



HAL
open science

L'institution de la médiation. Éléments de sociologie de l'institution

Vincent Révil

► **To cite this version:**

Vincent Révil. L'institution de la médiation. Éléments de sociologie de l'institution. Sociologie. Université Savoie Mont Blanc, 2023. Français. NNT : 2023CHAMA048 . tel-04498468

HAL Id: tel-04498468

<https://theses.hal.science/tel-04498468v1>

Submitted on 11 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Spécialité : **Sociologie**

Arrêté ministériel : 25 Mai 2016

Présentée par

Vincent REVIL

Thèse dirigée par **Sébastien SCHEHR (PR - USMB)** et
codirigée par **Denis LAFORGUE (MCF HDR - USMB)**

préparée au sein du **Laboratoire CRDAF**
dans l'École Doctorale Cultures, Sociétés, Territoires.

L'institution de la médiation. Éléments de sociologie de l'institution.

Thèse soutenue publiquement le **20/11/2023**,
devant le jury composé de :

Mr Baudouin DUPRET

Directeur de recherche, Sciences Po Bordeaux, Rapporteur

Mme Cécile VIGOUR

Directrice de recherche, Sciences Po Bordeaux, Rapporteur

Mr Philippe CHARRIER

Professeur des universités, Université de Nantes, Examineur

Mr Albert OGIEN

Directeur de recherche émérite, EHESS, Examineur

À la mémoire de mes parents
À Gabrielle et au petit monstre à venir

Remerciements

En définitive, ce travail acte 12 années durant lesquelles notre vie a été intimement enchâssée à l'institution d'un « soi de sociologue ». Celle-ci a, notamment, bénéficié des contributions multiples de personnes clés, envers qui nous sommes, à bien des égards, redevables. On souhaite ici exprimer notre plus profonde gratitude à toutes celles-ci, en premier lieu à Denis Laforgue et Sébastien Schehr qui ont eu la charge de nous accompagner lors de nos deux années de Masters ainsi que durant ces 7 dernières années. Comme demandé, ils nous ont toujours laissé le champ libre et, à différents points de vue, nous ne leur avons pas rendu la tâche facile. Toutefois, ils ont toujours répondu présents et se sont constamment montrés disponibles. Leurs relectures, que l'on imagine sans peine fastidieuses, de versions moins abouties de ce travail ainsi que leurs encouragements, critiques, remarques et suggestions, fais toujours avec franchise, mais aussi tact et gentillesse, ont ainsi participé de manière décisive au contenu - malgré ses imperfections¹ - de cette recherche. Qu'ils soient assurés de notre entière reconnaissance.

On adresse de façon générale nos sincères remerciements à l'ensemble, passé et présent, du département de sociologie de l'université de Savoie, et tout particulièrement à Odile Joly, Olivier Chavanon et Roland Raymond pour tout ce qu'ils nous ont apporté, en tant qu'enseignants d'abord, puis en tant que collègues.

Bien entendu, un travail de recherche implique une enquête empirique et l'on souhaite ici remercier toutes celles et tous ceux qui ont accepté de nous accorder de leur précieux temps, de nous avoir ouvert certaines opportunités, d'avoir, pour certains, accepté de se retrouver dans la situation désagréable d'être observé – parfois dans des moments « peu glorieux » de leur vie. On songe tout particulièrement à Carole, Emmanuel, Jean-Pierre, et Sophie à qui cette recherche doit tant et à qui l'on souhaite assurer toute notre reconnaissance.

On souhaite encore exprimer notre gratitude à toutes celles et tous ceux qui, au sein de l'université, ont été, pour des motifs pluriels et variables, des soutiens, notamment Dominique Lagorgette, Laurent Ripart, Pascal Bouvier, Maude Vadot, Béatrice Gorchs-Gelzer et Dominique Petit.

On tient aussi à remercier l'ensemble de nos (ex) collègues de la bibliothèque universitaire de l'université de Savoie pour leur gentillesse et leur bienveillance.

Sincères pensées à toutes les étudiantes et tous les étudiants, mais aussi aux lycéennes et lycéens, face auxquels nous nous sommes retrouvés et qui nous ont appris à enseigner. On espère à toutes et tous, en dépit d'une époque qui ne s'y prête guère, une vie remplie de luttes et de joies.

Comme il y a une vie en dehors de la recherche, on désire ici ardemment dire tout notre affection et notre amour à toutes celles et tous ceux qui, durant tant d'années, nous ont fait, quotidiennement, et qui nous ont tellement donné. Ils sont si nombreux que l'on en oubliera – qu'ils aient alors la bonté de nous pardonner. Merci pour tous à Joris, Julie, Hélène, Raphou, Dom, Lolita (et sa famille), Seb, Audrey, Jomar, Leila (et sa famille), Toinou, Quentin, Chris, Polo, Goethe, Sandra, Freddy, Briçou (et sa famille), Vishnoo, Sandy, « les Pilots » et « la Guedine », les familles Martin et Molliex. Une pensée particulière pour Zoé.

Enfin, l'on ne saurait oublier celle qui, depuis presque 15 ans, nous supporte au quotidien dans les bons et les mauvais moments, partage nos joies, nos peines, nos doutes et nos craintes et nous a montré, à tant de reprises, ce que signifiait le courage, merci à celle qui, in fine, nous a donné le goût de vivre.

¹ Qui sont, bien entendu, les nôtres.

L'institution de la médiation.

**Éléments de sociologie de
l'institution.**

Table des matières

Introduction générale : Fragments d'institution de la recherche.....	7
Première partie : L'institution significative de la médiation.....	25
Introduction : Institution et signification.....	26
Chapitre I : L'institution sociale de la catégorie médiation.....	31
1. Les processus incitatifs à l'institution de définitions de la médiation.....	34
2. Les formes accomplies d'un ensemble de méthodes collaboratives et encapacitantes : la reprise.....	51
3. La méthode d'harmonisation expérientielle comme mode d'institution d'une intelligibilité symbolique.....	60
3.1 Les expériences de méthodes définitionnelles dans les assemblages.....	62
3.2 Sélection des lexèmes et facultés d'implémentations lors de la M.H.E.....	68
3.3 Un aperçu de la complexité de la M.H.E : enracinement dans le vécu, réunions de contaminations multiples et institution congruente du contexte.....	75
Chapitre II : Les spécificités pratico-méthodiques des catégorisations savantes.	89
1. L'orientation de la M.H.E par l'institution d'ingrédients contextuels scientifiques.....	95
2. Quatre méthodes savantes visant à maîtriser la sélection et l'organisation des lexèmes	105
3. La médiation comme catégorie opératoire pour la poursuite de l'enquête.....	121
Deuxième partie : Les dynamiques d'institution de la médiation.....	135
Introduction : Les déterminants normatifs et environnementaux des dynamiques d'institution de la médiation.....	136
Chapitre III : La dynamique d'institution anarchiste de la médiation.....	149
1. Métis médiative et accomplissement pratique de la structuration de la médiation.....	155
2. L'indifférence pratique aux règles gouvernementales lors de l'institution « amatrice » de médiations.....	183
3. La médiation comme agora où s'articule l'institution d'une forme anarchiste de politique.....	206
Chapitre IV : La dynamique d'institution industrielle de la médiation.....	225
1. L'institution entrelacée des groupes hiérarchiques et identitaires de médiateurs, des contextes pratiques de la médiation et des corpus de règles gouvernementales.....	234

2. Le contenu des corpus de règles gouvernementales institués à des fins d’industrialisation de la médiation.....	260
Chapitre V : La dynamique d’asservissement de la médiation.....	281
1. La participation des instruments de médiation à l’institution de la légitimité de l’État..	288
2. Les ressources « matérielles » fournies par les instruments de médiation à l’institution de l’État.....	306
Troisième partie : L’institution pratique de la médiation.....	337
Introduction : La médiation comme institution conversationnelle.....	338
Chapitre VI : L’institution pratique des séquences d’ouverture de la médiation.	349
1. L’institution d’éléments de cadrage de la médiation lors des premiers échanges médiateurs-médiés.....	357
2. L’institution pratique des séquences d’ouverture de la médiation familiale.....	369
3. L’institution pratique des séquences d’ouverture de la médiation pénale.....	387
4. L’interconnexion entre des institutions composant les dynamiques d’institution des types anarchiste et hiérarchico-identitaire de social et l’institution pratique des séquences d’ouverture de la médiation.....	407
Chapitre VII : L’institution pratique de la « suite » des médiations familiales et pénales.....	433
1. L’institution pratique des séances de médiation familiale.....	434
2. L’institution pratique des rencontres de médiation pénale.....	475
3. L’institution du politique dans les processus de médiations familiales et pénales.....	501
Conclusion générale : Éléments de synthèse à propos de l’institution.....	527
Bibliographie :.....	535
Annexe 1 : Segmentation et agrandissement du modèle taxinomique réalisé par Vincent de Briant et Yves Palau.....	555

Introduction générale : Fragments d'institution de la recherche

Le concept d'institution occupe, en sociologie, une place singulière. Par ce dernier, Mauss et Fauconnet rassemblent « *aussi bien les usages et les modes, les préjugés et les superstitions que les constitutions politiques ou les organisations juridiques essentielles ; car tous ces phénomènes sont de même nature et ne diffèrent qu'en degré* » (Fauconnet, Mauss, 1969²). Ainsi, celui-ci recouvre bien plus que les seules organisations politiques et sociales et rassemble avec pertinence l'ensemble diversifié d'objets sociaux³. En ce sens, la sociologie peut être définie, comme le propose Durkheim, comme la « *science des institutions, de leur genèse et de leur fonctionnement* » (Durkheim, 1992.a, p. XXII)⁴. L'ensemble d'institutions compose, selon lui, la société, entité qui, en dépit de sa « *réalité spécifique, [...] n'est cependant pas un empire dans un empire [et] fait partie de la nature* » (Durkheim, 1990, p. 27)⁵. Il les dote d'un mode d'existence spécifique, à la fois externe et interne à des individus qui, durant leur immersion au monde, « *les trouve toutes formées* » et « *à chaque moment du temps, s'y conforment* » (Durkheim, 1992.a, ibid), ou plutôt tendent à s'y conformer puisque malgré qu'au sein d'une institution comme le « *système scolaire [...] il y ait d'une part, tout un ensemble d'arrangements définis et stables, de méthodes établies, en un mot d'institutions [...] en même temps [...] il y a des idées qui la travaillent et qui la sollicitent à changer* » (Durkheim, 1992.b, p. 122)⁶. Toutefois, malgré les possibilités de changement, occasionnées par d'autres institutions⁷, il conseille de les considérer « *comme des choses* » (Durkheim, 1992.a, op cit, p. 15) fixes et stables allant même parfois, au gré de l'écriture et de façon quelque peu « *incohérente* » (Boyer, 2016)⁸ jusqu'à leur attribuer une identité de chose (cf plus loin : « *Les phénomènes sociaux sont des choses* » (Durkheim, 1992.a, op cit, p. 27)). Ces quelques éléments théoriques autorisent une pluralité de remarques portant sur différentes propriétés de l'institution.

² Fauconnet Paul, Mauss Marcel., « *Sociologie : objet et méthode* », dans Mauss Marcel., « *Œuvres. III. Cohésion sociale et division de la sociologie* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1969, pp. 139-177.

³ En ce sens, la liste de ses différents « types » s'avère sans fin, dépendamment de la créativité des chercheurs : formes, réseaux, structures, systèmes, champs, dispositifs, organisations, classes, normes, valeurs, règles, conventions, activités, professions, ethnométhodes, régimes d'actions, épreuves, compétences, catégories, usages, cadres, interactions, conversations, représentations, pratiques, socialisations ...

⁴ Durkheim Emile., « *Les règles de la méthode sociologique* », Paris, Quadrige/PUF, 1992.a.

⁵ Durkheim Emile., « *Les formes élémentaires de la vie religieuse* », Paris, Quadrige/PUF, 1990.

⁶ Durkheim Emile., « *Éducation et sociologie* », Paris, Quadrige/PUF, 1992.b.

⁷ Puisqu'un « *fait social ne peut être expliqué que par un autre fait social* » (Durkheim, 1992.a, op cit, p. 143)

⁸ Boyer Jean-Daniel., « *La sociologie d'Émile Durkheim* », Revue des sciences sociales [En ligne], 2016.

Primo, le fait qu'une institution telle que le système scolaire se compose elle-même d'institutions induit, au sein de l'ensemble institutionnel, des différences d'échelles, certaines institutions s'instituant par des institutions. Ce faisant, on peut trouver au sein de la tradition sociologique au moins deux types d'institutions « primaires » et interreliées qui participent à l'institution d'autres institutions. Tout d'abord le langage, que Searle perçoit comme une sorte de « *méta-institution* » (Michel, 2014)⁹ en tant que les significations qu'il porte délimitent les entités du monde, leur attribuent des identités, des caractéristiques ou encore des fonctions et, ce faisant, instituent la réalité sociale (Searle, 1998, pp. 13-48)¹⁰. Via la signification, les institutions s'incarnent aussi bien dans les individus qui les incorporent que dans des objets matériels qu'ils façonnent : « *on pourrait dire qu'une institution existe sous une double forme, sous la forme d'acquis dans des corps socialisés – ce que j'appelle des habitus –, et dans des choses qui peuvent être des objets matériels. L'Église, par exemple, existe dans les églises au sens d'objets visibles et dans tout ce qui sert l'appareil (au sens Pascalien) de la religion : des surplis, des chasubles, des ciboires [...]* » (Bourdieu, 2015, p. 175)¹¹. Ensuite la pratique, une institution se manifestant « *chaque fois que des classes d'acteurs effectuent une typification réciproque d'actions habituelles* » (Berger et Luckmann, 2012, p. 78)¹², la liaison entre la signification et le « *reste* » du faire¹³ aboutissant à « *la mise en place d'un système de routines qui tend à se perpétuer et à se consolider* » (Tournay, 2011, p. 62)¹⁴ en tant que « *le « on recommence » devient maintenant « voici comment ces choses sont faites »* » et que le « *monde ainsi considéré atteint à une fermeté dans la conscience* » (Berger et Luckmann, 2012, op cit, pp. 84-85). L'institution implique ainsi des individus agissants, elle « *correspond à une forme possible d'un travail de composition et d'agrégation des actions individuelles* » (Tournay, 2011, op cit, p. 22).

Secundo, conséquemment à l'attribution aux institutions, par Durkheim, d'un mode d'existence sui generis, i.e d'une ontologie d'un autre type, celui-ci en fait des « *êtres sans corps* » parés des atours du divin, qui tout en étant chargés « *de dire ce qu'il en est de ce qui est et de ce qui importe* », mais « *ne pouvant pas parler* » nécessitent alors « *l'intermédiaire de porte-parole* » (Boltanski, 2008)¹⁵. Boltanski relève ainsi une « *contradiction herméneutique* »

⁹ Michel Johann., « *Le paradoxe de l'origine des institutions* », Raison publique, 2014, pp. 185-198.

¹⁰ Searle John., « *La construction de la réalité sociale* », Paris, Gallimard, 1998.

¹¹ Bourdieu Pierre., « *Sociologie Générale. Volume 1. Cours au collège de France 1981-1983* », Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2015.

¹² Berger Peter, Luckmann Thomas., « *La Construction sociale de la réalité* », Paris, Armand Colin, 2012.

¹³ Puisque, et selon la formule d'Austin, « *dire c'est faire* ».

Austin John L., « *Quand dire, c'est faire* », Paris, Seuil, 1991.

¹⁴ Tournay Virginie., « *Sociologie des institutions* », Paris, PUF, 2011.

dans le fait qu'une institution, tout en incarnant la réalité sociale objective, ne puisse l'exprimer autrement que par le truchement d'individus qui, n'étant que « *des êtres corporels ordinaires [... sont] par-là condamnés, comme nous tous, à la fatalité du point de vue* » (Boltanski, *ibid*). Cette contradiction, si l'on en suit Ogien, provient d'une posture dualiste supposant « *qu'il existe deux types d'entités : l'individu et la société, dont on postule qu'ils sont nécessairement liés, tout en les tenant néanmoins pour irréductibles l'un à l'autre* » (Ogien, 2013)¹⁶. Il indique qu'un des objectifs principaux de nombre de sociologues a été de produire une théorie rendant compte de cette articulation, poursuivant alors l'objectif d'expliquer « *la façon dont des manières de faire et de penser propres à une société s'inscrivent dans l'esprit de chacun de ses membres* ». In fine, indique-t-il, et quoi qu'il en soit des modalités théoriques par lesquelles sont reliées les individus et les institutions, ces dernières sont envisagées inévitablement comme « *antérieures aux actions qui [les] transforment [et leurs] reconfigurations [...] nécessairement postérieures à ces actions* » (Ogien, *ibid*). Bref, elles se voient donc attribuer une existence au-delà du monde empiriquement observable. C'est, entre autres, chez Garfinkel que l'on peut trouver une volonté de dépasser ce dualisme. Celui-ci propose, en effet, d'adopter une position « émergentiste » en ne fixant l'origine et la localisation des institutions ni dans les individus, ni dans un « ailleurs » imperceptible, mais dans les activités auxquelles les individus s'adonnent au cours de leur vie quotidienne, « *dans le travail, réel et matériel, naturellement observable et descriptible, consistant à produire les choses observables dont parlait Durkheim* » (Garfinkel, 2001, p. 440)¹⁷. Pour Garfinkel, les institutions sont des accomplissements pratiques produits méthodiquement et localement, de façon endogène aux cours d'actions lors desquelles elles sont découvertes, à toutes fins pratiques et par des individus intersubjectivement compétents, donc occupés à se rendre intelligible à autrui. Leur dimension collective résulte alors du fait qu'elles sont, du point de vue symbolique, des « *phénomènes d'ordre*¹⁸ » générés en série, par des « *cohortes de population* ». Ainsi, la « *réalité objective des faits sociaux [est] une réalisation pratique continue de chaque société, procédant uniquement et entièrement, toujours et partout, du travail des membres, une réalisation naturellement organisée et naturellement descriptible, produite localement et de manière endogène, sans possibilité d'évasion, de dissimulation, d'ajournements ou de désintéressements* » (Garfinkel, *ibid*, p. 443). Et si des individus pourtant séparés dans l'espace et

¹⁵ Boltanski Luc., « *Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination* », Tracés, Revue de Sciences humaines [En ligne], 2008.

¹⁶ Ogien Albert., : « *Théories sociologiques de l'action* », Occasional Paper 14, Paris, Institut Marcel Mauss – CEMS, 2013.

¹⁷ Garfinkel Harold., « *L'ethnométhodologie et le legs oublié de Durkheim* », dans Fornel de, Ogien Albert, Quéré Louis (dir.), « *L'ethnométhodologie, une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 439-444.

¹⁸ Par ordre, Garfinkel (*ibid*, p. 442) entend « *un signe pour représenter toute question de logique, de signification, de raison et de méthode* ».

le temps en viennent, lorsque les circonstances les y conduisent, à instituer, de manière indexicale, mais itérative, l'ordre institutionnel commun, c'est en raison de leurs acquisitions de compétences de membres et, en tout premier lieu, de leur maîtrise du langage dont ils se servent pour pratiquer, de façon profane, la sociologie et instituer, *in fine*, « les structures formelles [de leurs] actions pratiques » : « La notion de membre est au cœur du problème. Nous n'utilisons pas le terme pour référer à une personne, mais pour désigner la maîtrise du langage naturel [...] Les individus utilisent le langage naturel pour faire de la sociologie. [...] Lorsque le raisonnement sociologique pratique remédie [...] aux propriétés indexicales des expressions et des actions, il cherche à faire une distinction radicale entre expressions objectives et expressions indexicales, de façon à pouvoir substituer les premières aux secondes » (Garfinkel, Sacks, 2007, pp. 429 ; 431 ; 436)¹⁹. De ce fait, en étudiant les accomplissements pratiques des membres, Garfinkel propose de considérer « la réalité objective des faits sociaux, en tant que réalisation continue des activités concertées de la vie courante » (Garfinkel, 2007, p. 45)²⁰. En ce sens, et tout en s'éloignant du dualisme Durkheimien, il le rejoint sur (au moins) un point : les institutions sont des choses disposant d'une (et une seule) « réalité objective ». C'est sur ce dernier point que porte notre troisième remarque.

Tertio, en faisant des institutions des choses communément partagées, Durkheim (mais pas seulement) pose le problème de leur univocité. Martuccelli estime que ce postulat de l'unicité de l'ordre social provient d'une peur du désordre et de l'anomie conduisant « les sociologues [à se poser] une grande question : qu'est-ce qui maintient la société unie ? » et à y répondre en supposant nécessairement « que les différents domaines sociaux interagissent entre eux, comme les pièces d'un mécanisme ou les parties d'un organisme, et que l'intelligibilité d'ensemble soit donnée justement par leur place dans la totalité ». Pourtant, souligne-t-il, « l'analyse des grandes œuvres de la pensée sociologique le dévoile de manière évidente : il s'agit toujours de proposer un modèle stable d'interprétation et de faire l'expérience de son inadéquation tout à la fois épistémologique, historique, existentielle » (Martuccelli, 2006)²¹. Et si à la société correspond un ordre univoque et stable, que celui-ci soit émergent ou « déjà-là », cela implique que les institutions qui la composent fonctionnent selon le même principe, donc que le « sens de la

¹⁹ Garfinkel Harold, Sacks Harvey., « Les structures formelles des actions pratiques », dans Garfinkel Harold., « Recherches en ethnométhodologie », Paris, Quadrige/PUF, 2007, pp. 429 - 474.

²⁰ Garfinkel Harold., « Recherches en ethnométhodologie », Paris, Quadrige/PUF, 2007.

²¹ Martuccelli Danilo., « Penser l'intermonde, ou comment oublier le problème de l'ordre social », Revue du MAUSS, 2006, pp. 431-443.

structure sociale » (Cicourel, 1973)²² qui oriente les opérations de substitutions des expressions indexicales par des expressions objectives (que ces dernières soient réalisées par des sociologues professionnels ou profanes) soient identiques pour tous²³. À ce sujet, Boltanski note qu'une des critiques récurrentes des sociologues pragmatistes à l'encontre de leurs confrères « *qui invoquent des sémantiques plus ou moins stabilisées pour décrire [...] les dispositifs institutionnels* » est « *d'ignorer le jeu subtil que l'usage instaure entre les objets et leur désignation – c'est-à-dire la logique même du langage. Elles [les sociologies « structuralistes »] iraient directement du « substantif » à la « substance » ou traiteraient les énoncés sans se préoccuper de l'énonciation, tombant ainsi dans l'erreur consistant à croire que la permanence des mots utilisés dans différents contextes aurait pour corollaire une identité des choses désignées. Et, dans le droit fil de ses critiques, on accuse ces sociologies de croire naïvement à l'existence d'entités éternelles (telles que l' « État », les « classes sociales », la « famille », etc.) qui, sur le mode de l'essence, seraient en position de surplomb par rapport aux objets que collecte l'observation empirique de situations concrètes* ». Toutefois, Boltanski rappelle fort justement qu'en faisant régulièrement référence à quelque chose de commun (par exemple un « *ensemble d'évidences communément partagées servant d'assise aux accords* »), les sociologies d'obédiences « pragmatistes » tombent dans un travers analogue (Boltanski, 2009, pp. 88-89)²⁴. Or, indique Tournay, d'un point de vue scientifique, et en tant qu'un des modes d'existence de l'institution est linguistique, sa « *consistance [...] est déterminée par le langage [...] qui] autorise différentes manières d'articuler les éléments de cet être pour former une totalité* ». En tant que pratique, ce dernier est irrémédiablement situé ce qui implique que le « *mode d'existence de ce collectif social repose sur la manière dont chaque individu articule l'institution dans son rapport au monde* », Tournay concluant alors sur l'intarissabilité du réel et « *la pluralité tout aussi inépuisable des manières de percevoir le monde et de le décrire* » (Tournay, 2014, pp. 305-307)²⁵.

²² Cicourel Aaron V., « *Sémantique générative et structure de l'interaction sociale* », *Communications*, 1973, pp. 204-224.

²³ Chez Garfinkel ou encore chez Cicourel c'est apparemment le cas puisque ce sont, pour Garfinkel, les propriétés partagées du raisonnement pratique (voir par exemple (Garfinkel, op cit, 2001) ou encore (Livingston, 1987, p.4)) et pour Cicourel, les propriétés « *invariables* » des procédés interprétatifs, issues de l'acquisition du sens de la structure sociale (Cicourel, 1979, pp. 93-95), qui génèrent continuellement l'ordre social. D'où, on l'a dit, la dimension fondamentale de la notion de « *membre compétent* », car seul ce dernier est compétent pour produire l'ordre social. Ce qui conduit à deux questions auxquelles, dans la limite de nos lectures, ils ne répondent pas : 1) : doit-on en conclure que les « *membres compétents* » sont « *tout le temps* » compétents ? ; et 2) comment distinguer le membre compétent de celui qui n'est pas compétent ?

Livingston Eric., « *Making sense of ethnomethodology* », London/New York, Routledge & Kegan Paul, 1987.

Cicourel Aaron V., « *La sociologie cognitive* », Paris, PUF, 1979.

²⁴ Boltanski Luc., « *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation* », Paris, Gallimard, 2009.

²⁵ Tournay Virginie., « *Penser le changement institutionnel* », Paris, PUF, 2014.

L'objectif de cette thèse est de viser à l'élaboration d'une analyse de l'institution de la médiation rompant avec, d'une part, la posture de la dualité constitutive des institutions – on s'alignera alors sur la position émergentiste des premiers ethnométhodologues – et d'autre part avec le postulat de l'institution comme « chose sociale », sans abandonner l'ambition généraliste que pose le problème des relations micro-macro (dont l'abandon impliquerait de limiter le travail de recherche à une (succession d') analyse de cas pratiques en refusant de les relier par des caractéristiques partagées). Il s'agit alors de considérer l'institution comme processuelle, non substantielle et plurivoque, mais aussi comme endogène à la pratique, que cette dernière se réfère au langage, à la signification et à l'accomplissement d'opérations de catégorisation ou encore à des activités spécifiques, signifiées, désignées et rassemblées par la catégorie (ici, les activités « de médiation »). Pour ce faire, on propose d'envisager les individus « en ethnométhodologue », c'est-à-dire comme des machines à instituer, au sens où leurs activités continues consistent précisément à « faire des choses » (multiples, variables, articulées, seul ou à plusieurs, etc.), donc à les accomplir pratiquement, à les « faire exister », ce en sachant les configurer c'est-à-dire former des processus articulés d'activités qui constituent (instituent)²⁶ alors l'activité elle-même. Les activités sont contextuellement orientées, se composant selon une diversité d'agencements d'accomplissements pratiques dont la réalisation elle-même, leurs configurations en suite, ou encore la signification leur étant (éventuellement) octroyées sont rendues possibles par des opérations de *reprises* permises par des *contaminations* occasionnées lors d'expériences antérieures de socialisations individuelles. Le passage à l'échelle macro-sociale sera assuré à partir du terme de médiation, non pas en tant qu'il renverrait à une chose sociale constitutive de la réalité, mais pour les vertus heuristiques fournies par sa conceptualisation. Sans empiéter outre mesure sur le contenu de cette thèse, ces quelques lignes introductives étant rédigées a posteriori, disons que nous avons considéré que la conceptualisation, comme type « savant » de catégorisation, en articulant au mot des caractéristiques générales, avait pour mérite non pas de définir ce qu'il en est « réellement » de la médiation, mais d'instituer des relations entre une diversité de processus pratiques qui, bien que se configurant selon des agencements d'accomplissements hétérogènes, ont en commun d'instituer, de façon endogène, la pertinence

²⁶ Dans ce travail, on trouvera de nombreuses notions telles que fabrication, constitution, construction, génération, etc. Celles-ci sont utilisées comme des synonymes d'institution, en dépit de leurs divergences conceptuelles (de ce point de vue, institution se distingue par exemple de construction (Laforgue, 2021, p. 186), ou de constitution (Merleau-Ponty, 2015, pp. 47-49)), et ce afin de (tenter de) rendre l'expérience de lecture moins « fastidieuse » ...

Laforgue Denis., « *L'institution. Usages et portée d'un concept polymorphe dans un parcours sociologique* », Université Savoie Mont-Blanc, 2021.

Merleau-Ponty Maurice., « *L'institution, la passivité. Notes de cours au Collège de France (1954-1955)* », Paris, Belin, 2015.

desdites caractéristiques. Ainsi, par la signification, des relations sont générées (instituées) entre des variétés processuelles et les modalités d'institution de l'ensemble sont explicitées, mais sans pour autant attribuer nécessairement à l'institution le statut de chose sociale. En traitant unilatéralement l'institution comme relative à des processus situés, et après l'établissement d'un ensemble (i.e d'un objet) de processus à la parentalité formalisée, l'objectif de cette thèse est alors de repérer et d'étudier les modalités générales par lesquelles s'institue pratiquement le « quelque chose » de social à laquelle peut, éventuellement, faire référence « la médiation ».

L'enquête de terrain a été configurée selon cet objectif. Elle se compose d'un travail bibliographique²⁷ que, sans prétendre y être parvenu, l'on a cherché à rendre conséquent, portant aussi bien sur la médiation que sur certains processus instituant. Les éléments extraits du corpus documentaire, s'ils ont pu nous fournir de précieuses orientations pour l'analyse des situations pratiques de médiation, ont été aussi considérés comme des données au sens où leurs relations avec leurs lecteurs (nous, comme les autres) participent à l'institution significative de la médiation²⁸. De plus, quelques-uns de ces écrits, en tant qu'ils consistaient à rendre compte de pratiques de médiation autres que celles que nous avons eu la possibilité d'observer, ont été utilisés comme « témoins » en tant qu'ils fournissaient la possibilité de vérifier la congruence des phénomènes relevés avec d'autres occurrences d'institution pratique de la médiation. L'enquête comprend aussi un versant empirique s'étalant sur un peu moins de trois années, dont la conduite a été impactée non seulement par certaines contingences inhérentes à nos conditions matérielles d'existence (essentiellement relatives à notre lieu de vie, notre vie familiale et nos modestes allocations pécuniaires) ou encore à l'enquête elle-même (on songe, principalement, aux nombreux refus nous ayant été adressés), mais aussi par certaines des réglementations censées répondre au surgissement d'une situation pandémique (les médiateurs n'étant plus autorisés à exercer et à nous rencontrer)²⁹. Après avoir constaté que l'étiquette de médiateurs était

²⁷ Certaines références ont été découvertes par sérendipité, l'ouvrage ne se présentant pas comme traitant de « la médiation ». On pense notamment à l'étude de Pritchard sur les Nuers ou encore à certains écrits de Latour ou d'Hennion que l'on trouvera cités au cours de cet écrit.

²⁸ Que ceux-ci aient directement ou indirectement accès à leur matière, par exemple (mais pas seulement) à travers la dissémination de leur contenu durant les activités de formation des éventuels futurs médiateurs.

²⁹ Ce qui nous apparaît comme le plus problématique est alors relatif à une de nos prévisions s'étant avérée irréalisable. Celle-ci visait les « types » de médiations pour lesquels nous voulions effectuer une recherche plus approfondie. Nous avons en effet programmé d'axer de manière plus minutieuse une partie de l'enquête sur les médiations « familiales » et « civiles et commerciales ». Ce faisant, le nombre d'entretiens effectués avec des médiateurs s'incluant dans ces types a été plus élevé. Toutefois, il ne nous a pas été possible d'assister à des processus de médiation civile – les rares opportunités offertes par ces médiateurs ayant conduit au refus de notre présence par les médiés eux-mêmes (toujours pour des motifs relatifs à la confidentialité des données commerciales). Nous nous sommes alors rabattus sur les médiations pénales, dont l'observation était possible, mais pour lesquelles le nombre de médiateurs pénaux avec lesquels nous nous sommes entretenus a été plus réduit. C'est sur ce point que la période dite de confinement a le plus impacté l'enquête, trois entretiens

revendiquée par une diversité de travailleurs³⁰ et, par ailleurs, que l'ensemble qu'ils formaient était loin de recouvrir l'intégralité des occurrences pratiques significativement articulées à la médiation, on peut distinguer au sein du travail de terrain deux démarches distinctes, quoiqu'entremêlées. Une première a été menée à bien en adoptant une posture « vagabonde », souvent infructueuse et faite d'errance, de flânerie et de saisissement d'opportunités. Il a alors été question de solliciter des « individus ordinaires », rencontrés dans le cours de notre vie quotidienne, à propos de la médiation. Cela nous a permis d'observer une occurrence de médiation réalisée en dehors de tout contexte professionnel, de suivre – sans y assister directement – le déroulement d'un processus de médiation réalisée par un délégué du défenseur des Droits et portant sur un conflit entre une étudiante et une administration publique (la C.A.F), d'obtenir des comptes rendus de deux médiations là encore pratiquées de manière « amatrice » et de nous entretenir avec une aspirante professeur des écoles présentant au CRPE un dossier portant sur la médiation scolaire entre pairs, avec deux archéologues tirant leurs revenus d'activités de médiation culturelle ainsi qu'avec deux étudiantes en cours de formation à la médiation civile et commerciale. Suite à divers courriels à destination d'un ensemble hétérogène d'individus et d'organismes situés dans notre bassin de mobilité, nous avons assisté (gracieusement) à des événements divers³¹ (un « symposium de la médiation professionnelle », deux « petits-déjeuners de la médiation » - qui désignent des temps promotionnels matinaux à destination des professions juridiques - et deux « journées de travail et de débats »). Nous avons eu l'occasion d'assister, là encore à titre gracieux, à quelques (4 en tout) séances de formation à la médiation familiale d'une part et à la médiation civile et commerciale d'autre part. Des entretiens, certains formels (i.e "semi-directifs") et d'autres prenant la forme de conversations, plus ou moins durables (3 heures pour le plus long) ont été réalisés avec un médiateur environnemental, trois médiateurs « libéraux », un médiateur du dialogue social, un médiateur thérapeutique, un ministre (d'un pays étranger), un représentant syndical, un directeur général d'une société anonyme, deux universitaires (dont un médiateur) ayant la médiation comme objet de recherche, un médiateur scolaire, une chargée de mission développant un projet de médiation

supplémentaires, programmés, ayant dû être annulés. On peut aussi noter que les annulations ont encore concerné des séances de médiations pénales et familiales, dont le volume global auquel nous avons pu assister étant au final moins important que prévu. Enfin, des entretiens prévus avec des médiateurs-thérapeutes (pratiquant la médiation animale ou des formes de médiation relatives à la psychologie ou à la psychothérapie - cf la « gestalt thérapie ») n'ont pas pu, pour des raisons analogues, être honorés.

³⁰ Jacques Faget (2015, p. 17) s'est attelé à proposer un inventaire des différents « types » de médiateurs (donc de médiations), en se limitant aux « professionnels » exerçant en France. Celui-ci en distingue 46 différents, regroupés en 6 sous-classes distinctes.

Faget Jacques., « *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie* », Toulouse, Erès, 2015.

³¹ Et délecté de nombreux petits fours.

dite citoyenne pour une collectivité locale, une médiatrice au conseil de l'Europe par ailleurs membre fondatrice d'une association européenne de médiation, deux médiateurs dits « professionnels », ainsi qu'une « médiatrice en ligne ». Enfin, nous avons eu l'opportunité d'officier en tant que médiateur, une fois seul et en dehors d'un contexte professionnel, une fois en binôme avec un médiateur « professionnel ». En parallèle, une démarche plus systématique a été menée sur deux versants. L'un concerne le recueil et l'analyse de 15 chartes, codes de déontologie et plaquettes de présentation émanant de diverses associations de médiateurs. L'autre se rapporte aux médiations familiales, civiles et commerciales et, après réorientation de l'enquête, pénales. Il comprend à 10 entretiens formels³² avec des médiateurs avocats-médiateurs civils (1 heure pour le plus court, 4 heures pour le plus long)³³, 9 avec des médiateurs familiaux et 2, réalisés en 2 séances distinctes, avec des médiateurs pénaux. 3 associations locales ont été ciblées, pour lesquelles, en sus des médiateurs, des entretiens ont été réalisés avec des individus avec lesquels ces derniers sont en relation : deux directrices d'association, une statisticienne chargée de la réalisation des bilans d'activité de l'association, deux juges aux affaires familiales, un procureur, deux juges officiants au civil et le président d'un tribunal en charge de sélectionner des dossiers et de proposer la médiation à des justiciables engagées dans une procédure judiciaire civile. Nous avons observé 22 séances de médiation (10 de médiations pénales et 12 de médiations familiales)³⁴, réalisées par 4 médiateurs différents (2 pour chaque type) – ce qui a été l'occasion de nombreuses conversations pré et post séances (parfois à l'occasion de trajets partagés et visant à se rendre sur le lieu d'exercice du médiateur) permettant le recueil d'informations supplémentaires à propos des cas pratiques observés, de l'environnement de travail des médiateurs, d'autres activités pratiques « hors médiation » auxquelles ils s'adonnaient ou encore, tout simplement, d'échanger à propos de tout et rien et développer avec eux une forme de relation plus intime. Nous avons aussi passé un après-midi avec une greffière occupée à la

³² Nos grilles d'entretien, évolutives, car ajustées à chaque cas (notamment linguistiquement, ce suite au constat que les différents médiateurs ne « parlaient pas tout à fait la même langue »), s'ouvraient toujours par une interrogation générale concernant le sens et l'utilité que revêtait ici et maintenant, pour l'interviewé, la médiation. Ils étaient par la suite segmentés en trois thématiques principales. La première portait sur le parcours professionnel de l'enquêté et s'intéressait aux modalités par lesquelles il avait « découvert » l'existence de la médiation. La seconde consistait en des sollicitations relatives aux comptes rendus de leurs activités pratiques de médiation (ou, selon le statut de l'enquêté en lien avec la médiation) et la troisième portait sur leurs multiples relations avec les « ingrédients » composant leur environnement de travail. On concluait généralement en s'enquérant d'éventuelles critiques envers ce dernier, pour saisir si certaines de ces composantes étaient perçues comme « empêchant » une pratique jugée « idéale » de la médiation.

³³ Selon les disponibilités de l'enquêté ...

³⁴ De manière générale, les médiés se sont opposés à notre présence dans environ un cas sur deux, arguant, selon les caractéristiques du désaccord, de la dimension intime des éléments pouvant y être institués, et/ou du malaise que notre connaissance de ces éléments pourrait procurer lors de rencontres ultérieures non préméditées, « *par exemple si on se croise au bar* » (extrait de conversation relatif au refus d'un médié quant à notre présence, médiation familiale).

mise en état des affaires civiles – donc (entre autres) à la sélection des dossiers « des affaires » pour lesquelles la médiation est estimée indiquée. Enfin, et outre la récupération de la documentation formelle distribuée aux médiés et, en ce qui concerne la médiation pénale, à destination du parquet, nous avons récupéré les bilans d'activités des associations enquêtées. La diversité des cas observés et des informations ainsi collectées nous ont permis d'obtenir des données hétérogènes, adaptées à une approche plurivoque de l'institution et nous a *in fine* conduit à appréhender la diversité de la médiation comme résultantes de multiples interconnexions entre une pluralité d'opérations d'articulations de signification à la médiation et l'institution pratique « concrète » de ses occurrences. D'un point de vue méthodologique, nous nous sommes, selon les nécessités de l'enquête, principalement inspirés des démarches ethnographiques et comparatistes, de l'étude de cas, de la théorie ancrée, de l'interactionnisme symbolique et, bien entendu, de l'ethnométhodologie.

La rédaction de cette thèse s'est étalée sur un peu plus de 4 années, soit bien davantage que nous ne l'avions initialement espéré³⁵. Elle a consisté en de nombreux tâtonnements, de suivis de pistes théoriques infructueuses ainsi que d'opérations de réécriture. Sa forme s'est configurée progressivement, à travers les réorientations provoquées par les éclaircissements introduits par les tentatives de description réalisées durant les travaux rédactionnels antérieurs et les insatisfactions conceptuelles s'y enchevêtrant. *In fine*, la thèse principale que nous chercherons ici à étayer peut être formulée comme suit : l'institution (de la médiation) se déploie à travers une multitude d'interconnexions, pratiquement accomplies, entre une diversité (ouverte, variable) d'autres processus d'institutions, faisant ainsi de la médiation non pas une chose, mais une diversité contaminée. L'objectif principal a alors été de viser à décrire les modalités pratiques de cette « prolifération relationnelle instituante » de la médiation. Au vu de la complexité de l'entreprise – du moins d'un point de vue personnel – nous ne pouvons pas dire que nous sommes entièrement satisfaits de cet écrit, mais l'on espère néanmoins que le lecteur y trouvera matière à penser. Il a en effet fallu « tenir ensemble » la diversité par laquelle la médiation s'institue et certaines contraintes (qui nous ont semblé) liées à « l'exercice thèse » (notamment relatives à l'idée de rendre compte de notre manière de travailler de façon suffisamment explicite, et de la réalisation antérieure d'un « état de l'art » sur la médiation, ce dernier qui, au regard des objectifs de l'enquête, ne pouvait être placé pertinemment en ouverture du présent travail). Il c'est avéré nécessaire de prendre des décisions quant aux « moments » où démarrer la description de

³⁵ D'autant que, malgré cela, nous n'aurions pas « craché » sur quelques mois supplémentaires pour reprendre, un peu plus profondément, le contenu de l'écrit.

processus d'institutions par définition temporellement illimités, ainsi que d'autres, sélectives et liées à la profusion de processus d'institution s'enchevêtrant à l'institution pratique de la médiation, afin de déterminer lesquels décrire de manière plus approfondie. Enfin, et c'est peut être cela qui c'est avéré le plus difficile, nous avons dû raisonner « contre nous-mêmes » en reconfigurant notre manière habituelle de penser le monde social, ce qui impliquait de substituer à notre appréhension « naturelle » des institutions « comme choses », un point de vue non-substantialiste et processuel.

Le développement de cette thèse se compose de trois parties, distinctes, mais articulées, chacune d'entre elles se focalisant sur une dimension de l'institution de la médiation. La première partie concerne l'étude de ce que nous appellerons l'institution significative de la médiation. Elle part du constat empirique que l'usage discursif de la catégorie de médiation par les individus n'implique généralement pas l'homologie de ce qu'elle désigne et rassemble, bref que la médiation, en tant que catégorie, s'avère polysémique. Les individus, sociologues profanes comme professionnels, ont d'ailleurs tendance à en manifester un savoir a minima pratique puisqu'ils se montrent généralement compétents, lorsque les circonstances leur font apparaître cette activité tout au moins comme pertinente, sinon nécessaire, pour articuler à la médiation un réseau lexical définissant, en le précisant, le sens qu'ils lui octroient. En ce sens, l'institution significative de la médiation renvoie à une activité pratique consistant à octroyer du sens (il faudrait par ailleurs, pour se montrer plus précis, l'intituler institution pratique-significative de la médiation).

Le premier chapitre s'intéresse aux opérations pratiques par lesquelles sont institués des assemblages d'unités lexicales (i.e de lexèmes) via lesquels les individus définissent ce qu'il en est de la médiation. Dans un premier temps, et en tant que l'individu évolue toujours quelque part avec lequel il entretient une relation d'interdépendance³⁶, il a été question de déterminer les types d'incitations les plus couramment rencontrées l'orientant *in situ* vers l'entreprise de définition de la médiation et, ce faisant, à participer à son institution. Les assemblages définitionnels (de la médiation) ainsi produits s'avèrent communément singuliers, mais les éléments les composant n'ont pas été « inventés » : ils proviennent eux aussi de « quelque part ». Ceux que nous avons rencontrés, en tant qu'accomplissements pratiques, sont ainsi à la fois instituant (de la médiation)

³⁶ Comme le note Ingold (2012), « *il ne peut y avoir d'organisme sans environnement, [et] il ne peut pas y avoir d'environnement sans organisme [...] l'« organisme plus environnement »* » constituant alors une « *totalité indivisible* », processuelle, et qui se « *façonne* » mutuellement (il suggère de lui donner le nom de « *vie* »). Ingold Tim., « *Culture, nature et environnement* », Tracés [En ligne], 2012.

et à la fois institué (via des opérations de reprise d'éléments rencontrés à l'occasion d'une multiplicité d'expériences de socialisation). Pour mieux comprendre ce second point, on a par la suite cherché à traiter le problème de la coopération sociale en tant qu'accomplissement endogène à la pratique, par le recours aux concepts de *contamination* - comme mode de socialisation à de l'institué rencontré - et de *reprise* (versus reproduction) - comme modalité pratique de l'instituant. La reprise, fragmentaire et rendue possible par les rencontres contaminantes antérieures, s'accomplit alors pratiquement selon une pluralité de méthodes. On s'est ainsi attelé, là encore, à déterminer celles les plus couramment accomplies. Pour finir, on s'est focalisé sur le fait que les assemblages définitionnels réalisés, en dépit du fait que leurs institutions se constituent d'opérations d'articulations de reprises variées issues d'une pluralité de sources de contamination, manifestent une certaine cohérence interne les rendant, tendanciellement, fonctionnelles et intelligibles. On a alors proposé de nommer « méthode d'harmonisation expérientielle » le processus cognitif et pratique de sélections (entre diverses contaminations disponibles) et d'articulations (en suite) de reprises par lequel l'assemblage définitionnel se forme. Son étude fait apparaître le rôle de l'institution d'un contexte qui oriente les opérations sélectives et agrégatives des lexèmes repris. Elle nous conduit finalement à avancer que la multiplicité sémantique accomplie par l'institution significative de la médiation induit que celle-ci désigne et rassemble une diversité empirique contaminée.

Le second chapitre a pour objectif d'examiner les spécificités de l'institution « savante » de signification de la médiation. On s'applique tout d'abord à montrer que les processus de sélection et d'articulation de lexèmes sont généralement orientés par l'institution concomitante d'ingrédients constitutifs de l'institution de « la science ». Par la suite, on s'intéresse aux autres principales méthodes pratiques visant à « rationaliser », dans un contexte d'action institué comme scientifique, le déploiement de la méthode d'harmonisation expérientielle. Dans un dernier temps, et suite au constat de la nécessité heuristique, pour la poursuite de l'enquête, de l'institution significative de la médiation - i.e de sa constitution comme objet - et aux contaminations personnelles issues des opérations de comptes rendus de diverses significations instituées de la médiation réalisées tout au long de cette partie, on propose, de manière orientée par nos compétences et nos incompétences et plus généralement par les ingrédients spécifiques constitutifs de notre contexte scientifique, une définition de la médiation qui, sans prétendre en aucune façon qu'elle dise ce qu'il en est « vraiment » de la médiation, s'avère opératoire pour la

poursuite de la recherche puisqu'elle institue des relations entre les données hétérogènes dont nous disposons.

La seconde partie entremêle plusieurs objectifs. Il s'agit tout d'abord, après avoir mis en évidence la multiplicité accomplie par l'institution significative de la médiation, de donner un aperçu général de la diversité de l'institution pratique de la médiation, principalement – mais pas exclusivement – par le compte rendu de données de seconde main. Mais il s'agit surtout de déterminer des modalités générales d'interconnexions entre des occurrences d'institution de définitions (de la médiation, mais pas toujours - et jamais seulement), des occurrences d'institution pratique « d'autres choses » (que de la médiation), et des occurrences d'institution pratique de la médiation. Pour ce faire, on postule que l'articulation entre institution (pratique-) significative (de la médiation, mais pas uniquement – et pas nécessairement)³⁷ et institution pratique de la médiation se réalise à travers une seconde fonction des assemblages définitionnels pratiquement institués qui, outre dire ce qu'il en est de quelque chose (comme la médiation), acquièrent une dimension normative en étant reliés aux accomplissements pratiques effectués en cours de médiation. Dit autrement, les activités de reprises de lexèmes issus de sources de contamination variables orientent les faits et gestes des participants en médiation et, ce faisant, s'accomplissent (entre autres) de façon endogène aux occurrences d'institution pratique de la médiation. Certaines caractéristiques relationnelles entre les individus instituant les éléments symboliques constituant la source normative de certaines activités accomplies en médiation et ceux instituant, en pratique, cette dernière, permettent *in fine* de percevoir deux types généraux de rapports sociaux pouvant s'instituer à l'occasion des occurrences d'institution pratique de la médiation. Le premier type, correspondant à l'accomplissement, en cours de médiation, d'une pluralité de normes informelles a été nommé social anarchiste là où le second, lié à des activités articulées à des règles formelles instituées et associées à la médiation par des individus distincts des participants à la situation, avec l'objectif de gouverner (i.e de diriger) leurs faits et gestes, a été intitulé social hiérarchique identitaire. Ce faisant, l'idée est d'avancer que l'institution pratique de la médiation s'institue (en tant que processus) par l'institution d'une multiplicité (ouverte) d'autres institutions, celles-ci pouvant être associées à ces deux types généraux de

³⁷ Dans certains cas, les opérations d'institution significative de la médiation pré-existent aux occurrences d'institution pratique de la médiation et influencent normativement leur déroulement. Cependant, ce qu'attestent d'autres cas, c'est que la médiation peut être pratiquement instituée sans que les participants ne relient significativement l'activité en cours à de la médiation (ils peuvent alors lui donner une autre appellation, voire ne pas la nommer du tout). D'ailleurs, si l'on en suit les historiens et anthropologues, il semblerait que c'est selon cette seconde modalité que la médiation a été pratiquement instituée durant la majeure partie de l'histoire humaine.

social, en tant qu'elles participent, réciproquement, à leur dynamique globale d'institution. Les données mobilisées, en dépit de leur généralité et de leur imprécision, nous ont permis d'avancer un certain nombre d'hypothèses à propos des liaisons entre occurrences d'institution pratique de la médiation et institution de composantes de ces types de social, leurs pertinences étant alors testées au cours de la partie suivante.

Dans le troisième chapitre, on s'est focalisé sur ce que l'on a nommé la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. En effectuant un « *détour* » (Balandier, 1985)³⁸ via des comptes rendus de médiations dénichés au sein d'études ethnographiques portant sur des groupes sociaux sans État, on remarque que les individus, en s'appuyant sur leurs compétences intersubjectives, se montrent (parfois) en mesure d'instituer pratiquement des médiations dans leur intégralité selon les seules modalités par lesquelles on aura caractérisé la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Cette aptitude ne s'évanouit pas dans des espaces sociaux contaminés par des règles formelles à vocation prescriptive instituées par le centre de pouvoir de groupes « de type » corporatiste, parce que leurs prescriptions sont largement insuffisantes pour mener à bien « une médiation », mais aussi parce que les individus se montrent compétents pour ne pas suivre certaines d'entre elles lorsqu'ils le jugent possible et pertinent. On en vient à proposer le dispositif de catégorisation d'*indifférence pratique* pour caractériser la relation d'autonomisation des individus à des règles formelles connues, mais non suivies *in situ*. Ce faisant, certaines activités de médiation sont liées non pas à cesdites règles, mais à des normes informelles (i.e instituées par du social-anarchiste), concurrentes, car orientant autrement l'action. La présentation et l'étude de comptes rendus de médiations effectuées anarchiquement au sein de territoires étatisés nous permettront alors d'identifier trois modalités par lesquelles l'indifférence peut se réaliser pratiquement. Enfin, l'examen d'une pluralité de configurations du politique proposé par une diversité d'auteurs, et leurs comparaisons avec les relations de pouvoir entre participants telles qu'elles se manifestent, par définition, dans l'institution pratique de la médiation, nous permet de tracer les contours d'une configuration anarchiste du politique s'instituant de manière enchevêtrée aux processus de médiation.

³⁸ Balandier (1985, sp) souligne que la pratique du « *détour anthropologique* », lorsque « *le paysage est brouillé* » permet de « *prendre de la distance* » et « *donne les moyens [de] considérer, dans la grande diversité des formes qui le réalisent, ce qui constitue le politique [...] indissociable de toute existence sociale* ». Les fragments cités sont extraits d'une édition électronique, non paginée, de l'ouvrage. Ils proviennent tous de son introduction. Balandier Georges., « *Le détour. Pouvoir et modernité* », Paris, Fayard, 1985.

Les quatrième et cinquième chapitres sont consacrés à l'étude d'institutions interconnectées à certaines occurrences d'institution pratique de la médiation et composant la dynamique générale d'institution d'un social de type hiérarchique et identitaire. Le quatrième chapitre se focalise sur un sous-ensemble d'institutions que l'on nomme la dynamique d'institution industrielle de la médiation. Il s'appuie sur ce qui n'est encore qu'une hypothèse de travail³⁹ basée sur nos observations de terrain : lors de certaines médiations, les individus participants, et notamment le médiateur, accomplissent un volume variable d'activités manifestement orientées par des normes formelles. Celles-ci ont été entérinées par des groupements concrets d'individus desquels les participants à la médiation sont extérieurs tout en leur étant reliés par une appartenance commune à des collectifs s'organisant selon les principes hiérarchiques et identitaires caractéristiques des groupes de type corporatiste. On s'intéressera alors aux processus d'institutions entrelacées de ces groupes et de leurs corpus réglementaires. Dans un second temps, on analysera le contenu de ces derniers, d'une part, afin d'être en mesure de saisir les modalités par lesquelles la médiation, en tant que processus pratique, peut être (en partie) industrialisée et, d'autre part, afin de se doter de la capacité de repérer, au sein des occurrences pratiques de médiation, les moments d'interconnexion, mais aussi d'indifférence entre lesdites règles et les accomplissements pratiques des participants.

Le cinquième et dernier chapitre de cette seconde partie visera à théoriser les effets d'institution des groupes sociaux de type corporatiste induit par l'accomplissement, en cours de médiation, d'activités liées à ces règles formelles. L'étude de cette dynamique d'asservissement de la médiation - nommée ainsi en tant que les institutions qu'elle comprend *servent*, objectivement, à l'institution desdits groupes - se focalise non plus sur les groupes corporatistes de médiateurs, mais sur l'État. L'objectif sera alors, là encore en se fondant majoritairement sur des comptes rendus et analyses de seconde main d'une diversité de types de médiation, de déterminer les aspects par lesquels les processus contaminés d'institution pratique de ces médiations instituent, durant leurs réalisations, l'État. On s'intéressa d'abord à son institution « symbolique » en tant que certaines occurrences pratiques de médiations établissent, dans leurs déroulements et par différentes manières, la légitimité de l'État. Par la suite, on se focalisera sur son institution « matérielle », avec l'objectif de repérer une pluralité de ressources « concrètes » instituées en médiation et via lesquelles l'État s'institue.

³⁹ Dont la validité sera « démontrée » lors de la troisième partie.

La troisième partie est consacrée à l'étude de l'institution pratique de la médiation et se base sur des données recueillies lors de l'observation de médiations familiale et pénale et de conversations/entretiens avec des médiateurs s'identifiant selon ces types. En tant qu'elles prennent les allures de processus conversationnels, celles-ci se fabriquent collectivement et impliquent la participation de l'ensemble des interactants. On se focalisera néanmoins particulièrement sur les faits et gestes des médiateurs, en tant que ceux-ci investissent un rôle d'organisateur et de gestionnaire des échanges, ce qui ne doit pas conduire à minimiser l'importance des contributions de leurs interlocuteurs sur lesquelles les médiateurs s'ajustent et qui, *in fine*, s'avèrent indispensable à l'institution de la médiation⁴⁰. L'objectif, dans cette partie, est double. Il est question, d'une part, de rendre compte des principales modalités pratiques par lesquelles s'instituent et se singularisent les médiations pénales et familiales et, d'autre part, de valider la pertinence des hypothèses avancées durant la seconde partie en montrant comment sont accomplies pratiquement, dans le cours des occurrences d'institution pratique de la médiation, les interconnexions entre médiations et certaines des institutions réunies au sein des dynamiques générales d'institution de la médiation. Après avoir rappelé certaines propriétés communes des conversations telles qu'analysées par les ethnométhodologues, cette troisième partie est scindée en deux chapitres, chacun étant dédié à une phase différente de l'institution pratique de ces médiations.

Le chapitre six est consacré aux séquences dites d'ouvertures des médiations pénales et familiales. Après avoir étudié les manières par lesquelles le médiateur, dès ses premiers échanges avec ses interlocuteurs, émet à leur destination des éléments de cadrage de la situation comme relevant d'une médiation et cherche à orienter, tout au long du processus, leurs activités, on s'intéressera, à des fins comparatistes, aux opérations pratiques couramment réalisées par les médiateurs lors de l'institution des séquences liminaires des médiations familiales puis pénales. Dans un dernier temps, on vérifiera si les manières par lesquelles les éléments spécifiques aux dynamiques générales d'institution de la médiation s'accomplissent effectivement lors de la constitution des processus pratiques de médiation.

⁴⁰ A contrario d'un procès judiciaire, qui peut s'instituer pratiquement en dépit de l'absence des parties à l'audience – leurs contributions respectives n'étant pas nécessaires pour que « justice soit faite » – il ne peut y avoir de médiation sans activités des médiés. Leurs accomplissements pratiques effectués en cours de médiation doivent ainsi être considérés comme des composants « en plein » des processus d'institution pratique de la médiation.

Le dernier chapitre étudie successivement l'institution pratique de la suite des médiations familiales et pénales et permettra, en creux, de relever une multiplicité d'interconnexions pratiques pouvant s'effectuer entre médiations et une diversité de processus d'institution composant ledit social-anarchiste. Dans un troisième temps, il s'agira de clôturer, à notre sens, les chantiers ouverts lors de la seconde partie par une analyse du pouvoir s'accomplissant relationnellement à travers certaines activités pratiques des médiés. Celle-ci permettra ainsi de confirmer la pertinence de l'hypothèse stipulant l'enchevêtrement de la médiation à l'institution d'une configuration singulière du politique, établie théoriquement à la partie précédente.

Première partie

L'institution significative de la médiation

Introduction : Institution et signification

Si l'on admet l'idée qu'instituer se fait à travers une multiplicité d'activités collectives⁴¹, un genre de pratique apparaît largement répandue dans l'univers social : l'activité de fragmentation du monde. « *Introduire l'ordre c'est introduire la distinction, c'est diviser l'univers en entités, c'est poser des limites faisant surgir la différence et les choses différentes* » (Bourdieu, 2012, pp. 347-348)⁴². Bourdieu, dans ces lignes, envisage l'institution comme une dynamique magique et « arbitraire » établissant « coupure », « partage », « frontière », constituant « *les choses séparées comme séparées* », ou encore comme un « acte culturel consistant à tracer la ligne qui produit un espace séparé et délimité ». À l'occasion de son cours du 30 Mai 1985 (Bourdieu, 2016, pp. 767-810)⁴³, il précise que l'individu, disposant relationnellement de la capacité à instituer le monde devient instituant en tant qu'il est un individu « agissant » (ibid, pp. 776-777), et que ces coupures, ces partages, ces limites significatives induites par la catégorie « médiation » ordonnent un monde fondamentalement chaotique (ibid, p. 775) attribuant à cette dernière une double-fonction gnoséologique (ibid, p. 792) et performative (ibid, p. 783)⁴⁴. Un premier problème que pose l'institution est alors relatif à la signification⁴⁵, et le fait que la médiation soit, entre autres, sémantique nécessite de s'intéresser à la localisation de son sens. On peut avancer deux réponses dépendantes d'un postulat sur l'institution. Si la médiation est une chose sociale, on se trouve dans ce que Wilson (op cit, 1970)⁴⁶ nomme le « *paradigme normatif* », et sa signification est réglée et intériorisée par des acteurs pour lesquelles elle fait consensus (Coulon, 1993, p. 12)⁴⁷. Sa localisation est externe, transcendante au monde physique, située dans la réalité sui generis appelée « Société », mais

⁴¹ Hughes (1996, pp. 52-53) parle ainsi de l'institution comme désignant toutes entreprises collectives, voir comme tout effort collectif durable, même modeste.

Hughes Everett C., « *Le regard sociologique. Essais choisis* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.

⁴² Dans les premières pages du chapitre 3 du second livre du sens pratique. À cette occasion, Bourdieu parle de « *magie de l'institution* » comme corollaire de ces opérations de fractionnement.

Bourdieu Pierre., « *Le sens pratique* », Paris, Les Éditions de Minuit, 2012.

⁴³ Bourdieu Pierre., « *Sociologie Générale. Volume 2* », Raisons d'agir/Seuil, Paris, 2016.

⁴⁴ « *Les choses existent et les hommes les voient. En fait, ils les construisent aussi, ils les constituent, mais elles existent déjà* » (Bourdieu, 2016, op cit, p. 787).

⁴⁵ C'est du reste ce dont témoigne Durkheim, dans les toutes premières pages du *Suicide* (Durkheim, 1986, pp. 1-8) puisqu'il s'y attache à définir, donc construire, son objet.

Durkheim Emile., « *Le Suicide* », Paris, P.U.F, 1986.

⁴⁶ Wilson Thomas P., « *Normative and Interpretive Paradigms in Sociology* », dans Douglas Jack., « *Understanding Everyday Life. Toward the Reconstruction of Sociological Knowledge* », Aldine Publishing Company, Chicago, 1970, pp. 57-79.

⁴⁷ Coulon Alain., « *Ethnométhodologie et éducation* », Presses Universitaires de France, Paris, 1993.

aussi interne, incorporée par les individus durant la socialisation. Si la médiation, en revanche, renvoie à un processus composé d'une multitude d'accomplissements pratiques, ses significations, plurielles et indexicales, font alors partie de ces accomplissements. Leurs localisations sont uniquement pratiques, résultantes du faire d'anthropos qui les accomplit⁴⁸. Or, les données dont nous disposons ont tendance à étayer la pertinence de la seconde option, puisqu'elles rendent compte d'activités de définition et permettent in fine de retracer certains de ces processus pratico-définitionnels, depuis l'émergence d'un objectif jusqu'aux méthodes mises en œuvre pour sélectionner et appareiller d'autres lexèmes à la médiation. De fait, à de multiples moments de leur vie quotidienne, les individus sont incités à préciser le sens qu'ils donnent à la médiation et manifestent une tendance à mener des enquêtes pour la définir, démontrant dès lors que ce sens n'est pas qu'un seul donné intériorisé mais le produit de théorisations pratiques révisables et plurielles. Pour ce faire, ils mettent en œuvre un ensemble de méthodes pratiques spécifiques, la reprise, qui consiste à s'appuyer sur des résurgences mnésiques issues de leurs expériences passées, celles-là mêmes qui les habilitent à articuler des termes définissant la médiation d'une façon qui leur convient suffisamment pour que l'ensemble du dispositif catégoriel ne soit pas immédiatement revisité. Néanmoins, au vu de la pluralité des significations rencontrées au sein de multiples expériences et le caractère situé des acteurs, les définitions fabriquées pourraient s'avérer largement insignifiantes. Or, la plupart de celles-ci manifestent une tendance à la congruence qui rend compte d'une compétence (plutôt) répandue. Elle consiste, au sein d'une multitude rencontrée, à assembler et sélectionner certains éléments plutôt que d'autres, ce de telle sorte que l'assemblage produit apparaisse comme adéquat par rapport aux possibilités

⁴⁸ Bourdieu (1993) s'essaye à une approche intermédiaire. Reconnaisant que la famille n'est qu'un mot, il critique toutefois l'entreprise ethnométhodologique consistant à montrer la variabilité « *des formes de liens familiaux qui s'inventent* », à analyser « *les représentations que les gens font de ce qu'ils désignent par famille* » (monoparentales, recomposées, homoparentales, etc...) et à renvoyer les discours d'État à « *une sorte d'idéologie politique* ». Il souligne alors que la famille (nucléaire et hétéronormée) est un « *mot d'ordre* », un « *principe collectif de construction de la réalité collective [...] produit d'un véritable travail d'institution, à la fois rituel et technique [...] qui vise à constituer la famille en la constituant comme une entité unie, intégrée, unitaire, donc stable, constante, indifférente aux fluctuations des sentiments individuels [...] dont le responsable est l'État* ». La famille serait donc bien « *une fiction, un artefact social, une illusion au sens le plus ordinaire du terme, mais une « illusion bien fondée », parce que, étant produite et reproduite avec la garantie de l'État* » elle deviendrait alors une « *vraie famille, [...] une famille réelle* ». Un des points surprenants – outre l'étrange assimilation du social à l'État de la part de l'auteur de la domination masculine et des études d'ethnologie kabyle et la référence à un social réel versus une réalité construite – c'est l'omission du travail d'institution qui touche justement l'État, pouvant amener reconfiguration significative de la catégorie officielle en réaction à diverses pressions sociales. Le caractère révisable des catégories d'État est d'ailleurs attesté par les significations officielles et actuelles de la famille qui ne s'en tiennent plus à sa seule forme « nucléaire » pour englober une diversité de « configurations familiales » (diversité toujours excluante et idéologique, relativement aux jeux de la représentativité et du « débat public » – pensons aux formes « poly », game et andre ou encore à des communautés de vie partagées, non-reconnues comme famille et dont les membres sont rayés des effets juridiques bien construits de la catégorie).

Bourdieu Pierre., « *À propos de la famille comme catégorie réalisée* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1993, pp. 32-36.

inférentielles de l'environnement pratique dans lequel l'émetteur évolue par ailleurs mais aussi que les termes le composant s'articulent avec un minimum de cohérence. Cette compétence pratique, que nous avons appelée méthode d'harmonisation expérientielle (M.H.E), permet aux individus d'instituer des assemblages définitionnels par l'agrégation d'une pluralité de contaminations issues de leurs expériences de socialisation. L'intelligibilité de ces dispositifs de catégorisation est assurée, en cours de M.H.E, par la mise en œuvre d'une diversité de méthodes définitionnelles et par la constitution congruente d'un contexte d'immersion au sein duquel la médiation s'implémente.

L'institution de la médiation s'accomplit ainsi en partie à chaque occurrence définitionnelle perpétrée par les acteurs, ordinaires ou non, à l'occasion d'actes performatifs de délimitations, d'attributions ontologiques et de potentielles réifications qu'impliquent les activités définitionnelles. Ces activités autorisent alors à souligner une première caractéristique formelle de l'institution-objet : celle d'être définissable. Comme l'ont exploré divers travaux sociologiques prolongeant les réflexions de Sacks, les individus prennent les catégories au sérieux. Suffisamment du moins pour être amenés à s'engager dans un pointilleux travail définitionnel leur donnant la capacité, si les circonstances le demandent, de préciser le sens qu'ils donnent à la médiation. Or, bien souvent, une fois accomplies les définitions ne s'évanouissent pas, en tout cas pas complètement. Elles engendrent des conséquences pratiques tout d'abord parce que les mises en ordre socio-morales qu'elles véhiculent peuvent faire émerger de nouvelles relations, de nouvelles obligations, de nouveaux enjeux. Ensuite parce qu'elles constituent des trajectoires - que leur mode d'émission soit discursif ou graphique - et qu'au gré des rencontres l'émetteur et le récepteur peuvent se trouver affectés par ces réalisations, les penser, les critiquer, les reprendre, les reproduire, ou encore prendre pour vrai, à des fins collaboratives, la mise en ordre proposée. Le fait que les acteurs s'appuient sur des éléments définitionnels rencontrés, donc institués par autrui, induit une dimension coopérative qui amène à considérer les opérations d'assemblage définitionnel comme des activités éminemment sociales. Mais par une diversité d'objectifs, encadrés dans une pluralité de contextes, les sociologues, profanes ou professionnels, instituent par ce biais des constructions sémantiques qui rassemblent et excluent certaines situations et pratiques sociales de « leur » catégorie médiation. On peut alors se demander ce qui distingue les M.H.E savantes et profanes sans omettre que, si cette relation entre praxis et signification ne semble pas être généralisable pour tout objet scientifique (certains concepts pouvant ne référer à aucune pratique concrète), pour les chercheurs en sciences sociales cette constitution de sens

s'encastre généralement à la constitution d'un contexte scientifique incluant un terrain dont il s'agit de rendre-compte. Ici encore l'assertion s'avère difficilement généralisable en raison de la pluralité d'objectifs guidant le faire des scientifiques qui peuvent, dans le cours de leur vie quotidienne, investir une diversité de rôles et participer à une pluralité de champs (académique, législatif, militant, etc.) et plus généralement en raison de la multiplicité d'une science qui intègre régulièrement les chaînes de productions industrielles. Se retrouvant face à l'accomplissement d'une pluralité significative mouvante et instable qui instituent comme médiation des ensembles de fragments de monde disparates, c'est en tant qu'ils constituent le travail scientifique comme « désintéressés » que les chercheurs usent alors d'une pluralité de méthodes savantes pour construire une catégorie opératoire et font par conséquent en partie fi, en conscience, de l'étendue indéfinie des événements mondains rassemblables via le terme de médiation. On a alors cherché à décrire les méthodes les plus courantes pour s'orienter au sein de cette diversité contaminée et constituer grâce à elle une catégorie-objet savante utile à l'enquête. Malgré la prétention positiviste de certaines de ses réalisations, le caractère situé du chercheur donne aux définitions produites, une fois encore, leur dimension indexicale. Le contexte d'action, induisant résolution de problèmes et analyse de données recueillies, guide et encadre la catégorisation savante pour en faire un outil rendant possible l'institution de connaissances et à même de déplier des problèmes que le couple sociologue / données a généré. Enfin, dans le dernier temps de ce chapitre, prenant acte de cette nécessité définitionnelle pour la sélection et la circonscription des données recueillies durant l'enquête et la poursuite de cette investigation des processus d'institution, nous nous attacherons à établir une définition de la médiation qui, au regard des univers sociaux enquêtés, des données recueillies et des connaissances rencontrées, c'est révélée efficace pour la poursuite de ce travail. Toutefois, il faut ici souligner, par précaution, que nous n'avions, en rédigeant ces lignes, aucune prétention de considérer que les pratiques sociales englobées par cette catégorisation ne soient « vraiment des médiations »⁴⁹.

⁴⁹ On pourrait nous reprocher ici, en partie à raison, de nous départir de l'indifférence ethnométhodologique et de faire œuvre de cette sociologie formelle à laquelle les premiers ethnométhodologues ont pourtant cherché à se distancier radicalement. Toutefois, il nous semble ici opportun de souligner qu'à notre sens, cela ne nous conduit pas à tenir pour vrai et comme allant de soi les catégorisations (de médiation) accomplies par les individus dans le cours de leur vie quotidienne, ni de les présumer comme s'incluant dans notre catégorie (cf la critique Sacksienne du Suicide résumée infra). Cela ne nous conduit pas non plus à omettre que l'objet principal de la présente thèse est davantage l'institution que la médiation et qu'à ce titre, celle-ci n'a pas prétention à affirmer que ce que nous regroupons sous ce terme est, pour paraphraser Sacks, « vraiment de la médiation ». Le fait est que les ethnométhodologues doivent d'ailleurs recourir, pour les besoins de l'enquête et lorsqu'ils s'extraient de l'étude des propriétés formelles des interactions, à des généralisations sociales catégorielles qui, même si elles s'appuient sur certaines régularités accomplies par les membres, les conduits à maintenir une idée du structurel (les appels d'urgence sont-ils « vraiment » des appels d'urgence ? - les files d'attente sont-elles « vraiment » des files d'attente, Agnès est-elle « vraiment » transsexuelle - sans doute serait-elle et se qualifierait-elle aujourd'hui par ailleurs comme transgenre – ou encore les conversations sont elles « vraiment » des conversations, et cetera). Ce maintien nécessaire d'une idée du structurel, que certains relecteurs critiques voient, à notre sens à tort,

comme la preuve de l'existence d'un ordre supérieur, d'une « Société » - cf par exemple Géhin et sa recension critique de Cicourel (Géhin, 1981) - se révèle plutôt, dans la pratique de recherche, inhérente à la constitution de l'objet par un chercheur qui ne peut se passer d'opérations de construction d'une certaine réalité sociale, réalité qui s'avère par ailleurs tout autant révisable que celle des profanes.

Géhin Etienne., « *Cicourel Aaron V., La sociologie cognitive* », *Revue française de sociologie*, 1981, pp. 263-266.

Chapitre I : L'institution sociale de la catégorie médiation.

Comme pour toutes institutions, lorsque le mot médiation est prononcé dans le dédale d'une conversation, il est assez rare (mais pas impossible) que cela fasse l'objet d'une quête de sens. Tendanciellement, les (anciennes) approches du sens en termes d'usages postulent soit simplement que le mot porte un sens, social et partagé-par-tout-les-membres-compétents, soit que ce sens est généralement, dans le cours des interactions, un allant de soi résultant d'opérations pratiques inférentielles, de décryptage de signes et d'affiliation *in situ* de données « brutes » à des catégories d'appartenance. Néanmoins, si durant les conversations ordinaires on peut régulièrement constater une « exigence de sens et de vérité » transparaitre de l'activité des interlocuteurs (Pharo, 2001, p. 341)⁵⁰ et la constitution de catégories « intelligibles [et] intersubjectivement viables » (Jayyusi, 2010, p. 12)⁵¹, donc non problématiques, il n'en demeure pas moins qu'un usage insignifiant est toujours possible⁵², que les catégorisations contiennent des « potentialités contestables et des trajectoires contestées » (Jayyusi, *ibid*) ou encore qu'une concordance pure et parfaite entre l'interprétation de l'auditeur et celle du locuteur ne fait bien souvent pas partie des enjeux essentiels de la conversation⁵³. Sans doute que les individus se satisfont habituellement, en interaction et par commodité, d'un flou significatif⁵⁴ et du sentiment d'en-saisir-assez-pour-coopérer procuré par leurs compétences indexicales, et sans doute encore qu'ils trouveraient étrange et quelque peu irritant quelqu'un qui, à la manière des étudiants de Garfinkel⁵⁵, demanderait des précisions sémantiques au locuteur sur chacun des

⁵⁰ Pharo Patrick., « *L'ethnométhodologie et la théorie de la signification* », dans Fornel Michel de, Ogien Albert, Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie, une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 331-343.

⁵¹ Jayyusi Lena., « *Catégorisation et ordre moral* », Paris, Economica, 2010.

⁵² Gaulejac s'intéresse de longue date à cette montée de l'insignifiance (Gaulejac, 2006 ; 2011a ; 2011b) dans le monde entrepreneurial financiarisé, monde ou en dernier ressort « *ne règne plus que les faux semblant, les doubles jeux, la dissimulation, la tricherie, le mensonge, l'insignifiance* » (Maugeri, 2012). De nombreux signes indiquent que le taux d'insignifiance des lexèmes s'accroît, parallèlement, dans le champ politique.

Maugeri Salvatore., « *Vincent de Gaulejac, Travail, les raisons de la colère* », La nouvelle revue du travail [En ligne], 2012.

Gaulejac, Vincent de., « *La part maudite du management : l'idéologie gestionnaire* », Empan, 2006, pp. 30-35.

Gaulejac, Vincent de., « *Management, les maux pour le dire* », Projet, 2011a, pp. 61-68.

Gaulejac Vincent de ., *Travail, les raisons de la colère*, Paris, Seuil, 2011b.

⁵³ Contrairement, par exemple, à garder la face ou entretenir une relation sociale.

⁵⁴ Dont l'étendue oscille selon les circonstances.

⁵⁵ Garfinkel, au cours de ses « recherches » (Garfinkel, 2007, pp. 149-184) demande à ses étudiants d'essayer de rompre avec « *quelques traits essentiels de la compréhension commune* » (*ibid*, p. 101) à l'occasion de conversations avec autrui, ce qui engendre de cocasses difficultés d'intercompréhension. Néanmoins, une des limites de ces expériences est leur effectuation dans des situations dans laquelle l'interconnaissance et le partage d'expériences communes entre les participants sont très élevés (il s'agit souvent de parents ou de conjoints).

Garfinkel Harold., « *Recherches en ethnométhodologie* », Paris, Quadrige/PUF, 2007.

termes employés. Mais, si Garfinkel, ou encore Cicourel, relèvent de concert que parler implique de ne pas exprimer l'intégralité de ce qu'on cherche à dire et que, dans de larges pans de la vie courante, l'auditeur a tendance à retrouver dans ce qui a été verbalisé et son contexte d'énonciation « *l'illustration d'une structure sous-jacente dont l'existence est présupposée* » (Garfinkel, op cit, p. 152), à faire usage « *de procédés inductifs (interprétatifs)* » permettant aux personnes « *de maintenir un sens de la structure sociale* » (Cicourel, 1979, pp. 33-34)⁵⁶, on peut néanmoins rétorquer que l'institution charrie un tel flot de significations potentielles que l'intercompréhension renvoie davantage, en dépit de ses nombreuses itérations, à une remarquable performance sociale qu'à une évidence non problématique. Chacun fait ainsi l'expérience, au cours de sa vie quotidienne, comme locuteur, auditeur ou encore spectateur, aux difficultés d'intercompréhension (et à un de ces extrêmes le « dialogue de sourds »), incompréhension s'avérant d'autant plus aisée en ces temps de démultiplication d'usages insignifiants ou vernaculaires du langage et/ou encore si la discussion s'éloigne, justement, d'un langage référentiel. Ce problème est parfois évacué via une conception de la catégorie pour laquelle la signification relèverait d'un allant de soi non problématique, son sens ne demandant pas nécessairement d'être précisé. Cette conception, défendue dans un premier temps par Berger et Luckmann (2012)⁵⁷ reste contestable. Elle est notamment remise en question à l'occasion d'une critique d'Harvey Sacks qui (se) demande si la définition durkheimienne du suicide correspond aux multiples opérations locales et pratiques de catégorisations effectuées par les coroners puisque c'est à partir de ces opérations que sont établis les appareillages quantificatoires sur lesquels Durkheim base ses analyses. Sacks souligne ainsi à ce propos que c'est « *la catégorie et la procédure pour l'appliquer qui constituent le problème sociologique intéressant* » (Sacks, 1963)⁵⁸. D'ailleurs, et pour en revenir à cette idée d'allant de soi, Berger et Luckmann semblent avoir révisé leur point de vue, ainsi que l'a relevé Martuccelli (2012, pp. 31-35)⁵⁹ dans sa préface à la « construction sociale de la réalité ». En son sein, il commente un de leurs articles postérieurs insistant sur le pluralisme significatif des catégories qui engendrerait, selon leurs termes, un « *déficit structurel d'harmonisation* » (ibid, p. 32) et, *in fine*, une crise de sens. Cette hypothèse attribuant ce pluralisme significatif à la modernité nous apparaît peu convaincante. En effet rien n'indique qu'en l'absence de langue nationale et de dissémination à grande échelle de fixation sémantique par des dictionnaires et des adultes éducateurs dont le savoir est orienté et contrôlé, le

⁵⁶ Cicourel Aaron V., « *La sociologie cognitive* », Paris, PUF, 1979.

⁵⁷ Berger Peter et Luckmann Thomas., « *La construction sociale de la réalité* », Paris, Armand Colin, 2012.

⁵⁸ Sacks Harvey., « *On sociological description* », Berkeley Journal of Sociology, 1963, pp. 1-16.

⁵⁹ Martuccelli Danilo., « *Une sociologie phénoménologique quarante-cinq ans après* » dans Peter Berger, Thomas Luckmann., « *La construction sociale de la réalité* », Paris, Armand Colin, 2012, pp. 3-36.

tendancier partage du sens des catégories n'excède les « *petits mondes vécus* » (ibid, p 33) - par lesquels Berger et Luckmann spécifient l'ère moderne - durant les périodes « pré-modernes ».

À rebours de l'idée de la catégorie comme allant de soi, une certaine « tradition » ethnométhodologique met l'accent sur les processus de construction du sens et l'articulation afférente de significations révisables aux catégories durant les cours d'action et d'interaction (Jayyusi, ibid)⁶⁰. Ce genre d'étude substitue alors à une approche épistémologique se demandant en quoi les catégories encadrent une connaissance d'objet, ou règlent l'objectivation discursive du réel, une approche praxéologique s'intéressant à la manière dont les dispositifs de catégorisations sont élaborés et contribuent à structurer la constitution de l'objectivité, observable et descriptible, de la réalité (Quéré, 1994)⁶¹. Toutefois, il est rare que ces études excèdent les micro-enquêtes localement accomplies dans des situations d'interaction. Or, on peut tout aussi bien remarquer l'existence de moments où la production de sens se fait plus précise, plus élaborée, plus pointilleuse que d'ordinaire, ne limitant plus l'élaboration sémantique aux seules micro-enquêtes locales effectuées pour les nécessités de l'interaction. Les résultats rapportés de ces enquêtes « au long cours » présentent des points communs avec les produits des micro-enquêtes locales. Les personnes rattachent là encore d'autres catégories, d'autres qualificatifs ou encore des fonctions à la médiation comme pour en tracer les contours et, ce faisant, lui assigner des limites. Mais les significations générées se présentent généralement sous un jour moins brouillon, plus précis, réflexif et cohérent, plus proche des formes académiques que des tâtonnements pratico-significatifs que ces études présentent, comme si les accomplissements effectués gommaient une partie du flou contenu dans les pratiques de catégorisations-en-interaction. Ces opérations pratiques de signification de la médiation passent par un assemblage de signes et se produisent dans des circonstances particulières. Bien entendu, ces productions conceptuelles impliquent aussi un minimum d'enquêtes ontologiques, menées en amont, qui se présentent comme nécessaires puisque de prime abord les significations rattachables au mot s'avèrent incertaines, brouillées, voir inconnues. De ces enquêtes, plus étendues que d'ordinaire, on dira simplement qu'elles sont l'indication d'une quête de sens, d'une recherche de discernement (dans la matière) et d'orientation (du faire définitionnel) et, à ce titre, qu'elles constituent un des fondements pratiques d'institutions de réalités de la médiation. Divers motifs,

⁶⁰ On songe ici à la kyrielle de travaux regroupables sous l'appellation « analyse des dispositifs de catégorisations », comme l'autre courant – avec l'analyse de conversation - directement issu des travaux de Sacks.

⁶¹ Quéré Louis., « *Présentation* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widmer Jean (dir.), « *l'enquête sur les catégories* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1994, pp. 7-40.

compossibles in vivo, dirigent et orientent ainsi des personnes vers l'objectif d'une élaboration définitionnelle cohérente et structurée, i.e à fabriquer des agrégats symboliques complexes et révisables qu'elles articulent à la médiation. C'est de ces motifs pluriels et circonstanciés qui mènent les individus sur la voie de l'institution définitionnelle de la médiation dont il sera d'abord question en tant qu'ils mettent en lumière divers moments de la vie sociale lors desquelles la demande de précision sémantique se fait pressante, presque impérieuse.

1. Les processus incitatifs à l'institution de définitions de la médiation.

Repérer des signes de médiation, assembler et faire se succéder des symboles pour en rendre compte, poser des principes ou des normes pour la domestiquer, se familiariser à elle, la connaître et la reconnaître ne constituent pas des activités déconnectées du flux de la vie humaine. Si certains signalent une nécessité psychologique⁶², on peut souligner l'influence des contingences socio-environnementales émergeant dans les cours d'immersion au monde. En effet, on ne cherche pas par hasard mais par coïncidence, lorsque des circonstances, souvent imprévues, s'imbriquent et se conjuguent pour poser la définition comme nécessité et son contenu comme problème. Ce qui nous amène à définir apparaît davantage comme suscité, révélé dans le cours de l'interrelation permanente entre l'humain et son environnement. La fuite, le déni ou l'ignorance sont bien entendu des modalités possibles de ne pas répondre à ces incitations environnementales et doivent être tenus pour autant de possibles. Toutefois, ces façons de faire engendrent certaines implications, qui, bien souvent, se révèlent être des complications. Définir apporte quelque chose en permettant de faire face à la contrainte sociale⁶³ et ce faisant, de s'en détacher. Une multiplicité de contingences oriente, presque fortuitement, le faire vers un accomplissement apparaissant, en termes d'institution, analogue⁶⁴ en raison des possibilités qu'il offre de dépasser

⁶² Comme semble le défendre Deleuze et Guattari pour qui la conscience humaine de l'absence d'ordre « naturel » du monde, corollaire de profonde angoisse, induit un mouvement de protection ontologique engendrant l'institution d'ordre significatif (Deleuze Guattari, 2005, p. 201).

Deleuze Gille, Guattari Félix., « *Qu'est ce que la philosophie* », Paris, Les Éditions de Minuit, 2014.

⁶³ Les contraintes sociales, exprimées dans ou déductibles des argumentaires, peuvent s'exprimer sous la forme de raisons de faire quelque chose. Parmi les cas rencontrés, celles-ci peuvent être morales, économiques, épistémologiques ou encore coopératives. Les contraintes désignent *in fine* ce qui encadre et fait émerger la nécessité d'une prise de décision, relative dans le cas présent à une réponse pratique à une question du type « dois-je définir ? ».

⁶⁴ Cette analogie se rapporte à la fragmentation significative du monde par l'accomplissement d'assemblages définitionnels.

certaines exigences socio-morales émergeant au gré des cours d'action. Cela ne signifie pas par ailleurs que les assemblages définitionnels générés aient tous la même portée et les mêmes conséquences (si tant est qu'on puisse en discerner) sur les divers individus qui les rencontreront. Ce que nous avons désigné sous le terme d'incitation renvoie à des processus composés d'une pluralité d'inférences⁶⁵ convergentes donnant naissance à des « argumentaires » - i.e des récits, des déductions et des raisonnements afférents - qui font émerger un objectif définitionnel perçu in vivo comme nécessité. À ces incitations s'associent des rôles plus ou moins triviaux que les argumentaires⁶⁶ conduisent les individus à investir et incarner. Ces incitations peuvent être regroupées en type, selon des caractéristiques que certaines d'entre elles partagent :

- les incitations de type entrepreneurial

▫ On nomme « incitation à la protection patrimoniale » un premier sous-ensemble d'incitations classées dans le type « entrepreneurial ». Celui-ci renvoie à quelque chose comme une velléité de préservation idéologique et de sauvegarde de la médiation face à une interprétation de certaines données comme constitutive de dangers et d'agressions extérieures. Faisant face, dans le cours de leur vie quotidienne, à une multiplicité d'usages qu'ils jugent inadéquats du terme, certains individus en viennent alors à doter la médiation d'une essence et à la considérer comme une entité fragilisée voir menacée de dissolution et de disparition. Investissant, à des degrés variables, un rôle de « champion » de la médiation, l'entreprise définitionnelle vise alors à la préservation de ce « fond universel » perçu comme univoque. Pour Jean-François Six, la médiation « *apparaît comme un fourre-tout* », un « *foisonnement* » à cerner, qu'il explique par une dynamique inflationniste des occurrences sociales pour lesquelles l'étiquetage comme médiation est pratiquement accompli. Il attribue à cette dynamique - dont l'origine serait contingente des valeurs positives dont est chargée la catégorie - des effets bénéfiques, celle-ci contribuant, avance-t-il, à sa dissémination sociale. Toutefois, son corollaire funeste serait de risquer de rendre la médiation incohérente et de la menacer d'insignifiance.

⁶⁵ Au sens qu'en retient Vanhamme (2021) l'inférence désigne « *la procédure cognitive qui consiste à transformer une donnée brute observée en une information porteuse de sens* ». Par inférence, nous entendons ici plus particulièrement le processus consistant à établir du sens à partir de sensations occasionnées par la relation organisme / environnement. Il peut s'agir de catégoriser (donc de construire) de multiples entités, de leur accoler des qualificatifs, d'interpréter des signes, de produire des jugements, de donner du sens à l'action d'autrui ou encore d'en tirer des conclusions logiques.

Vanhamme Françoise., « *Mise en ordre socio-morale et qualification pénale* », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2021, pp. 211-239.

⁶⁶ C'est-à-dire, donc, des récits produits par l'ordonnement des inférences et des déductions qui leur font (éventuellement) suite.

Constat fait, et quoiqu'il précise ne pas avoir pour prétention de juger ou d'interdire ces emplois qu'il considère problématiques⁶⁷, Jean-François Six entend néanmoins « *contribuer [...] à la compréhension du sens de la médiation et de sa cohérence à travers ce foisonnement* » (Six, 1995, pp. 21-22)⁶⁸. Ce que semble nous dire l'auteur, c'est qu'à la médiation correspond un ordre symbolique (un sens) unique, « profond », « essentiel », un « *en soi* »⁶⁹ situé au-delà du monde physique. Quand bien même celui-ci s'avérerait in-circonscribable, il serait éclairé, en partie, via le contenu de son ouvrage. On peut retrouver, bien plus clairement et puissamment exprimée, cette logique préservatrice et cette conception essentialiste afférente de la médiation chez Michèle Guillaume-Hofnung. Dans le « Que sais-je » intitulé « La médiation », celle-ci affirme qu'une présentation de la médiation « *ne peut plus se borner à un tableau enregistrant passivement ce qu'il plaît d'appeler telle* » puisque certaines activités désignées par ce terme ne seraient que des « *contrefaçons* » où des « *déformations* » causées ici par des « *traductions erronées* » et là par une récupération opportuniste. Heureusement, pour faire face à cette tragédie, « *des définitions fiables et reconnues de la médiation permettent de l'identifier et d'en assurer le respect dans ses divers champs* ». Ces définitions, bien que plurielles, « *ont été pensées dans l'unité fondamentale du concept de médiation* » (Guillaume-Hofnung, 2013, p. 7)⁷⁰. Chez Guillaume-Hofnung, l'invocation de l'essence de la médiation s'accomplit à travers une catégorisation consécutive à des opérations de différenciation et d'identification de la médiation au sein d'un ensemble de pratiques sociales nominalisées comme telles. Il convient alors d'exclure de la catégorie celles qui ne seraient que d'irrespectueux et utilitaristes pastiches altérant son essence donc se révélant préjudiciables aux « véritables » médiations. Conservant un point de vue analogue, elle écrit ainsi en 2008 que « *le flou terminologique (et non pas conceptuel) [entourant la médiation a] nourri des dérives mettant en péril les médiés et l'efficacité de la médiation* » et que les personnes pratiquant de « fausses » médiations « *la ressortait vampirisée, défigurée et discréditée* » (Guillaume-Hofnung, 2008, p 75)⁷¹. Notons que, pour ces deux cas, la référence à une unité essentielle et transcendante, éclairée via l'intermédiaire d'une pluralité de définitions « correctes » nous apparaît davantage comme une justification et une déduction conditionnée par

⁶⁷ Ce qui peut sembler un peu paradoxal et justifie notre classement de Six comme « protecteur », puisque catégoriser un usage comme problématique se rapporte *in fine* à une sorte de jugement socio-moral.

⁶⁸ Six Jean-François., « *Dynamique de la médiation* », Paris, Desclée de Brouwer, 1995.

⁶⁹ pour emprunter l'expression de Boltanski (2008).

Boltanski Luc., « *Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination* », Tracés, 2008, pp. 17-43.

⁷⁰ Guillaume-Hofnung Michèle., « *La médiation* », Paris, PUF, 2013.

⁷¹ Guillaume-Hofnung Michèle., « *L'émergence de l'exigence déontologique ou la preuve de la déontologie : témoignage d'une pionnière* » dans Ben Mrad Fathi., Marchal Hervé., Stébé Jean-Marc., « *Penser la médiation* », Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 75-99.

une logique endogène au raisonnement appareillé à une entreprise de définition dont les stimulateurs principaux semblent plus affectifs qu'heuristiques. Les craintes des auteurs dont les ouvrages rendent compte quant aux menaces planant sur la médiation, adjointes à certaines raisons « moralo-entrepreneuriales », sont essentielles pour comprendre les opérations d'institution de significations qui seront effectuées par la suite. On peut typiquement voir des déclinaisons locales de ce que Martuccelli (2011)⁷² décrit comme une « *inquiétude de policiers* », une peur du désordre et de l'anomie déjà évoquée supra et suscitant l'émergence d'activités de définitions dont les visées semblent quelque peu normatives. Il n'est d'ailleurs pas surprenant de retrouver ces auteurs dans divers et fugitifs groupements interindividuels qui ont fait (et sans doute feront encore) office d'entrepreneurs moraux⁷³ auprès du législatif et d'autres groupements hiérarchiques de médiateurs via les croisades symboliques qu'ils mèneront pour la reconnaissance et l'exclusion de certaines pratiques du « nomos » officiel entourant la médiation, ou encore via leur participation à des entreprises de formalisation sectorielle de standards et de définitions de certaines catégories de pratiques (cf le chapitre IV de ce travail).

□ Le second sous-ensemble d'incitations « entrepreneuriales » est qualifié d'incitation à l'inclusivité. Il découle principalement d'une forme « d'agression » ressentie suite à la conjonction d'expériences de pratiques dites de protection patrimoniale et d'entreprises morales potentiellement excluantes et des conditions socio-économiques marquées par l'importance et le caractère non garanti d'allocations monétaires régulières⁷⁴. Généralement réalisée par des groupes dominés de vendeurs de médiations, dont le produit est encore peu répandu et peu connu au sein du microcosme social de la médiation, elle a pour motivation principale l'inclusion d'une pratique dans un assemblage définitionnel plus vaste. En effet, si certains ont tendance à exclure de la médiation certaines pratiques nominalisées comme telles, d'autres, en raison des bénéfices symboliques et financiers qu'ils espèrent retirer de l'inclusion de leur produit dans une définition plus large, vont alors chercher à s'assurer que « leur » médiation ne subira pas d'éviction catégorielle. Ces « petits porteurs de cause » vont s'attacher à s'insérer dans des entreprises moralo-sémantique à vocation normative. Lors d'une journée d'étude consacrée à la médiation, un magistrat (président d'une Cour d'appel) souligna son désarroi lorsque, mis face à une

⁷² Martuccelli Danilo., « *Programme et promesses d'une sociologie de l'intermonde* » dans Tahon Marie-Blanche (dir.), « *Sociologie de l'intermonde : La vie sociale après l'idée de société* [en ligne] », Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 9-46..

⁷³ Au sens de Becker (1985, pp. 171-189).

Becker Howard., « *Outsiders. Études de sociologie de la déviance* », Paris, Métailié, 1985.

⁷⁴ Contrairement, par exemple, aux « champions » de la médiation rencontrés qui bénéficiaient d'allocations monétaires garanties et substantielles, ces « petits porteurs de cause », qui « galèrent », escomptent tirer des revenus de la vente de leur produit « médiation ».

injonction « venue d'en haut »⁷⁵ d'établir une liste des médiateurs « pour l'information des juges », il reçut 140 demandes provenant de « toute la France ». Les médiateurs mettaient en avant des « attestations de formations » dont il peinait à distinguer le « sérieux », proposaient des grilles tarifaires très disparates et des visions de la médiation tout aussi diverses. « C'est pour ça qu'on envoie les affaires à des associations de médiateurs qu'on connaît », conclut-il. Une intervenante, ancienne juriste reconvertie dans l'auto-entrepreneuriat et le service aux entreprises, se présentant comme une des responsables d'un réseau de médiateurs dédiés à la médiation en ligne, souligna dans la foulée le manque de confiance des professions juridiques envers les médiateurs non-juristes, manque de confiance par lequel elle expliqua l'inclinaison des magistrats à désigner une surreprésentation de médiateurs-avocats. Elle rappela ensuite une série de critiques faites envers la médiation « en ligne » puis la présenta comme une forme de médiation dans laquelle parties et médiateurs, bien que non réunis par une situation de co-présence physique, demeurent néanmoins en relation « à distance » via l'intermédiaire d'outils informatiques. Soulignant la présence de médiateurs-humains dans le processus de médiation en ligne, elle la distingue ainsi de la médiation par algorithme, selon elle cible principale de la méfiance des professions juridiques⁷⁶. Elle indiqua par la suite avoir participé à un collectif de médiateurs (nommé « médiation 21 »), sorte de regroupement éphémère d'entrepreneurs moraux dont une des fonctions auto-assignées était de construire des standards permettant à tout un chacun de séparer le bon grain de l'ivraie. Militant pour la création d'un statut unique de la médiation via l'entérinement d'un code déontologique uniforme commun, l'accréditation de formations ou encore l'obligation à l'analyse de la pratique⁷⁷ et à la formation continue, ce collectif a *in fine* présenté à la ministre de la Justice un « livre blanc de la médiation »⁷⁸ dont la rédaction a occasionné l'élaboration d'une définition de la médiation. Ce cas, nous semble-t-il, illustre les logiques de l'incitation à l'inclusivité. L'intervenante fait face à ce qu'elle interprète comme une défiance des magistrats (grands pourvoyeurs d'affaires, donc d'argent), voire comme un déni de ses compétences et plus généralement un déficit de connaissance et de reconnaissance envers la médiation en ligne. Or, si l'on suit son activité argumentative, cette méconnaissance et ces

⁷⁵ Les passages en italiques soulignent des verbatims recueillis durant cette journée d'étude.

⁷⁶ Les critiques de la médiation en ligne sont protéiformes. Certains la présentent comme un simple outil d'aide à la décision pouvant devenir une obligation à se mettre d'accord, notamment lorsqu'un algorithme après traitement statistique des « données » du litige « propose » une solution de sortie aux utilisateurs. Pour d'autres, ces formes de médiation à destination des entreprises se déploient dans un unique but mercantile, surfant sur l'effet de mode. D'autres encore restent circonspects quant à la qualification des médiateurs œuvrant sur ses plateformes...

⁷⁷ Certains médiateurs se retrouvent à intervalle régulier pour des séances de discussion collective autour (entre autres) de cas pratiques problématiques rencontrés en médiation. Ces séances sont souvent appelées « analyse de la pratique ».

⁷⁸ Disponible facilement en ligne, par exemple à cette url : <https://anm-mediation.com/documents/contenu/M21---Livre-blanc-mediation.pdf>

(injustes) critiques se présentent comme autant de manque à gagner en amenant les magistrats à des pratiques de favoritisme dans l'allocation des marchés publics de médiation. Cela l'amène (entre autres) à participer à une entreprise collective incluant l'élaboration d'une définition de la médiation. Elle prend alors (bien entendu) garde d'y inclure son activité. Cette définition et l'ensemble des propositions contenues dans le « livre blanc de la médiation » visent ainsi à doter les médiateurs d'un « statut légal », dont elle espère profiter par la suite en étant incluse dans les groupes habituels de médiateurs auxquels les magistrats transfèrent des affaires.

- Les incitations heuristiques

□ Les incitations heuristiques désignent des processus inférentiels spécifiques occasionnant des argumentaires à vocation méthodologique, exécutés par des individus investissant alors un rôle de « savant ». Jacques Faget (2015, p. 15)⁷⁹ écrit : « *La linguistique, la neurobiologie, la psychologie, la philosophie, la sociologie, la science politique, le droit, les mathématiques, mais aussi le langage courant utilisent le mot médiation pour nommer un lien, un échange, une entremise, une communication entre des groupes grammaticaux, des lignes, des cellules, des psychismes, des normes, des idées, des personnes. Mais l'objectif de cet ouvrage n'est pas d'en aborder les multiples usages, il est plus ciblé. Il consiste à analyser [...] un ensemble de pratiques institutionnelles et sociales qualifiées précisément de médiations* ». Comme en rend compte Faget dans cet extrait, ce qui occasionne ici la production d'une définition ne renvoie ni à un questionnement portant sur l'ensemble des usages ou des significations du terme médiation ni à une quête ontologique, mais vise davantage à tracer les contours d'une classe au sein de laquelle il pourra intégrer puis étudier « *un ensemble de pratiques* » désignées par le terme de médiation. Pour étudier d'un même mouvement une diversité de pratiques, que rien ne relie a priori à part leur qualification comme médiation par des acteurs composant son terrain, le sociologue éprouve la nécessité de ne pas s'en tenir à cette reconnaissance spontanée, à cette catégorisation intuitive de diverses pratiques comme médiation. Comme on l'interprète, il s'agit ici de chercher à objectiver et encadrer les principes sous-tendant l'émergence d'événements récongnitionnels⁸⁰ (i.e inférentiels) dont Faget fait l'expérience durant

⁷⁹ Faget Jacques., « *Médiation : les ateliers silencieux de la démocratie* », Toulouse, Erès, 2015.

⁸⁰ Chez Whitehead (2006, pp. 187-208) la récongnition désigne la relation entre l'esprit et l'environnement fournissant sa matière à l'activité intellectuelle. Celle-ci passe par l'adjonction d'une identité à des éléments sensibles. Cette conscience d'une identité suppose de fragmenter l'ensemble du sensible (la « *nature entière* »), d'y isoler des entités, de les juger et de les comparer. Ainsi et dans un premier temps, on ne percevrait pas des choses et des durées, mais de prime abord « *des orientations et des persistances* » que l'on isolerait et auxquelles on attribuerait des qualités. Ce processus de construction d' objet serait indissociable de l'activité de connaissance.

son enquête. Le principe n'est alors plus de rechercher son essence parmi une diversité de phénomènes et de la protéger des altérations, mais d'assembler un artefact référentiel permettant de séparer les pratiques « qu'il a l'intention d'étudier » de celles « qu'il n'a pas l'intention d'étudier ». Les inférences situées concernant ses données et la pratique de recherche produisent une nécessité d'objectivation de l'objet qui l'enjoigne, au sein de sa dynamique de recherche et, finalement, presque fortuitement, à établir une construction symbolique de la médiation (qu'il déclinera dans la suite de l'ouvrage). Autre cas, celui de Philip Millburn, qui note que « *la notion de médiation se répand dans les discours aussi rapidement que les médiateurs se multiplient au sein de la société. À tel point que l'objet médiation devient de plus en plus difficile à circonscrire, de même que l'activité à laquelle il correspond. [...] Il importe donc, avant toute étude approfondie, de définir ce qui retient notre attention, sans vouloir pour autant apporter l'ultime définition, encore moins entreprendre une démarche encyclopédique* » (Millburn, 2002, p. 11)⁸¹. Engagé dans une activité de recherche, l'auteur se trouve face à des difficultés concernant les significations multiples de la médiation. Gaymond Bennett (2018, pp. 359-363)⁸² note à ce propos qu'une des difficultés inhérentes à l'activité d'enquête est d'être confronté à une multitude hétérogène de données empiriques rendant délicat de « *déterminer lequel de ces éléments doit être pris en compte et mis en forme* » (ibid, p. 362). Pour y faire face, l'enquêteur a recours à un « *ensemble conceptuel unique* » (ibid, p. 361), aspirationnel, qui lui permet de s'orienter dans cette masse de données et de contrôler et orienter les opérations de sélections et d'articulations se déroulant à l'occasion de la recherche. *In fine*, dans ces deux cas d'incarnation d'un rôle « savant », les incitations heuristiques sont générées par l'intersection entre une pluralité d'inférences établissant des connexions entre une multitude hétérogène de données « de terrains », de significations de la médiation et de méthodes encadrant « l'analyse sociologique ». Plus précisément, et sur ce dernier point, il y a ici une interprétation de l'analyse (en raison d'une contrainte d'objectivation chez Faget et d'une nécessité pratique chez Millburn) comme devant porter sur des données devant entretenir des relations « objectives ». Si l'on en suit la logique des argumentaires, ces relations (i.e ces caractéristiques) doivent donc être objectivées/établies par la construction d'une catégorie-objet à informer et à délimiter, ce qui ne peut-ce faire que par le truchement de l'institution d'un assemblage définitionnel.

Whitehead Alfred North., « *Le concept de nature* », Paris, Vrin, 2006.

⁸¹ Millburn Philip., « *La médiation : expériences et compétences* », Paris, La Découverte, 2002.

⁸² Bennett Gaymond., « *Assembler le vivant* » dans Dodier Nicolas et Stavrianakis Anthony (dir.), « *Les objets composés* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2018, pp. 359-392.

- Les incitations interactionnelles

▫ Comme leur dénomination l'indique, ces incitations émergent de manière endogène à des interactions. Au sein de celles-ci, on distingue une première sous-classe : les incitations professionnelles. Sous ce dispositif catégoriel, on regroupe un ensemble d'inférences visant leur propre activité et effectuées lors d'une situation d'interaction, les individus investissant alors un rôle de médiateurs. Lors de l'enquête de terrain, notamment en ce qui concerne les médiations familiales et civiles, on a pu constater la redondance de l'évocation de certains principes accolés à la pratique de la médiation ainsi que la présence régulière d'une phase préliminaire de présentation de la médiation. Un de ces principes, régulièrement convoqué pour argumenter sur la nécessité de cette phase de présentation, a trait à la nécessité d'un engagement « libre », « éclairé » et « volontaire » des médiés dans le processus de médiation. Cet engagement est alors présenté comme une condition éthique indispensable mais aussi comme un facteur maximisateur puissant des « chances de réussite » de la médiation. Des argumentaires de ce type, dans une situation où l'individu se perçoit comme médiateur et catégorise les personnes lui faisant face comme des « médiés » (parfois aussi comme des « médiés-clients ») potentiels, l'orientent vers l'émission discursive de définitions. L'entretien d'information préliminaire de médiation familiale conventionnée est à ce titre assez significatif. Sans contrepartie financière des publics et plutôt long en comparaison à d'autres « temps de présentation » (d'une heure à une heure et demie pour ceux auxquels nous avons pu assister, rarement moins de 45 minutes), l'entretien d'information renvoie à une conversation lors de laquelle on peut distinguer de multiples séquences, thèmes et enjeux : présentation de la médiation, de ses principes de fonctionnement et de ses implications (financières, morales, juridiques...), du travail de médiateur et de ses règles déontologiques (neutralité, impartialité / multipartialité / ambipartialité⁸³, indépendance), justifications de son bien-fondé, recueil de l'accord (ou non) des parties pour l'engagement dans

⁸³ L'impartialité étant jugée par certains déconnectée (ou au moins fort éloignée) des pratiques des médiateurs, d'autres concepts-principes ont été forgés tels ceux de multi-partialité ou d'ambipartialité. Jacques Salzer en parle ainsi : « je suis pour l'un et pour l'autre. Ce principe, que nous nommerons multi-partialité ou ambipartialité, consiste pour le médiateur non pas à maintenir une distance avec les deux parties, mais au contraire à se rapprocher de l'une et de l'autre, en inspirant confiance à l'une et à l'autre par une proximité équilibrée. Voyageant d'une partie à l'autre, le médiateur se veut avec l'une et avec l'autre, montrant tour à tour de l'empathie pour les points de vue de chacune pour bien en comprendre les contradictions et les besoins. Cette multi-partialité amène une autre perception du médiateur par les parties. Au lieu d'être ressenti comme extérieur, distant voir désinvesti, il est reçu comme proche, disponible, acceptant de prendre chez chacun ce qui serait à comprendre » (Colson, Lempereur, Salzer, 2008, pp. 68-69). Lors d'un entretien, un médiateur expliquait la multi-partialité en ces termes : « ça veut dire heu soutenir le point de vue de chacune [des parties] sans en privilégier un par rapport à l'autre » (extrait d'entretien, médiateur familial).

Lempereur Alain Pekar, Salzer Jacques, Colson Aurélien., « Méthode de médiation. Au cœur de la conciliation », Paris, Dunod, 2008.

une médiation, première approche de la situation familiale et relationnelle des demandeurs par le médiateur (avec évaluation de la pertinence de la médiation compte tenu de cette situation et réorientation éventuelle vers d'autres champs d'activité), etc. Lors de cette séquence, tout un ensemble d'éléments définitionnels est transmis aux médiés comme en témoigne cet extrait issu d'un entretien d'information préliminaire⁸⁴ (M = médiateur familial) :

M : l'objectif de ce premier temps qui sera assez court enfin on va prévoir une toute petite heure c'est de vous présenter qu'est-ce que c'est que la médiation familiale pour que vous puissiez voir en quoi ça peut vous être utile heu et comment ça peut enfin comment ça s'articule avec la justice justement et en quoi ça peut vous être utile sachant qu'à ce jour moi je n'ai pas encore lu l'ordonnance c'est un choix de ma part parce que la médiation est et reste volontaire⁸⁵

On constate souvent quelque chose comme des nouages entre définitions de la médiation et praxis de médiation. Si l'individu expose comme élément de définition de la médiation la nécessité préalable de recueillir l'accord volontaire et éclairé des parties et qu'il cherche à appliquer cette règle en pratique – donc à nouer le dire et le faire - il est alors amené, pratiquement, à définir ce qu'est la médiation. On a ainsi pu constater que certaines des données que nous recueillions en entretien ressemblaient étrangement à celles recueillies durant l'observation de médiations, comme si, par moment, rendre-compte de la médiation et la pratiquer se confondait⁸⁶. Ainsi, suite à certaines inférences concernant la pratique de médiation, une pluralité d'arguments peuvent converger vers l'établissement de définitions : habitude pratique, cohérence entre principe et pratique, nécessité morale, recherche d'efficience en sont quelques exemples auxquels on peut rajouter, comme en témoigne l'extrait présenté ci-dessus, recherche d'utilité du médiateur donc d'adéquation entre l'offre et la demande. Dans cet extrait, le nécessaire recueil d'un consentement à la médiation est redoublé d'inférences portant sur les médiés eux-mêmes comme « des personnes qui doivent s'impliquer activement », tout d'abord en voyant « *en quoi ça peut [leur] être utile* ». Des argumentaires multiples relatifs à une conjonction inférentielle, entremêlant des inférences sur la médiation comme pratique et sur la

⁸⁴ Les médiateurs familiaux ont tendance à distinguer les médiations ordonnées (ou enjointes) pour lesquelles un juge somme les parties de procéder à une médiation et les médiations « conventionnelles » ou l'initiative provient directement des parties eux-mêmes. Dans ce cas, nous avons à faire à une médiation dite « ordonnée ».

⁸⁵ Extrait d'entretien, médiateur familial et formateur.

⁸⁶ On a provisoirement conclu que cela était le signe de la « *validité écologique* » de nos questions, celles-ci semblant bien saisir « *les conditions de la vie quotidienne ainsi que les opinions, les valeurs, les attitudes et le savoir de base de ceux que nous étudions tels qu'ils les expriment dans leur habitat naturel* » tout en ayant des indications sur certaines des « *conditions locales [durant lesquelles] des thèmes identiques ou similaires à ceux abordés pendant l'enquête émergent* ». Les citations sont issues de divers travaux de Cicourel, et sont traduites et rassemblées par Philippe Corcuff (2008).

Corcuff Philippe., « *Aaron V. Cicourel : de l'ethnométhodologie au problème micro/macro en sciences sociales* », SociologieS [En ligne], 2008.

situation présente comme se catégorisant comme une situation de médiation, peuvent concorder in vivo pour orienter l'activité du médiateur vers l'énonciation d'éléments définitionnels.

▫ Seconde sous-classe d'incitations interactionnelles : les incitations dites « présentationnelles », qui peuvent se déployer à l'occasion d'inférences convergeant vers l'émission d'une définition de la médiation et qui impliquent l'investissement d'un rôle de type professoral. Dans les cas évoqués ci-dessous, les enquêtés sont situés dans des environnements divers et sont engagés dans des activités plurielles (un cours devant des aspirants médiateurs, une activité de promotion de la médiation, un entretien sociologique). Celles-ci convergent dans des moments où le médiateur étiquette les autres participants présents comme des « demandeurs de sens »⁸⁷, désirant de lui la satisfaction de cette attente. Se percevant comme « le sachant », c'est alors à lui que revient la charge de partager à autrui ce qu'il en est de la médiation. Celle-ci, pour ceux qui en font profession ou ceux qui défendent son intérêt, demeure une activité souvent localement peu connue (d'autant plus si les services de médiation proposés sont récents – les médiateurs familiaux conventionnés sont d'ailleurs contractuellement tenus à l'effectuation d'un certain nombre d'activités promotionnelles pour accroître sa dissémination sociale), et généralement faiblement rémunératrice. Si certains indices (légions d'honneur et hautes distinctions « d'État », médiateur-châtelain, compte rendu de médiations mettant aux prises des « ultra-riches », médiateurs appartenant à la haute fonction publique d'État - comme le défenseur des Droits, etc.) autorisent à penser que certains médiateurs perçoivent des rémunérations (plus que) substantielles, la plupart de ceux rencontrés rendaient compte en entretien, pour les mieux lotis, d'assez faibles rémunérations (rarement plus de 20 % du salaire minimum, pour une activité exercée encore plus rarement à temps plein) et pour les autres d'une grande précarité financière (rémunération en dessous du seuil de pauvreté). Dans certains secteurs, ces disparités résultent de l'embrouillamini de capitaux faisant système, composé de réseaux relationnels, de réputation ou encore d'ancienneté, ceux-ci généralement acquis dans d'autres cercles que ceux de la médiation. Face à la faiblesse tendancielle des rémunérations et l'accaparement des sources financières importantes par les « grands médiateurs »⁸⁸ (i.e : « de médiateurs d'un certain âge pratiquant depuis un certain temps et appartenant par ailleurs aux classes dominantes, généralement via d'autres activités »), beaucoup de médiateurs ont soit une double profession, soit un conjoint

⁸⁷ Suite, ou non, à une sollicitation de leur part.

⁸⁸ Leur réputation leur permettant d'effectuer les médiations les plus rémunératrices : entre industriels fortunés ou au sein des grands lieux de pouvoir (ONU, conseil de l'Europe, etc.), de participer aux processus d'institution de l'action publique en matière de médiation, ainsi que, pour une seconde frange plus modeste, d'effectuer des activités de formation qui leur procurent un complément de revenu substantiel.

argenté, soit adoptent un mode de vie adapté à la faiblesse des rémunérations. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est que ce contexte général conduit certains dans des situations lors desquelles ils sont amenés à présenter la médiation, que ce soit par l'intermédiaire de plaquettes de présentation ou par discours direct (animation de formations, activité de justifications du bien-fondé de la médiation, recherche de nouveaux partenaires et financements, présentation publique ou encore, bien entendu, entretien avec un sociologue). Or, comme l'indique Goffman (1996, p. 11)⁸⁹, la situation de présentation induit des attentes sociales incluant l'obtention d'informations sur ce qu'il en est de ce qui est présenté. Dit autrement, le sens octroyé à certaines situations pratiques enjoint les médiateurs à percevoir leur activité comme devant s'orienter vers un objectif de présentation de la médiation et, *in fine*, à appareiller cette présentation avec l'émission d'une définition de la médiation. Ainsi, lors d'une conversation informelle après une séance de formation sur la médiation, on demanda à l'intervenant ce qui l'avait conduit à définir, en début de séance, la médiation. Celui-ci, quelque peu interloqué par cette question (un des signes éventuels de l'imposition de problématique), nous répondit (avec difficulté) qu'il lui paraissait « *normal* » de débiter une présentation en explicitant son thème central ne serait-ce que parce que « *tout le monde ne sait pas ce que c'est que la médiation, vous savez* »⁹⁰. De façon similaire, lorsque l'on demanda à un autre médiateur ce qui l'avait conduit, lors d'un passage radiophonique à visée promotionnelle, à donner des éléments de définition de la médiation, il nous répondit par une autre question (« *Qu'est-ce que j'aurais pu faire d'autre ?* »⁹¹) qui évoque là encore l'évidence de la relation entre présentation et définition. Notons par ailleurs que l'investissement d'un rôle professoral peut se réaliser à l'occasion de brèves séquences, par exemple lors de conversations ordinaires, comme en atteste ce court segment conversationnel, issu d'un entretien avec un médiateur effectué durant l'enquête (E = enquêteur et M = médiateur civil) :

1.E : Alors heu j'aurais voulu savoir si vous pouviez me dire ce que c'est que la médiation

2.R : Heu oui, bien sûr alors pour moi c'est [...]

On peut noter rapidement, mais on y reviendra plus en détail par la suite, que l'intercompréhension et la coopération en interaction induisent de l'intersubjectivité, donc des inférences et des récits partagés sur ce qu'il en est de ce qui est en train de se dérouler. Cela

⁸⁹ Goffman Erving., « *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1996.

⁹⁰ Extrait d'entretien, médiateur libéral et formateur.

⁹¹ Extrait d'entretien, médiateur familial et formateur.

implique, en suivant Sacks, que les locuteurs soient attentifs les uns aux autres, qu'ils s'écoutent et qu'ils se guident réciproquement via des indications que les autres participants peuvent percevoir et comprendre (Gonzalez-Martinez, 2014, p. 125)⁹². Goffman (1992⁹³, pp. 22-25) rajoute que ce guidage, ces orientations mutuelles, prennent la forme de « *demandes d'action* »⁹⁴, présentées comme des requêtes et dont l'impératif d'exécution est minimisé. La lecture de l'extrait ci-dessus nous montre en 1. l'émission discursive d'une de ces « requêtes polies » dont parle Goffman (« *j'aurais voulu savoir si vous pouviez me dire* ») suivi par des précisions concernant l'objet de la requête (« *ce que c'est que la médiation* »). La minimisation du caractère contraignant de la demande sert à réduire le risque d'offense de l'interlocuteur qui rend compte, en 2., de son inclinaison à annuler l'affront lui étant fait : « *heu oui, bien sûr* ».⁹⁵ Si l'on suit la théorie Goffmanienne, dans certaines situations d'interaction, chacun des participants est tacitement engagé dans la préservation de sa respectabilité et de celles des autres, ce expliquant le penchant de l'interlocuteur à répondre⁹⁶ (soit en satisfaisant à la demande de bonne grâce, comme ce sera le cas ici à la suite du segment « *alors pour moi c'est* », soit en la repoussant avec des justifications apaisantes). Les inférences localement effectuées par M l'ont ici manifestement conduit à percevoir l'acte de langage en 1. comme une demande d'action portant sur l'émission d'une définition de la médiation, comme en témoigne l'entame de sa réponse reproduite en 2 : « *alors pour moi c'est* ».

□ Dernière sous-classe d'incitations interactionnelles : les incitations contributives. Via ce lexème, on propose de regrouper des ensembles inférentiels conduisant l'individu à percevoir les situations expérimentées comme des moments d'activités collectives rassemblant des individus qui partagent le dessein de co-construire un assemblage définitionnel. Selon des arguments

⁹² Gonzalez-Martinez Esther., « *L'organisation de la conversation comme phénomène social* » dans Bovet Alain, Gonzalez-Martinez Esther et Malbois Fabienne (eds.), « *Langage, activités et ordre social. Faire de la sociologie avec Harvey Sacks* », Berne, Peter Lang, 2014, pp. 117-138.

⁹³ Goffman Erving., « *Ce que parler veut dire* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1992.

⁹⁴ Ainsi et dans la classification Searlienne des actes de langage, demander de faire quelque chose est un type d'actes illocutionnaires qui « *revient à essayer d'amener A à effectuer C* » (Searle, 2009, p. 108)

Searle John., « *les actes de langage. Essai de philosophie du langage* », Paris, Hermann, 2009.

⁹⁵ Cicourel (2002, pp. 41-59) envisage ces demandes d'information en tant que « *procédures de sollicitation* ». Il définit la sollicitation comme un type d'échange communicationnel particulier comportant, a minima, deux parties dont l'une exerce un contrôle sur l'échange en imposant les thèmes sur lesquels discuter, ce le plaçant en position de domination (pouvant être temporaire). Ce point de vue redouble en quelque sorte celui de Goffman en permettant de saisir les enjeux sous-jacents aux « *précautions* » prises par les demandeurs d'information lors des interactions quotidiennes, que l'on peut comprendre comme permettant de minimiser cette domination (la demande n'est pas « *vraiment* » un ordre).

Cicourel Aaron V., « *Le raisonnement médical, une approche socio-cognitive* », Paris, Seuil, 2002.

⁹⁶ Chez Goffman, la régularité avec laquelle on retrouve la paire adjacente question/réponse, unité de base de l'organisation séquentielle chez Sacks, provient non des propriétés de la conversation prise isolément, mais plutôt de la situation d'interaction appelant à la préservation de la face d'autrui.

variables et appareillables au sein des récits (un sentiment de solitude, une crainte d'imposture amenant une recherche d'autrui, une demande extérieure, une appétence pour le travail collectif, une velléité de protéger une essence de la médiation, l'attribution d'une supériorité aux activités collectivement pratiquées sur celles réalisées individuellement, un désir de construire du commun ou de recevoir de l'argent alors offert en contrepartie ...), il arrive en effet que des personnes se regroupent pour une durée variable et s'adonnent, comme tâche principale ou non, à la pratique définitionnelle. Présentons brièvement trois cas :

Pour le premier cas, on s'appuiera sur un compte rendu proposé par Michèle Guillaume-Hofnung dans un chapitre extrait de l'ouvrage-recueil intitulé « Penser la médiation » (op cit, 2008). Dans ce texte, Michèle Guillaume-Hofnung, se posant comme pionnière, propose de témoigner « *de la chronologie de l'émergence de l'exigence déontologique pour souligner de ses liens ontologiques avec la prise de conscience de l'unité fondamentale de la médiation [...] et surtout de ses liens avec les critères de sa définition* » (ibid, p. 75). Les pages 84 et 85 contiennent des éléments descriptifs d'un processus d'élaboration collaborative s'achevant par la fixation et l'adoption de « grands principes » de la médiation. Cette description est rédigée en distinguant les propositions retenues émanant de l'auteur (je) et celles émanant d'autres membres du groupe et jugée pertinente par l'auteur (nous). On y apprend qu'un groupement, nommé Conseil National Consultatif a été rassemblé à la demande du ministère de la famille, conseil présidé par Monique Sassier⁹⁷. Une des finalités de ce groupement, fixé par des individus composant ledit ministère, a été la fixation d'un « nomos » à la médiation. Plusieurs individus ont été et se sont réunis autour de cet enjeu pendant un certain nombre de séances de travail. Les premières séances ont vu l'adoption d'une conception de la médiation familiale s'appuyant sur une définition de la médiation sociale élaborée antérieurement par l'auteure. On apprend en outre qu'un accord autour du souci de respecter « *l'unité fondamentale de la médiation* » s'est opéré au sein du groupe, souci qui a en partie conditionné l'élaboration de ladite définition. Suite à cette harmonisation définitionnelle, les membres du groupe ont dirigé leur énergie vers un autre objectif commun : l'établissement d'un code déontologique. Après avoir travaillé sur une liste de rubriques, un membre du groupe (pas l'auteur) pointe le risque de livraison d'un produit excessivement technique et « lourd », remarque qui rencontre sinon l'adhésion, du moins le consentement des autres membres et conduit le groupe à se réorienter vers la rédaction d'un « *texte pédagogique* » (op cit, p. 85) destiné à un large public. Cet objectif leur semblait

⁹⁷ Alors directrice de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales).

impliquer l'identification de principes fondamentaux, ainsi que l'auteur déclare en avoir fait la remarque : « *le minimum qu'on puisse exiger, était que le médiateur garantisse que son intervention soit vraiment de la médiation* » (ibid). Elle suggéra l'adoption d'une méthode (procédurale) de travail consistant à repartir de la définition entérinée pour en dégager des critères essentiels puis d'y articuler des principes déontologiques. En creux, on peut déceler un consentement général autour de cette proposition méthodologique puisque la suite du texte entérine deux séries de standards autour de deux critères institués comme fondamentaux : le tiers médiateur et le processus de médiation.

Le second cas a été rapporté par un médiateur conventionné, employé avec deux autres médiateurs dans une association spécialisée dans la prestation de services à destination des familles et du juridique familial. Employés à temps partiel (trois médiateurs pour deux « ETP⁹⁸ »), les horaires de présence des médiateurs au sein de la structure sont organisés selon l'enjeu d'assurer une continuité du service, tant hebdomadairement qu'annuellement. En conséquence, ceux-ci se voient peu, ont rarement l'occasion d'échanger ensemble, de se soutenir, de discuter, bref de « faire-équipe ». Chacun ressentait alors un certain isolement (les séances bimestrielles d'analyse de la pratique n'étant pas jugées suffisantes) et une demande de la direction visant la création d'un fascicule de présentation du service de médiation fut saisie comme une opportunité pour se réunir et élaborer (entre autres) une définition commune. Il décrit ce moment en ces termes (M = médiateur familial ; E = enquêteur) :

M : On savait qu'on devait faire une définition [...] on est parti de la définition de l'APMF [association pour la médiation familiale], mais y-a des choses qui n'allaient pas pour certains

E : Comment vous avez décidé de partir de cette définition ?

M : Ben c'est X [nom de collègue] qui l'a proposé et ben heu ben voilà on était ok [...] on a d'abord balancé nos idées et on les a noté sur le paperboard [...] après ben on a essayé de faire des phrases avec

E : Et vous avez tout gardé ?

M : Nan nan nan

E : Et comment vous avez choisi ce que vous deviez garder ?

M : Ben ça c'est fait naturellement, y'avait des trucs qui n'allaient pas avec nos phrases et puis ça aurait fait trop long de tout mettre pfou je sais plus bien comment ça c'est passé, mais ce que je peux dire c'est qu' on a discuté et qu'à la fin tout le monde était ok.

⁹⁸ Pour « équivalent temps plein ».

Troisième cas, celui d'un groupement acéphale d'individus fuyant l'État⁹⁹ et résidant sur un territoire commun qui fait l'expérience du caractère (parfois) conflictuel des relations sociales. Face au franchissement du point de rupture que représente, au sein de la dynamique du conflit, le passage à la violence physique, certains d'entre eux ont commencé à craindre l'arrivée d'un cycle interminable de règlements de compte et de vendetta et la survenue d'évènements mortifères. Des assemblées ont été convoquées auxquelles, à en croire les comptes rendus consultés¹⁰⁰, une partie importante des habitants du territoire ont répondu. Des craintes ont été évoquées : certains redoutaient le risque d'apparition d'une milice coercitive (i.e d'une police) quand d'autres déploraient l'absence de réponses collectives face aux situations conflictuelles. Au départ démuni face à la question du « comment faire », ceux-ci ont trouvé inspiration auprès de certains modes existants de « justice communautaire » en vigueur au sein d'autres groupements auto-organisés parallèlement à l'État (Chiapas, Rojava notamment¹⁰¹), et, en puisant dans leurs expériences antérieures, ont progressivement élaboré un groupe de médiateurs. Lentement, un accord c'est formé autour de quelques grands principes de fonctionnement (fonctionnement « tournant » des médiateurs, désignation par tirage au sort, explicitation des actes qui pourraient être ressentis comme des agressions, écoute bienveillante, accent mis sur l'ipséité de chaque situation, implication des concernés, ouverture des possibles en matière de règlements des conflits, etc.) et du refus d'autres (refus d'application de lois, de la fonction de police, de la réunion affinitaire des membres du groupe de médiation, de l'objectif de faire régner un ordre, etc.) et un texte de présentation du dispositif de justice proposé a été élaboré et distribué sur tous les lieux de vie du territoire en question¹⁰².

Dans les deux premiers cas présentés, les inférences s'alignent sur une demande de définition provenant d'un groupe extérieur (ministère ou direction de l'association). Plusieurs individus, pour des motifs variables, se proposent de donner suite à cette commande et se montrent en capacité de s'aligner sur le sens général qu'ils lui attribuent. Dans le troisième cas, c'est à partir d'une problématisation intersubjectivement partagée résultant d'inférences affiliées

⁹⁹ Cf Scott (2013) qui voit dans la fuite un mode de résistance à l'asservissement de l'État.

Scott James C., « *Zomia. Ou l'art de ne pas être gouverné* », Paris, Seuil, 2013.

¹⁰⁰ Disponibles, à l'heure où nous écrivons ces lignes, sur <https://zad.nadir.org/> et <https://nantes.indymedia.org/>.

¹⁰¹ Ces dispositifs seront plus longuement évoqués au chapitre V.

¹⁰² Pour des éléments concernant l'effectuation de médiations au sein de ce groupement, on peut notamment lire le chapitre 7.2 de la thèse de Margot Verdier intitulé « *Les pratiques de conciliation et la « justice des douze* » (Verdier, 2018, pp. 341-344).

Verdier Margot., « *La perspective de l'autonomie : la critique radicale de la représentation et la formation du commun dans l'expérience de l'occupation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes* », thèse de doctorat en sociologie, Université de Nanterre, 2018.

à un environnement quotidien (que faire pour faire face et réguler la conflictualité sociale) qu'une forme d'accord émerge autour de la nécessité d'articuler des éléments définitionnels à la médiation. Mais, quelles que soient leurs (nombreuses) différences, chacun de ces cas atteste d'un partage intersubjectif d'une pluralité de significations qui conduit les individus à faire récit de l'activité définitionnelle comme une activité effectuée en groupe (et non, par exemple, déléguée à un des membres ce qui était par ailleurs imaginable), lors de séances de travail prenant la forme de conversations. Celles-ci ont été le théâtre d'argumentations, de débats, de justifications ou encore de conciliations, de consentement et de consensus impliquant plusieurs (« *on a discuté et à la fin tout le monde était ok* »), sinon la totalité des membres. Les conversations n'auraient pu prendre forme sans de multiples micro-incitations locales à la contribution que secrètent les situations d'actions collectives.

Les incitations décrites ont pour but de rendre-compte des conditions d'émergences, durant les expériences vécues, d'un objectif définitionnel (instituant) au sein du faire individuel. Toutefois, comme en témoignent certains des cas décrits, les incitations peuvent fort bien s'appareiller au sein des trajectoires pratiques générant l'objectif d'une définition. Par exemple, le cas relaté pour informer ce que nous avons nommé « incitation à l'inclusivité » manifeste aussi la présence d'incitations contributives, la promotrice de la médiation en ligne ayant participé, au sein du groupement « médiation 21 », à une activité définitionnelle collective. Certaines incitations présentationnelles s'articulent aussi à des incitations entrepreneuriales d'autant que la plupart des activités de présentation se déroulent dans des contextes promotionnels. On nous a par exemple rapporté une conversation entre le président d'un tribunal correctionnel et la porte-parole d'une association locale de médiation. Lors de celle-ci, il était tout autant question de présenter la médiation, donc de définir la prestation proposée, que d'espérer du magistrat qu'il en discerne la pertinence et l'intègre aux dispositifs de justice locaux. On peut aussi remarquer un appareillage d'incitations similaires en ce qui concerne les présentations faites lors de certaines situations d'enseignements puisqu'il s'agit de faire reconnaître la médiation à des apprenants qui sont tout aussi bien appréhendés comme autant de futurs clients potentiels. Les rôles investis peuvent se confondre dans les situations, aboutissant parfois à d'originaux « mélanges des genres ». Que Michèle Guillaume-Hoffnung ou encore Jean-François Six se posent en défenseur d'une pureté ontologique ne les empêche pas d'investir un rôle savant et d'établir des connaissances scientifiquement viables dans leurs écrits académiques. D'ailleurs, si l'on admet la nécessité d'une sécurité ontologique et que la définition est déjà une forme de connaissance, on

peut percevoir la présence d'une incitation heuristique dans la plupart des cas présentés. Cette pluralité incitative accroît la force de l'impératif de formalisation significative et conduit à la multiplication des lectures possibles et viables des conditions d'émergence de l'enjeu définitionnel. Il convient de la considérer comme inhérente à ce qu'Abbott analyse comme multiplicité de l'action¹⁰³ et dans son enchevêtrement aux multiples expériences contenues dans les flux de vie individuels. D'un point de vue pragmatiste, l'institution de la médiation n'a rien de surplombante, elle ne renvoie pas à une réalité « sui générés » dont le sociologue posséderait les clefs de signification¹⁰⁴, mais semble davantage émerger en tant que réponse pratique à une multiplicité (compossible in vivo) de problèmes pratiques, comme moyen du bord disponible (l'apprentissage d'un « agir définitionnel » se fait souvent dès l'enfance) fait avec les moyens du bord (à commencer par le langage) et permettant de faire face à toute une série (ouverte) d'épreuves jalonnant les parcours de vie. L'institution de significations de la médiation, qui l'institue comme « chose séparée » émerge ainsi quasi fortuitement, comme accomplissement pratique commun à une pluralité de quotidiennetés vécues¹⁰⁵. L'affirmation d'une existence de la médiation au « monde »¹⁰⁶ constitue déjà en soi une opération performative quasi démiurgique rarement remise en question dans les interactions quotidiennes. Néanmoins, la simple attribution d'existence à la médiation ne s'avère pas autosuffisante¹⁰⁷, en tant qu'elle n'informe pas sur le contenu ontologique de l'être, et implique alors son appariement à des éléments sémantiques qui, dans un même mouvement, l'informent et le forment. Ces opérations sont contingentes d'une pluralité d'inférences, sous-tendant l'incarnation de rôles qui, tout en se révélant influencée par les situations d'actions, partage a minima la nécessité d'œuvrer à la formalisation de « règles de surface » (Cicourel, 1973)¹⁰⁸ révisables, locales et présentées comme encadrant les usages du mot. Ce caractère situé et impermanent des constructions sémantico-normatives explique

¹⁰³ Comme le rappelle Abbott dans *Time Matters* : « en écrivant cet article, je poursuis ma carrière (supposément), je connecte mon département à certaines littératures, j'identifie mon université avec certaines instances intellectuelles, je crée des rivalités avec certains collègues, je fournis de l'emploi à mes éditeurs. La liste est sans fin. Ce ne sont pas des simples mises en récit alternatives. C'est la vraie multiplicité de l'action. » Traduction de P.M Menger disponible dans (Demazière, Jouvenet, 2015, p. 157)

Menger Pierre-Michel., « *Temporalité, action et interaction* » dans Demazière Didier et Jouvenet Morgan., « *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2016, pp. 145-169.

¹⁰⁴ Cf la critique Sacksienne du Suicide de Durkheim évoquée plus haut.

¹⁰⁵ On verra dans les chapitres suivants que cette dynamique est loin de s'en tenir à la seule signification.

¹⁰⁶ Au sens Wittgensteinien (période *Tractatus*) c'est-à-dire de « tout ce qui arrive », le « monde » Wittgensteinien trouvant son équivalent chez Whitehead dans l'expression « la nature entière ». L'expression « monde » se distingue ainsi de la « réalité » correspondant à ce « qui dans le monde a été pris en charge, de façon réflexive, par les épreuves (de réalité) et par les qualifications plus ou moins instituées qui [...] tendent à la produire et à la reproduire. » (Boltanski, op cit, 2008).

¹⁰⁷ D'autant que certains, généralement des chercheurs, génèrent des alternatives de type « la notion de médiation recouvre ».

¹⁰⁸ Cicourel Aaron V., « *Sémantique générative et structure de l'interaction sociale* », *Communications*, 1973, pp. 204-224.

l'embrouillamini significatif dont rendent compte ceux qui cherchent à étudier la médiation. En effet, les processus d'institutions définitionnels se présentent davantage comme des processus artisanaux (versus industriels), créatifs (versus reproductifs) et indéterminés (versus prévisibles), impliquant des ressources et nécessitant enquête¹⁰⁹. Ainsi, souligner que l'agir définitionnel ne répond pas à l'application d'une procédure formelle n'indique pas que les opérations d'assemblage significatif ne sont pas effectuées méthodiquement. L'activité définitionnelle se présente comme une activité sociale lors de laquelle les individus manifestent un savoir-faire de sens commun et une diversité de compétences pratiques. La première que nous examinerons est relative à une série de méthodes collaboratives, la reprise, par laquelle les sociologues profanes prennent au sérieux, au cours des accomplissements définitionnels, certains des éléments rencontrés et institués antérieurement par autrui. La reprise, qui génère les trajectoires des éléments définitionnels institués apparaît alors comme le fondement d'une des modalités par laquelle la coopération interindividuelle s'opère et, *in fine*, que le social s'institue pratiquement.

2. Les formes accomplies d'un ensemble de méthodes collaboratives et encapacitantes : la reprise.

Une fois formulés, les agrégats d'éléments définitionnels génèrent des conséquences sociales perceptibles. Celles-ci peuvent être reconnues dans les praxis de médiation, mais aussi, si tant est qu'ils soient communiqués, sur les accomplissements pratiques postérieurs de définition. En effet, nous l'avons évoqué précédemment, les compétences sociales des individus les enjoignent à s'intéresser à ce qui a été institué par autrui, au sein duquel ils rencontrent tout autant des significations que des manières d'instituer des significations, qui influencent et modèlent leurs capacités pratiques à faire. Ces rencontres avec des définitions faites par autrui peuvent alors être envisagées comme autant de moments prenant place au sein d'une enquête lors desquels des significations instituées se disséminent à autrui, à travers les contaminations qu'elles occasionnent. « *Nous sommes contaminés par nos rencontres : elles changent ce que nous sommes pendant que nous ouvrons la voie à d'autres. Comme la contamination modifie les projets de monde en chantier, des mondes mutuels ainsi que de nouvelles directions peuvent*

¹⁰⁹ Ce qui semble ouvrir la perspective d'étudier « en sociologue » ces processus définitionnels.

émerger. Nous sommes tous porteurs d'une histoire de la contamination, la pureté est impossible » (Tsing, 2017, p. 65)¹¹⁰. Les contaminations peuvent provenir de sources variables, uniques ou multiples puisqu'elles s'inscrivent dans l'ipséité des trajectoires socialisatrices individuelles. Elles procurent aux individus concernés des habiletés pour définir et des outils pour les orienter dans cette tâche. Pour saisir les effets instituant de l'institué¹¹¹, les ethnométhodologues recommandent de retracer, au sein des activités et des comptes rendus, les relations pertinentes entre institué rencontré et institution-en-train-de-se-faire. Les difficultés et limites de cette tâche sont toutefois nombreuses et d'ordre mnésique et pratique. Elles sont mnésiques au sens où la fréquence élevée des rencontres et des contaminations les invisibilisent en excédant les capacités mémorielles des individus qui peuvent alors ne plus se montrer en capacité de rendre-compte de (ou des) l'institué à l'origine de la contamination. Dès lors, il peut devenir compliqué de se trouver en capacité de déterminer si telle ou telle tournure de phrase est une création originale de son auteur et/ou si elle peut refléter le souvenir réactivé de contaminations passées, potentiellement multiples¹¹². Elles sont aussi pratiques parce qu'en l'absence de compte rendu de la relation, la multiplicité des assemblages définitionnels et la complexité des maillages du devenir instituant des éléments les composant rend impossible de les cartographier avec un tant soit peu d'exhaustivité. Toutefois, ces difficultés n'empêchent pas qu'en de multiples occasions, des contaminations plus vives se visibilisent – typiquement par exemple via la citation - et autorisent l'étude des méthodes par lesquelles la dimension institué-instituante s'institue : les reprises.

Nous disions précédemment que l'activité de définition reste le plus souvent une activité artisanale et, en effet, la praxis correspondant à l'institution d'une définition ne se déploie pas en suivant une procédure linéaire, systématique et transposable. Toutefois on peut régulièrement dénicher au sein de cette fabrication ce qui ressemble à s'y méprendre à des « reprises ». Cette présence peut s'expliquer entre autres par l'enchevêtrement d'une insécurité ontologique radicale

¹¹⁰ Tsing Anna Lowenhaupt., « *Le champignon de la fin du monde. Comment survivre sur les ruines du capitalisme ?* », Paris, Les empêcheurs de penser en rond/la Découverte, 2017.

¹¹¹ On emprunte à Merleau-Ponty (2015, p. 46) les notions d'institution comme constitué par une relation institué-instituant.

Merleau-Ponty Maurice., « *L'institution, la passivité. Notes de cours au Collège de France (1954-1955)* », Paris, Belin, 2015.

¹¹² Ce d'autant que le souvenir peut se réactiver dans d'autres temporalités que celles des entrevues entre enquêteurs et enquêtés - ne faisons-nous pas régulièrement l'expérience de ces brefs moments d'illumination ou nous revient à l'esprit la référence d'une idée ou d'une phrase nous ayant transpercées pourtant longtemps auparavant ? D'autre part, en tant qu'immergés au sein d'un environnement social manifestant une tendance forte à l'héroïsation, les membres adoptent des pratiques analogues par exemple lorsqu'ils s'attribuent, en cas d'absence du souvenir, la paternité d'une idée. Notons que cela peut se faire encore stratégiquement, lors de pratiques conscientes de plagiat.

concernant ce qu'il en est de la médiation¹¹³ et d'un contexte marqué par une omniprésence du jugement d'autrui sur nos accomplissements pratiques, tout particulièrement, en ce qui concerne l'activité définitionnelle, de jugements en vérité ou en « intelligibilité » (je comprends/je ne comprends pas). Ces contraintes, qui peuvent par ailleurs s'avérer nécessaire à la coopération, et lorsqu'elles sont agissantes, encadrent la créativité de l'agir (tout n'est plus possible) et favorisent l'apprentissage d'une dose de conformisme dont témoigne les méthodes de reprise. La reprise, pratique courante notamment à l'écrit, mérite ainsi qu'on s'y arrête, car elle constitue une des expressions les plus visibles de contamination sociale – donc de collaboration interindividuelle – et permet de voir toutes pratiques de signification comme des activités collectives. Pluriforme, celle-ci ne prend couramment pas la forme de la « reproduction intégrale », principe fondateur de l'activité industrielle (et concept sociologique d'une importance considérable) qui, en matière d'institution définitionnelle et dans sa procédure la plus pure, consiste à grands traits à chercher une définition de la médiation (dans un recueil où l'occurrence médiation apparaît ou encore dans de la documentation fournie par une corporation par exemple), puis à la répéter intégralement. Peu coûteuse en termes énergétiques et assimilable au plagiat, celle-ci reste une forme de reprise secondaire, que l'on a rencontrée de façon très marginale (une seule occurrence) durant l'enquête. Les méthodes de reprise partielle s'avèrent, de façon écrasante, beaucoup plus fréquentes. Mode de coopération, la reprise induit le plus souvent un minimum créatif qui se dissout dans la reproduction intégrale¹¹⁴. Contrairement à cette forme limite, qui est pure récitation, les pratiques de reprise ne sont pas, *stricto sensu*, décalques¹¹⁵. Pensons par exemple à la reformulation, ce « genre » de reprise qui implique une modification linguistique et une conservation sémantique. On peut aussi songer à l'emprunt, pratique consistant à extraire un mot ou un groupe de mots d'une ressource et à en faire usage dans un autre contexte. La reprise souligne en creux une valeur de vérité (i.e une foi) accordée aux éléments définitionnels repris. On présentera quelques cas qui, nous semble-t-il, permettent de prendre la mesure de l'étendue des méthodes de reprise

¹¹³ Cette insécurité ontologique est, par exemple, clairement évoquée par Boltanski (op cit, 2008) dans une retranscription d'une de ces conférences s'ouvrant par : « *je partirai d'une position originelle (évidemment aussi loin de la réalité que l'est, par exemple, l'état de nature des philosophies contractualistes) dans laquelle règne une incertitude radicale concernant ce qu'il en est de ce qui est [...]* ».

¹¹⁴ En ce sens, la reproduction renvoie, en des termes marxistes, à l'aliénation.

¹¹⁵ Notons ici que ce qui est parfois généralisé par le concept de reproduction s'apparente, de ce point de vue, davantage consécutif de reprises créatives. Le fait de devenir paysan « comme son père » masque en réalité de multiples divergences potentielles : je suis apiculteur là où mon père était maraîcher, je fais du bio et mon père non, j'utilise telles/telles méthodes et lui d'autres, je suis à la confédération paysanne et mon père à la FNSEA ... Parler de reproduction à, de notre point de vue (et outre la connotation souvent négative du terme), l'inconvénient de masquer les multiples divergences et a tendance à donner de l'éducation l'apparence, justement, d'une procédure industrielle là où la multitude relationnelle ne cesse de se révéler agissante. Ceci dit, la reprise ne remet nullement en question une théorie plus générale de la reproduction de classe, elle n'en est que la modalité microsociale.

dans une diversité d'assemblages définitionnels et de situations sociales ainsi que de souligner certains de leurs effets potentiels en termes de légitimation :

□ Cas numéro 1 : Reprise et reproduction partielle de fragments issus de sources multiples

Le premier cas est extrait d'un ouvrage de Claire Denis (Denis, 2015)¹¹⁶. Celle-ci, membre fondatrice de l'APMF¹¹⁷, peut être décrite comme une figure de la médiation familiale en France et son ouvrage, dont la première édition remonte à 2010, a été rédigé 22 ans après le « colloque de Versailles », régulièrement présenté comme un événement fondateur de la médiation familiale en France (la création de l'APMF y faisant directement suite). Ce cas permet de noter que la reprise est usitée même par les individus disposant d'une histoire relationnelle approfondie avec la médiation, faite sur du temps long et par de nombreuses expériences socialisatrices. Dans un ouvrage par lequel elle se propose de faire « *découvrir la rencontre de médiation dans l'espace familial* » (ibid, p. 18), des méthodes de reprise sont donc observables :

« À la question la plus simple, celle que tout citoyen peut poser, « *Qu'est-ce que la médiation ?* », les auteurs d'ouvrages, les associations et les institutions répondent par des définitions. Je n'en citerai que trois, qui émanent d'organismes représentatifs : les associations nationales françaises de médiation et le ministère de la Justice. Cela donne une idée de la diversité des définitions [...] Voici donc trois définitions » (Denis, op cit, p. 23). Suivent (ibid, pp. 24-26) des emprunts d'éléments définitionnels tirés du code déontologique de l'APMF, d'un document émis par le Comité National des Services de Médiation Familiale puis d'une brochure éditée par le ministère de la Justice. Proposés en guise d'introduction, ces trois agrégats d'éléments définitionnels sont conclus par un dernier emprunt attribué à René Guilton : « *la médiation est une praxis (activité humaine) ; elle se fait, se déroule en elle-même et par elle-même. Les « matériaux » sont constitués de l'apport de chacun des acteurs de cette praxis. De son analyse peut poindre une « theoria », c'est-à-dire ce qui demeure permanent dans chaque situation* » (ibid, p. 26).

On peut voir ici un genre de reprise s'instituant par la reproduction et l'articulation d'éléments définitionnels sélectionnés au sein d'une diversité de ressources, trois d'entre elles issues de conglomérats : l'APMF (dont l'auteur fait partie), le CNSMF, et le ministère de la

¹¹⁶ Denis Claire., « *La médiatrice et le conflit dans la famille* », Toulouse, Erès, 2015.

¹¹⁷ Association pour la Promotion de la Médiation Familiale.

Justice, et une quatrième produit d'un éditeur/écrivain. Ce cas donne ainsi à percevoir la possibilité d'emprunt quasi intégral des ressources définitionnelles d'origine (en tout cas pour les trois premières – et après vérification comparative – l'extrait attribué à René Guilton n'étant pas précisément sourcé) auxquelles l'auteur attribue une fonction de cadrage pour la suite de son ouvrage : « *c'est à partir de la pratique et de l'expérience narrée, décrite, analysée et rattachée à la théorie, dans ses premiers pas, que va se dessiner mon approche de la médiation* » (ibid, p. 25). Ici, l'auteure exprime très clairement la nature de la collaboration qu'elle noue avec ses sources. Elles deviennent une sorte de point d'ancrage dans la médiation qui la guide dans la sélection et l'articulation de significations puisées (reprises) dans son expérience pratique, l'ensemble devant révéler, chemin faisant, un mode de connaissance particulier de la médiation.

▫ Cas numéro 2 : Source unique et méthode du résumé

Le cas précédent présente l'usage de reprises entrelacé à un objectif heuristique. Dans celui qui suit, tiré d'une fiche de poste de médiateur de la réussite scolaire, diffusée par l'académie de Strasbourg il s'agit de présenter les enjeux et les tâches liés à un emploi :

« Dans la note du 27 janvier 2008, le Ministère insiste sur la nécessité d'apporter des réponses rapides et concrètes au problème de l'absentéisme en milieu scolaire. La lutte contre le phénomène dans les établissements doit avoir pour but de prévenir les situations de décrochage qui compromettent les conditions de réussite et perturbent l'insertion future des élèves dans la vie sociale et professionnelle. Le « médiateur de réussite scolaire participe activement à la prévention de l'absentéisme et au renforcement des liens des parents avec l'école ».¹¹⁸

S'en suit un listing des tâches attendues et des compétences requises (par exemple : « *être capable de se positionner dans une fonction de médiation* »). Si l'on compare le contenu de cette fiche de poste et la note ressource¹¹⁹ émanant du ministère, on constate que, hormis le passage souligné (reproduit à partir de la note ressource), le reste du contenu de la fiche consiste en un type de reprise que l'on pourrait qualifier de « résumé »¹²⁰. Ici, et s'articulant, via la double

¹¹⁸ La fiche de poste est consultable, à l'heure où nous écrivons ces lignes, à l'url suivante : https://www.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/cpe/Fiche_de_poste_mediateur_de_la_reussite_scolaire_01.doc

¹¹⁹ La circulaire est, en réalité, datée du 27 janvier 2009. Intitulée « Circulaire interministérielle du 27 janvier 2009 portant sur la création de médiateurs de réussite scolaire dans les établissements du second degré », celle-ci est consultable à l'url suivante : http://i.ville.gouv.fr/decrochage-scolaire.php/document/list/page/3/document_type_id/14/sort_by/pertinence

¹²⁰ On emprunte le terme à Cicourel pour qui cette notion « *permettrait de rendre compte d'une partie du travail de globalisation des acteurs et des chercheurs, prenant appui sur des mondes d'objets et des dispositifs*

incitation de présentation et entrepreneuriale, à un objectif de proposition d'un emploi disponible, l'enquête se limite à une source unique dont il s'agit de traduire, à des fins de dissémination sociale, le contenu. La recherche de conformation avec la ressource initiale est maximale, ce qui n'empêche pas une certaine prise de distance avec le contenu formel de la note d'origine (et des erreurs de transcription, par exemple l'année de parution de la circulaire) donc nécessairement de légères modifications sémantiques. On peut ainsi prendre la mesure de la rareté des praxis de reproduction intégrale, quand bien même l'objectif de l'activité d'assemblage d'éléments définitionnels consiste simplement à véhiculer les significations produites par autrui.

▫ Cas numéro 3 : Reprise et effet de légitimation

Lors des entretiens, une de nos sollicitations liminaires a régulièrement porté sur ce qu'était la médiation, ce qui a permis d'y recueillir des occurrences explicites de reprise. Lors d'un entretien collectif avec deux médiatrices et la directrice d'une association proposant des services à destination des familles, on en vint ainsi à demander ce qu'était la médiation (« *avant de rentrer dans le cœur du sujet de comment ça se passe la médiation, j'aurais voulu vous demander, qu'est-ce que c'est la médiation familiale ?* ») ce qui occasionna, après un léger silence et un petit rire étouffé se confondant avec un soupir la réponse suivante : « *on en parlait ce matin c'est drôle, heu je sais pas, ils vous ont pas donné la définition du Conseil national de la médiation ? Nan parce que ça, c'est la définition on va dire officielle hein [...] heu pfou qu'est-ce que je pourrais dire du coup, j'ai besoin de réfléchir un peu* ». À des questions similaires posées lors d'autres entretiens, des réponses semblables, au sens où celles-ci font tout d'abord référence à une définition émanant d'un conglomérat¹²¹, ont parfois été apportées. Cela témoigne du caractère habituel que revêt, confronté à un objectif définitionnel, la recherche préalable de ressources en amont de tout accomplissement individuel. Par ailleurs, soulignons que la constitution d'assemblages définitionnels était généralement précédée de petits « indicateurs de subjectivité » (« *alors pour moi la médiation c'est* »¹²² ou autre « *je dirais que la médiation c'est* »¹²³ et, dans le cas rapporté « *qu'est-ce que je pourrais vous dire* »). Ces indicateurs, jouant en situation d'interaction un rôle dans la préservation de la face de l'émetteur, ont tendance à

institutionnels, consolidés alors dans le cours d'activités pratiques. De tels résumés constituent des modes de traitement de l'information « qui transforment des micro-événements en macro-structures », en particulier dans les organisations bureaucratiques modernes » (Corcuff, 2008).

Corcuff Philippe, « *Aaron V. Cicourel : de l'ethnométhodologie au problème micro/macro en sciences sociales* », SociologieS [En ligne], 2008.

¹²¹ Une médiatrice - avocate c'est, par exemple, montrée en capacité de réciter « de mémoire » la définition légale.

¹²² Extrait d'entretien médiatrice et avocate

¹²³ Extrait d'entretien médiateur pénal et auxiliaire de justice

disparaître lorsque sont proposées des reprises issues de groupes de type corporatiste¹²⁴. Leurs porte-parole ont en effet tendance à présenter les assemblages définitionnels qu'ils accomplissent avec les atours de l'objectivité, voire de la vérité, masquant ainsi leur dimension arbitraire. Prenons le cas de cette définition émanant du collectif médiation 21 : *La médiation est un processus structuré, volontaire et coopératif de prévention et de résolution amiable des différends qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des participants. Initiée par les intéressés eux-mêmes, leurs conseils, les représentants d'une organisation ou un magistrat, la médiation fait intervenir un médiateur dûment formé, tiers indépendant, neutre et impartial. Facilitateur de communication, sans pouvoir de décision ni rôle d'expertise technique ou de conseil, le médiateur favorise le dialogue et la relation, notamment par des entretiens et rencontres confidentiels.*¹²⁵ Cette tendance à l'omission (que celle-ci soit délibérée ou non) de toute marque de doute concernant la véracité de l'affirmation produite ou de référence à sa dimension subjective (et construite) peut être comprise comme autant de tentatives de décréter une fixité significative à la médiation et de faire apparaître comme « objectifs », voir « réels » les principes de division du monde que ces définitions instituent. Cette façon de faire, clairement législative, semble parfois contaminer les individus comme on a pu le percevoir dans des expressions telles que : « *Alors la vraie définition, vous pouvez la retrouver [adjonction d'une référence]* »¹²⁶. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que l'assemblage définitionnel ressource émane d'un groupe de type corporatiste pour que lui soit attribuée une valeur de vérité suffisamment importante pour en constater ces effets en termes de légitimation, la réputation attribuée à l'auteur pouvant s'avérer suffisante. À diverses occasions et dans des situations variées (entretiens, formations, événements promotionnels ...), on a ainsi pu rencontrer des schémas usités pour rendre-compte de la médiation qui présentaient nombre de similarités. C'est par la dimension bibliographique de l'enquête que l'on a retrouvé la ressource originale, ladite « roue de Fiutak » (Fiutak, 2015, p. 38)¹²⁷, reproduite dans un ouvrage qui fut régulièrement présenté par les médiateurs comme un des « incontournables » sur le sujet.

¹²⁴ Ce que nous entendons par cette notion sera détaillé à l'occasion de la seconde partie. Disons simplement ici que cette catégorie regroupe ce que les juristes catégorisent comme « personne morale » à partir du moment où cette dernière s'organise de façon hiérarchique.

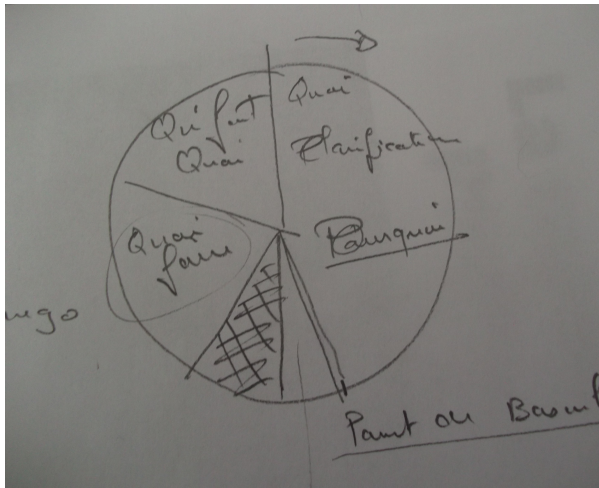
¹²⁵ Médiation 21., « *Le Livre blanc de la médiation* », 2019, p. 9. Disponible à : <https://anm-mediation.com>.

¹²⁶ Extrait d'entretien, médiateur libéral et juriste.

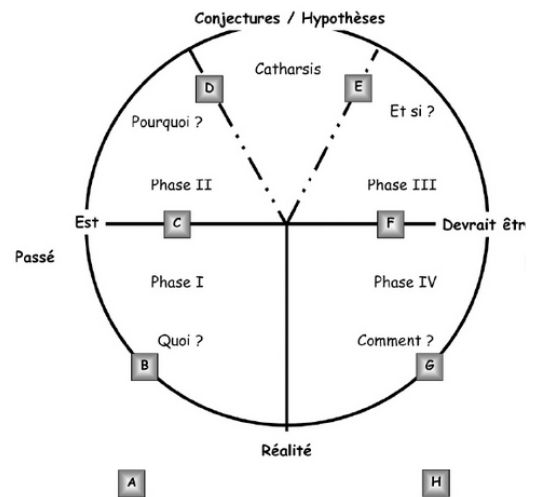
¹²⁷ Fiutak Thomas., « *Le médiateur dans l'arène. Réflexion sur l'art de la médiation* ». Toulouse, Erès, 2015.

▫ Cas numéro 4 : Praxis de reprise et processus créatif à partir d'une pluralité de sources

Le cas suivant présente une reprise de cette roue en condition d'entretien. Lors d'une entrevue avec un médiateur (civil et commercial)¹²⁸ et à la question « *qu'est-ce que la médiation* », celui-ci dessina le schéma suivant avant de répondre « *voilà, ça c'est un processus de médiation* » (à gauche, à droite on trouvera le schéma ressource¹²⁹) :



Reprise de la roue de Fiutak



Roue de Fiutak

Entre les deux schémas, les multiples similarités sautent rapidement aux yeux. Dans sa structure même, on remarque une modélisation circulaire, linéaire et procédurale ainsi que la distinction de quatre phases. Des noms identiques ont été attribués aux deux premières – quoi et pourquoi. Quant aux deux suivantes – quoi faire et qui fait quoi dans le premier schéma versus et si et comment dans le schéma ressource – elles présentent indéniablement des similarités quant aux pratiques auxquelles elles font référence. La troisième phase désigne l'établissement d'un moment propice à l'effectuation, par les médiés, de propositions de solutions permettant de mettre un terme au(x) désaccord(s) et la quatrième un temps destiné à l'entérinement d'accords. Les deux schémas posent entre les phases deux et trois un moment de transition (appelé point de bascule dans le premier schéma et catharsis dans le second) dans lequel on peut voir une divergence quant à la perception des médiés. Thomas Fiutak, décrivant son modèle, indique ainsi que « *ce point de transition* » correspond à une « *interaction émotionnelle* » entre les médiés, significative d'un « *moment de basculement de la médiation. Les parties sont sur le point de prendre conscience de leur vécu émotionnel et de la réalité de l'autre* » (Fiutak, *ibid*, pp. 41-42).

¹²⁸ Médiateur, formateur et organisateur « événementiel ».

¹²⁹ Ce qui a été confirmé par l'enquêté.

L'enquêté, durant l'entretien, nous décrit ce moment en ces termes : « *après il y a ce qu'on appelle le point de bascule. Le point de bascule c'est un point à partir duquel l'ennemi redevient fréquentable c'est-à-dire que la personne qu'on n'écoutait pas, qu'on n'entendait pas, qu'était un ennemi dont on se protégeait, et cetera redevient quelqu'un d'humain on va dire, quelqu'un de fréquentable* »¹³⁰. Dans les différences entre point de bascule et point de transition, on peut déceler la dose de créativité inhérente aux praxis de reprise. Là où le point de transition est caractérisé via des significations relevant du « psychologique » (« vécu émotionnel », « réalité de l'autre »), le point de bascule est davantage décrit par des significations attachées au « sociologique » – notamment celui interactionniste et du conflit (« ennemi », « protection », « fréquentation »). Ces divergences témoignent de l'enchevêtrement, au sein des caractéristiques liées à la catégorie émises par l'enquêté, de la roue de Fiutak à d'autres contaminations occasionnées lors d'autres rencontres¹³¹.

Des reprises sont donc détectables dans l'agir lorsque celui-ci est tourné vers un objectif définitionnel. Elles renvoient à des logiques pratiques observables dans une diversité de situations sociales, passant de l'interaction de face à face à des activités plus « solitaires » telles que la rédaction d'ouvrages à visées de connaissance où encore de « brèves » destinées à la distribution d'informations. S'incarnant dans des suites de mots ou des dessins, elles supposent d'accorder une certaine foi, ou un minimum de confiance, envers les ressources originaires et fournissent une base significative permettant de répondre aux incitations à définir et de se sortir de l'incertitude ontologique entourant la médiation tout en s'avérant relativement économe en énergie humaine¹³² (entre autres qualités). On peut aussi, selon la situation, leur adjoindre le bénéfice de la légitimité symbolique octroyée au fabricant de la source de la reprise ou encore l'institution d'une relation entre ledit fabricant et le repreneur, leur lien se révélant plus ou moins étroit (d'un léger lignage à une affiliation forte). Ces ressources peuvent revêtir divers formats (textes ou schémas, productions anciennes ou plus récentes, fabrications issues de groupements divers ou d'individus « isolés »), et sont elles-mêmes produites par l'accomplissement de reprises. La diversité de ces contaminations, donc des définitions produites, ainsi qu'une certaine réprobation sociale qu'occasionnent dans certains contextes les pratiques de reproduction trop « fidèles », permettent

¹³⁰ Extrait d'entretien médiateur, formateur et organisateur « événementiel ».

¹³¹ La bibliothèque de cet enquêté était d'ailleurs composée d'une majorité d'ouvrages sociologiques, celui-ci se décrivant comme « passionné ». Il nous conseilla par exemple la lecture d'Axel Honneth (les médiateurs nous ont régulièrement conseillé des lectures, profitons-en pour les en remercier).

¹³² En matière de dépense d'énergie, elles sont loin d'être toutes équivalentes et plus l'on se rapproche de la reproduction, plus l'énergie économisée est importante. Si l'on présente ici des cas saillants et « simples », on verra que d'autres, plus complexes, assemblent des fragments issus d'une multitude de sources.

de saisir les conditions de réalisation du faire-définition. Ainsi les méthodes de reprise, tout en faisant référence à un certain conformisme d'anthropos, restent suffisamment ouvertes pour laisser le champ à la multiplicité. Les données présentées ci-dessus ont pour objectif de présenter les formes les plus courantes que peuvent revêtir les pratiques de reprise (successions de reproduction de fragments prélevés dans de multiples sources, résumé reformulant une source, ou encore reconstruction créative entremêlant des emprunts issus de contaminations multiples) ainsi que certains des effets en légitimation que la reprise peut procurer. Toutefois, elles ne représentent, pour chacun des cas, que des segments des assemblages définitionnels, extraient de l'ensemble pour les besoins de l'analyse. Généralement, au sein d'une totalité, ces trois formes cohabitent d'un segment à l'autre dans des récits qui se caractérisent de façon remarquable par leur tendance à la cohérence interne. Les éléments présentés s'imbriquent et se conjuguent, se contredisent rarement, pour former une totalité logique consistante. Cette cohérence tendancielle fait des assemblages autre chose que de simples agrégats reflétant la nature fondamentalement chaotique du monde social. Ils sont plutôt à voir comme des dispositifs d'organisation de la réalité du monde, accomplis via des opérations cognitives de sélections et d'appariements d'inférences qu'une diversité d'expériences de socialisation procure. On nommera méthode d'harmonisation expérientielle la manière par laquelle les individus sélectionnent et organisent les éléments à reprendre lors de l'institution des assemblages définitionnels.

3. La méthode d'harmonisation expérientielle comme mode d'institution d'une intelligibilité symbolique.

Par méthode d'harmonisation expérientielle, on désigne le processus complexe par lequel les individus sélectionnent et organisent certaines inférences tirées de leurs expériences passées pour construire une organisation symbolique relativement cohérente, i.e intelligible, de la médiation. Les conséquences macrosociologiques de la répétition de ses applications situées, de la multiplicité des sources (dépendante des rencontres faites durant les parcours de vie) et des activités pratiques auxquelles la catégorie est appareillée, ainsi que la transposabilité contextuelle

des lexèmes (résultant d'opérations cognitives d'implémentations) conduit à l'institution significative de la médiation comme diversité contaminée¹³³ intelligible.

À l'observation, les assemblages définitionnels se présentent sous la forme d'agrégats de lexèmes parfois enchaînés en suite¹³⁴, parfois agglomérés « façon puzzle »¹³⁵. Ces unités lexicales sont formées de résumés, de segments reproduits ou de reprises fragmentaires qui trouvent leurs sources dans les inférences occasionnées par une multitude d'expériences socialisatrices survenant au cours de la présence au monde. Enfin, la cohérence s'obtient en mettant en œuvre une diversité de méthodes définitionnelles et par une harmonisation sélective des reprises encadrée par les compétences indexicales des individus. Ce sens logique endogène à la pratique (Coulter, 1984)¹³⁶ s'appuie sur les capacités de jugement individuel et enjoint les individus à s'assurer d'une congruence minimale entre les lexèmes composant le récit.

L'étude d'assemblages définitionnels divers nous a permis de distinguer quatre « domaines » d'expériences contaminantes. Le premier, que nous avons traité ci-dessus afin de mettre en lumière les activités de reprises, a donc trait aux assemblages définitionnels institués de la médiation ayant affecté l'individu au cours de son « être au monde »¹³⁷. Le second renvoie aux inférences issues d'expériences de la médiation comme institution pratique, le troisième à des expériences passées non directement en relation avec la médiation en tant que l'individu y a été contaminé par des lexèmes jugés transposables de façon pertinente à la médiation, et le quatrième, enfin, à des méthodes pratiques de fabrication des définitions qui fournissent aux individus une compétence pratique pour rendre compte de ce qu'est la médiation de façon tendanciellement compréhensible par autrui. Ces quatre domaines contaminants délimitent des espaces expérientiels au sein desquels l'activité de définition puise ses ressources afin de sélectionner et d'articuler des significations à la médiation. Notons qu'au cours de l'immersion au monde, deux espaces peuvent se superposer au sein d'une même situation. Par exemple, en rencontrant une définition de la médiation, les acteurs sont aussi confrontés à des méthodes

¹³³ La notion est (librement) empruntée à Tsing (op cit) qui propose de se préoccuper non plus des entités, mais des diverses relations collaboratives qu'elles entretiennent. En s'affectant réciproquement, les entités évoluent au gré des rencontres, ce qui leur confère leur ipsité.

¹³⁴ Souvent lorsque ces significations sont portées par des mots. On reprend l'expression à Denis Laforgue (2015, p. 9).

Laforgue Denis., « *Essai de sociologie institutionnaliste* », Paris, L'Harmattan, 2015.

¹³⁵ Typiquement lorsque ces significations sont portées par des schémas, des dessins, des graphiques ...

¹³⁶ Coulter Jeff., « *Logique et praxéologie : esquisse d'une « socio-logique » de la pratique* », Sociétés contemporaines, 1994, pp. 43-65.

¹³⁷ On reprend ici l'expression de Tim Ingold et Philippe Descola (2014),

Ingold Tim, Descola Philippe., « *Être au monde : Quelle expérience commune ?* », Lyon, PUL, 2014.

définitionnelles. Autre exemple, des expériences d'occurrences d'institution pratique de médiation, en tant qu'observateur par exemple, peuvent occasionner la rencontre avec des assemblages définitionnels de la médiation. Précisons aussi qu'il n'est pas nécessaire d'avoir eu des expériences dans ces quatre « domaines » pour se montrer en capacité de définir la médiation d'une manière tendancielle intersubjectivement viable. On peut prendre le cas de ces définitions produites par des « inexpérimentés », ces individus n'ayant pas d'expérience d'activités de médiation¹³⁸, comme peut parfois l'être un étudiant. Les assemblages individuels produits dans ces conditions peuvent paraître « pauvres » « plats », « désincarnés » ou de « peu d'intérêt » aux « connaisseurs » ceci parce que l'inexpérimenté, n'ayant pas été contaminé par la dimension pratique de la médiation, n'en tire aucune reprise possible. Dans ce cas, et face au risque de jugements négatifs d'autrui et à l'impossibilité de justification, le faire définitionnel se donnera tendancielle davantage à voir sous la forme d'un conformisme prudent en se déployant selon des pratiques de reprises issues de sources tirées d'assemblages définitionnels institués comme légitimes, le tout étant au mieux saupoudré de « quelques bonnes remarques » et autres « bonnes déductions ». Ainsi, les deux domaines d'expériences apparaissant comme indispensables pour la fabrication de définitions tendancielle intelligibles comme telles semblent se rapporter aux expériences d'assemblages définitionnels institués de la médiation et à celles renvoyant aux manières de former une définition.

3.1 Les expériences de méthodes définitionnelles dans les assemblages.

Les méthodes définitionnelles désignent les manières par lesquelles les individus se montrent en capacité de définir la médiation en lui arrimant certains types de lexèmes. À ceux-ci correspondent des questionnements que quelqu'un voulant savoir ce qu'est la médiation pourrait se poser. On peut distinguer la présence régulière de trois types d'articulations endogènes qui

¹³⁸ En tout cas pas perçue comme telle, ce qui ferme les possibilités de mise en relation entre le signe et sa signifiante puisqu'on pourrait souligner qu'en un certain sens, une écrasante majorité si ce n'est la totalité des individus font rapidement l'expérience de pratiques de médiation, au sein de la famille ou encore au sein de dispositifs d'État comme les crèches ou les écoles. Pour un aperçu de pratiques de médiation non nominalisées comme telle, on peut lire les analyses concernant le rôle des auxiliaires de puériculture dans les crèches, décrites par Lignier (2019) comme des « *professionnelles de la pacification* ». Ne disposant que d'une version « ebook » de l'ouvrage, non paginée, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer précisément cette source. On peut toutefois indiquer que la partie de l'ouvrage leur étant consacrée se situe au sein du second chapitre intitulé « *En crèche, dans le domaine du prenable* ».

Lignier Wilfried., « *Prendre. Naissance d'une pratique sociale élémentaire* », Paris, Seuil, 2019.

renvoient aux trois méthodes pratiques principales par lesquelles les individus lui octroient du sens : l'appareillage de la médiation à des catégorisations d'appartenance, à des fonctions et à des situations. Prenons un cas¹³⁹ :

« la médiation professionnelle [est] une ingénierie de la relation. Avec la médiation professionnelle agissez pour :

- résoudre les conflits : Pour les personnes qui le vivent, comme pour les spectateurs involontaires, un conflit est une situation de blocage dont chacun peut se considérer tour à tour la victime ou le prisonnier. Que cela concerne deux collaborateurs, des managers, une équipe toute entière, l'expertise du médiateur professionnel consiste à mettre en place "l'inimaginable discussion" qui va stopper les dynamiques de surenchère, permettre de sortir des statu quo imparfaits et favoriser ainsi la recherche d'issues acceptables pour tous.

- accompagner les projets : Dans le cadre de projets et de changements, le facteur humain est au cœur des enjeux : maintenir l'adhésion, permettre l'implication, aider à la clarification des positionnements ... Avant, pendant ou après une évolution forte, la médiation professionnelle offre une ingénierie relationnelle complète et une démarche structurée à même d'accompagner les changements, en favorisant le dialogue autour des contraintes et des impacts, et en nourrissant la recherche de solutions dans la créativité.

- anticiper les risques : Se repositionner, travailler avec de nouveaux outils et de nouvelles personnes, passer d'un projet à l'autre, faire face à des moments de pression, sont autant de sources de tensions et de risques relationnels. Face à des obligations légales croissantes et de plus en plus complexes en matière de bien-être au travail et de protection des salariés, dans un contexte général de changements, il est possible d'anticiper en se dotant d'un Dispositif de Médiation Professionnelles Internalisée – DMPI¹⁴⁰ »

En portant attention au domaine des méthodes pratiques déployées pour parvenir à définir, on peut, pour les plus saillantes, relever :

□ L'articulation de catégories

Une « bonne » manière pour définir la médiation est de lui appareiller des catégories permettant de répondre à des questions de type « quel-genre-de-choses-avons-nous-là ». La médiation est alors articulée à des catégories d'appartenances avec lesquelles se noue une relation hyperonymique : « la médiation professionnelle [est] une ingénierie de la relation » ; « la médiation professionnelle offre une ingénierie relationnelle [...] et une démarche structurée ». Ces catégories, dont les usages peuvent être interprétés comme des « mises en équivalence »

¹³⁹ Tiré du site : <https://www.incubateur-relationnel.fr/mediation.html#presentationdmpi>

¹⁴⁰ Le dispositif de médiation professionnelle internalisée est présenté comme « une solution globale pour accompagner l'animation et la régulation du dialogue interne dans toutes ses dimensions : managériale, sociale ou stratégique. En cohérence avec la démarche RSE, et en conformité avec les dispositions légales les plus récentes sur la souffrance au travail, le DMPI outille votre organisation pour une meilleure prise en compte du facteur humain. La qualité relationnelle, facteur de bien-être devient un levier de votre performance. »

(Trépos, 1995, p. 95)¹⁴¹, ou comme des « *jugements d'appartenances* » (Conein, 2001, p. 247)¹⁴² sont, a minima, présentées comme fournissant des indications quant à la nature de la médiation. Souvent appareillées en binôme, ces catégories constituent alors des micro-dispositifs de catégorisation dont le second terme vient préciser l'étendue de la pertinence de l'appartenance (ou de l'équivalence) de la médiation à la classe à laquelle renvoie le premier terme (ingénierie-relation ; ingénierie-relationnelle ; démarche-structurée). Les dispositifs de catégorisation rencontrés durant l'enquête sont multiples. Ainsi, et de façon non exhaustive, nous avons pu voir la médiation comme désignant : une institution de justice – un mode de régulation sociale – une forme de régulation sociale – une approche clinique – un processus technique – un processus social – un processus de communication éthique – un processus engagé – une situation sociale – une action de mise en relation – un art du compromis – un mode alternatif – un module logiciel – une arène authentique – un espace vide – une méthode de développement social et culturel - un lien, un échange, une entremise, une communication – une ouverture vers l'espérance – une police de la parentalité.

□ L'articulation à des fonctions et des entités.

On retrouve dans les définitions des lexèmes répondant à des questions du type « à-quoi-peut-bien-servir-la-médiation ? ». Searle note ainsi la « *remarquable capacité qu'ont les humains et autres animaux d'imposer des fonctions aux objets* » précisant par la suite que celles-ci, quoi que « *découvertes* », « *ne sont jamais intrinsèques, mais toujours relatives à l'observateur* » (Searle, 1998, pp. 28-30)¹⁴³. Ces fonctions, nimbées de « *values* », présentent la médiation comme un individu¹⁴⁴ actif – i.e un actant - à même d'influencer une pluralité d'entités auxquelles elles sont appareillées, entités répondant à une question du type « à-qui-peut-bien-servir-la-médiation ? ». Dans la définition ci-dessus, la médiation est présentée positivement, comme un moyen de : « *résoudre les conflits* », « *accompagner les projets* » et « *anticiper les risques* ». Les entités auxquelles ces fonctions s'adressent sont : « *deux collaborateurs* », « *des managers* »,

¹⁴¹ Trépos Jean Yves., « *Catégories et mesures* » dans Borzeix Annie, Bouvier Alban, Pharo Patrick., « *Sociologie et connaissance* », Paris, CNRS Édition, 2003, pp. 91-120.

¹⁴² Conein Bernard., « *Classification et catégorisation* » dans De Fornel Michel, Ogien Albert, Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie, une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 239-258.

¹⁴³ Searle John., « *La construction sociale de la réalité* », Paris, Gallimard, 1998.

¹⁴⁴ On utilise dans ce paragraphe individu dans son sens philosophique c'est-à-dire « *comme désignant toute unité distincte de toute autre et ne pouvant être détruite* » (<https://dicophilo.fr/definition/individu/>). Pour Simondon, l'individu est davantage une relation et un devenir qu'une chose et un état tout en renvoyant dans un même mouvement à l'aboutissement d'un processus d'individuation. (Simondon, 2005).

Simondon Gilbert., « *L'individuation à la lumière des notions de forme et d'information* », Paris, Millon, 2005.

« une équipe », « des salariés ». Ici encore, la pluralité est de mise et force est de constater qu'en matière d'attribution de fonctions et d'institution d'entités attenantes, les individus font preuve d'une créativité importante. La médiation peut être ainsi présentée comme agissante sur une personne, un groupe de type corporatiste, une relation interindividuelle ou encore entre des groupes de personnes. Ici et là, durant l'enquête, la médiation nous a été présentée comme ayant pour fonction :

- *pour une personne de* : guérir des blessures narcissiques - développer une dextérité - stimuler ses capacités cognitives - optimiser son développement social, affectif, cognitif, sensoriel et moteur - vivre une expérience positive - atteindre des objectifs fixés dans le cadre d'un projet individuel - redonner de l'espoir - arrondir ses fins de mois - accompagner vers l'emploi - trouver une solution « durable » au surendettement individuel - permettre de mener une vie digne - restituer du pouvoir – exercer son autorité parentale ...

- *pour une corporation de* : réguler le social - participer activement à la prévention de l'absentéisme - accompagner l'animation et la régulation du dialogue interne - permettre de faire des économies - établir des relations avec les collectivités locales - doter l'espace social de références et de repères qui influencent la construction identitaire - générer du sens - perpétuer le patriarcat¹⁴⁵ - concurrencer les avocats - contraindre les avocats à se former à une nouvelle profession, invisibiliser les violences de classes, favoriser la domination de classe ...

- *pour une relation interindividuelle de* : établir un lien - établir une relation - assainir une relation - arrêter de s'engueuler pour de la merde - servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs choses - résoudre à l'amiable le litige lié à la consommation - accompagner une rupture relationnelle et le passage à une autre relation - construire une paix durable - dépasser le rapport de force et trouver une solution sans gagnant ni perdant - permettre aux individus de confronter leur point de vue - rétablir ou d'établir de la communication ...

- *pour les relations entre groupements interindividuels de* : réduire les dépendances entre plusieurs classes - servir d'intermédiaire pour faire communiquer plusieurs classes au sein d'un logiciel - établir des circulations, des courants, des ponts entre les hétérogènes - faire en sorte qu'une manifestation soit acceptée par une population locale – éduquer à la prise de décision – favoriser le dialogue social - sécuriser les aléas relationnels et leurs impacts - renforcer les liens entre les parents et l'école - diffuser du savoir via une plateforme technologique moderne – améliorer le climat social - faire taire le petit personnel, faire passer la pilule de la dégradation des conditions de travail des personnels subalternes ...

□ L'articulation à des situations.

Enfin, au sein des définitions, on peut noter l'appareillage de lexèmes qui répondent à des questions de type « dans-quelle(s)-situation(s)-la médiation-est-elle-agissante ? ». À ces situations sont articulés des agglomérats, instituant de nouvelles relations et des lectures

¹⁴⁵ On souligne ici les fonctions aux « values » négatives.

contaminantes des situations. Ainsi, l'assemblage définitionnel véhicule certes des significations accolées à la médiation, mais aussi des significations pour ce qu'il en est de contextes potentiellement vécus. Les relations sémantiques entre fonctions et situations assignent à la médiation des limites de pertinence tout en véhiculant un ordre socio-moral endogène auxdites situations. Celles-ci sont présentées comme non souhaitables, fâcheuses, voire même nuisibles donc nécessitant des modifications. L'assemblage définitionnel ci-dessus étant élaboré dans une double logique de présentation de la médiation et de recherche de clientèle, cette contamination éventuelle, à but lucratif, est d'ailleurs probablement fortement espérée. Regardons le segment articulé à la fonction « réguler les conflits » :

« Pour les personnes qui le vivent, comme pour les spectateurs involontaires, un conflit est une situation de blocage dont chacun peut se considérer tour à tour la victime ou le prisonnier. Que cela concerne deux collaborateurs, des managers, une équipe tout entière, l'expertise du médiateur professionnel consiste à mettre en place "l'inimaginable discussion" qui va stopper les dynamiques de surenchère, permettre de sortir des statu quo imparfaits et favoriser ainsi la recherche d'issues acceptables pour tous »

On y apprend qu'un conflit est à considérer comme une « *situation de blocage* » impliquant des individus affectés à des degrés variables : ceux qui le vivent et ceux qui l'observent de loin (« *personnes qui le vivent [...] spectateurs involontaires* »). Chacun des concernés est perçu en tant qu'il investit, fugitivement, des postures : « *victime* » ou « *prisonnier* ». Ces situations de conflit peuvent impliquer divers groupes de personnes : « *deux collaborateurs, des managers, une équipe tout entière* ». Le texte présente enfin les rôles du médiateur – ce qui semble impliquer l'idée que la médiation induit la présence d'un tiers qui la met en œuvre –, rôles découlant d'un art de faire auquel celui-ci est rompu (« *l'expertise du médiateur* »), et qui vont consister à instituer une forme d'intercommunication particulière impossible sans lui (*mettre en place « l'inimaginable discussion »*). *In fine*, cette intercommunication est présentée comme triplement agissante dans la transformation de la situation de conflit en une situation apaisée : en stoppant « *les dynamiques de surenchère* », en permettant « *de sortir des statu quo imparfaits* » et en favorisant « *ainsi la recherche d'issues acceptables pour tous* ». La situation de conflit n'est pas présentée comme l'unique situation dans laquelle la médiation est affichée comme agissante. Deux autres sont ainsi rapportées, accompagner les projets et anticiper les risques avec, pour chacune d'elles, a minima des éléments descriptifs permettant de reconnaître ladite situation (mais pas forcément d'« *accounts* » permettant de se faire une idée de la façon dont la médiation peut permettre de la transformer)¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Cf « anticiper les risques » où il est simplement indiqué que pour faire face « *à des obligations légales croissantes et de plus en plus complexes en matière de bien-être au travail et de protection des salariés, dans un*

Toujours au fil de l'eau, et dans l'unique objectif de donner un aperçu de la diversité rencontrée en cours d'enquête, les situations « déplaisantes » dans lesquelles la médiation a pu être présentée comme une modalité pertinente de dépassement (outre celles susnommées) peuvent renvoyer à des situations : de ruptures – de parentalité dysfonctionnelle - de décrochages scolaires - de désaccords - de discordes – de dévalorisation personnelle – de litiges - de démence Alzheimer – de souffrance psychique ou somatique – de non-respect d'un accord verbal – de vol ou de détournement de propriété intellectuelle – de non-versement du crédit impôt recherche – de rupture brutale de contrat – d'éloignement culturel, social ou économique – de handicap – de problème avec un adhérent – d'endettement – de sentiment d'insécurité – de dégradations et de squats répétés dans des parties communes – de gouvernement ouvert – de climat scolaire détérioré ou encore de recherche d'emploi.

En dernière analyse, soulignons que l'articulation de catégories, de fonctions et de situations fait davantage que décrire « passivement » quelque chose comme la médiation. Primo, on peut noter que l'activité de mise en relation des trois éléments sus-cités – ainsi que des agglomérats pouvant leur être rattachés – semble réalisée en tenant compte d'une congruence significative entre les éléments interreliés. Celle-ci est issue de la constitution de caractéristiques liées à l'environnement dans lequel la médiation prend place. Dans le cas ci-dessus, qui situe la médiation dans une entité de type « entreprise industrielle et commerciale », les fonctions (« résoudre les conflits », « accompagner les projets » et « anticiper les risques »), les catégories de personnes articulées aux fonctions (« collaborateurs », « managers », « équipe entière », « salariés »), les dispositifs catégoriels liés à la médiation (« médiation professionnelle », « ingénierie relationnelle ») et les situations présentées (« de conflits », « de changements », « d'évolution » « d'obligations légales croissantes de plus en plus complexes en matière de bien-être au travail et de protection des salariés ») sont agrégés en tenant compte de certains traits caractéristiques constitutifs du contexte. Cette dimension indexicale assure l'intelligibilité des assemblages définitionnels et émerge de l'institution d'un environnement « entreprise » comme un genre de contexte où l'on peut trouver les multiples propriétés articulées à la médiation (fonctions, catégories de personne, situations). Par exemple, la chaîne médiation professionnelle – conflits – collaborateurs apparaît sémantiquement efficace dans un milieu « entreprise » là où, pour un même contexte, une chaîne médiation pénale – rupture – élèves apparaîtrait probablement incongrue et, a minima, difficilement compréhensible. La constitution du contexte

contexte général de changements il est possible d'anticiper en se dotant d'un Dispositif de Médiation Professionnelles Internalisée »)

est rendue possible par des opérations de reprise de significations rencontrées lors de l'expérimentation d'autres mondes sociaux ou/et par des expériences pratiques situées (i.e dans un environnement institué comme appartenant au même type) de médiation. Ce que nous avons nommé « méthode d'harmonisation expérientielle » renvoie ainsi au modèle proposé pour rendre compte du fait qu'au cours de l'enquête, nous n'avons pas été confrontés à des chaînes « incongrues » à la manière de celle évoquée plus haut. Son accomplissement est ce qui permet, au sein de la multitude de significations rencontrées, de sélectionner celles qui s'intègrent à l'ensemble définitionnel de façon a priori intelligible. Secundo, si les agglomérats définitionnels se présentent comme des « *représentations constitutives et efficaces* » (Amiel, 2010, p. 37)¹⁴⁷ c'est parce qu'ils octroient sa « *signifiance* » (ibid) à la médiation, mais aussi en relation avec ce qu'ils véhiculent qui, ce faisant, peut servir à produire des inférences, des activités, des descriptions, des jugements (Jayyusi, op cit, p. 88) ou encore des intéressements qui n'auraient pas été possibles à partir d'autres lexèmes. Dans le cas présenté, l'idée qu'un conflit engendre des dynamiques de surenchère qui transforment des collaborateurs en victimes et en prisonniers et celle stipulant que ces dynamiques ne peuvent être enrayerées sans l'intervention d'un expert à même de mettre en place une inimaginable discussion, semblent particulièrement chargées. Cette « charge » se distingue en termes socio-moraux et en termes pratiques. Elle renvoie à une lecture présentant les effets non souhaitables d'un conflit qui transforme des collaborateurs (catégorie de type de personne plutôt positive dans ce contexte) en victimes ou en prisonniers (catégories plutôt négatives). On comprend aussi que le conflit s'aggrave (dynamiques de surenchère, ce qui ne semble pas souhaitable) et que seule l'intervention d'un expert accrédité (le médiateur professionnel) peut y mettre un terme puisque ce type de personne est le seul compétent pour mettre en place ce qui serait sans lui inenvisageable : une conversation entre les parties en conflit (inimaginable discussion).

3.2 Sélection des lexèmes et facultés d'implémentations lors de la M.H.E.

La méthode d'harmonisation expérientielle (M.H.E) accomplie lors de l'institution de définitions implique a minima des opérations de reprises en provenance d'assemblages

¹⁴⁷ Amiel Philippe., « *Ethnométhodologie appliquée : éléments de sociologie praxéologique* », Paris, Presses du Lema, 2010.

définitionnels institués et d'autres, méthodiques et transposables, qui orientent sur les types d'éléments à articuler à la catégorie pour la définir de façon (tendanciellement) intelligible. On a aussi évoqué l'indexicalité de certains de ces appareillages et le rôle que le contexte ainsi constitué pouvait jouer dans le processus d'harmonisation. Toutefois, on avait aussi dit qu'il était possible, pour définir d'une manière qui reste généralement intelligible, de reprendre uniquement des éléments issus de méthodes et de définitions rencontrées. Cette possibilité est ouverte notamment parce qu'on peut retrouver dans certaines définitions l'application de certains savoir-faire typiquement « savants » consistant à traduire un ensemble d'événements routiniers dans des termes structurels, ce par le truchement de résumés décontextualisés, normalisés et typifiés (Cicourel, 1981)¹⁴⁸. Signifier la médiation en disant que c'est le « fait de servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs choses », comme on peut le lire dans le « Trésor de la langue française », apprend finalement peu de choses sur la médiation, mais possède le mérite d'être transposable « tel quel » pour rendre compte sobrement d'une diversité de situations. La plupart du temps, les significations de ce type s'avèrent insuffisantes pour des individus utilisant leurs compétences indexicales lors de la constitution des assemblages définitionnels. En leur sein, on peut retrouver l'influence des autres « champs d'expérience »¹⁴⁹ que constituent les expériences pratiques de médiation ou celles d'autres mondes sociaux. Un des problèmes que pose alors la M.H.E est de cerner les manières par lesquelles les individus sélectionnent, au sein de la multitude des contaminations reçues, les reprises jugées pertinentes pour rendre compte de la médiation.

□ L'expérimentation pratique de la médiation comme support de sélection des lexèmes

Les individus manifestent une tendance à recourir à leurs expériences vécues de médiation pour vérifier qu'un lexème peut s'arrimer avec congruence à une définition de la médiation. Les apports de ces expériences apparaissent d'autant plus clairement lorsque l'assemblage définitionnel est localement contextualisé, i.e constitué pour décrire spécifiquement un ensemble de pratiques expérimentées plutôt que « la médiation » dans un sens plus ou moins global¹⁵⁰. Le

¹⁴⁸ Cicourel Aaron V., « Notes on the integration of micro- and macro-levels of analysis », dans Cicourel, Aaron, V et Knorr-Cetina, Karin D., « *Advances in Social Theory and Methodology – Toward an Integration of Micro- and Macro- Sociologies* », Boston, London and Henley, Routledge and Kegan Paul, 1981, pp. 51-80.

¹⁴⁹ L'expression est reprise à Mead (1938) même si, au vu de la connotation polémologique de la conceptualisation bourdieusienne du champ, nous lui avons substitué le terme peu adéquat de « domaine ». Chez Mead, l'univers du discours est « équipé » par le champ de l'expérience.

Mead Georges Herbert., « *The Philosophy of the Act* », Chicago, The University of Chicago Press, 1938.

¹⁵⁰ Cela ne signifie pas, par ailleurs, que les individus produisant ce type de définitions ne les estiment pas pertinentes pour décrire d'autres expériences de médiation de même « type », mais instituées par d'autres ou, tout au moins, qu'ils ne considèrent pas que leur pertinence excède leurs propres expériences pratiques.

premier cas présenté nous permettra de souligner un des rôles des expériences pratiques au cours de la M.H.E : celui de permettre de contrôler l'adéquation des contaminations issues de l'expérimentation de significations instituées de la médiation ou d'autres « objets » sociaux pour rendre-compte des activités pratiques vécues. Le second cas nous permettra de souligner que l'environnement local dans lequel se déroule la pratique peut tout aussi bien fournir de riches affordances susceptibles de servir de supports pour vérifier la congruence des contaminations et orienter la sélection des lexèmes. Ces deux segments d'entretien font suite à une question de l'enquêteur formulée comme suit : « est-ce que vous pourriez me dire ce que c'est que la médiation ? »

Cas 1 :

« Je me suis aperçu que la médiation c'est un moment où tu es face à l'humain dans toute sa splendeur et sa décrépitude [...] un moment où les gens sont en pression et manquent de communication, ont des sentiments de colère envers l'autre. [...] Moi, ce que je dis aux gens c'est juste que je suis là pour les accompagner autour de la communication »¹⁵¹

Cas 2 :

« Je dirais avec le recul que c'est un lieu et un temps. C'est un lieu parce que c'est toujours le même lieu où les personnes reviennent, j'y tiens beaucoup parce qu'au début je devais changer souvent, j'y accordais pas trop d'attention et je me suis rendu compte que ça n'allait pas bien donc j'y tiens beaucoup. Je tiens beaucoup à ce que ce soit disposé de la même façon, très souvent les personnes reprennent les mêmes places comme si ça les sécurisait de reprendre la même place et je vois que souvent les personnes, parce que moi je suis toujours ici et je laisse les personnes prendre place. Et ben finalement ils me laissent toujours la même place donc un lieu où les personnes se retrouvent et heu essayent de réfléchir et sont sécurisées par ce lieu-là. Et puis un lieu qui est assez accueillant quand même aussi, où il y a une table qui signifie que les enfants sont là et moi j'essaye souvent de faire comme si les enfants étaient là finalement et puis un espace-temps où les personnes prennent cette heure et demie [...] voilà un temps et un lieu pour communiquer sereinement »¹⁵².

Dans les quelques actes de langage composant le premier cas, on peut retrouver l'enchevêtrement de significations issues d'autres mondes sociaux, d'expériences de médiations et de significations instituées de la médiation. Il est ainsi probable que dans « *moment où tu es face à l'humain dans toute sa splendeur et sa décrépitude* », moment, splendeur ou encore décrépitude soient transposés du monde littéraire tout en se révélant, pour le médiateur, congruent aux médiations expérimentées, alors que les notions « d'accompagnement » et « de communication » renvoient à des significations régulièrement instituées lors des définitions émises dans des situations de présentation à visées éducatives, typiquement lors des cursus de

¹⁵¹ Extrait d'entretien, médiateur familial conventionné.

¹⁵² Extrait d'entretien, médiatrice familiale et ancienne juriste.

formation de la médiation familiale. D'autre part, et même s'il est parfois difficile de déterminer précisément la provenance des reprises, la présence de marqueurs réflexifs (« *je me suis aperçu* ») indiquent que le rattachement des lexèmes à un domaine d'expériences pratiques se produit à partir d'un contrôle de la pertinence inférentielle des reprises qui sont alors jugées viables pour décrire les activités vécues de médiation. Dans le second cas, on retrouve certains indicateurs de réflexivité (« *avec le recul* », « *je me suis rendu compte* », « *je vois que souvent* »). On voit aussi que le contrôle de la congruence de certains lexèmes s'effectue en les mettant en relation avec des expériences passées de deux types de conditions de travail. Lors de sa trajectoire professionnelle, la médiatrice a tout d'abord pratiqué des médiations dans des lieux itinérants, si bien que les rendez-vous successifs ne se déroulaient pas forcément au même endroit (« *au début je devais changer souvent* »). Par la suite, elle les a effectués dans un emplacement fixe (« *c'est toujours le même lieu* »). Les modifications de ces conditions d'exercice ont reconfiguré l'émergence sélective¹⁵³ des lexèmes et ont recentré l'organisation générale de l'assemblage autour des catégories d'appartenance lieu et temps (« *c'est un lieu et un temps* »). Ces lexèmes n'étaient apparemment pas utilisés, en tout cas comme catégories d'appartenance de la médiation, durant ses conditions de travail antérieures (« *j'y accordais pas trop d'attention* »). L'institution du lieu et du temps comme catégorie d'appartenance coïncide avec le passage à des conjonctures d'activité sédentarisées qui ont révisé la sélection des contaminations et ont fait émerger de nouvelles relations réflexivement organisées et sémantiquement viables autour de caractéristiques appareillées au lieu (« *comme si ça les sécurisait* », « *sont sécurisées par ce lieu-là* », « *un lieu qui est assez accueillant* »). Le fait que les notions d'accueil et de sécurité s'avèrent congruentes avec le lexème « *sereinement* » *in fine* appareillé à la fonction de communication de la médiation familiale – elle-même rencontrée lors d'expériences de définition instituées de la médiation – (« *un temps et un lieu pour communiquer sereinement* ») indique l'influence des conditions de travail dans les opérations d'institutions significatives de la médiation.

□ L'implémentation comme capacité de transposition inter-contextuelle des contaminations.

Au cours de la M.H.E, les individus manifestent une tendance à utiliser leurs expérimentations pratiques de médiation (activités pratiques et/ou conditions d'activités) comme support de sélection des contaminations. Cela passe par des opérations réflexives de vérifications de congruence aboutissant à l'articulation de reprises à la médiation. Toutefois, en important des

¹⁵³ Elle-même rendue possible par des souvenirs émergeant grâce à la nouvelle situation qui réactivent certaines contaminations.

significations en provenance d'autres mondes sociaux, les individus sont amenés à en transformer le sens pour l'adapter à leur propre environnement d'immersion. En effet, les lexèmes contaminants sont eux-mêmes générés et rencontrés dans un certain contexte et/ou pour caractériser certaines activités, ce contexte leur octroyant une partie de leur sens. Lors de la M.H.E, les individus vont montrer une aptitude spécifique consistant à transposer un lexème d'un contexte à l'autre et, ce faisant, à jouer avec leur « charge » sémantique indexicale. Ils font alors preuve d'une habileté toute particulière pour vider un lexème rencontré d'une partie de son sens contextuel (le « décontextualiser ») et de le remplacer par une autre acquise lors de son articulation à un autre contexte (le « recontextualiser »). Ce procédé d'implémentation se réalise aussi bien dans des cas d'importation de significations en provenance d'autres mondes sociaux pour les articuler à la médiation que lors d'usages de la catégorie médiation pour décrire un type d'activité aux propriétés différentes de celles qui lui étaient reliées au moment de la rencontre contaminante. Dans cette seconde configuration, durant les rencontres, les significations formulées performant une catégorie médiation contextuellement appareillée à des activités dotées d'une diversité de caractéristiques (sa « charge ») dont certaines vont être déchargées lors de la transposition catégorielle. Ce jeu sémantique peut donc s'effectuer sur la catégorie elle-même, mais aussi sur certaines caractéristiques – elles aussi sémantiquement chargées - reliées à la catégorie. Il est toutefois rare, quoiqu'en soi pas impossible, que les opérations de transpositions vident entièrement – i.e de l'ensemble de ces caractéristiques – la catégorie. Les transpositions de lexèmes (catégorie ou caractéristiques liées à une catégorie) appareillées à un type d'activité A vers un type d'activité B sont la résultante d'opérations d'implémentations contextuelles qui se réalisent durant l'accomplissement de la M.H.E. L'implémentation décrit alors les opérations par lesquelles les individus déchargent et rechargent de sens les contaminations, afin de les rendre intelligibles dans un contexte différent. Présentons, par un bref récit, quelques données recueillies à propos de la médiation dite « professionnelle » :

La médiation professionnelle est, en ce qui concerne la France, une appellation réalisée par un groupe d'entrepreneurs de la médiation pour décrire diverses activités présentées comme régulatrices, préventives et amélioratives mises en forme en tant que prestations de services marchands à destination des managers. Elle se diffuse principalement par le bouche-à-oreille, l'organisation d'événements promotionnels et par la dispense de formations privées, non reconnues par l'État qui, une fois validées par l'octroi d'une certification¹⁵⁴, sont présentées comme assurant des compétences des médiateurs professionnels tout en les astreignant (en théorie) à conformer leurs pratiques à un certain nombre de principes contenu dans un code d'éthique et de déontologie. L'initiateur de cette médiation, qui avait par ailleurs suivi une des premières formations à la médiation dispensées en France, constitua la médiation professionnelle en entremêlant des significations en provenance des formations « généralistes » suivies

¹⁵⁴ Le CAP'M, pour « Certification d'aptitude à la médiation professionnelle ».

et d'autres issues du monde de l'entreprise et en vint à définir la médiation comme une « *ingénierie de la relation* »¹⁵⁵ destinée à instaurer la « *qualité relationnelle* ». Avec certains de ces primo-étudiants, devenus par la suite eux-mêmes formateurs, ils créèrent un dispositif de prestation de service destiné aux entreprises nommé incubateur-relationnel qui nous a été présenté¹⁵⁶ comme une médiation « *centrée sur la qualité relationnelle au travail, porteuse de dialogue, d'entente, d'efficacité et de bien-être* » permettant aux clients de « *vivre des moments intenses, créatifs et inédits* » mêlant « *art et innovation* »¹⁵⁷. La médiation est décrite comme ne devant pas se contenter « *d'un seul rôle quand ça ne va pas, mais former les gens pour améliorer quotidiennement la qualité du dialogue* » ce qui aurait pour effet bénéfique de diminuer l'absentéisme : « *quand la qualité relationnelle s'améliore, les gens reviennent au boulot* ». Chaque année est organisé un « *symposium de la médiation professionnelle* » lors duquel les certifications d'aptitudes sont remises aux étudiants composant la promotion de l'année et où d'anciens élèves sont invités à rendre-compte de leurs expériences pratiques de la médiation depuis l'obtention de leur certification. À l'occasion d'un de ces symposiums,¹⁵⁸ un ancien diplômé, directeur général d'une société coopérative spécialisée dans le commerce de produits « bio » ou labellisés « commerce équitable », se présentant comme « *militant devenu commerçant par hasard* », décrit la médiation comme un d'« *apprentissage de la liberté [...] pouvant créer des ailleurs* » en permettant de « *dépasser les anicroches [...] entre partenaires sociaux* » résultant de « *l'incapacité d'imaginer autre chose que ce qu'il se passe* ». Un autre ancien élève, président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'un pays d'Afrique francophone expliquait encore avoir pu, grâce à sa formation à la médiation professionnelle, prévenir l'apparition de mouvements sociaux et faire « *accepter l'augmentation des prix des transports publics* » à la population.

Ces éléments permettent d'identifier des opérations d'implémentations touchant aussi bien la catégorie médiation que des caractéristiques liées à cette catégorie et illustrent le potentiel transcontextuel des lexèmes. L'institution d'un type particulier de médiation, comme peut l'être la médiation professionnelle, c'est réalisée en appareillant des lexèmes issus d'agrégats articulés à la médiation et d'autres articulés au monde du travail, notamment de l'entreprise – et souvent, plus précisément, du monde du management¹⁵⁹. L'implémentation de la médiation dans le contexte de l'entreprise se réalise dès la constitution du type par articulation de la catégorie médiation à un lexème (« *professionnelle* ») qui tire son sens d'un environnement général dédié

¹⁵⁵ Les verbatims en italiques proviennent de deux conversations avec deux des vendeurs de prestation de médiation professionnelle (son initiateur et l'un de ses premiers diplômés étant par ailleurs un professionnel du « consulting »).

¹⁵⁶ Lors d'une conversation avec un de ses concepteurs par ailleurs diplômé d'un institut supérieur de commerce et ayant officié dans un service marketing puis dans un cabinet proposant des services destinés aux managers.

¹⁵⁷ Ce qui permet de souligner que certains des concepteurs, artistes par ailleurs, ont articulé à la médiation professionnelle des significations en provenance des mondes de l'art.

¹⁵⁸ Profitons-en pour remercier l'organisateur de nous y avoir invité, les frais d'inscriptions excédant largement notre budget.

¹⁵⁹ Certains de ces lexèmes sont assez caractéristiques de l'univers sémantique articulé au « néo-management », aussi bien privé que public, résultant de l'implémentation de contaminations en provenance du monde de l'art et d'un certain monde du génie industriel (les analyses sur ce point sont nombreuses, nous les avons rencontrées durant une recherche consacrée au nouveau management public. On peut bien sûr citer par exemple l'étude « éminente » de Boltanski et Chiapello (2013)).

Boltanski Luc, Chiapello Eve., « *Le nouvel esprit du capitalisme* », Paris, Gallimard, 2013.

au travail. Dans ce contexte, « professionnelle » charge¹⁶⁰ la médiation de certaines qualités valorisées en tant que ce qui est « professionnel », (et non « amateur »), est doté d'attributs positifs tels que le sérieux, le savoir-faire, la rigueur, etc., ce qui justifie (en partie) la rémunération du médiateur. De la même manière, cette implémentation dans un contexte hiérarchique vide d'une partie de son sens la médiation, notamment celle relative à l'égalité de statut des participants. Un principe de jeu sémantique analogue est à l'œuvre lors de l'appariement de la médiation professionnelle au dispositif catégoriel d'appartenance « *ingénierie de la relation* » ayant pour fonction d'instaurer une « *qualité relationnelle* ». Ingénierie et qualité proviennent de ce même monde de l'entreprise, ingénierie faisant alors référence à une procédure technico-industrielle reproductible et fiable aboutissant à la production en série d'un bien matériel là où « qualité » renvoie à une démarche d'amélioration continue de quelque chose articulée à un ensemble d'indicateurs mesurables supposés se montrer en capacité de rendre compte diachroniquement de ladite amélioration. Relation et relationnelle sont importées de la médiation où elles sont généralement usitées pour qualifier un état des rapports interpersonnels. Ici, les évolutions sémantiques produites par l'implémentation sont complexes. D'un côté, ingénierie est vidée d'une partie de son sens relatif entre autres, à la mathématisation ou à la production d'un bien matériel. De l'autre, ce terme importe l'idée d'une étude globale des relations effectuée par l'application de compétences techniques plus ou moins en lien avec la science. Qualité charrie des dimensions socio-morales positives sous-jacentes à l'idée d'amélioration – qui ne voudrait pas de quelque chose de qualité – mais son articulation à la médiation la vide de ses enjeux pratiques relatifs à la constitution d'indicateurs en charge d'assurer sa mesurabilité. Quant au dispositif de catégorisation « qualité-relationnelle », il importe dans le « travail », depuis la médiation, « *dialogue* » et « *entente* » et dans la médiation, depuis le monde de l'entreprise : présence salariale (« *les gens reviennent au boulot* »), « *efficacité* », « *bien-être* », « *intensités* », « *art et innovation* ». Il lui articule deux fonctions supplémentaires en dehors de toutes situations de conflit, une fonction éducative (« *former les gens* ») et une seconde améliorative et continuelle (« *améliorer quotidiennement la qualité du dialogue* »). A contrario, la médiation est a minima débarrassée de sa dimension ponctuelle (puisque'elle se montre continuellement agissante) ainsi que de sa dimension volontaire (puisque l'accord du manager suffit à l'installation d'un dispositif de médiation professionnelle alors que la permanence de ses effets se répercute sur l'ensemble de

¹⁶⁰ Notons qu'au regard de l'aspect « magmatique » (Castoriadis, 1999) de l'ensemble de ce qui pourrait constituer la « charge » indexicale d'un lexème, qui rend indéfini l'ensemble de ce qui est chargé et déchargé lors des processus d'implémentations, on cherchera simplement à rendre compte de quelques exemples de ces dynamiques de transfert contextuelles de significations.

Castoriadis Cornelius., « *L'institution imaginaire de la société* », Paris, Seuil, 1999.

l'équipe hiérarchisée de salariés). On peut aussi souligner certaines trajectoires de la catégorie « médiation-professionnelle » et certaines des révisions que la M.H.E engendre au cours de celles-ci. Implémentée par un ancien élève dans le « monde de l'action publique », la médiation se voit doter de fonctions de prévention des mouvements sociaux et de catalyse générative de résignation et de passivité face à une diminution du niveau de vie de la population, en étant reliée à des lexèmes de type « *accepter – augmentation des prix* ». Son pouvoir d'action est alors étendu à l'ensemble de la population d'un territoire et non plus simplement à une petite « équipe de travail ». Enfin, ces éléments permettent de souligner une troisième composante de la M.H.E, s'enchevêtrant aux capacités de sélection par les vérifications de congruence qu'autorisent les expérimentations pratiques de la médiation et les compétences pour transposer certaines contaminations d'un contexte à un autre : celle de constituer le contenu sémantique de la médiation à partir de la singularité individuelle des expériences de socialisation.

3.3 Un aperçu de la complexité de la M.H.E : enracinement dans le vécu, réunions de contaminations multiples et institution congruente du contexte.

Un troisième problème théorique que pose la M.H.E réside dans l'étendue du champ d'expériences qu'elle se montre en capacité d'articuler à la médiation et à la complexité potentielle de ses aptitudes d'harmonisation. En effet, si l'on s'en tient aux deux types d'opérations que l'on a évoqués, l'origine des reprises composant les assemblages définitionnelles s'en tiendrait exclusivement aux expériences de significations instituées, aux expériences pratiques de médiation et aux environnements au sein desquels la médiation est implémentée. Toutefois, le contexte n'est pas seulement utilisé comme pourvoyeur de significations transposables. Lui aussi constitué via des opérations de reprises, son institution peut engendrer des insatisfactions qui vont orienter la sélection des lexèmes, fournir de nouvelles possibilités de contrôle de l'ajustement des contaminations et plus généralement vont générer une « contraction » congruente du contexte et de la médiation autour d'éléments permettant de dépasser ces mécontentements. Cette fabrication solidaire de l'environnement et de la médiation va donc faire de la M.H.E une méthode (inégalement distribuée) d'institution de la médiation comme solution sémantiquement viable pour répondre à certaines insatisfactions instituées lors de la constitution du contexte, ce dernier pouvant dès lors être reconstruit de façon satisfaisante.

L'environnement d'action et les mécontentements qu'il suscite s'instituent à travers l'articulation d'expériences pratiques du contexte, de certains « affects » qu'elles procurent et de raisonnements pratiques générés à l'aide de contaminations antérieures. En s'instituant via des ressources puisées dans l'histoire individuelle et en s'avérant congruent d'un contexte lui-même signifié à partir de reprises tirées de cette anamnèse personnelle, les assemblages définitionnels présentent une part de singularité qui enjoignent à décrire la médiation non comme chose sociale, mais comme diversité sociale contaminée. On avançait précédemment que les éléments présentés concernant la « médiation professionnelle » permettaient d'entrapercevoir l'étendue de cette complexe singularisation pratique. En effet, le segment concernant le directeur d'une société coopérative et les verbatims dont on a rendu compte mettent en exergue l'articulation à la médiation de lexèmes importés d'expériences militantes. Difficile de ne pas relier, chez ce soixantenaire « *militant devenu commerçant par hasard* », les significations « *libérales-libertaires* » (Clouscard, 2008)¹⁶¹ - puisqu'elles sont manifestement guidées par une recherche de clientèle et *in fine* de profits - relatives à la libération (« *apprentissage de la liberté* ») et à l'élaboration d'autres mondes (« *pouvant créer des ailleurs* ») par le pouvoir de l'imagination (« *l'incapacité d'imaginer autre chose que ce qu'il se passe* ») à ses expériences passées dans certains mouvements sociaux. Mais bien que des objectifs lucratifs apparaissent guider des opérations de reprises contrôlées par le contexte capitalistico-entrepreneurial local d'immersion – via certaines caractéristiques octroyées à sa clientèle -, cela n'empêche nullement que certains des éléments harmonisés par la M.H.E débordent alors l'équation : significations instituées de la médiation – reprises issues de l'environnement d'immersion – expériences pratiques de médiation. D'une part, parce que c'est à travers l'institution de son environnement comme endroit où se développent des désaccords « *entre partenaires sociaux* » que la médiation peut être articulée à une fonction de dépassement des « *anicroches* ». D'autre part parce que la définition assemble certaines significations puisées dans des expérimentations d'autres « mondes » sociaux (militants) que celui auquel la médiation est appareillée (l'entreprise marchande sous une forme de « coopérative »).

¹⁶¹ Clouscard Michel., « *Néo-fascisme et idéologie du désir. Mai 68 : la contre-révolution libérale libertaire* », Paris, Delga, 2007.

L'on se permet cette interprétation parce qu'il semble que ce qu'analyse l'ouvrage de Clouscard est tout à fait adéquat à la trajectoire de l'individu décrit, dont on doit ici souligner que ladite coopérative qu'il dirige (ses cadres et son service communication), tout en communiquant sur elle-même en reprenant grand nombre de lexèmes aux mouvements émancipateurs, dispose d'un fonctionnement rigoureusement vertical, hiérarchique et du point de vue des rémunérations, fortement inégalitaire. La mise en place de la médiation en son sein a par la suite coïncidé à une situation managériale que les syndicats internes ont rapporté comme « *agressive* » et « *se rapprochant de celle de la grande distribution* », qui a donné lieu à d'importants mouvements sociaux gérés par le recours au licenciement.

La M.H.E se montre en capacité d'inclure une pluralité variable d'expériences « d'autres mondes sociaux » et peut, dans certains cas, s'enchevêtrer à des enquêtes « identitaires » visant à informer, performer et transformer un rôle social de façon congruente à une ré-institution fonctionnelle de l'environnement d'action. Cette reconstruction fait alors suite à des insatisfactions relatives à certaines fonctions rencontrées et à une enquête réflexive dont l'aboutissement réside dans l'articulation de nouvelles fonctions à l'activité pratiquée. Pour certains individus, particulièrement ceux qui, régulièrement confrontés à la conflictualité sociale, déploient ou s'insèrent dans des activités régulatrices qu'ils jugent, tel qu'ils les pratiquent, insatisfaisantes, l'agrégation d'éléments définitionnels à la catégorie médiation constituent l'achèvement (révisable) d'une enquête pouvant s'entremêler à une autre visant à reconfigurer en partie leur rôle social. Cette relation que la M.H.E entretient avec les trajectoires individuelles témoigne de sa complexité potentielle (puisqu'il s'agit de maintenir l'intelligibilité de l'assemblage) et du caractère indéfini des lexèmes pertinents qu'elle assemble (ceux-ci restant dépendant des singularités des expériences vécues). Le recensement des opérations contrôlées de transpositions de significations ayant contaminées l'individu durant son cheminement au monde permet de rendre-compte de la multiplicité des « mondes » avec lesquels l'harmonisation expérientielle peut s'opérer : sociologies, psychologies, travail social, justice judiciaire, « ailleurs lointains », mondes de l'art, dites « sciences de gestion », médecines, informatiques, mathématiques, zoologies, gouvernements, entreprises, etc. Les assemblages définitionnels reflètent alors la labilité sémantique de la catégorie qui l'autorise à conserver une intelligibilité en dépit de sa signifiante d'activités diversifiées et multiplement situées. Rendre compte de cette complexité implique de resituer les éléments composant l'assemblage dans les trajectoires individuelles, ce qui peut être réalisé à partir d'entretiens prenant la forme de récits de vie auxquels il est nécessaire que s'intègrent des opérations d'institution de l'environnement de travail. Le cas présenté ci-dessous sera, de ce fait, longuement développé, trop sans doute au regard des habitudes de la discipline¹⁶². L'entretien duquel ces éléments sont extraits et mis en forme s'est déroulé de façon imprévue. À partir d'une primo-sollicitation, qui concernait le parcours professionnel de l'enquêté jusqu'à la découverte de la médiation (« *vous pouvez me*

¹⁶² Bien que ce format long de restitution des données s'avère inhabituel, reste qu'on lui trouve certains avantages. Comme le remarque Passeron et Revel (2005, pp. 9-44), le cas, qui « *requiert l'approfondissement de la description* » permet « *l'énumération des traits génériques que l'on pourrait retrouver à l'identique dans d'autres cas* » tout en laissant à voir son « *irréductible [...] singularité* ».

Passeron Jean-Claude, Revel Jacques., « *Penser par cas. Raisonner à partir de singularités* » dans Passeron Jean-Claude, Revel Jacques (dir.), « *Penser par cas* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, pp. 9-44.

raconter comment vous en êtes venues à la médiation ? ») l'enquêté¹⁶³ prit le contrôle de l'entretien et retraça son histoire durant sa quasi-intégralité (qui dura plus de 2H30). Ce souci du détail dont l'interviewé fit alors preuve nous a permis de prendre la mesure de l'imbrication étroite entre vécu et signification et permettra de retracer les trajectoires des lexèmes agrégés à la médiation.

*Devenant magistrat je faisais respecter le droit*¹⁶⁴, lit l'enquêtée sur le fronton de l'école de la magistrature. Hum, s'interroge-t-elle, quand vous réfléchissez, vous dites le droit pourquoi ? Pour dire le droit ça veut rien dire vous tournez en rond. C'est pour trancher les litiges. Quand on répond à la question comment, c'est le moyen. Quand on répond à la question pourquoi, c'est un but. Je protégerais les libertés, lit-elle encore, mais elle ne voit pas très bien quand on fout [les gens] en taule comment on protège les libertés. Alors juge d'application des peines, voir des jeunes entre 20 et 25 ans arriver en prison avec des menottes ça la rend malade. Réflexivement, elle se disait : j'ai mon père débile, ma mère alcoolo, je suis dans la rue avec mes copains qui font que je suis pas scolarisé, qui font que des conneries, et qu'est-ce que vous voulez que je fasse moi et ben je fais pareil. Protéger les libertés, ça dépend de quel côté on se place comprend-elle finalement. Pour elle, tout cela fait fausse route et il est temps de repenser le rôle de juge.

Elle cherche, lit, discute avec autrui et tombe sur Péguy, qui la marque au point qu'elle le fera figurer en exergue son livre. Au détour d'une page, Péguy lui dit : un juge habitué est un juge mort pour la justice. C'est ça, se dit-elle, je suis arrivée dans une justice archi habituée et qui ronronne mais moi j'aime pas les ronrons et j'aime bien réfléchir. À lecture de Ricœur, c'est une nouvelle révélation : la finalité courte de l'acte de juger c'est de dire le droit, la finalité longue c'est de contribuer à la paix sociale. Certes, il s'est un peu planté : il n'y a pas de finalité courte et de finalité longue, il y a une finalité qui est de contribuer à la paix sociale et ce qu'il appelle la finalité courte c'est un moyen, dire le droit c'est un moyen. Néanmoins, elle trouve grâce à lui le but de la justice et sa propre utilité sociale. Elle n'est pas rentrée dans la magistrature pour dire le droit, non, elle y est rentrée pour la paix. Ce réarrangement fonctionnel l'affecte alors positivement : la paix c'est magnifique, contribuer à la paix sociale, être là pour la paix sociale c'est superbe.

Parallèlement elle travaille, poursuit sa carrière. Après un long passage comme conseillère à la Cour de cassation qui ne lui plaît qu'à moitié parce que si elle aime le droit elle aime aussi l'humain, là voilà maintenant à la Chambre sociale de la Cour d'appel d'une importante ville de province. Mais là encore, trop souvent, ça ne va pas. La durée d'abord : quand on n'est pas content, analyse-t-elle, on fait appel devant la chambre sociale de la Cour d'Appel et là 4 ans. Quand la personne se fait licencier, elle met 1 an à se faire juger par les prud'hommes et au bout d'un an il faut tout recommencer et y-en a pour 3 ans. Est-ce que c'est satisfaisant de mettre 4 ans pour trouver une solution judiciaire du licenciement ? Pendant 4 ans, le licencié il ne retrouve pas de travail parce que son avocat lui dit « vos dommages et intérêts vont augmenter si vous ne trouvez pas de travail donc présentez-vous à la Cour d'appel sans boulot ». Parfois aussi, ils avaient un travail, mais leurs avocats leur disaient qu'il fallait qu'ils disent qu'ils n'avaient pas de travail. Bref on disait toujours qu'ils avaient pas de travail. Il y a aussi les conséquences sur les vies humaines : la personne par exemple elle avait une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, bon elle était licenciée après 10 ans, mais qu'est-ce qu'elle met sur son CV ? Quand elle fait un procès à son employeur, elle ne peut pas mettre qu'elle a travaillé chez Schneider. Elle a rien fait pendant les 4 ans que son affaire met à être jugé, elle peut même pas déclarer qu'elle travaille donc ça fait 14 ans de trous sur

¹⁶³ Magistrat, membre fondatrice d'une association européenne de magistrats œuvrant à la promotion de la médiation et médiatrice au Conseil de l'Europe.

¹⁶⁴ Les passages en italique mettent, là encore, en exergue les verbatims recueillis en entretien

un CV et elle retrouve plus de travail alors soit elle donne le nom [de l'entreprise] et on la descend, soit on donne pas le nom et on retrouve pas de travail donc bon pour le salarié gros handicap. Enfin, elle s'aperçoit que la situation financière des salariés licenciés se trouve souvent fortement dégradée jusqu'à, parfois, confiner à la misère, et que leur état psychologique se dégrade. Souvent, ils sont licenciés pour faute grave parce que quand vous licenciez pour faute grave vous payez pas d'indemnités. L'employeur qui aime bien son salarié, à l'époque s'il a pas de trésorerie, il peut pas le licencier pour motif économique parce qu'il faut qu'il lui verse les indemnités de licenciement plus le préavis, plus souvent si c'est un licenciement économique, il doit lui payer une formation. Il ne peut pas, il est en train de battre de l'aile. Qu'est-ce qu'il fait ? Il licencie pour faute grave parce que pour faute grave on licencie sans indemnité, sans préavis, sans rien. Et le salarié qui est licencié pour faute grave et ben c'est grave pour lui, il est dévalorisé, il a un sentiment d'injustice énorme et il se trouve à la rue sans rien (il est pris en charge au bout d'un certain temps par les Assedic, mais ce n'est pas satisfaisant).

Un jour, elle se trouve devant une salariée qui a été licenciée. La lettre de licenciement n'était pas motivée donc dans ce cas-là c'était obligatoirement un licenciement sans cause réelle et sérieuse, c'était presque la justice « ordinateur ». Dans son cas à elle, il fallait donner 6 mois de salaire, ce qu'avait fait le conseiller prud'homme. Donc à la limite on servait à rien, juste à appuyer sur le bouton. L'avocat plaide 5 minutes en disant on voit pas comment vous allez faire pour ne pas confirmer cette décision. Elle a tout à fait raison, mais comme elle était dans la salle je l'ai fait venir et je lui dis, madame est-ce que vous savez pourquoi vous avez été licencié et est-ce que vous avez quelque chose à ajouter à ce qu'a dit votre avocat. Là, elle fond en larmes et elle me dit : oui. J'entends que je vais gagner mon procès parce que mon employeur a violé la loi, mais je m'en fous. Ce que je veux qu'on dise c'est que c'est un salaud. Notre magistrate se dit : elle va gagner son procès, elle demande des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, elle va les avoir, elle fait le plein de tout ce qu'elle demande, mais c'est pas ça qu'elle demande alors qu'est-ce qu'elle demande ?

Simultanément elle reçoit des lettres de justiciables dont l'affaire est en délibéré et qui lui racontent le roman de leur vie, roman qui n'avait rien à voir avec le droit. Progressivement, elle comprend qu'il y avait autre chose qu'on venait chercher en justice et que le procès c'était aussi une manière de ne pas couper le lien. Cette impression sera confirmée par la suite lorsque, en fin de carrière, elle se retrouvera aux affaires familiales : dans les divorces, on ne coupe pas le lien avec l'autre tant qu'on est en procès. Le procès, c'est un moyen de communication. Il est très mauvais, mais c'est le seul qui reste. On ne veut plus entendre parler de l'autre, mais au moins on peut encore avoir des nouvelles de l'autre, on peut encore avoir un lien avec l'autre. Ces éléments intègrent une remise en question de la magistrate : si le procès c'est un moyen de communication, si le procès fait perdre du temps, si le procès ne revalorise pas les personnes qui bien qu'ayant leurs dommages et intérêts, si y-a tout ce problème psychologique et si c'est pas ça qu'elles demandent et bien à quoi bon ? Qu'est-ce qu'on fait, nous, dans la justice, est-ce positif ?

Elle articule cette réflexion à un second phénomène qu'elle constate. Dans les palais de justice, les justiciables ne viennent plus. Pourtant, elle s'échine à avoir les gens. C'est leur procès, se disait-elle, il faut qu'ils viennent s'expliquer. Le procès a supprimé la parole aux justiciables, ils ne peuvent plus s'exprimer et c'est leur avocat qui va parler en leur nom. Elle cherche comment faire pour entendre les justiciables et découvre l'article 21 du code de procédure civile, tombé complètement en désuétude qui stipule : il entre dans la mission du juge de concilier les parties. Bingo, se dit-elle, je vais passer par la comparution personnelle des parties dans mon bureau, c'est une mesure d'instruction, je leur demande pas leur avis, je dis juste que pour juger leur affaire j'ai besoin de les entendre. Alors d'accord ça ne se fait pas en droit du travail, ça s'est jamais fait, mais elle en a le droit. Elle se met à convoquer régulièrement les parties et, constatant les possibilités offertes par la reprise d'un dialogue elle se met à faire de la médiation [...] sans le savoir.

À ce stade de son récit, elle ne se souvient plus exactement de l'exact enchaînement d'événements *vieux de 30 ans* néanmoins, ce dont elle est certaine, c'est qu'elle a été *faire une formation et à la médiation au Canada en 2000* après avoir fait venir, en juin 96 croit-elle, *Jean Pierre Bonafé-Schmitt à Grenoble pour former des juristes à la conciliation et aux techniques de communication* parce qu'il lui *faut des médiateurs*. Elle commence à ordonner des médiations, de façon exponentielle. À partir de septembre 96 elle en ordonne environ *7 ou 8, 10 peut-être*. En 97 *52*, en 98 *la centaine* et ça *montait d'une manière vertigineuse d'année en année* ce tout en faisant le constat d'une augmentation *du pourcentage d'accords*. Elle met en place *des critères de sélection des affaires* : *l'ancienneté* est un de ses critères clés, mais elle envoie aussi *tous les cadres* qu'elle voit à *leur niveau* comme pouvant *négocier leur départ*. À cette époque, elle pensait que *la médiation pouvait résoudre 20 % du contentieux*. Dorénavant, elle est à *80 %*.

Mais qu'est-ce que la médiation ? *Il n'y a qu'une seule médiation et pas un patchwork illisible comme on le voit maintenant*. On est dans une justice, en analyse transactionnelle, on dit une *communication parents-enfants*. Dans la communication transactionnelle, on apprend qu'il y a deux formes de communication. Vous avez une forme de communication verticale, les parents sont normatifs, ils vont donner la norme à suivre aux enfants qui vont l'accepter ou la refuser. Et bien le juge, il fonctionne dans cette communication verticale. Le juge c'est le parent normatif qui va donner la norme à suivre à nos concitoyens. Et nos concitoyens vont être les enfants rebelles ou soumis suivant leur décision d'aller en appel parce qu'ils ne sont pas d'accord [avec la décision du juge] ou qu'ils vont l'accepter. Tout ça c'est très infantilisant. La justice fonctionne actuellement parent-enfant or, [avec la médiation], on va changer de dimension grâce à l'arrivée de cette 3e personne qui va permettre aux personnes de parler elles-mêmes et de trouver elles-mêmes leur accord. C'est plus l'accord du juge, qui est un accord vertical, c'est une communication horizontale entre deux personnes que le médiateur va arriver à mettre à égalité et qui vont arriver à dialoguer. C'est une communication adulte-adulte. Là où le juge saisi d'un litige va désigner la victime et le bourreau et va cristalliser le conflit - donc on ne peut pas sortir d'un conflit personnel en justice - le médiateur, lui, les fait discuter et essaye de les faire passer des positions aux besoins. Il va chercher les besoins et les intérêts dans la pyramide de Maslow et utiliser les techniques de la communication non violente. Il va descendre dans la partie immergée de l'iceberg du conflit et essayer de savoir par l'historique pourquoi avant ça marchait bien et pourquoi tout d'un coup ça marche plus, chercher ce qui fait qu'il y a conflit. La médiation, c'est un moyen de rétablir la communication entre deux personnes qui ne se parlent plus. De toute façon, c'est pas notre culture se dit-elle, s'appuyant sur une discussion avec un de ses amis africains qui, alors que la conversation s'orientait sur la réconciliation, lui déclara : *humainement parlant* (les « occidentaux ») *vous êtes très pauvres, vous ne savez pas discuter*. La médiation c'est un mode amiable de règlement des conflits. Surtout pas alternatif, c'est alternatif dans les pays anglo-saxons parce que là-bas la justice est très chère et horriblement longue et tout le monde ne peut pas y aller, mais chez nous la justice est accessible à tout le monde. *Décision judiciaire et médiation c'est la même chose, c'est un pied d'égalité pour contribuer à la paix sociale*. La médiation introduit une révolution dans la finalité de la justice.

Ce récit permet d'approcher l'aspect processuel de la M.H.E, qui enracine ses opérations pratiques dans des histoires individuelles. Une des difficultés analytiques réside dans l'entrelacement des suites d'événements dont ce récit rend compte.

Une première suite débute par la rencontre de l'enquêté avec des significations instituées concernant deux « finalités » attribuées aux activités des magistrats (« *faire respecter le droit* » et « *garantir les libertés* »). Ces dernières lui semblent alors inadéquates. « *Faire respecter le droit* »

lui pose un problème logique, cette tâche désignant selon elle un moyen davantage qu'un but. Elle rencontre le lexème « *trancher les litiges* » régulièrement utilisé pour décrire l'activité d'un juge, qu'elle reprend. « *Garantir les libertés* » ne lui semble pas congruent avec ses expériences pratiques, durant lesquelles des personnes sont enfermées, parfois consécutivement à sa décision. L'inadaptation de cette finalité à la pratique est par ailleurs renforcée par certains affects négatifs que ses expériences pratiques occasionnent (« *ça me rend malade* ») et par une réflexion rendue possible par son adoption du point de vue d'autrui (« *qu'est-ce que vous voulez que je fasse moi et ben je fais pareil* »). Elle lit Peguy et un lexème rencontré, qu'elle transpose d'un juge à « la justice tout entière » (« *un juge habitué est un juge mort* » devenant « *une justice archi habituée* »), la conforte dans le bien-fondé de son enquête. Puis elle rencontre Ricœur et les deux finalités qu'il associe à la justice. Elle balaie la finalité courte qui rentre en contradiction avec un raisonnement logique antécédent (« *il n'y a pas de finalité courte [...] dire le droit c'est un moyen* »), mais retient la finalité longue, « *contribuer à la paix sociale* », qui s'avère relativement congruente avec un autre but qu'elle a articulé à son activité : « *trancher les litiges* ». Retenons que, de cette suite entrelaçant a minima expériences pratiques, éléments définitionnels rencontrés accolés au juge, expériences du monde littéraire ainsi qu'opérations de vérification de congruence et de transposition de lexèmes, émerge un enjeu articulé à la justice : contribuer à la paix sociale.

Une seconde suite peut être dessinée à partir de ses expériences pratiques à la Chambre sociale de la Cour d'Appel. Elle en retire de nombreuses insatisfactions, enchevêtrées, relatives à la longueur des procédures (« *est-ce que c'est satisfaisant de mettre 4 ans pour trouver une solution judiciaire* »), et à ses effets sur les justiciables, en termes de situations professionnelles et d'impacts sur les conditions de vie (« *on disait toujours qu'ils avaient pas de travail* » ; « *on retrouve pas de travail* » ; « *il se trouve à la rue sans rien* ») ainsi que du point de vue de leur appréciation de la justice judiciaire (« *il a un sentiment d'injustice énorme* »). Elle articule ses raisonnements à un cas pratique, celui d'une femme qui, malgré un procès gagné d'avance, demeure insatisfaite (« *Ce que je veux qu'on dise c'est que c'est un salaud* ») ce qui l'oriente vers un nouveau problème concernant les attentes sociales en matière de justice (« *qu'est-ce qu'elle demande ?* »). Elle le rapporte au contenu de lettres qu'elle reçoit de la part des justiciables le tout, *in fine*, faisant émerger un enjeu qu'elle articule au procès : conserver un lien social (« *le procès c'était aussi une manière de ne pas couper le lien* »). Ce dernier sera révisé et reformulé suite à des expériences comme juge aux affaires familiales et via des reprises issues de

formations à la CNV¹⁶⁵ comme « *moyen de communication* ». Ces éléments sont intégrés dans une remise en question qui la fait douter du bien-fondé de son activité (« *Qu'est-ce qu'on fait nous dans la justice ?* »)

Une troisième suite concerne ses observations quant à l'absence de plus en plus régulière des justiciables lors des audiences (« *les justiciables ne viennent plus* ») ce qu'elle interprète comme la conséquence d'un sentiment de dépossession des individus de leurs conflits et de leurs histoires vécues, sentiment corrélé à la transformation du conflit en litige et à sa prise en charge par les professionnels du Droit (« *Le procès a supprimé la parole aux justiciables ; c'est leur avocat qui va parler en leur nom* »). Ses constats viennent heurter la conception qu'elle se fait de l'audience (« *c'est leur procès, il faut qu'ils viennent s'expliquer* ») et occasionnent des recherches dans les recueils de textes juridiques afin de dénicher une possibilité de les rencontrer (« *comment faire pour les entendre* »). Lors de ses lectures, elle déniche une règle juridique, non appliquée, liée au rôle du juge et qui lui donne la possibilité de s'entretenir avec les parties en amont de l'audience (« *l'article 21 du code de procédure civile, tombé complètement en désuétude* » ; « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* » ; « *c'est une mesure d'instruction* »). Suite à cela, elle commence à prendre pour habitude de les convoquer (« *je vais passer par la comparution personnelle des parties dans mon bureau* ») et de pratiquer des médiations, sous une forme innomée, l'articulation entre ces pratiques et la catégorie ne venant que dans un second temps (« *je me mets à faire de la médiation [...] sans le savoir* »).

Enfin la quatrième suite concerne plus précisément un enchaînement de formations et de rencontres qui l'amènent à penser certaines de ses insatisfactions du point de vue de la conversation (« *humainement parlant vous êtes très pauvre, vous ne savez pas discuter* ») et l'enjoignent à découvrir des significations et des pratiques associées à la communication non violente, à la conciliation, puis enfin la médiation (« *fait venir [...] Jean Pierre Bonafé-Schmitt à Grenoble pour former des juristes à la conciliation et aux techniques de communication* » ; « *une formation à la médiation au Canada* »). Ces éléments lui fournissent la « matière » nécessaire pour articuler le terme à certaines de ses pratiques antérieures. Suite à ces formations au sein desquelles elle inclut des juristes exerçant dans le barreau local (« *former des juristes* »), elle est

¹⁶⁵ Pour communication non violente. Ces formations, proposées dans le cadre de la formation continue, sont très couramment suivies par les juristes-médiateurs que nous avons interrogés. L'enquête y fera référence au cours de l'entretien (cf dans les verbatims rapportés : « *utiliser les techniques de la communication non-violente* »)

en capacité d'ordonner des médiations (« *il me faut des médiateurs* ») de façon croissante (« *ça montait d'une manière vertigineuse* »).

Ces quatre suites permettent de ré-articuler les reprises instituées via la M.H.E pour signifier la médiation aux diverses suites de rencontres et de raisonnements pratiques qui entrent dans la composition du vécu. Elles permettent aussi de prendre la mesure de l'institution congruente du contexte d'implémentation et de la médiation. Le tableau qui suit présente les modalités les plus visibles par lesquelles la congruence entre médiation et justice se forme.

	Justice judiciaire	Médiation	Source rapportée de la reprise
Fonction	« <i>moyen de communication</i> »	« <i>rétablir la communication</i> »	Reformulation de la fonction du procès « <i>conservation d'un lien</i> » suite à une formation à la C.N.V
Fonction	« <i>contribuer à la paix sociale</i> »	« <i>contribuer à la paix sociale</i> »	Rencontre avec certains écrits de Ricœur
Fonction	« <i>trancher les litiges</i> »	« <i>résoudre X % du contentieux</i> »	Formation juridique
Catégories d'appartenance	« <i>communication verticale</i> » « <i>communication parents-enfants</i> »	« <i>communication horizontale</i> » « <i>communication adulte-adulte</i> »	Formation à l'analyse transactionnelle
Situation pertinente	« <i>litige</i> »	« <i>conflit</i> »	Formation à la médiation

Les fonctions, catégories d'appartenance et situations agrégées à la médiation entretiennent un lien sémantique étroit. La fonction « *contribuer à la paix sociale* » peut être décrite comme une reprise intégrale d'un lexème associé à la justice et celle « *résoudre X % du contentieux* » réfère à « *trancher les litiges* » précédemment attribués à la Justice. Quant à la fonction « *rétablir la communication* », elle corrige l'insatisfaction ressentie lors de l'articulation d'une fonction au procès appréhendé lui aussi comme un moyen de communication, mais qualifié de « *très mauvais* ». Les catégories d'appartenance « *communication horizontale* » et « *communication adulte-adulte* » ont la même source contaminante que « *communication verticale* » et « *communication parents-enfants* » et la distinction entre litige et conflit est

régulièrement instituée lors des formations à la médiation à destination des professions juridiques¹⁶⁶. Ici encore, la médiation est pensée de telle manière à résoudre certaines insatisfactions émergeant lors de l'institution significative du contexte. La « *communication verticale* », « *parents-enfants* », est décrite comme « *très infantilisante* », ce d'autant plus que le juge « *saisi d'un litige va [...] cristalliser le conflit* », et qu'il s'avère en définitive impossible de « *sortir d'un conflit personnel en justice* »¹⁶⁷ ce qui rend a minima la finalité « *contribuer à la paix sociale* » loin d'être idéalement accomplie. A contrario, la médiation, en tant que « *moyen de rétablir la communication* » entre les parties est ce faisant à même de régler le conflit (« *mode amiable de règlement des conflits* ») ce qui constitue *in fine* la plus haute expression de la fonction de pacification du social dévolue au Tiers. L'implémentation de la médiation au sein de la justice judiciaire, malgré la « *révolution* » qu'elle y introduit, n'induit toutefois pas un remplacement du juridique par la médiation, celle-ci comportant la faiblesse de ne pouvoir « *résoudre* » qu'une partie « *du contentieux* » le reste impliquant toujours d'être « *tranché* » par un juge. On peut enfin souligner que cette implémentation de la médiation au sein du juridique (et qu'il s'avère inenvisageable pour l'enquêtée qu'il n'en soit pas ainsi) est clairement indiquée par son rejet du qualificatif « *alternatif* » qu'elle motive par une différence d'accès à l'organisation judiciaire entre « *les pays anglo-saxons* » où « *la justice est très chère* » et la France où elle est jugée comme « *accessible à tout le monde* »¹⁶⁸.

Outre prendre la mesure d'opérations d'institution congruente du contexte et de la médiation, ces éléments de récit permettent de relier certains lexèmes aux sources diversifiées de contaminations rencontrées durant le vécu individuel. La quatrième colonne du tableau ci-dessus présente certaines des sources rapportées des reprises qu'il ne faut toutefois (bien souvent) pas comprendre comme indiquant une origine univoque des contaminations. Les rencontres avec les lexèmes s'avèrent régulièrement plurivoques et il est assez probable, par exemple, que des contacts entre l'interviewée et le terme de conflit ne s'en tiennent pas aux seules formations à la médiation et aient eu lieu en de multiples occasions. Mais s'il convient de ne pas faire du recensement qui va suivre une lecture qui envisagerait de façon monocausale la relation entre rencontre et reprise – on sait, au moins depuis Mead, que la socialisation est histoire de répétition d'expériences similaires – il faut aussi souligner que les analystes des récits de vie mettent

¹⁶⁶ Elle l'a été lors de celles auxquelles nous avons assisté.

¹⁶⁷ Ici encore, ce genre de lexème est régulièrement rencontré lors de formations ou d'événements promotionnels relatifs à la médiation et principalement destinés aux professions juridiques.

¹⁶⁸ Notons que ce jugement, si l'on en suit les travaux des spécialistes du non-recours au droit, semble loin de se confirmer factuellement.

l'accent sur les capacités des individus à narrer leurs trajectoires en y intégrant les événements constitutifs de « *points d'inflexion* » (Laborde, Lelièvre, Vivier, 2007)¹⁶⁹ jouant un rôle de « *catalyseurs pour l'action* »¹⁷⁰. Ce dont les récits témoignent ne s'en tient pas à la seule rencontre avec un lexème, mais de moments charnières qui ont occasionné la reprise des significations rencontrées, celles-ci faisant progresser l'enquête. Les trajectoires de composition des agrégats définitionnels s'enracinent dans des investigations individuelles plus larges, dans le cas présent concernant la justice et le rôle du magistrat. Cela nous permet de souligner que la M.H.E peut alors s'appuyer sur un réseau de significations qui déborde la médiation et qui va influencer les opérations de sélection des éléments définitionnels. Lorsque, en cours d'entretien, l'enquêteur demande ce qu'est la médiation tout en indiquant avoir eu connaissance d'une pluralité, la réponse afférente « *Il n'y a qu'une seule médiation et pas un patchwork illisible comme on le voit maintenant* » explicite ce type d'ancrage de la M.H.E dans le devenir existentiel. L'interviewée a connaissance que sa définition de la médiation ne permet pas de rendre compte de certaines pratiques que certains désignent pourtant par le terme. Pendant l'entretien, elle évoquera brièvement la médiation pénale, familiale, en ligne ou encore de la consommation, chacune n'ayant « *rien à voir* », ce qui devient « *trop compliqué* », et même « *insupportable* » d'autant plus que les anglo-saxons non plus « *n'ont pas la même médiation que nous* ». Si ce « *patchwork* » est « *illisible* » c'est parce que chacun des ensembles pratiques auquel ces médiations se rapportent s'articule à d'autres contextes, d'autres insatisfactions et d'autres vécus. L'assertion « *n'y a qu'une seule médiation* » doit être interprétée non pas en signalant son antilogie avec « *patchwork* », mais en relation avec sa quête d'une justice satisfaisante, au sens où il n'y a qu'une seule médiation qui lui permette de résoudre ses problèmes et ses questionnements suscités lors de son expérimentation étendue du monde juridique. Et, en un certain sens, celle-ci a même été instituée pour cela. On peut alors rendre compte succinctement de la pluralité de contaminations impliquées au sein de la M.H.E.

¹⁶⁹ Laborde Caroline, Lelièvre Eva, Vivier Géraldine., « *Trajectoires et événements marquants, comment dire sa vie ? Une analyse des faits et des perceptions biographiques* », Population, 2007, pp. 567-585.

¹⁷⁰ Fiorelli Cecile, Chaxel Sophie, Moity Maïzi Pascale., « *Les récits de vie : outils pour la compréhension et catalyseurs pour l'action* », Interrogations ?, 2014, pp. 1-14.

Contaminations par des méthodes définitionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Micro-dispositifs de catégorisation : moyen de communication horizontale/verticale ; « adulte-adulte », mode amiable de règlement des conflits etc. - Attributions de fonctions : contribuer à la paix sociale, faire participer les justiciables et leur rendre leur parole, accélérer le traitement judiciaire d'une affaire, ne pas couper le lien, construire des accords horizontaux, faire changer la justice de dimension, descendre dans la partie immergée de l'iceberg du conflit ... - Situations pertinentes : critères de sélection des dossiers – ancienneté, cadres, 20 % et 80 % du contentieux ...
Contaminations par des significations instituées	Reprise des notions de communication verticale/horizontale et des formes de communication « parent-enfant/parent-parent », reprises des notions de modes amiables de régulation des différends et de mode alternatif de règlement des conflits, reprise des distinctions litige/conflit ou victimes/coupables ¹⁷¹ , iceberg du conflit ¹⁷² , reprise de l'idée de révolution exercée par la médiation dans la justice ¹⁷³ ...
Contaminations par d'autres mondes sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Contaminations issues des mondes judiciaires (reprise d'objectifs : « contribuer à la paix sociale », traiter des contentieux, mode amiable – et pas alternatif - de régulation des différends ; reprise du mode de raisonnement juridique – la médiation est ce qu'elle devrait être¹⁷⁴) - Contaminations issues des mondes de la psychologie et de la « communication » (pyramide de Maslow, besoins/intérêts, communication non violente) ... - Contaminations issues des mondes littéraires et philosophiques : Reprises de Ricœur ou de Peguy. - Contaminations issues d'autres « cultures » : cas de l'ami africain
Contaminations par ses expériences pratiques	Une seule médiation : la médiation comme moyen de rendre la justice. Insatisfactions face à la justice judiciaire : durée du traitement judiciaire, absence des justiciables aux audiences, attentes de ceux-ci déçues, arène de justice vue comme moyen de communication entre justiciables, conséquence sur les vies humaines, efficacité de la médiation et dimension « révolutionnaire » de celle-ci.

La M.H.E, terme par lequel on décrit le processus génératif des agrégats définitionnels reliés à une catégorie, renvoie à une compétence pratique d'institution congruente du contexte et de la médiation puisant, dans les expériences, passées une multiplicité de reprises. La sélection

¹⁷¹ Victime/bourreau pendant l'entretien

¹⁷² L'iceberg du conflit renvoie à un schéma que l'on retrouve régulièrement dans les ouvrages traitant de la médiation (ou du conflit). Il permet de mettre en lumière l'importance de l'indicible et de l'invisible (la partie immergée de l'iceberg) dans une situation de conflit et l'intérêt à se décaler des prises de position et des faits présentés (partie émergée de l'iceberg) par les individus.

¹⁷³ La manière la plus couramment rencontrée pour présenter cette idée est celle stipulant que la médiation constitue un « changement de paradigme ».

¹⁷⁴ Le raisonnement juridique, souligne Troper (1994, p. 310), se caractérise davantage par une pensée spéculative portant sur « ce qui doit être », qu'une pensée descriptive s'attachant à « ce qui est ».

Troper Michel., « *Pour une théorie juridique de l'État* », Paris, PUF, 1994.

des lexèmes est orientée par cette relation contexte-médiation ainsi que par la multiplicité de questionnements, de problèmes ou encore d'insatisfactions constitutives d'enquêtes suscitées durant le vécu. De ce fait, nombre d'agrégats disposent d'une dimension instrumentale. En s'enracinant dans des expériences individuelles et en se constituant de façon contiguë à une pluralité de contexte, l'institution significative de la médiation désigne un ensemble pluriel et indéfini composé d'une somme d'agglomérats singuliers et révisables. Les contaminations multiples ainsi que les opérations de sélections et d'articulations, dépendantes de l'ipséité des vécus et des circonstances, font de la médiation ce que l'on pourrait qualifier de *diversité contaminée*. Que les significations instituées des catégories profanes s'avèrent indéterminées, plurielles et révisables pose alors le problème des manières par lesquelles les scientifiques rassemblent une partie de ces catégories et, ce faisant, contribuent à leur attribuer une parenté.

Chapitre II : Les spécificités pratico-méthodiques des catégorisations savantes.

Le caractère pluriel, révisable et situé des pratiques de catégorisations « profanes » implique que l'institution significative de la médiation (en tant que macro-processus) rassemble une diversité contaminée d'occurrences d'institution significative de la médiation. Elle implique que les « fragments de monde » regroupés et désignés par la catégorie ne se confondent pas d'un locuteur à l'autre et qu'en définitive la médiation soit utilisée pour faire référence à une multiplicité de phénomènes sociaux dont rien n'indique un partage réciproque de similarités. Dès lors, un problème que pose l'institution significative de la médiation consiste à comprendre les manières par lesquelles, à partir de cette diversité contaminée, s'institue une catégorie savante. Pour certains ethnométhodologues, il n'y aurait pas de différence de nature entre activités profanes et scientifiques, toutes deux se constituant à travers un même continuum pratique. L'argument principal, si l'on s'en tient aux points communs entre les formulations de Garfinkel et Cicourel, est que les catégorisations profane et savante proviennent d'opérations interprétatives d'inférences effectuées lors de l'expérimentation du monde et lors desquelles les individus manifestent (tendanciellement) une compétence pour construire des patterns - ou structures profondes (comme peut l'être « la médiation ») – « dont l'existence est présupposée » (Garfinkel, 2007, p. 152)¹⁷⁵ à partir des événements singuliers jalonnant la vie sociale. Les catégorisations sont pensées comme partageant des qualités communes, résultant ici de la mise en œuvre partagée de la méthode documentaire d'interprétation et là de procédés inductivo-interprétatifs similaires. Elles reposent toutes deux, en dernière analyse « sur une vision du monde tacite, de sens commun » (Coulon, 2014, p. 72)¹⁷⁶ naturalisant la structure d'arrière-plan en la présentant comme « existant avant et indépendamment de toute méthode pour [la] détecter » (Garfinkel, Lynch, Livingston, 1981)¹⁷⁷. Toutefois, notons que ces structures profondes, réalisées via une tendance à concevoir leur réalité comme transcendante et à les doter d'une vie indépendante (Bourdieu, 1993)¹⁷⁸, restent dépendantes des assemblages définitionnels (multiples et contaminés)

¹⁷⁵ Garfinkel Harold., « *Recherches en ethnométhodologie* », Paris, Quadrige/Puf, 2007.

¹⁷⁶ Coulon Alain., « *L'ethnométhodologie* », Paris, PUF, 2014.

¹⁷⁷ Garfinkel Harold, Lynch Michael, Livingston Eric., « *The Work of a Discovering Science Construed with Materials from the Optically Discovered Pulsar* », *Philosophy of the Social Sciences*, 1981, pp. 131-158.

¹⁷⁸ Bourdieu Pierre., « *À propos de la famille comme catégorie réalisée* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, pp. 32-36.

qui leur sont articulés et renvoie ainsi à des « entités » individuellement instituées, dont rien n'indique la dimension commune. Elles s'incarnent dans les catégorisations et les agrégats qui leur sont reliés et sont elles-mêmes autant de reprises en provenance d'expériences contaminantes de socialisation. Ainsi, « *dans la pratique, la théorisation quotidienne de l'acteur est probablement très semblable à celle de l'observateur-chercheur* » (Cicourel, 1979, p. 51)¹⁷⁹. Pour apporter du poids à la thèse ethnométhodologique, on peut d'ailleurs souligner qu'une analyse des opérations de constitution des assemblages définitionnels scientifiques comme résultantes d'activités de reprises issues de la mise en œuvre circonstanciée d'une M.H.E instituant un ordre symbolique via une multiplicité de contaminations apparaît tout à fait opératoire. Mais s'il semble difficilement contestable que « *la sociologie professionnelle est une activité pratique comme une autre [qu']on peut analyser en tant que pratique* » (Coulon, op cit, p. 72), cela ne signifie pas que les activités sociologiques de catégorisations ne procèdent d'aucune spécificité méthodique. En effet, un des problèmes que pose l'ethnométhodologie réside dans l'étendue de la pertinence de l'équivalence qu'elle pose entre les catégorisations quotidiennes des acteurs et celles des chercheurs. Soulevant ce problème, Lahire indique que souligner les homologues méthodiques entre savants et profanes ne doit pas conduire par ailleurs à confondre les deux types d'activité, mais plutôt amener « *à une recherche des différentes façons de construire la réalité* » (Lahire, 1992)¹⁸⁰. Selon lui, la remarque ethnométhodologique – contre un certain positivisme¹⁸¹ – permet de ré-inclure la science dans les pratiques sociales, mais ne permet pas de caractériser ce qui peut faire des catégorisations scientifiques des activités pouvant être différentes des autres¹⁸². D'abord

¹⁷⁹ Cicourel Aaron V., « *La sociologie cognitive* », Paris, PUF, 1979.

¹⁸⁰ Lahire Bernard., « *Précisions sur la manière sociologique de traiter du "sens" : quelques remarques concernant l'ethnométhodologie* », Langage et société, 1992, pp. 73-89.

¹⁸¹ Lahire (ibid) le qualifie d'« objectivisme-réalisme ».

¹⁸² Notons par ailleurs que la remarque de Lahire, tout aussi pertinente qu'elle soit lorsqu'elle indique comme nécessaire la description des activités savantes, ne semble pas constituer en elle-même une critique valable de travaux ethnométhodologiques s'attachant justement à décrire les différences et la multiplicité des procédés de catégorisations dans une pluralité de situations sociales. Ainsi, des travaux en ethnométhodologie des sciences décrivent bien les spécificités des catégorisations savantes (par exemple lorsque Livingston (1986) montre que ce qui est classé par les mathématiciens comme « preuve » ne relève pas d'une argumentation rhétorique ou encore quand Lynch (1987) indique que la rivalité entre les interprétations indigènes et sociologiques s'expliquent par « *l'accent (de chacun) sur ses propres impératifs objectifs de procédures spécifiques* ». D'autre part, classer dans un même type des pratiques de catégorisations profanes générées lors d'une diversité d'activités est tout aussi problématique. Les travaux portant sur les activités de catégorisations en attestent, le raisonnement médical, le raisonnement juridique ou encore celui des policiers - pour prendre en exemple trois des terrains ethnométhodologiques particulièrement investis - impliquent des spécificités de chaque activité de catégorisation. L'enquête de Cicourel sur la justice des mineurs montre par ailleurs, à partir d'une enquête comparative entre les commissariats de deux villes états-uniennes (la ville A et la ville B), que si dans chacun des cas le Droit occidental comme ensemble de « *théories locales et vernaculaires s'articulent à des pratiques réelles* » (Cicourel, 2018, p. 88), il n'en demeure pas moins qu'en fonction de l'environnement local (communautaire), les opérations de « *génération des catégories de la délinquance* » (ibid, p 250) ou encore celles instituant des « *types d'infraction* » (ibid, p. 188) divergent significativement entre les agents de la ville A et ceux de la ville B.

parce que des incitations heuristiques enjoignent à l'agrégation d'éléments définitionnels qui, si elles peuvent être enchevêtrées à d'autres incitations¹⁸³, n'en demeurent pas moins une composante nécessaire à l'investissement d'un rôle savant. Ensuite parce que la dimension instrumentale de l'agrégat lié à la médiation s'articule aux objectifs heuristiques du chercheur, celui-ci devant s'avérer opératoire pour autoriser l'effectuation d'une enquête sur les composants du fragment de monde ainsi institué. Enfin parce qu'en sus des méthodes ordinaires d'institution catégorielle, la catégorisation savante donne lieu à l'accomplissement de méthodes spécifiques qui organisent, rationalisent et encadrent l'institution du dispositif de catégorisation et, bien souvent, dénaturent la catégorie par une conscience réflexive de son caractère construit¹⁸⁴. Bref, les objectifs présidant à la constitution de la catégorie divergent, tout comme sa fonction et la manière de l'envisager.

Les opérations de définition de la médiation interviennent généralement suite à des contingences reconnues comme telles qui orientent l'action individuelle vers leur accomplissement. Relier des caractéristiques à une catégorie permet aux individus de dépasser certaines de ces contraintes et ouvre des possibles d'action raisonnablement anticipés. Les assemblages définitionnels institués, quand bien même certains doutes subsisteraient quant à leur validité générale, font office d'outils à des fins pratiques (Héritage, 1991)¹⁸⁵. Les usages pragmatiques des catégories profanes expliquent en partie leurs divergences avec les catégories des sciences sociales puisque c'est leur indexicalité qui leur confère en partie leur efficacité¹⁸⁶. Les catégorisations scientifiques se distinguent, selon Garfinkel, par leur objectivité c'est-à-dire leur « *indépendance du contexte* » (Garfinkel, op cit, 2007, p. 55). Elles font alors de la médiation un objet général et idéal-typique qui s'avère en capacité d'inclure adéquatement un ensemble de catégorisations profanes tout en leur faisant perdre une partie de leur précision descriptive justement rattachée aux situations de médiation auxquelles elles sont reliées. Cela étant, en tant

Livingston Eric., « *The Ethnomethodological Foundations of Mathematics* », Londres, Routledge and Kegan Paul, 1986.

Lynch Michael., « *Ethnométhodologie et pratique scientifique : la pertinence du détail* », Cahiers de recherche sociologique, 1987, pp. 45–62.

Cicourel Aaron V., « *La justice des mineurs au quotidien de ses services* », Genève, IES/HETS, 2018.

¹⁸³ Les individus peuvent bien entendu investir plusieurs rôles, entremêlant activités scientifiques et profanes.

¹⁸⁴ Peut être que les critiques ethnométhodologiques concernant le caractère inexact des catégories savantes et profanes (cf la critique de Sacks envers Durkheim concernant Le Suicide, rapportée au début de cette partie) ou encore certains travaux philosophiques pensant « le concept », ont suffisamment contaminé les chercheurs pour qu'ils manifestent cette tendance à dénaturer les catégories instituées pour les nécessités de l'enquête.

¹⁸⁵ Héritage John C., « *L'ethnométhodologie : une approche procédurale de l'action et de la communication* », Réseaux, 1991, pp. 89-130.

¹⁸⁶ Garfinkel (2007, op cit, pp. 425-428) estime ainsi que la mise en œuvre des rationalités scientifiques serait, dans le cours de la vie quotidienne, inutile et paralysante.

qu'activité sociale, la catégorisation scientifique est aussi pour les chercheurs un instrument pratique indexical qui permet de faire avancer l'enquête. La fabrication et la circonscription de la médiation comme objet scientifique engendrent et délimitent des terrains d'enquêtes possibles, des catégories de types de personnes, des identités, des rôles sociaux, des situations, des enjeux, des fonctions, des données pertinentes et non pertinentes, et toute une masse de problématiques supposément intéressantes et scientifiquement traitables. À cet égard, l'usage de catégorisations générales et décontextualisées apparaît comme une nécessité de recherche et les agrégats, plus ou moins étendus, reliés à la catégorie à des fins descriptives sont autant de connaissances scientifiques viables pour rendre compte de caractéristiques partagées par une multiplicité d'occurrences d'institution pratique de (ce qui est alors institué comme) médiation. L'institution de la médiation comme objet sociologique s'accomplit à partir du recueil d'un certain nombre de définitions qui font émerger un problème du type « qu'est-ce-que-la-médiation ». Une problématique de ce genre ne peut apparaître que suite à une rencontre avec la diversité contaminée de l'institution significative de la médiation¹⁸⁷, celle-ci étant généralement rapporté comme telle de quelque façon que ce soit au sein des rapports des chercheurs. Jean-François Six note que la médiation apparaît comme un « *fourre-tout [...] à la mode* », un « *foisonnement* » « *un bazar* » ou encore un « *fouilli* » (Six, 1995, pp. 21- 32)¹⁸⁸. Constat analogue pour Philip Milburn qui indique que « *la notion de médiation se répand dans les discours aussi rapidement que les médiateurs se multiplient au sein de la société* » rendant « *l'objet médiation difficile à circonscrire* », ou encore que « *la profusion des formes de médiation cache des disparités sensibles* » (Milburn, 2002, p. 11)¹⁸⁹. Jean Pierre Bonafé-Schmitt, soulignant un « *flou conceptuel* » (Bonafé-Schmitt, 1997)¹⁹⁰ se demande (entre autres) s'il faut parler de la médiation ou des médiations (Bonafé-Schmitt, Dahan, Salzer, Souquet, Vouche, 1999, p. 9)¹⁹¹, là où Fatih Ben Mrad et Jacques Faget signalent de concert la multiplicité des usages du mot et des formes que la médiation revêt (Ben Mrad, 2003, p. 1)¹⁹² (Faget, 2015, p. 15)¹⁹³. La diversité des catégorisations pratiques rencontrées et la conscience des potentialités indéfinies de leur institution locale posent aux chercheurs un problème ontologique qui les conduit à instituer, en

¹⁸⁷ Si « tout le monde » donnait la même définition à la médiation, il suffirait pour le scientifique de la reprendre telle quelle.

¹⁸⁸ Six Jean François., « *Dynamique de la médiation* », Paris, Desclée de Brouwer, 1995.

¹⁸⁹ Milburn Philip., « *La médiation : expériences et compétences* », Paris, La Découverte, 2002.

¹⁹⁰ Bonafé-Schmitt Jean Pierre., « *Les médiations* », Communication et organisation, [En ligne], 1997.

¹⁹¹ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, Dahan Jocelyn, Salzer Jacques, Souquet Marianne, Vouche Jean-Pierre., « *Les médiations, la médiation* », Toulouse, Erès, 1999.

¹⁹² Ben Mrad Fatih ., « *Sociologie des pratiques de médiations : entre principes et compétence* », Thèse de doctorat en sociologie, Metz, 2003.

¹⁹³ Faget Jacques., « *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie* », Toulouse, Erès, 2015.

interdépendance avec le reste de l'enquête¹⁹⁴, la médiation comme concept. L'institution de cette catégorie-concept, fait acquérir le statut « d'œuvre collective » à la médiation en instituant entre des processus multiples d'institution pratique une identité partagée qui peut aller, quoique cela apparaisse comme de plus en plus rare dans le champ sociologique – mais pas, par exemple, dans le champ juridique¹⁹⁵ - jusqu'à une forme de patrimonialisation - à travers des opérations de réification et d'articulation à la catégorie-totalité « société ». La théorisation l'autonomise et la traduit en modèle formel qui, par les traits communs qu'il institue, permet de relier certains particuliers mondains, i.e de « rendre ces composantes inséparables en lui, distinctes, hétérogènes [mais] non séparables » (Deleuze, Guattari, 2014, p. 25)¹⁹⁶.

L'institution de tels ensembles significatifs ne suffit pas à distinguer sociologie ordinaire et sociologie profane puisque la typification renvoie elle aussi à une compétence pratique partagée. C'est, entre autres, en tant qu'activité indexicale que l'activité scientifique acquière une spécificité. Ainsi, pour Schütz (2008, pp. 7-63)¹⁹⁷, l'investissement d'un rôle savant à des conséquences sur la catégorisation. Celle-ci sert d'outil spécifique, de modèle¹⁹⁸ à l'intérieur duquel des événements typiques se produisent, et s'inclue dans des questionnements savants qui co-déterminent la direction de l'enquête et, *in fine*, les usages et les limites de leur pertinence. Les problèmes, en général et pour ce qui en est de la médiation, portent sur ses conditions d'émergence (du point de vue collectif ou individuel), sur les activités pratiques des participants et leurs effets possibles ou encore sur certaines des spécificités sociales et identitaires des individus impliqués. Dans la vie courante, les caractéristiques attribuées à la catégorie s'articulent à des trajectoires et des enquêtes individuelles, si bien que « selon notre dessein, on s'enfonce plus ou moins dans l'horizon ouvert de la typicalité » (ibid, p. 15). La posture scientifique, quant à elle, se caractérise par une forme de « dégagement » du monde matérialisé par des opérations (partielles) d'indéfinition des acteurs que génèrent le passage du je/nous ou du tu/vous au ils/elles. Ainsi, la manière dont se pose le problème de l'indétermination de la médiation se formule différemment. Pour l'individu « engagé », celui-ci pourrait se formuler comme suit :

¹⁹⁴ La conceptualisation produite doit par exemple s'avérer congruente avec les terrains enquêtés, les genres de problématiques vers lesquels le chercheur se dirige, bref l'ensemble des éléments constitutifs du contexte local du chercheur. À ce titre, la conceptualisation savante s'appuie en partie sur des méthodes pratiques analogues des pratiques de catégorisations profanes.

¹⁹⁵ On pense à Michèle Guillaume-Hofnung.

¹⁹⁶ Deleuze Gille, Guattari Félix., « *Qu'est ce que la philosophie* », Paris, Les Éditions de Minuit, 2014.

¹⁹⁷ Schütz Alfred., « *Le chercheur et le quotidien* », Paris, Klincksieck, 2008.

¹⁹⁸ Qu'il faut se garder, de ce fait, de considérer comme « constitutif de la réalité décrite, en oubliant le « tout se passe comme ci » qui définit le statut propre du discours théorique » (Bourdieu, 1987, p. 127)

Bourdieu Pierre., « *Choses dites* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1987.

« qu'est-ce que je fais ? »¹⁹⁹, « qu'est-ce que nous faisons », « qu'est-ce que vous faites ? », là ou chez le savant, il revêtira plutôt sous la forme d'un : « qu'est-ce que mes enquêtés font ? », rendant compte d'un déplacement du « pour moi c'est » vers un « pour eux c'est ». Ce décentrement, qui s'accomplit en considérant sa propre position à l'intérieur du social comme non pertinente pour le problème scientifique à résoudre, extrait le locuteur du monde (le chercheur n'a plus « d'ici à l'intérieur du monde social » (ibid, p. 48) et lui permet de reconstruire la médiation comme « abstrait-général décontextualisé » utile à l'enquête. Notons qu'en général les catégorisations ainsi générées s'avèrent plus larges, en capacité d'englober davantage de fragments de monde que les catégories profanes, tout en étant délimitées par la problématique et les terrains d'enquête et, plus généralement les éléments contextuels de la recherche. Songeons au cas présenté ci-dessus extrait de l'ouvrage de Jacques Faget : « *La linguistique, la neurobiologie, la psychologie, la philosophie, la sociologie, la science politique, le droit, les mathématiques, mais aussi le langage courant utilisent le mot médiation pour nommer un lien, un échange, une entremise, une communication entre des groupes grammaticaux, des lignes, des cellules, des psychismes, des normes, des idées, des personnes. Mais l'objectif de cet ouvrage n'est pas d'en aborder les multiples usages, il est plus ciblé. Il consiste à analyser [...] un ensemble de pratiques institutionnelles et sociales qualifiées précisément de médiations* ». Les occurrences d'institution pratique incluses dans le concept sont alors bornées par un « objectif ciblé » (le problème de recherche) et le terrain d'enquête qui lui est associé (« *un ensemble de pratiques institutionnelles et sociales qualifiées précisément de médiations* »). Ces catégorisations permettent de surmonter l'indétermination fondamentale de la médiation – dans laquelle la connaissance n'est pas possible - et de rassembler une pluralité d'occurrences mondaines en dépit de leur particularité tout en instituant, là encore, la conceptualisation scientifique de la médiation comme diversité contaminée²⁰⁰. Enfin, l'institution d'un contexte scientifique et les expériences de socialisation du chercheur impliquent « *des règles de procédure qui ont fait leur preuve [...] y compris les méthodes d'élaboration des constructions de manières scientifiquement correctes* » (ibid, p. 48). L'institution de la médiation comme catégorie scientifique fondée à partir d'une diversité contaminée se déroule à travers une orientation et un encadrement méthodique de la M.H.E afin que les agrégats produits soient en capacité d'inclure, même approximativement²⁰¹, une multitude d'occurrences hétérogènes. Les

¹⁹⁹ Dont rendent compte les accounts des participants par des expressions du genre « *pour moi c'est* », « *je dirais que* » ou encore « *l'APMF définit la médiation comme* », « *nous on l'a défini comme ça* », etc.

²⁰⁰ Ce qui offre, par exemple, la possibilité de faire une sociologie de la sociologie de la médiation.

²⁰¹ Cette approximation provient, chez Garfinkel, « *des conditions [...] qui font que dans ce cas particulier, les termes de la démonstration peuvent perdre en précision sans pour autant qu'il y est lieu de contester son adéquation* ». (Garfinkel, 2007, op cit, p. 58).

accounts des chercheurs rendent compte de l'influence conjointe, sur la M.H.E, de « la science », du terrain d'enquête et des problèmes de recherche en sus des significations profanes rencontrées, bref d'un ensemble d'ingrédients contextuels qui s'instituent par l'activité scientifique. Dans ce chapitre, après avoir cherché à décrire l'institution d'un contexte scientifique en relation avec les praxis de catégorisations savantes et le rapport à l'objet que celle-ci induit, on s'intéressera plus particulièrement à d'autres méthodes pratiques par lesquelles s'institue l'activité scientifique définitionnelle. Dans un dernier temps, on précisera ce que sera, pour cette thèse, l'objet-médiation, puisque cette délimitation, enchevêtrée à l'enquête et par les bénéfices qu'elle procure, s'avère nécessaire à sa poursuite.

1. L'orientation de la M.H.E par l'institution d'ingrédients contextuels scientifiques.

Un des problèmes que pose l'hypothèse d'une spécificité savante de la M.H.E, et puisqu'on a indiqué que celle-ci se déploie à travers l'institution congruente du contexte et de la médiation (i.e qu'elle renvoie à des accomplissements pratiques situés), réside dans le fait de montrer comment les chercheurs constituent le contexte scientifique de manière différencié des contextes ordinaires des individus. Schütz (op cit), évoqué plus haut, permet de repérer 5 principaux « ingrédients »²⁰² qui s'entremêlent à la catégorisation savante et entrent dans la composition d'un contexte scientifique : la posture, le terrain, les problèmes de recherche, l'objet et les méthodes. L'institution de ces ingrédients, en cours d'enquête, s'effectue à l'aide de reprises issues d'expériences de socialisation individuelles à des environnements scientifiques et profanes. Élaborée significativement et multiplement comme contexte d'action et comme activité, la science à des conséquences pratiques qui permettent de déceler, au fil des comptes rendus (et pas seulement lors de l'institution significative de la médiation), les traces de ces opérations d'institution contextuelle. Toutefois, en tant que diversité contaminée, la catégorie science est elle

²⁰² Le terme d'ingrédient est emprunté à Delphine Mercier et Ewan Oiry (2010). Dans leur étude, celui-ci leur sert à distinguer, au sein de l'« *infinité d'éléments* » composant un contexte, ceux pertinents pour l'analyse d'un processus. Il nous sert ici à désigner les principaux éléments rentrant dans la constitution d'un contexte scientifique.

Mercier Delphine et Oiry Ewan., « *Le contexte et ses ingrédients dans l'analyse de processus : conceptualisation et méthode* », dans Mendez Ariel (dir.), « *Processus : concepts et méthode pour l'analyse temporelle en sciences sociales* », Louvain, Academia Bruylant, 2010, pp. 29-41.

aussi plurielle d'autant que son institution peut s'avérer elle-même contaminée par d'autres composantes des conditions d'existence du chercheur (précarité, dépendance à des financements publics ciblés, imposition relative des problématiques, engagement politique au monde, instruments à disposition ...). Les diverses « disciplines » scientifiques et semi-scientifiques ne partagent pas nécessairement le même genre de raisonnement logique (on pense par exemple au syllogisme juridique, si différent de l'induction et de la déduction), les mêmes méthodes (songeons à l'étude randomisée en double-aveugle de la médecine), les mêmes objets (par exemple l'étude des phénomènes naturels des physiciens)²⁰³. Elles peuvent aussi être animées par des objectifs différenciés (rendre compte de la réalité, élaborer un modèle théorique de ce que devrait être celle-ci et viser à son application ...) ou encore par des approches différentes de la conceptualisation (comme en économie où les concepts ne sont pas nécessairement articulables à l'expérience)²⁰⁴. Enfin, rappelons que les disciplines ne sont pas unifiées²⁰⁵ et que chacune d'entre elles peut être considérée comme diversités contaminées. Ainsi, on se bornera ici à étudier l'institution d'un contexte scientifique lors d'études sociologiques sur la médiation, en se basant principalement (mais pas exclusivement) sur deux thèses rencontrées : celle d'Etienne Bigot (2006)²⁰⁶ et celle de Fathi Ben Mrad (2003, op cit)²⁰⁷ ainsi que sur notre propre travail de recherche. Une des particularités de ce type de travaux réside dans les comptes rendus approfondis des opérations pratiques du chercheur qu'ils contiennent, celui-ci devant, à travers eux, faire monstration à autrui de son intégration de compétences pratiques reconnaissables comme spécifique à leur science. Dans les écrits ultérieurs des chercheurs, on trouve encore la trace de l'institution congruente du contexte et de la définition, mais de manière beaucoup plus synthétique, comme allant de soi ne nécessitant pas d'amples dissertations. De ce fait, les thèses

²⁰³ D'autant que les « grands types d'objets » peuvent être pluriels selon les disciplines, i.e ne sont pas forcément réductible à une catégorie générique qui englobe tout les autres.

²⁰⁴ Pour certains, conceptualiser reviendrait à associer une idée à une définition, pour d'autres la conceptualisation scientifique doit aussi pouvoir être relié à des expériences sensibles, ces deux approches suscitant des controverses. Ainsi le physicien Jean-Marie Vigoureux déclare, à l'occasion d'une interview faisant suite à la sortie de son ouvrage « Détournement de science, être scientifique au temps du libéralisme » et à propos de l'économie : « *« l'économie n'est pas vraiment une science [puisque] pour être scientifiques, les théories économiques devraient déjà commencer par tenir compte de l'expérience, ce qu'elles ne font pas »*. En bref, si des réalités comme la concurrence pure et parfaite peuvent s'imaginer, elles ne permettent apparemment pas d'articuler des données de terrains. (L'interview est disponible ici : <https://usbeketrica.com/article/que-peut-devenir-la-science-dans-une-societe-qui-prefere-la-concurrence-a-la-collaboration>)

²⁰⁵ Même la physique « *cette pauvresse* » (Lordon, 2013, p. 67), comme le rappelle un Lordon taquin moquant les aspirations totalitaires de certains économistes orthodoxes.

Lordon Frédéric., « *La société des affects. Pour un structuralisme des passions* », Paris, Seuil, 2013.

²⁰⁶ Bigot Etienne., « *Une sociologie de la médiation : la stratégie absolutiste de la modération* », Thèse de doctorat en sociologie, Université de Franche-Comté, 2006.

²⁰⁷ Ben Mrad Fatih ., « *Sociologie des pratiques de médiations : entre principes et compétence* », Thèse de doctorat en sociologie, Metz, 2003.

se révèlent généralement beaucoup plus prolixes dans l'explicitation des méthodes pratiques par lesquelles se construit l'enquête.

De manière synthétique, l'institution d'un contexte scientifique induit l'imbrication relationnelle entre une posture, un terrain, un/des problèmes et un objet, qui peut être explicitée comme suis. Un chercheur, engagé dans une quête (relativement vaine) de vérité, se donne généralement pour objectif d'établir des connaissances valides et objectives sur le monde social qui l'entoure. Il constitue à cette fin sa position comme relativement désengagée des préoccupations ordinaires, préoccupations se déclinant dans un ensemble de théories profanes situées et contingentes à propos de la médiation. Le meilleur moyen de se distancier de ces préoccupations est de se poser des problèmes scientifiques, donc de reprendre des questionnements contaminants institués par d'autres scientifiques et de les ajuster à son objet d'étude. L'enquêteur s'institue comme quelqu'un qui étudie quelque chose, ce qui implique la constitution d'un objet opératoire lui permettant de surmonter un certain nombre de difficultés pratiques. Enfin le chercheur est encore perçu comme quelqu'un qui recueille et soumet à l'analyse des données pertinentes relativement au problème qui l'occupe, ce qui l'enjoint à délimiter un terrain d'enquête pratiquement faisable sur lequel effectuer sa récolte. Le terrain et le recueil de données lui étant associé doivent être congruents avec l'objet et la problématique (il semblerait, par exemple, tout aussi absurde qu'inefficace d'enquêter sur la médiation culturelle auprès de médiateurs familiaux ou de construire des grilles d'entretien axées sur les trajectoires professionnelles des médiateurs-avocats en annonçant vouloir étudier la dimension procédurale de la médiation civile). Le recueil de données est aussi un ingrédient entrant dans la détermination de l'objet et d'un type de problème traitable lui étant articulée, ce qui nécessite un arpentage non systématique du terrain et l'ouverture à des modes de récolte itinérants, aux résultats imprévus, procéduralement impure, qui coexistent avec les modalités de recueil de données réglées (par exemple, lors de la « phase exploratoire »). La présence au monde du chercheur, lors des séquences de récolte, l'engage dans des observations et des conversations plus ou moins formelles avec les acteurs, lors desquelles il lui arrive de se départir, au moins en partie, de son désengagement (il peut par exemple montrer des marques d'intérêt pour la situation personnelle de l'enquêté, se montrer affecté par ses observations, discourir de tout et de rien, converser avec un enquêté à partir de sollicitations sur des problèmes pratiques le concernant, intervenir et participer, effectuer des médiations, etc.). Les rôles multiples qu'il endosse en cours d'enquête contiennent l'investissement discontinu d'un rôle savant et l'effectuation d'activités

articulées au problème de recherche sous peine de rendre le recueil de données pertinentes incertain. Le désengagement du chercheur s'institue aussi comme nécessité dans la solitude du travail d'analyse, d'interprétation, de sélection et d'assemblage de données avec lesquelles les comptes rendus partiels et protéiformes d'enquête sont établis (« version temporaire de travail », article, ouvrage, thèse, communication, séminaire ...). Présentons successivement la forme prise par l'institution d'un contexte scientifique dans les deux thèses sus-mentionnées :

□ L'institution d'un contexte scientifique par la constitution congruente d'une posture savante, d'un objet de recherche, d'un terrain d'enquête et d'une problématique scientifique chez Etienne Bigot

Etienne Bigot (op cit, pp. 3-46)²⁰⁸ donne deux raisons pour justifier la nécessité d'un décentrement. Tout d'abord, il évoque la nécessité de se défaire de ces prénotions. Ainsi, puisque « *la médiation est un sujet complexe [dont] tout le monde parle [et] a entendu parler [et que] chacun sait bien ce que l'actualité en fait ou ce qu'elle devrait en faire* », il lui faut « *revenir sur des certitudes qui sont* » les siennes ce « *temps de la déstabilisation* » s'avérant « *nécessaire* » en dépit du fait que « *nombre d'évidences ne peuvent seulement aller de soi* ». Il institue plus loin l'exigence scientifique du dégagement des préoccupations des acteurs, qu'il justifie notamment par les limitations que certains individus composant son terrain appliquent à la catégorie, renvoyant un certain nombre d'autres activités, en raison de leurs objectifs propres, à l'extérieur de la médiation : « *Nous retiendrons également par hypothèse que l'aspiration à l'universalisme de la médiation rend difficile de refuser a priori à un tiers le rôle de médiateur à partir d'une interprétation partisane de sa neutralité* ». L'obligation scientifique de construction d'un objet à partir d'une conceptualisation articulée à l'expérience est instituée à partir de reprises de Marcuse en ce que le concept permet de se doter d'une « *représentation mentale d'un objet ; [qui] est ainsi compris, appréhendé, connu* ». L'objet résulte alors d'un « *processus de réflexion [...] emprunté à la vie quotidienne, à la vie pratique* ». Décontextualisé, il se révèle simultanément « *identique aux vrais objets de l'expérience immédiate et différents d'eux* ». La distanciation avec les catégorisations profanes est congruente avec l'élargissement du champ de pertinence de la catégorie qu'il opère lors de la constitution de l'objet-médiation comme « *ternaire* », reliée à « *une situation, sociale ou intellectuelle, appréciée et positionnée comme conflictuelle* » et à une « *volonté qui organise une manière de voir le monde et se propose d'aider à solutionner tout*

²⁰⁸ Les éléments entre guillemets, jusqu'à mention contraire, sont tirés de la thèse sus-citée et se trouvent dans l'intervalle de pages mentionné.

conflit ou d'amoindrir ses conséquences à partir d'elle ». L'émergence de la médiation se produit dans un « *contexte global* » généré par un « *projet d'une pacification de l'existence* » transformant « *ce qui est donné à voir du social* ». Il y a donc médiation à chaque fois que « *dans le conflit qui opposait A et B, A devient A', B : B' par l'entremise de M médiateur* », ce qui lui octroie une « *première dimension [...] à prendre en considération* » : son « *universalité* ». Cette universalité serait contredite par certaines catégorisations profanes « *partisanes* », articulant la médiation avec une exigence de « *neutralité* » du médiateur ce qui justifie, pour Bigot, de s'en distancier. Son terrain d'enquête s'institue de façon congruente à l'objet et à sa mise à distance de préoccupations mondaines, distanciation qui implique alors de ne pas s'en tenir aux « *terrains attractifs et immédiats* » que sont les « *médiations instituées, tels la médiation pénale, la médiation familiale, le Médiateur de la République, etc.* ». L'enquête s'effectue ainsi sur « *des terrains institutionnalisés ou informels* » à travers la réalisation de « *plus d'une centaine d'entretiens* » avec « *des personnes qui portaient le titre de médiateur et d'autres qui ne le portaient pas, mais se reconnaissaient, en totalité ou en partie, dans ces activités* », comme des « *conciliateur de justice, conseillère familiale, animateur socio-culturel, prêtre, de nombreux emplois – jeunes, des responsables politiques locaux puis enfin des syndicalistes* » et le recueil d'« *une documentation importante et large comme des publications spécialisées traitant de ce sujet (rapports du Médiateur de la République, Défenseure des enfants...), des articles de revue et diverses sources d'information radio diffusées ou disponibles sur l'Internet* ». Sa problématique générale consistant à « *comprendre comment la médiation peut traverser les différentes formes de la réalité sociale, formes qu'elle revêt, qu'elle adopte ou qui lui sont données à porter, tout en conservant son nom* » s'avère là encore ajustée avec la constitution de l'objet, du terrain et de sa posture.

□ L'institution d'un contexte scientifique par la constitution congruente d'une posture savante, d'un objet de recherche, d'un terrain d'enquête et d'une problématique scientifique chez Fathi Ben Mrad

Pour Fathi Ben Mrad (op cit, 2003, pp. 11 - 25 et 113 - 123)²⁰⁹, la distanciation avec des préoccupations mondaines et des prénotions est aussi justifiée par la reprise (et l'institution) d'un impératif d'objectivité de la science. Si « *trois années en tant que chargé de mission et médiateur dans la résolution des conflits concernant des problèmes de voisinage, [lui ont] apporté une*

²⁰⁹ Comme précédemment, les éléments entre guillemets, jusqu'à mention contraire, sont repris de cette thèse et se situent dans l'un des deux intervalles de pages indiqués.

certaine intelligibilité du monde de la médiation », cette « expérience passée [l'] oblige cependant à préciser dans un souci de réflexivité [son] propre rapport à l'objet afin d'éviter les dérives d'une sociologie spontanée ». Là encore « la connaissance implique » qu'il soit « absolument nécessaire [...] quand on a pour objectif de saisir une réalité sociale » de se prémunir contre une subjectivité axiologiquement orientée, « partisane » et « susceptible [...] de colorer les données de la recherche ». S'appuyant sur, « un certain nombre de constats [...] réalisés au cours de la recherche auprès de médiateurs en exercice », il remarque que ceux-ci manifestent une tendance, « tout en affirmant avoir un regard « objectif », [à être] plus préoccupés de faire la promotion de ce mode de régulation que d'être en accord avec cette allégation de départ ». L'investissement « d'une position de retrait plus propice au travail de recherche », le « dégagement de l'immédiateté de la situation » et l' « entraîne vers une dimension réflexive de [son] rapport à l'objet de recherche ». Ce désengagement implique « d'introduire une distance par rapport à la formulation de principes génériques contenus dans le discours normatif (neutralité, volontariat, empathie...) [qui] peut devenir contraignant pour saisir les praxis des agents » et permet in fine de « dépasser les approches apologétiques de la médiation ». Mais pour Ben Mrad, ce constat d'une multiplicité de discours et d'écrits promotionnels de la médiation n'est pas seulement une contrainte à dépasser, il renvoie à un ensemble de données entrant dans la composition de sa problématique. Ainsi, si « ces approches nous en disent souvent plus sur leur projet de professionnaliser les médiateurs que sur la réalité des processus en œuvre » alors il semble pertinent « de chercher à mieux comprendre certains processus de professionnalisation » de la médiation. L'idée de la problématique a pris forme en amont du démarrage « officiel » de l'enquête, durant ses années d'exercice pratique de la médiation (« avant même de commencer cette recherche, notre intérêt se portait sur l'observation et l'analyse des processus de professionnalisation dans le champ de la médiation social »). Son terrain d'enquête et les caractéristiques liées à la catégorie s'instituent alors adéquatement avec le problème de la professionnalisation, le terrain se limitant à des médiateurs s'autodéterminant comme tels, exerçant consciemment cette activité dans des cadres associatifs ou appartenant à des réseaux de praticiens (« Nous avons interrogé par questionnaire soixante-huit médiateurs exerçant dans divers domaines (principalement familial, pénal et social) [...] la totalité des abonnés institutionnels et individuels se désignant en référence à la médiation [...] ensuite nous avons envoyé des questionnaires à des enquêtés appartenant à l'association des Réseaux des Médiateurs Associés [...] le dernier groupe de notre corpus est composé de médiateurs sociaux de la région lyonnaise et thionvilloise appartenant respectivement à l'association Amely et à

l'association Emergence »). L'objet médiation, dont la composition est décrite comme une « *délimitation obligée* », est établi en relation au terrain et à la problématique. Il ne résulte pas d' « *une définition préalable de la médiation* » mais s'appuie sur quelques démarcations²¹⁰ qui lui « *permettent de ne pas retenir - pour des raisons d'intelligibilité de l'objet - des modes de régulation comme la négociation et transaction [et] évite aussi de considérer des modes de résolution judiciairisée tels que l'arbitrage et la transaction juridique* ». S'intéressant aux assemblages définitionnels formulés par les acteurs composant son terrain, il remarque *in fine* « *que les définitions communes de la médiation rejoignent les définitions savantes* » ce qu'il explique par la contamination des médiateurs par « *des référentiels incontournables* ». Il est ici intéressant de relever que les trois auteurs mis en avant (Bonafé-Schmitt, Guillaume-Hofnung et Six) ont participé par ailleurs, comme entrepreneurs de morale, à l'institution de référentiels contaminants de ce type (il est donc ainsi encore moins surprenant que les éléments définitionnels se rejoignent) et enquêtent globalement sur des terrains analogues à Ben Mrad (ceux de la médiation « professionnalisée » et dont la pratique procure rémunération), ce qui permet de souligner la congruence entre l'activité de sélection bibliographique et l'institution du contexte scientifique.

Un des effets perlocutoire des opérations d'institution d'un cadre d'activité scientifique comprenant (sans exclusive)²¹¹ nécessité de décentrement, récolte de données sur un terrain délimité, traitement de problèmes dégagés des intérêts des acteurs et constitution théorique de l'objet comme relié et reliant des fragments de monde limités, se manifeste à travers ses influences sur la M.H.E. Celle-ci s'avère alors orientée par des problèmes pratiques émergeant durant l'enquête et pouvant être dépassés par l'instauration de relations logiques entre le terrain, l'objet et la problématique, bref par l'institution congruente des ingrédients du contexte. Selon les caractéristiques du contexte au sein duquel elles sont implémentées, les catégories-objets « médiation » peuvent alors comprendre des fragments de monde diversifiés et font parfois l'objet de controverses quant à la pertinence ou la justesse de leur conceptualisation²¹². La

²¹⁰ Donc malgré tout sur un certain nombre d'éléments définitionnels contaminants et préalablement institués.

²¹¹ Nous nous sommes limités à ceux les plus régulièrement rapporté dans les comptes rendus formels de recherche, néanmoins d'autres ingrédients émergent de l'institution d'un contexte scientifique, comme ci-dessus la constitution d'une bibliographie savante.

²¹² Par exemple ici : « *il est d'usage, au moyen d'une typologie grossière, de distinguer les médiations de conflits et les médiations de liens ou, comme l'exprime Michèle Guillaume-Hofnung, les médiations de différends et les médiations de différences [...]. Mais, loin de s'opposer, ces deux catégories s'interpénètrent quand l'établissement ou la restauration d'un lien est considéré comme le moyen privilégié pour prévenir le conflit ou le résoudre. La notion de conflit est donc toujours centrale lorsque l'on parle de médiation* » (Faget, 2015, op cit, pp. 18-19).

nécessité, régulièrement actualisée, de l'institution d'un objet s'explique par les bénéfiques pratiques que le chercheur en retire, notamment parce qu'elle fournit la perspective, l'horizon d'un tout. Bennett (2018, pp. 361-364)²¹³ souligne qu'une des difficultés inhérentes à l'activité scientifique est d'être confronté à une prolifération de données hétérogènes dont on peut avoir du mal à saisir les logiques relationnelles. Ainsi, l'enquêteur se trouve, de prime abord, dans un contexte dans lequel il a des difficultés à sélectionner celles à soumettre à l'analyse et celles à éliminer. Dans ce contexte d'incertitude, la catégorisation s'avère constituer une ressource fondamentale en établissant des bornages à la médiation, mais aussi en fournissant un objectif, une aspiration, la perspective d'une structure cohérente et stable agissant comme « *global inductif* » (ibid, p. 362) et en capacité de s'articuler aux autres ingrédients constitutifs d'un contexte scientifique. Cet ensemble demeure malgré tout une perspective abstraite, mais permet toutefois d'articuler l'hétérogénéité et l'éphémère du faire humain²¹⁴. Penser les implications de la coexistence de l'individu parmi d'autres devient possible, et ce tout, généré par nécessité pratique, renvoie autant à un ailleurs qu'à un dedans. Il se situe par delà le monde physique, s'avère plurivoque, inconstant et mouvant. Il possède et génère ses espaces-temps, n'est pas « vraiment » même s'il semble être, car son intérêt principal, finalement, ne réside pas dans les caractéristiques liées à la catégorie-objet, mais dans les possibles liaisons qu'elle ouvre : « *l'espace-temps dans lequel l'assemblage est imaginé est intrinsèquement instable et imprégné de mouvement et de changements. L'assemblage semble donc structurel, un objet avec la matérialité et la stabilité des métaphores classiques de la structure, mais l'intention dans ses utilisations esthétiques est précisément de saper ces idées de structure. Il génère des énigmes persistantes sur le « processus » et la « relation » plutôt que de conduire à une compréhension systématique de ces tropes de la théorie sociale classique et le discours commun qu'il a façonné* » (Marcus, Saka, 2006)²¹⁵. Cette nécessité heuristique, couplée à une inconsistance physique, sont soulignées par Merleau-Ponty - auteur auquel par ailleurs Garfinkel se référait volontiers (Quéré, Terzi, 2013)²¹⁶ - lors de ses réflexions sur l'institution. Pour lui, celle-ci est « *parenté latérale de tous les « maintenant » qui fait leur confusion, leur généralité, une transtemporalité [... qui] enjambe son avenir, a son avenir, sa temporalité [... et qui] a sens sans moi* ». (Merleau-Ponty, 2015, pp. 47-

²¹³ Bennett Gaymond., « *Assembler le vivant* » dans Dodier Nicolas et Stavrianakis Anthony (dir.), « *Les objets composés* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2018, pp. 359-392.

²¹⁴ Marcus et Saka (2006) écrivent que ce tout « *est donc une ressource avec laquelle aborder dans l'analyse et l'écriture le problème moderne de l'hétérogène au sein de l'éphémère, tout en préservant une certaine idée du structurel si ancrée dans l'entreprise de recherche en sciences sociales.* » [traduction par nos soins].

Marcus George, Saka Erkan., « *Assemblage* », *Theory, culture et society*, 2006, pp. 101-106.

²¹⁵ Marcus George, Saka Erkan., « *Assemblage* », *Theory, culture et society*, 2006, pp. 101-106.

²¹⁶ Quéré Louis, Terzi Cédric., « *Ethnométhodologie : un tournant problématique* », institut Marcel Mauss – CEMS, occasionnal papers 13, 2013.

48)²¹⁷. Elle signifie « *établissement dans une expérience (ou dans un appareil construit²¹⁸) de dimension (au sens général, cartésien : système de référence) par rapport auxquelles toute une série d'autres expériences auront sens et feront une suite, une histoire.* » (ibid, p. 50) et désigne « *cette matrice symbolique qui fait qu'il y a ouverture d'un champ, d'un avenir selon des dimensions d'où possibilité d'une aventure commune*²¹⁹ et d'une histoire comme conscience » (ibid, p. 58). Les catégorisations savantes, révisables et instituées de façon congruente à d'autres ingrédients d'un contexte scientifique, apparaissent indispensables en ce qu'elles établissent des relations objectivées entre une pluralité inférentielle et génèrent un intérieur et un extérieur qui rend possible l'assemblage d'événements rationnellement réunis. Ici et là, la médiation est présentée comme non juridictionnelle ou comme non thérapeutique. Parfois il est indiqué que pour parler de médiation, il faut que la thérapie soit médiatisée ou encore qu'elle dépend du rôle du Tiers, le médiateur n'étant ni arbitre, ni conciliateur, ni négociateur. Elle peut être vue comme une institution de justice extrajudiciaire ou comme non procédurale tout autant qu'être présentée sous la forme d'une procédure linéaire en 4 étapes. Peut être mis en exergue son caractère triadique et non pas dyadique. On peut préciser qu'elle ne repose pas sur d'autres autorités que celle que lui reconnaissent les médiées ou partir du principe qu'elle est ce qui est nommé comme tel, etc. En instituant du commun entre divers *hic et nunc*, la catégorisation savante permet d'objectiver des similarités, et ce faisant, d'affilier, d'établir un lien de parenté entre ipsités mondaines, de fabriquer un « *lignage* »²²⁰. Si l'on pose que la médiation (ensemble M) est ce qui est appelé comme telle (condition d'appartenance C d'un événement à l'ensemble M), on institue une relation entre les divers ici et maintenant nominalisés comme médiation par les acteurs rencontrés durant l'enquête. La rationalité de l'activité de groupement des particuliers se trouve explicitée : si, en observant A, on y perçoit C, alors on affine logiquement A dans M. Bonafé

²¹⁷ Merleau-Ponty Maurice., « *L'institution, la passivité. Notes de cours au Collège de France (1954-1955)* », Paris, Belin, 2015.

²¹⁸ C'est nous qui soulignons

²¹⁹ Bien entendu, la question des « qui » ou des « quoi » composant cette aventure est un problème d'échelle à forte implication politique. En ce qui concerne la médiation, la nation n'est, comme souvent, qu'une échelle parmi d'autres, commode, mais par ailleurs souvent assez peu heuristique.

²²⁰ Cette notion, empruntée librement à Andrew Abbott est extraite de son ouvrage « *Chaos of disciplines* ». Chez Abbott, elle est utilisée pour « *penser une pluralité d'entités partagées par des chercheurs à un moment donné (un concept, une discipline, un ensemble de questions, des outils, un travail fondateur, etc.)* » (Dodier, Stavrianakis, p. 10). Elle lui permet d'articuler des entités similaires qu'utilisent des individus à différents moments. Selon lui, cette possibilité d'articulation engendre l'éventualité de percevoir des « *modes de devenir [...] caractéristiques de certains endroits de la vie sociale* » comme des choses (citation et traduction par Demazière et Jouvenet, 2016, p. 18).

Demazière Didier, Jouvenet Morgan., « *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2016.

Dodier Nicolas, Stavrianakis Anthony, « *Présentation. Le champ des objets composé* » dans Dodier Nicolas, Stavrianakis Anthony (dir), « *Les objets composés* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2018, pp. 9-40.

Schmitt (1992)²²¹, dans le cadre d'une de ses recherches, institue la médiation comme un mode de justice douce. On est alors en capacité de percevoir la congruence d'ensemble d'un ouvrage qui s'intéresse à la médiation dans les relations de travail (une « justice évitée »), dans le secteur public (une justice « négociée »), dans les relations vendeurs/consommateurs (une justice « dérivée »), et cetera (6 sous-ensembles de médiation). Et l'on est tout autant en capacité de connaître les motifs pour lesquelles certaines médiations sont exclues de l'analyse (comme les médiations thérapeutiques, culturelles ou informatiques), celles-ci ne satisfaisant pas à la condition d'appartenance de sa catégorisation savante : que des inférences comme mode de justice « doux » soient justifiables.

Sans nul doute que, pour en avoir rencontré dans des travaux se présentant comme scientifique et portant sur d'autres objets que la médiation, l'institution d'un contexte savant peut se faire à travers d'autres modalités que celles décrites ci-dessus. Pour revenir une nouvelle fois sur « le Suicide », le cas sociologique typique de la définition d'une catégorie et de sa proclamation comme fait social objectif apparaît comme une manière possible de faire science, mais qui ne permet pas de distinguer catégorisations profanes et savantes, pas plus d'ailleurs qu'elle n'établit de relations objectives empiriquement fondées entre les données analysées²²². Ainsi (et paradoxalement) il ne faut pas voir dans ces deux types de catégorisations des excluantes ou pour le dire autrement une quelconque velléité de notre part de distinguer des travaux scientifiques d'autres non-scientifiques selon que la M.H.E soit orientée par l'institution congruente d'un contexte scientifique tel que décrit ci-dessus ou ne le soit pas. Il s'institue, bien entendu, d'autres manières de faire revendiquées comme scientifique, mais qui, en termes d'institution significative de la médiation, n'apporte aucune plus-value analytique au problème qui nous occupe ici, à savoir celui des différences entre M.H.E savante et profane. Si l'orientation donnée à l'agrégation d'éléments à la catégorie, fournis par les autres ingrédients du contexte scientifique, fait bien de la catégorie-objet une catégorie située, enchevêtrée aux préoccupations de l'individu, une première distinction s'opère relative à la « nature » de ces préoccupations lorsque celles-ci reflètent l'institution interdépendante d'une catégorie-objet et d'ingrédients contextuels savants qui « neutralisent » les préoccupations profanes. Elles peuvent par ailleurs aboutir, réflexivement, à une objectivation de la subjectivité de la catégorie lorsque son institution significative est rapportée à ses conditions d'émergence et de pertinence que sont ses

²²¹ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *La médiation : une justice douce* », Paris, Syros, 1992.

²²² C'est le sens de la critique de Sacks que de demander à un Durkheim décédé s'il a prit le soin (non) de vérifier si, pour les coroners dont il tire ses statistiques, les événements répertoriés sous le terme de suicide contiennent bien les propriétés qu'il énonce.

articulations aux autres ingrédients du contexte. La médiation-telle-que-catégorisée n'est pas, dans un contexte scientifique, vraiment la médiation, ni pour un Millburn (2002, op cit, p. 11) déclarant « *qu'il importe [...] de définir ce qui retient notre attention sans pour autant vouloir apporter l'ultime définition* », ni pour un Faget reconnaissant volontiers que « *tout dépend en effet de la définition qu'on lui donne* » (Faget, 1997, p. 11)²²³.

La sélection et l'articulation de reprises d'éléments définitionnels sont donc orientées par une diversité enchevêtrée d'ingrédients constitutifs d'un contexte savant, le tout ainsi formé manifestant une tendancielle congruence. Les lexèmes articulés à la catégorie sont sélectionnés en fonction de préoccupations savantes qui font de l'assemblage généré un outil opérant au service de l'enquête. Outre cette première particularité de la M.H.E liée à l'institution d'un contexte scientifique, dont on rappelle qu'elle n'est pas nécessairement partagée quoique, à l'heure actuelle, apparaît-elle sociologiquement répandue, les individus investissant un rôle savant peuvent chercher à maîtriser la sélection et l'organisation des lexèmes accolés à la médiation en accomplissant une diversité de méthodes liées à l'institution de caractéristiques partagées et relatives aux sources de contaminations lexicales, aux limites de la catégorie ou encore à la segmentation de la catégorie en sous-espaces significatifs.

2. Quatre méthodes savantes visant à maîtriser la sélection et l'organisation des lexèmes

Une première spécificité de la M.H.E des individus investissant un rôle « savant » est ainsi relative à l'institution congruente d'un contexte scientifique donc à certaines préoccupations situées que ce dernier charrie. La constitution d'un contexte scientifique implique généralement l'institution de la science comme une activité rationnelle, induisant un certain traitement méthodique des données qui doit être perceptible dans les comptes rendus d'enquête. De ce fait, une seconde particularité pratiquement accomplie est relative à diverses opérations par lesquelles les chercheurs s'évertuent à orienter rationnellement le déploiement de la M.H.E. L'institution congruente du contexte et de l'assemblage conceptuel aboutie à l'institution de relations entre les terrains enquêtés, matérialisées par leur appartenance à la signifiante de la catégorie médiation.

²²³ Faget Jacques., « *La médiation. Essai de politique pénale* », Toulouse, Erès, 1997.

Généralement, elles sont constituées à partir de similarités transversales à la diversité contaminée qui s'institue pratiquement sur les terrains, celles-ci conduisant à accoler à la médiation un certain nombre de caractéristiques globales. Ces relations sont au fondement de la problématisation de l'ouvrage « Courants de la médiation familiale » (Denis, Savourey, Perrone, Souquet, 2012)²²⁴. Celui-ci est rédigé avec l'objectif d'identifier des ressemblances permettant de conceptualiser la « médiation familiale », de « *chercher les dénominateurs communs [...] tout en mettant en valeur les spécificités* » (ibid, p. 9). L'entreprise définitionnelle va alors se déployer à partir de l'étiquetage partagé comme « médiation familiale » d'une diversité étudiée. Après que chaque auteur ait présenté une théorie de la médiation familiale dépendante de son point de vue praticien, une « *mise en pensée commune* » est effectuée qui, par la déduction de similarités au sein des ces courants, leur permet d'élaborer des listes « *d'idées-forces* » (ibid, pp. 175-177) en termes d'enjeux sociaux, de postures professionnelles, de questionnements en situation, d'apports potentiels de la médiation et de normes éthiques. Ces listes, élaborées à partir d'une seule caractéristique initiale affiliant les 4 « courants » à une même catégorie, sont alors décrites comme « *une premier pas vers une tentative de conceptualisation plus complète* » (ibid, p. 10). De manière analogue, Jacques Faget (1997, pp. 12-13)²²⁵ entérine 5 caractéristiques instituant la médiation comme un mode de règlement des conflits (1) prenant la forme d'un processus (2) triadique (3), non décisionnel (4) distinct d'autres modes (la négociation, l'arbitrage, la « régulation naturelle », le jugement, la conciliation) (5)²²⁶. Il résume ceci sous forme d'un tableau :

<i>Processus</i>	<i>Décisionnel</i>	<i>Non-décisionnel</i>
Dyadique	Négociation	Régulation naturelle
Triadique	Jugement Arbitrage	Médiation Conciliation

²²⁴ Denis Claire, Savourey Michelle, Perrone Liliana, Souquet Marianne., « *Courants de la médiation familiale* », Lyon, Chronique Sociale, 2012.

²²⁵ Faget Jacques., « *La médiation. Essai de politique pénal.* », Toulouse, Erès, 1997.

²²⁶ On peut voir les choses différemment comme en témoigne un article de Milburn s'interrogeant sur les relations entre négociations et médiations et finissant par se demander si la médiation n'était pas à comprendre comme une forme spécifique de négociation (Milburn, 2006).

Milburn Philip., « *Négociation, médiation : quelles accointances ?* », Négociations, 2006, pp. 11-19.

On retrouve encore l'institution de caractéristiques communes, « *malgré la diversité* » dans les comptes rendus de Ben Mrad (2006)²²⁷, qui se déclinent alors via un certain nombre de « *principes fondamentaux* » partagés (présence d'un tiers neutre, indépendance du médiateur celui-ci n'ayant pas d'autre pouvoir que l'autorité que lui reconnaissent librement les médiés, configuration ternaire, contexte d'intervention formalisé par des procédures qui comportent diverses étapes, réception séparée puis conjointe des parties en conflit, absence de soumission la distinguant de la conciliation, etc.). L'institution de caractéristiques partagées entre la diversité composant un terrain, qui s'accomplit de façon endogène à l'institution congruente du contexte et de la médiation et qui aboutie à une catégorisation savante, peut (éventuellement) se déployer selon trois autres méthodes compossibles qui vont viser à maîtriser, contrôler et orienter l'organisation pratique de la M.H.E savante.

La première de celle-ci consiste à s'appuyer explicitement sur des sources écrites plus ou moins anciennes pour en déduire certains traits partagés susceptibles de limiter l'étendue de la signification de la médiation. Elle permet d'acquérir un minimum de contrôle sur certaines provenances des contaminations et d'accorder une forme d'autorité symbolique à certaines sources (généralement anciennes ou scientifiques ou encore, parfois, produites par des groupes d'entrepreneurs moraux). Il est entendu qu'au vu du nombre de sources potentielles, la quête peut être sans fin. C'est la tâche à laquelle s'est attelée Annie Cardinet qui, en première partie de sa thèse, la restitue sur plus de 50 pages avec, en toile de fond, la question suivante : les mots de médiation et médiateur « *expriment-ils un même concept* » (Cardinet, 1998)²²⁸ ? Orientée par la recherche de commun au sein d'une multitude d'assemblages définitionnels institués, elle examine successivement certains usages anciens²²⁹ en français, latin, grec, sumérien, égyptien, hébreu ainsi que chrétien. Elle étudie ensuite les évolutions du mot en français avant de se focaliser spécifiquement sur la théologie et la philosophie pour finir par les usages du terme en sciences de l'éducation. Elle conclut finalement à la « *complexité des caractéristiques de la notion* [complexité inhérente au fait que] *le mot tel que nous le connaissons se construit au fil des besoins de chaque civilisation* » (Cardinet, *ibid*, p. 65). Elle pense néanmoins, et tout en exprimant son doute, déceler l'articulation de la médiation à une « *idée de changement* ». Celle-ci transparaîtrait d'un processus bifonctionnel consistant à « *lier et rendre signifiant* », tout en

²²⁷ Ben Mrad Fathi., « *Équité, neutralité, responsabilité. À propos des principes de la médiation* », *Négociations*, 2006, pp. 51-65.

²²⁸ Cardinet Annie., « *La médiation en France, aujourd'hui, et ses applications dans le secteur scolaire : ses références, ses significations, ses pratiques* ». Thèse de Doctorat en sciences de l'éducation, Université Lumière Lyon 2, 1998.

²²⁹ Elle s'appuie pour ce faire sur des dictionnaires ou d'autres ouvrages reprenant lesdits usages.

reconnaissant un flou autour de ce « *qui se trouve au milieu donc, à la fois [qui] sépare et uni* » (ibid). L'examen est minutieux, et la conceptualisation élaborée demeure incertaine, mais son étendue est, *in fine*, remarquablement vaste : une entité au milieu d'autres qui les séparent et les unis. Il est néanmoins assez rare de rencontrer des examens aussi minutieux ainsi qu'une telle entreprise de recherche du commun et, la plupart du temps, les chercheurs se bornent à la reprise de quelques usages anciens. C'est le cas par exemple de Jacqueline Morineau qui indique trouver sur des tablettes d'argiles attribuées à la civilisation mésopotamienne, « *à l'origine de l'invention de l'écriture* », la provenance du mot médiation, en indiquant par ailleurs que la multitude des définitions de la médiation sont « *toujours liées au latin *mediare* [signifiant] *être au milieu* »²³⁰ (Morineau, 2016, p. 55)²³¹. C'est aussi le cas chez Hélène Lesser qui, via « *un petit tour linguistique* », examine 8 significations anciennes et note que dans « *l'acte de médiation prédomine deux idées contraires, celle de médiateté et celle d'immédiateté* ». Citant Jankélévitch, elle y voit une mise en évidence du caractère protecteur de la médiation qui, en prémunissant du contact direct et de la violence de l'immédiateté, « *permet que l'on passe de deux à trois* » (Lesser, 2010, pp. 58-60)²³². René Kaës, à l'occasion d'un ouvrage collectif, déclare retenir de la lecture d'une pluralité de récits cosmogoniques et théologiques six constantes de la médiation : rétablir un lien entre la force et le sens, impliquer une représentation des origines, s'inscrire dans une problématique des limites, s'opposer à l'immédiat, susciter un cadre spatio-temporel et osciller entre créativité et destruction (Chouvier et al, 2002, pp. 13-14)²³³. On retrouve encore une méthode de ce type dans l'ouvrage de Jacques Faget, avec un léger décalage méthodologique puisqu'il s'agit non plus de recenser et d'interpréter un certain nombre d'usages lointains du mot, mais de dénicher ce qu'il présente comme sa « *première conceptualisation* » (Faget, 2015, p 45)²³⁴. Il l'attribue à un ouvrage du diplomate hollandais Abraham de Wicquefort, paru en 1681 et intitulé « *l'ambassadeur et ses fonctions* ». Au détour d'un chapitre, Faget retrouve « *une première tentative de définition de la posture du médiateur* » par la proposition « *d'éléments de déontologie [...] d'une étonnante actualité* » (impartialité, rôle unique, non-implication dans le conflit, non-formulation de propositions et non-jugement sur celles proposées par les parties,*

²³⁰ On retrouve assez régulièrement cette référence au latin *mediare*, par exemple dans (Rouzé, 2010). Parfois encore *mediare* devient *medius*, traduit encore une fois par « *être au milieu* » (Tourrilhes, 2008).

Rouzé Vincent., « *Médiation/s : un avatar du régime de la communication ?* », Les Enjeux de l'information et de la communication, 2010, pp. 71-87.

Tourrilhes Catherine., « *La médiation, innovation sociale ou nouveau mode de régulation ? Vers des espaces tiers de socialisation* », Pensée plurielle, 2008, pp. 109-120.

²³¹ Morineau Jacqueline., « *La médiation humaniste. Un autre regard vers l'avenir* », Toulouse, Erès, 2016.

²³² Lesser Hélène., « *La lucidité en médiation. Analyses de situations* », Paris, Publibook, 2010.

²³³ Chouvier Bernard et al., « *Les processus psychiques de la médiation* », Paris, Dunod, 2002.

²³⁴ Faget Jacques., « *Médiation : les ateliers silencieux de la démocratie* », Toulouse, Erès, 2015.

respect de la confidentialité, parti-pris d'une capacité des parties à s'accorder) (Faget, *ibid*). Ici l'extensionnalité du concept est plus réduite puisque la présence d'un conflit et le respect de certaines obligations pratiques s'avèrent nécessaires. Les dictionnaires, les significations instituées par des groupes de types corporatistes et les écrits d'autres scientifiques sont autant de ressources vers lesquelles les chercheurs s'orientent régulièrement quand bien même dénicher d'autres assemblages définitionnels par sérendipité ou par la lecture d'une multitude de textes anciens demeure des modalités tout aussi fonctionnelles. Plus les ressources rencontrées sont nombreuses, plus l'identification de similarités s'avère fastidieuse et plus l'extensionnalité de la catégorie est importante. Un des intérêts pratiques de l'institution de ce type de limitation est d'être en capacité de rendre compte des opérations d'interprétation limitant la signifiante de la catégorie et d'être en capacité de contrôler l'appartenance de certains terrains d'enquête en fonction de leur congruence avec les bornages ainsi fixés. Elle permet de reléguer en dehors de la catégorie un certain nombre d'activités pratiques pour des raisons justifiables, soit que celles-ci s'avèrent tellement éloignées que les travaux n'en font pas mention, soit qu'elles flirtent suffisamment avec les limites de la catégorie savante pour être malgré tout incluses dans l'étude. Dans ces cas de figure, la recherche rend compte de cette exclusion. C'est le cas lorsque Faget indique à propos des médiations environnementales qu'elles se heurtent bien souvent « à des limites instrumentales évidentes » (Faget, *op cit*, 2015, p. 237), ne sont régulièrement que des « organes facilitateurs d'information sans réelle possibilité de dialogue » (*ibid*, p. 238) et que dans la pratique on « qualifie parfois de médiation des processus de recherche d'accord animés par des Tiers qui ne disposent pas toujours des indépendances requises » (*ibid*, p. 239). L'exclusion est encore plus explicite chez Guillaume-Hofnung qui indique que certaines médiations, ne respectant certains bornages conceptuels entérinés, « ne perdraient rien à utiliser un terme correspondant mieux à ce qu'elles sont » - des conciliations (Guillaume-Hofnung, 2013, p. 75)²³⁵.

Une autre méthode savante visant à orienter rationnellement la M.H.E consiste à réduire l'extensionnalité de la catégorie en limitant sa signifiante à des situations pouvant être signifiées par une (des) autre catégorie. L'articulation de la médiation à d'autres catégories permet alors de lui agréger d'autres lexèmes pertinents, qu'une conceptualisation plus ou moins rudimentaire de la catégorie articulée à la médiation permet d'impliquer logiquement. En sciences sociales, il s'agit généralement de penser la médiation en tant qu'elle désigne une activité / une pratique / du

²³⁵ Guillaume-Hofnung Michèle., « *La médiation* », Paris, PUF, 2013.

faire humain ce qui permet de restreindre le champ du concept en évacuant hors des limites de signifiante certaines acceptions, par exemple théologique (comme la théorie chrétienne du Christ-Médiateur) linguistique ou médical²³⁶, bref de faire de la médiation un objet social, donc de la rendre sociologiquement traitable. Ces opérations se déploient durant l'institution du contexte scientifique et de la catégorie comme objet. Mais il s'agit aussi, bien souvent, et toujours de façon congruente aux ingrédients contextuels constitués, de réduire l'extensionnalité de la médiation au sein des pratiques sociales qu'elles pourraient désigner si l'on ne s'en tenait qu'à de simples caractéristiques génériques, par exemple les idées de milieu, de ternarité, de liens, ou de changement. En effet, si l'on s'en tient à ce point de vue, toutes les relations sociales impliquant trois composantes, l'une permettant, comme intermédiaire, à deux autres de s'associer²³⁷, rentrent dans la catégorie. Le médecin fait (entre autres) fonction de médiateur entre la « médecine » et le patient (ou la maladie et le patient), le facteur distribuant le courrier est un médiateur entre destinataire et destinataire, le banquier autorisant un prêt est un médiateur entre la banque centrale et l'individu, le juge est médiateur entre la Loi et les hommes, la tombe est encore un médiateur entre les vivants et les morts, et cetera. Pour réduire le champ pratique signifié par la catégorie, une méthode viable consiste à introduire d'autres catégories dont la compossibilité à la médiation n'est viable que pour certaines situations. Généralement, la notion de conflit est agrégée à la médiation, ce qui permet de lui articuler certaines implications : « *la médiation correspond [...] à une situation, sociale ou intellectuelle, appréciée et positionnée comme conflictuelle. Le terme "situation" renvoie à une généralité pendant que celui de conflit fait référence à une opposition soit concrète, soit abstraite. La médiation répond alors à une volonté qui organise une manière de voir le monde et se propose d'aider à solutionner tout conflit ou d'amoindrir ses conséquences à partir d'elle* » (Bigot, op cit, 2006, p. 4). Si la médiation se déroule dans des situations conflictuelles et que le conflit fait référence à une opposition concrète ou abstraite alors la médiation est une manière d'aider à solutionner le conflit ou d'amoindrir ses conséquences. La fonction octroyée à la médiation se constitue de façon congruente avec la caractéristique « conflictuelle » reliée à la catégorie « situation », présentée elle-même comme catégorie d'appartenance articulée à la médiation et aux conflits. Par ce biais, Bigot limite aux situations conflictuelles la signifiante potentielle de la médiation qui est alors reliée à une fonction

²³⁶ Cf encore une fois Faget « *un lien, un échange, une entremise, une communication entre des groupes grammaticaux, des lignes, des cellules* ».

²³⁷ Ce que certains font, allant jusqu'à élaborer des théories générales du social comme ensemble de médiations, on en dira quelques mots dans le chapitre suivant. On songe ici tout particulièrement aux théoriciens de l'acteur réseau (Akrich, Callon, Latour, 2006) qui pense le social comme association induisant la formation de collectifs précaires et l'ensemble des relations et des *médiations* qui les font tenir ensemble.

Akrich Madeleine, Callon Michel et Latour Bruno (éd.), « *Sociologie de la traduction : textes fondateurs* », Paris, Mines ParisTech, 2006.

pacificatrice. Michèle Guillaume-Hofnung (op cit, 2013, pp. 68-69), reprenant des classifications de Jean-François Six, distingue quant à elle deux « *grandes formes de la médiation* », celles se déroulant « *en dehors de tout conflit* » requalifiées en « *médiations de différences* » et les « *médiations conflictuelles* » (ou « *médiations de différends* »). Selon son articulation avec le conflit, la médiation acquiert certaines caractéristiques et en perd d'autres ce qui fait de la catégorie-médiation une catégorie significativement révisable selon le type de situation dans laquelle elle se déploie. En dehors de tout conflit, elle attribue à la médiation les fonctions de « *créer des liens* » ou « *restaurer des liens* », là où la médiation de différends est articulée aux fonctions « *prévenir les conflits* » ou « *seulement curative* ». Deux sous-ensembles distincts (puisque, chez Hofnung, la médiation est fondamentalement unitaire), sont générés selon la possibilité d'une articulation pertinente de la situation au conflit. Et c'est encore en recourant à la notion de conflit, plus amplement conceptualisé (Faget, op cit, 2015, pp. 19-20), que Faget critique (avec, nous semble-t-il, un peu de mauvaise foi²³⁸), ce qu'il qualifie de « *typologie grossière* » (ibid, p. 18). Affirmant que « *la notion de conflit est toujours centrale lorsqu'on parle de médiation* », il souligne que si les « *médiations de différends [...] ont pour fonction de résoudre les conflits manifestes* », les « *médiations de différences [en préviennent] l'occurrence* ». Le conflit est conceptualisé finement, sur 4 pages (ibid, pp. 19-22), rendant compte de la multiplicité de ces formes, explicites ou latentes, d'une distinction entre *polemos* et *stasis*, de leurs effets potentiels sur le groupe d'appartenance, des différentes phases de son déploiement jusqu'à la construction d'une « *lune de miel conflictuel* » (ibid, p. 20) et pose la question de la pluralité possible des modalités de son traitement. Ces accounts permettent une nouvelle fois de souligner la congruence entre l'institution des ingrédients du contexte scientifique et la réduction de l'espace pertinent de signification de la médiation que permet d'instituer son articulation à une autre catégorie (cf la note en bas de cette page). C'est en tant que certains éléments d'une situation empirique concrète peuvent être adéquatement décrits à la fois comme conflit et comme médiation (dans un sens extensible), mais aussi qu'elle correspond à un ensemble de pratiques d'émergence récente, que la situation peut alors être désignée comme médiation (dans un sens réduit, celui retenu par l'auteur). *In fine*, on remarque que la réduction de la signification de la catégorie générée par des opérations de ce type, en concourant à l'institution de l'objet, permet de lui articuler une pluralité de lexèmes qui rend les comptes rendus plus précis en ouvrant la

²³⁸ Il semble bien, pour le dire dans les termes d'Eco (1992, pp. 29-32), que son *intentio-lectoris* (ou/et son *intentio-opéris* d'ailleurs) guidée par l'institution congruente de l'objet et de son terrain (l'objet se limitant à des pratiques sociales désignées par ce terme apparues « *dans les pays occidentaux à partir des années 1970 et 1980* » (ibid, p. 15)) ne lui est pas donnée l'occasion de saisir avec honnêteté l'*intentio-auctoris* d'Hofnung qui consistait justement à fixer à la médiation un sens plus étendu.

Eco Umberto., « *Les limites de l'interprétation* », Paris, Grasset, 1992.

possibilité de lui adjoindre une pluralité de caractéristiques découlant de cette réduction (des fonctions, des objectifs, des idéologies, des enjeux ...) et plus généralement, se déploie en relation avec la constitution des ingrédients du contexte.

Une dernière méthode, que nous appellerons le « chantournage »²³⁹, fait référence aux manières par lesquelles des taxinomies sont réalisées²⁴⁰. Elle permet de contrôler rationnellement la pertinence et l'organisation des reprises ainsi que de réintroduire au sein de la catégorie savante une dose de différenciation interne à même de rendre compte d'éléments indexicaux plus ou moins globaux. Coenen-Huther souligne que ce genre de pratique trouve son moteur dans « *un désir de mettre de l'ordre ou de voir clair [permettant] une réduction de la complexité [qui] se concrétise par la sélectivité dans les éléments pris en considération* » (Coenen-Huther, 2007)²⁴¹. Didier Demazière abonde dans cette direction en affirmant que la « *réduction de la complexité du réel [...] est la seule voie qui mène à l'intelligibilité [et que] toute production de connaissance scientifique, quelle que soit la discipline, s'appuie [...] sur des classifications et catégories* ». Il voit ainsi dans la typologie une « *méthode efficace, permettant de s'extraire de la singularité des cas individuels et du foisonnement des matériaux pour dégager des similitudes* » (Demazière, 2013)²⁴². Au sein d'une catégorie générique d'appartenance « médiation », appareillée à des lexèmes décrivant des aspects communs à l'ensemble de la diversité contaminée réunie par le terme (lors de la constitution de l'objet), il s'agit de construire des sous-ensembles catégoriels dont les occurrences qu'elles rassemblent, si elles partagent toujours les caractéristiques communes à l'ensemble recouvert par la catégorisation globale, se différencient des occurrences composant les autres sous-ensembles en ne partageant pas avec elles d'autres caractéristiques définitionnelles. Bref, il est question d'instituer de nouvelles frontières au sein de la médiation et d'y distinguer différents types en fonction d'inférences orientées par la recherche de caractères communs à certaines occurrences, et à certaines d'entre elles seulement, permettant à la fois de les décrire plus précisément et de les différencier d'autres. Un premier niveau de distinction est matérialisé par la constitution de sous-catégories d'appartenances appareillées à des

²³⁹ Chantourner provient de l'architecture et renvoie à l'action de découpage de certaines matières suivant des contours donnés.

²⁴⁰ Chez Rosch (cité par Quéré, 1994), la taxinomie désigne « *un système par lequel les catégories sont reliées par inclusion de classes* »

Quéré Louis., « *Présentation* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widemer Jean (dir.), « *L'enquête sur les catégories* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1994, pp. 7-40.

²⁴¹ Coenen-Huther Jacques, « *Classifications, typologies et rapport aux valeurs* », Revue européenne des sciences sociales [En ligne], 2007.

²⁴² Demazière Didier, « *Typologie et description. À propos de l'intelligibilité des expériences vécues* », *Sociologie*, 2013, pp. 333-347.

caractéristiques viables uniquement pour un sous-ensemble de médiations. Les sous-catégories peuvent être à leur tour subdivisées, le tout constitué prenant la forme de dispositifs de catégorisation plus ou moins complexes. Les différents sous-ensembles, à chaque niveau²⁴³, sont formés méthodiquement via des principes classificatoires explicites que l'on nommera ici les « logiques de chantournage ». Chacune de ces logiques réintroduit des caractéristiques contenues dans certaines occurrences, concrètes et singulières, d'institution pratique (les « tokens ») et objective les opérations cognitives réalisées pour les appareiller au type (pour les considérer comme « un cas de »). L'articulation token-type peut être réalisée en se focalisant sur des caractéristiques liées à la situation, à la fonction de la médiation, au monde social dans laquelle la médiation se déroule, à certains objectifs orientant l'agir du Tiers, au type de collectifs auquel revient l'organisation de la médiation et, pour ce qui en est des collectifs hiérarchiques, à l'échelle territoriale sur laquelle ils revendiquent un pouvoir, à l'étiquetage éventuel, par les participants, des pratiques comme médiation, à des propriétés configurationnelles du conflit, et cetera. Chacune de ces logiques de chantournage permet, comme méthodes pratiques d'appareillage et de discrimination, d'articuler des caractéristiques liées à la sous-catégorie qui décrivent certains aspects des activités de médiation réunies par l'ensemble²⁴⁴. Suivant les types de caractéristiques utilisées comme logiques classificatoires, les dispositifs de chantournage prennent des configurations singulières, variables et révisables plus ou moins complexes.

Chez Guillaume-Hofnung (2013, p. 68)²⁴⁵, les niveaux de sous-catégories d'appartenance s'instituent à travers des logiques de chantournage qui appareillent des caractéristiques relatives à la situation et à la fonction. Quoiqu'on puisse penser de son approche idéaliste et quelque peu normative de la médiation, elle institue, notamment à partir de reprises tirées de l'ouvrage de Jean-François Six (« Le temps des médiateurs »), une conceptualisation générale ne se limitant pas au seul règlement des conflits, conceptualisation via laquelle elle entend montrer « *l'unité fondamentale de la médiation* » (ibid, p. 71). Elle voit ainsi comme médiation tous les « *processus de communications éthiques reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lesquels un Tiers – impartial, indépendant, neutre, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs – favorisent par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause* » (ibid, p.

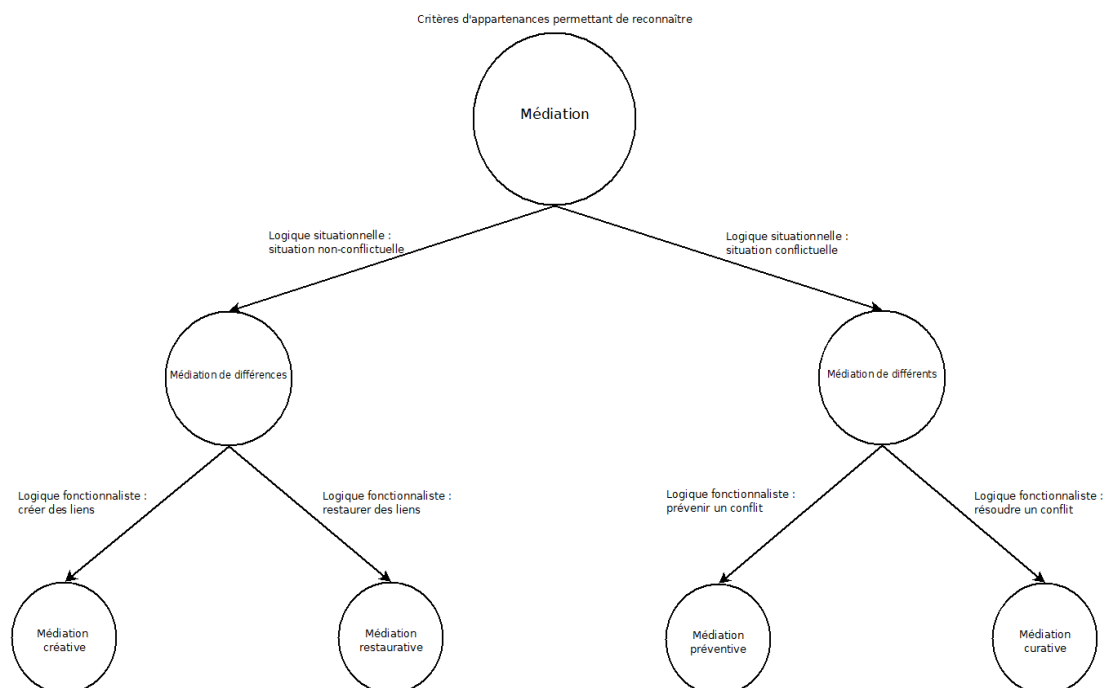
²⁴³ On peut le constater plus bas si l'on y accorde attention, la fragmentation s'effectue les plus souvent au minimum jusqu'au niveau n-2, mais peut aller au-delà.

²⁴⁴ Quéré (op cit, 1994) parle de « *traits fondamentaux partagés [la] co-appartenance ne [devant] pas être arbitraire* »

²⁴⁵ Guillaume-Hofnung Michèle., « *La médiation* », Paris, PUF, 2013.

70). Pour qu'elle les considère comme telles, on doit pouvoir attribuer au token certains éléments comme une fonction « *de rétablissement ou d'établissement de la communication* » ou encore une « *structure ternaire* » [ibid]. À partir de cette conceptualisation générale, elle distingue les « médiations de différences » qui, en situation non conflictuelle, ont pour fonctions ici « *de créer des liens jusqu'alors inexistantes* » ou là de « *restaurer des liens distendus sans heurts* » (ibid, p 68). L'attribution d'une de ces deux fonctions permet d'inclure un cas de médiation dans la sous-catégorie « médiation de différences » et ces deux fonctions deviennent à leur tour les deux critères d'appartenance d'un niveau subdivisionnel inférieur distinguant une classe « médiation créative » (créant des liens) d'une classe « médiation restaurative » (restaurant des liens). La sous-catégorie médiation de différends relie des pratiques de médiation se déroulant dans des situations de conflit et permet, en raisonnant en termes de fonction, de lui articuler celle de prévenir un conflit dont le risque a été détecté par le médiateur ou celle de le résoudre (médiation curative). De ces deux fonctions découleront de nouveau deux sous-catégories de médiation de différends, la médiation préventive et la médiation curative. On peut représenter les logiques de chantournage et la taxinomie ainsi réalisée par Michèle Guillaume-Hofnung comme suit :

Modélisation des logiques de chantournage de la médiation et de la taxinomie réalisées par Michèle Guillaume-Hofnung



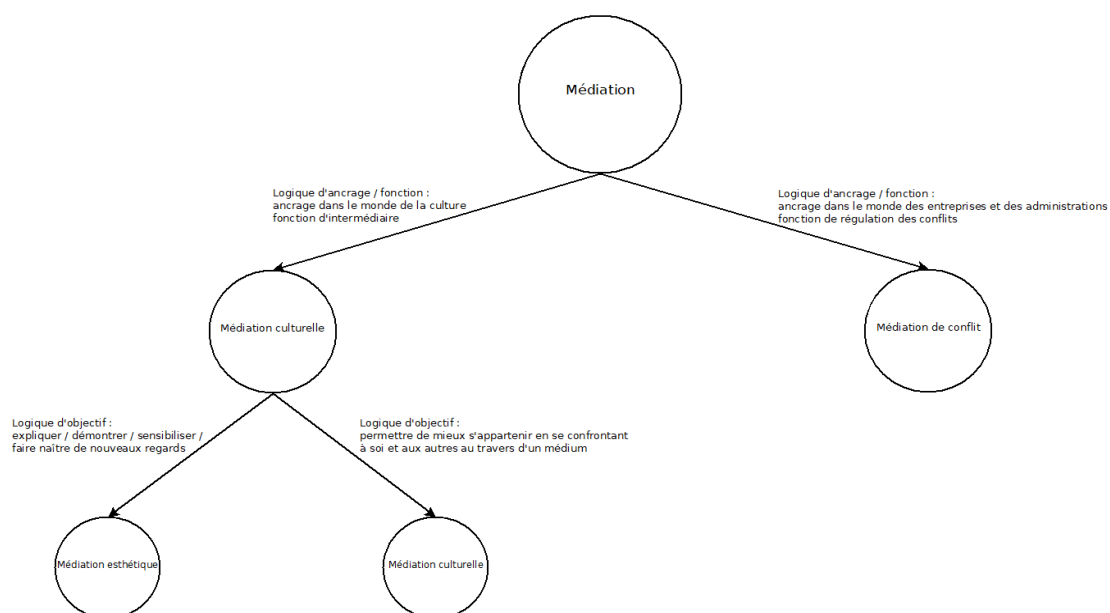
Les logiques de chantournage par lesquelles la taxinomie est réalisée, ainsi que les sous-catégories qu'elles permettent de constituer, objectivent les méthodes par lesquelles des champs de pertinence se constituent. Les reprises peuvent alors être distribuées au sein de sous-classes d'appartenance en tant qu'elles permettent de rendre compte d'une pluralité d'occurrences concrètes de médiation sans pour autant se rapporter à l'ensemble des tokens assemblés par la catégorie générale. La sélection et l'organisation des lexèmes, en cours de M.H.E, peuvent être rationnellement maîtrisées par les logiques objectivées instituant les sous-ensembles et par les pratiques qu'ils rassemblent. Par des procédures de vérification, on peut alors s'assurer de leur capacité à rendre compte de toutes les pratiques affiliées à l'ensemble²⁴⁶, d'une partie d'entre elles seulement, isolées au sein de l'ensemble par les limites d'une sous-classe d'appartenance ou encore de les évacuer s'ils ne s'avèrent congruents à aucun sous-ensemble. Certaines reprises ne sont donc rattachées à une activité concrète qu'à partir du moment où celle-ci peut être considérée comme appartenant à une sous-catégorie de médiation. Le fait qu'une pratique puisse être décrite comme comprenant « *un travail sur les mots qu'utilisent les médiateurs [...] une écoute vraie [et une aide pour formuler] leurs demandes en termes claires, personnels et fidèles, leurs griefs, leurs valeurs communes ou divergentes, leurs histoires* » (ibid, p. 68) ne renvoie plus à des éléments définitionnels communs à tous les cas pratiques de médiation – ce qui rejeterait en dehors de la médiation les occurrences mondaines ne pouvant être pertinemment décrites par ces termes – mais est relatif à un espace de validité spécifique au sein de la catégorie générale (« médiation de différends »). Ce dernier rend possible qu'un token puisse appartenir à la médiation tout en se présentant d'une manière ne permettant pas d'y retrouver les éléments descriptifs d'une sous-catégorie (ce n'est pas de la médiation de différends puisqu'il n'y a ici ni conflit ni aide pour formuler des demandes en termes clairs, des griefs, de valeurs ..., mais c'est quand même de la médiation).

Les critères d'appartenance de la catégorie générale ainsi que le chantournage, donc les méthodes d'orientation logique générant et justifiant les sous-ensembles et les caractéristiques liées aux sous-catégories, sont assemblés de façon congruente aux ingrédients du contexte scientifique. Celui-ci s'avère donc pluriel, révisable et dépendant des comptes rendus d'enquête. Ainsi, le couple situations - fonctions constitue une logique de chantournage de médiation efficace certes, mais qui n'est qu'un possible. Serge Chaumier et François Mairesse, dont l'objet

²⁴⁶ Les logiques sont alors minimales et se rapporte en général à des caractéristiques constitutives mêmes de la catégorie générale, i.e permettant de séparer la médiation de ce qu'elle n'est pas.

est la médiation au sein de la « culture »²⁴⁷, opèrent une première distinction par l'institution d'une sous-catégorie de médiation à partir d'opérations logiques entremêlant l'ancrage dans un monde – et la fonction au sein de ce monde : « *l'usage du terme médiation ne provient pas du champ de la culture [mais dans celle-ci] la fonction de médiateur, comprise comme celle d'intermédiaire entre une œuvre ou une production artistique et le public à laquelle celle-ci est destinée, existe depuis toujours* ». (Chaumier, Mairesse, 2013, p. 5)²⁴⁸. Distinguant le monde de la culture du « *monde des entreprises ou des administrations* » [ibid], au sein duquel la médiation remplit, selon eux, une fonction de régulation des conflits, ils opèrent un second niveau de distinction au sein des médiations culturelles selon des objectifs qu'elles poursuivent. La médiation esthétique est ainsi présentée comme visant « *à expliquer, à démontrer, à sensibiliser, à faire naître de nouveaux regards* » (Chaumier, Mairesse, ibid, p. 31) sur une œuvre là où la médiation culturelle est « *par ailleurs/mais aussi*»²⁴⁹ celle qui vise à permettre « *par l'action elle-même à des hommes ou à des femmes de mieux s'appartenir en se saisissant d'une opportunité de confrontation à eux-mêmes et aux autres, au travers d'un médium par exemple une œuvre* » (Chaumier, Mairesse, ibid, p. 32). On peut donc remarquer une première logique de chantournage s'appuyant sur une articulation fonction-monde et un second niveau réalisé à partir d'une différenciation d'objectifs.

Modélisation des logiques de chantournage de la médiation et de la taxinomie réalisée par Serge Chaumier et François Mairesse



²⁴⁷ Telle que délimitée par le champ d'action du ministère afférent, et pas selon une acception de type « anthropologique ».

²⁴⁸ Chaumier Serge, Mairesse François., « *La médiation culturelle* », Paris, Armand Colin, 2013.

²⁴⁹ Tout cela n'est pas très clair, le qualificatif accolé à la médiation étant identique à deux sous-catégories d'appartenance. Ainsi, la médiation culturelle et médiation esthétique sont présentées comme séparées, mais appartenant toutes deux au sous-ensemble « médiation culturelle » (cf schéma ci-joint).

Dans cette taxinomie, on constate aisément que les critères d'appartenance attribués à la médiation de conflit sont à la fois assez rudimentaires et particulièrement excluants (celle-ci étant réservée au monde des entreprises et des administrations). Ils seraient sans aucun doute critiqués par tous les spécialistes généralistes de la médiation si l'institution de la taxinomie n'était pas dépendante d'ingrédients contextuels institués articulant un terrain d'enquête composé « *d'activités organisées par et dans des établissements culturels* » (ibid, p. 8) et une problématique visant à distinguer celles affiliées à la catégorie médiation (avant de les décrire) de celles qui ne le sont pas. L'objet savant n'est pas nécessairement « la médiation » (d'ailleurs il ne l'est jamais « vraiment »), mais peut se limiter à une sous-fragmentation de l'ensemble. Il peut lui être néanmoins rattaché, éventuellement de manière assez simpliste comme ci-dessus, mais cette articulation à une catégorie générale n'apparaît pas obligatoire. L'ouvrage « Manuel des médiations thérapeutiques » (Brun, Chouvier, Roussillon, 2013)²⁵⁰, écrit à plusieurs mains, se focalise sur les médiations thérapeutiques sans éprouver comme nécessaire d'explicitier certaines de leurs articulations à « la médiation ». Tout juste est-il précisé la pluralité de ces médiations thérapeutiques et les principales pathologies où celles-ci se développent (« *les dispositifs thérapeutiques à médiations concernent particulièrement les formes de pathologie du narcissisme ou de l'identité* » (ibid, p. 2), et « *correspondent à des pratiques très variées* » (ibid, p. 10)), ainsi que la nécessité d'un « objet médium ». Notons encore qu'en tant que diversité contaminée, les typologies réalisées s'avèrent variables d'un compte rendu à l'autre et peuvent se présenter sous des formes beaucoup plus complexes, constituées alors par l'entremêlement d'une multiplicité de logiques. Prenons le cas de celle déployée par Vincent de Briant et Yves Palau. À partir d'une définition de la médiation comme « *action de mettre en relation, par un Tiers appelé médiateur, deux personnes physiques ou morales, appelées médiées, sur la base de règles et de moyens librement acceptés par elles, en vue soit de la prévention d'un différend ou de sa résolution, soit de l'établissement ou du rétablissement d'une relation sociale* » (Briant, Palau, 1999, p. 11)²⁵¹, ceux-ci sous-fragmentent cet ensemble à partir de deux logiques présentées comme confondues dans leurs implications classificatoires : une logique temporelle et une logique d'auto-étiquetage. Ils distinguent ainsi les « *nouvelles médiations* » (ou « *médiations nommées* »), récemment développés et dans lesquelles les protagonistes se désignent eux-mêmes comme médiateurs, des médiations « *traditionnelles* » (ou « *innomées* »)²⁵² dont l'institution est immémoriale. Un second

²⁵⁰ Brun Anne, Chouvier Bernard, Roussillon René., « *Manuel des médiations thérapeutiques* », Paris, Dunod, 2013.

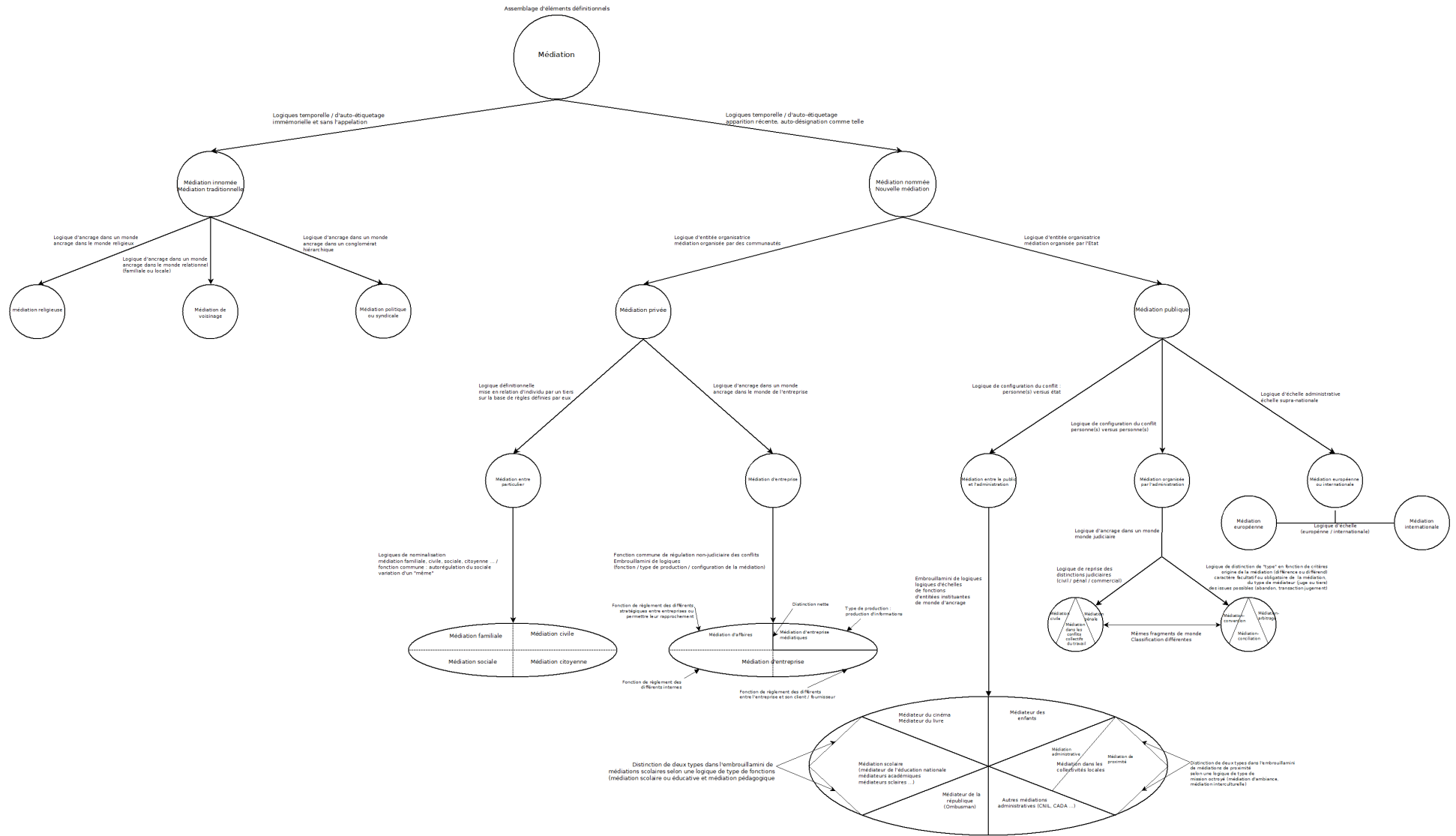
²⁵¹ Briant Vincent de, Palau Yves., « *La médiation* », Paris, Nathan, 1999.

²⁵² Étant entendu que ces dernières sont désignées par les individus qui les instituent par d'autres termes que celui de médiation.

niveau de catégorisation est appliqué aux nouvelles médiations selon l'entité organisatrice. Sous l'appellation « *médiations publiques* », ils distinguent ainsi les médiations organisées par des règlements issus de l'État, des autres, organisées par des communautés « hors état » et qualifiées de « *médiations privées* » (ibid, p. 12). Un troisième niveau de fragmentation (ibid, pp. 14-34) est appliqué selon une logique d'échelle administrative pour ce qui concerne les médiations publiques (européenne et internationale, nationale, locale) et selon une logique définitionnelle ou de « monde d'ancrage » pour ce qui concerne la médiation privée (entreprise ou entre particulier). S'en suit un quatrième niveau de typification, voire un cinquième, selon une diversité de logiques de chantournage. Les médiations traditionnelles sont, quant à elles, subdivisées en 3 types selon une logique de « monde d'ancrage », les auteurs distinguant par là même les médiations religieuses, les médiations de voisinage et les médiations politiques ou syndicales (ibid, pp. 36-39). Décrire l'ensemble des logiques et des sous-niveaux se révèle éminemment fastidieux et n'apporterait aucune plus-value interprétative quand à ce qui nous préoccupe (l'institution savante de la M.H.E), d'autant que les logiques par lesquelles la taxinomie est établie ne sont parfois pas toujours simplement lisibles (cf ci-dessous les médiations entre le public et les administrations). Pour avoir une représentation d'ensemble de la complexité du chantournage de la médiation effectuée par Vincent de Briant et Yves Palau, et de la multiplicité des logiques utilisées pour la réalisation de la taxinomie, nous avons opté pour un simple compte rendu schématique.²⁵³

²⁵³ Particulièrement étendue, sa lecture, au vu des dimensions standards du format A.4, s'avère problématique. Pour cette raison, on propose une restitution segmentée, « comme on a pu », sur trois pages en annexe de ce travail. Cette dernière, dépendante de nos compétences informatiques limitées et du matériel quelque peu défectueux sur lequel on rédige, reste largement insatisfaisante. On prie le lecteur de bien vouloir nous en excuser.

Modélisation des logiques de chantournage de la médiation et de la taxinomie réalisée par Vincent de Briant et Yves Palau



Malgré le caractère déplaisant de ce format de restitution, on peut parvenir à embrasser la multiplicité des logiques selon lesquelles la médiation peut être fragmentée et la pluralité de sous-catégories affiliées à la médiation. Sans exhaustivité, on peut continuer cet inventaire en soulignant une distinction entre médiations horizontales ou verticales chez Millburn (2012)²⁵⁴ selon que le conflit mette aux prises deux individus ou un individu et un appareil d'État, une différenciation entre activités de médiation et instances de médiation selon qu'elle est exercée professionnellement ou au cours d'autres activités (police, travailleurs sociaux, magistrats, personnes-relais) - ce qui permet dès lors de souligner un « *flou [du] statut [des médiateurs], de leurs modalités d'intervention [et de] leur mode de recrutement* » (Bonafé-Schmitt, 1997)²⁵⁵. La pluralité des logiques de chantournages fait de la taxinomie de la médiation une diversité contaminée et certaines études, notamment celles de Faget, jouent de cette multiplicité permise en proposant une pluralité de taxinomies. Chaque sous-catégorisation, et les espaces de sens qu'elle génère permettant d'établir des relations et *in fine*, autorisant de nouvelles connaissances, il propose une typologie par modèles de médiation ce qui l'autorise, après leurs descriptions, à analyser un phénomène d'hybridation (Faget, 2015, op cit, pp. 144-177). La troisième partie de son ouvrage (ibid, pp. 189-381) distingue les médiations en fonction de leur monde d'ancrage ce qui lui permet d'effectuer d'autres descriptions, de souligner d'autres fonctions, ainsi que d'instituer une pluralité de sociogenèses aux pratiques articulées à ces sous-catégories.

Les catégorisations savantes se présentent comme résultant d'activités spécifiques par lesquelles s'harmonisent l'institution congruente d'ingrédients contextuels (d'où le fait que les catégories soient aussi des objets scientifiques) attribués à la pratique scientifique et l'institution de caractéristiques partagées via l'accomplissement de méthodes pratiques diverses et compossibles qui visent à encadrer et maîtriser (toujours imparfaitement) le déploiement de la M.H.E. Elles peuvent consister, au sein des cas rencontrés, à argumenter quant aux limites fixées à la catégorie en s'appuyant sur d'autres concepts voisins (le conflit par exemple, mais aussi la négociation, l'arbitrage ou encore la conciliation), à accorder sa confiance et à constituer des corpus à partir de certaines sources de contamination, selon leur ancienneté ou selon une légitimité octroyée au groupe qui les émet, ou encore, par le recours à des opérations logiques variables, à réaliser des taxinomies heuristiquement pertinentes. Si, dans les enquêtes prenant la médiation dans son sens général pour objet, l'extensionnalité de la catégorie est généralement

²⁵⁴ Milburn Philip., « *Panorama des formes et des pratiques de médiation en France* », Informations sociales, 2012, pp. 51-60.

²⁵⁵ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *Les médiations* », Communication et organisation [En ligne], 1997.

soulignée, la propension de certains à réduire cette dernière pour l'ajuster au terrain d'enquête montre que la catégorisation savante est aussi effectuée dans le souci de se forger, de manière artisanale, un outil rationnellement construit au service de l'entreprise scientifique. Ainsi, que les limites fixées soient nécessairement imparfaitement ajustées pour comprendre (i.e englober) l'entièreté des médiations quotidiennement instituées ne pose, en soi, problème que dans la mesure où le scientifique espère découvrir une certaine essence du monde, ce que recouvre « réellement » une catégorie-médiation (quête nécessairement insatisfaite au regard de son caractère polythétique, comme indiqué par Bigot (2006, op cit, p. 45))²⁵⁶. Dans le dernier temps de ce second chapitre, et pour assurer la transition avec l'étude d'autres dimensions pratiques d'un processus continu d'institution qui n'est pas simplement représentationnel, puisque la catégorisation rassemble un ensemble d'institutions pratiques concrètes de médiations, l'on s'attachera dorénavant à instituer une catégorie de médiation congruente avec les ingrédients du contexte scientifique construit, donc opératoire, en limitant sa signifiante à des situations recouvertes par les notions de conflit et de justice.

3. La médiation comme catégorie opératoire pour la poursuite de l'enquête.

Au vu d'une problématique consistant à déterminer les manières dont l'institution de la médiation, en tant que dynamique générale rassemblant une diversité de processus pratiques (i.e d'occurrences d'institution de la médiation), se déroule pratiquement et quotidiennement par les faits et gestes individuels, il s'agit dorénavant de construire une catégorie-objet. Celle-ci doit s'avérer suffisamment extensive pour permettre des comparaisons entre l'institution pratique de processus composés d'activités plurielles, ancrées dans une pluralité de mondes sociaux, sans pour autant excéder nos compétences interprétatives et les limitations, souvent congruentes, des terrains d'enquêtes arpentés. Ces contraintes posées permettent d'exclure de l'effort de catégorisation certaines médiations rencontrées. Ce sera le cas des médiations thérapeutiques qui ont tendance à se présenter comme un ensemble de thérapies dans laquelle l'utilisation de médiums (artistiques, animaliers²⁵⁷ ...) permet la révélation de potentialités cachées et/ou vise à

²⁵⁶ « Parce que nous voulions connaître une expression cohérente, rationnelle et humainement logique de la médiation, notre recherche qui s'est étendue pratiquement sur une décennie ne l'a pas satisfait. Nous avons simplement rencontré des médiateurs ».

²⁵⁷ Sur la médiation animale et ses apports sur les enfants étiquetés autistes (notamment la création de communication entre professionnels de santé et enfants), on peut, pour une première approche, lire l'ouvrage très

produire des effets bénéfiques multifacettes sur des pathologies individuelles diverses²⁵⁸. Notre méconnaissance du vocable et des objectifs des études affiliées aux métapsychologies ainsi que des théories de l'objet médium (initiées notamment par Winnicott) ou de la gestalt-thérapie, ne nous permet pas d'effectuer un travail interprétatif satisfaisant et si nous avons programmé des entretiens avec des médiateurs « thérapeutiques », les contingences restrictives et répressives liées à la situation sanitaire de l'époque nous ont conduits à annuler cette partie de l'enquête de terrain. Ce sera aussi le cas de la médiation informatique, pour laquelle nos compétences sont encore plus largement lacunaires. Lorsque nous pouvons, par exemple, lire qu'un « médiateur est un module logiciel qui exploite des connaissances codées sur certains ensembles ou sous-ensembles de données pour créer des informations pour une couche supérieure d'applications » (Wiederhold, 1992)²⁵⁹, nous devons bien admettre que tout ceci nous apparaît très largement insignifiant. Nous ne sommes pas non plus compétents pour ce qui en est de la théologie (et les discussions sur le Christ Médiateur). Certaines théories de la médiation, qui en font un principe au fondement d'une théorie générale du social, seront dégagées de l'ensemble. On peut citer ici le travail d'Antoine Hennion (Hennion, 2007)²⁶⁰ qui, se focalisant sur la musique, institue la médiation comme une « série d'opérations, de « substitutions » effectuées par les acteurs sociaux qui vont permettre de créer un monde rempli de « mixtes » interposés entre les humains et les objets » (Pierre, 1994)²⁶¹. Dans cet ouvrage, Hennion pense les mondes sociaux (et le social en général) comme la résultante d'un ensemble humain et non-humain de médiateurs œuvrant à leur construction. On peut encore faire référence à la théorie de la médiation commise par Jean Gagnepain (1994)²⁶², conception anthropologico-linguistique psychologisante constituant, à partir d'enquêtes menées dans l'univers psychiatrique, un modèle déconstructiviste de la raison la divisant en plusieurs « rationalités », le but de cette théorie étant d'appréhender au mieux les fondements de l'action sociale (Le Bot, 2007)²⁶³. Et tant d'autres encore. Le foisonnement d'instances de fabrication de connaissances (objectif qui se propage largement en dehors des murs universitaires) et l'importance avec laquelle la médiation permet d'en constituer (26 189

clair de François Beiger et Aurélie Jean (2011).

Beiger François, Jean Aurélie., « Autisme et zoothérapie. Communication et apprentissage par la médiation animale », Paris, Dunod, 2011.

²⁵⁸ Elles peuvent s'adresser à « tout type de pathologie » d'après Bernard Chouvier (Brun, Chouvier, Roussillon, op cit, 2013, p. 233).

²⁵⁹ Traduction par nos soins.

Wiederhold, Gio., « Mediators in the architecture of future information systems ». IEEE Computer Magazine, 1992, pp. 38-49.

²⁶⁰ Hennion Antoine., « La passion musicale. Une sociologie de la médiation », Paris, Métailié, 2007.

²⁶¹ Pierre Jocelyn., « A. Hennion, La passion musicale. Une sociologie de la médiation. », Politix, pp. 152-156.

²⁶² Gagnepain Jean., « Leçons d'introduction à la théorie de la médiation », Anthropol-logiques, 1994.

²⁶³ Le Bot Jean-Michel., « La théorie de la médiation a-t-elle sa place dans une revue de sociologie ? », Sociologos [en ligne], 2007.

occurrences, à l'heure où l'on écrit ces lignes et pour le seul portail cairn - en se limitant aux articles de revues) nécessitent réduction. À partir de ce point, de façon congruente au terrain enquêté, à notre problématique et à nos compétences interprétatives, on catégorisera la médiation en tant qu'elle octroie une signifiante à des situations singulières pouvant être parallèlement décrites via le recours à deux autres catégories : celle de justice et celle de conflit. Raisonner en termes de conflit et de justice rend alors possibles plusieurs cadrages théoriques.

Primo, la vie sociale connaît inévitablement l'émergence régulière de conflits, facteurs de désunion, mais aussi de « socialisation »²⁶⁴ (Freund, 2003, pp. 8-9)²⁶⁵. Au cours des disputes, les individus manifestent une tendance à justifier le bien-fondé de leur comportement passé et de leurs demandes à autrui par le recours situé à des normes sociales, généralement concurrentes d'une partie en conflit à l'autre et qui distinguent le juste et l'injuste, le bien du mal, ou plus généralement, ce qui se fait, ce qui ne se fait pas ou ce qui devrait être fait. Les interactions conflictuelles contiennent donc généralement un désaccord sur les normes, chacun argumentant de façon plus ou moins rationnelle pour faire reconnaître à autrui la validité de ses faits et gestes polémiques et, par extension, des normes avec lesquelles il les décrit et les explique ainsi que des valeurs auxquelles ces normes s'articulent (Delpeuch, Dumoulin, De Galembert, 2014, p. 34)²⁶⁶. Lors des argumentaires, l'utilisation de normes a pour effet d'octroyer une dimension collective à la dispute, les individus cherchant à démontrer qu'au-delà de l'offense individuelle se joue une affaire de principe qui engage la totalité d'un groupe (Boltanski, Thévenot, 1991)²⁶⁷. Les normes peuvent donc avoir un caractère général au sens où leur prétention à la validité dépasse l'interaction conflictuelle²⁶⁸.

²⁶⁴ Simmel utilise le terme de socialisation non pas pour désigner une incorporation d'institutions sociales par les individus, mais en référence aux associations interindividuelles et aux formes qu'elles prennent, qui, selon lui, font société « *stricto sensu* ». Dans cette théorie de la société, devant être tenue pour « *rigoureusement séparée* » (Simmel, 1999, p. 47) de la « société historique » Durkheimienne, si le conflit est une forme de socialisation, c'est justement parce qu'il renvoie à l'une de ces associations qui façonnent la société. « *Il serait tout à fait erroné d'objecter ici que toutes ces formes [...] ne seraient que des constellations nouvelles de faits dans des sociétés déjà existantes, et donc, que s'il n'y avait pas déjà une société, de telles formes n'auraient ni la possibilité, ni l'occasion d'apparaître* » (Simmel, *ibid.*, pp. 47-48)

Simmel Georg., « *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation* », Paris, PUF, 1999.

²⁶⁵ Freund Julien., « *Préface* » dans Simmel Georg., « *Le conflit* », Belval, Circé, pp. 7-18.

²⁶⁶ Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence et Galembert Claire de, « *Sociologie du droit et de la justice* », Paris, Armand Colin, 2014.

²⁶⁷ Boltanski Luc, Thévenot Laurent., « *De la justification* », Paris, Gallimard, 1991.

²⁶⁸ Delpeuch, Dumoulin, De Galembert, 2014, *op cit.*, p. 33.

Secundo, le conflit²⁶⁹ induit des composantes émotionnelles incluant une possible animosité. Son déroulement est dynamique (Ferret, 2015)²⁷⁰ et peut (de temps à autre) conduire à un déchaînement de violences physiques dont les conséquences peuvent être plus ou moins funestes pour les personnes ou les groupes impliqués. Il arrive alors que les individus et les groupes mettent en place des pratiques plus ou moins organisées et concertées ayant pour effet d'œuvrer à la régulation de la violence²⁷¹. La résolution des conflits peut prendre des formes diverses, duales ou ternaires, nombres d'enquêtes soutenant la thèse d'un certain pluralisme au sein des groupes humains²⁷². Anthropos manifeste ainsi une certaine créativité lorsqu'il s'agit de faire justice, les modes duaux pouvant aller de l'exercice d'une violence généralement encadrée (comme le duel ou « l'engueulade ») à la négociation, en passant par le compromis, la manipulation ou encore la réconciliation²⁷³. Lorsqu'un Tiers s'immisce dans le conflit, il convient alors de porter son attention à sa posture, celui-ci pouvant jouer des rôles variables, régulateurs et atténuateurs du conflit, ou, a contrario, stimulateur, en s'y mêlant, en le provoquant ou en

²⁶⁹ Le conflit, catégorie extensionnelle, n'implique pas forcément justice (c'est le cas, par exemple, lorsque l'on parle de conflit émotionnel, de loyauté ou encore d'honneur). On s'en tiendra à la définition de Julien Freund (1983, p. 65) i.e comme désignant un affrontement ou un heurt entre deux êtres ou groupe de même espèce qui « manifestent les uns à l'égard des autres une intention hostile, en général à propos d'un droit et qui, pour maintenir, affirmer ou rétablir le droit, essaient de briser la résistance de l'autre, éventuellement par le recours à la violence, laquelle peut le cas échéant tendre à l'anéantissement physique de l'autre ».

Freund Julien., « *Sociologie du conflit* », Paris, PUF, 1983.

²⁷⁰ Ferret Jérôme, « *Sur la dynamique temporelle du conflit (et de la violence). Entretien avec Randall Collins* », Négociations, 2015, pp. 157-163.

²⁷¹ Lorsqu'on dit que ces pratiques peuvent être plus ou moins concertées en amont, c'est aussi pour y inclure des stratégies individuelles non concertées comme celles consistant à refuser de s'engager dans la violence. On songe ici, notamment, à l'étude effectuée par Marshall auprès de 400 compagnies d'infanterie américaines engagées dans la Seconde Guerre mondiale. Même dans ce cas limite – un « temps de guerre » – où l'on pourrait s'attendre à ce que la peur d'être tué et le conditionnement patriotique effectué *ex ante* (et visant à l'intériorisation de la « haine de l'ennemi » et à sa déshumanisation) favorisent l'expression de la violence, la conclusion de Marshall est étonnante et « stupéfiante » les officiers américains : « pas plus de 15 % des hommes ont effectivement tiré sur des positions ou des personnels ennemis, alors que 80 % au moins en avaient la possibilité. En intégrant au calcul les morts et blessés qui ont pu tirer, le chiffre ne dépasse pas 20 ou 25 %, même dans une compagnie « agressive ». Marshall ne met pourtant pas la barre très haut : il suffit d'avoir tiré au moins une fois ou deux, et même pas sur une cible précise, d'avoir lancé une grenade approximativement sur l'ennemi ou utilisé une arme quelconque pour être compté comme tireur. » (Prost, 2004)

Prost Antoine., « *Les limites de la brutalisation. Tuer sur le front occidental, 1914-1918* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, 2004, pp. 5-20.

²⁷² Chacun, ici aussi, y allant de son chantournage. On peut voir par exemple les multiples catégories usitées par Assier-Andrieu (1996) ou encore par Sacco (2008).

Assier-Andrieu Louis., « *Le droit dans les sociétés humaines* », Paris, Nathan, 1996.

Sacco Rodolfo, « *Anthropologie juridique* », Paris, Dalloz, 2008.

²⁷³ On est ici sans aucun doute un peu simpliste et ces différentes formes peuvent par ailleurs parfaitement s'hybrider dans le cours des situations. Une dispute de couple par exemple peut se déployer à travers un affrontement plus ou moins violent (par exemple une « bonne engueulade »), se poursuivre par une réconciliation impliquant de « lâcher l'affaire » (ce qui peut être favorisé par la réunion des individus dans une pratique commune, songeons à la « réconciliation sur l'oreiller »). Pour rester dans les familles, on peut aussi « crier sur son enfant », « le punir » puis essayer de le manipuler (par exemple en lui disant que les haricots verts « font grandir »).

l'entretenant. Simmel (1999, pp. 131-152)²⁷⁴ distingue 3 types de Tiers en fonction de son rôle dans la configuration conflictuelle. Le *tertius gaudens* tire les marrons du feu en exploitant à son profit sa position tierce, se réjouissant de la rivalité entre les parties. L'attiseur, dont la devise *diviser pour régner*, résume son intention – dominer – et le moyen pour y arriver – dresser l'une contre l'autre ces forces hostiles pour rediriger la colère. Le tiers médiateur, pour sa part, unit les individus en conflit, parfois par sa seule présence - Simmel (ibid, p. 132) prend l'exemple de l'enfant liant les membres d'un couple -, parfois en agissant comme « *juge impartial* » (ibid, p. 133). Ici encore, l'hybridation est possible, ce qui peut rendre complexe l'identification et le cantonnement du Tiers dans un rôle précis. On peut en effet très bien profiter du conflit et de sa posture de Tiers sans pour autant faire autre chose que le limiter ou le résoudre. Ainsi « *l'État, en tant que tiers, est en France un exemple parfait de cette ambivalence : à la fois autorité de régulation légale et opérateur financier, il ne peut qu'étendre son influence en proposant sa médiation* » (Thuderoz, 2015)²⁷⁵. Chez Thuderoz, un Tiers œuvrant effectivement à la régulation du conflit peut investir deux rôles distincts : « *soit il rapproche les parties, en leur laissant la maîtrise du cheminement de leur conflit, soit il les dessaisit et s'empare de ce dernier* » (ibid). Seul le rapprochement correspondrait à un rôle de médiateur. Outre, la posture du Tiers, il faudrait aussi porter attention aux caractéristiques et aux configurations des scènes dans lesquelles les œuvres de justice se déploient. Les Tiers officient au sein d'une pluralité de dispositifs de justice qui contribuent à colorer leurs activités et qui permettent de rendre compte de certaines singularités pratiques. Rashâd al-'Alîmî (2008)²⁷⁶ présente par exemple diverses pratiques juridictionnelles en cours dans la Société Yéménite, donnant à voir un tableau complexe à partir de Tiers investissant un rôle de juge. Il fait état de la coexistence de juges religieux (les *shar'î*) dont l'office dépend de la volonté des parties, de juges coutumiers (les *shaykh*), ou encore de juges spécialisés dans la connaissance et la traduction de précédents juridiques (les *marâgha*), qui peuvent « casser » les jugements des *shaykh*. Dans certaines circonstances, les chefs de clans (les *âqil*) se voient attribuer le pouvoir de juger, dans d'autres, l'affaire est portée devant des sortes de tribunaux d'appels composés des leaders et des *shaykh* des tribus. Enfin, et même si cela est décrit comme assez négativement évalué, il y a toujours possibilité de s'en remettre aux *hâkims*, les juges « officiels », investis par les dispositifs de pouvoir d'État. Selon l'environnement d'immersion du Tiers, en dépit de leur investissement d'un rôle de juge, les

²⁷⁴ Simmel Georg., « *Sociologie, Études sur les formes de la socialisation* », Paris, PUF, 1999.

²⁷⁵ Thuderoz Christian, « *Penser le tiers, penser le conflit* », *Négociations*, 2015, pp. 73-86.

²⁷⁶ Al-'Alîmî Rashâd., « *Le droit coutumier dans la société yéménite* », *Égypte/Monde arabe* [En ligne], 2008.

pratiques juridiques (d'interprétation, de catégorisations des êtres et des faits, de références légales, de sanctions, etc.) se différencient.

Tertio, la vie sociale implique régulièrement l'institution de méta-entités « *dotées d'attributs humains et de pouvoirs métahumains qui gouvernent le destin du peuple* » (Sahlins, Graeber, 2017, p. 2)²⁷⁷. Ces méta-êtres transcendants peuvent être présentés comme à l'origine des normes sociales, servant dès lors de principe de justification. Dans son enquête ethnographique consacrée à des peuplades aborigènes australiennes, Barbara Glowczewski (1991)²⁷⁸ s'attache à décrire la cosmologie totémiste d'un groupe acéphale : les Warlpiri. De façon simplifiée, celle-ci, onirique et complexe repose sur l'institution d'une pluralité d'êtres éternels, les Jukurrpa, ou Rêves, modelant la terre, veillant sur elle, et fournissant les principes immuables qui animent les vivants. Ils sont figurés par les Kuruwarri (ou image-forces), traces au monde des Jukurrpa qui octroient vie, nourriture et force aux Warlpiri. Les Kurruwalpa (où esprits-enfants), quant à eux, désignent la catégorie de rêves annonçant une naissance et permettant d'associer l'enfant à naître à un Jukurrpa. Jukurrpa et Kuruwarri sont pluri-ontologiques, pouvant désigner des êtres, des noms totémiques, des récits, des itinéraires, des rituels ou l'espace-temps du rêve. Ils ne « *correspondent pas aux catégories classiques de l'épistémologie occidentale, au dualisme [...] qui oppose forme et contenu, signifiant et signifié, représentation et réalité* » (Glowczewski, ibid, pp. 42-43). Ce faisant, matière et langage restent indivisibles. L'émergence de quelconques événements est comprise comme « *une actualisation de ce qui est pure virtualité dans Jukurrpa, le rêve* » (ibid). Le monde est pensé comme organisé selon les principes Jukurrpa, ce terme (ce son ?) se traduisant tout autant par rêve que par Loi (Poirier, 1994)²⁷⁹. Dans la suite de son ouvrage Glowczewski (op cit, pp. 197-220) décrit une pluralité de manières mises en œuvre par les Warlpiri pour résoudre les conflits issus de comportements interprétés comme transgressant des tabous : lynchages, expéditions punitives, viols collectifs, bagarres ou encore de simples menaces et autres dissuasions. Elle parle aussi longuement d'autres modes beaucoup plus ritualisés : une multitude de cérémonies de règlement des conflits ayant pour fonction de réconcilier les antagonistes tout en restreignant, avec plus ou moins d'intensité, la violence (coupe de cheveux et fabrication de cordelettes, épilation du pubis, broyages d'os, affrontement gendre/beau-père, saisissement des parties génitales ...). Mais quelle

²⁷⁷ Graeber David, Sahlins Marshall., « *On kings* », Chicago, Hau Books, 2017.

²⁷⁸ Glowczewski Barbara., « *Du rêve à la loi chez les Aborigènes : mythes, rites et organisation sociale en Australie* », Paris, PUF, 1991.

²⁷⁹ Poirier Sylvie., « *La mise en œuvre sociale du rêve. Un exemple australien* », Anthropologie et sociétés, 1994, pp. 105–119.

que soit la forme prise par la résolution du conflit, les « *Warlpiri disent que la Loi du Rêve se déchaîne d'elle-même contre le transgresseur : les hommes, qui par leurs rituels orientent le pouvoir générateur des Rêves ou effectuent des rites magiques de punition, ne se considèrent que comme des médiateurs*²⁸⁰ dont les actes confirment le sort qu'a déclenché le transgresseur » (Glowczewski, *ibid*, p. 207). Les méta-êtres sont généralement multiples, suffisamment du moins pour servir à justifier des principes normatifs concurrents et éventuellement contradictoires. Li Xiaoping (1999)²⁸¹ souligne par exemple la coexistence, en Chine, de cinq abstractions auxquelles est attribuée la paternité de normes :

□ le Fa, « *sorte de loi naturelle [...] modèle de toutes choses* » (Li Xiaoping, *ibid*), codifié, normatif, contraignant et coercitif dont les traces les plus anciennes remontent au « *règne de l'empereur Shun* » (environ 2300 avant J.-C.) et qui désigne un instrument de gouvernement présenté comme « *une sorte de loi naturelle* » (*ibid*).

□ le Li, « *manifestation de l'ordre cosmique* » (*ibid*) et héritage de Confucius correspond grosso modo à un ensemble de principes de « *bonnes mœurs* » pouvant désigner ici et là « *cérémonie, pratiques cérémoniales, étiquette, politesse, urbanité, courtoisie, honnêteté, bonnes manières, égards, bonne éducation, bienséance, formes, convenances, savoir-vivre, décorum, décence, dignité personnelle, moralité de conduite, ordre social, devoirs de la société, lois sociales, devoirs, droit, morale, lois hiérarchiques, offrande, usage, coutumes* » (*ibid*).

□ Le Yi : un sens de la justice qui renvoie à une obligation d'utiliser sa capacité à juger de ce qu'il est bon de faire.

□ Le Dao, « *entité primordiale et éternelle [...] antérieure à toutes choses visibles* » qui fournit la voie à suivre (notamment la passivité face au monde donc la restriction des pulsions subjectives).

□ La Raison, loi inhérente des choses véhiculant l'idée que tout est pour le mieux. « *C'est la raison pure de l'univers* » (*ibid*).

Dans certaines situations, des Tiers s'érigent en porte-parole de ces méta-êtres. Ils peuvent, sous certaines conditions, se voir conférer une dimension sacrée justifiant leur exercice d'un pouvoir de jugement et leur octroyant la possibilité de décréter les lois ayant été transgressées, les auteurs de ces transgressions et les mesures à entériner. Cette sacralisation fournit une autorité à la parole du juge qui « *résulte en premier lieu de leur statut de représentant*

²⁸⁰ Dans un autre sens, donc, que celui que nous allons instituer.

²⁸¹ Li Xiaoping., « *La civilisation chinoise et son droit* », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, pp. 505-541.

: ils sont en effet censés parler au nom d'une entité abstraite, une institution [...] érigée en support permanent du pouvoir. » Ceux-ci « acquièrent le statut de médiateurs entre l'au-delà et la société : représentants de l'invisible, du sacré, ils participent du divin et accèdent à la maîtrise du sens » (Chevallier, 2011)²⁸². Bourdieu (2001, pp. 159-173)²⁸³ semble dire des choses similaires lorsqu'il souligne que l'autorité caractéristique des « discours d'institutions » repose sur l'imposture d'un « porte-parole » auquel on reconnaît, par « méconnaissance et croyance [...] une délégation d'autorité qui [lui] confère son autorité, [celle] que le langage manifeste ». Le juge dicte la vérité juridique en fonction d'interprétations de normes dont l'origine est attribuée à la transcendance qu'il incarne. Sa prétention et ses revendications de sa capacité à faire juridiction au nom d'une « méta-personne » peuvent par ailleurs affecter des individus par delà ceux directement confrontés à sa domination directe : « *There are no secular authorities: human power is spiritual power - however pragmatically it is achieved. Authority over others may be acquired by superior force, inherited office, material generosity, or other means; but the power to do or be so is itself deemed that of ancestors, gods, or other external metapersons. [...] Moreover, as demonstrated in worldly accomplishments, this access to metahuman powers may have subjugation effects on people beyond those directly affected by the acts of the persons of authority. It's "charisma"- in the original, god-infused sense* » (Graeber, Sahlin, 2017, op cit, p. 3). Des ensembles de croyants²⁸⁴, reconnaissant ce statut de représentant, se chargent alors de garantir les effets de perlocution du discours au cas où la confiance²⁸⁵ des justiciés envers ce statut de porte-parole ferait, par exemple à l'énoncé du verdict, défaut²⁸⁶. Un « travail d'institution » (Bourdieu, 1993)²⁸⁷ multifacette consacre l'autorité du juge notamment par les conséquences bien concrètes qu'elle exerce et vient renforcer sa reconnaissance sociale.

²⁸² Chevallier Jacques., « *Penser à partir de Pierre Clastres : l'État et le devoir de parole* », HAL [en ligne] Pierre Clastres, 2011.

²⁸³ Bourdieu Pierre., « *Le langage autorisé : les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel* » dans Bourdieu Pierre., « *Langage et pouvoir symbolique* », Paris, Fayard, 2001, pp. 159-173.

²⁸⁴ Qui peuvent tirer privilège de cette croyance, matériellement, et/ou symboliquement. C'est typiquement, chez nous, par l'octroi d'argent et d'honneurs que la croyance se trouve renforcée, celle-ci ayant alors des effets bien concrets. A contrario, l'incroyant peut s'exposer à des sanctions et à la violence des croyants. Ceux résistant ou ignorant la police en font régulièrement l'expérience. Cette croyance est rarement perçue comme telle puisque les entités transcendantales faisant autorité sont présentées comme indiscutables, concrètes et agissantes.

²⁸⁵ Comme le souligne (Bouveresse, 2008), certains pragmatistes soulignent l'articulation entre confiance, autorité et croyance.

Bouveresse Jacques., « *L'éthique de la croyance et la question du poids de l'autorité* », Paris, Odile Jacob, 2008, pp. 257-288.

²⁸⁶ Comme nous avons pu le constater lors d'une enquête effectuée au sein des tribunaux correctionnels, l'expression d'une « perte de foi » envers la justice judiciaire, à l'énoncé du verdict, est assez régulière, que ce soit du côté des « coupables » que des « victimes ».

²⁸⁷ Bourdieu Pierre., « *À propos de la famille comme catégorie réalisée* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1993, pp. 32-36.

Toutefois, le succès de ces actes de jugements n'est jamais garanti. Blaise Cendrars (1925)²⁸⁸ raconte, par exemple, dans une version romancée, comment Suter²⁸⁹ au XIXe siècle, après avoir acquis légalement la Californie, fut dépossédé de ses terres et de ses biens lorsque la découverte de gisements aurifères engendra un déferlement de colons. Sollicitant l'aide du gouvernement central, l'armée envoyée alors pour instituer le Droit fut bien incapable, entre désertions et larges défaites, de rétablir quoi que ce soit. Plus près de nous, et en dépit de jugements rendus et d'importants déploiements armés, il n'y a toujours pas et il n'y aura probablement pas d'aéroport à Notre-Dame des Landes. L'investiture de porte-parole, garants de Lois présentées comme édictées par une transcendance, implique encore que conflit et justice ne s'articulent plus nécessairement avec pertinence. C'est le cas de la justice pénale qui ne se préoccupe pas des conflits, mais des « *délinquants, qu'il s'agit de soumettre à la loi commune* » (Lefranc, 2015)²⁹⁰. Lorsqu'il y a conflit (ce qui n'est donc pas toujours le cas, il peut y avoir répression sans conflit) la prise en compte de la relation entre les protagonistes est ramenée à une simple dichotomie victime/coupable, la victime est secondaire et sa parole confisquée, si bien qu'elle « *a la sensation qu'on lui vole son conflit et que les intervenants pénaux prennent des décisions qui vont à l'encontre de ses intérêts et de sa volonté* » (Faget, 2004)²⁹¹. Dans de nombreux cas, en le niant, la judiciarisation du conflit ne ferait que l'entretenir, voir l'aggraver (ibid).

Quatro, une pluralité de modes de justice coexiste au sein des groupes humains, que ceux-ci soient duals – on l'a déjà évoqué – ou ternaires. Pour certains, toutes les grandes classes de modes de règlements des conflits seraient même présentes dans chaque communauté humaine. À partir d'une distinction justice vindicative, justice juridictionnelle et modes alternatifs, Rouland indique que la coprésence de ces trois ensembles serait inhérente à la vie sociale d'anthropos et indépendante de l'émergence d'un État. Seule leur propension à être institué en réponse à un conflit, i.e l'intensité d'émergence de leurs occurrences serait variable : « *C'est ainsi que, dans les sociétés modernes, si le droit continue à pouvoir être observé dans les comportements et les coutumes (à l'instar des sociétés traditionnelles), l'officialisation qu'en réalise l'État vise à sa formulation en règles explicites, écrites, et tendant à la codification. Parallèlement, le règlement des conflits se fait de plus en plus par le recours au jugement.* » (Rouland, 1988, p. 130)²⁹². Loin de s'exclure les uns les autres, ces modes peuvent par ailleurs coexister voir interagir, comme

²⁸⁸ Cendrars Blaise., « *L'or* », Paris, Grasset, 1925.

²⁸⁹ Avec un seul t dans l'ouvrage, pour bien montrer l'articulation entre histoire et fiction.

²⁹⁰ Lefranc Sandrine, « *La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ?* », Négociations, 2015, pp. 101-116.

²⁹¹ Faget Jacques., « *Médiation et violences conjugales* », Champ pénal/ Penal field [En ligne], 2004.

²⁹² Rouland Norbert., « *Anthropologie Juridique* », Paris, PUF, 1988.

l'illustre l'histoire d'Elie, racontée par Julien Bonhomme (2012)²⁹³, durant laquelle le recours à un mode de justice vindicative fondée sur une sorcellerie locale devient l'objet ultérieur d'un procès de type juridictionnel. Elie, maçon gabonais de 30 ans, faisant face à l'absence de son apprenti habituel à l'heure prévue, accoste devant son domicile Junior, un jeune homme, lui serre la main et lui propose de venir travailler avec lui. Celui-ci n'est pas disponible, mais renvoie le maçon vers un de ses frères. S'apprêtant à partir, Elie est abordé par un ami de Junior qui l'entraîne dans une maison. Arrivé là-bas, Junior accuse Elie d'avoir profité de la poignée de main pour lui voler son sexe. Le ton monte, une petite foule s'attroupe. Elie finit dénudé et attaché à un poteau électrique. Il est brutalisé plusieurs heures durant par un petit groupe de gens du quartier. Son ex-femme, passant par là, tente en vain de lui venir en aide et de négocier sa libération avant d'en appeler à la police qui, inversant le rapport de force en présence, délivre finalement Elie. Junior et un autre protagoniste se verront infliger une amende et 3 mois de prison avec sursis. L'histoire d'Elie contient ainsi un mode vindicatif (le lynchage), un mode alternatif (la tentative de négociation de son ex-femme) et un jugement juridictionnel (comme on peut le déduire de la peine infligée à Junior et à son compagnon). Toutefois, la théorie de l'universalité des modes juridictionnels est contestée. Elle est attribuée à une forme de juridisme dont feraient preuve les anthropologues du Droit juristes de formation²⁹⁴ qui orienteraient certaines de leurs interprétations des phénomènes de justice et, *in fine*, les empêcheraient de décrire adéquatement le réel. Portons attention à l'analyse que fait Rouland (1979, pp. 80-96)²⁹⁵ des cérémonies chantées Netsilik²⁹⁶. Si l'on s'en tient aux éléments descriptifs fournis par l'auteur, celles-ci disposent d'attributs pour le moins étonnants : deux personnes en conflit conviennent d'exposer leurs griefs publiquement devant l'ensemble de la communauté. Les chants peuvent être préparés à l'avance, parfois avec l'aide de sa parenté, ou improvisés et se déroulent dans le kadjet, la maison d'hiver commune. Les femmes de chaque partie accompagnent les orateurs qui s'invectivent à tour de rôle, généralement en s'adressant des critiques. Les chants s'arrêtent lorsqu'un des deux protagonistes est à court d'arguments. Après quoi « *le conflit est censé être réglé et ont souvent lieu un échange de cadeaux et une fête* » (Rouland, 1979, op cit, p. 81). Orienté par son point de vue juriste, Rouland interprète ces cérémonies judiciaires comme des compétitions, des duels de chant (comme un duel judiciaire). Ces duels sont qualifiés d'étonnants, car l'exposé des griefs pendant les chants ne s'en tient pas aux stricts faits du litige (confusion

²⁹³ Bonhomme Julien., « *D'une violence l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon.* » dans Martinelli Bruno, Bouju Jacky (éds). « *Sorcellerie et violence en Afrique* », Paris, Karthala, 2012, pp. 259-279.

²⁹⁴ C'est le cas aussi bien de Rouland, d'Assier-andrieux ou encore de Sacco.

²⁹⁵ Rouland Norbert., « *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit* », Québec, Université Laval, 1979.

²⁹⁶ Des Inuits de la côté Ouest du Groenland.

litige/conflit typique de la pensée juridique, si l'on en suit Bourdieu (1986²⁹⁷) voire *n'en font pas mention* parce que, toujours selon Rouland, dans les petites communautés, tout le monde est au courant de la vie de chacun (!). Le rôle de l'assemblée présente est de juger qui gagne et qui perd et si, de prime abord, le duel ne se termine par aucune proclamation de vainqueur et aucune sanction envers le perdant c'est parce que celles-ci sont avant tout psychologiques. Le régime de la preuve s'applique en tenant compte du comportement général des deux protagonistes et non au seul objet du litige. Pour Rouland, ces cérémonies de règlements des conflits sont donc des hybridations entre justice vindicative et justice juridictionnelle dont la finalité est le retour à la paix sociale, ce quand bien même les éléments dont il rend compte ne font mention d'aucune prononciation de jugement en culpabilité, de lois enfreintes ou encore de sanction à l'issue du cérémoniel. On peut alors interpréter les cérémonies Netsilik comme un mode de règlement des conflits ayant pour objectif d'œuvrer à l'harmonisation sociale et lors de laquelle la parole de chacun peut s'exprimer devant un tiers médiateur (la communauté) œuvrant alors au rapprochement des parties. La publicisation du conflit et la reconnaissance des arguments de chacun agissent comme dispositif d'apaisement des tensions tout comme l'échange de cadeaux qui s'en suit, le banquet ressoudant la communauté et mettant symboliquement un terme à la discorde. Et si l'on retient malgré tout la dimension agonistique du cérémoniel, on peut conclure à une forme hybride entre justice vindicative et médiation ou la violence est contenue par le caractère public de la dispute. Ce point de vue non-juridictionnel est celui défendu par MacDonald (2018, pp. 136-137)²⁹⁸ qui souligne que ces duels chantés, dans lesquels le rire et l'humour jouent un rôle fondamental, n'aboutissent à aucun coupable et innocent et que leur publicisation ne sert qu'à atténuer la violence : « *aucune instance Tierce ne prononce un jugement* » (ibid, p. 154). Le principe est le même dans des duels de poing se déroulant au tour par tour, chaque protagoniste donnant l'un après l'autre, sous contrôle du groupe, un coup sur la tempe d'autrui jusqu'à abandon ou évanouissement (ibid, p. 155). Graeber et Sahlins rappellent en effet que si les groupes humains ne s'avèrent pas dépourvus de divin – et que ces divinités sont parfois dotées de pouvoirs effrayants – le point décisif est la possibilité de l'absence de leur incarnation dans des représentants humains. D'où, soulignent-ils, l'égalité des hommes face à elles et l'émergence de *l'éventualité* de refuser de donner et recevoir des ordres, tout du moins entre adultes²⁹⁹.

²⁹⁷ Bourdieu Pierre., « *La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1986, pp. 3-19.

²⁹⁸ MacDonald Charles., « *L'ordre contre l'harmonie. Anthropologie de l'anarchie* », Paris, Pétra, 2018.

²⁹⁹ « *The difference is that a flesh-and-blood Sun King needs an apparatus of rule (which almost invariably becomes the primary object of hatred of his subjects); if the actual sun is king, well, human beings are pretty much all equal compared to the sun. The first ideals of political equality - especially, the refusal to give and take*

À partir de ces cadrages théoriques et des ingrédients constitutifs de notre contexte de recherche, on peut alors souligner trois choses. Tout d'abord, nous n'avons été confrontés à aucune occurrence du terme de médiation pour qualifier des régimes de justice duale. De là, on entérine que la médiation qualifie des modes de justice dans lesquels intervient un Tiers. Secundo, on l'a dit, notre terrain se limite à des situations compossiblement articulables aux notions de justice et de conflit. On bornera donc l'activité bibliographique aux études rencontrées qui instituent la médiation comme catégorie articulée à des manières spécifiques de faire justice. La question la plus problématique consiste alors à décider par quels principes se distingue la médiation au sein des modes de justice à Tiers. En effet, Simmel présente le tiers médiateur comme synonyme de Tiers impartial, c'est à dire non-engagé dans un conflit et par là même situé à équidistance des prétentions des deux antagonistes. Cela le conduit à qualifier le jugement ou l'arbitrage d'un Tiers comme une « variante » de la médiation (Simmel, op cit, 1999, p. 133). L'inclusion de la justice juridictionnelle dans la catégorie médiation est la seule occurrence à laquelle nous avons été confrontés³⁰⁰ et on peut la comprendre si l'on prend la mesure de l'objectif de Simmel lors de la rédaction de ses lignes. Ce qui lui importe est de dégager une typologie sommaire – mais à bien des égards fondatrices – du rôle des Tiers dans un conflit, non de distinguer les manières par lesquelles les Tiers rendent justice. Par ailleurs, en tant que porte-parole investi du pouvoir de dire le Droit, le juge peut être perçu comme une sorte de médiateur entre la méta-entité Société (ou encore le « peuple français »)³⁰¹ et les hommes tout comme il peut être perçu, en tant que professionnel du Droit, comme une sorte de médiateur culturel faisant l'intermédiaire entre un champ de savoir technique et des individus moins compétents (comme le médecin peut être vu comme médiateur entre un individu et la connaissance médicale). Nous ne retiendrons pas cette acception possible et justifiable au regard des nombreuses rencontres avec des enquêtés et de nombreux écrits rencontrés lors desquelles était visée, pour des motifs variables, la distinction entre médiation et travail juridictionnel. On retiendra *in fine* que le recours au terme de médiation semble plus régulier lorsque d'une part, le Tiers se présente comme extérieur par rapport aux parties en conflit. Celui-ci n'épouse pas pleinement les principes

orders between adults, so well documented among many societies with particularly terrifying cosmic powers - are themselves an effect of the cosmic polity such men and women inhabit. » (Graeber, Sahlins, 2017, op cit, p. 20)

³⁰⁰ Toutefois, elle est donc possible.

³⁰¹ Ce qui nous a été confirmé lors d'un entretien avec un Juge au tribunal correctionnel pénal. À la suite d'une question lors de laquelle nous demandions envers qui un prévenu pouvait bien être coupable si personne n'avait subi de préjudice, celui-ci nous répondit « *Par rapport à la société [...] le procureur de la République l'a dit c'est-à-dire qu'il est représentant de la société, il demande effectivement une peine au nom de la société [...] évidemment c'est une fiction [...] la Justice est rendue au nom du peuple français, avant on rendait la justice au nom du roi [...] la Loi elle représente la société* »

de justice de l'une ou l'autre partie et les aborde de façon réflexive, voir s'en extériorise en se situant dans un « ailleurs », tout en essayant d'en faire reconnaître la justesse partielle et située à la partie adverse. D'autre part, celui-ci, s'il peut dans certains cas se faire le porte-parole d'un méta-être pourvoyeur de règles extérieures à celles instituées par les parties, ne dispose pas de pouvoirs conférés pour décréter et imposer des modalités de sorties de crises (Hintermeyer, 2015)³⁰². Il ne lui reste alors, pour solutionner la crise, que le seul pouvoir que lui octroient, éventuellement, les parties en conflit³⁰³. Son intervention se caractérise principalement par des tentatives pour enrayer les possibles conséquences funestes de la dispute (au niveau individuel et collectif), diminuer le niveau de violence potentielle du conflit et, si possible, rétablir les conditions d'une intercommunication apaisée. Une de ses fonctions devient ainsi de réguler les mouvements de dissociation qui, inévitablement, transperce les communautés, de pacifier les rapports sociaux, ou tout du moins, d'œuvrer à la diminution de l'intensité de la conflictualité sociale en favorisant dialogue et rapprochement des antagonistes. *In fine*, on s'en tiendra à la médiation en tant qu'elle circonscrit une multitude d'occurrences pratiques d'institution de justice (Révil, 2019)³⁰⁴ durant lequel un tiers humain – ou un groupe de Tiers – non décisionnel et n'ayant pas de possibilité directe de recours à un groupe armé chargé de faire respecter un verdict, propose son aide pour guider des humains en conflit vers la recherche d'issues pacifiantes mutuellement acceptées.

³⁰² Hintermeyer Pascal., « *Les tiers, au cœur de la dynamique conflictuelle* », Négociations, 2015, pp. 131-142.

³⁰³ Les parties pouvant être incitées, plus ou moins fortement, à lui accorder ce pouvoir par une pluralité d'éléments interne ou externe au conflit.

³⁰⁴ Révil Vincent., « *La catégorisation institutionnelle comme produit d'enquêtes conditionnées. Deux régimes d'institution de la Justice ?* », 8e congrès de l'AFS, RT 40, Aix en Provence, 2019.

Deuxième partie

Les dynamiques d'institution de la médiation

Introduction : Les déterminants normatifs et environnementaux des dynamiques d'institution de la médiation

Les agrégats liés à la catégorisation, rendus possibles par une pluralité située de reprises générées par des opérations sélectives et organisationnelles plus ou moins conscientes et « rigoureuses » de lexèmes issus de contaminations, s'avèrent socialement plurifonctionnels. En tant qu'éléments définitionnels, ils peuvent participer d'une réification de la médiation en lui attribuant des propriétés stables ainsi qu'une existence effective et permanente indifférente aux singularités contextuelles (Pudal, 2005)³⁰⁵ et aux opérations situées d'articulations de lexèmes dont ils sont issus. Ils peuvent encore, pour les entreprises les plus soucieuses de cet effet d'hypostase, œuvrer à l'institution d'un objet scientifique rendant possible l'enquête³⁰⁶ tout en reconnaissant l'hétérogénéité et l'éphémérité de la diversité mouvante qu'ils rassemblent. Mais en tant que certaines de leurs composantes s'instituent (aussi) lors d'activités pratiques « de médiation », les lexèmes liés à la médiation désignent encore de potentielles contaminations significatives disposant d'une dimension normative. L'objectif principal de cette seconde partie est de nous doter d'éléments théoriques généraux en mesure d'orienter l'analyse de l'institution pratique de la médiation, objet de la troisième partie de ce travail³⁰⁷. Pour ce faire, le mouvement logique, lors de cette longue introduction, se structure comme suit : il s'agit d'abord d'acter que les activités pratiques (incluant celles se déployant en médiation) sont normativement orientées. Comme les lexèmes formant ces normes sont issus de contaminations occasionnées par des expériences de socialisation antérieures à la situation d'action, et que ces dernières impliquent des relations sociales spécifiques entre l'individu et son environnement, on s'intéressera ensuite aux types d'environnement en capacité de contaminer significativement les individus et l'on actera *in fine* que ceux-ci sont relatifs à des groupes sociaux. Or, lors des occurrences d'institution pratique

³⁰⁵ Pudal Romain., « « Sur la réification des collectifs » : à propos de l'école de Chicago », Cahiers internationaux de sociologie, 2005, pp. 367-376.

³⁰⁶ Tsing (op cit, p. 68) souligne la nécessité de l'usage de catégorie pour « donner de la substance aux observations » tout en les considérant comme des « noms en mouvement », qui en tant que « catalyseurs situés [...] performant leur mouvement »

³⁰⁷ Le principe épistémologique sous-jacent à cette démarche est celui stipulant que l'analyse de données empiriques implique nécessairement des activités interprétatives et inférentielles, celles-ci impliquant une théorie générale, ici de l'institution. Comme le rappelle Archer (1998), « il n'y a pas dans la société de « faits concrets » correspondant à de pures données des sens. Parce qu'il n'existe aucun langage théorique neutre, aucune position avantageuse pour le « visiteur pur », nous choisissons et nous façonnons plutôt nos « faits » (et nos résultats) en les filtrant à travers les concepts linguistiques que nous utilisons ».

Archer Margaret., « Théorie sociale et analyse de la société. », Sociologie et sociétés, 1998, pp. 9–22.

de la médiation, comme dans toutes activités pratiques, les groupes sociaux pertinents – i.e ceux qui sont la source des normes pratiquement accomplies lors d’une médiation – s’avèrent pluriels et plus ou moins identifiables. Ce faisant, il s’agira donc de repérer certains principes relationnels généraux par lesquels les individus composant ces groupes interagissent et, *in fine*, contaminent normativement les participants à une situation de médiation. Cela conduira à porter intérêt à la distinction entre médiations dites « traditionnelles », dont la particularité est de se composer principalement – sinon exclusivement - d’activités liées à des normes informelles, d’origine incertaine et médiations dites « modernes » lors desquelles les activités des participants font état (entre autres) de leurs contaminations par des normes formelles. Ces dernières, a contrario des premières, ont la spécificité d’avoir été instituées par un groupe d’individus déterminé, duquel le médiateur est extérieur, tout en partageant avec les membres dudit groupe une appartenance commune, de type corporatiste. Les caractéristiques relationnelles entre les individus composant les groupes sources des contaminations normatives et les participants à la médiation – notamment les médiateurs -, ainsi que les relations « d’institutions réciproques » entre lesdits groupes sociaux et les occurrences de médiation, nous conduiront finalement à établir deux grands « types de social » et trois dynamiques générales d’institution de la médiation qui leur sont affiliées. La découverte de leurs modalités générales de fonctionnement, au sein d’une pluralité de type de médiation, constituera alors l’enjeu principal des trois chapitres composant cette seconde partie. On se servira pour ce faire d’un ensemble de travaux scientifiques plus ou moins généraux et imprécis mais qui en rendent compte, ceux-ci étant appuyé, lorsque cela est possible, par des données issues de notre propre enquête de terrain. La pertinence heuristique des éléments de ce réseau conceptuel³⁰⁸ pour l’analyse micro-sociologique des occurrences d’institution pratique de la médiation sera vérifiée lors de la partie suivante.

Cicourel note que les accounts professionnels et profanes portant sur les activités pratiques se forment par le truchement d’une multiplicité de procédés interprétatifs, appris et testés durant les expériences de socialisation (Cicourel, 1979, p. 130)³⁰⁹, qui orientent les individus « *vers les règles de surface ou normes qui correspondent à la situation* » (ibid, p. 56). Ces normes, produits des contaminations occasionnées par les expériences de socialisation, ne sont pas reproduites mécaniquement mais sont en quelque sorte découvertes durant les cours d’actions (Coulon, 2019, p. 89)³¹⁰, composées par l’articulation de reprises de façon généralement

³⁰⁸ Établi méthodiquement, en étant testé, en « arrière plan », sur les éléments recueillis lors de l’observation de médiations pénales et familiales.

³⁰⁹ Cicourel Aaron V., « *La sociologie cognitive* », Paris, PUF, 1979.

³¹⁰ Coulon Alain., « *Ethnométhodologie et éducation* », Créative Commons [en ligne], 2019.

congruente au contexte institué *in situ* par l'acteur - quoique, lors d'activités hautement routinières, procédés interprétatifs et normes y faisant suite revêtent un caractère d'évidence non problématique. Via ces normes, les individus rendent intelligibles les situations dans lesquelles ils s'insèrent, ce qui leur ouvre des possibles d'actions (Cicourel, op cit, p. 65), et leur permet d'expliquer, de coopérer, de se justifier, d'évaluer, de juger, de décider de la déviance de tel ou tel comportement, etc., bref de participer activement et « à plusieurs » à l'édification du devenir temporel de la situation. Ces règles de surface ne sont donc ni stables ni consensuelles d'où leur caractère négociable et révisable (ibid, pp. 39-41)³¹¹, l'émergence d'accords partagés, mais aussi de conflits, d'incompréhensions³¹² et, finalement, d'incertitudes concernant la manière dont l'interaction se structurera effectivement. Disons alors que la relation entre les significations (langagières) et les activités de médiation (elles aussi, pour une large part, discursives) est une affaire de normativité, ces règles pouvant occuper, selon les moments, des fonctions variables. On peut leur en octroyer trois ainsi que deux formes générales. Une fonction descriptive puisqu'elles autorisent à octroyer du sens aux situations et aux activités d'autrui ainsi que d'en rendre compte, une fonction évaluative puisqu'elles permettent de juger les faits et gestes d'autrui ainsi que de la pertinence ou de la nécessité de réviser ses propres significations durant les cours d'actions, une fonction prescriptive enfin puisqu'elles orientent l'individu vers les accomplissements pratiques qui participent de l'institution de la situation. Les normes peuvent s'avérer formelles ou informelles. Dans leur versant informel, elles renvoient à une diversité lexicale ouverte et indéfinie, plus ou moins applicable à une large gamme de situations (Cicourel, 2002, p. 84)³¹³ générées dans l'interaction entre un individu et son environnement. L'individu démontre alors ses compétences pour donner du sens à la situation et orienter son activité via des opérations de sélection et d'organisation de lexèmes, ceux-ci lui étant disponibles via les contaminations occasionnées par ses expériences de socialisation. Ces normes n'ont, dans ce cas, ni d'auteur nettement repérable ni de contenu prescriptif précisément défini (Delpeuch, Dumoulin, De Galembert, 2014, p. 36)³¹⁴. Les règles formelles sont, quant à elles, explicitement consignées dans des « systèmes mnésiques externes » (Cicourel, ibid) et sont le produit d'activités « conscientes » de formalisation et d'énonciation effectuées par des agents ou des groupes

³¹¹ Ainsi, « notre perception et notre interprétation de la réalité sociale sont constamment modifiées par l'acquisition de termes lexicaux nouveaux, liés au contexte » (ibid, p. 41).

³¹² Certaines activités, non rapportées à des règles de surface, peuvent « se retrouver dans la catégorie résiduelle « insensées » (Héritage, 1991).

Héritage John C., « L'ethnométhodologie : une approche procédurale de l'action et de la communication », Réseaux, 1991, pp. 89-130.

³¹³ Cicourel Aaron V., « Le raisonnement médical, une approche socio-cognitive », Paris, Seuil, 2002.

³¹⁴ Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence et Galembert Claire de, « Sociologie du droit et de la justice », Paris, Armand Colin, 2014.

d'agents repérables (Delpeuch, Dumoulin, De Galembert, *ibid.*). L'espace de validité des règles peut s'en tenir aux seuls agents les ayant formalisées, viser à servir d'outils à tout individu éventuellement contaminés ou encore introduire un principe hiérarchique entre le groupe d'émetteurs et d'autres individus, les premiers visant alors à rendre prévisible et, globalement, à diriger, c'est-à-dire à gouverner, les comportements des seconds.

Comme les lexèmes composant les normes sont issus d'expériences suscitées lors de l'immersion des individus au monde, le principe de contamination implique de porter attention à l'environnement social dans lequel ils baignent. Toutefois, le terme d'environnement est problématique et il convient dès lors de préciser l'ensemble qui doit retenir notre attention. On sait que l'environnement n'est pas la nature en tant qu'il dépasse la distinction tendancielle occidentale et moderne instituant le couple d'opposition nature/culture, pensées comme deux formes de réalités radicalement distinctes. « *Trompe-l'oeil* » (Descola, 2005, p. 17)³¹⁵, cette opposition conduit à percevoir le non-humain comme une extériorité indépendante et sauvage à domestiquer afin d'être mise au service du monde humain ou, plus précisément, de la culture³¹⁶. Cette opposition, qui tend à oublier qu'il ne peut y avoir d'organisme sans environnement - les deux entités ne se révélant pas « *mutuellement exclusives* », mais en « *synergie dynamique* » (Ingold, 2012)³¹⁷ - conduit généralement à instaurer une relation de domination entre l'entité et ce qui l'entoure. Mais, si tout environnement se constitue autant qu'il constitue l'individu, qu'il offre un certain nombre « d'affordances » (Gibson, 2014)³¹⁸ qui, une fois - et si - perçues et interprétées (Cicourel, 2002, *op cit*, p. 34), peuvent orienter l'action, donc modifier ledit environnement, tous les environnements ne participent pas à la formation et à la dissémination sociales des procédés interprétatifs et des agrégats langagiers composant les règles de surface repérables durant les situations de médiation. Ainsi, si, en un certain sens, tous les environnements, humain comme non-humain³¹⁹, acquièrent une dimension sociale à partir du

³¹⁵ Descola Philippe., « *Par delà nature et culture* », Paris, Gallimard, 2005.

³¹⁶ Notons par ailleurs que cette assimilation de la nature au non-humain et de la culture à l'humain est en elle-même problématique puisqu'elle peut aussi s'appliquer à l'homme que l'on peut doter d'une « nature humaine » indépendante de la culture, mais aussi servir à disqualifier certains groupes sociaux et certaines activités sociales. Gérald Darmanin, par exemple, en tant que ministre de l'Intérieur donne régulièrement à voir des usages de ce type quant il s'évertue à dénoncer un « *ensauvagement d'une partie de la société* » (Le figaro, version numérique, publié le 24/07/2020). Valérie Pécresse alors candidate à la présidentielle qualifie quant à elle certaines pratiques motorisées populaires en milieu urbain de « *rodéos sauvages* » (BFM TV, débat de la droite, le 13 novembre 2021).

³¹⁷ Ingold propose ainsi d'appeler « *vie* » la totalité formée par l'opération organisme + environnement.

³¹⁸ Gibson James Jérôme., « *Approche écologique de la perception visuelle* », Bellevaux, Dehors, 2014.

³¹⁹ C'est notamment à partir de ce constat que c'est formé la théorie de l'acteur-réseau (Alkrich, Callon, Latour, 2006) puisqu'il s'agit, en résumé, de cartographier les relations entre un réseau d'acteurs humains et non-humains diversement « intéressés » (intérêt qui nécessite interprétation donc « traduction ») et participant à la constitution d'un « acteur-réseau ».

moment où du sens leur est octroyé, ils ne participent pas tous à la génération et à la dissémination des agrégats normatifs contaminants, ceux-ci demeurant affiliés au langage et, à ce titre, nécessitant une compétence humaine en la matière³²⁰. On posera donc que certains types d'environnement, et certains types seulement, s'avèrent en capacité de constituer les sources des expériences de socialisation individuelles aux règles de surface et, dans la ligne de Becker, que ces environnements spécifiques sont relatifs à des « *groupes sociaux* » (Becker, 1985, p. 25)³²¹ s'organisant diversement.

Focalisons-nous plus particulièrement sur le cas de la médiation. Celle-ci s'institue à chaque occurrence classable au sein de deux ensembles articulés de processus pratiques : l'un sémantique, par lequel les individus lui confèrent du sens et un second, lié à la praxis, en tant que la catégorie regroupe un ensemble de situations et d'activités « de médiation ». Dans ces situations, dépendamment de la manière dont nous les avons définies³²², une entité (un ou plusieurs individus), appelons-là "Tiers-médiateur", investit un rôle particulier et prépondérant dans l'organisation locale de l'interaction. Or, on l'a dit, les activités ont tendance à être orientées en cours de situation par des significations langagières plurifonctionnelles, dont l'individu peut rendre compte et auxquelles on peut dès lors attribuer une fonction normative. Ces normes sont plurielles, instables et, quoique pouvant être partagées, ne sont pas communes à tous (médiateurs comme médiés), faisant de chaque occurrence d'institution pratique de la médiation une diversité contaminée. Elles proviennent d'une multiplicité de sources de contaminations, rencontrées durant des expériences de socialisation mettant en relation l'individu avec les environnements spécifiques que sont, donc, les groupes sociaux. De ce fait, et comme le souligne un Cicourel critique de certains analystes de conversation, l'analyse sociologique des interactions nécessite de ne pas s'en tenir à l'analyse des seules situations – quoique celles-ci fournissent de riches informations – mais implique d'ouvrir le terrain à l'ensemble de l'environnement ethnographique dans lequel s'ancrent les pratiques. Conseillant de ne pas s'en tenir à une vision trop restrictive de

Alkrich Madeleine, Callon Michel, Latour Bruno (dir.), « *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs* », Paris, Presse des Mines, 2006.

³²⁰ Ce qui ne signifie pas par ailleurs que le non-humain ne peut pas inciter les individus à utiliser des procédés interprétatifs et à générer des normes à même d'orienter son action (si celles-ci sont jugées comme pertinentes en situation), mais simplement que les règles de surface induisent des reprises issues de sources contaminantes présentées sous la forme langagière (on serait enclin à ne pas se prononcer en ce qui concerne les procédés interprétatifs, puisque l'on ne dispose, à titre individuel, d'aucun élément nous permettant à ce jour de conclure sur l'impossibilité de contamination humaine par certaines des compétences cognitivo-interprétatives animalières).

³²¹ Becker Howard S., « *Outsiders. Études de sociologie de la déviance* », Paris, Métailié, 1985.

³²² On attire une dernière fois l'attention sur le fait qu'il ne s'agit nullement d'affirmer que ces situations sont « vraiment des médiations ».

l'environnement, il souligne alors que « *seules les approches contextuelles à la fois générale et locale permettent de comprendre en quoi les prises de décisions et les pratiques langagières sont liées* » (Cicourel, 2002, op cit p. 34). Il rappelle par ailleurs la multiplicité de la signifiante du contexte, celui-ci pouvant désigner le strict environnement local dans lequel les activités se déploient, mais aussi s'étendre à des « *organisations bureaucratiques plus vastes* » qui, par le truchement d'activités de « *cadres* », véhiculent « *des normes prescriptives groupales qui contraignent ou canalisent les individus en leur assignant des titres, des compétences supposées, des devoirs ou des responsabilités liées* » (ibid, p. 119). Enfin, celui-ci comprend un certain nombre de « *relations personnelles* » incluant des rencontres plus ou moins impromptues et passagères comme celles survenant « *dans les lieux publics* » (ibid, p. 120). Les agrégats normatifs institués durant les processus de médiation intriquent différents environnements contaminants, ceux-ci constituant les sources des règles de surface que l'interactant accomplit *in situ*³²³. On peut alors concevoir l'amplitude de l'enquête ethnographique nécessaire avant l'analyse d'interactions locales et la dimension radicalement située de la pertinence des comptes rendus d'activités générées par nombre d'ethnométhodologues³²⁴. De ce fait, un problème qui se pose est la réduction qu'elle contraindrait à opérer sur l'objet étant entendu que la médiation, telle qu'elle a été définie, renvoie à un ensemble ouvert et changeant de processus de régulation des conflits dont l'hétérogénéité dépend, justement, qu'ils émergent en relation avec des ensembles tout aussi ouverts et mouvants de groupes sociaux, sources de normes variables et qui, bien que plus ou moins éloignés spatio-temporellement des interactions en cours, participent de leurs institutions locales. À ce titre, les typologies de médiation - notamment celles construites en portant attention aux environnements d'ancrage (cf la partie précédente) - que proposent les sociologues rendent compte de cette diversité en fournissant des indications générales sur l'influence normative d'une pluralité de contextes sur les situations d'institution pratique de la médiation tout en s'avérant nécessairement imprécises, réduites à quelques attributs standards³²⁵ qui font fi d'une part importante de la complexité des situations pratiques et de la multiplicité normative qui s'y accomplit. Plutôt que de rendre compte de certaines de ces caractéristiques, une perspective processuelle de l'institution peut, quant à elle, porter son attention sur les environnements pertinents et leurs relations avec les participants des médiations. Il s'agit alors de

³²³ Ce que Cicourel (ibid, p. 115) désigne sous le terme « *d'imbrication des contextes communicationnels* ».

³²⁴ Ainsi, comme on l'a souligné à l'occasion de la partie précédente, l'enquête de Cicourel (op cit, 2018) comparant les activités de deux commissariats situés dans deux villes différentes montre bien les nombreuses divergences entre les accomplissements pratiques de leurs membres, divergences s'expliquant par des ancrages environnementaux différents.

³²⁵ Le cas le plus représentatif reste celui des médiations dites « traditionnelles » ou « innomées » qui rassemblent des situations particulièrement diversifiées.

considérer les accomplissements pratiques composant les occurrences d'institution pratique de la médiation comme autant *d'intersections entre processus d'institutions*. En effet, comme la normativité liée aux accomplissements pratiques s'instituant en cours de médiation est endogène à ladite institution pratique de la médiation, et comme celle-ci est instituée par la contamination des participants avec des groupes d'individus s'organisant selon des modalités (relationnelles / politiques) différenciables, alors les opérations de reprises normatives effectuées par les participants ne participent pas simplement à l'institution d'une occurrence d'institution pratique de la médiation mais aussi, on le verra, à l'institution desdites modalités relationnelles entre les individus composant les groupes et, *in fine*, à l'institution même de ces groupes sociaux. Pour résumer, en tant qu'ils sont les sources des contaminations normatives par lesquelles les médiations s'accomplissent, ces groupes peuvent être considérés – du point de vue de l'institution pratique de la médiation - comme instituant. Mais à l'inverse, en tant que les reprises issues de ces contaminations, en cours d'institution pratique de la médiation, participent en retour à l'institution desdits groupes, ceux-ci peuvent encore être considérés comme institués localement lors de l'institution pratique de la médiation.

Ce que nous avons nommé « dynamique d'institution de la médiation » rassemble ainsi des ensembles d'occurrences d'institution pratique de multiples groupes sociaux³²⁶ articulés à l'institution pratique de la médiation. Constituer ces dynamiques d'institution a été le fruit certes d'une recherche de congruence entre un travail théorique, la reprise de comptes rendus de seconde main, et des données empiriques³²⁷, mais qui a été orienté par une distinction reprise à de nombreux travaux entre médiations dites « traditionnelles » (ou innomées) et médiations dites « modernes ». Certains sont enclins à inclure les premières dans la signification de la catégorie quand d'autres s'y refusent. Pour Faget (op cit, 2015, pp. 26-27)³²⁸, si les médiations traditionnelles s'appuient effectivement sur des « *normes communautaires* », seul un « *romantisme nostalgique et Tiers-mondiste* » permet de les désigner comme telles, celles-ci s'avérant selon lui plus proches du « *forum judiciaire* », caractérisé par un « *ordre négocié* » que

³²⁶ Ceux-ci, on le verra, seront segmentés en deux « types » distincts en fonction de leurs caractéristiques organisationnelles.

³²⁷ En tant que l'objectif de cette partie est d'identifier certaines des caractéristiques principales de ces dynamiques d'institution de la médiation, mais aussi afin de présenter au lecteur une multiplicité de types de médiation, les données dont il sera question au cours de cette partie proviennent principalement (mais pas exclusivement) de comptes rendus scientifiques de seconde main. Il s'agit d'identifier lesdites caractéristiques au sein de ces « résumés », agrémentés, lorsque cela s'avérerait possible, de données recueillies lors de l'enquête, ce afin de s'assurer de la pertinence heuristique de ces dynamiques, et de leurs propriétés générales, pour une large gamme d'occurrences d'institution pratique de médiation.

³²⁸ Sauf mention contraire, les citations qui suivent se situent dans cet intervalle.

d'authentiques médiations. Il leur reconnaît bien une « *fonction collective précieuse* », mais justifie leur exclusion de la catégorie de médiation en mettant en avant l'absence d'accomplissement de certaines normes³²⁹ durant leur déroulement, normes « *sur lesquelles se fondent les pratiques contemporaines de médiations* ». Il est clair en effet que certaines médiations « traditionnelles » ne sauraient respecter l'intégralité de ces règles³³⁰, notamment celles nécessitant la présence d'un environnement juridique (encadrement juridique et confidentialité), d'un environnement économique marchand (indépendance³³¹) ou encore d'une division professionnelle du travail (compétence³³²). Faget est ainsi conduit à souligner l'hybridation, au sein des « nouvelles médiations », de « *pratiques informelles anciennes* » et de formes modernes de régulation. Cette distinction entre médiations traditionnelles composées de pratiques orientées par des normes informelles et médiations modernes hybridées par l'introduction de normes formelles, heuristique, pose néanmoins certaines difficultés. D'une part, elle ne permet pas la prise en compte de certaines occurrences « contemporaines et occidentales » d'institutions pratiques de médiations qui peuvent se composer uniquement de normes informelles ou être hybridées via l'accomplissement d'autres règles formelles que celles mises en avant par Faget. D'autre part, elle semble passer sous silence la diversité normative et environnementale des sociétés « traditionnelles » faisant de « leurs » médiations des formes nécessairement « impures », hybrides, diversement contaminées parfois par ailleurs de façon formelle. Toutefois, elle permet de mettre l'accent sur deux types d'environnements pourvoyeurs d'éléments normatifs formels et contaminants, à l'origine de cette distinction entre médiations modernes et traditionnelles. Le premier est étatique et juridique, le second économique et marchand, relatif aux modalités de division professionnelle du travail et à des dispositions spécifiques de distribution monétaire. Ces ensembles normatifs formels ont ceci de spécifique qu'ils sont institués par des groupes d'individus extérieurs aux médiateurs qui les reprennent (du moins en partie) – ceux-ci ne participant dès lors pas à ces opérations de formalisation – mais qui partagent généralement avec ces mêmes médiateurs une appartenance commune que l'on peut qualifier de corporatiste.

³²⁹ Il expose plus loin (pp. 113-142) certaines normes éthiques (égalité, harmonie sociale) pouvant être adaptées aux médiations traditionnelles, mais aussi des normes déontologiques (compétence, impartialité, neutralité, indépendance, absence de pouvoir de décision) et d'autres encadrant les processus (communicatif, coopératif, consensuel, confidentiel et juridiquement encadré).

³³⁰ Pas plus, par ailleurs, que les « médiateurs modernes » qui éprouvent par exemple certaines difficultés pour reprendre la norme d'impartialité et de neutralité dont le suivi est souvent jugé impossible.

³³¹ Qui suppose notamment l'absence de conflits d'intérêts et l'indépendance financière du médiateur.

³³² Qui implique une « *formation spécifique* » (Faget, *ibid*, p. 125)

Dès lors, on peut distinguer deux dynamiques générales³³³ d'institution de la médiation, celles-ci s'articulant à deux types tout aussi génériques de groupes sociaux. En tant qu'ils sont reliés à des significations normatives instituées via des contaminations occasionnées par les environnements sociaux expérimentés, les accomplissements pratiques composant la médiation instituent en effet des relations entre celui qui les accomplit et les groupes émetteurs des lexèmes normatifs rencontrés durant les expériences de socialisation. Ces relations ont une dimension politique au sens où elles impliquent, on le verra, des formes de dépendance ou de « souveraineté » entre les individus instituant pratiquement la médiation et le groupe social émetteur des significations normatives articulées à leurs activités. Ainsi, les dynamiques sociales d'institution de la médiation ont une composante pratique – les occurrences d'institution qu'elles rassemblent se composent (mais pas uniquement) d'accomplissements pratiques qui les interconnectent aux processus d'institution pratique de la médiation – et une composante relationnelle – ces accomplissements instituant pratiquement certains rapports politiques, i.e certaines modalités sociales par lesquelles, au sein d'un groupe d'appartenance, les individus « influencent » l'action d'autrui mais aussi plus généralement un ensemble d'institutions composant « le social ». La première dynamique est sans doute la plus complexe, mais aussi la plus fondamentale. Elle correspond à l'accomplissement, au cours de l'institution pratique de médiations, d'une pluralité de normes n'ayant pas été instituées par un noyau central d'individus appartenant à une « *personne morale [...] définie en perpétuité* » (MacDonald, 2018, p. 95)³³⁴. Le plus souvent, ces normes sont informelles et leurs composantes sémantiques sont intégrées durant les interactions « ordinaires » et « quotidiennes » qui jalonnent la vie sociale. Il peut toutefois arriver que certaines d'entre elles soient formalisées au sein de chartes,³³⁵ mais, dans ces cas, leur validité est limitée aux membres de l'association ayant participé à leur élaboration (elles ne « s'appliquent » qu'à eux-mêmes), les nouveaux entrants dans un groupement par ailleurs temporaire ayant la possibilité de remettre en question leur pertinence et *in fine* de proposer leur

³³³ Ces dynamiques ne s'arrêtent pas aux frontières. Ainsi, si l'on ne s'en tiendra pas au simple cas français ou à l'occident, c'est parce que s'intéresser au « lointain » permet, en prenant de la distance, de relever, comme le remarque Balandier (1985, op cit), les formes générales par lesquelles s'institue le politique.

³³⁴ MacDonald (ibid, p. 94) fait le constat d'une certaine similarité de signification entre ce que les juristes désignent sous le terme de personne morale et ce que les sociologues englobent sous le terme de corporation. Il souligne que certains fonctionnalistes anglais (comme Radcliffe-Brown ou Fortes) ont notamment défini la notion de corporation par l'existence d'un centre d'autorité, de symboles, de propriétés ou encore de règles d'appartenance et que ces groupes, disjoints, sont définis en perpétuité au sens où « *le départ de ses membres ou l'arrivée de nouveaux membres ne change pas dans le principe sa définition, ses prérogatives, son fonctionnement ou sa constitution interne* » (ibid, p. 95)

Macdonald Charles., « *L'ordre contre l'harmonie. Anthropologie de L'anarchisme* », Paris, Pétra, 2018.

³³⁵ C'est le cas, par exemple, de la « justice des douze », pratiquée par un « *groupement acéphale d'individus fuyant l'État* » évoqué à la partie précédente et dont nous avons souligné qu'un accord c'était « *formé autour de quelques grands principes de fonctionnement* » consigné dans un texte de présentation diffusé sur site.

remplacement ou leur effacement. Ce qui rassemble ces accomplissements pratiques réside dans un principe individuel d'application de la norme qui peut être qualifiée « d'autonomie » au sens où les contaminations rendant possible la reprise d'une norme, en cours de médiation, ne sont pas imputables à des incitations à reprendre les composants d'un agrégat normatif formel institué par une entité corporatiste, i.e collective, réglementée, abstraite et hiérarchique³³⁶. En tant qu'elle renvoie à un ensemble de normes pratiquement accomplies au cours de l'institution pratique de médiations sans que leurs suivis ne soient prescrits par un « noyau » de personnes auquel l'individu est extérieur tout en étant situé dans une position hiérarchiquement inférieure au sein d'une totalité en partie transcendente d'appartenance, on désignera cette dynamique d'institution de la médiation de dynamique anarchiste³³⁷. Elle réunit une diversité de métiers médiatives et permet, en dépit des particularités locales, d'expliquer pourquoi la médiation (telle que nous l'avons définie) peut apparaître sous sa forme réifiée comme une institution sociale qui soit, d'une part, quasi-universelle, puisqu'on peut constater la présence d'institution pratique de ces occurrences au sein de tous les groupes humains, et d'autre part durable au point que sa genèse demeure indiscernable.

Les deux dynamiques que l'on développe par la suite sont intimement liées, et visent à distinguer deux sous-ensembles institutionnels se reliant au sein d'une même dynamique plus générale d'institution, relative à un groupe de type corporatiste et *in fine*, à une forme hiérarchique et identitaire de social. L'une permet principalement l'étude de successions d'accomplissements pratiques (i.e d'institutions) situées en amont de l'institution pratique de la médiation, avec laquelle elles s'articulent, et l'autre de suites d'événements enracinés dans l'institution pratique de la médiation et se déployant en aval des accomplissements pratiques qui les arrivent à la médiation. Elles regroupent ainsi des processus d'institution interconnectés avec les occurrences d'institution pratique de la médiation via des accomplissements pratiques reliés à des normes instituées par des individus extérieurs à la situation en cours mais partageant avec les médiateurs – ainsi, éventuellement, avec les médiés – une appartenance commune à un groupe de type corporatiste. La première de ces « sous-dynamiques » d'institution, qualifiée de dynamique

³³⁶ Les corporations, en tant qu'elles désignent des êtres collectifs dotés de volonté et de pouvoir d'actions sont des constructions abstraites, mais en tant qu'appareil constitué de réseaux d'agents hiérarchiquement et statutairement différenciés, elles désignent aussi des agencements concrets (MacDonald, 2016).

Macdonald Charles., « *Structures des groupes humains* », L'Homme, 2016, pp. 7-20.

³³⁷ On essayera, en s'appuyant sur différents auteurs, de justifier la pertinence de l'emploi de ce terme. On peut indiquer que ce que l'on désigne ici, tout en disposant de certaines relations communes avec les théories politiques dites anarchistes, s'en éloigne toutefois sur un point essentiel : celui de la morale. Anarchie renvoie ici à un type de social et est construit, dans la lignée de MacDonald, en opposition à un autre type de social, corporatiste, i.e hiérarchique et identitaire.

« industrielle », renvoie à la dimension instituante d'un groupe de personnes ayant, en amont d'une occurrence d'institution pratique de la médiation, institué des règles formelles et les ayant présentées comme des « règles constitutives »³³⁸ d'une médiation à laquelle une appellation spécifique est explicitement attribuée³³⁹. Le groupe s'attache par ailleurs à constituer une entité symbolique abstraite et indépendante des personnes la composant, corporatiste, auquel il attribue un nom, une organisation hiérarchisée assignant une identité d'appartenance et des statuts à chacun des membres (MacDonald, op cit, 2018, pp. 94-97) ainsi que des conditions d'entrée (généralement l'obligation de détenir un passe d'accès octroyé à la suite de la validation d'une formation – ³⁴⁰ - et l'acquittement d'une participation financière – pouvant par ailleurs être utilisée pour la rémunération des membres du noyau central)³⁴¹. Des sanctions sont codifiées pour remédier, en principe, au non-suivi de ces règles par les membres subalternes et des négociations sont menées, généralement avec des individus appartenant à l'État ainsi qu'à d'autres corporations³⁴², avec pour visée principale l'ouverture de marchés³⁴³ nécessaire à la rémunération de ses membres et plus généralement à la vente de médiations présentées comme des produits standardisés et scalables. Ces possibilités d'alliance sont généralement prises en compte lors de la formalisation des règles constitutives, certaines étant dès lors spécifiquement instituées pour viser à fluidifier une implémentation de la médiation dans les corporations cibles³⁴⁴. Puisqu'elles visent principalement à faire accomplir, (entre autres) sous la menace de sanctions, durant les situations de médiation, des règles qui uniformisent certains comportements d'une médiation à l'autre, on a

³³⁸ Chez Searle, les règles constitutives n'ont pas seulement « pour fonction de régir une activité préexistante », mais aussi « de fonder une activité dont l'existence dépend logiquement de ces règles » (Searle, 2009, p. 73). On ne débattera pas ici de la question de savoir s'il existe « vraiment » des règles constitutives - voir par exemple (Morin, 2009), mais on se bornera à souligner le fait que certains groupes présentent comme telles certaines des règles formelles qu'ils codifient.

Searle John., « *Les actes de langage. Essai de philosophie du langage* », Paris, Hermann, 2009.

Morin Olivier., « *Y a-t-il des règles constitutives ?* », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], 2009

³³⁹ En général, celle-ci se présente sous la forme nom+adjectif, l'adjectif fournissant alors des indications quant à son environnement d'implémentation (par exemple « médiation familiale », « médiation pénale », « médiation scolaire », « médiation professionnelle », et cetera). Toutefois, elle peut aussi se limiter au seul nom de médiation.

³⁴⁰ Celles-ci peuvent être gérées par la corporation ou déléguées à d'autres. Lors de celles-ci, des normes sont véhiculées, certaines formelles et composées par le noyau gouvernemental du groupe corporatiste ainsi qu'une pluralité d'autres, informelles.

³⁴¹ Il ne s'agit nullement d'avancer que ces groupes de médiateurs sont « vraiment des corporations », seulement qu'ils partagent les caractéristiques mentionnées.

³⁴² Dans les cas où le groupe corporatiste peut-être considéré de distinct d'un État et renvoie davantage à quelque chose comme un « groupe professionnel ». On verra ainsi que les membres du centre gouvernemental de l'État participent à l'institution de ces corpus normatifs formels, ou tout au moins que le respect des règles d'État (des lois) est stipulé au sein de ces corpus de règles. Ainsi, cette dynamique d'institution n'implique pas nécessairement l'institution d'un groupe professionnel.

³⁴³ Principalement publics, ces marchés peuvent aussi être relatifs aux conflits se déroulant à l'intérieur d'organisations « privatisées » (typiquement lors conflits dans des entreprises marchandes ou des associations)

³⁴⁴ On retrouve d'ailleurs bien souvent des agents de ces corporations cibles au sein des groupes fabriquant ces règles constitutives.

qualifié d'industrielle cette dynamique d'institution de la médiation³⁴⁵. Le « *travail d'éternisation* » (Bourdieu, 2002 p. 8)³⁴⁶ corrélatif de l'institution d'une personne morale pose alors le problème de l'émergence de ces groupes et conduit à s'intéresser aux cheminements par lesquels des individus engagés dans leur quotidienneté en viennent à s'intéresser à la médiation et à s'associer pour instituer des règles la définissant et prescrivant, au cours de son accomplissement, certains comportements. Bref, il entraîne à s'intéresser à certains événements récurrents participant à l'institution de ces groupes, à la formalisation des corpus de règles formelles qui leur sont rattachés et *in fine*, à l'institution pratique de certaines médiations. Dans un second temps, afin d'être en mesure de repérer les contaminations des occurrences d'institution pratique de médiation par ces règles, il amène encore à se focaliser sur les manières par lesquelles la médiation est présentée comme un produit, donc à ce qui est formellement réglé au sein de la médiation.

Si la dynamique industrielle d'institution de la médiation aboutie à une forme de standardisation de certaines composantes des occurrences affiliées d'institution pratique de la médiation, la troisième met en exergue la participation des accomplissements pratiques articulés à ces normes et effectués en cours de médiation à l'institution du groupe corporatiste, donc à l'institution d'une forme relationnelle de social hiérarchique et identitaire. En tant que les participants à la médiation – et tout particulièrement les médiateurs – accomplissent, de façon hétéronome, certaines activités qui instituent, *hic et nunc*, un groupe d'appartenance au sein duquel un petit nombre d'individus est seul autorisé à instituer des règles gouvernementales, que le suivi de ces règles est encouragé certes par des promesses de gratification, mais aussi par des menaces de sanctions et que le médiateur occupe, au sein du groupe, une position de dominé (il n'appartient pas au centre « gouvernemental »), on a qualifié cette dynamique d'institution de dynamique d'asservissement de la médiation. Elle vise à mettre l'accent sur le fait que les activités hétéronomes accomplies durant certaines occurrences d'institution pratique de médiation ont, parmi leurs effets, celui de servir les intérêts du groupe de dominants en instituant diversement, en cours de médiation, son pouvoir gouvernemental. On étudiera cette dynamique

³⁴⁵ On doit ici rappeler que chez un Durkheim faisant des corporations une des « *pierres angulaires de sa sociologie* » (Plouviez, 2013), un rempart contre l'anomie et un médiateur entre l'État et le reste du social, celles-ci sont pensées comme des vecteurs nécessaires de socialisation, d'intégration et de cohésion sociale articulant « *solidarité mécanique et solidarité organique [...] dans les sociétés industrielles* » (Gautier, 1994).

Plouviez Mélanie., « *Le projet durkheimien de réforme corporative : droit professionnel et protection des travailleurs* », Les Études Sociales, 2013, pp. 57-103.

Gautier Claude., « *Corporation, société et démocratie chez Durkheim* », Revue française de science politique, 1994, pp. 836-855.

³⁴⁶ Bourdieu Pierre., « *La domination masculine* », Paris, Seuil, 2002.

en prenant pour objet les conséquences de l'implémentation au sein des pratiques de médiation, de règles instituées par le centre gouvernemental d'un groupe de type corporatiste spécifique par l'étendue de ses prétentions territoriales en matière gouvernementale et de ses ressources accumulées pour la concrétisation de ces prétentions, l'État³⁴⁷. Il s'agira alors d'étudier les apports à l'institution de l'État corrélatif à l'accomplissement pratique de ces normes³⁴⁸. On verra dans un premier temps que les occurrences d'institution pratique de la médiation en partie modelées par l'ensemble normatif correspondant à la dynamique d'asservissement de la médiation deviennent des sources de légitimité de l'État avant, dans un second temps, de tenter de déterminer les modalités générales par lesquelles ces médiations participent « matériellement » à l'institution dudit État. Ainsi, on verra que ces dernières participent à l'institution pratique du pouvoir gouvernemental des individus composant les règles, ainsi qu'aux processus d'accumulations de ressources utiles, par lesquelles les individus occupant le centre décisionnaire de l'État assurent certaines de leurs capacités gouvernementales.

³⁴⁷ Notons que les groupes de type corporatiste de médiateurs, à vocation « professionnelle » se voient aussi institués, via des accomplissements pratiques hétéronomes, en tant que groupe identitaire et hiérarchique impliquant des rapports de domination entre membres.

³⁴⁸ Les règles peuvent ne pas renseigner directement sur les comportements à adopter pour que celles-ci puissent être effectivement respectées et induire des activités de traduction, donc de découvertes de nouvelles règles de surface. Comme on le verra dans la troisième partie de cette thèse, c'est typiquement le cas de certaines normes relatives à la rémunération des médiateurs, qui peuvent conduire les médiateurs à la découverte de méthodes d'accélération du processus.

Chapitre III : La dynamique d'institution anarchiste de la médiation.

L'ensemble d'accomplissements pratiques – et les relations sociales qu'ils impliquent - constitutifs des occurrences situées composant la dynamique sociale anarchiste et qui contribuent par ailleurs à l'institution pratique de médiations a ceci de particulier qu'en cours de médiation, le type d'activités qui le compose ne s'articule pas nécessairement à des activités dites « hétéronomes », i.e constitutives des deux autres dynamiques d'institution. Cela laisse la possibilité d'observer des médiations intégralement formées par des activités qualifiées d'« autonome ». L'analyse de certaines de leurs caractéristiques, malgré que la question de l'autonomie ne semble pas occuper une place centrale chez de nombreux penseurs de l'action sociale, peut trouver des appuis dans la sociologie du quotidien. Néanmoins celle-ci, en mettant l'accent sur l'enchevêtrement pratique entre une « *autonomie résiduelle* [octroyant] *une capacité de résistance aux injonctions [...] de l'ordre [...] prétendant être institué* » (Javeau, 2011, p. 84)³⁴⁹ et une certaine aliénation issue de la soumission à des règles formelles et impersonnelles édictées par ceux qui deviennent alors des « gouvernants », ne permet pas toujours de distinguer l'autonomie de l'hétéronomie³⁵⁰. C'est principalement chez les théoriciens de la mêtis que l'on peut tirer de riches enseignements. Par mêtis, on désigne des ensembles processuels, souvent signalés par une dénomination d'activité³⁵¹, et composés d'enchaînements d'accomplissements pratiques réalisés de manière autonome³⁵² aboutissant ou participant³⁵³ à la réalisation de quelque chose³⁵⁴. Scott (2021, pp. 465-514)³⁵⁵ oppose les activités rassemblées par la mêtis à celles reliées à des règles de type industriel, élaborées via des « *simplifications minces* » (ibid, p. 465) et qui ne

³⁴⁹ Javeau Claude., « *Sociologie de la vie quotidienne* », Paris, PUF, 2011.

³⁵⁰ On pense, typiquement, à un Goffman soulignant que les modalités d'action d'un individu peuvent dépendre « *de la tradition de son groupe [ou] de son statut social [qui] réclame ce genre d'expression* » (Goffman, 1996, p. 15).

Goffman Erving., « *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1996.

³⁵¹ Sans exhaustivité aucune on peut citer à titre d'exemple la perruque, la lecture ou encore l'écriture chez De Certeau (2014), la course de chars, la chasse et la pêche chez Détienne et Vernant (2015), la navigation, l'agriculture, la médecine chez Scott (2021)

De Certeau Michel., « *L'invention du quotidien. Tome 1, arts de faire* », Paris, Gallimard, 2014.

Detienne Marcel, Vernant Jean-Pierre., « *Les ruses de l'intelligence. La mêtis des Grecs* », Paris, Flammarion, 2015.

Scott James C., « *L'œil de l'État. Moderniser, uniformiser, détruire* », Paris, La Découverte, 2021.

³⁵² Cette autonomie pouvant être octroyée à la fois aux accomplissements pratiques et à leur (auto)organisation en suite.

³⁵³ Celle-ci pouvant donc s'articuler à des activités hétéronomes. Ainsi « *toutes les activités humaines requièrent un niveau considérable de mêtis, mais certaines activités en demandent plus que d'autres* » (Scott, op cit, p. 471)

peuvent être présentées comme générales qu'en créant, en sus des singularités locales³⁵⁶, un métacontexte temporel et spatial, uniforme, qui les recouvrent (ibid, p. 479). La mêtis renvoie alors à des formes de savoir-faire « *vernaculaires et locaux, adaptés aux caractéristiques de l'écosystème* » (ibid, p. 470) et élaborées à partir d'une « *accumulation de signaux en partie redondants* » (ibid, p. 469). Ces savoir-faire sont singuliers en raison d'une part de leur distribution sociale inégale et d'autre part de leur institution *in situ* à travers un ajustement constant à l'environnement qui inclut une adaptation aux événements imprévus (ibid, p. 473). De fait, la mêtis n'est ni homogène ni unitaire et induit qu'il y ait des « *mêtisses* » (ibid, p. 505). Elle implique des opérations de sélections entre les résurgences mnésiques normatives émergeant du cours d'action³⁵⁷ et l'articulation de reprises³⁵⁸ à même d'ajuster l'activité au contexte local (institué pour l'occasion) et de l'orienter vers un objectif poursuivi (éventuellement révisable). Enfin, la mêtis repose sur des « *éléments fondamentaux de la vie pré-industrielle* » (ibid, p. 505) certaines mêtis pouvant disparaître, être en partie détruites et remplacées par « *des formules standardisées* » (ibid, p. 506) ou encore subordonnées et appropriées, à des fins de contrôle, via des règles formelles qui les encadrent, les dirigent et, *in fine* « *parasitent* » (ibid, p. 467) les activités situées.

Autorisons-nous une (longue) digression afin d'argumenter à propos d'un problème général. Est-il possible de trouver la trace d'occurrences d'institution pratique de médiation antérieure à l'institution des groupes professionnels de médiateurs, donc a priori dépourvues de règles formalisant la pratique du métier ? Pour ce faire, regardons vers le passé. En effet, certains historiens soulignent une longue période de préférence pour une résolution des différends hors des tribunaux, leur saisine n'intervenant qu'en dernier recours (Salrach, 2000)³⁵⁹, quand d'autres

³⁵⁴ L'analyse de la mêtis implique que ce quelque chose soit fait, i.e se soit effectivement produit. Pour en revenir aux exemples précédents, des objets sont bien fabriqués sur le lieu, durant le temps et avec les outils de travail en dehors de « *la production normale de l'entreprise* » (Anteby, 2003), des choses sont lues ou écrites, Antiloque participe à la course de chars – il la remporte même -, renards, poulpes, grenouilles et autres animaux aquatiques chassent et pêchent effectivement, le navire arrive à bon port, les plantes poussent et mâcher l'écorce des quinquinas aide à soigner la malaria ...

Anteby Michel., « *La « perruque » en usine : approche d'une pratique marginale, illégale et fuyante* », Sociologie du travail, 2003, pp. 453-471.

³⁵⁵ Scott James C., « *L'œil de l'État. Moderniser, uniformisé, détruire* », Paris, La Découverte, 2021.

³⁵⁶ Les pratiques se situent toujours dans un « *lieu unique* » (constitué pour l'occasion), dans un « *temps unique* » et à une « *fin unique* » (ibid, p. 479).

³⁵⁷ De Certeau (2014, p. 126) dit à son propos qu'elle est « *encyclopédique* », rendu possible par un « *cumul des expériences passées* » au sein desquelles elle « *inventorie des possibles* »

De Certeau Michel., « *L'invention du quotidien. Tome 1, arts de faire* », Paris, Gallimard, 2014.

³⁵⁸ « *Elle est faite d'éclats et fragments particuliers [...] beaucoup de détails [...] relatifs à un ensemble qui leur manque* » (De Certeau, op cit, p. 133).

³⁵⁹ Salrach Josep., « *Les modalités du règlement des conflits en Catalogne aux XIe et XIIIe siècles* », dans « *Le règlement des conflits au Moyen Âge* », Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de

indiquent que ces modes extrajudiciaires pouvaient très bien apparaître en aval du procès si celui-ci s'avérait trop lent ou n'offrait pas les résultats escomptés (Royo-Pérez, 2012)³⁶⁰. Dans ce « paquet » de modes non-juridiques de règlements des conflits, ils attestent bien de l'institution de médiations, tout d'abord à partir du XI^e siècle lorsque des moines-soldats faisaient office de médiateurs durant les négociations de paix entre chefs de guerre, lors de conflits internationaux (Toomaspoeg, 2012)³⁶¹. Les médiateurs pouvaient encore être incarnés par des seigneurs à l'occasion de conflits aristocratiques (Debax, 2000)³⁶², par des parents des familles dirigeantes durant une croisade (Eddé, 2012)³⁶³ et même par des souverains (Louis IX, le pape Clément VI) lors de différends entre têtes couronnées (Loynes de Flumichon, 2016, pp. 59-64)³⁶⁴. Ces études mettent en lumière les inégalités de position minimales entre les parties en conflit ainsi que sur une condition nécessaire à l'investissement réussi d'un rôle de médiateur, celle de se voir doter d'une certaine légitimité par les parties. À mesure que l'on se rapproche de l'époque contemporaine, on commence à retrouver des traces d'activités de médiation dans la régulation de certains conflits de la vie quotidienne, conduites par des notaires³⁶⁵ suite à des différends financiers intrafamiliaux (Trayaud, 2001)³⁶⁶, par des curés lors de querelles familiales (Bonzon, 2011)³⁶⁷ et par divers notables locaux comme les paceri corses, « *faiseurs de paix* » lors de

l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 117-134.

³⁶⁰ Ce qui pose la question de l'étendue de la force exécutoire du verdict des juges, mais aussi celle bien renseignée des lacunes du judiciaire pour pacifier les relations sociales puisque, indique l'auteur, « *les attaques se reproduisent systématiquement* » (Royo-Pérez, 2012).

Royo-Pérez Vicent., « *Les mécanismes extrajudiciaires de pacification en Roussillon et en Serdagne (XIII^e-XV^e siècles)* », dans Sot Michel., « *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge* », Éditions du CTHS (ouvrage électronique), 2012, pp. 37-47.

³⁶¹ Il ne s'agit pas ici de dire que ces moines-soldats n'appartenaient pas par ailleurs à un groupe religieux de type corporatiste. Seulement d'avancer qu'a priori leurs pratiques de médiation n'étaient, elles, pas réglementées (en tout cas, les historiens n'en font pas mention).

Toomaspoeg Kristjan., « *Guerriers et négociateurs de paix : les ordres religieux militaires du Moyen Âge* », dans Sot Michel., « *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge* », Éditions du CTHS (ouvrage électronique), 2012, pp. 75-85.

³⁶² Debax Hélène., « *Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles* » dans « *Le règlement des conflits au Moyen Âge* », Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 135-147.

³⁶³ Eddé Anne-Marie., « *Rituels de paix au Proche-Orient à l'époque des croisades : intermédiaires et médiations* », dans Sot Michel., « *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge* », Éditions du CTHS (ouvrage électronique), 2012, pp. 7-17.

³⁶⁴ Loynes de Flumichon Bruno de., « *Histoire de la médiation. Des repères dans le temps des médiateurs* », Mercuriol, Médias et médiations, 2016.

³⁶⁵ Il est estimé que la médiation du notaire Pierre Thoumas représente de 3 et 17 % de ses activités entre 1735 et 1769.

³⁶⁶ Trayaud Stéphane., « *Notariat et infrajustice : le rôle de médiation du notaire sous l'Ancien Régime à travers la pratique de Pierre Thoumas de Bosmie, notaire royal à Limoges (1735-1740)* », Revue d'histoire de l'enfance [En ligne], 2001.

³⁶⁷ Bonzon Anne., « *Conflits familiaux et médiation cléricale dans la France du XVII^e siècle.* » dans Dauchy Serge, Demars-Sion Véronique, Deperchin Annie, Le Marc'hadour Tanguy., « *La résolution des conflits. Justice publique et Justice privée : une frontière mouvante* », rapport de recherche, CNRS, centre d'histoire judiciaire, Lille 2, pp. 1-12, 2011.

différents familiaux ou claniques (Ben Mrad, 2008, pp. 22-26)³⁶⁸ ou les apaiseurs lillois auxquels les pouvoirs publics attribuent (déjà) une fonction de désengorgement des tribunaux et un rôle de « *juge de paix* » (Clémens-Denys, 1995)³⁶⁹. Au vu de l'institution courante et régulière de médiations à travers l'histoire, celle-ci est même parfois interprétée comme le moyen par excellence de faire justice dans les sociétés sans état (Geary, 1986)³⁷⁰. Ces études semblent ainsi attester de la présence d'un art de faire médiation, en dépit du fait que leur imprécision dans la description des situations puisse poser un problème quant à permettre d'affirmer sans ambages que nous avons à faire, pour chacune de ces occurrences, à des médiations instituées uniquement via la dynamique d'institution anarchiste de la médiation - i.e via des activités exclusivement accomplies de manière non hétéronome. Bien que Weber ait analysé la domination rationnelle-légale, fondée sur des règles formelles et impersonnelles, comme une des composantes essentielles du processus de rationalisation occidentale (Colliot-Thélène, 2011)³⁷¹, on peut en revanche s'interroger sur l'absence de tout comportement impulsé par le recours à des normes formelles dans ces médiations anciennes (par exemple lorsque pratiquées par des moines-soldats, le recours à des règles religieuses semblant alors probable) voire raisonnablement écarter cette possibilité concernant les médiateurs-juristes que sont les notaires et les apaiseurs lillois. Les historiens rapportent aussi une destruction partielle des mêtisses médiatives et leur remplacement progressif, qu'ils attribuent principalement à la montée en puissance du juridique notamment à partir du XVe siècle durant lequel le sens du règlement des conflits aurait commencé à passer de la recherche d'un compromis pour rétablir la concorde à l'établissement du Droit (Mouthon, 2000)³⁷². Toutefois, en dépit de leur substitution fragmentaire par une justice s'appuyant sur l'interprétation de lois et sur des techniques de traitement des affaires transposables et reproductibles³⁷³ et même si des mutations contextuelles, comprenant des « *phénomènes d'industrialisation, d'urbanisation, de mobilité sociale, la persistance de la crise, mais aussi l'interventionnisme étatique* », détériorant les lieux traditionnels de socialisation et de régulation sociale (Bonafé-Schmitt, 1992)³⁷⁴, sont mises en avant pour expliquer une supposée diminution

³⁶⁸ Ben Mrad Fathi., « *Médiations et régulations négociées par un Tiers, une question de principe* », dans Ben Mrad, Marchal, Stébé, « *Penser la médiation* », Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 15-40.

³⁶⁹ Clémens-Denys Catherine., « *Les apaiseurs de Lille à la fin de l'Ancien Régime* », Revue du Nord, 1995, pp. 13-28.

³⁷⁰ Geary Patrick., « *Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050- 1200)* », Économies, sociétés, civilisations, 1986, pp. 1107-1133.

³⁷¹ Colliot-Thélène Catherine., « *Retour sur les rationalités chez Max Weber* », Les Champs de Mars, 2011, pp. 13-30.

³⁷² Mouthon Fabrice., « *Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIIIe-XVIe siècle)* » Dans « *Le règlement des conflits au Moyen Âge* ». Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 259-279.

³⁷³ Qui suscitent d'ailleurs, aux dires des auteurs, un vif mécontentement.

³⁷⁴ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *Les médiations* », Communication et organisation [En ligne], 1997.

de l'intensité de leurs occurrences, les savoir-faire populaires – incluant la médiation - en matière de règlement des conflits sont, à l'évidence, loin d'avoir totalement disparu. Les médiations « informelles » sont même probablement encore celles dont l'institution s'avère la plus courante, quoi qu'étant aussi celles les plus rarement et les moins précisément étudiées par les enquêtes sociologiques. Cet écart peut s'expliquer en raison des multiples incertitudes entourant ces processus. Elles sont parfois liées à des situations qui peuvent ne pas être nommées comme médiation, les individus se montrant indécis quant à ce qui se déroule ou encore la désigner sous d'autres lexèmes³⁷⁵. L'incertitude peut s'avérer relative aux individus endossant le rôle de médiateur, au lieu où le processus se déroulera ou encore à son apparition tout court, la médiation émergeant de façon inopinée³⁷⁶, là ou d'autres modes de règlements des conflits auraient tout aussi bien pu être pratiqués. À cela, il est encore possible d'ajouter d'éventuelles difficultés d'accès au terrain qui peuvent être renforcées par une recherche de discrétion de certains groupes cherchant à fuir l'État. Leurs membres, ne souhaitant pas que leurs pratiques (de justice et autres) soient mises en lumière, se montrent parfois suspicieux quand il s'agit d'accueillir d'éventuels chercheurs³⁷⁷. Ces incertitudes sont susceptibles de rendre la collecte de données fastidieuses et nécessitent de consacrer du temps à une déambulation souvent stérile sans garantie d'être confronté à certaines opportunités³⁷⁸.

Malgré ces difficultés, une diversité de travaux en sciences sociales révèle la présence, à travers les âges, d'une mêtis médiative, certains allant jusqu'à faire d'elle un quasi universel³⁷⁹. Ils témoignent même, devrions-nous dire, de mêtisses médiatives, parce que chaque processus de médiation s'accomplit de façon imprévue et non linéaire³⁸⁰, mais aussi parce qu'une médiation est

³⁷⁵ « *Ben je suis venu, je me suis mis entre eux et j'ai essayé de les faire discuter sans s'engueuler* » nous expliquait un « médiateur informel » rencontré en cours d'enquête.

³⁷⁶ De Certeau (op cit, p. 124) souligne bien que la temporalité de la mêtis est le « *moment opportun* » « l'occasion », celle-ci étant alors saisie et non créée.

³⁷⁷ Certaines communautés autogérées (Z.A.D, squats, groupes religieux ou affinitaires, et cetera) peuvent ainsi se montrer particulièrement difficiles d'accès.

³⁷⁸ On a eu l'occasion, au gré de longues flâneries, d'observer une médiation de ce type et de nous entretenir avec deux individus ayant endossé un rôle de médiateur.

³⁷⁹ Bruno de Loynes de Flumichon, en introduction d'une brève histoire, en fait une « *institution sociale multiséculaire [...] dépassant le monde du Droit* » (Loynes de Flumichon, 2016, p. 15) ou encore un « *phénomène plurimillénaire, parfois dominant, toujours discret* » (ibid, p. 23). On peut aussi se référer à la conférence de Jean Pierre Bonafé-Schmitt du 11 juin 2020 organisée par la Cour de cassation et dans laquelle il argumente en faveur de l'idée stipulant que « *la conciliation et la médiation ont toujours existé* ». Dans un article publié la même année (Bonafé-Schmitt, 2020) il annonce la parution prochaine d'un article au titre évocateur : « *La médiation a toujours existé : les médiations traditionnelles* ».

Loynes de Flumichon Bruno de., « *Histoire de la médiation. Des repères dans le temps des médiateurs* », Mercuriol, Médias et médiations, 2016.

Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *Le renouveau de la médiation* », Les Cahiers de la Justice, 2020, pp. 533-545.

³⁸⁰ C'est aussi le cas des « nouvelles médiations », i.e des médiations contaminées par les dynamiques industrielles et d'asservissement, mais qui s'instituent néanmoins via une part de mêtis bien plus importante que, par

une activité nécessairement interpersonnelle³⁸¹. Elle implique a minima un médiateur qui l'oriente et l'encadre,³⁸² mais aussi des médiés qui, si l'on s'en tient au constat fait précédemment selon lequel un conflit peut se résoudre d'une diversité, plus ou moins violente, de manières, manifestent leurs compétences pratiques pour s'ajuster sur un certain nombre de choses non formalisées, ce sans recourir à des dispositifs réglés. Il leur faut, par exemple, s'accorder sur le fait de tenter de résoudre leur conflit au moyen d'une médiation, sur le médiateur, sur le moment de son déroulement et sur ses modalités ou encore sur des conditions – au moins partielles - de sortie de crise, bref sur tout un ensemble d'éléments constituant la base structurelle des comptes rendus des médiations. Dans ce chapitre, on s'intéressera tout d'abord à cette mêtis médiative en tant que les accomplissements qu'elle rassemble sont le vecteur d'une dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Il s'agira dès lors de porter attention aux conditions d'existence même de cette dynamique. On mettra en évidence les nécessaires compétences intersubjectives des individus, qui, s'effectuant en pratique et pouvant par ailleurs impliquer des tiers, permettent de faire de la médiation une activité collective et coopérative. On verra aussi que les individus se montrent en capacité d'enchaîner leurs activités en suite, malgré les difficultés émergeant durant les cours d'actions, et ce de façon congruente à la réalisation de la pacification sociale. La mêtis ne désigne alors pas simplement un ensemble d'activités réalisées de manière autonome, mais aussi une capacité d'auto-organisation coopérative des faits et gestes en fonction d'un objectif partagé. Ces séries d'accomplissements pratiques contiennent alors, de manière endogène et sous des déclinaisons diverses, les caractéristiques générales de la médiation³⁸³. Dans un second temps, on s'intéressera au constat empirique stipulant qu'au sein des groupes sociaux étatisés et aux activités de médiation en voie de rationalisation avancée, des occurrences d'institution pratique de médiation quasi-intégralement composées d'activités réalisées selon le principe d'autonomie continuent de s'accomplir. Cela implique qu'en certaines occasions, les normes de surface sur lesquelles s'accordent les individus en cours de médiation se montrent divergentes de règles formelles pourtant disponibles et censées régir leurs comportements. Cet écart pose alors le problème des relations entre individus, normes formelles et autonomie. Il s'agira de qualifier la

exemple, le procès pénal. Les médiateurs enquêtés l'expriment par ailleurs très clairement (« *Y-a pas une médiation qui se passe pareille hein* » - médiateur civil - « *chaque séance est différente* » - médiateur familial). Ce faisant, ils éprouvent des difficultés à décrire précisément le déroulement de la médiation, et se rabattent alors sur le récit de cas.

³⁸¹ Si l'on peut naviguer, cultiver ou chasser de façon (plus ou moins) solitaire, la médiation nécessite une conjugaison d'efforts entre (au minimum) trois individus.

³⁸² On le répète par précaution, mais les nombreuses affirmations générales effectuées au cours de cette seconde partie sont contrôlées par l'analyse, parallèlement effectuée, de situations pratiques concrètes de médiation. On rend compte de ce travail analytique lors de la troisième partie de cette thèse.

³⁸³ Celles-ci étant bien entendu relatives à la définition de la médiation entérinée précédemment, bref à l'objet scientifique institué. Elles ne sont donc pas « vraiment » les caractéristiques générales de la médiation.

forme de relation entre individu et règle formelle pratiquement accomplie lorsqu'un participant à une médiation effectue, à un instant T et en toute autonomie, une activité liée à des normes informelles là où pourtant les réglementations prescrivaient un autre comportement. Enfin, dans un dernier temps, on remarquera que, sous certaines conditions, l'institution anarchiste de la médiation permet l'élaboration de normes dont la pertinence est débattue, l'entérinement consenti et la validité locale et circonstanciée. Ce faisant, la médiation est une activité « politique » – au sens où les individus y élaborent des règles de vie commune et, en tant que ce type de politique implique du pouvoir mais que les caractéristiques de ce dernier s'éloignent de ces conceptualisations sociologiques « classiques », on cherchera à élaborer un type de pouvoir adapté à la médiation. Ce dernier fait que durant l'institution pratique de la médiation, s'institue une agora politique, non hiérarchique et autonome, i.e une forme « anarchiste » de politique.

1. Mêtis médiative et accomplissement pratique de la structuration de la médiation.

On le verra, toutes occurrences d'institution pratique de la médiation se composent d'une part variable d'activités pour lesquelles les individus ne disposent pas de règles formalisées élaborées par un groupe social auquel ils n'appartiennent pas et présentées comme prescriptives pour tous ceux affiliés à une entité définie en perpétuité, que cette affiliation soit consentie ou imposée. L'absence de normes de ce type - ainsi que des incitations et des instances d'intériorisation dont elles s'accompagnent généralement pour être suivies - diminue la prévisibilité des conduites (Delpeuch, Dumoulin, Galembert, op cit, p. 37), les individus se montrant compétents pour découvrir au sein des cours d'action les normes à même de les orienter. Les processus d'institution pratique de la médiation nécessitent donc des accomplissements pratiques qui les interconnectent à d'autres processus d'institution entrant dans la composition de ce que l'on a désigné comme dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Mais jusqu'où, potentiellement, s'étend cette compétence ? Les individus peuvent-ils se montrer en capacité, par leur unique mêtis, d'instituer pratiquement l'intégralité d'un processus disposant des caractéristiques structurales nécessaires pour être qualifiés de médiations ? Pour en avoir rencontré, on est tenté de répondre par l'affirmative, toutefois, le fait que des médiations

s'instituent pratiquement en l'absence de prescriptions formelles émanant de groupes de type corporatiste implique que la mêtis médiative ne désigne pas uniquement un ensemble d'activités accomplies de manière autonome, mais aussi une pluralité de compétences (auto)organisationnelles sous-jacentes, c'est-à-dire une capacité pour l'accomplissement pratique de séries d'actes raisonnablement interconnectées i.e faisant prendre une forme rapportable (dicible) au processus (à la série d'accomplissements pratiques) de façon à ce que son aboutissement apparaisse comme logique (qu'il puisse être rapporté comme tel) au vu du déroulement de la série. Et si ces « médiations » ne désignent pas des procédures transposables préétablies qu'il ne s'agirait que d'appliquer, cela signifie que les séries d'accomplissements pratiques les composant, tout en permettant d'y reconnaître les caractéristiques structurales que l'on a attribuées à la médiation, restent singulières l'une/l'autre, de sorte que l'ensemble d'institutions interconnectées avec l'institution pratique d'une occurrence de médiation soit différent avec l'ensemble composant une autre occurrence (cf l'institution pratique de la médiation comme diversité contaminée). De plus, et comme un processus de médiation désigne une activité collective, cela implique que cette auto-organisation pratique soit effectuée conjointement par les participants au processus, ce qui, a minima, nécessite que ces derniers se montrent compétents pour s'ajuster sur le sens des faits et gestes d'autrui. Ainsi, la mêtis médiative comprend une dimension intersubjective que les ethnométhodologues, rompant avec les points de vue psychologisants qui structuraient, de Husserl à Schütz, les conceptualisations phénoménologiques de l'intersubjectivité (Cefaï, Depraz, 2001, p. 116)³⁸⁴, ainsi qu'avec un certain « culturalisme »³⁸⁵, vont analyser comme la résultante, méthodiquement accomplie, des processus interactionnels³⁸⁶.

In fine, l'étude de la dynamique d'institution anarchiste de la médiation invite donc à interroger sur la possibilité pour les individus d'instituer des médiations de façon intégralement

³⁸⁴ Cefaï Daniel, Depraz Nathalie., « *De la méthode phénoménologique dans la démarche ethnométhodologique. Garfinkel à la lumière de Schutz et Husserl* », dans De Fornel Michel, Ogien Albert et Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 99-119.

³⁸⁵ Dans la théorie de Parsons, l'incertitude des rencontres est résolue par des contraintes interactionnelles, à commencer par les normes qui, intégrées par des participants partageant cette culture commune, les contraignent à agir de façon conforme et prévisible (Reich, 2010).

Reich Wendelin., « *Three problems of intersubjectivity – and one solution* », *Sociological Theory*, 2010, pp. 40-63.

³⁸⁶ Garfinkel (op cit, 2009, p. 83) souligne ainsi l'importance de l'indexicalité et de la réflexivité dans le « développement d'un travail interprétatif », qui, correspondant « au processus » de « compréhension commune », permet d'aboutir au « produit », c'est-à-dire « un accord partagé sur un contenu substantiel ». Sacks (1972), quant à lui, rappelle que cet enchaînement continu d'interprétations prend corps au sein d'un dispositif interactionnel dans lequel chaque participant est (et se sait, compte tenu de ses expériences de socialisation à ce dispositif) observable et tenu par autrui à se rendre compréhensible.

Sacks Harvey., « *Notes on Police Assessment of Moral Character.* » dans Sudnow David., « *Studies in Social Interaction* », New York, Free Press, 1972, pp. 280-293.

autonome autant qu'elle incite à vérifier la diversité sérielle de processus composés de suites d'accomplissements pratiques réalisés de manière autonome. Ce faisant, on portera ici intérêt à des occurrences d'institution pratique dont il est difficilement contestable qu'ils s'instituent intégralement de façon autonome, i.e par l'interconnexion univoque d'institutions appartenant à la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Celles-ci s'instituent pratiquement et intersubjectivement à travers les capacités d'auto-organisation dont font preuve les individus. Se déployant à partir d'un conflit, i.e un type de situation problématique donnant lieu à un devenir incertain puisque pouvant engendrer « *plusieurs états de monde* » (Menger, 2018), la mêtis médiative va se montrer en capacité d'agrèger une pluralité d'activités inhabituelles, variables dans leur déroulement, dépendantes des réactions des participants et plus généralement des affordances environnementales perçues à chaque moment du processus. Cet ajustement constant de l'action aux contingences locales, qui joue un rôle prépondérant dans la composition des suites formant les processus, induit que ceux-ci ne résultent pas de l'imposition d'une forme sur de la matière sociale, mais émerge de la créativité de la mêtis³⁸⁷. Celle-ci les constitue pas à pas, par adaptation permanente aux circonstances locales³⁸⁸ ce qui explique la multiplicité procédurale des déroulements (i.e des séries d'actions). L'incertitude propre à la mêtis, qui peut faire bifurquer les processus de règlements des conflits vers « autre chose » (comme un règlement vindicatif par exemple) implique que ceux-ci ne peuvent être qualifiés de médiation qu'après coup, lorsqu'une fois accompli on retrouve en leur sein les traits distinctifs de la « *structure sous-jacente* » (Cicourel, 1973)³⁸⁹, i.e les éléments définitionnels de l'objet institué³⁹⁰. Pour s'assurer, donc, que

³⁸⁷ Selon Menger (2018), la créativité se déploie suite à des « *situations problématiques et incertaines* » pour lesquelles, donc, « *plusieurs états de monde* » sont envisageables, le devenir de la situation étant lui-même incertain. L'incertitude à une dimension « *endogène* » puisqu'elle implique des activités « *faiblement routinières* » donc variables, et une dimension « *exogène* » (i.e environnementale) qui dépend de « *la réaction des divers publics* ».

Menger, Pierre-Michel., « *Le travail créateur dans les arts* », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, 2018, pp. 115-133.

³⁸⁸ Ingold (2017, pp. 57-70) souligne que le faire, en tant qu'il se révèle artisanal, doit être considéré comme un « *processus de croissance* » (ibid, p. 60) ne relevant pas de l'hylémorphisme (i.e de l'imposition d'une forme sur de la matière)

Ingold Tim., « *Faire. Anthropologie, archéologie, art et architecture* », Paris, Éditions Dehors, 2017.

³⁸⁹ Cicourel Aaron V., « *Sémantique générative et structure de l'interaction sociale* », Communications, 1973, pp. 204-224.

³⁹⁰ Chez Cicourel (ibid), l'emploi du terme structure sous-jacente manifeste la reconnaissance implicite de la nécessité de dépasser la seule description de ce qu'il se passe ici et maintenant (notamment « *l'information donnée par les normes et les valeurs* »). Toutefois « *les discussions théoriques ne problématissent pas la manière dont la structure sous-jacente en vient à être engendrée ni la manière dont cette structure sous-jacente, non expliquée, est reliée à la structure manifeste qu'elle engendre à son tour* ». L'idée est ici de dire que cette structure profonde est liée à la définition de l'objet, ce qui n'implique pas, au vu des compétences sociologiques profanes des individus, que cette définition ne puisse pas par ailleurs fournir des orientations à la mêtis et constituer « *une ressource pour l'interaction* » (Coulon, 2019, p. 17). Finalement, la structure sous-jacente elle-même renvoie alors à une diversité contaminée.

Coulon Alain., « *Ethnométhodologie et éducation* », Creative commons, 2019.

nous avons affaire à des processus institués de manière intégralement anarchiste, on fera un détour anthropologique en commençant par étudier certains comptes rendus rencontrés décrivant des médiations effectuées au sein de groupes d'individus « *autonomes* », « *indépendants* » et « *autosuffisants* » (Buitron, Steinmüller, 2020)³⁹¹, bref anarchiquement organisés. On peut retrouver des cas de ce type dans l'enquête d'Evans-Pritchard, menée dans des conditions dantesques, entre 1930 et 1936, en territoire nilote.

Dans son ouvrage, Pritchard (2015)³⁹² dépeint la société Nuers comme une « *anarchie ordonnée* » (ibid, p. 22), dépourvue d'autorité politique aussi bien centrale que locale – quoiqu'il voit dans l'émergence de prophètes les potentialités d'un changement de régime. Nonobstant de très rares occurrences, la socialité Nuers se caractérise par des inégalités de rangs, de statuts, de pouvoirs ou de possessions matérielles éminemment faibles. S'attachant à décrire la manière dont s'auto-organise la vie politique Nuers, il souligne son étroite imbrication avec leur milieu et leur mode de vie. Ainsi, l'ouvrage s'attache à déterminer les nombreuses articulations entre le système politique Nuer et leur vie pastorale semi-nomade, leur environnement, leur relation au temps et à l'espace ou encore leur système de parenté. Le milieu naturel Nuer est plutôt plane et peu boisée, aride ou marécageux selon la saison et la proximité des cours d'eau. Les deux saisons, une sèche et une humide, impliquent de nécessaires migrations dues aux brusques montées des eaux inondant les terres basses, à de périodique proliférations d'insectes à la présence plus que fâcheuse (moustiques, mouches, tiques) ou encore par les possibilités de pêche offertes notamment durant la saison sèche. L'économie, non marchande, y est mixte, faite de chasse et de pêche, de cueillettes, de culture de millet, de maïs, de tabac et de quelques haricots (ibid, pp. 77-91). Toutefois, ce milieu fait de vastes prairies se prête davantage à l'élevage qu'à l'agriculture et en effet, les Nuers se présentent tout particulièrement comme des éleveurs de moutons, mais surtout de vaches. Du point de vue des mœurs, les relations quasi symbiotiques entre Nuers et *Bos taurus* s'avèrent particulièrement structurantes. Chaque famille possède son petit troupeau, le cheptel d'un village est réparti relativement également³⁹³ d'autant que, si une catastrophe ravage une ferme, l'entraide semble de mise au moins pour préserver de la famine. Dès l'enfance, les bovins sont au centre des jeux des enfants. Outre les multiples denrées fournies par ces bestiaux (nourriture, notamment lait et fromage, teintures et autres ornements, cuir et lanières, tapis, sacs, combustibles, dentifrices ou encore savons ...), la profusion

³⁹¹ Buitron Natalia et Steinmüller Hans., « *Les fins de l'égalitarisme* », L'Homme, 2020, pp. 5-44.

³⁹² Evans-Pritchard Edward Evan., « *Les Nuer* », Paris, Gallimard, 2015.

³⁹³ Certains agencements locaux limitent les possibilités d'accumulation.

linguistique qui les entoure, l'étendue des connaissances à leur sujet, et le soin tout particulier que l'on accorde à son troupeau (protection incessante contre les insectes et les carnivores, souci constant de leur alimentation...), les vaches sont un élément central de la vie sociale Nuer. Ce sont elles que l'on offre en dot pour un mariage, c'est grâce à elles que l'on paye les dettes. Parfois même, leur nom devient sinon le nom, du moins le sobriquet dont on affuble enfants et adultes. Elles sont aussi au centre de rituels religieux et de mythes³⁹⁴. Enfin, Bos Taurus est facteur d'union et de désunion. Si l'on fait paître localement en commun et que l'on s'unit pour sa défense, c'est aussi (souvent) pour lui que l'on se bat, que l'on vole ou que l'on part en razzia. *In fine* c'est pour lui que, régulièrement, l'on risque sa vie. Ainsi, au sein des communautés Nuers, on fait monstration de tact lorsque les conversations s'orientent sur les vaches. Le quotidien Nuer se déroule au sein de petits groupes anarcho-grégaires prenant la forme de villages, réunissant plusieurs hameaux divisés en fermes elles-mêmes composées de huttes. Ces villages ne sont pas à voir comme des unités non segmentées, mais comme « *un rapport entre des unités plus petites* » (ibid, p. 139). Ils renvoient à de petites communautés, desquelles on peut sortir et aux membres interreliés par une interconnaissance élevée, des collaborations nombreuses ainsi que d'étroits liens affinitaires et d'affiliation. Chacune de ces petites communautés, aux membres non figés et fortement solidaires, peut s'inclure dans des ensembles tribaux plus larges. Les tribus sont divisibles en segments, chaque segment faisant corps autour d'un lignage (en général celui du clan dominant du groupe). Pritchard constituant ces segments selon la fréquence des interactions entre membres et l'expression éventuelle d'une appartenance, chacun d'entre eux est subdivisible et plus le segment est petit, plus la solidarité et le partage d'expériences quotidiennes entre les membres sont importants. Les tribus sont elles-mêmes des segments d'unités plus large, jusqu'à recouvrir l'entièreté des Nuers eux-mêmes segments des peuples Nilotes. Les individus instituent leur appartenance à un segment en lui donnant un nom et en affirmant un lignage commun à chacun de ces membres, mais cette appartenance, indexicale, est fonction des circonstances³⁹⁵. Ceux-ci ne s'instituent qu'en relation avec d'autres et chez les Nuers, peuple « chatouilleux » aux membres socialisés à la violence dès l'enfance, c'est, au-delà du village, par la guerre que l'on s'unit et que l'on s'oppose. Ainsi, lorsque les tribus Nuers font identité commune, c'est lors d'oppositions à leurs « meilleurs ennemis », les Dinkas, aux mœurs fort ressemblantes et avec lesquels ils entretiennent une « *extrême hostilité* » (ibid, p. 155). Les

³⁹⁴ Evans-Pritchard (ibid, p. 69) rapporte par exemple un récit apocalyptique faisant des relations humains/bovins la cause de leur disparition respective.

³⁹⁵ Pritchard (ibid, pp. 174-175) note « *une contradiction constante dans la définition d'un groupe politique, car il n'est groupe que dans son rapport à d'autres groupes* ». De ce fait, « *le système politique est un équilibre entre des tendances opposées à la fission et la fusion* ».

Dinkas forment ainsi une altérité proche vers laquelle se tournent les razzias³⁹⁶, ce entretenant un état de guerre quasi permanent³⁹⁷. Les segments Nuers ne sont pas non plus des havres de paix. Les conflits éclatent, souvent à propos du bétail, cause principale de sociation et de dissociation entre segments³⁹⁸. Kur Nath, la lutte entre Nuers, est considérée comme la plus féroce et la plus périlleuse des configurations antagonistes. On peut toutefois y déceler l'institution régulière de conventions qui l'encadre - on ne frappe pas les femmes et les enfants, on ne détruit pas les huttes et les étables, et si la querelle a lieu au sein d'un même village, on cherche à limiter le recours aux armes perforantes ou tranchantes pour privilégier celles contondantes. Bien que les conflits inter-tribaux s'avèrent au demeurant assez rares et souvent limités au pillage, l'émergence de conflits infra-tribaux est plus régulière, que ce soit entre villages ou entre section secondaires et tertiaires, voir au sein d'un même village. L'absence d'autorité juridictionnelle indépendante vers qui se tourner si l'on estime qu'il y a préjudice, ainsi que les dispositions des Nuers à se battre s'ils jugent leur honneur et leur bon droit bafoué expliquent la fréquence avec laquelle la violence émerge. Le risque vient de ce que d'une part, les relations entre les groupes communautaires et leur structuration interne doivent beaucoup à la proximité territoriale de leurs membres et que d'autre part, l'homicide a tendance à engendrer un devoir de vengeance qui induit dès lors guerre infra-tribale ou encore entrée en vendetta. Certes, cette dernière obligation est généralement limitée à la proche parenté agnatique, toutefois, note l'auteur, « *les communautés se trouvent d'une façon ou d'une autre associées à l'hostilité et entraînés dans la lutte* » (ibid, p. 178). Et chez les Nuers, peuple belliqueux, il y a souvent mort d'homme. L'alliance à la guerre oblige potentiellement tous les mâles adultes, faire défection risquant d'engager l'honneur. Les décès et les destructions sont alors nombreux. Les Nuers le savent, de la même façon qu'ils connaissent les risques de la vendetta et les dissensions internes au sein de la communauté que celle-ci engendre. La connaissance de ces risques explique leur inclinaison à rechercher des pratiques régulatrices non violentes, en se tournant vers le chef à peau de léopard, individu occupant en général des fonctions religieuses, mais pouvant investir « *un rôle de médiateur entre des personnes qui souhaitent se tirer d'une difficulté probablement génératrice de violences* » (ibid, p. 191).

³⁹⁶ Dinka et Nuer sont néanmoins capables de s'allier eux aussi, par exemple lors d'une guerre contre le gouvernement égyptien.

³⁹⁷ Cette animosité « globale » ne signifie pas qu'un village Nuer n'accueillera pas, et n'intégrera pas une famille Dinka se présentant à ces portes. Les transferts de population entre segments, quels qu'ils soient, sont apparemment fréquents et le voisin, même Dinka, reçoit avec égard.

³⁹⁸ Pour les principes d'alliance entre segments, on peut se rapporter aux pages 169-171.

Les comptes rendus d'activités de Pritchard décrivent trois séries d'accomplissements pratiques par lesquels la médiation s'institue. Dans le premier cas (ibid, pp. 191-192), un homme voit sa vache volée par un individu habitant le village voisin. Il fait savoir au chef à peau de léopard son désir d'être accompagné pour requérir la restitution de l'animal. Informé du souhait du plaignant, celui-ci, flanqué d'un groupe d'anciens, se rend à son domicile. Le demandeur les accueille en leur offrant de la bière et leur expose les faits ainsi que ses revendications. Par la suite, chef à peau de léopard et requérant, secondé par une délégation locale, se rendent au village voisin où de la bière et une chèvre leur sont offerts. Un groupe composé des anciens du village du demandeur et du défenseur, du chef et des deux protagonistes s'isole dans une étable et les anciens du village de l'accusé engagent la conversation sur le vol. Le plaignant expose sa version des faits ainsi que ses demandes puis l'autre partie explique et justifie son geste. Le chef et les anciens le souhaitant donnent leurs opinions sur le problème avant de se retirer, de discuter l'affaire entre eux et de se mettre d'accord sur une modalité commune de sortie de crise. Une fois une solution consensuellement déterminée, celle-ci est proposée aux belligérants, qui l'acceptent. Dans le second cas (ibid, p. 192), la dispute oppose deux voisins qui se rendent alors à la maison du chef, plantent leurs lances dans le sol de son étable et exposent, l'un après l'autre, leurs points de vue sur le conflit qui les oppose. Le chef et les anciens du village, convoqués pour l'occasion, se retirent, entérinent une décision et reviennent en informer les parties qui donnent leur consentement. Le troisième cas (ibid, pp. 180-181), quant à lui, concerne une affaire d'homicide. Sitôt le meurtre commis, l'individu se rend à la demeure du chef à peau de léopard, lui offre un bouvillon, requière l'effectuation d'un rituel destiné à le « laver » du sang versé et y reçoit asile. De leur côté, les parents de la victime, après avoir appris les faits, cherchent le criminel en vue de venger la victime. Instituant la maison du chef comme sacrée, ils ne s'autorisent pas à y pénétrer pour accomplir leurs représailles, mais surveillent les alentours au cas où le belligérant quitterait la maison du chef, offrant une possibilité de vengeance. La situation se maintient ainsi pendant quelques semaines, le temps que la colère retombe, que le défunt soit enterré et que la famille se lasse de guetter une éventuelle sortie du meurtrier. Le chef prend alors contact avec la famille de ce dernier, se renseigne sur la taille de son cheptel et s'assure qu'elle est bien disposée à livrer une compensation. Puis, il visite les proches de la victime et leur demande d'accepter du bétail en réparation. Ceux-ci refusent mais le chef, comprenant que, dans cet entêtement, une question d'honneur est en jeu, insiste et menace même de malédiction. Des parents éloignés du défunt, à qui il ne saurait être question de reverser du bétail, appuient alors les discours du chef et, *in fine*, les parents de la victime consentent à l'arrangement proposé tout en indiquant que leur accord est

donné en l'honneur du chef et non comme dédommagement de la vie d'un homme. Les familles lui accordent deux bêtes qu'il distribue aux parents éloignés ayant soutenu l'accord ainsi qu'au meurtrier, pour l'aider à payer la compensation due. Après que le chef ait mené une partie du bétail à la maison de l'homme mort, une cérémonie d'expiation est organisée, signe de réconciliation partielle indiquant au tueur et à sa famille qu'ils peuvent dorénavant se déplacer sans craindre de guet-apens - quoique même des années plus tard, les proches du meurtrier évitent-ils soigneusement, notamment lors des fêtes collectives, les proches de la victime qui conservent à leur égard une inimitié et le souvenir de la perte d'un être cher.

Quoique lacunaires et essentiellement basées non sur des observations directes, mais sur des accounts recueillis lors de conversations ultérieures, les descriptions de Pritchard permettent de rendre compte de la capacité des individus à accomplir, en dehors de toutes prescriptions formelles et à travers une diversité procédurale, des processus de médiation. Dans le premier cas, un désaccord émerge à partir d'une activité réalisée par un individu B qui emporte une vache dans ce qu'il considère comme son cheptel. Un ensemble d'accords intersubjectifs préliminaires est reconnaissable entre B et un individu A, d'une part quant à la propriété de la vache V, A comme B interprétant cet acte comme un vol³⁹⁹, d'autre part quant à l'affiliation communautaire de A et B, chacun d'entre eux s'identifiant à des groupes d'appartenances différents⁴⁰⁰ quoique proches⁴⁰¹. A porte à la connaissance de C (chef à peau de léopard), par quelque moyen que ce soit, une demande de type « pourriez m'accompagner dans ma demande de récupérer V » et fait ainsi monstration d'une inférence particulière concernant l'individu C, celle-ci consistant à le reconnaître comme « l'élément de son environnement qui peut, de la façon la plus évidente, l'aider dans son problème »⁴⁰². C saisie la demande comme telle puisqu'il se rend, secondé d'un groupe d'anciens (G1), à la demeure de A qui lui rapporte les tenants et les aboutissants de l'affaire, et lui offre, ce faisant, de la bière⁴⁰³. Suite à cela, A, C et G1 s'accordent au moins sur le fait de la présence d'un désaccord entre A et B, sur le risque que celui-ci se résolve par la violence voir la mort d'un des protagonistes, sur le danger que représenterait une vendetta entre

³⁹⁹ A se sent floué et B estime nécessaire de justifier la pertinence de son acte.

⁴⁰⁰ Cette interprétation résulte de la nécessité chez A comme chez B d'être accompagné, durant les tractations, par des délégations différenciées d'anciens de chaque communauté.

⁴⁰¹ La proximité étant assurée par la reconnaissance commune d'un même chef à peau de léopard comme médiateur « respectable » - signe d'une reconnaissance partagée d'une même appartenance tribale (De Heusch, 2006) ainsi que celle d'une fréquence relationnelle et d'une interconnaissance élevée entre les membres des deux villages.

De Heusch, Luc., « *Anthropologie et science(s) politique(s)* », Raisons politiques, 2006, pp. 23-48.

⁴⁰² La formulation des normes de surface que l'on propose doit être précédée de la mention « de type ». Il s'agit ainsi, à chaque fois qu'une norme est mentionnée, de lire que A interprète C selon une signification normative *de type* « C est l'élément de mon environnement le plus à même de m'aider ».

⁴⁰³ Ce qui participe (entre autres) à réaliser la caractéristique économique « non-marchande ».

les membres de deux communautés voisines entretenant d'étroites relations ainsi que sur la nécessité d'accompagner A et de ne pas le laisser seul régler le problème - puisqu'ils se rendent au village de B pour discuter et essayer de trouver une solution pacifique de sortie de crise. Arrivé là-bas, le caractère sacré du chef, l'interdiction de faire usage de violence envers lui et ceux qui l'accompagnent, la possibilité et l'intérêt d'une sortie de crise sans violence ce par la mise en accord de A et B ainsi que la pertinence de C comme individu adéquat pour œuvrer à cette harmonisation se réalise pour B et les anciens de son village (G2), ce dont rend compte d'une part les nouvelles offrandes faites à C et d'autre part le fait que l'ensemble des protagonistes, loin de s'affronter ou de s'invectiver en public, s'isole pour converser. Ici encore, on peut déduire des éléments descriptifs que l'ensemble du groupe s'aligne sur la nécessité, pour les protagonistes, d'exposer leur point de vue sur l'affaire, ce en commençant par le plaignant avant le défenseur. Alors seulement le chef et les anciens qui le souhaitent vont s'autoriser à émettre des opinions avant de se retirer et de s'accorder sur une modalité de sortie de crise. Cela implique dans ce cas que C, G1 et G2 (mais aussi A et B, qui « laissent faire ») ne considèrent pas C comme compétent pour décider et imposer seul, sans soutien de membres des villages d'appartenance de A et B, une solution au conflit. Celle-ci est acceptée par A et B qui s'ajustent avec C, G1 et G2 sur sa justesse, mais aussi sur la nécessité de recueillir leur accord donc sur l'impossibilité de se voir imposer la décision. Cette série pratiquement accomplie d'accords intersubjectifs sur un ensemble de normes de surface émergeant en fonction du contexte interactif local, oriente les actions individuelles et structure temporellement le processus jusqu'à l'émergence d'une agora de justice⁴⁰⁴. On peut rendre compte de la suite d'accomplissements accomplie par la mêtis et par laquelle cette occurrence d'institution de la médiation se forme en recourant à différentes phases, comme synthétisé ci-dessous :

Tableau synthétique des différentes phases du processus de médiation

1. Désaccord préalable entre A et B	2. Recours de A envers C	3. Demande d'assistance de C à G1 (accord de G1)	4. Écoute de A par C et G1
5. Accompagnement au village de B	6. Demande d'assistance envers G2 et accord de B quant à une tentative de régulation pacifique du conflit		7. Mise en place d'une agora de justice

⁴⁰⁴ La notion d'agora est librement empruntée à Cefaï (2016).

Cefaï Daniel., « *Publics, problèmes publics, arènes publiques...* », Questions de communication [En ligne], 2016.

Outre cette capacité à susciter une série d'accords intersubjectifs et à organiser les suites de situations d'interaction en différentes phases, aboutissant à l'émergence d'une agora de justice, les interactants, via leur mêtis médiative, se révèlent capables d'agencer la conversation se déroulant dans l'agora, organisation dont on peut rendre compte via l'élaboration d'un ordre séquentiel efficace puisqu'aboutissant à l'entérinement d'un accord entre A et B et à l'effectuation des engagements pris, garantissant (plus ou moins) le risque de violences. Comme ci-dessus, on peut synthétiser comme suit ces différentes séquences :

Tableau synthétique des séquences interactionnelles aboutissant à la pacification de la situation

1. La conversation débute par l'introduction du thème du vol ⁴⁰⁵	2. A expose ses griefs et ses revendications	3. B justifie son acte	4. C, G1 et G2 expriment leurs opinions sur l'affaire en présence de A et de B
5. C, G1 et G2 se retirent et délibèrent jusqu'à trouver un consensus sur une décision.	6. C expose à A et B le résultat des délibérés	7. A et B donnent leur accord. ⁴⁰⁶	8. A et B font ce qu'ils se sont engagés à faire

La mêtis médiative s'avère donc en capacité d'élaborer pratiquement, en dépit de l'absence de toutes règles formelles émanant d'un groupe corporatiste, une série de normes informelles intersubjectives, d'agencer des successions d'interactions jusqu'à la mise en place d'une agora de justice au sein de laquelle le conflit pourra être réglé ainsi que d'organiser de façon séquentielle les échanges conversationnels au sein de ceux-ci. Et effectivement, on retrouve au sein de ce processus les caractéristiques de l'objet médiation tel qu'il a été défini :

□ l'intervention d'un Tiers durant un conflit (ici composé par l'association d'individus C, G1 et G2)

⁴⁰⁵ Les comptes rendus de Pritchard ne permettent pas de savoir qui initie la conversation, mais on peut raisonnablement supposer, si l'on en croit les méthodes pratiques d'auto-organisation d'une conversation, qu'il s'agit d'un membre du groupe C-G1-G2 et que la seconde séquence « A expose ses griefs » est directement issue d'une interprétation de A de la séquence précédente comme impliquant une demande relative à l'exposition desdits griefs.

⁴⁰⁶ Ici, il aurait été intéressant de savoir vers qui, entre A et B, l'assentiment est recueilli en premier, l'on aura ainsi pu « découper » la 7^e séquence en deux séquences distinctes.

□ son extériorité par rapport au conflit (ce qui est d'autant plus visible pour C dont l'appartenance est tribale et non limité au village de A et de B, mais qui est aussi valable pour G1 et G2 si l'on considère que ceux-ci s'avèrent en capacité de dépasser les strictes revendications portées par la partie relevant de leur communauté pour s'accorder sur une proposition)

□ l'absence de pouvoir pour décréter et imposer une solution de sortie de crises / l'absence de capacité à recourir à une troupe coercitive (Pritchard indique très clairement que la solution proposée par le groupe était à comprendre « *non point comme un jugement faisant autorité, mais comme une opinion enveloppée dans le langage de la persuasion* » et que « *si le caractère sacré du chef et l'influence des anciens [lui] donnent du poids [...] les deux parties ne l'acceptent que par acquiescement.* » Ainsi « *on discute de l'affaire pour autant que les parties tiennent à un règlement, sont disposées à un compromis et se soumettent à l'arbitrage* » (ibid, p. 192)).

□ l'acceptation mutuelle des modalités de sortie de crise (cf la 7^e séquence « *A et B donnent leur accord* »)

□ sa fonction de pacification des rapports sociaux (le processus se déroule sans recours à la violence physique et, si l'on en suit Pritchard, constitue l'alternative à la violence la plus courante lors de la résolution des conflits)

On a donc pu vérifier que des individus étaient parfaitement en capacité de collaborer à l'institution d'une occurrence de « quelque chose disposant des caractéristiques générales de la médiation », ce en dépit de l'absence de règles formelles pour orienter leurs comportements. Reste à vérifier la diversité sérielle des occurrences de médiation accomplies, condition nécessaire pour s'assurer que lesdites occurrences ne résultent pas de l'application de règles procédurales que l'on pourrait alors, au vu du contexte Nuer, imputer à quelque chose comme une méta-entité envisagée de manière fixiste comme peut parfois l'être compris « la tradition ». Malgré l'imprécision des comptes rendus de Pritchard, la comparaison entre les trois cas présentés ci-dessus permet de souligner que les compétences générales d'organisation accomplies par la mêtis se génèrent à partir d'ajustements pratiques aux caractéristiques des contextes locaux (institué) dans lesquelles l'activité individuelle puise ses ressources. Les inférences successives, relatives aux affordances environnementales (contaminantes) constituent une pluralité circonstanciée de normes de surface et d'activités ajustées aux singularités locales perçues. Cette adaptation constante, comme principe de fonctionnement de la mêtis médiative, implique dès lors des modalités différenciées de structuration des processus qui se constate à travers la diversité organisationnelle des séries (phases ou/et séquences) et des associations d'acteurs y prenant part.

Tout cela traduit *in fine* la dimension agrégative de l'institution pratique de la médiation qui peut être dès lors définie comme désignant l'accomplissement itératif d'une pluralité d'occurrences diversement composées de processus d'institution⁴⁰⁷ mais qui intègre néanmoins les caractéristiques standards d'un objet social institué. Dans le second cas présenté, le conflit oppose deux voisins (A et B), apparemment armés de lances, qui s'accordent dans un premier temps sans intermédiaire, a minima sur le fait de ne pas entamer de duel, de se rendre à la maison du chef (C) pour requérir son aide, ainsi que de reconnaître sa capacité à être « celui de leur environnement le plus à même de les accompagner », sa sacralité et sa présence pacificatrice (ils posent leurs lances sur le sol de son étable). Là encore, le chef s'ajuste inter-subjectivement avec A et B, fait appel à des anciens du village pour le seconder, mais à un seul groupe seulement (G1) s'adaptant à l'ingrédient contextuel perçu : A et B appartiennent au même village. L'agora est en place, A et B exposent tour à tour leurs points de vue et leurs revendications avant que C et G1 se retirent, entérinent une décision, la présentent à A et B qui l'acceptent (donc accomplissent l'ajustement intersubjectif avec C et G1). De façon synthétique, on peut présenter les phases du processus comme suit :

Tableau synthétique des différentes phases du processus de médiation

1. Dispute entre A et B	2. Recours de A et B envers C	3. Demande d'assistance de C à G1 (accord de G1)	4. Mise en place d'une agora de justice
-------------------------	-------------------------------	--	---

Quant aux différentes séquences réalisées au sein de l'agora de justice, si l'on s'en tient aux propos de Pritchard, elles peuvent être résumées ainsi :

Tableau synthétique des séquences interactionnelles aboutissant à la pacification de la situation

1. A expose ses griefs et ses revendications	2. B expose ses griefs et ses revendications	3. C et G1 se retirent et délibèrent jusqu'à trouver un consensus sur une décision.	4. C expose à A et B le résultat des délibérés
5. A et B donnent leurs accords.		6. A et B font ce qu'ils se sont engagés à faire	

⁴⁰⁷ Ou, dit simplement, comme assemblant une diversité de processus singuliers.

Considérons néanmoins que l'on ne dispose pas de suffisamment d'éléments descriptifs pour nous servir de cette synthèse séquentielle (comment et qui engage la conversation ? Y a-t-il des interventions entre l'exposition des griefs de B et la délibération de C et G1 ?). Il semble toutefois que l'organisation du processus conversationnel soit suffisamment ressemblante à celle de l'occurrence précédente pour ne pas que cela soit préjudiciable aux remarques qui suivront. Enfin, dans le troisième cas, un désaccord préalable entre A et B aboutit au meurtre de B. A se rend chez C, requiert son aide et bénéficie de sa protection pendant qu'un groupe de proches parents de B (P.B) cherche A pour le tuer sans toutefois s'autoriser à pénétrer chez C pour perpétrer des représailles, surveillant la demeure dans l'attente d'une éventuelle sortie de A. La situation se stabilise durant un certain temps. Les accomplissements d'A, P.B et C alignent intersubjectivement les individus sur (au moins) trois normes de surface : la sacralité de C et de sa demeure, l'effectuation par A d'un acte appelant vengeance et le fait qu'en laissant passer un certain temps, incluant le passage de l'enterrement de B, colère et désir de vengeance de PB peuvent s'amenuiser. Néanmoins, si A et C sont d'accord sur la règle « il ne faut pas que A soit assassiné en représailles par PB », cette position n'est, en pratique, pas partagée par PB. Une agora spécifique, dans laquelle les parties ne sont pas en confrontation directe, le risque de violence étant perçu comme trop fort, est mise en place. C génère une nouvelle norme dont il espère qu'elle permettra à PB de s'aligner sur la règle « il ne faut pas tuer A », consistant à verser une compensation en vaches⁴⁰⁸ à PB. Il rend visite aux proches de A (PA), s'assure de leur assentiment et ils déterminent ensemble la grandeur du prix du renoncement à la vengeance. Il se rend ensuite chez P.B qui refuse dans un premier temps de s'aligner sur les propositions constituées conjointement par C, A et PA. C tente alors de se montrer persuasif et reçoit le soutien d'un groupe de parents éloignés de B (PEB) qui, motivé selon Pritchard par leur institution d'une obligation future leur incombant de participer à la vendetta si A venait à être tué, s'accorde sur la proposition émise par C. La conversation se poursuit jusqu'à ce que PB accepte de s'aligner avec A, C, PA et PEB sur les règles « il ne faut pas tuer A » et « la contrepartie proposée est adéquate ». Lorsque C amène une part substantielle du dédommagement promis à PB, une cérémonie est organisée et C, A, PA, PB et PEB (ainsi, probablement, que le reste des conviés) s'accordent sur « l'assassinat de A est prohibé » et sur « cela ne signifie pas que nous entretenons dorénavant des relations amicales ». En résumé, les phases du processus se présentent sous la forme :

⁴⁰⁸ Pour décider de la nature de cette rétribution, il s'appuie sur son environnement social au sein duquel il constate une tendance à entretenir d'étroites relations avec les vaches instituant à l'occasion une norme générale de type « les vaches sont essentielles dans la vie quotidienne Nuer ».

Tableau synthétique des différentes phases du processus de médiation

1. Désaccord préalable entre A et B	2. Meurtre de A sur B	3. Demande d'assistance de A à C (accord de C) Mise en place d'une agora de justice « indirecte »
4. Attente que la colère de PB s'amenuise	5. Demande de participation à la médiation et d'aide à A de C envers PA. (accord de P.A)	6. Demande de participation à la médiation de C à PB (accord de PB)

Outre la demande d'assistance, A formule en 3. à C ses revendications (ne pas être assassiné) et A et C se mettent d'accord sur la nature d'une proposition (verser une compensation en vaches à P.B). C'est pour ces motifs que l'on place en 3. ce que l'on pourrait définir comme l'étape préliminaire mettant en place une agora de justice. Elle est ici nommée « indirecte » au sens où la conversation entre A, PA et PB se fait « à distance », par l'intermédiaire de C qui véhicule (entre autres) la parole d'un protagoniste à l'autre, s'assure de la diffusion des contaminations qu'elle occasionne et réalise l'intersubjectivité entre les participants. Toutefois, sa mise en place s'étend sur d'autres séquences puisqu'elles nécessitent un accord dans la participation à la médiation des autres protagonistes, ici PA et PB. Dans le cas présent, la mise en place de la médiation et son déroulement s'enchevêtrent durant plusieurs séquences, ce qui permet de constater que via la mêtis médiative, les individus s'avèrent en capacité, si les circonstances l'exigent, de déployer leurs activités de façon à confondre mise en place et accomplissement de la médiation. Les séquences conversationnelles se déployant au sein de l'agora de justice peuvent être synthétisées ainsi :

Tableau synthétique des séquences interactionnelles aboutissant à la pacification de la situation

1. A expose ses griefs et ses revendications à C	2. A et C se mettent d'accord sur la nature d'une proposition.	3. C se rend chez PA et recueille l'assurance de leur participation à la mise en pratique de la proposition	4. C se rend chez PB, transmet et appuie la proposition de A, C et PA (refus de PB).
5. C insiste et tente de se montrer persuasif	6. PEB appuie la proposition de A, C et PA	7. PB donne son accord	8. C récupère auprès de A et PA une partie de la compensation.
9. C apporte une partie de la compensation à A		10. Une cérémonie est organisée qui acte la pacification des relations.	

Si l'on peut retrouver dans les trois synthèses des processus de médiation proposées ci-dessus les caractéristiques standards de l'objet médiation, il n'en demeure pas moins qu'en dépit de l'imprécision des descriptions de Pritchard, de nombreuses divergences organisationnelles peuvent être remarquées d'un processus à l'autre pouvant se rapporter aussi bien aux différentes phases de structuration du processus qu'à l'agencement des séquences communicationnelles. Elles dénotent les capacités d'ajustement de la mêtis médiative aux singularités perçues (i.e interprétées) des environnements individuels et de ses transformations. Plus précisément, elles reflètent les compétences individuelles pour co-élaborer de façon créative, sans planification, des modes de régulation des conflits singuliers, différenciés, adaptés aux circonstances locales et contenant les traits distinctifs d'une médiation. Les trois processus présentés émergent certes suite à des situations initiales de désaccords, mais qui se présentent selon une diversité de configurations. Dans la première occurrence, les individus ne sont pas directement en interaction et appartiennent à des communautés villageoises distinctes, mais proches⁴⁰⁹ là où dans la seconde, les acteurs du conflit sont du même village et la dispute se déroule en face à face. Dans la troisième, un premier désaccord entre individus d'un même village a été, pour ainsi dire, réglé de façon vindicative via le meurtre d'un des deux protagonistes. S'en suit un recours envers le chef à peau de léopard à qui l'on demande assistance à des fins de pacification sociale et qui, pour ce faire, va investir un rôle de médiateur et prendre la main sur l'organisation locale du processus. Toutefois, cette sollicitation au « chef » n'est conjointe que lors de la seconde occurrence qui est alors, parmi les trois présentés, le seul processus dans lequel la décision de tenter de résoudre le conflit pacifiquement et par l'intermédiaire du chef est intersubjectivement instituée par les

⁴⁰⁹ Les deux villages appartiennent à la même tribu disposant d'un même chef à peau de léopard.

acteurs du conflit en amont de la situation de médiation. L'agora de justice peut ainsi être rapidement mise en place non sans que le chef ne se mette préalablement en quête d'autres médiateurs pour le seconder dans sa tâche. Dans la première et la troisième occurrence, un seul des protagonistes sollicite le chef à peau de léopard. De ce fait, et après acceptation, celui-ci va œuvrer non seulement à créer une agora au sein de laquelle une situation de médiation pourra s'épanouir, mais aussi à instituer l'intersubjectivité de l'objectif « organiser une médiation ». Cela implique d'accorder l'autre protagoniste, adversaire et non-demandeur, sur une proposition émanant de son opposant. Durant la première occurrence, ce n'est qu'après avoir constitué un groupe de médiateurs dans le village de A - groupe qui, à son tour, a écouté les demandes et les explications de ce dernier -, que tout ce petit monde se rend au village voisin, que le chef négocie avec B son assentiment pour l'effectuation d'une médiation et qu'il constitue un nouveau groupe de médiateurs appartenant au village de B pour le seconder dans sa tâche. Le groupe de médiateurs est alors composé de C, mais aussi d'anciens appartenant aux deux villages, unis par le souci de résoudre le conflit sans violence, mais aussi de garantir une certaine efficacité du processus et une certaine symétrie entre A et B, la « justesse » des propositions se trouvant élaborées et appuyées par des représentants de chacun des deux villages d'appartenances. Ici, la composition du groupe de médiateurs aussi bien que l'organisation des phases doit alors beaucoup aux éléments contextuels que sont l'éloignement physique des protagonistes au moment où un désaccord émerge et leur appartenance à des villages différents. Le troisième processus décrit comporte plusieurs éléments intéressants, d'abord parce que le conflit sur lequel porte la médiation émerge suite à un autre, résolu de manière vindicative, ensuite et surtout parce que la dimension adaptative de la mêtis va conduire à instituer un processus au sein duquel les différentes phases ne vont pas, à proprement parler, aboutir à la mise en place d'une agora, mais finir par se confondre avec elle. Dans sa quête de pacification de la situation, le chef accomplit conjointement l'intersubjectivité entre un demandeur initial et les proches parents du mort sur des normes portant sur la résolution du conflit par une médiation (de type « il ne faut pas tuer A ») et sur les accords entérinant la pacification de la situation (de type « une compensation de X têtes de bétail est suffisante »). L'interprétation de l'environnement s'aligne pour A et PB⁴¹⁰ ainsi que pour C et implique l'impossibilité d'une coprésence physique non violente entre les protagonistes avant l'entérinement d'un accord commun. Les ajustements dont se montre capable la mêtis face à cette impossibilité intersubjective (pratiquement accomplie) – et plus généralement à

⁴¹⁰ Qui se rapporte pour A à quelque chose comme « PB va vouloir venger la mort de B », « si je sors de la maison du chef, je risque de me faire tuer par PB » et « pour annihiler le danger, il faut que PB accepte préalablement ma proposition de règlement à l'amiable » là où PB constitue le contexte avec des significations de type « nous devons nous venger de A » et « s'il sort, nous devons le tuer ».

l'ensemble des ingrédients contextuels – permettent de saisir l'imbrication entre phase et séquence. L'avancement du processus nécessite à certains moments que C trouve des alliances successives, d'abord dans la famille de A – qui ne détient pas, à lui seul, la capacité de verser une compensation jugée acceptable – et avec certains proches de PB (PEB) qui appuient ses propositions, celles-ci étant refusées, dans un premier temps, par PB. Mais, a contrario des deux autres processus, au sein desquels les groupes d'anciens mobilisés investissent eux aussi un rôle de médiateur, ce processus se déploie avec C comme médiateur unique, PA et PEB ne participant pas *stricto sensu* à la détermination des modalités de l'accord *in fine* conjointement accepté. Les capacités créatives et adaptatives de la mêtis transparaissent encore de l'organisation des séquences conversationnelles qui, ne suivant pas une procédure prédéterminée, s'ajustent aux contingences locales. Ainsi dans le premier cas, la conversation débute par l'introduction du thème central de la réunion (le vol) avant que le demandeur, ayant auparavant sollicité l'assistance du chef, expose ses griefs envers B. Ce dernier peut ainsi y répondre avant que les membres du groupe de médiateurs, composé durant l'institution du processus, donnent leur point de vue et se retirent pour se mettre d'accord sur une position commune. La proposition est faite par C, médiateur central par son appartenance à un groupe (la tribu) duquel A et B peuvent aussi s'instituer comme membre, et les protagonistes l'acceptent, le conflit pouvant alors être considéré comme réglé lorsque les engagements entérinés sont pratiquement tenus. L'enchaînement des séquences apparaît efficient, logique au vu des éléments à disposition. Le thème de la conversation est d'abord introduit afin que chaque participant puisse s'accorder sur un « de quoi on parle ». Il semble tout aussi logique que A, en tant que demandeur initial, prenne la parole en premier et que B puisse répondre et se justifier par la suite, que les membres du groupe de médiateurs donnent leur avis devant A et B qui peuvent alors se faire une idée des positions des médiateurs et de la teneur des discussions à venir ainsi qu'éventuellement y répondre. La délibération en l'absence des individus en conflit permet d'assainir les discussions, A et B ne pouvant pas intervenir et bien entendu, une fois une proposition entérinée, il semble raisonnable d'en informer A et B ainsi que, en l'absence de tout moyen de coercition, de recueillir leur consentement. Enfin, que la pacification du conflit ne se produise qu'après le respect de l'accord par les médiés - qui lui attribuent alors son principal effet perlocutoire - permet de ne pas activer une offense potentielle résultant d'une promesse non tenue et/ou de faire naître un sentiment d'injustice. La troisième occurrence apparaît encore plus incertaine en ce que le chef va bénéficier du concours d'alliés de circonstances. Ici, l'impossibilité d'une rencontre « de face-à-

face » pacifique entre A et PB, au vu de la gravité de l'enjeu du conflit⁴¹¹, conduit la médiation à prendre la forme d'un enchaînement de séquences séparées dans l'espace et le temps. Celle-ci, après les séquences initiales impulsées par la requête du demandeur envers C, l'exposition de ses revendications et l'accord trouvé entre A et C sur la nature de la proposition⁴¹² est tout d'abord initiée par C, via ses visites aux différents protagonistes. Là encore, la tournure qu'il fait prendre au processus apparaît efficiente et ajustée puisqu'après avoir laissé passer un laps de temps consacré au deuil, celui-ci va d'abord s'assurer de l'accord de PA pour participer à la rétribution avant d'aller transmettre la proposition de règlement amiable à PB. Face au refus de celui-ci, il se permet d'insister, mais rien n'indique encore à ce stade que ses efforts de persuasion se montreront suffisants. C'est alors que PEB rentre en scène et argumente en faveur du bien-fondé de la proposition, ce qui s'avère suffisant pour que PB finisse par accepter. Reste encore à C à retourner voir A et PA et à récupérer auprès d'eux une part substantielle de la contrepartie avant de l'amener à PB. Une cérémonie est organisée lors de laquelle, devant témoin, A, PA et PB se retrouvent en situation de coprésence, l'absence d'agression de PB envers A et PA actant alors la pacification des relations.

Les individus se montrent donc compétents pour instituer, en dehors de toutes règles instituées par un groupe de type corporatiste, des processus de médiation⁴¹³ ajustés au contexte local. Leurs agencements, pluriels et raisonnables, s'avèrent efficaces *in situ* pour pacifier les relations sociales. Ces médiations se déploient dans des situations incertaines et se constituent par des séries d'activités articulées de manière autonome à des normes « découvertes » via l'interprétation de certaines affordances. Le partage intersubjectif de ces normes s'accomplit pratiquement à travers un travail d'alignement généré par les contaminations occasionnées par l'observation et la communication avec autrui, effectuées lors des rencontres interpersonnelles (Reich, 2010, op cit)⁴¹⁴ intervenant au cours des processus. Néanmoins, s'ils permettent de rendre compte des dimensions créatives de la mêtis et de ses potentialités en termes d'efficacité en

⁴¹¹ Il est intéressant de noter que les comportements du chef, et l'absence de réunion conjointe des protagonistes qui en résultent en tout cas en amont de la formation d'un accord, témoignent du fait que celui-ci n'a pas jugé opportun de « tester » si la sacralité de sa demeure (i.e la norme « aucun sang ne peut y être versé ») allait s'instituer si, d'aventure, une interaction de face-à-face entre les protagonistes y était programmée. Bref, il semble que l'institution du sacré est tout aussi indexicale et incertaine que celle de la médiation.

⁴¹² Pour lesquelles la dimension lacunaire des comptes rendus ne nous permet pas d'être assuré de l'identité de l'individu initiant les séquences (A ou C).

⁴¹³ I.e comprenant les caractéristiques constitutives de l'objet.

⁴¹⁴ Reich rappelle à cette occasion que chez Sacks, les interactions ont tendance à se constituer grâce à des compétences (acquises) manifestées par les participants pour d'une part se rendre compréhensibles et d'autre part enjoindre autrui à se rendre compréhensible.

l'absence de tous dispositifs formalisés, le caractère ténu des « résumés » de Pritchard⁴¹⁵, par leur tendance à invisibiliser une partie de la complexité inhérente à l'auto-organisation des processus et à minimiser l'ampleur du travail pratique dont se montrent capables les individus pour gérer les incertitudes et les éventuelles complications intervenant en cours de processus, peut donner l'impression que ceux-ci pratiquent une activité habituelle et routinière. Un second problème que pose son écrit réside dans la présence d'un chef « sans pouvoir »⁴¹⁶ dans l'environnement Nuers que ceux-ci ont tendance à percevoir, consécutivement à leurs expériences de socialisation, comme « individu adéquat pour faire office d'intermédiaire », un peu à la manière du curé, du maître d'école et autres notables dont l'autorité morale faiblissante entraînerait ce que Bonafé-Schmitt analyse (1992)⁴¹⁷ comme une crise des modes traditionnels de régulation sociale. Or, d'une part, les individus, s'ils démontrent des compétences en matière d'intersubjectivité, ne s'accordent pas nécessairement sur la validité circonstancielle d'une norme de surface. Ces désaccords normatifs, pouvant par ailleurs se produire de nombreuses fois durant le processus, impliquent, du point de vue de l'intersubjectivité, divers essais-erreurs et tâtonnements caractéristiques de l'incertitude dans lequel se déploie la mêtis. D'autre part, et quoique sans doute la présence d'un personnage auquel l'attribution fortement disséminée socialement d'une certaine sagesse, d'une certaine justesse de raisonnement, d'un souci de pacification ou encore d'une neutralité et d'une absence de parti-pris augmente les probabilités que les protagonistes s'alignent sur l'idée de voir en lui « un médiateur adéquat », il n'en demeure pas moins qu'ils se montrent aussi en capacité d'en dénicher un si d'aventure l'incertitude concernant l'individu pouvant faire office de médiateur idoine s'avère forte. La description fine d'une médiation, faite par Essis Akpa (2019)⁴¹⁸, permet de prendre la mesure des capacités de la mêtis pour instituer des processus dont l'organisation complexe garantie l'efficacité puisqu'elle dépend des ajustements et des bifurcations effectués par les individus face à des difficultés dans l'institution de l'intersubjectivité, difficultés pouvant être imprévues et/ou non-souhaitées.

Les Adiokrou (aussi appelés Lodjokrou) regroupent quelque 110000 âmes disséminées dans 33 villages et une ville, Dabou. Ils se distinguent notamment par une auto-organisation socio-juridico-politique spécifique, l'emokr, terme qui regroupe une multiplicité d'institutions

⁴¹⁵ Par ailleurs justifié au vu de sa problématique.

⁴¹⁶ Du type de ceux que Clastres, reprenant un terme de Lowie, nomme les « *titular chief* », i.e ces personnages « *faiseurs de paix* » reconnaissables (entre autres) par leurs activités de modération du groupe (Clastres, 1962). Clastres Pierre., « *Échange et pouvoir : philosophie de la chefferie indienne* », L'Homme, 1962, pp. 51-65.

⁴¹⁷ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *La médiation : une justice douce* », Paris, Syros, 1992.

⁴¹⁸ Essis Akpa Alfred., « *Dimensions linguistiques d'une mise en accord chez les Adiokrou de Côte d'Ivoire* », Négociations, 2019, pp. 5-27.

pratiques de médiation « *mettant en jeu « une justice douce » dans une société lignagère, à classe d'âge, construite autour d'un système de clans matrilineaires »* (Essis Akpa, *ibid*). L'emokr peut émerger dans une pluralité de configurations conflictuelles : entre époux, entre membres d'une même génération, entre quartiers ou encore entre villages. Comme chez les Nuers, les processus de médiations s'instituent via la constitution d'ingrédients contextuels, notamment généraux, ce dont l'auteur rend compte en soulignant l'interconnexion de l'emokr avec les « *structures sociopolitiques et religieuses* » qu'incarnent les « *classes d'âge* » et d'autres « *éléments intramondains comme les symboles, les prières, les rites* » (*ibid*). L'emokr, dont Essis Akpa indique qu'il « *reste l'institution judiciaire par excellence* », a pu lui être défini comme une des composantes de « *l'ebkok* », terme générique regroupant « *toutes les activités et fonctions qui produisent et reproduisent l'existence matérielle et spirituelle de la société* ». Sa fonction est alors de favoriser « *l'unité* » (afokr) et la « *paix* » (ermesej) donc de participer au « *ehe* », le « *bonheur communautaire* ». Le processus de médiation décrit trouve sa source dans un conflit de couple mettant aux prises un homme (Akpa Akpès) et une femme (Kopro Adjo). Akpa Akpès, apprenant de son épouse sa fornication avec un ami de la famille (nommé Essis Essoh) et quoique cette relation sexuelle, telle que décrite par Kopro Adjo, se soit produite de façon violente et sans son consentement⁴¹⁹, Akpa Akpès donc rentre dans une colère noire se concluant, à sa demande, par le déménagement de Kopro Adjo chez ses parents. Deux jours plus tard, le père de Kopro Adjo, Kopro Mel, se présente au domicile d'Akpa Akpès pour requérir son pardon. Ce dernier refuse. Une semaine plus tard, le père se représente devant lui, formule des requêtes identiques et est une nouvelle fois éconduit. Des mois passent jusqu'au jour où la colère du mari s'éteint, celle-ci étant remplacée par un manque lié à l'absence de sa conjointe. Il envoie alors des amis de sa classe d'âge (la génération *nígbesí-ódzónghà*) chez sa belle-famille qui, s'estimant déshonorée, refuse à son tour les excuses de l'époux. Lesdits amis se tournent alors vers des amis de la classe d'âge du beau-père (la génération *àbrmá kátá*), lesquels se tournent à leur tour vers Mbroh Lath et Pierre Adou, des « *intimes* » de Kopro Mel, à qui ils exposent l'affaire en détail tout en sollicitant leur aide. Ceux-ci acceptent. Une semaine plus tard, une rencontre préliminaire a lieu entre acteurs et médiateurs, réunissant Mbroh Lath, Pierre Adou, Akpa Akpès et ses amis de génération au domicile des parents de Kopro Adjo. À l'issue de l'échange, le père de l'épouse assure reconnaître les torts de sa fille, ne pas être en colère, et exprime ses bonnes dispositions pour la poursuite de l'emokr. Le vendredi suivant se tient enfin une réunion chez les beaux-parents réunissant tous les acteurs impliqués. Sont donc présents Akpès, ses amis, ses parents, les

⁴¹⁹ Bref, qu'il s'agit manifestement d'un viol.

deux intimes du beau-père, ainsi qu'Adjo, ses parents et Essis Essoh, le mise en cause. Un des deux amis de Kopro Mèl ouvre la séance par une boutade qui détend l'atmosphère avant de donner la parole aux amis du mari afin que ceux-ci exposent les motifs de la rencontre. Après une brève concertation, un porte-parole des amis du mari prend alors la parole et prononce un discours de paix, suppliant la belle-famille d'accepter le pardon du gendre. Le beau-père parle ensuite et exprime son souhait d'écouter les deux membres du couple afin d'œuvrer à un compromis. La parole va alors aux médiés. Adjo expose son point de vue sur la situation, ses ressentis et finit en demandant pardon à son époux. Akpa remercie l'ensemble des participants, présente ses excuses à sa belle-famille pour les avoir éconduits ainsi que pour sa colère et ses insultes envers son épouse. Il termine en suppliant sa conjointe de revenir à la maison. L'adultérin s'exprime alors, reconnaît sa faute et demande pardon à son tour à Akpa. Une fois tout le monde entendu, les deux principaux médiateurs se concertent puis l'un d'entre eux adresse ses plus vifs reproches à Essoh, exigeant de lui une « *réparation en nature, prix symbolique et expiatoire de l'acte sexuel* »⁴²⁰. Le second médiateur tance alors le mari pour son mauvais comportement envers sa femme et sa belle-famille puis la femme pour son infidélité. Enfin, Mbroh Lath et Pierre Adou consolent le couple et lui prodiguent des conseils concernant leurs relations futures avant de s'adresser aux amis d'Akpès pour recommander la réintégration d'Essoh dans leur groupe d'âge. La cérémonie se termine par le *piàpià-òk*, rituel de réconciliation « *qui libère les cœurs des rancunes et des relents de vengeance* » et induit la consommation partagée de « *boissons* ». Le père d'Adjo met la main de sa fille dans celle d'Akpès et l'on se quitte avec force poignées de main avant que, trois jours plus tard, la mariée accompagnée de ses parents regagne sa demeure, y soit accueillie par son époux et les parents de celui-ci et qu'une dernière prière soit prononcée. Ci-dessous, on trouvera un tableau synthétique des phases du processus (jusqu'à la mise en place de l'agora) puis un second présentant les différentes séquences interactionnelles de la médiation :

⁴²⁰ En l'espèce « *un casier de boissons et de l'argent symbolique* ».

Tableau synthétique des différentes phases du processus de médiation

1. Dispute entre A (Akpa Akpès) et B (Kopro Adjo)	2. Départ de B chez PB (Parents de Kopro Adjo)	3. Attente de deux jours	4. PB (ici seulement Kopro Mel) se rend chez A et demande son pardon (refus de A)
5. Attente d'une semaine	6. PB se rend une seconde fois chez A et redemande son pardon (nouveau refus de A)	7. Plusieurs mois passent, la colère de A retombe et un manque lié à l'absence de B émerge	8. Demande d'assistance de A à des amis de sa classe d'âge (PCA) (accord de PCA)
9. PCA se rend chez PB et demande pardon au nom de A (refus de PB)	10. PCA demande assistance à des individus de la même classe d'âge que PB (PCB) (accord de PCB)	11. PCB demande assistance à des amis de B (PCIB) Accord de PCIB	12. PCIB rencontre PB et sollicite leur accord pour l'organisation d'une rencontre préliminaire (accord de PB)
13. Réunion de A, PCA, PCIB et PB chez PB (accord de PB pour l'organisation d'une séance de médiation)		14. Mise en place d'une agora de justice	

Tableau synthétique des séquences interactionnelles aboutissant à la pacification de la situation

1. PCIB ouvre la séance par une boutade	2. PCIB demande à PCA d'exposer l'état d'esprit de A	3. Concertation de PCA	4. PCA prononce un discours de paix et demande à PB d'accepter les excuses de A
5. PCIB demande à PB de donner son état d'esprit	6. PB prononce un discours de paix à destination de A et transmet la parole aux époux	7. B donne son point de vue sur la situation, demande pardon à A et lui promet de ne pas recommencer	8. A remercie les participants pour leur aide, demande à PB de l'excuser pour son inconduite envers lui et envers sa femme, la supplie de revenir à la maison et lui assure comprendre ses raisons
9. C (Essoh) reconnaît avoir mal agit, demande pardon à A et promet de ne jamais recommencer.	10. Concertation de PCIB	11. PCIB adresse des reproches à C et lui demande d'accepter de fournir une compensation, adresse des reproches à A puis des reproches à B (accord de C)	12. PCIB console et conseille A et B

13. PCIB demande à PCA de réintégrer C (accord de PCA)	14. Un rituel de réconciliation est organisé	15. PB pose la main de B dans celle de A	16. B et PB se rendent dans la demeure de A et B. Accueil par A et PA (parents de A)
17. PA et PB effectuent des rites religieux		18. B se réinstalle dans la maison du couple.	

La composition du processus (ainsi que la finesse descriptive du compte rendu d'Essis Akpa) permet de souligner dans un premier temps les tâtonnements propres à la mêtis ainsi que leurs répercussions sur l'organisation des suites. À partir d'une dispute initiale entre A et B (1) qui modifie l'état de leur relation, B retournant vivre auprès de ses parents (2), et après avoir laissé passer un laps de temps dans l'espoir que la colère de A s'estompe (3), le père de B se rend à sa demeure pour lui demander pardon au nom de sa fille. A refuse (4). Après une attente plus longue (5), le père de B retourne chez A, réitère sa démarche et se voit une nouvelle fois éconduit (6). Durant les phases 4 à 6, un premier individu (PB) investit un rôle de médiateur. Tentant de laisser passer un intervalle temporel d'abord de deux jours puis d'une semaine dans l'espoir que la colère de A s'estompe, il essaye par deux fois d'œuvrer à la pacification des relations en transmettant à A les excuses et la demande de pardon de B ainsi que la reconnaissance du caractère incorrect de son comportement (i.e l'alignement de B sur des normes instituées par A durant la dispute, de type « tu n'aurais pas dû pratiquer d'activités sexuelles avec C » et « cela me déplait fortement »). La tentative de médiation de PB échoue puisqu'il est éconduit par deux fois par A, et, davantage, celle-ci génère une autre dispute entre A et PB, qui se sent offensé. Ainsi, suite à un désaccord normatif de type « je peux éconduire PB » versus « cette fois-ci il est inconvenant de refuser ma tentative de médiation », la situation évolue non vers une pacification sociale, mais vers un accroissement de la conflictualité consécutive à l'institution d'une animosité de PB envers A. Plusieurs mois plus tard, les positions de A évoluent. Celui-ci poursuit désormais l'objectif de reprendre une vie conjugale (7). Toutefois, intersubjectivement aligné avec PB sur l'incorrection de son comportement et sur la conflictualité qui en résulte, il se tourne vers des amis (PCA) et leur demande d'investir à leur tour un rôle de médiateurs et d'intercéder en sa faveur auprès de PB (8). Ceux-ci acceptent, se rendent chez PB et lui assurent que A s'accorde désormais avec son point de vue passé. Mais PB refuse, en raison de l'émergence de son propre conflit avec A (9). Ici encore, le processus génère une tentative avortée de médiation effectuée par un nouveau médiateur : PCA. Mais cette fois-ci, et suite à ce désaccord, la

conflictualité n'augmente pas, PCA ne prenant pas ombrage d'être éconduit. Le groupe se tourne vers des anciens du village (PCB) afin de solliciter leur aide (10), ceux-ci intercèdent alors auprès d'amis de PB (PCIB), véhiculant auprès d'eux les demandes de PCA – donc de A (11). Suite à l'insuccès de la médiation de PCA, un nouveau médiateur est investi, PCB, ayant pour fonction de faire le lien entre les amis de A et ceux de PB et de trouver ainsi des individus à même d'infléchir les positions de PB et de lui faire accepter le principe d'effectuer une médiation. PCIB accepte, rencontre PB qui consent alors à l'organisation d'une rencontre préliminaire entre les parties en conflit (12), rencontre (13) qui débouchera sur la mise en place de l'agora (14). Ainsi, du conflit liminaire jusqu'à la mise en place d'une agora de justice, ce ne sont pas moins de 4 « entités » qui vont jouer, avec des effets variés, un rôle de médiateur, ce entre des médiés changeants, et qui vont viser à la formation d'accords sur des problématiques diverses : PB qui cherche à réconcilier A et B. PCA dans sa tentative de réaccorder PB et A puis suite à l'échec de cet objectif, qui œuvre à véhiculer la demande de pacification de A vers PCB. PCB ensuite qui déniche PCIB, lui transmet et l'accorde avec les demandes de A et de PCA. Enfin PCIB qui fait accepter à PB le principe d'une rencontre préliminaire, se charge de son organisation, y organise l'ordre séquentiel et ajuste l'ensemble des protagonistes sur la nécessité d'instituer une agora de justice au sein de laquelle il occupera le rôle de médiateur principal, conséquemment à la démonstration antérieure de ses compétences en matière d'alignement interpersonnel. Chacun de ces médiateurs, sollicités par des protagonistes différents (B sollicite PB, A sollicite PCA, PCA sollicite PCB et PCB sollicite PCIB) selon l'état des ressources environnementales à même d'être interprétées comme « la plus adéquate, ici et maintenant, pour faire office de médiateur », joue un rôle organisationnel dans la construction des différentes phases du processus et contribue à lui donner sa forme définitive. Par ailleurs, celle-ci n'est adaptée au cas que parce qu'elle se configure par des activités ajustées aux circonstances locales, ce impliquant que l'adaptation elle-même est un accomplissement pratique quotidien et situé qui ne peut être résumé comme résultant de l'application d'une procédure formelle sur un espace social donné que par la simplification et la standardisation (i.e l'uniformisation) des caractéristiques dudit espace social (Scott, 2021, op cit). La non-linéarité potentielle des processus complexes que se montre en capacité d'agencer la mêtis se décline ici sous deux aspects principaux et interreliés : tout d'abord le niveau de conflictualité qui diffère d'une ligne évolutive de type [plus de conflictualité → moins de conflictualité] puisque la médiation de PB donnera lieu à un accroissement temporaire de la conflictualité et à la naissance d'un nouvel antagonisme. Ensuite par rapport à la temporalité parce que les différentes phases ne se suivent pas en fonction d'intervalles équidistants, mais

selon des durées irrégulières (dont l'une de plusieurs mois) générées par des expériences et des usages non intensifs⁴²¹ du temps. C'est visiblement le cas lors des phases 2 à 8 lorsque PB parie sur une durée de 2 jours puis de 7 jours afin que les émotions de A se modifient suffisamment⁴²² pour que la médiation lui devienne possible, voire souhaitable. Le désaccord et l'animosité entre A et PB émergent alors de leur confrontation instituée dans une interaction lors de laquelle chacun accomplit des objectifs opposés (césure avec B versus réconciliation), ce que Collins nomme des « *rythmes dissociés* » (Truc, 2010)⁴²³. C'est encore le cas lorsque, après plusieurs mois, l'expérience du temps et de la modification émotionnelle attenante conduit A à rechercher une réconciliation auprès de B. Toutefois, suite à l'émergence de la nouvelle discorde, celui-ci se tourne vers ses proches pour trouver de l'aide, n'osant se rendre directement chez PCB. C'est alors ceux-ci qui se chargent de « prendre le pouls » de PB puis œuvrent à la recherche de médiateurs capables d'accorder PB sur une norme de type « nous devons essayer de nous réconcilier et pour cela nous devons mettre en place une agora de médiation ». L'organisation de l'agora se compose en fonction du déroulement antérieur du processus. La sélection des individus à inviter, faite *in fine* par PCIB, groupe d'individus que l'enchaînement des phases aura finalement institué comme « groupe idoine pour l'investissement d'un rôle de médiateur », résulte de l'écoute et de l'interprétation des récits des différents protagonistes présents lors de la rencontre préliminaire et des diverses tensions et revendications formulées lors des échanges. Ainsi, à l'exception de PCB – qui n'est en désaccord avec personne –, tous les protagonistes sont présents et la conversation ne se limite pas uniquement à la résolution du conflit du couple, mais porte sur un ensemble d'institutions conflictuelles et interpersonnelles, ayant été saisies comme telles par les différentes parties prenantes.

⁴²¹ La mêtis médiative, comme d'ailleurs on peut le constater dans certains des cas relatés par Pritchard (notamment celui relatif à un meurtre) instaure rarement un « *contexte d'urgence* » marqué par « *l'usage intensif du temps* » (Darmon, 2010). Résultant « *d'habiletés diverses [issues] d'une expérience longuement acquise* » elle implique une « *pratique du temps* » basé sur le « *moment opportun* » et « *l'occasion* » (De Certeau, op cit, p. 124). Ainsi, parmi les médiateurs interrogés, il n'est pas surprenant que les médiateurs familiaux, qui interviennent régulièrement en pleine séparation des conjoints, aient, au cours des entretiens menés, souvent indiqué que le temps était une des principales variables expliquant l'animosité des échanges et l'échec de la formation d'accords : « *y-a des médiations, lorsque les parents viennent juste de se séparer, c'est très compliqué y-a pas assez de temps dans le cadre de la séparation conjugale, quand la séparation elle a eu lieu y-a un an c'est déjà mieux* ». (extrait d'entretien, médiateur familial)

Darmon Muriel., « *Des jeunesses singulières. Sociologie de l'ascétisme juvénile* », Agora débats/jeunesses, 2010, pp. 49-62.

⁴²² Quéré (2021, p XXX) rappelle que les émotions, en tant qu'expérience et en tant qu'accomplissement possèdent « *une durée, un cours et une intensité variable* »

Quéré Louis., « *La fabrique des émotions* », Paris, PUF, 2021.

⁴²³ Truc Gêrôme., « *La violence en situations. Entretien avec Randall Collins* », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], 2010.

L'organisation et les thèmes des séquences constituent des indicateurs des propriétés d'ajustements créatifs et opportuns⁴²⁴ de la mêtis médiative aboutissant à fédérer au sein d'une même agora un objectif intersubjectivement partagé de pacification d'un ensemble contextuellement interconnecté de relations conflictuelles⁴²⁵. Si les individus nécessaires à cette pluri-régulation ont bien été réunis, c'est bien par les prises de parole successives et les thématiques principales des séquences conversationnelles que la médiation s'accomplit pratiquement. Après une plaisanterie qui, selon l'auteur, détend l'atmosphère (1), les médiateurs n'abordent pas les motifs de la réunion et passent la parole non aux médiés eux-mêmes (à la différence des médiations Nuers), mais aux premiers médiateurs à commencer par ceux de A (2). Ceux-ci se concertent et désignent un porte-parole (3) qui prononce un bref monologue où s'exprime la reconnaissance de l'inconduite de A envers PB - qui est expliquée via les affects provoqués par le conflit entre A et B. PCA demande pardon à PB au nom de A et exprime le souhait de A de reprendre la vie conjugale avec B, souhait nécessitant, selon ses dires, une médiation impliquant préalablement le pardon de PB. PCA introduit donc deux conflits durant sa prise de parole : entre A et PB (conflit secondaire) et entre A et B (conflit principal) (5). La parole est ensuite transmise à PB en sa qualité de premier médiateur dans le conflit principal. Il dit ne pas en vouloir à son gendre et que c'est les époux qu'il convient dorénavant d'écouter puisque c'est à eux que revient la tâche de trouver un compromis (6). B, première mise en cause du conflit principal, prend la parole. Elle exprime son ressenti, demande pardon à A et lui formule une promesse pour l'avenir (7) puis c'est A qui prend ensuite la parole, remercie les personnes présentes, demande d'être excusé pour son hostilité envers l'ensemble de la belle-famille et supplie B de revenir à la maison, l'assurant de ses bons sentiments (8). La parole revient alors à C, l'adultérin qui, en promettant de ne jamais recommencer et en s'excusant envers A, introduit dans le processus un troisième conflit, celui entre C et le groupe composé par A et PCA (APCA) (9). Vient le tour des médiateurs principaux qui se concertent (10) puis adressent une série d'admonestations et des demandes compensatoires. À C, il est reproché la

⁴²⁴ Parmi lesquels on inclut « la ruse ».

⁴²⁵ Ce que n'accomplit pas, par exemple, une justice judiciaire qui, en ce qui concerne son volet civil, se montre apte à traiter, au cours d'une même audience, un unique conflit interpersonnel entre deux seules entités. En ce qui concerne le pénal, la dichotomie victime / coupable implique de ne traiter que d'un fait (ou d'un ensemble de faits) commis par une unique partie mise en cause. La dimension conflictuelle et coopérative des rapports sociaux peut alors être tout simplement effacée. C'est par exemple le cas lorsque, au cours d'un procès auquel nous avons assisté, un individu accusé « d'outrage et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique » reconnaissait avoir insulté les policiers, mais indiquait que ces insultes constituaient une réaction à des violences commises à son encontre par les mêmes policiers (gaz lacrymogène, viol anal au commissariat, étranglement, et cetera, pour lesquels il disposait d'ailleurs d'un certificat médical établi aux urgences). Le juge lui a alors signifié qu'il fallait qu'il porte plainte et qu'un autre procès soit organisé (ce qui n'arrivera jamais) pour juger de ces faits de violence puisqu'ici et maintenant l'audience ne portait que sur « ses actes à lui ».

trahison d'un ami et la séparation d'un couple et une demande de compensation lui est adressée (acceptée par C). A voit pour sa part ses comportements envers B et PB critiqués. B, enfin, est réprimandée pour son infidélité (11). Dans un second temps, ils prodiguent des conseils et des recommandations, d'abord à l'attention de la vie conjugale future de A et B (12) puis, pour régler le conflit entre C et APCA, ceux-ci demandant sa réintégration dans le groupe d'amis qui donne son accord (13). Les séquences suivantes (14-18) sont consacrées à des rituels, des consommations de boissons collectives et se terminent par la réinstallation effective de B. L'organisation de la conversation a ainsi permis de faire émerger trois conflits à régler dont l'origine, dans la situation, provient d'actes de langage effectués dans un premier temps non par les médiateurs principaux, mais par les médiateurs secondaires ainsi que, dans le cas du conflit entre APCA et C, par le médié lui-même, celui ne disposant pas d'un Tiers-médiateur à ses côtés. Le thème du conflit principal (A versus B) est initié par PCA (4) tout d'abord de façon secondaire, comme explication du comportement de A envers PB. Sa régulation se poursuit lors de la prise de parole de PB (6), celui-ci en faisant le thème principal à régler avant de donner la parole à sa fille. B présente la situation de conflit comme la résultante d'une faute qu'elle reconnaît et pour laquelle elle effectue divers actes discursifs réparateurs prenant l'allure de demandes d'excuses et de promesses futures (7), sur lesquelles A (8) déclare s'aligner après avoir reconnu une faute envers B et le couple dans son refus antérieur de recevoir PB. Il formule lui aussi des excuses et demande à B de reprendre une vie conjugale. Ainsi, le désaccord semble réglé puisque A et B apparaissent s'aligner sur une norme de type « nous devons reprendre notre vie commune ». Après une poignée de séquences lors desquelles la conversation s'oriente vers un autre conflit, celui entre A et B est de nouveau évoqué par les médiateurs principaux (PCIB) qui formulent des reproches à A et à B à propos leurs actions passées (11), puis, ayant entériné leur volonté commune de reprendre leur vie maritale, des recommandations et des conseils concernant le futur (12). Les séquences 14 à 18 comportent une série d'activités rituelles collectives marquant le passage de l'état de séparation vers celui de réconciliation et concernent deux conflits principaux (A versus B et A versus PB) ainsi que la prévention d'un potentiel conflit entre la famille de A et PB (ce qui explique la présence des parents de A lors de l'accueil à la maison (16), mais aussi l'effectuation d'activités religieuses communes par PA et PB (17), signes de rapprochement entre les beaux-parents). Le conflit A versus PB est réglé lors d'une série de séquences souvent confondues avec le conflit A versus B. Thème principal de la prise de parole de PCA (4), initié par une demande de pardon, il est renvoyé à une place secondaire par PB (6) qui, indiquant ne pas garder de rancœurs envers A, réoriente la conversation sur le conflit A/B.

Sautant la séquence 7, sa régulation réapparaît dans la prise de parole de A (8), celui-ci venant confirmer son alignement intersubjectif sur la reconnaissance du caractère incorrect de ces actes et les demandes d'excuses dont PCA s'était auparavant fait le porte-parole. Les reproches de PCIB à l'adresse de A la concernent (11) ainsi que les rituels effectués lors des séquences 14 à 17. Enfin, le conflit entre C et APCA émerge thématiquement plus tardivement, à l'occasion de la prise de parole de C (9) qui exprime là encore la reconnaissance d'une faute et formule divers actes réparateurs (demandes d'excuses et promesses). Les premiers reproches effectués par PCIB lui sont adressés ainsi qu'une demande de compensation sur laquelle il s'accorde (11). La séquence 13 est consacrée à chercher l'accord des parties prenantes sur une modalité de réconciliation, PCIB proposant sa réintégration dans le groupe d'amis, sur laquelle PCA s'aligne. La suite du compte rendu ne porte plus mention de ce conflit, mais la présence de C lors du rituel de réconciliation est attestée, celui-ci fournissant par ailleurs une part substantielle des denrées consommées alors.

Ainsi, la mêtis médiative se révèle en capacité d'organiser des processus de médiation intégralement composés selon le principe anarchiste d'autonomie individuelle. De formes diverses, les processus s'instituent à partir d'une quête, partagée ou non, de pacification sociale et la recherche, dans son environnement, d'un Tiers (individuel ou collectif) susceptible d'accepter d'investir le rôle de médiateur et d'être accepté comme tel par l'ensemble des parties prenantes. Ils prennent forme au travers d'accomplissements pratiques articulés à des normes découvertes et testées *in situ*, s'enchaînant raisonnablement si l'on considère l'objectif et les phénomènes émergents de non-alignement normatif qui réorientent leurs trajectoires (par exemple en cas de refus de reconnaître un médiateur comme tel, de primo-refus de pacifier la relation, ou encore en cas de forte émotion nécessitant le maintien d'une forme de stase relationnelle jusqu'à sa transformation). Les processus de médiation sont institués harmonieusement avec les ingrédients intersubjectifs du contexte mouvant et révisable dans lequel ils se situent et avec lequel ils composent (nature du conflit, présence d'un individu reconnu comme « le plus à même de jouer le rôle de médiateur », pluralité éventuelle de disputes et de couple d'opposants, sollicitations du médiateur par l'une des parties seulement ou par les deux, partage ou non du souci de pacification, groupes d'appartenance des entités en conflit, réactions des médiés au cours des échanges (accusation et revendication ou excuses et activités réparatrices), nécessité compensatoire, etc.). Ils doivent la réussite de l'entreprise de pacification au savoir-faire pratique des individus pour faire émerger un alignement intersubjectif entre opposants portant sur une

série de normes de surface, dépendante de l'organisation du processus lui-même (choix du médiateur, accord de celui-ci, ajustement sur un lieu et un temps dédiés à une rencontre, etc.), mais aussi des caractéristiques du désaccord (celles génératives d'opposition), des modalités de sorties de crises (compensation, réunification, arrêt des violences ...), et, de façon essentielle, du principe de pacification (ou de réconciliation) lui-même.

On a ainsi pu vérifier que les individus se montraient (parfois) compétents pour instituer des médiations en dépit de l'absence de règles formelles la concernant et élaborées par le centre gouvernemental d'un groupe de type corporatiste. On a pu encore constater que si les processus institués disposaient des propriétés structurales articulées à l'objet, ceux-ci se déployaient selon des suites diverses d'accomplissements pratiques témoignant d'un ajustement constant et intersubjectif aux ingrédients environnementaux. Enfin, en creux, on a pu déceler une multiplicité d'institutions (religieuses, émotionnelles, significatives, politiques, etc.) s'instituant « anarchiquement » lors des occurrences de médiation et qui participent de fait à leurs institutions. Toutefois, l'hypothèse d'une dynamique d'institution anarchiste de la médiation implique de ne pas s'en tenir au constat de l'accomplissement « anarchique » de médiations au sein d'espaces sociaux à priori dénués de règles formelles entérinées par le centre de pouvoir de groupes de type corporatiste, ce à des fins d'organisation et, *in fine*, de gouvernement du social. La persistance d'activités de médiation anarchiquement accomplies dans des situations où celles-ci sont pourtant formellement réglementées par des « lois » émanant de groupes de type corporatiste, pose alors le problème de qualifier les relations entre mêtis et règles formelles.

2. L'indifférence pratique aux règles gouvernementales lors de l'institution « amatrice » de médiations.

La dynamique anarchiste d'institution de la médiation regroupe donc l'ensemble des occurrences d'accomplissements pratiques institués de manière autonome et qui entrent dans la composition d'une médiation (ainsi que dans la composition de l'institution d'au moins quelque chose d'autre). Toutes les médiations, on le verra, nécessitent une part variable, souvent considérable, d'accomplissements pratiques de ce type. Tendanciellement, c'est lorsqu'il ne

dispose pas d'un statut professionnel spécifique de médiateur que la probabilité pour que le volume total d'accomplissements pratique anarchiquement institué lors d'une médiation s'avère la plus élevée. Dans ces cas, pour lesquels si l'on en suit les règles gouvernementales, il ne devrait pas y avoir institution pratique de médiation, les activités médiatives des participants – et notamment du Tiers-médiateur -, ont tendance à s'éloigner plus couramment des prescriptions normatives formelles. Parfois, l'institution pratique de la médiation est menée par un Tiers au cours de sa « vie quotidienne » et, parfois encore, le médiateur est formellement engagé dans une activité professionnelle autre que celle, précisément, de médiateur. Pour ce dernier cas de figure, les règles prescrivant les manières de pratiquer ladite autre activité professionnelle⁴²⁶ ne formulent aucune attente envers lui pour que, en situation de travail rémunéré, il investisse un rôle de médiateur. Et pour ces deux éventualités, les règles professionnelles instituées au sein des groupes corporatistes de médiateurs ne sont pas censées concerner ces Tiers, ceux-ci ne s'y affiliant pas, ni administrativement⁴²⁷ ni pratiquement⁴²⁸. Ces médiations émergent « anarchiquement » (celles-ci regroupant, selon les auteurs, les médiations dites informelles, traditionnelles ou encore innomées) ne s'instituent ainsi pas exclusivement dans des espaces sociaux dénués d'État, d'appareil juridique et, plus globalement, d'organisations corporatistes. Le cas Lodjoukrou l'illustre par ailleurs puisqu'à contrario des Nuers, l'auteur souligne bien la présence de l'État et d'un appareil juridique « moderne » dans l'environnement des Adiokrou. Selon lui, si les deux régimes de justice cohabitent, les conflits locaux se régulent bien plus régulièrement via la médiation, ce en raison de l'inadéquation entre les logiques de fonctionnement de la justice juridictionnelle et les institutions politiques et religieuses Lodjoukrou où s'actualisent avec régularité des idéaux de paix et d'harmonie incompatibles avec le travail judiciaire (*in fine*, ce que rapporte Essis Akpa c'est que lesdites institutions – anarchistes elles aussi - politico-religieuses Lodjoukrou ne s'articulent pas, donc ne s'instituent pas, lors de l'institution pratique de la justice judiciaire). L'emokr reste alors « *l'activité judiciaire par excellence* » (Essis Akpa, 2019, op cit) parce qu'elle s'enchevêtre à « *toutes les activités et fonctions qui produisent et reproduisent l'existence matérielle et spirituelle de la société* » (ibid). A contrario, les principes de simplification de l'existant du juridique moderne,

⁴²⁶ On présente, quelques pages plus loin, plusieurs exemples.

⁴²⁷ Par le suivi d'une formation idoine sanctionnant l'entrée dans le groupement, l'inscription dans des bases de données formelles en tant que membre du groupe, la participation à un certain nombre d'activités du groupe ou en son nom, l'acquiescement d'une cotisation, etc.

⁴²⁸ Les individus manifestent une tendance, notamment durant les médiations ou pendant les entretiens, à se présenter en tant que membre de la corporation donc à accomplir pratiquement cette affiliation : « *alors je me présente, je suis médiateur du procureur* » (séance de médiation, médiateur pénal) « *je vais vous présenter mon cadre qu'est-ce que moi je sais faire [c'est-à-dire] qu'est-ce que sait faire la médiation familiale* » (entretien d'information, médiateur familial).

passant notamment par le découpage dichotomique victime/coupable, l'individualisation de la responsabilité et l'exclusion par la punition, constituent des « *impasses* » inconciliables avec « *l'ebkok* » (ibid). On peut aussi remarquer que l'ouvrage, plus ancien, d'Harris Memel-Foté (1980)⁴²⁹ décrit alors les Lodjokrou comme une société sans État et en déduire que le déploiement des appareils étendant localement la présence de l'État sur le terrain de vie Adiokrou est assez récent. Or, la contamination du social par la normativité d'État, et la destruction de la mêtis qui en résulte, réfèrent à un lent et multiforme processus qui, renvoyant à des questions de degrés, ne peut jamais être considéré comme totalement achevé. C'est sur le temps long que les conséquences de cette dynamique se perçoivent – par exemple une judiciarisation croissante des conflits (notamment ceux relevant de la vie quotidienne (Mucchielli, 2008))⁴³⁰, ou encore une augmentation du taux de litigation⁴³¹ - jusqu'à constituer autant d'indices pouvant être interprétés comme révélant un « *mouvement ancien de réduction des capacités de règlement infra-judiciaire des conflits* » (Mucchielli, ibid), voir le signe d'une crise des modes traditionnels de régulation sociale (Bonafé-Schmitt, 1992, op cit). Toutefois, et en dépit du fait que si certains notables vers qui l'on se tournait volontiers semblent être moins sollicités aujourd'hui (encore que certains maires, notamment ruraux, témoignent encore être particulièrement sollicités⁴³²), crise des modes traditionnels de régulation sociale ne signifie pas crise de la dynamique d'institution anarchique de la médiation, et l'on peut faire le constat d'une certaine persistance de l'institution « en amateur » de médiation au sein d'espaces sociaux plus ou moins étroitement « gouvernés ». Par ailleurs, comme on le verra dans la troisième partie de ce travail, l'institution pratique des occurrences de médiations dites professionnelles comprend une fraction importante d'activités réalisées de manière autonome - la médiation nécessitant toujours une part de mêtis. *In fine*, l'institution persistante de médiations « amatrices », et d'activités « autonomes » au cours de l'institution des occurrences de médiations « professionnelles » dans des espaces sociaux aussi profondément et diversement réglementés que peuvent l'être les États dits « modernes », posent le problème des types de relation

⁴²⁹ Memel-Foté Harris., « *Le système politique de Lodjokrou: une société lignagère à classes d'âge* », Paris, Présence Africaine, 1980.

⁴³⁰ Mucchielli Laurent., « *Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours* », Déviance et Société, 2008 pp. 115-147.

⁴³¹ Que Faget définit comme « *la propension des individus à porter leurs différends devant les tribunaux* » (Faget, 1997, p. 39).

Faget Jacques, « *La médiation, essai de politique pénale* », Toulouse, Erès, 1997.

⁴³² Voir par exemple l'entretien avec Pierre Bechet, maire de Rumilly, paru dans le second numéro de la Lettre des médiations et dans lequel celui-ci affirme : « *Le maire est toujours sollicité dans la gestion des conflits, c'est toujours le premier ou le dernier que l'on va voir lorsqu'on a un conflit avec son voisin. Dans les communes rurales, c'est toujours le cas, mais plus la ville grandit, moins c'est le cas pour raison d'accessibilité au maire. Cependant je suis saisi aussi pour des conflits familiaux et administratifs* » (Wicky, 2016, p. 31).

Wicky Christiane., « *Un maire témoigne* », dans Ben Mrad Fathi (coord), Lettre des médiations, 2016, pp. 31-34.

entretenus par la mêtis médiative avec les règles formelles établies par le centre de pouvoir de groupes de type corporatiste⁴³³. Pour tenter d'y répondre, on cherchera d'abord à préciser comment peuvent s'articuler la normativité de l'action, la nécessaire provenance environnementale des contaminations la composant et ce que l'on entend alors par « activité autonome ». Après l'avoir défini en relation avec des pratiques de gouvernement, penser celles-ci comme désignant un type de relation interpersonnelle nous conduira à distinguer deux types de social pouvant s'enchevêtrer lors de l'institution de quelque chose. On pourra alors recenser certaines relations sociologiquement connues entre mêtis et « gouvernement » avant d'en proposer une nouvelle : l'indifférence pratique.

Pour les théoriciens de la déviance (Becker, op cit, 1985, pp. 25-62), l'activité individuelle peut entretenir avec une norme à laquelle elle s'articule deux types de rapports logiques, la conformité ou la transgression, selon qu'elle constitue une traduction pratique congruente de ladite norme ou non. De ce point de vue, et à part si elle ne peut être articulée à aucune norme (auquel cas celle-ci devient insensée ou absurde), toute activité est normativement conforme et transgressive en fonction de la norme à laquelle on la rapporte⁴³⁴. Ainsi, tous les accomplissements pratiques transgressant une norme ne donnent pas nécessairement lieu à leurs étiquetages comme déviants puisque leurs conformités à une quelconque autre norme peuvent être intersubjectivement reconnues comme valables en situation (sans d'ailleurs qu'un accord soit nécessaire sur la nature de ladite autre norme, celle-ci pouvant varier chez les individus concernés). Un accomplissement pratique institué selon les principes de la dynamique d'institution anarchiste, en tant qu'elle se définit par l'autonomie, n'est donc pas nécessairement transgressif à une règle formelle. *In situ*, un individu peut parfaitement instituer de façon autonome une norme de surface qui peut s'avérer, fortuitement, congruente avec une règle formelle et gouvernementale. Ainsi, comme la transgression ne peut être généralisée à toutes activités réalisées de manière autonome, elle ne peut non plus, au sein d'un dispositif définitionnel, constituer une catégorie relationnelle viable pour les distinguer des activités réalisées de manière hétéronome. Plus que par le couple conformisme/transgression, penser les relations entre quelque chose de fait de façon autonome et les règles formelles et gouvernementales nécessitent alors préalablement de se pencher plus en détail sur la notion d'autonomie. Celle-ci ne peut renvoyer à un individu-monade à qui l'on octroie la capacité

⁴³³ Ou, pour être plus précis, les types de relation avec les règles formelles entretenus par les individus instituant des médiations en accomplissant des activités liées à une normativité définie de manière autonome.

⁴³⁴ Fumer de la marijuana peut être conforme à une norme instituée par un groupe et transgresser une norme instituée par un autre groupe...

« d’inventer » les normes de surface de façon « imperméable » à toutes influences extérieures. D’une part ces normes sont généralement découvertes en situation et leurs fabrications orientées par les ingrédients (constitués) du contexte d’immersion. D’autre part les significations articulées qui composent ces normes sont issues des expériences de socialisation antérieures et des contaminations multiples qu’elles occasionnent. Ainsi l’autonomie dont on parle ici ne prend pas sens via une idée de la liberté conçue comme désignant l’absence d’influence extérieure, mais en relation avec l’absence d’autorité octroyée *in situ* à des accomplissements pratiques liés au gouvernement.

En tant qu’accomplissement pratique, le gouvernement trouve sa source dans la manière dont les individus instituent le social. On peut, suite à la lecture de certains travaux, en dégager deux modes principaux⁴³⁵, ceux-ci apparaissant enchevêtrés au sein de nombreux groupes humains. Le recensement de certaines de leurs propriétés, et l’ajout à la réflexion d’un prisme relatif au gouvernement comme relation interpersonnelle, nous amèneront à établir deux autres modes d’institution du social, à notre sens davantage opératoires : l’un étiqueté comme social-hiérarchique-identitaire et l’autre comme social-anarchiste. Ainsi, au sein de certains travaux, on peut trouver une première forme sociale que nous nommerons social-fréquentatoire. Dans cette modalité d’institution du social, les liens sociaux reposent uniquement sur les relations interpersonnelles concrètes. Ils se caractérisent par leur empirisme et leur instabilité et ne doivent leur durabilité qu’aux seuls individus. Ces relations sont sensibles et observables, les personnes interagissant pour des motifs variables. En ce sens, elles font groupement ou ne le font pas selon qu’elles fassent ou non des choses ensemble. Chaque fois que nous voyons des gens interagir avec d’autres, nous sommes en présence de ce social-fréquentatoire. La famille, le couple, les amis, la tribu, la communauté, les collègues, les coéquipiers, les réseaux sociaux sont des exemples de ce social-fréquentatoire, s’instituant via des associations interpersonnelles plus ou

⁴³⁵ Cf les réflexions de Tönnies dans son « classique » *Communauté et société*, quoique celui fasse de la vie communautaire une description bien étrange puisqu’excluant les relations interindividuelles au profit d’une « *masse indistincte et compacte qui n’est capable que de mouvements d’ensemble* » (Durkheim, 2013). Chez Tönnies, d’après Durkheim (ibid), l’union interpersonnelle tient grâce à « *l’accord silencieux et spontané de plusieurs consciences qui sentent et pensent de même. [...] Cette harmonie ne se produit pas à la suite d’une entente préalable, d’un contrat antérieurement débattu et portant sur des points déterminés* », la famille étant un exemple des plus classiques de ce genre de social. On s’appuie, dans les lignes qui suivent, principalement sur les travaux de MacDonald et sur sa distinction entre forme anarcho-grégaire et forme socio-hiérarchique. Si l’on ne reprend pas sa terminologie, c’est principalement (mais pas uniquement) parce que l’on ne s’accorde pas avec la signification qu’il octroie à la notion de social, qu’il limite aux groupements de type corporatiste ce qui le conduit à présenter la forme dite « *anarcho-grégaire* » comme une forme, précisément, d’« *organisation non sociale* » (2018, op cit, p. 117).

Durkheim Émile., « *Communauté et société selon Tönnies* », *Sociologie* [En ligne], 2013.

Macdonald Charles., « *L’ordre contre l’harmonie. Anthropologie de L’anarchisme* », Paris, Pétra, 2018.

moins durables⁴³⁶. Son ontologie est « *immanentiste [...], n'existe qu'entre sujets concrets et porte les noms de sympathie, d'empathie, d'amitié, de solidarité, de plaisir d'être ensemble, d'attachement, d'affection, de force collective joyeuse et de leurs contraires : antipathie, haine, malaise, gêne, méfiance, peur, colère, jalousie, envie* » (MacDonald, 2016)⁴³⁷. D'un autre côté, certains chercheurs distinguent une seconde forme sociale, hiérarchique et ontologiquement transcendente. Celle-ci se caractérise par une relation générée par la croyance en des appartenances communes qui dépasse l'interaction concrète des membres. Ces identités communes se manifestent par l'institution d'entités quasi divines, qui relient les êtres au-delà d'une interconnaissance et d'interrelations matérielles, bref qui créent des ensembles de personnes nonobstant leur disjonction, dépassant par là même « *la réunion concrète de personnes physiques* » (MacDonald, 2018, op cit, p. 97). Les États, les nations, les peuples, la République, Dieu, les entreprises capitalistes, les professions, la Loi ou encore le mariage en constituent des dérivés. Ces méta-entités allégoriques et transcendentales, performées par le langage, peuvent se voir affubler des mêmes qualités que celles que l'on attribuerait à une personne. Néanmoins, cette segmentation peut-être critiquée, notamment parce que certains chercheurs soulignent la cohabitation de ces deux formes dans tous les groupes humains – ce qui fait du social un enchevêtrement entre immanence et transcendance – et d'autre part parce que ce « social hiérarchique » transcendantal peut lui-même s'instituer, au sein du social-fréquentatoire, selon deux modalités différenciables. Ainsi, toutes « *les sociétés humaines sont hiérarchiquement englobées - typiquement au-dessus, en bas et sur terre - dans une politique cosmique peuplée d'êtres dotés d'attributs humains et de pouvoirs metahumains qui gouvernent le destin du peuple. Même de nombreux peuples de chasse et de cueillette peu structurés sont ainsi subordonnés à des êtres de l'ordre des dieux régnant sur de grands domaines territoriaux et sur l'ensemble de la population humaine. Il y a des êtres royaux dans le ciel même là où il n'y a pas de chefs sur terre* » (Graeber, Sahlins, 2017, p. 2)⁴³⁸. Ainsi, si l'on en suit Graeber et Sahlins, la distinction faite par MacDonald entre groupes s'organisant de manière « fréquentatoire » - i.e ce qu'il nomme « anarcho-grégaire » – et groupes s'organisant de manière hiérarchique pose quelques problèmes, d'une part parce que tous les groupes humains nécessitent, semble-t-il, le genre d'associations impliqué par le social-fréquentatoire⁴³⁹ et d'autre part parce que tous les groupes humains instituent des méta-entités présentées comme régnant sur lesdits groupes. Toutefois,

⁴³⁶ Les groupes institués de cette manière sont précaires et instables et leurs existences dépendent d'associations interpersonnelles concrètes. Ils sont, toujours, des endroits d'où l'on sort.

⁴³⁷ Macdonald Charles., « *Structures des groupes humains* », L'Homme, 2016, pp. 7-20.

⁴³⁸ Graeber David, Sahlins Marshall., « *On kings* », Chicago, Hau Books, 2017.

⁴³⁹ Il faut bien que les gens vivent, se parlent, se rencontrent, etc.

chez Graeber et Sahlins, cela ne signifie pas que tous les groupes humains sont gouvernés. En effet, c'est lorsque les méta-entités s'incarnent dans un porte-parole disposant, directement ou indirectement, d'un appareil de contrainte qu'émerge la domination ainsi qu'une sorte de hiérarchie inter-individuelle : « *La différence est qu'un Roi Soleil de chair et de sang a besoin d'un appareil de règles (qui devient presque invariablement l'objet principal de la haine de ses sujets) ; si le soleil réel est roi, eh bien, les êtres humains sont à peu près tous égaux par rapport au soleil.* » (ibid, p. 20)⁴⁴⁰. Ainsi, le point central est bien qu'à ces méta-entités peuvent s'articuler des groupes d'individus concrets, s'organisant de façon corporatiste, i.e disposant « *d'un centre d'autorité [...] de symboles, d'une propriété commune [...] de règles d'appartenance [et] se définissant en perpétuité* » (Mac Donald, op cit, 2018, p. 95). On nommera cette forme, dont le principe relationnel est donc le gouvernement, social-hiérarchico-identitaire. Pour s'en tenir à ce qui nous intéresse, disons que le social-fréquentatoire est pénétré par le social-hiérarchico-identitaire à chaque fois qu'un accomplissement pratique commis par un individu affilié à une méta-entité⁴⁴¹ se relie à une règle formalisée par un individu ou un groupe composant le centre d'autorité du groupe de type corporatiste correspondant à ladite méta-entité. Son activité se caractérise alors par une forme de soumission (volontaire ou non) aux desiderata des membres du centre gouvernemental (même si ceux-ci peuvent être présentés comme l'émanation directe de la méta-entité). On dira alors de cette activité qu'elle est gouvernée. De ce point de vue, le gouvernement s'exerce toujours de personne à personne et jamais « d'une abstraction » envers une personne, quand bien même cette dernière le présenterait sous cette forme. Toutefois, si le social-fréquentatoire peut être contaminé par le social-hiérarchico-identitaire, via la domination (i.e les pratiques de gouvernement) qui le caractérise, le social-hiérarchico-identitaire n'est jamais en mesure de régir l'ensemble des activités et des rapports sociaux se déployant au sein du social-fréquentatoire. Ainsi, ce dernier n'est jamais intégralement recouvert, d'où la persistance de mêtis, donc d'activités reliées à une normativité qui ne peut pas être décrite comme issue de reprises de type « reproductive » de règles formalisées par les groupes de gouvernants. Bref, si le social-fréquentatoire peut s'instituer en partie par l'institution de social-hiérarchico-identitaire, le « reste » de son institution implique « toujours »⁴⁴² un autre type de social, dont le principe est

⁴⁴⁰ En quelque sorte, si le soleil réel est roi, n'importe quel individu peut, de manière circonstanciée, lui attribuer à peu près n'importe quel commandement afin de justifier (ou d'orienter) son comportement. Les membres de certaines congrégations catholiques dites intégristes, par exemple, montrent que si je désire le retour à la messe en latin, l'enfermement et la conversion des homosexuels ou encore exercer des violences envers des musulmans (ou des juifs, des handicapés, des femmes, des huguenots, etc.), je peux, apparemment de manière convaincante pour un certain nombre d'individus, avancer que ces souhaits sont des commandements divins.

⁴⁴¹ D'où provient le qualificatif « identitaire » octroyé à ce mode d'institution du social.

⁴⁴² Sauf, peut-être, lors d'activités aussi réglées que, par exemple, le travail à la chaîne.

l'absence de gouvernement, donc l'autonomie⁴⁴³, et que nous qualifierons à ce titre de « social-anarchiste ».

Les activités pratiques ne peuvent être intégralement gouvernées en tant qu'elles nécessitent une part (variable, souvent importante) de mêtis. Rajoutons que, entre mêtis et règles formelles peut s'instaurer une pluralité relationnelle. Scott (2021, op cit, pp. 465-514) a ainsi relevé que la mêtis pouvait être, certes en partie détruite (i.e remplacée par des accomplissements pratiques réalisés de façon hétéronome), mais aussi parasitée par les règles gouvernementales, qui peuvent soit l'encadrer (par exemple lorsque la règle fixe un résultat à atteindre, mais pas les modalités pour y parvenir, qui doivent alors être pratiquement découvertes), soit la limiter (typiquement en fixant des interdits touchant à ce qu'il est possible ou non d'accomplir). Ces relations semblent, d'un point de vue sociologique, connues et abondamment documentées, mais apparaissent insuffisantes pour rassembler l'intégralité des occurrences d'accomplissements pratiques réalisés de façon (plus ou moins)⁴⁴⁴ autonomes, i.e pour documenter l'intégralité des connexions entre institution pratique de la médiation et institution pratique « d'autre chose de social-anarchiste » entrant dans la composition de la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. En effet, la seule présence de règles gouvernementales (et de l'organisation de type corporatiste qu'elles impliquent) suffit-elle à produire des effets sur la mêtis ? Le cas Lodjoukrou invite à répondre par la négative et à chercher à caractériser une « autre » relation possible entre accomplissements pratiques et règles gouvernementales s'instituant lorsque ces dernières, pourtant connues par les individus, semblent ne se relier aux premiers d'aucune manière que ce soit. Pour penser cette relation, la distinction faite par Malabou (2022)⁴⁴⁵ entre non-gouvernable et ingouvernable⁴⁴⁶ s'avère utile. Dans son ouvrage, l'ingouvernable renvoie à ce qui s'oppose et résiste aux pratiques gouvernementales. Il désigne alors des formes d'opposition contre les règles formelles et corporatistes, « *suggère l'indiscipline et la désobéissance* »⁴⁴⁷ mais, ce faisant, « *suppose le gouvernement* ». Face à l'ingouvernable, un centre gouvernemental peut réagir par la répression et/ou négocier et modifier les règles, voire faire des revendications normatives portées par les mouvements de protestation autant de nouvelles règles formelles de gouvernement

⁴⁴³ De ce point de vue, le fait que l'accomplissement de quelque chose soit justifié comme découlant de la volonté d'une méta-entité (abstraite) n'enlève rien au principe d'autonomie puisque, on l'a dit, chacun est à égalité pour faire dire à peu près ce qu'il veut à cette dernière.

⁴⁴⁴ Selon, donc, leur degré de parasitage par des règles gouvernementales.

⁴⁴⁵ Malabou Catherine., « *Au voleur ! Anarchisme et philosophie* », Paris, PUF, 2022.

⁴⁴⁶ Les frontières entre les deux sont évidemment poreuses.

⁴⁴⁷ Les citations entre guillemets sont reprises d'une édition électronique, non paginée, de l'ouvrage sus-cité. Sauf mention contraire, elles sont extraites de la dernière sous-partie du second chapitre intitulé « De la dissociation entre anarchisme et anarchie ».

(typiquement, changer la loi). Le non-gouvernable, quant à lui, ne renvoie « *ni à l'indiscipline, ni à l'errance [...], mais à ce qui [...] demeure radicalement étranger au commandement et à l'obéissance* ». Il est défini non comme le miroir de la logique de gouvernement, mais comme autant d'ailleurs marquant « *son impossibilité* », qui « *ne reposent pas sur l'idée que gouverner est « mal », mais que gouverner n'est pas possible* ». Le non-gouvernable, qu'elle associe à « *l'anarchisme de fait* », désigne ainsi ce qui est « *radicalement étranger à la domination [...] et se fout du pouvoir* »⁴⁴⁸. Ne pouvant être gouverné, rendu difficilement lisible par le fourmillement « d'ipséités » locales et contingentes qu'il englobe, le non-gouvernable ne peut qu'être ignoré ou détruit, c'est-à-dire remplacé par des activités gouvernées qui, en s'articulant pratiquement à des règles formelles uniformisant et simplifiant les environnements locaux, peuvent donc faire disparaître des pans entiers de métiers⁴⁴⁹.

Par ce bref détour par la distinction ingouvernable/non-gouvernable, il devient possible de concevoir une autre relation entre activités autonomes et règles gouvernementales, relation que l'on qualifiera d'*indifférence pratique*. On peut alors en déduire que chaque occurrence d'accomplissement pratique composant l'institution pratique d'une médiation et pour laquelle la relation entre « ce qui est fait » et les règles formelles véhiculées par des groupements de type corporatiste peut être pertinemment décrite comme relevant d'une indifférence est un autre signe de l'enchâssement de l'institution de la médiation à la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Cette indifférence pratique porte sur deux niveaux. D'une part, bien entendu, sur les règles elles-mêmes, auxquelles l'individu n'octroie aucun crédit pour guider *in situ* son activité⁴⁵⁰. D'autre part, sur la pratique même du gouvernement, en tant que la pertinence accordée aux normes de surface qu'il institue alors *in situ* est toujours locale et contingente, ces normes n'étant pas instituées comme devant être (autoritairement) étendues à un ensemble de situations et/ou d'individus désignés par une même catégorie d'appartenance, i.e pratiquement construits comme similaires via leur étiquetage dans un même type. Ces normes n'ont donc pas vocation à devenir des règles de gouvernements⁴⁵¹ puisqu'elles n'acquièrent leur pertinence qu'en situation. Via la notion d'indifférence pratique, on peut enrichir la définition de l'autonomie comme désignant tous les accomplissements pratiques articulés à des normes dont l'institution située ne relève pas

⁴⁴⁸ Les extraits en italique sont ici tirés de la conclusion de l'ouvrage.

⁴⁴⁹ Scott (op cit, 2021, p. 506) indique qu'« *en tant que projet, cette destruction fait l'objet d'initiatives constantes qui ne sont jamais entièrement couronnées de succès, car aucune formule de production de la vie sociale ne peut fonctionner sur la base de formules – c'est-à-dire en l'absence de métiers* ».

⁴⁵⁰ L'indifférence n'est pas l'ignorance et ne se conjugue ainsi pas nécessairement avec l'absence de connaissances.

⁴⁵¹ L'action anarchiste se caractérise par « *l'indifférence à la logique du commandement et de l'obéissance* » (Malabou, ibid, sp). Les lexèmes cités sont extraits de la conclusion du chapitre 7 intitulé « L'anarchéologie. Le dernier gouvernement de Michel Foucault ».

de reprises issues de contaminations de l'individu par des règles formalisées par le noyau hiérarchique d'une organisation de type corporatiste. Cette définition, aux contours trop rigides, est toutefois à tempérer. On a vu que la constitution du sens nécessitait une méthode spécifique (nommée M.H.E) durant laquelle les individus se montraient tendanciellement compétents pour articuler de manière congruente une succession de lexèmes repris d'une diversité de sources contaminantes. L'institution pratique des normes, qui implique constitution de sens, est en soi une pratique impliquant une part plus ou moins importante de mêtis selon son éloignement du type de reprise que nous avons précédemment qualifié de « reproduction intégrale ». Or, comme l'indifférence envers la légitimité des règles gouvernementales ne se confond généralement pas avec l'ignorance, notamment de leur contenu sémantique, il est tout à fait possible que certains lexèmes leur étant repris soient articulés au sein d'une norme de surface sans remettre en question l'autonomie de l'accomplissement pratique à laquelle elle se rattache. Ainsi l'autonomie et l'hétéronomie attribuables, dans un contexte censément régi par des règles gouvernementales, à un accomplissement pratique renvoient à un échelonnement au sein d'un continuum comportant deux pôles : celui de l'autonomie « pure » et celui de l'hétéronomie « totale ».

Si l'on s'intéresse aux seules médiations « amatrices » – donc en laissant de côté, pour l'instant, l'indifférence pratique accomplie durant l'institution de médiations « professionnelles » – on peut remarquer que ladite indifférence s'institue principalement relativement à trois « vocations » possibles des règles gouvernementales. La première se rapporte au principe de professionnalisation porté par les groupes de types corporatistes (incluant l'État). Ceux-ci, lorsqu'ils ont quelque chose à voir avec le « faire justice », se composent d'individus licenciés et mandatés (Hughes, 1996, pp. 99-106)⁴⁵² pour résoudre les conflits interpersonnels (appareil juridique principalement, mais on peut aussi songer par exemple à certaines médiations professionnelles comme la médiation familiale ou encore la médiation civile). Ils invitent à souligner l'indifférence des individus instituant des médiations « en amateur » envers les règles gouvernementales relatives à la division sociale du travail de justice. Par extension, il s'agit ici d'une absence d'intérêt envers l'organisation étatiste du travail et les significations afférentes de ce qu'est le travail de justice même (rémunéré, professionnalisé, formellement contractualisé ou encore, a minima, juridiquement encadré⁴⁵³...). La seconde « vocation » vers laquelle peut porter l'indifférence pratique concerne la prétention des règles à fixer et à systématiser le contenu des

⁴⁵² Hughes Everett C., « *Le regard sociologique. Essais choisis* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.

⁴⁵³ On songe ici par exemple aux conciliateurs de justice, bénévoles souvent issus de professions juridiques et exerçant au sein des structures d'État (palais de justice, maisons de la justice et du droit, point d'accès au droit ou encore mairie).

activités professionnelles. Dans ces cas, l'institution pratique d'une médiation implique le dépassement du cadre guidant et contraignant l'exercice d'une profession, i.e de ce qui constitue « l'ontologie d'une pratique » et « la définition d'une identité professionnelle » (Prairat, 2019).⁴⁵⁴ Enfin, la troisième « vocation » gouvernementale envers laquelle l'indifférence peut se porter concerne l'encadrement légal de ce qu'il est juridiquement permis de faire sur un territoire. Ici, c'est la domination rationnelle légale qui constitue l'objet de l'indifférence, brisant ainsi le couple Wébérien « *pouvoir de commandement/devoir d'obéissance* » (Simard, 2005)⁴⁵⁵ caractéristique de la légitimité gouvernementale. Présentons quelques cas, rencontrés à la lecture de travaux sociologiques portant sur des terrains diversifiés ou encore lors de l'enquête de terrain, qui nous donneront l'occasion de montrer la pertinence de ces trois « vocations » :

La thèse de Marie Hélène Blanchard (2016)⁴⁵⁶ contient des comptes rendus de plusieurs médiations « amatrices », le rôle de médiateurs étant alors investi par des assistantes sociales. Celles-ci sont parfois confrontées à des conflits intrafamiliaux au sein des familles migrantes auprès desquelles elles exercent leur profession qui mêle activités de conseils, d'orientations, d'accompagnements et de contrôles. Pour traiter ces conflits, qui portent le plus souvent sur des problématiques financières (ibid, p. 330), conjugales (ibid, p. 348) ou intergénérationnelles (ibid, p. 354), et après avoir recueilli des informations sur la situation de la famille, certaines s'en tiennent aux règles formelles encadrant leurs pratiques professionnelles (orientation vers d'autres structures, rappel de la législation, mises en place de mesures judiciaires (tutelle, éloignement, placement ...)). Mais dans certains cas, une partie d'entre elles effectuent « *un travail de médiation* », ce en dépit du fait que celui-ci ne soit « *pas un travail d'assistante sociale* » (ibid, p. 356). Une première occurrence rapportée concerne un conflit au sein d'un couple avec enfant. À partir de la sollicitation d'une aide financière effectuée par la conjointe auprès de l'assistante sociale, celle-ci apprend que si les deux époux exercent une activité rémunérée, « *le mari refuse de participer aux frais du ménage, [...] achète sa nourriture qu'il prépare lui-même [l'épouse faisant ...] la même chose. Au niveau des enfants, le dialogue est rompu et la crise familiale est très grave. Malgré son attachement à son mari, Mme envisage de le quitter en raison de son comportement* » (ibid, p. 333). Face à cette situation, là où certaines assistantes sociales auraient écouté les parties avant de leur rappeler les règles juridiques en vigueur (« *M. doit payer tant,*

⁴⁵⁴ Prairat Eirick, « *Qu'est-ce qu'une norme professionnelle* », Recherches en éducation [En ligne], 2019.

⁴⁵⁵ Simard Augustin., « *Légalité et légitimité (d')après Max Weber* », Aspects sociologiques, 2005.

⁴⁵⁶ Blanchard Marie-Madeleine., « *Représentations des travailleurs sociaux sur les conduites culturelles lors des conflits familiaux et incidences sur les pratiques professionnelles* », Thèse de doctorat en sociologie, Conservatoire national des arts et métiers, 2016.

Mme doit régler tant » - (ibid, p. 334)), et/ou auraient argumenté en faveur d'une rupture⁴⁵⁷, l'enquêtée contacte le mari et, celui-ci se décrivant au cours des conversations comme « *humilié [et] dévalorisé en raison de paroles humiliantes prononcées par son épouse devant des membres de la communauté* » (ibid, p. 333), décide d'investir un rôle de médiatrice. Plusieurs entretiens sont alors organisés avec le couple, durant laquelle la médiatrice « *apparaît comme un personnage neutre qui transmet la parole* » (ibid, p. 334) et, face aux positions antagonistes des participants, s'intercale entre eux en faisant « *très attention* » de ne pas trahir « *ce que M. avait dit* » tout en évitant « *que Mme se braque* » (ibid, p. 334). Après que le dialogue ait été renoué et la situation au sein du couple se soit un peu apaisée, l'enquêtée propose de « *contacter la famille qui vit en France, [car] pour le mari, c'était très important [de reprendre] la communication avec la famille de M. pour mettre la chose à plat* » (ibid). Au final, l'assistante sociale n'aura « *même pas déclenché d'aide financière, alors qu'au départ, c'était la demande de l'épouse* » (ibid, p. 333) et, d'après les informations en sa possession, la médiation a abouti à une amélioration progressive de la relation entre membres de la famille, le couple ne s'étant par ailleurs pas séparé. Une seconde occurrence (ibid, pp. 336-339) concerne un jeune couple avec enfants. Le mari se présente au service social et décrit sa situation, que Blanchard restitue en ces termes : « *Suite à un accident de travail, il est confronté à de graves difficultés financières et son épouse, récemment arrivée en France l'accuse de ne pas assurer son rôle de chef de famille. Avant son accident de travail et la mise en invalidité, il avait deux emplois et assurait un bon niveau de vie à sa famille. Le budget actuel étant inférieur au salaire précédent, provoque un chantage de son épouse qu'il ne supporte pas. [...] Venant seul au service social, sans sa femme, il considère que c'est son problème car il ne peut partager avec elle ses soucis d'argent, le rôle de son épouse étant de s'occuper de ses enfants. Il a quand même tenté un jour de lui en parler, elle n'a rien voulu savoir* » (ibid, p. 336). La médiatrice se rend plusieurs fois au domicile du couple afin de rencontrer la femme et son action permettra de dissiper les malentendus, renouer les liens et pacifier la situation.

Une autre occurrence d'institution « amatrice » de médiation est rapportée par Hervé Marchal lors d'une enquête menée auprès des gardiens-concierges. Métier de contact relationnellement dense, gardien d'immeuble amène une démultiplication des activités informelles expliquant la forte résistance des concierges à la rationalisation de leurs activités

⁴⁵⁷ « *Les ingrédients étaient réunis pour une rupture, par exemple quand Mme disait que le papa n'a plus de dialogue avec les enfants, ça pouvait être interprété comme de la maltraitance et comme Mme voulait partir, on va aller dans son sens* » (ibid).

(Marchal, Stébé, 2003)⁴⁵⁸. Entremêlant échanges improvisés et multiplicités de services rendus (accueil, écoute des difficultés, conseils, aides matérielles d'une grande variabilité), il n'est pas rare que leurs relations avec les habitants débouchent sur de sincères amitiés et que ceux-ci deviennent les « *pivots de la vie sociale des quartiers* » (Marchal, Stébé, *ibid*). Si les gardiens ont tendance à s'écarter d'une médiation formelle promue par les agents de la politique de la ville, il n'en demeure pas moins que leur position sociale les conduit bien souvent à investir un rôle de médiateur, de façon largement informelle que ce soit entre résidents du quartier ou entre résidents – dont ils connaissent les difficultés quotidiennes - et employés de bureau des offices gestionnaires des structures immobilières, tâche qu'ils perçoivent alors comme naturelle. Il s'agit généralement, dans ces cas, d'infléchir les règles gouvernementales promues dans les bureaux en cherchant à les adapter à « *la singularité des situations rencontrées* » (Marchal, 2008, p. 136)⁴⁵⁹ dans la vie quotidienne. Les conflits de voisinage peuvent tout aussi bien être de leur prérogative. Un cas rapporté par Marchal rapporte succinctement la médiation qu'effectue Roger, gardien d'immeuble, dans un conflit opposant deux groupes de « jeunes », l'un composé d'habitants du quartier et l'autre d'individus extérieurs, chacun d'entre eux s'adonnant à la vente de produits illicites. Face aux dégradations que le conflit occasionne, que le groupe de jeunes habitant le quartier déplorait⁴⁶⁰, l'intervention du gardien prît alors la forme d'une « *médiation politique locale* » (*ibid*, p. 151), s'appuyant sur l'autorité des plus âgés, qui aboutit sur un accord octroyant aux vendeurs de cannabis, habitants le quartier, le monopole de l'espace de vente quand l'autre groupe, écoulant de l'héroïne, s'en alla dénicher à l'extérieur un autre « spot pour charbonner »⁴⁶¹. Selon Marchal, cette entente, sur laquelle s'accorde un Roger s'avérant moins dérangé par la vente de cannabis que d'héroïne, n'aura été possible qu'au prix « d'une négociation identitaire intérieure » lors de laquelle celui-ci « *a remis en cause certaines de ses manières de faire et de voir* » (*ibid*, p. 150) notamment à propos de la vente de stupéfiants. La médiation de Roger aura finalement permis, « *en dehors de toutes interventions institutionnelles* », de construire une « *normalité significative sur le plan local* » (*ibid*, p. 151).

Durant l'enquête, nous avons rencontré deux occurrences de ces médiations effectuées anarchiquement. Dans la première, un travailleur associatif, se représentant le juridique de

⁴⁵⁸ Marchal Hervé, Stébé Jean-Marc., « *Les gardiens-concierges dans l'habitat social : Un rouage clef de la vie quotidienne* », *Les Annales de la recherche urbaine*, 2003, pp. 53-60.

⁴⁵⁹ Marchal Hervé., « *les gardiens d'immeuble de l'habitat social ou la négociation au quotidien* », dans Ben Mrad Fathi, Marchal Hervé et Stébé Jean Marc., « *Penser la médiation* », Paris, L'Harmattan, 2008.

⁴⁶⁰ Les jeunes ayant pris conscience « *qu'au bout du compte leurs parents payaient, d'une manière ou d'une autre, les dégradations commises* » (*ibid*, p. 150).

⁴⁶¹ « Charbonner » désignant, pour de nombreux concernés, l'activité de vente de produits stupéfiants.

manière plutôt négative et critique, investit un rôle de médiateur suite au vol du contenu de la caisse du bar où il officie par une volontaire en service civique. Le larcin fut constaté par le trésorier et l'examen du planning permit de remonter rapidement à la chapardeuse. Le travailleur associatif, outre une de ses fonctions d'encadrement des volontaires au sein de la structure, entretenait alors une relation intime avec l'escamoteuse sans que celle-ci ne partage avec lui ni ses desseins et les motifs de ses actes, ni leurs concrétisations effectives. Apprenant de la bouche de ses collègues ce qu'avait fait son amante et leur volonté d'en référer aux forces de l'ordre, il parvint dans un premier temps à surseoir à cette décision et alla s'entretenir avec la volontaire qui lui justifia son vol par les difficultés qu'elle rencontrait pour s'acquitter de son loyer, celle-ci cumulant déjà quelque 3 mois de retard. Il transmit ces justifications à l'équipe de salariés du bar et pu négocier leur silence envers les forces de l'ordre à condition de la restitution de la somme. Retournant voir la contrevenante, il lui exposa ces demandes, sur lesquelles celle-ci s'accorda au moins sur le principe tout en lui signifiant qu'une partie de la somme avait déjà été dépensée. Il se proposa alors de verser la différence. Si la volontaire ne reprit pas son poste – son service civique touchait à sa fin et, nous confia le médiateur, celle-ci préférerait ne pas se retrouver dans la désagréable posture de la confrontation avec les salariés du bar, le conflit fut bien régulé, le judiciaire fut évité et avec lui, des conséquences autrement plus fâcheuses du larcin. La seconde occurrence porte sur une médiation s'instituant au sein d'une famille, dans un conflit mettant aux prises un frère et une sœur. S'entendant depuis plusieurs années comme « chien et chat », tout en maintenant une relation effective en dépit de son peu de courtoisie, ceux-ci se sont retrouvés, au décès de leurs parents, à devoir co-gérer une maison de famille dont ni l'un ni l'autre ne voulait se séparer. Leur communication tendue rendait néanmoins difficiles toutes décisions conjointes concernant les nombreuses tâches d'entretiens à effectuer et l'organisation des modalités d'occupation. Comme si la situation n'était déjà pas assez complexe, un des fils de la sœur, en relation tout aussi conflictuelle avec son oncle, avait pris l'habitude d'investir la demeure à son gré et d'y effectuer sans concertation les tâches qu'il jugeait bonnes. Un autre membre de la famille, en l'occurrence le fils d'un second frère auparavant décédé, et à ce titre héritant lui aussi d'une part de la demeure, endossa le rôle de médiateur lors d'une réunion réunissant l'ensemble des trois protagonistes. Chacun exposa ses griefs puis le neveu-médiateur orienta la discussion vers les souhaits de chacun concernant le futur de la maison. Chacun à leur tour, les trois interlocuteurs exposèrent leurs désirs et, constatant de nombreux accords entre ceux du frère et de la sœur, la discussion s'orienta sur les modalités de leurs applications. Plusieurs décisions furent entérinées, incluant un listing des tâches considérées conjointement comme à faire par le frère et

la sœur, la création d'une boucle de mails préalable à chaque initiative individuelle permettant d'informer et de recueillir l'accord des autres ayants droit et la clarification du rôle du fils de la sœur (à qui il fut signifié de ne plus intervenir sans la demande des 3 héritiers). Par la suite, un document récapitulatif fut rédigé et soumis à la ratification de la fratrie puis, après quelques modifications, fut entériné par chacun des membres.

Ces occurrences d'institution pratique de la médiation ont en commun un environnement institué par les individus comme étant soumis à des règles gouvernementales. Dans les descriptions de Blanchard, l'enquêtee sur laquelle porte les comptes rendus indique clairement que la médiation ne fait pas partie des activités constitutives du travail d'assistante sociale (« *pas un travail d'assistante sociale* ») là où Roger, le gardien d'immeuble, n'est a minima pas sans savoir que l'objet même du conflit et de l'accord trouvé, i.e la vente de de « drogues », constitue une pratique illégale (cf la « négociation identitaire » qui accompagnera la médiation). De la même manière, le travailleur associatif connaît l'illégalité du vol et partage avec les membres de la famille d'héritiers le savoir de l'existence d'un appareil judiciaire d'État dédié à la répression des délits et à la diction des règles fixant les modalités de sortie de crise en cas de conflits interpersonnels. Dans ces cas, c'est l'indifférence face à une pluralité de règles, et envers leurs « vocations » gouvernementales, qui va être accomplie à l'occasion de l'institution pratique de médiations amatrices. Elle est d'abord relative à un ensemble de règles gouvernementales prescrivant quelque chose comme une division sociale du travail de justice, et, plus précisément, un monopole des activités consistant à « faire justice » par un sous-groupe d'agents de l'État. En effet, la sociogénèse de l'État moderne insiste sur l'étroite interdépendance entre l'État et le Droit. Les légistes participent d'une part à l'institution symbolique de l'État, notamment à travers la notion de corporation⁴⁶², comme *fictio juris* (Bourdieu, 2012, p. 521)⁴⁶³, d'autre part à sa légitimation effectuée via un « *transfert de sacralité* » (Delpuech, Dumoulin, De Galembert, op cit, p. 111) qui sécularise les règles gouvernementales en substituant à l'ancien langage liturgique justifiant la domination, un langage juridique, fondement de la légitimité d'une domination dorénavant décrite comme légale-rationnelle⁴⁶⁴. Toutefois ces légistes ne sont pas seulement des techniciens au service des gouvernants et « *font l'État qui les faits* » (Bourdieu, 1997, op cit). Le

⁴⁶² Qui permet, selon Bourdieu (1997) « *de penser des réalités encore impensables* ».

Bourdieu Pierre., « *De la maison du roi à la raison d'État* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1997, pp. 55-68.

⁴⁶³ Bourdieu Pierre., « *Sur l'État. Cours au collège de France 1989-1992* », Paris, Raison d'agir/Seuil, 2012.

⁴⁶⁴ Cf Weber (1994, pp 125-127) qui souligne que la légitimité de l'État moderne repose sur la légalité de règles de gouvernement « établies rationnellement » (ibid, p. 127).

Weber Max., « *Le savant et le politique* », Paris, Plon, 1994.

processus d'accumulation de ressources à travers lequel se constitue l'État « *va de pair avec un processus de dépossession* » (Bourdieu, 2012, op cit, p. 162) et avec la concentration d'une pluralité de capitaux légitimes et à prétention universelle, non seulement coercitifs, mais aussi symboliques (ibid, p. 166). Les ressources accumulées tendent à être distribuées au sein d'un « *réseau d'interdépendance de puissants détenteurs de principes de puissance différents* » (ibid, p. 209), ici juridique, la déconcentration des pouvoirs de dire et pratiquer le Droit étant réservée aux individus ayant acquis les titres, diplômes ou certificats présentés comme garantissant la maîtrise suffisante d'une partie de la culture légitime (ibid, p. 162). Les individus titrés sont mandatés « *pour parler et agir au nom* » de l'État « *ainsi constitué en lui et par lui* » ce qui les légitime à l'exercice du Droit⁴⁶⁵. Ainsi, par l'institution du Droit comme culture légitime et comme langue de gouvernement, en accumulant et en revendiquant le monopole du capital juridique et en distribuant les autorisations d'exercice légitime des pratiques judiciaires, « *les juristes se voient progressivement attribués des compétences exclusives [...] à la faveur [desquelles] ils supplantent les différents agents auxquels revenaient jusqu'alors les prérogatives de justice* » (Delpeuch, Dumoulin, De Galembert, op cit, pp. 113-114). Parmi ces compétences, et pour reboucler sur ce qui nous préoccupe plus directement, figure la distribution à des agents autorisés du monopole symbolique et pratique d'exercice de la justice, monopole formalisé au sein de règles gouvernementales. Ainsi, renvoyant à l'article 73 alinéa 4 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Conseil constitutionnel indique qu'une des prérogatives de l'État est de « *rendre la justice* » et qu'à ce titre, « *l'organisation de la justice relève de la compétence exclusive de l'État* »⁴⁶⁶. Notons que, dans le monde social, les occurrences d'activités s'accomplissant dans l'indifférence avec ce type de règles sont très régulières et la revendication gouvernementale au monopole de la justice est tempérée réglementairement par le centre de pouvoir associé à l'État. Ainsi, « *il serait faux de croire que la justice, entendue comme l'ensemble formé par les deux ordres de juridictions, soit destinée à régler tous les litiges qui peuvent s'élever au sein de la société* » (Saint Marc, 2021, p. 76) et, souligne l'auteur, l'État, notamment pour faire face à moindre coût à l'engorgement des tribunaux « *tolère et encourage même le règlement des contestations par des modes étrangers à l'action contentieuse devant un tribunal officiel* » (ibid) ce même dans les cas où les conflits portent explicitement sur des questions de Droit. Et Saint Marc d'évoquer pêle-mêle les conciliations et les médiations effectuées en relation plus ou moins étroite avec les magistrats ou encore l'arbitrage, « *très développé dans le droit des affaires* » (ibid, p. 78). Mais nul besoin de s'en tenir aux seuls modes non juridictionnels de règlement des

⁴⁶⁵ Ils sont donc investis comme porte-parole.

⁴⁶⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-role-de-l-etat>.

conflits pour illustrer les modérations effectuées par les législateurs sur la force illocutionnaire des revendications au monopole de la justice légitime par certains agents du champ juridique. Le pouvoir octroyé à certaines juridictions transnationales tempère ces prétentions monopolistiques ainsi que les autorisations distribuées à un certain nombre d'agents publics ou privés qui leur permet, voir les incite, à rendre la justice. Cela peut concerner des individus œuvrant au sein de certains appareils d'État, comme les enseignants et certains autres agents de l'appareil éducatif qui sont réglementairement reconnus comme légitimes pour effectuer certaines inférences sur les actions d'autrui, pour les classer, si pertinent, en tant que comportements transgressant les règles fixant les modalités spécifiques de vie collective - formalisées au sein des règlements intérieurs par exemple -, et pour décréter des sanctions dont la force illocutionnaire est administrativement garantie. Cela peut aussi viser certaines corporations privées comme les entreprises capitalistes dont certains membres sont amenés à interpréter le Droit du travail et sommés de motiver par écrit leurs jugements et sanctions (par exemple en cas de licenciement) ou encore la vie quotidienne, certains individus se voyant investis d'une autorité les encourageant à faire justice dans des contextes délimités (on songe ici typiquement aux implications des règles consacrant l'autorité parentale ou encore aux arbitres sportifs). Toutefois, toutes ces dérogations sont juridiquement réglementées⁴⁶⁷ et les décisions dépourvues de force exécutoire, les agents mandatés du champ juridique conservant le monopole d'exercice de la violence physique légitime. Dans les occurrences présentées ci-dessus, certains rendent compte de dérogations de ce type. Il est prévu que les assistantes sociales rappellent si nécessaire la législation en vigueur ou encore que les gardiens d'immeuble surveillent leurs espaces d'activités, signalent les désordres aux autorités compétentes et veillent au respect de certaines règles de sécurité. Mais pour aucun de ces cas, il n'est prévu l'effectuation de tâches relevant de la régulation des conflits qui excéderaient les seuls rappels à la loi. De fait, les règlements n'octroient aux tiers composant les situations décrites *ex ante* aucune prérogative particulière ni pour faire justice ni pour investir un rôle de médiateurs. Et dans toutes celles-ci, cet ingrédient contextuel partagé est pratiquement ignoré lorsque la régulation du conflit et l'investissement d'un rôle de médiateur s'instituent *in situ*.

Du point de vue des individus investissant, lors de ces occurrences, le rôle de médiateur, l'indifférence pratique aux vellétés gouvernementales des règles instituant une division du travail de justice – puisque ceux-ci, en dehors de tout mandat, s'engagent bien dans une activité

⁴⁶⁷ Par exemple, l'arbitrage est encadré par les articles 1442 et suivant du code de procédure civile et par les articles 2059 à 2061 du Code de procédure civil.

consistant à « faire justice » - implique l'absence de reconnaissance, *in situ*, de la validité pratique de ces règles, mais aussi de ce qu'elles induisent en termes de compétences nécessaires pour tout travail de justice et en termes de distribution inégale et statutaire de ces compétences au sein du monde social. Ainsi, sans pouvoir articuler à son identité l'appartenance à un type de personne consacré comme légitime pour la pratique de la justice, les individus investissant un rôle de médiateur se montrent capables de s'instituer comme « individu pouvant œuvrer à la résolution du conflit »⁴⁶⁸. Néanmoins, cette indifférence à la dimension prescriptive des types de règles gouvernementales dont il est ici question ne concerne pas le seul médiateur. Elle se construit intersubjectivement, en cours d'interaction et avec les parties prenantes du conflit qui, dans toutes les situations décrites ci-dessus, reconnaissent la légitimité du médiateur et se montrent du même coup indifférentes à la prétention gouvernementale de dire le vrai sur le monde social, notamment à travers l'octroi de certificats de capacité à « faire justice ». Cette intersubjectivité, dont on a vu qu'elle était nécessaire à la formation des processus de médiation, institue alors *in situ* l'absence de légitimité des règles instituant une division du travail de justice. On peut toutefois arguer que, dans certains de ces cas, le statut officiel des tiers peut favoriser leur reconnaissance comme « médiateur adéquat », et que leurs prérogatives au sein de la chaîne répressive, généralement connues des parties, peuvent les encourager à accepter de s'engager dans une médiation. Les activités de sécurisation et de dénonciation des gardiens d'immeuble par exemple peuvent inciter de jeunes marchands dans l'illégalité à « sauter sur l'occasion » d'un règlement négocié du conflit les protégeant, a minima, du risque d'intervention policière et de ses conséquences. Il en va de même des assistantes sociales dont les prérogatives en termes de signalement et leur rôle éventuel dans des activités légales d'enlèvement d'enfants⁴⁶⁹ peuvent inciter à la prudence et orienter les individus en conflit à s'accorder sur l'effectuation d'activités de justice non judiciairisées. Mais, d'une part, cela ne contredit pas le principe d'indifférence aux règles de division du travail de justice et, d'autre part, ces incitations contextuelles ne sauraient être considérées comme des ingrédients indispensables à l'institution anarchiste de médiations dans des contextes gouvernés. C'est ce dont témoigne les deux derniers cas présentés lors desquels un travailleur associatif (par ailleurs plutôt jeune et relativement « nouveau » au sein du bar où il officie) et un neveu sont interactionnellement reconnu comme médiateur pertinent par les parties en conflit, en dépit qu'aucun de ces médiateurs ne se soit vu attribué, via l'exercice de sa profession, de quelconques « prérogatives répressives formelles ».

⁴⁶⁸ On peut noter que cela relève d'une mêtis dédiée à l'institution de soi.

⁴⁶⁹ I.e de « placement ».

L'institution anarchiste de médiations « amatrices » se génère à la faveur d'une délégitimation intersubjective des règles attribuant à certains individus – imbriqués à certains contextes appropriés, ceux-ci doivent être « au travail » - le monopole du travail de justice, et *in fine*, implique de se montrer indifférent à la prétention de ces règles à dire « qui est en capacité de faire justice ». Lors d'occurrences de médiation « amatrice » s'instituant dans un contexte relatif à l'exercice d'une profession, l'indifférence peut aussi s'articuler à une autre « vocation » des règles gouvernementales : celles de déterminer les pourtours des activités composant ladite profession. Ces « règles professionnelles » sont pourtant, pour Wilensky (1964)⁴⁷⁰, une des conditions (il en propose 6) de l'existence même d'une profession. Elles désignent un ensemble de normes « précisant le périmètre et les conditions d'exercice du groupe professionnel » (Osty, 2012, p. 63)⁴⁷¹, c'est-à-dire fixant « le contenu et la valeur des compétences revendiquées, leur transmission, leur cotation économique, leur prestige social, et la rigueur éthique de leur mise en œuvre » (Menger, 2003)⁴⁷². Présentées comme protectrices du monopole d'expertise dont le groupe professionnel se prévaut, elles peuvent alors être analysées comme la garantie de son *autonomie*. Cette autonomie, concurrente à l'usage que l'on fait du terme, mérite que l'on s'y arrête. Utilisée avec cette acception, elle est une caractéristique reliée non pas aux activités individuelles, ni aux individus eux-mêmes, mais à la méta-entité corporatiste désignée par la catégorie professionnelle : « l'exercice individuel de chaque membre de la profession est soumis au respect de règles, normes, valeurs dont la profession s'est dotée et par lesquelles elle garantit la qualité et le bon usage social des compétences de ses membres » (Paradeise, 2010)⁴⁷³. Pour Paradeise, cette régulation formelle assurée par les règles assure « la liberté individuelle d'exercice professionnel [...] d'un projet collectif [...] en] lui donnant sens et légitimité » (ibid) et prémunit en dernier lieu la société contre le risque d'anomie. Les individus affiliés au groupe sont dès lors reliés par leur maîtrise - supposément acquise au cours des expériences de socialisation effectuées durant des formations - des pratiques réglées qui composent le savoir et le savoir-faire d'une profession. « L'autonomie n'est pas la liberté de chacun de faire n'importe quoi » (ibid) et ne peut donc reposer, dans cette perspective, que sur l'hétéronomie de l'action individuelle. Or, dans certains cas, l'institution anarchiste de médiations émerge par l'indifférence à la prétention de ce contenu professionnel à, justement, dire ce que l'individu a la capacité de faire, celui-ci le

⁴⁷⁰ Wilensky Harold., « *The professionalization of Everyone ?* », *American Journal of Sociology*, 1964, pp. 137-158.

⁴⁷¹ Osty Florence., « *Sociologie des professions et des métiers* », dans Alter Norbert (dir.), « *Sociologie du monde du travail* », Paris, PUF, 2012, pp. 63-82.

⁴⁷² Menger Pierre-Michel., « *Introduction* », dans « *Les professions et leurs sociologies : Modèles théoriques, catégorisations, évolutions* » [en ligne], Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003.

⁴⁷³ Paradeise Catherine., « *Professions et organisations, la concurrence des régulations* », les dossiers des sciences de l'éducation, 2010, pp. 53-69.

jugeant alors peu adapté compte tenu de la situation conflictuelle à laquelle il est confronté. Chez les assistantes sociales, cette posture à l'égard des prescriptions des règles professionnelles s'articule généralement à des normes concernant la « *sauvegarde de l'unité familiale* » (Blanchard, 2016, op cit, p. 374) et l'évitement des ruptures (ibid, p. 350), sur lesquelles l'intersubjectivité peut s'accomplir avec des publics perçus comme déjà « *fragilisés par l'exil* » (ibid, p. 181). Les deux occurrences rapportées rendent ainsi compte de situations de conflit entre conjoints (impliquant les enfants au moins pour le premier) pour lesquelles, et bien que d'autres pratiques articulées aux règles professionnelles soient envisageables, l'effectuation de médiations a été constituée comme la manière de répondre au mieux, au vu du contexte, à la demande exprimée, quand bien même elles dépassaient les « missions » formellement dévolues à l'assistante sociale. D'autres cas de ce type sont fournis par Touzard (1997)⁴⁷⁴ et se rapportent à certaines activités réalisées par les inspecteurs du travail. Celui-ci note que leur fonction est pourtant le contrôle de l'application du Code du travail, mais que leur expérience approfondie du milieu entrepreneurial, leur proximité géographique et la perception négative des dispositifs officiels (ou leur méconnaissance) par les acteurs ainsi que l'absence d'interdit dans ce domaine, les amènent souvent à investir un rôle de médiateur. De fait, les procédures juridiques de résolution des conflits ne sont que très rarement utilisées et, même lorsqu'elles le sont, celles-ci n'aboutissent pas à pacifier les rapports sociaux. La connaissance que les inspecteurs ont de l'entreprise et la confiance que certains de leurs membres leur accordent⁴⁷⁵ expliquent la propension de ces derniers à recourir aux services des premiers, notamment lorsqu'il s'agit de conflits interpersonnels (leurs interventions dans les conflits collectifs semblent moins courantes). Touzard évalue ainsi que 74 % des cas de médiations informelles accomplies par les inspecteurs du travail sont consécutifs d'une sollicitation antérieure des parties. La médiation s'institue alors via le recueil d'informations auprès des protagonistes avant l'organisation d'une réunion conjointe. Cette entrevue, non formelle, débute souvent par un « *grand déballage* » (Touzard, ibid), i.e un temps durant lequel les parties exposent leurs griefs, leurs revendications et leurs justifications. L'inspecteur-médiateur cherche à maintenir la communication entre les antagonistes, à leur ménager une porte de sortie et, en formulant parfois des recommandations ou des propositions, celui-ci parvient régulièrement à faire émerger des accords, parfois mis par la suite par écrit (et dont il ne contrôle pas la concrétisation). Ici encore, la constitution des pratiques professionnelles comme inadéquate au regard des ingrédients du contexte conduit les inspecteurs

⁴⁷⁴ Touzard Hubert., « *La pratique de la médiation informelle chez les inspecteurs du travail* », Bulletin de liaison, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, 1997, pp. 9-22.

⁴⁷⁵ Cette confiance est généralement occasionnée par une catégorisation de l'inspecteur du travail comme correspondant un type de personne neutre.

du travail à l'institution de médiations anarchistes réalisées intersubjectivement avec les parties. Ainsi, l'émancipation des individus avec les règles professionnelles ne s'accompagne pas nécessairement d'anomie et peut même s'avérer génératrice d'intersubjectivité, de constitutions d'accords interpersonnels et de pacification des relations qui, du point de vue des individus, n'auraient pas été possible par l'accomplissement de pratiques réglées, contextuellement jugées nuisibles à la cohésion du social-fréquentatoire.

Enfin, les quelques occurrences présentées ci-dessus permettent de caractériser une troisième source d'indifférence pratique pouvant se réaliser lors de l'institution anarchiste de médiations « amatrices », celle-ci étant alors relative à une troisième vocation gouvernementale véhiculée par certaines règles : celle de déterminer l'éventail des comportements autorisés et interdits au sein d'un espace social délimité. Dit autrement, et dans certains cas, l'indifférence envers l'objectif de « *discipliner les conduites humaines* » auxquelles répondent les règles gouvernementales (Delpuech, Dumoulin, De Galambert, op cit, p. 38), participe de l'institution pratique du processus de médiation. La sociologie du Droit s'intéresse ainsi de longue date à la question de la relation entre les règles juridiques et l'activité humaine, et, si Durkheim fait du Droit un reflet de l'ordre moral d'une société⁴⁷⁶, d'autres se sont attachés à mettre en avant les interactions situées entre lois et actions et à souligner l'articulation entre leur fonction gouvernementale de prescription et d'interdiction et leur usage pratique comme signification à même d'orienter les conduites individuelles. Cette relation entre règles juridiques et action, médiée par le langage et la signification, a toutefois des implications concernant l'existence même des règles dans une situation d'action, celles-ci nécessitant *hic et nunc* « *leur mise en œuvre comme instrument de guidage et d'évaluation des actions humaines dans un contexte social* »⁴⁷⁷ (Séverin, 1998)⁴⁷⁸. Par conséquent, la pénétration du social-hiérarchico-identitaire au sein du social-fréquentatoire se produit par l'intégration, réalisée via la M.H.E, des prescriptions réglementaires formelles et gouvernementales aux normes de surface accomplies durant les cours

⁴⁷⁶ Pour Durkheim, il n'y a généralement pas lieu d'opposer mœurs et droit puisque « *normalement, les mœurs ne s'opposent pas au droit, mais au contraire en sont la base* » (Durkheim, 2007, p. 30).

Durkheim Emile., « *De la division du travail social* », Paris, PUF, 2007.

⁴⁷⁷ Cette mise en œuvre est relative à ce qu'Esquerre nomme l'efficacité du Droit. Soulignant l'écart entre règle et pratique, il indique que cette efficacité s'exerce plus ou moins fortement en situation et que, si celle-ci n'est pas « *directement corrélée à la lourdeur des peines prévues* », elle est bien influencée « *dès lors que la politique d'un gouvernement décide d'en faire une priorité, et [de] l'appliquer avec une grande violence* ». (Esquerre, 2014)

Esquerre Arnaud., « *Comment la sociologie peut déplier le droit* », Tracés. Revue de Sciences humaines, 2014.

⁴⁷⁸ Séverin Evelyne., « *Les relations entre règles et actions dans les différentes théories sur le droit* » dans Robert Salais Robert, Chatel Elisabeth et Rivaud-Danset Dorothée (dir.), « *Institutions et conventions: La réflexivité de l'action économique* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1998, pp. 199-225. (Chapitre en accès ouvert sur : <https://books.openedition.org/editionsehess/10582?lang=fr>).

d'action. Cela implique, par réciproque, que l'absence de leur institution *in situ* (soit parce que les individus n'ont pas rencontré ces règles lors de leurs expériences de socialisations, soit qu'ils les jugent inadéquates et les ignorent délibérément) éclipse les velléités gouvernementales d'organisation du monde social. Dans les occurrences présentées ci-dessus, deux témoignent très clairement de cette posture d'indifférence pratique à l'encontre des règles distinguant l'illégal du légal : la médiation de Roger et celle effectuée par le travailleur associatif. Dans ces deux comptes rendus, le désaccord concerne des faits dont l'illégalité, bien que connue des protagonistes (trafic de stupéfiants, vol d'argent), n'a pas orienté les individus vers des comportements auquel on pourrait s'attendre de la part de quelqu'un pour qui « respecter la loi » serait essentiel. On peut escompter en effet qu'un étiquetage d'une activité comme illégale occasionne, ce si tant est que l'individu n'y soit pas indifférent, a minima une réprobation sociale et la catégorisation des individus comme déviants, avant, éventuellement, une dénonciation aux services de police. C'est, en tout cas, ce qui est attendu réglementairement de Roger si celui-ci est confronté à des délits ou des crimes et c'est aussi l'intention des salariés du bar associatif (puisque une négociation a été nécessaire pour surseoir à la dénonciation de la voleuse). Mais c'est un rôle de médiateur que Roger et le travailleur associatif vont investir non pas, par ailleurs, parce que ceux-ci s'abstiendraient de tout jugement de valeur sur ces actes (l'un comme l'autre, globalement, les jugent négativement), mais parce qu'ils vont se référer à d'autres normes pour orienter leurs actions. Ainsi, Roger perçoit le conflit entre les deux bandes et ses conséquences sur le quartier comme le principal problème à régler et considère par ailleurs que l'appareil policiaro-judiciaire n'est pas en mesure de traiter ce problème de façon adéquate là où le travailleur associatif est davantage motivé par une règle stipulant l'immoralité de la dénonciation d'une personne avec qui il est « en amour »⁴⁷⁹ et par une compréhension des raisons (les loyers impayés) ayant engendrées le vol. Dans ces deux situations, l'institution des médiations faisant suite aux conflits implique l'alignement intersubjectif des protagonistes sur certaines des normes de surface instituées par les médiateurs puisque dans les deux cas un accord a été entériné mettant fin au conflit sans intervention des forces de l'ordre. Cela indique, d'un côté, l'acceptation des deux bandes sur la nécessité d'une pacification sociale et de l'autre la reconnaissance par les protagonistes de la légitimité des motifs du vol et de la préférence à accorder à une résolution négociée et consensuelle de la dispute. Enfin, dans le cas de Roger, l'indifférence envers les prétentions gouvernementales des règles légales se prolonge dans le contenu même de l'accord mettant fin au conflit, puisque la dévolution à un groupe d'individus d'un espace monopolistique

⁴⁷⁹ D'autant que, comme on l'a appris en cours de conversation, celui-ci considère la dénonciation en elle-même comme un acte moralement condamnable s'avérant acceptable pour un nombre réduit de situations.

de vente de produits délictueux ne fait bien entendu pas partie des pratiques légalement autorisées, pas plus d'ailleurs que le déménagement d'activités de commerce d'héroïne dans un autre territoire.

En contexte gouverné, l'émergence anarchiste d'occurrences d'institution pratique de médiation implique de se montrer indifférent à la dimension prescriptive portée par les règles gouvernementales. Il peut alors s'agir, de façon compossible⁴⁸⁰, de ne pas considérer comme pertinents – et d'agir en conséquence – les types de personnes que les règles légitiment pour investir un rôle de Tiers, les types d'activités articulées à une profession et/ou la distinction entre actes légaux et illégaux. L'indifférence pratique envers les velléités prescriptives liées aux règles gouvernementales génère *hic et nunc* l'absence de pénétration du social-hiérarchico-identitaire au sein du social-fréquentatoire qui, fonctionnant alors selon les principes du non-gouverné, s'inscrit dans la manière anarchiste d'instituer de la réalité sociale, terreau de potentiel déploiement de mêtis médiative. De ce point de vue, toutes situations conflictuelles où l'activité d'un individu est prescrite par une règle gouvernementale à laquelle il se montre pratiquement indifférent constituent un espace potentiel d'institution d'une mêtis médiative, si tant est que les normes de surface alors pratiquement instituées s'avèrent congruentes avec la formation d'une médiation⁴⁸¹. Ainsi, dans les situations où ce qui est à faire est déterminé gouvernementalement, la dynamique anarchiste d'institution de la médiation est loin de disparaître, mais nécessite, pour s'actualiser, de refuser de reconnaître la pertinence des règles gouvernementales et de se montrer indifférent à leur force illocutoire. Ces deux conditions nécessaires (puisqu'on peut suivre une règle par obligation et/ou par peur des sanctions, ce en dépit de son appréciation comme non-pertinente) impliquent qu'en contexte gouverné, l'actualisation de la dynamique anarchiste d'institution de la médiation exige un travail réflexif de distanciation et de refus de la domination des individus composant le centre d'un groupe corporatiste, travail nécessaire à l'accomplissement d'activités consacrant, via cette indifférence, l'absence « *d'adhésion ou [de] contribution des dominés à leur propre domination* » (Mauger, 2012)⁴⁸².

⁴⁸⁰ Le cas de Roger, par exemple, se compose à travers ces trois indifférences fonctionnelles. Il ne fait pas partie des personnes légitimes pour rendre justice, ce qui est par ailleurs entériné dans les règles professionnelles des gardiens-concierges. Enfin, on l'a vu, il constitue la médiation sans accorder d'importance à l'illégalité des activités des protagonistes et s'accorde sur une modalité de sortie de conflit gouvernementalement prohibée.

⁴⁸¹ Les normes de surface découvertes *in situ* peuvent très bien privilégier d'autres modes alternatifs de résolution des conflits comme l'affrontement ou la négociation.

⁴⁸² Mauger Gérard., « *Sur la domination* », *Savoir/Agir*, 2012, pp. 11-16.

3. La médiation comme agora où s'articule l'institution d'une forme anarchiste de politique.

On a vu que les individus se montraient (parfois) capables d'instituer intersubjectivement des situations conflictuelles et de les réguler par la constitution d'un processus d'interaction médié par un Tiers aboutissant à la fabrication d'un accord partagé portant sur l'enjeu/les enjeux du conflit et à même d'apaiser les tensions. Au cours de ces processus de médiation, chaque moment pour lesquels les normes de surface, orientant l'action et participant à la structuration des processus, ne sont pas issues de reprises de type reproductif de règles gouvernementales, implique une certaine autonomie individuelle par rapport auxdites règles et *in fine*, témoigne de la mise en œuvre d'une mêtis médiative se déployant *in situ*. Ainsi, si dans des contextes non gouvernés la mêtis est le seul « moyen du bord » pour l'institution de médiations, il n'en demeure pas moins que même en contexte gouverné, les individus témoignent de leur capacité à déployer une mêtis médiative, celle-ci pouvant être orientée ou encadrée par des règles gouvernementales. Ils se révèlent encore compétents pour, de temps à autre, se montrer pratiquement indifférents à certaines règles gouvernementales et leur substituer, en autonomie, d'autres normes, ainsi que pour instituer intersubjectivement et anarchiquement une multiplicité de médiations. On a aussi évoqué le fait, qui fait l'objet d'une analyse plus poussée dans la troisième partie de ce travail, que la mêtis médiative ne pouvait être complètement détruite et remplacée par des activités gouvernées. Ainsi, même lors de médiations « professionnelles », l'accomplissement d'activités instituées de manière anarchiste s'avère nécessaire à leur institution pratique. On peut avancer deux raisons compossibles à cela. La première a trait au « caractère général » des règles de gouvernement qui « suppose toujours un certain degré d'incomplétude et d'indétermination » (Delpeuch, Dumoulin, De Galembert, op cit, p. 36). La seconde se rapporte donc aux capacités individuelles à se montrer *hic et nunc* indifférent à celles-ci. Le fait que des activités autonomes puissent se déployer dans des contextes gouvernés ou non implique d'une part qu'à chacune de leurs occurrences, une dynamique générale d'institution anarchiste de la médiation s'actualise au sein des groupes humains et d'autre part que celle-ci participe à l'auto-institution permanente du social. En résumé, comme le social-hiérarchico-identitaire ne recouvre pas l'intégralité du social-fréquentatoire, la dynamique d'institution anarchiste de la médiation continue de « travailler » les médiations formelles témoignant de l'institution sous-jacente d'une forme anarchiste de social. Ainsi, l'institution pratique de la médiation s'interconnecte avec d'autres institutions pratiques.

Celles-ci peuvent concernés l'institution de groupes de type corporatiste (composant le social-hiérarchico-identitaire) mais aussi de social-anarchiste, qui, par sa dimension institué-instituante, rentre dès lors dans la composition de la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Ces institutions, on le verra dans la troisième partie, sont plurielles et bien souvent incommensurables d'une médiation à l'autre. Toutefois, il en est une qui, par la définition même que l'on a octroyée à la médiation, s'enchaîne très régulièrement avec elle, celle-ci étant relative à une forme de politique se distinguant par un type spécifique de pouvoir s'articulant à l'institution pratique de la médiation. L'objectif, ici, sera d'en déterminer les caractéristiques et, pour ce faire, on examinera dans un premier temps différentes configurations sociologiques du politique, afin de relever les éléments pertinents par lesquels ces configurations, justement, sont formées, avant de proposer une configuration congruente au type « anarchiste » de politique s'instituant lors des médiations. Mais avant toute chose, regardons si – et à quelles conditions sémantiques –, a priori, l'articulation entre médiation et politique peut être dotée d'une quelconque pertinence.

Toutes les médiations, amatrices ou non et telles que nous les avons circonscrites significativement, impliquent l'accomplissement d'un certain nombre d'activités réalisées en autonomie. Parmi les moments en leur sein se révélant particulièrement propice à leurs émergences, on trouve les séquences conversationnelles dédiées à la formation des accords intersubjectifs fixant les modalités de sortie de crise. En effet, les normes par lesquelles le conflit est régulé ne peuvent être imposées aux parties par le Tiers sous peine de devoir requalifier l'activité comme relevant d'un autre mode de justice que celui désigné par le terme de médiation – jugement ou encore arbitrage par exemple⁴⁸³. En médiation, le Tiers se présente d'abord « *comme un facilitateur du dialogue entre les médiés [qui] les aide [...] à découvrir des solutions admissibles pour chacun d'eux* » (Ben Mrad, 2018, p. 9)⁴⁸⁴ et, s'il arrive qu'au cours des conversations il en vienne, au vu des éléments évoqués, à proposer des règles ou à participer aux échanges dans des séquences visant à leurs élaborations⁴⁸⁵, il ne peut les imposer aux parties, leurs adoptions ne pouvant se faire qu'avec le consentement des participants⁴⁸⁶. Or, si l'on admet,

⁴⁸³ Ce de manière interdépendante avec notre « objet-médiation ».

⁴⁸⁴ Ben Mrad Fathi., « *Interactions communicatives en médiation. La construction d'un dialogue* », Paris, L'Harmattan, 2018.

⁴⁸⁵ Par exemple en indiquant aux parties certaines difficultés que poseraient, compte tenu des éléments composant leurs situations de vie quotidienne, l'adoption d'une règle sur laquelle ceux-ci étaient pourtant tombés d'accord, ce qui peut les conduire à modifier leurs points de vue et à réenclencher un processus conversationnel orienté par la recherche d'une nouvelle solution. Il arrive aussi que les médiateurs proposent certaines méthodes favorisant la découverte de modalités de sortie de crise, par exemple en réalisant des listes récapitulatives des différentes contingences exprimées par les médiés. Celles-ci peuvent permettre à chacun « d'y voir plus clair ».

⁴⁸⁶ Incluant, bien souvent, et de manière encore plus régulière lors des médiations professionnelles, le consentement du médiateur lui-même.

d'une part, que la médiation désigne des processus dont l'aboutissement, voire même, pourrait-on dire, une forme de réussite⁴⁸⁷, consiste en la coconstruction et l'entérinement consentis de règles fixant des modalités de vie collective et d'autre part que les temps conversationnels explicitement dévolus à cette institution normative se déploient principalement à travers l'accomplissement d'activités autonomes, alors on peut en conclure que la dynamique d'institution anarchiste de la médiation s'enchevêtre à l'institution d'une certaine forme, anarchiste, de politique.

Mais qu'est-ce que la/le politique ? Comme le terme de médiation, la/le politique est signifié par une multitude définitionnelle, que ce soit par les profanes (Mayer, 2010, pp. 5-7)⁴⁸⁸ que lors de ses institutions comme catégories-objets à visée scientifique⁴⁸⁹. Certains limitent la zone empirique de recouvrement catégoriel à l'État et à l'exercice du pouvoir de ses membres, ou encore à ce que « *de façon souvent conflictuelle – les membres d'une société considèrent comme devant faire l'objet (ou pas) d'interventions publiques* » (Frinault, Le Bart, Neveu, 2021, p. 7)⁴⁹⁰. D'autres étendent la catégorie jusqu'à ce qu'elle se montre en mesure d'englober l'ensemble des

⁴⁸⁷ Nous avons constaté lors des entretiens menés que les médiateurs tendent à considérer la formation d'accords entre médiés comme le signe principal de la réussite d'une médiation, l'absence d'accords ne signifiant par ailleurs pas nécessairement son échec. Ainsi Bonafé-Schmitt (2012) indique que certains effets pacificateurs de la médiation, se traduisant en termes d'apaisement des tensions et des échanges, peuvent se faire ressentir même en cas d'absence d'accords entérinés lors du processus en médiation. Des accords peuvent alors se former par négociation directe entre médiés sans nécessiter la nouvelle intervention d'un Tiers. Lors des entretiens menés avec des médiateurs professionnels (pénaux, civils et familiaux), les médiateurs familiaux étaient les plus enclins à se distancier de l'idée qu'un accord soit nécessaire à la réussite d'une médiation. Comme nous confiait l'un d'eux : le « *principal indicateur que la médiation est terminée* » réside dans le fait que « *les thématiques ont été abordées et que les gens ont pu en parler. Ils se seront mis d'accord ou pas pendant l'entretien de médiation. Parfois y-a des médiations qui s'arrêtent sans signature d'accord et pourtant il y a eu médiation et pourtant il y a eu [...] apaisement du conflit et les gens ils se sont mis d'accord entre eux oralement. Enfin, l'important c'est que les gens ont renoué une communication pacifique* ».

Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *Évaluation des effets des processus de médiation* », Informations sociales, 2012, pp. 122-129.

⁴⁸⁸ Mayer relève toutefois certaines tendances au sein des finalités que lui attribuent ses enquêtés, autour d'idées telles que celles d'organisation sociale via l'élaboration de normes partagées, de débat, de recherche et de fixation d'objectifs communs ou encore de distributions et d'allocations des ressources, cette dernière finalité, économique, s'articulant à des « *définitions du juste et de l'injuste* » (Mayer, *ibid*).

Mayer Nonna., « *Introduction. Une sociologie des comportements politiques en démocratie* », dans Mayer Nonna (dir.), « *Sociologie des comportements politiques* », Paris, Armand Colin, 2010, pp. 5-12.

⁴⁸⁹ Latour (2008) relève, par exemple, 5 sens concurrents du mot politique dans le seul domaine des études sur les sciences : un premier relatif à de « *nouvelles associations* » (qui peuvent, éventuellement, « *bouleverser constamment la liste, l'ordonnancement, la hiérarchie, la composition des êtres à rassembler dans un monde commun qui soit quelque peu décent et vivable* »), un second désignant tout ce qui « *repose le problème du public* », un troisième en relation avec l'idée de souveraineté, un quatrième, repris d'Habermas comme ce qui est un enjeu démocratique et un cinquième, foucauldien, qu'il résume par la formule « *ce qui devient une institution* ».

Latour Bruno., « *Pour un dialogue entre science politique et science studies* », Revue française de science politique, 2008, pp. 657-678.

⁴⁹⁰ Frinault Thomas, Le Bart Christian, et Érik Neveu., « *Introduction* », dans Frinault Thomas (éd.), « *Nouvelle sociologie politique de la France* », Paris, Armand Colin, 2021, pp. 5-17.

manières par lesquelles s'organise la vie sociale⁴⁹¹. Enfin, l'on peut encore refuser « *de considérer le domaine du politique comme antéprédicatif* » (Dupret, Ferrié, 2010)⁴⁹² et laisser le soin aux enquêtés de qualifier, au sein des cours d'actions, ce qui est perçu comme politique et ce qui ne l'est pas⁴⁹³. En relation avec les problèmes qui nous occupent, on s'en tiendra ici à une acception large et indépendante des acteurs telle que celle de Lapierre (2002) pour qui « *la politique est l'art d'établir et de faire respecter les règles qui permettent à des personnes différentes, membres de groupements humains différents – familles, localités, communautés de culture ou de religion, entreprises économiques, associations de toutes sortes –, de vivre ensemble en paix [...] dans des rapports sociaux qui ne se réduisent pas à des rapports de force et de domination* »⁴⁹⁴. Les deux aspects par lesquels Lapierre résume les activités politiques, se rapportant à l'établissement et à l'application de règles ainsi qu'à une vie menée avec autrui de façon relativement pacifique, se retrouvent dans de nombreux travaux portant sur la médiation. Pour Allouche (1994)⁴⁹⁵, les médiations internationales instituées lors de conflits entre États peuvent revêtir une pluralité de formes et les médiateurs être investis comme tels suite à une hétérogénéité de processus. Ils peuvent être « *nommés [...] par une autorité publique internationale* », ou intronisés par des ONG internationales, parfois agir au nom d'un État et être investis par certains membres de son centre, ou encore se révéler être « *des personnes privées [...] motivées par des considérations altruistes et philanthropiques* ». La médiation peut être initiée de manière « *strictement bénévole, parfois désintéressée* », par un tiers auto-désigné ou préalablement « *sollicité par les protagonistes* », ses actes n'étant alors « *régis par aucun cadre de référence légal ou autre* ». Mais, en dépit de cette diversité, il s'agit toujours pour le médiateur de chercher à « *faire la paix* » et à éviter les « *risques du pire* » en s'appuyant « *essentiellement sur ses capacités et ses pouvoirs intrinsèques de persuasion pour convaincre les protagonistes à conclure un règlement négocié de leur conflit* » (Allouche, *ibid.*). Pour Ben Mrad (2004)⁴⁹⁶, la médiation sociale, lorsqu'elle renvoie à des pratiques de régulation des conflits

⁴⁹¹ C'est en ce sens que Pritchard dote les Nuers d'institutions politiques en dépit de l'absence d'État. C'est encore le cas chez Arendt (1995, p. 31) pour qui la politique « *repose sur un fait : la pluralité humaine [...]. Elle traite de la communauté et de la réciprocité d'êtres différents* ».

Arendt Hannah., « *Qu'est-ce que la politique ?* », Paris, Seuil, 1995.

⁴⁹² Dupret Baudouin, Ferrié Jean-Noël., « *L'idée d'une science sociale et sa relation à la science politique* », Revue française de science politique, 2010, pp. 1159-1172.

⁴⁹³ Dupret et Ferrié (*ibid.*) : « *le qualificatif « politique » émerge, tout simplement, des actions qui s'orientent vers ce domaine en tant que tel, et ce, de manière non problématique. En un mot, le politique n'est pas effectivement partout ; il peut seulement être n'importe où, dès lors que l'on s'entend pour l'y trouver et dès lors que c'est contextuellement sensé* »

⁴⁹⁴ Lapierre Jean-William., « *La pyramide et le réseau* », La pensée de midi, vol. 7, no. 1, 2002, pp. 15-20.

⁴⁹⁵ Allouche Boussetta., « *La médiation des petits États : rétrospective et perspective* », Études internationales, 1994, pp. 213-236.

⁴⁹⁶ Ben Mrad Fathi., « *La médiation sociale : entre résolution des conflits et sécurisation urbaine* », Revue française des affaires sociales, 2004, pp. 231-248.

(et non de sécurisation), est une « *source de solidarité [qui] participe à la construction du lien social en posant la question du « vivre ensemble* ». Les activités des médiateurs consistent alors « *à amener les parties à signer ou à s'engager explicitement sur des compromis fondés sur des règles d'équité qu'elles auront dégagées de leurs discussions* ». Ce faisant, et si tant est qu'ils parviennent à « *instaurer une relation de confiance* », les médiateurs sociaux sont alors « *susceptibles de renforcer la paix sociale* » (ibid). Pour Bigot encore (op cit, 2006, p. 331) « *la médiation agit pour la paix, elle est la paix* », pour Faget (1995)⁴⁹⁷, elle « *poursuit un [...] objectif général de pacification sociale* ». Pour beaucoup, sa fonction politique va même au-delà, la médiation jouant un rôle actif dans la construction et la préservation des liens sociaux et dans l'institution d'un social apaisé. Si pour Blanchard il s'agit de « *rétablir la communication* » (2016, op cit, p. 337), de « *maintenir la cohésion familiale* » (op cit, p. 342), de « *maintenir les liens* » (op cit, p. 353) ou de « *renouer les liens* » (op cit, p. 359), Stébé rappelle qu'il s'agit ni plus ni moins « *de faire société en faisant le social tout en le régulant* » (Stébé, 2008, op cit, p. 124). Faire le social, donc, mais d'une manière singulière, en instituant un « *ordre social local* » (Marchal, op cit, 2008, p. 150) protégeant « *le mieux-être des communautés lorsque le pouvoir de l'État est éloigné ou absent* » (Ben Mrad, op cit, 2008, p. 33). Cette institution du social articulée à l'institution de médiations peut « *empêcher la dislocation d'une communauté* » (Pritchard, op cit, p. 202), mais aussi « *entr'aktionner les groupes tout en maintenant leur distance* » (ibid, p. 205). *In fine* sa fonction politique peut se décrire par l'harmonisation sociale qu'elle s'évertue d'établir, instituant potentiellement les conditions d'un vivre-ensemble lorsque celui-ci s'en trouve menacé.

Bref, il semble pertinent d'envisager la médiation sous le prisme de ses fonctions politiques. Toutefois, une fois cette (ces) fonction établie, il reste encore à se demander par quelles modalités à proprement parler politiques la médiation se distingue d'autres institutions de régulation sociale (Tapia, 2010)⁴⁹⁸ pouvant être présentées comme poursuivant des buts équivalents (judiciaire ou autres modes dits alternatifs de régulation sociale). En effet, la médiation ne se distingue pas tant des autres « *MARC* » sur ses fins que sur ses moyens d'y parvenir, moyens qui reposent sur des échanges conversationnels composés d'une part importante d'accomplissements pratiques réalisés de manière autonome et qui impliquent de facto l'institution, en cours de médiation, d'un genre de relation politique entre les protagonistes. Selon Faget, en supplantant « *l'hétéronomie par l'autonomie* » et la « *contrainte par la volonté* »

⁴⁹⁷ Faget Jacques., « *La double vie de la médiation* », Droit et société, 1995, pp. 25-38.

⁴⁹⁸ Tapia Claude., « *La médiation : aspects théoriques et foisonnement de pratiques* », Connexions, 2010, pp. 11-22.

(Faget, 2015, op cit p. 385) la médiation véhiculerait une forme de démocratie, la « *démocratie d'interaction* », qu'il qualifie de « *réflexive* » et durant laquelle « *le contrôle social ne repose plus seulement sur l'imposition de dépendances institutionnelles et normatives, mais sur la construction d'interdépendances créatrices de lien social* » (op cit, p. 391). Avec le souci de limiter les obscurcissements qu'introduisent la distinction entre les pratiques hétéronomes et contraignantes qui composent une dite « *démocratie représentative* » et des pratiques qualifiables de démocratie directe, dans laquelle peut alors être classée la médiation, et avec celui de souligner que le genre de politique dont il est ici question émerge d'une interaction au sein de laquelle les règles de vie commune composant l'accord sont découvertes *in situ* et s'avèrent principalement informelles, on privilégiera ici la catégorie de type de politique « *anarchie* »⁴⁹⁹. Celle-ci semble alors plus apte, à notre sens, à rendre-compte d'une mêtis médiative se révélant (parfois) appropriée pour instituer des normes intersubjectivement partagées et consenties et dont les prétentions à la validité d'application n'excèdent ni les situations empiriques pour lesquelles elles sont élaborées, ni les individus les ayant fabriqués. De fait, et a contrario de certaines pratiques de démocratie directe lors desquelles les règles, votées à la majorité, sont censées s'imposer à tous avec ou sans leur consentement, disposent d'un caractère général étendant la validité de leurs prescriptions à un ensemble de situations de même type, et impliquent l'existence de groupes sociaux se chargeant de la mise en œuvre des règles, du contrôle des comportements et de la sanction des transgressions, l'application des règles instituées en médiation n'est pas contrôlée par des individus mandatés et ne vise que le seul comportement futur d'individus consentant en tant qu'ils sont immergés dans un contexte local institué, fugitif et passager⁵⁰⁰, pour, par et dans lequel elles ont été spécialement élaborées. Mais au-delà de la question terminologique, la caractérisation du genre de politique institué en médiation pose le

⁴⁹⁹ Sans rentrer dans les détails concernant les désaccords terminologiques, on suivra sur ce point la position de Graeber (2005) qui, actant que « *le terme de démocratie a signifié bien des choses différentes au cours de son histoire* » (décision prise au vote majoritaire par l'ensemble des citoyens réunis en assemblée, désordre politique et émeutes, élection de représentants disposant du pouvoir, ou encore « *prise en charge collective par les personnes ordinaires de leurs propres affaires* »), fait du terme anarchie un synonyme de démocratie à partir du moment où les pratiques démocratiques dont il est question « *n'ont rien à voir avec l'élection de représentants* » (notons que Castoriadis ne dit pas autre chose lorsque, lors d'un entretien avec Chris Marker – intitulé « *une leçon de démocratie* » –, il assimile l'élection à un « *principe aristocratique* »).

Graeber David., « *La démocratie des interstices. Que reste-t-il de l'idéal démocratique ?* », Revue du MAUSS, 2005, pp. 41-89.

⁵⁰⁰ Chez Bakounine (2010, p. 112) par exemple, la réalité des choses ne peut concerner que des « *réalités fugitives de la transformation éternelle et universelle, réalités qui ne sont qu'autant qu'elles cessent d'être et qui ne peuvent cesser d'être que parce qu'elles sont* » là où Colson (2001, pp. 174-175) fait du local une des conditions de l'anarchie.

Bakounine Michel., « *Considérations philosophiques sur le fantôme divin, sur le monde réel et sur l'homme* », Genève, Entremonde, 2010.

Colson Daniel., « *Petit lexique philosophique de l'anarchisme. De Proudhon à Deleuze* », Paris, Poche, 2001.

problème, d'une part, des modalités générales par lesquelles les normes à appliquer sont entérinées et d'autre part celui de leur espace de validité, celui-ci étant directement corrélé à une forme de pouvoir. C'est en tout cas ce qui ressort de l'examen d'une pluralité de modélisations sociologiques du politique, chacune d'entre elles révélant la pluralité de ces aspects possibles. La comparaison entre la forme du politique tel qu'il se manifeste à travers les médiations et celles décrites par divers travaux, nous permettra d'être en mesure d'en proposer une configuration qui rend compte de ses particularités. On pourra alors mettre en exergue une manière de faire politique qui, bien que parfois évoquée, apparaît comme rarement développée en dépit qu'elle soit quelque chose que les individus se montrent socialement capables d'instituer, notamment à travers des activités s'articulant à l'institution pratique de la médiation. Ce faisant, l'on disposera d'une conceptualisation de pouvoir adaptée à l'analyse de l'institution pratique de la médiation et dont la pertinence heuristique sera examinée dans le dernier chapitre de cette thèse.

Ces choses posées, allons voir comment peut, au sein d'une diversité de travaux, se configurer le politique, afin de nous orienter pour la description de celui s'articulant à l'institution pratique de la médiation, et ce en commençant par Durkheim. Pour ce dernier (1950)⁵⁰¹, une des composantes essentielles du politique réside dans l'opposition entre « *gouvernants et gouvernés* » (ibid, p. 50) celui-ci se refusant par ailleurs d'attribuer le qualificatif de politique aux groupes humains dans lesquels cette opposition fait défaut. Le politique nécessite l'État, organisation hiérarchique composée de sous-groupes au sommet duquel on trouve un ensemble d'individus ayant « *qualité pour penser et agir en lieu et place de la société* » (ibid, p. 54). Cet « *organe gouvernemental* » (ibid), dont l'activité principale consiste à « *donner des ordres* » (ibid, p. 50) est certes affecté par les tendances diffuses émanant du reste du social (tendances auquel Durkheim reconnaît donc un pouvoir extérieur à l'État), mais reste relativement autonome et les prises de décisions en émanant peuvent par ailleurs ne pas correspondre à un état supposé du reste de la société. « *Quand l'État pense et se décide, il ne faut pas dire que c'est la société qui pense et se décide par lui, mais qu'il pense et se décide pour elle* » (ibid). Si, chez Durkheim, le politique se définit par la domination⁵⁰², celui-ci se caractérise aussi par la concertation. Les activités

⁵⁰¹ Durkheim Emile, « *Leçons de sociologie. Physique des mœurs et du droit* », Paris, PUF, 1950.

⁵⁰² On ne s'étendra pas sur la fonction émancipatrice que Durkheim attribue à l'État (ibid, p. 63), celle-ci étant issue de son prisme évolutionniste et hiérarchique des groupes humains qui l'amène à concevoir de façon pouvant paraître bien étrange les sociétés « traditionnelles » comme des espaces de compressions et d'oppressions des personnalités, « *entourant l'individu de toute part et à tous les instants* » (ibid, p. 61) à un tel degré qu'il y perçoit les individus comme des quasi-machines : « *les individus pensent et agissent par similitude, respectant l'harmonie d'un groupe fortement intégrateur* » (Ledent, 2013). Bornons-nous ici à dire que nous n'avons jamais, dans les écrits anthropologiques ou historiques compulsés, trouvé trace de tels groupes humains et que l'institution même de médiations en leur sein, doublé de la pluralité des régimes de justice observables, suffit

délibératives des dominants aboutissent à l'élaboration de volitions et de représentations normatives que d'autres groupes ont ensuite la charge d'imposer au reste des dominés. Par ailleurs, Durkheim reconnaît la possibilité de concertation et d'élaboration normatives au reste du social, mais il n'en demeure pas moins que celles émanant de l'État leur sont, pour lui, supérieures : « *ces représentations se distinguent des autres représentations collectives par leur plus haut degré de conscience et de réflexion* »⁵⁰³ (ibid, p. 55).

Weber (1994)⁵⁰⁴, pour sa part, conçoit tout d'abord le politique de façon plus large en l'étendant à « *toutes les espèces d'activité directive autonome* » (op cit, p. 123) avant de réduire la signification de la notion – délimitant ainsi ses objectifs d'enquêtes - à un « *groupement politique* » (ibid, p. 124) : l'État. En concevant le politique comme nécessairement lié à la directivité, Weber l'articule à l'autorité, à la violence, et au pouvoir qu'il utilise régulièrement dans une acception restreinte, synonyme de domination, c'est-à-dire comme « *toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances* » (Weber, 1995, p. 95)⁵⁰⁵. Chez lui comme chez Durkheim, la relation politique est une relation de servage couplant ordre de maîtres et obéissance de sujets. Celle-ci (Weber, 1994, op cit, pp. 126-133) résulte de justifications à la domination, formant les fondements de la légitimité (l'habitude, le charisme, la légalité), de la peur de violence exercée à son encontre (par les agents du pouvoir ou par des « *puissances magiques* »), de l'espoir de gratifications récompensant l'asservissement ainsi que, concernant l'occident, de la quête du groupement de dominants pour monopoliser la violence physique légitime, qui aboutissent à la réunion d'un ensemble de « *moyens matériels de gestion* » (Weber, ibid, p. 133). Il souligne, concernant l'État moderne, l'émergence « *d'hommes politiques professionnels* » (ibid, p. 134) qui, a contrario des pratiquants occasionnels de la politique, en font leur activité principale et met en lumière l'interpénétration du politique avec d'autres institutions sociales, notamment économique. Ainsi, sous un « *régime fondé sur la*

pour invalider ses hypothèses anthropocentrées. La multiplicité est de mise partout et, par exemple, même dans des groupes où la différence entre les sexes semble fortement structurante, comme chez les Achuars, « *des hommes (ou des femmes) peuvent assumer des tâches et des pratiques propres à l'autre sexe* » (Taylors, 2008), des « *amik* » partager des relations charnelles tout en étant de même sexe (Taylor, 2015) sans que les sanctions sociales excèdent les seuls quolibets et des « *hommes-femmes* » vivre bien plus sereinement leur transidentité (Taylor, 2008, op cit) que dans la France « *moderne* » des années 90 ...

Ledent David., « *Émile Durkheim - L'invention du social* », Les Grands Dossiers des Sciences Humaines, 2013.

Taylor Anne-Christine., « *Amitiés amazoniennes : Deux contre l'Un ?* », Terrain, 2015, pp. 138-175.

Taylor Anne-Christine., « *Corps, sexe et parenté. Une perspective amazonienne* » dans Théry Irène et Bonnemère Pascale., « *Ce que le genre fait aux personnes* », Paris, Éditions de l'ÉHESS, 2008, pp. 91-105.

⁵⁰³ L'on ne peut s'empêcher d'indiquer ici que, au vu de l'état économique, social et environnemental actuel et des multiples guerres et massacres de masse rationnellement et étatiquelement institués au cours des XXe et XXIe siècles, l'on est en droit de douter de la pertinence de cette assertion.

⁵⁰⁴ Weber Max., « *Le savant et le politique* », Paris, Plon, 1994.

⁵⁰⁵ Weber Max., « *Économie et société*, t. 1 », Paris, Pocket, 1995.

propriété privée » (ibid, p. 137) les deux manières compossibles de pratiquer professionnellement la politique sont articulées à la condition économique de l'individu. Ceux qui vivent pour la politique sont alors généralement des ploutocrates faisant d'elle un objectif de vie (tout en utilisant ce pouvoir pour favoriser leurs intérêts économiques) et ceux qui vivent de la politique des individus « *dépourvus de fortune* » (ibid, p. 140), devant retirer de l'activité politique une source de revenus. Pouvoir disposer de son temps est une seconde variable importante, l'individu, pour pratiquer une activité politique devant être disponible pour cela, donc ne pas devoir consacrer « *toute sa puissance de travail et de pensée à sa subsistance* » (ibid, p. 138). Il fait du rentier, fortuné et oisif, la figure d'archétypale du détenteur du pouvoir politique, instituant une continuité entre « *les seigneurs d'autrefois* » et les politiciens de son temps (ibid, pp. 137-138). Enfin, dans son effort pour caractériser une forme de politique hiérarchique, il reconnaît néanmoins, en creux, l'existence d'autres formes « déjà-là » instituées au sein d'autres types de groupements non fondés sur la domination, et qui, selon lui, demeureraient dans le cas de la disparition de l'État : « *S'il n'existait que des structures sociales d'où toute violence serait absente, le concept d'État aurait alors disparu et il ne subsisterait que ce qu'on appelle, au sens propre du terme, l'anarchie* »⁵⁰⁶ (ibid, p. 124).

À grands traits, Bourdieu reprend à son compte cette conception du politique comme activités de gouvernement, tout en le concevant comme un champ spécifique, monopolisé par des professionnels ayant comme enjeu la conquête du pouvoir. Au sein de ce champ « *s'engendrent, dans la concurrence entre les agents qui s'y trouvent engagés, des produits politiques [...] entre lesquels les citoyens ordinaires, réduits au statut de « consommateurs », doivent choisir, avec des chances de malentendu d'autant plus grandes qu'ils sont plus éloignés du lieu de production.* » (Bourdieu, 1981)⁵⁰⁷. Les produits politiques sont avant tout, chez Bourdieu, des principes de divisions, des façons de signifier le monde social sur lequel le champ exerce un « *effet de censure* » (ibid) limitant l'univers du dicible. Le champ politique se divise en partis, eux-mêmes espaces de lutte et engagés dans une quête d'accession au pouvoir impliquant de rallier le plus grand nombre possible de profanes. Si sa conception du politique ne nous est pas non plus d'un grand secours pour qualifier l'institution politique singulière s'articulant à la médiation, il n'en reste pas moins qu'on en tire quelques pistes de réflexion. En faisant de la politique une

⁵⁰⁶ C'est nous qui soulignons. Notons qu'ici Weber propose une vision quelque peu irénique de l'anarchie, l'absence d'État étant loin d'impliquer « magiquement », comme là bien souligné Clastres (2011), l'absence de violence.

Clastres Pierre., « *La Société contre L'État* », Paris, Les Éditions de Minuit, 2011.

⁵⁰⁷ Bourdieu Pierre., « *La représentation politique* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1981, pp. 3-24.

compétition, essentiellement discursive, en vue de monopoliser le pouvoir de dire ce qu'il doit en être du monde, il tend à minimiser la dimension délibérative des prises de décision ainsi que la supposée supériorité des décisions émanant de l'État. Les actes politiques, une fois le pouvoir acquis, sont moins la conséquence de concertations parlementaires finement raisonnées⁵⁰⁸ (d'autant plus si, comme en France, « winner take all », le parlement étant alors simplement vu comme un « *lieu de dissensus réglé* » (Bourdieu, 2012, p. 559))⁵⁰⁹ que résultant d'une lutte au sein de champs bureaucratiques (Bourdieu, 1993)⁵¹⁰ dans lesquels des agents effectivement agissants, disposant de capitaux et prenant des positions en fonction de leurs positions s'opposent pour la définition des politiques étatiques, cette lutte se soldant selon les rapports de force, par la victoire du camp dominant (Bourdieu, Christin, 1990)⁵¹¹.

Une conception pragmatique du politique est mise en avant par un ensemble de travaux assemblés à l'occasion d'un état de l'art sur la question (Bidet, Boutet, Chave, Gayet-Viaud, Le Méner, 2015)⁵¹². Ce que l'on peut en retenir, c'est que de nombreuses recherches sur le politique ne s'en tiennent pas aux seules activités en relation avec les affaires dites publiques, d'autant que les lieux traditionnels d'expression d'opinions politiques ou les rites et les instances de l'élection font l'objet de désinvestissement voire de désaffection ainsi que d'une méfiance prononcée (si tant est qu'il y ait eu, un jour ou l'autre, affection prononcée autre que médiatique). Ces études se focalisent sur des comportements congruents avec une question traçant les contours du domaine du politique : « *comment les Hommes doivent-ils vivre ensemble* » (ibid), sur des activités situées lors desquelles l'environnement d'immersion affecte l'individu et engendre son intervention ou sa passivité, sur des accomplissements pratiques qui instituent au quotidien des façons de vivre-ensemble et qui témoignent d'une « *capacité d'agir politique* » (ibid). Des études, d'obédience interactionniste ou ethnométhodologique, soulignent que certaines de ces façons de vivre-ensemble dénotent des compétences pour se conformer aux attentes d'autrui, favoriser l'intercompréhension, étiqueter et sanctionner certains comportements comme déviant et établir pratiquement, dans le cours de l'immersion au monde, « *des frontières du vrai et du faux, du*

⁵⁰⁸ Il suffit de regarder la médiocrité des « débats parlementaires », l'ignorance du sujet de ceux qui les mènent et l'insignifiance et les mensonges de la plupart des prises de parole pour que cela saute rapidement aux yeux. Les « débats » à propos de la L.P.P.R, que nous avons eu le désespoir de regarder presque intégralement, en étaient récemment une illustration patente.

⁵⁰⁹ Bourdieu Pierre., « *Sur L'État. Cours au collège de France* », Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2012.

⁵¹⁰ Bourdieu Pierre., « *Esprits d'État* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1993, pp. 49-62.

⁵¹¹ Bourdieu Pierre, Christin Rosine., « *La construction du marché* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1990.

⁵¹² Bidet Alexandra, Boutet Manuel, Chave Frédérique, Gayet-Viaud Carole et Le Méner Erwan, « *Publicité, sollicitation, intervention* », SociologieS [En ligne], 2015.

probable et de l'invraisemblable, du légitime et de l'illégitime, du tolérable et de l'inacceptable, du juste et de l'injuste, du droit et du tort, du rationnel et de l'irrationnel, du désirable et de l'indésirable, du faisable et de l'irréalisable » (Cefai, 2011)⁵¹³. D'autres, comme Becker (1985)⁵¹⁴ ou Cicourel (2018)⁵¹⁵, analysent la diversité radicale des normes instituées par les individus, soulignant à cette occasion un « pouvoir-faire ». Ils s'intéressent (entre autres et diversement), dans des études portant sur la construction sociale de la délinquance, à l'activité des membres des « *agences de contrôle social* » (Cicourel, *ibid*, p. 82) chargées de l'application des lois, celles-ci résultant de décisions en provenance des centres gouvernementaux de pouvoir d'État, ce qui les enjoint à s'en tenir à une conception « classique » du pouvoir. D'autres encore s'interrogent sur les ressorts de la sollicitation dans l'espace public, entendue, par reprise de Dewey, comme le « *repérage d'une situation vécue comme troublante et à sa formulation comme appelant une intervention* » (Bidet et al, 2015, *op cit*). Le sens de la situation n'est alors pas donné et, sollicité pour intervenir, l'individu fait face « *au caractère ambivalent de toute intervention* » (*ibid*), mêlant un « *risque d'intrusion, bienveillante ou non, de violence faite au droit à l'indifférence et à la tranquillité de ceux qui partagent l'espace public* » et « *risque de non-assistance* » (*ibid*), qui l'oblige à se situer au sein de ces deux pôles, entre « *délateur zélé* » et « *refus d'intervenir* ». Les auteurs s'intéressent *in fine* au politique comme façon quotidienne de faire le monde social⁵¹⁶ et soulignent que celle-ci s'exerce à travers « *deux aspects essentiels à toute intervention : sa temporalité itérative et son caractère mesuré* » (*ibid*). Notons enfin que pour certains interactionnistes, l'élaboration normative réalisée par tout un chacun au gré des circonstances de la vie quotidienne peut être encore le produit d'un processus interpersonnel et conversationnel et aboutir, de façon intersubjective et à la suite d'arrangements et de concessions mutuelles, à l'élaboration « *d'un ordre négocié* » (Strauss, 1992, pp. 87-112)⁵¹⁷ valable localement et pour un nombre variable de situations. Strauss a ainsi montré comment, au sein d'un hôpital, les règles faisaient continuellement l'objet de négociations pouvant se dérouler selon une diversité de processus intercommunicationnels (« *donnant-donnant, diplomatie, marchandage*»), ces processus constituant les bases « *d'une action concertée* » (Strauss, *ibid*, p. 88).

⁵¹³ Cefai Daniel., « *Vers une ethnographie (du) politique : décrire des ordres d'interaction, analyser des situations sociales* », dans Berger Mathieu, Cefai Daniel, Gayet-Viaud Carole (dir.), « *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble* », Bruxelles, Peter Lang, 2011, pp. 545-599.

⁵¹⁴ Becker Howard S., « *Outsiders. Études de sociologie de la déviance* », Paris, Métaillié, 1985.

⁵¹⁵ Cicourel Aaron V., « *La justice des mineurs au quotidien de ses services* », Genève, IES éditions, 2018.

⁵¹⁶ « *Si quelqu'un se noie devant témoins, dont aucun ne bouge, ce public va alors vivre dans un monde-où-nul-n'intervient-quand-quelqu'un-se-noie-devant-témoins* » (Bidet et al, 2015, *ibid*)

⁵¹⁷ Strauss Anselm., « *L'hôpital et son ordre négocié* », dans Strauss Anselm., « *La trame de la négociation* », Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 87-112.

Enfin, on peut trouver chez Castoriadis (2000, pp. 137-171)⁵¹⁸ une forme de synthèse de ces approches du politique (à l'exception notable de celle de Strauss). Sa conception du politique débordait largement du seul gouvernement tout en restant indissociable, là encore, d'un pouvoir défini de façon plus extensive comme « *la capacité, pour une instance quelconque (personnelle ou impersonnelle) d'amener quelqu'un (ou quelques-uns) à faire (ou à ne pas faire) ce que, laissé à lui-même, il n'aurait pas nécessairement fait (ou aurait peut-être fait)* » (Castoriadis, 2000, p. 144). De là, il distingue deux types de pouvoir à même d'influencer les comportements individuels : l'infra-pouvoir, sorte de pouvoir implicite de la Société⁵¹⁹ façonnant, toujours incomplètement, les subjectivités individuelles et le pouvoir explicite, selon lui toujours présent⁵²⁰, sorte de pouvoir coercitif couplant maîtrise de la signification, de la parole légitime et de la violence (ibid, p. 150). Ce pouvoir peut s'instituer via les appareils d'État (notamment la justice) ou encore « *par la tribu entière, par les anciens, par les guerriers, par un chef, par le démos* » (ibid, p. 151). L'infra-pouvoir et le pouvoir explicite constituent le politique, seule dimension politique présente dans les sociétés hétéronomes caractérisées par l'absence de remises en question des lois que ce politique véhicule. L'autonomie⁵²¹, monopole⁵²² de la « *Grèce ancienne* » et de « *l'Europe occidentale* » (Castoriadis, 2019)⁵²³, se conquiert lorsqu'au sein d'une société émerge la politique, cette activité collective explicite qui, reconnaissant l'arbitraire des normes, interroge et débat leur bien-fondé, ouvrant alors à « *une discussion interminable sur le juste et l'injuste et sur le bon régime* » (Castoriadis, 2000, op cit, p. 157). La politique consiste

⁵¹⁸ Castoriadis Cornelius., « *Pouvoir, politique, autonomie* » dans Castoriadis Cornelius., « *Le monde morcelé* », Les carrefours du labyrinthe 3, Paris, Seuil, 2000, pp. 137-171.

⁵¹⁹ La majuscule vient souligner une conception de la Société finalement assez durkheimienne, i.e comme tout réifié, englobant et non relationnelle, pourvu de capacité d'action (quoique Castoriadis utilise des guillemets pour parler de ce pouvoir d'agir sur) certes au contact d'autres et non totalitaire dans la formation des significations individuelles, mais néanmoins assez unique pour que chaque individu soit vu comme appartenant à une – et une seule – Société.

⁵²⁰ Des groupements au sein desquels la pratique consistant à se donner des ordres entre adultes apparaît au mieux incongru, au pire inacceptable et globalement inefficace (comme les Nuers) et ceux dans lesquels les méta-êtres s'instituant ne s'incarnent pas dans des personnes concrètes, n'existent tout simplement pas pour un Castoriadis qui souligne qu'il « *y a toujours et il y aura toujours une dimension de l'institution de la société chargée de cette fonction essentielle : rétablir l'ordre* » (ibid, p. 149).

⁵²¹ L'autonomie dont Castoriadis parle est du même type que celle évoquée précédemment. Elle n'est pas relative à l'individu, mais à une méta-entité corporatiste (la Société) et se conjugue ainsi très bien avec l'hétéronomie individuelle.

⁵²² Cette assertion est fortement remise en question, notamment par Graeber qui souligne que des pratiques telles que « *le fait de lever le bras ou de se placer de part et d'autre de la place publique pour exprimer son accord ou son désaccord avec telle ou telle proposition* » (Graeber, 2014, p. 48) ne paraissent pas être pourvues d'une telle complexité qu'elles ne puissent être pratiquées que par une poignée de génies grecs évoluant par ailleurs dans un type de groupement excluant une part majoritaire des individus le composant de toutes discussions politiques (femmes, enfants, esclaves, et cetera).

Graeber David., « *La démocratie aux marges* », Paris, Le bord de l'eau, 2014.

⁵²³ Castoriadis Cornelius., « *Quelle démocratie pour l'autonomie et le bien-vivre ?* », EcoRev', 2019, pp. 7-18.

finalement à faire soi-même ses lois (ibid, p. 160), irriguant par la suite le politique, et a pour envers la tradition qui ne pose pas la question de la légitimité.

Ces brefs résumés permettent de souligner la diversité avec laquelle le politique peut se configurer tout en nous orientant sur un certain nombre de catégories qui permettent de le penser et de le former. On retrouve chez Durkheim deux orientations sémantiques générales avec lesquelles on peut en rendre compte. La première concerne l'état des relations entre ceux qui édictent les normes et ceux qui sont censés les appliquer (1), et la seconde certaines propriétés générales des processus aboutissant à l'entérinement des normes (2). Concernant (1), il présente un modèle de politique au sein duquel le groupe d'individus chargé de l'entérinement des normes est séparé du groupe d'individus censé les appliquer ou, tout au moins, semi-séparé si l'on admet d'une part que ces règles sont censées s'appliquer aussi aux membres du groupe ratifiant les règles de vie collective et d'autre part, qu'en tant qu'êtres sociaux, ceux-ci sont potentiellement contaminés par la normativité véhiculée durant leurs interactions avec des membres du groupe des gouvernés⁵²⁴. Les règles élaborées ont alors vocation à être imposées à tous les individus composant un territoire⁵²⁵, sont présentées comme valables pour tous types de situation à laquelle elles sont articulées et acquièrent une certaine stabilité au sens où celles-ci sont censées demeurer valides jusqu'à une éventuelle rediscussion du groupe de gouvernants.⁵²⁶ On retrouve cette configuration hiérarchique, impliquant une relation de domination, dans les efforts de Bourdieu et de Weber pour analyser l'État moderne, Bourdieu incluant dans son modèle l'importante influence de groupes de pression dans les entreprises d'élaboration de lois qui, loin de se limiter aux gouvernants, inclue un ensemble « *d'agents efficaces* » (Bourdieu, Christin, op cit, 1990) orientant la prise de décision. Weber, pour sa part, ouvre la voie à une analyse pluraliste du politique en évoquant des modèles politiques hiérarchiquement configurés en l'absence d'État moderne, mais aussi en soulignant l'existence de formes anarchistes de politique. Castoriadis, de son côté, décrit un exemplaire de politique, qu'il nomme démocratie, dans lequel gouvernant et gouverné sont confondus⁵²⁷, les règles étant là encore entérinées dans un espace dédié (l'agora) et

⁵²⁴ Ce que souligne, avec son vocable, Durkheim.

⁵²⁵ Quoique certains passe-droits peuvent être de façon plus ou moins ostensible, octroyés. Cf Bourdieu (1990) ou encore, sur la question de l'immunité diplomatique, Ferragu (2014).

Bourdieu Pierre., « *Droit et passe-droit* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1990, pp. 86-96.

Ferragu Gilles., « *L'invention des normes diplomatiques, 1815-1961 : la politesse des rois* », Monde(s), 2014, pp. 81-98.

⁵²⁶ Ce qui ne signifie pas, loin s'en faut et comme l'ont analysé certains interactionnistes, que celles-ci sont effectivement suivies. Certaines peuvent tomber en désuétude et n'être tout simplement plus appliquées, d'autres transgressées (Becker, 1985, op cit, pp. 25-26) parfois, on l'a vu avec Strauss, après négociation.

⁵²⁷ Au prix, donc, de l'évacuation des femmes et autres non-citoyens de l'équation.

censées être valides pour toutes situations appartenant à un même type et jusqu'à une éventuelle rediscussion ultérieure. Il souligne la coexistence de ce type de politique avec deux autres, un pouvoir explicite s'exerçant principalement par la domination et un infrapouvoir travaillant en continu les membres de la société. C'est cet infrapouvoir, ou tout du moins quelque chose qui s'en rapproche, que certaines études pragmatistes ont mis en avant, soulignant alors les compétences individuelles pour accomplir des actes politiques à chaque instant où les interprétations situées des environnements d'actions les enjoignent à intervenir, donc à agir, de façon réflexive, relativement à une pluralité de significations normatives. Les individus peuvent alors se faire les véhicules des règles gouvernementales – en accomplissant *in situ* des activités qui les « suivent » – ou encore en produire d'autres. Les processus d'élaboration normative sont à leur tour dotés de caractéristiques générales plurielles. Durkheim, Castoriadis ou encore Strauss mettent en avant des processus conversationnels, réflexifs et délibératifs qui explicitent et interrogent le bien-fondé des règles et les laissent ouvertes à la réfutation. Ils peuvent prendre la forme d'un débat argumenté devant permettre d'aboutir à un éventuel consensus ou à une prise de position raisonnée (par exemple par un vote). Chez Bourdieu, ce processus prend davantage la forme d'une lutte « feutrée » au sein d'un champ qui renvoie l'entérinement des règles à la question d'une forme de pouvoir explicite se manifestant via un rapport de force, les échanges conversationnels ayant alors pour fonction principale de chercher à convaincre des agents efficients de la justesse de ses prises de position et d'augmenter d'autant la puissance du sous-champ d'agents partageant les mêmes prises de position. Comme Weber, Bourdieu met en avant l'importance des intérêts (notamment économique) des individus dans le processus de sélection des normes à entériner. Une troisième grande forme de processus d'élaboration de normes renvoie à une activité individuelle continue fondée sur la tradition, que Castoriadis perçoit comme non-réflexive, ce qui est remis en cause par certains pragmatistes mettant en exergue le caractère tendanciellement mesuré et pondéré de ces élaborations ou encore par certains anthropologues lui reprochant une mécompréhension de ce que désigne la notion de tradition⁵²⁸.

Si aucune des configurations proposées ne permet de rendre compte de façon congruente de la manière dont s'institue, lors de l'institution pratique des médiations, un certain type de politique, elles autorisent, via la reprise de certains de leurs composants, d'agencer une configuration pertinente. Avant cela, présentons quelques éléments généraux et quelques données

⁵²⁸ Graeber souligne, contre Castoriadis, que ce qu'on appelle communément tradition n'est que la résultante d'incessants actes de refondation (Graeber, 2014, pp. 87-104) et ne peut être considérée ni comme fixe et stable, ni comme « non réflexive ».

Graeber David., « *La démocratie aux marges* », Paris, Le bord de l'eau, 2014.

recueillies en entretien en rapport, justement, avec cette institution politique spécifique avant d'en tirer certaines interprétations à l'aune desdits composants pertinents. On l'a déjà longuement évoqué, la médiation renvoie (entre autres) à des agoras politiques au sens où s'y institue une quantité indéfinie de normes visant à réguler pacifiquement certaines relations sociales. Une seconde particularité est qu'elle réunit des entités en conflit et au moins une partie tierce se chargeant d'orienter l'agencement général des séquences conversationnelles, d'organiser pratiquement le processus, et de réguler les échanges. Ainsi, les médiateurs ont tendance à rendre compte de leur pratique comme visant principalement à créer les conditions d'une intercommunication apaisée entre les parties : « *les gens je leur dis que je suis là pour les accompagner autour de la communication* » ; « *l'objectif c'est de favoriser la discussion, la parole, enfin la communication non violente* »⁵²⁹. Or, lors de leurs échanges, les médiés ont tendance à manifester leur animosité envers autrui, celle-ci, à l'intensité variable, pouvant s'exprimer diversement : refus de se regarder mutuellement, d'évoquer l'autre autrement que par l'emploi de la troisième personne, insultes et remarques blessantes, cris, pleures, reproches, etc. Dans ce contexte, il est difficile pour eux de satisfaire à l'objectif que le médiateur fixe pour sortir du conflit : « *arriver à prendre une décision ensemble* » ; « *coconstruire une décision* » ; « *faire une proposition commune* » ; « *construire par eux-mêmes une solution à leurs contentieux* ». Les médiés « *se considèrent comme des rivaux* », « *n'écoutent pas ce que dit l'autre* », « *n'osent pas se parler pour pas blesser l'autre* », « *ne sont pas loin de l'agression physique, l'agression verbale c'est sûr* », ou encore sont des « *sacs de frappes au départ parce qu'ils arrivent pas à dire ce qui va pas bien dans leurs vies* », bref « *ne sont pas en capacité de ça parce qu'ils écoutent même pas* ». Le médiateur va alors s'évertuer à « *les faire sortir de tout ça* », en « *gérant le problème relationnel* », « *par des méthodes* », qui vont permettre de « *faire ressortir tous les non-dits, tout ce qui n'a pas été développé, tout ce qui n'a pas été mis sur la table* » afin que chacun soit « *plus à l'écoute de l'autre et plus dans la compréhension de l'autre* » puisqu'au moment où « *ils se sentent écoutés, ils redescendent en pression* », « *arrêtent de gueuler, de s'insulter* » et « *deviennent capables d'entendre ce que dit l'autre* », « *de manifester de l'empathie* » en « *considérant [autrui] comme quelqu'un d'intéressant et de valable* ». Alors « *tout deviendra facile* », ils « *arriveront à déposer dans cet espace un maximum d'informations qui permettront à l'autre de les prendre en compte pour être force de proposition et à force de faire des propositions qui intégreront de plus en plus d'éléments, ils arriveront à faire une proposition commune qui convient à l'un et à l'autre* ». Toutefois, les médiés disposent

⁵²⁹ Extrait d'entretien, médiateur familial. Les lexèmes en italique, jusqu'à mention contraire, sont extraits d'une multiplicité d'entretiens effectués auprès de médiateurs pénaux, familiaux et « civils et commerciaux ».

de « *la possibilité de demander à arrêter la médiation à chaque instant* », cette information leur étant généralement transmise lors d'une phase préliminaire de présentation de la médiation⁵³⁰, phase aboutissant sur le recueil du consentement des parties pour s'engager dans le processus. En médiation, les inégalités de positions sont minimales. D'abord entre le médiateur et les médiés parce que le médiateur vise généralement à ce que les parties élaborent elles-mêmes des règles de vie collective qui leur conviennent à chacun. Certes, lorsque « *les « gens ne sont pas très créatifs* », « *n'ont pas beaucoup d'idées* » ou sont « *taciturnes* », il peut émettre des propositions, mais leur validité normative dépend du bon vouloir des médiés. Les règles proposées par le médiateur, comme celles émises par les médiés, sont ouvertes à la réfutation et à la rediscussion et chaque participant, *in fine*, est en mesure de proposer et de refuser un accord. « *En aucun cas la médiation c'est imposer une idée à un autre* ». Ensuite entre médiés puisque les médiateurs se montrent « *particulièrement attentifs à ce que chacun s'exprime* », donnant « *plus la parole à celui qui parle moins* » et, la médiation « *nécessitant que les gens soient a minima autonomes dans leur choix* », accorde un soin particulier à détecter les « *situations d'emprise* », de « *violence* » ou encore « *de domination* » entre les parties afin de s'assurer que chacun dispose de « *la capacité de parler librement* » et puisse « *dire ce qu'il a à dire* ». Enfin, l'application effective des règles éventuellement entérinées durant la médiation ne fait l'objet, de la part du médiateur, d'aucun contrôle formel de leur application, celles-ci étant par ailleurs toujours ouvertes à la rediscussion.

L'interprétation de ces quelques éléments au prisme des modalités par lesquelles peut se configurer le politique, permet d'abord d'avancer que celui-ci tel qu'il s'enchevêtre à l'institution pratique de la médiation s'agence sans séparer les individus en charge d'élaborer les règles et ceux en charge de les appliquer. Leur validité dépend de la pertinence qu'ils leur octroient, notamment en fonction de la congruence perçue des normes avec les conditions respectives de leurs vies quotidiennes, et peut « s'évaporer » à chaque instant si l'une ou l'autre partie décide que celles-ci ne sont plus à même de générer *hic et nunc* des comportements jugés appropriés. Cela peut se produire, par exemple, si certaines contingences rencontrées au cours de l'immersion au monde se sont modifiées, si l'une des parties décide de réactiver le conflit ou tout simplement de ne pas tenir ses engagements, bref si pour toutes raisons que ce soit l'une des parties estime qu'*in fine* l'accord trouvé n'est plus, partiellement ou intégralement, satisfaisant donc que les

⁵³⁰ Tous les cas de médiation « formelles » observés ont donné lieu à des transmissions d'informations de ce type. En ce qui concerne les médiations informelles, cette nécessité du consentement apparaissait comme « aller de soi ».

activités articulées aux normes le composant sont jugées, au regard du contexte local institué, inadéquates. N'ayant pas la possibilité de recourir à un groupe armé légitimé-de-quelque-manière-que-ce-soit pour faire appliquer ces règles, de façon violente si nécessaire, et ne se voyant pas imposer les desiderata d'un groupe d'individus placé en position dominante (qui pourrait être « la majorité » dans la configuration « démocratique » décrite par Castoriadis) les parties prenantes se montrent (parfois) compétentes pour édicter elles-mêmes les règles fixant les modalités de leur « vivre-ensemble ». Au vu de la situation conflictuelle initiale, le processus d'institution de ces règles pourrait prendre la forme d'un affrontement entre les protagonistes aboutissant, selon le rapport de force, à l'imposition du point de vue normatif du vainqueur au vaincu. Lors de situations de ce type, l'intervention du médiateur vise à modifier les modalités d'interaction et à créer les conditions d'un dialogue apaisé au sein duquel chacun s'avère en capacité de tenir compte du point de vue d'autrui, d'en discuter et d'en débattre, bref de faire émerger une agora, un « lieu de délibération » (Cefai, 2016)⁵³¹, là où les conditions d'émergence d'une arène, i.e d'un espace de « confrontation » (Dartigues, 2001)⁵³² sont réunis. On peut enfin noter qu'à la différence des négociations hospitalières étudiées par Strauss, dans lesquelles les asymétries de position (entre médecins et patients ou liés aux statuts professionnels des interactants) influencent les échanges, le médiateur, en apportant un soin particulier pour éviter l'émergence éventuelle de phénomènes de domination (i.e de « pouvoir explicite ») vise à garantir une égalité de pouvoir à chacun des médiés. Pour instituer cette agora, le médiateur déploie une pratique incertaine, composée d'activités méthodiquement agencées et où s'enchevêtrent, au moins lors des médiations « professionnelles », hétéronomie et autonomie, qui visent (entre autres) à s'ajuster sur les particularités perçues des contextes relationnels auxquels il est confronté. Celle-ci se développe en situation, à partir de procédés interprétatifs⁵³³ et de l'institution attenante de normes de surface visant notamment, à partir d'affordances perçues, à caractériser les protagonistes et leurs relations. Ainsi, durant une médiation, le « bon médiateur » sera celui « qui va arriver à débloquent les choses, à surmonter toutes les difficultés qu'il va rencontrer [...] à débloquent tous les points de blocage [...] à gérer toutes les émotions qui ont été posées sur la table, qui va arriver à gérer les coups de colère, débloquent ceux qui parlent pas, qui va arriver à ce que tout le monde se sentent bien et qui va arriver à la fin à une solution ».⁵³⁴

In fine, la médiation véhicule une forme de politique mettant aux prises des individus aux

⁵³¹ Cefai Daniel., « Publics, problèmes publics, arènes publiques... Que nous apprend le pragmatisme ? », Questions de communication, 2016, pp. 25-64.

⁵³² Dartigues Laurent., « La notion d'arène. Intérêts pour la recherche en anthropologie politique », 2001, halshs-00634920.

⁵³³ Acquis et testés durant une accumulation antérieure et réflexive d'expérience de médiations.

⁵³⁴ Extrait d'entretien, médiateur civil et commercial.

inégalités affaiblis par le travail du médiateur, décidant et, a minima, entérinant par consentement, pour eux-mêmes seulement et par la concertation et la prise en compte du point de vue d'autrui et de ses contingences, les normes réglant certaines des modalités partagées et situées de leur vivre-ensemble. Les activités autonomes en médiation, quoique pouvant être limitées par des interdits fondés sur des règles de gouvernement, témoignent toutefois d'aptitudes individuelles pour surmonter les discordes et s'accorder sans compétition et avec considération, à faire avec les divergences et chercher une ré-harmonisation des subjectivités individuelles dans une reconnaissance de l'enchevêtrement nécessaire entre vie individuelle et vie collective. Les normes régulant les rapports interpersonnels n'y sont plus octroyées, mais découvertes, discutées, débattues ou encore négociées et soumises à l'approbation de protagonistes autonomes capables de s'entendre et de co-décider, de faire fi au besoin de leurs intérêts individuels ce pour préserver des relations pacifiques garantes d'une vie communautaire soutenable.

La dynamique d'institution anarchiste de la médiation désigne un ensemble d'institutions interconnectées à l'institution pratique de la médiation sans que les accomplissements pratiques qui instituent ces connexions ne soient prescrits par des règles gouvernementales. Elle peut même s'avérer autosuffisante, certaines médiations étant instituées via des accomplissements pratiques les articulant à des institutions composant cette seule dynamique. Dans des contextes gouvernés, les activités peuvent entretenir avec les règles gouvernementales une diversité de relations, certaines reflétant, de manière endogène à la pratique, une multitude de contaminations individuelles (direction, encadrement ou encore limitation). Les individus peuvent encore se montrer pratiquement indifférents à ces règles et instituer, en dépit du contexte, des médiations exclusivement articulées à des processus d'institutions composant un social-anarchiste. Toutefois, la dynamique d'institution anarchiste de la médiation participe aussi de l'institution pratique des médiations formelles, le développement de ces processus se faisant via une part plus ou moins importante de mêtis. Celle-ci s'avère par exemple nécessaire à l'établissement de certaines caractéristiques définitionnelles de la des situations conflictuelles qu'elle s'évertue à réguler. En effet le médiateur, en tant que Tiers, ne traduit pas les récits des médiés sur leur situation en un problème de droit et ne substitue pas au conflit un litige juridiquement qualifié, pas plus qu'il n'impose les solutions pour y mettre fin. Son rôle consiste alors à instituer une agora au sein de laquelle les protagonistes, au lieu de lutter pour faire triompher leurs prises de position, seront en mesure de dialoguer et d'entériner des modalités de sorties de conflit acceptées par l'ensemble des participants. Ce faisant, il doit s'adapter aux accomplissements indéterminés et locaux des

participants pour transformer l'antagonisme en coopération. Cet ajustement permanent à un contexte local et relationnel mouvant et instable nécessite la mise en œuvre d'une mêtis qui participe à l'institution d'un espace conversationnel dédié à la découverte et à l'entérinement débattu et consenti de normes localement pertinentes qui règlent des modalités pacifiques de vie collective. Le pouvoir tel qu'il s'y forme, non fondé sur la domination, émerge principalement (sinon exclusivement) par cette mêtis et permet de mettre l'accent sur une des institutions composant la dynamique d'institution anarchiste de la médiation : une forme anarchiste de politique.

Chapitre IV : La dynamique d'institution industrielle de la médiation.

Lors de certains entretiens menés avec des médiateurs rémunérés et ayant préalablement suivi une formation, ainsi qu'à l'occasion de l'observation de divers processus de médiation impliquant des médiateurs disposant de ces caractéristiques, on a pu relever de nombreuses régularités au sein des discours des médiateurs et au sein de leurs accomplissements pratiques réalisés en cours de médiation. Ces similarités, qui excédaient les caractéristiques attribuées à l'objet-médiation, n'étaient toutefois pas partagées par l'ensemble des discours et des occurrences de médiations observées et participaient largement à rendre pertinente la distinction de différents types de médiateurs et de médiations. Sans empiéter outre mesure sur la dernière partie de ce travail, on peut dire que celles-ci peuvent concerner, par exemple, l'identité que les médiateurs s'octroient et par laquelle ils se présentent, non seulement comme médiateur, mais médiateur d'un certain type (médiateur familial, pénal, social, etc.), les objectifs et, plus globalement, les significations qu'ils articulent à la médiation, leurs environnements de travail, les modalités de leur rémunération, les manières par lesquelles ils œuvrent pratiquement à organiser les occurrences de médiation ainsi qu'une multiplicité d'activités effectuées pendant ou hors-médiation. La dynamique d'institution industrielle de la médiation, comme sous-dynamique composant une dynamique plus générale d'institution hiérarchique et identitaire de la médiation, vise à réarticuler leurs sources normatives à ces régularités en tant qu'elle agrège un ensemble de processus d'institution s'interconnectant à certaines occurrences d'institution significative et pratique de médiation et contribuant, précisément, à les doter de ces régularités. Les normes dont il est ici question, légales ou non, ont la particularité d'être formalisées et d'avoir été édictées en amont du processus par une association concrète d'individus à laquelle le médiateur est généralement extérieur tout en partageant avec ces derniers une appartenance commune à un groupe disposant des caractéristiques par lesquelles on a défini le type corporatiste (organisation hiérarchique, existence « concrète-abstraite » présentée comme agentive et définie en perpétuité, appartenance au groupe soumis à condition). Ces groupes peuvent renvoyer à l'État ou à des groupes « à visée professionnelle » de médiateurs, mais l'on s'en tiendra, dans ce chapitre, à ces derniers, le traitement de l'État étant réservé pour le chapitre suivant. Ce faisant, une autre spécificité de ces règles formelles, rassemblées au sein de corpus, réside dans leur prétention

(attribuée) à régir toutes les occurrences de médiations effectuées par les médiateurs appartenant au groupe, sans que l'environnement interactionnel - local et singulier - de la médiation ne puisse remettre en question leur pertinence (là encore octroyée). La plupart d'entre elles sont présentées comme « constitutives » de la médiation ici dans son ensemble ou là d'un de ses types spécifiques et « doivent », théoriquement du moins, être appliquées sous peine d'exposer le récalcitrant à des sanctions. En tant qu'elles visent à intimider à des individus de faire certaines choses sans que ceux-ci ne participent à leur élaboration, ces règles ont une fonction gouvernementale. Il s'agit ainsi, pour le groupe d'individus ayant participé à la formalisation de ces règles, de diriger la conduite d'autres lui étant extérieurs. Celles-ci ne sont par ailleurs pas seulement utilisées à des fins gouvernementales, mais permettent encore aux membres du groupe de présenter « leur médiation » comme une procédure technique en capacité d'être déployée à grande échelle, efficace dans toute une gamme de situations conflictuelles tant que l'on peut congrûment leur attribuer les caractéristiques standards décrivant des types formalisés de situation⁵³⁵. Elles décrivent encore le médiateur sous les atours d'un expert idéal typique doté d'une technique transposable adaptée au traitement de ces situations, en dépit de leurs singularités locales – qui sont ignorées - et plus généralement de l'indétermination consubstantielle aux interactions interpersonnelles⁵³⁶. La médiation peut ainsi être affichée comme désignant une série de produits identiques, comme implémentable à grande échelle et comme praticable par quiconque⁵³⁷ dispose de la maîtrise des règles procédurales et pratiques⁵³⁸. Bref, outre d'avoir une vocation gouvernementale, l'institution de ces règles poursuit aussi un objectif d'industrialisation de la médiation. Afin de saisir les enjeux auxquels l'institution de ces règles répond, dans le contexte étatique et économique dans lequel elles sont établies, mais aussi en vue de documenter, d'orienter et d'encadrer les interprétations qui suivront, on propose, avant d'exposer plus précisément les objectifs liés à ce chapitre, d'effectuer un détour (plus ou moins) sommaire par la sociologie des corporations appliquée aux groupes professionnels. En effet, en tant que l'institution de ces règles s'entrelace étroitement à l'institution de groupes « ressemblant », son étude nécessite, nous semble-t-il, une connaissance minimale de cette autre dynamique d'institution, ne serait-ce, donc, qu'à des fins d'orientation et de contrôle interprétatif.

⁵³⁵ Ces types, en étant constitués à partir de quelques éléments reconnaissables dans de nombreuses situations de la vie quotidienne n'en reposent pas moins sur des « *simplifications minces* » (Scott, 2021, op cit, p. 465).

⁵³⁶ Pour Tsing, une des caractéristiques du projet industriel est de se présenter comme scalable, ce qui présuppose que ces éléments « *soient insensibles au caractère indéterminé des rencontres* » (Tsing, 2015, op cit, p. 78).

⁵³⁷ En un certain sens, les individus faisant office de médiateurs sont considérés comme autant de « mêmes » interchangeables et dont les singularités n'importent pas.

⁵³⁸ Ce qui ne signifie pas, on le verra, que les médiateurs dont il est question ici, lorsqu'ils participent à instituer pratiquement une médiation, suivent scrupuleusement les règles dont il est ici question, ni d'ailleurs que l'application de ces règles s'avère suffisante pour l'institution pratique de la médiation.

Les corporations, de tailles et d'organisations statutaires variables, disposent de caractéristiques communes consubstantielles au type de social qu'elles instituent, hiérarchique et identitaire et qu'une abondante littérature sociologique va s'évertuer à documenter. Pour un Durkheim inquiet et aveugle à la « *permanence de la vie sociale* » (Martuccelli, 2011)⁵³⁹, qui les appelle de ses vœux, elles constituent un rempart contre « *l'anomie juridique et morale [... de] la vie économique* » (Durkheim, 2007, p. II)⁵⁴⁰. Cette anomie, qu'il qualifie de « *phénomène morbide* » (ibid, p. III) ne garantit selon lui aucun obstacle à l'encontre des abus de pouvoir (notamment entre « *patrons et ouvriers* » (ibid, p. XV)) et, plus généralement, celui-ci voit dans les corporations un moyen de « *supprimer, ou du moins modérer la guerre entre les hommes* » (ibid). Il les considère encore comme une garantie du bonheur, « *l'anarchie étant douloureuse* » pour des individus « *souffrant des tiraillements et des désordres* » induits par « *l'hostilité générale et la défiance mutuelle* » résultant de l'absence de règles gouvernementales (ibid, p. XVII). Les corporations, en tant que groupes définis et hiérarchiquement organisés, mais aussi comme « *personnalités morales au-dessus des personnes individuelles* » (ibid, p. V), assurent (au moins) une double fonction de socialisation (notamment via la formation « *de tous les agents d'une même industrie* » (ibid, p. VI)) et de régulation (ses règles constituant autant de « *manières d'agir obligatoires* » (ibid, p. V)) et participent, par la contrainte et la normativité qu'elles véhiculent, à la « *liberté de l'individu* » (ibid, p. III), à l'entretien d'un « *vif sentiment de solidarité* » (ibid, p. XII) ainsi qu'à la qualité de ce qui est vendu (« *à faire œuvre bonne et loyale* » (ibid, p. XVI)). Il ne s'agit pas, toutefois, de rétablir d'anciens modèles corporatistes, celles-ci devant « *se transformer pour s'adapter aux sociétés modernes* » (ibid, p. XVIII) et être « *assez reconnues par l'État pour exercer une réglementation efficace* ». In fine, pour un Durkheim versant dans l'anticipation, les corporations seront au cœur de la vie sociale moderne et concerneront l'ensemble des travailleurs (Dubar, Trippier, 1998, p. 71)⁵⁴¹.

Malgré le caractère prophétique des assertions durkheimiennes, la normativité de sa sociologie (au sens où sa pensée de la corporation s'attache davantage à présenter un modèle de ce qui devrait être, plutôt que de ce qui est), sa conception « étrange » de l'autonomie ou encore sa cécité relative quant aux compétences pratiques des individus pour développer des relations

⁵³⁹ Martuccelli Danilo., « *Programme et promesses d'une sociologie de l'intermonde* » dans Tahon Marie-Blanche., « *Sociologie de l'intermonde : La vie sociale après l'idée de société [en ligne]* », Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 9-46.

⁵⁴⁰ Durkheim Émile., « *De la division du travail social. Préface de la seconde édition* », Paris, PUF, 2007, pp. I-XLIV.

⁵⁴¹ Dubar Claude, Trippier Pierre., « *Sociologie des professions* », Paris, Armand Colin, 1998.

interpersonnelles pacifiques, réguler leurs conflits ou instituer interactivement et intersubjectivement des normes en dehors de toutes contraintes gouvernementales, reste que l'on peut retrouver dans ces quelques remarques de nombreux éléments pertinents pour se représenter la manière dont s'institue les groupes professionnels, que certains chercheurs vont s'évertuer à documenter. Citons notamment la formation des membres, leur affiliation commune à une méta-entité traitée comme une personne, les enjeux de la reconnaissance de cette dernière par l'État, l'organisation hiérarchique des membres de ces groupes, leur enjeu économique et, bien entendu, l'objectif gouvernemental des règles professionnelles. Ainsi, certains fonctionnalistes, anglais et américain tout d'abord le Droit anglais n'ayant pas rendu illégale l'association corporatiste, remarquent que quelques-unes d'entre elles sont devenues des instances revendiquant et monopolisant l'exercice légitime de certaines activités économiques – c'est le cas, par exemple, des activités juridiques ou médicales (Dubar, Trippier, op cit, p. 74-76). Carr-Saunders et Wilson (1933)⁵⁴² s'attachent non seulement à reconstituer une histoire des corporations anglaises, mais aussi à en proposer une théorie générale autour de la notion de profession. Les professions impliquent là encore un corpus réglementaire (« *une technique intellectuelle spécialisée [...] et formalisée* » - ibid p. 284) à laquelle les professionnels sont socialisés (« *acquise au moyen d'une formation prolongée* » - ibid) et ont pour fonction de proposer un « *service efficace* » (ibid). Elles disposent d'une autonomie organisationnelle à l'égard de l'État, qui les reconnaît néanmoins, les légitime légalement voire assure, dans certains cas, la formation de leurs membres (Dubar, Trippier, op cit, pp. 77-81). Ceux-ci s'y affilient volontairement et se voient octroyer en retour une appartenance identitaire ainsi que des « *valeurs de références* » communes (ibid, p. 81). Pour Saunders et Wilson, comme pour Durkheim, la corporation est vue comme alternative au travail salarié et à la lutte des classes, celle-ci libérant de l'exploitation patronale ses membres qui disposent de compétences distinctives et efficaces. Pour Parsons, les professions se distinguent des mondes des affaires et de l'administration et le professionnel a pour vocation de proposer des « *services performants* » (ibid, p. 82) reposants sur la légitimité scientifique du savoir auquel il a été socialisé, ce qui le distingue du non-professionnel. La compétence technique dont il dispose dans son domaine d'activité lui procure une expertise spécifique et une autorité particulière là où son suivi des règles professionnelles garantit une forme de « *neutralité affective* » (ibid) envers autrui. Lors de son étude de la relation thérapeutique (Parsons, 1951, pp. 428-479)⁵⁴³, il déduit certaines caractéristiques sous-jacentes de l'interaction entre professionnels et profanes, chacun

⁵⁴² Carr-Saunders Alexandre M, Wilson Paul A., « *The professions* », Oxford, Clarenton Press, 1933.

⁵⁴³ Parsons Talcott., « *Social Structure and Dynamic Structure : the Case of Modern Medical Practice* », dans « *The Social System* », Free Press on Glencoe, pp. 428-479.

devant investir réciproquement des rôles et suivre des normes liées à des attentes sociales pour assurer la reproduction de la structure de l'interaction. À sa suite, Merton met, entre autres, l'accent sur l'importance de la constitution et de la transmission d'un savoir scientifique spécifique, dispensé au sein de cursus propres certifiant des acquis des aspirants, comme éléments décisifs du devenir corporatistes des associations de médecins. Ces cursus, outre qu'ils socialisent « *tous les étudiants à la profession médicale pourvue de normes cognitives et morales communes* » permettent aussi de les « *différencier [...] en spécialités médicales variées pourvues de degrés de prestige et de statuts différents* » (Merton, 1957)⁵⁴⁴.

Critique de l'approche Parsonienne, lui reprochant notamment de reposer sur une traduction savante des rhétoriques des membres des corporations et d'ainsi participer à justifier et légitimer leurs positions, certains interactionnistes, se méfiant des argumentaires des professionnels, vont proposer un cadre analytique axé sur les processus biographiques et identitaires constitutifs des professions. Hughes (1958, pp. 78-87)⁵⁴⁵ constate ainsi que les individus exerçant un « travail » (une occupation) manifestent une tendance à revendiquer – en général auprès de l'État, tout au moins auprès de partenaires auxquels ce type de pouvoir est octroyé par l'État - un permis (une licence) les autorisant à pratiquer certaines activités dont l'exercice est interdit à d'autres, de manière à assurer une forme de limitation de la concurrence. Une fois ce blanc-seing obtenu, ils revendiquent une charge (un mandat) réglementant les comportements d'autrui à l'encontre des problématiques (des « matters ») spécifiques à leurs activités. Par ce biais, Hughes décrit la dynamique corporatiste comme relative à la nominalisation, la stabilisation, la circonscription et la définition d'un ensemble d'activités composant une profession ainsi que l'obtention d'autorisations clôturant son droit d'exercice, la réservant aux « licenciés » qui composent alors un groupe professionnel. Bien entendu, Hughes indique que toutes les activités ne sont pas sur un pied d'égalité pour parvenir à cet objectif qui, selon lui, concerne principalement celles qui manient des « connaissances coupables » (guilty knowledge)⁵⁴⁶. Comme les individus ont tendance à considérer ce qu'ils font comme important, chacun cherche à justifier la valeur de son activité professionnelle afin d'obtenir les licences et mandats légitimant son travail et le protégeant de la concurrence, redoublant ainsi ses chances de gains financiers. Ces licences et mandats sont l'objet de luttes politiques (entre groupes professionnels ou encore entre groupe et État) qui modifient la segmentation du travail, les

⁵⁴⁴ Merton Robert K., « *The Student Physician. Introductory studies in the sociology of medical education* », Cambridge, Harvard Free Press, 1957, cité et traduit par (Dubar, Trippier, op cit, pp. 88-89).

⁵⁴⁵ Hughes Everett C., « *Men and their work* », Glencoe, Free Press, 1958.

⁵⁴⁶ Juristes, policiers, médecins, journalistes, enseignants, scientifiques, diplomates, et cetera.

caractéristiques constitutives des permis et des missions et *in fine*, la configuration générale des professions. Par la suite, Hughes (1996, pp. 175-180)⁵⁴⁷ va s'intéresser à la relation entre les carrières individuelles (i.e les « *parcours suivi par une personne au cours de sa vie* » - *ibid*, p. 175) - dont il souligne le pluralisme ainsi qu'une majorité de trajectoires informelles et non linéaires - et les filières d'emploi issues des divisions évolutives du travail qui « conditionnent » lesdites trajectoires. Strauss et Bucher (1992, pp. 67-86)⁵⁴⁸, critiques de la rigidité avec laquelle les fonctionnalistes attribuent une homogénéité subjective aux membres d'une profession, mettent l'accent sur la multiplicité des identités, des valeurs, des intérêts, mais aussi des définitions de rôles, de statuts, de contextes d'exercice, de groupements de professionnels (...) qui s'y accomplissent et soulignent l'émergence de « *segments* », i.e de « *coalitions* » pouvant s'opposer à d'autres à l'intérieur même d'une profession (*op cit*, p. 68). Ils redéfinissent les groupes professionnels comme des mouvements sociaux et pointent l'articulation entre le contexte global (politique, économique et social) et les modalités de la compétition entre segments (alliance, avantages matériels et symboliques ...) qui peut aboutir à une restructuration profonde du groupe professionnel tout entier. Enfin, ils soulignent le fait que les contextes locaux d'activités ne sont pas seulement des lieux où s'instituent des activités traduisant en pratique le contenu de règles formelles, mais aussi des moments d'interactions, de découvertes, de bricolages et d'institutions de normes informelles, bref d'accomplissements pratiques institués de manière autonome.

À partir de la fin des années 60, de nouvelles approches, influencées conjointement par l'interactionnisme et par Weber, voire Marx, formulent une critique des justifications et des avantages des membres et vont remettre au centre de leurs analyses le problème de la caractérisation des groupes corporatistes. Celles-ci indiquent qu'une corporation reconnue comme telle est celle qui est parvenue « à *monopoliser un segment du marché du travail, à faire reconnaître leur compétence juridique et à légitimer leurs privilèges sociaux* » (Dubar, Trippier, *op cit*, p. 113). Dans « L'éthique », Weber avait souligné la correspondance entre professionnels et religieux (magiciens, prêtres, prophètes), ces derniers étant engagés dans une quête de légitimité pour « *la monopolisation des voies du salut* » (Dubar, Trippier, *op cit*, p. 115). Suite aux bouleversements introduits par l'émergence « *du capitalisme et du protestantisme, par la rationalisation des activités économiques et le désenchantement du monde* » (*ibid*), l'enjeu

⁵⁴⁷ Hughes Everett., « *Le regard sociologique* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.

⁵⁴⁸ Bucher Rue, Strauss Anselm., « *La dynamique des professions* », dans Strauss Anselm., « *La trame de la négociation* », 1992, *op cit*, pp. 67-86.

devient davantage marchand et consiste à maximiser les chances de gains financiers par la construction et la monopolisation de marchés. Pour parvenir à cet état, une série de méthodes langagières et symboliques, analogues à celles déployées par les religieux, consiste à susciter une autorité charismatique fondée sur la croyance envers la détention par certains de savoir-faire spécifiques et efficaces. Par la suite, en étroite symbiose avec l'économie marchande, le mouvement de rationalisation de la vie sociale, et favorisée par « *l'interpénétration croissante des sphères économiques, politiques et sociales* », des organisations émergent et « *finissent par imposer la figure de l'expert professionnel tenant sa compétence de ses diplômes et sa légitimité de sa loyauté bureaucratique* » (ibid, p. 119). Ces bureaucraties fonctionnent selon des principes hiérarchiques et les individus occupant des positions asymétriques au sein de l'organisation sont recrutés sur la base de leurs diplômes et soumis à l'autorité des membres occupant les positions de pouvoirs. Dubar et Tripper (ibid, pp. 122-128) décèlent dans les écrits de Freidson l'influence conjointe de travaux interactionnistes et wéberiens. Selon Freidson, le terme de profession est utilisé par les autochtones pour octroyer à leur activité un surcroît de prestige. S'intéressant à l'évolution de la médecine (Freidson, 1984)⁵⁴⁹, il souligne, après un travail comparatif, qu'en dépit de l'existence de formations académiques, d'associations de médecins et d'un statut social élevé, ces derniers, tout du moins avant le XXe siècle, ne pouvaient être considérés comme des spécialistes de la guérison plus efficace que certains sorciers ou guérisseurs indigènes et dépendaient pour une large part de leurs capacités à faire émerger une confiance envers leurs compétences à ceux à qui ils s'adressaient. L'amélioration de leurs performances, corollaire de découvertes scientifiques et techniques, d'une monopolisation du marché des soins, d'une maîtrise des « *processus de construction sociale des maladies* » (Dodier, Darbon, 1985)⁵⁵⁰, du développement d'un « jargon », et d'une diffusion, aux profanes, de certaines connaissances et de la croyance en leurs compétences, vont progressivement leur permettre d'acquérir une autonomie professionnelle, d'abord sur l'aspect technique de leurs activités, ensuite sur « *les modalités sociales de leur application* » (Dubar, Trippier, op cit, p. 125), l'élite professionnelle se faisant alors experte monopolisant savoir technique et pouvoir politique. Cette autonomie, multifacette⁵⁵¹, acquise en dépit de l'importante variabilité des contextes d'activités, des objectifs pratiques, des statuts, des normes et des valeurs, des identités ou encore des savoirs détenus, ainsi

⁵⁴⁹ Freidson Elliot., « *La profession médicale* », Paris, Payot, 1984.

⁵⁵⁰ Dodier Nicolas, Darbon Sébastien., « *Eliot Freidson. La profession médicale* », Sciences sociales et santé, 1985, pp. 129-143.

⁵⁵¹ Outre l'exercice de l'activité, elle peut concerner l'organisation du groupe, son recrutement, ses règles de fonctionnement, son éthique ... (Sapiro, 2019).

Sapiro Gisèle., « *Repenser le concept d'autonomie pour la sociologie des biens symboliques* », Biens Symboliques / Symbolic Goods [En ligne], 2019.

que de la prédominance d'une autorégulation entre licenciés essentiellement informelle, conduits finalement à « *se faire une idée trompeuse de l'objectivité et de la fiabilité de son savoir [...] et de la vertu de ses membres* » (Freidson, 1984, op cit, p. 358), à omettre la dimension morale de la médecine, qui « *crée elle-même ses idées du bien* » (ibid, p. 341) et « *se considère comme la seule [profession] à posséder savoir et vertu, à mettre en doute les capacités techniques et morales des autres professionnels et à avoir, à l'égard de sa clientèle, une attitude au mieux paternaliste, au pire méprisante* » (ibid, p. 358). Mais là où Freidson, en considérant les professions comme un tout identitaire rassemblant une diversité discontinue et fragmentée, en vient à poser un regard inquiet sur une forme d'accaparement du pouvoir politique par les élites professionnelles cumulant des positions statutaires dans les strates académiques, administratives et praticiennes sur les questions relatives à leur champ spécifique, Johnson (1972)⁵⁵², soulignant l'étroite imbrication entre le contexte économique et étatique et les formes prises par les organisations professionnelles, indique que les relations entre l'État et les producteurs de service prennent dorénavant la forme d'une autonomie relative, car contrôlée. Les États corporatistes modernes, notamment en ce qui concerne les activités de services, réutilisent « *les formes antérieures [...] des groupements corporatistes pré-capitalistes [...] et] parviennent à faire assumer par ces groupes de travailleurs les tâches de reproduction et de contrôle* » (Dubar, Trippier, op cit, p. 128). Les groupes corporatistes, engagés dans une lutte politique pour l'amélioration du statut social de leurs membres (ibid, p. 129), ont tendance à reprendre les manières de faire légitimées par l'État : maintien et transmission d'un jargon et de connaissances ésotériques délivrées dans les formations, barrières à l'entrée dans le groupe, justifications du bien-fondée des activités voir accès de ces élites à des fonctions politiques. L'association entre l'État et les groupes corporatistes implique un processus historique par lequel les membres des groupes, non-consciemment, parviennent à établir, avec le concours décisif de l'État, un monopole sur un segment spécifique du marché, aboutissant à une fermeture (relative) économique et culturelle. Il y aurait finalement (ibid, p. 136) deux configurations principales permettant de décrire la relation entre corporations et États aboutissant à la constitution et à la reconnaissance d'une profession selon que l'initiative vienne principalement de l'État ou d'une élite cherchant à obtenir des pouvoirs publics la construction, le monopole et la clôture d'un marché.

⁵⁵² Johnson Terence., « *Professions and Power* », Londres, MacMillan, 1972.

Si l'on prend le temps de présenter cette brève revue de littérature, c'est entre autres parce que les éléments qu'elle contient nous ont donc permis de nous orienter au sein de la documentation rencontrée relative à l'historique des groupes « de type corporatiste » de médiateurs. En effet, certains de ces travaux consistent principalement en des récits globaux manifestant une tendance à présenter l'émergence de médiations professionnalisées comme inéluctable et naturelle, comme conclusion logique de dynamiques sociales « profondes » qui traverseraient et transformeraient les sociétés, mais qui, *in fine*, nous semblent parfois difficilement articulables à des comportements concrets voire même assez peu explicatives, du fait que les faits et gestes dont il est question n'apparaissent pas nécessairement spécifiques (ni plus intensément accomplie) à la période auxquels ils étaient liés. Dans ce chapitre, l'objectif ne sera toutefois pas de proposer une sociogenèse approfondie de l'institution de groupes de type corporatiste de médiateur. Notre ambition est plus modeste et poursuit un objectif préparatoire lié à l'analyse de l'institution pratique de la médiation. Son enjeu principal est de tracer certains contours des processus d'institution interconnectés avec de l'institution pratique de la médiation et par lesquels le type hiérarchique et identitaire de social s'institue au sein du social-fréquentatoire (par exemple une occurrence d'institution pratique de la médiation). Ce faisant, elle s'axe principalement sur l'institution des corpus de règles professionnelles. Il s'agit, dans un premier temps, de s'intéresser à certains événements situés composant la dynamique institutionnelle par laquelle des groupes de médiateurs vont progressivement s'établir, en tant que ceux-ci s'entrelacent avec l'institution desdits corpus réglementaires en influençant les procédures de sélection et d'articulation des lexèmes qui composent. On cherchera alors à montrer que l'institution de ces corpus s'enchaîne à quelque chose comme des insatisfactions occasionnées, chez certains individus, par leur activité professionnelle quotidienne au sein d'un groupe de type corporatiste autre (généralement l'État et certains de ses différents appareils, mais il peut s'agir d'une entreprise privée). À celles-ci s'articulent (entre autres) une diversité de rencontres faites par ces « insatisfaits » avec des occurrences d'institution de la médiation (généralement alors, quoique pas nécessairement, accomplies de manière autonome) qui les conduits à voir en la médiation une possibilité de dépasser les problèmes rencontrés. Ces rencontres relient encore des insatisfaits entre eux ainsi que, parfois, des agents appartenant alors au centre d'autorité de l'État. Insatisfactions et rencontres participent ainsi de l'institution des règles professionnelles et plus globalement, font suite au sein d'un processus d'institution visant à industrialiser la médiation, qui s'enchevêtre aux occurrences d'institution pratique du type de médiation correspondant au groupe professionnel. Dans un second temps, afin d'être en mesure

de repérer les contaminations de certaines occurrences d'institution pratique de la médiation par ces règles et de distinguer les activités réalisées de manière hétéronome (i.e constituant une traduction pratique de règles gouvernementales), mais aussi les compétences des médiateurs pour se montrer, à l'occasion, pratiquement indifférents à celles-ci, notre regard se portera plus spécifiquement sur le contenu de ces corpus et sur les différentes dimensions de la médiation pouvant y être réglementées.

1. L'institution entrelacée des groupes hiérarchiques et identitaires de médiateurs, des contextes pratiques de la médiation et des corpus de règles gouvernementales.

A contrario de la médecine ou de la justice, les groupes professionnels de médiateurs, à l'heure actuelle, ne sont pas réunis au sein d'une entité corporatiste commune⁵⁵³. Ainsi, et quoique ne partageant pas nécessairement suffisamment de caractéristiques parmi celles décrites ci-dessus pour être toutes qualifiées *stricto sensu* de groupes professionnels, on constate, à partir des années 70, l'émergence progressive d'associations multiformes d'individus qui vont prendre pour enjeu la médiation en tant qu'activité pratique. Ces groupes vont s'organiser hiérarchiquement et œuvrer à définir la médiation, à circonscrire un périmètre d'intervention, à élaborer des ensembles de règles formelles et à les présenter comme constitutives de « leur » médiation. Certains d'entre eux vont s'associer à des chercheurs⁵⁵⁴ qui vont faire paraître, à propos des activités ou des groupes, des connaissances théoriques. Les associations d'individus vont tendre à conditionner l'accès au groupe à l'obtention de certifications octroyées suite à l'effectuation de formations variables, vont chercher à se faire connaître auprès du public/de publics cibles et à se relier à d'autres groupes de type corporatiste – en tout premier lieu l'État – auprès desquelles ils cherchent à obtenir une légitimité et à vendre leurs prestations de service. Quelques-uns de ces groupes, comme les médiateurs familiaux, vont même obtenir, à défaut de la protection de leur titre⁵⁵⁵ (au moment, tout du moins, où l'on rédige ces lignes), la certification de

⁵⁵³ Des tentatives de type fédéraliste émergent en ce sens, mais sont loin de faire l'unanimité.

⁵⁵⁴ Ceux-ci pouvant par ailleurs faire déjà parti de ces individus « intéressés » la médiation comme c'est le cas, a minima, de Jacques Faget et Jean-Pierre Bonafé-Schmitt.

⁵⁵⁵ Pour l'heure, « n'importe qui » peut, légalement, se présenter comme médiateur et comme médiateur « de n'importe quel type ». Toutefois, l'accès à certains marchés publics est réservé aux membres de certains groupes

leur « licence » comme diplôme d'État et le financement de quelques postes pérennes quand la constitution d'autres (comme le Défenseur des droits⁵⁵⁶ et ses délégués ou encore les médiateurs des services publics) apparaît davantage à l'initiative de l'État. Ces groupes vont participer aux processus achevés (significatifs et pratiques) d'institution de la médiation, d'une part en élaborant et en formalisant de nombreux assemblages définitionnels de la médiation, qui l'a font exister sur un plan symbolique, et d'autre part en faisant des médiations, l'établissant alors, à chaque occurrence, comme activité pratique. Leurs membres vont se montrer compétents pour présenter la pratique de la médiation comme désignant une activité technique et en rendre compte à « *l'individu contemporain [comme] ce qu'était la prose de Monsieur Jourdain : une activité que l'on remplissait sans le savoir et qui se trouve soudain parée d'une aura de scientificité et, en l'occurrence, professionnalisée* » (Palau, 2001)⁵⁵⁷. En reprenant les manières de faire d'autres groupes professionnels, ces associations vont parvenir (objectivement) à contaminer suffisamment les représentations de scientifiques⁵⁵⁸ pour que ceux-ci manifestent une tendance à les considérer comme un tout (rassemblant une diversité) et à en faire, sinon un type central de médiation structurant leurs taxinomies, voir les seules activités pouvant congrûment être articulées au terme de médiation (cf chapitre II-2). De plus, l'historicité de ces groupes permet la constitution de récits scientifiques qui, en cherchant à expliquer leurs émergences comme corrélatives de transformations sociales globales plus ou moins anciennes et progressives, constituent des outils potentiels de légitimation⁵⁵⁹ de « ces médiations »⁵⁶⁰.

corporatistes de médiateurs (par exemple les marchés de la médiation familiale conventionnée ou celui de la médiation pénale) ou encore conditionnés à la validation d'une candidature devant comprendre un certain nombre d'éléments attestant de la réalisation d'une formation spécifique (c'est le cas, typiquement, des médiations « civiles et commerciales », les médiateurs devant apparaître sur une liste établie au sein des Cours d'appel pour que des affaires leur soient confiées).

⁵⁵⁶ Qui, après le décret d'abrogation du 22 juin 2021, a repris les prérogatives du précédent « Médiateur de la République ».

⁵⁵⁷ Palau Yves., « *La fortune de la médiation* », Études, 2001, pp. 53-68.

⁵⁵⁸ Dont on peut rappeler ici que nombreux sont ceux d'entre eux qui vont participer à la constitution de ces groupes, voir y appartenir directement, parfois en tant que « membres fondateurs », et dispenser une partie des formations – ou a minima leur fournir des contenus académiques – auxquelles ces associations conditionnent le droit d'exercer.

⁵⁵⁹ En donnant à voir cette émergence comme « naturelle » voir « inéluctable », causalement provoqué par le devenir socio-historique des ensembles nationaux.

⁵⁶⁰ Notons qu'il ne s'agit pas de soutenir que les médiations instituées de manière autonome sont anhistoriques. Chacune d'entre elles est composée « d'événements qui font suite » à la succession d'expériences de socialisation composant l'anamnèse sociale de chacun des participants. Néanmoins l'historicité dont il est question ici est plus facilement accessible en tant qu'elle vise non à décrire l'entrelacement d'une multitude d'accomplissements situés, mais à rendre-compte des caractéristiques présentées comme stables de l'entité concrète-abstraite « groupe corporatiste ». Or, la formalisation performative est une condition de reconnaissance légale du groupe et l'on peut constater qu'elle concentre une part substantielle des productions écrites à vocation de connaissances des membres des groupes corporatistes. Si les histoires individuelles s'abordent généralement par entretien (pratique multiples conditionnée, il faut, a minima, que l'individu soit vivant), de nombreuses sources écrites s'évertuent à faire l'histoire des groupes.

Au sein de ces récits, on repère ainsi des références à des dynamiques sociales profondes présentées comme transversales à de nombreux ensembles nationaux. Celles-ci entremêlent de multiples phénomènes de croissance (étatisation, industrialisation, urbanisation, technicisation ou encore individualisation) transformant les conditions de la vie sociale. Le développement des sciences et des techniques, l'essor des sciences humaines et sociales et du Droit ou encore la massification scolaire densifient les occurrences de recherche sur des objets sociaux, démultiplient l'étendue de personnes en capacité de mettre leurs connaissances par écrit et le réservoir de ceux y ayant accès (ne serait-ce que par la possibilité de lecture). Parfois est même évoqué l'avènement d'une post-modernité combinant pêle-mêle : désenchantement du monde, effondrement des méta-récits religieux et idéologiques, diminution de la place de l'État dans le jeu social, néolibéralisme, phénomènes migratoires, etc., bref un ensemble de mutations (avérées ou fantasmées) favorables à l'émergence de médiations professionnelles (Faget, 2015, op cit, pp 68-69)⁵⁶¹. Ces associations dédiées à la médiation émergent dans un moment d'intense critique des appareils d'États, émanant de groupes divers. Une foule de mouvements sociaux questionnent la consommation, la guerre, l'exploitation sociale et environnementale, le statut des femmes ou des minorités ethniques. Le champ intellectuel n'est pas en reste, nombre de philosophes, juristes ou sociologues dévoilant une multiplicité d'indicibles visant les dispositifs d'États, critiquant pêle-mêle leur dimension mythique, leur violence, leur lenteur, leur lourdeur, leur inefficacité, l'échec patent de leurs objectifs affichés, leur fonction de reproduction des inégalités, etc., ces critiques irriguant d'autant plus les mouvements sociaux⁵⁶². Les appareils d'État, en réaction à des critiques « libérales », sont investis par des principes de gestion issue du secteur privé - réunis sous le terme de « new public management » (Boltanski, Chiapello, 1999)⁵⁶³. Ils induisent, entre autres, une segmentation accrue des tâches et des compétences ou encore l'appréhension de l'action de leurs agents via des évaluations effectuées à partir d'opérations de quantification (Berry, 1983 ; Tissot, 2004),⁵⁶⁴ occultant le non quantifiable (Chaniel, 2010)⁵⁶⁵ et pouvant conduire à redéfinir les territoires professionnels. La bureaucratisation explose (Graeber, 2017,

⁵⁶¹ Certains de ces « bouleversements » supposés nous paraissent hautement critiquables, mais tâcher d'œuvrer à leur déconstruction nous éloignerait trop de l'objectif fixé. Nous nous en tiendrons donc à une posture d'indifférence.

⁵⁶² Pour des synthèses (nécessairement partielles) de ces critiques, on peut se référer à (Faget, op cit, 1997, pp. 23-38) et (Faget, op cit, 2015, pp. 58-66).

⁵⁶³ Boltanski Luc, Chiapello Eve., « *Le nouvel esprit du capitalisme* », Paris, Gallimard, 1999.

⁵⁶⁴ Berry Michel., « *Une technologie invisible ? L'impact des instruments de gestion sur l'évolution des systèmes humains* », Paris, CRG, École polytechnique, 1983.

Tissot Sylvie., « *Identifier ou décrire les quartiers sensibles ? Le recours aux indicateurs statistiques dans la politique de la ville* », Genève, 2004, pp. 90-111.

⁵⁶⁵ Chaniel Philippe., « *Le New Public Management est-il bon pour la santé ? Bref plaidoyer pour l'inestimable dans la relation de soin* », Revue du MAUSS, 2010, pp. 135-150.

pp. 9-56)⁵⁶⁶, le périmètre d'intervention des administrations s'élargit (Bartoli, Chomienne, 2011)⁵⁶⁷ et les conflits entre usagers et appareils d'État se multiplient (Bonafé-Schmitt, op cit, 1992, p. 44). Enfin, ce panorama serait incomplet si l'on n'évoquait pas une abondance d'initiatives nord-américaines et européennes s'attachant à rendre la justice en dehors du système judiciaire, portée par des groupements d'obédience chrétienne, pacifiste, anarchiste et/ou, tout simplement, « de gauche ». Ceux-ci s'évertuent à expérimenter des formes non juridictionnelles de justice dans des champs diversifiés (pénal, familial, international), parfois avec le concours des pouvoirs publics, à créer des revues spécialisées en « peace studies » ou encore à favoriser l'accès aux droits de populations dominées (Faget, 2015, op cit, pp. 47-58). Enfin, dans certains laboratoires, des modèles de médiation sont élaborés puis diffusés. La pertinence de certaines des composantes de ce récit général peut toutefois être questionnée. Les mouvements sociaux d'ampleur, contre l'État selon la forme qu'il revêt, ne datent pas des années 70 et leur émergence récurrente parsème les livres d'histoire au moins à partir de 1789⁵⁶⁸. On peut aussi souligner que la plupart des critiques formulées envers l'État peuvent être retrouvées antérieurement. Gérard (2018)⁵⁶⁹ fournit quelques exemples concernant les administrations publiques : « *Les nouvelles règles se succèdent avec une rapidité si singulière que les agents, à force d'être commandés, ont souvent peine à démêler comment il faut obéir* » écrit par exemple Montesquieu. « *Certes, la bureaucratie a des torts : je la trouve et lente et insolente, elle enserme un peu trop l'action ministérielle, elle étouffe bien des projets, elle arrête le progrès [...] mais l'administration française est admirablement utile, ne fût-ce qu'à soutenir la papeterie et le timbre* » argumente encore Balzac. Et nul besoin de rappeler que les critiques visant la violence d'État, la domination de classe, les inégalités économiques et la pauvreté organisée, le racisme, le patriarcat, la justice (etc..) s'instituent régulièrement depuis que l'État existe au moins sous sa forme moderne. Quant aux « expérimentations », i.e aux tentatives pour faire justice sans les pouvoirs publics, l'aperçu fournit de la dynamique d'institution anarchiste de la médiation permet de les appréhender comme « modalité sociale normale de règlement des conflits ». Les modèles de médiation, quant à eux, doivent encore trouver leur audience et susciter l'intérêt des individus qui les rencontrent. Toutefois, certains de ces éléments fournissent des indications sur les caractéristiques d'un

⁵⁶⁶ Graeber David., « *Bureaucratie* », Lonrai, Les liens qui libèrent, 2017.

⁵⁶⁷ Bartoli Annie, Chomienne Hervé., « *Le développement du management dans les services publics : évolution ou révolution ?* », Informations sociales, 2011, pp. 24-35.

⁵⁶⁸ Et même largement antérieurement, on peut penser à « la Fronde » (1648-1653) mais aussi à bien d'autres (cf, par exemple, Lemarchand (2000)).

Lemarchand Guy., « *Troubles et révoltes populaires en France au XVIe et XVIIe siècles. Essai de mise au point.* », Cahier des Annales de Normandie, 2000, pp. 131-158.

⁵⁶⁹ Gérard Patrick., « *L'administré dans ses rapports avec l'État* », Revue française d'administration publique, 2018 pp. 913-923.

contexte général qui s'imbriquent⁵⁷⁰ adéquatement avec les comptes rendus décrivant la formation des groupes corporatistes de médiateurs dont on dispose. En effet, si pour Cicourel, lors d'une recherche, le chercheur « *crée un cadre contextuel qui délimite les données comme pertinentes, fixe leur organisation et circonscrit les types d'analyses et d'inférences auxquelles ces données pourront être soumises* » (2002, op cit, p. 117), ces contextes ne se concilient pas toujours avec ceux créés par les enquêtés lors de leur constitution des significations normatives découvertes durant les cours d'action. Or, si les activités individuelles – donc les significations normatives qui leur sont articulées - se forment *in situ* via l'organisation et la sélection, congruente avec l'institution d'un contexte local, de lexèmes issus de contaminations occasionnées durant l'expérimentation d'une multiplicité de mondes sociaux, cela induit que leur compréhension implique de ne pas s'en tenir au strict environnement dans lequel elles s'accomplissent. Parmi ces éléments pertinents pour rendre compte de l'émergence et de la structuration corporatiste de ces groupements (variablement aboutie), et en s'en tenant au cas de la France, on peut ainsi signaler le mécontentement envers les appareils d'État (sans prétendre à sa nouveauté), la multiplication des enquêtes en sciences sociales et de leurs auditoires, l'essor de nouveaux moyens de communication ainsi que certaines mutations relatives à un processus de néolibéralisation des agents de l'État se déployant là encore à partir des années 70 et qui va progressivement les contaminer (variablement). Au sein des transformations relevées par Dardot et Laval (2010)⁵⁷¹, citons une tendance pour déléguer certaines « *des responsabilités publiques à des réseaux d'ONG, d'entreprises privées et d'associations [... et] d'exercer son pouvoir de façon plus indirecte* » (ibid, p. 360), pour « *créer des situations de marché et [pour] former des individus adaptés aux logiques de marché* » (p. 275), pour mettre les individus en concurrence (ibid, p. 384), pour « *limiter les coûts [de l'action publique] tout en améliorant la satisfaction des usagers* » (ibid, p. 383), pour valoriser la figure de l'entrepreneur comme moteur du progrès, car en capacité « *de juger des besoins et des moyens de les satisfaire* » (ibid, p. 239), et pour promouvoir universellement le « *modèle de l'entreprise* » (ibid, p. 217) – dont son mode d'organisation hiérarchique et identitaire, analogue à celui de l'État⁵⁷².

⁵⁷⁰ L'expression est reprise à Cicourel (2002, op cit, pp. 117-141).

Cicourel Aaron V., « *l'imbrication des contextes communicationnels : exemple d'entretiens médicaux* » dans Cicourel Aaron V., « *Le raisonnement médical, une approche socio-cognitive* », Paris, Seuil, 2002, pp. 117-141.

⁵⁷¹ Dardot Pierre, Laval Christian., « *La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale* », Paris, La Découverte/Poche, 2010.

⁵⁷² De fait, certains économistes mesurent bien une augmentation des créations d'entreprise depuis les années 1980 (Boutillier, Tiran, 2016).

Boutillier Sophie, Tiran André., « *La théorie de l'entrepreneur, son évolution et sa contextualisation* », Innovations, 2016, pp. 211-234.

Quelques-unes des propriétés sociologiques attribuées aux groupes corporatistes par la sociologie post-fonctionnaliste s'avèrent adéquates pour rendre compte de certains traits partagés par la plupart de ces groupes de médiateurs. Pour autant cela ne signifie pas, au moment de l'enquête, que ces groupes, au demeurant nombreux, ne recèlent pas d'importantes singularités. Celles-ci peuvent porter sur la quantité d'individus affiliés (qui peut varier d'une dizaine à plusieurs centaines d'individus), sur la taille de l'espace géographique dans lequel le groupe exerce ses prestations de services (une ville, un département, une région, une nation ...), sur le « *territoire professionnel* » qu'ils revendiquent - i.e « *l'aire de tâches* » (Hénaut, 2011)⁵⁷³, de problèmes (construits) que le groupe déclare prendre en charge -, sur leur historicité (certains ont commencé à se développer récemment et leur devenir est par ailleurs incertains là où d'autres ont une histoire s'étalant sur plus de 50 ans), sur leur situation d'occupation du marché (concurrence ou monopole), sur leur organisation générale (fédéraliste ou unitaire, « démocratique »⁵⁷⁴ ou « autocratique ») ou encore sur les conditions générales d'emploi de leurs membres. Sur ce dernier point, notons que si certains médiateurs disposent d'un contrat de travail relativement durable et sont rémunérés mensuellement indépendamment du nombre de médiations effectuées, d'autres sont payés à la tâche, que certains groupes associent des membres pouvant se situer dans l'une, l'autre voir les deux modalités susmentionnées ou encore qu'il est assez habituel de rencontrer des médiateurs « multi-professionnels », i.e exerçant plusieurs métiers (avocat et médiateur civil, médiateur pénal-travailleur social-auxiliaire de justice, médiateur-psychothérapeute, médiateur-formateur voir scientifique, etc.). La « nature » du payeur peut différer, l'argent pouvant provenir – parfois de façon compossible - des appareils d'État, de groupes corporatistes privés ou encore d'individus-clients. Enfin, si ces groupes de type corporatiste sont généralement focalisés sur la médiation, certains assument une diversité de domaines d'intervention. C'est le cas, par exemple, de l'INAVEM⁵⁷⁵, qui, outre la médiation pénale, offre des services de soutien psychologique, d'information juridique, d'accompagnement social ou encore s'occupe d'une pluralité de tâches (de mesures socio-judiciaires) en tant qu'auxiliaire de justice. Toutefois, en dépit de ces nombreuses divergences et de l'importante variabilité des « *champs d'activité* » (Hénaut, 2011, op cit)⁵⁷⁶ au sein desquels ces groupes

⁵⁷³ Hénaut Léonie., « *Capacités d'observation et dynamique des groupes professionnels. La conservation des œuvres de musées* », Revue française de sociologie, 2011, pp. 71-101.

⁵⁷⁴ Au sens de ladite « démocratie représentative », les individus composant le centre d'autorité du groupe étant souvent, au bout d'un certain temps, élu.

⁵⁷⁵ Pour « Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation ».

⁵⁷⁶ Hénaut reprend la notion de « champ d'activité » à Abbott. Selon ce dernier, la « *mobilité d'un groupe professionnel* » s'explique par « *la concurrence qui s'exerce continuellement entre les groupes professionnels impliqués dans le même « champ d'activité »* ». Il donne comme exemple « *le champ de la prise en charge des « problèmes personnels* », [...] *théâtre de plusieurs luttes successives – entre le clergé et les neurologues, puis*

officient, on y retrouve bien un certain nombre de propriétés comme une organisation hiérarchique, la constitution et la clôture (évolutive) d'un marché, la qualification de l'activité comme médiation – pouvant être articulée à un « type » (pénale, civile, familiale, professionnelle, environnementale, interculturelle, etc.) -, l'identification des membres comme médiateur (pouvant être qualifiée comme médiateur d'un certain « type »), l'obligation de détenir une certification obtenue après l'effectuation d'une formation⁵⁷⁷ (d'intensité et de durée variables) comme condition d'entrée dans le groupe ou encore la faculté des membres à se présenter, en tout cas dans certains contextes, comme des professionnels disposant de compétences rares et spécifiques⁵⁷⁸. Enfin, chacun de ces groupes va doter « sa » médiation d'un corpus de règles professionnelles (là aussi évolutif), élaboré et entériné par un centre d'autorité, règles qui contamineront les médiateurs à l'occasion des formations ainsi que les non-médiateurs lors d'une diversité d'événements promotionnels⁵⁷⁹ ou via des opérations de reprise effectuées durant les médiations.

entre ces derniers et les psychiatres, et enfin entre les psychiatres et les psychanalystes – pour l'établissement de ce qu'il appelle une « juridiction », c'est-à-dire un lien avec une tâche ou une aire de tâches – ici la résolution des problèmes personnels. Plus ce lien est institutionnellement reconnu, plus la profession détient un monopole sur l'accomplissement de l'activité en question. Les professions font donc « système », au sens fort du terme : non seulement elles coexistent dans un champ d'activité, mais leurs développements professionnels respectifs sont liés logiquement, par des liens de cause à effet » (Hénaut, ibid).

⁵⁷⁷ Ou grâce à la fabrication d'un « faux ».

⁵⁷⁸ Sur ce point, il faut toutefois noter que la majorité des médiateurs avec lesquels nous nous sommes entretenus, au fil de la conversation et constatant que nous n'avions rien à leur acheter ou qu'ils ne risquaient pas de nous voir les concurrencer, se montraient généralement particulièrement humbles sur leurs compétences, exprimaient de nombreux doutes et un sentiment de « carence » en savoir-faire, pratiquaient intensément la remise en question, se comportaient globalement de manière très réflexive et s'avéraient particulièrement érudits concernant la médiation. Il n'empêche qu'ils se montraient tout aussi capables d'affirmer sans nuance détenir des savoirs spécifiques, notamment en début d'entretien ou lors de grands rassemblements ouverts aux non-médiateurs, « mode » qu'ils déclaraient par ailleurs adopter lors d'activités promotionnelles et liées à la recherche de nouveaux marchés : « *Je ne suis pas femme de ménage, j'ai de vraies compétences. [...] À X (nom du groupe de médiateurs) on a tous suivi une formation spécifique, on est tous des professionnels* » (extrait d'entretien, présidente d'une petite association locale de médiateurs civils). « *Ça c'est mon job, je suis médiateur pénal, j'ai des techniques* » (extrait d'entretien, médiateur pénal). « *On est pro hein, on fait ça bien* » (extrait d'entretien, médiateur environnemental). « *Je vais parler de moi, en tant que professionnel* » (extrait d'entretien, médiateur familial).

⁵⁷⁹ Les médiateurs affiliés à des groupes corporatistes ont ainsi tendance à organiser ou à participer à une diversité d'activités ayant pour objectif de présenter « leur » médiation. Certains, comme les médiateurs familiaux conventionnés, disposent même d'une quotité horaire, contractuellement entérinée, dédiée aux « actions de promotions ». Nos enquêtés nous ont ainsi permis d'assister à des « petits déjeuners de la médiation » - à destination des avocats et des magistrats - un « symposium de la médiation professionnelle » - auxquels assistaient des élites politiques étrangères, des chefs d'entreprises ou des cadres de la fonction publique -, une présentation sur une antenne radiophonique locale, au tournage d'un film promotionnel diffusé via internet, ou encore à une présentation d'activité de médiation environnementale dans un cadre universitaire. Notons que l'on trouve, sur le web, une grande quantité d'exhibition de ce type et que, lors de ces « événements », les médiateurs effectuent de nombreuses reprises de lexèmes issues des corpus réglementaires formalisés au sein des groupes auxquels ils s'affilient. Ces présentations contaminantes peuvent servir à chercher à légitimer l'activité auprès d'autres professionnels du champ d'activité, en mesure d'ouvrir un marché, à rechercher de potentiels clients et/ou encore à faire connaître leur « version » de la médiation auprès d'individus pouvant se montrer intéressés pour entrer dans la profession.

Ces corpus réglementaires constituent des éléments essentiels des processus d'institution composant la dynamique industrielle d'institution de la médiation. Du point de vue de l'institution significative de la médiation, ils véhiculent des assemblages définitionnels contaminants qui caractérisent, délimitent, et uniformisent la médiation tout en l'articulant à un ensemble d'activités pratiques. Ils constituent ainsi des versions simplifiées de cette dernière, articulées à des « *aires de tâches* » (Hénaut, 2011, op cit) émergentes et instituées au sein de divers champs d'activité. Les règles formelles dont ils se composent, prescriptives et contaminant les médiateurs - notamment lors de leur formation - vont *in fine* participer, via de multiples opérations de reprises, à l'institution pratique des médiations auxquelles ils s'articulent. Ces corpus présentent la médiation comme renvoyant à un ensemble de procédures techniques transposables exposées comme adaptées à des gammes de types de conflits précisées (qui délimitent alors un marché). Ils invitent à s'intéresser aux événements les précédant au sein de la dynamique d'institution industrielle de la médiation, en tant que ceux-ci s'avèrent déterminants pour les procédures de sélections et d'articulations des lexèmes qui les composent. Les processus rassemblés au sein de cette dynamique s'instituent en effet au travers de rencontres entre des individus, professionnels ou usagers au sein d'un même champ d'activité et qui, pour des motifs variables et liés à leur statut au sein du champ, mais aussi, souvent, de certaines évolutions légales, éprouvent des sentiments d'insatisfaction, de mécontentement voire de colère quant aux modalités de traitement (et certaines de leurs conséquences) des conflits par les agencements techniques « déjà-là » (en général d'État et composant la justice judiciaire).

L'indexicalité par laquelle sont constitués les corpus de règles gouvernementales, de volumes variés et articulés à la médiation, se reflète à travers leurs divergences de contenu. On peut y retrouver avec une régularité élevée des assemblages définitionnels de la médiation institués – entre autres – en l'articulant à des fonctions et des ensembles de situations pour lesquelles le genre de médiation dont il est question est présenté comme adéquat. Ces fonctions et situations sont congruentes avec une collection de problèmes rencontrés par des ensembles d'individus appartenant alors certes à une diversité de groupes professionnels, mais dont certaines (voir toutes) activités rémunératrices au sein du monde social, bien qu'impliquant des aires de tâches diverses, concernent néanmoins un même champ d'activité. Si l'on étudie dans la troisième partie de cette thèse, les contributions de ces règles à certaines occurrences d'institution pratique de la médiation, un problème qui se pose est relatif aux modalités de leur « découverte »

par les individus composant l'organe gouvernemental du groupe corporatiste. On avait précédemment indiqué que les significations articulées à la médiation étaient instituées par des opérations de reprises issues d'expériences de socialisation antérieures, sélectionnées et organisées par la M.H.E de façon congruente à la constitution d'ingrédients du contexte dans lequel la médiation était implémentée. Ce dont témoigne les sources historiques dont on dispose, c'est qu'en ce qui concerne les types de conflits pour lesquels la médiation est dotée d'une pertinence régulatrice, ainsi que les fonctions lui étant octroyées et toute une collection de règles à vocation gouvernementale, les ingrédients contextuels pertinents renvoient à un ensemble d'insatisfactions émergeant suite à l'expérimentation des modalités de traitement de certains cas de conflit par les membres de groupes corporatistes partageant, donc, un même champ d'activité. Parmi les individus insatisfaits, certains mèneront des recherches plus ou moins actives visant à dépasser ces mécontentements qui les conduiront à une pluralité de rencontres contaminantes avec notamment :

- des insatisfactions d'autres individus associés au même champ d'activité. Celles-ci, généralement congruentes avec la position occupée au sein du champ d'activité, s'avèrent plurielles.

- des institutions significatives de la médiation

- des institutions pratiques de la médiation (soit en tant qu'observateur de médiations effectuées par d'autres, soit accomplies « anarchiquement » par le mécontent comme réponse aux modes de traitement inadéquat) .

Suite à ces rencontres, certains mécontents contaminés par la médiation et voyant en elle une possibilité de dépasser les formes insatisfaisantes de traitement des cas conflictuels rencontrés au sein du champ, se regroupent et travaillent à la théorisation d'un « produit technologique »⁵⁸⁰ avant de le promouvoir (si nécessaire)⁵⁸¹ auprès de corporations ou/et d'individus à même d'autoriser, d'inclure, de publiciser et/ou de financer les occurrences

⁵⁸⁰ On utilise le qualificatif de technologique au sens où, a contrario de la technique, qui est pratique, cette dernière renvoie à un « discours écrit ». Ainsi, Géraldine Barron (2022) définit la technologie comme un « discours sur les opérations techniques » qui « réduit les pratiques en principes élémentaires ». La technologie, comme théorie de la pratique (et non pas théorie sur la pratique) présente donc certaines pratiques comme techniques, mais n'est pas technique elle-même.

Barron Géraldine., « *La technologie en France au XIX^e siècle : de la pratique au concept au travers du parcours d'un acteur* », Artefact, 2022, pp. 153-174.

⁵⁸¹ Parfois, des membres composant le centre décisionnaire d'un groupe corporatiste s'instituant de manière récurrente (et différenciée) depuis fort longtemps (comme l'État français) font déjà partie des insatisfaits et participent activement aux recherches et aux opérations d'institution de règles formelles.

d'institution pratique de médiations auxquelles le produit est articulé. Le groupement lui associera le terme de médiation, auquel il accolera souvent un adjectif fournissant une indication quant au champ d'activité au sein duquel le produit propose d'implémenter une nouvelle aire de tâches à même de dépasser les insatisfactions. Certains composants de la théorisation de cette « nouvelle » aire de tâches (notamment, donc, les fonctions et les situations) sont alors déterminés intersubjectivement à partir des expériences contaminantes des conflits dont le traitement a été jugé inadéquat au sein du champ d'activité. Ces opérations, en faisant de la médiation un produit situé, assurent l'ancrage socio-professionnel de chacune de ces « versions technologiques de la médiation ». Pour illustrer cette dynamique par laquelle un groupe d'individus en vient à se réunir et à formaliser une version technologique de la médiation (avant de la diffuser, de clôturer l'accès au groupe, de le structurer hiérarchiquement et de mettre en place, éventuellement avec le concours de partenaires issus du monde académique, des formations à destination des aspirants à l'entrée dans le groupe), on se basera essentiellement sur les cas des médiations familiales et pénales. En effet, la variabilité des groupes hiérarchique et identitaire de médiateurs, évoquée *ex ante*, induit l'émission de comptes rendus différenciés (par leur volume ou encore leur précision descriptive) prenant pour thème l'histoire de leur institution. Ainsi, décision a été prise de nous focaliser plus précisément sur les deux « versions » de la médiation pour lesquelles nous disposons des données les plus détaillées, tout en y incorporant, ici et là, certaines références à l'implémentation de la médiation au sein d'autres champs d'activités.

On peut situer la genèse de l'institution d'une version technologique de la médiation familiale dans une multiplicité d'insatisfactions occasionnées lors de rencontres répétées avec des répercussions sociales perçues comme indésirable et faisant suite à des modifications législatives concernant la famille. Ces dernières, plurielles, sont entérinées lors des décennies 1970-90 : suppression de la notion de chef de famille au profit de celle d'autorité parentale, dépénalisation de l'adultère, autorisation légale pour les personnes mariées d'officialiser leur séparation sans avoir à la justifier par des « fautes » puis, plus tard, exercice conjoint de l'autorité parentale, droit d'accès aux petits-enfants par les grands-parents, etc. Une procédure propre et une arène juridique sont créées pour la prise en charge des effets légaux de ces nouveaux droits, matérialisée par l'apparition d'un type congruent de magistrat, le juge aux affaires matrimoniales⁵⁸² missionné pour concilier les demandeurs, prononcer le divorce, régler ces

⁵⁸² Renommé juge aux affaires familiales par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.

conséquences matérielles et les modalités de garde des enfants ainsi qu'ordonner, s'il le juge nécessaire, des enquêtes sociales (Groslière, 1976)⁵⁸³. Le nombre de divorces s'accroît, les configurations familiales se diversifient (Bastard, Cardia-Vonèche, 2002)⁵⁸⁴ et un nouveau champ d'activités émerge progressivement, articulant une multiplicité de professionnels à l'enjeu de réguler ces séparations et leurs conséquences. Pour tout un ensemble d'individus mécontents de la prise en charge judiciaire de certains aspects de la séparation, de nouvelles problématiques émergent. Certains pères, face à l'octroi quasi systématique du droit de garde à la mère (d'autant plus que si le couple n'est pas marié, la mère étant alors seule investit de « l'autorité parentale »), revendiquent la possibilité d'être mêlé à la vie de leur(s) enfant(s), se regroupent et officialisent leurs associations. Ils rejoignent les préoccupations de certains mouvements féministes qui déplorent de voir attribuer quasi-automatiquement aux mères l'exclusivité de la charge éducative. Au sein des professions chargées de faire appliquer, de près ou de loin, les décisions légales, d'en étudier ou d'en traiter les répercussions, émergent d'autres motifs d'insatisfactions. Certains travailleurs sociaux sont commandités par les juges afin d'effectuer des enquêtes sociales et leur fournir des recommandations quant au parent à qui confier la garde de l'enfant (alors exclusive – l'autre parent n'ayant qu'un droit de surveillance, de visite ou d'hébergement) puis, après 1987 lorsque l'autorité parentale devient conjointe, sa « résidence habituelle » (Neyrand, 2015 p. 56)⁵⁸⁵. Ils sont alors confrontés à des parents qui « *connaissent l'enjeu que représentent leur avis et leur rapport et tentent de les séduire [...] afin que leur enfant leur soit confié, plutôt que de [...] viser] à convaincre l'autre parent de rechercher ensemble une bonne issue* » (Dahan, 1999, p. 105)⁵⁸⁶. Constatant que la séparation engendre, dans de nombreux cas, un duel judiciaire dans lequel chaque partie défend ces positions, exacerbant ainsi la conflictualité entre des ex-conjoints devenus opposants, certains travailleurs sociaux, orientés par des valeurs de concertation et de réconciliation - justifiées par l'intérêt des enfants - innovent en déployant de manière anarchiste des pratiques de médiation en dehors des prescriptions d'activités liées à leur poste. Grandjean rapporte ainsi requérir fermement des parents de laisser leurs griefs interpersonnels de côté pour arranger ensemble la vie de l'enfant (Grandjean, 1984)⁵⁸⁷. Certains psychologues mettent en avant

⁵⁸³ Groslière Jean-Claude., « *Le juge aux affaires matrimoniales (ou l'homme-orchestre du divorce)* », Dalloz-Sirey, 1976, pp. 73-80.

⁵⁸⁴ Cardia-Vonèche Laura, Bastard Benoit., « *La médiation familiale : une pratique en avance sur son temps ?* » Recherches et Prévisions, 2002, pp. 19-29.

⁵⁸⁵ Neyrand Gérard, Poussin Gérard, Wilpert Marie Dominique., « *Père, mère après séparation. Résidence alternée et coparentalité* », Toulouse, Erès, 2015.

⁵⁸⁶ Dahan Jocelyne., « *la médiation en matière familiale* » dans Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, Dahan Jocelyne, Salzer Jacques, Souquet Marianne, Vouche Jean-Pierre., « *Les médiations, la médiation* », Toulouse, Erès, 1999.

⁵⁸⁷ Grandjean Cécile., « *L'enquête sociale et ses paradoxes. Les enfants du divorce, les enfants de la séparation* », Paris, ESF, 1984.

une foule de contingences émotionnelles et comportementales que la désunion parentale conflictuelle apparaît provoquer chez l'enfant : souffrance émotionnelle, sentiment de culpabilité, ressentiment pour les parents, conflit de loyauté, détachement affectif, rôle actif dans le conflit parental, coalition avec l'un des parents, etc. (Malagoli, Lubrano, Marta, 2005)⁵⁸⁸. Ils soulignent que ces contingences peuvent complexifier d'autant la résolution du conflit parental et être considérées comme nuisibles au développement « normal »⁵⁸⁹ de l'enfant. Des associations de protection de l'enfance se ressaisissent de ces questions et les professions judiciaires ne sont pas en reste. L'insatisfaction peut toucher certains avocats : « *j'étais moi-même beaucoup plus à l'aise à essayer d'aider les gens finalement que de faire la guerre parce que je sentais bien au fond de moi qu'on détruisait plus qu'on construisait et qu'on les aidait finalement pas tant que ça même s'ils avaient l'impression qu'on les aidait* »⁵⁹⁰. Les plus engagés vont même jusqu'à faire émerger, en autonomie, des dispositifs locaux concurrençant le judiciaire : « *on avait créé ce qu'ils appelaient à l'époque*⁵⁹¹ *des groupes divorces, des gens qui voulaient divorcer sans passer par un avocat, juste par le juge, et on avait monté ce groupe. On l'avait fait passer en disant voulez-vous divorcer pour l'équivalent maintenant de 100 euros quoi (rire) au lieu de plus de 1000 euros. Les gens sont tous venus, [...] du moins on avait beaucoup de monde, puis on s'est aperçu qu'on avait fait de la médiation familiale sans le savoir* »⁵⁹². Enfin, certains juges aux affaires matrimoniales expriment leur perplexité face aux décisions qu'ils rendent. Tout d'abord parce qu'avant la loi de 1975 il « *fallait chercher une faute hein parce qu'autrement on divorçait pas [...]. Ce sont des procédures qui peuvent être très longues, coûteuses, mais pas coûteuses qu'en argent hein coûteuses aussi au niveau personnel parce que c'est la guerre. Quand vous alléguiez une faute contre votre conjoint c'est pas tout de le dire, encore faut-il le prouver. Ça a été toutes les fastes époques des détectives privés. Et puis faut trouver des alliés, la famille, des amis, pour essayer de démontrer l'alcoolisme d'untel, l'infidélité de tel autre, la violence bien sûr éventuellement, le fait qu'il dépense tout l'argent du ménage mettant la situation familiale [en péril]. Les fautes, y en a pleins qui peuvent être alléguées, mais faut encore les prouver, donc pour les prouver on cherche ses amis, donc c'est vrai que ça peut-être très déstabilisant très destructeur.* »⁵⁹³ Ensuite parce que même si « *le législateur crée d'autres formes de divorce plus*

⁵⁸⁸ Malagoli Togliatti Marisa, Lubrano Lavadera Anna, Franci Marta, « *Les enfants du divorce comme protagonistes actifs de la séparation conjugale* », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2005, pp. 135-156.

⁵⁸⁹ Versus pathologique

⁵⁹⁰ Extrait d'entretien, avocate et médiatrice

⁵⁹¹ Début des années 1980.

⁵⁹² Extrait d'entretien, juriste, universitaire et médiateur

⁵⁹³ Sauf mention contraire, les extraits en italique ci-dessous sont extraits de deux entretiens menés auprès de juges aux affaires familiales.

simple, au moins pacifiée sur la cause » lesdites causes de la séparation ont « *tendance un peu à revenir dans les discours [des justiciables] parfois pour justifier de dommages et intérêts* ». L'ouverture de la possibilité de divorces pacifiés n'empêche aucunement les tensions entre ex-conjoints, d'autant que le conflit n'est pas le litige : « *si on tranche le litige, ça ne va pas résoudre le conflit parce qu'on est saisi d'une question particulière, mais au-delà de cette question y-a d'autres problématiques, il peut y avoir un contexte émotionnel, d'autres difficultés que le juge ne peut pas traiter* »⁵⁹⁴. Et si le juge ne peut pas le traiter, ce n'est pas, principalement, par manque de savoir-faire, mais en raison du rapport défavorable entre charge de travail et intervalle temporel alloué : « *nous on manque de temps pour ça, si on restait une demi-heure en plus et qu'on les laissait tous les deux vider leurs sacs ! Les gens souvent ils ont besoin de parler et nous on n'a pas le temps vu le nombre de dossiers qu'on traite* ». Parfois, la situation familiale rend inadéquate l'attribution fixe de modalités d'hébergement des enfants sur des périodes étendues : « *sur les tout-petits c'est embêtant [...] j'arrive pas à avoir un droit de visite comment dire statique, c'est-à-dire constamment le même. Et puis le fixer sur trois ans, ça veut dire quoi, l'enfant, il évolue. Les pères, ils veulent tout de suite, éventuellement, un week-end sur deux et la moitié des vacances quoi. Dans un premier temps ben le bébé de 5 mois on le balade pas comme ça, on le sort pas de son cadre habituel [...] il y en a qui allaite, et cetera donc dans la continuité du nursing et ben il faudrait, selon certains, que le papa voie l'enfant quasiment tous les jours une ou deux heures pour créer ce lien d'attachement* ». Parfois encore c'est la variabilité des horaires de travail des ex-conjoints, couplée à la question financière, qui pose problème : « *ceux qui ont des astreintes permanentes en tant que pompiers, alors couples pompiers, infirmiers, pilotes, stewards mon dieu ! Et les enfants ils doivent suivre quel que soit l'âge, c'est compliqué alors parce que, en plus, si ça marche pas dans leurs créneaux, il faut prendre des gardes donc c'est des sous. Et ils ont pas envie de payer, la question financière devient importante au moment de la séparation parce que évidemment c'est un appauvrissement des deux côtés* ». Mais le plus problématique, pour les juges, reste la dynamique conflictuelle en elle-même qui fait que « tout », même ce qui peut leur paraître le plus insignifiant, peut devenir un objet de discorde : « *ils sont la tête dans le guidon, c'est leur quotidien et puis c'est quelque chose qui leur empoisonne la vie tout le temps. [...] On tourne en boucle, ça devient obsessionnel. [...] Ils arrivent à se bagarrer tout le temps, ils sont arrivés au summum de ce qu'ils étaient capables de se faire endurer, c'est la guerre totale hein, ça ne passe que par plaintes, ils sont englués dans leur conflit, dans leur peine, dans leur haine, dans plein de choses qui font que [ils se disputent en permanence]. Alors*

⁵⁹⁴ Extrait d'entretien, juriste, spécialiste de la médiation.

que s'ils étaient pas là-dedans ils verraient eux-mêmes le ridicule de la situation parce que parfois ça tourne au ridicule ». L'activité sportive, les sorties, l'habillement, l'alimentation, le temps passé devant des écrans, les jeux « salissants », etc., peuvent devenir autant d'enjeux s'intégrant au sein d'un conflit durable et sur lesquels les parties demandent aux juges de trancher. « Des fois, on est même obligé de numérotter le nombre de coups de fil pendant la semaine ». Malgré qu'ils aient statué, les gens se représentent devant les juges, les laissant désarmés : « parfois on a rendu des décisions 6, 8 mois avant et ça revient, ça marche pas et puis ça se dispute et c'est les mêmes choses, rien n'a changé [...] de toute façon les solutions que nous on a à proposer on en a pas mille et une ». Pour ne rien arranger, les individus sortent contrariés de leur entrevue avec le juge : « ils sont mécontents c'est sûr, en même temps ils ne se rendent plus compte de ce qu'ils nous soutiennent [...]. Je suis persuadé qu'on répond pas toujours à leurs attentes hein ça c'est sûr (rire), mais parfois leurs attentes sont pas très faciles à décrypter non plus dans le cadre d'une audience ». Ne pouvant qu'apporter des réponses au litige juridiquement constitué, certains juges constatent l'inadéquation de leur activité pour réconcilier les parties et ainsi œuvrer dans l'intérêt de l'enfant⁵⁹⁵ (n'oublions pas que « le juge aux affaires familiales il est là avant tout pour tenter de sauvegarder l'intérêt de l'enfant, alors évidemment ça peut faire des mécontents »), allant parfois jusqu'à espérer ne plus être saisi dans ce genre d'affaire « il faut que ça devienne une sorte de (sourir) philosophie des gens. Avant de se disputer, on essaye de s'accorder – l'enquêteur : mais est-ce que ça va un peu à l'encontre du judiciaire, parce qu'on aurait plus besoin de juges ? - Ah ben ça c'est pas grave, ça, c'est pas grave, on fera autre chose du coup nous hein ».

On retrouve des insatisfactions consécutives à l'institution gouvernementale de modifications dans les organisations publiques à l'intérieur du champ d'activité consacré peu ou prou à la gestion des illégalités. En son sein, la tendance est à une judiciarisation de la vie sociale (Delpeuch, Dumoulin et De Galembert, 2014, p. 43)⁵⁹⁶ doublée d'une pénalisation accrue des mœurs, d'un durcissement des sanctions et d'une intensification des poursuites analysés comme relevant d'un processus étatique de disciplinarisation du social (Wacquant, 1999 ; Mucchielli,

⁵⁹⁵ L'intérêt de l'enfant, « formule magique » (Carbonnier, 2002, p. 85) au sein du droit de la famille, est évoqué dès la loi du 11 juillet 1975 autorisant le divorce par consentement mutuel et dissocie « les torts dans le divorce et les droits des parents sur les enfants : selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux » (Dumortier, 2013).

Carbonnier Jean., « Droit civil, 21e éd., Tome 2, La famille, l'enfant, le couple », Paris, PUF, 2002.

Dumortier Thomas., « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice », Journal du droit des jeunes, 2013, pp. 13-20.

⁵⁹⁶ Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence et Galembert Claire de, « Sociologie du droit et de la justice », Paris, Armand Colin, 2014.

2008)⁵⁹⁷. Les phénomènes d'urbanisation, de mobilité et de déliaison des espaces d'habitation et de travail tendent à anonymiser les relations entre des individus aux mœurs certes en voie de pacification (Mucchielli, *ibid*), mais largement socialisés à la compétition (Erhenberg, 2010)⁵⁹⁸. *In fine*, on constate que les individus recourent de plus en plus régulièrement aux dispositifs d'États quand il s'agit de régler un conflit. De toute part, des insatisfactions s'élèvent. Chez les policiers par exemple qui « dans le cadre des « appels au 17 » que ce soit en matière de « différend familial ou de voisinage [...] sont amenés à jouer un rôle (qu'ils investissent de façon autonome)⁵⁹⁹ de médiateurs » (Bonafé-Schmitt, 1997)⁶⁰⁰ et déplorent les comportements d'individus décrits comme « assistés, individualistes et les harcelant de petites demandes ne relevant pas, selon eux, de leur compétence » (Mucchielli, 2008, *op cit*). Le système pénal est surchargé, les dossiers en attente de traitement s'amoncellent, les plaintes restent sans réponse, certains jugements ne sont pas transmis aux intéressés, l'exécution des sanctions n'est parfois même pas vérifiée et les classements sans suites atteignent des taux records, avoisinant, dans les années 1990, les 80 % (Faget, 1997, pp. 65-67)⁶⁰¹. Critiqués par des « législateurs » adeptes de la « tolérance zéro », les membres des parquets expriment eux aussi de nombreuses insatisfactions : « On classait plein de trucs sans suite [...] y'avait plus de place et puis c'était pas très grave [...], on mettait C.S⁶⁰² dessus [...], mais ça ne va pas, faut bien avoir une réponse pénale à ces actes. [...] Moi je fais pas partie des pleureuses [mais] on a pas assez de moyens [...] on traite des choses qu'on devrait pas traiter [...] on pénalise tout, [...] y a plein de trucs qu'on fait qui n'ont aucun intérêt, [...] il faut toujours trouver un coupable, quoiqu'il se passe faut toujours trouver un coupable ce qui est absurde parce que y-a pas de coupable tout le temps »⁶⁰³. Idem pour certains avocats : « la décision de justice n'atteignait pas forcément son but. Y-a une grande question entre qu'est ce qui est juste, qu'est ce qui est équitable, et on s'aperçoit que ce qui est juste n'est pas forcément équitable et inversement. Il faut concourir à une certaine légitimité de la décision et pour ça il faut que la décision soit comprise, entendue. [...] Imposer ne règle souvent pas tout, même le gagnant est parfois pas satisfait d'avoir gagné ça veut bien dire que le

⁵⁹⁷ Wacquant Loïc., « Les prisons de la misère », Paris, Raisons d'agir, 1999

Mucchielli Laurent, « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, 2008, pp. 115-147.

⁵⁹⁸ Ce qui n'aide pas à reconnaître d'éventuels torts, à se montrer « franc » dans ses comptes rendus (i.e à ne pas occulter ou mentir à propos de certains faits et gestes difficilement défendables), à accepter qu'autrui puisse éventuellement avoir aussi raison ou à ne pas prendre d'éventuelles critiques comme visant l'entièreté d'une forme de « soi » individuel, mais simplement quelques comportements passés.

Ehrenberg Alain., « Le culte de la performance », Paris, 2010.

⁵⁹⁹ C'est nous qui rajoutons.

⁶⁰⁰ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, « Les médiations », *Communication et organisation*, 1997.

⁶⁰¹ Faget Jacques., « La médiation. Essai de politique pénale », Toulouse, Erès, 1997.

⁶⁰² Pour classement sans suite.

⁶⁰³ Extrait d'entretien, procureur

procès ne lui a pas apporté ce qu'il attendait véritablement parce que y-avait des choses qui étaient cachées ou non dites et qui n'avaient pas été du coup traitées »⁶⁰⁴. Outre les professionnels de la justice, les mécontentements émis par certaines « victimes » trouvent des relais scientifiques au sein d'une émergente « victimologie »⁶⁰⁵. Des groupes se réunissent, rédigent et diffusent des pamphlets critiques. « *Il y avait une association qui s'appelait groupement d'action judiciaire. C'était des gens qui avaient écrit en [19]76 réquisitoire contre la justice, c'était pas du tout des juristes c'était un peu des traumatisés de la justice* »⁶⁰⁶. *Lui, il avait une entreprise puis il est passé en justice. Il était avec un associé véreux, il a gagné en justice, mais il a tout perdu parce que l'autre, entre temps, il avait liquidé la société bon bref et depuis ce jour-là, lui il a dit il faut modifier la justice* »⁶⁰⁷.

On peut retrouver, faisant suite à d'autres déplacements visant certains mandats institutionnels (Laforgue, 2019)⁶⁰⁸, des traces d'insatisfactions quant à la prise en charge des conflits dans d'autres champs d'activités, comme celui du travail, émises par des magistrats, des inspecteurs du travail, des managers ou encore les parties prenantes⁶⁰⁹, celui des administrations publiques qui, « *de plus en plus puissantes [et capables de] régler et d'imposer toutes sortes de décisions* » (Catrice-Lorey, 1963)⁶¹⁰ engendrent des mécontentements de la part des publics. Les associations de consommateurs se plaignent du traitement des litiges par l'appareil juridique (Thomas, 2018)⁶¹¹, les modalités autoritaires des prises de décisions de l'État, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, font naître de nombreuses insatisfactions (Faget, 2015, op cit, pp. 224-226). Dans le champ éducatif, on voit monter le thème de l'absentéisme, celui des relations entre école et famille, ainsi que celui des violences de et à l'école (Debarbieux,

⁶⁰⁴ Extrait d'entretien, avocat et médiateur.

⁶⁰⁵ Pour un aperçu de ses premiers objets de recherche, comprenant notamment les relations entre les victimes et le système pénal, on peut voir (Fattam, 1981)

Fattam Ali., « *La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques* », *Déviance et société*, 1981, pp. 71-92.

⁶⁰⁶ À ne pas confondre, manifestement, avec le « fameux » Groupement d'Action Judiciaire renommé en Mouvement d'action judiciaire et constitué, notamment, de juristes critiques du droit, quoiqu'il faille bien entendu inclure les critiques de ces derniers dans le panorama. Après recherche, il semble que l'enquête face référence au Groupement d'Action Judiciaire créé à Lyon en 1967 par Victor et Magali Quester, ledit Victor Quester étant l'auteur de l'ouvrage « *Réquisitoire contre la justice. Lettre ouverte d'un justiciable désabusé au ministre de la Justice. Critiques et suggestions de réformes* »

⁶⁰⁷ Extrait d'entretien, sociologue, juriste, universitaire et médiateur

⁶⁰⁸ Laforgue Denis., « *Le mandat éducatif des institutions publiques contemporaines. Quelles transformations ?* », *SociologieS* [En ligne], 2019.

⁶⁰⁹ À ce propos, on peut lire l'ouvrage-témoignage de Béatrice Blohorn-Brenneur (2006), alors juge du travail, qui compile des mécontentements rapportés par des justiciables ainsi que les siens.

Blohorn-Brenneur Béatrice., « *Justice et médiation. Une juge du travail témoigne* », Paris, Le cherche midi, 2006.

⁶¹⁰ Catrice-Lorey Antoinette., « *Introspections administratives* », *Sociologie du travail*, 1963, pp. 262-267.

⁶¹¹ Thomas Vincent., « *Médiation de la consommation dans le monde Francophone* », *La lettre des médiations* 6, 2018, pp. 3-6.

Montoya, 1998).⁶¹² À ces irritations plus ou moins intenses, se superpose ou fait suite un pullulement de rencontres avec des occurrences significatives et pratiques d'institution de la médiation d'une part, mais aussi, d'autre part, entre insatisfaits. Les premières sont autant de moments de contamination potentielle lors desquels les individus peuvent la voir instituée comme « quelque chose qui existe », significativement et/ou pratiquement. Elles peuvent encore les conduire à réviser la signifiante octroyée au terme suite à leur confrontation à de nouvelles associations entre le mot et certains « fragments de monde » : « *j'ai fait des études de Droit [...] et j'ai fait un DEA de Droit social [...] et c'est là que j'ai découvert le monde de l'entreprise. [...] J'ai étudié un comité de grève c'est les années 80, 78 même. [...] Ça m'a intéressé et donc le sujet de ma thèse - c'était une thèse de sciences sociales, j'avais comme cotutelle un juriste et un sociologue - c'était les modes formels et informels de règlements des litiges individuels de travail. À l'époque on parlait pas de médiation. [...] Je suis parti aux États-Unis, j'étais l'assistant d'un prof américain, [...] il travaillait sur les travailleurs manuels entre Indianapolis et Lyon. [...] Aux États-Unis, j'avais fait une recherche sur les modes informels, sur les huissiers de justice, ce qu'on appelait justice du quotidien, les petits conflits de la vie quotidienne, locatifs, consommations, et cetera, tous les gens qui intervenaient pour la gestion des conflits et aux États-Unis, eux [ils] utilisaient beaucoup le mot médiation [...]. À l'époque, en France, y'avait qu'un médiateur c'était le médiateur de la République* »⁶¹³. Si l'on peut en déduire que sa première rencontre avec la médiation c'est fait au cours de ses études de Droit, comme descripteur des activités menées par le médiateur de la République⁶¹⁴, c'est à l'occasion de son séjour aux États-Unis, dans le cadre d'une recherche doctorale, que celui-ci a rencontré des signifiants de la médiation la liant à des manières non juridictionnelles de faire justice. L'articulation lui convient, suffisamment en tout cas pour que, de retour en France, il se mette à employer le terme de médiation pour désigner des expérimentations pratiques de justice alternative, d'autant que celui-ci lui permet de les distinguer d'autres modes amiables institués au sein de l'appareil judiciaire : « *les conciliateurs de justice ils ont été créés en 1978 et nous en 80 on a monté cette association. Moi je me suis dit, ils vont nous confondre. Alors pourquoi j'ai*

⁶¹² On pourrait encore citer les relations entre certains malades et les organismes de santé (cf la thématique du non-recours au soin).

Debarbieux Eric, Montoya Yves., « *La violence à l'école en France : 30 ans de construction sociale de l'objet (1967-1997)* », Revue française de pédagogie, 1998, pp. 93-121.

⁶¹³ Extrait d'entretien, sociologue, juriste, universitaire et médiateur.

⁶¹⁴ En 1980, Robert Fabre alors médiateur de la République revendiquait, dans son rapport annuel, l'exclusivité de l'appellation affirmant à ce propos que « *le médiateur est unique et national* » et que la « *banalisation du terme de médiateur nuirait gravement à [son] efficacité* ». (Lexèmes extraits du « Rapport annuel du médiateur de la république » daté de 1980, consultable sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/outils/rapports-annuels-du-mediateur-de-la-republique>).

choisi le mot médiation, parce qu'aux États-Unis [...] ils l'utilisaient tout le temps le mot médiation. Moi je me suis dit, c'est vrai c'est quand même con que nous on l'utilise pas. Comme ça, nous, ça va nous différencier des conciliateurs parce que bon y-en avaient un peu partout »⁶¹⁵. Ce faisant il contribue à de nouvelles rencontres, que ce soit en faisant découvrir la médiation aux individus avec lesquels il est associé, qu'auprès des usagers de cette association. Plus tard, son œuvre de dissémination significative se poursuivra lors de formations à destination de professionnels du Droit : « Alors je suis avocat de profession [...]. J'avais fait un peu le tour de l'ensemble des sujets qui m'intéressaient [...] j'ai eu connaissance d'une formation qui était organisée par X à Y⁶¹⁶. Cette formation m'a intéressée parce que ça pour moi ça présentait un intérêt en tant qu'avocat de connaître cet outil qu'était la médiation et tout au moins de pouvoir m'en servir éventuellement dans le cadre de mon activité professionnelle. C'était plutôt un moyen, un outil supplémentaire pour investiguer dans les dossiers. Je me suis rendu compte que ces formations avaient un autre intérêt, un autre objectif, c'était de remplacer la justice traditionnelle par autre chose. Cette dimension de médiation m'a intéressé, je m'y suis vraiment impliqué à tel point d'ailleurs que j'ai participé à la formation en tant que formateur par la suite »⁶¹⁷. Ce même avocat qui, par ailleurs, a évoqué au cours de l'entretien ces insatisfactions quant à la justice juridictionnelle, expliquera avoir rencontré lors de cette formation d'autres mécontents de sa profession, « et puis très vite on a organisé une structure pour essayer de mettre en place des médiations parce qu'on nous avait expliqué ce que c'était, mais sur le plan pratique on voyait pas bien la dimension »⁶¹⁸. In fine, d'une rencontre informelle avec la médiation (durant un travail de thèse), notre sociologue-juriste-universitaire-médiateur a, quelques années plus tard, contribué à la propagation de la médiation à l'occasion de divers événements collectifs lors desquels des rencontres interpersonnelles entre insatisfaits des dispositifs d'États ont abouti à la formation de groupements se dotant de l'enjeu de développer théoriquement et pratiquement de la médiation.

Comme évoqué par le dernier extrait d'entretien ci-dessus, si elles sont significatives et théoriques, ces rencontres avec la médiation sont aussi pratiques. La sociogenèse des versions technologiques de la médiation montre leur enracinement dans des expérimentations anarchiquement instituées. On a déjà évoqué ci-dessus certaines pratiques des travailleurs

⁶¹⁵ Extrait d'entretien, juriste, sociologue, universitaire et médiateur

⁶¹⁶ X : nom du juriste, sociologue, universitaire et médiateur évoqué précédemment. Y : organisme et ville dans lequel X officie.

⁶¹⁷ Extrait d'entretien avocat, médiateur, président d'un groupe de médiateurs.

⁶¹⁸ Extrait d'entretien avocat, médiateur, président d'un groupe de médiateurs.

sociaux, celles effectuées par une magistrate qui se « *met à faire de la médiation [...] sans le savoir* » (cf le compte rendu d'entretien présenté dans le segment I.3.3). On peut encore présenter le cas des boutiques du Droit. Celles-ci, incluses dans un mouvement social autonome visant à la déjudiciarisation de la justice, se sont développées à partir des années 70, généralement sous l'impulsion de magistrats ou d'avocats critiques du Droit (Bonafé-Schmitt, 1987)⁶¹⁹. Les critiques auxquelles elles font suite portent globalement sur les difficultés des populations à décoder le discours judiciaire, à s'orienter en son sein, à son coût, à sa fonction de reproduction de classes, au constat que les dispositifs d'aides juridiques ne jouent qu'un rôle ponctuel d'assistance, à une insatisfaction radicale concernant l'enseignement du Droit, la technicisation de la justice ou encore au vol des conflits résultant de sa transformation en litige, et de son traitement comme tel par des professionnels du Droit qui dépossèdent les parties de « *leur propre histoire* » (Delpeuch, Dumoulin, Galembert, 2014, op cit, pp. 89-90). Ainsi, les boutiques du Droit visent à déprofessionnaliser l'exercice de la justice en offrant une multiplicité de services dédiés à « l'empuissancement »⁶²⁰ des publics (Lascoumes, 1978)⁶²¹. Généralement, ces boutiques sont tenues par des collectifs composites (juristes, syndicalistes, enseignants, étudiants, militants...), sont mises en place dans des lieux de la vie quotidienne à proximité des lieux d'habitation « populaire » et sont aménagées sans fioriture. En leur sein, les points de vue et les savoir-faire des non-juristes se voient accorder une attention particulière et l'avis de tous est sollicité. Les consultations peuvent être individuelles ou collectives et sont orientées par l'objectif d'inciter les individus à travailler eux-mêmes les affaires qui les concernent. Pratiquement, les boutiquiers s'abstiennent de qualifier juridiquement les cas qui se présentent à eux, de composer le dossier et de réaliser les démarches à la place des individus, préférant les accompagner dans une enquête visant à l'élucidation et l'expérimentation directe des activités dispensées au sein de l'appareil judiciaire afin de leur permettre de s'approprier le Droit. Davantage, là où un conseiller juridique « classique », en « se saisissant du dossier », s'interpose entre le demandeur et l'appareil judiciaire ou entre les parties en conflit, les boutiquiers ont plutôt tendance à laisser le conflit entre les mains de son propriétaire et à limiter leur rôle à celui d'un « *rôle-écran entre la personne, son adversaire et le système judiciaire* » (Lascoumes, ibid). La situation des demandeurs est prise en compte dans son ensemble par des opérations de réarticulation du problème judiciaire aux contingences vécues dans lequel il s'enracine. Parfois, le dépassement du

⁶¹⁹ Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *La part et le rôle joués par les modes informels de règlement des litiges dans le développement d'un pluralisme judiciaire (Étude comparative France-USA)* », Droit et société, 1987, pp. 263-283.

⁶²⁰ Traduction littérale de la notion « d'empowerment ».

⁶²¹ Lascoumes Pierre., « *Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice* », Déviance et société, 1978, pp. 233-260.

Droit prend aussi la forme d'œuvres de justice directement effectuées par les boutiquiers, le plus souvent en réponse à des demandes non prises en charge par l'appareil judiciaire, parfois en l'absence de possibilités de recours, mais aussi lorsque ceux-ci « *ne donnent lieu à aucune action de cette nature dans la mesure où il s'agit de domaines perçus comme mineurs ou échappant traditionnellement au judiciaire* » (Lascoumes, *ibid*). C'est lors de situations de ce genre que peuvent émerger des expérimentations pratiques de médiations, comme dans le cas de la boutique du Droit de Lyon⁶²² qui, au cours des années 80, s'est progressivement recentrée sur l'aide aux victimes et le règlement des conflits de la vie quotidienne, offrant, avec la participation d'habitants faisant fonction de médiateurs, des services de médiation de quartiers (Bonafé-Schmitt, 1992, *op cit*, pp. 138-143). Les expériences de médiation se multiplient, et, outre les boutiques du Droit, on peut parler des femmes-relais médiatrices qui, créées pour améliorer les relations entre les habitants des quartiers populaires et les dispositifs d'États locaux (services sociaux, écoles, crèches, ANPE, offices HLM ...) vont s'évertuer à réguler les conflits et favoriser l'intercompréhension (Delcroix, 1996)⁶²³. On peut encore évoquer le foisonnement d'expériences de médiation pénale⁶²⁴, mises en place sous l'impulsion des procureurs, qui procèdent d'une logique de délégation de l'action publique à des associations d'aides aux victimes et/ou s'occupant de la « réinsertion » des coupables. Si, au départ, ce type de pratique visait à la réparation des victimes de petits délits via la sous-traitance juridique, progressivement, certains médiateurs pénaux vont s'émanciper de la seule logique instrumentale pour prendre en compte les récriminations et les intérêts des deux parties.

D'expériences contaminantes en expériences contaminantes, de rencontres en rencontres, des collectifs se forment spécifiquement dédiés à la médiation et agrégeant des individus occupant une multiplicité de positions au sein du champ d'activité. Dans le cas de la médiation familiale, et au courant des années 60, des pères insatisfaits, comme on l'a déjà évoqué, rentrent en contact et créent à partir du début des années 70, des associations officielles de « papa » incluant des juristes. Ainsi émerge la Didhem⁶²⁵, première association de pères, fondée sous

⁶²² On pourrait citer aussi celle de Bordeaux, Paris, Strasbourg ou Angers (Faget, 2010)

Faget Jacques., « *Accès au droit et pratiques citoyennes. Les métamorphoses d'un combat social* », Cahiers d'anthropologie du droit, 2010, pp. 21-40.

⁶²³ Delcroix Catherine., « *Les médiatrices socio-culturelles, des actrices de la société civile* », Recherches et Prévisions, 1996, pp. 37-47.

⁶²⁴ Voir, à ce propos : (Bonafé-Schmitt et al, 1999, *op cit*, pp. 26-30)

⁶²⁵ Pour « Défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs »

l'impulsion de Marc Droulez, ingénieur⁶²⁶ et papa mécontent qui deviendra en 1975 le MCMP⁶²⁷. Puis, l'historique de cette association est une histoire de scission et de fédération. Le MCMP⁶²⁸ se scindera presque instantanément en deux groupes : le MCM⁶²⁹ qui s'organise autour d'enjeux larges et « masculinistes », relatifs à la protection des intérêts des hommes, à la lutte contre un supposé « matriarcat » et au divorce (il militera par exemple pour la suppression de la prestation compensatoire) et le MCP⁶³⁰ se focalisant sur la paternité après séparation. En 1980, du MCP émergera le MEP⁶³¹ et, en 1984 le FMCP⁶³² qui, sous l'impulsion de Stéphane Ditchev, architecte et papa insatisfait, sera un ardent promoteur de la déjudiciarisation du divorce et militera pour la mise en place « *de nouveaux lieux, indépendants de ce qui existait déjà* » (Ditchev, 1997, p. 128)⁶³³. Dans d'autres pays européens, des associations du même acabit apparaissent, certaines (dont le MCP) se fédérant au sein d'une dénommée « Parents forever international » qui entérinera le terme de médiation familiale en 1983 et organisera en 1988 à Genève un congrès fondateur sur ce thème (Ditchev, *ibid*). En 1983 encore, une avocate, un magistrat, et deux parents se rassemblent et fondent l'association père-mère-enfant, autour de l'objectif de « *rester en lien avec leur enfant au-delà de leur séparation et des conflits qu'elle génère* »⁶³⁴. Enquêtant sur les alternatives possibles au jugement judiciaire, ceux-ci rencontrent une mouture de la médiation familiale déjà pratiquée au Québec et organisent, au début de l'année 1988, un colloque à Versailles auquel est invitée Lorraine Filion, médiatrice familiale québécoise venue présenter certains rudiments de « sa » médiation familiale et qui insiste particulièrement sur le

⁶²⁶ Nous précisons la profession pour souligner sans finesse le fait que, ce sans prétendre nullement disposer des données nécessaires pour conclure à la pertinence statistique du phénomène, toutes les figures de ces mouvements de « papa » sur lesquelles nous disposons d'informations appartiennent à des C.S.P supérieures et exercent des professions plutôt « intellectuelles » (architecte, professeur d'université, ingénieur, juriste...). Cela nous semble une piste à explorer pour qui voudrait chercher à comprendre les raisons pour lesquelles ces mouvements, numériquement (très) marginaux, semblent disposer de nombreux relais dans la presse nationale de l'époque, ainsi qu'au centre du pouvoir politique. Marc Droulez se paye ainsi le luxe d'une tribune dans *Le Monde* du 18 février 1975 sobrement intitulée « L'homme, bête de somme familiale ». On peut aussi souligner l'article sans nuance paru dans le nouvel observateur du 12 mai 1975 : « La révolte des pères divorcés ».

⁶²⁷ Mouvement pour la Condition Masculine et Paternelle

⁶²⁸ À ce propos, on s'est notamment référé à (Fillot-Chabaud, 2016) et au rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes relatif à l'autorité parentale du 6 juin 2001 disponible en ligne à : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rap-info/i3111.pdf>.

Fillot-Chabaud Aurélie., « *Dénonciation, régulation et réforme du droit de la famille par les groupes de pères séparés : ce que nous apprend la comparaison France-Québec* », *Revue canadienne femmes et droit*, 2016, pp. 617 - 645.

⁶²⁹ Mouvement pour la Condition Masculine

⁶³⁰ Mouvement pour la Condition Paternelle

⁶³¹ Mouvement pour l'égalité Parentale

⁶³² Fédération des Mouvement pour la Condition Paternelle.

⁶³³ Ditchev Stéphane., « *Faites la médiation, pas la guerre* » dans Babu Annie, Biletta Isabella, Bonnoure-Aufiere Pierrette, David- Jougneau Maryvonne, Ditchev Stéphane, Girot Alain et Mariller Noëlle., « *Médiation familiale : regards croisés et perspectives* », Toulouse, Erès, 1997.

⁶³⁴ D'après l'autoprésentation faite sur la page : <https://www.apme-mediation.com/qui-sommes-nous/>

thème de la place de l'enfant lors de la séparation (Redouin, 2015)⁶³⁵. Les réunions de Genève et de Versailles font se rencontrer des professionnels variés du champ d'activité relatif au traitement de la séparation et de ses conséquences, dont certains se montrent éminemment intéressés, tout en restant demandeurs des modalités pratiques via lesquelles « faire » de la médiation familiale. Et si les sources divergent quant à l'origine précise de la décision prise d'organiser un voyage d'études (colloque de Genève pour Dahan, (2010)⁶³⁶ et de Versailles pour Bastard et Cardia-Vonèche (2002)⁶³⁷ ou pour l'APMF) reste que, suite à ces colloques, des échanges incluant des formations et des découvertes pratiques de la médiation se mettent en place avec la ville de Québec drainant psychologues, juristes, travailleurs sociaux, « papas » et représentants des ministères. À leur retour, un noyau dur crée l'Association pour la Promotion de la Médiation Familiale (APMF) et organise rapidement des stages d'initiation à destination des principales associations auxquelles sont déléguées certaines politiques familiales (UNAF⁶³⁸, école des parents et des éducateurs ...). Au sein de ces associations, des services de médiations familiales commencent à émerger et, en 1990, l'une d'entre elles (l'Association des Amis de Jean Bosco) s'associe à l'APMF pour organiser un congrès à Caen toujours dans le but de présenter, à des fins de contamination, la médiation familiale (Redouin, 2015, op cit). Suite à ce congrès, certaines associations offrant des services de médiation familiale se fédèrent dans un « Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale » (la CNASMF, qui deviendra, dans sa forme actuelle, la FENAMEF). Des membres de l'UDAF et de la FENAMEF sont alors conviés, au côté de magistrats, d'avocats, de notaires⁶³⁹, de représentants des ministères (de la justice et de la famille), de la C.A.F, du défenseur des enfants et « *de 3 personnalités qualifiées⁶⁴⁰ désignées conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de la famille* »⁶⁴¹ à participer, en 2003, à un conseil national consultatif de la médiation familiale, qui entérinera, à l'issue des discussions, certains principes définitionnels, éthiques et déontologiques

⁶³⁵ Intervention de Marie-Odile Redouin, lors de la Journée départementale de la Médiation Familiale organisée par la CAF du Val de Marne le 2 avril 2015. Le texte de cette intervention est disponible en ligne sur le site de la FENAMEF : <http://www.fenamef.asso.fr/mediation-familiale/definition-et-historique/item/558-l-histoire-de-la-mediation-familiale-en-france>

⁶³⁶ Dahan Jocelyne., « *De la militance à l'institutionnalisation : l'émergence de la médiation familiale* », Connexions, 2010, pp. 61-75.

⁶³⁷ Cardia-Vonèche Laura, Bastard Benoit., « *La médiation familiale : une pratique en avance sur son temps ?* » Recherches et Prévisions, 2002, pp. 19-29.

⁶³⁸ Pour Union Nationale des Associations Familiales.

⁶³⁹ Les notaires, que l'on n'a pas évoqués précédemment, étant pour leur part convié en raison de mécontentements concernant le traitement des désaccords opposant certaines fratries, typiquement dans des affaires d'héritage.

⁶⁴⁰ Parmi lesquelles on retrouve, comme on l'a précisé dans le premier chapitre de ce travail, Michèle Guillaume-Hofnung.

⁶⁴¹ D'après l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du Conseil national consultatif de la médiation familiale disponible à l'url : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000224384>.

de la médiation familiale, principes constituant aujourd'hui encore le socle des corpus de règles gouvernementaux dispensés par l'APMF et la FENAMEF⁶⁴².

Les problématiques articulées aux insatisfactions plurielles⁶⁴³, constituées au sein d'aires de tâches multiples par des individus partageant un même champ d'activité, apparaissent déterminantes dans l'institution des corpus normatifs formels constitutifs de versions technologiques de la médiation. Là où les multiples rencontres avec la médiation ont permis de l'instituer comme solution potentiellement viable pour traiter une multiplicité de situations problématiques, les rencontres interpersonnelles et les compétences intersubjectives des membres ont disséminé d'un individu à l'autre, au sein d'un même champ d'activité, la variété de leurs problématiques et ont fourni des indications quant aux types de professionnels – et quant à des individus spécifiques au sein de ces types - à associer dans les réunions destinées à l'élaboration normative constitutive de la version technologique. Ce faisant l'activité partagée consistant à instituer des règles à vocation gouvernementale et à les articuler à un type de médiation est orientée de telle sorte que celles-ci permettent de présenter la version technologique de la médiation élaborée comme une solution viable à ces problématiques. Cette influence, endogène aux réglementations, est variablement perceptible et dépend de la forme prise par les corpus de règles, ceux-ci pouvant être plus ou moins précis dans les fonctions et situations qu'ils relient au type de médiation. En ce qui concerne la médiation familiale, si l'on observe le seul code de déontologie de l'APMF⁶⁴⁴ qui stipule « *énoncer les règles et dispositions qui s'imposent au médiateur familial de l'APMF* », la portion consacrée à associer des fonctions et des situations à la médiation familiale est plutôt ténue. Il y est en effet indiqué que : « *la médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers [...] favorise [...], leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* ». Cet assemblage définitionnel, quoique

⁶⁴² L'APMF indique en préambule de son code de déontologie « *reconnaitre la définition de la médiation familiale du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale* », la FENAMEF reprenant pour sa part l'intégralité des « *principes déontologiques et du cadre éthique adoptés par le Conseil National Consultatif de la médiation familiale* »

⁶⁴³ Pour les deux types de médiations dont on rend compte ci-dessus, ces insatisfactions s'enracinent dans des transformations liées aux traitements de fragments du monde social par les organisations publiques. Même si l'on peut retrouver cette logique au sein de l'institution de nombreux types de médiations professionnalisées, il ne faut néanmoins pas généraliser. Cela ne semble pas être le cas, par exemple, de la « médiation professionnelle », dont le secteur d'intervention est principalement les conflits au sein des entreprises ni en ce qui concerne le médiateur de la République, dont on verra au chapitre suivant que son institution semble principalement articulée à d'autres processus.

⁶⁴⁴ On s'en tient ici à sa mouture de 2010, la dernière en date, disponible sur www.apmf.fr.

assez imprécis dans sa description des situations auxquelles le produit s'adresse, est tourné de telle sorte qu'il puisse agréger la diversité de situations de conflit pour lesquelles le traitement judiciaire a posé problème à une multiplicité d'individus. On y décèle tout d'abord explicitement le champ d'activité réunissant les mécontents, « *le domaine familial* », que l'on retrouve dans les lexèmes attribuant sa fonction à la médiation familiale : « *processus de construction ou de reconstruction du lien familial* ». Les situations auxquelles la médiation est articulée sont, pour leur part, désignées par des catégories d'appartenance permettant de rassembler une diversité. Elles englobent ainsi toutes occurrences pouvant être à la fois perçues comme « *de rupture ou de séparation* » et de « *conflit* » mettant aux prises des individus partageant un « *lien familial* ». Le caractère général de ces résumés axés sur les situations pertinentes s'explique par l'intention de rendre possible l'extension de la médiation familiale à d'autres aires de tâches qui, bien que n'étant pas représentées par des individus insatisfaits au cours des rencontres ayant abouti à la constitution de la version technologique, n'en demeurent pas moins porteuses de situations pouvant partager ces caractéristiques de base⁶⁴⁵. Toutefois, au-delà de cette charte publiquement accessible, l'APMF (i.e le groupe d'individus chargé de prérogatives gouvernementales en son sein) met à disposition de ses médiateurs familiaux une documentation volumineuse parmi laquelle on peut retrouver une liste plus précise des situations concernées. Au sein de celles-ci sont comprises les situations de « *séparations ou de divorces* », l'idée étant alors de permettre de « *réfléchir et décider à la façon de continuer à exercer ensemble des responsabilités parentales, en préservant les enfants du conflit* »⁶⁴⁶. On y décèle un moyen de dépasser les insatisfactions consécutives aux modifications légales entourant le divorce et portées par le FMCP⁶⁴⁷, par certaines associations féministes, des avocats, des juges aux affaires familiales et des travailleurs sociaux, la médiation familiale proposant aux parents de travailler, entre autres, sur « *la contribution financière de chacun des parents relative à l'éducation des enfants* », « *les modalités d'accueil des enfants chez chacun des parents* », « *les besoins des adultes* » ou encore « *l'organisation de la vie quotidienne* ». Via la médiation familiale, les pères sont ainsi invités à participer à l'élaboration des décisions relatives aux enfants, les mères ne se voient plus d'emblée

⁶⁴⁵ Lesdites situations pertinentes sont soumises au changement et doivent être en mesure d'inclure des problématiques émergentes. En 2019, par exemple, l'APMF enjoignait ses médiateurs familiaux locaux à démarcher les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées et à proposer leurs services pour des situations de conflits entre fratries (sur des questions relatives à la répartition des charges financières ou des tâches d'aide à la personne dépendante notamment) ou entre un parent âgé et l'un (ou plusieurs) de ses enfants.

⁶⁴⁶ Tous les éléments en italique sont, sauf mention contraire, reproduits à partir d'un document intitulé « *pourquoi et quand faire appel à un médiateur familial* », disponible sur www.apmf.fr. Notons que l'on peut retrouver des reprises des situations décrites dans ce document sur la plupart des plaquettes de présentations émises localement par les médiateurs familiaux, ce qui permet de s'assurer de l'effectivité de leur dimension perlocutoire.

⁶⁴⁷ Fédération des Mouvements pour la Condition Paternelle.

assignées à assumer l'ensemble des charges parentales, les avocats sont dégagés de leur rôle de conseiller juridique qui, en œuvrant aux intérêts de leur client, attise la conflictualité, les juges aux affaires familiales n'ont plus à décréter les modalités de la séparation – et peuvent espérer une certaine solidité des accords entérinés et éviter ainsi que les « gens se représentent devant eux » -, les travailleurs sociaux peuvent escompter recevoir des parents aux relations apaisées, capables de s'entendre et de décider ensemble des modalités de leur séparation. Quant aux enfants, ils peuvent être à la fois « *préservés du conflit* » et espérer que leurs parents se réconcilient ou, du moins, parviennent à « *communiquer de façon non-violente* » résolvant ainsi certaines insatisfactions des psychologues à propos des « nuisances développementales » contingentes au conflit parental. Enfin, on peut y retrouver l'influence des problématiques rencontrées par des notaires, la médiation familiale étant encore indiquée en cas de « *situations de succession* ». Quant aux autres situations pour lesquelles la médiation familiale est instituée comme pertinente : les « *reconfigurations familiales* » où elle sert à « *réfléchir sur les places de chacun et à la nouvelle organisation matérielle et relationnelle* », les « *relations tendues entre parents et leurs enfants adolescents ou jeunes majeurs* », les « *conflits entre parents et grands-parents* » ou encore les « *concertations nécessaires pour prendre des décisions concernant un parent âgé* », elles témoignent d'une multiplicité de rencontres, postérieures à la formation de la première version technologique de la médiation familiale, entre le centre de pouvoir du groupe corporatiste et des problématiques concernant la famille, portées par des individus impliqués dans des aires de tâches auxquelles la médiation familiale n'était pas, à sa création formelle, connectée. Celles-ci autorisent à souligner la dimension processuelle et évolutive de l'industrialisation de la médiation qui s'enracine dans des processus de transformation affectant les articulations (symboliques et pratiques) instituées entre une version de la médiation et des problématiques portées par des individus impliqués au sein d'une variabilité d'aires de tâches⁶⁴⁸. On observe des connexions analogues au sein des corpus réglementaires par lesquels l'INAVEM institue sa version de la médiation pénale. Si la prérogative consistant à distinguer les situations pertinentes est octroyée aux magistrats du parquet (« *à sa décision [...] de faire procéder à une médiation* »⁶⁴⁹), sa décision doit être guidée par l'éventualité de plus-values que la réalisation d'une médiation pénale pourrait générer : « *assurer la réparation du dommage causé à la*

⁶⁴⁸ On a eu l'occasion d'assister à des activités orientées par l'établissement de ce genre de connexions. Un médiateur familial nous accueillit durant sa rédaction « *d'une note de présentation [de la médiation familiale] à l'intention du juge des tutelles* » dans laquelle il argumentait en faveur des services que pouvait rendre la médiation familiale dans des situations conflictuelles impliquant des individus mis sous tutelles et des membres de leur famille. L'idée lui était venue « *d'un constat de l'UDAF [...] autour des personnes âgées* » et de sollicitations lui parvenant conjointement (en provenance, a minima, de l'APMF, de l'UDAF ainsi que de certains médias locaux). Si ce document affirmait la pertinence de la médiation familiale dans des cas impliquant des « *personnes toxicomanes* », il était surtout axé « *sur les aidants [familiaux] et les personnes âgées* ».

victime », « mettre fin au trouble résultant de l'infraction » ou « contribuer au reclassement de l'auteur des faits ». Pour certaines situations, la possibilité d'ordonner une médiation pénale est toutefois exclue. Il s'agit principalement de celles impliquant un couple et dans lesquelles la victime « a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité » tout en n'ayant pas explicitement sollicité la tenue d'une médiation pénale. On y décèle bien les problématiques rencontrées par divers professionnels du Droit (manque de moyens, taux de classement sans suite, réponse pénale à apporter à des affaires jugées de faible gravité), ainsi que par des « victimes » et des avocats (touchant peu ou prou à l'inadaptation du procès pénal à traiter certaines des dimensions immergées du conflit, à reconnaître les victimes et s'assurer de leur traitement équitable) ou encore par certaines associations féministes qui s'inquiètent des répercussions des processus de médiation sur les femmes violentées par leur conjoint – et plus généralement expriment la crainte de voir en la médiation un espace supplémentaire d'institution du patriarcat et de l'oppression des femmes).

La formalisation, par les membres de ce qui deviendra le centre gouvernemental d'un groupe de type corporatiste, d'éléments définitionnels relatifs à l'articulation à la médiation de fonctions et de situations, participe de l'établissement de versions technologiques de la médiation. Ces processus pratiques s'enracinent dans des rencontres entre diverses problématiques portées par des individus actifs dans une diversité d'aires de tâches, mais œuvrant au sein d'un même champ d'activité. Les problématiques orientent les opérations de sélection et d'organisation de lexèmes caractéristiques de la M.H.E et permettent la congruence entre les fonctions et situations et les problématiques individuelles. On peut alors souligner une double-fonction de ces corpus de règles : participer non seulement de l'institution d'une version technologique de la médiation, mais aussi à l'implémentation de la médiation au sein d'un champ d'activité. Toutefois, les règles à vocation gouvernementale participant à l'institution de « produits médiations » ne se résument pas à son articulation à des fonctions et des situations. Elles participent aussi à fixer un nombre variable d'obligations, de ressources, de contraintes ou encore de limites à une diversité (instituée) d'entités intégrant la composition de ladite version technologique.

⁶⁴⁹ Les extraits en italiques sont issus du document intitulé « code de déontologie et guide des bonnes pratiques de la médiation pénale » entériné en 2012 par un groupe composé de juristes, de chercheurs en sciences sociales et de membres d'associations d'aide aux victimes.

2. Le contenu des corpus de règles gouvernementales institués à des fins d'industrialisation de la médiation.

L'articulation scripturale d'ensembles de lexèmes à la médiation peut s'avérer multifonctionnelle lorsqu'elle s'apparie à un processus d'institution de groupes de type corporatiste, à l'institution pratique de médiations - à travers la dimension normative des significations instituées ainsi qu'à l'institution significative de la médiation puisqu'elle fait de la médiation un être délimité, doté d'une existence et de caractéristiques propres, rassemblant une pluralité de fragments de monde. Ils deviennent alors des corpus de règles à vocation gouvernementale qui présentent « leur » médiation comme un produit technologique. Ces corpus portent ainsi des « *discours écrits* » (Barron, 2022, op cit), constitués par l'articulation de reprises issues de contaminations occasionnées lors d'une multiplicité d'expériences de socialisation et, en ce sens, ils peuvent être envisagés comme autant de « *tentatives pour mettre en forme des savoir-faire artisanaux* », pratique décrite comme « *ancienne [... et] consistant à ramener les problèmes complexes à des formes simples* » (Carnino, 2010)⁶⁵⁰. Leurs appariements à l'organisation interne et hiérarchique d'un groupe corporatiste les dotent d'une dimension prescriptive, l'application des règles devant permettre d'instituer pratiquement des exemplaires (des tokens) de la version (du type) afin de traiter une diversité de situations, et ce en dépit de leurs singularités. Des produits médiations, standardisés, peuvent être, moyennant financement, implémentés à grande échelle, en tant qu'ils instituent une nouvelle aire de tâches partout où se décline pratiquement le champ d'activités en charge du traitement multiforme d'une diversité de situations conflictuelles. Un nouveau marché est délimité proposant une prise en charge présentée comme bénéfique pour l'ensemble de situations qui, lorsqu'elles relevaient exclusivement d'un traitement effectué par d'autres professionnels du champ d'activités, occasionnaient les insatisfactions susmentionnées. Mais, comme l'indiquent les analystes post-parsoniens évoqués précédemment, ces corpus n'ont pas pour seule fonction de régenter certaines activités entrant dans la composition de processus d'institution pratique de médiation. Les lexèmes les composant peuvent être repris à diverses fins pratiques (légitimation et promotion de l'activité, source de protection des membres contre certaines sollicitations jugées « déplacées » de professionnels dédiés à d'autres aires de tâches au sein du champ d'activités ...) voire même être utilisés pour

⁶⁵⁰ Carnino Guillaume., « *Les transformations de la technologie : du discours sur les techniques à la « techno-science* » », Romantisme, 2010, pp. 75-84.

évaluer la praxis des médiateurs. Enfin, en tant qu'ils constituent un produit technologique, ils fixent un périmètre d'activités et des conditions d'entrée aux futurs membres et déterminent ses « bons » usages ainsi que certaines modalités « convenables » d'interaction entre le médiateur et des types d'individus composant son environnement. Si l'on a évoqué dans la partie précédente la constitution des lexèmes qui les composent via leur entrelacement à une multitude d'expériences-sources-de-mécontentement, on s'attachera dorénavant à étudier plus en détail le contenu de ces corpus afin de prendre la mesure des manières par lesquelles quelque chose comme « la médiation » peut être standardisé ainsi que d'être en capacité de repérer les éléments leur étant repris au cours des occurrences pertinentes d'institution pratique de la médiation.

Pour ce faire, on a sélectionné 15 de ces corpus de règles émanant de 14 groupes hiérarchiques et identitaires de médiateurs, ce en prenant soin de refléter leurs multiples singularités structurelles et une diversité de champs d'activités au sein desquels ils participent de l'implémentation de la médiation : la charte de qualité de la médiation par les pairs véhiculée, conjointement, par la Fédération des Œuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale et par le ministère de l'éducation nationale (MP⁶⁵¹), le document intitulé « *Les femmes-relais médiatrices sociales et culturelles. Des principes déontologiques, un métier* » rattaché à l'Association Nationale Femmes Relais Médiatrices (FR), le code de déontologie / guide des bonnes pratiques de la médiation pénale, médiation pénale familiale du déjà cité INAVEM (INAVEM), le code d'éthique et de déontologie des médiateurs professionnels édité par la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation (CODEOME), le code national de déontologie du médiateur rédigé par le Rassemblement des Organisations de la Médiation (ROM), le code de déontologie du médiateur familial de l'APMF (versions de 2003 et 2010-APMF), le code de conduite européens pour les médiateurs, base de référence du Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME), la charte de médiation du Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA), un code de déontologie distribuée par une Cour d'appel (CA), un document informatif intitulé « *le déroulement d'une médiation* » rédigé par une association locale de médiateurs civils et commerciaux (DM), 4 plaquettes et livrets d'information d'associations locales de médiations familiales, pénales et sociales (P1-P2-P3 et P4). L'examen comparatif de ces corpus, de volumes particulièrement variables (2 pages pour le plus ténu, 92 pages pour le plus épais), et le tri, par affinité sémantique, des lexèmes y étant contenus, ont

⁶⁵¹ Entre parenthèses sont indiquées les abréviations utilisées ci-dessous pour faire référence à ces corpus.

permis de faire ressortir certains patterns transversaux et sous-jacents aux opérations de sélection, d'articulation et d'organisation des lexèmes qui composent les règles.

En préambule de ces recueils de règles, on peut trouver des définitions génériques de la médiation ainsi que divers éléments visant à légitimer le travail de standardisation effectué, ce en vue d'affecter (positivement) et/ou de susciter la confiance des lecteurs envers la réglementation y faisant suite. Ceux-ci revêtent deux formes principales. On y trouve tout d'abord des reprises explicitement sourcées, en provenance d'agrégats définitionnels de la médiation émanant de certains appareils d'État (ou, parfois d'entités supranationales, tels que l'Union Européenne) se reliant au champ d'activité au sein duquel la médiation vise à être standardisée et implémentée. Ces reprises, auxquelles peuvent être ajoutées des précisions indiquant des plus-values apportées par lesdits corpus, incluent alors le produit technologique dans les catégories de pensée véhiculées par l'État, qui disposent de ce fait, au sein du champ d'activités, de capitaux symboliques élevés. Ainsi, la méthode consistant à reprendre des agrégats définitionnels articulés à la médiation constitués par les pouvoirs publics, permet, entre autres, de « renforcer » l'appréciation de la catégorie-médiation comme désignant une « entité sociale réelle » puisqu'elle institue la version technologique de la médiation comme enracinée dans une des « *catégories de la vision légitime du monde social* » que les groupements de type étatique sont « *en mesure de [...] faire reconnaître* » comme « *vérité ultime* » (Lenoir, 2012)⁶⁵². Les chartes de l'APMF ou des femmes-relais annoncent s'établir dans la continuité des travaux du Conseil national consultatif de la médiation familiale, l'APMF apportant toutefois une précision en vue d'assurer aux individus configurant des modèles familiaux minoritaires la possibilité de recourir à la médiation familiale : « *la famille est entendue dans sa diversité et son évolution* » (APMF-2010). Le code d'une Cour d'appel indique se référer « *au code de conduite européen pour les médiateurs de 2004* » (CA) tout comme celui du ROM qui précise toutefois que celui-ci « *est perfectible parce que n'incluant pas les avancées actuelles de la pratique de la médiation* » (ROM). Le CIMA s'affilie à la directive 2008/52/CE établie par le Parlement et le Conseil Européen tout en indiquant chercher à la « *transposer dans notre droit interne* », ce via la reprise d'une définition émanant du Conseil d'État (CIMA). L'affiliation peut être aussi legaliste, certains indiquant respecter le cadre législatif et/ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (par exemple l'APMF). Un groupe, toutefois, n'utilise pas cette méthode et décrit sa version de la médiation comme si celle-ci était directement issue de la créativité d'un individu-entrepreneur-inventeur

⁶⁵² Lenoir Rémi., « *L'État selon Pierre Bourdieu* », Sociétés contemporaines, 2012, pp. 123-154.

inspiré qui, en mettant en avant sa prise de distance avec d'autres travaux, s'exhibe sous les traits typiques de l'entrepreneur héroïque, individuellement génial en dépit de son immersion dans un environnement symbolique médiocre. Les « *dimensions de génie, d'hérésie et de folie* » (Pesqueux, 2012)⁶⁵³ dont il est alors paré visent à susciter la confiance envers sa « *capacité à construire et mettre en œuvre un cadre applicable à la conduite des autres* » (ibid). L'octroi de cette confiance est encouragé par le recours au mythe d'un entrepreneur « *héros et pionnier [... qui] fait ce que les autres ne feraient pas* » (Ben-Hafaïedh, 2006)⁶⁵⁴, répandu dans le monde de l'entreprise capitaliste ainsi que dans certains appareils d'État : « *La médiation professionnelle est une nouvelle approche que j'ai initiée [...]. Certes quelques imitateurs cherchent à s'en inspirer, mais ils confondent tout, mettant de la PNL⁶⁵⁵, de L'AT⁶⁵⁶ et même des délires comportementaux du style de la série américaine le mentaliste* » (CODEOME). Cette version technologique de la médiation, nommée médiation professionnelle, est alors destinée à être vendue à des prestataires privés et publics et articule principalement la médiation à des situations de conflits internes à des équipes de travail. La seconde forme que revêtent les lexèmes visant explicitement à susciter la confiance des lecteurs envers la réglementation y faisant suite a trait à l'émission de justifications articulées non pas à la médiation, mais au corpus de règles lui-même dont elles visent à légitimer l'institution. Ils explicitent les objectifs des opérations de standardisation qui leur font suite en les affichant sous l'angle univoque d'une pluralité de bénéfices dont ils seraient intrinsèquement porteurs⁶⁵⁷. Ces multiples bienfaits visent différentes classes ou groupes d'acteurs, notamment les médiateurs eux-mêmes - qui, via ses codes, peuvent profiter de cadres pour leur pratique, faire monstration de la médiation comme profession et se protéger si nécessaire de demandes inopportunes émanant des organismes avec lesquels la médiation s'enchevêtre (association / justice) -, les consommateurs qui peuvent connaître en quoi consiste la médiation et contrôler l'adéquation des pratiques du médiateur avec celles énoncées dans ces codes et les organismes au sein desquels les médiateurs officient ou faisant appel à leur

⁶⁵³ Pesqueux Yvon., « *Entrepreneur, leader... des figures bien étranges* », L'Expansion Management Review, 2012, pp. 30-41.

⁶⁵⁴ Ben-Hafaïedh Cyrine., « *Entrepreneuriat en équipe : positionnement dans le champ de l'entrepreneuriat collectif* », Revue de l'Entrepreneuriat, 2006, pp. 31-54.

⁶⁵⁵ Pour programmation neurolinguistique

⁶⁵⁶ Pour analyse transactionnelle.

⁶⁵⁷ Dans un article-réponse à Daniel Cefai et à Paul Costey, Mustapha El Miri et Philippe Masson (2010) soulignent que la « *judiciarisation des activités* » est, du côté des praticiens, soit inutile, soit créatrice de nouvelles contraintes s'ajoutant à celles rencontrées au sein du social-fréquentatoire et qui ne peuvent qu'appauvrir la diversité créative dont ils se montrent capables.

El Miri Mustapha, Masson Philippe., « *Une charte déontologique est-elle utile ?* » dans Laurens Sylvain et Neyrat Frédéric (dir.), « *Enquêter : de quel droit ?* », Broissieux, Éditions du Croquant, 2010, pp. 267-290.

service qui peuvent ainsi disposer d'informations relatives à la médiation et, parfois, d'une forme (faible) de « garantie » quant à la compétence des médiateurs.

À la suite de ces préambules, de composition et d'approfondissement variables, le processus de production de versions technologiques de la médiation va se déployer à la faveur de l'articulation d'une multiplicité de lexèmes qui vont fabriquer une pluralité de produits industriels. Si ces règles peuvent s'avérer multifonctionnelles, dépendamment au contexte et aux intentions situées dans lesquelles elles s'articulent à l'action, tout se passe comme si la sélection des lexèmes était guidée par quatre orientations générales se déclinant via une multiplicité de méthodes. La première a trait à la construction de besoins octroyés à une diversité d'entités sociales que l'application pratique de la version technologique de la médiation permettrait de satisfaire. Ces entités sociales, ainsi que les besoins qui leur sont attribués, sont instituées de façon congruente avec le champ d'activité dans lequel la version technologique vise à implémenter de la médiation, signe de la place prépondérante des contaminations issues d'expériences de socialisation au sein de ce champ lors de la M.H.E mise en œuvre par les rédacteurs des règlements. La seconde renvoie à la constitution de règles prescriptives articulées à une diversité d'entités sociales et institue un certain nombre d'obligations visant à doter les occurrences d'institution pratique de la médiation liées à la version de certaines propriétés partagées. Ces standards pratiques construisent des ensembles de critères définissant des normes de références dont l'institution pratique doit assurer la production en série de produits industriels qualitativement conformes. La troisième consiste à limiter les individus autorisés à appliquer la version technologique de la médiation en leur imposant certaines conditions d'exercice ainsi qu'à encadrer certaines de leurs relations avec leur environnement professionnel. Ces règles concernent alors principalement certaines activités « hors médiations » effectuées par les médiateurs qui, en tant qu'unité de production locale, se voient dotés d'un ensemble de ressources et de contraintes destiné à leur permettre de pouvoir générer, dans des conditions jugées adéquates, des produits médiations « de qualité ». Enfin, la quatrième vise à doter les pratiques de la version de la médiation d'un sens qui les dépasse en leur octroyant des principes éthiques qu'elles sont alors censées respecter.

□ L'institution de besoins.

Une première série de règles gouvernementales se compose en articulant à la médiation une collection de besoins congruents avec la constitution des ingrédients du contexte, i.e du champ d'activités dans lequel la version technologique vise à implémenter (ou soutenir et professionnaliser l'implémentation de) la médiation. La formalisation de ces besoins, qui délimite l'aire de tâches à laquelle prétend la version de la médiation, implique l'institution d'une diversité d'espèces d'entités sociales via une M.H.E orientée par des questions de type « à qui la version de la médiation s'adresse-t-elle ? » ou « à quoi sert-elle ? ». Elle induit de considérer la médiation à la manière d'un être concret en lui attribuant une capacité à agir sur le monde, donc à en modifier (positivement) certains composants. Lorsque la M.H.E est orientée par la question du « vers qui », elle va aboutir à adresser la médiation, c'est-à-dire à lui attribuer des cibles prenant la forme de collections d'entités sociales pour laquelle sa dimension agissante va être présentée comme indiqué (versus contre-indiqué). Les entités instituées peuvent être des types de situations, des collectifs d'acteurs et, plus rarement, des catégories d'action. Les groupes d'acteurs concernés par l'agentivité de la médiation peuvent être des groupements locaux d'individus ou des membres de corporation. On trouve ainsi « *l'ensemble des membres de la famille* » (APMF), qui sont plus spécifiquement les « *ascendants, descendants et collatéraux* » (APMF), « *les enfants et les parents* » (APMF) ou « *l'ensemble des personnes ayant des liens de parenté, de sang, d'alliance ou de fait* » (INAVEM). Une autre version technologique cible « *les personnes migrantes et leur famille [...], mais aussi des familles françaises* », « *les institutions* » et de « *nombreuses structures relevant des domaines suivants : santé, social, école, éducation, justice, immigration, logement, impôts, ban et crédit, transport, emploi, loisir* » (FR). La médiation peut encore être adressée « *aux habitants* » (P1), « *aux jeunes [... ou] aux élèves* » (MP) ainsi qu' « *à l'auteur des faits et la victime* » (INAVEM). Les types de situations renvoient le plus souvent à des « *conflits* »⁶⁵⁸ (CIMA, ROM, APMF, FR, INAVEM, MP, CA, P1, P2, P3), mais aussi à « *des différends* » (CODEOME) ou à des « *litiges* » (ROM, CIMA, P1, P2), et peuvent être segmentés par le recours à l'institution de dispositifs de catégorisation distinguant certains types de conflits : « *relationnels [...] de consommation, [...] ou administratifs* » (P1), « *du quotidien (voisinage, famille, logement, consommation, entreprise, administration)* » (P1), « *familiaux, commerciaux, [de] voisinage, civils, sociaux* » (P2), « *relevant traditionnellement du droit civil et autres champs impliquant les personnes et les organisations* » (CODEOME), « *de succession* » (P4), « *pour la*

⁶⁵⁸ Ce qui est, en soi, logique puisque la sélection des corpus a été effectuée de manière congruente à notre construction, effectuée précédemment, de l'objet-médiation.

prise en charge d'un parent » (P3) ou encore « *sur des éléments objectifs, de relations, structurel, d'intérêts, sur les valeurs* » (INAVEM). Les conflits peuvent être aussi segmentés en leur articulant des catégories « de causes » censées générer leurs émergences : « *des systèmes de valeurs différents* » (FR), « *une séparation* » (APMF), ou encore par d'autres rassemblant certaines de leurs conséquences : « *une infraction* » (INAVEM), « *une rupture de communication* » (APMF), un conflit « *n'ayant pas donné lieu à un dépôt de plaintes* » (P1). Au-delà du conflit, la médiation peut plus globalement être adressée à toutes situations « *dans laquelle il convient d'établir, d'améliorer ou de restaurer la qualité relationnelle* » (CODEOME). Plus rarement, la médiation peut être adressée à des classes d'action, méthode que l'on retrouve au sein de notre corpus dans la production de la médiation pénale (INAVEM), celle-ci étant alors articulée à des catégories d'actions légalement transgressives. Ces dernières sont segmentées selon deux types d'entités déterminés via des reprises issues du judiciaire. Ces types d'entité sont présentés comme ayant été négativement impactés par les classes d'actions illégales. Elles peuvent ainsi, par ce biais, être catégorisées comme nuisible à des individus : « *les violences [... mais] isolées et de moindre gravité, les atteintes aux mineurs et à la famille, l'abandon de famille, l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, la non-représentation d'enfants, un changement de domicile non notifié, une soustraction d'enfants, le harcèlement, les appels téléphoniques malveillants, les injures, les insultes, les menaces* », ou encore à des biens matériels « *les dégradations* ».

De façon régulière, vont être agrégés à ces cibles des lexèmes indiquant les modifications mondaines attendues via la médiation, la M.H.E étant alors orientée par des questions de type « à quoi sert-elle ? ». Ces transformations ne font pas l'objet de pondération⁶⁵⁹ et apparaissent, en l'état, comme unilatéralement souhaitables⁶⁶⁰ quand elles ne sont pas articulées à des problèmes sociaux (construits) que la médiation œuvrerait à résorber ou à des méta-objectifs collectifs dont elle soutiendrait l'avènement. Lesdits objectifs parent la médiation de vertus en l'exposant comme capable de résoudre certains tracassés du monde social. Pour ce faire, la méthode consiste à présenter certains événements de la vie quotidienne comme des difficultés, des manques ou des

⁶⁵⁹ Pourrait par exemple être évoqué le fait qu'un conflit interpersonnel n'a pas nécessairement « besoin » d'aboutir à une réconciliation et que l'arrêt des fréquentations entre les parties peut s'avérer, en certaines occasions, une modalité parfaitement viable et saine de réguler ce dernier.

⁶⁶⁰ Au sens où on éprouve, à la lecture, des difficultés à en peser « le pour et le contre » et, *in fine*, à les évaluer, du moins en partie, négativement (on s'inscrit ici dans la perspective de la valuation défendue notamment par Dewey qui rappelle à l'occasion (et notamment) que ce qu'on appelle les valeurs ne sont, en définitive, que des « épithètes [...] où de simples exclamations » qui constituent « des estimations de la valeur des fins à atteindre » (Dewey, 2011, pp. 67-69))

Dewey John., « *La formation des valeurs* », Paris, La Découverte / Les empêcheurs de penser en rond, 2011.

indésirables, pouvant toucher certains individus ou certaines relations, et que la médiation, via la multiplicité instituée de son agentivité, permettrait de dépasser. Au sujet des relations, sont évoqués avec une fréquence importante des conflits, des litiges ou des différends interpersonnels que les individus impliqués n'arriveraient pas à résoudre par eux-mêmes, justifiant ainsi la tenue d'une médiation. Cette dernière est indiquée comme permettant « *de parvenir à un accord sur le règlement de leur litige avec l'assistance d'un Tiers* » (RME), « *de résoudre les conflits* » (FR), « *de mettre fin au conflit par une solution consentie* », aux personnes de « *trouver par elles-mêmes une issue au conflit qui les oppose* » (ROM), de « *prévenir ou réguler les conflits relationnels entre jeunes* » (MP), de « *rechercher une solution amiable aux conflits du quotidien* » (P1) ou encore à « *favoriser [la] résolution du différend* » (CODEOME). On trouve aussi des problèmes liés à l'intercommunication lorsqu'il s'agit de « *résoudre les difficultés de communications [de...] dissiper les malentendus liés aux stéréotypes et aux préjugés [et de ...] faciliter la compréhension* » (FR), de « *restaurer un dialogue* » (ROM) dialogue qui peut être « *apaisé* » (APMF) ou de retrouver la « *qualité relationnelle* » (CODEOME) et de « *faire disparaître les violences* »⁶⁶¹ (INAVEM). Parfois, c'est l'absence de relation qui est vue comme indésirable, la médiation étant alors instituée en lui attribuant les mérites de « *construire ou de reconstruire des liens* » (APMF), de favoriser « *l'établissement ou le rétablissement des liens* » (CA) ou de « *recréé du lien* » (MP). Enfin, quoique plus rarement, on peut trouver l'octroi à la médiation de capacités à résoudre des problèmes relationnels entre individu et groupes corporatistes, qu'il s'agisse de « *favoriser l'écoute et la prise en compte de la personne par les institutions* » (FR) ou de « *faire cesser l'infraction et prévenir la récidive* »⁶⁶² (INAVEM). La médiation peut être encore présentée comme une forme de développement personnel à travers son articulation à des facultés éducatives, transformatives et (toujours) mélioratives des personnes. Ici, les lexèmes renvoient à des carences individuelles en termes de connaissance, de façon de faire, de possibilités d'actions voire d'expérimentations du monde qu'elle permettrait de corriger. Grâce à la médiation, les individus carencés vont ainsi pouvoir « *connaître et faire reconnaître leurs droits [ainsi que] le fonctionnement, les exigences et les contraintes des institutions* » (FR), « *prendre conscience de leur capacité à trouver par eux-mêmes une issue au conflit qui les oppose, à restaurer un dialogue, à construire ensemble un projet* » (ROM), « *trouver un accord négocié de manière contributive* » (CODEOME), se « *recentrer sur le bien-être de leur enfant* »

⁶⁶¹ À comprendre ici comme une forme de communication sociale permettant aux dominants d'exercer leur puissance sur les dominés et aux dominés de se rebeller pour (tenter) « *de renverser une situation de domination donnée* » (Moatti, 2000).

Moatti Daniel., « *La communication par la violence* », Communication et langages, 2000, pp. 80-96.

⁶⁶² Infraction et récidive qui témoignent d'une relation dégradée entre l'individu et le « Droit ».

(INAVEM), « *vivre les processus d'acculturation de manière harmonieuse* » (FR), retrouver la liberté « *d'exercer leurs droits de visite et d'hébergement* », « *leur part d'autorité* » ou encore de « *notifier le changement de domicile* » (INAVEM), « *se responsabiliser et s'autonomiser* » (CODEOME), « *reconnaître [leur] responsabilité* » (INAVEM) et même « *apprendre à devenir responsable de leurs paroles et de leurs actes [...] à distinguer l'acte et la personne [...] à pratiquer l'écoute active et empathique ainsi que [...] le respect mutuel [...] et] créer de nouvelles relations entre élèves et avec les adultes* » (MP). Enfin, l'attribution d'une agentivité à la médiation peut se situer sur le plan de la morale et faire de la médiation quelque chose en mesure d'agir sur les plans « méta » des principes éthiques⁶⁶³, individuels et collectifs souhaitables. Au sein de notre corpus, la fréquence des agrégats de ce type est toutefois moins élevée que l'articulation d'objectifs axés sur des transformations individuelles et relationnelles. D'un point de vue individuel, la médiation développerait « *l'autonomie, la liberté et la responsabilité des personnes* » (APMF), permettrait la « *responsabilisation et l'autonomie des personnes* » (CODEOME) ou encore de leur redonner « *du pouvoir* » (INAVEM). Sur le plan politique, elle œuvrerait à « *faire disparaître les violences* » (INAVEM) ou encore à « *prévenir l'exclusion sociale* », « *rompre l'isolement* », « *développer des liens de solidarité* » et « *promouvoir la vie sociale* » (FR)

□ L'institution de produits conformes

Un second ensemble de règles gouvernementales vise explicitement les occurrences d'institution pratique de la médiation auxquelles les médiateurs appartenant au groupe corporatiste participent en réduisant l'univers de ce qu'il est possible d'y faire et en prescrivant certaines conduites à tenir. Ce travail d'explicitation de règles de l'art, effectuée via une M.H.E orientée par un problème de type « *comment il convient d'agir ?* » (Ogien, Quéré, 2005, p. 31)⁶⁶⁴, aboutit à l'établissement de règles prescriptives pouvant être reliées à un triptyque d'entités sociales instituées : la médiation, le médiateur et les médiés. L'institution pratique, en cours de médiation, d'événements congruents avec ces règles doit assurer la production en série de médiations technologiquement conformes. En ce sens, ces règles peuvent aussi servir d'étalons et

⁶⁶³ Pour Ricœur (Tiffeneau, 1977), l'éthique est entendue en tant que production de « *discours sur* » l'action individuelle tout en étant liée à une « *métaphysique des mœurs [...] élargie à la cité* » ; en ce sens, elle est aussi politique.

Tiffeneau Dorian., « *La sémantique de l'action* », Paris, CNRS édition, 1977. On se base sur une édition électronique de la première partie, intitulée « le discours de l'action », rédigée par Ricœur et disponible en ligne dans les « fonds Ricœur » (www.fondsriceur.fr)

⁶⁶⁴ Ogien Albert, Quéré Louis., « *Le vocabulaire de la sociologie de l'action* », Paris, Ellipse, 2005.

être reprises dans des entreprises de signification de la médiation ou encore dans des opérations d'évaluation s'attachant à confirmer ou infirmer l'ajustement d'une médiation accomplie avec la version technologique à laquelle elle est reliée. Les possibilités évaluatives bien comprises procurées par l'institution de ces règles peuvent être anticipées et aboutir, au sein des corpus, à l'édiction (menaçante) de sanctions présentées comme susceptibles d'être entérinées si, d'aventure, un médiateur instituait pratiquement une médiation qualitativement non conforme. C'est en effet à ces derniers qu'est octroyée la charge de s'assurer de la traduction pratique de ces règles, même lorsqu'elles ne sont pas explicitement rattachées à la catégorie de type de personnes qui les englobent.

Certaines de ces règles, procédurales, précisent le déroulement de la médiation. Elles peuvent régenter certaines des conditions régissant son démarrage en indiquant la configuration d'individus devant être en interaction ou le lieu au sein duquel la médiation s'accomplit. Il peut être précisé que « *le processus ne s'engage qu'en présence des personnes concernées* » (APMF), que « *les personnes sont reçues indifféremment par l'une ou l'autre des femmes-relais médiatrices présentes* » (FR), « *qu'une médiation durant laquelle les parties ne se rencontrent pas ne doit être menée qu'à titre exceptionnel* » (INAVEM) ou encore que « *la médiation se déroule dans un lieu neutre* » (CA). Le nombre de médiateurs impliqués durant le processus peut aussi être déterminé (généralement un – au moins - parfois deux). Toutefois, le gros du travail de production de règles prescriptives portant sur l'explicitation des éléments autorisant le déploiement d'une institution pratique de médiation passe par la standardisation de certains événements (souvent une sollicitation) devant avoir été préalablement commis, soit par les parties en conflit soit par un individu appartenant au champ d'activités au sein duquel la médiation s'implémente. Ainsi le « *recours à la médiation peut intervenir dans le cadre conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement [ou dans le cadre] d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées* » (ROM). « *Le CIMA peut être saisi soit par le juge, soit par l'une des parties, soit par l'un de ses conseils [...] par accord unanime, le médiateur est désigné en fonction de la nature du litige et du souhait exprimé par les parties* ». Toutefois la médiation ne pourra débiter qu'après que « *les parties en conflit signent un contrat de médiation qui emporte adhésion au règlement du CIMA et aux barèmes et aux frais d'honoraires définis par ce dernier* » (CIMA). Ailleurs c'est « *le parquet [qui] adresse un courrier aux parties pour les informer de sa décision de recourir à une médiation pénale mise en œuvre par l'association* ». Association, qui,

par la suite, « *fait parvenir un courrier aux parties les informant de la mesure de médiation pénale et proposant une rencontre dans le cadre des entretiens initiaux* » (INAVEM). Outre les conditions régissant son démarrage, la standardisation des occurrences d'institution pratique de la médiation peut être effectuée par le biais d'une procédure qui la segmente en un nombre variable de phases pour lesquelles le contenu est alors informé. Du côté de l'INAVEM, la procédure de médiation comporte deux étapes : les entretiens initiaux lors desquels « *les parties convoquées* » sont reçues individuellement, « *expriment librement les éléments du conflit* » et « *reçoivent les mêmes informations* » (présentation du médiateur, « *information relative au mandat de médiation* », « *place de la mesure de médiation dans la procédure* », « *information du rôle du médiateur* », possibilité de l'assistance d'un avocat et « *éventuel recours des tiers payeurs* ») et la « *rencontre de médiation [...] reposant sur le dialogue entre les parties* ». Elle peut aussi, pour s'avérer conforme, en requérir trois (P1) : une première au cours de laquelle « *la personne qui fait la démarche de médiation expose le sujet du conflit dans lequel elle est impliquée et quelle est l'autre ou les autres parties prenantes à ce différend* ». Le médiateur doit alors lui exposer le « *fonctionnement d'une médiation* » et recueillir son accord. Une seconde ou l'autre partie est invitée à « *présenter son point de vue* » avant de se voir proposer « *une réunion commune en présence des médiateurs* ». Une troisième lors de laquelle une ou plusieurs rencontres sont organisées dans les locaux de l'association « *afin de rechercher une solution à leur conflit, les termes et les conditions de l'accord [devant être] fixés par les parties elles-mêmes* ». La médiation peut encore être segmentée en quatre phases (P2) : celle du « *quoi ou du récit [...] où tout doit être dit et chacune des parties doit pouvoir vider son sac* », celle du « *pourquoi et des causes profondes* » où est « *recherché [...] ce qui anime réellement les parties [...] derrière leur position antagoniste* », celle du « *comment ou les options [...] phase créative et imaginative* » lors de laquelle sont évoquées toutes les solutions envisageables et enfin celle du « *comment finalement ou la solution retenue* » lors de laquelle les hypothèses précédemment formulées sont discutées jusqu'à ce qu'un accord soit accepté par les parties. À ce jeu de découpage, au sein de notre corpus, le produit-médiation comportant le plus grand nombre de phases en comprend 7 (MP) : l'accueil et la mise en confiance, l'identification de la raison du conflit, l'écoute des sentiments des deux parties, l'identification des besoins de chacun, l'imagination de solutions, l'organisation de leur application et la signature d'un « *contrat d'entente et d'engagement* ». La durée des occurrences d'institution pratique de la médiation peut aussi être réglée, soit par le recours à une unité de mesure temporelle s'appliquant à l'intégralité du processus (qui « *ne peut excéder trois mois à compter de la désignation du médiateur* » même si il est précisé que cette

durée « peut être prolongée d'un commun accord entre les parties » (CIMA), « trois mois renouvelables une fois » (P2)) ou à l'étendue d'une séance de médiation (« deux heures environ » (P2), « 1h30 » (P4)), soit en fournissant des indications quant à un nombre de séances nécessaires (« un entretien peut suffire » (CODEOME), « entre deux et cinq » (P3)). Les types d'individus dont la présence est sinon nécessaire, du moins tolérée, sont explicités (en général les médiés et le médiateur, mais parfois la médiation comporte obligatoirement « une équipe de deux médiateurs » (P1) et la présence des avocats envisagés voir qualifié de « préférable » (P2)). Enfin, le travail de procéduralisation du processus de médiation peut édicter des conditions dans lesquelles ce dernier prend fin, habituellement en précisant que celle-ci repose sur un accord entre les médiés pouvant être, ici, « écrit ou non écrit » - l'accord écrit devant alors « être signés par les seules personnes concernées », être « leur propriété » et peut « être homologués par un juge » (ROM) - où là faire systématiquement « l'objet d'un accord écrit signé par les parties [...] qui s'impose à ces dernières » et dont « l'inexécution est susceptible d'être portée à la connaissance d'un tribunal afin de rendre cet écrit exécutoire » (CIMA). Parfois, un simple brouillon peut être rédigé : « à la fin de la médiation, le médiateur note éventuellement à la demande des parties les accords intervenus [...] cet écrit est rédigé sur papier libre et ne constitue qu'une aide pour l'élaboration d'un accord de médiation écrit » (CODEOME).

Des prescriptions, plus ou moins détaillées, peuvent encore être adressées aux individus participants, notamment les médiateurs qui se voient imposer une multitude d'obligations d'actions et d'interdits généralement congruents avec les règles composant la version technologique et standardisant le déroulement des médiations. La plupart d'entre elles visent toutes les occurrences d'institution pratique de médiations, mais certaines, ajustables, peuvent prescrire certains comportements en fonction des circonstances. On trouve par exemple des consignes relatives à la prise de rendez-vous : « les médiateurs doivent se concerter avec les parties concernant les dates auxquelles la médiation peut avoir lieu » (RME), à des tâches à effectuer en amont de la réception des parties : « le médiateur prend connaissance des éléments essentiels de la procédure avant de recevoir les parties » (INAVEM), le médiateur doit « assurer la permanence de l'accueil » (FR). Certaines de ces obligations sont à mettre en œuvre à un moment précis du processus, et concerner l'effectuation de tâches à destination des médiés. Il peut s'agir « au début de la médiation familiale, d'exposer à ses clients les objectifs, les modalités et le processus de la médiation, [...] de les informer] de la spécificité de son intervention par rapport aux autres professionnels, en particulier des sciences humaines et

juridiques, et de convenir avec eux du coût des entretiens et des modalités de règlement ». Il faut encore « recueillir leur consentement sur le principe et les modalités de la médiation familiale [...] les informer que les accords n'ont pas de valeur au sens d'une décision de justice [...] et que la médiation familiale est une démarche volontaire, [...] préciser les principes et les modalités des rencontres et s'assurer que les informations sont comprises, [...] encourager les personnes à consulter tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits, [...] informer les parties qu'elles seront dans la possibilité d'élaborer elles-mêmes leurs solutions et leurs accords » (APMF). Certaines modélisations séquentielles articulent des objectifs devant guider l'activité des médiateurs durant chaque phase, voire prescrire précisément certains accomplissements pratiques devant être faits. La procéduralisation en quatre séquences, instituée par la version technologique notée P2, précise ainsi le contenu devant émerger au sein de chacune d'entre elles. Durant la phase 1, celle « du quoi ou du récit », le médiateur doit par exemple « comprendre le conflit et demander à chacune des parties d'expliquer sa vision et sa compréhension du litige [...] écouter chacune des parties à tour de rôle ou encore pratiquer « la reformulation pour s'assurer qu'il a bien entendu et bien compris chacune des parties » (P2). La version de l'INAVEM contient même une « méthodologie commune d'intervention » comprenant entre autres une typologie et des exemples des types de conflit que les médiateurs sont susceptibles de rencontrer et qu'ils doivent faire correspondre aux « fait et révélation des parties ». Parfois, les situations particulières des médiés nécessitent que les médiateurs accomplissent des opérations spécifiques : « pour pallier les inégalités entre les interlocuteurs, le médiateur peut être amené à [...] redonner une place à la personne en situation d'infériorité [...] à exprimer auprès des institutions les intérêts de ces dernières, abandonnant pour un temps sa posture de Tiers » (FR). Il est encore possible de dénicher au sein de ces corpus des tâches à faire en cours de médiation si, et seulement si, un moment opportun se présente : « le médiateur fait réfléchir les médiés sur les conséquences de leur choix » (CODEOME), « il fait émerger les règles de communication qui s'appliquent aux attitudes et comportements des parties au cours du processus » (CODEOME). Enfin, certaines obligations peuvent conduire à l'arrêt prématuré de la médiation, par exemple « si les règles de la médiation ne sont pas respectées » (APMF), si « le règlement en voie de conclusion lui semble inapplicable ou illégal » (RME) ou encore si « la présence de tiers (conseils ou autres) fait obstacle à la progression de la médiation » (CODEOME). D'autres, enfin, vont limiter les attentes en termes d'effets de perlocution de règles précédemment entérinées comme ici : le médiateur « à l'obligation de lever le secret en communiquant à l'autorité judiciaire, médicale ou administrative les informations dont elle est

détentrice pour protéger des personnes mineures ou vulnérables ou pour porter assistance à une personne en danger » (FR). Ces prescriptions, quoique plus rarement, vont s'adresser aux médiateurs qui certaines obligations peuvent se diriger. S'assurer de leur respect incombe néanmoins, une nouvelle fois, au médiateur. Ici, les parties « ne peuvent faire état, dans une instance judiciaire ou arbitrale, de propos, opinions, suggestions, déclarations quelconques formulés au cours de la procédure de médiation » (CIMA). Là, ils « doivent envisager la nature éventuelle de la communication qui sera faite sur leur accord » (CODEOME) ou encore « s'écouter sans se répondre ou s'interrompre » (P2). Des possibilités d'action leur sont parfois notifiées comme « la faculté de solliciter le remplacement du médiateur proposé », de « convenir de faire constater leur accord dans un acte authentique porteur par essence de la force exécutoire » (CIMA) ou encore de « prendre conseil auprès des différents professionnels qu'ils penseront utile de consulter » (APMF). Enfin les médiateurs peuvent se voir adresser des interdictions comme « d'intervenir dans des médiations impliquant ses propres relations » (APMF), « d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre » (CA), « de divulguer ou de transmettre à quiconque le contenu des entretiens sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public » (ROM), « de privilégier l'une ou l'autre des parties » (CA), « de se substituer aux adultes » (MP) ou encore « d'avoir une activité parallèle affichée sur tout document l'associant à la chambre professionnelle de type ésotérique ou relevant de ce qui est couramment nommé sciences occultes » interdiction s'étendant dans ce cas jusqu' au domaine privé puisqu'il est refusé à un médiateur la possibilité « de collaborer ou d'apporter son concours à des activités de charlatanisme » (CODEOME). La soumission aux normes édictées est incitée par l'affichage de sanctions⁶⁶⁵ (CIMA, RME, CODEOME, CA, APMF ...) prévoyant généralement le dessaisissement du médiateur, son bannissement de l'association ou son effacement de listes de médiateurs locaux, listes constituées et utilisées par les Cours d'appel qui recensent les médiateurs disponibles et pouvant être sollicités au besoin⁶⁶⁶.

⁶⁶⁵ On reprend à Boyer (2016) – et à nos expériences intimes –, l'idée que la menace de sanctions inciterait à se soumettre et appliquer les règles gouvernementales.

Boyer Jean-Daniel., « *La sociologie d'Émile Durkheim* », Revue des sciences sociales [en ligne], 2016.

⁶⁶⁶ Les Cours d'appel ont mis en place récemment des listes « officielles » de médiateurs, établies tous les trois ans. L'inscription d'un médiateur se fait sous conditions (variables d'une Cour d'appel à l'autre, généralement ces obligations comportent a minima la nécessité pour le médiateur de justifier d'une formation antérieure et jugée conséquente) et sur demande préalable de ce dernier. L'enjeu de cette inscription est, bien entendu, relatif à l'accès à un « marché public » de médiation.

▫ L'institution d'ingrédients contextuels idoines à l'effectuation de médiations.

Un troisième groupe de règles est censé fournir la garantie que les activités des médiateurs se déroulent dans des conditions jugées comme appropriées. Parmi cet ensemble, certaines, assemblées via une M.H.E orientée par des questions de type « quelles caractéristiques faut-il qu'un individu possède pour que l'institution pratique de médiation articulée à cette version technologique de la médiation lui soit permise ? », vont conditionner l'octroi d'une autorisation d'exercer comme médiateur-appartenant-au-groupe-corporatiste à des individus en mesure de démontrer certaines qualités. Il peut ainsi leur être demandé de reconnaître, au moins implicitement, l'autorité des règles et de s'engager à s'y soumettre. Il s'agit alors pour le prétendant « *d'adhérer sans réserve au code d'éthique et de déontologique* » (CODEOME) ou encore de « *respecter le présent code de déontologie* » (APMF). Certains interdits visant de potentielles activités hors médiation peuvent leur être imposés : « *ne pas exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel ; ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; ne pas être âgé de plus de 75 ans, et, sauf dispense accordée par le garde des Sceaux [...] ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité* » (INAVEM). Enfin, les médiateurs peuvent être sommés de pouvoir justifier de certaines expériences socialisatrices passées censées lui avoir permis d'acquérir des compétences jugées adéquates : « *le médiateur [...] puisse justifier, compte tenu de sa qualité de professionnel, avocat, expert-comptable ou notaire, d'une compétence ou d'une expérience en relation avec la nature du litige* » (CIMA), « *à disposer d'une compétence technique préalable, soit en qualité de professionnel des sciences humaines et/ou juridiques, soit en raison d'une expérience acquise dans le cadre d'une structure ayant pour objet l'accompagnement des familles* » (APMF). Le plus souvent, la garantie d'acquisition de ces compétences est conditionnée à l'effectuation préalable de formations plus ou moins sélectives, coûteuses, exigeantes et précises : « *avoir suivi et posséder la qualification spécifique à la médiation en fonction des normes et des critères en vigueur dans chaque organisation* » (RME), « *suivre des stages ou modules de formation initiale ou continue* » (CIMA), « *suivre une formation à la médiation par les pairs durant 9 séances* » (MP), etc. Ces formations sont parfois sanctionnées par l'octroi de certifications (comme la certification de formation à la médiation professionnelle, le « CAP'M », octroyé après 14 jours de

formation, 4900 euros (environ) déboursés et une « *sélection des candidats, selon une procédure élaborée dans le cadre de sa certification ISO 9001-2008* ») voir, pour la plus exigeante, d'un diplôme d'État tel que celui de médiateur familial, acquis après 595 heures de formation théorique et pratique, la production d'un mémoire et l'observation participative de séances de médiation, le diplôme conditionnant le droit à « *l'exercice de la profession de médiateur familial* » (APMF). Ces réglementations ne régissent pas simplement les conditions d'entrée dans le groupe corporatiste et peuvent prescrire certains types d'activité à effectuer en cours d'exercice, via des obligations « *de formation permanente et de perfectionnement* » (CODEOME), « *de supervision hebdomadaire ou mensuelle [...] menée par un intervenant extérieur* » (FR) ou encore « *de participation à des séances collectives d'analyse de la pratique* » (APMF).

D'autres règles se constituent d'assemblages de lexèmes institués via une M.H.E guidée par des questions de type « dans quel environnement professionnel les médiateurs ont-ils l'autorisation d'exercer ? », « quels sont les devoirs de l'organisme employeur ? » ou encore « comment le médiateur doit-il se comporter avec les autres professionnels composant son environnement ? ». Ces dernières vont alors proposer d'arranger les relations du médiateur avec l'organisme au sein duquel il officie, avec d'autres groupes corporatistes avec lesquels il peut être amené à collaborer, avec le groupe corporatiste émetteur de la version technologique de la médiation auquel il se relie, et même avec d'autres médiateurs voir d'autres agents sociaux. Les possibilités pour un médiateur d'être employé au sein de types de groupe corporatiste sont parfois précisées : « *un médiateur peut-être salarié d'une organisation, entreprise, association, ONG, syndicat, structure d'État* » (CODEOME), d'autant qu'il arrive que cette insertion professionnelle se présente sous une forme contraignante : « *la femme-relais médiatrice exerce son activité [...] dans le cadre d'une association et parfois d'un service municipal* » (FR) ; « *la médiation pénale [...] se pratique au sein des associations d'aide aux victimes* » (INAVEM). Pour ces cas de figure, certains principes encadrent les rapports entre employeur et médiateur - « *le médiateur familial est professionnellement indépendant et doit protéger son indépendance [...] vis-à-vis de l'organisme dans lequel il travaille le cas échéant* » (APMF) - quand leurs relations ne sont pas plus strictement réglées en adressant à l'employeur certaines obligations (envers le corpus réglementaire et/ou les médiateurs) : « *c'est à l'association employeur [...] de poser le cadre de l'intervention. [...] Elle se doit d'expliquer le rôle des femmes relais-médiatrices et les principes de leur intervention, de déterminer le cadre dans lequel peut*

s'inscrire la demande des institutions et de veiller à ce qu'elles respectent les limites et les possibilités d'intervention des femmes-relais médiatrices, de diffuser et d'expliquer les codes déontologiques ... » (FR) « les adultes [...] non présents lors de la séance de médiation [...] restent à proximité, disponibles » (MP). À une posture de soutien et de disponibilité envers les médiateurs peut être rajoutés des engagements dans le respect des règlements, comme ici en ce qui concerne l'obligation de formation et de supervision : « l'association s'engage à assurer la formation et la supervision de ses médiateurs » (INAVEM) ; « assurer la supervision et le suivi » (MP), voir de prendre une part active dans le suivi du médiateur qui : « fait régulièrement le point sur son action avec le/la responsable de façon quotidienne hebdomadaire ou mensuelle » (FR). Les médiateurs peuvent se voir confier des tâches hors-médiation au sein des structures : « présence régulière aux permanences ; traitement et suivi des dossiers ; suivre les conseils et directives d'activités données par le coordinateur ou superviseur » (P1). La régulation relationnelle peut s'étendre aux groupes corporatistes avec lesquels le médiateur collabore, notamment la justice avec laquelle ses relations sont particulièrement encadrées : « dans le cas où la médiation est recommandée ou ordonnée par un magistrat, le médiateur l'informe que des accords ont pu être réalisés ou non, mais il ne remet la transcription des accords qu'aux parties elles-mêmes. [...] le médiateur peut considérer qu'il peut opposer le secret absolu quant au contenu des entretiens et des accords [...] ceci de plus en matière de médiation judiciaire » (APMF) ; « le médiateur ne doit avoir aucun rôle lié à du rappel à la loi ou du règlement, quel qu'il soit⁶⁶⁷ » (CODEOME) mais aussi avec le centre gouvernemental du groupe corporatiste : « le médiateur ne prend pas de décision pour arrêter la médiation sans en référer au comité de supervision de la médiation seul habilité à mettre un terme à un processus de médiation [...] si le médiateur est amené à écouter des propos dont la réalité pourrait constituer une menace pour la vie ou l'intégrité d'autrui [...] il en informe le comité de supervision de la médiation » (CODEOME) ; « tout médiateur pourra solliciter l'APMF pour toutes questions d'interprétation du présent code ou obtenir son avis » (APMF). Enfin, les prescriptions réglementaires visent parfois les rapports entre les médiateurs et d'autres acteurs qu'ils sont susceptibles de rencontrer, promouvant une certaine civilité redoublée de tâches publicitaires. Entre médiateurs peut être prescrite une « solidarité mutuelle » (APMF), un « devoir de se comporter entre eux de manière confraternelle » ou encore de s'apporter du « soutien » (CODEOME) et quelques interdits comme celui de « faire appel à un autre médiateur en lui proposant un contrat de sous-traitance » ou « de ne pas porter atteinte à la réputation d'un autre médiateur » (CODEOME).

⁶⁶⁷ L'interdit de rappel au règlement s'attachant ici davantage à réguler les relations du médiateur avec des groupes corporatistes privés.

Ces bonnes mœurs peuvent être étendues à « *d'autres acteurs de la médiation* » (CODEOME) et incluent la reconnaissance des compétences de professionnels non-médiateurs vers qui orienter, si nécessaire, les médiés. L'INAVEM fournit ainsi une liste des « *orientations thérapeutiques possibles* » et des informations relatives à différents « *professionnels de santé* » quand le CODEOME précise que le médiateur « *peut recommander, s'il en identifie un éventuel besoin, le recours aux professions qualifiées juridiques ou autres* ». Et si des rapports de partenariats avec d'autres professionnels sont en mesure de se nouer, c'est aussi en raison de certaines obligations de diffusion de la version de la médiation concernée, que les médiateurs peuvent se voir encourager à « *promouvoir [...] dans son domaine d'activité [...] auprès de chacun de ses membres* » (CIMA), à « *répandre [et à] faire connaître hors de l'instance de médiation* » (P1) voire même se voir octroyer un « *devoir d'information sur la médiation envers les professions intervenant dans le domaine de la qualité relationnelle* » (CODEOME). Cette promotion est à même d'être assortie d'obligations éthiques : « *de manière professionnelle, honnête et digne* » (RME).

□ L'institution de « *méta-normes* » éthiques

Des préceptes éthiques, parfois associés à des limitations suspendant, dans certaines situations, leur dimension prescriptive, sont rattachés aux individus appartenant au groupe corporatiste émetteur et disposant du statut de médiateur. Pour l'APMF, par exemple, la médiation est « *confidentielle* » et le médiateur, « *impartial* », « *neutre* » et « *indépendant* », exerce auprès de médiés « *libres et égaux* » pour « *les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable [...] dans un esprit de coresponsabilité parentale* ». Ici la neutralité et l'impartialité du médiateur, qui s'articulent avec la liberté des médiés, sont donc limitées par « *l'esprit de coresponsabilité parental* ». Les femmes-relais médiatrices sont tenues de respecter « *la liberté et l'égalité des partenaires* », « *la confidentialité et le secret professionnel ainsi que l'absence de pouvoir, [...] l'impartialité, la compétence à la médiation [et...] la posture de Tiers* » quoique, cette injonction au secret soit levée dans certaines circonstances tout comme les situations d'asymétrie entre médiés peuvent suspendre pour un temps l'impartialité et la posture d'extériorité de Tiers. À « *l'indépendance* », « *la neutralité* » et « *l'impartialité* », peut être rajoutée « *la loyauté* » (ROM, CA), quand d'autres peuvent affirmer, a contrario, l'absence de limitation de la confidentialité (« *le secret est absolu et illimité dans le temps* », CIMA). On peut trouver des principes « *d'équité* » (RME), d'« *intégrité morale* »

(INAVEM), « *d'indépendance culturelle* » (CODEOME), d'absence de jugement, de « *responsabilité* » ou encore de « *volontariat* » des médiés (P1). Ici encore, la production de règles éthiques au sein d'une version technologique de la médiation laisse entrevoir l'influence endogène du champ d'activité dans lequel elle s'implémente par exemple dans l'importance accordée à la parentalité pour ce qui en est de la médiation familiale, la possibilité de lever l'impartialité et la posture de Tiers des femmes-relais médiatrices, l'équité des médiateurs d'entreprises, la probité des médiateurs pénaux, ou encore la loyauté, dans les milieux où exercent des médiateurs exerçant en parallèle la profession d'avocat⁶⁶⁸. D'autres limitations à ces principes éthiques sont liées à l'institution du pouvoir d'État, qui rendent congruentes l'application des préceptes et les lois en vigueur. Ainsi on peut voir indiqué que « *sauf obligation légale ou d'ordre public, le médiateur est tenu au secret professionnel* » (RME), les avocats-médiateur, avantagés sur ce point par leur double statut, pouvant alors habilement étendre le secret professionnel leur étant accordé en tant qu'avocat, moins limité, à leurs activités de médiation : « *on est les seuls à avoir un vrai secret professionnel* »⁶⁶⁹.

La dynamique d'institution industrielle de la médiation regroupe un ensemble d'institutions pouvant s'articuler à l'institution pratique de la médiation et pour lesquelles cette interconnexion est prescrite par les règles gouvernementales visant à la standardisation des occurrences pratiques de médiation et composant des versions technologiques de la médiation. Elle s'entrelace à une dynamique d'institution de groupes corporatistes⁶⁷⁰ au cours de laquelle certains individus s'octroient le privilège de constituer formellement l'ensemble réglementaire à destination des membres subalternes du groupe, ce qui aboutit à la séparation entre des individus en charge d'édicter ces règles et ceux en charge de les appliquer, générant ainsi, au sein de la corporation, une forme d'organisation hiérarchique. Les individus composant le centre de pouvoir du groupe corporatiste font face, durant leurs expériences d'un champ d'activité, à des insatisfactions dans le traitement de certains conflits qui s'avèrent suffisamment agentives pour les inciter à chercher à implémenter en son sein une nouvelle aire de tâches. Ils font aussi une diversité de rencontres, avec des individus ainsi qu'avec de l'institution (significative et pratique) de la médiation qui leur apparaît progressivement comme un moyen potentiel de dépasser leur mécontentement. Ces rencontres aboutissent à la constitution d'un groupe se dotant de l'objectif partagé d'implémenter la médiation au sein du champ d'activité, ce qui passe par l'institution

⁶⁶⁸ Puisqu'ici l'éthique leur interdit de se transformer en « conseiller juridique » auprès des parties.

⁶⁶⁹ Extrait d'entretien, avocat et médiateur.

⁶⁷⁰ Qui peuvent être des groupes professionnels, mais aussi, tout bonnement, l'État.

préalable d'une version technologique de la médiation pensée de manière à assurer que l'institution pratique de médiations y faisant suite s'avère en mesure de dépasser les mécontentements. La version technologique entérinée est aussi une ressource pour les médiateurs, ceux-ci pouvant reprendre son contenu pour des opérations de justification et de légitimation de « leur médiation » à destination des autres professionnels évoluant dans le champ d'activités ainsi que servir d'arguments opposables à certaines demandes émanant de ces derniers et jugées inadéquates. L'institution des règles composant la version s'effectue par la reprise et l'articulation de lexèmes ayant contaminé le groupe d'individus durant leurs multiples rencontres. Leur sélection et leur organisation sont alors orientées par la nécessité de leur congruence avec le champ d'activité (comme contexte constitué), avec le dépassement des insatisfactions ainsi que par une série de questionnements et de méthodes définitionnelles les ayant contaminés, notamment durant leurs expérimentations d'autres produits technologiques. La M.H.E va aboutir à la constitution de règles instituant des besoins, des produits devant être conformes, des principes éthiques ou encore des ingrédients contextuels pertinents à l'institution pratique de la version technologique. En codifiant le droit d'exercice pratique de la médiation articulée au corpus réglementaire, notamment via l'entérinement d'un ensemble d'obligations (de formation préalable et d'adhésion aux règlements), ces produits technologiques participent aussi à la dynamique d'institution du groupe corporatiste, en clôturant son accès et en entérinant la césure entre individus en charge d'édicter les règles et ceux en charge de les appliquer. Ce faisant, la médiation peut être présentée comme un produit standardisé scalable, en mesure d'être pratiquement instituée à grande échelle pour chaque cas typique de situations entériné par la version, et ce en dépit de leurs singularités locales. Néanmoins, si l'on a, dans ce chapitre, cherché à décrire certaines régularités composant les processus par lesquels des groupes d'individus en viennent à être intéressés à la médiation et à en constituer des versions technologiques articulées à certaines occurrences d'institution pratique de la médiation, il reste encore à déterminer les modalités par lesquelles les connexions entre l'institution pratique d'une médiation et les règles formelles ici susmentionnées s'articulent à l'institution de groupes de type corporatiste. On s'y intéressera via les apports de certaines occurrences pratiques de médiation à un groupe corporatiste spécifique, l'État, dont la dimension prescriptive des règlements dépasse largement les seuls individus engagés dans un champ d'activités. Les règles gouvernementales que ce groupe institue sont ainsi censées contraindre un ensemble d'individus évoluant au sein d'un territoire. Doté de caractéristiques et de pouvoirs spécifiques, l'État est composé d'agents dont certains peuvent initier ou participer à l'institution d'une version technologique de la

médiation, circonscrire et protéger le marché d'une version instituée par des individus lui étant extérieur, en réglementer les modalités concurrentielles ou encore accomplir des tâches au sein du champ d'activité. La dynamique d'institution de l'État, générée (entre autres) par la reconnaissance du caractère contraignant et légitimant des règles que ses agents instituent, s'enchevêtre ainsi à la dynamique d'institution industrielle de la médiation. Un des signes les plus visibles de cet entrelacement réside dans la présence, au sein des corpus, d'obligations enjoignant les médiateurs à la soumission envers les règles d'État. Toutefois, les connexions entre la dynamique d'institution de l'État et la dynamique d'institution industrielle de la médiation sont loin de se limiter aux injonctions à respecter les règles légales. Elle contribue à l'institution de la version technologique en s'assurant de faire de celle-ci un instrument participant, à chaque occurrence pratique d'institution de médiation, à l'institution de la domination d'État au sein du monde social. On propose de regrouper l'ensemble d'accomplissements pratiques connectant les occurrences d'institution pratique de la médiation à l'institution de l'État au sein d'une troisième dynamique générale d'institution de la médiation que l'on nommera, en tant que ces accomplissements pratiques font de la médiation un instrument au service de l'institution de l'État (ou de tout autre groupe de type corporatiste), la dynamique d'asservissement de la médiation.

Chapitre V : La dynamique d'asservissement de la médiation

Par dynamique d'asservissement de la médiation, on désigne un ensemble d'institutions articulées à des règles formelles à visées gouvernementales et participant, d'une part, à l'institution pratique de certaines médiations et d'autre part à l'institution d'un groupe hiérarchique et identitaire de type corporatiste. Si l'on a précédemment indiqué qu'en matière de médiation, ces groupes pouvaient renvoyer à des conglomerats d'individus s'organisant de manière (plus ou moins) ressemblante à ce que la sociologie des corporations nomme « groupes professionnels », il est un groupe de type corporatiste spécifique, notamment par l'ampleur de ses ressources gouvernementales, des contaminations sociales que ses réglementations occasionnent et, *in fine*, de l'ensemble des pratiques sociales qu'il « capture » et régleme au sein du social-fréquentatoire : l'État. Dans ce chapitre on portera donc le regard sur l'institution de l'État en médiation, c'est-à-dire sur une forme de « ramification » institutionnelle qui s'opère lorsqu'un individu accompli, en cours de médiation, « quelque chose » d'articulé à une règle formelle à visée gouvernementale. Cette ramification est alors relative au fait que ledit accomplissement pratique, en s'intégrant à un processus de médiation, participe à son institution tout autant qu'il intègre un des processus par lesquels un groupe corporatiste lui-même s'institue pratiquement⁶⁷¹. Cela implique ainsi que l'accomplissement hétéronome d'activités appaie l'institution pratique de la médiation à un processus par lequel l'État s'institue, ce qui fait de certaines médiations – sans les y réduire – des instruments au service de l'expansion et de la légitimation de ce dernier. Afin d'être en mesure de repérer ces processus au cours des occurrences d'institution pratique de médiation, on s'autorise à effectuer, une nouvelle fois, une brève revue de littérature à propos de l'État, orientée d'abord sur sa signification puis sur les manières par lesquelles il s'institue.

L'État, en tant qu'objet social, dispose de caractéristiques communes aux méta-entités sociales et corporatistes, notamment une ontologie concrète-abstraite. D'une part il « *n'appartient pas à la phénoménologie tangible* » renvoyant davantage « *au sens plein du terme, à une idée* »

⁶⁷¹ Notons qu'en principe, rien n'interdit à ce que cet accomplissement pratique intègre, donc articule d'autres processus d'institution, ceux-ci s'interconnectant alors avec l'institution de la médiation et du groupe. Il peut s'agir, a minima, du processus d'institution de l'individu lui-même, mais aussi d'une foule d'autres objets sociaux par exemple le conflit, la famille, certaines significations, émotions ou encore ethnométhodes, etc.

(Burdeau, 1970, p. 14)⁶⁷². D'autre part, celui-ci « *s'incarne dans un ensemble institutionnel dans lequel opèrent des groupes sociaux repérables* » (Linhardt, 2009).⁶⁷³ Selon Graeber et Wengrow (2021, pp. 455-459)⁶⁷⁴, l'usage de la notion d'État est relativement récent, ceux-ci faisant remonter aux écrits de Jean Bodin, au XVI^e siècle, les traces de ses premiers emplois et à ceux de Von Jhering, au XIX^e siècle, sa première conceptualisation. Ce dernier propose de rassembler sous le terme d'État tous groupements de type corporatiste se prétendant souverain sur un territoire donné et y revendiquant le monopole de l'exercice légitime de la violence. Toutefois si cet assemblage définitionnel, dont les éléments ont été repris par Weber, s'avère heuristique quant aux formes modernes de l'État, l'exclusion hors de sa signification d'un ensemble d'occurrences historiques occasionna des critiques et la fabrication de définitions plus souples et nuancées. Pour certains marxistes, l'État sert alors à englober toute organisation sociale destinée à garantir une forme hiérarchique et identitaire de pouvoir à une classe d'individus contrôlant et exploitant le travail d'une autre classe, ce avec pour effet de préserver leurs privilèges. Au XX^e siècle, des acceptions fonctionnalistes se multiplient, soucieuses de ne pas « *exclure toute possibilité que l'État devienne un jour ou l'autre une institution bienveillante* » (Graeber, Wengrow, *ibid*, p. 456). Selon celles-ci, c'est la complexification de la société qui est à l'origine de l'émergence d'un État, le terme désignant alors toute structure gouvernementale nécessaire à la coordination sociale. Un des problèmes des acceptions de ce type provient alors de l'assimilation de l'État à la complexité qui incline à l'entrapercevoir – au moins en germe – au sein de toutes configurations sociales composites et articulées⁶⁷⁵, même si le groupe ne revendique aucunement le monopole de la violence légitime ou n'entretient pas une « *classe de loisir* »⁶⁷⁶ s'appropriant les fruits du travail des individus composant une classe productive. Graeber et Wengrow proposent *in fine* de définir la signification de l'État en en faisant un terme désignant la conjugaison entre l'institution d'une organisation sociale bureaucratique et celle d'une aristocratie parasite engagée dans une quête de prestige et entretenue par le travail d'autrui. Le mérite d'une conceptualisation incluant à la fois l'exploitation et l'administration est qu'elle permet de tenir deux des dynamiques principales par lesquelles l'État s'institue. La pratique itérative du gouvernement, i.e de « *l'activité, la manière de diriger la conduite d'individus ou de*

⁶⁷² Burdeau Georges., « *L'État* ». Paris, Éditions du Seuil, 1970.

⁶⁷³ Linhardt Dominique., « *L'État et ses épreuves. Éléments d'une sociologie des agencements étatiques* », Paris, École des Mines, 2009.

⁶⁷⁴ Graeber David, Wengrow David., « *Au commencement était ... Une nouvelle histoire de l'humanité* », Lonrai, Les liens qui libèrent, 2021.

⁶⁷⁵ Ce qui inclut, *in fine*, tous les groupes humains et fait de l'État un fait social universel.

⁶⁷⁶ L'expression est empruntée à Veblen (2011).

Veblen Thorstein., « *Théorie de la classe de loisir* », Paris, Gallimard, 2011.

groupes » (Ba Sene, 2017)⁶⁷⁷, nécessaire à l'institution continue de l'État⁶⁷⁸, implique en effet d'une part l'établissement et la diffusion de règles gouvernementales⁶⁷⁹, et d'autre part la « capture »⁶⁸⁰ d'activités humaines qui peuvent être considérées en tant que « machines institutionnelles »⁶⁸¹ consacrées à l'institution locale de l'ordre normatif gouvernemental. Elle implique encore, si nécessaire, le « maintien, par le recours à la force, de la domination ordonnée sur un territoire et sur les hommes [qui l'occupent] » (Weber, 2001, p. 204)⁶⁸².

Pour Bourdieu aussi, l'État désigne une instance d'institution de l'ordre au sein du monde social⁶⁸³ (Bourdieu, 2012, pp 290-291)⁶⁸⁴ et suppose un exercice coercitif du pouvoir. Sa « force » résulte de processus d'accumulations et de concentrations d'un volume impressionnant de capitaux⁶⁸⁵ permettant à ses agents d'exercer un contrôle plus ou moins étendu sur un territoire. Relisant Elias (ibid, pp. 208-209), il indique que le conglomérat d'agents s'organise en réseaux interdépendants, centralisés et hiérarchisés se structurant autour de « principes de puissance différents » (ibid, p. 209) parmi lesquels on retrouve, notamment, la justice. Ainsi, le processus d'accumulation et de concentration de ressources gouvernementales implique une déconcentration du pouvoir d'instituer l'ordre d'État au sein du monde social, pouvoir segmenté et inégalement distribué au sein des chaînes d'agents composant les appareils d'État, au sommet et au centre desquels on retrouve la classe gouvernementale. Notons alors qu'au sein de ces appareils, certains des agents, via les accomplissements matériels et symboliques issus de la

⁶⁷⁷ La citation, non sourcée, est attribuée à Michel Foucault.

Ba Sene Fatou., « *Le libéralisme comme technologie de gouvernementalité* », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2017, pp. 117-130.

⁶⁷⁸ L'État désignant entre autres, pour Weber (1971, p. 57), « une institution politique à activité continue [se déroulant à travers] l'exécution des règlements établis »

Weber Max., « *Économie et société* », Paris, Plon, 1971.

⁶⁷⁹ Chez Weber toujours « l'étatisation du droit et la juridicisation de l'État constituent en effet les deux faces d'un seul et même développement », l'étatisation impliquant de facto une dynamique de monopolisation du droit et de rationalisation des règles (Chazel, 2009).

Chazel François., « *Communauté politique, État et droit dans la sociologie wébérienne : grandeur et limites de l'entreprise* », L'Année sociologique, 2009, pp. 275-301.

⁶⁸⁰ On s'inspire ici librement du 13^e plateau de Deleuze et Guattari (1980, pp. 528-591).

Deleuze Gilles, Guattari Felix., « *Capitalisme et schizophrénie II. Mille plateaux* », Paris, Les Éditions de minuits, 1980.

⁶⁸¹ Laforgue (2015, pp. 21-23), empruntant librement le terme à Guattari, souligne qu'une machine institutionnelle (qu'il ne limite pas, dans sa modélisation théorique, aux individus), « en tant qu'organisme vivant qui se meut lui-même » instancie en permanence des significations hétérogènes et concrétise des événements.

Laforgue Denis., « *Essais de sociologie institutionnaliste* », Paris, L'harmattan, 2015.

⁶⁸² Weber Max., « *Max Weber-Gesamtausgabe, I/22-1 : Gemeinschaften* », Tübingen, Mohr (Siebeck), 2001.

⁶⁸³ Cet ordre peut être qualifié de hiérarchique et identitaire, d'une part parce que l'État institue une appartenance identitaire collective (« la France » et « les Français ») et d'autre part parce que sa forme gouvernementale induit la domination d'une classe dirigeante sur une autre.

⁶⁸⁴ Bourdieu Pierre., « *Sur l'État., Cours au collège de France* », Paris, Raisons d'agir / Seuil, 2012.

⁶⁸⁵ Bourdieu (op cit, 2012, p. 295) en distingue différentes « espèces » : « économique, de force physique, symbolique, culturel et informationnel »

traduction pratique de règles gouvernementales, concrétisent au sein du monde social les décisions entérinées par le centre gouvernemental et contaminent de facto les individus avec lesquels ils sont en relation par les significations normatives d'État. Ces dernières, dédiées à dire ce qu'il en est et ce qu'il doit en être du monde social, participent de ce fait à sa légitimation et les contaminations d'individus non officiellement engagés dans l'institution de l'État peuvent donner lieu à autant de reprises - issues de ses institutions réglementaires - intervenant au cours des activités pratiques quotidiennement réalisées - ce qui aboutit, *in fine*, à l'émergence d'occurrences d'institution « amatrice » de la domination d'État. C'est, entre autres, une des raisons permettant de soutenir que « *l'intégration des dominés [est] une participation à l'illusio (entrer dans le jeu)* » et s'oppose à « *la sécession* » (Bourdieu, *ibid*, p. 566). Parce qu'il y a cette possibilité de scission, « *d'exit* » comme dit Hirschman (1970)⁶⁸⁶ ou encore de fuite dans les termes de Scott (2013)⁶⁸⁷, pouvant aboutir à la « *dissolution de l'État* » (Bourdieu, *ibid*, p. 184) dans des situations où les règles gouvernementales ne s'avèreraient plus appliquées (ni reconnues comme devant l'être), les membres du centre gouvernemental de l'État sont amenés à gérer les situations d'interdépendance entre les intérêts des dominants et des dominés. Ces opérations gestionnaires peuvent se déployer selon deux modalités principales : soit en « *répondant, par des mesures collectives à des dangers qui frappent universellement* » (Bourdieu, *ibid*, p. 568) - comme peut l'être le conflit, potentiellement destructeur -, soit en faisant certaines concessions à leurs revendications, leurs critiques ou leurs protestations, la « *voix* » désignant en effet « *une manière d'être dans le système* » (Bourdieu, *ibid*, p. 569). La participation des individus à l'institution de l'État, via leur enrôlement comme machines institutionnelles occupées à assurer fragmentairement la dimension instituante des règles gouvernementales, est ainsi un enjeu essentiel du processus d'institution de la domination politique et la « *soumet à une contrainte de légitimation* » (Duran, 2009)⁶⁸⁸ impliquant, entre autres, certains compromis.

Gouverner implique ainsi que les règles entérinées au sein d'un centre gouvernemental soient dotées d'un effet perlocutoire, i.e que les individus dont certaines activités sont ciblées par les règles accomplissent bien quelque chose de congruent avec ce que ces dernières prescrivent. Cet « asservissement », jamais garanti⁶⁸⁹, d'une quantité variable d'activités individuelles est

⁶⁸⁶ Hirschman Albert., « *Exit, voice and loyalty. Responses to decline in Firms, Organizations and State* », Cambridge, Harvard University Press, 1970.

⁶⁸⁷ Scott James C., « *Zomia. Ou l'art de ne pas être gouverné* », Paris, Seuil, 2013.

⁶⁸⁸ Duran Patrice., « *Légitimité, droit et action publique* », L'Année sociologique, 2009, pp. 303-344.

⁶⁸⁹ Weber (1995, p. 95) souligne ainsi que la domination renvoie à « *toute chance d'imposer au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances* ».

Weber Max., « *Économie et société, t. 1* », Paris : Pocket, 1995.

principalement assuré par un ensemble de moyens entrelaçant la dynamique d'institution d'une action publique à l'institution d'une économie monétaire et marchande, d'une violence d'État (comme épée de Damoclès ou comme concrétisation effective), et de significations portant sur ce qu'il en est et ce qu'il doit en être du monde social (significations qui incluent la justification de cet asservissement). Par ailleurs, gouverner passe aussi par la mise en œuvre de politiques publiques (et/ou d'actions publiques) i.e d'activités collectives et coordonnées qui tendent à concrétiser l'ordre social et politique réglementairement constitué par le centre gouvernemental d'État, celles-ci ayant généralement pour fonction assignée de traiter certaines situations perçues comme posant problème (Lascoumes, Le Galès, 2012, p.7)⁶⁹⁰. Pour Page (2006, p. 213)⁶⁹¹ ces activités combinent des principes transcontextuels (« *intersectoriels et transnationaux* [...] par exemple] *la privatisation, la réduction du rôle de l'État, le développement du choix, l'établissement de classements de performances* » (Page, *ibid*)), des objectifs, des mesures concrètes ou encore des activités pratiques. La découverte et la rationalisation de ces activités sont rendues possibles par le fait que celles-ci s'instituent déjà, diversement et de manière autonome, au sein du social-anarchiste⁶⁹² ou encore qu'elles ont déjà fait l'objet d'opérations de rationalisation au sein d'autres États, bref qu'elles peuvent être rencontrées. Après contamination de leurs futurs concepteurs, elles font l'objet d'une standardisation et aboutissent à la constitution de « *technologies de gouvernement* » (King, Le Galès, 2011)⁶⁹³. Leur fabrication peut être uniquement produite par des agents d'État (c'est le cas, par exemple, du médiateur de la République) ou être (en partie) « déléguée » au centre gouvernemental d'un groupe corporatiste en cours d'institution (on a présenté notamment le cas de la médiation familiale), en charge de l'institution d'une version technologique dont certains agents de l'État s'assurent alors, avant sa mise en application pratique, qu'elle puisse être perçue comme congruente avec les règles gouvernementales⁶⁹⁴.

⁶⁹⁰ Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick., « *Sociologie de l'action publique* », Paris, Armand Colin, 2012.

⁶⁹¹ Page Edward., « *The Origins of Policy* » dans Goodin Robert, Moran Michael, Rein Martin (eds), « *Oxford Handbook of Public Policy* », Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 205-225.

⁶⁹² Par exemple, « *le développement de statistiques, d'une bureaucratie, de politiques commerciales, d'armement ou de l'extension urbaine se concrétise progressivement dans les villes médiévales, avant que ces modes d'action ne soient progressivement mobilisés par les États en formation et institutionnalisés* » (Lascoumes, Le Galès, *op cit*, p. 9).

⁶⁹³ King Desmond, Le Galès Patrick., « *Sociologie de l'État en recomposition* », *Revue française de sociologie*, 2011, pp. 453-480.

⁶⁹⁴ On peut rappeler que si l'on en suit Scott (*op cit*, 2021, pp. 394-461), la standardisation des activités en vue de rendre possible leurs institutions à grande échelle, caractéristique d'une dynamique industrielle d'institution, apparaît comme le prolongement de manières de faire qu'il qualifie de modernistes et est à ce titre, développée et encouragée par l'État. Il en va d'ailleurs de même de la forme hiérarchique et identitaire prise par les corporations professionnelles, calquées là encore sur le modèle d'État (lui-même, si l'on en suit Bourdieu, ayant été « inspiré » par l'Église).

Au sein des versions technologiques, la dynamique d'asservissement de la médiation se matérialise (entre autres) par des références au Droit ou encore à des lexèmes normatifs fixant des prescriptions comportementales aux participants et visant de près ou de loin des modalités de leur relation avec certains agents composant les appareils d'État. Ainsi, dans les corpus précédemment traités, le médiateur peut être sommé d'instituer pratiquement certaines règles d'État (« *rappeler les termes de la loi* » - INAVEM), ou, a minima, de contrôler que l'ensemble des participants n'y contrevient pas. Ce contrôle s'applique alors généralement à ses propres actions et à celles des médiés (« *Le Médiateur agit dans le cadre de la loi* » (CA CDM et ROM) , la médiatrice « *se réfère dans sa pratique au droit existant au respect duquel elle doit veiller et qu'elle se doit elle-même de respecter* » (FR), le médiateur agit « *sans préjudice de la législation* » (RME), etc.). L'institution d'une soumission des médiateurs aux règles d'État peut encore prendre la forme de lexèmes normatifs indiquant son insertion au sein de l'appareil judiciaire et lui assignant une position hiérarchiquement inférieure aux magistrats. A minima, il « *ne peut se substituer au droit* » (FR), mais peut aussi participer à sa production, sous le contrôle d'un magistrat, devant alors agir « *conformément au mandat judiciaire qui lui est confié* » (INAVEM). Enfin, dans des cas où lui est assignée une relation partenariale avec certains agents des appareils d'État, il doit au minimum rappeler leur existence (« *le médiateur a l'obligation [...] de préciser aux parties que des conseils d'ordre juridique peuvent être obtenus d'un autre professionnel du droit* » (AMPF)), accueillir en médiation les agents légalement autorisés⁶⁹⁵ (la « *présence [de l'avocat] est de droit tout au long du processus de médiation* » – INAVEM), devenir un sous-traitant à la demande des magistrats (« *le recours à un médiateur peut également être ordonné par le juge avec l'accord des parties, dans le cadre du règlement du litige qui lui est soumis* » (CIMA)) ou encore fournir aux magistrats un ensemble d'informations, plus ou moins détaillées (« *dans le cas où la médiation est ordonnée par un magistrat, le médiateur l'informe que des accords ont pu être réalisés ou non* » (APMF)). Faget (2015, op cit, pp. 383-391) souligne ainsi le caractère (diversement) hybride des versions technologiques de la médiation via l'intégration (qu'il juge nécessaire) en leur sein de la domination d'État (« *il faut du surplombant, du vertical, de la transcendance, du centre pour assurer l'ordre* » (Faget, ibid, p. 385)) et d'une certaine souplesse, ménageant des espaces d'autonomies (ibid, p. 384). L'hybridation de la médiation résulte alors d'une « *tension dialectique* » (ibid, p. 386) entre autonomie et hétéronomie, aboutissant à

⁶⁹⁵ Ce même si, dans certains cas, la présence de l'avocat peut s'avérer problématique au déroulement adéquat du processus (c'est ce que rapportent, notamment, la plupart des médiateurs familiaux). On peut noter que l'exigence d'une présence, jugée inopportune de certains avocats en médiation (par exemple parce que l'autre partie ne la souhaite pas, elle) peut conduire à ce que le médiateur refuse tout simplement qu'une médiation se tienne ou l'arrête prématurément. C'est en tout cas ce que certains médiateurs nous ont rapporté en cours d'entretien.

instituer la bivalence de ces médiations comme « *modes de construction* [réalisée de manière autonome⁶⁹⁶] *de la décision* » et comme « *modes de légitimation* » du gouvernement d'État (ibid, p. 387). En ce sens, elles peuvent être analysées autant comme « *contre-culture* [que comme] *soft power* [c'est-à-dire comme] *une manière douce et masquée de cacher l'emprise de logiques institutionnelles qui veulent les soumettre à leurs rationalités* » (ibid, p. 387)⁶⁹⁷.

Ce que ces éléments mettent en exergue est, *in fine*, relatif à une fonction (partiellement) instrumentale de certaines occurrences d'institution pratique de médiations. En effet, « *gouverner c'est légiférer, taxer, informer, etc., c'est-à-dire mobiliser des instruments prêts à l'emploi en fonction des buts que se donne un gouvernement et/ou des « problèmes » sur lesquels il décide d'agir* » (Lascoumes, Simard, 2011)⁶⁹⁸. L'instrument, concept articulant technologie réglementaire et activités pratiques situées, peut être défini comme un « *dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur* » (Halpern, Lascoumes, Le Galès, 2014, p. 17)⁶⁹⁹. En définitive, être en mesure de repérer les accomplissements pratiques qui, au cours d'une médiation, s'intègrent aux processus d'institution de l'État, implique de chercher au préalable à déterminer certains « apports » généraux que l'État peut retirer de « la médiation » (i.e par lesquels il s'institue), en tant que celle-ci renvoie ainsi à une diversité d'instruments de l'action publique⁷⁰⁰. Les quelques éléments rapportés au sein du

⁶⁹⁶ C'est nous qui rajoutons.

⁶⁹⁷ Paradoxalement l'insertion, au sein de ces médiations, de règles gouvernementales d'État n'empêche pas, pour Faget, d'y voir le signe de « *métamorphoses des régulations politiques* » qui ne se baseraient plus sur « *un ordre ancien basé sur la toute-puissance de l'état imposant de façon autoritaire et hiérarchique sa vision de l'ordre social* » (Faget, ibid, p. 79), mais « *sur une conception rhizomique de l'action publique* » (ibid, p. 81) annonciatrice d'une transition en cours vers une postmodernité déplaçant les modalités de prises de décisions en direction du « *modèle démocratique* » (ibid, p. 86). Toutefois, à cet égard, on peut avoir une lecture plus « pessimiste ». Sans doute, en effet, que ces instruments de gouvernement fonctionnent différemment, davantage par contrôle que par discipline, toutefois – et c'est là un point qui nous semble important - ils n'ont pas vocation à supplanter, mais à se surajouter aux appareils autoritaires. Et sans émettre de conjecture sur ce qu'il adviendra du gouvernement d'État et de ses modalités, force est de constater qu'au moment où l'on écrit ces lignes, via la médiation, l'État étend son contrôle social à des situations (confluctuels) de la vie sociale qui échappaient jusqu'alors largement à ses instruments de régulation. Dès lors, le devenir instrument d'action publique de la médiation participe à ce que Weber nommait « l'extension quantitative » de la bureaucratisation qui, passant par l'occupation de nouvelles tâches, est aussi le signe d'un développement qualitatif (Chazel, 2009, op cit). Comme Faget (ibid, p. 385) le reconnaît lui-même, le choix entre régulation juridique et médiation est largement contraint.

⁶⁹⁸ Lascoumes Pierre, Simard Louis., « *L'action publique au prisme de ses instruments - Introduction* », Revue Française de Science Politique, 2011, pp. 5-22.

⁶⁹⁹ Halpern Charlotte, Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick (dir.), « *L'instrumentation de l'action publique. Controverses, résistance, effets* », Paris, Les Presses de Sciences Po, 2014.

⁷⁰⁰ Faire de la médiation un instrument de l'action publique peut apparaître quelque peu « étrange ». En effet, si l'on admet que la conception anarchiste du politique qu'elle véhicule pourrait s'avérer, si légitimée et étendue par l'État, particulièrement déstabilisante à la forme politique et à la fonction gouvernementale que son centre revendique, on peut éprouver certaines difficultés pour comprendre les rationalités de son instrumentation. Les

bref état de l'art le concernant ayant permis d'établir que l'État s'institue via une diversité de ressources, ce chapitre se structurera à partir d'une distinction entre deux de leurs « types » : « symbolique » et « matérielle ». Dans un premier temps, on cherchera à déterminer, au sein de compte rendu prenant pour objet une diversité d'instruments de médiation⁷⁰¹, les différentes ressources symboliques via lesquelles les occurrences d'institution pratique de la médiation participent de l'institution de l'État, celles-ci étant envisagées en termes de légitimation. Dans un second temps, on s'intéressera donc aux principales ressources dites « matérielles », endogènes à l'institution des occurrences de médiation « instrumentalisée » et par lesquelles l'État s'institue. On se permettra alors quelques comparaisons internationales qui viendront confirmer qu'en dépit de certaines divergences relatives au volume global de ces types de ressources matérielles, ceux-ci apparaissent néanmoins pertinents pour rendre compte de l'institution « en médiation » d'une diversité d'États pouvant pourtant apparaître relativement « lointain ».

1. La participation des instruments de médiation à l'institution de la légitimité de l'État.

Les sociologues s'intéressant à l'action publique ont insisté sur la dimension aléatoire et la tendancielle faiblesse des politiques publiques pour transformer le social conformément aux attentes de leurs concepteurs. Quoiqu'il ne faille pas omettre la possibilité que les directives transmises soient tout simplement inapplicables (voire insignifiantes), c'est généralement en évoquant des résistances ou encore de l'indifférence pratiquement accomplies par les acteurs qu'est expliquée l'ineffectivité d'une politique (allant de l'absence d'application concrète à une réalisation partielle). Quant à leur incapacité à générer les résultats sinon attendus du moins les justifiant, ou encore leur inefficience (le rapport désavantageux entre coût et bénéfice), celles-ci sont plutôt envisagées par la mise en exergue de certains défauts de fabrication, ceux-ci étant par ailleurs parfois connus, mais maintenus pour des raisons relatives à des velléités de pacification sociale. D'autres sociologues se sont montrés attentifs aux opérations d'appropriation de ces politiques, étant entendu que celles-ci, porteuses d'ambiguïté (objectifs flous, contradictions,

agents de l'État revendiquent certes le monopole de la justice, mais disposent pour ce faire « déjà » de l'appareil judiciaire au sein duquel les magistrats, disposant de l'exclusivité des licences et mandats de juger et de dire le Droit, se chargent de véhiculer les règles gouvernementales censées régir les conduites individuelles.

⁷⁰¹ Dans le but de poursuivre l'exploration de la diversité contaminée à laquelle réfère la médiation.

moyens aléatoires et souvent insuffisants, répartitions inefficaces des obligations d'actions au sein des chaînes d'agents ...) occasionnent des activités hétérogènes issues des compétences interprétatives situées des agents périphériques au centre gouvernemental ou encore des modalités de leurs prises de décision (impliquant négociation et compromis), soumises à l'influence de facteurs locaux (Lascombes, Le Galès, 2012, op cit, pp. 30-36). De fait, on constate un écart entre l'intention politique affichée et la mise en œuvre effective des politiques publiques. Les études concernant la prise de décision actent pour leur part la dimension fallacieuse d'une conception des décideurs comme des êtres visionnaires dotés d'une rationalité non limitée et mettent en évidence la complexité et la multiplicité des trajectoires prises par des processus de mise en politique publique impliquant des séquences variées et des réseaux d'individus hétérogènes. Vallée et Giraud-Héraud (2004)⁷⁰² proposent, par exemple, un modèle en quatre phases, la première étant consacrée à l'émergence d'un problème social, porté par des groupes de pression, des mouvements sociaux et/ou des acteurs politiques, technocratiques ou médiatiques. Cette séquence implique des mobilisations sociales et des activités de lobbying et se déroule principalement sur la scène sociale et dans les arènes médiatiques et administratives, voire dans des espaces intermédiaires. Sa « réussite », jamais garantie⁷⁰³, se mesure alors à la mise du problème sur l'agenda politique et à l'émergence d'une seconde séquence, consacrée à la prise en charge politique du problème par les individus situés au centre de l'État (agents gouvernementaux et administratifs). Elle se déroule au sein du centre gouvernemental, dans les cabinets ministériels et se développe par la reformulation du problème et son étiquetage comme public, opérations effectuées par le truchement d'amorces de formalisation juridique, de négociations avec des groupes d'intérêts⁷⁰⁴ et l'élaboration de compromis interministériels. Les problèmes sont hiérarchisés et des intérêts juridiquement protégés sont construits. Après la mise à

⁷⁰² Vallée Guylaine, Giraud-Héraud Annie., « La « fabrique » de la loi à l'épreuve de la démocratie. Décréter, consulter, négocier... », Négociations, 2004, pp. 93-109.

⁷⁰³ Emmanuel Henry (2021) c'est intéressé aux processus de fabrication de ce qu'il nomme non-problèmes. S'intéressant aux raisons pour lesquelles certains problèmes scientifiquement documentés (pollution des sols, cancers professionnels, certains conflits liés au travail, aux violences sexuelles contre les femmes, aux violences policières et au racisme dans la police, ou encore au réchauffement climatique) restent, du point de vue de l'agenda politique « durablement invisible », il en vient à chercher à expliquer le désintérêt persistant des décideurs politiques à leur endroit au point qu'ils deviennent des non-problèmes. Il y décrit les stratégies et les méthodes des acteurs industriels pour soustraire du débat public les sujets les plus préjudiciables à leurs activités, que ce soit en produisant de l'ignorance scientifique (tabac), en individualisant les responsabilités (racisme ou violence policière et/ou sexuelle), en luttant contre les activités de connaissance par la réorientation des financements (l'amiante), en technicisant les objets rendus inutilement complexe, ou encore en coconstruisant (discrètement) des normes gouvernementales avec les agents de l'État (produits chimiques) afin de s'assurer de leurs inefficacités. Par ces méthodes, ils entretiennent ainsi l'indifférence et l'accumulation de non-décision tout en s'appuyant sur les inégalités sociales pour maintenir le statu quo.

Henry Emmanuel., « La fabrique des non-problèmes. Ou comment éviter que la politique s'en mêle », Paris, Les presses de Sciences Po, 2021.

⁷⁰⁴ Qui peuvent être quelque chose comme des groupes professionnels en formation.

l'agenda parlementaire, la troisième séquence se déroule au Parlement, là où est votée et promulguée la loi. Elle donne lieu à de nouveaux compromis, des affrontements ainsi que des amendements. Enfin, la dernière séquence est celle de la rédaction du décret d'application par les agents de la bureaucratie d'État, qui décline pratiquement les objectifs de la loi ce qui engendre, là encore, des renégociations entre différents intérêts et valeurs en lice. *In fine*, les études consacrées à la rationalité d'ensemble des politiques publiques articulent un ensemble de micro-décisions, prises de manière souvent peu coordonnée par des individus hétérogènes « *peinant à faire avancer leur dossier et fonctionnant à l'essai/erreurs* » (Lascoumes, Le Galès, 2012, op cit, p. 51). Elles sont confrontées à des difficultés méthodologiques liées à la complexité des opérations destinées à rendre compte d'une multitude d'événements endogènes et exogènes rentrant dans la composition de l'institution de la décision politique et en donnent un aperçu comme résultat arbitraire de micro-choix routiniers effectués dans des contextes interactionnels marqués par l'aléa et enchevêtrant des dynamiques temporelles, des rationalités techniques ou encore des vétos politiques. Parfois, certaines décisions peuvent être prises sans lien avec une intention politique et la construction d'un problème public cohérent⁷⁰⁵. En général, malgré tout, « *le cœur de l'activité gouvernementale est constitué par le traitement de problèmes publics* » (Duran, op cit, 2009) ceux-ci ayant la particularité d'être bien souvent ambigus et indéterminés, les instruments mis en place pour leur gestion devenant même bien souvent la cause de problèmes *ad hoc* rencontrés au sein du monde social.

La médiation a été la cible d'une diversité de politiques publiques agrégeant des temporalités, des configurations d'acteurs, des problèmes publics, des populations cibles, des secteurs d'activités, des modes de financement, des temporalités ou encore des trajectoires multiples⁷⁰⁶ qui rendent ses institutions pratiques difficilement lisibles et comparables. Toutefois, ces politiques semblent avoir abouti au sens où elles ont donné lieu, dans une pluralité de contextes, à l'institution d'instruments de l'action publique « *porteurs de valeurs,*

⁷⁰⁵ Cf « le modèle de la poubelle » via lequel Cohen, March et Olsen (1972) empilent un embrouillamini de problèmes, d'occasions de choix, d'acteurs et de solutions, existant par ailleurs, indépendamment des problèmes. Selon eux, la plupart du temps, les problèmes ne sont pas traités soit parce que les solutions ne leur correspondent pas soit que les acteurs en charge d'appliquer les règles les ignorent et continuent d'agir de façon routinière.

Cohen Michael, March James, Olsen Johan., « *A Garbage Can Model of Organizational Choice* », *Administrative Science Quarterly*, 192, pp. 1-26.

⁷⁰⁶ On a vu plus haut que certaines de celle-ci, notamment les médiations familiales ou pénales, semblent suivre des trajectoires de type « bottom-up » puisque c'est à partir d'un ensemble de mécontentements, de catégorisations et d'initiatives diverses, notamment porté par des « entrepreneurs de moral » qu'émergera le problème public et la médiation comme réponse gouvernementale. D'autres, dont on verra quelques types, semblent à l'inverse corrélés à des trajectoires « top/down », l'identification des problématiques et des solutions-médiations apparaissant davantage à l'initiative de membres insérés dans le centre gouvernemental.

d'interprétations du social et de conceptions du mode de régulation envisagé » (Lascoumes, Le Galès, op cit, 2012, p. 99). Ces instruments matérialisent des objectifs poursuivis (Lascoumes, Simard, op cit, 2011) et contiennent en eux-mêmes, via l'agentivité produite par les occurrences de leur institution pratique, un certain nombre de problèmes et de solutions touchant à la fois à l'institution de l'État et aux modalités concrètes de l'exercice du pouvoir hiérarchique. Si « *la médiation est apparue comme une réponse aux dysfonctionnements de l'action publique [...] dans deux domaines : d'abord celui de l'action administrative ordinaire, ensuite celui du service public de la justice* » (Palau, Briant, op cit, 1999, p. 73), la mise en place pratique de versions instrumentales institue de nouveaux espaces de contrôle et de normalisation sociale et fournissent un certain nombre de lexèmes empiriquement articulable pouvant servir de justification à l'activité gouvernementale en réponse à certaines critiques s'élevant, justement, contre certains de ces dysfonctionnements (cf, les « mécontentements » rapportés au chapitre précédent). *In fine*, la dynamique d'asservissement de la médiation, à travers les significations normatives gouvernementales qu'elle leur accole, fait de certaines médiations les dépositaires ainsi que les solutions d'un ensemble de problèmes liés à la pratique étatisée du gouvernement et, ce faisant, introduit au sein des occurrences d'institution pratique des médiations concernées une dimension de participation à l'institution de l'État. Les problèmes dont il est ici question peuvent être articulés, entre autres, à une contrainte de légitimation auquel est soumis l'État et en ce sens, afin de les distinguer de la multiplicité indéterminée des « problèmes publics », on les qualifiera dans ce qui suit de « problèmes liés à la légitimité de l'État », que l'on résumera par la formule de « problèmes d'État ». En fonction des particularités reliées à chacun des instruments et aux comptes rendus de leurs institutions dont nous disposons, certains de ces problèmes d'État dont ils sont intrinsèquement porteurs s'avèrent plus ou moins visibles, toutefois ces derniers, pluriels, mettent en lumière la diversité des pratiques gouvernementales de légitimation par lesquelles se justifie la domination. En effet, indique Duran, la légitimation de l'État ne peut se satisfaire de sa seule dimension rationnelle-légale⁷⁰⁷ mais nécessite, pour que la domination soit acceptée et justifiée, de multiplier les « sources de légitimité » (Duran, op cit, 2009). Afin d'en prendre la mesure en ce qui concerne la médiation, on présentera des informations générales se rapportant à quelques-uns de ces types :

On a déjà traité des médiations pénales – auxquelles on peut adjoindre les médiations dites sociales - et familiales au chapitre précédent. L'institution de ces médiations en tant

⁷⁰⁷ Dit autrement, ce que soulève Duran est que l'État ne peut faire de la conformation de ses prescriptions d'actions au droit l'unique source de sa légitimité.

qu'instruments d'État s'articule manifestement, on l'a dit précédemment, à l'identification de problèmes et l'expression de mécontentements internes comme externes qui concernent le fonctionnement de l'appareil juridique. Ces dysfonctionnements peuvent être analysés comme la résultante d'intersections entre une diversité de dynamiques sociales. En premier lieu, la dynamique d'institution de l'État qui a été (entre autres) dans le sens d'un accroissement de ces prétentions au monopole de la violence et de la justice. Simultanément les auteurs relèvent une forme de déclin des occurrences d'émergences pratiques, au sein du social-fréquentatoire, des métiers reliées à la régulation des conflits et à la maîtrise de l'intensité de la violence. Si l'on prend en compte ces deux dynamiques, on pourrait donc conclure à une dynamique de croissance de la légitimité de l'État, sa prétention au monopole de la justice semblant être reconnue de plus en plus largement au sein du monde social. Ce serait sans compter sur le fait que, si ses revendications monopolistiques et son entreprise dite moderniste consistant à limiter l'émergence d'activités social-anarchistes semblent porter leurs fruits, cela conduit fort logiquement à une explosion de la sollicitation du système pénal d'autant que les incitations à la responsabilisation se déclinent dans le domaine juridique avec, et à partir des années 80, un mouvement continu d'incrimination et d'intensification des renvois vers les parquets, de judiciarisation des conflits de la vie quotidienne ainsi qu'un accroissement de la précarisation et d'une dynamique économique d'accroissement de la compétition pour les biens de consommation se traduisant notamment par l'augmentation des vols (Mucchielli, op cit, 2008). Ces dynamiques sont par ailleurs soutenues par l'importation et la montée en puissance du thème de l'insécurité dans le champ politico-médiatique (Coing, Meunier, 1980 ; Wacquant, op cit, 1999)⁷⁰⁸ sous-tendu par l'idéologie néolibérale (Wacquant, 2010)⁷⁰⁹ ainsi que par une dynamique plus générale de « *pacification des mœurs* » au cours de laquelle la violence devient de moins en moins tolérée, la catégorie articulant un nombre croissant de comportements (par exemple les « *violences verbales* » - Mucchielli, ibid). Si cet entrelacement de dynamiques, on l'a évoqué, surcharge la police et les parquets et génère des insatisfactions en leur sein, la détermination des « problèmes d'État » leur étant subséquents nécessite alors de s'intéresser à leurs conséquences en termes de légitimité. La compétence octroyée à des policiers et des procureurs « surchargés de travail » pour apprécier la suite judiciaire à donner aux affaires, donc éventuellement à ne pas engager de poursuites, conduit à une hausse des classements sans suite qui atteint, on l'a dit et au cours des années 1990, un nombre avoisinant les 80 %⁷¹⁰ (Faget, op cit, 1997, p. 67). Au niveau des parquets, ceux-ci

⁷⁰⁸ Coing Henri, Meunier Christine., « *Insécurité urbaine, une arme pour le pouvoir ?* », Paris, Anthropos, 1980.

⁷⁰⁹ Wacquant Loïc., « *La fabrique de l'État néolibéral* », Civilisations, 2010, pp. 151-174.

⁷¹⁰ Dont, 59 % en 1994 pour ce qui en est des procédures transmises aux parquets par les services de police.

sont établis à partir de critères divers (nature de l'infraction, récidive, aveu, qualités attribuées à la victime et, bien entendu, absence d'auteurs connus), mais dépendent surtout de la « *capacité d'absorption de la machine pénale* » faisant varier, d'une juridiction à l'autre et à infraction similaire, les probabilités de classement sans suite (Faget, *ibid*, p. 68). Cette surchauffe a aussi des conséquences en termes de contrôle de l'application des décisions de justice par exemple en ce qui concerne l'effectivité du versement des dommages et intérêt, des amendes ou encore l'exécution des peines d'emprisonnement, mettant globalement à mal le principe de « *certitude de la peine* » (*ibid*, pp. 69-72). Pour la police, elle conduit à la diminution du taux d'élucidation des affaires qui passe de 52 % en 1972 à 32 % en 1993 (Faget, *ibid*, p 66), atteignant même 17 % pour la catégorie des infractions avec victimes, mais sans violence (le groupe le plus nombreux), la police paraissant concentrer davantage son activité sur les infractions violentes (Aubusson, Lalam, Padiou, Zamora, 2002)⁷¹¹. Ce faisant, l'État, tout en revendiquant le monopole du faire-justice, apparaît pratiquement dans l'incapacité de mener à bien cette prétention et participe activement à l'augmentation du mécontentement et du sentiment d'insécurité – qui ne cesseront de s'accroître (Robert, 1985)⁷¹². Et si l'érosion de la légitimité de l'appareil judiciaire semble multifactorielle (traitement judiciaire des affaires mettant en cause des personnalités du champ politique, médiatisation du fonctionnement de la justice, impuissance (délibérée ou non) face à la mondialisation du crime – pensons aux grandes filières de fraudes économiques), Faget note fort justement qu'il s'avère bien plus aisé de s'attaquer aux « *dysfonctionnements structurels de l'administration judiciaire* » (Faget, *ibid*, p. 77). Deux champs politiques, le judiciaire et celui de la ville s'évertueront à y remédier à travers une myriade d'aménagements procéduraux et l'institution d'instruments de politique publique peu coûteux (en comparaison des dispositifs juridiques « classiques »). Le champ judiciaire simplifie et allège les procédures, démultiplie les alternatives aux poursuites et délègue à d'autres certaines œuvres de justice et de réponse pénale. Le champ de la politique de la ville, d'éclosion récente⁷¹³, s'attache quant à lui (entre autres) à mettre en place des dispositifs de prévention de la délinquance. C'est au sein de cette myriade d'instruments d'action publique qu'apparaîtront des versions de médiations pénales et sociales dont l'institution pratique, chichement financée, sera déléguée à des travailleurs associatifs. Celles-ci excluront alors certaines pratiques anarchiquement expérimentées. L'instrument « médiation pénale », placé sous le contrôle étroit des parquets, se cantonnera au traitement de

⁷¹¹ Aubusson Bruno, Lalam Nacer, Padiou René, Zamora Philippe., « *Les statistiques de la délinquance* », Insee Références, 2002, disponible en ligne à l'url : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1371823?sommaire=1371826>

⁷¹² Robert Philippe., « *Insécurité, opinion publique et politique criminelle* », Année Sociologique, 1985, pp 199-231.

⁷¹³ Son idée se retrouve au sein d'un groupe de réflexion interministériel en 1973 avant d'émerger au début des années 1980.

« petites infractions » donnant auparavant lieu à des dispenses de peine et exclura l'ensemble des institutions de justice dites restauratives⁷¹⁴. Pour ce qu'il en est des médiations sociales, leur mandat sera principalement préventif et dévolu au maintien d'un « *ordre social local* » (Boucher, 2021)⁷¹⁵, la police conservant, lorsqu'elle se trouve sur les lieux, la primauté du traitement des conflits et des opérations dites « de pacification » (généralement par l'exercice de la violence)⁷¹⁶. Notons que l'on retrouve le problème de la saturation des tribunaux dans le domaine civil, avec pour conséquence un allongement du délai de traitement des affaires (qui fait parfois l'objet d'une instrumentation stratégique par les parties) auquel se rajoutent, à partir de 1980, des encouragements et des recommandations à instituer des instruments de médiation en provenance de l'Union européenne et à destination de l'État (Blohorn-Brenneur, 2013, pp. 83-84)⁷¹⁷. Divergence toutefois importante, ces médiations « civiles et commerciales » sont pour l'heure financées intégralement par les parties et exercées par des associations d'avocats-médiateurs *ad hoc*, les magistrats du siège se chargeant, lors de la procédure de mise en état, de la sélection des affaires⁷¹⁸ et du contrôle des processus. En ce qui concerne la médiation familiale, on dispose des témoignages importants d'Isabella Biletta et Noelle Marillier (Biletta, Marillier et al, 1997, pp.

⁷¹⁴ On peut trouver une myriade d'initiatives anarchiquement accomplies visant à mettre en centre les intérêts de la « victime » et la réhabilitation du « coupable » via des formes de traitement non judiciarisées des affaires et fonctionnant sur des principes de rencontres de face et face entre les parties, de discussions et de réparation/réconciliation. Certaines de ces formes présentent alors de nombreuses similarités avec les médiations Nuers ou Lodjoukrou. Elles peuvent typiquement émerger au sein des familles ou des institutions éducatives – notamment lors de conflits enfants-enfants –, ainsi qu'au sein de certains groupements politiques plus ou moins informels. Toutefois, en tant qu'instrument politique, et pour les infractions considérées comme plus « grave », certaines mesures dites de « justice restaurative » seront bien dispensées à partir des années 2010 par les membres de l'« Institut Français pour la Justice Restaurative ». Celles-ci impliquent néanmoins un traitement judiciaire préalable, la reconnaissance de l'infraction comme telle et une sanction judiciaire du coupable. Elles n'ont ainsi pas pour mandat de « faire justice », mais « *de dialoguer, de poser les questions du « pourquoi » et du « comment » de l'infraction et de tenter d'y répondre* » (<https://www.justicerestaurative.org/la-justice-restaurative/>). Sur ce « *paradigme de la justice restaurative* », et les expériences de médiation pénale qu'il comprend, on peut se référer à (Bonafé-Schmitt, 1998, pp. 104-120).

Bonafé-Schmitt Jean Pierre., « *La médiation pénale en France et aux États-Unis* », Paris, LGDJ, Lextenso-Edition, 1998.

⁷¹⁵ Boucher Manuel., « *Médiateurs, éducateurs et police de rue : entre confrontation, coopération et méfiance réciproque* », Sciences et actions sociales [En ligne], 2021.

⁷¹⁶ L'interaction entre des médiateurs sociaux œuvrant par le dialogue et des policiers dont le rôle est, en France du moins, principalement de donner des ordres, en adéquation avec un « *modèle autoritaire* » stipulant que la « *peur du gendarme* » [...] *doit permettre de prévenir le crime* » est généralement marquée par une « *méfiance réciproque* » (Boucher, op cit, 2021). Dans ce contexte, écrit Boucher (ibid), « *il n'est pas exceptionnel que des médiateurs soient victimes de mauvais traitements et d'abus de pouvoir de la part de « flics de rue » qui nient leur fonction de régulateurs et les stigmatisent à l'instar des autres jeunes de la cité* ». Les médiateurs sociaux, note-t-il, sont ainsi perçus davantage comme des adversaires que comme des partenaires.

⁷¹⁷ Blohorn-Brenneur Béatrice., « *La médiation pour tous* », Paris, Médias et médiation, 2013.

⁷¹⁸ La mise en état, ainsi que la sélection des affaires pour lesquelles les parties se verront proposer le recours à la médiation civile étant généralement confiées à des greffiers, ceux-ci ne sollicitant le magistrat qu'à propos d'affaires « *problématiques* ». Les critères de sélection des dossiers pour lesquels une médiation civile est proposée sont, en revanche, établis par le juge de la mise en état (et, dans le cas observé, construit en collaboration avec des universitaires en Droit de la faculté locale).

213-243)⁷¹⁹ toutes deux appartenant alors au centre gouvernemental de l'État - et plus particulièrement au conglomérat⁷²⁰ évolutif d'individus dédié au Droit des femmes⁷²¹ - au cours de la période de capture au sein du social-fréquentatoire et d'institution comme instrument d'État de la « médiation familiale ». Dans leur témoignage, elles indiquent clairement la nature des problèmes ayant conduit le service du droit des femmes à porter intérêt à la médiation : « *le non-paiement ou le mauvais paiement des pensions alimentaires, tout d'abord* » et « *les enlèvements d'enfants, qui étaient à l'époque en augmentation, en raison notamment de la pratique systématique de certaines associations de pères.* » Le non-paiement des pensions alimentaires peut être classé comme relevant d'une difficulté d'application des décisions de justice et les pratiques militantes d'enlèvement d'enfants, contribuant par ailleurs à l'engorgement des tribunaux, nous permettent de souligner qu'en matière de légitimité de l'action publique, certains actes contestataires illégaux, non discursifs et concertés, peuvent être de nature à faire émerger des problèmes d'États. Via ce compte rendu, on apprend aussi que d'autres départements ministériels se montrent intéressés : le ministère des affaires sociales qui voit en la médiation familiale une possibilité de déplacer les limites de son offre de prestation après divorce et de séparation judiciairisée et, bien entendu, le ministère de la Justice dont les agents de terrain disposent pour leurs tâches d'une importante marge d'appréciation (notamment en ce qui concerne la notion « d'intérêt de l'enfant », non définie et que les juges aux affaires familiales interprètent avec une variabilité jugée, par de nombreux juristes, excessive), mais qui peinent à réguler les contingences de la loi facilitant le divorce. Une démarche d'enquête préalable à la constitution technologique de cet instrument, visant à le rendre opératoire pour traiter ces problèmes publics, est alors mise en œuvre tout d'abord par la rencontre avec des instruments de médiations québécois, puis par des réflexions portant sur leurs translations possibles dans le contexte juridique français et sur les opportunités correctives qu'ils fourniraient alors. Dans un second temps, une sélection parmi les lexèmes et les pratiques rencontrés est opérée. Ceux retenus concernent les situations de séparation et mettent en avant la prétention de ces médiations à traiter un large éventail de problèmes qu'elles posent ordinairement aux agents de terrain de l'appareil judiciaire dédiés aux affaires familiales. Des subventions sont attribuées aux producteurs retenus, des expérimentations menées et évaluées en fonction des corrections

⁷¹⁹ Babu Annie, Biletta Isabella, Bonnoure-Aufiere Pierrette, David- Jougneau Maryvonne, Ditchev Stéphane, Girot Alain et Mariller Noëlle., « *Médiation familiale : regards croisés et perspectives* », Toulouse, Erès, 1997.

⁷²⁰ Plus précisément, celles-ci œuvrent respectivement en tant que chargée de mission et chef de bureau.

⁷²¹ Un secrétariat d'État à la condition féminine a créé en 1974, avant de devenir, au fil des gouvernements, en 1981, le ministère des Droits de la femme, en 1986 une délégation à la condition féminine (1986-1988), en 1988 un secrétariat d'État chargé des droits des femmes, puis en 1991 un secrétariat des droits des femmes et de la consommation.

apportées aux problèmes publics relevés. Elles donnent lieu à des rapports contenant des orientations quant aux lexèmes devant entrer dans la composition des versions technologiques et quant aux pratiques auxquelles elles doivent s'articuler, ainsi que des précisions quant aux types de producteurs locaux de médiation familiale auxquelles la charge doit, contre financement, être déléguée (l'article 4 du décret no93-454 du 23 mars 1993 les limitera alors aux associations labellisées comme établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal).

Pour les types d'instruments de médiation susmentionnés, comme pour la grande majorité de ceux rencontrés, les problèmes de légitimité de l'État pouvant être avec pertinence interprétés comme traités, en tout cas partiellement, par le truchement de leur institution pratique, ont trait à la non-congruence entre une revendication au monopole de la justice, qui apparaît reconnue de façon croissante, et les capacités effectives de traitement des affaires par l'appareil d'État dédié, i.e la démonstration de ses aptitudes concrètes à régler effectivement les problèmes de justice se posant aux individus évoluant sur son territoire de domination. Or, l'acculturation progressive de la population à la légitimité gouvernementale de l'État « *a incontestablement rendu les citoyens plus sensibles aux performances des autorités publiques* » (Duran, 2009, op cit), les individus articulant en pratique la reconnaissance de la capacité d'État à exercer un « pouvoir sur » à une croyance envers ses aptitudes à exercer un « pouvoir de ». Duran (ibid) indique ainsi : « *on n'obéit pas seulement pour ce que sont les règles qui conditionnent l'action, mais aussi pour ce qu'on pense que sont les résultats de cette même action* ». La légitimation de l'État nécessite (entre autres)⁷²² que celui-ci fasse monstration de ses possibilités à mettre concrètement en œuvre ses revendications monopolistiques afin que des argumentaires empiriquement étayés, en mesure de surmonter certaines « *épreuves de réalité* »⁷²³ (Boltanski, 2009), soient en mesure d'être constitués. Dans le cas de la justice pénale, les possibilités de fonder ce type de justifications se heurtent au manque de moyens des parquets pour traiter les affaires leur parvenant, d'autant plus dans un délai perçu comme « convenable », et font émerger des inégalités de traitement entre

⁷²² Chez Weber, domination et légitimité sont indissociables et entretiennent une relation systémique : l'État moderne revendique le monopole de l'usage de la force pour faire respecter le Droit qu'il a « lui-même » participé à instituer et qui octroie une légitimité spécifique à sa mise en œuvre de la contrainte physique. La « réalité » de sa domination regroupe des activités de formulation et de réalisation des fins - par la mise en œuvre de procédures elles-mêmes légalement réglées (Duran, ibid). On peut d'ailleurs noter que, chez Weber, juristes et agents administratifs ont tendance à se rejoindre sur une exigence (les ayant contaminées) d'égalité de traitement des individus. Ils expriment ainsi une « horreur du "privileège" [et un] refus par principe du traitement au cas par cas » (Weber, 2005, p. 201). Par la même « *c'est le respect de la règle abstraite qui guide leurs actions* » (Chazel, op cit, 2009), Weber rebouclant ainsi l'exigence normative guidant les agents de l'État à l'exigence de légitimité à laquelle ce dernier est soumis.

Weber Max., « *Max Weber-Gesamtausgabe, I/22-4 : Herrschaft* », Tübingen, Mohr (Siebeck), 2005.

⁷²³ Boltanski Luc., « *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation* », Paris, Gallimard, 2009.

territoires. La médiation pénale apparaît alors comme une solution possible prenant place au sein d'un ensemble d'instruments d'alternatives aux poursuites permettant de faire augmenter le taux de réponse pénale. « *Notre tribunal juge à peu près 1500 personnes par an, nous on a entre 5500 et 6000 affaires poursuivables [c'est-à-dire] où il y a une infraction commise et où on a identifié l'auteur. [... Pour la plupart des petites infractions] avant on classait sans suite [...], mais on c'est dit, il faut bien avoir une réponse pénale à ces actes, on ne peut pas poursuivre parce que y-a plus de place et puis c'est pas très grave, mais on peut pas non plus laisser déceimment sans rien faire en faisant un classement sans suite comme on faisait avant. Donc ils [les législateurs] ont trouvé ça, par le biais des associations, il y a eu bon la médiation, les classements-réparations, des stages de sensibilisations à la loi ou des stages de citoyenneté heu un certain nombre de choses qui peuvent être faites en alternative aux poursuites, les compositions pénales qui ont existé, tout ça, tout ça. [Grâce à ça] sur les 6000, en gros [...] que nous on traite [...] 50 %⁷²⁴ c'est des alternatives aux poursuites* »⁷²⁵. Les médiations civiles, là encore, instituent une réponse à des difficultés de traitement par une justice civile submergée par les affaires. Ce problème des délais constitue même un des arguments via lequel les juges chargés (entre autres) de la mise en état cherchent à orienter les prises de décision de certains justiciables et à recueillir leurs accords pour la résolution de leur conflit par une médiation. Ainsi, un juge de la mise en état, lors d'une entrevue destinée à proposer la médiation civile aux diverses parties impliquées dans des dossiers préalablement sélectionnés, indiquait que son délai de « *3 mois, renouvelable une fois donc ça peut aller jusqu'à 6 mois [...] ça paraît long, mais en réalité c'est très peu et, je me tourne vers madame la greffier qui pourra vous confirmer qu'il y a malheureusement, je dis malheureusement parce que je le regrette hein, mais c'est comme ça, y-a [...] beaucoup trop de dossiers qui polluent nos armoires et nos stocks depuis pour certains 5 ans, 6 ans, 7 ans* ». Ces délais ont pu nous être présentés, lors d'un entretien avec ce juge, comme « *inacceptables* » et en partie responsables d'une mauvaise appréciation du travail judiciaire (« *comment vous voulez qu'avec des délais pareils les gens ils soient satisfaits ?* »). Bref, ici encore, la médiation civile est présentée comme un moyen pour l'État de raffermir ce que Duran (2009, op cit) nomme sa « *légitimité d'action* » en matière de justice, en lui fournissant un outil supplémentaire pour traiter certains contentieux dans des délais raisonnables. Les instruments composant la médiation dite « *sociale* », en dépit de leur variabilité (Ben Mrad, 2004, op cit), ont toujours quelque chose à voir avec les difficultés apparemment croissantes auxquelles fait face l'État – par l'intermédiaire

⁷²⁴ 48,5 % après recalcul à partir de la documentation officielle du parquet concerné.

⁷²⁵ Extrait d'entretien, procureur de la République.

de la « *force publique* » (Dieu, 2014, p. 455)⁷²⁶ - quand il s'agit de garantir la sécurité⁷²⁷ (impliquant le respect pratique des règles gouvernementales fixant certains interdits d'action) et traiter les atteintes aux personnes et aux biens, que celles-ci concernent les agents de ses propres administrations (cf les femmes-relais médiatrices ou encore certains dispositifs de médiations en milieu scolaire) ou, plus généralement, les petits larcins, les incivilités et les désaccords de la vie quotidienne (Borseix, Robert et al, 2005)⁷²⁸ pour lesquelles l'intervention policière génère bien souvent plus de tensions qu'elle ne les apaise (Fassin, 2015)⁷²⁹. Enfin, et suite à la généralisation de la possibilité de divorcer, c'est bien la multiplication des refus à se conformer aux obligations décrétées par les agents investis de l'autorité juridique (notamment ceux concernant la pension alimentaire ou la garde des enfants), leur déniaient ainsi pratiquement tout pouvoir gouvernemental, qui est mise en avant par les agents du centre du pouvoir d'État pour rendre compte des motifs concourants à l'institution d'instruments de médiation familiale.

Ainsi, la mise en place des médiations sociales, pénales et familiales – mais c'est quelque chose que l'on peut retrouver pour la plupart des médiations-instruments de l'action publique -, semble principalement⁷³⁰ répondre à des problèmes d'État se rapportant à sa légitimité d'action. Ceux-ci s'enracinent dans l'important hiatus entre ses prétentions monopolistiques en matière d'ordre social, de justice et de réglementation des comportements et les réalisations dont ses agents se montrent effectivement capables⁷³¹. Ces instruments, par ailleurs, s'arriment adéquatement à une dynamique d'institution néolibérale de l'État puisque la charge d'instituer pratiquement ces médiations est déléguée à des associations toujours – en dépit des disparités - chichement financées, l'origine des fonds pouvant se révéler majoritairement ou intégralement publique, mais aussi privée (comme c'est le cas de la médiation « civile et commerciale », la charge incombant alors aux médiés). Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'on peut repérer, au sein de la diversité des instruments de médiation, d'autres « problèmes relatifs à la légitimité

⁷²⁶ Dieu François., « *Sécurité* », dans Kada Nicolas (éd.), « *Dictionnaire d'administration publique* », Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, pp. 455-456.

⁷²⁷ La garantie de sécurité, tout comme le monopole de la justice, font partie de ces multiples fins que l'État a la prétention de poursuivre via le moyen que constitue l'exercice de la violence (Eabrasu, 2012). Ce genre de finalité justifie le recours à la violence, et si tant est qu'on lui reconnaisse une certaine effectivité empirique, participe à sa légitimation.

Eabrasu Marian., « *Les états de la définition wébérienne de l'État* », Raisons politiques, 2012, pp. 187-209.

⁷²⁸ Borzeix Anni, Robert Philippe, Roché Sébastien, Brodeur Paul., « *La sociologie, les sociologues et l'insécurité (suite)* », Sociologie du travail, 2005, pp. 89-113.

⁷²⁹ Fassin Didier., « *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers* », Paris, Seuil, 2015.

⁷³⁰ La légitimité de l'État s'institue diversement et les instruments de médiation peuvent fournir des solutions à des « problèmes d'État » compossibles.

⁷³¹ Le pouvoir gouvernemental, rappelle Duran (op cit, 2009), désigne « *tout à la fois une activité de formulation et de réalisation des fins* ».

de l'État » manifestement dépassables via leur institution. Un de ceux-ci à trait non seulement au cadre (la conformité au droit correspondant à la légitimité rationnelle-légale – Duran, *ibid*), mais aussi aux méthodes d'interventions des pouvoirs publics qui correspondent à une source de légitimité fournie par ce qui peut être présenté de la « nature » du régime politique⁷³². Les gouvernants d'un État ne sont pas seulement soumis à une contrainte de légitimité de la part de « leurs » gouvernés, mais sont aussi tenus d'être en mesure de justifier de la conformité de leurs instruments politiques avec des standards normatifs en vigueur - du moins dans des États géographiquement, linguistiquement ou culturellement proches. Ce conformisme s'accomplit alors par le truchement de phénomènes de transfert et d'imitation partielle de politiques publiques (Delpeuch, 2009)⁷³³, qualifiés par DiMaggio et Powell (1991)⁷³⁴ d'« *isomorphisme mimétique* ». Les activités d'import-exports d'instruments de l'action publique, qui impliquent la contamination d'agents appartenant au centre gouvernemental par des lexèmes rendant compte de l'instrument concerné, s'avèrent en effet « *essentiellement motivées [...] par la volonté d'imiter des comportements adoptés par des « semblables » dans des situations jugées similaires, ainsi que des modèles ou des standards investis d'un fort capital de légitimité, notamment parce qu'ils correspondent aux idées, valeurs et schèmes culturels devenus dominants dans le champ social considéré* » (Delpeuch, 2008)⁷³⁵. La reprise d'instruments de l'action publique passe par l'octroi, par les agents du centre gouvernemental, d'un « *crédit supérieur* » (Delpeuch, *ibid*) aux contaminations significatives transmises par des pairs situés dans des environnements jugés avoisinants. Pouvant être motivée par le désir de ne pas paraître à la traîne des États proches, elle peut fournir des signes démontrant l'alignement d'un gouvernement sur des standards appliqués par une association d'États avec lesquels il partage des appartenances communes. Davantage,

⁷³² Une des critiques formulées à l'encontre du courant dit de « l'institutionnalisme sociologique », pour qui le changement social repose fondamentalement sur la contrainte de légitimation, est de ne pas « *considérer* [les individus] *dans leurs relations inter-personnelles avec d'autres individus* » (Dumoulin, Saurugger, 2010). Toutefois, et en dépit des difficultés pour observer lesdites interactions, principalement informelles, entre gouvernants, Pharo (1990) avait bien montré que les prétentions à la légitimité s'expriment durant les échanges et sont alors soumises à des contraintes empiriquement observables de « *cohérence normative* » et de « *pertinence morale* » ouvrant « *une série illimitée de tests de validité, sans laquelle aucune structure régulatrice, légale ou conventionnelle, ne pourrait jamais ni s'imposer, ni se discuter, ni se modifier* ».

Dumoulin Laurence, Saurugger Sabine., « *Les policy transfer studies : analyse critique et perspectives* », Critique internationale, 2010, pp. 9-24.

Pharo Patrick., « *Les conditions de légitimité des actions publiques* », Revue française de sociologie, 1990, pp. 389-420.

⁷³³ Delpeuch, Thierry. « *Comprendre la circulation internationale des solutions d'action publique : panorama des policy transfer studies* », Critique internationale, 2009, pp. 153-165.

⁷³⁴ DiMaggio Paul, Powell Walter., « *The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields* », dans DiMaggio Paul, Powell Walter (eds.), « *The New Institutionalism in Organizational Analysis* », Chicago, University of Chicago Press, 1991, pp. 63-84.

⁷³⁵ Delpeuch Thierry., « *L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques: un état de l'art.* », Questions de recherche, 2008, pp. 1-69.

cette transposition procure à peu de frais, des éléments de justification visant l'institution de l'instrument lui-même, permettant de prévenir ou de contredire d'éventuelles critiques internes en présentant « *la mesure adoptée comme la reprise d'une « solution qui fonctionne » à l'étranger* » (Delpeuch, *ibid*), celle-ci pouvant alors être décrite comme adéquate, rationnelle, désirable ou encore nécessaire. Toutefois, en tant, justement, qu'elles sont des reprises, les activités de transposition ne sont pas intégralement répliquatives et les instruments importés, s'ils conservent certaines caractéristiques génériques, n'en demeurent pas moins adaptés au contexte d'implémentation et font ainsi l'objet d'aménagements protéiformes les ajustant (imparfaitement) au « *tissu complexe d'environnements institutionnels enchevêtrés (secteurs et branches d'activité, professions, multiples niveaux de gouvernement ...)* » (Delpeuch, *ibid*) qui compose leur environnement d'introduction. Ce faisant, si l'implémentation de la médiation pénale en France a (pour l'heure) évacué de l'instrument mis en place les pratiques de justice restaurative, c'est, selon Faget (2015)⁷³⁶, non en raison de la « *nature du message transmis, mais du contexte culturel, politique et institutionnel* » français. Cela n'empêche pas, par ailleurs, de souligner l'importance des interrelations internationales entre professionnels occupant des positions homologues pour la circulation de la médiation. Les instruments de médiation pénale, familiale ou encore civile – on peut en retrouver *ex ante* certains éléments en rendant compte - doivent ainsi beaucoup à une myriade de congrès, de séminaires, de voyages d'études, de lectures scientifiques ou semi-scientifique, etc⁷³⁷., favorisant les rencontres et les contaminations par delà les frontières nationales. Ainsi, si les instruments de médiation pénale, familiale, civile ou encore sociale semblent répondre principalement à une contrainte de légitimité d'action, il n'est pas à exclure qu'ils constituent aussi des sources de légitimation gouvernementale destinées à l'international et il est indubitable que ceux-ci deviennent occasionnellement des médiums de légitimation du cadre d'action des administrations d'États⁷³⁸. Toutefois, s'il y a bien un instrument de médiation en particulier qui rend particulièrement visible son statut de source de légitimation d'une part du cadre d'action des agents des administrations – ce à l'intention des

⁷³⁶ Faget Jacques., « *Les dynamiques de transfert des idées restauratives* », *Raisons politiques*, 2015, pp. 109-119.

⁷³⁷ En ce qui concerne ces trois instruments de médiation, Québec, en raison de sa dimension francophone et de la proximité géographique et culturelle entre le Canada et les États-Unis, d'où ceux-ci proviennent, occupe une place importante au sein de la chaîne d'importations successives ayant conduit à leur mise en place en France. Ainsi, le « voyage d'études à Québec » fait partie des éléments présentés comme déterminants dans l'historique de la médiation familiale en France et, en matière de médiation civile, on peut se souvenir de la formation effectuée au Canada (ici encore à Québec) évoqué par la magistrate-médiatrice pionnière dont des extraits d'entretien ont été abondamment commentés au premier chapitre de ce travail.

⁷³⁸ Empiriquement, cette contribution des médiateurs à la légitimation des agents de l'État se produit à chaque moment durant lequel un médiateur va justifier l'activité d'un agent de l'État (magistrats, policiers, enseignants, services sociaux, et cetera) en expliquant à un médié « ordinaire » que celle-ci est conforme à la législation en vigueur et, plus généralement, qu'il la présente comme « banale et naturelle ».

gouvernés – et, d’autre part, de l’alignement de méthodes gouvernementales sur des standards internationaux - notamment à destination des états « proches » -, c’est la version française de l’ombudsman⁷³⁹.

La contrainte de légitimité touchant les méthodes de gouvernement à laquelle est soumis le régime politique français, notamment envers les autres États américano-européens, est ainsi manifeste si l’on retrace l’émergence, en 1973, de « sa » version de l’ombudsman : le médiateur de la République. Innovation suédoise, le justitieombudsman fait suite au coup d’État militaire de 1809 aboutissant au renversement du roi Gustave IV Adolphe. Une nouvelle constitution est rédigée⁷⁴⁰ au sein de laquelle apparaît un instrument pensé dans le but de « *contrôler l’administration et la justice et, par là, la manière dont le Roi exerçait son pouvoir* » (Legrand, 1970, p. 21)⁷⁴¹. Dans l’histoire suédoise, cette tâche trouve des précédents plus ou moins durables, ce qui peut expliquer la facilité de son intégration aux appareils d’État (Legrand, *ibid*). Caractérisé par son indépendance vis-à-vis du pouvoir royal, le « justitieombudsman », élu pour une durée de quatre ans, dispose alors de la capacité d’attaquer un fonctionnaire estimé fautif devant un tribunal. Par la suite, l’organisation politique suédoise lui confiera un pouvoir important en lui octroyant la dimension répressive d’une sorte de « *procureur spécial* » (Legrand, 2011)⁷⁴². Il est doté de la compétence de proposer des réformes et s’avère disponible gratuitement à des citoyens pouvant le saisir directement en cas « *d’illégalités ou de négligences commises par l’administration au quotidien* » (Bousta, 2007)⁷⁴³. Un siècle plus tard, en 1919, l’État finlandais crée son Ombudsman, mais c’est après la Seconde Guerre mondiale et sa version danoise de 1953, démontrant l’adaptabilité du dispositif à des contextes organisationnels différents⁷⁴⁴, que s’ouvre une ère d’ « *ombudsmania* » (Bousta, *ibid*) touchant les Länder de RFA (Rhénanie en 1956), la Nouvelle-Zélande et la Norvège (1962) avant de se propager aux États-Unis (« *in the mid 60’s* »⁷⁴⁵), au Canada (le premier, celui du Québec, date de 1968) ou encore au Royaume-Uni

⁷³⁹ Le terme d’ombudsman désigne généralement des individus chargés de réguler les conflits entre des individus et des « personnes morales » publiques ou privées. Il y a aujourd’hui une diversité d’ombudsmans (par exemple en France, le médiateur du Service universel postal, celui de l’Éducation nationale, de la ville de Paris, du ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie, de la Commission des opérations de bourse, et cetera). On s’en tiendra ici à celui fondé originalement et disposant des mandats les plus étendus : le médiateur de la République.

⁷⁴⁰ Dans laquelle on retrouve des reprises issues de la circulation de théories de l’État commises par des penseurs d’autres nations européennes (cf Malmgren, 1936, p. 5).

Malmgren Sveriges Författning., « *En lirobok i svensk statsrätt, tome II* », Malmö, 1936.

⁷⁴¹ Legrand André., « *L’ombudsman scandinave* », Paris, LGDJ, 1970.

⁷⁴² Legrand André., « *Ombudsmän nordiques et Défenseur des droits* », Revue française d’administration publique, 2011, pp. 499-506.

⁷⁴³ Bousta Rhita., « *Contribution à une définition de l’Ombudsman* », Revue française d’administration publique, 2007, pp. 387-397.

⁷⁴⁴ A contrario de la Suède, les ministres danois sont par exemple responsables de leur administration.

⁷⁴⁵ <https://www.usombudsman.org/about/history-of-the-public-sector-ombudsman/>

(1967) où celui-ci, nommé par la Reine, est placé sous le contrôle des membres du parlement qui seuls disposent des possibilités de saisine et de destitution. Suivent la France (1973), ne souhaitant pas apparaître comme retardataire, le Portugal et l'Ontario (1975) ou encore l'Espagne, post-franquisme (1983). Actuellement, 63 pays sont recensés comme disposant d'un médiateur national⁷⁴⁶, et « *son succès est tel que de nombreux ombudsmen apparaissent au niveau politique régional ou local, dans de nombreuses administrations ou dans des domaines spécialisés du secteur privé comme les banques, les sociétés de télécommunications, de transports, d'assurances [etc.]* » (Faget, op cit, 2015 pp. 87-88). Un an après sa mise en place française, une plaquette de présentation est éditée⁷⁴⁷ dans laquelle est explicitée la référence à l'instrument suédois original et où est notifiée l'institution antérieure de ses versions anglophones (« *sans ignorer le précédent scandinave de l'ombudsman et les expériences qui s'en sont inspirées dans les pays anglo-saxons* »). Il y est aussi indiqué que « *l'institution du Médiateur représente la réponse française à une question générale posée dans toutes les sociétés avancées* » soulignant par la même la reconnaissance d'un problème commun et la source contaminante que constitue sa création dans les pays évoqués. De plus, si l'on admet que la terminologie « sociétés avancées » fait peu ou prou référence, en tout cas à l'époque, aux États d'Amérique du Nord, d'Europe de l'Ouest (réunis au sein de « l'alliance atlantique ») et du Commonwealth⁷⁴⁸, on est en mesure de saisir de quels types de « proximité » et de contrainte de légitimation interétatique il est question quand il s'agit d'appréhender les motifs pour lesquels cette vague d'implémentation mimétique touche en premier lieu les États (ou les « fragments d'États » pour ce qui est des États-Unis et du Canada) susmentionnés. Bref, la création du médiateur de la République fournit une première source de légitimation en permettant de justifier la mise en conformité de l'État français avec un instrument de politique publique en cours de généralisation dans un groupe d'États « alliés » et avec lesquels il permet, en partie, de s'accorder. Le médiateur de la République ne constitue pas seulement une source de légitimation de l'État à l'international. En effet, suivant les prérogatives et le statut dont il est doté, Faget (ibid) note que l'ombudsman peut tout autant s'avérer être un outil puissant de résistance à destination de gouvernés aux prises avec des administrations aux réalisations opaques et arbitraires, ainsi qu'un vecteur important de leur « moralisation », qu'un simple « gadget » politique doté d'une unique fonction de légitimation. En France, différentes appellations sont envisagées (Renaudie, 2011),⁷⁴⁹ mais c'est finalement

⁷⁴⁶ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_ombudsmen_dans_le_monde#cite_ref-4

⁷⁴⁷ Disponible à l'url : <https://www.gouvernement.fr/partage/8769-3-janvier-1973-loi-instituant-un-mediateur-de-la-republique>

⁷⁴⁸ Mais pas l'U.R.S.S, la R.D.A ou encore la Yougoslavie...

⁷⁴⁹ Par exemple « Protecteur des citoyens » ou « Haut commissaire aux Droits de l'Homme ».

celle de Médiateur (qui deviendra médiateur de la République) qui est retenue⁷⁵⁰. Finalement le Médiateur, nommé par décret de l'exécutif, est officiellement chargé de traiter les « *différends entre l'administration et l'administré* » (Revillard et al, 2011, p. 93),⁷⁵¹ mais sa version française ne le dote pas, dans un premier temps, de la possibilité de saisine directe et lui interdit d'intervenir judiciairement⁷⁵² (Lagelle, 2009)⁷⁵³, si bien qu'il sera qualifié « *d'ombudsmanqué* » (Legrand, 1973, op cit). Progressivement, sous l'effet de son habilitation à recevoir les réclamations des usagers, ces prérogatives s'accroissent (Baudot, Revillard, 2011)⁷⁵⁴ jusqu'à ce que le dispositif emploie en 2010 une médiation d'une centaine de personnes et 286 délégués bénévoles répartis sur le territoire⁷⁵⁵. Si l'on s'en tient à ses fonctions de règlements des conflits⁷⁵⁶, la médiation traite cette même année quelque 79000 plaintes, dont 80 % sont soumises aux délégués. Après un premier tri, les dossiers jugés recevables donnent lieu à un travail de médiation matérialisé par un argumentaire en faveur du requérant et transmis à l'administration concernée en vue d'infléchir sa position, l'administration pouvant fort bien refuser d'en tenir compte. Un cas suivi empiriquement durant son déroulement, par l'intermédiaire de conversations régulières, rend compte d'un de ces refus et donne à voir "l'ampleur" (réduite) des pouvoirs dévolus à la version française de l'ombudsman. Il concerne la saisie du délégué du médiateur de la République par une étudiante de 27 ans⁷⁵⁷ aux prises avec la C.A.F. Cette

Renaudie Olivier., « *La genèse complexe du Défenseur des droits* », Revue française d'administration publique, 2011, pp. 397-408.

⁷⁵⁰ En dépit du soutien du rapporteur à celle de « Médiateur, défenseur des droits et libertés », à laquelle le garde des Sceaux s'oppose, arguant que la défense des droits et des libertés devait rester l'apanage « *du Conseil d'État et de la Cour de cassation* » (Pleven, 1972, p. 6211)

Pleven René, JORF débats, Assemblée nationale, 14 décembre 1972, p. 6211.

⁷⁵¹ Revillard Anne, Baudot Pierre-Yves, Chappe Vincent-Arnaud, Ribémond Thomas., « *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du médiateur de la République. Rapport final* », Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2011.

⁷⁵² Dorénavant, celui-ci peut saisir le juge des référés si des individus sollicités refusent de lui répondre ou lui communiquer les pièces demandées. Il est aussi habilité à intervenir devant des juridictions nationales et européennes pour présenter son point de vue sur un dossier.

⁷⁵³ Lagelle Anais., « *Le défenseur des droits : un ombudsman à la française* », Revue juridique de l'Ouest, 2009, pp. 443-457.

⁷⁵⁴ Baudot Pierre-Yves, Revillard Anne., « *Le médiateur de la république : périmètre et autonomisation d'une institution* », Revue française d'administration publique, 2011, pp. 339-352.

⁷⁵⁵ En 2011, le médiateur de la République fusionnera avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité, ce aboutissant au nouvellement nommé Défenseur des droits.

⁷⁵⁶ Le médiateur de la République est aussi habilité, après montée en généralité à partir des cas reçus, à proposer de réformes qui seront soumises au parlementaire. Revillard cite, à titre d'exemple de propositions de réforme par la suite effectivement entérinées, (et que l'on éprouve des difficultés à y voir quelque chose comme « un changement d'importance pour les droits des citoyens ») : « *la possibilité de paiement des centres de loisirs en chèques emploi service, ou encore la possibilité de passer le permis moto sur un scooter de plus de 125 cm3* » (Revillard, 2012).

Revillard Anne., « *Une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la République* », Informations sociales, 2012, pp. 91-98.

⁷⁵⁷ On précise l'âge de celle-ci, car bénéficiaire du RSA (revenu de solidarité active) nécessite d'avoir au moins 25 ans.

dernière lui ordonnait la restitution de 2 années d'allocation de RSA⁷⁵⁸, prétextant qu'elle et la personne (de sexe masculin et étudiant lui aussi) avec qui elle co-habitait étaient « en couple » et partageaient ainsi une « communauté d'intérêts ». Après la visite au domicile d'un huissier de justice mandaté par la C.A.F, les co-habitants avaient pu justifier, d'une part, de l'existence, dans le logement, de deux chambres séparées (une chacun) et, d'autre part, de l'acquittement par chacun de sa part de loyer et de l'achat des denrées (attesté par les relevés bancaires de l'un et de l'autre sur deux années). Malgré ces éléments, la C.A.F n'avait pas revu sa demande de remboursement (ainsi que l'arrêt de ses versements). Saisissant le délégué du médiateur de la République et lui fournissant lesdites pièces ainsi que le rapport d'huissier, celui-ci jugea le dossier recevable et intercéda en sa faveur auprès de la C.A.F. Après plusieurs relances, il reçut une réponse de la C.A.F stipulant que celle-ci ne reviendrait pas sur sa décision, mais consentait à étalonner, sur plusieurs mois, les remboursements. Le dossier fut classé et l'étudiante, pourtant sans aucun revenu, fut gré d'un remboursement de quelque 3000 euros. L'opacité du fonctionnement de la C.A.F, ainsi que son usage arbitraire de catégories non-juridiques (telle que celle de « couple ») font l'objet de nombreuses réclamations de ce type et sont jugés assez préoccupants pour faire l'objet, en 2018 d'une « décision de recommandation » de la part du Défenseur des droits (Décision du Défenseur des droits n°2018-236)⁷⁵⁹. Celle-ci rappelle le cadre juridique applicable aux éléments constitutifs du concubinage et souligne que « *le Défenseur des droits estime qu'en l'état, la note de service des 8 et 9 octobre 2015 porte atteinte aux droits fondamentaux des usagers de l'administration* » et que les « *agents [de la CNAF devraient être tenu] de rapporter les preuves de l'ensemble des éléments constitutifs du concubinage avant de qualifier les faits comme tel* ». À la lecture, on apprend que cette décision fait suite à un courrier de 2017 adressé à la CNAF par le Défenseur des droits et pour lequel la « *CNAF n'a pas apporté de réponse écrite* ». Le Défenseur des droits ayant acquis, a contrario du médiateur de la République, un droit de suite, la CNAF répondra à la décision de 2018 en arguant avoir, suite à ladite recommandation, diffusé une nouvelle note de service (au contenu non précisé) et édité une nouvelle plaquette d'information intégrant les trois critères constitutifs du concubinage. En revanche, on ne trouve rien concernant les pratiques de qualifications des faits, qui semblent pourtant constituer l'essentiel de la critique du Défenseur des droits.

Ce qui peut paraître étrange, c'est qu'en dépit de la faiblesse de ses « pouvoirs », le médiateur de la République peut se targuer, en 2010, de taux de réussite de ces propres

⁷⁵⁸ Soit l'intégralité de ce qui lui avait été versé depuis sa demande.

⁷⁵⁹ Disponible à l'url : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=27170

médiations de 94 % - 83 % pour celles entreprises par ses délégués (Revillard et al, op cit, 2011, p. 124) « *point de contact avec l'institution pour la majorité des requérants* » (ibid, p. 178). Ces chiffres sont néanmoins à considérer avec précaution, d'une part parce qu'ils ne s'appliquent qu'aux dossiers jugés recevables par la médiation et pour lesquels une demande d'inflexion est faite à l'administration concernée (seulement 23 % des demandes en 2010 – ibid, p. 123)⁷⁶⁰ et d'autre part parce qu'il suffit que l'appareil auquel est adressée la requête modifie « *son cours d'action en réponse à la saisine, même si cette réponse ne coïncide pas exactement à ce qui était demandé par le Médiateur (ni a fortiori, à ce qui était demandé initialement par le requérant), [pour que] la médiation soit jugée réussie* » (ibid, p. 123). Ainsi, le cas de l'étudiante aux prises avec la CAF évoqué ci-dessus est-il classé comme une médiation réussie, la C.A.F ayant, à sa suite, autorisé un échelonnement des remboursements de la somme, et ce en dépit que le fond de la requête de la plaignante (demande d'annulation des remboursements demandés et reprise des versements du RSA), contestant la légitimité légale de la décision administrative et reconnu légalement légitime par le délégué du Défenseur des droits, ait été ignoré. Ainsi, si la Médiation peut servir, dans certains cas, à légitimer l'action de l'État en conduisant les administrations à corriger certaines de leurs entorses pratiques à la législation, elle apparaît procurer davantage une puissante source de légitimation du cadre d'intervention des appareils d'États. En effet, lors de sa saisine et après examen du dossier, lors de laquelle l'agent de la médiation examine à la fois le bien-fondé des argumentaires du plaignant et cherche à « *comprendre comment a réfléchi l'administration* » (ibid, p. 107), celui-ci peut fort bien estimer la requête infondée. Il va alors expliquer au requérant la décision administrative et « *en défendre la légitimité* » (Revillard et al, 2011, p. 5)⁷⁶¹, son discours visant à rallier le requérant à la position de l'administration par l'établissement de sa conformité légale. Ainsi, note Revillard (ibid), « *la démarche de médiation ainsi définie dans un sens plus large inclut ainsi tout un travail « pédagogique » auprès des requérants, qui participe de la fabrique d'une « légalité » administrative : outre la vérification de l'absence d'erreur de droit de la part de l'administration, il s'agit de favoriser chez le requérant une conscience de la légalité de l'action administrative* ».

De ces éléments, on peut donc retenir que l'institution de versions de la médiation en tant que diversité d'instruments d'État, loin d'affaiblir ces prétentions gouvernementales, lui procure

⁷⁶⁰ Revillard (ibid, pp. 124-125) avance, sans trancher, deux pistes d'explications : soit « *le Médiateur a (acquis) un pouvoir effectif sur les administrations, en dépit de la faiblesse des pouvoirs dont il dispose* » soit « *les agents ne tenteraient que des saisines dont ils espèrent un succès au moins partiel* ».

⁷⁶¹ Revillard Anne, Baudot Pierre-Yves, Chappe Vincent-Arnaud, Ribémond Thomas., « *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du médiateur de la République. Synthèse* », Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2011.

de nouvelles sources de légitimités, ce aux différents niveaux composant « *analytiquement la légitimité politique* » (Duran, op cit, 2009). Ils lui permettent *in fine* d'apporter des solutions transversales à une pluralité de « problèmes d'État », relatifs à l'écart entre ses prétentions gouvernementales et ses capacités d'actions concrètes – qui s'en trouve réduit -, à son alignement général sur les instruments de gouvernement mis en place par d'autres États - qui participe de l'institution d'une proximité interétatique - et à la diffusion, au sein du monde social, du caractère « convenable », car juridiquement conforme, des activités de ses agents. Toutefois, ces instruments ne s'en tiennent pas à cette fonction de légitimation de la domination. En tant qu'ils constituent aussi des lieux où des règles gouvernementales sont traduites pratiquement et où s'établit ainsi leur caractère contraignant, ceux-ci sont par ailleurs autant d'instances fournissant à l'État quelques-unes des ressources matérielles par lesquelles s'instituent (en partie) ses capacités gouvernementales.

2. Les ressources « matérielles » fournies par les instruments de médiation à l'institution de l'État.

Ce que nous avons nommé « dynamique d'asservissement de la médiation » rassemble donc un ensemble d'accomplissements pratiques qui s'intègrent conjointement à des processus pratiques d'institution de médiations et à d'autres instituant *hic et nunc* des groupes abstrait-concret « de type corporatiste », tel que l'État. Certains de ces accomplissements, relatifs à la légitimité du groupe, semblent ainsi principalement instituant d'un point de vue symbolique, participant à l'institution de la dimension « abstraite » de l'entité corporatiste. Néanmoins, au sein de cet ensemble, on en trouve aussi qui, bien que pouvant s'intégrer aux processus d'institution symbolique de l'État, apparaissent aussi directement connectés à l'institution pratique de son versant « concret », procurant alors aux individus le composant un ensemble de ressources matérielles, de « capitaux non symboliques » pourrait-on-dire, qui s'avèrent utiles à la pratique du gouvernement. Les accomplissements pratiques dont il est ici question sont liés à certaines règles formelles à vocation gouvernementale instituées au sein du groupe, en tant qu'ils en constituent une traduction pratique. Ainsi, on a vu précédemment que certains des lexèmes normatifs constitutifs des versions technologiques de la médiation prescrivaient, notamment à destination

des médiateurs, l'adoption de comportements s'accordant aux règles d'État (aux lois) et que ces demandes d'actions pouvant encore viser certains agents non-médiateurs. À ces règles il faudrait par ailleurs et a minima ajouter celles qui, dans le cas des médiations publiquement financées (intégralement ou partiellement), fixent les modalités de gratifications financières des médiateurs. Celles-ci, qui accomplissent l'union objective entre le groupe corporatiste de médiateurs et le groupe de dominés sur lequel l'État prétend exercer son pouvoir, réaffirment l'obligation fondamentale d'agir en conformité avec les interdits légalement fixés et plus généralement situent les médiateurs appartenant à un groupe de type corporatiste dans une posture de collaboration et de soumission par rapport au centre gouvernemental d'État. L'application de ces règles est soutenue par des significations qui les légitiment, par des promesses de gratifications et des menaces de sanctions - ces dernières s'articulant à l'engagement de recourir à la violence pour les faire appliquer – et par un État qui dispose a priori des ressources nécessaires pour les concrétiser ou, tout du moins, pour être perçu comme tel (le volume d'occurrences pour lesquelles cette violence s'accomplit pratiquement au sein du social-fréquentatoire, via des agents de l'État, s'avérant régulières, publicisées et, par là même, empiriquement contaminante pour un nombre élevé d'individus composant son territoire de domination. Il en va de même pour celles fixant des gratifications financières, la « paye » ayant tendance à « tomber » effectivement⁷⁶²). En effet l'État, en tant que dynamique d'institution itérative d'un centre occupé à gouverner et de réseaux subalternes d'agents interdépendants, est précaire, son « existence » dépendant d'une participation suffisante des dominés à son institution ce qui implique, d'une part, leur reconnaissance de sa légitimité à diriger leurs actions, mais aussi, d'autre part, – et de façon interconnectée - de l'application effective, tout au moins dans un volume suffisant, des règles à visée gouvernementale (ce en dépit de leurs éventuels désaccords). Ce faisant, le processus d'asservissement de la médiation se traduit concrètement par la capture d'activités individuelles destinées alors à procurer à l'État des capitaux diversifiés qui sont autant de ressources potentielles disponibles pour renforcer (instituer) les capacités gouvernementales de ses agents. Dire alors de certaines occurrences d'institution pratique de la médiation qu'elles s'instituent en partie par certains accomplissements pratiques qui articulent l'occurrence à une dynamique d'asservissement de la médiation, revient à avancer que les médiateurs appartenant aux groupes professionnels émetteurs des corpus réglementaires et à qui est dévolue la charge d'assurer leurs institutions pratiques, ont tendance à accomplir régulièrement certaines tâches conformément aux règles gouvernementales. Chaque accomplissement de ce type participe par ailleurs en soi à la

⁷⁶² Malgré que le délai d'attente, et pour ce qu'il en est, par exemple, des contractuels de l'Éducation Nationale ou des vacataires de l'E.S.R, puisse s'avérer particulièrement long.

reconnaissance de leur prétention gouvernementale, mais aussi à la concrétisation effective de la forme de pouvoir relative à la domination qu'implique le principe de césure gouvernants/gouvernés. Cela signifie également que certaines des activités pratiques des participants à la médiation, notamment – mais pas seulement – parmi celles des médiateurs, n'ont pas pour fonction principale la régulation d'un conflit orientée vers l'institution consensuelle et concertée, par les parties, de normes partagées fixant des modalités de sorties de crise, mais de fournir certaines des ressources nécessaires à l'institution pratique de l'État - et plus généralement à celle desdits groupes de type corporatiste auxquels ils appartiennent. Ceci étant dit, l'objectif, ici, est donc d'identifier les processus généraux d'institution par lesquels l'État s'institue matériellement en médiation afin d'être en mesure de les repérer au sein des occurrences d'institution pratique de cette dernière, ce qui implique d'être en mesure de discerner les types de ressources matérielles que procurent les instruments de médiation à l'institution de l'État. Afin de déterminer ces types de ressources tout en poursuivant l'exploration de la diversité contaminée de l'institution de la médiation, on présentera, dans un premier temps et à partir de reprises issues de comptes rendus savants, les médiations dites de « politiques publiques » et celles « sociales ». Après y avoir identifié un triptyque de ressources, on ouvrira l'étude sur des analyses d'instruments de médiation mis en place par des États « lointains » (la Chine tout d'abord puis le Rojava et le Chiapas). Cette ouverture permettra de s'assurer, en dépit de divergences quant aux modalités concrètes par lesquelles s'accomplissent ces processus d'institution, de la pertinence des types de ressources identifiées pour saisir (et différencier) les processus d'institution pratique (articulés à une pluralité d'instruments de médiation) d'une multiplicité d'États en dépit que ceux-ci soient généralement considérés comme (radicalement) différents.

Les médiations de politiques publiques, d'importation américaine et se répandant de par le monde par l'intermédiaire notable de leurs promotions par certaines grandes organisations internationales⁷⁶³, renvoient principalement à une multiplicité de dispositifs dits participatifs dont l'intensité des occurrences n'a cessé de s'amplifier, en France, à partir des années 1990, sans que celles-ci rompent « avec le double processus historique d'autonomisation-monopolisation de l'activité politique et de propension des milieux de pouvoir à secréter de l'oligarchie » (Aldrin,

⁷⁶³ Citons, par exemple, la banque mondiale (Gaudin, 2013) ou encore l'Union européenne Gaudin Jean Pierre., « *La démocratie participative* », Paris, Armand Colin, 2013.

En ce qui concerne l'Union européenne, on peut consulter le livre blanc de la gouvernance de 2001 (« Gouvernance européenne - Un livre blanc » [COM(2001) 428 final - Journal officiel C 287 du 12.10.2001 disponible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A110109>)

Hubé, 2016)⁷⁶⁴ et *in fine*, sans qu'elles ne « renversent les pouvoirs établis [...] ; n'empêchent – ou très rarement – les projets de passer [...] et ne remettent [...] en cause fondamentalement la démocratie représentative (Rui, 2009, p. 77)⁷⁶⁵. Essentiellement analysés pour leurs apports en légitimité (Aldrin, Hubé, *ibid*), ces dispositifs font suite à une multitude de critiques militantes, académiques ou managériales visant le fonctionnement du pouvoir d'État⁷⁶⁶ et résultent, là encore, de la capture de certaines activités anarchiquement pratiquées. Concomitamment, une nouvelle doxa participative (Blondiaux, Sintomer, 2012)⁷⁶⁷ commence à être véhiculée dans les centres de pouvoir. Abondamment documentés⁷⁶⁸, notamment par une sociologie post-foucauldienne de l'instrumentation de l'action publique (Lascoumes, Le Galès, 2005)⁷⁶⁹, ces dispositifs multiformes ont d'abord principalement concerné les politiques urbaines (Carrel, 2013)⁷⁷⁰, certaines des incidences environnementales du durable développement industriel qu'instituent les politiques publiques (Barbier, Larrue, 2011)⁷⁷¹ ou encore les impacts multifacettes des usages socio-économiques de certaines « nouvelles technologies » (dernièrement certains de ces instruments ont été, par exemple, institués autour des thèmes de la vidéo-surveillance, de la reconnaissance faciale, ou encore de la « 5G »). Leur promotion est assurée par un ensemble de lexèmes dont la sélection et l'appariement singulier génèrent une rhétorique de la participation destinée à faciliter l'enrôlement des individus. Cet assemblage prend la forme de ce que Marcuse avait analysé comme un discours clos, unidimensionnel, résolument positif et opérationnaliste (Marcuse, 1968, pp. 109-128)⁷⁷². Établissant le vrai et le faux sans démonstration ni explication, ce discours tend à enfermer le sens des mots, donc des choses, au seul fonctionnement de ces dispositifs. Démocratie, bien sûr, mais aussi, au fil de l'eau : participation, dialogue, horizontalité, transparence, alternative, confiance, citoyenneté,

⁷⁶⁴ Aldrin Philippe, Hubé Nicolas., « L'État participatif. Le participationnisme saisi par la pensée d'État », Gouvernement et action publique, 2016, pp. 9-29.

⁷⁶⁵ Rui Sandrine., « Quand l'individu (se) débat avec le citoyen. Langages de l'engagement et effets de la participation institutionnalisée », dans Carrel Marion, Ion Jacques, Neveu Catherine (dir.), « Les intermittences de la démocratie. Formes d'action et visibilité citoyennes dans la ville », Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 77-87.

⁷⁶⁶ Des critiques « réformistes » pointent alors le caractère antidémocratique de l'expertise bureaucratique quand d'autres, « révolutionnaires » (i.e visant à un changement de régime), sont plus axées sur la dimension fondamentalement a-démocratique de la séparation gouvernants/gouvernés.

⁷⁶⁷ Blondiaux Loïc, Sintomer Yves., « L'impératif délibératif », Politix, 2002, pp. 17-35.

⁷⁶⁸ Au point qu'une revue spécifiquement consacrée à son étude, « Participations », ait vu le jour en 2011.

⁷⁶⁹ Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick., « Gouverner par les instruments ». Paris, Presses de Sciences Po, 2005.

⁷⁷⁰ Carrel Marion., « Faire participer les habitants ? Citoyenneté et pouvoir d'agir dans les quartiers populaires », Paris, ENS Éditions, 2013.

⁷⁷¹ Barbier Rémi, Larrue Corinne., « Démocratie environnementale et territoires : un bilan d'étape », Participations, 2011, pp. 67-104.

⁷⁷² Chez Marcuse, l'opérationnalisme du discours clôt « considère le nom des choses comme immédiatement indicatifs de leur mode de fonctionnement » et se produit par l'assimilation des « choses et [de] leurs fonctions » (Marcuse, 1968, p. 111)

Marcuse Herbert., « L'homme unidimensionnel », Paris, Les Éditions de minuit, 1968.

engagement, liberté, empowerment, réussir ensemble, devenir acteur, décision, collaboration, bienveillance, solidarité, durabilité, innovation (etc.)⁷⁷³. Ils sont présentés comme spécialement faits à l'intention d'individus réduits, eux aussi, à leur fonction dans le dispositif (votre avis compte ; viens on nous demande notre avis, pour ceux qui ont des idées, qui sont curieux, qui pensent que l'union fait la force, qui ne lâchent pas l'affaire ; c'est vous qui proposez, c'est vous qui décidez ; à vous de choisir ; votre vision pour votre quartier, la démocratie vous appartient ...) et sont véhiculés par « *une communication très inclusive* »⁷⁷⁴. L'enrôlement vise généralement l'ensemble des individus habitant un territoire concerné, à qui, *in fine*, « *l'État ne demande rien d'autre [...] que de vivre, travailler, produire, consommer et mourir [et désormais] de participer* » (Rui, 2013)⁷⁷⁵. Ceux-ci, modélisés sous les prismes de l'entrepreneur de soi-même (Elyachar, 2005)⁷⁷⁶ et désignés comme « *gens ordinaires [...] représentent un nouveau locus pour gouverner le social [...et] apportent et créent de la valeur au sein du processus de gouvernement du social* » (Clarke, 2013)⁷⁷⁷. La mobilisation et la conversion d'un maximum d'individus devient alors un enjeu important, au point parfois d'y voir souvent consacré plus de travail qu'au processus participatif lui-même⁷⁷⁸, ce d'autant que l'obtention de coopérations - i.e d'un travail non rémunéré de promotion et de mise en œuvre des décisions politiques au sein du social-fréquentatoire - suite à l'institution locale de ce type de dispositifs, n'est jamais à exclure (Beuret, Cadoret, 2011, p. 6)⁷⁷⁹. L'enrôlement vise aussi les élus, notamment locaux, parfois résistants à la mise en place de tels agencements (Bocquet, 2013)⁷⁸⁰ : « *c'est difficile de mobiliser les élus [...] pourtant on est la possibilité de sauver leur modèle à eux hein* »⁷⁸¹. Enfin, il cible certains des militants d'hier, reconverti en « *professionnels spécialisés dans la conception et*

⁷⁷³ Aarts et Van Woerkum (2017) analysent cette rhétorique de la participation comme constituée par des « *mots plastiques [...] dénués de sens* ». Un mot plastique se caractérise par : « *1) une connotation positive en apparence anodine, 2) une généralité et une utilisation dans différents contextes sans définition, 3) un manque de contextualisation géographique et historique, et 4) une domination de la fonction au détriment de la signification* »

Aarts Noelle, Woerkum Cees Van., « *Rhétorique et réalité de la participation publique dans les processus politiques* », *Négociations*, 2007, pp. 99-104.

⁷⁷⁴ Extrait d'entretien, médiateur de politique publique.

⁷⁷⁵ Rui Sandrine, « *Où donc est le danger ? Participation et usages de Foucault* », *Participations*, 2013, pp. 65-86.

⁷⁷⁶ Elyachar Julia., « *Markets of dispossession: NGOs, economic development, and the state in Cairo* », Durham, NC, Duke University Press, 2005.

⁷⁷⁷ Clarke John., « *L'enrôlement des gens ordinaires. L'évitement du politique au cœur des nouvelles stratégies gouvernementales ?* », *Participations*, 2013, pp. 167-189.

⁷⁷⁸ Extrait d'entretien, médiateur de politique publique.

⁷⁷⁹ Beuret Jean-Eudes, Cadoret Anne., « *Retour d'expériences sur la concertation vue par les acteurs environnementaux et les élus locaux* », Rapport de recherche, ADEME. 2011.

⁷⁸⁰ Bocquet Jonathan., « *Stratégies de résistance ou de promotion des acteurs de la démocratie représentative face aux procédures participatives* », Actes des 3^e journées doctorales sur la participation et la démocratie participative, Bordeaux, 2013.

⁷⁸¹ Extrait d'entretien, médiateur environnemental. Cette « *inertie des appareils et des logiques de gouvernement au niveau national comme dans les territoires* » est soulignée par ailleurs par (Aldrin, Hubé, op cit, 2016).

l'animation de dispositifs participatifs » (Blondiaux, Fourniau, 2011)⁷⁸² via l'ouverture d'un marché de la démocratie participative (Mazeaud, Nonjon, 2015)⁷⁸³ passant par des promesses d'allocations financières et d'un contexte concurrentiel (« *il faut bien que je sauve mon gagne-pain* »⁷⁸⁴). L'espoir est une composante importante de cet enrôlement de militants, ces derniers ayant tendance à expliquer le bien-fondé de leur asservissement en octroyant à ces instruments une utilité potentielle, celle de parvenir à organiser les conditions d'un changement de régime politique⁷⁸⁵ : « *mon objectif, c'est de donner le maximum de pouvoir que je peux aux participants, mais les élus sont réticents à lâcher leur pouvoir. J'espère que ça changera* »⁷⁸⁶.

À ce stade, il nous faut souligner qu'au sein du foisonnement de ces dispositifs participatifs, tous ne sont pas assimilables à de la médiation. L'échelle d'Arnstein (1969)⁷⁸⁷ modélise ainsi 8 niveaux de participation selon les prérogatives dévolues aux gouvernés : manipulation, éducation, information, consultation, implication, partenariat, délégation de pouvoir et contrôle citoyen⁷⁸⁸. Si l'on en suit Faget (2015, op cit, pp. 225-227), seules les pratiques pouvant s'articuler avec pertinence aux trois derniers niveaux peuvent être considérées comme de la médiation, les autres n'en reprenant que certains traits. Toutefois, et malgré qu'ils rassemblent des réalités très hétérogènes, quel que soit le niveau considéré - à l'exclusion du contrôle citoyen, qui demeure virtuel puisqu'aucune occurrence d'institution pratique n'a pu être, a priori, observée et documentée -, certains apports à l'institution de l'État - en dehors des gains de légitimité qu'ils procurent⁷⁸⁹ - sont relevés. Tout d'abord sur les conflits sociaux résultants des oppositions aux projets gouvernementaux, pour lesquels la mise en œuvre de ces instruments techniques d'organisation d'une discussion aboutit régulièrement « *à une marginalisation des revendications et des formes d'action les plus radicales* » (Blatrix, 2002)⁷⁹⁰. Leur simple

⁷⁸² Blondiaux Loïc, Fourniau Jean-Michel., « *Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ?* », Participations, 2011, pp. 8-35.

⁷⁸³ Dans cet article, les autrices montrent entre autres comment, par l'emploi de « technologies sophistiquées » certes, mais méthodologiquement douteuses, a été fabriquée la mise en scène d'une forte demande sociale de participation comme réponse à une « *crise de la représentation* ». Celle-ci a fourni des arguments aux professionnels leur permettant de se rendre indispensables.

Mazeaud Alice, Nonjon Magali., « *De la cause au marché de la démocratie participative* », Agone, 2015, pp. 135-152.

⁷⁸⁴ Extrait d'entretien, médiateur de politique public.

⁷⁸⁵ Ce en dépit d'une « *inertie des appareils et des logiques de gouvernement au niveau national comme dans les territoires* » (Aldrin, Hubé, op cit, 2016).

⁷⁸⁶ Extrait d'entretien, médiateur de politique publique

⁷⁸⁷ Arnstein Sherry R., « *A Ladder of Citizen Participation* », JAIP, 1969, pp. 216-224.

⁷⁸⁸ Ce niveau n'a jamais été atteint par les instruments d'État, cf l'opposition faite entre « *démocratie sauvage* » et « *démocratie d'élevage* » (Blondiaux, Fourniau, 2011, op cit).

⁷⁸⁹ Multiples et, pour leur part, abondamment documentés.

⁷⁹⁰ Blatrix Cécile., « *Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective* », Politix, 2002, pp. 79-102.

institution pratique et l'attractivité exercée par les éléments de langage via lesquels ils sont présentés ont ainsi un « *impact modérateur* » (ibid) sur les formes de mobilisation collective, primo parce que l'énergie et le temps disponible des militants, limités, sont orientés vers la participation, secundo parce que, simultanément, la disponibilité même du dispositif de concertation ainsi que le décalage entre sa perception par les publics⁷⁹¹ et les caractéristiques concrètes de son déroulement, conduisent « *à ce que les autres types d'action collective soient de plus en plus perçus comme illégitimes par les autorités comme par le public en général* » (Blatrix, ibid), et tertio parce que leur dimension pédagogique (on y reviendra) et un certain « contentement » suscité chez certains ayant le sentiment que leur parole est écoutée peut engendrer des « conversions » (certains opposants au projet peuvent devenir ces défenseurs)⁷⁹² ce diminuant, *in fine*, le volume global de détracteurs. Si l'on rajoute à cela que les défenseurs du projet utilisent, à des fins stratégiques, les moments dits de « débats préalables » pour minimiser la contestation et que « *l'organisation de la procédure privilégie les représentants les plus institutionnalisés du public* » (Blatrix, ibid), on dispose d'une multiplicité d'éléments convergents permettant de relever un premier apport de ces instruments de l'action publique à l'institution de l'État : celui de diminuer l'intensité des conflits sociaux⁷⁹³ en les contrôlant et en les encadrant pour qu'ils demeurent à un faible niveau (Neveu, 2011)⁷⁹⁴. Ces derniers, si toutefois ils émergent malgré tout dans d'autres espaces sociaux, risquent donc moins de déstabiliser le principe de la césure gouvernants/gouvernés. Ainsi, une première articulation entre l'institution pratique de ces médiations et la dynamique d'institution de l'État a trait à leurs doubles fonctions régulatrice et préventive des conflits sociaux qui, en maintenant la contestation à un niveau suffisamment faible pour que le pouvoir d'État ne soit pas déstabilisé, réinstitue pratiquement l'État comme organisation hiérarchisée séparant des individus qui disposent du pouvoir d'entériner les règles à visées gouvernementales et de s'assurer de leurs applications pratiques et ceux qui n'en disposent pas. La convention citoyenne pour le climat, qui, malgré certaines « lignes rouges » gouvernementalement fixées délimitant certaines interdictions quant aux propositions de réforme

⁷⁹¹ Qui, influencés par la communication les entourant, ont tendance à les voir, comme des procédures garantissant, en reprenant la terminologie d'Arnstein, un « contrôle citoyen » de la décision.

⁷⁹² « *Des fois il y a des conversions oui oui oui, des gens qui étaient très réfractaires et puis qui jouent le jeu à fond* » (extrait de conférence avec un médiateur environnemental, séance de questions/réponses.)

⁷⁹³ « *On observe qu'il existe un rapport entre la façon dont les acteurs considèrent le conflit et leur approche de la concertation. Certaines concertations sont engagées de façon à prévenir des conflits et surtout des blocages durables, mais de façon générale, ceux qui engagent des processus de concertation savent qu'ils peuvent engendrer des conflits : dès lors, on engage des concertations non pas pour éviter la conflictualité, mais parce qu'on l'accepte* » (Beuret, Cadoret, 2011, op cit, p. 6). Ainsi, si « *le débat ne permet pas d'éviter que des conflits surgissent [...] il permet de les décrédibiliser et peut rendre la mobilisation plus coûteuse* » (Blatrix, 2002, op cit).

⁷⁹⁴ Neveu Catherine. « *Démocratie participative et mouvements sociaux : entre domestication et ensauvagement ?*», Participations, 2011, pp. 186-209.

que les participants pouvaient entériner, et les modalités (critiquées) de son organisation⁷⁹⁵, est un cas emblématique de « réussite » dans l'institution de cette césure. En effet, et en dépit de la promesse que les propositions retenues soient soumises au parlement⁷⁹⁶ ou à un référendum (à l'exception de trois « jokers ») et les 55 % de répondants, au sein de la population générale, se prononçant en faveur de leur mise en œuvre « *obligatoire* »⁷⁹⁷, cet engagement ne sera, d'évidence, pas tenu⁷⁹⁸ au moins du point de vue des participants à ladite convention.⁷⁹⁹ À l'inverse, le cas de Notre-Dame des Landes encourage à envisager les effets instituant des dispositifs de médiation de politique publique de façon non mécanique et contingents puisqu'en dépit de multiples concertations, l'envoi, par le centre gouvernemental, de trois médiateurs (Gérard Feldzer, Anne Boquet, et Michel Badré) et l'exercice, par d'importants moyens, d'une violente répression, l'ampleur de la contestation fut telle qu'elle aboutit à une sécession et la disparition temporaire⁸⁰⁰ de toutes institutions du pouvoir d'État sur ladite « zone à défendre ».

Outre d'œuvrer à la pacification du social-fréquentatoire et participer de ce fait à l'institution d'une forme « d'ataraxie sociale » nécessaire à la pratique du gouvernement, un second type de ressources fournit par les occurrences pratiques de médiations de politique publique à l'institution de l'État est décelable dans leur fonction même d'engendrer, au sein du social-fréquentatoire, de la participation. En effet, ces dispositifs ne sont pas seulement à envisager par leurs effets préventifs éventuels, mais aussi par le fait qu'ils sont « *déjà de l'action publique* » (Mazeaud, Sa Vilas Boas, Guy-El-Karim, 2012)⁸⁰¹ et doivent ainsi être analysés comme la résultante de l'application concrète de règles gouvernementales. À ce titre, la seule émergence d'une de leurs occurrences institue le pouvoir d'État. Les éléments de langage et les efforts déployés pour y agréger un nombre maximal de « gouvernés » sont donc en soi des démonstrations pratiques de cette quête de les faire participer à l'institution de l'État. Mais il ne

⁷⁹⁵ Au point que certaines ONG, jugeant le processus biaisé, refuseront, en dernière instance, d'y prendre part.

⁷⁹⁶ Qui, en soi, réinstitue déjà l'opposition gouvernants/gouvernés.

⁷⁹⁷ « *En qu(o)i les Français ont-ils confiance aujourd'hui ? Baromètre de la confiance politique* », Sciences po Cevipof, Vague 12, 2021.

⁷⁹⁸ L'observatoire des multinationales, dans un rapport publié le 8 février 2021, mettra en exergue le rôle de différents lobbies industriels qui, à travers une « *offensive acharnée* » contre ces propositions, auraient eu une influence déterminante sur les décideurs gouvernementaux.

⁷⁹⁹ Ceux-ci, appelés à se prononcer sur la manière dont le gouvernement reprenait ou pas leurs mesures, avaient alors répondu en délivrant une note globale de 3,3 sur 10.

⁸⁰⁰ La situation actuelle, et après de nombreuses tractations entre « représentants » des deux camps (qui aura engendré de nombreux conflits entre habitants de la « zone »), est plus ambiguë, mais il est indubitable que l'État n'y dispose pas encore des capacités nécessaires pour y instituer à son gré l'ensemble du pouvoir contraignant de ses règles gouvernementales. Il n'y a, d'ailleurs, toujours pas d'aéroport sur zone et les rapports marchands entre habitants n'ont pas été rétablis.

⁸⁰¹ Mazeaud Alice, Sa Vilas Boas Marie-Hélène, Guy-El-Karim Berthomé., « *Penser les effets de la participation sur l'action publique à partir de ses impensés* », Participations, 2012, pp. 5-29.

suffit pas simplement « d’être là » et nombreux sont ceux, auteurs comme élus, qui insistent sur la fonction éducative de ces dispositifs. En effet, leurs organisateurs s’assurent de la mainmise des gouvernants sur les termes de la concertation⁸⁰², chaque occurrence donnant à voir « *le maniement par les autorités de leur monopole à définir l’ordre du discutable* » (Aldrin, Hubé, op cit, 2016). En conservant le monopole de la faculté à poser les problèmes discutables, si tant est qu’ « *il n’y a pas de problème en tant que tel [et qu’il] ne peut surgir que pour un agent constitué de telle manière que la réalité fasse problème pour lui* » et que chaque problème implique la détention de « *la capacité théorique et pratique inhérente à la solution* » (Bourdieu, 2016, p. 987-988)⁸⁰³, les agents de l’État disséminent une rationalité propre à la pratique du gouvernement, orientée par une pensée hiérarchique et identitaire du social, qui disséminent alors aux gouvernés les mécanismes cognitifs et représentationnels qu’impliquent, justement la pratique du gouvernement (étant entendu que, par la suite, les participants suffisamment contaminés seront en capacité d’envisager le monde et d’instituer la réalité à la manière d’un gouvernant)⁸⁰⁴. Bien sûr, il s’agit d’abord de viser à l’« *assentiment de la population à un projet ou à une décision résultant du jugement collectif que ce projet ou cette décision est supérieur aux alternatives connues, y compris le statu quo* » (Gendron, 2014)⁸⁰⁵ et les phénomènes de conversion témoignent de certaines réussites dans cette entreprise de légitimation de la décision, mais l’enjeu ici est plus profond, il consiste pour les élus à « *faire comprendre aux « administrés » toutes les contraintes qui pèsent sur leur travail et leurs décisions.* » (Bertheleu, 2008)⁸⁰⁶. Ce faisant, la dimension éducative de ces dispositifs, consistant à propager les manières par lesquelles, d’un point de vue de gouvernant, le monde doit être constitué pour être « *rendu gouvernable* » (Lascoumes, 1996)⁸⁰⁷, participe à l’institution de l’État en disséminant une rationalité pratique impliquant d’envisager le social-fréquentatoire comme quelque chose devant être administré, ordonné selon des raisonnements propres à la pratique du gouvernement (d’autant que l’on peut

⁸⁰² Cf par exemple : « *ces nouvelles définitions [néolibérales] de la participation n’ont que faire des espaces publics où le débat sur les objectifs mêmes de la participation peut avoir lieu* » (Dagnino, 2007, p. 361)

Dagnino Evelina., « *Participation, citizenship and democracy. Perverse confluence and displacement of meanings* », dans Neveu Catherine (dir)., « *Cultures et pratiques participatives. Perspectives comparatives* », Paris, L’Harmattan, 2007, pp. 353-370.

⁸⁰³ Bourdieu Pierre., « *Sociologie générale. Volume 2* », Paris, Raison d’agir/ Seuil, 2016.

⁸⁰⁴ De ce fait, note Mazeaud (et al, op cit, 2012) « *les effets sont déjà en partie contenus dans le recours à un dispositif participatif, car lui-même permet de situer l’univers des possibles concernant un problème ou une politique publique* »

⁸⁰⁵ Gendron Corinne., « *Penser l’acceptabilité sociale : au-delà de l’intérêt, les valeurs* », Communiquer [En ligne], 2014.

⁸⁰⁶ Bertheleu Hélène., « *Démocratie participative : entre gestion urbaine et citoyenneté. Les constructions locales du politique* », Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2008, pp. 43-54.

⁸⁰⁷ Lascoumes Pierre., « *Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage. L’analyse des processus de changement dans les réseaux d’action publique* », dans Chevalier Jacques (dir)., « *La gouvernabilité* », Paris, PUF-CURAPP, 1996, pp. 325-338.

espérer que les convertis transmettent par la suite à d'autres « citoyens ordinaires », cette rationalité et instituent ainsi de façon « amatrice » l'État en contaminant à leur tour autrui à cette manière administrative de penser le social-fréquentatoire).

Outre les deux types de ressources sus-mentionnés, un troisième apport « concret » de ces dispositifs à l'institution de l'État est relatif à leurs contributions à l'accumulation, par ce dernier, de capital informationnel. En effet, si ces dispositifs donnent lieu à d'innombrables enquêtes à propos de l'identité sociale des individus impliqués et sont généralement animés par des soucis – souvent déçu - de représentativité et de recherche de « l'acteur ordinaire », qu'il en ressort de multiples comptes rendus établis à partir de l'expression des participants et que ces derniers, lorsqu'ils sont utilisés, sont tournés de telle sorte qu'ils soient en mesure de refléter « *ce que faisaient et pensaient* » les agents du pouvoir (Suaud, 1984)⁸⁰⁸, il n'en demeure pas moins qu'ils fournissent aux gouvernants de nombreuses informations sur les territoires et sur les participants eux-mêmes. Ces apports à la pratique du gouvernement sont divers. Il peut s'agir, classiquement, d'identifier les opposants les plus virulents, de disposer ainsi de leurs recensements voire de les placer, après transmission aux agents du renseignement, sous surveillance plus ou moins étroite (Torrekens, 2012)⁸⁰⁹. Leur fonction peut encore être d'identifier au sein de la population concernée certains « leaders d'opinion »⁸¹⁰, censément légitimes, et d'en faire les porte-parole de communautés locales avec qui dialoguer afin d'élaborer – et de légitimer, voire même de les présenter comme relevant d'une demande sociale - des règles gouvernementales spécifiques visant l'ensemble communautaire (Torrekens, *ibid.*). Il peut encore s'agir de constituer des listes « *d'habitues de la participation* » (Bachir, Lefebvre, 2019)⁸¹¹, afin de disposer d'un répertoire d'individus manifestant leur appétence pour s'engager dans ce type de dispositifs dans le but de faciliter leur mobilisation lors de la mise en place de dispositifs futurs⁸¹². En définitive, les

⁸⁰⁸ Suaud Charles., « *Le mythe de la base* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1984, pp. 56-79.

⁸⁰⁹ Torrekens Corinne., « *Concertation et négociation à l'échelle politique locale. Le cas de la gestion locale de l'islam à Bruxelles* », Participations, 2012, pp. 126-145.

⁸¹⁰ L'expression est librement reprise à Lazarsfeld (1944, p. 151).

Lazarsfeld Paul, Berelson Bernard, Gaudet Hazel., « *The people's choice* », New York, Columbia University Press, 1944.

⁸¹¹ Bachir Myriam, Lefebvre Rémi., « *La fabrique des publics de la participation : l'aléatoire et l'obligatoire dans la constitution des conseils citoyens à Amiens et Lille* », Participations, 2019, pp. 167-194.

⁸¹² Ainsi, entre 2004 et 2010, le conseil régional de Rhône-Alpes disposait d'un fichier recensant 11000 participants dont la mobilisation permettait « *aux autorités publiques de produire des dispositifs participatifs à partir de publics préconstruits, sans se soucier réellement de leur utilité et de la demande sociale à laquelle ils sont susceptibles de répondre* » (Gourgues, 2016)

Gourgues Guillaume., « *Les pilotes invisibles de la participation publique. Le « fichier des 11 000 » et la démocratie participative en région Rhône-Alpes* », Gouvernement et action publique, 2016, pp. 51-78.

informations recueillies lors de ces processus participent ainsi au processus d'accumulation informationnel par lequel s'institue, entre autres et matériellement, l'État.

On retrouve, sous des déclinaisons variées et contingentes, des apports en termes de pacification du social-fréquentatoire, d'éducation à la rationalité pratique gouvernementale et de recensement informationnel dans l'ensemble des instruments d'action publique de médiation. Si l'on s'intéresse aux médiations dites sociales, on peut ainsi les repérer sans peine. Ces médiations, tout en ayant tendance à se déployer dans les milieux urbains populaires les plus pauvres et ségrégués, affichent un pluralisme et une nébulosité importante, contingents de « *la nature disparate et diffuse d'initiatives le plus souvent locales, improvisées, en fonction des contingences institutionnelles ou dans le cadre des dispositifs de type « emplois-jeunes »* » (Ben Mrad, 2004)⁸¹³. Globalement, elles coïncident avec la montée en puissance du thème de l'insécurité, que celui-ci se décline sous les vocables « d'incivilité » ou « d'intégration ». Les incivilités désignent alors plusieurs comportements pénalement répréhensibles ou non, « *relativement anodins, qui sont censés constituer une gêne pour autrui* » (Biotteau, 2004)⁸¹⁴ que l'appareil répressif peine à réprimer, soit parce que, tout en participant de l'engorgement du système pénal, ceux-ci « *peuvent difficilement faire l'objet de poursuites* » (Ben Mrad, 2004, op cit) soit parce que, lorsque ces comportements ne sont pas pénalement répréhensibles et relèvent davantage de difficultés d'intercommunication entre habitants, l'intervention de la police à tendance à s'avérer contre-productive. Le thème de l'intégration se décline autour d'une peur concernant « l'inassimilabilité » de primo-arrivants « *pensés comme radicalement différents [... et qui] sont censés perturber, d'avance, le fonctionnement des institutions publiques* ». (Lemerrier, 2007)⁸¹⁵. L'intégration des personnes migrantes, dans un contexte de néolibéralisation de l'État et de montée du chômage, est donc perçue comme problématique (Rosenhek, Bergmann, 2009)⁸¹⁶ et devient un enjeu de légitimité au niveau de l'État central, mais aussi de ces appareils décentralisés, notamment critiqués pour ne pas jouer leur rôle dans l'insertion sociale dite par l'emploi⁸¹⁷. Il s'agit donc de faire d'une pierre deux coups, employer

⁸¹³ Ben Mrad Fathi., « *La médiation sociale : entre résolution des conflits et sécurisation urbaine* », Revue française des affaires sociales, 2004, pp. 231-248.

⁸¹⁴ Biotteau Alexandre., « *Entre contrôle social et régulation économique. La médiation sur les espaces publics* », Esprit critique, 2004, pp. 38-59.

⁸¹⁵ Lemerrier Élise., « *Les arrangements de la médiation interculturelle* », Plein droit, 2007, pp. 39-42.

⁸¹⁶ Rosenhek Zeev, Bergmann Fabienne., « *L'État-providence, agent d'intégration ou d'exclusion ?* », Les Temps Modernes, 2009, pp. 246-272.

⁸¹⁷ Biotteau (ibid) note que « *la décision de créer des emplois [de médiateurs] est souvent prise avant même d'en avoir déterminé la fonction et que les missions confiées aux médiateurs continuent d'évoluer au cours du temps. En dehors de l'activité qui leur est confiée, c'est donc le recrutement même des agents qui est au cœur de la logique poursuivie par ces employeurs et les commanditaires de ces dispositifs. En effet, le recrutement de noirs*

des personnes en difficultés économiques et recréer du lien social avec des personnes perçues comme intégrationnellement carencées. On peut classer ces médiations urbaines en trois types Faget (2015, op cit, pp. 311-340) et les distinguer selon le genre de conflits auxquelles celles-ci ont tendance à s'articuler (Ben Mrad, ibid). Les médiations agonistiques traitent généralement des conflits dits réalistes⁸¹⁸. Institués tout d'abord par des pratiques autonomes au sein d'espaces alternatifs et autogérés - comme les déjà évoquées boutiques du Droit (Bonafé-Schmitt, 1992, op cit, pp. 138-142) - des référentiels locaux les arriment progressivement à une dynamique d'industrialisation à mesure que les collaborations s'officialisent, que des associations de médiateurs sociaux ou de quartiers sont créées et que des expériences placées sous la houlette judiciaire sont menées (comme les « expériences » de Valence, de Lyon, de Thionville, etc. - Ben Mrad, 2004, op cit). Très chichement et inégalement financés, et le plus souvent bénévoles, les médiateurs exercent dans des locaux mis à disposition par les pouvoirs publics ou des centres sociaux. Accueillant des demandes spontanées, les conflits qu'ils traitent sont ceux émergeant au cours de la vie quotidienne, corrélativement à la proximité de la vie sociale et à la relative anonymisation interrelationnelle (conflits de voisinages, entre locateurs et locataires, entre commerçants, consommateurs ou habitants ...). Leur fonction attribuée est alors principalement de favoriser le retour à la paix et d'éviter une montée en intensité des conflits. Second type de médiation sociale, les médiations dites adaptatrices (ou interculturelles) qui désignent des médiations perçues avant tout comme des moyens d'intégration, notamment des populations immigrées. Dans la lignée des comportements d'entraide s'instituant dans le social-fréquentatoire, elles commencent à être « instrumentées » et financées dans les années 1990, au sein d'associations de quartiers, avant qu'apparaissent les premiers référentiels (comme la charte déontologique des femmes-relais médiatrices de Seine-Saint-Denis dont le contenu a été précédemment analysé). Les activités des médiateurs consistent essentiellement en des tâches de facilitation et « d'empowerment », qu'il s'agisse d'œuvrer à établir ou apaiser des relations entre

et d'arabes est généralement présenté comme une réponse aux pratiques discriminatoires sur le marché du travail. Les responsables de la décision initiale dénoncent plus particulièrement les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent les "minorités visibles" et les jeunes des quartiers mal réputés. Selon eux, cette situation entraîne une certaine "fracture sociale" qui délégitime les institutions aux yeux d'une partie de la population et qui incite certains jeunes à des représailles violentes et à des pratiques délinquantes compensatoires. Plus concrètement, il y a souvent très peu de noirs ou d'arabes au sein des organismes "partenaires" et le recrutement des médiateurs vise à démentir les accusations de racisme et à renvoyer l'image d'institutions "ouvertes à leur environnement" en montrant que les membres de toutes les catégories sociales et/ou ethniques peuvent être embauchés. »

⁸¹⁸ Le qualificatif de réaliste fait référence à une distinction conceptuelle formalisée par Coser (2001, pp. 48-55) qui, à l'occasion d'une relecture de Simmel, propose de désigner sous cette terminologie les antagonismes suscités par une discordance à propos de quelque chose i.e lors desquelles l'intention de chaque participant s'oriente vers un objectif divergent, concret et discutable.

Coser Lewis A., « *The functions of social conflict* », New-York, Routledge, 2001.

les appareils d'État et les individus (accès au droit, interaction entre les familles et les structures scolaires, CAF, Pôle emploi, etc.), entre les générations ou entre les « cultures », mais aussi d'accompagner et de soutenir les parents en proie à des difficultés éducatives ou encore pour la constitution de « leurs » projets individuels. Enfin, les médiations dites régulatrices émergent principalement par l'impulsion de l'État, notamment via ses centres de pouvoir territoriaux que constituent les municipalités, à partir des années 1980 (création des CCPD⁸¹⁹ en 1983, contrats locaux de sécurité en 1997...) avant de s'étendre à divers services publics (et entreprises disposant de missions et obligations de services publics). À partir d'appellations bigarrées (« grands frères », « agents d'ambiance », « correspondants de nuit » et, bien sûr, médiateurs locaux ou agent de médiation), les médiateurs s'attachent à occuper des territoires délimités pour y assurer une présence de proximité que la bureaucratisation du travail social et la contre-productivité de l'intervention policière ne permettent pas (plus ?) d'assurer (Faget, 2015, op cit, p. 327). Leurs tâches consistent alors à sécuriser l'espace, gérer certains petits conflits de l'espace urbain et effectuer du renseignement. Si on laisse ici de côté les médiations dites agonistiques, encore très largement indépendantes et pratiquées de façon autonome (et quoiqu'on a retrouvé les logiques d'asservissement qui nous occupent au sein d'associations financées par des fonds d'État et/ou en étroite collaboration avec le judiciaire), les médiations qualifiées d'adaptatrices et régulatrices possèdent des similarités. Tout d'abord dans le recrutement de médiateurs qui, faiblement rémunérés, stigmatisés aussi bien dans les structures qui les emploient que par certains habitants qui leur reprochent leur collaboration avec l'État, sont généralement issus des populations immigrées - ou assimilées comme telles à partir de critères raciaux (Biotteau, op cit, 2004). Mais surtout parce que ces médiations se chargent, à quelques exceptions près, de conflits non-réalistes. Dans la terminologie de Coser, ceux-ci désignent des conflits qui, « *bien qu'impliquant toujours une interaction entre deux ou plusieurs personnes, ne sont pas occasionnés par les fins rivales des antagonistes, mais par le besoin de relâcher la tension d'au moins l'un d'entre eux. Dans ces cas, le choix des antagonistes dépend de déterminants non directement liés à une question litigieuse et n'est pas orienté vers l'obtention de résultats spécifiques* » (Coser, 2001, op cit, p. 50). Toutefois, et même si le terme de conflit pourrait paraître mal adapté pour ces cas, la distinction ne doit pas être rigidifiée et les deux types de conflits peuvent pratiquement interférer (parfois d'un protagoniste à l'autre, parfois parce que « *dans les conflits réalistes peuvent se surajouter des éléments non réalistes et qu'à contrario à l'inverse les conflits non réalistes peuvent être « exploités » à des fins réalistes* » (Coser, ibid)). Elle permet de souligner que la

⁸¹⁹ Pour « Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance ».

plupart des conflits à charge de ces médiateurs sociaux n'en sont pas tout à fait et renvoient davantage à l'expression de colères, de sentiments d'injustice et de mépris social qui ont tendance à affecter des populations exclues, enfoncées dans la dépendance et qui se retrouvent reléguées à long terme en bas d'une hiérarchie socio-économique en phase avancée d'expansion. L'expression de ces frustrations et de ces tensions, « *enracinées dans des frustrations socio-économiques ou identitaires* »⁸²⁰ (Faget, 2015, op cit, p. 326) passent alors notamment par « *la libération de tensions agressives ou belliqueuses* » (Ben Mrad, 2004, op cit) qualifiées de « *violences gratuites* » ou d'incivilités. Plutôt que de s'attaquer aux causes, les dispositifs d'État se focalisent ainsi sur la régulation des symptômes : « *en conséquence, nous avons moins à faire à des actions de fond – qui permettraient d'endiguer les processus d'exclusion et surtout d'établir une coexistence orientée vers la restauration des liens sociaux – qu'à une logique fondée sur une rationalité pragmatique et gestionnaire* » (Ben Mrad, ibid).

Au sein de ces médiations sociales, on retrouve ainsi des articulations avec l'objectif fonctionnel d'instituer une forme d'« ataraxie sociale » au sein du social-fréquentatoire, ou, tout au moins, d'affaiblir la contestation envers l'ordre d'État, afin de la maintenir à un niveau suffisamment inoffensif pour que celui-ci ne soit pas menacé de dissolution. Leurs apports en termes de prévention ou de canalisation des conflits sont généralement déclinés en les articulant à des objectifs de sécurisation et d'amélioration des relations qui s'accomplissent à l'occasion d'activités d'animations, de conversations voire par la seule présence dissuasive du médiateur sur le terrain. Cette « *instrumentalisation de la médiation à des fins sécuritaires* » (Bonafé-Schmitt, 1999, p. 40)⁸²¹ peut être par ailleurs explicitée comme en atteste la circulaire du 28 octobre 1997, relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité, et qui indique : « *les agents locaux de médiation sociale seront proposés aux collectivités locales, aux bailleurs sociaux, aux autorités organisatrices de transports publics, etc., afin de conforter l'action de la police et de la gendarmerie, notamment en matière de prévention* »⁸²². Elle se traduit en pratique par des discussions avec des groupes de jeunes perçus à travers le prisme du dérangement qu'ils pourraient procurer à autrui. Ces conversations ont pour finalité générale de les inciter à ne pas commettre de dégradations et, parfois, à ne pas rester en bande⁸²³. Il peut encore s'agir de monter

⁸²⁰ Qui s'avèrent par ailleurs typiquement (et pas seulement) des problèmes d'États, puisque socio-hiérarchique et socio-identitaire.

⁸²¹ Bonafé-Schmitt Jean Pierre., « *La médiation sociale et pénale* », dans Bonafé-Schmitt et al, « *Les médiations, la médiation* », Toulouse, Erès, 1999, pp. 15-63.

⁸²² Cf : JORF n°253 du 30 octobre 1997, disponible sur legifrance.gouv.fr.

⁸²³ La « bande » étant perçue comme moins aisément gouvernable que des individus isolés, celle-ci offrant protection, force et possibilités pratiques de protestations auto-organisées (Le Run, 2006).

Le Run Jean-Louis., « *La bande à l'adolescence* », *Enfances & Psy*, 2006, pp. 56-66.

dans les transports en commun et de rassurer les passagers et les conducteurs – et prévenir d'éventuels débrayages -, d'occuper des individus catégorisés comme « à risque » en animant des ateliers sportifs ou artistiques ou encore de faciliter les relations notamment entre les publics cibles et les agents des appareils d'État. Durant ces activités tournées vers un objectif de pacification sociale qui, là encore et en cas de réussite, participent au maintien de la césure gouvernants-gouvernés en modérant et en canalisant les formes d'expression des désaccords politiques et en maintenant les comportements des populations concernées dans les limites de ce qui est gouvernable, les médiateurs véhiculent, et contaminent les interactants, avec certains raisonnements et certaines règles gouvernementales. En effet, si les rapports entre médiateurs sociaux et règles juridiques s'avèrent ambivalents et que la référence à ces dernières peut être « *estimée en partie inadéquate* » (Ben Mrad, 2003, op cit, p. 302), il n'en demeure pas moins qu'elle reste un des fondements de leurs interventions. L'articulation de ces médiations à des enjeux corrélés à l'institution du pouvoir d'État fait de ces dernières des processus durant lesquels « *la menace de sanction est patente [...] surtout quand les médiateurs jugent que la ou les parties ont adopté un comportement déviant. Ils attendent [d'elles] qu'elles se conforment aux normes valides du droit* » (ibid, p. 304). Suivant les ingrédients du contexte d'intervention, le rappel de ces règles est utilisé pour astreindre les médiés à adopter tel ou tel comportement et a pour objectif de définir les torts, de délimiter les accords possibles et de sommer ces derniers de s'y soumettre en présentant leur suivi comme relevant d'un certain fatalisme (Ben Mrad, ibid, pp. 305). Cette manière de présenter les choses, qui peut être redoublée par des activités de transmission de documents administratifs, de conseils sur les démarches à effectuer et d'orientations vers les services de l'État concernés, peut encore être justifiée par des présentations sommaires des modes de raisonnement des agents de l'État⁸²⁴, conduit à ce que les imaginaires juridiques du contrat et de la responsabilité individuelle imprègnent en permanence les échanges et, *in fine*, font de ces médiations les maillons « *d'une juridicisation des conflits sociaux* » (Faget, 2015, op cit, p. 332). Enfin, outre cette fonction éducative relative à la dimension contraignante des règles gouvernementales et à la nécessité de les respecter pratiquement, on retrouve aussi l'interconnexion entre les activités pratiques de médiation sociale et le recueil d'informations à destination d'agents de l'État. Ainsi, au sein des comptes rendus, celui-ci est multiple mentionné, qu'il s'agisse, de façon congruente avec le contexte local, d'indiquer aux appareils

⁸²⁴ C'est aussi le cas lors de tâches, évoquées plus haut, visant à « aider » (i.e enjoindre) des individus à constituer leur « projet personnalisé », celles-ci diffusant l'idée que « *la vie sur terre* » se gère via des « projets » explicitement formulés et devant être suivis. L'expression est empruntée librement à Baudinat (2008).
Bodinat Baudouin de., « *La vie sur terre. Réflexions sur le peu d'avenir que contient le temps où nous sommes* », Paris, Éditions de l'encyclopédie des nuisances, 2008.

partenaires « *les personnes qui connaissent des difficultés particulières* » (Biotteau, op cit, 2004), de faire des bilans hebdomadaires à un adjoint de la commune, de noter les dysfonctionnements ou les dégradations, de participer à du repérage de besoins, de recueillir et transmettre aux autorités compétentes certaines réclamations particulières des habitants ou encore de contrôler les publics à leur domicile avant de faire remonter aux agents de l'État des « *informations concernant l'état et l'évolution de la situation de la personne [...] données [qui s'avèrent] très précieuses pour la mise en place de mesures sociales subordonnées à la connaissance du niveau de vie et des ressources financières du demandeur (comme le revenu minimum d'insertion) [...] et qui peuvent permettre] de démasquer certains usagers habiles qui voudraient tirer profit du manque de communication entre les professionnels des services sociaux pour recevoir conjointement plusieurs aides sociales généralistes* » (Barthélémy-Stern, 2007)⁸²⁵.

L'examen de comptes rendus portant sur les médiations de politiques publiques et sociales permet ainsi de déterminer trois types de processus d'institution enchâssés aux occurrences d'institution pratique de ces médiations et qui concourent à l'institution de l'État en contribuant, diversement, à rendre le social-fréquentatoire gouvernable. Outre de faire des médiations des instruments de politique publique impliquant que toutes participations à celles-ci éloignent les individus de la sécession⁸²⁶, la dynamique d'asservissement de la médiation comprend ainsi l'ensemble des processus par lesquels s'introduisent (par contamination du médiateur) et se réalisent (en tant qu'elles sont pratiquement accomplies), en cours de médiation, des accomplissements pratiques articulables à des objectifs de pacification sociale et d'encadrement de la conflictualité sociale dans des limites systématiquement supportables, qui marginalisent les formes d'action s'opposant frontalement au principe même de la césure gouvernants/gouvernés. Elle regroupe encore des accomplissements pratiques composant les occurrences d'institution de médiation qui véhiculent la normativité gouvernementale, en tant qu'ils sont pertinemment interprétables en termes d'éducation à la rationalité gouvernementale et au caractère contraignant, mais « naturel » des règles juridiques. Un de leurs effets contaminants potentiels se manifeste alors pratiquement lorsque des individus affectés, d'une part, se réapproprient les modes de raisonnement qu'induit, de façon sous-jacente, une vision du monde comme devant être géré et gouverné (et ce avec les manières propres de l'État correspondant), et d'autre part se montrent pratiquement en mesure d'effectuer des actions de manière hétéronome en accordant leurs

⁸²⁵ Barthélémy-Stern Fabienne., « *Médiateurs sociaux, femmes-relais : de nouveaux agents de la relation d'aide. Entre distance et proximité* », Informations sociales, 2007, pp. 106-115.

⁸²⁶ D'autant que, peut-on rajouter ici, la capture de métis médiatives au sein du social-fréquentatoire, préalablement nécessaire à l'institution de ces instruments, accroît d'autant les ressources de l'État en « capital technique ».

pratiques avec les règles légales. Enfin, la dynamique d'asservissement de la médiation s'interconnecte encore avec l'institution pratique de médiations via des activités de renseignements à destination d'agents de l'État qui leur procurent des informations (contaminantes) à même d'orienter – éventuellement de manière décisive - leurs prises de décision qui participent d'autant à l'accumulation étatique de capitaux. Notons que si nous n'avons ici présenté que deux types de médiation, l'on verra dans la partie suivante que l'étude de l'institution pratique des médiations familiales et pénales permet de relever des interconnexions analogues entre institution de l'État et institution pratique des médiations. Néanmoins, avant cela, un dernier problème que l'on se posera est relatif à l'espace de validité de ces liaisons entre institution pratique des instruments de médiation et institution de l'État. Ces manières par lesquelles l'État s'institue en médiation sont-elles spécifiques au cas français ou font-elles référence à des processus que l'on pourrait qualifier de « fondamentaux » au sens où ceux-ci, tout en se déclinant pratiquement de façon contextuellement ajustée, peuvent être retrouvés quel que soit l'État – et ses spécificités organisationnelles et politiques – considéré ? Bien entendu, on ne prétend pas, via les lignes qui suivent, trancher définitivement la question. Toutefois, on cherchera à étayer l'hypothèse que nous avons bien ici à faire à quelque chose comme « des types de processus fondamentaux d'institution de l'État » en élargissant l'étude à l'international. Certaines démarches comparatistes existantes⁸²⁷ permettent déjà de retrouver la trace de processus similaires, néanmoins, celles-ci confrontent des États « proches »⁸²⁸, dans lesquels on retrouve des modes de gouvernement et des problématiques sociales ressemblantes, entre lesquels s'opèrent de nombreuses dynamiques de transfert d'instruments de politique publique et dont les membres du centre gouvernemental tendent à partager, génération après génération, une même appétence pour instituer les conditions nécessaires à un régime judiciaire principal de type juridictionnel et un régime économique libéral (et, plus généralement, un capitalisme privatisé). On voudrait ici amorcer une comparaison avec des États « lointains » en commençant par celui, parmi ceux pour lesquels nous disposons d'une documentation suffisamment large, dont le centre de gouvernement a fait de la médiation, de façon massive, un instrument de règlement des conflits d'une telle ampleur que celle-ci supplante, en volume d'occurrences d'institutions pratiques, la justice juridictionnelle : l'État chinois. La comparaison avec ce dernier, en tant qu'il peut, à de nombreux égards, être considéré comme « lointain », permet par là même de disposer d'éléments supplémentaires « durcissant » la probabilité de validité de l'hypothèse stipulant que la dynamique d'asservissement de la médiation, comme principe d'implémentation, au cours des

⁸²⁷ Par exemple dans l'étude comparative entre France et États-Unis de Bonafé-Schmitt (op cit, 1998).

⁸²⁸ Notamment les États-Unis, vus par de nombreux auteurs cités comme le berceau des « nouvelles médiations ».

institutions pratiques de médiation, d'activités préventives, éducatives et informatives participant à l'institution de l'État, est une dynamique fondamentale de l'institution, en cours de médiation, de l'hétéronomie corrélative à la césure gouvernants/gouvernés.

En Chine, la mise en place de dispositifs de médiation fait là encore suite à des « problèmes de légitimité ». En effet, antérieurement à la prise du pouvoir par le parti communiste chinois (PCC), le pays a connu une quarantaine d'années marquées par la faiblesse de l'administration d'État, ce en dépit d'une reprise en main partielle intervenue lors de l'accession au pouvoir du parti nationaliste chinois, en 1927, favorable à une dictature de parti. Ce gouvernement s'attela dans un premier temps à bureaucratiser les campagnes en installant, sur tout le territoire, des organes décentralisés d'État dirigés par les élites autochtones. Leurs activités sont principalement focalisées sur le prélèvement de l'impôt et sur une forme de « modernisation » du pays, qui aggravent la précarité des conditions de vie des habitants (Fairbanks, 2013, pp. 426-430)⁸²⁹ sans mettre un terme à une situation endémique de guerre civile. L'invasion japonaise de 1937 mit le gouvernement en fuite et un coup d'arrêt à ses prétentions modernistes pendant que le PCC se renforçait au nord, constituant son logiciel idéologique en étroite collaboration avec les attentes de la paysannerie. La prise du pouvoir par le PCC s'accompagne d'une période de consolidation de son pouvoir politique (de 1949-1953 si l'on en suit Fairbanks, *ibid.*, pp. 491-494) et d'institution d'un ensemble d'appareils d'État qui incluent dorénavant les secteurs agricoles et industriels. À cette période, pour le PCC, la constitution d'un appareil dédié au traitement des conflits est un problème gouvernemental important d'autant plus que l'État traverse une situation de vide juridique, étant entendu pour les cadres du parti qu'il ne saurait être question, sans se renier idéologiquement, de rétablir le système juridique impérial, ou celui largement contaminé par les juristes européens (notamment autrichiens) ayant court sous le gouvernement du parti nationaliste. Un système est alors à fabriquer, de manière congruente avec la doctrine marxiste-léniniste du parti et le confucianisme, devant s'avérer suffisamment solide pour prémunir le régime de ses ennemis déclarés ou supposés tout en étant à même de faire œuvre de justice sans provoquer de forts ressentiments au sein des populations locales. Le problème relatif à la protection de l'État occasionnera la création de tribunaux populaires, confiés aux activistes politiques locaux, et celui corrélé au « faire-justice » engendrera l'émergence de comités de médiation. Ainsi, dès les premiers temps de la proclamation de la République Populaire de Chine, la médiation est pensée comme

⁸²⁹ Fairbank John King, Goldman Merle., « *Histoire de la Chine. Des origines à nos jours* », Paris, Tallandier, 2013.

l'intercurrence principale, pour le traitement des conflits interpersonnels, à des pratiques juridictionnelles fondées sur un droit formel ayant mauvaise presse tout autant auprès des cadres du parti qu'auprès des populations. Pratiquée de façon anarchiste au sein des communautés chinoises, celle-ci est capturée et technologiquement constituée pour devenir « *une activité organisée et réglementée* » (Bangjun, 1996)⁸³⁰. Pendant qu'est réarrangé un système judiciaire d'inspiration européenne, perçu comme bourgeois et hérité de la révolution de 1911, dans l'optique de servir non plus les intérêts des capitalistes privés, mais ceux portés par le nouveau pouvoir en place, des comités de médiation sont mis en place à travers tout le pays. Coexistent ainsi progressivement deux dispositifs judiciaires parallèles à disposition des populations en cas de conflits : les tribunaux populaires, jugeant en s'appuyant largement sur l'idéologie du parti et les comités de médiation populaire.

Lorsque, à partir de 1978 (Piquet, 2013)⁸³¹, le parti entame une politique d'hybridation avec les standards occidentaux (dite « d'ouverture »), redonner (de la) force à la loi devient une priorité. Les juges sont « disciplinés »⁸³², le principe de « loi juridique » est (en parti) réhabilité et les discours d'État encouragent les justiciables à recourir aux tribunaux populaires de base. Néanmoins, les comités de médiation, intégrés au résurgent ministère de la Justice, sont loin de disparaître. Deux explications sont données à cela : d'abord une traditionnelle et populaire aversion pour le procès, suspecté de s'opposer au confucianisme (Piquet, op cit, 2013)⁸³³, ensuite, les conséquences des politiques dites « d'ouverture » qui, ouvrant les vannes à une

⁸³⁰ Bangjun Jia., « *Du système de médiation populaire de la Chine* », Les Cahiers de droit, 1996, pp. 739–751.

⁸³¹ Piquet Hélène., « *Les réformes juridiques chinoises diluées dans l'harmonie* », Droit et société, 2013, pp. 453-473.

⁸³² Ils sont socialisés « à part », dans des études spécifiquement juridiques et non plus au sein de cursus philosophico-généralistes. Piquet dit d'eux qu'ils sont ainsi « professionnalisés ».

⁸³³ L'explication articulant le confucianisme et l'aversion populaire pour le procès juridique est critiquable. Si certains soulignent son caractère heuristique pour saisir l'évitement des pouvoirs publics et la préférence pour les modes de résolution informels des conflits (Du, 2017), d'autres rappellent néanmoins que lorsque les enjeux étaient considérés comme essentiels, le recours aux tribunaux de la Chine impériale était régulier et l'idéal d'harmonie, dans ces cas, s'effaçait (Buxbaum, 1971 ; Huang, 1996). On pourrait aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'être socialisé dans une tradition confucianiste pour entretenir une certaine défiance envers la justice juridictionnelle d'État, comme souligné par nombre d'expressions et de proverbes populaires anciens du type « il faut laver son linge sale en famille », « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès », « celui qui gagne un procès revient en chemise, et celui qui le perd revient tout nu », « pour vivre heureux, pas d'amourettes, pas de procès et pas de dettes », « au procès, à la bataille, on ne gagne rien qui vaille », « de procès, abstiens-toi toujours, comme de semer sans labours », « pendant que les entêtés sont en procès, les gens de loi font leurs semailles », ou encore « en canicule pas d'excès, et en tout temps pas de procès », etc.

Du Juan., « *Perceptions et représentations du travail chez les migrants chinois à Paris* », dans Angeloff Tania (dir), « *Enquêter sur la Chine contemporaine. Jeunes chercheurs, nouveaux objets, nouvelles méthodes* » [en ligne], Paris, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2017, pp. 30-34.

Buxbaum David., « *Some Aspects of Civil Procedure and Practice at the Trial Level in Tanshui and Hsinchu from 1789 to 1895* », The Journal of Asian Studies, 1971, pp. 255-279.

Huang Philip C.C., « *Civil Justice in China. Representation and Practice in the Qing* », Stanford, Stanford University Press, 1996.

économie de marché et de consommation, voient en retour une multiplication des conflits interpersonnels et des modifications tendanciennes dans leur structuration (Bangjun, op cit, 1996). Dans ce contexte, le « succès » de la médiation auprès des gouvernants peut se comprendre à la mesure de sa possible légitimation via des interprétations justifiant sa congruence avec le confucianisme. Là où la médiation peut se déployer en faisant fi d'éventuelles asymétries de pouvoir (Deumeulenaere, 1987)⁸³⁴, le second les naturalise et les éternise par l'intermédiaire d'une rhétorique de l'harmonie (sans cesse) réalisée (Choukroune, Garapon, 2007)⁸³⁵. Quoi qu'il en soit des raisons ayant instanciées, justifiant ou expliquant la mise en place de comités de médiation populaire, ceux-ci sont promulgués dès 1954 par un « *Règlement organique général provisoire des commissions de médiation populaire* », repromulgué en 1980 avant que l'article 111 de la constitution de la République Populaire de Chine de 1982 ne consacre ces commissions comme des organisations « autonomes » dont la mise en place devient obligatoire dans chaque collectivité de base (Bangjun, op cit, 1996). Fin 1983, on dénombre en Chine plus de 927 000 comités de médiation populaire de base dans lesquels œuvrent quelque 5 557 000 médiateurs (Demeulenaere, op cit, 1987). En dépit de haut et de bas de son investissement politique, ce dispositif rassemblait encore en 2017 800 000 comités de médiation et plus de 3,9 millions de médiateurs auxquels sont attribués la résolution de 8,76 millions de conflits et un taux de réussite colossal de 98 %⁸³⁶. Après 1991, ces comités, composés de médiateurs et d'informateurs, sont logés dans les tribunaux populaires de base qui se chargent de dispenser des formations, de leur octroyer des tâches et de contrôler leurs activités⁸³⁷. Leurs membres, de 3 à 9 personnes, sont élus par les populations ou désignés parmi les membres des comités de villageois ou de citoyens. Les médiateurs disposent d'un mandat de trois ans renouvelables et les minorités ethniques présentes sur le territoire doivent y être représentées. La médiation est encadrée législativement : elle

⁸³⁴ Demeulenaere Bernadette., « *Les comités de médiation en Chine populaire* », Revue internationale de droit comparé, 1987, pp. 157-162.

⁸³⁵ Interprétation de l'harmonie qui la distingue uniquement terminologiquement de l'ordre social constitué par un point de vue social-hiérarchico-identitaire.

Choukroune Leïla, Garapon Antoine., « *Les normes de l'harmonie chinoise* », Perspectives chinoises, 2007, pp. 38-52.

⁸³⁶ Bien entendu, ces taux de réussite, on l'a vu en abordant le cas du médiateur de la République, dépendent des critères par lesquels ils sont calculés. On se réfère ici à l'article intitulé : « *Chine : huit millions de litiges civils résolus via la médiation* », Xinhua, 2018. Celui-ci est disponible à l'url : http://french.xinhuanet.com/2018-01/25/c_136924615.htm.

⁸³⁷ Les gouvernements populaires locaux, avec qui les collaborations sont récurrentes, jouent aussi un rôle actif dans le contrôle et la délégation de tâches aux comités de médiation. Les tribunaux populaires de base n'ont pas comme unique mission la fonction judiciaire, mais aussi, quoique de façon secondaire, une fonction plus générale de contrôle de l'application des politiques publiques. Dans ce contexte, l'influence des instances locales du parti est importante (Wei, 2005).

Wei Ding., « *Réforme des tribunaux de base et application de la loi dans la Chine rurale* », Perspectives chinoises [En ligne], 2005.

devient volontaire⁸³⁸, doit garantir la possibilité individuelle de recourir à un règlement juridictionnel, « *respecter les lois, règlements et politiques de l'État* » (Piquet, op cit, 2012) ainsi que se fonder sur la morale publique. Les médiateurs se voient attribuer d'autres interdits, « *formulés suivant une gradation dans les sanctions pour violation de celles-ci* » (Piquet, op cit, 2012)⁸³⁹. Le déroulement de la médiation doit être noté, et la médiation doit faire l'objet d'un procès-verbal auquel vient s'adjoindre, si nécessaire, un accord écrit. Outre ces directives générales, l'État prescrit aussi les missions de ces comités : de résolution des conflits, mais aussi de prévention et de pacification. À en croire Jia Bangjun (op cit, 1996), les activités dites de prévention constituent même l'essentiel du travail de médiation (et si l'on rapporte, via les chiffres dont nous disposons pour l'année 2017, le nombre de médiateurs au nombre de médiations effectuées, avec une moyenne d'environ 2,2 médiations par médiateurs et par an, on dispose d'un indice corroborant ses dires). Variables, leurs formes les plus courantes peuvent consister à soumettre les populations cibles à des épreuves de questions-réponses portant sur les lois, à organiser des présentations itinérantes relatives aux « bonnes pratiques », à rédiger des chartes de bonnes conduites et à les faire signer à des individus préalablement repérés comme « potentiellement problématique », à encourager à la participation à des séances de médiations publiques ou encore à prodiguer certains enseignements juridiques. Les médiateurs sont aussi chargés de rédiger des listes de « priorité », i.e de personnes ou de familles jugées « à risque », ces listes recensant autant de futures cibles pour les activités des médiateurs.

Au-delà des particularités locales, on retrouve *in fine*, au sein des instruments de médiation populaire chinois, le triptyque sus-mentionné les entremêlant à l'institution de l'État. Une fonction préventive tout d'abord, contenue dans une diversité d'attributions adressée aux médiateurs, allant de missions de pacification urbaine⁸⁴⁰ à la prévention des conflits familiaux ou de voisinages. Les cadres du parti, spécifiquement attentifs aux risques d'effondrement de l'État en cas de soulèvements massifs des gouvernés, se sont ainsi particulièrement appliqués à constituer la médiation « *avec un accent très marqué sur la prévention, afin d'éviter les différends avant qu'ils ne prennent forme* » (Bangjun, op cit, 1996). Ces observations correspondent à celles

⁸³⁸ Avant 1991, et « *la réforme de la Loi de République populaire de Chine sur la procédure civile, le recours à la médiation était obligatoire* » (Piquet, 2012)

Piquet Hélène., « *Du mauvais usage de la tradition reconstituée : la médiation extrajudiciaire en Chine* », Windsor Yearbook of Access to Justice, 2012, pp. 255-281.

⁸³⁹ Par exemple : faire preuve de favoritisme envers une partie, insulter un participant, exiger de l'argent, des biens ou autre avantage illicite, divulguer des éléments tenant à la vie privée des médiés ou leurs secrets commerciaux, etc.

⁸⁴⁰ Bangjun (1996, op cit) donne l'exemple des marchés, « *où surgissent souvent des différends* » et sur lesquels se rendent des équipes de médiateurs afin de prévenir ou d'intervenir en cas d'émergence de conflictualité

émises par Piquet, qui remarque que le programme du PCC dit de « la société harmonieuse », en mettant en avant un objectif gouvernemental d'ajustement « *des intérêts du peuple et de l'État* », souligne en creux une « *très grande préoccupation par rapport à la nécessité de maintenir la stabilité sociale* » (Piquet, op cit, 2012), et à celles de Fu (2002, p. 189)⁸⁴¹ qui signale que dans le contexte chinois, la mission principale des comités de médiation populaire est certes le règlement des conflits, mais aussi et surtout d'empêcher que ceux-ci ne débordent des limites locales et se propagent au sein de vastes pans de la population. On y retrouve aussi un objectif de propagation des règles gouvernementales, les médiateurs ayant l'obligation, en cours de médiation, d'écouter certes les revendications des parties, mais aussi « *d'expliquer les lois, les règlements et les politiques qui s'appliquent* » (Piquet, op cit, 2012) et de véhiculer les principes de la morale publique (qui constitue un second répertoire réglementaire). Les activités de prévention évoquées ci-dessus telles que les tests de question-réponse, les présentations de « bonnes pratiques », la signature de chartes de bonnes conduites ou encore l'encouragement à participer à des formations juridiques désignent là aussi autant d'activités dont le cœur consiste à propager les règles gouvernementales (qu'elles soient juridiques ou morales). Enfin, la participation des médiateurs au processus d'accumulation d'informations est là encore relevée, a minima parce qu'en cas d'accord, le procès-verbal dressé comprend des « *renseignements sur les parties, les faits importants du conflit, la source précise du conflit, la responsabilité de chacune des parties, le contenu de l'accord et ses modalités d'exécution* » (Piquet, ibid), mais aussi à travers lesdites listes de priorité établies par les comités locaux de médiation populaires.

Que ce soit dans les contextes français ou chinois, l'institution de la médiation comme instruments de l'action publique contamine les occurrences d'institution pratique de médiation, les interconnectant, par le truchement d'accomplissements pratiques variables et réalisés de manière hétéronome, à des processus d'institution pratique de l'État, que ce soit du point de vue de sa légitimation que de celui relatif à l'octroi de certaines ressources nécessaires à la pratique du gouvernement. Un point d'intérêt est ici relatif au constat que les modalités de cette articulation pratique entre processus d'institution (de la médiation et de l'État), nonobstant les différences induites par la constitution différenciée des ingrédients contextuels locaux, demeurent globalement identique d'un État à l'autre, quand bien même les États chinois et français semblent

⁸⁴¹ Fu Hualing., « *Shifting Landscape of Dispute Resolution in Rural China* », dans Chen Jianfu, Li Yuwen, Otto Jan Michiel (dir.), « *Implementation of Law in the People's Republic of China* », La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 179-195.

difficilement pouvoir être décrits en termes de proximité⁸⁴². Outre de faire de ces médiations des vecteurs de l'accumulation de capitaux culturels et symboliques et de la mise en participation des gouvernés à l'institution de l'État - par leur coopération à l'institution pratique des instruments de médiation⁸⁴³ (qui sont consubstantielles à l'institution de la médiation comme instrument de politique publique), on y relève encore l'accomplissement d'un tryptique institutionnel de pacification sociale par la prévention, d'éducation aux règles gouvernementales et à leur caractère contraignant ainsi qu'au type de rationalité qu'elles impliquent, et de constitution/transmission de renseignements à propos du territoire gouverné et de ces habitants. Néanmoins, en dépit de leurs spécificités, les États français et chinois partagent la caractéristique de s'organiser selon des modalités de césure gouvernants/gouvernés particulièrement rigides. Ce faisant, on peut se demander si l'ensemble d'institutions articulées à l'institution de la médiation et relatif à l'État peut être retrouvé au sein de groupements politiques dont un des principaux principes idéologiques est précisément de minimiser (voire « d'effacer ») cette césure gouvernants/gouvernés.

On peut en effet rencontrer des situations lors desquelles les articulations entre institutions pratiques de la médiation et d'une forme « non-moderne » d'État aboutissent à minimiser, sans les faire disparaître, le volume d'institutions composant la dynamique d'asservissement de la médiation. C'est en tout cas ce dont semblent témoigner certains comptes rendus relatifs aux territoires Kurdes du Rojava et Zapatistes du Chiapas. Au-delà de leurs différences, leurs administrations politiques convergent vers un souci pour l'autonomie individuelle et une haine de la domination (notamment de ces formes politiques) qui a vu les gouvernants œuvrer à penser des architectures politiques et organisationnelles s'attachant à limiter, voire marginaliser, la césure gouvernants/gouverné et le recours à la violence d'État. Au Chiapas, suite à la proclamation d'émancipation des communes autonomes rebelles zapatistas et sous l'impulsion et la protection d'une EZLN accumulant un capital de force physique suffisant pour tenir l'autorité centrale mexicaine en respect – que ce soit avant ou après le démenti, par cette dernière, des accords de San Andres⁸⁴⁴-, des dispositifs de gouvernements parallèles sont mis progressivement en place, en toute indifférence pratique des appareils locaux de l'État mexicain. Les autorités de l'EZLN se

⁸⁴² Peut-être qu'une analyse systématique et comparative approfondie portant sur les modalités pratiques de leurs institutions montrerait malgré tout de nombreuses analogies.

⁸⁴³ Rappelons que, pour qu'une médiation s'accomplisse pratiquement, il faut, a minima, être trois.

⁸⁴⁴ Ces accords, signés en 1996 après 2 ans de négociations, comportaient des volets relatifs à la préservation des ressources naturelles et à l'autonomisation des populations autochtones, dans leur diversité, par leur participation aux décisions et leur contrôle des politiques publiques et judiciaires. L'État mexicain déclara finalement « *nulle la signature de son représentant d'alors, au prétexte que celui-ci aurait été ivre au moment où il avait paraphé un document* ». (Doray, Garza, 2015)

montrent alors convaincues que les questions d'organisation de la vie collective ne peuvent être traitées que par le seul truchement d'activités instituées selon les modalités du social-anarchiste. Des instances gouvernementales et des règles sont établies, qui interdisent notamment aux responsables de l'EZLN d'assumer des charges au sein de ces instances. L'architecture gouvernementale s'appuie sur la constitution de 3 niveaux de collectivités territoriales : la communauté, la commune et la zone⁸⁴⁵. Chaque niveau dispose d'assemblées populaires, ouvertes à tous et d'autorités gouvernementales élues (pour des mandats de deux ou trois ans). Pour minimiser les risques de voir émerger une classe dominante et s'assurer de maximiser l'effectivité du principe « *selon lequel le peuple dirige et le gouvernement obéit, [...] les mandats gouvernementaux sont conçus comme des charges* » (Baschet, 2021a)⁸⁴⁶. Les élus ne sont pas rémunérés, ne peuvent pas se déclarer candidats, exercent leurs activités de manière collégiale (les spécialisations étant minimales) et sont étroitement contrôlés par une commission chargée de vérifier les comptes et par des assemblées populaires qui disposent d'un pouvoir de révocation des élus, les mandats étant en outre tournants et de faible durée. Ainsi « *bien qu'elles s'écartent de la stricte autorité assembliste, les instances n'exercent pas pour autant un véritable pouvoir-sur qu'une partie de la collectivité parviendrait à accaparer et à imposer à d'autres* » (Baschet, 2021b, p. 120)⁸⁴⁷. L'exercice de la justice est encadré par quelques lois générales, comme l'absence de châtement, d'amende ou de prison - quoiqu'il soit admis qu'un individu puisse être enfermé quelques jours durant le déroulement d'une enquête ou parce qu'il est jugé temporairement dangereux (par exemple en cas de forte alcoolémie). Au-delà de ces réglementations minimales, les règles de vie collective sont élaborées au niveau communautaire et l'exercice de la justice, administrée par les instances de représentations. Non professionnalisée, celle-ci peut être faite par tout un chacun et n'est ni rémunérée, ni théâtralisée, ni codifiée⁸⁴⁸. Elle obéit le plus souvent au « bon sens » et à la coutume et n'est ainsi pas rendue par l'entremise d'un jugement en Droit. Cette « *justice de médiation* » (Baschet, 2018)⁸⁴⁹, durant laquelle l'autorité fait

Doray Bernard, Garza Concepción de la., « *Marche zapatiste : le centre, la marge et le coup de botte* », Sud/Nord 2001, pp. 165-179.

⁸⁴⁵ Le territoire zapatiste est ainsi segmenté en 5 « zones » auxquelles correspondent 5 « conseils de bon gouvernement ».

⁸⁴⁶ Baschet Jérôme., « *Auto-gouvernement populaire et auto-détermination des manières de vivre* », Terrains/Théories [En ligne], 2021a.

⁸⁴⁷ Baschet Jérôme., « *Basculements. Mondes émergents, possibles désirables* », Paris, La Découverte, 2021b.

⁸⁴⁸ La non-professionnalisation et l'absence de salaires, ainsi que la gratuité, ne concernent pas seulement les activités de gouvernement ou de justice, mais l'ensemble des services collectifs (éducation, santé ...) et échappent aux évaluations quantitatives, à la compétition, à la spécialisation ou encore aux « *injonctions productivistes* » (Baschet, 2021a, op cit)

⁸⁴⁹ Baschet Jérôme., « *Construire l'autonomie : l'exercice de la justice au Chiapas* », intervention prononcée à l'occasion de la journée de rencontres et de débats « *Farce doit restée à la justice. La violence quotidienne d'une institution* », Bourse du travail, Saint Denis 25 mars 2018 (Le film de l'intervention est disponible à l'heure actuelle à l'url : <https://www.youtube.com/watch?v=uhI-GiYaj4Q>).

office de modérateur, s'institue par la réunion des parties, l'écoute des versions de chacun, auxquelles s'ajoute, si nécessaire, l'effectuation d'une enquête. Les médiateurs s'emploient à raisonner avec les parties, à favoriser une réconciliation et, si possible, à faire émerger un accord fixant les modalités de sortie de crise. Dans les cas pour lesquels une victime est clairement discernée, la réparation est recherchée, soit par restitution (en cas de vol par exemple) soit par compensation (en nature ou en travail, mais jamais de façon monétaire), un des objectifs poursuivis étant la réintégration rapide du « coupable » dans la vie communautaire. En cas de crimes graves, de récidives ou d'échec de l'activité judiciaire au niveau communautaire, les instances communales ou le conseil de bon gouvernement prennent le relais et peuvent requérir du coupable une compensation en nature ou en travail. On peut fournir deux exemples rapportés par Paulina Fernandez (2014)⁸⁵⁰. Un trafiquant d'être humain fut condamné à un temps de travail communautaire, concrètement à participer à la construction d'un pont avec les zapatistes volontaires (les travaux nécessaires aux infrastructures collectives sont pris collectivement en charge). Il remercie par la suite les autorités zapatistes pour lui avoir permis d'apprendre la maçonnerie et de développer de nouveaux savoir-faire. Un cas d'homicide voit le meurtrier céder une de ses terres à la famille de la victime quand un autre aboutit à l'accomplissement de travaux (pouvant durer plusieurs années) à leur destination. La situation spécifique de coprésence des appareils d'États avec les instances zapatistes, de zapatistes et de non-zapatistes dans ces territoires ainsi que le peu de crédit accordé à une justice mexicaine punitive et réputée corrompue font que de nombreux non-zapatistes se tournent vers la justice zapatiste pour régler leurs différends. Si cela confirme une forme de réussite du modèle sécessionniste, celui-ci peut s'en trouver engorgé et des questions se posent à propos de ce type d'utilisation par des personnes ne contribuant pas par ailleurs à la vie politique zapatiste. Au Rojava (Kurdistan Ouest), le contexte géopolitique est fort différent, les Kurdes subissant régulièrement les assauts et attentats des forces syriennes, turques ou encore islamistes. Après l'adoption du Confédéralisme Démocratique⁸⁵¹ par les gouvernants du Parti de l'Unité Démocratique, en 2007, ces derniers s'attachent, là encore, à l'institution de conseils et d'instances parallèles au gouvernement Syrien. Le soulèvement contre Bachar el-Assad, débutant en 2011 et lors duquel les territoires du Nord, à forte présence du mouvement kurde, ne prirent, stratégiquement, pas position, concentra

⁸⁵⁰ Fernández Christlieb Paulina., « *Justicia autónoma zapatista. Zona Selva Tzeltal* », México, Ediciones Autónom@s, 2014.

⁸⁵¹ La doctrine sur laquelle se fonde le Confédéralisme Démocratique, inspiré par le municipalisme libertaire théorisé par Murray Bookchin, est issue d'une remise en question consécutive du « socialisme » par le PKK et suite à l'effondrement du bloc soviétique. L'idée est alors de formuler une alternative à l'État socialiste et national en considérant que le problème principal réside non pas dans le manque d'État, mais dans son émergence (Dirik, 2017).

Dirik Dilar. « *Construire la démocratie sans l'État* », Ballast, 2017, pp. 78-89.

l'essentiel des forces du régime baasiste et offrit une fenêtre pour faire sortir de l'ombre les appareils de l'État kurde du Rojava (Bielh, 2016)⁸⁵². Comme au Chiapas, la prise de décision est pensée de telle sorte qu'elle s'organise principalement de façon ascendante, à travers 4 niveaux : la commune, réunissant environ trois cents ménages (ou le village dans les campagnes), le voisinage (ou la communauté villageoise à la campagne) qui comporte un conseil composé de délégués mandatés et révocables en provenance du niveau communal, le district réunissant commune et villages environnants et enfin le canton, niveau supérieur, le Rojava agglomérant plusieurs cantons fédérés via des conseils législatif et exécutif indépendants. Les communes sont investies du pouvoir législatif (Bielh, 2017, p. 169)⁸⁵³, et des assemblées et diverses commissions sont mises en place à chaque échelon, censées faire remonter chaque décision prise localement au niveau supérieur. À partir de 2014 et en sus des instruments conseillistes, des dispositifs gouvernementaux plus conventionnels émergent au niveau des cantons suite à la constitution d'un cadre légal général, le Contrat social⁸⁵⁴, ayant pour vocation de régir l'ensemble du territoire fédéré du Rojava. Il réaffirme la commune comme forme politique fondamentale et le pouvoir des assemblées locales élues, entérine l'égalité des genres, la liberté religieuse, le droit à l'auto-organisation⁸⁵⁵, l'interdiction de la peine de mort et décrit les procédures principales par lesquelles s'organise le système social. La justice est plurielle, mais, ici encore, le gros du travail s'effectue au niveau local, au sein de « comités de paix » présents aux différents échelons. Leurs membres sont des volontaires élus, généralement non professionnalisés, avec un quota minimal de 40 % d'hommes et de femmes. Les conflits sont principalement perçus comme des problèmes et le gros de l'activité des comités de paix consiste en l'effectuation de médiations afin de réconcilier les protagonistes par le dialogue, la négociation et la recherche de consensus. L'échec d'un processus de médiation implique, ici encore, son traitement au niveau supérieur. Des comités parallèles, composés uniquement de femmes, ont pour fonction de traiter les différends familiaux et les atteintes aux droits des femmes. Si des crimes sont commis, les affaires sont prises en charge par des bureaux de justice, sorte de tribunaux populaires dont les membres sont, ici encore, élus, qui sont déployés au niveau des districts et des cantons. Leurs objectifs principaux sont l'éducation et la pacification, le coupable devant comprendre l'injustice causée

⁸⁵² Biehl Janet, « *Le système judiciaire au Rojava* », Réfractations, 2016.

⁸⁵³ Bielh Janet., « *Les assemblées citoyennes de la nouvelle-angleterre au Rojava* », dans Bouquin Stephen, Court Mireille et Den Hond Chris (dir.), « *La Commune du Rojava. L'alternative kurde à l'État-nation* », Paris, Syllepse, 2017, pp 169-175.

⁸⁵⁴ Dont une version traduite est disponible sur le website de la « maison des Droits de l'Homme » : <https://www.mdh-limoges.org/>.

⁸⁵⁵ Notamment le droit à former ses propres mécanismes de justice, sous couvert de non-contradiction avec les principes contenus dans le contrat social ou les droits fondamentaux de l'homme – énoncés en partie par les articles 17 à 46.

par son comportement et réparer les dommages engendrés. Un diplomate anglais rapporte un cas en ces termes : « *J'assistais à un déjeuner collectif où une famille en recevait une autre. Un membre de la première famille avait tué un homme membre de la seconde. Le déjeuner était une marque de témoignage de la réconciliation entre les familles, l'aboutissement d'un processus collectif de dédommagement, excuse et pardon, où l'auteur, emprisonné brièvement, reconnaissait publiquement son crime. En retour cet acte de contrition, soutenu par sa famille par des moyens comprenant le repas de cérémonie, a été accepté par les parents de la victime. J'ai demandé au frère de l'homme assassiné pourquoi il ne voulait pas que le meurtrier fasse face à un châtiment supplémentaire. Ses yeux mouillés de chagrin, il répondit non : la paix sociale est plus importante que le châtiment. C'était un meilleur moyen, fit-il valoir : à quoi bon servirait une longue peine pour l'auteur du meurtre* »⁸⁵⁶. Toutefois, dans de rares cas de tortures, d'assassinats particulièrement sordides ou d'activités catégorisées comme terroriste, la prison à vie reste une sanction possible. Les Asayis, brigades mixtes en charge des fonctions de police, formés et contrôlés par la Commission des Droits de l'Homme, interviennent dans les conflits violents ou en cas de trafic de drogues. Une section féminine, les Asayis jin, sont en charge des violences familiales. Enfin des conseils de justice examinent les lois syriennes existantes et s'assurent de leur concordance avec le Contrat social⁸⁵⁷. A contrario, celles-ci sont réécrites ou supprimées. Une Cour Suprême Constitutionnelle contrôle que les lois et les décisions prises par les entités législatives et exécutives restent conformes au Contrat social. Si le succès des comités de paix semble globalement important, les tribunaux populaires, malgré l'élection des juges, sont fortement contestés notamment parce que le pouvoir octroyé aux juges ressemble alors beaucoup « *aux tribunaux des systèmes judiciaires hiérarchiques* » (Bielh, op cit, 2016). Un an après leur instauration, en 2015, un débat conclut qu'une participation importante des individus était nécessaire dans l'administration de la justice. Des plateformes de justice sont instituées dans lesquelles quelques 300 membres des communautés, des conseils et d'autres organisations émanant des mouvements sociaux et de la société civile se réunissent, débattent des cas et de leurs raisons et se prononcent par consensus ou par vote sur la solution à y apporter.

En dépit des nombreuses divergences entre zapatiste et territoire du Kurdistan-Ouest, on retrouve dans les descriptions relatives au déroulement pratique des instruments de médiation, comparativement au cas français et chinois, une dynamique d'asservissement concentrant un

⁸⁵⁶ Ross Carne., « *Le pouvoir au peuple. Une expérience syrienne de la démocratie* », Financial Times, 23 octobre 2015.

⁸⁵⁷ Les cantons fédérés se considèrent comme appartenant toujours à la Syrie.

volume d'institutions amoindri. Les règles gouvernementales se bornent à prescrire certains attendus relatifs à la mise en place des instruments de médiation (procédure de nomination des médiateurs, déprofessionnalisation, limitation éventuelle de compétence) ainsi qu'à leur déroulement pratique (comme l'acceptation des accords par les parties, la recherche de solutions réparatrices et consensuelles ainsi que la possibilité pour les médiés de porter leur conflit devant une instance juridictionnelle située à un échelon administratif supérieur). Les participants au processus se voient certes soumis à certains interdits légaux (interdiction de statuer en faveur de certaines sanctions comme l'exercice de violences physiques envers l'un des médiés, de peines d'emprisonnement ou de rétributions monétaires) et les occurrences d'institution pratique de médiation ont probablement une visée préventive – puisqu'elle dote bien l'État d'un instrument de justice à même d'œuvrer à la pacification sociale – éducative – les médiateurs devant bien propager, si nécessaire, les interdits légaux en matière de règlement des conflits – ou encore informative – certaines informations sont consignées : individus impliqués, enjeux du conflit, modalités de l'accord trouvé ... - et, ce faisant, participent de l'institution de la domination gouvernementale. Toutefois, il n'en demeure pas moins que cette dernière, en instituant une configuration du pouvoir ressemblant davantage à la configuration démocratique décrite par Castoriadis qu'à une césure entre individus en charge d'édicter les règles et individus en charge de les appliquer (le pouvoir législatif étant dévolu à des assemblées populaires ouvertes et non à une classe dirigeante), ainsi que des codes juridiques minimalistes en matière de bonnes mœurs, garantissent aux interactants une autonomie étendue durant le processus de médiation. Cette autonomie se trouve renforcée par la réduction à une portion congrue du volume d'institutions composant la dynamique d'institution industrielle de la médiation puisque que les médiateurs n'appartiennent pas à des groupes hiérarchiques et identitaires de type corporatiste, doté d'un centre gouvernemental prescrivant des règles de l'art, ce augmentant d'autant la fréquence des occurrences d'accomplissements pratiques réalisées de manière hétéronome au cours de l'institution pratique des médiations (l'institution des quelques règles orientant la pratique étant donc dévolue, de façon minimaliste, au centre gouvernemental d'État).

Si les instruments de médiation chinois, kurde ou zapatiste méritent sans conteste une enquête plus approfondie, les éléments ici rassemblés, certes parcellaires, tendent toutefois à confirmer la pertinence des caractéristiques fondamentales permettant de repérer, au sein des occurrences d'institution pratique de la médiation, les interconnexions avec des processus d'institution composant la dynamique d'asservissement de la médiation. Pour tous les types

d'instruments de l'action publique de médiation rencontrés lors de l'enquête, on a pu relever des éléments indiquant l'articulation de l'institution de l'État et celle de la médiation. Cette dernière, multiplement contaminée par un ensemble de règles gouvernementales, s'institue ainsi pratiquement (et, bien entendu, de façon non exclusive) via des accomplissements pratiques légitimant l'État, qui lui procure certaines ressources nécessaires à son institution et qui réaffirment le caractère gouvernemental des règles instituées en son centre d'autorité. Si d'importantes variations quant au degré d'autonomie et d'hétéronomie octroyés aux participants – notamment au médiateur - peuvent être relevées et qu'une étude orientée par la question des disparités gouvernementales entre régimes politiques permettrait d'affiner les modalités différenciées d'institution de la domination étatique⁸⁵⁸, il n'en demeure pas moins que les gouvernants, en introduisant une part variable d'hétéronomie au sein des institutions pratiques de médiation, en font des instruments participant à l'institution du groupe hiérarchique et identitaire et de leur position sociale en son sein. Notons encore que, dans les cas où l'institution pratique de médiations s'enchevêtre à celle d'un groupe professionnel, on retrouve là encore une dimension participative de ces occurrences de médiation à leur légitimation – touchant notamment au caractère fondé des versions technologiques que leur centre institue – ainsi qu'une participation à leur institution matérielle puisque les médiateurs, en s'instituant comme « professionnel » et en suivant pratiquement les règles professionnelles émises par son centre, concrétisent en médiation la structure hiérarchico-identitaire dudit groupe.

Lors des 3 chapitres composant cette seconde partie, on a cherché à établir les bases de ce que pourrait être une théorie de l'institution pratique de la médiation comme processus s'instituant par l'interconnexion d'une multitude d'institutions relatives à un social s'organisant de manière anarchiste ou encore hiérarchique et identitaire, l'ensemble composant ces dernières pouvant être rassemblé au sein d'une dynamique, qualifiée d'industrielle, d'institution de la médiation. Les accomplissements pratiques qui, au sein des médiations « en pratique », sont le lieu de cette connexion entre alors dans la composition de processus d'institution par lesquels le social s'institue. Ce dernier peut donc être distingué en deux types (anarchistes versus hiérarchique et identitaire) selon les modalités par lesquelles les accomplissements pratiques « arrimés » aux processus d'institution du social se réalisent (autonomie ou hétéronomie). En tant

⁸⁵⁸ Là n'est pas l'objet de cette thèse, mais une implication, en termes politiques et en ce qui concerne l'État, du constat de la variabilité du volume d'institution composant la dynamique d'asservissement de la médiation peut se résumer par l'équation suivante : plus, à un instant T, ce volume est important au sein des diverses occurrences d'institution pratique composant le monde social et plus l'État est « fort » (au sens où sa « disparition » apparaît hautement improbable), mais plus celui-ci est « autoritaire » (les gouvernés étant davantage soumis aux desiderata des gouvernants).

qu'une occurrence d'institution pratique de la médiation s'enchevêtre à une multiplicité (ouverte) de processus d'institution du social, on a cherché à montrer, dans un premier temps, que les individus, au sein d'un monde social « fréquentatoire » et traversé de conflits, pouvaient se montrer compétents pour faire émerger et organiser pratiquement - de façon indexicalement congruente -, des médiations et ce en agissant de façon intégralement « autonome ». La multitude d'institutions « anarchiquement » interconnectées à une occurrence d'institution pratique de médiation, établissent ainsi certaines composantes (« culturelles », « organisationnelles », « relationnelles », etc.) du social-anarchiste, tel que le statut non gouvernemental du chef à peau de léopard chez les Nuers, l'organisation par classes d'âge des Adioukrou, certaines modalités relatives à la vente de produits stupéfiants au sein d'un quartier, la restitution d'une somme d'argent dérobée à une association, la dévaluation morale et située de l'acte de voler, le regret des conséquences d'un conflit, les modalités d'occupation et d'entretien d'un bien partagé par les membres d'une famille, etc., bref, un grouillement institutionnel par lequel s'institue du social-anarchiste. La connexion d'une occurrence pratique de médiation à des processus d'institution constituant un type hiérarchique et identitaire de social ne fait pas disparaître l'institution du social-anarchiste, d'une part parce que les règles à vocation gouvernementale, tout en standardisant et en uniformisant la pratique de la médiation, nécessitent que les participants effectuent des ajustements (indexicaux), donc une part d'accomplissements pratiques réalisés de manière autonome et, d'autre part, parce que ces règles ne sont pas à même de prescrire l'intégralité des comportements à adopter. De plus, les individus peuvent se montrer compétents pour rester pratiquement indifférents aux prescriptions et aux appartenances instituées par la modalité d'institution hiérarchico-identitaire du social. Dans un second temps, on a œuvré à identifier quelques éléments généraux composant les processus par lesquels des ensembles d'individus en viennent à s'intéresser à la médiation et à s'associer pour en instituer des versions technologiques ainsi que les aspects principaux par lesquels s'accomplissait le travail de réglementation. Cette dynamique d'industrialisation de la médiation peut s'enchevêtrer à l'institution de groupes de type professionnels et octroyer à leurs membres des identités, des licences, des mandats, des conditions de rémunérations, des lieux et des temps d'exercice, etc., qui vont certes rendre l'institution pratique de la médiation plus prévisible, mais au prix de l'introduction d'une part variable d'hétéronomie dans sa constitution et de sa marchandisation corrélative à sa présentation comme un produit industriel. Notons que les versions technologiques de la médiation n'ont nullement besoin de s'articuler à l'institution du centre gouvernemental d'un groupe professionnel pour être fabriquées, l'État, en tant que groupe corporatiste spécifique,

pouvant s'en charger lui-même, les pratiques de simplification et d'uniformisation par lequel il institue le social comme lisible et gouvernable étant au fondement de l'institution des versions technologiques de la médiation. Et si le suivi en action des règles à visées gouvernementales – au moins de certaines d'entre elles – est renforcé par les modalités caractéristiques du pouvoir hiérarchique (reconnaissance du groupe corporatiste, promesses de gratification et menaces de sanction), celui-ci articule alors les occurrences d'institution pratique de médiations à des processus d'institution visant lesdits groupes de type corporatiste. Il octroie ainsi aux gouvernants de la légitimité, leur fournit des ressources gouvernementales supplémentaires et, en définitive, institue pratiquement leur pouvoir gouvernemental. Ainsi, si certaines occurrences de médiation sont en partie instituées selon les modalités propres à une institution hiérarchico-identitaire du social, celles-ci participent, en retour, à l'institution des organisations groupales qu'implique le social hiérarchique et identitaire. Néanmoins, et au vu du caractère général et imprécis – et souvent de seconde main – des données par lesquelles ces « fondamentaux » macrothéoriques ont été établis, un enjeu qu'ils ajoutent à ce travail est celui de tester leur pertinence analytique en pénétrant dans la « boîte noire » de l'institution pratique de la médiation.

Troisième partie

L'institution pratique de la médiation

Introduction : La médiation comme institution conversationnelle

La médiation, telle que nous l'avons construite comme objet, a pour signification un ensemble (ouvert) d'accomplissements pratiques « de médiation » qui constitue alors, en sus de la diversité contaminée de ses institutions significatives, un second « mode » par lequel celle-ci en vient à « exister » au sein du monde social. Les activités pratiques « de médiation », rassemblées comme telles par la catégorie-objet, renvoient à de multiples processus contaminés s'organisant par les interactions verbales d'au moins trois entités⁸⁵⁹ : les parties en conflit et le Tiers médiateur. Cette configuration ternaire induit que l'institution pratique de la médiation renvoie à une activité collaborative de co-institution impliquant l'ensemble des participants au processus interactionnel. Au vu de la relation conflictuelle entretenue par les parties, les activités du médiateur revêtent toutefois une importance capitale puisque sans elles, il ne pourrait tout bonnement pas y avoir institution pratique de la médiation. C'est en effet à ce dernier que revient la tâche d'orienter, de gérer et d'organiser les échanges de telle sorte que la situation puisse être qualifiée de médiation. Pour cette raison, l'étude de l'institution pratique de la médiation implique d'accorder un intérêt spécifique à ses activités. Mais un second motif explique la centration de notre point de vue sur le « faire » du médiateur. On a en effet avancé que l'institution pratique de la médiation se réalisait par l'enchaînement d'accomplissements pratiques constituant autant de points de connexion entre l'activité en cours d'institution et une pluralité d'autres processus d'institution sociale. On a encore proposé de distinguer, au sein de cette multitude, deux ensembles (i.e deux dynamiques principales) renvoyant chacune à l'institution de deux « types » de social : l'un anarchiste et l'autre hiérarchique et identitaire. Or, les médiateurs dont il est ici question, en tant qu'ils appartiennent à des groupes de type corporatiste de médiateurs, se voient réglementairement attribués la charge de doter l'interaction en cours des « propriétés » contenues au sein des corpus de règles. En revanche, les « autres » participants, et quoiqu'étant censés respectés les interdits légaux fixés par le centre gouvernemental d'État, sont plus à même de faire « ce que leur chante », i.e d'accomplir

⁸⁵⁹ Qui peuvent être des individus ou encore des groupes d'individus. La présence, durant les processus, d'autres individus (ou groupes) extérieurs au conflit et n'investissant pas une position de médiateur est possible. Il peut s'agir par exemple d'observateurs ou de Tiers occupant, au sein de la configuration d'acteurs, des positions ambiguës, comme les avocats qui peuvent endosser, éventuellement au sein d'un même processus, une multiplicité de rôles : intercesseurs, défenseurs ou conseils de la partie-cliente, simple observateur, médiateur secondaire, tiers attiseur du conflit, juriste instituant certaines règles gouvernementales, perturbateur adepte de l'ultracrépidarianisme, etc.

pratiquement des « choses » qui interconnectent la médiation avec des ensembles d'institutions composant le social-anarchiste. De plus, la provenance des contaminations normatives qui, par des opérations de reprises, instituent leurs accomplissements pratiques, en tant qu'elle fait référence à une multitude d'expériences de socialisation occasionnées par l'immersion des individus au sein du social-fréquentatoire, est difficilement pistable. Ce faisant, et d'un point de vue analytique, il est plus aisé d'étudier les relations entre institution de la médiation et institution du social hiérarchique et identitaire en centrant le regard sur les activités du médiateur⁸⁶⁰, pour lesquelles nous disposons des corpus réglementaires leur prescrivant des comportements à adopter et des objectifs à réaliser au cours des interactions de médiation.

Bref, pour toutes ces raisons, cette étude de l'institution pratique de la médiation accorde un intérêt spécifique aux activités des médiateurs. Ces dernières sont significativement orientées par des normes, élaborées de manière indexicale⁸⁶¹ par des opérations d'articulation de lexèmes dont la reprise est issue d'une pluralité de contaminations occasionnées par une multitude d'expériences de socialisation antérieures à l'action à laquelle elles se relient. On a pu, au cours de la partie précédente, distinguer deux formes générales de social potentiellement instituées par ces opérations de reprises. La première, social-anarchiste, est générée par la découverte située de normes dont la provenance des lexèmes qui les composent est imputable à la fréquentation de groupes sociaux indiscernables (on parle alors de normes informelles) ou non (lorsque celles-ci sont le produit d'une formalisation), mais n'ayant pas la prétention de gouverner, par des moyens coercitifs, l'activité des médiateurs. L'institution *in situ* des normes découvertes articule l'accomplissement pratique des médiations à une part d'autonomie, le médiateur n'étant pas soumis au pouvoir coercitif du groupe et étant placé dans des conditions l'autorisant à « faire ce qui lui chante ». Or, bien souvent, on constate que cette forme de liberté dont il jouit ne le conduit pas à « *faire n'importe quoi* », comme le dit Paradeise (op cit, 2010), mais plutôt à mettre en œuvre une mêtis complexe s'élaborant par un ajustement constant et réflexif aux affordances constituées de son environnement local. Via cette mêtis, les médiateurs se montrent en capacité d'instituer pratiquement la médiation même en l'absence de tout pouvoir gouvernemental. Toutefois, au regard de l'incomplétude des prescriptions gouvernementales, la mêtis est loin de disparaître durant les occurrences d'institution pratique de la médiation affectées par une dynamique d'institution industrielle et compose avec les règles formelles que cette dernière

⁸⁶⁰ Ce qui ne revient pas à « gommer » les activités des médiés, l'interaction verbale impliquant des opérations d'ajustement constant entre les participants.

⁸⁶¹ C'est-à-dire sous l'influence de l'environnement général et local, ce dernier « échelon » contextuel se constituant essentiellement des faits et gestes de ses interlocuteurs.

comprend. Ainsi, une seconde forme de social, hiérarchique et identitaire⁸⁶², est générée par l'accomplissement d'activités dites gouvernées, i.e articulées à des règles formelles et prescriptives⁸⁶³ élaborées par le centre gouvernemental de groupes sociaux identifiables, organisés de façon corporatiste et définis « *en perpétuité* » comme si « *leurs existences ne dépendaient pas de l'existence de personnes concrètes* ». Pour un groupe de ce genre, « *le départ [...] ou l'arrivée de membres ne change pas dans le principe sa définition, ses prérogatives, son fonctionnement ou sa constitution interne* » (MacDonald, op cit, 2018, pp. 94-95)⁸⁶⁴. Que ces groupes soient professionnels ou qu'ils réfèrent à un État, il s'agit alors de diriger, d'orienter ou d'encadrer – i.e de limiter l'étendue de l'autonomie autorisée – les activités du médiateur, parce que la légitimité qu'il accorde aux règles gouvernementales le place *de facto* dans une sorte de « servitude volontaire », et/ou parce que l'effet perlocutoire des règles gouvernementales est encouragé par des promesses variables de gratifications et des menaces, tout aussi variables, de sanctions.

Du fait, notamment, de la persistance de la mêtis, la description de l'institution pratique de la médiation ne peut s'en tenir à l'articulation des activités des médiateurs aux régimes politiques (anarchique versus hiérarchique) qui les façonnent et qu'elles façonnent⁸⁶⁵. Elle nécessite de porter attention aux manières par lesquelles, dans un enchevêtrement pratique entre autonomie et hétéronomie, les médiateurs « professionnels » accomplissent une médiation, ce qui induit de déplacer l'effort sociologique vers la composition située des processus. Pour ce faire, il est nécessaire d'être orienté par la constitution d'un cadre théorique, méthodologique et épistémologique. D'un point de vue général, les médiations se constituent, pour l'essentiel, à travers une « *relation interlocutive* » (Vion, 1996)⁸⁶⁶ instituant une classe particulière

⁸⁶² Hiérarchique, donc, car les individus du groupe occupent des places différenciées au sein d'une organisation stratifiée et que certains d'entre eux seulement disposent de la capacité de décider des règles à suivre pour l'ensemble des membres dudit groupe. Identitaire parce que les individus « font groupe » non pas nécessairement en « faisant des choses ensembles », mais parce qu'ils s'affilient à une méta-personne dont ils tirent une partie de leur identité.

⁸⁶³ Envers lesquels les individus conservent une capacité réflexive de distanciation critique et qu'ils peuvent toujours décider délibérément de ne pas instituer pratiquement en dépit des risques punitifs qu'ils encourent. Il est d'ailleurs intéressant de noter que Friedberg (1993, p. 233) n'emploie pas le terme de réflexivité, mais bien celui d'autonomie pour qualifier la « *distance* » et le « *recul* » des individus à l'égard des règles régulatrices. Il faudrait toutefois rajouter que l'autonomie est un accomplissement pratique pour lequel la distance critique ne suffit pas, encore faut-il qu'elle s'accompagne de la non-institution pratique de la norme gouvernementale lorsque celle-ci est jugée *in situ* non pertinente.

Friedberg Erhard., « *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée* », Paris, Seuil, 1993.

⁸⁶⁴ Sauf, bien sûr, si les membres occupant le centre gouvernemental ne le décident et quoique les transformations opérées sont généralement marginales.

⁸⁶⁵ Si la mêtis était entièrement détruite, l'étude des pratiques n'apporterait aucune plus-value heuristique à l'étude des corpus gouvernementaux.

⁸⁶⁶ Vion Robert., « *L'analyse des interactions verbales* », Les Carnets du Cediscor, 1996, pp. 19-32.

d'interactions langagières disposant des spécificités permettant, justement, de les reconnaître comme médiation. *Stricto sensu*, les interactions de médiation, en tant qu'elles se déroulent au sein d'une situation instituée intersubjectivement comme dédiée à l'accomplissement d'une tâche spécifique, ne peuvent être qualifiées de conversation, au sens où cette dernière désigne la manifestation de la parole « *quand un petit nombre de participants se rassemblent et s'installent dans ce qu'ils perçoivent comme une courte période coupée des tâches matérielles ; un moment de loisir ressenti comme une fin en soi [...]* » (Goffman, 1992, p. 20)⁸⁶⁷. On utilisera toutefois le terme comme synonyme de « *parole échangée, de rencontre où l'on se parle* », suivant les usages qu'en font couramment les sociolinguistes (ibid), mais aussi parce que les principales caractéristiques structurales instituées par les individus en conversation (et, conjointement, par les analystes de la conversation) s'avèrent pertinentes « *dès lors que deux individus sont en présence et qu'ils entrent dans une dynamique interactive* » (Vincent, 2001)⁸⁶⁸. Dans cette acception élargie, et du point de vue ethnométhodologique, la conversation, comme produit d'une mêtis instituant un type d'interaction, partage certaines propriétés génériques avec tout type d'« *actions mutuelles* » (Kerbrat-Orecchioni, 1986)⁸⁶⁹, notamment d'être localement, intersubjectivement et réflexivement accomplie, d'être méthodiquement et temporellement organisée, de pouvoir être observée ou de faire l'objet de comptes rendus (Petitjean, Pekarek-Doehler, 2017)⁸⁷⁰. Elle s'accomplit généralement de façon multimodale, les individus se montrant en capacité d'arranger conjointement diverses ressources (langagières et corporelles) afin de se rendre intelligible à autrui (Mondada, 2017)⁸⁷¹. Ainsi, leurs activités s'avèrent « *recipient-designed, orientées vers et adressée à l'Autre* » (Mondada, 2017.2)⁸⁷². Pour en rendre compte, les ethnométhodologues ont tendance à accorder au langage un rôle prépondérant dans l'établissement de l'intersubjectivité, d'une part parce qu'il constitue un véhicule symbolique fondamental et pouvant s'avérer autosuffisant, d'autre part parce que les premiers matériaux analytiques Sacksien se composent d'enregistrements et de transcriptions sténographiques d'appels d'urgence adressés au centre de prévention des suicides (De Fornel, Léon, 2000)⁸⁷³, qui ne donnent pas accès à l'hexis des

⁸⁶⁷ Goffman Erving., « *Façons de parler* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1992.

⁸⁶⁸ Vincent Diane., « *Les enjeux de l'analyse conversationnelle ou les enjeux de la conversation* », Revue québécoise de linguistique, 2001, pp. 177-198.

⁸⁶⁹ Kerbrat-Orecchioni Catherine., « *Nouvelle communication et analyse conversationnelle* », Langue française, 1986, pp. 7-25.

⁸⁷⁰ Petitjean Cécile, Pekarek-Doehler Simona., « *Développements actuels en Analyse Conversationnelle et recherches sur les interactions en français* », Revue française de linguistique appliquée, 2017, pp. 5-14.

⁸⁷¹ Mondada Lorenza., « *Le défi de la multimodalité en interaction* », Revue française de linguistique appliquée, 2017, pp. 71-87.

⁸⁷² Mondada Lorenza., « *Nouveaux défis pour l'analyse conversationnelle : l'organisation située et systématique de l'interaction sociale* », Langage et société, 2017.2, pp. 181-197.

⁸⁷³ De Fornel Michel, Léon Jacqueline., « *L'analyse de conversation, de l'ethnométhodologie à la linguistique interactionnelle* », Histoire Épistémologie Langage, 2000, pp. 131-155.

interactants. Critique de la manière par laquelle la description sociologique standard utilise comme allant de soi le langage naturel dont se servent les membres pour décrire leurs activités pratiques (Sacks, 1963, op cit ; Bonu, Mondanda, Relieu, 1994)⁸⁷⁴, Sacks propose, de manière quelque peu radicale, de retirer les comptes rendus langagiers réalisés *ex post* par les membres des descriptions sociologiques des activités, ceux-ci devant être traités eux-mêmes séparément, comme des objets d'étude « en plein »⁸⁷⁵. Il invite *in fine* à prendre acte du constat empirique stipulant que « *les faits sociaux sont des processus temporels qui ne peuvent être décrits comme des objets* » (Conein, 2015)⁸⁷⁶ et pose les fondements conceptuels d'une description de l'interaction se dégageant des comptes rendus des membres et se focalisant d'une part sur les activités de catégorisations (qui renvoient à son analyse desdits comptes rendus d'activités) et d'autre part sur celles conversationnelles – qui se rapportent alors à la description des activités pratiques (Bovet, Gonzalez-Martinez, Malbois, 2014, pp. 2-3)⁸⁷⁷ - ce sans soutenir par ailleurs que ces dernières devaient être traitées différemment des autres types d'actions mutuelles⁸⁷⁸. L'analyse de l'organisation pratique de l'interaction conversationnelle se constitue à partir de sa brique élémentaire, le tour de parole, qui, via ses alternances, structure endogènement l'interaction, les locuteurs démontrant pratiquement une tendance à ne pas parler tous à la fois et à se distribuer la parole en fonction d'ethnométhodes réparties en deux groupes « *celles dans lesquels le tour suivant est attribué par le locuteur actuel qui sélectionne le locuteur suivant et celles dans lesquels un prochain tour est attribué par autosélection* » (Sacks, Schelgoff, Jefferson, 1974)⁸⁷⁹. Toutefois, constatant que ni l'alternance des tours de parole, ni l'adjacence

⁸⁷⁴ Bonu Bruno, Mondada Lorenza, Relieu Marc., « *Catégorisation, l'approche d'Harvey Sacks* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widmer Jean (dir.), « *L'enquête sur les catégories* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1994, pp. 129-148.

⁸⁷⁵ Comme l'écrit Sacks (1963, op cit), « *even if it can be said that person produce descriptions on the social world, the task of sociology is not to clarify this, or to get them to the record, or to criticize them, but to describe them* ». Notons que la première partie de cette thèse, consacrée à l'analyse de l'institution significative de la médiation, constitue ainsi une tentative pour mettre en pratique ce principe épistémologique. Il semble nécessaire de préciser ici que la césure entre accounts et praxis proposée par Sacks a été critiquée pour sa radicalité, notamment en tant qu'elle ne permet pas de prendre la mesure de l'influence de « *l'environnement ethnographique* » (Cicourel, 2002, op cit, p. 118) de l'interaction. Nous ne la respecterons pas totalement, notamment parce que notre corpus conversationnel ne s'avérait pas suffisant pour rendre compte de façon suffisante de la multiplicité de ce qui s'institue en médiation. Ainsi, nous compléterons nos descriptions en ayant recours, à l'occasion, à des comptes rendus d'activités effectués au cours d'entretiens ou de conversations avec les enquêtés.

⁸⁷⁶ Conein Bernard., « *À propos d'Harvey Sacks : la sociologie et l'analyse de la conversation* », Langage et société, 2015, pp. 123-129.

⁸⁷⁷ Bovet Alain, Gonzalez-Martinez Esther, Malbois Fabienne (dir.), « *Langage, activités et ordre social. Faire de la sociologie avec Harvey Sacks* », Bern, Peter Lang, 2014.

⁸⁷⁸ C'est ainsi à la fois pour des questions de commodités méthodologiques, et parce que de nombreux processus d'interactions s'instituent par la conversation que l'on peut saisir les motifs pour lesquels cette dernière se voit consacrée autant d'études.

⁸⁷⁹ Sacks Harvey, Schegloff Emmanuel, Jefferson Gail., « *A Simplest Systematics for the Organization of Turn Taking in Conversation* », Language, 1974, pp. 696-735.

des paires ne suffisent à décrire l'auto-organisation locale de « *l'unité une seule conversation* » et des manières par lesquelles celle-ci « *ne se termine pas simplement, mais est amenée à sa fin* » (Sacks, Schelgoff, 1973)⁸⁸⁰, les conversationnalistes vont chercher à rendre-compte, à travers l'analyse de séquences, des façons dont « *le tour et l'action qu'il réalise sont traités par les participants à la fois rétrospectivement, en s'orientant vers l'action précédente, et prospectivement, en rapport à l'action suivante, qu'il projette éventuellement.* » (Mondada, op cit, 2017.2). Au sein de cet ordonnancement conversationnel pratique, le constat que les interlocuteurs parlent bien souvent à propos de quelque chose a conduit les conversationnalistes à s'intéresser aux dynamiques d'introduction et de déploiement thématique tout en rappelant à ce propos leurs configurations par et dans l'activité collective des participants (Mondada, 2001)⁸⁸¹. Mondada (1995)⁸⁸² note ainsi que « *deux angles d'approche ont été pratiqués en analyse conversationnelle pour cerner les dynamiques topicales : la description de séquences spécialisées dans l'introduction et la gestion de la rupture topicale; la description de mouvements séquentiels graduels de transformation du topic* ». Les analystes de conversation ont ainsi mis en lumière un ensemble de moments privilégiés dans la conversation pour l'introduction des thèmes, cette dernière s'accomplissant de façon locale et contingente, ainsi que l'existence de méthodes pratiques par lesquelles les participants parviennent à « *passer sans heurts d'un topic à l'autre, [éventuellement]*⁸⁸³ *sans avoir à en clôturer un pour en ouvrir un autre* » (Mondada, ibid).

L'analyse ethnométhodologique des conversations conçoit ainsi les activités d'échanges discursifs comme des processus endogènes, interactionnellement accomplies, élaborées localement à travers des opérations d'ajustements mutuels et ces praticiens ont constitué, à toutes fins pratiques, une riche grammaire conceptuelle ajustée à la « lecture » des interactions verbales. Elle vise à rendre compte des dimensions indexicale et temporelle de l'action et se concentre, dans un premier temps, sur la caractérisation générale de la « *machinerie* » (Sacks, Schelgoff, 1973, op cit) conversationnelle (tour de parole, séquentialité), ce tout particulièrement à travers l'étude de situations dites « ordinaires ». Dit autrement, l'analyse conversationnelle va principalement prendre pour objet non pas le contenu informationnel discursivement transmis, mais les actions conjointement accomplies en tant qu'elles instituent l'interaction verbale comme « quelque chose » de social et va porter intérêt au travail inférentiel des membres pratiqué

⁸⁸⁰ Sacks Harvey, Schelgoff Emmanuel., « *Opening up closings* », *Semiotica*, 1973, pp. 289-327.

⁸⁸¹ Mondada Lorenza., « *Gestion du topic et organisation de la conversation* », *Cadernos de estudos lingüísticos*, 2001, pp. 7-35.

⁸⁸² Mondada Lorenza., « *La construction interactionnelle du topic* », *Cahiers de l'ILSL*, 1995, pp. 111-135.

⁸⁸³ C'est nous qui rajoutons.

indexicalement à cette occasion. Ainsi lorsque A dit à B « nous partons au cinéma », B va avoir tendance à formuler une réponse qui rendra compte de son interprétation située de l'énoncé de A (s'agit-il d'un ordre - B devant se tenir prêt pour partir avec A - d'une simple information – étant antérieurement convenu que B reste à la maison, ou d'une invitation – B devant répondre à une demande implicite du type « veux-tu venir avec nous »). Toutefois, ainsi que le soulignait Sacks, « *conversation should be considered the basic form of speech-exchange system, with other systems on the array representing a variety of transformations on conversation's turn-taking system, to achieve other types of turn-taking systems* » (Sacks, Schelgoff, Jefferson, 1974, op cit). L'institution d'une conversation s'enchevêtre inévitablement à une multiplicité (ouverte) d'autres processus d'institution, notamment (mais pas uniquement) parce que « *l'interaction verbale est toujours liée à l'accomplissement d'une tâche spécifique* » (Cicourel, 2002, op cit, p. 119) impliquant que le travail interprétatif constamment accompli soit normativement articulé. De ce fait, à partir des années 70⁸⁸⁴ et la publication des travaux d'Atkinson et Drew (1979)⁸⁸⁵ sur les interactions dans les salles d'audience, les chercheurs ont commencé à s'intéresser aux manières par lesquelles les échanges participaient à la production et à la reproduction des régularités institutionnelles. Drew et Héritage (1992)⁸⁸⁶ soutiennent alors que ces interactions diffèrent des conversations ordinaires par trois caractéristiques centrales et endogènes : primo, elles impliquent des orientations spécifiques articulées aux rôles investis, secundo, elles s'associent à des pratiques inférentielles particulières, liées à l'activité en cours, et tertio, elles induisent des contraintes sur ce qui constitue des contributions admissibles. En définitive, ce que nous avons identifié comme l'accomplissement d'activités reliées à des règles gouvernementales qui instituent, ce faisant, du social-hiérarchique-identitaire (qu'Héritage nomme « *contexte institutionnel* » entendant lui aussi sous ce terme « *un projet et un produit des actions des participants* » (Héritage, 2013))⁸⁸⁷ peut avoir pour conséquences situées :

⁸⁸⁴ Quoique ces problématiques avaient déjà été mises en travail par Cicourel dès les années 60, celui-ci ayant, dans une série de publication, « *fait en sorte de rapporter des enregistrements et des prises de décisions bureaucratiques à des discours socialement situés pour comprendre comment certaines pratiques scolaires, familiales et administratives se reproduisaient dans certains contextes institutionnels* », ce qui lui avait permis de montrer « *par exemple que les interactions entre les membres d'une famille et le personnel d'une école, où encore les interactions internes entre les membres de ce personnel scolaire pouvaient accroître ou diminuer les chances de réussite des élèves* » (Cicourel, 2002, op cit, p. 24). L'absence quasi systématique de référence à ses travaux dans les synthèses consacrées à l'analyse de conversation est probablement consécutive d'une diversité de motifs (par exemple que Cicourel lui-même ne s'identifiait pas comme analyste de conversation ou encore que les relations entre ce dernier et Garfinkel paraissaient ombrageuses) mais l'état limité de nos connaissances ne nous permet pas d'émettre à leur propos autre chose que des supputations peu fondées.

⁸⁸⁵ Atkinson J.Maxwell, Drew Paul., « *Order in Court : The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings* », London, Macmillan, 1979.

⁸⁸⁶ Drew Paul, Héritage John (eds), « *Talk at Work: Language Use in Institutional and Work-Place Settings* », Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

- de pré-organiser explicitement l'ordre des tours de parole
- de « solidifier » l'organisation structurelle globale de la conversation
- d'influencer les formes d'ouverture et de fermeture des séquences et, ce faisant, leur structuration globale
 - de déteindre sur le « design » des tours, i.e sur « *la multitude d'aspects dans lesquels le discours d'une partie dans une conversation est construit ou conçu de manière à afficher une orientation et une sensibilité envers l'autre(s) particulier(s) qui sont les co-participants* » (Sacks, Schelgoff, Jefferson, 1974, op cit)
 - d'agir sur les procédures de sélection lexicale
 - d'engendrer une pluralité d'asymétrie entre les interactants concernant la participation à la conversation (par exemple, lors d'un entretien médical, le praticien conserve l'initiative d'ouvrir les thèmes et d'estimer lorsque ces derniers ont été traités de façon satisfaisante), la mêtis pratique mise en œuvre et ses contingences contextuelles locales⁸⁸⁸ ou encore les connaissances détenues et les capacités et/ou autorisations à les articuler *in situ*.

D'un point de vue pratique, la médiation désigne donc une multiplicité de processus conversationnel, s'accomplissant interactivement, et qui comprennent, de façon endogène, les caractéristiques de l'objet-médiation tel que nous l'avons précédemment constitué. Durant ces processus, dire des actions des individus qu'elles sont indexicales signifie qu'elles sont orientées par la diversité environnementale que les participants instituent *hic et nunc*, comprenant le contexte local (dont les ingrédients pertinents sont institués de façon dynamique et contingente, dans les cours d'actions) et une pluralité normative, informelle ou non, issue de rencontres contaminantes antérieures. Ces normes dérivent de groupes sociaux pluriels dont les modalités internes d'organisation font émerger deux formes de social, l'un anarchiste, l'autre identitaire et hiérarchique et que les opérations de reprises significatives en cours de médiation instituent ici et maintenant. Outre de fournir un solide cadre épistémique et un riche lexique conceptuel ajusté à la lecture des données verbales et de contraindre à intégrer la part d'incertitude et de contingences propres aux activités mutuelles, l'analyse conversationnelle d'inspiration ethnométhodologique

⁸⁸⁷ Héritage John., « *Language and social institutions: The conversation analytic view.* », *Journal of Foreign Languages*, 2013, pp. 2-27.

⁸⁸⁸ Whalen (1995) a par exemple montré, lors d'une enquête à propos des appels d'urgence, que des contingences telles que la position actuelle du curseur sur un écran d'ordinateur ou l'organisation des items sur un logiciel pouvaient influencer l'ordre dans lequel les questions sont posées (et parfois les rendre déroutantes ou non pertinentes pour les appelants)

Whalen Jack., « *A Technology of Order Production : Computer-Aided Dispatch in Public Safety Communications* », dans Psathas Georges, Ten Have Paul (eds.), « *Situated Order: Studies in the Social Organisation of Talk and Embodied Activities* », Washington, University Press of America, 1995, pp. 187-230.

offre ainsi une pluralité d'inspirations pour l'analyse de l'institution pratique de la médiation. À partir d'un corpus issu de l'observation (parfois, mais de façon marginale, participante) d'une vingtaine de séances de médiation pénale et familiale (10 de médiations pénales et 12 de médiations familiales)⁸⁸⁹, réalisées par 4 médiateurs différents (2 pour chaque type), et de discussions avec les médiateurs avant et après médiation⁸⁹⁰, l'effort analytique visera alors, en sus des objectifs articulés à une théorie générale et processuelle de l'institution comme s'instituant par l'institution d'autres institutions, à déterminer certains des procédés par lesquels la médiation s'institue par la conversation, faisant des interactions verbales « autre chose » que des conversations « ordinaires »⁸⁹¹. L'environnement de travail entre médiateurs pénaux et familiaux se distinguant par de nombreux aspects (qui concernent principalement les groupes corporatistes leur étant reliés et les corpus gouvernementaux qu'ils émettent, les relations des médiateurs avec les magistrats et les demandes d'action et attentes de ces derniers, leurs modalités de rémunérations ou encore les conditions d'entrée en médiation), les possibilités comparatistes offertes par ces données diversifiées autorisent à rendre compte des multiples influences – et éventuellement des résistances – des ingrédients contextuels locaux et globaux sur l'institution pratique des médiations. L'ajustement de la mêtis à l'environnement participe à l'organisation pratique de la médiation qui, ce faisant et comme tout processus dynamique, se configure diversement, à travers une multitude d'accomplissements pratiques hétérogènes certes de façon contaminée par des institutions du social hiérarchique identitaire, mais comprenant aussi une large part d'accomplissements pratiques effectués de manière autonome qui singularise chaque médiation en l'interconnectant avec des institutions du social anarchiste. Ce faisant, il n'est pas possible d'en proposer une modélisation rigide et univoque, la médiation se configurant de façon dynamique, instable, particulière, non linéaire, de façon tâtonnante et incertaine, durant un nombre pouvant s'avérer variable de séances plus ou moins espacées dans le temps. Cette coproduction locale de la médiation par des interactants immergés dans une situation mouvante

⁸⁸⁹ L'observation de séances de médiations « civiles et commerciales » était programmée, mais les médiés ont, par deux fois, refusé notre présence, ce qui a fini par « refroidir » le médiateur nous ayant principalement autorisé à l'accompagner. De manière générale, les médiés se sont opposés à notre présence dans environ un cas sur deux, arguant, selon les caractéristiques du désaccord, de la dimension intime de ce qui risquait d'être dit (et de la gêne qu'elle pourrait procurer lors de rencontres non préméditées « *par exemple si on se croise au bar* » (extrait de conversation, médié, médiation familiale) ou « sensible » (« *ça me gêne, ça doit rester secret* » (extrait de conversation, médié, médiation commerciale)).

⁸⁹⁰ Auxquelles il faut adjoindre, pour être complet, une enquête ethnographique portant sur les contextes généraux et locaux de ces médiations, qu'il s'agisse du recueil d'éléments concernant les associations d'ancrage des médiateurs, la « paperasse » bureaucratique attendue de ces derniers, leurs différentes occupations hors médiation ou encore la réalisation d'entretiens avec les magistrats avec lesquels les médiateurs interagissent, les dirigeants associatifs locaux ou encore une statisticienne interne, en charge de quantifier, à des fins administratives, les médiations (et certaines de leurs composantes) effectuées au sein du service.

⁸⁹¹ On pourrait d'ailleurs souligner la dimension idéale typique d'une conception de certaines conversations comme « ordinaire » et se demander si les cas classés dans cette catégorie sont « vraiment ordinaires »

nécessite, pour le médiateur, « *de perpétuelles adaptations aux singularités de l'action, des anticipations diverses [et] la création de circonstances favorables* » (Ben Mrad, Pignaud, Houssemand, 2017)⁸⁹². Toutefois, au sein de cet agencement contingent, en tant qu'il est engagé dans l'accomplissement d'une œuvre particulière, celui-ci réalise, au moment qu'il juge opportun et en fonction d'objectifs qui lui sont propres, certaines opérations pratiques qui dotent l'activité en cours des propriétés structurales et organisationnelles caractéristiques du type de médiation impliqué. Un premier phénomène remarquable est que ce dernier institue la médiation en segmentant les interactions en deux séquences conversationnelles se distinguant par le type d'objectifs qu'il y poursuit, qui se répercutent sur l'agencement général des échanges. En essayant de rendre compte d'une diversité d'institutions par laquelle l'institution pratique de la médiation peut se configurer, on s'intéressera dans un premier temps à l'institution de ce que l'on a nommé les « séquences d'ouverture de la médiation », avant dans un second temps, de porter le regard sur la réalisation pratique des séquences de conversations de médiation qui peuvent, éventuellement, leur faire suite.

⁸⁹² Ben Mrad Fathi, Houssemand Claude, Pignaud Anne., « *La situation nécessite de perpétuelles adaptations aux singularités de l'action, des anticipations diverses, la création de circonstances favorables et fait alors appel à l'intelligence pratique du médiateur et à celle des médiés* », *Négociations*, 2017, pp. 175-187.

Chapitre VI : L'institution pratique des séquences d'ouverture de la médiation.

Avant de pénétrer dans le vif du sujet, il semble nécessaire de préciser aux lecteurs quelques éléments ethnographiques relatifs aux conditions de travail des médiateurs. Les 4 médiateurs nous ayant permis d'assister à des médiations exercent dans un cadre associatif et reçoivent les parties dans des locaux mis à disposition soit par les associations de rattachement soit par les autorités judiciaires locales (maison de la justice et du droit ou encore maison de l'avocat). Aucun d'entre eux n'exerce à temps complet « l'occupation » de médiateurs et, durant cette activité à temps partiel, ceux-ci sont en charge d'un certain nombre de tâches ne pouvant être considérées, *stricto sensu*, comme de la médiation⁸⁹³ (quoique celles-ci participent à son institution). Ainsi, ces derniers ne sont présents sur leurs lieux de pratiques qu'environ 4 demi-journées par semaine, les salles dédiées à l'exercice de la médiation étant partagées soit par plusieurs médiateurs soit par un ensemble d'individus chargés de bien d'autres tâches. Notons encore que chacun de ces médiateurs exerce, selon un calendrier préconstruit en amont, dans plusieurs villes, celles-ci pouvant être situées à plus d'une heure de voiture de leur siège principal de rattachement. Ce fonctionnement en « bureaux partagés » peut avoir plusieurs incidences sur l'institution pratique de la médiation. Les médiateurs devant distribuer aux médiés une diversité de documents/formulaires aux médiés, il se peut que certains d'entre eux viennent à manquer, (par exemple si « *le collègue a fini la pile et en n'a pas rephotocopié, du coup y-en a plus, faut que j'aille en refaire* »), ce qui a pu, lors de nos observations, occasionner un arrêt de l'interaction verbale (de plus de 5 minutes), orienter l'attention du médiateur vers des objets exogènes à la conversation et perturber, *in fine*, son déroulement. Ainsi, dans le cas que nous évoquons, le retour du médiateur au sein du dispositif interactionnel s'ouvrit par un « *bon, on en était où ?* » qui enjoint l'un des médiés à effectuer un résumé partiel des discussions en cours afin que le médiateur se remémore le fil de la conversation et soi, de nouveau, cognitivement disponible. Par ailleurs, l'exercice dans une pluralité de locaux engendre un certain nombre de problèmes pratiques tels que l'obtention des clés afin d'ouvrir les salles, la conservation des preuves de transport afin d'obtenir des compensations financières, ou encore la délégation des

⁸⁹³ Il peut s'agir d'activités administratives, de rencontres avec des professionnels de leur sphère d'activité, d'événements à vocation publicitaire ou encore d'animations de groupes de parole ...

tâches de prises de rendez-vous à des agents d'accueil, ce qui cause parfois des difficultés de planning. Enfin, les médiations peuvent être interrompues par d'autres usagers des locaux pour des motifs divers tels que sélectionner la couleur de la nouvelle peinture de la salle, brancher le wifi, se renseigner sur le lieu dédié à l'attente, se faire indiquer l'emplacement du cabinet d'aisance, réorganiser les plannings d'occupation de la salle ou encore prévenir de son départ et fixer les modalités de fermeture des lieux (ou simplement, souhaiter un bon week-end, informer d'une absence prochaine, etc.). Ces éléments exogènes peuvent, là alors, affecter les capacités habituelles de résolution de problèmes des médiateurs en pesant « *sur les ressources cognitives, émotionnelles et interpersonnelles des individus* » (Cicourel, 2002b)⁸⁹⁴ et « altérer » le flux conversationnel. Ces circonstances d'exercices affectent aussi les conditions matérielles d'accueil des médiés. En effet, un aspect caractéristique des médiations professionnalisées réside dans le fait que le médiateur reçoit, les médiés devant se déplacer jusqu'au lieu dédié⁸⁹⁵. Les modalités d'accueil font, pour les médiateurs, l'objet de nombreuses réflexions et leur caractère problématique est véhiculé durant les formations⁸⁹⁶. Ainsi, pour la plupart d'entre eux, le lieu de réception et sa configuration font l'objet d'une attention particulière : « *c'est un lieu, parce que c'est toujours le même lieu où les personnes reviennent, j'y tiens beaucoup parce qu'au début je pouvais changer souvent et je me suis rendu compte que ça marchait moins bien, donc j'y tiens beaucoup. Je tiens aussi beaucoup à ce que ce soit disposé de la même façon. Très souvent les personnes reprennent les mêmes places comme si ça les sécurisait [...] donc un lieu où les personnes se retrouvent et sont sécurisées par ce lieu-là. Un lieu qui est assez accueillant quand même aussi, où il y a une table [sur laquelle sont disposés des feutres et quelques jouets]⁸⁹⁷ qui signifie que les enfants sont là et moi j'essaye souvent de faire comme si les enfants étaient là finalement* ». ⁸⁹⁸ Nombreux sont les médiateurs à avoir évoqué, sans être par ailleurs sollicité sur ce point⁸⁹⁹, l'importance que revêtait l'espace en médiation, celui-ci étant articulé à plusieurs lexèmes (sécurité, confiance, bien-être, détente, etc.) associant aux médiés un état général de « relâchement » propice à la conversation de médiation. Certains objets : paperboard, cafetière, bouilloire, sachets de tisane et de thé, bouteilles d'eau, mouchoirs en papier, et bien sûr table et

⁸⁹⁴ Cicourel Aaron V., « *La gestion des rendez-vous dans un service médical spécialisé. Organisation et communication en régime de « surcharge cognitive* » », Actes de la recherche en sciences sociales, 2002b, pp. 3-17.

⁸⁹⁵ Un cas spécifique de médiation familiale a toutefois eu lieu au domicile d'un des médiés, le grand âge de ce dernier engendrant des difficultés de déplacement. Le médiateur nous assura alors que ce genre d'arrangement restait marginal.

⁸⁹⁶ En tout cas, dans celles auxquelles nous avons pu assister.

⁸⁹⁷ C'est nous qui précisons.

⁸⁹⁸ Extrait d'entretien, médiateur familial.

⁸⁹⁹ Ce qui témoigne de sa « *validité écologique* » (Cicourel, 2007)

Cicourel Aaron V., « *A personal, retrospective view of ecological validity* », Text & Talk, 2007, pp. 735-752.

chaises en nombre suffisant font partie du minimum évoqué avec une régularité importante en cours d'entretien, dans ce que les médiateurs déclarent devoir mettre à disposition des médiés. À cela s'ajoute, dans le cas des médiations familiales, des moyens de divertissements pour d'éventuels enfants dont la présence, bien que malvenue du point de vue des médiateurs⁹⁰⁰ est tolérée - les contingences de garde étant comprises – mais aussi parce que ces occupations enfantines, ainsi qu'exprimées dans l'extrait d'entretien ci-dessus, peuvent influencer la teneur des propos en favorisant l'endossement d'un rôle parental par les médiés (« *les médiés se souviennent qu'ils sont parents* »)⁹⁰¹ et participe ainsi à l'institution du cadre de l'interaction. La décoration du lieu (« *chaleureuse* »), son isolation phonique (« *pour la confidentialité* »)⁹⁰² ou encore sa taille font encore partie des éléments sur lesquels les médiateurs peuvent prêter attention, l'organisation proxémique de la médiation étant, là encore, objet de réflexivité⁹⁰³ avant, mais aussi pendant les médiations⁹⁰⁴. Ainsi, au vu de ces préoccupations, la pratique de la médiation dans certains locaux jugés inadaptés peut engendrer de nombreux commentaires négatifs (« *ça me saoule, on peut même pas circuler en plus y-a même pas assez de chaises. Tu peux aller m'en chercher deux à côté Vincent ?* » ; « *s'il y avait une machine à café, c'est quand même pas grand-chose, mais rien que ça, ça joue aussi, minimum de l'eau et après [...] si on avait les petits gâteaux [...] ça joue aussi [pour] que les gens ils se sentent bien ou pas* » ; « *c'est vieux, c'est impersonnel et c'est crade ici [...] en plus on entend tout, (s'adressant à l'enquêteur) franchement t'es bien toi là ?* »⁹⁰⁵).

Au-delà de l'influence potentielle de ces ingrédients contextuels sur la teneur des médiations et des informations qu'ils fournissent au lecteur à propos du terrain enquêté, ces quelques éléments descriptifs ont aussi pour fonction d'appréhender la dimension arbitraire d'une

⁹⁰⁰ Au regard des perturbations que leurs comportements engendrent dans le flux conversationnel.

⁹⁰¹ Extrait d'entretien, médiateur familial.

⁹⁰² Extrait d'entretien, médiateur familial

⁹⁰³ Ben Mrad (2018, pp. 101-105) a bien soulevé cette dimension, soulignant à cette occasion que le positionnement des interactants se situe généralement entre une distance « *personnelle éloignée (45cm à 1m20) et une distance dite sociale proche (1,20m à 2m) [...] la première correspondant à la distance des discussions personnelles et la seconde aux négociations interpersonnelles* ». Selon lui, cette proxémie, si elle ne correspond pas nécessairement « *à l'état des relations que les médiés auraient choisi s'ils en avaient la possibilité [...] détermine aussi des attitudes singulières, est imposée et prédispose les interactants à négocier* » (ibid, p. 101)

Ben Mrad Fathi., « *Interactions communicatives en médiation. La construction d'un dialogue* », Paris, L'Harmattan, 2018.

⁹⁰⁴ Il arrive ainsi que les médiateurs changent les placements des protagonistes notamment en vue d'apaiser la communication entre médiés. Enfin, et pour être complet, notons que d'éventuelles conséquences relatives à la répartition de genre des participants à la situation font aussi l'objet de l'attention de médiateurs : « *mine de rien, elle est fragile et on est 3 mecs, moi c'était le gros frein au fait de t'accueillir c'est la question du genre [...] et puis bon je me suis dit aussi bien elle est tellement dans le conflit que j'ai pas eu l'impression qu'elle te calculait* » (extrait de conversation avec médiateur familial (masculin), après une séance de médiation).

⁹⁰⁵ Extraits de conversation, médiateurs pénaux et familiaux.

décision prise dans ce qui suivra et relative à un problème du genre « quand commence une médiation ? » ou, plus précisément, et pour en revenir à ce qui nous préoccupe plus directement, « à quel moment entamer l'analyse de l'institution pratique de la médiation » ? Si l'on fixe comme point de départ des opérations descriptives, pour des motifs liés aux données recueillies et de commodité analytique, le moment des premiers échanges discursifs entre au moins un des médiés et le médiateur, bref le début d'une première entrevue durable dédiée spécifiquement à l'accomplissement d'une médiation⁹⁰⁶, deux raisons, a minima, doivent nuancer ce seuil.

- D'abord parce que les compétences rétrospectives et prospectives de la mêtis, qu'impliquent l'indexicalité, par lesquelles les individus octroient du sens⁹⁰⁷ et sont en mesure d'orienter leurs actions, ne s'accomplissent pas uniquement lors de la temporalité « une conversation », mais engagent l'ensemble du flux de la vie même. On pourrait alors souligner que l'aménagement des lieux constitue un des moments lors desquels le médiateur est orienté prospectivement par une médiation future qu'il contribue déjà à façonner (i.e à instituer). Dit autrement, ce dernier, en imaginant puis en mettant en place certaines des conditions matérielles de bonne réalisation d'une médiation future, participe déjà à la faire advenir – en tant qu'elle n'est encore que projection – au présent, ces actions organisationnelles ayant alors des incidences sur le déroulement même de la médiation lorsque celle-ci en viendrait à advenir concrètement. D'un point de vue général, les anticipations effectuées en amont de l'interaction influencent ainsi les conversations (Labrecque-Lebeau, 2016)⁹⁰⁸ ce qui implique qu'en quelque sorte la médiation a commencé bien avant d'avoir commencé d'autant qu'un principe instituant analogue est à l'œuvre dans les activités de formation, de recherches de financement ou de poste ou encore d'analyse de la pratique. Notons qu'un principe similaire est à l'œuvre du côté des médiés, ceux-ci pouvant avoir effectué quelques recherches (afin d'appréhender, avant de solliciter un rendez-vous, ce « qu'est » la médiation), ont éventuellement eu accès à des plaquettes d'informations et se trouvent généralement (mais pas toujours) dans une situation conflictuelle avec autrui, conflit pour lequel la médiation devient alors une solution de régulation possible.

⁹⁰⁶ Les diverses entités se chargeant de mesurer le temps de travail et de lui octroyer une rémunération fixent à ce moment-là le début d'une médiation.

⁹⁰⁷ Les principes de sélections et d'articulations de lexèmes accomplies par la M.H.E sont ainsi rétrospectifs - puisqu'ils s'appuient sur les contaminations passées – et prospectifs – au sens où il s'agit, on l'a écrit, de « dépasser certaines [...] contraintes et [...] d'ouvrir] des possibles d'action raisonnablement anticipés »

⁹⁰⁸ Labrecque-Lebeau Lisandre., « *La réception des conversations quotidiennes. Communication ordinaire et normativité sociale* », Communiquer, 2016, pp. 41-57.

- Ensuite parce que les conditions d'emploi des médiateurs (temps partiels, multiplicité des lieux d'accueils, etc.) font que les médiations connectées à certains des processus composant la dynamique d'institution industrielle de la médiation, a contrario d'autres activités (par exemple l'achat de produits de consommation, la souscription d'un contrat énergétique ou encore – et quoique le temps d'attente peut s'avérer fort long – la demande de soins d'urgence), ont tendance à fonctionner sur le principe de la prise de rendez-vous préalable et à distance. Globalement, en ce qui concerne les médiations familiales ou pénales enquêtées, on constate la co-existence de trois trajectoires principales par lesquelles des individus en viennent à se réunir pour une séance de médiation. Dans le cas de la médiation pénale, suite à la sélection d'un dossier par les magistrats du parquet⁹⁰⁹, un travailleur judiciaire subalterne transmet à l'organisme associatif d'ancrage du médiateur pénal le dossier de l'affaire et « *l'ordre de réquisition* » émanant du parquet qui entérine l'injonction d'essayer de traiter l'affaire par une médiation, ce dans un délai de trois mois (renouvelable). Une convocation indiquant le nom du médiateur en charge de l'affaire, l'adresse du lieu de médiation, une date et une heure de rendez-vous ainsi que quelques éléments descriptifs et certaines obligations (comme le respect de la date de rendez-vous qui, « *sauf situation exceptionnelle [...] ne pourra être déplacée* »⁹¹⁰) est alors postée à l'adresse connue des parties prenantes, cette convocation arrivant alors souvent à leurs destinataires⁹¹¹. En ce qui concerne la médiation familiale, deux trajectoires générales sont possibles. Elle sera dite ordonnée (ou judiciaire) si elle fait suite à l'injonction d'un magistrat (ici un juge aux affaires familiales). Celui-ci, suite à une requête (prenant la forme d'un courrier type dont le modèle est téléchargeable) émanant d'une ou des deux parties⁹¹², va convoquer les protagonistes à une audience « *en tentative de conciliation* »⁹¹³ qui, en cas d'échec, aboutit sous 3 semaines à la remise d'une « *ordonnance de non-conciliation* », document dont « *les gens ont vraiment besoin souvent parce que ça enclenche la résidence séparée, les mesures financières, les OPAC pour obtenir un nouveau logement, la CAF pour obtenir les allocations familiales, les versements, pleins de machins* » administratifs. À partir de cette ordonnance, les individus disposent d'un

⁹⁰⁹ Ce en fonction de « *critères de poursuites* » constitutifs d'une « *orientation pour chacun des magistrats du parquet amené à assurer une permanence et à traiter du courrier pénal* », critères contenus dans une « *note relative aux critères de poursuites* » établies par les parquets de manière congruente à des « *directives générales d'action publique* » en matière « *d'orientation des affaires* ». Les extraits ici repris sont tirés d'éléments de littérature grise aimablement fournis par un des magistrats rencontrés.

⁹¹⁰ Ces éléments sont tirés de la documentation idoine.

⁹¹¹ Mais pas toujours, les services chargés de collecter et archiver ces adresses n'étant pas toujours en possession de la localisation idoine (pas nécessairement, par ailleurs, du fait des justiciables).

⁹¹² Ces procédures ne s'appliquent dorénavant pas dans les cas où les individus s'accordent mutuellement sur le divorce et ses conditions matérielles de réalisation : « *le consentement mutuel [...] passe directement chez les notaires* ».

⁹¹³ Jusqu'à mention contraire, les lexèmes cités sont issus de deux entretiens avec les juges aux affaires familiales en relation avec les médiateurs familiaux observés.

délai de 30 mois pour poursuivre la procédure de divorce. Par l'intermédiaire de leurs avocats, des documents sont transmis, des griefs et des demandes formulées, etc., bref, l'affaire « *passé à la mise en état* » jusqu'à « *sa clôture* », « *devient écrite* » (ce qui signifie que « *ce qui est dit oralement ne compte pas* ») et les parties sont convoquées à « *une audience de plaidoirie* ». À « *tout moment de cette procédure* » la médiation peut être proposée par les J.A.F. qui ne disposent pas, localement tout au moins, « *de système de sélection* » des affaires « *parce que de toute façon les éléments qu'on a ne nous permettent pas de savoir* »⁹¹⁴. Dans ce contexte, ils proposent la médiation « *au feeling* », quand ils « *sentent que la décision [qu'ils vont rendre], parce qu'ils [les opposants] sont tellement antinomiques, va quand même créer des difficultés, soit pour les enfants, soit pour les parents [bref quand les] situations sont trop compliquées à gérer* » ou encore « *qu'il manque un p'tit truc, pas grand-chose [...] que si on restait une demi-heure en plus et qu'on les laissait tous les deux vider leurs sacs [ils pourraient se mettre d'accord], mais on manque de temps* », voire « *quand aucun des deux ne veut baisser la garde* ». Éventuellement, ceux-ci en parlent « *dès la première audience d'ONC*⁹¹⁵ ». Une fois que la tenue d'une médiation est proposée par le juge, « *soit on a l'accord des parties et on ordonne la médiation, soit on n'a pas l'accord des parties et on fait une injonction à rencontrer un médiateur* » pour une séance de présentation⁹¹⁶. Toutefois, ce pouvoir d'injonction est utilisé avec parcimonie, les magistrats « *se rendant bien compte que s'ils ont pas eux-mêmes le désir de la médiation ben ça n'enclenche pas derrière [...] ou alors c'est exceptionnel que ça enclenche* »⁹¹⁷ mais aussi parce que, parfois, certaines réactions à cette injonction leur procurent des « *affects tristes* »⁹¹⁸ : « *j'ai eu le cas d'une dame qui est partie en pleurant de mon audience parce que j'avais fait une injonction de médiation [...] ça m'avait fichu un peu de culpabilité* ». Lorsque l'ordonnance (ou l'injonction) de médiation est réalisée, elle s'accompagne d'un document indiquant le nom et les coordonnées de l'association proposant des services de médiation familiale, les individus disposant d'un délai de trois mois pour fixer un rendez-vous et effectuer, éventuellement, une médiation, ce délai étant renouvelable à leur demande. Enfin, la troisième trajectoire est regroupée dans la catégorie

⁹¹⁴ On précise ce point parce qu'il en est autrement dans d'autres juridictions. Au tribunal d'instance par exemple, le magistrat rencontré et se chargeant (en autres choses) de proposer la tenue d'une médiation civile pour certaines « affaires » disposait bien de critères de sélection (élaborés avec le concours de juristes de l'université voisine).

⁹¹⁵ Pour ordonnance de non-conciliation.

⁹¹⁶ Quelle que soit la manière (injonction ou ordonnance) par laquelle le juge intime aux parties de se rendre en médiation, seule leur participation à un entretien d'information est, d'un point de vue judiciaire, « obligatoire ». L'engagement en médiation reste ainsi quelque chose pouvant être décrit comme « volontaire »

⁹¹⁷ On a pu ainsi nous décrire un cas pour lequel « *l'audience c'était pathos complet [...] ils ne voulaient pas du tout de la médiation [...] ils se disputaient depuis des années [...] on était après divorce hein ça faisait des années que ça durait [...] j'ai quand même fait une injonction sans y croire [...] et quand ils sont revenus [de la médiation] ils avaient un accord alors là j'en étais pas revenu* ».

⁹¹⁸ L'expression est empruntée à Lordon (2010).

Lordon Frédéric., « *Capitalisme, désir et servitude. Marx et Spinoza* », Paris, La Fabrique, 2010.

« indigène » des médiations dites conventionnelles et correspond à la saisine directe, par les individus concernés, du service de médiation familiale soit à la suite de recherches personnelles ou de rencontres fortuites, soit à la suite de recommandations faites par d'autres professionnelles⁹¹⁹. Lors de la prise de rendez-vous, téléphonique, il se peut que la partie appelante se trouve en relation avec une personne dédiée au secrétariat, disposant de l'autorisation et des plannings des médiateurs et pouvant ainsi convenir d'un moment de rencontre, ou encore directement en contact avec un médiateur. Dans ce dernier cas, « *la médiation, ça commence dès que le médiateur décroche le téléphone pour écouter quelqu'un* », ce simple coup de fil « *pouvant permettre de débloquer des trucs chez les gens et leur permettre de trouver ensuite une solution* ». Bref, ici encore, la médiation commence avant la réunion formelle des parties et du Tiers.

Ainsi, l'institution pratique de la médiation résulte déjà, en son amont, d'interconnexions entre divers processus d'institutions. On fixera toutefois comme point de départ d'une analyse plus « fine » de l'institution pratique d'une médiation les premiers moments d'échanges entre médiateurs et médiés à l'occasion de la réunion concrète des personnes physiques, étant alors entendu que l'agentivité des événements antérieurs à ces moments d'échanges va s'accomplir en cours d'action, en tant qu'ingrédient indexical. S'enclenche, pour ce qu'il en est des médiations pénales et familiales observées, une première séquence conversationnelle entre le médiateur et au moins une des parties. Lors de cette première entrevue, deux configurations interpersonnelles sont possibles : soit les deux parties sont en coprésence du médiateur, soit seulement l'une d'entre elles ce pouvant intervenir pour deux motifs principaux :

- une intention délibérée du médiateur qui convoquera les parties à des horaires différenciés (c'est le cas lors des médiations pénales, l'individu catégorisé pénalement comme « victime » étant convié 15 minutes avant l'« auteur des faits »)

⁹¹⁹ Au sein du service observé, la répartition des médiations est d'environ 1/5 de médiations ordonnées et 4/5 de médiations conventionnelles. D'importantes disparités de distribution peuvent apparaître d'un service à l'autre, mais aussi d'une année sur l'autre, ce que les acteurs expliquent généralement par l'hétérogénéité des pratiques des magistrats et la densité relationnelle variable entre le service de médiation et les autres professionnels locaux. Au sein d'un second service, les médiations conventionnelles représentaient ainsi 57 % des médiations réalisées (pour 43 % de médiations judiciaires). Dans l'ensemble des médiations conventionnelles organisées par ce second service, la documentation interne à l'association indiquait que les sources citées par les médiés pour rendre-compte de l'origine de leur connaissance du service de médiation familiale se répartissaient principalement entre agents du monde judiciaire (30%), médias - dont internet - (29%), professionnels divers - incluant planning familial, médecins, CAF, écoles, mairies, travailleurs sociaux - (27%).

- parce que, et pour de multiples et éventuelles causes (difficultés, voir rupture d'intercommunication entre les parties, incompatibilité d'emploi du temps, éloignement géographique ...) seule la partie appelante lors de la fixation du rendez-vous y est présente.

Lors de cette première séquence, désignée par les praticiens de la médiation familiale sous le terme « d'entretien préalable » et par les médiateurs pénaux par celui « d'entretiens initiaux »⁹²⁰, les activités des médiateurs sont orientées par la réalisation d'objectifs spécifiques qui influencent l'organisation endogène de l'interaction. L'accomplissement de ses objectifs nécessite que le médiateur émette, ce dès les premiers échanges et de manière continue, une multiplicité d'éléments de cadrage permettant certes aux médiés de savoir « à quoi l'on joue », mais aussi de guider et d'orienter leurs activités de telle sorte qu'elles lui procurent les éléments lui étant nécessaire pour atteindre ses objectifs ou pour lui fournir les indications suffisantes pour les reconfigurer. Pour ce faire, il dispose de ressources méthodologiques et significatives issues de contaminations occasionnées par ses multiples expériences de socialisation. Ainsi, et bien qu'orienté par les objectifs et les ressources propres du médiateur, l'agencement des échanges implique que les opérations se concrétisent de manière ajustée à l'environnement local et en premier lieu aux activités des médiés, avec lesquelles elles doivent se montrer congruentes, tout en intégrant des contraintes environnementales plus larges. Ces ajustements peuvent enjoindre le médiateur à réviser ses objectifs, voir l'amener à investir d'autres rôles sociaux jusqu'à, dans certaines conditions, agencer la conversation de telle sorte qu'elle institue *in fine* autre chose que ce que, par définition, désigne la médiation. Après nous être intéressés aux éléments de cadrage émis à l'occasion des premiers échanges en tant qu'ils instituent certains fondamentaux organisationnels de la séquence – notamment l'institution d'une situation lors de laquelle un médiateur d'un certain type dirige les échanges - on portera le regard sur l'institution pratique des séquences d'ouverture de médiation familiale puis pénale. Celles-ci, orientées par un médiateur guidé par des objectifs propres, matérialisent dans la pratique la diversité des environnements expérimentés et des contaminations reçues et se révèlent, du point de vue de leurs propriétés générales, suffisamment distinctes pour nécessiter un traitement différencié. Dans un dernier temps, on s'intéressera aux implications macro-théoriques de la diversité contaminée par laquelle ces séquences s'instituent, en portant attention à l'interconnexion d'institutions composant les dynamiques générales sus-théorisées au sein d'occurrences de processus d'institution pratique de la médiation. Ces interconnexions induisent alors que s'institue, durant l'institution pratique de la

⁹²⁰ Au pluriel, cette séquence se compose de deux entretiens se faisant suite.

médiation, une pluralité participant à l'institution du social-anarchiste et du social-hiérarchique-identitaire, et plus généralement que l'institution pratique de la médiation se réalise par l'institution d'une pluralité d'institutions.

1. L'institution d'éléments de cadrage de la médiation lors des premiers échanges médiateurs-médiés

L'organisation pratique d'une activité implique certains préliminaires permettant aux interactants de se faire une idée de ce qui se joue et de ce qu'il y est convenable de faire afin d'être en mesure de générer, tendanciellement, des actions s'y conformant. Tout processus d'interaction demande immédiatement aux individus de « *spécifier une perspective commune pour organiser leur coexistence temporaire* » (Quéré, 1990)⁹²¹ et induit l'institution endogène et continue⁹²² d'éléments de cadrage symbolique via lesquels les activités s'orientent (Goffman, 2013, pp. 242-243)⁹²³ et pour la configuration desquels les dispositifs de catégorisation occupent une place prépondérante (Widmer, 2001, pp. 231-234)⁹²⁴. En ce qui concerne les médiations interconnectées à des processus d'institution composant une dynamique industrielle, les capacités des médiés à disposer des ressources leur permettant de savoir à quoi l'on joue, donc d'agir « comme des médiés », ne sont pas considérées par les médiateurs comme des allants de soi. Trois explications, compossiblement pertinentes *in situ*, peuvent être avancées pour expliquer l'attention particulière des médiateurs à l'institution pratique d'éléments de cadrage de « leur médiation » en amont des phases dites de « séances » de médiation. D'abord, parce que les médiateurs ont tendance à considérer leur médiation comme une activité méconnue, pour laquelle les règles du jeu sont faiblement disséminées au sein du monde social. Ensuite parce qu'ils savent généralement d'expérience que la médiation commence avant d'avoir commencé et que, dans

⁹²¹ Quéré Louis., « *Construction de la relation et coordination de l'action dans la conversation* », Réseaux, 1990, pp. 253-288.

⁹²² Le cadre étant toujours ambigu, car « *continûment soumis à la négociation. [... Ainsi] du fait de cette ambiguïté irréductible, il y aura toujours une intersubjectivité irrésolue, les différents participants ayant différentes interprétations du cadre* » (Keith Sawyer, 2010).

Keith Sawyer Robert., « *La conversation comme phénomène d'émergence collaborative* », Tracés. Revue de Sciences humaines, 2010, pp. 45-67.

⁹²³ Goffman Erving., « *Les cadres de l'expérience* », Paris, Les Éditions de minuit, 2013.

⁹²⁴ Widmer Jean., « *Catégorisations, tours de parole et sociologie* », dans De Fornel Michel, Ogien Albert, Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 207-238.

certaines circonstances, ce moment informatif peut suffire à apaiser la relation des médiés⁹²⁵ en leur permettant « *de trouver par eux-mêmes des solutions à leurs problèmes* »⁹²⁶. Enfin parce que parmi les deux objectifs principaux de cette première phase conversationnelle, l'un est directement dédié à traduire et se mettre en conformité pratique avec des règles gouvernementales stipulant, dans le cas de la médiation familiale, la nécessité de « *recueillir leur consentement [celui des médiés] sur le principe et les modalités de la médiation familiale* » ce impliquant de « *préciser les principes et les modalités des rencontres et s'assurer que les informations sont comprises* » (APMF-2010) et dans celui de la médiation pénale indiquant le « *droit à l'information* » du médié et de sa « *libre adhésion à la médiation* » (INAVEM-2012). Les opérations discursives par lesquelles le médiateur institue le cadre de la médiation sont implicitement effectuées tout au long de l'interaction, ce dès les premiers échanges médiateurs-médiés. Ces premiers échanges recèlent ainsi de nombreux phénomènes relatifs au cadrage de la situation, ce qui permet de souligner la pertinence d'une remarque maintes fois relevée chez les analystes de conversation concernant la richesse des éléments contenus dans les séquences d'ouverture. Celles-ci constituent ainsi des moments de rencontre durant lesquels les participants effectuent de nombreuses émissions significatives permettant de s'aligner intersubjectivement sur la situation en l'instituant comme cadre commun d'interaction, ces opérations d'ajustement se révélant généralement structurantes (i.e institutantes) pour l'ensemble de l'interaction (Kerbrat-Orechionni, 1996, p. 37)⁹²⁷. Une asymétrie médiateur-médiés se met presque instantanément en place, parce que les compétences pratiques liées à l'activité qui va s'instituer en interaction sont inégalement distribuées (Cicourel, 2002, op cit, p. 43), mais aussi corrélativement au fait que le médiateur reçoit, dans un lieu qu'il connaît et dont il a lui-même agencé géospaialement – même minimalement – les divers objets qui le composent. Les parties pénètrent donc généralement⁹²⁸ au sein d'un espace prédisposé qu'ils découvrent, a contrario du médiateur. Antérieurement à cela, à leur arrivée dans les locaux, les médiés signalent leur présence à un agent d'accueil (spontanément ou à la demande de ce dernier) qui va les faire patienter et va avertir le médiateur de leur venue. Si l'observation de ce moment d'attente, dans le cas où les deux médiés sont

⁹²⁵ Ce que les médiateurs expriment par ailleurs fort régulièrement en entretien, par exemple ici : « *j'ai constaté que dans un certain nombre de cas la réunion d'information a été suffisante, y-a pas eu besoin d'avoir un processus* » (extrait d'entretien, médiateur familial).

⁹²⁶ Extrait d'entretien, médiateur familial.

⁹²⁷ Kerbrat-Orechionni Catherine., « *La conversation* », Paris, Seuil, 1996.

⁹²⁸ Puisque, on l'a dit lors d'une précédente note, et dû à des circonstances particulières, une médiation familiale a pu être faite au domicile d'un des médiés. Le développement récent, quoiqu'embryonnaire durant le temps de l'enquête, de médiations familiales pour des affaires relevant de conflits entre « aidant » et « personnes âgées dépendantes », peut encore impliquer la pratique de la médiation dans des établissements spécifiques (type EHPAD). À notre connaissance, ces possibilités d'aménagement ne sont pas prévues en ce qui concerne la médiation pénale.

présents, peut être l'occasion pour le médiateur d'effectuer certaines inférences susceptibles de le renseigner sur l'état de leur relation⁹²⁹, il instaure aussi des conditions d'asymétries de pouvoir entre un médiateur déjà présent sur le lieu et en position de décider du moment opportun pour que l'interaction commence et des médiés placés d'emblée dans un état de « soumission »⁹³⁰ à la gestion temporelle du médiateur. Avant même qu'il y ait interaction, la situation se configure via une gestion des composants spatio-temporels de la situation, effectuée par le médiateur. L'entrée dans les lieux de médiation perpétue généralement la coconstruction de cette asymétrie de pouvoir, les individus guettant les invitations du médiateur pour s'installer sur l'une des places leur étant indiquées. De façon analogue, l'institution d'une situation semi-contrôlée par le médiateur se poursuit lors des premiers actes discursifs, desquels il a l'initiative. Présentons deux extraits de conversation :

⌘ Extrait de conversation 1 ; M = médiateur familial, E = enquêteur, A = médié 1, B = médié 2⁹³¹. Dans les transcriptions qui suivront, le symbole [redoublé d'un décalage du texte vise à indiquer un chevauchement.

- 1.M : Bonjour, je me présente, X, médiateur familial alors il y a heu je vous laisse vous asseoir (désigne d'un geste les places dévolues aux parties, les individus s'y assoient)
2. Alors avant de commencer juste présenter heu mon collègue qui est heu,
3. tu me dis si je me trompe
4. il est étudiant heu en en
- 5.E : En sociologie, je fais une thèse doctorale
 - [6.M : En sociologie, il fait une thèse de doctorat donc il voudrait assister à une info là et je me dois de vous demander si vous le souhaitez ou pas
 - [7.A : Oui oui
 - [8.M : et vous pouvez dire non et puis il s'en va et puis il y a pas de souci
 - [9.E : Oui oui, n'hésitez pas hein y a pas de souci

⁹²⁹ C'est particulièrement le cas en médiation familiale où il arrive que les médiateurs observent les interactions (ou leur absence) entre médiés durant ces moments d'attentes, dont ils tirent certaines indications relatives à l'intensité du conflit interpersonnel.

⁹³⁰ On emprunte ce constat d'une relation entre attente et soumission à Kobelinsky (2014), qui la tire elle-même de Bourdieu.

Kobelinsky Carolina., « *Le temps dilaté, l'espace rétréci* », Terrain, 2014, pp. 22-37.

⁹³¹ Un parti-pris méthodologique a été de nommer les médiés A et B quelque soit la situation, ainsi que de les « dégenrés ». On peut avancer à cela diverses raisons, une première étant que du point de vue de l'institution, l'identité pertinente des participants se constitue durant l'interaction. Par ailleurs, cette « neutralisation » de marqueurs identitaires des médiés nous a permis de prendre de la distance par rapport à leur histoire propre et de nous focaliser sur « la médiation », la dimension intime de ce qui, parfois, est révélé en médiation pouvant occasionner quelque chose comme une curiosité « voyeuriste » susceptible de nuire, selon nous, à l'entreprise analytique (c'est quelque chose que nous avons pu expérimenter, typiquement, à la lecture de certains ouvrages de Kaufman, lors de laquelle nous avons déceler notre tendance à « sauter » les éléments analytiques afin de « savoir » ce qu'il en advenait des enquêtés et, pour le dire vulgairement, nous délecter des « folies » dont ceux-ci se montrent capables). Enfin, elle répond surtout à un souci d'anonymisation, le conflit étant typiquement un genre de situation lors de laquelle les parties peuvent être amenées à faire des choses « peu honorables » l'objectif étant de rendre le plus difficile possible, même pour les individus concernés, d'y « retrouver » leur propre histoire, aucun accord à ce propos n'ayant par ailleurs été négocié.

10.A : Y a pas de problème

[11.B : pas de problème

12.M : Par contre, vous vous fixez sur moi, c'est moi le médiateur (rire de A.)

13.A : D'accord

⌘ Extrait de conversation 2 ; M = médiateur pénal, A = médié 1.

1.M : Asseyez-vous (A. s'assoit)

2. Alors moi madame, je suis monsieur Y, je suis médiateur du procureur

3. (compulse le dossier juridique de l'affaire) donc je vous ai convoqué suite à des faits

4. alors il faut que je vous fasse signer donc votre acte de présence (tends une feuille à A., qui signe)

5. c'est pour effectivement des faits de non-représentation d'enfant qui est diligenté contre monsieur B.
d'accord

6.A : Mmh (bruit rituel d'acquiescement redoublé d'un mouvement vertical de tête)

7.M : donc on va regarder un peu de quoi il s'agit

8. Donc je vais vous expliquer la procédure comme ça ça permet à notre stagiaire de voir un petit peu comment ça se passe.

9. Oui j'ai un stagiaire avec moi alors est-ce que ça vous pose un problème

10.A : Non non

Au sein de ces deux extraits, qui contiennent par ailleurs de riches indications concernant l'influence endogène de l'environnement de travail sur l'institution pratique de la médiation, et sur laquelle on reviendra, focalisons-nous d'abord sur l'émission de différents éléments de cadrage de la situation. Il est d'abord remarquable que, quel que soit l'extrait considéré, l'initiative des échanges soit dévolue au médiateur qui va alors manifester son contrôle de la situation par une gestion monopolistique de l'orientation thématique de l'interaction et des procédures de sollicitation d'information. Dans le premier extrait, la conversation s'ouvre par un segment réalisant trois actes de langage distincts à destination des médiés tout en introduisant certaines contraintes thématiques quand à la suite du tour de parole, conservé par le médiateur. Le premier de ces actes peut être interprété comme une salutation (« *bonjour* »), le second comme une présentation (« *je me présente, X, médiateur familial* ») et le troisième comme une demande d'action (« *je vous laisse vous asseoir* ») là où le fragment (« *alors il y a* ») amorce un acte de langage dédié à la présentation de l'enquêteur, jugé *in situ* prématuré, le locuteur réorientant la suite thématique de son discours (« *heu* ») afin d'y placer la sollicitation à s'asseoir avant ladite présentation. Outre le fait que l'initiation de l'échange revienne au médiateur, instituant une inégalité entre locuteurs relative à l'organisation de l'interaction verbale, puisque celui qui parle en premier dispose de la capacité d'introduire des contraintes impactant l'organisation séquentielle des échanges (notamment, comme l'a analysé Sacks dans sa « septième lecture », en

disposant d'une chance « *de parler à nouveau après* » (Sacks, 1992, p. 49)⁹³² donc éventuellement, de poursuivre par une sollicitation), un autre phénomène remarquable réside dans l'absence de changement de tour de parole après chacun de ces trois actes de langage. En effet, dans les conversations « ordinaires », les salutations impliquent généralement un échange entre interlocuteurs se manifestant sous la forme de paires adjacentes (de type « bonjour » - « bonjour »). Il ne s'agit pas ici de mettre l'accent sur une forme d'impolitesse des parties (qui ont par ailleurs répondu de façon paralinguistique à ce bonjour), mais plutôt de s'intéresser au deuxième acte de langage, dit de présentation (« *X⁹³³, médiateur familial* »). En général, une présentation de ce type prévoit que l'interlocuteur réponde de manière afférente en fournissant des informations symétriques⁹³⁴ (par exemple « *Y, conseiller bancaire* »). Or, ici, aucun des interlocuteurs présents ne dispose de la possibilité de récupérer la parole afin d'émettre d'éventuelles informations concernant son nom ou son « travail ». Ce faisant, par une procédure conversationnelle que l'on pourrait appeler « casser l'alternance des tours », le médiateur, en n'indiquant pas – typiquement par un silence - aux médiés la possibilité de prendre le tour⁹³⁵, constitue une situation lors de laquelle « le nom et l'identité professionnelle des médiés n'ont aucune importance à ce stade de la médiation »⁹³⁶ alors que leurs réponses corporelles au troisième acte de langage (« *je vous laisse vous asseoir* » - les individus s'assoient) contribuent à l'institution d'un contexte conversationnel dans lequel « il faut être assis », signe, généralement, d'une certaine anticipation de la durabilité du temps d'échange.

Lors du fragment 1. on peut constater l'accomplissement de deux autres faits qui participent de l'institution pratique de la médiation. Le premier réside dans la catégorisation de type de personne institué par le locuteur pour se présenter (« *médiateur familial* »), qui constitue un dispositif de catégorisation par lequel le locuteur s'octroie une « *identité pour la conversation* » (Watson, 1994)⁹³⁷. Il participe à renseigner les écoutants sur le genre d'activité se déroulant dans l'espace : une activité pour laquelle il faut qu'il y ait un médiateur d'un certain

⁹³² Sacks Harvey., « *Lectures on conversation. Volume I et II* », Oxford, Basil Blackwell, 1992.

⁹³³ X encodant ici une forme linguistique se présentant sous la forme prénom+nom.

⁹³⁴ Cf la première lecture sacksienne (1992, op cit, p.6) intitulée « *règles des séquences conversationnelles* ».

⁹³⁵ Les médiés qui, pour leur part, ne forcent pas ici la prise de tour, ce qui aurait impliqué un chevauchement.

⁹³⁶ On pourrait toutefois remettre en question cette interprétation en objectant que le médiateur dispose déjà de ces informations (au moins concernant le nom des médiés) consécutivement à la prise de rendez-vous préalable, lors duquel ce nom est fourni. Toutefois, si ces informations étaient « réellement pertinentes » à ce stade de développement de la situation, elles seraient fournies a minima afin que l'enquêteur soit en mesure de comprendre « ce qui se joue ici ».

⁹³⁷ Watson Rod., « *Catégories, séquentialité et ordre social : un nouveau regard sur l'œuvre de Sacks* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widmer Jean (dir.), « *L'enquête sur les catégories. De Durkheim à Sacks* », Raisons Pratiques, Paris, Éditions de l'E.H.E.S.S, 1994, pp. 151-184.

type « quoi que cela puisse bien, à ce stade, désigner » et une activité dans laquelle le groupe « famille », quelle que puisse être, là encore, la signifiante que les participants lui attribuent, sera concerné. Le second phénomène remarquable concerne l'articulation entre la demande d'action « je vous laisse vous asseoir » et la désignation afférente des chaises prévues à cet effet. Ce type d'articulation, somme toute banale dans un genre de contexte constitué tel que « un individu reçoit » et « les individus reçus n'ont pas développé d'habitude dans ce lieu », implique une forme de microprocédure pratique d'orientation de l'action d'autrui pouvant participer à l'émergence d'un sentiment de confiance chez les réceptionnés, si ceux-ci en viennent à l'interpréter en lui attribuant une signification implicite de type « vous ne savez pas où prendre place, car vous n'avez pas d'habitude dans ce lieu que moi je connais bien, mais ne vous inquiétez pas, je vais vous guider ». En tout état de cause, via cette procédure de guidage, le médiateur indique à ses interlocuteurs qu'il jouera, au cours de cette situation inhabituelle, le rôle d'une sorte de guide.

La suite de l'extrait de conversation correspond à une séquence dédiée à la présentation de l'enquêteur, initié en 1. (« *alors il y a heu* »), mais réagencé pour que ce topic soit développé plus tardivement, entre les segments 2 et 11. Ce qui nous intéresse ici concerne l'intervalle 6-11 et plus précisément la manière avec laquelle le médiateur va s'enquérir du consentement des médiés pour qu'un « *étudiant – en sociologie – faisant une thèse de doctorat* » les observe durant l'entretien. En 6. le médiateur indique que cette présence est corrélative d'une demande de l'enquêteur (« *il voudrait assister à une info là* ») immédiatement suivi de la diction d'un lexème instituant un devoir-faire du médiateur « *je me dois de vous demander si vous le souhaitez ou pas* », et, en 8., d'une précision concernant les conséquences éventuelles d'un refus « *vous pouvez dire non et puis il s'en va et puis il y a pas de souci* ». L'émission d'un « devoir de demander » ainsi que son articulation à une assertion stipulant qu'un refus n'aurait pas de conséquences, ce formulé d'une manière incitant les interactants à ne pas censurer une éventuelle gêne (que la présence de l'enquêteur *in situ* pourrait éventuellement susciter), permet, là encore, de repérer deux phénomènes participant à l'institution pratique de la médiation. D'une part le médiateur s'institue pratiquement comme quelqu'un pouvant effectuer des demandes et proposer des options, mais aussi comme quelqu'un ne disposant pas du pouvoir décisionnaire, i.e comme quelqu'un ne se trouvant pas en capacité de sélectionner l'option convenable et de l'imposer aux médiés. D'autre part, en assurant aux médiés l'absence de conséquences qu'engendrerait, sur eux-mêmes, un éventuel refus, à travers l'émission de ce que l'on pourrait appeler des

« marqueurs discursifs de sécurisation » (« *vous pouvez dire non* », « *pas de souci* ») et d'un lexème rendant compte des conséquences de ce refus (« *et puis il s'en va* »)⁹³⁸, redouble cette assurance que les médiés n'ont « rien à craindre ici » par une méthode consistant à leur présenter un futur virtuel, contingent de ce refus, et dans lequel ces suites ne toucheront que l'enquêteur. Marqueurs discursifs de sécurisation et compte rendu d'un futur non problématique lui permettent de constituer le problème posé comme quelque chose qui, quelles que soient leurs prises de décision, n'engendrera aucune répercussion, du moins de la part du médiateur. Ces éléments assurant cette absence de conséquence peuvent, là encore, favoriser l'émergence d'un sentiment de confiance chez les médiés ou tout au moins d'un sentiment de sécurité quant à l'étendue de l'exercice pratique de leur pouvoir décisionnaire⁹³⁹. Enfin, le segment 12. (« *par contre, vous vous fixez sur moi, c'est moi le médiateur* ») intervient consécutivement aux tours de parole dédiés à la réponse des médiés en actant, de façon sous-jacente, l'accord donné à la présence de l'enquêteur et ses implications : la constitution d'une situation lors de laquelle ils seront en présence d'un médiateur et d'un doctorant. Par cette assertion, le locuteur fait de nouveau monstration de ses compétences pratiques pour s'instituer comme « une sorte de guide » dans cette situation présumée inhabituelle aux médiés, en indiquant d'une part avec quel interlocuteur ils doivent interagir, de façon exclusive (« *vous vous fixez sur moi* »), et en l'articulant à une raison construite en reconstituant les positions des deux individus qu'ils auront face à eux, la sienne de façon explicite via une réinstitution de son identité pour la conversation (« *c'est moi le médiateur* ») et celle de l'enquêteur de façon implicite (ce n'est pas lui, donc ne vous fixez pas sur lui).

⁹³⁸ On ne s'attardera pas sur le fragment 9. émit à l'occasion d'un tour de parole de l'enquêteur (« *Oui oui, n'hésitez pas hein y a pas de souci* ») sauf pour souligner la dépendance séquentielle de cet acte de langage avec les éléments de formulation de la demande en 8. qui redouble l'assurance transmise aux écoutants qu'un éventuel refus de leur part n'aura aucune conséquence (cf la reprise du lexème « *y-a pas de souci* ») et renforce l'ouverture d'une possibilité non problématique de refuser sa présence « *Oui oui, n'hésitez pas hein* ». Cet alignement des propos de l'enquêteur sur la forme de la demande du médiateur est bien généré de façon endogène à la conversation, ce qui apparaît de façon d'autant plus flagrante si l'on prend acte du fait que les refus constituaient bien un problème pour l'enquêteur (qui comprenait par ailleurs fort bien les motifs de ces refus et aurait sans doute, placé en situation de médié, refusé lui-même les demandes de ce type) d'une part parce que cela impliquait l'absence de recueil de données (et l'accès à des pratiques de médiation c'est avéré difficile) et d'autre part parce qu'une demi-journée lui était nécessaire pour englober l'aller-retour domicile-lieu de médiation (2 heures de transports en commun), trajet représentant par ailleurs un coût financier non négligeable relativement à la quantité d'argent à sa disposition.

⁹³⁹ Quand bien même la seule émission de paroles rassurantes peut s'avérer insuffisante pour des individus éventuellement méfiants et nécessiter d'être redoublé par des preuves concrètes. En effet, « *la confiance est à comprendre non seulement comme espoir que les choses se passeront bien comme je les attends, comme savoir inductif faible, mais aussi comme foi dans la probité de l'autre* » (Foucart, 2018).

Foucart Jean., « *Transaction sociale et confiance. Angoisse et impossibilité transactionnelle. Le point d'horreur* », Le Portique, 2018, pp. 123-139.

Passons au second extrait retranscrit. En son sein, et sans s'étendre plus que nécessaire sur des phénomènes déjà évoqués, on peut remarquer certains traits communs avec l'extrait 1. Là encore le médiateur demande au médié (un seul médié est présent au début de cet échange) de s'asseoir et lui indique une place (« *asseyez-vous (indique une chaise), A. s'assoit* »), se présente via une « identité pour la conversation » de médiateur, mais d'un autre type que lors de la situation précédente (« *médiateur du procureur* »), et casse une nouvelle fois l'alternance des tours indiquant ainsi que la profession ou le nom de son interlocuteur ne sont pas pertinentes à ce stade des échanges. Il fournit de multiples indications sur ce qui va être abordé durant la situation par un premier lien entre « ce dont on va parler ici » et l'activité judiciaire pénale qu'implique le dispositif de catégorisation « médiateur du procureur », indications qui seront par la suite précisées par de nombreux éléments réinstituant la relation entre du travail antérieurement réalisé au sein du parquet et celui, en cours, du médiateur : il « *compulse le dossier juridique de l'affaire* », indique que cette rencontre fait suite à une convocation dont il est l'initiateur (« *je vous ai convoqué* »), utilise le terme de « *faits* », reprise explicite de la notion de faits juridiques en vigueur dans l'organisation judiciaire, précise en 5. la qualification judiciaire de ces faits (« *pour [...] des faits de non-représentation d'enfant qui est diligenté contre monsieur B.* ») et attribue, de façon sous-jacente, une identité judiciaire au médié absent (coupable puisque « *diligenté contre lui* ») donc, par extension, au médié présent (victime puisqu'aucun fait ne lui est reproché). Enfin, en 8., il indique l'orientation de la suite des échanges : « *je vais vous expliquer la procédure* », quoique l'interprétation de cette dernière assertion puisse être incertaine (à ce stade, elle peut référer autant à la médiation elle-même (catégorisée en tant que procédure), qu'à la procédure judiciaire en cours)⁹⁴⁰. Ainsi, l'émission de nombreuses articulations entre travail judiciaire pénal et situation présente institue la médiation comme une situation dans laquelle on va « parler de choses en lien avec une affaire juridique en cours ».

Focalisons-nous dorénavant sur certaines contradictions significatives, endogènes à la conversation, et qui instituent ce que l'on pourrait nommer un cadrage ambigu de la situation de

⁹⁴⁰ L'interprétation de la suite de ce lexème (« *comme ça ça permet à notre stagiaire de voir un petit peu comment ça se passe* ») n'est ici pas évidente parce que toutes les séances de médiation pénale observées comportaient, en début d'échange, un temps de résumé d'une procédure juridique en cours ce sans être justifié par un besoin de connaissance de l'enquêteur, mais plutôt avec pour fonction de s'assurer d'un partage minimal de « ce dont on va parler ici » entre médiateur et médiés, ce temps étant par ailleurs l'occasion, pour le médiateur, de recueillir de précieuses informations. Ainsi, rétrospectivement, l'interprétation la plus plausible de ce lexème est qu'il permet d'introduire dans la conversation le problème de la présence de l'enquêteur durant la médiation. Cette « formulation maladroite » peut aussi se comprendre à partir d'un ingrédient impactant fortement le déroulement de la médiation pénale, et sur lequel nous reviendrons largement, relatif à un « contexte d'urgence » dans lequel œuvre le médiateur pénal.

médiation. Une première ambiguïté est relative au pouvoir décisionnaire du médié, octroyé ou non en fonction de la sollicitation auquel il s'articule et qui n'est par ailleurs redoublé, lorsqu'il est indiqué, par aucune procédure assurantielle de sécurisation (comme peuvent l'être les marqueurs discursifs de sécurisation ou les comptes rendus d'un futur non problématique de l'extrait 1). Ainsi en 4., on assiste là encore à la diction d'un lexème instituant un devoir-faire du médiateur, mais ce devoir faire n'est pas présenté sous la forme d'un acte de délégation de pouvoir décisionnaire, mais en tant qu'obligation d'action dévolue au médiateur et au médié (« *il faut que je vous fasse signer [...] votre acte de présence* »), sans que soit précisé la possibilité d'un éventuel refus. A contrario, en 9., la question de la possibilité pour l'enquêteur d'assister à l'interaction est posée au médié (« *est-ce que ça vous pose un problème* »), le médiateur indiquant que le pouvoir décisionnaire lui revient sans toutefois s'attacher à l'émission de paroles sécurisantes quant aux implications éventuelles d'un refus. Si l'on rajoute à cela les relations établies entre médiateur et procureur et, plus généralement, entre médiation et justice pénale, on peut définir la situation présente comme une situation lors de laquelle le médié aura parfois à obéir à des ordres et parfois un pouvoir décisionnaire, mais sans assurance que son exercice n'aura aucune répercussion future, notamment en matière pénale. Pour Ben Mrad (2018, op cit, pp. 81-87), l'émission « *d'injonctions* », de « *demandes impératives* », ou de « *recommandations appuyées* » d'actions est le signe que nous avons à faire à un style de médiation qu'il qualifie de directive, interprétation s'avérant congruente avec la manière par laquelle le médiateur a pu se décrire lui-même à l'enquêteur au cours d'une conversation après médiation (« *je sais que j'ai tendance à être assez directif* »). Sans avoir nullement l'intention d'infirmer cette interprétation selon laquelle certaines médiations (et certains médiateurs) soient plus directives que d'autres, on voudrait néanmoins introduire ici les premiers éléments d'une interprétation divergente, mais compossible, à l'effectuation d'actes illocutoires du sous-type « *commander et ordonner* »⁹⁴¹ durant les situations de médiation. Premier point, nous n'avons pas assisté à une seule médiation, qu'elle soit familiale ou pénale, au cours de laquelle le médiateur ne donnait aucun ordre, ce qui permet de souligner que la question de la directivité en médiation est une question de degré. On reviendra sur cette question au fil de cette étude toutefois on peut déjà indiquer que ces ordres touchent généralement (mais pas uniquement) des tâches articulées à des règles gouvernementales, émanant tout particulièrement (mais pas exclusivement) du groupe de type corporatiste « État ». Il peut alors s'agir de faire faire aux médiés certaines activités

⁹⁴¹ On s'appuie ici sur la typologie des actes illocutionnaires de Searle (2009, pp. 108-109) qui, au sein du type « *demander (de faire quelque chose)* », distingue les sous-types « *commander et ordonner* » en tant qu'ils « *obéissent à une règle préliminaire supplémentaire : L doit être à même d'exercer son autorité sur A* ». Searle John., « *Les actes de langage. Essai de philosophie du langage* », Paris, Hermann, 2009.

bureaucratiques (remplir/parapher des documents administratifs), économiques (si la médiation pénale n'est pas directement payée par les médiés⁹⁴² ce n'est pas le cas de la médiation familiale conventionnée pour laquelle un reste à charge, modeste et dépendant d'un barème constitué par la C.N.A.F en fonction des revenus, est demandé aux médiés – ni d'ailleurs de la médiation civile)⁹⁴³ où encore d'interdire certaines actions/décisions – souvent en raison de leur catégorisation comme illégales. De ce fait, ce que nous avons identifié comme l'institution d'un contexte d'« ambiguïté décisionnaire » n'est pas propre à l'institution pratique de la médiation pénale, mais se retrouve, à des degrés variables, dans les occurrences d'institution pratique de la médiation familiale. La seconde remarque nous permettra d'embrayer sur une seconde ambiguïté contextuelle dont de premiers signes d'institution apparaissent dans le second extrait et qui est relative à la temporalité disponible pour l'activité. En effet, en 1., par sa demande d'action (« *Asseyez-vous (indique une chaise, A. s'assoit)* ») le médiateur souligne, ici encore, que la situation est de celles pour lesquelles il vaut mieux être assis, invitant à anticiper, on l'a dit, que la durée de l'interaction risque d'être plutôt longue. Toutefois, la structuration topicale des échanges, et plus généralement certaines de ses actions, comportent des signes⁹⁴⁴ indiquant que si les interactants disposent bien d'un certain laps de temps pour l'ensemble des échanges, il se peut que ce temps s'avère malgré tout insuffisant ou, tout au moins, un peu serré. Primo, on peut noter le caractère succinct de la demande d'action médiateur – médié accomplie en 4. (« *alors il faut que je vous fasse signer donc votre acte de présence* » (*tend une feuille à A., qui signe*)) qui ne se compose d'aucune précision concernant ledit « acte de présence » (il pourrait s'agir de rendre compte des enjeux, des conséquences ou des motifs de cette obligation à signer). Cette concision de l'acte de langage, qui peut par ailleurs faire naître une ambiguïté de cadrage concernant le rôle de guide du médiateur et participe à instituer une situation dans laquelle signer un acte de présence est tout à la fois nécessaire et secondaire, peut-être encore interprété ici comme une indication de l'institution d'un contexte d'urgence⁹⁴⁵. Secundo, on peut aussi constater la présence de phénomènes que l'on pourrait qualifier « d'entrelacements d'activités » et de « multiplicité des

⁹⁴² On dit « directement » pour souligner que, la justice n'étant que partiellement prise en charge par les cotisations sociales, des frais de procédures seront *in fine* demandés (lorsqu'il y en a une, à la partie « coupable »).

⁹⁴³ La médiation familiale exercée en libérale est intégralement à la charge des médiés, quoique son coût (environ 80 euros la séance) reste sans commune mesure avec les tarifs de la médiation civile (1440 euros pour ce qui en est de l'organisme enquêté, pour 3 séances de 2 heures).

⁹⁴⁴ Que l'on ne peut toutefois lire comme tel que parce que nous disposons de l'expérience de l'ensemble de la situation en cours et une connaissance ethnographique de son environnement global d'institution.

⁹⁴⁵ On reprend à Fele (2006) l'idée que la concision des formes verbales d'expression des demandes ou d'exposition des problèmes constitue un format discursif corrélé au fait que l'activité en cours a quelque chose à voir avec l'urgence.

Fele Giolo., « *La communication dans l'urgence. Les appels au secours téléphoniques* », Revue française de linguistique appliquée, 2006, pp. 33-51.

sources attentionnelles » perceptibles lorsque l'attention du médiateur se focalise manifestement sur l'effectuation de plusieurs tâches à la fois. En 2. les actes de salutation et de présentation identitaire du médiateur sont effectués parallèlement à des activités manuelles consacrées à la recherche, à la sélection puis au feuilletage du dossier judiciaire de l'affaire et à une activité interne de lecture de certains des éléments le composant qui rompent, pendant ce temps, le contact visuel du locuteur sur son interlocuteur⁹⁴⁶ et participent de la constitution d'un contexte conversationnel dans lequel « le médiateur n'a pas toujours le temps de faire une chose à la fois ». Tertio si l'on compare la manière par laquelle le médiateur, lors du premier extrait de conversation, fixe l'identité de l'enquêteur à celle du second, on peut relever de nombreuses divergences. Dans le premier extrait de conversation, la présentation de l'enquêteur est effectuée à travers une suite conversationnelle (de 2. à 6.) au sein de laquelle le médiateur implique l'enquêteur dans la conversation (« *tu me dis si je me trompe* »), institue sa relation avec l'entité corporatiste « université » (« *il est étudiant* »), lui cède un tour de parole à des fins de correction/précision (« *En sociologie, je fais une thèse doctorale* ») avant de reprendre, en 6., les lexèmes par lesquels l'enquêteur c'est lui-même présenté (« *En sociologie, il fait une thèse de doctorat* ») qui articulent l'enquêteur à une activité académique en cours (thèse de doctorat) et à une discipline (sociologie)⁹⁴⁷. Dans le second extrait, le médiateur fixe l'identité de l'enquêteur de façon concise, comme étant « *un stagiaire* », et l'arrime non pas à une entité universitaire, ou à une activité de recherche, mais à lui-même (« *j'ai [...] avec moi* »). De plus, il n'octroie pas la possibilité à l'enquêteur de bénéficier d'un tour de parole afin de préciser/rectifier ces informations, voire de lui permettre de maîtriser l'institution de son identité pour la conversation. Ici encore, la connaissance d'éléments exogènes à la conversation est nécessaire à l'interprétation de la forme et des motifs de cette attribution d'une « fausse » identité⁹⁴⁸. C'est par le « *gain de temps* » procuré par l'attribution d'un statut « *que les gens connaissent [...] ce qui] évite d'avoir à rentrer dans les détails, parce que bon on est pressé quand même* »⁹⁴⁹ que le médiateur rend compte des raisons de cette catégorisation de l'enquêteur comme « *un stagiaire* ».

La lecture de ces deux segments d'ouverture permet de prendre la mesure de la richesse de l'enchevêtrement d'institutions qu'accomplit discursivement, en interaction, le médiateur ce

⁹⁴⁶ Ainsi que l'indique Berthoz (2008), le regard est « *d'abord orientation [...] et] direction de l'attention* » Berthoz Alain., « *L'échange par le regard* », *Enfances & Psy*, 2008, pp. 33-49.

⁹⁴⁷ Ce type d'activité et cette discipline étant alors institués dans la conversation.

⁹⁴⁸ Lors des échanges entre le médiateur et l'enquêteur effectués en amont, durant la phase de négociation d'accès au terrain, la question d'octroyer à ce dernier une identité de stagiaire n'a pas été évoquée, celui-ci s'étant présenté comme « *doctorant en sociologie* ».

⁹⁴⁹ Les éléments entre guillemets sont extrait d'une conversation enquêteur-médié post médiation.

dès le commencement des échanges et à travers l'exécution d'actes de langage que l'on pourrait considérer comme banals. On peut citer, en premier lieu, le langage, mais encore l'institution d'un cadre d'interaction correspondant à la médiation, de groupes sociaux (tels que la famille ou la « justice pénale »), d'identités pour la conversation, de participants, de positions et d'asymétrie de pouvoir, de « capacités » et d'incapacités (les médiés peuvent refuser certaines choses, mais pas d'autres), de « sentiments psychosociaux » (comme la confiance), de « styles » de pratique (plus ou moins directifs), de rôles (le médiateur comme « une sorte de guide »), de temporalités, de demandes d'actions, de types d'actes de langage, d'ethnométhodes, etc., dont la réalisation *in situ* configure l'institution pratique de la médiation. Pour en revenir sur l'institution du cadre de l'interaction, il est clair que les séquences d'ouverture ne constituent pas les seuls moments conversationnels lors desquels certains de ses ingrédients sont institués, ceux-ci étant générés de façon continue au cours de la conversation, et il apparaît indubitable que les médiés, qui ne disposent *hic et nunc* ni de la connaissance « à posteriori » de l'ensemble de la conversation, ni d'amples connaissances ethnographiques du contexte d'activité, ne sont pas en mesure de constituer immédiatement la situation comme composée de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus. Toutefois leurs possibilités « sémiologiques » limitées ne les empêchent nullement d'accomplir continuellement un travail interprétatif qui se manifeste dans les réponses pratiques aux sollicitations du médiateur (qui s'avèrent ainsi congruentes aux éléments de cadrage de la situation que ce dernier effectue - ils s'assoient quant on leur demande, signent éventuellement les papiers et se montrent globalement attentifs aux paroles du médiateur), travail qui se laisse plus précisément appréhender durant les séquences leur octroyant la possibilité d'effectuer de plus nombreuses actions. Ainsi, dès les premiers échanges médiateurs – médiés, qui correspondent à ce que l'on pourrait considérer comme la phase « larvaire » de l'institution pratique des conversations de médiation, le Tiers œuvre déjà à instituer un abondant matériel symbolique contaminant donc à établir certaines des conditions intersubjectives nécessaires à la co-institution pratique de la médiation. On y apprend ainsi a minima que l'activité implique un médiateur « d'un certain type » qui va se charger de contrôler, de gérer et de guider les échanges, que les parties auront parfois le pouvoir de décider de manière autonome (mais pas toujours, du moins à ce stade de la médiation pénale) ce a priori sans craindre d'éventuelles répercussions (pour la situation de médiation familiale), qu'elle va durer un certain temps (quoiqu'il ne faille pas « traîner » en médiation pénale) et que, lors de celle-ci, on va discuter de quelque chose en lien ici avec la famille et là avec la justice pénale. Pour ce faire, les médiateurs utilisent ainsi une diversité de procédés linguistiques et paralinguistiques, comme la gestion thématique de la

conversation et de l'organisation des tours de parole (dont il peut casser l'alternance), l'institution d'une identité de médiateur d'un certain type pour la conversation, l'effectuation de procédures de guidage de l'action d'autrui, la formulation de questions ou d'ordres, l'entrelacement d'activités ou encore la tentative de susciter la confiance des interlocuteurs (ici par l'émission de marqueurs discursifs de sécurisation et du compte rendu d'un futur non problématique).

2. L'institution pratique des séquences d'ouverture de la médiation familiale

Chercher à décrire l'institution pratique de la médiation nécessite de prendre acte de la trame chronologique de l'institution. Celle-ci, s'organisant (entre autres)⁹⁵⁰ à travers les compétences rétrospectives et prospectives orientant, à chaque instant, le processus par lequel les individus déterminent « ce qu'ils vont faire maintenant », implique ainsi que chaque accomplissement pratique « *peut être expliqué comme résultat d'un enchaînement [... i.e comme] une fin où culmine tout ce qui l'a précédé* » (Quéré, 2006)⁹⁵¹. Durant l'institution pratique des médiations familiales et pénales, les médiateurs organisent les échanges en deux séquences principales auxquelles ils attribuent des objectifs distincts, durant lesquelles ils effectuent des tâches différenciées et qu'ils gèrent selon des modalités conversationnelles dissemblables. D'un point de vue général, la première phase, que l'on nommera ici séquence d'ouverture, nécessite que le médiateur émette de façon méthodique et continue une multitude d'éléments de cadrage l'instituant comme gestionnaire de l'organisation topicale des échanges, de manière à ce que la conversation soit en mesure de faire émerger les éléments qui lui sont indispensables à la réalisation des objectifs qui lui sont propres. Globalement il s'agit alors, d'une part, de présenter ce qu'il en est de la médiation, de préciser sa fonction et d'indiquer les modalités de son déroulement afin de recueillir le consentement « éclairé » de ses interlocuteurs. D'autre part, il est aussi question de les appréhender de façon générale, eux, mais aussi les caractéristiques de leur conflit, de se faire une première idée des raisons de leur discorde, ou encore de recueillir des informations concernant leurs situations matérielles ou judiciaires afin d'être en mesure de juger si la médiation apparaît comme indiquée. La facture des conversations s'en ressent, les

⁹⁵⁰ Cette trame chronologique « déborde » largement de la stricte unité « une médiation », les opérations de reprises accomplies durant l'interaction instituant les relations entre des expériences contaminantes antérieures et la conversation en cours.

⁹⁵¹ Quéré Louis., « *Entre fait et sens, la dualité de l'événement* », Réseaux, 2006, pp. 183-218.

médiateurs ayant tendance à monopoliser les procédures de sollicitations, à accaparer les temps de parole et à accomplir de longs segments monologiques à visées informatives. Certaines activités instituées en cours ou en fin de séquence sont des quasi-impondérables, qu'il s'agisse de s'enquérir explicitement du consentement des participants, de leur indiquer qu'aucun accord ne pourra être entériné sans leur approbation ou encore de préciser le coût financier de la médiation. Néanmoins, et en dépit du fait que durant l'accomplissement de ces séquences, le médiateur dote l'interaction de caractéristiques générales (réglementairement prescrites) et propres aux activités de médiation familiale ou pénale, on aurait tort de les présenter comme des activités parfaitement routinières, ce dans les deux acceptions possibles qu'analyse Conein : comme « *genre d'action [...] accomplie tous les jours ou de façon suffisamment régulière pour être quasi automatique, sans planification ou délibération* » et comme « *routine d'exécution* », consécutive d'un « *agencement d'interaction fréquemment répétée entre un agent et son environnement familial* » (Conein, 1998)⁹⁵². En effet, l'ajustement des activités des médiateurs à leurs environnements locaux et globaux fait émerger des divergences dans les modalités de réalisation de ces objectifs, d'éventuelles révisions de ces derniers et peut encore faire surgir de nouveaux objectifs pertinents, les conduisant à investir d'autres rôles sociaux. Ces ajustements, d'une part, distinguent l'institution pratique des médiations familiales et pénales et, d'autre part, particularisent chaque occurrence en y introduisant des différenciations. Elles concernent les informations instituées d'une médiation à l'autre, mais aussi l'organisation générale des suites de segments thématiques qui composent la conversation celle-ci s'agencant alors de manière endogène et non linéaire, selon une multiplicité de trajectoires. Ainsi, si les médiateurs organisent bien la conversation en instituant une succession d'« *objets de discours* » (Mondada, op cit, 2001)⁹⁵³ principaux, leurs activités sont aussi orientées par de multiples objectifs secondaires émergeant dans le fil de la conversation, qui peuvent par ailleurs prendre la forme de ruptures topicales assimilables à des digressions. Il peut s'agir, typiquement, de profiter des possibilités offertes par le flux conversationnel pour aborder un point spécifique, qui, quoique jugé *in situ* important, ne nécessite qu'un mince développement, de rendre compte de certains éléments à leurs dispositions sur lesquels ils basent certaines interprétations, ou encore de poser une question spécifique aux médiés durant le déploiement d'un thème afin de « *briser la monotonie de l'oral monologal* » (Boubnova, 1995)⁹⁵⁴ et favoriser le maintien de l'attention de leurs interlocuteurs

⁹⁵² Conein Bernard., « *La notion de routine : problème de définition* », Sociologie du travail, 1998, pp. 479-489.

⁹⁵³ C'est-à-dire, selon Mondada, des « *topics, des objets considérés et manifestés par les participants comme ce à propos de quoi ils énoncent le discours en train de se faire* ».

⁹⁵⁴ Boubnova Galina., « *Rapport dynamique entre l'oral monologal surveillé et l'écrit rédigé : une étude empirique* », Langage et société, 1995. pp. 5-25.

tout en exploitant une occasion ouverte par le flux pour récupérer certaines informations les concernant. De ce fait, la production discursive du médiateur « *se module au fil de son émergence dans l'interaction, de façon à maintenir et ajuster son caractère approprié par rapport à l'énonciataire et au contexte* » (Mondada, op cit, 1995) tout en s'attachant à réaliser les objectifs d'institutions de la médiation qui lui sont propres et, si nécessaire, de les réajuster en faisant dériver la séquence d'ouverture vers « autre chose » que ce que désigne, formellement, la médiation (typiquement un moment de conseil concernant certaines démarches à effectuer). On s'attachera, dans un premier temps, à rendre compte des modalités d'institution des séquences d'ouverture en ce qui concerne les médiations familiales avant, dans un second temps, d'effectuer un travail semblable pour ce qui en est des médiations pénales.

En médiation familiale conventionnée, les séquences d'ouverture de la médiation font l'objet d'une interaction spécifique et réglementée nommée « entretien préalable » ou encore « entretien d'information » qui se clôture par le départ des médiés. Les corpus normatifs de l'APMF encadrent, entre autres, sa durée (de 45 minutes environ), son coût (pas de rétribution financière directe) et indiquent les principaux objectifs du médiateur (faire connaissance, informer les interactants sur le cadre de la médiation familiale et vérifier la pertinence de la médiation familiale). Les médiateurs détiennent généralement des informations marginales concernant les médiés. Ils disposent de leurs noms – a minima de celui qui a pris le rendez-vous – et parfois de quelques éléments sur leurs situations, récoltés durant la prise de rendez-vous. Lorsque la médiation a été ordonnée par un juge, il dispose aussi d'un document envoyé par le tribunal dans lequel plusieurs informations sont inscrites à propos du litige, indiquant notamment certains points de désaccord des parties. Face à ce document, deux attitudes sont possibles. La majorité des médiateurs familiaux interrogés déclaraient ne pas lire cette ordonnance, ce justifié par des motifs relatifs à l'influence exercée par cette lecture sur le déroulement de la médiation et à la perturbation qu'elle introduirait alors en son sein risquant, en partie, de la « dénaturer ». Ainsi, un des deux médiateurs familiaux ayant autorisé à observer sa pratique rapportait en entretien que : « *les médiations familiales ordonnées, [... moi] je dis impulsées parce que même si elles sont bien ordonnées ou enjointes, elles ne sont pas obligatoires. On est toujours dans la même logique [...] si les gens ne la font pas, ce n'est pas une faute. [...] Nous ne sommes pas des auxiliaires de justice, c'est-à-dire que ce qu'il se passe en médiation familiale n'est pas là pour donner des éléments pour permettre au juge à se décider. On est bien là pour que les gens décident par eux-mêmes à la place du juge [...] moi j'ai fait le choix de ne pas lire les*

*ordonnances [...] parce que en fait je me dis [...] les gens racontent une histoire aussi dans un contexte donné [...] et ce qu'ils racontent est vrai dans ce contexte-là. [Si] je leur propose un autre contexte, si je commence à leur raconter : « bon alors avec le JAF, [...] lors de l'audience, vous avez vu ça », je les réintroduis, [...] je les mets tout de suite dans un train que quelque part c'est très compliqué ensuite de s'en sortir. Puis même [...] du coup, ensuite, je me construis des trucs [...], je suis comme tout le monde, je me construis des films en fonction de ce qu'il y a écrit, et cetera [...] et en fait moi, c'est une façon de me protéger, d'accueillir les gens vraiment de façon inconditionnelle. [...] Voilà c'est un homme, une femme, un papa, une maman en général, et voilà je suis pas parasité par une histoire passée racontée dans un certain contexte »*⁹⁵⁵. Les justifications fournies en entretien par les autres « non-lecteurs » se sont avérées congruentes avec celles susmentionnées, quand les « lecteurs » avaient tendance à expliquer leur prise de connaissance préalable avec le contenu de l'ordonnance par l'aide procurée par certaines informations dans leur catégorisation de la situation comme « adaptée à l'effectuation d'une médiation » (« moi je la lis parce que je me suis rendu compte que parfois il y avait des éléments [dont je devais être informé]. Ça m'est arrivé une fois il y avait une décision de justice [stipulant qu'] ils [ne] pouvaient pas se voir et là ils se retrouvent tous les deux en médiation »)⁹⁵⁶. Les individus en présence incluent le médiateur (parfois au nombre de deux), au moins un des médiés⁹⁵⁷ auquel peut s'adjoindre un observateur (qui peut être l'enquêteur ou encore un stagiaire dont la participation supervisée à des séances s'inclue dans le cursus de formation permettant d'obtenir le diplôme d'État de médiateur familial). Peuvent encore être présents, même si d'après les médiateurs interrogés le cas se présente rarement, ce que l'on pourrait appeler un/des « tiers impliqués » pouvant être des professionnels de justice (typiquement l'avocat d'une des parties), les enfants des parties ou encore d'autres membres de la famille. Durant les médiations familiales observées, chaque participant se retrouve assis, les médiés généralement placés côte à côte légèrement de biais, faisant face au médiateur, autour d'une table basse ronde de taille modeste sur laquelle sont disposés des bouteilles d'eau, des gobelets et une boîte de mouchoir. L'enquêteur est, pour sa part, positionné sur un côté, en léger décalage et hors du champ de vision direct des autres participants. Sa présence peut néanmoins engendrer certaines perturbations qui ont pu s'avérer provoquées par :

⁹⁵⁵ Extrait d'entretien, médiateur familial.

⁹⁵⁶ Extrait d'entretien, médiateur familial.

⁹⁵⁷ La présence de deux médiés signifie généralement la participation des deux parties antagonistes, mais pas obligatoirement, les deux individus pouvant *in fine* faire partie du même « camp ». On a ainsi pu assister à un entretien d'information réunissant deux grands-parents revendiquant ensemble un droit de visite et d'hébergement de leur petit-fils.

- ses activités de prises de notes qui, dans un cas, ont attiré de manière visible l'attention d'un médié,
- sa qualité de non-sachant, motif invoqué post-interaction comme raison pour laquelle, lors d'une autre situation, le médiateur, « *pour [lui] montrer jusqu'où ça va* », a laissé les médiés s'épancher sur l'affaire bien davantage que d'ordinaire
- le fragment conversationnel spécifiquement dédié au recueil du consentement des médiés quant à la présence de l'enquêteur, qui, dans un autre cas, a perturbé l'organisation endogène de la conversation, le médiateur ayant profité d'une annonce portant sur l'obligation de l'enquêteur à garder confidentielle les données recueillies pour étendre cette dernière à l'intégralité de la médiation (les actes d'institution de l'obligation de confidentialité étant généralement émis plus tard dans la conversation, a minima après l'effectuation d'un segment conversationnel ouvrant la séquence d'ouverture).

Toutefois, il faut aussi rappeler que l'interaction médiative met aux prises des inconnus et qu'à ce titre, le trouble que pourrait occasionner la présence d'un enquêteur extérieur quant à l'émission, par les médiés, de certaines informations intimes s'applique aussi au médiateur qui, de son côté, est suffisamment habitué à recevoir des « tiers-observants » (notamment des stagiaires) pour que la présence de l'enquêteur impacte marginalement ses activités. Après les premiers échanges et l'obtention de l'accord des parties autorisant l'enquêteur à assister à l'interaction, les médiés, immergés dans une situation non familière, souvent au côté d'un individu qui leur procure des sentiments haineux et/ou de la colère, adoptent une posture attentiste et silencieuse qui enjoint le médiateur à prendre le tour de parole. Ses premières activités discursives sont alors orientées par deux objectifs initiaux :

1) Récupérer des informations suffisantes concernant la situation des médiés afin, d'une part, d'être en mesure de l'interpréter comme relevant d'un certain « type de conflit » pour le traitement duquel la médiation familiale est présentée comme adéquate (jugement révisable tout au long de la médiation⁹⁵⁸) et, d'autre part, de disposer de suffisamment d'ingrédients pour organiser de façon indexicale la suite de la conversation.

⁹⁵⁸ Un médiateur familial nous rapportait qu'au cours d'une médiation (« à la deuxième ou à la troisième séance »), mettant aux prises des parents séparés entre lesquels l'intensité conflictuelle était très élevée, la mère indiqua soudain à son ex-conjoint : « *de toute façon tu n'es pas le père, tu vas recevoir un courrier, j'ai lancé la procédure de contestation de paternité* ». Le médiateur stoppa nette la médiation, la situation ne « *correspondant plus [...] à la médiation [parce que] théoriquement on met les procédures en sommeil certes, mais surtout on n'en enclenche pas de nouvelles, [...] parce que] les règles de communication de base lors des entretiens n'étaient pas respectées, [...] et aussi parce que] c'est une femme qui selon [lui] a probablement une pathologie psy assez forte et [que lui, il] n'est pas outillé* ».

2) Fournir à ses interlocuteurs certains éléments de cadrage leur permettant de saisir les enjeux spécifiques de la séquence d'ouverture.

La place des actes de langage tournés vers la réalisation de ces fins est variable, mais le médiateur se montre en capacité d'organiser son discours de manière à ce que ces deux objectifs soient réalisés l'un après l'autre :

α Extrait de conversation 3 ; M = médiateur familial, A = médié 1, B=médié 2

- 1.M : Alors ce premier rendez-vous pour nous c'est enfin pour moi c'est pour la médiation familiale c'est
2. de pouvoir vous présenter qu'est-ce que c'est que la médiation familiale, comment ça se passe, comment ça s'articule
3. heu est-ce que c'est quelque chose qui peut vous être utile
4. Est-ce que vous vous avez un objectif particulier par rapport à ce rendez-vous, qu'est-ce que vous souhaitiez en venant ici
5. A : Moi j'aimerais pouvoir poser la première étape d'un dialogue apaisé avec la mère de mes enfants, avec B (prénom de la mère)
[M. mmh (en tant que bruit ritualisé indiquant qu'il « comprend » ce qui lui est dit)]
6. parce que depuis qu'on est séparé, depuis 4 mois, on n'y arrive pas
- 7.M : D'accord, donc c'est vous qui êtes à l'initiative de la démarche, du rendez-vous
- 8.A : On en avait déjà discuté heu précédemment et puis bon finalement on l'a pas enclenché aussi rapidement qu'on aurait du le faire du coup c'est moi qui suis revenu après en effet et qui ai pris un rendez-vous
- 9.M : D'accord
- 10.B : J'ai pas rien fait moi, je voulais qu'on passe devant le juge
- 11.M : Alors l'idée c'est de voir aussi comment ça s'articule par rapport au juge et le champ de compétence de chacun
12. Donc aujourd'hui on va creuser sur qu'est-ce que c'est que ce produit médiation familiale pour avant de vous engager à quelque chose voir si ça vous convient, et si ça vous convient on prendra un autre rendez-vous, on aura plus de temps [...]

Dans l'extrait proposé ici, le médiateur organise son discours en plaçant en premier l'émission d'éléments de cadrage de la séquence d'ouverture et en second la sollicitation destinée à la récupération d'informations. Si l'on peut noter avec un certain intérêt au regard de nos autres préoccupations qu'en 1., il amorce l'acte de langage portant sur la définition de la situation présente en effectuant deux opérations de correction lorsqu'il s'agit de spécifier la provenance de l'objectif de la séquence (« *pour nous c'est, enfin pour moi c'est, pour la médiation familiale c'est* »), l'attribuant *in fine* à « la médiation familiale » et l'instituant alors comme méta-entité disposant d'un pouvoir d'action, on se concentrera surtout sur le fait qu'il exprime clairement en

2. l'idée que durant cette interaction, l'objet de discours principal sera « la médiation familiale » sur laquelle il sera question d'établir ce qu'elle est (en tant que chose ; « *qu'est ce que c'est que la médiation familiale* »), comment elle se déroule (en tant que processus ; « *comment ça se passe* ») et comment elle s'enchevêtre (en tant qu'activité en relation avec d'autres ; « *comment ça s'articule* »). Ce faisant, il ne s'en tient pas simplement à instituer un objectif à la séquence, mais organise prospectivement le devenir de la conversation comme devant comporter un segment thématique dédié à présenter, selon trois approches, la médiation⁹⁵⁹. En 3., il attribue un second enjeu à la séquence qui justifie ses activités futures de présentation de la médiation tout en participant à organiser la mise en place d'un second segment thématique dédié au recueil du consentement des interactants (qui reste, pour l'instant, implicite). Ainsi, en indiquant qu'il s'agira de voir si la médiation familiale telle qu'elle sera présentée « *c'est quelque chose qui peut [leur] être utile* », il prépare certes la conversation comme devant comprendre un segment dédié à réfléchir sur l'utilité de la médiation familiale pour la résolution d'éventuelles difficultés rencontrées par les médiés, mais les orientent aussi vers un problème de type « voulez-vous faire une médiation » - qui implique, donc participe à instituer la médiation comme quelque chose de volontaire - tout en disséminant des éléments de logique afin d'y répondre (si ça peut vous être utile, alors vous devriez donner votre consentement). En 4. il effectue une procédure de sollicitation (« *qu'est-ce que vous souhaitez en venant ici ?* ») visant (notamment) à recueillir certaines informations minimales concernant les médiés et leur situation (à ce stade, les seules informations qu'il détient sont relatives au fait qu'il a, face à lui, un homme et une femme entre 30 et 50 ans et que l'un d'entre eux a pris rendez-vous par téléphone avec le service de médiation familiale). Celle-ci lui permet d'apprendre qu'il a devant lui un père et une mère ayant plusieurs enfants (« *la mère de mes enfants* »), que la mère se prénomme B., que ceux-ci ne forment plus un couple depuis assez peu de temps (« *on est séparé depuis 4 mois* »), que la communication entre eux est conflictuelle (« *on n'y arrive pas* ») et que le souhait du père est de pouvoir avoir avec la mère « *un dialogue apaisé* ». Si la médiation familiale semble alors particulièrement indiquée, à ce stade, une information manque au médiateur à propos du point de vue de B. concernant sa participation à une médiation. En sollicitant A., en 7. pour savoir s'il est a « *l'initiative de la démarche* », (ce que ce dernier confirme en 8.), et en laissant en 9., par son unique « *d'accord* » la possibilité à B. de prendre le prochain tour, le médiateur apprend en 10. que le souhait d'engager une médiation familiale n'est pas à priori pas partagée par ce dernier, celui-ci désirant plutôt « *passer devant le juge* ». À ce moment, le médiateur estime détenir

⁹⁵⁹ Bien entendu, tout cela est révisable.

suffisamment d'informations concernant « l'affaire » (deux parents séparés communicants de façon conflictuelle et dont l'un d'entre eux souhaite effectuer une médiation en vue d'apaiser ladite communication et l'autre souhaite porter l'affaire devant la justice) pour clôturer (au moins provisoirement) le segment conversationnel dédié à la situation des médiés. Ainsi, en 11., il réouvre le topic consacré à dire ce qu'il en est de la séquence d'ouverture (« *l'idée c'est de voir aussi* »), pour apporter une précision concernant l'une des approches de la médiation familiale accompli en 2. En effet, à cette occasion, le médiateur avait indiqué qu'un des objectifs de cette séquence d'ouverture était de prendre pour objet la médiation familiale afin d'établir, entre autres, « *comment [elle] s'articule* », mais n'avait pas fourni d'indication sur la nature de/des autres entités avec laquelle, précisément, elle s'imbrique. En indiquant son souhait de « *passer devant le juge* », B. a institué une entité (une catégorie de type d'individu) sur lequel le médiateur va ajuster son discours, puisqu'il indique alors que « *le juge* » sera justement le type de personne pour lequel il développera, dans le cours de la conversation, « *comment s'articule* » la médiation. Cet élément lui permet aussi de décider de l'effectuation future d'un autre segment topical s'attachant à décrire et comparer les « *champs de compétence* » du juge et du médiateur. Ce dernier, constitué en s'ajustant sur le désaccord entre A. et B. concernant le moyen de résoudre leur conflit (médiation versus judiciaire), est alors institué en tant qu'élément supplémentaire permettant la résolution du problème à venir de type « *voulez-vous faire une médiation* ». Il oriente finalement les médiés à y répondre non plus seulement en fonction de l'utilité de la médiation, mais aussi d'une décision préférentielle que rendra possible le segment dédié à la description desdits « *champs de compétence* » du juge et du médiateur. Enfin, en 12., il ferme définitivement le segment thématique consacré à dire ce qu'il va en être de la séquence d'ouverture en indiquant que le sujet principal de la suite de la conversation reste de définir ce qu'est le « *produit médiation familiale* » et rend plus explicite le problème de type « *voulez-vous faire une médiation* » que les médiés devront résoudre en fin de séquence, tout en cadrant la médiation comme quelque chose dont la tenue n'est pas imposée (« *avant de vous engager à quelque chose, voir si ça vous convient et si ça vous convient* ») comme plutôt durable (« *on aura plus de temps* ») et comme comportant plusieurs moments de rencontres, ce générant certaines implications (« *on prendra un autre rendez-vous* »).

Les informations que parvient à faire émerger le médiateur durant ce segment introductif, adjointes à leurs traitements inférentiels (cognitifs), par les opérations d'ajustement contextuel qu'elles autorisent, influencent de façon considérable l'organisation pratique de la suite de la

séquence d'ouverture ainsi que les procédures de sélection des lexèmes qui seront émis, par le médiateur, durant les segments lui étant adjacent :

Compte rendu de cas 1 :

Après le segment retranscrit, le médiateur propose une courte définition de la médiation familiale (« *un espace [...] pour restaurer une communication apaisée, pour vous mettre d'accord sur comment vous séparer concrètement vous et par rapport aux enfants* »⁹⁶⁰) avant d'ouvrir un segment portant sur les activités et la fonction du juge aux affaires familiales (qui peut soit « *entériner [leurs] décisions, soit décider à [leur] place* »). Celui-ci est l'occasion d'une courte digression concernant le rôle et les droits des parents divorcés (qui sont « *les premiers à pouvoir prendre des décisions [...]* »). Un nouveau segment est ensuite ouvert, dédié au rôle du médiateur familial (« *accompagner [...] pour [qu'ils] puissent décider par eux-mêmes [...] et trouver des accords mutuellement acceptables [en faisant...] émerger des objectifs communs [aux deux parents, et ce en dépit de leurs désaccords et leurs différences]* ») et à ses relations avec le J.A.F (« *complémentaires* »). Le segment suivant porte davantage sur certains principes encadrant la médiation et le médiateur (« *volontaire [...] neutralité [...] confidentialité* »). Après l'accomplissement monologal de ces segments, les interactions verbales reprennent et une discussion (thématiquement non linéaire) s'engage portant sur l'utilité de la médiation du point de vue des médiés (sans surprise A. se montre plutôt enthousiaste et B plus réticent même s'il reconnaît « *qu'il va falloir [qu'ils] s'entendent* »), durant laquelle sont émises des informations plus précises concernant leurs situations respectives. Ces dernières se rapportent tout d'abord à la nature et aux horaires de travail de B., « *décalés* » et changeants, et aux difficultés qu'ils engendrent pour décider d'un planning « *de garde d'enfants* » fixe et stable (le médiateur relance en demandant à B. ce qu'un J.A.F pourrait faire face à cette contingence « *à son avis* » - B. répondant alors qu'il « *ne sait pas* »). Les informations émises concernent ensuite le travail de A. (« *chargé de la conduite, du pilotage du changement* » au sein d'une collectivité locale). Puis, la conversation s'oriente sur un désaccord entre A. et B. (au sujet de qui s'adapte à autrui – uniquement B., pour B., et les deux parents selon A.), sur la nécessité pour les parents de négocier continuellement même si « *c'est compliqué de se parler* », sur les doutes de B. qui se dit « *perdu* » et se demande s'il ne vaut pas mieux « *aller voir le juge quitte à perdre la garde de [ses] enfants* », sur certaines craintes de A. concernant le J.A.F – qu'un des deux parents « *soit spolié* » et qu'une « *autorité vienne [lui] dire voilà la garde des enfants c'est ça* » -, sur un début de procédure engagée par B. auprès du J.A.F – le « *CERFA* » est rempli, mais n'a pas été « *déposé* » et c'est par les informations y étant inscrites que B. a découvert l'existence de la médiation familiale. *In fine* le ton monte entre A. et B. (lors d'un segment portant sur la confiance qu'ils s'attribuent mutuellement), le médiateur récupérant la parole pour recentrer les débats sur « *l'intérêt des enfants* » et sur « *ce que le J.A.F pourra faire à [leur] avis* ». Il réoriente alors la conversation sur le rôle du J.A.F puis sur celui du médiateur - « *garant que ça aille dans les deux sens* » - et sur la médiation – qui « *sous-tend que chacun bouge ces propres lignes* ». Il interroge ensuite les médiés à propos des négociations déjà menées (« *je peux imaginer que vous avez déjà négocié des choses avant* ») ce qui engendre de nouveaux échanges conflictuels entre A. et B. (à propos des difficultés de B. pour concilier ses horaires de travail changeants et ses responsabilités parentales et de celles de A. et B. pour « *s'arranger* »). Le médiateur reprend la parole, souligne que l'idée n'est pas « *de commencer aujourd'hui* » et réouvre un segment destiné à caractériser la médiation, où il s'agit bien « *de prendre le temps de construire [leurs propres] arrangements [car] la situation des autres n'est pas toujours [équivalente à leur] situation* » et qui est finalement une façon « *d'offrir du sur-mesure [...] même si c'est compliqué de s'offrir du sur-mesure [parce qu'il] faut accepter de parler, [...] d'y aller, [...] de le construire* ». Un nouveau segment s'ouvre portant sur certaines dimensions matérielles des conditions de vie de A. et B. (on apprend qu'ils partagent un même logement, ce qui les rend, selon A. « *tendus et épuisés* ») avant que la conversation

⁹⁶⁰ Bien entendu, les lexèmes entre guillemets sont issus de la conversation médiateur-médiés.

se réoriente sur le sujet des horaires de A. Le médiateur récupère la parole, indique que la conversation a dérivé « *sur le fond* » et qu'il va en « *revenir à la forme* », indique que ce rendez-vous est « *non payant* », que les suivants, s'ils souhaitent s'engager dans une médiation, sont d'un nombre variable, durent 1 h 30, sont payants - leur coût dépendant des revenus des médiés selon un barème prédéfini -, « *non-thérapeutiques* », qu'ils sont co-financés par la CAF, la MSA, « *un peu par la justice [et] un peu par le conseil départemental* » et que ces sources multiples de financements « *assurent [son] indépendance* ». A. et B., en regardant ledit barème fiche, se disputent à nouveau au sujet de savoir si A. a dit à B. en amont du rendez-vous que chaque séance coûterait à chacun « *entre 15 et 20 euros* ». Le ton monte à nouveau, le médiateur intervient et leur demande s'ils souhaitent s'engager dans une médiation. A. et B. sont tous les deux pour, la discussion s'oriente sur les disponibilités de chacun et une date de rendez-vous est finalement fixée. Le médiateur ouvre un segment conclusif durant lequel il transmet aux parties trois documents. Le premier s'intitule « *contrat d'engagement en médiation familiale* », est à signer et à remplir « *individuellement et librement [...] sans se brider* », tout particulièrement en ce qui concerne une « *partie importante* » listant les « *sujets [qu'ils souhaitent] aborder [...] au cours de la médiation familiale* ». Le second est une « *déclaration de ressources* » et ses interlocuteurs doivent y renseigner leur revenu personnel, le médiateur soulignant à cette occasion que « *n'étant pas l'URSSAF* », il « *ne contrôle pas les salaires annoncés* ». Le troisième est relatif à « *une enquête interne qu'ils ont mise en place au sein de* » l'association employant le médiateur et qui se présente sous la forme d'une liste d'items (par exemple « *l'organisation et les modalités de la résidence des enfants* ») à évaluer de 0 à 10 en fonction de leur appréciation de leur situation, le médiateur précisant qu'une fiche analogue leur serait remise à la fin de la médiation, à des fins comparatives. La séquence d'ouverture prend fin sur les salutations d'usage. Sa durée totale aura été d'environ 36 minutes.

Pour faciliter l'analyse du déploiement processuel de cette séquence d'ouverture, et des activités du médiateur, on proposera une synthèse, sous forme de tableau, de la succession des principaux segments la composant :

1 : Le médiateur émet une définition de la MF (« <i>restaurer une communication apaisée [...] comment vous séparer concrètement [...] par rapport aux enfants</i> »)	2 : Il décrit les activités et la fonction du juge aux affaires familiales	3 : Il explique le rôle du médiateur familial et certaines modalités de ses relations avec le JAF	4 : Il rend-compte de principes encadrant la médiation et le médiateur (volontariat, neutralité, confidentialité)
5 : Des échanges s'ouvrent, impliquant A. et B. et portant sur l'utilité de la médiation. Des informations y sont émises concernant l'emploi des médiés, leurs difficultés de planification des gardes des enfants, leurs doutes et leurs craintes. Un désaccord émerge entre A. et B. concernant l'adaptabilité de chacun.	6 : Le médiateur réoriente la conversation sur « <i>l'intérêt des enfants</i> » et sur « <i>ce que le J.A.F pourra faire à [leur] avis</i> » face à leurs difficultés de planning puis fournit de nouvelles indications concernant le rôle du JAF et du médiateur (« <i>garant que ça aille dans les deux sens</i> ») et sur une condition inhérente à la médiation (« <i>que chacun bouge ces propres lignes</i> »)	7 : Le médiateur sollicite les médiés à propos de leurs accomplissements de certaines négociations en amont de la situation, nouvelles altercations entre A. et B. à propos des difficultés de planning et pour trouver des accords mutuels à ce propos	8 : Le médiateur attribue d'autres caractéristiques à la médiation : « <i>prendre le temps de construire des arrangements</i> » et « <i>offrir du sur-mesure</i> » et la présente comme un espace de travail pouvant s'avérer éprouvant (« <i>c'est compliqué de s'offrir du sur-mesure ...</i> »)
9 : A. et B. expriment des ingrédients concernant leur situation matérielle (partage d'un logement) et certaines de leurs implications (« <i>épuisés et tendus</i> »)	10 : Le médiateur transmet des informations concernant certains aspects formels de la médiation (coût des séances, durées, nombres, financeurs multiples de l'activité assurant l'indépendance du médiateur)	11 : Nouvelle dispute entre A. et B. à propos de l'effectuation antérieure d'une action par A.	12 : Intervention du médiateur, sollicitation à propos de leur volonté de s'engager dans une médiation (A. et B. donnent leur accord), fixation d'un rendez-vous pour la première séance
13 : Segment conclusif : remise de documents à remplir (notamment une liste des sujets que chacun voudrait aborder en médiation)			

Le médiateur, durant le segment d'ouverture de cette séquence, a donc fait émerger des informations concernant la situation et les points de vue de ses interlocuteurs qui lui ont permis, d'une part, de classer leur « affaire » comme étant a priori congruente avec l'effectuation d'une médiation familiale et comme impliquant deux parents séparés depuis peu, communiquant de façon conflictuelle et dont au moins l'un des deux a exprimé le désir de porter l'affaire devant un juge aux affaires familiales. Il a aussi fixé un objectif pour cette séquence que l'on pourrait

résumer comme suit : expliquer à ces interlocuteurs ce qu'est la médiation familiale pour que ces derniers puissent décider de manière « éclairée » de s'y engager ou non. Les segments conversationnels 1., 2. et 3., qu'il accomplit de façon monologique, s'instituent de façon ajustée à ces informations et à cet objectif. Il s'agit ainsi, en 1, d'articuler un assemblage définitionnel à la médiation familiale qui confirme, et reprend en partie, les attentes exprimées par A. (qui souhaite un « dialogue apaisé » avec B.), ainsi que des ingrédients de leur situation (séparation et enfants). Ainsi, la médiation familiale devient « *un espace [...] pour restaurer une communication apaisée, et se mettre d'accord sur comment vous séparer concrètement vous, et par rapport aux enfants* »⁹⁶¹. Durant les segments 2. et 3. son discours est manifestement ajusté à l'information émise par B. (« *désir de porter l'affaire devant un J.A.F* ») puisqu'il s'agit alors, en 2., de décrire les activités de ce dernier et en 3, de rendre compte de l'activité du médiateur familial dans son articulation avec celle du J.A.F. Le segment 4. correspond pour sa part à un segment destiné à préciser, en général de façon explicite, le cadre de la médiation familiale l'accomplissement de ce dernier étant présent dans l'intégralité des séquences d'ouverture observées. On ne s'attardera pas ici sur sa description, celle-ci étant l'objet – quoiqu'orienté par d'autres finalités heuristiques – d'une analyse détaillée dans la quatrième partie de ce chapitre. On peut toutefois souligner que si l'accomplissement de ce dernier est récurrent (sa place au sein de la séquence étant toutefois variable et celui-ci peut être effectué de manière fragmentée), les éléments émis à son occasion présentent de nombreuses singularités, signe que sa réalisation pratique implique encore des opérations d'ajustements contextuelles (i.e de la mêtis). Passons au segment 5. durant lequel le médiateur rend la parole à ses interlocuteurs via une sollicitation portant sur leurs points de vue concernant l'utilité d'une médiation. Les médiés émettent certains doutes et certaines craintes, ce qui oriente la conversation sur l'emploi de chacun et les difficultés de planification des gardes, contingentes des horaires de travail changeant et contraignant de B. Elle prend progressivement la forme d'un dialogue conflictuel entre A. et B. dont l'enjeu est relatif aux efforts d'adaptation de chacun. Le médiateur, en 6. reprend la parole, met un terme au dialogue A-B et réoriente la conversation vers l'objectif de la prise de décision éclairée. Il en revient à une description des activités du J.A.F, mais en intégrant cette fois-ci une des informations émises en 5. concernant les difficultés de planification des gardes, indiquant dès lors que le J.A.F ne pourrait, de toute façon, pas résoudre ces dernières. Il réouvre ensuite le topic consacré à rendre compte de ses propres activités, en s'ajustant sur les informations émises en 5. à propos de leur désaccord sur les efforts de chacun. De façon à rassurer B. (qui estime être le seul à consentir des arrangements), et,

⁹⁶¹ Elle aurait été « autre chose » si la situation avait mis aux prises des médiés dont le médiateur aurait appris qu'ils s'agissaient des grands-parents et des parents ou encore des parents et d'un adolescent.

éventuellement, lui donner confiance, il souligne alors qu'il sera particulièrement attentif à ce que ces efforts soient partagés puis, se réorientant sur la médiation, indique, là encore en s'accordant sur l'objet du désaccord, une de ces conditions de réussite (que « *chacun bouge ces propres lignes* »). En 7., son ouverture topicale visant à recueillir des informations supplémentaires sur la situation des médiés, et plus spécifiquement sur les accords déjà entérinés – notamment, mais pas uniquement à propos des modalités de garde – engendre de nouvelles altercations entre A. et B. au sujet des difficultés qu'ils rencontrent pour s'accorder, sur lesquelles le médiateur s'ajuste en 8. tout en réorientant la conversation vers l'objectif principal qu'il a fixé à la séquence (décrire la médiation afin que ses interlocuteurs puissent décider de s'y engager ou non). Il fait alors de la médiation un espace permettant de prendre le temps d'instituer des règles de vie sur mesure, mais aussi un temps de travail pouvant s'avérer éprouvant. Le segment 9. est lui quelque peu particulier dans le sens où son ouverture est provoquée via une alternance par autosélection aboutissant à une prise du tour de parole par A. Si, dans certaines circonstances, cette « *technique d'allocation des tours* » (Thanh Do, 2014)⁹⁶² ne constitue nullement une déviance⁹⁶³, durant les séquences d'ouverture de la médiation, cadrées à de nombreuses reprises comme comprenant un médiateur gérant, de façon monopolistique, l'organisation pratique de la conversation, la prise du tour par autosélection qu'effectue A. est bien perçue comme telle, ce en premier lieu par A. lui-même et dont il rend-compte en ouvrant son tour par un lexème « réparateur » « *alors, si je peux me permettre* ». Ainsi, le segment 9. s'ouvre-t-il à l'occasion d'une rupture du cadre régulant les échanges, ce qui peut permettre d'expliquer le fait que le médiateur ne s'ajuste pas, en 10., aux informations s'y instituant alors (le partage d'un logement et leur état de fatigue et de tension). En effet, ce dernier estime que les médiés disposent dorénavant de suffisamment d'éléments adaptés à leur situation pour prendre leur décision. Il leur fournit alors des informations formelles supplémentaires (coût des séances, durées, nombres, financeurs multiples de l'activité assurant l'indépendance du médiateur), non émises durant le segment 4. (dédié au cadre formel de la médiation), ce segment 10. lui faisant ainsi écho. En 11., un nouveau dialogue conflictuel entre A. et B. se met en place à propos du montant de la médiation - A. assure avoir fourni à B. une fourchette de prix congruente avec le coût réglementaire, ce que B., pour sa part, réfute. Le

⁹⁶² Thanh Do rappelle (entre autres) que, pour Sacks, la sélection de celui qui parle, dans le système d'alternance des tours, se réalise forcément selon l'un des deux « *types de sélection du prochain locuteur : soit L1 sélectionne L2, soit L1 ou L2 s'auto-sélectionne* ».

Thanh Do Kim., « *Regards croisés du mécanisme des tours de parole dans les discussions endolingues et exolingues* », Grenoble, Colloque international des Étudiants chercheurs en Didactique des langues et en Linguistique, Lidilem, 2014.

⁹⁶³ Que l'on utilise ici dans sa seule acception constructiviste, c'est-à-dire en tant qu'elle est instituée dans la conversation i.e comme « *qualité attribuée à un acte par un jugement* » (Ogien, 2012, p. 162).

Ogien Albert., « *Sociologie de la déviance* », Paris, Armand Colin, 2012.

médiateur, estimant avoir complété l'objectif d'information attribué à la séquence d'ouverture, les interrompt et les sollicite (en 12.) à propos de leur volonté de s'engager dans une médiation. Ceux-ci acceptent, une date de rendez-vous est fixée (difficilement, au vu des obligations de l'ensemble des participants). S'ouvre alors un segment conclusif durant lequel un triptyque de documents est transmis aux médiés pour être rempli en vue de la prochaine séance, avant le départ de ces derniers.

La séquence d'ouverture de la médiation familiale s'institue de façon non linéaire et endogène sous l'impulsion d'un médiateur orienté par deux problèmes examinés successivement et dont la résolution induit la récupération et le traitement, auprès de ses interlocuteurs, d'informations minimales à propos de leur situation. La résolution du premier problème implique que le médiateur soit en mesure de répondre à une question du type « la situation de mes interlocuteurs correspond-elle à un type de situation pour laquelle la médiation familiale peut s'avérer adéquate » et nécessite qu'il recueille, durant un segment introductif, certaines caractéristiques minimales composant la situation des médiés. Idéalement, comme c'est le cas lors de la séquence présentée ci-dessus, il est alors en mesure d'y reconnaître une catégorie de situation typique (parent – parent, grands-parents – parents, parents – adolescent, fratrie, aidant familial) pour laquelle la médiation familiale est présentée, au sein des assemblages définitionnels institués par l'APMF, comme indiquée. S'ouvre alors le second problème consistant à informer suffisamment les médiés pour qu'ils soient en mesure de répondre, de façon éclairée, à une question de type « voulez-vous vous engager dans une médiation ». Le médiateur le résout dans le cours de la conversation en émettant une série d'éléments descriptifs de la médiation pour la sélection et l'organisation desquels il effectue diverses procédures de sollicitation lui permettant d'ajuster les informations transmises à la situation ainsi qu'à l'individualité (constituée) de ses interlocuteurs. De ce fait, la séquence d'ouverture s'avère diversement contaminée, s'instituant par l'enchevêtrement de significations en provenance de groupes hiérarchiques et identitaires, et d'un social anarchiquement organisé (par exemple ci-dessus, lorsque le médiateur souligne qu'il sera garant « *que ça aille dans les deux sens* »⁹⁶⁴ ou que la médiation permet de « d'offrir du sur-mesure [...] même si c'est compliqué »⁹⁶⁵ mais aussi

⁹⁶⁴ Cette forme d'obligation, stipulant à chaque médié de « bouger ses propres lignes » et que le médiateur s'en porte garant, n'étant pas indiquée au sein du corpus réglementaire de l'APMF.

⁹⁶⁵ L'expression « offrir du sur-mesure » étant absente du corpus réglementaire sus-mentionné quoiqu'elle s'avère significativement « proche » de certains des lexèmes y étant inscrits. Quant au type de significations articulant à la médiation des idées telles que celle-ci puisse être compliquée à vivre et constituer, éventuellement, une épreuve pour les médiés, celui-ci est totalement absent de la version technologique de l'APMF et est ainsi institué par l'articulation de lexèmes en provenance « d'autres mondes sociaux » en fonction de leur congruence avec des expériences pratiques de médiation vécues antérieurement par le médiateur.

à travers de nombreux actes de langage effectués par les médiés – par exemple lorsque A. rapporte sa crainte « *qu'une autorité viennoise [lui] dire voilà la garde des enfants c'est ça* »). L'institution de la séquence d'ouverture apparaît encore entrelacer une dose de procéduralité, signe de l'interconnexion de certaines composantes de la dynamique d'institution industrielle de la médiation (matérialisé par l'effectuation répétée - d'une séquence d'ouverture à l'autre – de certaines tâches : recueil d'un consentement éclairé, émission d'éléments descriptifs de la médiation ou d'informations concernant les prix/la durée des séances, réponse à des problèmes de type « la médiation est-elle adéquate », distribution de documents administratifs ...) et une dose de processualité, caractéristique de la mêtis et de la liaison pratique d'institutions appartenant à la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Concernant cette dernière, on peut noter qu'elle ne s'enracine pas dans la pratique uniquement à l'occasion des opérations ajustées de sélection et d'organisation des lexèmes, mais aussi dans l'organisation générale même de l'ensemble de la séquence d'ouverture. D'abord parce que les médiés peuvent faire dériver la conversation en dehors du cadre institué par le médiateur (dans la séquence décrite ci-dessus via des segments de disputes ou une prise de tour « déviante ») contraignant alors ce dernier à réorienter cette dernière vers les objectifs qui lui sont propres, mais aussi parce qu'à certaines occasions, le médiateur est confronté à des situations qu'il a, soit des difficultés à classer dans un type pour lequel l'accomplissement d'une médiation s'avère adéquat, soit qu'il classe comme type de situation inadéquate. L'agencement général de la conversation s'en ressent, les situations classées comme inadéquates pouvant même jusqu'à le pousser à investir un autre rôle que celui de médiateur. Ainsi, une séquence d'ouverture observée réunissait le médiateur et quatre membres d'une famille (le père, la mère, leur fils et leur fille - récemment majeurs tous les deux et habitant toujours au domicile des parents, ces derniers n'étant pas séparés). Durant cette entrevue, ce que nous avons désigné auparavant comme segment introductif représentera *in fine* le tiers de la temporalité totale de la conversation, d'une part parce que le médiateur éprouvera des difficultés à cerner « ce dont il est question » (que l'on pourrait, grosso modo, résumer en disant que les jeunes adultes et leurs parents avaient des difficultés d'intercommunication, que des conflits émergeaient régulièrement entre eux, mais qu'en définitive le motif principal de leur présence en médiation semblait être l'émergence récurrente de violentes disputes entre le père et le fils qui impliquaient alors les deux femmes, la fille exprimant à l'occasion de cette séquence sa volonté qu'on la laisse en dehors de ces conflits intrafamiliaux) et d'autre part parce qu'il éprouvera des difficultés à cadrer la situation comme impliquant un médiateur gestionnaire monopolistique des échanges et de l'allocation des tours de parole. Le médiateur présentera par la

suite certains éléments de cadrage qu'il ajustera à la situation (par exemple, en faisant quelques rappels de certaines obligations légales en matière d'allocations de ressources entre parents et enfants, en ne parlant ni du juge ni de son rôle, ou encore en expliquant qu'étant neutre, il n'a aucune idée de « *comment il faut élever deux jeunes adultes [...], ne sait pas s'il faut vivre chez papa et maman, [...] ne sait pas s'il faut être autonome [...] s'il faut travailler [...] s'il faut aller à l'école ...* ». Un segment s'ouvrira portant sur l'intérêt d'une médiation, durant lequel on apprendra – entre autres - que le fils, initiateur du rendez-vous, confondait médiation et thérapie familiale, que la fille ne voyait « *pas vraiment de raisons d'être là* », ou encore que pour les deux femmes « *la problématique essentielle c'est [le fils] et [son] père* », le fils incluant pour sa part la mère « *là-dedans* ». Bref, l'entretien s'acheva sans qu'aucun participant (médiateur inclus) ne sache vraiment si une médiation était utile ni qui, en plus du fils et du père, devait y participer. Il fut toutefois décidé « *d'essayer pour voir* » et une date fut bloquée sans inclure la fille même si dans le cas où, après réflexion, « *le jour de l'entretien [ils viennent] à 4, [le médiateur les accueillera] à 4* ». Ainsi, dans le cas de cette séquence, un rendez-vous fut fixé sans que l'objectif de déterminer si la médiation pouvait être indiquée ne soit atteint, le médiateur révélant *ex post* que cette situation « *un peu exceptionnelle* » lui posait certaines difficultés à propos de « *la question de qu'est ce qui est thérapeutique, qu'est ce qui est pas thérapeutique* » et qu'il était par ailleurs « *inquiet pour la suite au vu de la situation médicale du fils* » (qui faisait l'objet d'un « *suivi psy* »).

Lors d'une autre séquence, le médiateur se trouva face à un interlocuteur unique dont on apprit, lors du segment introductif, qu'il avait pris rendez-vous en raison d'une hypothétique séparation avec sa conjointe – avec qui il avait trois enfants - qui leur procurait certains questionnements. Le médiateur, classant la situation comme inopportune à l'accomplissement d'une médiation, lui indiqua que cette dernière était réalisable uniquement après une séparation et qu'elle ne visait pas à « *travailler ses causes* », puis entreprit de la lui présenter à toutes fins utiles, si d'aventure le couple venait à acter leur divorce. Après l'émission d'une pluralité d'éléments de cadrage ajustée aux séparations de couples, il s'enquit d'éventuels questionnements supplémentaires. Son interlocuteur l'interrogea alors sur certaines modalités légales du divorce (à propos de différents motifs du divorce, son coût financier, l'obligation de prendre un avocat ...). Suite à cela, le médiateur investit un rôle plus proche de celui d'un conseiller juridique, et lui expliqua, outre les dispositions légales en matière de décision concernant les enfants, les quatre types juridiques de divorce, les modalités d'octroi d'une

prestation compensatoire ou du versement d'une pension alimentaire, les lois en vigueur concernant l'obligation de prendre un avocat et la possibilité ouverte de divorcer « sans juge », les obligations légales en matière d'information des enfants quant à leurs possibilités d'être entendu par le juge (ne signifiant pas que leur soit alloué un pouvoir décisionnaire, du moins avant leur majorité) avant de lui indiquer qu'il serait sans doute judicieux de contacter un avocat dès à présent. Il en revint, après cela, à la médiation familiale et lui distribua, à des fins informatives, les trois documents administratifs la concernant avant que son interlocuteur, indiquant son intention d'en « discuter avec [sa] femme », ne mît un terme à l'interaction. On retrouve bien dans cette séquence un médiateur orienté par l'objectif de présenter la médiation familiale afin que son interlocuteur soit en mesure de juger de son utilité, mais non pour que son jugement sur l'opportunité d'engager une médiation ne porte sur sa situation actuelle (non conforme à l'effectuation d'une médiation), mais sur une éventuelle situation future (de séparation effective).

In fine, l'institution de la séquence d'ouverture de la médiation familiale nécessite un médiateur familial qui tend à orienter et diriger les échanges en fonction de deux objectifs principaux : d'abord être en mesure de juger de la pertinence de la médiation familiale au regard de la situation vécue par son/ses interlocuteurs – ce qui se réalise idéalement par des opérations de typification⁹⁶⁶ – ensuite de la présenter sous de multiples aspects (en tant que chose, que processus orienté vers des fins, ou dans ses relations avec d'autres choses), de façon ajustée, afin que ces derniers soient en mesure de juger par eux-mêmes de son utilité, mais aussi de prendre une décision éclairée concernant leur engagement dans une médiation. L'incertitude concernant les informations qu'il émet et l'organisation générale de la conversation provient alors de sources institutionnelles variées, endogènes à la conversation et relatives aux informations émises par les médiés, sur lequel le médiateur s'ajuste, mais aussi de leurs compétences pratiques pour rompre le cadre de la conversation continuellement généré par le médiateur, cette indétermination faisant de la séquence d'ouverture une situation que l'on pourrait qualifier de « semi-maîtrisée ». Les opérations réalisées alors par le médiateur, qui dépendent de ses compétences conversationnelles pour faire émerger des informations et des ressources exogènes dont il dispose via ses multiples expériences contaminantes lui permettent, en dépit des incertitudes, d'instituer une séquence conversationnelle qui contient certaines caractéristiques réglementaires correspondant à

⁹⁶⁶ Dont on peut relever ici que le « type relationnel » auquel est inféré la situation des médiés doit nécessairement s'inclure avec pertinence dans la catégorie d'appartenance « famille », 2 amis ou 2 voisins n'étant, par exemple, un type de relation viable à l'accomplissement d'une médiation familiale (c'est en tout cas ce qui nous a été rapporté en entretien).

« l'entretien d'information de médiation familiale » tout en étant ajustée aux singularités émises par ses interlocuteurs au cours des échanges, à partir du moment où celles-ci sont jugées pertinentes au regard de l'activité en cours (types de relations entretenues par les parties, états des questionnements quant au choix du mode de régulation de leur conflit, juridicisation de ce dernier, problèmes communicationnels spécifiques ...). Toutefois, il est aussi remarquable que certaines informations non pertinentes en ce qui concerne la tenue d'une médiation puissent conduire le médiateur à investir, de façon plus ou moins temporaire, d'autres rôles sociaux s'apparentant davantage à du conseil ou réorienter les conversations de sorte qu'elle devienne l'institution d'une simple activité de présentation de la médiation, à des fins « publicitaires ». Notons enfin que cette séquence dispose d'une dimension préparatoire concernant les échanges de médiation qui peuvent, éventuellement, y faire suite en tant qu'elle permet aux médiés de disposer des connaissances minimales concernant ce dont on peut/va parler en médiation. À ce titre, la demande leur étant faite de remplir un document indiquant les thèmes qu'ils souhaitent aborder durant la médiation constitue à la fois un travail préliminaire leur demandant l'accomplissement d'une activité réflexive – qui contribuera au façonnement de l'interaction à suivre – et, on le verra, une ressource pour le médiateur durant la réalisation de celle-ci. On peut encore remarquer que, comparativement aux médiations pénales (ou encore civiles), les médiateurs démontrent un souci particulier de distanciation par rapport aux magistrats, certes plus ou moins étendus selon le médiateur et ses conditions d'exercice (certains indiquent par exemple être en mesure d'aider les médiés à la rédaction des accords à destination du juge quand d'autres s'y refusent catégoriquement, peu d'entre eux déclarent lire le contenu des dossiers d'ordonnance de médiation familiale, qui comportent pourtant les attentes de ce dernier concernant les accords), souci particulièrement notable en ce qui concerne leurs opérations de jugement de l'adéquation de la situation avec l'institution d'une médiation familiale. Parmi les types de médiation dont l'émergence dépend, pour une part importante, de problèmes issus du traitement juridique d'affaires, ce monopole du médiateur quant à ce qui peut ou non faire l'objet d'une médiation en dehors de tout « litige » constitué constitue une spécificité qu'on ne retrouve pas dans les médiations dites « civiles et commerciales » ou, comme on va le voir désormais, dans l'institution des médiations pénales. On peut ainsi constater que dans le cas de cette dernière, le raisonnement pratique consistant à juger de la congruence de la médiation avec la situation s'accomplit différemment, de manière ajustée à la contrainte « un magistrat décide antérieurement ».

3. L'institution pratique des séquences d'ouverture de la médiation pénale.

Des conditions d'exercices différentes ainsi que les intrications et les dépendances spécifiques avec les parquets locaux engendrent de nombreuses contraintes pesant sur les occurrences d'institution pratique de la médiation pénale. En effet, si les médiateurs familiaux conventionnés et les médiateurs pénaux exercent au sein d'associations d'aides aux victimes à qui sont alloués les financements reçus et que leurs conditions de rémunération ne sont pas reliées à l'accomplissement de médiations, en ce qui concerne les médiations familiales conventionnées, les organismes financeurs n'attribuent pas les ressources monétaires en fonction des médiations effectuées, mais de postes calculés sous la forme d'« équivalent temps plein » (pouvant être en dessous de 1)⁹⁶⁷. Ce faisant, l'argent perçu ne dépend pas d'un nombre de tâches réalisées, les médiateurs pouvant alors programmer, pour chaque cas à (essayer de) traiter, le nombre de séances qu'ils estiment nécessaire. Bref, ils ont le temps. De plus, lesdits cas ne dépendent pas exclusivement des affaires qui leur sont transmises par les magistrats (cf la distinction *ex ante* entre médiations ordonnées - par un J.A.F - et médiations conventionnelles – faisant suite à une demande d'au moins l'une des parties en conflit), les médiateurs, en effectuant une multiplicité d'activités à des fins promotionnelles, cherchant par ailleurs continuellement à augmenter la part de médiation conventionnelle. Sur ces deux aspects, il en va tout autrement des médiations pénales et l'on ne peut comprendre certaines spécificités de leurs institutions pratiques sans présenter, au préalable, quelques éléments environnementaux s'y intriquant et qui les influence. La médiation pénale désigne, de façon univoque, une mesure d'alternative aux poursuites, ce qui suppose que l'intégralité des affaires dont le médiateur à la charge a pour origine une sélection et une saisine effectuées au niveau des tribunaux (réalisés sous la tutelle de magistrats du parquet). Sa rémunération est forfaitaire (« 153 euros TTC »)⁹⁶⁸, n'a pas évolué « depuis 1996 » et s'avère indépendante du temps consacré. Elle n'est pas directement exécutée par les palais de justice mais dépend d'un logiciel dédié, Chorus, chargé depuis la LOLF de 2007 de la comptabilité publique des ministères et de leurs services décentralisés. La rétribution des médiations pénales dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de la présence des deux médiés au rendez-

⁹⁶⁷ Une vérification du nombre de séances réalisées dans l'année est toutefois effectuée, en fonction d'un seuil (fixé dépendamment du nombre d'ETP financés) dont il faut a minima se rapprocher toutefois, celui-ci est, selon les dires des médiateurs enquêtés, peu contraignant, et, de plus, le renseignement de ce nombre est déclaratif ce qui autorise, si nécessaire, certains ajustements ...

⁹⁶⁸ Les citations qui suivent sont, sauf (et jusqu'à) mention contraire, tirées de conversations pré ou post-médiation avec les médiateurs pénaux nous ayant autorisés d'observer des séances de médiation pénales.

vous programmé, ce qui est loin d'être toujours le cas. Il y a, en effet, « *beaucoup de déchets* », en raison d'imprévus (panne de voiture, maladie ...), de refus de se rendre au rendez-vous, ou encore parce que les tribunaux utilisent le renvoi en médiation pour des affaires jugées difficilement traitables, « *pour montrer qu'il y a une réponse pénale* ». D'après les médiateurs, ces cas concernent particulièrement « *le contentieux familial* », ceux-ci remarquant « *un changement depuis 50 ans* » et des ex-conjoints qui, à cause de « *blessures* » faisant suite à un sentiment « *d'abandon* », sont de plus en plus enclins à « *aller à la guerre [...] jusqu'au bout pour détruire l'autre* »⁹⁶⁹. Mais parfois, c'est en raison de contingences géographiques que les individus ne se présentent pas à la convocation. Des cas leur parviennent dans lesquels les « *auteurs* » (d'infraction) habitent dans un département plus ou moins éloigné, voir dans d'autres pays et, au vu du coût et du temps de transport, les médiateurs savent qu'ils ne se rendront pas au rendez-vous prévu (« *j'en ai un, là, il habite en Belgique [...] alors autant dire que mettre en place une médiation pour quelqu'un qui habite en Belgique* » ; « *une fois, le gars, il habitait à l'autre bout de la terre [...] il était parti vivre avec ces enfants sur une petite île [...] c'était pas marrant pour la maman. [...] madame avait des droits de visite en France, mais il fallait envoyer des avions, ils avaient pas les moyens [...] le type, je l'ai eu au téléphone, il me dit en riant v'nez me chercher* »). Cela n'empêche pas, d'une part qu'il faille « *les convoquer deux fois [donc...] caler du temps* » et d'autre part recevoir le médié présent, « *faire le point avec lui sur le dossier* » et lui prodiguer, éventuellement, certains conseils. Toutefois, dans ces situations, l'association est, pour le travail (malgré tout) effectué et l'intervalle temporel bloqué, « *payée zéro ou peut-être 20 euros, mais on n'arrive pas à se le faire payer* ». La récurrence de ce type de situation explique par ailleurs en grande partie le taux de réussite de la médiation pénale (estimé à 49 % en ce qui concerne les statistiques du tribunal enquêté). Les conditions pour maximiser les chances de rémunération ne s'en tiennent pas à la seule présence des médiés, mais incluent la transmission d'un certain nombre de documents adéquatement remplis, certains par les parquets, ainsi que le respect d'un délai de trois mois pour effectuer la médiation à partir de l'établissement de l'ordre de mission. Le service payeur se montre particulièrement pointilleux, ce qui engendre un surcroît de travail à la personne chargée de la comptabilité de l'association. Le parquet doit, par exemple et en utilisant un tampon dédié, apposer sur les documents administratifs un encrage symbolisant la « *Marianne* » franco-républicaine. Si la marque laissée n'est pas entièrement visible (par

⁹⁶⁹ Un médiateur familial a rapporté une appréciation similaire en faisant part de son étonnement d'être confronté, de façon croissante, à « *des gens qui ne lâchent rien* », pratiquant « *la politique de la terre brûlée* », surtout concernant des « *mères* » qui, dans certains de ces cas, se montrent visiblement désintéressées des conséquences du conflit sur leurs enfants (« *leurs enfants, ils sont au milieu, ils souffrent et elles, elles s'en foutent, elles sont dans leur truc, elles y vont à fond* »).

manque d'encre, parce que le coup de tampon a été donné de façon trop rapide ou encore parce que la photocopie du dossier a effacé une partie de la figure), si le document est mal rempli (par exemple « *si les signatures ne sont pas à la bonne place* » ou encore si « *il n'y a pas marqué majeur là* ») ou si les délais ne sont pas tenus, la demande de paiement est rejetée. Lorsque les parquets retournent des dossiers incorrectement remplis, les médiateurs tendent à ne pas solliciter de correctifs, ce qu'ils expliquent en narrant certaines interactions antérieures qui ont pu être révélées particulièrement désagréables : « *des fois on se fait jeter par rapport à des trucs comme ça [...] on [les magistrats du parquet] nous dit qu'on a autre chose à faire* » ou par des anticipations de l'interaction mêlant culpabilité et gêne : « *tu me vois aller voir le procureur et lui dire vous êtes pas capable de mettre un coup de tampon bien droit ? [...] tu me vois aller voir le magistrat, lui dire « bonjour vous avez pas mis majeur là* ». En difficulté financière, l'association multiplie les activités de service à destination des tribunaux pour se maintenir à flot (enquêtes sociales rapides et de personnalités, contrôles judiciaires, stages de citoyennetés, auditions d'enfant, etc.) et la médiation pénale qui constituait auparavant « *l'activité principale de l'association* » est dorénavant « *presque annexe* » d'autant que celle-ci « *dépend beaucoup des magistrats* » avec qui il faut, dès lors, entretenir de « bonnes » relations. Sur l'un des deux départements, deux versions antérieures de l'association d'aide aux victimes se sont retrouvées en liquidation judiciaire, avant que celle-ci ne soit absorbée par son homologue du département voisin. Les deux médiateurs pénaux que nous avons pu suivre multiplient ainsi les tâches et si l'on ajoute à cela que seul l'un des deux est salarié à temps plein (occupant par ailleurs la fonction de directeur de l'association – l'autre étant à « 30 % ») et quoiqu'ils aient reçu une formation spécifique à la médiation pénale, ceux-ci se décrivent avant tout comme des auxiliaires de justice, ensuite seulement comme des médiateurs⁹⁷⁰. Dans ce contexte, une médiation est effectuée dans son intégralité en une durée comprise entre 1 h 30 et 2 h et plusieurs rendez-vous peuvent être programmés par demi-journée. Les médiateurs sont ainsi placés en situation d'urgence (« *ben c'est court hein [...] y-a la question temps, il faut que ça aille vite* ») ce qui les conduits à tester et adopter certaines façons de faire s'éloignant des « bonnes pratiques » véhiculées durant leur formation (« *on apprend qu'il faut construire le protocole ensemble [...], mais après si tu tombes sur des personnes un peu procédurières, si tu leur dis on va réfléchir tous les trois ensemble, ça se finit pas* ») ce dans le but d'accélérer les processus (« *Je suis assez directif hein t'as vu là sur la fin, je parle beaucoup. Moi, au fur et à mesure des années, j'ai travaillé de manière de plus en plus courte* »). Ceux-ci, par ailleurs, ne sont pas dupes, et peuvent

⁹⁷⁰ « *Je suis plus auxiliaire de justice que médiateur mais bon j'suis aussi médiateur hein* » (extrait d'entretien, médiateur pénal).

déplorer mener les médiations « *un peu à marche forcée* », ce qu'ils mettent sur le compte d'une carence financière (« *si on était rémunéré correctement [on pourrait travailler correctement]. Mais on l'est pas* »). Ainsi, ils nourrissent certains regrets, qui résonnent comme autant de critiques, concernant des pratiques abandonnées au fur et à mesure des dépôts de bilan : [Avant] « *je pouvais très bien faire les deux rendez-vous individuels et dire aux personnes on va se revoir et puis je pouvais très bien voir les deux personnes et puis commencer dans la foulée et dire bon on va continuer à travailler cette notion [par exemple] d'intrusion [...] des trucs comme ça. Bon ça dépend des dossiers [mais] des fois c'était aussi intéressant de les laisser réfléchir, de dire bon on se voit dans 15 jours* ».

Sous l'influence de cette pression temporelle, les séquences d'ouverture de la médiation pénale se forment de deux interactions successives, la première avec le (ou les) médié juridiquement catégorisé comme victime et la seconde avec (les ou) l'auteur des faits, chacun pouvant être accompagné de son avocat⁹⁷¹. Les habitudes de structuration générale varient selon les médiateurs : l'un des deux médiateurs suivis rencontre d'abord la victime, puis « l'auteur » avant d'embrayer sur la réunion de médiation quand l'autre reçoit « *toutes les victimes le matin* » et « *tous les auteurs l'après-midi* » avant de reconvoquer les parties à une réunion conjointe. Plus efficace, puisque permettant de ne pas fixer un temps de réunion pour les situations de refus ou d'absence, ce second mode d'organisation ne convient toutefois pas au premier médiateur évoqué en raison de son faible temps de travail qui compliquerait alors la fixation du rendez-vous conjoint. Toutefois, il ne faut pas voir ces habitudes comme des carcans, les médiateurs pouvant remanier cette structure au gré des circonstances : l'absence inopinée d'une victime ne l'empêche pas de recevoir en premier l'auteur, le manque de temps de reconvoquer les parties à une réunion conjointe postérieure, et, globalement, si le médiateur prévoit 15 minutes par médiés pour chaque séquence, il est courant que la durée de celle-ci l'excède – parfois en faisant plus que la doubler –, soit parce que l'absence de la seconde partie permet de dégager du temps, mais plus généralement parce que l'entrevue se configure au fil de la conversation⁹⁷². Par ailleurs, si l'on peut dire qu'en toute généralité le médiateur pénal gère et dirige les échanges, que certains des objectifs principaux l'orientant dans l'institution de la séquence d'ouverture sont analogues à ceux du médiateur familial (en tant qu'il s'agit pour lui, là aussi, d'apprécier si le traitement de l'affaire par une médiation lui apparaît comme adéquat et d'informer les médiés à son propos afin qu'ils

⁹⁷¹ Ce qui est bien plus couramment le cas qu'en médiation familiale.

⁹⁷² Quoique, là encore en fonction de contingences extérieures – typiquement un rendez-vous programmé dans un autre lieu –, le médiateur puisse être amené à écourter les échanges et bloquer certains déploiements thématiques.

soient en mesure de consentir ou non, de façon éclairée, à l'effectuation d'une médiation), ou encore que ses capacités d'ajustements conversationnels peuvent le conduire à investir, suite à des demandes émanant de ses interlocuteurs, et ce plus ou moins sporadiquement, un rôle de conseiller juridique, il faut alors préciser d'une part que la nature des opérations par lesquelles ces finalités se réalisent s'avère bien différente de celle du médiateur familial et qu'à ces objectifs s'en superposent d'autres : un spécifique à la médiation pénale et consistant à faire émerger des interactions le contenu du futur accord et d'autres propres à l'investissement d'un autre rôle, celui d'auxiliaire de justice, comprenant la transmission de documents adéquatement renseignés aux parquets et certaines vérifications à propos de « l'état » du dossier en cours. Ici encore le médiateur préorganise la suite de la séquence en fonction de ses objectifs, de façon endogène à la conversation, ce dès le segment introductif :

⌘ Extrait de conversation 4 ; M = médiateur pénal ; A = médié 1

- 1.M : Alors voilà, je vous explique le cadre, alors aujourd'hui on aura fini ne vous inquiétez pas avant
[A : oui sinon (inaudible 3 s)]
- 2.M : Voilà donc heu j'avais mis une médiation en place avec monsieur ce matin, monsieur m'a appelé ce matin en me disant je peux pas venir ce matin à cause d'un problème de voiture bon voilà, je vais le reconvoquer heu
3. je travaille de la manière suivante donc
4. je fais toujours de toute façon un entretien individuel au départ avec les personnes convoquées à une médiation
5. on fait le point de la situation
6. on vous explique comment fonctionne la médiation, quel est mon rôle
7. on regarde ensuite les P.V et heu
8. je vois avec vous ce que vous attendez de la médiation
9. comme ça vous pourrez me dire, je vous expliquerai, si vous acceptez ou pas d'entrer dans le processus de médiation heu si
[10.A : de toute façon y-aura le tribunal quand même donc heu
[11.M : ouais ouais y'aura le tribunal quand même, mais il peut y avoir différentes instances qui s'en saisissent, ça peut être le juge aux affaires familiales ça peut être le juge des enfants j'ai lu un p'tit peu le dossier
[12.A : hein j'ai vu avec mon avocat
[13.M : voilà l'avocat, mais on va essayer de clarifier tout ça
14. on va faire un travail de clarification qui va vous permettre de prendre une décision sur est-ce que je m'engage ou pas dans le processus de médiation, voyez
- 15.A : Oui, bien sûr
- 16.M : Donc ça c'est important déjà est-ce que je rencontre monsieur par rapport à la plainte qu'il a déposée d'accord et heu aussi à partir de là ça permet de réactualiser le dossier par rapport heu au compte rendu que je peux faire à monsieur le procureur de la République d'accord ?

En 1., le médiateur introduit dans la conversation le thème du cadre de la médiation pénale (« *je vous explique le cadre* »), avant d'effectuer, afin de rassurer son interlocuteur, une précision concernant la durée de l'entrevue. Un bref échange se met en place, par chevauchements de parole, qui le rend partiellement inaudible et impropre à la retranscription mais dont on peut dire qu'il porte sur la durée de l'interaction, A. et M. s'ajustant à son propos. En 2., le médiateur indique que le second médié - qui occupe, dans cette affaire, la position de victime - n'a pas pu être reçu ce jour, rend compte de la raison de son absence et indique qu'il sera reconvoqué, ce qui induit d'une part que cette absence n'empêche nullement la tenue de l'entretien avec A. et d'autre part que l'effectuation de la médiation reste possible – quoique repoussée à une date ultérieure. Après avoir présenté ces différents éléments de cadrage apportant des indications sur deux temporalités différentes (celle de l'entrevue et celle de « l'intégralité de la médiation »), en 3., le médiateur ouvre un segment à fonction descriptive qui, à la fois, préordonne prospectivement la suite de la conversation et partage cet agencement programmatique à A. (« *je travaille de la manière suivante donc* »). Il explicite alors les raisons de sa reconvoque du second médié - qu'il impute à une habitude de fonctionnement (« *je fais toujours de toute façon* ») – tout en articulant ce qui se passe ici et maintenant à un dispositif de catégorisation (« *entretien individuel* »), en octroyant une identité pour la conversation aux deux parties (qu'il qualifie de « *personnes convoquées à une médiation* ») et en indiquant implicitement que l'ensemble du processus de médiation ne s'arrête pas à ces seuls entretiens individuels (puisque ceux-ci se placent « *au départ* »). De 5. à 8., il organise prospectivement la suite des échanges en la découpant en une suite de segments thématiques : faire « *le point de la situation* », expliquer « *comment fonctionne la médiation* » ainsi que son rôle, regarder « *ensuite les P.V* », puis voir « *avec vous ce que vous attendez de la médiation* », cette succession de segments aboutissant (en 9.) à l'accomplissement d'un objectif pour la réalisation duquel il prépare son interlocuteur : qu'il soit en mesure de dire « *si [il] accepte ou pas d'entrer dans le processus de médiation* ». En 10. A. coupe la parole à M. (ce qui est indiqué, dans la conversation, par la configuration « chevauchement + prise du tour de parole par autosélection ») et émet une information à propos du duel judiciaire en cours en indiquant que, quoi qu'il en soit de l'accomplissement d'une médiation, « *de toute façon y-aura le tribunal quand même* » - information qu'il précise en 12. en soulignant avoir « *vu cela avec [son] avocat* ». Cette prise du tour de parole par autosélection faite en 10. ouvre un fragment conversationnel dialogal (de 10. à 13.) durant lequel chaque prise de tour est effectuée selon la configuration [chevauchement + prise de tour par autosélection], le médiateur répliquant (en 11.) par un ajustement à l'information

émise en 10. d'abord en indiquant s'accorder à son contenu (« *oui y'aura le tribunal quand même* ») puis en lui adjoignant une précision (« *il peut y avoir différentes instances qui s'en saisissent [...]* ») via laquelle il affirme, en dépit de la justesse qu'il reconnaît à l'assertion de A., que celle-ci ne rend pas mécaniquement inutile la médiation (celle-ci pouvant donc « jouer », a minima, sur le type de tribunal qui sera en charge de l'affaire). Si, en 12., les éléments émis par A., en raison de leurs formulations, semblent davantage être la suite de son tour de parole ouverte en 10.⁹⁷³, cela n'empêchera pas M. de rebondir dessus en 13. (« *voilà l'avocat* »), avant de réorienter la conversation vers ses propres objectifs (« *mais on va essayer de clarifier tout ça* »), se réinstituant ainsi comme gestionnaire compétent unique pour agencer pratiquement la conversation de médiation. En 14. il répète l'enjeu de la conversation, institué précédemment, par un résumé des informations émises de 5. à 8. (« *on va faire un travail de clarification* ») et reprend l'objectif final fixé en 9. (« *qui va vous permettre de prendre une décision [...]* »). Il recherche alors l'assentiment de A. à propos de l'organisation proposée (« *voyez* »), qui, cette fois-ci, lui octroie (« *oui, bien sûr* »). Enfin, en 16. le médiateur clôture le segment d'ouverture en soulignant les effets de la prise de décision future de A. (concernant sa volonté de s'engager dans une médiation) sur la suite du processus (« *est-ce que je rencontre monsieur* » dépendant directement celle-ci), en indiquant que dans cette affaire, A. est considéré comme « l'auteur des faits » (puisque c'est « *monsieur* », c'est-à-dire B., qui a déposé plainte) et en exposant d'autres finalités poursuivies durant la séquence d'ouverture : « *réactualiser le dossier* » et faire un « *compte rendu [...]* à monsieur le procureur de la République ».

Ce segment introductif permet de souligner qu'à l'instar du médiateur familial, le médiateur pénal institue la médiation en distinguant et faisant se succéder deux types d'échanges, la séquence d'ouverture étant ici catégorisée sous le dispositif « *entretien individuel* ». On remarque aussi que celui-ci, durant l'accomplissement pratique de cette dernière, se montre pratiquement capable de gérer les échanges – et donc de les réorienter si nécessaire - et qu'il s'évertue à enrôler son interlocuteur dans la réalisation d'objectifs qui lui sont propres. Certains de ces objectifs sont analogues (informer les médiés sur la médiation afin de recueillir ou non, leur consentement « éclairé » et juger de l'adéquation de la médiation par rapport au cas) et certaines méthodes apparaissent identiques, notamment celle consistant à exposer, en introduction et de manière prospective, un agencement pratique de l'ensemble de la séquence et de l'articuler

⁹⁷³ Le marqueur discursif « hein » n'indique pas, en général, une prise en compte et un jugement sur la justesse/fausseté d'informations émises par un interlocuteur, mais est usité soit pour inviter à une répétition (le hein soulignant alors une incompréhension de son émetteur) soit pour appuyer d'une proposition (du type « hein que j'ai raison »). C'est ce second usage qui paraît ici signifiant.

à l'objectif du recueil de consentement. On remarque encore, quoique cela n'arrive pas dans le cas des médiations familiales dites conventionnelles, que les institutions pratiques de médiation font l'objet d'un compte rendu destiné à un magistrat et que les médiateurs se montrent particulièrement appliqués dans l'émission d'éléments descriptifs de leurs propres activités. Néanmoins, on peut aussi constater, ce dès l'accomplissement de ce segment introductif, des divergences significatives. Tout d'abord au niveau des modalités générales de réception des médiés, qui, durant les séquences d'ouverture de la médiation familiale, peuvent être reçus ensemble ou séparément selon leurs desiderata⁹⁷⁴. En médiation pénale, cette dernière s'effectue toujours selon la modalité « l'un après l'autre » à travers la convocation de ceux-ci à des horaires différenciés. Mais l'élément principal qui les différencie réside dans l'inconditionnalité de la détention par le médiateur pénal d'un dossier émanant des tribunaux et dans l'usage qui en est alors fait par celui-ci. Rappelons qu'en médiation familiale, la détention d'un dossier de ce type ne concerne que les médiations dites « ordonnées » et que la majorité des médiateurs s'attache par ailleurs à ne pas le consulter en raison des risques de perturbation du processus que risquerait d'occasionner sa lecture. En médiation pénale, il en va tout autrement et le médiateur, qui indique par ailleurs dans l'extrait retranscrit ci-dessus, l'avoir « *lu un p'tit peu* », fait de certaines informations étant contenues dans ce dernier des ingrédients d'ajustement importants de ses activités. L'ordre de réception des médiés est décidé en fonction d'une catégorisation victime/auteur des faits y étant contenue (quoique le médiateur puisse s'ajuster à certaines contingences, comme ci-dessus où, bien que l'entrevue avec la « victime » soit programmée en amont du segment retranscrit, son absence imprévue a modifié l'ordonnancement prévu). Outre les opérations de reprise de ces catégorisations de « types de personne » et leurs conséquences organisationnelles, on peut aussi remarquer qu'à contrario de la médiation familiale, le segment introductif sus-retranscrit ne comporte aucune demande émanant du médiateur à propos de la situation des parties, type de sollicitation par lequel le médiateur familial se forge une première idée de la raison de leur venue et du caractère adéquat de la médiation, ce qui est le signe qu'en médiation pénale, les informations pertinentes pour apprécier de son caractère convenable sont sans doute de nature différente. On remarque encore que la médiation pénale peut se tenir alors qu'un duel juridique est en cours et qu'elle n'a pas nécessairement vocation à s'y substituer (puisque « *de toute façon y-aura le tribunal* »)⁹⁷⁵ ou encore que l'organisation prospective de la

⁹⁷⁴ Si un seul des médiés est à l'initiative du rendez-vous, le médiateur se chargera alors lui-même de contacter l'autre médié, de lui exposer la démarche de l'autre partie et de lui proposer un entretien préliminaire à l'engagement dans une médiation.

⁹⁷⁵ En médiation familiale il est demandé, si cela s'avère opportun, de suspendre les procédures judiciaires en cours durant le temps du processus (cf, par exemple, un extrait d'entretien précédemment rapporté stipulant que : « *on met les procédures en sommeil* ») puisqu'une médiation réussie permet aux personnes de décider, donc de ne pas

suite de la séquence d'ouverture se fait par l'annonce explicite de son découpage en 4 segments d'activités distincts (faire « *le point de la situation* », expliquer « *comment fonctionne la médiation* » ainsi que le rôle de médiateur pénal, regarder « *ensuite les P.V* », puis voir « *avec vous ce que vous attendez de la médiation* ») réalisés en amont du recueil du consentement. Toutefois, là encore, il ne faut pas voir l'institution de la suite de la séquence à la manière d'un « plan d'action », chacun de ces segments représentant alors des étapes accomplies successivement par le médiateur, mais davantage comme une série de ressources qui lui permet d'orienter sa gestion de la conversation (Suchman, 1990)⁹⁷⁶. La séquence d'ouverture s'institue de façon contingente, au fil des échanges et des problématiques informationnelles et opérationnelles du médiateur émergeant de l'interaction entre certains éléments du dossier, ce qui est dit par ses interlocuteurs et ses propres savoir-faire pratiques. Un cas parmi ceux observés a été sélectionné en fonction de la multiplicité des opérations que le médiateur effectue de manière visible, qui rendent alors compte des objectifs variés qu'il poursuit durant les séquences d'ouvertures. On en propose ci-dessous un résumé qui nous servira de base pour une analyse de l'institution pratique de la séquence d'ouverture de médiation pénale comme conversation gérée de telle sorte qu'elle permette au médiateur la réalisation de multiples objectifs instituant.

Compte rendu de cas 2 :

Un individu et son avocat se trouvent face au médiateur. Après les premiers échanges, celui-ci vérifie son identité (« *donc c'est monsieur D. c'est ça* ») et s'excuse de l'état général du lieu où il reçoit (« *je m'excuse c'est pas mon bureau habituel* »). Il se présente à nouveau, « *moi je suis monsieur P, je suis médiateur du procureur* », et, voyant que son interlocuteur sort sa pièce d'identité, lui indique que cela ne sera pas nécessaire puisque « *les gens ne viennent pas par plaisir en médiation* », qu'il « *part du principe qu'il fait confiance aux gens qui se présentent [... et] qu'il a bien reçu la convocation* (puisqu'il est présent) ». Feuilletant le dossier judiciaire pendant la signature du document, il indique être « *là à la demande du parquet* », que la médiation pénale « *fait suite à une convocation en temps réel [...] suite à une plainte* [que D.] *a déposé* », D. signalant alors (par autosélection) que celle-ci concerne « *la construction d'un* [inaudible, mais renvoi à une sorte de garage] *qu'[il] est en train de faire* ». Le médiateur acquiesce (« *voilà* ») et précise que cette construction a généré « *des soucis avec* [ses] *voisins* ». D. essaye alors de prendre la parole pour donner plus en détail son point de vue, mais le médiateur le coupe et indique qu'avant toute chose il « *va* [lui] *expliquer la procédure* » et que seulement après « *on regardera le fond du dossier* ». Certes, son avocat « *a déjà dû* [lui] *expliquer* », mais il tient à lui « *dire à* [sa] *manière comme ça* [son interlocuteur] *pourra* [lui] *dire ce qu'[il] attend de la médiation* ». Il précise que « *l'autre partie est là* » et que l'on pourra ainsi voir « *si un accord peut être trouvé ou pas en fonction de la reconnaissance des faits ou pas de tout le monde parce qu'[il] a lu dans le dossier que la partie adverse était pas du tout d'accord avec ce qu'on lui reprochait [...] des faits d'injures*

déléguer ce pouvoir à un magistrat.

⁹⁷⁶ Suchman Lucy., « *Plans d'action. Problèmes de représentation de la pratique en science cognitive* », dans Quéré Louis, Pharo Patrick., « *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1990, pp. 149-170.

et de menaces [... et] donc qu'il faut qu'[il] voit si une médiation dans ce cadre-là peut être faite ». Toutefois comme « il y a une convocation qui est faite à la demande du magistrat [... il] est là pour [les] recevoir [et leur] faire signer un protocole de médiation pénale qui est un accord amiable entre les parties [...] affiné avec les conseils [...], mais que pour que ça fonctionne il faut que les gens soient bien d'accord sur ce qu'il c'est passé ». De « toute façon [il] fait un compte rendu au magistrat », soit la « médiation marche », il fait « un protocole d'accord », « soit le protocole d'accord est fait, mais ça ne marche pas parce que les gens ne respectent pas le protocole » et à ce moment il « intervient et voit avec les parties ce qui ne va pas », soit « on vient en médiation [et les mises en causes lui] disent les faits qui nous sont reprochés c'est pas la réalité, je ne suis pas d'accord pour signer un protocole ». Ainsi « chacun à le droit, jusqu'au dernier moment, de signer ou pas le procès-verbal [d'accord] ». Quelle que soit l'issue de la médiation, il « retourne le dossier au magistrat [...] soit avec le protocole [...] soit sans rien » auquel cas il indique « les personnes sont venues, mais ne sont pas d'accord sur les faits ». Enfin, il explique qu'il va « laisser à chacun le temps de s'exprimer » raison pour laquelle « il les reçoit de manière individuelle au départ ». Dans cette « procédure » lui est « un tiers médiateur du procureur qui est assermenté, mais qui ne prend pas parti » et est simplement là « pour essayer de remettre de la parole là-dedans [... et] surtout se tourner vers l'avenir [pour] faire en sorte que les faits ne se reproduisent pas sans cesse parce que sinon on peut en arriver des fois à des choses plus graves [...] il n'y a pas de petites affaires ». Après avoir usée d'une métaphore médicale pour rendre compte de cette inexistence de « petites affaires », il précise qu'il est aussi là « pour reposer le cadre [légal] », que « même si [ses] voisins ne sont pas d'accord pour des travaux, ils peuvent exprimer leur désaccord, mais pas en [le] menaçant ou en [l'] insultant » et qu'il existe d'autres moyens juridiques « pour trouver des solutions si des choses ont été dégradées ». Il demande à son interlocuteur si ce dernier a des questions, qui répond par la négative. Le médiateur lui donne alors un document à signer « qui ne l'engage à rien, mais atteste [que le médiateur] l'a rencontré ». Pendant la signature, il demande à l'avocat s'il « a des observations », l'avocat répondant là aussi par la négative et soulignant que le médiateur a « parfaitement bien résumé la situation ». Par la suite, le médiateur indique que le temps est désormais venu de « reprendre les faits ensemble [... donc] reprendre avec [lui] ses déclarations ». Il feuillette le dossier jusqu'à un document intitulé « procès-verbal de synthèse » établi suite au dépôt de plainte par un officier de police judiciaire et qui contient un résumé des faits exposés et des éléments recueillis suite à l'enquête menée par les services de gendarmerie. Un segment s'ouvrira lors duquel le médiateur lira, à voix haute, mais en usant d'une forme de diction accélérée faisant alternés marmonnements et éléments audibles, ce qui est inscrit, d'abord dans les « déclarations » faites par D., ensuite par ses voisins. Il sollicitera parfois le médié pour obtenir certaines précisions. On y apprendra que le litige porte sur un chantier de construction (d'un hangar) sur le terrain de D. (qui y possède un garage automobile) et sur des piquets de la clôture mitoyenne qui ont été retirés, ces derniers « empêchant les ouvriers de poser le bardage ». D'après D., les voisins l'ont « insulté et ont menacé de lui casser la figure à plusieurs reprises », ce que ces derniers réfutent mettant les menaces et les injures sur le compte de D. Le médiateur lui demande alors si des attestations de témoins ont été faites, les ouvriers ayant apparemment entendu la dispute, - D. révélant que la gendarmerie s'y était engagée mais sans que cela se traduise en acte – puis si les ouvriers ont eux-mêmes été la cible d'insultes. Un huissier a été mandaté pour « constater l'ensemble des problèmes », l'entretien et l'aménagement du terrain des uns et des autres étant la source de nombreux désaccords. Bref, globalement, les relations avec entre D. et ses voisins sont « conflictuelles depuis 35 ans », ceux-ci ayant déjà intentés de nombreuses actions en justice, toutes perdues (dixit l'avocat de D.). Le médiateur se tourne vers D. et lui demande ce qu'il « attend de cette médiation », ce à quoi D. rétorque qu'il « attend de ne plus être ennuyé, c'est tout ». Il sollicite D. pour savoir si « les faits, ça continue », D. répond que non, pas depuis le début de la procédure judiciaire et que la construction du garage est achevée. Afin de s'en assurer, le médiateur cherche alors confirmation au fait qu'il « n'y-a plus de casus belli [... et] donc qu'au jour d'aujourd'hui [...] vous n'êtes plus en lien avec eux, ils vous embêtent plus [... et que] la situation est normalisée », ce que l'avocat confirme en précisant que cette absence de trouble conflictuel fait suite à la plainte déposée par D. Le médiateur signale alors qu'il ne leur « cache pas que l'affaire elle est normalisée [que par conséquent] il n'est pas dit que le parquet, même s'il y a pas

d'accord, poursuive », et qu'il va recevoir les autres parties pour « *faire le travail d'explication* », mais que ces derniers « *peuvent rester sur leur position* » ce qui signifiera « *qu'il n'y aura pas d'accord parce que s'il y a accord ça veut dire qu'il reconnaissent les faits* ». Il demande si son interlocuteur a « *des demandes par rapport à ce dossier [...] de dommage et intérêt ou autre [qu'il] doit transmettre au procureur, [bref qu'elle est son] attente aujourd'hui* ». D. répond qu'il « *cherche la tranquillité [...] de pas avoir de pneu crevé* », qu'il demande « *un euro symbolique* » de dommage et intérêt et qu'il attend que ses voisins procèdent à la taille de leurs arbres qui « *touchent déjà le bardage* ». Le médiateur comprend « *sa préoccupation par rapport à un bâtiment qui est neuf* », mais indique que l'entretien des arbres, quoiqu'obligatoire, relève du civil et qu'il n'a pas été « *mandaté pour ça* ». Toutefois, il « *leur en parlera* » et peut « *éventuellement le mettre dans le protocole* », lui fournit certaines indications concernant la manière d'engager, à ce propos, une procédure civile et souligne qu'il doit « *voir ça avec son avocat* ». Un dialogue s'engage sur les raisons pour lesquelles les voisins de D. « *font ça* », celui-ci indiquant ne « *pas comprendre* » leurs faits et gestes, le médiateur répondant que « *derrière la loi, se jouent des choses profondément humaines* ». Il lui demande enfin si, au cas où la « *médiation n'aboutit pas* », ce dernier souhaite « *une poursuite ou pas* », à quoi D. répond par l'affirmative. D. et son avocat sortent de la pièce et le médiateur convie les voisins de ce dernier à le rejoindre et à s'installer. L'entrevue aura duré 25 minutes environ.

Comme pour les occurrences d'institution pratique de la médiation familiale, l'agencement de la séquence d'ouverture de la médiation pénale se génère certes relativement aux incertitudes propres à toutes activités conjointes, mais dépend des compétences pratiques liées à la gestion des échanges que le médiateur pénal met en œuvre dans la conversation et qui lui permettent de l'orienter de telle sorte qu'y émerge les informations lui étant nécessaire pour la réalisation des objectifs qui lui sont propres, ainsi que de sélectionner de manière ajustée ceux qui s'avéreront *in situ* pertinents. Ses agissements sont alors rendus possibles par certaines opérations de reprises témoignant d'un ensemble de contaminations occasionné par ses expériences de socialisation et qui dotent la conversation de propriétés congruentes à celles réglementairement attribuées à la médiation pénale. Un premier ensemble d'accomplissements pratiques, lié à l'enjeu « *recueil du consentement éclairé* », se rapporte à la diction d'éléments descriptifs de la médiation pénale en tant qu'elle se configure par la présence d'un Tiers médiateur doté de certaines propriétés spécifiques. L'émission de principes déontologiques occupe une place succincte et se limite, dans le cadre de nos observations, à des lexèmes se rapportant à l'idée de neutralité, (il « *ne prend pas parti* ») et à son absence de pouvoir décisionnaire (« *chacun a le droit, jusqu'au dernier moment, de signer ou pas le procès-verbal [d'accord]* »). L'attribution de lexèmes articulant l'activité en cours au monde judiciaire est plus importante, qu'il s'agisse d'actualiser un engagement ritualisé du Tiers auprès de ce dernier (« *assermenté* ») ou encore de se présenter par un dispositif de catégorisation qui rattache l'identité du Tiers à celle d'un magistrat (« *médiateur du procureur* »). Le médiateur explique l'émergence de l'activité en cours

comme résultante d'un ordre donné par un membre du parquet (« à la demande du parquet » ; « une convocation qui est faite à la demande du magistrat ») et indique qu'au cours de celle-ci, il sera principalement question de faire émerger un « accord amiable », à propos de certains faits juridiques (« des faits d'injures et de menaces ») constitués suite à un dépôt de plainte (« suite à une plainte [...] déposée ») et pour le traitement desquels il est mandaté ou, dans le cas où l'entérinement d'un accord s'avérerait impossible, a minima de rappeler certains interdits légaux (« reposer le cadre ») qui concerne non pas la possibilité de se montrer en désaccord, mais certaines modalités d'expression de celui-ci (« exprimer leur désaccord, mais pas en [le] menaçant ou en [l']insultant »). Une autre possibilité observée, quoique non usitée dans le cas présenté, consiste pour le médiateur à expliquer les enjeux de la médiation pénale par des opérations de reconstruction de l'intention du procureur (comme lors d'une médiation entre deux ex-conjoints : « au jour d'aujourd'hui, ce que souhaite le parquet c'est plus d'intrusion chez l'un ou chez l'autre de quelque manière que ce soit »). Quelque soit la finalité de la médiation, un retour sera fait au magistrat contenant un document attestant de la venue de son interlocuteur ainsi, éventuellement, que le protocole d'accord (« retourne le dossier au magistrat [...] avec le protocole ») ou, à défaut, les motifs pour lesquels le protocole n'a pu être réalisé (« les personnes sont venues, mais ne sont pas d'accord sur les faits ») auxquels il adjointra certaines requêtes (« des demandes par rapport à ce dossier [...] de dommage et intérêt ou autre » ; s'il souhaite « une poursuite »). Enfin, on peut encore noter qu'à certaines occasions, en réponse à certains doutes exprimés par son interlocuteur à propos de l'engagement d'une médiation, le médiateur peut aussi faire valoir l'influence de cette dernière sur la prise de décision d'un magistrat. On a pu assister à deux reprises à l'institution de ce genre de modalités de connexion entre justice judiciaire et médiation pénale, comme lors d'une affaire mettant aux prises deux ex-conjoints, deux plaintes ayant été déposées et liées, l'une de la femme pour « abandon de famille »⁹⁷⁷ et l'autre du père pour « non-représentation d'enfant ». Il ressort des discussions que les relations entre le père et la mère sont très conflictuelles, même antérieurement à leur séparation, et que le jour de l'infraction reprochée à la mère, celle-ci a été menacée (de violences) et insultée par son ex-conjoint (et l'a elle-même en amont menacé de ne pas lui ramener l'enfant s'il ne versait pas la pension alimentaire, non-versement que ce dernier justifie par le fait qu'il était alors en prison donc sans revenu) et a alors décidé de se rendre à la gendarmerie « et du coup [ne] lui a pas posé l'enfant ». Un nouveau passage devant le juge aux affaires familiales est prévu quelque temps après la médiation et le père hésite à engager la médiation qui, de son point de vue, ne « servira à

⁹⁷⁷ C'est-à-dire non versement de la pension alimentaire

rien ». Le médiateur lui indique que cette dernière peut permettre de « *préparer cette audience* » auprès du J.A.F, lui montrer que certes on « *peut [lui] mettre des choses sur le dos, mais [qu'il est] quand même allé en médiation, [qu'il a] discuté [...] participé à la négociation donc [...] vraiment mis en place de la parole, de l'échange* » et que cela pourrait *in fine* influencer la nouvelle décision.

Pour en revenir au cas présenté, au-delà de l'institution de certains enjeux juridiques à court terme, le médiateur rajoute aussi à la médiation pénale une finalité de pacification sociale durable (« *se tourner vers l'avenir [pour] faire en sorte que les faits ne se reproduisent pas sans cesse parce que sinon on peut en arriver des fois à des choses plus graves* ») qui fait de la médiation autre chose qu'un simple instrument de traitement des illégalités, « *remettre de la parole* » pouvant permettre à son interlocuteur de comprendre les faits et gestes de ses voisins qui impliquent que « *se joue des choses profondément humaines* ». La poursuite de cette finalité durable peut alors permettre d'inclure au sein de l'accord des engagements (« *éventuellement, le mettre dans le protocole* ») à propos d'éléments extérieurs au litige (comme l'entretien des arbres pour lequel il n'est pas « *mandaté* »). Par ses dires, le médiateur institue significativement la médiation pénale comme un mode de traitement des infractions considérées par les magistrats comme de faible gravité (puisque « *il n'est pas dit que le parquet, même s'il y a pas d'accord, poursuive* »), étroitement lié à la justice pénale (sans laquelle il ne peut y avoir de médiation pénale, celle-ci faisant « *suite à une convocation* ») et lors de laquelle des accords, portant sur des faits juridiquement constitués consécutivement à une saisine d'une des parties (« *suite à une plainte [...] déposée* ») peuvent être entérinés de manière consentie par les individus concernés (« *accord amiable* » ; « *chacun à le droit [...] de signer ou pas* »), ces éléments rapprochant alors l'institution en cours de la conciliation pénale. Mais il la dote aussi de propriétés supplémentaires qui permettent (éventuellement) de dépasser le seul règlement amiable du litige et à discuter de la possibilité de pacifier des relations conflictuelles de longue durée (« *depuis 35 ans* »), d'abord en se tournant vers l'avenir et en se renseignant sur d'éventuels éléments (« *quelle est votre attente par rapport à la médiation* ») qui pourraient raviver les tensions (des arbres mal-taillés abîmant la toiture du garage) et sur lesquels il est aussi possible de viser à s'accorder.

Outre l'institution d'éléments définitionnels de la médiation pénale réalisée (principalement) à des fins de recueils du consentement éclairé de son interlocuteur et dans lesquels on retrouve les caractéristiques de l'objet-médiation tel que nous l'avons constitué et

celles, propres, qui différencient le type « médiation pénale » de celui de « médiation familiale » (notamment via ses liaisons singulières avec les professionnels du monde judiciaire et dans sa fonction de réparation amiable d'une infraction), le médiateur rapporte ici certains signes d'opérations réalisées dans le but d'estimer si l'affaire qu'il a devant lui est adaptée à l'effectuation d'une médiation. Mais là où le médiateur familial s'évertue à récupérer auprès des médiés des éléments concernant leur situation afin d'être en mesure d'effectuer son jugement (en répondant à des problématiques telles que « cette situation correspond-elle à un type connu », « implique-t-elle des membres d'une même famille » ou encore « peut-elle être considérée comme correspondant à une rupture »), le médiateur pénal ne résout pas le problème de l'adaptation du cas en construisant ses raisonnements par les inférences spécifiques à son activité, mais via des inférences propres au travail juridique. La sélection des affaires s'effectue en effet au niveau des parquets qui disposent à cette fin de « *critères d'orientation des poursuites* »⁹⁷⁸ établis nationalement. Ceux-ci contiennent une liste d'infractions dites « *apportant un faible trouble à l'ordre public* » et devant faire l'objet, à ce titre, de « *mesures alternatives aux poursuites* ». La médiation pénale est alors censée être utilisée « *lorsque l'auteur a reconnu les faits reprochés* » et « *chaque fois que l'infraction commise repose sur un conflit entre l'auteur et la victime et que ceux-ci seront amenés à avoir d'autres contacts (relations d'affaires, professionnelles, de voisinage et familiales)* ». Il y est encore précisé que la médiation pénale « *peut être utilisée pour les affaires simples et sans gravité de violences volontaires, de non-représentation d'enfant et d'abandons de famille* ». Ainsi, après un premier tri des affaires effectué via des opérations de qualification pénale comme appartenant à la classe « *infraction [...] apportant un faible trouble à l'ordre public* », la décision de recourir à un traitement en médiation est orientée par un critère de reconnaissance des faits, mais aussi par la reconnaissance d'un conflit entre les parties prenantes et la persistance de leurs relations. Pour juger sur ce dernier point, qui semble déterminant dans le process de sélection⁹⁷⁹, les membres du parquet s'appuient principalement certes sur les P.V des officiers de police judiciaire (leur permettant d'affilier la situation des parties à un des « types de relation » mentionnés ci-dessus), mais aussi sur la quantité de plaintes déjà déposées par les parties à l'encontre de leur adversaire. Tout ceci pour dire que l'appréciation du caractère adéquat de la médiation par rapport à la situation conflictuelle et relationnelle des médiés n'est pas du ressort du médiateur pénal, mais de celui des

⁹⁷⁸ Les citations sont ici tirées de la documentation officielle fournie par un des parquets reliés aux médiateurs pénaux observés.

⁹⁷⁹ Il faut noter que d'après un procureur avec lequel nous nous sommes entretenus, lesdits critères d'orientation des procédures sont « *des orientations [...] pas des directives donc en réalité, si y-en a un qui [...] sort du cadre, [il ne va] pas lui taper sur les doigts parce qu'il peut y avoir un contexte. On dit, on fait pas des médiations pour les récidivistes mais il peut arriver que dans un cas ben ça soit plus opportun de le faire* ».

parquets. Ainsi, au cours des séquences d'ouverture, le médiateur apprécie son adaptation autrement, par des opérations de vérification de la légalité de sa tenue, en premier lieu concernant la reconnaissance des faits par les mis en cause. Durant le cas présenté ci-dessus, le médiateur indique ainsi « *avoir lu dans le dossier [que...] la partie adverse était pas du tout d'accord avec ce qu'on lui reprochait [...] des faits d'injures et de menaces [...] et] donc qu'il faut qu'[il] voit si une médiation dans ce cadre-là peut être faite* ». Et si, pour lui, « *le procureur, il a envoyé ce dossier parce que [...] des fois les gens se rétractent en médiation* », l'entrevue réalisée avec les voisins de D. sera l'occasion d'avoir la confirmation que ceux-ci se montrent effectivement disposés à discuter de modalités de sortie de crise - ils demandent la réparation d'un grillage et ne voient pas de difficultés à tailler leurs arbres (« *Est-ce que vous êtes d'accord pour faire un protocole d'accord avec monsieur ?* » - « *Oh ben s'il nous remet le grillage y-a pas de problèmes* ») - mais refusent de reconnaître ce qui leur est reproché, indiquant par ailleurs que c'est D. « *qui [les] a agressé* ». Or, signale le médiateur, « *pour que cet accord soit signé, il faut que les gens soient d'accord sur les faits qui les opposent, il faut que vous me disiez ben oui je l'ai bien insulté parce que [...] moi je porte dans l'accord l'infraction qui a été commise [... donc] vous allez pas signer un document dans lequel vous reconnaissez les faits* ». Outre la vérification de la reconnaissance des faits, le jugement des médiateurs pénaux sur l'adaptation de la médiation pénale au cas s'effectue aussi, durant les séquences d'ouverture, par des vérifications portant sur la légalité d'une rencontre conjointe entre les médiés. En effet, on aura l'occasion d'y revenir, il arrive que les dossiers constitués par les parquets soient incomplets au sens où certaines décisions judiciaires antérieures n'ont pas été prises en compte lors de leur constitution – généralement parce qu'elles n'ont pas encore été traitées par leurs services. Durant une séquence observée, au début d'un segment dédié à « *faire le point sur le dossier* », l'interlocutrice du médiateur lui indiqua qu'une décision de justice (« *rendu par le tribunal de grande instance de Y* ») lui interdit de rencontrer son ex-conjoint et lui fournit un document attestant de cette décision, le médiateur concluant alors sur l'impossibilité de la médiation pénale. En définitive si, a contrario des médiateurs familiaux, les médiateurs pénaux sont en grande partie délestés de la tâche consistant à apprécier de l'opportunité, au regard de la situation des médiés, d'effectuer une médiation, il n'en demeure pas moins que l'institution des séquences d'ouverture de la médiation pénale dépend d'autres institutions par exemple puisqu'elle implique, dans le cas où les convoqués sont présents, l'accomplissement d'opérations de vérification de la légalité de cette dernière au regard des informations émergentes durant la conversation, et inclut ainsi un objectif de détermination du caractère approprié de la médiation.

Les échanges composant les séquences d'ouverture de la médiation pénale sont guidés de telle sorte qu'ils puissent permettre au médiateur certes d'apprécier certains points de désaccord entre les médiés, mais encore de faire émerger l'essentiel du contenu des accords futurs. Là où l'institution du segment d'ouverture de la médiation familiale n'a pas pour fonction de rentrer au cœur du conflit – quoique certaines indications permettent au médiateur de se faire une idée générale de son intensité – et que les points précis sur lesquels les médiés ont à entériner des décisions de manière concertée, en dépit de leur inimitié respective, ne sont évoqués qu'en conclusion de la séquence et à des fins organisationnelles (par l'intermédiaire d'un document à remplir), certaines activités accomplies par le médiateur durant le segment d'ouverture de la médiation pénale sont orientées par l'objectif de faire émerger les fondements des accords. Dans le cas présenté, le segment consacré à « *reprendre les faits ensemble* », la lecture des PV et les précisions requises permettent au médiateur de saisir que ce qui semble avoir ravivé le conflit – la construction d'un hangar et les piquets de clôture retirés – ne devrait a priori plus poser de problèmes, le hangar étant achevé et, au dire de son interlocuteur, la clôture ayant été remise en place (D. ayant même pris le soin d'apporter des photographies de cette dernière pour en attester). Il s'en assure toutefois en lui demandant spécifiquement la confirmation du fait qu'il « *n'y a plus de casus belli* [...] et que] *la situation est normalisée* », qu'il obtient, et sollicite à plusieurs reprises le médié à propos de ses attentes concernant la médiation, ou de ses demandes éventuelles (« *dommages et intérêts ou autre* »). Il obtient en retour plusieurs informations concernant le désir de « *tranquillité* » de D. (et ses craintes de retrouver ses biens matériels dégradés) et ses demandes « *symboliques* » de dommage et intérêt ainsi qu'à propos de la taille d'arbre. La séquence d'ouverture réalisée avec les autres parties sera l'occasion de recueillir leurs demandes (concernant la clôture qui, de leur point de vue n'a pas été correctement réparée) toutefois, ceux-ci ne reconnaissant pas les infractions desquelles ils sont accusés, les efforts du médiateur concernant la formation du contenu de l'accord futur en resteront là. En réalité, l'orientation de la conversation de telle sorte que le médiateur soit en mesure de récolter des composantes de l'accord futur dépend de la capacité du médiateur à classer la situation comme adaptée à l'effectuation d'une médiation. Ici, c'est l'éventualité de la reconnaissance des infractions par les mis en cause qui conduit le médiateur à solliciter D. sur ce point, mais dans d'autres cas observés où la médiation a été jugée impossible, la conversation s'est configurée autrement (i.e sans que le médiateur ne cherche à récolter d'éléments composant un futur accord). À l'inverse, toutes les séquences d'ouverture pour lesquelles la médiation a été estimée comme

possible ont donné lieu à des sollicitations du type « quelles sont vos attentes concernant la médiation » ainsi que des vérifications, auprès des auteurs des faits, de leur capacité à reconnaître ces derniers comme dommageables et à exprimer leur volonté de ne pas les réitérer, le médiateur étant parfois amené à indiquer qu'il « *le mettra dans le protocole* ». Cette activité consistant à établir, dès la séquence d'ouverture, le contenu des accords futurs et de les négocier en amont de la réunion des parties constitue une spécificité de la médiation pénale imputable, par ailleurs, à un contexte d'urgence au sens où elle permet, on y reviendra au chapitre suivant, d'accélérer l'effectuation du processus.

Enfin, il faut aussi noter qu'à l'instar des médiateurs familiaux, les compétences indexicales des médiateurs pénaux peuvent les conduire à investir d'autres rôles sociaux, parfois même jusqu'à ce que certaines conversations s'orientent de telle manière qu'elles ne se montrent plus congruentes avec les éléments définitionnels articulés à l'institution pratique d'une séquence d'ouverture de la médiation pénale (typiquement lorsque le médiateur juge dès les débuts de l'entrevue que la médiation est inadéquate au regard des ingrédients de la situation de son interlocuteur). Parmi ces rôles, on peut relever celui de conseiller juridique, endossé suite à l'ajustement du médiateur à une affordance (en générale une demande explicite, mais il peut arriver que cette dernière soit perçue à la lecture du dossier judiciaire) ayant trait à certaines actions que son interlocuteur devrait faire, de son point de vue, auprès d'un magistrat. Durant l'entretien avec les opposants de D., ceux-ci se montrèrent surpris de n'avoir eu « *aucune nouvelle* » des services de justice concernant leur plainte déposée contre D. et l'accusant de « *dégradation* » (de la clôture). Le médiateur, indiquant effectivement ne pas avoir « *été saisi de ça* », leur expliqua le fonctionnement de la répartition des contentieux au sein des parquets et les délais différenciés pouvant en résulter puis leur précisa la marche à suivre : « *vous pouvez faire un courrier à monsieur le procureur d'X⁹⁸⁰ en disant bonjour on a déposé plainte le 18, pour dégradation, nous n'avons toujours pas de retour, nous avons été convoqués en médiation pour des injures et des menaces dont nous aurions été - vous mettez au conditionnel parce que vous reconnaissez pas les faits – les auteurs, mais nous ne sommes pas d'accord, nous voulons déjà savoir ce que devient cette plainte-là* ». Fouillant dans le dossier, il remarqua alors que si ce dernier ne contient effectivement pas cette plainte, le P.V de gendarmerie y fait référence (« *les gendarmes ils disent par contre, cette affaire est liée à l'affaire « PV numéro XXXXX », le gendarme il le dit lui, mais le parquet il a pas joint vous voyez* »). De ce fait, ainsi qu'il le

⁹⁸⁰ Nom de la commune où se situe le tribunal.

réitérera à deux reprises dans la suite de la conversation, « *la première chose à faire, c'est un courrier recommandé au procureur, vous prenez le numéro de PV et [...] vous lui dites que voilà vous avez pas de retour* ». Outre le rôle de conseiller juridique, les médiateurs pénaux peuvent aussi être conduit à investir des rôles plus proches de ce que l'on pourrait qualifier de « conseiller social », qu'il s'agisse de préconiser un suivi par un travailleur social à un interlocuteur soulignant des difficultés dans l'éducation de son enfant, une médiation familiale à un autre mettant en avant des soucis de communication avec son ex-conjoint ou encore d'inviter son interlocuteur à réfléchir aux bénéfices potentiels d'un processus de justice restaurative. Ainsi, lors d'une conversation durant laquelle il remarqua « *une faille chez [la] dame [...] qui parlait beaucoup de la sexualité de monsieur [...] qui se présentait comme] un objet [...] ce qui est] typique de l'intrusion sexuelle [et puis qui parlait aussi des] viols de son beau-frère et de sa mère* », le médiateur, qui par ailleurs « *ne sentait pas le type* » et « *avait un peu peur pour la fille aussi [... en raison des phénomènes] de transmission du viol d'une génération à l'autre* », a « *dévié sur ce sujet (au cours de l'entrevue) même si [il n'a] rien à voir avec la médiation [c'est-à-dire] avec le litige* »⁹⁸¹, et finit par lui fournir les coordonnées de l'institut français pour la justice restaurative. Et si tous ces rôles peuvent aussi, en fonction des circonstances, être investis par les médiateurs familiaux, il en est un dernier qui semble être spécifique aux médiateurs pénaux que l'on pourrait qualifier « d'assistant de justice », ou « d'aidant à la mise en état des dossiers », au service des magistrats. Au cours d'une conversation précédemment évoquée, au début de laquelle la situation de son interlocuteur avait été jugée inapte à la médiation en raison d'une décision de justice interdisant aux deux parties de se rencontrer, le médiateur ne mit pas fin aux échanges, mais occupa une pluralité de rôles de conseils tout en orientant les échanges de façon à recueillir un maximum d'informations (et de « pièces », qu'il photocopia). Il expliqua par la suite que certaines situations impliquaient de nombreux tribunaux et magistrats (dans ce cas précis, un juge des enfants, un juge aux affaires familial et un procureur) et que « *la quantité astronomique de contentieux* » et « *les jugements qui arrivent en cascade* », pouvaient faire « *dérailer certaines choses* » notamment au niveau des « *liens entre toutes les affaires* ». Bref, ici le parquet ne dispose pas de l'ensemble des jugements rendus, d'autant plus que « *des décisions peuvent tomber entre le temps où le procureur ordonne une médiation et où [il] convoque les parties* ». Dans ce cas, il va « *faire un topo pour le procureur* » en lui disant « *madame est venue, on a pas la bonne adresse, on ne sait pas exactement où [le monsieur] vit donc [il] va l'appeler et [il] va*

⁹⁸¹ Extrait de conversation après médiation qui fut l'occasion pour lui d'indiquer à l'enquêteur qu'il évitait généralement, par « *manque de temps* », de s'intéresser en profondeur au conflit interpersonnel et qu'il cherchait plutôt à réorienté la conversation, rapidement, sur le litige.

faire un travail de liens [des différentes procédures] pour le parquet [en lui] mettant toutes les pièces, [... travail] qui est apprécié [...] mais [qui est] gris, [...] n'est pas de la médiation, [et pour lequel ...] on est payé 0 ».

Pour conclure, on peut dire que l'institution pratique des médiations pénales et familiales se génère par une segmentation du processus en deux séquences distinctes durant lesquelles les médiateurs gèrent et organisent les échanges de manière à ce qu'ils soient en mesure de leur permettre l'accomplissement d'activités différenciées. Les séquences d'ouverture constituent à ce titre des genres de conversation, modelées de telle sorte que les informations y étant émises les autorisent à accomplir un ensemble d'objectifs qui leur sont propres. Des différenciations émergent alors selon le type de médiation, pouvant se référer aux objectifs visés, à la manière de les atteindre ou encore aux rôles sociaux que les médiateurs peuvent investir par ailleurs, suite aux réorientations conversationnelles plus ou moins étendues suscitées par l'intersection entre les informations émises par leurs interlocuteurs et leurs propres contaminations. La comparaison entre l'institution pratique des séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales permet d'identifier des similarités dans l'émergence récurrente d'enjeux informationnels, impliquant la catégorisation de la situation en cours comme médiation d'un certain type et son articulation à des éléments définitionnels qui cadrent et participent à l'organisation endogène de la conversation en cours en indiquant ce qu'elle est et les objectifs qu'elle poursuit, comment elle se segmente, les relations qu'elle entretient avec d'autres professionnels du même champ d'activité, ainsi qu'en attribuant certaines propriétés au Tiers, ce avec la visée de recueillir le consentement éclairé des médiés et que ceux-ci puissent se faire une idée de son utilité. En parallèle, et de manière intriquée, il s'agit aussi de récupérer suffisamment d'informations pertinentes pour ajuster l'émission des lexèmes à la situation des médiés et effectuer les inférences nécessaires pour juger de son adéquation avec cette dernière. Si ces deux objectifs sont communs aux séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales, l'étude comparative révèle que les moyens pratiquement mis en œuvre pour y parvenir se différencient, qu'il s'agisse des lexèmes employés pour définir la médiation ou des méthodes pour juger de son adéquation à la situation des médiés. On s'aperçoit aussi que les médiateurs se montrent pratiquement compétents pour investir d'autres rôles relatifs à la réalisation d'opérations de conseil à propos de démarches à effectuer auprès d'autres professionnels si les indications émises par leurs interlocuteurs les orientent en ce sens et les enjoignent à considérer ces conseils comme utiles et pertinents. Leurs activités respectives à destination des magistrats se différencient franchement. Là où le médiateur

familial fournit, pour les seules médiations ordonnées, des renseignements minimalistes à propos de la médiation et se refusent à y inclure le contenu des accords éventuellement entérinés, les médiateurs pénaux indiquent, pour leur part, remettre aux magistrats du parquet des rapports beaucoup plus complets qui les comprennent et peuvent par ailleurs être amenés à participer de façon active (et bénévole) à la mise en état des dossiers judiciaires des médiés. Par ailleurs, on constate encore que les modalités de catégorisation et de réception des parties prenantes diffèrent ou encore que, dans les cas où la médiation est jugée adaptée et l'accord des médiés pour son effectuation octroyé, les activités préparatoires à l'entrevue suivante sont de nature différente puisqu'il s'agit simplement, en médiation familiale, de demander aux médiés d'indiquer les sujets qu'ils souhaitent aborder et en médiation pénale de travailler au contenu des accords, notamment à propos de points de discorde juridiquement constitués (les « faits »). Enfin, les documents à remplir, les modalités temporelles d'organisation des rencontres ou les informations relatives au coût de la médiation ne sont, là encore, pas identiques.

Toutes ces différences⁹⁸² participent à l'accomplissement pratique des phénomènes reliés réglementairement à la version technologique de la médiation auquel la conversation se rattache, là où certains points communs (par exemple l'octroi d'un pouvoir décisionnaire aux médiés, les catégorisations de l'activité en cours comme médiation, la configuration ternaire des échanges, la posture de « neutralité » revendiquée par le Tiers, l'organisation des conversations en séquences distinctes, les objectifs d'informations, de recueil du consentement, de jugement de la pertinence de la médiation ...) articulent directement l'interaction en cours à l'objet générique « médiation ». Ces points communs et ces différences matérialisent aussi dans la pratique des ensembles de contaminations qui ont rendu leurs réalisations possibles en octroyant aux médiateurs les ressources leur étant nécessaires pour agir. Certaines de ces contaminations sont certes issues de leur environnement local, directement générées par les faits et gestes de leurs interlocuteurs (ou de l'étude des dossiers judiciaires en cours d'interaction), mais nombre d'entre elles sont relatives à des expériences de socialisation exogènes et antérieures à la conversation avec des méthodes et des normes produites par des groupes sociaux plus ou moins identifiables, mais qui, par des opérations de reprises, en viennent à participer à l'institution de la médiation en cours. On a évoqué, à quelques occasions, une diversité d'articulations entre l'institution pratique des séquences d'ouverture des médiations familiales et pénales et certaines institutions composant les dynamiques d'institution d'un social hiérarchique et identitaire et d'un social-

⁹⁸² Auxquelles il faudrait adjoindre les singularités propres à chaque situation indépendamment du type de médiation pratiqué.

anarchiste. On propose dorénavant de se focaliser spécifiquement sur ces connexions et certaines de leurs modalités pratiques d'accomplissements.

4. L'interconnexion entre des institutions composant les dynamiques d'institution des types anarchiste et hiérarchico-identitaire de social et l'institution pratique des séquences d'ouverture de la médiation.

Une théorie de l'institution pratique de la médiation comme se réalisant par l'interconnexion située d'une pluralité de processus entrant dans la composition de dynamiques générales d'institution du social implique d'être en mesure de montrer en quoi ces dernières sont articulables aux occurrences d'institution pratique de la médiation. Ainsi, il doit s'avérer possible d'indiquer, au sein de la multitude d'accomplissements pratiques par lesquels se forment les médiations, ceux qui sont manifestement issus de contaminations engendrées par certaines expériences de socialisation des médiateurs à une normativité constituée par des groupes sociaux agencés de manière non hiérarchique, selon des modalités social-anarchistes, et celles qui sont reliées à des prescriptions construites par le centre gouvernemental de groupes de type corporatiste, i.e agencés de manière hiérarchique et identitaire. On doit aussi être en capacité d'indiquer les manières par lesquelles l'émergence au cours des médiations de ces phénomènes indexicaux font des occurrences d'institution pratique de la médiation des moments de la vie sociale qui collaborent à ces dynamiques, c'est-à-dire à l'institution, *hic et nunc*, des formes d'associations sociales anarchistes et hiérarchico-identitaires concernées. On doit être enfin en mesure de préciser certaines des modalités pratiques par lesquelles celles-ci en viennent à s'ancrer, durant les interactions verbales, dans la pratique des médiateurs. Les séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales, en tant qu'elles se composent via de larges segments conversationnels visant à décrire la médiation et son fonctionnement, s'avèrent particulièrement propices à l'étude des contaminations normatives multiples des médiateurs et des opérations de reprise et d'indifférence pratique accomplies lors de l'institution des médiations. Avant toute chose, il est nécessaire de préciser que les médiateurs dont il est ici question disposent de liaisons objectives avec les groupes de type corporatistes idoines. Les deux médiateurs pénaux ont reçu une formation dispensée par un membre de l'INAVEM et les deux

associations dans lesquelles ils exercent font partie des 130 associations d'aides aux victimes adhérentes à la fédération « France Victimes » (nouveau nom de l'INAVEM). Les médiateurs familiaux disposent du diplôme d'État de médiation familiale, constituant une obligation pour l'exercice en structure subventionnée et sont adhérents à l'APMF, groupement dont le centre gouvernemental a, par ailleurs, participé en son temps « *au développement et à la conception de la formation* »⁹⁸³. Ils sont aussi abonnés aux revues et détiennent divers livrets édités par la même APMF, se sont rendus au colloque organisé le 7 décembre 2018 pour les 30 ans de l'association et l'un d'entre eux est également formateur au sein d'un organisme habilité à délivrer le diplôme d'État de médiateur familial. Ceci pour dire, d'une part, qu'il apparaît fondé de postuler que ces derniers ont été contaminés, entre autres, par les corpus réglementaires émanant de ces groupes et d'autre part que, l'adhésion étant payante, les associations dans lesquelles œuvrent les médiateurs participent financièrement à l'institution de ces deux groupes (il en va par ailleurs de même concernant l'État, les médiateurs payant l'impôt). D'un point de vue biographique, on retrouve au sein des entretiens menés des indications d'une forme d'adhésion à « *la conception [...], la vision du monde [...], qui permet la pratique du rôle* » (Dubar, Trippier, 1998, op cit, p.101) portée par ces groupes, qui fait généralement suite à quelque chose de l'ordre de la « révélation » éprouvée à l'occasion d'une rencontre avec un médiateur : « *j'ai commencé par bosser dans l'industrie [...] et en fait j'en ai eu assez vite marre parce que, c'était intéressant financièrement, y'avait du boulot, mais ça manquait un peu de relation tout ça. Donc du coup, j'ai viré éducateur spécialisé pendant une dizaine d'année et en fait pendant ma formation d'éduc j'ai rencontré un médiateur familial et c'est comme ça que j'ai rencontré la médiation familiale et là il y a eu un vrai déclic, il y a eu un vrai heu basculement et dès la sortie de mon école d'éduc j'ai enchaîné sur la formation à la médiation familiale* »⁹⁸⁴. « *C'est un chouette processus, mais encore une fois faut qu'ça parle à celui qui le fait, moi ça m'a parlé tout de suite, j'faisais une thèse en droit et puis ça m'intéressait plus trop, j'me disais à quoi bon. [...] Quand je suis arrivé dans cette association y'avait un médiateur [...] j'ai trouvé ce qu'il faisait extraordinaire [...] j'ai fait la formation par l'INAVEM* »⁹⁸⁵. Si l'enjeu n'est pas ici d'étudier leur « fabrication »⁹⁸⁶, il est encore opportun d'indiquer que les médiateurs dont il est question le sont depuis de nombreuses années et qu'il est difficilement contestable qu'ils soient suffisamment expérimentés pour pouvoir être décrits

⁹⁸³ <https://www.apmf.fr/la-mediation-familiale/diplome/>.

⁹⁸⁴ Extrait d'entretien, médiateur familial.

⁹⁸⁵ Extrait d'entretien, médiateur pénal. Notons que l'on a récolté des lexèmes similaires, quel que soit le « type » de médiateur avec lequel nous nous sommes entretenus.

⁹⁸⁶ On emprunte ici l'expression à Hughes (1956)

Hughes Everett., « *The making of a Physician. General Statement of ideas and Problems* », Human Organization, 1956, pp. 21-25.

comme ayant acquis et stabilisé leur rôle professionnel (Dubar, 2010, p. 137).⁹⁸⁷ Au vu des éléments déjà présentés ayant trait à l'institution des séquences d'ouverture des médiations familiales et pénales, il est ainsi flagrant qu'un point de vue individualiste en viendrait à conclure que ceux-ci disposent des compétences méthodologiques et des connaissances langagières « professionnelles » qu'impliquent l'investissement d'un rôle de médiateur de leur type. Quoiqu'il en soit, du point de vue ethnométhodologique, les « stigmates » de leur socialisation et les contaminations pertinentes qu'elle a occasionnées du point de vue de l'institution pratique de la médiation « *s'observent in situ dans la manière dont une action en commun s'engage, se poursuit et s'achève à la satisfaction apparente de ceux qui y ont participé.* » (Ogien, 2016)⁹⁸⁸.

L'institution pratique des séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales regorge de traces d'opérations de reprises de contaminations issues des corpus réglementaires des groupes corporatistes de médiateurs. L'organisation répétée de la conversation de médiation familiale en deux séquences dotées d'enjeux et de modalités d'agencement distincts correspond aux règles de structuration de la médiation contenues dans les corpus. Durant leurs séquences d'ouverture, la durée de la conversation (de 45 minutes environ), l'absence de participation financière des médiés et les principales activités effectuées par les médiateurs s'avèrent congruentes avec les prescriptions réglementaires⁹⁸⁹ et leur contenu présente des similarités remarquables avec les détails par lesquels le médiateur les accomplit. L'influence des corpus sur les procédures de sélection lexicale est manifeste, tout particulièrement si l'on porte attention aux catégorisations réalisées par le médiateur, pour s'octroyer une identité pour la conversation (de « *médiateur familial* »⁹⁹⁰), nommer le type d'activité dont il est question (comme étant relative à une « *médiation familiale* »), évaluer son adéquation à la situation des médiés en visant à vérifier qu'elle correspond effectivement à une « *situation de rupture* » et en réalisant à partir de celle-ci des inférences l'incluant dans une configuration relationnelle réglée (grands-parents – parents ; parent-parent, etc.) ou encore présenter le cadre de la médiation et son rôle de médiateur (« *neutralité, confidentialité, indépendance, volontariat, absence de pouvoir de décision* » ...). L'interconnexion pratique d'institutions entrant dans la composition de la dynamique d'institution industrielle de la médiation, reliant les règles à visée gouvernementale entérinées par

⁹⁸⁷ Dubar Claude, « *La socialisation* », Paris, Armand Colin, 2010.

⁹⁸⁸ Ogien Albert., « *Garfinkel et la naissance de l'ethnométhodologie* », Paris, Occasional Paper 34, Institut Marcel Mauss – CEMS, 2016.

⁹⁸⁹ Puisqu'il s'agit, dans les textes, de faire connaissance, d'informer les interactants sur ce qu'il en est de la médiation familiale, de vérifier sa pertinence, de recueillir leur consentement explicite, etc.

⁹⁹⁰ Sauf mention contraire les éléments entre guillemets sont extraits de séquences introductives de médiations familiales et pénales et des corpus réglementaires de l'INAVEM et de l'APMF évoqués précédemment.

le centre d'autorité d'un groupe de type corporatiste de médiateurs et les occurrences d'institution pratique de médiation, se retrouve, certes avec quelques divergences mais selon des modalités générales analogues, au sein des occurrences d'institution pratique de la médiation pénale. On peut y relever, comme stipulé dans les corpus, l'agencement général des rencontres en deux séquences distinctes et la réception individuelle des médiés accompagnés de leurs éventuels avocats (constituant, dans les corpus, un « *droit* » du médié) ou encore l'accomplissement, durant l'institution des séquences d'ouverture, de certaines activités prescrites comme la signature d'un « *engagement de principe de participation à la médiation* », « *l'évaluation de la pertinence à mettre les parties en présence* », la « *présentation de l'identité du médiateur* », l'émission d'informations « *relatives au mandat de médiation (origine du mandat et retour au parquet avec un rapport)* », « *quant à la place de la mesure de médiation dans la procédure* », et à propos « *du rôle du médiateur* ». On y trouve aussi des reprises de certaines catégorisations comme celles de « *médiateur* » et de « *médiation pénale* » ou encore de « *neutralité* » quand il s'agit, pour le médiateur, de décrire sa posture. Toutefois, parmi les 7 séquences d'ouverture de médiation pénale observée, et comparativement à l'ensemble des catégories entérinées au sein du corpus réglementaire émanant de l'INAVEM afin de décrire le cadre de la médiation pénale, seule celle de neutralité a été pratiquement reprise et le soin globalement dévolu à sa présentation, qui n'excédait pas quelques mots, était par ailleurs bien moindre que celui manifesté par les médiateurs familiaux durant les séquences d'ouverture de « leurs » médiations.

Outre ces opérations de reprises multiformes aux corpus réglementaires institués au sein des groupes corporatistes de médiateurs, on constate encore que l'institution pratique des médiations familiales et pénales est partiellement contaminée par des sous-groupes hiérarchiques et identitaires entrant dans la composition de l'État⁹⁹¹ (par exemple lorsque le médiateur familial décrit les sources de la rémunération de la médiation comme provenant de la CAF, de la MSA, du conseil départemental et de la justice, lorsque le médiateur pénal et son interlocuteur discutent du suivi d'un enfant dans un centre-médico-psychologique, quand sont évoquées les activités des gendarmes, des enseignants ou des travailleurs sociaux, etc.). C'est particulièrement le cas du Droit, le volume des reprises issues de la collection réglementaire émanant du centre de pouvoir d'État s'avérant singulièrement important. Qu'il s'agisse de l'institution des séquences d'ouverture de médiation pénale ou familiale, on peut constater l'accomplissement (indexicalement orienté) de reprises de catégorisations légales fixant l'identité d'individus en tant

⁹⁹¹ Notons par ailleurs que si ces opérations de reprises entrent principalement dans la composition des activités des médiateurs, elles peuvent aussi être réalisées par ses interlocuteurs.

que correspondante à certains types de personne, les présentant dès lors comme des employés judiciaires (juge aux affaires familiales, juge des enfants, avocat, procureur, parquet, etc.), ces catégorisations légales pouvant s'articuler aux médiés eux-mêmes ainsi qu'à certains autres individus impliqués (parent, victime, auteur des faits, témoin ...). On y retrouve aussi certains lieux d'activités (audience, tribunal, parquet ...), et une multitude de concepts juridiques (intérêts de l'enfant, plaintes, accords amiables, reconnaissance des faits, attestation de témoins, divorces, condamnation, contentieux, poursuite, noms des composants du dossier judiciaire de l'affaire – pièces, P.V d'audition, etc.), pouvant porter sur :

- des droits octroyés aux individus (de visite et d'hébergement, à l'autorité parentale, à une prestation compensatoire, à une pension alimentaire, de signer ou non le protocole d'accord, d'être assisté par un avocat, de dommage et intérêt ou encore, pour les enfants, d'information, etc.),
- des principes juridiques fondamentaux (typiquement relatif au droit des contrats ou de la famille : « *tout document signé par deux individus à une valeur légale* » ; « *l'autorité parentale est conjointe* »),
- des faits juridiquement constitués (« *d'injures et de menaces* », « *de non-représentation d'enfant* », « *de violences* »),
- certaines limites légales pouvant s'appliquer aux prescriptions de certains magistrats (par exemple lorsqu'il est stipulé que les décisions rendues par le juge aux affaires familiales sont à considérer comme s'appliquant « *à défaut de meilleur accord des parties* » ou que le procureur a ordonné une médiation malgré qu'une décision de justice interdise légalement aux médiés de se rencontrer, rendant par là même la médiation impossible),
- ce qu'il est possible de discuter en médiation (« *il faut que ça reste dans les limites de l'ordre public* » ; « *vous ne pouvez pas [...] décider que jamais vous ne demanderez de pension alimentaire* » ; « *ils ont le droit d'exprimer leur désaccord, mais pas en vous menaçant ou en vous insultant* »).

On peut encore citer certains éléments descriptifs portant sur la procédure judiciaire ou l'activité des magistrats, le médiateur pouvant être conduit, par exemple, à indiquer que le temps de l'audience à l'issue de laquelle le juge aux affaires familiales tranchera est « *en moyenne au niveau national de 7 minutes* », souligner que ce dernier est « *le seul à avoir le droit et le pouvoir de prendre des décisions concernant votre enfant après [eux]* », expliquer qu'il n'est pas évident

que le procureur engage *in fine* des poursuites, décrire les modalités de répartition des affaires au sein des parquets, reconstruire « *ce que veut le procureur* », etc. Enfin, rappelons les articulations faites entre l'activité du médiateur et celle des magistrats ou au monde judiciaire en général que celles-ci soient, en médiation familiale, qualifiées de « *complémentaires* », parfois en dépit de « *l'ordonnance du juge* », ou que la subordination de la première à la seconde soit clairement énoncée en médiation pénale (fixation d'une identité pour la conversation de « *médiateur du procureur* », indication de son assermentation, affiliation explicite de l'activité en cours à une « *demande du parquet* » ou à un « *mandat* », etc.).

Ainsi, de nombreux accomplissements pratiques attestent de connexions entre les occurrences d'institution pratique des médiations familiale et pénale et certains processus d'institution réunis au sein de la sous-dynamique d'institution d'un type hiérarchique et identitaire de groupes sociaux que nous avons intitulé dynamique d'institution industrielle de la médiation. Les processus d'institution dont il est alors question participent certes à l'institution pratique des médiations mais aussi (a minima) à l'institution des groupes de type corporatiste, et entrent dès lors dans la composition d'une seconde sous-dynamique d'institution dudit type de groupes sociaux, précédemment nommée dynamique d'asservissement de la médiation. L'émission de catégories telle que « médiateur familial », « médiation familiale » ou encore « médiation pénale » institue dans la conversation l'appartenance du médiateur au groupe corporatiste idoine en constituant un monde dans lequel ces types de médiations et de médiateurs « existent », et ce en dehors des seuls accomplissements pratiques du médiateur. Leurs articulations à des dispositifs de signification utilisés pour décrire le rôle de médiateur ou les propriétés de la médiation (aussi bien comme chose, comme procédure que comme activité en relation avec d'autres) ont pour effet performatif de les doter « *d'une consistance sémantique « interne » suffisamment récalcitrante pour pouvoir faire l'objet d'actes de référence* » qui présentent *in fine* ces médiations comme « *n'oscillant pas au gré du temps ou de l'espace situés de leur instanciation* » (Kaufmann, 2002)⁹⁹², bref qui les instituent en tant que type d'entité transcendante puisque disposant d'un mode d'existence distinct des interactions en cours. Des indicateurs sémantiques émis durant les conversations, telles que « *pour nous c'est* », « *je vais vous expliquer la procédure* », « *le produit médiation* » soulignent par ailleurs cette appartenance du médiateur à un collectif d'individus intéressés par l'entité qui renvoie ici à un groupe

⁹⁹² Kaufmann Laurence., « *La prédication « nostrologique* ». Quelques réflexions sur la nature du politique », Revue européenne des sciences sociales, 2002, pp. 283-308.

hiérarchiquement organisé, de type « groupe professionnel ». La médiation familiale et pénale, ainsi que le rôle de médiateur d'un certain type, sont alors identifiables comme des « étants », dont les surfaces sont réglées d'une part en amont des échanges et d'autre part indépendamment de la volonté du médiateur. L'accomplissement de reprises issues des corpus réglementaires pour les qualifier ou encore pour orienter les faits et gestes du médiateur (ainsi que, via ses opérations de gestion de la conversation, ceux des médiés), ainsi que le suivi de certaines règles d'organisation générale (séquentielles) des échanges, instituent *in situ* les appartenances des médiateurs, légitiment la prétention du centre gouvernemental à diriger l'activité en cours et, en tant que ses règles sont effectivement suivies, font exister la césure gouvernant/gouVERNÉ dans l'occurrence d'institution pratique de la médiation en cours de réalisation. Ces contributions restent toutefois relativement discrètes, en arrière-plan des échanges et accessibles à ses interlocuteurs à travers le fait que si la médiation d'un certain type renvoie à un éTant réglé, ces règles ont bien dû être établies par quelqu'un d'extérieur à la situation en cours. Les apports matériels à l'institution des groupes professionnels sont, pour leur part, essentiellement financiers et effectués en dehors des interactions de médiation via l'acquittement de divers frais d'adhésion.

Les accomplissements pratiques instituant l'État en cours de médiation sont tendanciellement plus explicites. L'émission de noms d'organisations entrant dans sa composition (C.A.F, Justice, M.S.A ...), de catégories d'agents lui étant affiliés (magistrats divers, agents de la force publics, ou encore parfois enseignants), d'éléments descriptifs de leurs activités ou encore de multiples références à des règles de Droit auxquelles sont octroyées des capacités à orienter, encadrer, ou limiter ce qu'il est possible de discuter dans la conversation sont autant de moyens par lesquels est constitué un contexte général de l'interaction dans lequel l'État est admis comme existant et agentif. Les prétentions monopolistiques de son centre gouvernemental en matière de justice sont reconnues, par des opérations de reconnaissance de la validité des règles juridiques, parce que les médiateurs, en rapportant l'origine publique des financements, admettent que l'activité en cours est déjà de l'action publique⁹⁹³ et par l'émission d'éléments descriptifs de leurs relations avec les magistrats. Les médiateurs pénaux, en rendant compte de leur statut de maillon au sein d'une procédure pénale, s'inscrivent dans ce que Bonafé-Schmitt appelle une « *justice déléguée* » (1992, op cit, p. 93) dont les résultats sont soumis au contrôle des parquets là où les médiateurs familiaux, en indiquant la complémentarité entre la médiation et du travail juridique, peuvent être conduits à signaler que l'œuvre de justice n'est pas

⁹⁹³ Rappelons qu'elle l'est aussi parce que des agents de l'État ont directement participé à l'écriture des corpus réglementaires.

clôturée en fin de médiation (en expliquant par exemple aux médiés que c'est à eux que reviendra la tâche de « *dire au juge ce sur quoi ils sont d'accord* »). Outre ces participations directes à la « légitimité d'action » de l'État en matière de justice, on peut encore signaler les émissions de lexèmes instituant la légitimité des magistrats à rendre la justice, qu'il s'agisse par exemple de souligner que « *le juge va décider* », qu'il est « *le seul [après eux] à avoir le droit et le pouvoir de prendre des décisions concernant [leur] enfant* » ou d'indiquer « *ce que veut le procureur* ».

On soulignait lors du chapitre V que l'articulation de processus d'institution composant la dynamique d'asservissement de la médiation avec les occurrences pratiques de médiation se mesurait aussi par certains types d'apports « matériels » à l'institution de l'État, qui excédaient par ailleurs les seules allocations monétaires (les médiateurs payant l'impôt). On en a alors distingué trois qui participent conjointement à rendre le social gouvernable : en termes de pacification, de transmission d'informations et d'éducation. On retrouve bien trace de ces trois types de contributions à l'institution de l'État au sein des séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales. On peut ainsi remarquer la dimension potentiellement éducative des éléments lexicaux que le médiateur transmet à ses interlocuteurs. Ils concernent bien entendu les règles légales instituées dans le cours de la conversation, mais aussi certains aspects méthodologiques, les médiateurs diffusant la nécessité d'adopter une forme de rationalité gestionnaire en matière de séparations ou de conflits. En indiquant, durant l'institution de séquences d'ouverture de médiations familiales, à propos d'un conflit parents-adolescents, qu'il n'a « *pas de projet pour [les parties]* », qu'il ne sait pas « *s'il faut travailler [...] s'il faut aller à l'école* » ou dans les cas de conflit entre ex-conjoints qu'il « *n'a aucune idée sur comment [ils doivent] vivre [leur] séparation* », sur « *quelle organisation est la plus idéale dans leur contexte familial* », le médiateur distille, de façon sous-jacente, l'idée qu'une séparation de couple ou qu'une situation conflictuelle entre parents et adolescent doivent être abordée de manière administrative. C'est particulièrement visible durant les situations de séparations de couple, les médiateurs ayant tendance à se servir de listes d'items pour illustrer leurs propos (« *je ne sais pas s'il faut la résidence alternée, la résidence principale [...] s'il faut un week-end sur deux [...] sur la question de la pension alimentaire je ne sais pas [non plus] ...* »). Certes, ces lexèmes sont émis à des fins pratiques, pour fournir des indications aux parties prenantes concernant le type de sujet potentiellement traitable en médiation (parce que « *les gens, souvent, ils savent pas trop de quoi parler* »⁹⁹⁴), mais il n'en demeure pas moins que ceux-ci portent en eux l'idée qu'« un

⁹⁹⁴ Extrait d'entretien, médiateur familial.

conflit se gère »⁹⁹⁵, qu'ils réfèrent, typiquement, aux droits (et aux devoirs) sur lesquels un juge aux affaires familiales va être amené à statuer et, de plus, que l'accent est mis sur la nécessaire congruence des accords entérinés avec les règles légales en vigueur (« *vérifier la légalité des choses ; valider quelque chose de légal* »). Cette dimension d'éducation à la nécessité de gérer le social et aux inférences par lesquelles les agents de l'État dédiés au traitement des séparations segmentent le conflit afin d'être en mesure de savoir sur quoi trancher se retrouve, via des modalités contextuellement affectées par le traitement pénal de l'affaire, durant l'institution des séquences d'ouverture de médiation pénale. Il s'agit alors d'indiquer aux individus que les expressions vindicatives de traitement de la conflictualité doivent respecter le cadre légal (« *pas en [le] menaçant ou en [l'] insultant* ») et, plus globalement, de les éduquer à une interprétation des comportements en termes de « faits » (à ne pas produire, ou du moins reproduire), et des individus selon la dichotomie propre à la justice pénale (auteur/victime). Durant les séquences d'ouverture, les médiateurs peuvent encore être conduits à énoncer les contributions en capitaux informationnels auxquelles l'activité en cours donnera lieu, les renseignements alors transmis s'avérant utiles pour les activités de gouvernement du social réalisées par les agents de l'organisation judiciaire. En matière de médiation familiale, ces derniers s'avèrent plutôt ténus et se limitent aux occurrences de médiations ordonnées : « *je ne rapporterai rien [...] je ne ferai pas de rapports [...] et pas de compte rendu de ce travail à l'audience. [...] Les seules choses que je vais dire au J.A.F sont des choses autour de la politesse [à propos de] trois faits, madame et monsieur sont venus, ont suivi un processus de médiation familial ou pas selon ce qui sera [...], ont trouvé un accord ou pas, mais je ne parlerai pas [de son] contenu* »⁹⁹⁶. Pour ce qu'il en est des médiations pénales, les apports en informations sont plus importants puisque les dossiers renvoyés au parquet peuvent contenir, le cas échéant, le procès-verbal de médiation pénale comprenant le protocole d'accord, mais aussi des informations concernant « l'état » de la situation conflictuelle entre les médiés (par exemple : « *depuis les faits les parties, d'un commun accord, admettent qu'elles n'ont pas été confrontées à de nouveaux faits, que la situation s'est normalisée et que les tensions se sont apaisées* »⁹⁹⁷) ou encore certains renseignements participant à la mise en état du dossier (il peut s'agir, selon la pertinence, de corriger l'adresse ou le numéro de téléphone d'un des médiés, d'indiquer des relations entre l'affaire dont il est question et d'autres affaires en cours de traitement judiciaire - ou déjà traitées - afin que le parquet les

⁹⁹⁵ Extrait d'entretien, médiateur familial lors duquel le médiateur déplorait une tendancielle carence en compétence des individus pour la gestion des conflits, nécessairement « collective », en raison, selon lui, d'un « individualisme (i.e ici d'un égocentrisme) beaucoup trop élevé [encouragé par] tous les trucs de développement de soi ».

⁹⁹⁶ Extrait d'une séquence d'ouverture de médiation familiale.

⁹⁹⁷ Ces éléments sont extraits d'un procès-verbal de médiation pénale.

« relie » ou en prenne acte, bref d'effectuer les tâches permettant « *de réactualiser le dossier* » précédemment évoquées lors du paragraphe concernant l'investissement, par le médiateur, d'un rôle de type « assistant de justice ». On retrouve enfin des indications concernant les contributions des interactions en cours à la pacification du social qui sont alors formulées non comme des réalisations effectives, mais comme des objectifs attribués à la médiation. Durant les séquences d'ouverture des médiations familiales, celles-ci se manifestent à travers l'idée avancée que les échanges peuvent permettre d'établir des accords durables, car/et consenties : (« *ce ne sera pas idéal oui, mais ça sera acceptable par l'un et par l'autre* » ce qui permettra à l'accord « *de tenir dans le temps parce que c'est vous qui aurez participé à cette construction de solutions à venir* »). En médiation pénale, on l'a souligné, le médiateur peut présenter la médiation en lui attribuant aussi une finalité de pacification sociale (« *se tourner vers l'avenir [pour] faire en sorte que les faits ne se reproduisent pas sans cesse parce que sinon, on peut en arriver des fois à des choses plus graves* »).

Toutefois, si les interactions verbales formant les séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales recèlent une pluralité de liaisons avec de l'institution émanant et constituant des groupes sociaux organisés selon un principe identitaire et hiérarchique, il n'en demeure pas moins que ces séquences d'ouverture présentent encore de larges singularités générées par de multiples interconnexions avec des institutions composant un social s'organisant anarchiquement. Ces particularités peuvent être réalisées par les accomplissements pratiques des médiés - que les médiateurs sollicitent à propos de leur vie quotidienne et qui peuvent parfois adopter un mode de communication polémique - mais aussi par les médiateurs, notamment lorsque ceux-ci cherchent à s'ajuster sur les propos de leurs interlocuteurs. Ainsi, avancer que le faire des médiateurs est contaminé par une forme d'hétéronomie ne revient pas à dire que ceux-ci ne disposent pas d'une large part d'autonomie lorsqu'ils œuvrent à l'institution de la médiation. On indiquait précédemment que dans les situations où la mêtis ne s'avérait pas dans sa quasi-intégralité anéantie par les composantes de la dynamique d'institution industrielle (comme cela peut l'être dans des activités largement soumises à une dite « organisation scientifique du travail » - chaînes de montage, agriculture intensive « moderne », centres d'appels, restauration dite « rapide » ...) celle-ci pouvait être partiellement détruite, mais aussi orientée ou limitée par les réglementations gouvernementales. On avait encore avancé qu'au sein d'un contexte gouverné, l'autonomie pouvait surgir de l'incomplétude de ces réglementations, mais aussi de la capacité des individus à se montrer pratiquement indifférents aux règles donc, plus généralement, à s'instituer (en partie)

comme ingouvernables. D'un point de vue général, les destructions de mêtis touchent principalement la structuration générale des échanges, organisée en suivant les prescriptions réglementaires en deux séquences bien distinctes, ainsi que les procédures de nominalisation des activités (comme médiation familiale ou pénale et non pas par des termes comme « emokr », « régulation démocratique dialogique » ou par le « truc » de « on va faire un truc ») et, dans le cas des médiateurs familiaux, celles d'attributions d'une identité pour la conversation (de médiateur familial) – dans le cas des médiateurs pénaux, on a vu que ceux-ci pouvaient se présenter comme « médiateur du procureur » témoignant par là même d'une forme (minimale) de créativité. On peut encore constater un suivi rigoureux des réglementations lorsqu'il s'agit de fixer le coût de la médiation. L'activité des médiateurs s'institue comme juridiquement délimitée et les objectifs principaux attribués à chaque séquence ou à l'entièreté du processus, les procédures de catégorisation de la situation de ces interlocuteurs comme adéquates pour une médiation et certaines activités, comme le recueil explicite du consentement des médiés ou la présentation du cadre de l'interaction, s'avèrent largement orientée par les règles gouvernementales. Néanmoins, l'institution des séquences d'ouverture est loin de se présenter avec les atours d'une procédure mécanique⁹⁹⁸ et les nombreux signes d'indexicalité par lesquels le médiateur ajuste ses comportements aux réalisations pratiques de ses interlocuteurs constituent autant de traces de l'ancrage pratique d'institutions correspondant à la dynamique d'institution anarchiste de la médiation. Si l'on s'intéresse à l'agencement des échanges, le fait que la première séquence soit (en partie) réglée comme dédiée à la présentation de la médiation et à la récupération des informations nécessaires pour évaluer sa pertinence en fonction du cas impacte certes l'organisation de la conversation et le design général de l'alternance des tours de parole, toutefois, pour parvenir à accomplir ces objectifs, les ensembles de règles produits par les groupes corporatistes ne proposent pas une parcellisation des tâches et ne présentent pas l'organisation des séquences d'ouverture sous une forme procédurale, i.e via une succession linéaire d'accomplissements élémentaires. De ce fait, l'institution d'une activité telle que « présenter le cadre de la médiation » peut être effectuée à l'occasion d'une pluralité de « moments » de la conversation, le topic pouvant être ouvert, refermé puis réouvert de façon ajustée aux prises de parole des médiés (cf le tableau de synthèse proposé au chapitre VI.2 de la succession de segments composant la séquence d'ouverture d'une médiation familiale, dans lequel on peut constater que l'émission d'éléments visant à dire ce qu'il en est de l'activité en cours est effectuée en 3. et en 4. puis en 8. et en 10.). De plus, l'octroi d'un certain nombre

⁹⁹⁸ C'est durant les séquences d'ouvertures que la part d'accomplissements pratiques réalisés de manière hétéronome s'avère la plus importante.

d'objectifs aux séquences d'ouverture ne s'accompagne pas, au sein des règlements, de prescriptions concernant le degré de maîtrise des échanges nécessaire ou encore à propos des ethnométhodes à mettre en œuvre pour y parvenir. L'espace conversationnel que va octroyer le médiateur à ses interlocuteurs pour la diction d'éléments de mise en récit de leur situation est ainsi variable, pas uniquement guidé par le recueil des informations lui étant nécessaire pour réaliser ses objectifs prédéterminés, mais aussi effectué « *au feeling* »⁹⁹⁹ en fonction d'habitudes propres, d'éventuelles contraintes temporelles, mais aussi de bénéfiques, constitués *in situ* à l'aide de reprises en provenance du social-anarchiste, qu'occasionneraient, pour les participants, ce genre d'opérations discursives (pour l'enquêteur, afin de lui montrer « *jusqu'où ça va* », dans un cas de figure, mais surtout pour les médiés qui peuvent ainsi « *en avoir besoin* », « *vider leur sac* », « *se sentir écouté* » ce qui parfois « *fait du bien* », « *permet d'avancer* », et pallie en partie à « *certaines souffrances* », mais aussi à « *un manque de reconnaissance terrible* », de « *considération* » voir de « *mépris* » caractéristique, selon certains médiateurs, de « *notre société* »¹⁰⁰⁰). Par ailleurs, l'accomplissement de techniques de gestion et d'allocation des tours de parole ainsi que de divers procédés linguistiques et paralinguistiques, déjà évoqués et par lequel le médiateur maîtrise, de manière endogène et imparfaite, l'organisation des échanges (blocage de l'alternance des tours, procédures de guidage de l'action d'autrui, formulations d'ordres et de question) ou cherche à susciter la confiance de ses interlocuteurs (émission de marqueurs discursifs de sécurisation, compte rendu d'un futur non problématique), est manifestement permis par des contaminations « *seorsum legem* », occasionnées par des rencontres avec du social-anarchiste. Ce faisant, leurs réalisations dans le cours des conversations constituent, pour ses interlocuteurs, autant d'expérimentations socialisantes avec ce type de social. Cet enchevêtrement, dans les accomplissements du médiateur, entre institutions du social-anarchiste et du social hiérarchico-identitaire, se perçoit encore dans les moments où celui-ci est amené à investir d'autres rôles sociaux. Que ces derniers se rapportent à des activités de conseils (juridique ou « social ») ou qu'ils se rapprochent de celui d'un auxiliaire de justice, il s'agit toujours d'outrepasser l'aire de tâches accolée à la profession de médiateur¹⁰⁰¹ et de s'engager dans des activités débordant le champ de compétences composant formellement leur mandat¹⁰⁰².

⁹⁹⁹ Comme expliqué par un médiateur familial en cours d'entretien.

¹⁰⁰⁰ Les éléments entre guillemets de cette parenthèse sont ici extraits d'entretiens avec des médiateurs familiaux et pénaux.

¹⁰⁰¹ D'ailleurs, le fait que dans certaines circonstances, ces activités soient « payées zéro » témoigne bien de la non-reconnaissance de leur adéquation avec le mandat de médiateur.

¹⁰⁰² Ravon et Vidal-Naquet (2018) proposent de nommer « *auto-mandat* » l'opération consistant à « *s'écarter du mandat prescrit pour s'attribuer un mandat adapté aux circonstances* ».

Ravon Bertrand, Vidal-Naquet Pierre., « *Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social* », Rhizome, 2018, pp. 74-81.

Bien que ces activités impliquent bien souvent la reprise de lexèmes en provenance de corpus réglementaires régissant d'autres professions (juridiques ou autres) ainsi que le renvoi vers d'autres « professionnels » (avocats, travailleurs sociaux, autres médiateurs, psychologues, etc., bref vers des individus appartenant à d'autres groupes de type corporatiste), il n'en reste pas moins que leurs réalisations, « *pour aider les personnes* », « *pour rendre service* » ou encore « *pour ne pas les laisser comme ça* »¹⁰⁰³, semblent principalement guidé « *par des motifs altruistes* » (Boltanski, 2002)¹⁰⁰⁴ qui poussent le médiateur à endosser anarchiquement ces autres rôles¹⁰⁰⁵.

La part d'autonomie des médiateurs ne s'en tient pas aux seuls accomplissements pratiques anarchiquement réalisés pour pallier à certaines incomplétudes réglementaires émergeant dans le cours des interactions verbales, que celles-ci concernent le rôle à y endosser, leur organisation, les méthodes à y mettre en œuvre, ou encore les objectifs de ses activités. Que certaines règles soient pratiquement suivies avec une régularité remarquable - au point qu'elles pourraient être qualifiées de « constitutives » du type de médiation considéré - n'empêche pas que les médiateurs puissent en estimer d'autres comme dispensables, voir inadaptées à la situation en cours, et être amenés à instituer pratiquement la médiation sans la doter des caractéristiques qu'elles prescrivent, éventuellement en les remplaçant par d'autres qu'ils vont juger plus adaptées. Afin de préciser certaines des modalités de fonctionnement de la médiation, on s'intéressera à deux séquences d'ouverture de médiation familiale. Le fait que durant celles-ci s'enchevêtrent de façon intelligible (« accountable ») les dynamiques anarchiste et hiérarchico-identitaire d'institution de la médiation permet d'étudier les modalités de l'indifférence pratique aux règles gouvernementales telle qu'elle s'accomplit dans les conversations, notamment à l'occasion des opérations d'institution des règles définissant explicitement le cadre de la médiation. La décision de présenter ces séquences se justifie par le fait que le médiateur se montre particulièrement appliqué à leur présentation¹⁰⁰⁶, que celles-ci comprennent en principe certaines règles déontologiques codifiées qui, durant les entretiens, ont toujours été évoquées par

¹⁰⁰³ Extrait de conversations post-médiations, médiateur pénaux et familiaux.

¹⁰⁰⁴ Boltanski Luc., « *Nécessité et justification* », *Revue économique*, 2002, pp. 275-289.

¹⁰⁰⁵ Ce phénomène semble par ailleurs fort courant dans certaines professions, les enseignants par exemple rapportent investir régulièrement des rôles aussi divers que ceux de policier, de psychologue, d'assistante sociale, d'organisateur de voyage et « événementiel », de distributeur de denrées, de technicien informatique ou encore, donc, de médiateur.

¹⁰⁰⁶ En médiation pénale leur traitement est plus succinct, principalement en raison du contexte d'urgence dans lequel est placé le médiateur et au volume plus important de tâches qu'il doit accomplir, dans un temps plus restreint, durant ces séquences d'ouverture. Si l'on peut y remarquer des phénomènes analogues à ceux auxquels nous allons porter attention, leur manifestation pratique, plus concise, est moins propice à une analyse détaillée.

les médiateurs familiaux en réponse à une question type « qu'est-ce que la médiation » (neutralité, impartialité, indépendance, confidentialité, volontariat) et parce que ces dernières sont pour Faget déterminantes lorsqu'il s'agit de distinguer les activités relevant de la médiation et celles n'en étant pas (op cit, 2015, pp. 26-27)¹⁰⁰⁷. Pour ces raisons, on s'est attaché à restituer de façon exhaustive les éléments de cadrage émis durant les deux occurrences présentées ci-dessous :

Compte rendu de cas 3 :

Cette première occurrence concerne une médiation ordonnée, la situation étant cadrée comme telle dans la continuité des échanges d'ouverture (« *on fait suite à l'ordonnance qu'on a reçue suite à une saisine de votre part du juge aux affaires familiales* »). Le médiateur précise alors les objectifs de la séquence d'ouverture (« *de vous présenter qu'est-ce que c'est que la médiation familiale pour que vous puissiez voir en quoi ça peut vous être utile et comment [...] ça s'articule avec la justice justement* »). A contrario du cas décrit plus haut (cf. VI.2), il considère que l'ordonnance du J.A.F constitue, en elle-même, une source d'informations suffisante pour organiser la suite de son propos, et ne sollicite pas immédiatement les médiés sur les raisons de leur présence ou à propos de toutes autres informations concernant leur vie quotidienne actuelle. Il précise plutôt ne « *pas avoir lu l'ordonnance* » en raison d'un « *choix de sa part, la médiation [...] restant volontaire* » et qu'en cas de refus de ses interlocuteurs de s'engager davantage dans un processus de médiation, les informations y étant contenues, « *de l'ordre de l'intime, ne [le] regardent pas* ». Après avoir indiqué que cette ordonnance du juge n'implique pas que ses interlocuteurs ne soient pas « *tout à fait libre de refuser la médiation familiale* », le médiateur leur demande s'ils ont connaissance des implications juridiques d'un refus et, suite à leurs réponses négatives, affirme que « *c'est le juge qui va décider à [leur] place* ». Ce faisant, il ouvre un segment conversationnel dédié à justifier ce pouvoir du magistrat puis oriente son discours vers l'émission d'éléments censés rendre compte du raisonnement pratique du juge l'ayant conduit à ordonner une médiation (cette opération est réalisée de manière purement spéculative) avant de présenter cette injonction juridique à se rendre en médiation comme « *une proposition de prendre le temps avec un médiateur familial de construire [leurs] propres réponses aux questions* » à trancher. Le médiateur embraye sur un nouveau segment thématique durant lequel il s'attache à comparer le traitement juridique de l'affaire et celui permis par la médiation, d'abord en présentant le premier comme problématique et le second via l'attribution de divers bénéfices (« *prendre le temps de trouver quelque chose qui [leur] convienne [et qui soit] mutuellement acceptable [ce qui permettra] à l'accord de tenir dans le temps* »). On peut noter, pour souligner l'influence de l'ingrédient contextuel « ordonnance » sur l'organisation pratique du discours du médiateur, qu'à ce stade les médiés n'ont toujours pas eu l'occasion d'émettre la moindre information sur leur situation personnelle, leur seule prise de parole depuis la fin des premiers échanges ayant été une réponse négative à une question du médiateur. Par la suite, le médiateur ouvre le topic consistant à présenter son cadre déontologique, tout d'abord en s'instituant comme « *indépendant [...] notion [...] qui est propre au médiateur familial* » et dont il précisera le sens en indiquant que cette dernière est relative « *au système judiciaire* », mais aussi à « *X (nom de l'association d'ancrage) [...] puisque sa] direction n'a pas de consignes à [lui] donner* ». Il est « *salarié de X, mais c'est [lui] qui décide qui [il] reçoit, qui [il] ne reçoit pas et comment [il] travaille* ». Ainsi il s'agit pour lui « *d'être très clair [...] [il] ne rapportera rien [...] ne fera pas de rapports, [...] et] pas de compte rendu de ce travail à l'audience* ». À ce moment, les « *voyant tiquer* », il précise que « *les seules choses [qu'il] va dire au J.A.F sont des choses autour de la politesse* » à propos de « *trois faits, madame et monsieur sont venus [...], ont suivi un processus de médiation familiale ou pas selon ce qui*

¹⁰⁰⁷ Sur cette question, on renvoie le lecteur à l'introduction de la seconde partie de ce travail.

sera [...], ont trouvé un accord ou pas [... mais il] ne parlera pas du contenu » de cet accord éventuel. C'est aux médiés que reviendra la tâche de « dire au juge ce sur quoi [ils] sont d'accord » et, s'ils le désirent, de lui transmettre « le document écrit qui peut être élaboré ici [et qu'ils] vont signer » au cas où un accord écrit serait effectivement entériné au cours de la médiation, le médiateur en profitant pour indiquer « que tout document signé par deux adultes à une valeur légale [et qu'il] il faut avoir ça en tête ». La conversation dérive hors du topic « cadre de la médiation familiale » et un bref segment s'ouvre, prenant la forme de questions/réponses, durant lequel le médiateur recueille certains éléments composant la situation des médiés. Il leur demande s'ils « ont des avocats » - ce à quoi ces derniers répondent par l'affirmative - puis s'enquiert des propos tenus par ces derniers à propos de la médiation familiale. Le médié 1 répond que son conseil lui a déclaré qu'elle pouvait « être un plus », là où le médié 2 indique que le sien lui « a dit que c'était la dernière chance ». Cette réplique intrigue le médiateur qui ne « voit pas en quoi ça serait la dernière chance », ce à quoi le médié 2 répond que celle-ci se rapporte « au souci qu'il y a », mais que « comme le souci n'est pas avec [elle], [elle] n'a pas compris ce [qu'elle] fait là ». Le médiateur indique qu'il ne connaît pas le souci, mais lui rétorque qu'elle « est là parce [qu'elle] est la maman », ce que le médié 2 « sait bien ». Le médiateur embraye alors en indiquant qu'en tant que parents « l'autorité parentale est conjointe » et donc que « toutes les décisions doivent être prises ensemble » sauf si « le juge décide d'autre chose », mais que l'on « verra peut-être plus en détail » cela par la suite et qu'il va dorénavant « continuer sur la présentation de la médiation », réouvrant le topic « cadre déontologique de la médiation familiale ». Orientant rétrospectivement la suite de son propos, il indique avoir déjà évoqué « cette idée d'indépendance et cette idée de confidentialité » et poursuit l'institution du cadre par « l'idée de neutralité » qu'il définit comme le fait qu'il « n'a pas de projets pour [eux], n'a pas d'idée de comment [ils] doivent vivre [leur] séparation [...] de quelle organisation est la plus idéale dans [leur] contexte familial ». Il ne sait pas si « il faut la résidence alternée, la résidence principale », si « il faut heu un week-end sur deux [...] bref [que sur] toutes ces questions-là [il n'a] pas d'idées [...] sur la question de la pension alimentaire [non plus], et cetera ». Il signale alors que son « job c'est de [les] accompagner à trouver quelque chose qui [leur] convienne à [eux] et pas à [lui] », puis déclare que « la notion de multipartialité » à sa préférence sur celle « d'impartialité [qui est] très compliquée [parce que] oui, des fois [il] va [...] peut-être être sensible à ce que va dire madame à un moment donné et puis, 5 minutes après [il] va être sensible à ce que va dire monsieur ». Il précise être « un être humain aussi, mais » que toutefois, « dans ce job [...] [il] n'a pas de parti à prendre » et que prendre parti « c'est le job de l'avocat, c'est le job de la famille, c'est le job des copains » là où le sien consiste à « [les] accompagner à trouver une communication satisfaisante entre [eux] pour [qu'ils] puissent prendre des décisions par rapport à [...] la situation qui les amène ». Il répète alors que son « job c'est d'accompagner une prise de décision » à la manière d'un « maître d'œuvre dans le bâtiment » ou d'un « guide de montagne sachant que c'est [eux] qui décident où-est-ce qu'[ils] veulent aller et comment [ils] veulent y aller ». Il indique en avoir fini avec « le fond » et qu'il va maintenant passer à des éléments de « forme », leur explique le déroulement des rencontres, le principe de la prise de rendez-vous (pour lesquelles il « n'impose pas des dates » même s'il faut qu'elles soient sur ses « plages horaires »), le coût de chacune d'entre elles et la possibilité de finir par la rédaction « d'une convention de médiation familiale » dans laquelle leurs « décisions sont retranscrites par écrit et signé », qu'ils peuvent ainsi « présenter à [leurs] avocats respectifs pour vérifier la légalité des des choses [même si] en général [il] valide quelque chose qui est légal ». Cette convention, le J.A.F peut « l'homologuer pour que ça devienne exécutoire ». Durant la suite de l'entrevue, le médiateur effectue diverses sollicitations quant à la situation vécue par les médiés. On apprend alors, outre certains éléments sur leurs activités professionnelles respectives, qu'ils sont parents de deux enfants de 14 et 17 ans et que le conflit semble opposer le père et ses enfants (ce qui explique pourquoi la mère ne comprend pas bien les raisons de sa présence). Indiquant qu'au vu de leurs âges respectifs, il « est possible de faire venir les enfants », le médiateur précise qu'il aimerait toutefois « un premier temps avec [eux] » pour « voir ensemble ce qui est en jeu » et parce que « peut-être que la face visible de l'iceberg c'est un conflit entre le papa et les enfants [mais qu'] il y a une partie en dessous, [que] ce que l'expérience montre c'est que c'est vachement plus simple de résoudre ce conflit à plusieurs [et que la mère] a très certainement un rôle à

jouer dans cette situation-là ». Si elle a un rôle à jouer, c'est parce que dans la médiation familiale « *il y a l'idée qu'[ils] sont un système avec des liens plus ou moins agréables, plus ou moins formels [entre eux], mais [qu'] il y a des liens et [s'ils] veulent que le système soit plus agréable, il faut que tout le monde ait un rôle [...] même [s'ils] sont séparés. [Ils] restent une famille, [il n']y-a qu'un livret de famille [...] et chacun peut jouer* » un rôle puisque « *personne n'est neutre quoi [qu'il] fasse dans un système* ». Il précise alors qu'il « *n'a pas de pouvoirs coercitifs [...] ne peut [les] obliger à rien, ni à venir, ni à faire quoique ce soit [et qu'il leur laisse] quelques minutes de réflexion pour savoir est-ce qu'[ils] y vont est-ce qu'[ils] y vont pas en médiation familiale* ». Après le recueil de leur accord, la fin de l'entrevue est principalement dédiée à la description des « 3 documents » et à la prise d'un autre rendez-vous.

Compte rendu de cas 4 :

Cette seconde occurrence concerne une médiation dite conventionnelle. Aussitôt après les premiers échanges médiateur-médiés, le médiateur effectue trois sollicitations. Il demande d'abord aux médiés « *ce qu'[il] peut faire pour [eux]* », ce à quoi le médié 1 répond qu'ils « *sont séparés [et qu'ils] sont venus pour les enfants* ». Le médiateur s'enquiert ensuite de la manière par laquelle les médiés ont « *connu la médiation* », le médié 1 indiquant que « *c'est l'assistante sociale* » qui leur en a parlé. Le médiateur les interroge enfin sur la diction, par l'assistante sociale, d'éventuels éléments de présentation de la médiation, ce à quoi le médié 1 répond par l'affirmative là où le médié 2, explicitement sollicité par le médiateur sur ce point, indique que celle-ci lui a annoncé que son interlocuteur « *n'est pas là pour s'immiscer dans les affaires, mais juste pour voir comment faire pour que les deux camps s'entendent et voir comment [ils] peuvent faire pour que les enfants soient sécurisés et dans la confiance par rapport aux deux parents* ». Le médiateur assure que « *c'est déjà une bonne base* » et ouvre un segment consacré à dire ce qu'il en est des objectifs de la médiation d'abord en indiquant que « *effectivement l'idée [...] n'est pas de s'immiscer dans l'intimité de [leur] vie privée* », dans le sens d'aborder les raisons de leur séparation « *qui [leur] appartiennent* » même si, toutefois, « *s'ils [le] veulent [et/ou que] c'est pas clair entre [eux] ça peut être intéressant d'en reparler* ». Mais l'objectif principal reste de voir « *comment on fait* », dans une situation où « *papa et maman se séparent [puisqu' même si] l'homme et la femme se séparent [...] les parents vont devoir continuer à avoir un petit peu de relation pour les enfants [qui] ont besoin d'un papa et d'une maman* ». Lui « *comme médiateur, [n'a] pas d'idée sur comment il faut faire [contrairement a] une assistante sociale qui peut [leur] donner des conseils, [il] ne sait pas si les enfants doivent aller chez papa, chez maman, chez les deux [mais] ce qui est important pour [lui] c'est que ça [leur] convienne à tous les deux. Il y a cette idée de mutuellement acceptable, [qu'ils] soient ok sur ce qui va être décidé* ». [...] La médiation « *c'est [donc] l'idée d'un retour de la communication pour construire cette nouvelle façon de vivre-ensemble* ». Dans ce contexte, ce qui est « *important pour [lui] c'est que quels que soient l'histoire et le mode de vie qu'[ils] vont décider, il y ait égalité de place [et pas] qu'il y en ait un qui [soit] plus important que l'autre* ». [...] Bref, ces modalités peuvent « *dépendre de l'âge des enfants, des modes de vie, de plein de choses* ». Le médiateur clôture alors le thème de la présentation du cadre de la conversation en s'enquérant d'éventuelles incompréhensions ou questions suscitées par son discours puis la conversation s'oriente vers la situation des médiés. On y apprend qu'ils sont séparés depuis 4 mois, qu'ils sont parents de trois enfants de 13, 15 et 20 ans, le plus jeune étant diagnostiqué comme affecté d'une pathologie mentale, que le père habite dans un petit studio, que la décision de la séparation vient de lui, date d'un certain temps et que des membres des familles respectives des ex-conjoints sont intervenus à de multiples reprises sans que « *rien ne change* ». Si les deux admettent que des efforts sont faits de part et d'autre pour « *qu'il existe un minimum d'harmonie entre eux* », la mère, pour sa part, nourrit des ressentiments envers son ex-compagnon à qui elle reproche de ne « *pas avoir cherché de solutions* » avant la séparation. Le médiateur la coupe, indique qu'ils « *pourront reparler [...] de leur histoire et de comment [ils] en sont arrivés là, [s'ils] sont d'accord pour venir en médiation* », puis s'enquière de leur consentement respectif,

que les deux fournissent. Le médiateur réouvre alors le topic dédié à l'émission explicite d'éléments d'informations à propos du cadre de la médiation en indiquant qu'il « *est important pour lui de dire 2/3 choses sur l'esprit de la médiation [... notamment autour] de la notion de coresponsabilité [qui signifie qu'ils] sont tout les deux coresponsables quand il se passe quelque chose [que] ce n'est ni que de la faute de l'un ou la faute de l'autre [que] c'est une règle de base que dans cet espace, c'est tous les deux. L'autre règle [implique] qu'ici [ils] sont tout les trois responsables de ce qu'il se passe [...] qu'il va falloir [qu'ils] participent* », le médiateur ne pouvant « *pas tout faire tout seul* » puisque cette « *idée de coresponsabilité* » contient « *cette idée de neutralité* » induisant qu'il « *ne sait pas ce qu'il faut faire* » et que « *le plus important c'est que ça [leur] plaise à [eux]* ». Il oriente la conversation vers les éléments de « *forme* » (coût, nombre de séances : « *autant que nécessaire, pas plus que nécessaire* », possibilité de rédiger un écrit qu'ils pourront, s'ils le souhaitent, faire homologuer par le juge), indique que « *comme les enfants sont grands* », dans le cas où ses interlocuteurs « *le souhaitent* » et que cela s'avère « *intéressant* », « *on peut [les] inviter [...] sachant qu'à tout moment c'est [ses interlocuteurs] qui décide, c'est [eux] les parents* ». Le médiateur leur présente les 3 documents déjà évoqués et distribués en fin de séquence ce qui clôture pour la conversation l'émission explicite d'éléments de cadrage de la médiation familiale. Après un bref échange à propos d'éléments déjà évoqués, qu'un des médiés cherchait à être sûr d'avoir adéquatement compris, le médiateur précise que si lors du prochain rendez-vous « *ça va pas, vous avez le droit de le dire et on arrête* » avant qu'un rendez-vous ultérieur soit fixé.

On retrouve, dans les faits et gestes du médiateur entrant dans la composition de ces deux comptes rendus (partiels) d'institution pratique de séquences d'ouverture de médiation familiale, l'enchevêtrement entre des reprises manifestement issues de contaminations émanant des recueils réglementaires de l'APMF ou de l'État et d'autres, à la provenance plus nébuleuse, témoignant de contaminations issues de formes de groupements sociaux anarchiquement organisés. Pour ces deux occurrences, les activités du médiateur apparaissent bien orientées par les objectifs contenus dans la version technologique de la médiation véhiculée par l'APMF (faire connaissance, informer les interactants sur le cadre de la médiation familiale et vérifier sa pertinence) et on peut constater ses efforts pour maintenir la conversation dans les limites dévolues à « *l'entretien préliminaire* », le médiateur ne laissant pas à ses interlocuteurs la possibilité de s'épancher longuement sur leurs points de désaccord. Pour ce faire, il emploie une méthode de réorientation des échanges acquise et expérimentée au sein du social-anarchiste (celle-ci n'étant pas fournie par les corpus) consistant, par une prise de tour de parole plus ou moins longue, à bloquer le déploiement conversationnel d'un topic, à le renvoyer à une prochaine rencontre et à réorienter la conversation vers des éléments de présentation du cadre de la médiation. Dans le premier cas, cette méthode est mise en pratique au moment où la mère explique que le conflit dont il est question ne l'oppose pas à son ex-conjoint, mais met aux prises le père et ses enfants. Le médiateur reprend la parole pour indiquer qu'au vu de leurs âges respectifs, il est possible de faire venir ces derniers, mais qu'il aimerait toutefois « *un premier temps avec [les parents]* » pour « *voir ensemble ce qui est en jeu* ». Dans le second, on l'aperçoit sous une forme accomplie

lorsque le médiateur coupe le topic ouvert par la mère concernant l'émission de reproches envers son ex-conjoint, indique que ce sujet pourra être discuté lors d'une rencontre prochaine et réoriente les échanges vers la nécessité de leur consentement - cf : ils « *pourront reparler [...] de leur histoire et de comment [ils] en sont arrivés là, [s'ils] sont d'accord pour venir en médiation* ».

Plus généralement, dans la conversation, le médiateur est continuellement confronté à deux difficultés qu'il doit pratiquement résoudre : de quoi parler maintenant et comment en parler. Si ces compétences rétrospective-prospectives lui permettent d'éviter de répéter des éléments de langage déjà émis (sauf s'il interprète les comportements d'autrui comme révélateur d'un oubli d'une norme de surface déjà formulée) et, globalement, de savoir quels éléments de cadre ont déjà été émis et ceux qu'ils restent à énoncer (ce qui s'accomplit de façon visible lorsqu'il indique avoir déjà évoqué « *cette idée d'indépendance et cette idée de confidentialité* » et annonce de ce fait embrayer sur « *l'idée de neutralité* »), les lexèmes contenus dans les corpus réglementaires ne s'avèrent pas suffisants pour composer de façon ajustée les actes de langage à visées descriptives par lesquels il développe les composants du cadre. Ainsi, durant la conversation décrite par le « compte rendu de cas 3 », le médiateur oriente son propos grâce à l'élément « ordonnance du juge », ce qui le conduit à instituer la médiation familiale comme une activité complémentaire à celle de la justice juridique, chargée de pallier à certains de ces dysfonctionnements (celle-ci permettant « *prendre le temps de trouver quelque chose qui [leur] convienne [et qui soit] mutuellement acceptable [ce qui permettra] à l'accord de tenir dans le temps* ») ainsi que comme un instrument disponible pour le juge, bref comme une activité articulée au monde judiciaire pour le traitement des affaires. Le rôle de médiateur sera dès lors institué comparativement à celui du juge (ce dernier « *décide à leur place* » là où le médiateur les accompagne pour qu'ils construisent « *[leurs] propres réponses aux questions* »). Durant l'occurrence décrite par le compte rendu de cas numéro 4., c'est l'ingrédient « assistante sociale », institué par les médiés, sur lequel s'ajustera le médiateur pour décrire sa propre activité (« *comme médiateur, [n'a] pas d'idée sur comment il faut faire [contrairement a] une assistante sociale qui peut [leur] donner des conseils* ») reprenant alors à son compte un lexème émis par cette dernière pour dire ce qu'il en est de la médiation familiale, avant d'en préciser la signification (« *n'est pas là pour s'immiscer dans les affaires* » → « *effectivement, l'idée n'est pas de s'immiscer [...]* »). Plus généralement, et à de multiples occasions, la mêtis est nécessaire à la résolution de problèmes pratiques engendrés par un suivi des règles localement pertinent. L'usage

de métaphores pour décrire son rôle (« *accompagner une prise de décision* » à la manière d'un « *maître d'œuvre dans le bâtiment* » ou d'un « *guide de montagne sachant que c'est [eux] qui décident où-est-ce qu'[ils] veulent aller et comment [ils] veulent y aller* »), l'attribution d'une fonction à certains Tiers pour s'en distancier comparativement (prendre parti « *c'est le job de l'avocat, c'est le job de la famille, c'est le job des copains* » là où lui « *n'a pas de parti à prendre* »), l'émission d'éléments instituant ce qu'est un conflit (un « *iceberg* » comportant une « *face visible* » et « *une partie en dessous* ») ou une famille (« *un système avec des liens plus ou moins agréables, plus ou moins formels* » et dans lequel tout le monde a un rôle ; des « *parents [qui] vont devoir continuer à avoir un petit peu de relation pour les enfants [qui en] ont besoin* ») sont autant de signes de l'incomplétude des lexèmes contenus dans les corpus réglementaires pour présenter adéquatement *in situ* ce qu'il en est de la médiation familiale et des plus-values méthodologiques et lexicales alors fournies par les contaminations issues du social-anarchiste.

Ce constat que l'information émise est contextuellement ajustée conduit *in fine* que, d'une interaction verbale à l'autre et en sus des réglementations prescrivant sa conduite, le médiateur n'institue pas la médiation familiale en la dotant de caractéristiques parfaitement similaires, rompant par la même avec le principe de production « en série » qu'implique les produits institués intégralement de façon industrielle et ce malgré que l'espace des variations permises soit limité par les règles qu'il détermine comme constitutives de sa pratique, donc pratiquement non négociables. Ainsi, les contaminations occasionnées par ces rencontres avec du social-anarchiste singularisent les occurrences d'institution pratique de la médiation tout en permettant au médiateur de traduire, dans une situation conversationnelle par définition incertaine, les objectifs réglementairement prescrits et certaines règles encadrant sa pratique. Néanmoins, on peut encore remarquer que lors de la réalisation de l'objectif « présenter le cadre de la médiation familiale », le médiateur se révèle pratiquement compétent pour se montrer indifférent à certaines de ces règles gouvernementales prescrivant justement ce qu'il en est de ce même cadre. Dans les textes (APMF-2010), celui-ci comprend la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, le consentement, la confidentialité, le droit à l'information et des indications quant à leurs significations sont précisées. Leurs comparaisons aux comptes rendus des deux occurrences ci-dessus permet de constater que les règles de la neutralité, du consentement ainsi que celle du droit en l'information, sont les seules que l'on peut voir, dans les deux cas, instituées. Réglementairement, la neutralité est définie comme « *ne pas avoir de projet pour, ou à la place des personnes qui sollicitent la médiation familiale* ». Dans le compte rendu de cas numéro 3, celle-ci est instituée comme le fait

qu'il « *n'a pas de projets pour [eux], n'a pas d'idée de comment [ils] doivent vivre [leur] séparation [...] de quelle organisation est la plus idéale dans [leur] contexte familial* » et dans le compte rendu de cas numéro 4 par les termes stipulant qu'il [n'a] « *pas d'idée sur comment il faut faire* ». Globalement, et si les opérations de sélection de lexèmes apparaissent localement influencées, la neutralité prescrite par les textes s'avère congruente avec la neutralité instituée au cours de ces deux séquences. De façon similaire, la règle prescrivant le recueil d'un consentement « *personnel et direct des intéressés* » est suivie dans les deux cas (« *est-ce qu'[ils] y vont est-ce qu'[ils] y vont pas en médiation familiale* » / « *s'enquière de leur consentement respectif* »). Les choses se corsent à propos du « *droit à l'information* », défini dans le corpus réglementaire comme le fait qu' « *une information claire et complète, préalable est donnée aux personnes* » complète impliquant alors que le médiateur doive : 1. « *Informé que la médiation familiale est une démarche volontaire* ». 2. « *Préciser les principes et les modalités des rencontres et s'assurer que les informations sont comprises* ». 3. « *Encourager les personnes à consulter tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits* ». 4. « *Signaler que la médiation familiale peut être interrompue à l'initiative des personnes ou du médiateur familial* ». 5. « *Informé les personnes qu'elles seront dans la possibilité d'élaborer, elles-mêmes, leurs solutions et leurs accords qu'elles pourront éventuellement présenter à un magistrat pour homologation* »¹⁰⁰⁸. Globalement, et dans ces deux cas, on peut considérer que les points 1. 2. et 5. sont pratiquement suivies. Dans le compte rendu de cas numéro 3, on constate qu'il y a bien quelque chose en rapport avec le point 3., le médiateur indiquant aux médiés leur possibilité de « *présenter [les accords éventuellement élaborés] à [leurs] avocats respectifs pour vérifier la légalité des choses* ». Par contre, dans le compte rendu de cas numéro 4, aucun acte de langage du médiateur ne peut lui être pertinemment relié. On peut toutefois le comprendre si l'on considère l'information antérieurement émise par les médiés - concernant leurs entrevues régulières avec une assistante sociale -, le médiateur jugeant alors ses interlocuteurs comme déjà en relation avec quelqu'un de compétent pour les informer de leurs droits. Néanmoins, être en mesure de saisir les motifs pour lesquels, de façon indexicale, le médiateur n'encourage pas les médiés à « *consulter un professionnel de leur choix* » ne change rien au fait que dans ce cas précis, la règle n'est pas pratiquement accomplie. Enfin, on peut considérer les prescriptions du point 4. comme parcellairement accomplies au sein de l'occurrence liée au compte rendu de cas 4. lorsque, en fin de rencontre, le médiateur indique que si « *ça va pas, vous avez le droit de le dire et on arrête* » - puisque celui-ci ne précise pas que la possibilité de stopper la médiation familiale lui est aussi

¹⁰⁰⁸ Les éléments entre guillemets sont repris du corpus réglementaire de l'APMF.

octroyée. Au sein du compte rendu de cas numéro 3, par contre, on n'en trouve aucunement trace – l'explication la plus plausible, au regard de l'importance que revêt, aux yeux des médiateurs, cette possibilité accordée à chaque participant d'arrêter à tout moment la médiation, étant cette fois-ci que cette absence relève d'un oubli. Quoiqu'il en soit, et s'il est difficile d'évaluer la conformité des opérations discursives du médiateur avec le critère de clarté, on peut déjà avancer que si l'obligation d'information des médiés est globalement suivie, la prescription stipulant que celle-ci soit « complète » n'est pas tout à fait réalisée pratiquement.

Examinons maintenant la règle relative à « l'indépendance », dont les contours sont particulièrement flous et, pour ainsi dire, intenables pratiquement. Elle est définie en effet par les textes comme « *le fait de se dégager des pressions extérieures ou intérieures qui peuvent être exercées sur le médiateur familial et le dispositif. L'indépendance renvoie à l'autonomie et à la liberté du praticien* ». Si l'on avance que celle-ci semble intenable c'est parce que son suivi littéral impliquerait que le médiateur constitue pratiquement son contexte d'activité comme dégagé de toutes pressions gouvernementales, bref qu'il démontre pratiquement être en mesure de faire « ce qui lui chante » ce qui, d'évidence, n'est pas le cas, au regard du soin mis pour instituer les séquences d'ouverture selon les modalités praxéologiques, temporelles ou pécuniaires réglementées par l'APMF ou la CAF, pour préciser la nécessaire conformité légale des accords trouvés ou encore, tout bêtement, pour respecter les contraintes légiférant sur son temps de travail et ses jours de présence (qui posent, par ailleurs, de nombreuses difficultés de compatibilité calendaire lors de la fixation des rendez-vous). Mais ce qui est intéressant c'est, d'une part, que cette règle n'est pas pratiquement accomplie au cours de l'occurrence correspondant au compte rendu de cas numéro 4. (le médiateur l'ayant justifié, au cours d'une conversation post-entretien, en disant qu'il « *ne les sentaient pas là-dedans [...] qu'ils n'en avaient pas besoin [et] que ça risquait des les perdre* ») et d'autre part qu'en ce qui concerne le compte rendu de cas 3., celle-ci est instituée comme étant « *propre au médiateur familial* » et relative « *au système judiciaire* » et à son association d'ancrage (« *qui n'a pas de consigne à lui donner* »). Ici encore, si l'on examine les choses du point de vue littéral - i.e décontextualisé et général, ce qui caractérise les règles ayant pour visées d'uniformiser l'institution pratique de la médiation -, ce n'est pas tout à fait exact, l'ordonnance reçue du juge étant en quelque sorte une consigne, un ordre destiné au médiateur l'enjoignant a minima de convoquer les parties à un entretien d'information et le contraignant à rendre compte de la présence ou de l'absence des médiés audit entretien. Dans ce contexte, l'indépendance, notamment envers le système

judiciaire, est à comprendre comme le fait que « *dans l'espace médiation familiale* » et en dehors des prescriptions du « *code déontologique qui est fondamental* », « *personne ne rentre dans [les] affaires du processus* »¹⁰⁰⁹. Ces deux modalités de traitement de la règle d'indépendance permettent *in fine* de rendre compte des deux méthodes pratiques par lesquelles s'institue, en cours de conversation, l'indifférence pratique envers les règles gouvernementales : l'omission délibérée, qui renvoie au fait de ne pas instituer pratiquement une règle prescriptive en la considérant comme inadaptée à la situation présente, et la substitution normative qui consiste à remplacer délibérément une règle par une autre. Ici, donc, cette substitution s'opère par la reprise de la catégorie « indépendance » et son articulation à un contenu sémantique divergeant de celui véhiculé par les textes, le médiateur n'indiquant pas « être dégagé de toutes pressions », mais uniquement être en mesure de refuser certaines injonctions. On retrouve ces deux manifestations pratiques de l'indifférence à la fonction gouvernementale des règles si l'on s'intéresse au traitement de la règle de la confidentialité, définie comme l'obligation, pour « *le médiateur familial [de] s'engager à la confidentialité [et] de lever [cette dernière] pour respecter les dispositions légales de la législation. Il [doit alors] en informer les personnes et les instances compétentes* ». Là encore, et pour les mêmes raisons que celles par lesquelles le médiateur a justifié l'omission de la règle d'indépendance, celle-ci n'est pas instituée dans l'occurrence décrite par le compte rendu de cas numéro 4. là où, dans celle correspondant au compte rendu de cas 3., son contenu sémantique est substitué, devenant alors relatif au fait qu'« [il] *ne rapportera rien [...] ne fera pas de rapports, [...et] pas de compte rendu de ce travail à l'audience* », et plus précisément, qu'en dehors des « *choses autour de la politesse* » à propos de « *trois faits* » il « *ne parlera pas du contenu* » des échanges¹⁰¹⁰. Enfin, l'impartialité qui, dans les textes prescriptifs,

¹⁰⁰⁹ Les éléments ici présentés sont extraits d'un entretien avec un médiateur familial. On peut donner plusieurs exemples de pratiques par lesquelles cette forme particulière d'indépendance peut être pratiquement traduite. Il est possible de la percevoir lorsque les médiateurs décident de ne pas lire les ordonnances et, plus globalement, n'orientent pas la conversation sur la construction d'accords à propos des éléments sur lesquels le juge doit se prononcer. Un autre cas rapporté concerne une situation lors de laquelle l'avocat d'une des parties a « exigé » d'assister à la médiation familiale. Le médiateur lui indiqua que bien que ce soit mieux « *de prévenir à l'avance* », la présence de ce dernier nécessitait surtout que « *l'autre parti soit d'accord* », autre parti qui, pour le coup, refusa. Ce faisant le médiateur « [lui] *a dit non ça va pas être possible* ». L'avocat lui répondit par des menaces (« *j'en référerais au juge* ») et le médiateur rétorqua en mettant en avant son indépendance (« *ben référez madame moi je suis indépendant* »).

¹⁰¹⁰ Le simple fait d'autoriser l'enquêteur à assister aux médiations peut être déjà considéré comme une entorse à la confidentialité telle qu'elle est réglementairement conçue, tout comme le fait, durant les entretiens, de parler avec lui du contenu de certaines médiations (ce que n'a pas hésité à faire l'intégralité des médiateurs avec lesquels nous nous sommes entretenus, ce indépendamment de leur « type »). De fait « *la confidentialité, elle est prévue par les textes hein [...] elle concerne tout ce qui est dit dans le cadre d'une médiation [...] mais] vous regardez tous les médiateurs racontent leurs médiations* ». Cette confidentialité est surtout utilisée comme ressource par les médiateurs pour « *mettre les gens en confiance en leur disant ben tout ce que vous allez dire finalement ça ne sortira pas de ce cadre-là [...] et] permet de faciliter le dialogue* » (extrait d'entretien, universitaire et juriste spécialiste de la médiation). On peut aussi noter que les séances d'analyse de la pratique auxquelles participent de nombreux médiateurs induisent généralement une réflexion collective à partir de

renvoie à « *la capacité pour le médiateur familial d'appréhender plusieurs points de vue sans prendre parti [...]* » et qui implique notamment que le « *médiateur familial s'interdit d'influencer les personnes et/ou de les conseiller* », fait l'objet d'une nouvelle procédure de substitution qui vise non plus simplement son contenu sémantique, mais la catégorie elle-même : « *je dis multipartialité plutôt qu'impartialité heu parce que impartialité c'est très compliqué. Oui des fois heu je vais, heu comme j'ai l'habitude de dire, je vais peut-être être heu [s1s]¹⁰¹¹ sensible à ce que vous allez dire madame à un moment donné et puis heu 5 minutes après je vais être sensible à ce que vous allez dire [monsieur] euh [s2s], excusez moi heu je suis un être humain aussi, mais dans le job heu il est important de ne pas [s1s] je n'ai pas de parti à prendre, par contre être sensible à ça ne veut pas dire que je prends parti pour ça »¹⁰¹². Si l'on prend ici le temps de proposer une transcription fidèle du discours du médiateur, c'est parce qu'il présente de nombreuses disfluences verbales (silences, nombres élevés de l'émission de l'interjection « heu », répétition du pronom il), qui, dans ce contexte et en tant que marques d'hésitations, sont le signe d'une « *perturbation et [d'une] difficulté à dire* » (Barberis, Maurer, 1998)¹⁰¹³ reflétant une forme d'inconfort réflexif du médiateur familial pour présenter la signification concrète de la norme de multipartialité. Ici, il la définit comme le fait « *d'être sensible* » à ce que l'un des médiés peut dire, et d'être sensible en retour à ce que va dire l'autre médié, sans que cela implique de « *prendre parti pour* ». Dans l'occurrence rapportée par le compte rendu de cas numéro 4., elle renvoie plutôt au lexème « *il y ait égalité de place [et pas] qu'il y en ait un qui [soit] plus important que l'autre* » là où, en cours d'entretien, ce même médiateur familial nous en parlait comme « *l'idée que : une seconde avec papa, une seconde avec maman [...] c'est plutôt cette idée-là. L'impartialité, ça veut dire faire alliance avec personne ce qui n'est pas possible, c'est vrai que c'est pas possible on passe son temps à faire alliance, mais conscient qu'on fait alliance et ben on alterne nos alliances* ». Cette manière de présenter les choses implique effectivement qu'en cours de médiation, le médiateur peut être amené, par intermittence, à « *prendre parti* » pour l'un ou l'autre médié, non pas pour ce qu'il est (en tant qu'individu), mais en fonction de ce qu'il dit *hic et nunc*, et est plus proche de ce qui est observable. Toutefois, on constate qu'en interaction il est difficile pour le médiateur d'annoncer ici (compte rendu 3) qu'il peut être amené à appuyer le discours d'une des deux parties, ou là (compte rendu 4) que la somme des*

situations problématiques rencontrées durant les médiations, qu'il faut bien alors décrire au moins partiellement, ce qui s'avère là encore en décalage avec l'acceptation rigoriste de la confidentialité mise en avant dans les réglementations.

¹⁰¹¹ Pour « *silence durant une seconde* ».

¹⁰¹² Extrait de conversation de l'occurrence d'institution pratique de la médiation relative au compte rendu de cas numéro 3.

¹⁰¹³ Barbéris Jeanne-Marie, Maurer Bruno., « *Sur le « ratage » en discours oral* », L'Information Grammaticale, 1998, pp. 43-47.

occurrences durant lesquelles il soutiendra les propos d'un des médiés sera sans doute supérieure à la somme des occurrences durant lesquelles il soutiendra les propos de l'autre médié (d'autant, on peut s'en douter, qu'il ne « tient pas les comptes »). C'est que, en dépit du fait que l'impartialité reste, en matière de médiation, « *illusoire* » (Izumi, 2010),¹⁰¹⁴ celle-ci demeure « *au cœur de nos idées d'équité et de justice dans les démocraties libérales avancées* » (Astor, 2007)¹⁰¹⁵ si bien qu'en dépit de l'opération substituant la catégorie de multipartialité à celle de la catégorie d'impartialité, il est pour le médiateur difficile de se montrer tout à fait franc en niant la pertinence de l'intégralité de son contenu sémantique (« *appréhender plusieurs points de vue sans prendre parti* »). On peut aussi souligner que, dans un cas comme dans l'autre, l'interdiction « *d'influencer les personnes et/ou de les conseiller* » n'est pas articulée à la multipartialité et que certains fragments de discours du médiateur (par exemple lorsqu'il indique ne pas savoir si « *il faut la résidence alternée, la résidence principale* », si « *il faut heu un week-end sur deux [... il n'a] pas d'idées [...] sur la question de la pension alimentaire* » / « *[il] ne sait pas si les enfants doivent aller chez papa, chez maman, chez les deux* »), en transmettant des indications sur ce qui peut être évoqué, sont bien de teneur à influencer ses interlocuteurs. Bref, ce que permet de saisir ce traitement pratique dévolu à la règle d'impartialité c'est que l'indifférence pratique aux règles gouvernementales peut revêtir la forme d'une substitution impactant non seulement le contenu sémantique articulé à une catégorie, mais aussi la catégorie elle-même, qui peut être remplacée par une autre (qui, éventuellement, peut être instituée en reprenant une partie du contenu sémantique de la catégorie qu'elle remplace – cf : « *je n'ai pas de parti à prendre* »).

L'institution pratique des séquences d'ouverture des médiations pénales et familiales s'accomplit par le truchement d'une conversation durant laquelle un médiateur oriente et encadre les échanges de manière à être en mesure d'interpréter ses activités comme étant celles d'un médiateur du type revendiqué¹⁰¹⁶. Ce type, institué dès les premiers échanges, renvoie à un rôle

¹⁰¹⁴ Izumi Carol., « *Implicit Bias and the Illusion of Mediator Neutrality* », 34 WASH. U. J. L. & POL'Y71, 2010, pp. 71-155.

Notons que, selon Jacobs (2002), cette impartialité, lorsqu'elle est instituée pratiquement comme élément de cadrage de la médiation « *tend alors à devenir une attente que les médiés projettent sur le médiateur* » si bien que, dans les cas où le médiateur s'afficherait comme ouvertement partiale, il s'exposerait aux critiques, voir à leur colère. Jacobs s'interroge alors sur les manières par lesquelles « *les médiateurs parviennent à paraître neutres tout en gérant activement la direction de la conversation* » et distingue trois manières pratiques par lesquelles les médiateurs parviennent à maintenir ces deux aspects (qu'il nomme « *le questionnement comme plaidoyer indirect* », « *l'usage du résumé comme cadrage* » et « *le plaidoyer équivoque comme information* »).

Jacobs Scott., « *Maintaining neutrality in dispute mediation : Managing disagreement while managing not to disagree* », Journal of Pragmatics, 2002, pp. 1403-1426.

¹⁰¹⁵ Astor Hilary., « *Mediator neutrality: Making sense of theory and practice* », Social and Legal Studies, 2007, pp. 221-239.

¹⁰¹⁶ De la même manière qu'Agnès a pour « *préoccupation pratique constante [de] faire preuve d'une véritable sexualité de femme* » (Garfinkel, 2007, op cit, p.210), on peut dire que les médiateurs familiaux et pénaux ont

social normativement formalisé, avec les composantes duquel les médiateurs, antérieurement à l'interaction en cours, ont multiplié les expériences de socialisation. Or, la composition de ces corpus a été réalisée par la réunion d'individus diversement intéressés par la médiation, l'ensemble réglementaire étant alors constitué de telle sorte que son application pratique soit en mesure de traiter conjointement un ensemble de problèmes pour lesquels l'institution pratique de la médiation est vue comme une potentielle solution (cf chapitre IV.1). Le contenu de ces corpus, fruit de négociations et de compromis nécessaires pour que leurs traductions pratiques puissent, au moins partiellement, résoudre les problèmes portés par chacun est alors articulé à un métier dont la pratique tend à être limitée à des individus formés « avec réussite » (au sens où ils peuvent faire état de l'octroi d'une certification à l'issue de cette formation), ces formations comprenant, entre autres, une pluralité de rencontres avec les corpus réglementaires. Par ailleurs, on peut remarquer qu'en entretien, les médiateurs présentent ces corpus comme des références incontournables quand il s'agit pour eux de déterminer ce qu'ils peuvent faire ou non et, outre que ces derniers leur permettent de se construire une identité professionnelle commune (« *y a 1000 médiateurs, 1000 pratiques, hein y-a de ça aussi, mais avec toujours le même cadre, le même code déontologique, qui est fondamental*¹⁰¹⁷ »), leur contenu, porteur des solutions aux problèmes variés de leurs concepteurs, oriente et encadre leurs activités, contaminant alors l'institution pratique de la médiation. Cette dernière, se déployant ainsi partiellement selon des modalités caractéristiques d'une procédure industrielle, peut alors être décrite comme en partie asservie, au sens où certaines des activités prescrites parmi les plus régulièrement réalisées durant son déroulement instituent *hic et nunc*, et selon des modalités et des volumes variables, des groupes hiérarchiques et identitaires, notamment ceux auxquels appartiennent les concepteurs du corpus réglementaire (i.e de la « version technologique »). Toutefois, il n'en reste pas moins qu'en tant qu'ils sont des conversations, les processus de médiation impliquent une organisation endogène et un ajustement constant des interactants, donc des adaptations pratiques continues du médiateur aux éléments verbaux et paraverbaux de ses interlocuteurs. Les activités impliquées par cet ajustement continu, toutes orientées et encadrées réglementairement qu'elles soient, nécessitent la mise en œuvre d'une mêtis significativement articulée à un fourmillement normatif, témoignant de rencontres du médiateur avec des groupes sociaux difficilement discernables, dont les membres s'associent et coopèrent selon des modalités organisationnelles de type anarchiste. Les activités composant cette mêtis peuvent alors combler les insuffisances prescriptives des réglementations, émergentes en cours de conversation, mais aussi se réaliser à travers la mise en

¹⁰¹⁷ pour préoccupation pratique constante de faire preuve que leur comportement correspond à celui d'un médiateur.
Extrait d'entretien, médiateur familial.

œuvre d'une capacité à se rendre, au moins sporadiquement, non gouvernable. Cela se traduit par une indifférence pratique à la forme de pouvoir gouvernemental véhiculé par des règles formelles ainsi « déparées » de leurs atours prescriptifs, cette indifférence pouvant prendre la forme d'opérations délibérées d'omissions ou de substitutions. Toutefois, et si l'on peut noter que parmi les occurrences observées, l'accomplissement de l'indifférence pratique est resté, en volume, limité, donc n'a globalement pas empêché que s'accomplissent de multiples connexions entre les occurrences d'institution pratique des médiations familiales et pénales et les institutions composant les dynamiques industrielles et d'asservissement¹⁰¹⁸ de la médiation, les manifestations pratiques variables de cette mêtis contribuent à l'institution d'un savoir-faire vernaculaire, composé d'activités créatives et de micro-insoumissions passagères par lequel une multiplicité social-anarchiste s'institue alors à travers ses connexions avec des processus d'institution pratique des médiations familiales et pénales.

¹⁰¹⁸ Il faudrait que l'on porte, lors d'un autre travail, une attention minutieuse à ce point de détail qui apparaît *in fine* fondamental pour l'apparence de stabilité des groupes hiérarchiques et identitaires corrélative de leurs institutions continues et répétées. Il faudra alors se demander si le triptyque légitimité/promesse de gratification, menace de sanctions en fournit toutes les clés de compréhension.

Chapitre VII : L'institution pratique de la « suite » des médiations familiales et pénales.

Lorsque, durant les séquences d'ouverture des médiations familiales et pénales, les médiateurs se sont montrés en mesure d'interpréter la situation de ses interlocuteurs comme adéquate pour une médiation, que le cadre du processus a pu être présenté à l'ensemble des parties (ce qui implique, a minima, leurs présences respectives), que ceux-ci ont donné explicitement leur accord et qu'un rendez-vous ultérieur a pu être fixé - et que ceux-ci s'y rendent -, une autre conversation (au moins) de médiation se met en place, désignée généralement par les médiateurs familiaux sous le vocable de « séance de médiation » et par celui de « rencontre (ou entretien) de médiation » par les médiateurs pénaux. Leurs institutions pratiques sont influencées par les nombreux ingrédients contextuels exogènes réflexivement accomplis pendant les échanges, dont on a rendu-compte lors du précédent chapitre. Ceux-ci concernent principalement des contingences relatives au lieu de rendez-vous et à sa date et son horaire, des règles prescriptives groupales formalisant le coût des entrevues, leurs longueurs (quoique la règle la prescrivant soit considérée davantage comme indicative que comme injonctive), ou leurs nombres et encadrant les faits et gestes des médiateurs en leur fournissant des objectifs et des limites pratiques. Elles peuvent encore répercuter certaines demandes et injonctions émanant d'autres professionnels – notamment de magistrats – ainsi qu'être impactées par certaines opérations réalisées durant les séquences d'ouverture ou, dans le cas des processus à interactions multiples, durant l'entrevue précédente¹⁰¹⁹. Les médiateurs gèrent et orientent les conversations de manières plus ou moins directives, par l'intermédiaire d'une diversité de méthodes pratiques ajustées aux actes de langage des participants et qui, tout en s'adaptant aux singularités émergeant dans le cours des conversations, permettent de reconnaître dans celles-ci des occurrences de médiation d'un certain type. Dans ce dernier chapitre, il s'agira de rendre compte de l'institution pratique de ces séquences et de prendre la mesure des divergences méthodiquement accomplies entre celles appartenant à la catégorie médiation familiale et celles articulées à la médiation pénale. Par la suite on reviendra sur un dernier chantier analytique, ouvert à l'occasion de la partie précédente

¹⁰¹⁹ Il n'est d'ailleurs pas rare de voir les médiateurs prendre des notes, même si ceux-ci tendent à limiter leur quantité afin de conserver le contact visuel avec ces interlocuteurs et parce que ces prises de notes peuvent perturber ces derniers (ceux-ci pouvant par exemple se demander « ce qui » a bien pu être pris en note). Certains médiateurs peuvent, par ailleurs, dans un souci de transparence corrélé à la recherche de susciter la confiance chez leurs interlocuteurs, énoncer ce qu'ils notent.

(cf chapitre III.3) en s'intéressant aux diverses manifestations du politique qui s'accomplissent durant ces séquences. En effet, l'on avait indiqué que, par définition même, les médiations s'instituaient (entre autres) par l'institution d'une forme de politique spécifique, les interactions verbales pouvant conduire les participants à édicter et à consentir à des normes fixant les modalités de leur vivre-ensemble. On avait encore avancé qu'en ce qui concerne la médiation, cette configuration anarchiste de politique ne pouvait être complètement détruite par les opérations protéiformes d'institution, dans les conversations, de règles gouvernementales établissant pratiquement la relation de domination inhérente à la césure gouvernants/gouvernés. Notons ici que l'établissement, selon des modalités indexicalement influencées, de cette forme anarchiste de politique dans les occurrences d'institution pratique des médiations pénales et familiales ne résulte pas de motifs relatifs à une quelconque « nature » de la médiation, mais de relations logiques de congruence entre l'objet médiation tel que nous l'avons constitué et les occurrences d'institution pratique « de quelque chose » que sa construction permet de relier à la catégorie médiation. Bref, c'est bien le principe de cohérence entre terrain et objet qui constitue la nécessité d'émergence de cette forme politique en médiation, non une quelconque substance de cette dernière. Ceci étant dit, l'analyse des différentes configurations du pouvoir telles qu'elles peuvent s'accomplir dans les occurrences d'institution des médiations familiales et pénales sera l'occasion de s'intéresser aux contraintes différenciées pesant sur les formes de pouvoir émergeant en médiation et qu'impliquent l'interconnexion entre ces dernières et des institutions composant les dynamiques gouvernementales (industrielle et d'asservissement) d'institution de la médiation.

1. L'institution pratique des séances de médiation familiale.

On ne peut pas comprendre les particularités par lesquelles la médiation familiale, telle qu'elle est liée à l'APMF et véhiculée lors des formations nécessaires pour obtenir le diplôme d'État de médiateur familial¹⁰²⁰, s'institue, ainsi que les enjeux lui étant attribués si l'on ne prend pas en compte la manière dont les médiateurs construisent la configuration d'acteurs impliqués dans le conflit opposant les médiés. Le sens relié à leurs activités, auquel ils ont été largement socialisés, s'articule en tout premier lieu à la configuration conflictuelle dite parent-parent, pour

¹⁰²⁰ On précise car le titre de médiateur familial n'étant pas protégé, quiconque peut se présenter comme tel.

le traitement de laquelle la médiation familiale été a principalement élaboré (« *historiquement, en tout les cas, ce qui a fait la médiation familiale c'est le divorce et l'enfant* »¹⁰²¹). Les médiateurs familiaux rendent d'ailleurs compte de cette primauté accordée à la médiation parent-parent lorsqu'ils sont amenés à décrire leur activité, en faisant ainsi, du point de vue ethnométhodologique, un phénomène « accountable », accompli réflexivement. Ainsi, et ce dans l'intégralité des entretiens menés avec des médiateurs familiaux diplômés, ceux-ci dépeignent les enjeux et les manières par lesquelles se réalisent la médiation familiale en les joignant aux ingrédients de la configuration parent-parent, mobilisée alors à des fins descriptives. Lorsque d'autres configurations sont évoquées (grands-parents – parents, fratrie – parent âgé, etc.), elles occupent généralement une position seconde dans les argumentaires, et sont présentées en tant qu'illustration supplémentaire d'un phénomène décrit, le médiateur transposant alors, analogiquement, une propriété de la médiation familiale d'abord connectée à la configuration parent-parent (ce qui se réalise par l'emploi de connecteurs tels que « c'est comme » ou « c'est pareil » qui rendent intelligibles ces opérations d'institution de similarités). L'élément principal qui rend leur constitution de la configuration conflictuelle particulière, comparativement aux réalisations d'autres médiateurs rencontrés durant l'enquête¹⁰²², c'est que celle-ci place en son centre non pas les deux individus en conflit, mais une tierce partie considérée comme « *tiers impacté* » (Thuderoz, 2015)¹⁰²³, et qui, dans la configuration parent-parent (mais pas seulement) est généralement désigné par le vocable « l'enfant » : « *Il faut toujours essayer de recentrer sur l'enfant ou sur ce qui est commun, par exemple le monsieur là entre l'ex-compagne et la fille*¹⁰²⁴ [lors d'une médiation] *qui est pas une médiation de séparation, mais une médiation un p'tit peu plus horizontale on va dire hein et bien il faut essayer de remettre le monsieur [au cœur]. Qu'est-ce qu'ils veulent pour cet homme ? Voilà j'essaye toujours de recentrer* ». Cette centration sur l'enfant (ou sur quelque-individu-que-ce-soit considéré, par analogie et de façon congruente avec la configuration relationnelle des médiés, comme « tiers impacté ») n'est par ailleurs pas uniquement justifiée par des significations liées à l'institution du groupe professionnel (cf ci-dessus « *historiquement ce qui a fait la médiation familiale [...] c'est l'enfant* »), par d'autres,

¹⁰²¹ Extrait d'entretien, médiateur familial. Sauf mention contraire et jusqu'aux opérations de retranscription d'extrait de conversation de séances de médiation familiale, les lexèmes en italiques sont issus d'entretien avec des médiateurs familiaux.

¹⁰²² Comme les médiateurs pénaux ou les médiateurs civils.

¹⁰²³ Thuderoz Christian., « *Penser le tiers, penser le conflit* », Négociations, 2015, pp. 73-86.

¹⁰²⁴ Le médiateur évoque une médiation effectuée lors d'une situation de conflit entre « la fille du monsieur » et « l'ex-compagne du monsieur » qui n'est pas la mère de ladite fille. Ces dernières devaient s'accorder sur les modalités de prise en charge du « monsieur », âgé et devenu progressivement « dépendant ». La discussion était rendue houleuse en raison de multiples désaccords (portant sur d'autres aspects de leur vie quotidienne) entre fille et ex-compagne et plus globalement d'une forte inimitié respective.

reprises des corpus juridiques (« de par la Loi c'est obligatoire de s'occuper de ses enfants [et de] s'assurer que les choses vont bien se passer dans l'intérêt de l'enfant ») ou encore en renvoyant à une sorte de *doxa* véhiculée par les pouvoirs publics (« l'enfant, il a besoin d'avoir cette sorte de parapluie qui est cette relation des deux parents. C'est pas un enfant qui se fait tout seul, il a besoin de ses parents, et de ses deux parents, en relation »). Elle se légitime aussi, pour nombre de médiateurs, parce que l'existence même de ce Tiers constitue la raison (explicite, cachée, subconsciente, légalement contrainte, etc.) pour laquelle les individus se trouvent face à eux : « j'imagine un couple sans enfant qui se sépare, il va pas pousser la porte ». Elle est encore perçue comme une obligation contraignant ses interlocuteurs à communiquer ensemble, en dépit de leurs éventuelles inimitiés (parfois de leur haine, plus ou moins réciproque) ou de leurs désirs respectifs. Néanmoins, les accomplissements pratiques des médiés peuvent ne pas refléter, en cours de médiation, leur ajustement réflexif à cet ingrédient contextuel. Le médiateur va alors s'évertuer à faire en sorte « qu'ils comprennent [...] que l'enfant, il vient d'une relation d'amour entre deux personnes et que c'est pas parce qu'ils sont séparés que lui il doit être privé de cet espace-là », et, plus globalement, va tâcher de leur faire accepter l'idée – et ses conséquences pratiques ce qui est sans doute, dans de nombreuses situations, la besogne la plus malaisée¹⁰²⁵ – qu'ils doivent assumer la charge de faire œuvre conjointe du bien-être du Tiers impacté. Et lorsque celui-ci est « l'enfant », cette charge est d'autant plus lourde puisque ce dernier les condamne, pour ainsi dire, à être « parents à vie ». Appréhender les choses de cette manière conduit les médiateurs familiaux à rendre essentiellement compte de leurs activités en les liant à l'objectif consistant à « restaurer la communication » afin que les médiés soient en mesure « de prendre les décisions concernant l'enfant » : « moi, je dis souvent aux personnes que la médiation familiale c'est une opportunité de se parler avant tout, de se parler avant que de faire des accords, si y-a des accords c'est tant mieux ». L'enjeu principal n'est donc pas « la résolution du conflit, [il] est de créer avec les gens un autre point de vue pour ouvrir les élaborations [ce qui passe par] l'échange avec l'autre ». La résolution des disputes est davantage perçue comme « un effet collatéral » et les accords, réalisés « pour aider les gens » « ne sont pas la priorité ». La finalité attribuée à la médiation familiale renvoie davantage à « l'empowerment », c'est-à-dire à la restauration « d'un pouvoir qu'ils auraient perdu, [...] qui leur est confisqué [...] par des croyances populaires, par un imaginaire non vérifié, par des sources d'informations erronées » voire « par une perte d'autonomie » résultant « d'une perte de confiance envers l'autre [qui fait qu'] on ne croit plus en ce que dit l'autre, [qu'] on va plus

¹⁰²⁵ Au sens où il s'agit d'essayer de les faire agir de façon congruente avec cette idée.

croire le juge ou la maîtresse d'école que son propre (ex)conjoint avec qui on a eu un enfant ». Elle vise au rétablissement d'un pouvoir d'élaborer l'avenir conjointement « *dans l'acceptation des points de vue de chacun* ». Dès lors, la réussite d'une médiation ne se mesure pas en fonction de l'accord entériné. « *Une médiation réussie, c'est une médiation où ils (les médiés) ont repris confiance dans l'autre où ils arrivent à se reparler et à faire foi en ce que dit l'autre* ». Toutefois, et bien qu'ils tiennent la médiation familiale en haute estime, les médiateurs familiaux exerçant au sein de services conventionnés, s'ils ont tendance à inciter les parties à l'essayer¹⁰²⁶, rapportent porter une grande attention à ne pas se montrer par trop insistants lorsque leurs interlocuteurs se montrent, en cours de médiation, manifestement récalcitrants. Plusieurs raisons, compossibles, peuvent être données. Tout d'abord financière, leur rémunération étant détachée des médiations menées à terme ou du volume d'accords signés. Ils évoquent aussi le fait d'œuvrer dans un contexte dans lequel le juridique existe et est considéré comme complémentaire. Cette coprésence peut permettre d'œuvrer à la constitution d'accords partiels, et laisser au juge le soin de trancher les points de désaccord persistants (« *y-a des points qui peuvent nécessiter que le juge tranche* »). Ce faisant, ils sont en mesure de « *rappeler aux parents qu'ils peuvent se mettre d'accord sur certaines choses et pour d'autres points interpellier le juge des affaires familiales* », l'ingrédient juridique les autorisant à « *avancer sur d'autres points, parce que, qu'il y ait des points de blocage ça ne veut pas dire que tout est bloqué* ». Mais cette composante environnementale leur permet surtout de mettre fin à la médiation s'ils la jugent incompatible avec les comportements des médiés : « *des fois, il faut qu'un Tiers décide à notre place. [...] Y-a des personnes, elles sont trop dans la colère, trop perdues, trop trop quoi [et] il faut qu'un tiers décide à leur place. Y-a des fois où la médiation familiale n'est pas possible et il faut l'intervention du juge, y-a aucun souci avec ça* ». Cet arrêt peut être consécutif d'une demande des médiés, d'une impression que, d'une séance à l'autre, « *on n'avance pas* », du lancement parallèle, par l'un des interlocuteurs, d'une procédure judiciaire¹⁰²⁷, d'un niveau d'agressivité jugé trop élevé ou d'un état psychique ou relationnel¹⁰²⁸ jugé incompatible. L'importance du temps, comme facteur parfois nécessaire pour diminuer « *les tensions, les rancœurs, les blessures* » est évoqué, le moment de la rencontre de médiation ne correspondant alors pas nécessairement « *au rythme* » des parties¹⁰²⁹. Enfin, les

¹⁰²⁶ Même lorsqu'une des deux parties décrit l'autre via des termes peu valorisant, le médiateur aura tendance à promouvoir l'essai, considérant que « *c'est facile de s'accuser de plein de trucs* ».

¹⁰²⁷ Afin de ne pas raviver d'éventuelles tensions et, plus globalement, de donner une chance à la médiation de leur permettre de résoudre leurs désaccords, il est demandé aux médiés de n'enclencher aucune procédure juridique durant le processus, celles déjà en cours d'accomplissement devant être mises en pause.

¹⁰²⁸ Telle qu'une « situation d'emprise » avérée. Notons que les médiations stoppées pour ces 3 motifs sont assez rares.

¹⁰²⁹ Il arrive par ailleurs, quoique rarement, qu'après une médiation stoppée avant son terme, les médiés reprennent, de leur propre gré, rendez-vous quelque temps plus tard.

médiateurs savent, souvent de première main, qu'en dépit que son enjeu principal soit d'améliorer les modalités d'intercommunication entre les parties, la médiation familiale peut engendrer des conséquences plus ou moins funestes. Certaines, sans être considérées comme anodines, sont perçues comme de moindre gravité, mais sont interprétées comme contraire aux objectifs poursuivis : « *Ça arrive qu'il y ait un parent qui parte en colère. On essaye de le faire revenir, mais y-en a qui ne revienne pas et franchement, c'est pas le but d'envenimer* » [...] « *il y a aussi des personnes qui se servent de la médiation de façon stratégique, [...] ça rajoute du non-dit sur un conflit qui déjà existant donc heu (rire) l'idée de la médiation familiale c'est plutôt de permettre de dénouer les non-dits* ». D'autres, au contraire, et quoique les médiateurs ne soient pas toujours certains de faire de la médiation familiale la cause directe et principale de l'événement, sont appréhendées de manières beaucoup plus tragiques et les amènent à de récurrentes remises en question : « *j'ai fait une médiation où je pense que je n'avais pas assez repéré l'état de tristesse de la personne. La médiation c'est arrêtée, la résidence principale a été confiée au papa et la maman était d'accord avec ça, vraiment, mais vraiment vraiment elle était d'accord et je crois qu'elle a pas supporté. [...] Et du coup, dans l'été, je me rappelle j'étais à la plage, et le papa m'a appelé, j'étais une des premières personnes qu'il a appelées quand on a constaté le décès de la maman qui c'était suicidé [...] c'est sûr que ça m'a beaucoup travaillé, je suis plus la même depuis* ». Si dans ce cas précis la médiatrice n'est pas certaine que ce soit « *la médiation qui ait provoqué ça* », il arrive que la relation soit plus explicite. Nous ont été rapporté les cas, directement vécus par les enquêtés, « *d'une dame arrachant les lunettes du monsieur* », d'une médiatrice menacée physiquement et appelant la police, d'un père frappant la mère sur le parking, d'un « *monsieur agressé par le nouveau compagnon de madame* », d'un suicide (saut d'un pont) à la sortie de l'entrevue ou encore d'un assassinat (par écrasement de voiture) perpétré à la suite d'une séance.

Ainsi, par l'intermédiaire d'un enchevêtrement d'accomplissements pratiques articulés à des significations normatives en provenance de sources diversifiées, l'intelligibilité de la plupart des activités des médiateurs familiaux s'acquiert en les rapportant à la perspective d'un travail¹⁰³⁰ sur les modalités intercommunicationnelles entre les médiés et non à celle de la constitution d'accords. D'un point de vue formel, le nombre de séances de médiation familiale est variable, « *dépend des situations* » (« *autant que nécessaire, pas plus que nécessaire* »), et généralement compris « *entre 2 et 5* ». Un espacement d'une quinzaine de jours est laissé entre les séances, ce

¹⁰³⁰ S'articulant éventuellement à des événements « inattendus » comme ceux évoqués ci-dessus.

temps étant considéré, dans bien des cas, comme agentif et comme faisant partie en plein du processus : « 15 jours c'est le timing idéal. Après ça dépend des agendas hein. Faut pas que ce soit ni trop long ni trop court. C'est un processus, en fin de compte, ça mature. Parfois il se passe plus de choses entre les séances que pendant la séance ». La durée totale de la médiation, « pas très longue », est habituellement de moins de 3 mois et dépend principalement des desiderata des médiés et de jugements « en utilité » effectués par les médiateurs. Elle peut ainsi être ajustée : « j'ai eu une médiation qui a duré un an et demi. [...] Je voyais que ça évoluait, mais la dame avait été douché par l'annonce de la séparation, et ça avait été tellement pas discuté avant qu'il a fallu ce temps-là pour élaborer par rapport aux enfants, à la maison. Ça rassurait beaucoup la maman de rentrer dans tous les détails ». Une médiation refermée peut encore être, à la demande, réouverte : « Il va y avoir des protocoles qui vont s'appliquer durant des années, qui marcheront, et d'autres qui ne marcheront pas. [...] Des fois, on a des coups de téléphone après deux ans. On avait un protocole qui marchait, puis quelque chose a changé, il n'est plus appliqué. [Les gens appellent et demandent] comment on fait ? C'est quelque chose qui est dynamique » et des séances individuelles peuvent être incluses à tout moment, sur proposition du médiateur. La plupart du temps, la première séance est conjointe, toutefois certains médiateurs ont pour habitude d'inclure au processus des séances individuelles préalables, à visée préparatoire : « je fais toujours un entretien individuel. J'explique que cet entretien individuel, il vise à permettre à chacun d'exprimer sur comment il vit la situation, sur ce qui est le plus important pour lui, ce qui est le plus important de dire à l'autre, et que ça permet de préparer heu le premier entretien commun. [...] C'est un moment de parole libre, [...] moi j'insiste beaucoup sur comment vous vivez la situation. Parfois y-a des personnes qui ont besoin de retracer [l'histoire de leur relation ...] c'est très varié en fait. L'idée c'est de leur permettre d'avoir ce lieu d'expression pour qu'il y ai aussi des choses qu'ils puissent dire. [...] Ça permet déjà de se décharger un peu, de faire un peu de tri aussi dans tout ça, [de se demander] qu'est-ce qui est important pour vous aujourd'hui, qu'est-ce qu'il est important de dire à l'autre [et surtout] qu'est ce qui est important dans le cadre de la médiation familiale. En médiation familiale on ne peut pas tout traiter, donc ça permet de faire un tri pour que les personnes aient commencé à cheminer avant l'entretien commun et qu'il y ait des choses qui soient un peu clarifiées si possible ».

Durant les séances de médiations conjointes, la conversation va progressivement se déployer selon des modalités distinctes de ce que l'on peut observer lors des séquences d'ouverture. On peut y distinguer, à grands traits, deux segments. Un segment liminaire va

s'ouvrir après que le médiateur ait fait entrer les parties, que les salutations d'usage aient été échangées et que les médiés se soient assis (en général à la même place que celle occupée durant la séquence d'ouverture). Généralement plus long lors de la première séance d'un processus, celui-ci s'institue sous l'impulsion du médiateur qui va de nouveau faire monstration de ses capacités pratiques à diriger les échanges en monopolisant l'introduction des topics et les procédures de sollicitation. Le médiateur s'attelle alors à régulariser certaines formalités administratives et à fixer une durée approximative aux échanges :

α Extrait de conversation 5 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2

- 1.M : Alors est-ce que vous avez des questions, des points à préciser, est-ce qu'il y a des choses sur lesquelles vous voulez revenir depuis la dernière fois ?
 - 2.B : Nan
 - 3.A : Ben heu pfou, oui après dans la mesure où on avait inauguré quelque chose pendant la dernière séance, on avait commencé à aborder un petit peu des points que heu à poursuivre quoi, mais après je pense que c'est l'objet de la médiation dans son ensemble donc heu voilà
 - 4.M : Mais, par rapport, sur l'objet-médiation est-ce que c'est assez clair, y-a pas besoin de reprendre ?
 - 5.A : Oui (en réponse ici à « c'est assez clair ? »)
 - 6.M : D'accord, très bien. Au niveau organisation on se donne jusqu'à 11h et demie, ça vous va ?
[A et B acquiescent]
 - 7.M : Heu est-ce que vous avez les différents documents ?
 - 8.B : Moi je les ai, mais j'ai pas eu le temps de les remplir
 - 9.M : Ben vous allez les remplir maintenant
(A et B fouillent dans leurs sacs/poches respectifs)
 - 10.A : Par contre j'ai oublié mon chéquier, je suis désolé, heu du coup je passerais vous poser un chèque dans la boîte dans l'après-midi ?
 - 11.M : Ouais
- [...]

Dans cet extrait, correspondant à la retranscription des échanges introductifs d'une (première) séance de médiation familiale, le médiateur débute par une sollicitation portant sur les éléments de cadrage généraux institués lors de la séquence d'ouverture antérieure (ce qu'il sera conduit à rendre plus explicite en 4., la réponse de A. faite en 3. étant jugée non congruente avec la requête et plus généralement, l'alignement intersubjectif de A. sur M. étant perçue comme déficiente - « *Mais [...] sur l'objet-médiation est-ce que c'est assez clair* »). Par cette opération consistant à « demander si c'est compris », le médiateur rend intelligible l'affiliation de la conversation naissante aux éléments de cadrage émis lors de la séquence postérieure et la réinscrit au sein de la suite d'interactions composant le processus de médiation familiale¹⁰³¹. En 6., par sa

¹⁰³¹ L'orientation rétrospective de la conversation, via l'institution de lexèmes faisant explicitement référence à des fragments institués à l'occasion de la séquence d'ouverture, s'accomplit par ailleurs à nouveau de façon réflexive en 3. (lorsque A indique « *on avait commencé à aborder un petit peu des points [...] à poursuivre* ») ou encore en 7. (lorsque les documents à remplir distribués lors de la séquence d'ouverture sont évoqués) et en 10.

demande, le médiateur réalise simultanément trois opérations. Premièrement, il propose une délimitation temporelle à la conversation (« *on se donne jusqu'à 11h et demie* »). Deuxièmement, il s'enquiert, de manière implicite, de l'existence d'éventuelles contingences horaires auxquelles seraient soumis ses interlocuteurs et institue cet intervalle comme quelque chose d'ajustable. Troisièmement, il cadre la médiation comme une situation durant laquelle le médiateur est en mesure de faire des propositions, mais ne dispose pas d'un pouvoir décisionnaire, celles-ci nécessitant le consentement de ses interlocuteurs pour être entérinées et pouvant faire l'objet de modifications (« *ça vous va ?* »). L'accord des médiés étant donné, le cadrage temporel des échanges est accompli. Le médiateur ouvre un nouveau fragment thématique portant sur l'exécution de tâches administratives (« *est-ce que vous avez les différents documents ?* »). Cette requête est traitée de manière indexicale, ses interlocuteurs se montrant en capacité d'interpréter la demande d'informations formulée en lui associant plusieurs sollicitations sous-jacentes : « avez-vous rempli les documents » pour B. qui y répond par la négative (« *j'ai pas eu le temps de les remplir* »), et « avez-vous de quoi payer en sachant que je ne prends pas la carte bancaire »¹⁰³² pour A. qui indique avoir « *oublié son chéquier* » et propose une modalité de résolution du problème (« *je passerais vous poser un chèque dans la boîte [...]* »). Le médiateur, par ses actes de langages adjacents, indique que leurs complétions significatives sont pertinentes *in situ*, propose à B. une manière de résoudre sa difficulté (« *vous allez les remplir maintenant* ») et donne son accord à la solution avancée par A. (« *ouais* »).

La suite du segment liminaire de la séance est ainsi consacrée à la résolution de problèmes administratifs, liés à la détermination du coût de la séance, à un remplissage adéquat des formulaires ou du chèque (pour B.), ainsi qu'à des vérifications, effectuées par le médiateur, concernant notamment la lisibilité des informations transcrites. Une fois le cadre temporel des échanges fixé et les formalités administratives accomplies, l'objectif pratique du médiateur va être de faire passer une situation cadrée comme « le médiateur dirige les échanges et dispose du monopole de l'introduction des topics et de la distribution des tours de parole » (situation cadrée comme telle depuis la séquence d'ouverture) à une situation cadrée comme « les médiés peuvent parler de ce qu'ils veulent et peuvent ainsi introduire les thèmes de la conversation et discuter à leur sujet ». Ce que les médiateurs indiquent, c'est que cette modification dans l'organisation générale des échanges ne peut se réaliser qu'à certaines conditions et implique, avant toute chose,

(l'indication concernant l'oubli de son chéquier par A. faisant suite à des instructions fournies - toujours lors de la séquence d'ouverture - en matière de coût de la médiation).

¹⁰³² Cette information avait été donnée lors de l'entretien liminaire.

un travail préparatoire. Certains d'entre eux, on l'a dit ci-dessus, peuvent organiser des entretiens individuels qui permettent « *de faire un tri* » là où d'autres profitent de la séquence d'ouverture, mais, quoi qu'il en soit de la manière dont elle est réalisée, cette préparation contient la présentation d'exemples généraux de thèmes traitables (cf chapitre VI.2) et des jugements apposés sur certains sujets évoqués par les médiés, les classant comme quelque chose de pertinent ou non en médiation : « *il [le travail préparatoire] leur permet d'avoir une première parole sur [...] ce qu'ils vivent [et] comment ils vivent les choses. [...] Mettre en parole ça permet aussi de clarifier la pensée parce qu'entre ce qu'on pense, ce qu'on ressent, et ce dont on arrive à parler, c'est différent donc c'est ce premier travail-là c'est un peu un travail de mise en mot et de clarification* ». En sus de ce travail préparatoire, les médiateurs évoquent aussi la nécessité, pour que les individus soient en mesure de parler d'éléments touchant à leur intimité, de se sentir en sécurité et en confiance. De ce fait, ils indiquent s'évertuer à instituer « *un cadre d'écoute bienveillante et de non-jugement* », « *quelque chose de rassurant où on peut dire les choses sans être jugée* » « *car à un moment donné s'ils se sentent pas en confiance, ils vont pas livrer grand-chose* ». Cette tâche n'est pas spécifique aux séances de médiation et l'on peut rappeler que les médiateurs s'y attellent dès la séquence préliminaire. On avait ainsi relevé deux méthodes pratiquement accomplies durant leur institution (cf chapitre VI.1) - l'émission de marqueurs discursifs de sécurisation et la diction d'un compte rendu d'un futur non problématique - par lesquelles les médiateurs cherchaient à susciter la confiance des médiés. En fait, la réalisation d'opérations visant à transmettre aux médiés des signes les enjoignant à « parler sans crainte » est plus ou moins effectuée continuellement tout au long des échanges, via diverses méthodes et de façon ajustée aux affordances locales. Toutefois, les médiateurs familiaux vont se montrer particulièrement impliqués dans cette tâche lors de l'impulsion d'un fragment conversationnel transitoire, visant à faire passer le cadre conversationnel d'un état à un autre. Durant celui-ci on peut observer des modifications durables dans leur hexis : la tonalité de leur voix se fait plus douce et plus détendue, le débit est légèrement ralenti et les prises de parole des médiés sont accueillies par un visage engageant et concerné, affichant un sourire léger, qui n'est pas sans rappeler certaines attitudes adoptées face à un enfant ou à un être aimé. Généralement, lorsque la première séance est dépassée, les médiés disposent des connaissances nécessaires pour que ce fragment transitionnel soit minimal d'autant que le contenu des séances antérieures et le temps entre deux séances sont bien souvent l'occasion pour eux de se faire une idée de « ce dont ils veulent parler » : « *tous les entretiens communs je les reprends de la même façon, alors sauf particularité, mais je leur demande quel sujet vous voulez aborder aujourd'hui [...] et ça part,*

les gens ils savent [de quoi ils veulent parler] [...] *ça les a travaillés* [ce qui a été dit à l'entretien précédent] ». Durant la première séance, il n'est pas rare qu'il s'avère plus long, les médiateurs indiquant alors s'appuyer sur le travail préparatoire et sur les compétences rétrospectives des participants. Ce fragment transitoire peut s'accomplir selon diverses modalités pratiques. Dans l'extrait retranscrit ci-dessous, la préparation est en partie accomplie *in situ* à partir d'un procédé consistant à faire lister par écrit aux médiés les sujets qu'ils souhaitent aborder.

⌘ Extrait de conversation 6 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2

- 1.M : Alors sur le côté administratif donc là moi c'est bon heu
2. concernant la présence de monsieur Révil, je sais pas, est-ce qu'il y a des choses qui vous ont gêné la dernière fois ou est-ce que ça va ?
- 3.B : Hum non
(A. fait non de la tête)
- 4.M : Ça va ? Donc parfois il peut prendre des notes, mais c'est au même titre que moi enfin c'est des notes confidentielles
5. Heu, ok, donc concernant vos demandes.
6. Vous êtes d'accord pour que je lise les demandes de chacun ?
(A. et B. donnent leur accord)
7. Alors, y-a pas d'ordre hein peu importe, y-a pas de primauté, pas une qui est plus importante que l'autre et pas l'un qui est plus important que l'autre
8. Alors (lit alternativement les documents remplis par chaque médié) souhaite aborder les sujets suivants : garde des enfants, échanges positifs en ce qui concerne les problèmes et la garde des enfants, la pension alimentaire, la pension compensatoire, être au courant à chaque situation concernant les enfants, divorce à l'amiable, versement de prestations familiales, divorce à l'amiable bon je l'ai déjà dit, je désire avoir des contacts permanents avec eux, j'imagine les enfants (A. opine de la tête), et pour le coup madame vous mettez attestation de conciliation, ça c'est quoi ? [...]

Cet extrait s'ouvre, en 1., par un acte de langage du médiateur destiné à indiquer la clôture du topic « formalités administratives ». En 2., le médiateur réouvre brièvement le thème « cadre formel des échanges » (le cadre temporel ayant déjà été fixé) afin de solliciter l'accord de ses interlocuteurs quant à la présence de l'enquêteur et pour indiquer, en 4. que les prises de notes de ce dernier, au même titre que les siennes, sont soumises à une obligation de confidentialité. L'on peut ici noter que l'émission de cette information fait suite à certaines réactions de B. aux prises de notes de l'enquêteur durant l'entretien préalable, interprétés par le médiateur comme des signes de perturbation attentionnelle. En 5., le médiateur ferme définitivement le segment liminaire (« *Heu, ok* ») et ouvre le fragment transitionnel en introduisant dans la conversation le thème « ce dont les médiés souhaitent discuter durant la conversation » (« *donc concernant vos demandes* »). Dans la suite de l'extrait (en 8.), le médiateur va ainsi lire les sujets que les médiés

ont indiqués comme étant ceux dont ils aimeraient discuter. Toutefois, en tant qu'il institue continuellement des éléments de cadrage correspondant aux séances de médiation familiale, on peut y constater deux méthodes pratiques par lesquelles le médiateur cherche à susciter la confiance et la sécurité des médiés. La première d'entre elles, accomplie en 6., a déjà été évoquée à de nombreuses reprises et consiste à recueillir le consentement des médiés, la différence étant que cette fois-ci, ce consentement n'est pas relatif à l'effectuation d'une médiation ou à la présence d'un Tiers-observant, mais à la lecture d'éléments inscrits par les médiés (« *vous êtes d'accord pour que je lise les demandes de chacun* »). Ici, cette recherche de consentement n'a pas pour seule fonction d'instituer la médiation familiale comme un espace au sein duquel le médiateur est non-décisionnaire, les médiés pouvant alors avoir confiance dans le fait que leur capacité à statuer sera reconnue et respectée. Elle se comprend aussi dans sa relation avec le procédé du listing scriptural par lequel le médiateur prépare ses interlocuteurs à la tâche d'introduire les thèmes de la conversation. Un inconvénient de cette méthode, au regard d'un cadrage de la situation comme impliquant un médiateur en qui l'on peut avoir confiance, c'est que ce dernier est, dans un premier temps, l'unique destinataire de ces informations. Or, une des spécificités de la confidentialité telle que les médiateurs familiaux l'institue pratiquement, en tant que celle-ci est perçue comme une condition de l'institution de la confiance, c'est qu'elle s'applique aussi aux éléments leur étant communiqués par un médié. Ceux-ci estiment en effet que c'est à leurs interlocuteurs, et à eux seuls, de décider ce qu'ils souhaitent dire à l'autre partie et qu'ainsi les informations communiquées au seul médiateur n'ont pas vocation à être, du moins par lui, répétées à autrui. Lorsque ce travail préparatoire est accompli oralement lors d'un entretien conjoint, le problème ne se pose pas et lorsqu'il est réalisé à l'occasion d'entretien confidentiel, le médiateur « *ne redit pas les choses que les personnes ont dites [puisque] comme les autres entretiens, l'entretien individuel, il est confidentiel* ». Ici, et bien que le médiateur ait expliqué lors de la séquence d'ouverture que les éléments listés avaient vocation à être lus devant autrui, invitant par là même les médiés à prendre cet élément en considération, le recueil du consentement des médiés lui permet de s'assurer que celui-ci a bien été pris en compte et que les documents ne contiennent aucune information qu'un des médiés ne voudrait pas porter à la connaissance de l'autre partie. Outre cette actualisation indexicale de la confidentialité, via une application située de la méthode dite du recueil du consentement, on peut encore remarquer, qu'en 8., le médiateur lit les listes de points à aborder non pas selon une modalité « d'abord une liste puis une autre », que l'on peut concevoir comme la modalité la plus quotidiennement mise en œuvre lors d'une situation de ce type, mais de façon alternative, selon une méthode du type

« un point d'une liste, puis un point de l'autre liste ». La raison de cette « oscillation » est fournie par le médiateur en 7. : « *y-a pas de primauté, [...] pas l'un qui est plus important que l'autre* ». Elle vise à démontrer dans la pratique qu'en dépit de l'obligation matérielle de commencer la lecture des demandes de chacun par certains éléments composant la liste d'un seul des médiés, le médiateur ne privilégie pas le point de vue d'un médié à celui d'un autre et qu'aucun des deux n'est prédominant. Ici encore, le médiateur œuvre à instituer un cadre dans lequel chacun de ses interlocuteurs peut se sentir en confiance et en sécurité pour dire ce qu'il veut dire, aucun d'entre eux n'étant « *plus important que l'autre* ».

Suite à la lecture de ces éléments, le travail de transition se poursuit, de manière contextuellement affectée. Le médiateur, en cas d'incompréhensions, peut solliciter les médiés dans le but d'obtenir certaines précisions concernant leurs demandes, avant d'émettre un jugement à leur propos : « *donc, on est bien sur des sujets travaillables en médiation familiale* »¹⁰³³. Il peut ensuite solliciter certaines informations concernant le tiers impacté (typiquement l'âge et le prénom des enfants), s'enquérir de certains éléments concernant l'organisation de leur vie quotidienne déjà mis en place (par exemple concernant les modalités de garde, le logement de chacun ou les façons par lesquelles ils en ont décidé) ou encore à propos de l'état et de l'avancement d'éventuelles démarches administratives (notamment celles consécutives au divorce). Parfois même, ce sont des questions d'ordre plus général et impersonnel (« *je leur demande, par exemple, la garde de l'enfant, mais ça veut dire quoi la garde de l'enfant* »)¹⁰³⁴. Mais ces sollicitations n'ont pas pour objectif principal les informations recueillies (quoique le médiateur puisse à l'occasion, en ce qui concerne les démarches administratives, formuler certains conseils), elles ont pour fonction d'inciter ces interlocuteurs à communiquer ensemble sur un sujet qui les concerne. L'enjeu c'est « *qu'il y en ait qui enclenche et l'autre qui lui répond et c'est parti* », qu'il « *y en ait un qui s'exprime et puis paf ça parle* ». Notons qu'il se peut que ce moment n'arrive jamais, que le médiateur « *rame pendant toute la séance* » et que celle-ci prenne finalement la forme d'une séance de questions-réponses médiateur-médiés¹⁰³⁵. Les médiateurs se montrent hésitants quant à la raison de cet échec, l'imputant ici à la présence du médiateur qui « *n'a pas fait comme il faut* », là à un conflit tellement ancré, ou une « *blessure si profonde* » que ses interlocuteurs n'ont tout simplement pas la capacité de dialoguer. De façon générale, le passage de la conversation à une configuration

¹⁰³³ Extrait de conversation de médiation familiale.

¹⁰³⁴ Extrait d'entretien, médiateur familial. Jusqu'à la fin du paragraphe, les éléments cités sont issus d'entretiens avec des médiateurs familiaux.

¹⁰³⁵ Dans ces cas, en général, ces derniers ne reviennent d'ailleurs pas.

telle que « les médiés parlent ensemble » demeure, pour les médiateurs, assez mystérieux : « *des fois, on a l'impression que ça marche pas du tout et wouf, d'un seul coup, on sait pas pourquoi, est-ce que c'est le fait d'être ensemble, est-ce que vous avez dit un mot qui a percuté, mais on les voit qui se reparlent* ».

Lorsque les médiés se mettent à parler à propos d'un thème, une première étape est franchie et le « changement d'état » de la conversation se matérialise jusque dans la structure des relations d'échange du « *trilogue* » (Kerbrat-Orecchioni, Plantin, 1995)¹⁰³⁶. Jusqu'à cet instant, l'écrasante majorité des interactions se déroulait soit selon une configuration plaçant le médiateur en locuteur principal, les médiés étant situés dans une position de codestinaire des informations émises (typiquement, à tous les moments durant lesquels le médiateur s'attache à expliquer des choses concernant le fonctionnement de la médiation), soit selon une configuration dialogique médiateur-médié, le second médié éventuellement présent étant alors davantage dans une position de spectateur que de destinataire direct ou indirect des échanges (lorsque le médiateur sollicite un de ses interlocuteurs à propos de quelque chose, par exemple son activité professionnelle, et que cet interlocuteur lui répond). Même si pendant les séquences d'ouverture, la conversation peut dériver en dehors de ces configurations (rappelons-nous des fragments de disputes entre A. et B. évoqués en VI.2), force est de constater que le médiateur s'applique alors (plus ou moins rapidement) à récupérer le monopole de la gestion des topics, des procédures de sollicitation et de la distribution des tours de parole tout en indiquant par ailleurs que le moment n'est pas adéquat pour ce genre d'échange. Dans le nouveau cadre conversationnel qui se compose alors, et bien que les conversations, au devenir incertain, s'instituent en se singularisant et en s'auto-organisant de façon non-linéaire¹⁰³⁷, se succèdent et se multiplient des configurations locuteurs-auditeurs au sein desquelles le médiateur, bien que destinataire direct des énoncés d'un de ses interlocuteurs, ne semble pas être leur destinataire principal, ceux-ci s'avérant davantage adressés à l'autre médié, destinataire implicite, et d'autres où le médiateur est cette fois-ci destinataire implicite et secondaire d'échanges médié-médié, voire simple spectateur dont la présence semble être négligée. Les médiés sont alors éminemment actifs dans l'institution des séquences conversationnelles des séances de médiation familiale. Introduisant les topics, ceux-ci déploient

¹⁰³⁶ Un « *trilogue* », terme utilisé par Kerbrat-Orecchioni et Plantin pour désigner une conversation à trois, pose certains problèmes aux modèles construits par les analystes de conversation pour rendre compte du « *dilogue* », notamment en ce qui concerne les différents statuts des auditeurs (via, par exemple, la distinction entre destinataire direct et indirect des propos du locuteur), les modalités d'alternance des tours, ou encore la structuration de la conversation, celui-ci permettant des relations plus variées que $A \rightarrow B$; $B \rightarrow A$.

Kerbrat-Orecchioni Catherine, Plantin Christian (dir.), « *Le trilogue* », Lyon, Presse Universitaire de Lyon, 1995.

¹⁰³⁷ Ce qui rend heuristiquement non pertinent d'en proposer une segmentation de type procédurale.

un éventail de compétences pratiques ajustant leurs activités à la situation. Comme l'analyse Ben Mrad, leur comportement tend à refléter les contraintes interactionnelles induites par la présence du Tiers en faisant monstration de leur tact (Goffman, 1996, op cit, p. 216), par la non-formulation de certaines intentions personnelles, d'éventuels évitements de « *la confrontation verbale et polémique* » (Ben Mrad, 2018, op cit, p. 107) ou la contenance du niveau d'expression de la violence. Sauf cas limite, même lorsque le médiateur est en retrait de l'échange, « *les médiés disent ce qu'ils disent et comment ils le disent en fonction de la présence du médiateur* » (Ben Mrad, ibid, p. 118). Ils peuvent alors le prendre à témoin et chercher à faire alliance avec lui (Ben Mrad, ibid, p. 122), le questionner directement sur l'opportunité de telle ou telle proposition en attendant une réponse de la part de l'autre partie (Ben Mrad, ibid, p. 132), ou manifester leur animosité envers autrui en le désignant par la « *troisième personne d'impolitesse* »¹⁰³⁸ (Kerbrat-Orecchioni, Plantin, 1995, op cit, p. 3) qui, en instaurant une certaine distance constitue aussi de petites offenses par leur dénégation d'une partie de l'identité d'autrui pertinente dans l'interaction - père, mère, ex-conjoint, etc. (Ben Mrad, ibid, pp. 130-132). L'interaction médié-médié s'institue par l'effectuation d'argumentations et par l'émission d'une pléiade située d'accusations, de disqualifications, de dévoilements (rappelons-nous du cas de cette mère, évoqué au chapitre précédent, qui révèle à son ex-compagnon qu'il n'est « pas le père » et qu'une procédure de contestation de paternité est engagée), de mensonges, de sous-entendus, de catégorisations dichotomiques, de prises de position antagonistes (Ben Mrad, ibid, pp. 140-170), de menaces ou d'explosion de colère, bref par tout un ensemble d'occurrences articulables aux catégories caractéristiques de la relation polémique (Jacquin, 2011)¹⁰³⁹. Mais elle donne aussi lieu à des négociations, des concessions, des consensus et des moments plus ou moins étendus de « conversations sereines » (éventuellement concernant des points de désaccord) dont l'émergence au fil de la conversation mobilise les efforts du médiateur. Les accomplissements pratiques de type polémique s'enracinent, en médiation familiale, au sein de tours de paroles qui visent à décrire et évaluer son opposant, certains ingrédients de la relation médié-médié passée ou présente, à exposer certaines contingences vécues (en général liées à l'argent disponible, à l'habitat, à un emploi salarié et au Tiers impacté), expriment des aspirations ou encore certaines « frustrations » et du désarroi relatifs à la décorrélation entre conditions de vie désirées et concrètes¹⁰⁴⁰. Confronté aux accomplissements pratiques des médiés, le médiateur est placé dans

¹⁰³⁸ Typiquement, il s'agit de l'iloïement ou encore de l'usage de terme impersonnel tel que « monsieur » et « madame ».

¹⁰³⁹ Jacquin Jérôme., « *Le/La polémique : une catégorie opératoire pour une analyse discursive et interactionnelle des débats publics ?* », Semen, 2011, pp. 43-60.

¹⁰⁴⁰ C'est très souvent le cas lors des médiations parent-parent lors desquels certains problèmes financiers, de logement et/ou d'horaires de travail fluctuant, apparaissant insolubles, alimentent la dynamique conflictuelle.

une position réactive, pouvant s'avérer inconfortable et nécessitant « *d'être vif et concentré pendant une heure et demie, le temps de la séance* », temporalité « *très longue* » durant laquelle il se doit de « *réagir vite* »¹⁰⁴¹ aux propos de ses interlocuteurs. Il dispose, pour ce faire et suite à ses expériences de socialisation à la médiation familiale, d'un certain « *socle commun de compétences* » (Ben Mrad, *ibid*, p. 48) ainsi qu'un ensemble (ouvert, instable, changeant) de savoir-faire, i.e d'une mêtis « *complètement pratique et instinctive [...] vraiment pas intellectualisée* » lui permettant de « *savoir sur quoi faut rebondir* » et, via l'identification « *des réponses récurrentes [et] des mécanismes* », de saisir ou non « *les opportunités dans ce qui est dit* », ce sans perdre de vue « *les objectifs* » parmi lesquels, éventuellement, figure celui de viser à court-circuiter l'activité négativement jugée « *des invisibles* »¹⁰⁴².

Durant la conversation qui s'institue alors, singulière et non linéaire, littéralement faite d'imprévus, le médiateur va chercher à « *être utile* »¹⁰⁴³ ce qui implique, selon son point de vue, de viser à transformer les modalités par lesquelles ses interlocuteurs communiquent afin que ceux-ci soient en mesure de dialoguer sereinement et d'entériner conjointement des décisions pour le bien du Tiers impacté. Pour cela, le médiateur va chercher à réorienter thématiquement la conversation, à proposer des objectifs et fixer des limites pour l'interaction en cours, à modifier la configuration des échanges, à émettre des interprétations axées sur l'intelligibilité du discours du point de vue du locuteur et non de l'auditeur, à gérer certains débordements de violences et, s'il le juge nécessaire, à fournir aux médiés des représentations graphiques ou scripturales concernant la situation. Quoique certains médiateurs n'utilisent que très rarement ce genre d'outils, d'autres s'en servent avec plus de régularité. Il peut s'agir de la construction d'un génogramme, i.e « *un arbre généalogique un peu, il y a les parents, les enfants, les grands-parents, les frères et sœurs. On fait les ronds, c'est les filles, les carrés c'est [les garçons]. On met les âges et les prénoms, on visualise un peu les situations familiales et on voit s'il y'a des alliances à droite à gauche* ». L'objectif est alors que « *les parents [puisqu'il] y a leur prénom, leur âge, au même titre que tout le monde [...] ils prennent une métaposition, ils prennent du recul, ils prennent de la distance* ». Le génogramme leur apparaît particulièrement utile « *lorsque la famille est raccommodée de*

¹⁰⁴¹ Extrait d'entretien, médiateur familial.

¹⁰⁴² Extrait d'entretien, médiateur familial. Les individus désignés par le terme d'invisible renvoient plus ou moins au « *tertius gaudens* » Simmelien (Simmel, 1999, pp. 139-141), ce tiers qui attise le conflit tout en retirant certains bénéfices. Il peut s'agir ici de l'ensemble d'individus coupables de « *fausses bienveillances [...] qui gravitent autour de la situation de la séparation [...], les grands-parents, les frères et sœurs, les copains copines* ». Ceux-ci, du point de vue du médiateur, « *vont nourrir le conflit parce que c'est pas plus mal de voir les gens en conflit, comme ça, ça leur permet de les consoler* ».

Simmel Georg., « *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation* », Paris, PUF, 1999.

¹⁰⁴³ Jusqu'à mention contraire, les éléments cités sont extraits d'entretiens avec des médiateurs familiaux.

partout [...] qu'il y a de nouveaux compagnes et compagnons, qui ont des fois d'autres enfants, d'autres oncles et tantes [bref] que c'est un vrai foutoir » en permettant aux parents de visualiser le nouveau système familial au sein duquel « *ils sont vraiment acteurs* ». Il peut encore s'agir d'établir des listes concernant le ressenti des médiés à propos d'un thème : « *par exemple on va lister « qu'est-ce que vous n'aimez pas chez madame » [...] « et vous heu madame qu'est-ce que vous n'aimez pas chez monsieur »* », ou encore, lors de phases visant à la construction d'accords, de présenter les différentes options évoquées à propos d'un sujet. Des tableaux peuvent être établis « *pour le mode de résidence. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, on fait des tableaux pendant un mois [...] puis après on fait des croix, père mère on fait des croix, on met des couleurs, [ça permet] de visualiser le mode de résidence, le nombre de jours par mois [...] c'est pratique* ». Parfois, ces éléments sont réaffichés à la séance suivante, afin d'être à la vue des participants : « *j'ai des collègues qui [...], les prochaines séances les mettent au mur. On remet les trucs au mur tout est là. J'ai une collègue, je me souviens, y-en avait partout* ». Toutefois, même si l'usage de l'écrit fait partie de la panoplie pratique des médiateurs familiaux, le gros de leur activité est conversationnel. Et en dépit de l'incertitude à propos de ce qui sera dit, les interactions pratiques des participants tendent à faire émerger, au sein des occurrences d'institution pratique des séances de médiation familiale, certains patterns réguliers. On peut globalement en distinguer deux, selon que l'objet de discours soit interprété par le médiateur comme relevant d'un thème articulé à la relation passée des médiés (typiquement touchant à « la conjugalité ») ou qu'il soit vu comme faisant partie intégrante de la relation post-séparation (typiquement, « la parentalité »).

Ainsi, en médiation familiale, il n'est pas rare que les médiés reviennent sur leur séparation ainsi que sur certains aspects de leur liaison antérieure, que ce soit pour s'adresser des reproches, des propos injurieux ou pour justifier des difficultés d'intercommunication. Le traitement que les médiateurs accordent aux circonstances de la séparation est ambivalent. D'une part, ils ont tendance à estimer que ce genre de sujet, principale source de discorde¹⁰⁴⁴, n'est pas adapté à la médiation et vont être enclins à rechercher un changement de topic. D'autre part, ils savent d'expérience qu'il arrive que la décision de la séparation soit prise de façon unilatérale, dans des cas où « *on ne s'aime plus pas en même temps* »¹⁰⁴⁵, voire soit annoncée à l'autre partie de façon abrupte, sans aucune concertation préalable et ne laissant à cette dernière aucune

¹⁰⁴⁴ « *le conflit violent, c'est souvent quand même quelque chose quelque chose qui est plus lié à la relation à l'autre, c'est ça qui est violent. C'est la question de l'amour et du désamour, c'est ça la séparation* » (extrait d'entretien, médiateur familial).

¹⁰⁴⁵ Extrait d'entretien, médiateur familial.

possibilité d'anticipation. Celle-ci peut ainsi accueillir la nouvelle avec stupéfaction, voir stupeur, être comme dit plus haut « *douchée par l'annonce de la séparation* » et en tenir rigueur à autrui : « *y-a des situations qui amènent les parents à être haineux ou violents* ». Pour illustrer ces propos, le médiateur présenta « *la situation d'un couple de parents séparés qui avaient une fille de 5 ans. Ils s'étaient pas mariés et, lui il se sépare, c'est lui qui prend la décision. 3 mois après, il se marie. Déjà, c'est un peu difficile (pour la maman) : alors qu'ils s'étaient jamais mariés eux, lui il se marie 3 mois après. Mais pourquoi pas. Mais il se marie avec la chef de service de la maman, chef de service qui était aussi une amie du couple à l'époque. [...] Et en plus la maison où ils étaient les deux parents, c'est lui qui l'a gardé, parce qu'il était propriétaire du terrain. En 3 mois en fin de compte, la femme elle a perdu sa maison, sa chef de service vivait en garde alternée avec sa propre fille, s'était mariée avec son mari et dormait dans son lit. [...] Elle tremblait quand elle parlait, elle arrivait pas à parler, la mâchoire tremblait quoi. [...] C'est la forme qui est pourrie. Le fond, bon ne plus aimer voilà on choisit pas hein mais par contre parfois la forme elle peut être compliquée* ». Et dans les cas où subsiste un ensemble de non-dits sur la séparation, les médiateurs peuvent juger important qu'en médiation, ceux-ci puissent être exprimés. Les extraits présentés ci-dessous illustrent ce traitement spécifique fait à la séparation. Ils s'enracinent dans des échanges médié-médié témoignant d'un niveau de conflictualité que l'on peut qualifier d'élevé et font suite à des actes de langage « accusatoires » à l'occasion desquels A. indiquait qu'il allait s'avérer « *compliqué de s'entendre* » avec B. au regard des « *souffrances [...] endurées durant 4 mois et demi (par sa faute)* ». Le médiateur reprend alors la parole pour souligner que « *dans ces situations de séparations, ça peut-être intéressant de prendre un petit moment pour purger ce conflit commun* » avant de filer une métaphore présentant un « *furoncle plein de pus [...] qui fait mal tant qu'il n'a pas été vidé* ». L'acte de langage effectué en 1. se situe dans la continuité directe de cette prise de parole métaphorique :

⌘ Extrait de conversation 7 ; M = médiateur familial ; A = médié 1

- 1.M : On pourrait commencer par là par parler un petit peu de ça
2. ça veut pas dire qu'on va faire que ça et très clairement c'est pas non plus l'objet de la médiation familiale, on n'est pas en thérapie familiale de l'historique du pourquoi du comment du parce que, et cetera
3. mais peut-être pouvoir vous dire quelque chose autour de ces rancœurs, parce que ce que j'entends c'est est-ce que vous êtes aujourd'hui très clair, parce que j'entends parler de rancœurs, fin très clair sur les motifs de la séparation justement
4. Qu'est ce que vous me diriez de commun sur la séparation à votre avis ?
- 5.A : Que c'est un bien, pour moi c'est un bien,

6. ça c'est pas fait de la meilleure des façons pfou (soupir) pour moi ça c'est pas fait de la meilleure des façons, ça c'est pas fait de manière très honnête et tout ça, mais heu,
7. au final c'est une chance et ça couvait depuis longtemps et heu
8. j'aurais préféré que ça se fasse autrement heu à l'amiable heu j'en sais rien, mais pas comme ça c'est fait. Mais au final c'est une chance.

En 1. le médiateur indique la possibilité d'ouvrir le thème de la séparation avant de délimiter, en 2., le cadre de ce qu'il est possible de dire à son propos par l'exclusion explicite « *de l'historique, du pourquoi, du comment, du parce que* », qu'il institue comme inapproprié en médiation familiale (« *c'est pas non plus l'objet de la médiation familiale, on n'est pas en thérapie familiale* »). Indiquant toutefois que celle-ci peut être l'occasion « *pouvoir vous dire quelque chose autour de ces rancœurs* », il articule finalement en 3. cette thématique à un objectif : celui d'éventuellement clarifier les motifs de la séparation (« *est-ce que vous êtes [...] très clairs sur les motifs de la séparation justement* ») avant, en 4. de rendre la parole à son interlocuteur en le sollicitant à ce propos (« *Qu'est ce que vous me diriez de commun sur la séparation [...] ?* »). Entre 5. et 8., A. répondra alors en indiquant qu'il considère cette dernière de façon positive (« *c'est un bien* »), que celle-ci n'a pas été une surprise (« *ça couvait depuis longtemps* »), mais que les circonstances de son déroulement se sont avérées insatisfaisantes (« *ça c'est pas fait de la meilleure des façons* » [...] « *ça c'est pas fait de manière très honnête* » [...] « *j'aurais préféré que ça se fasse autrement* »). Lors de la suite de son tour de parole, il va poursuivre l'émission d'insatisfactions, d'abord en les étendant à la relation conjugale dans son entièreté (« *je regrette énormément ces 8 années (de vie commune) [qui sont] 8 ans de souffrance* » [...] « *on aurait jamais du faire d'enfants ensemble* ») puis en revenant sur les derniers moments écoulés depuis la décision de séparation (« *4 mois et demi de souffrance énorme depuis qu'on s'est séparé [...] pas parce qu'on s'aime encore, mais parce qu'on s'est fait énormément de mal et qu'on a réglé nos comptes* » [...] « *des gens se sont mêlés de la situation, ils auraient pas dû le faire [et ont] aggravé les choses* »). L'extrait ci-dessous débute par la fin du tour de parole ouvert en 5. par A. Pour éviter les confusions entre les deux extraits, on commence la numérotation des actes de langage à 10.

⌘ Extrait de conversation 8 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2

10.A : moi je veux bien repartir sur quelque chose à l'avenir, mais heu, mais le problème c'est que lui faire confiance, j'ai déjà toujours eu du mal donc là heu, c'est pour ça que moi j'ai besoin vraiment de poser les choses au niveau de la garde au niveau de tout ça parce que lui faire confiance, m'arranger, j'en suis pas là quoi, fin j'essaye, mais j'en suis pas là

- 11.B : (visiblement irrité) : Fin il il il y a quelque chose qui me
 [12.M : attendez attendez attendez
- 13.B : fin ça me dérange beaucoup parce que
 [14.M : Attendez attendez attendez B. s'il vous plaît,
15. bon quand on parle en médiation, de s'arranger, de faire confiance bon la question que vous dites elle est fondamentale c'est-à-dire c'est votre degré de confiance que vous avez en l'autre
16. moi ce qui est indispensable pour la médiation familiale c'est sur une échelle, si on pouvait la noter sur une échelle de zéro à 10, vous ne soyez pas à zéro sur le degré de confiance à propos du papa, envers le papa
17. peut-être qu'envers l'homme, vous êtes à moins 10, ça c'est possible, mais c'est autre chose au niveau du papa voilà où-est-ce que vous en êtes
18. heu le degré de confiance, s'arranger c'est bien sûr la fonction parentale hein
19. et c'est tout le travail de la médiation c'est de sortir de ce marasme heu ou tout est gris, tout est noir tout est, pour ainsi dire, sale
20. heu pour se recentrer sur la fonction de papa et de maman heu
21. vous avez dit quelque chose de fort, justement sur l'idée de j'aurais pas du faire des enfants heu voilà
22. mais heu je sais pas après c'est c'est votre histoire c'est, est-ce que vous en êtes déjà dit des choses c'est voilà
23. mais ce qu'il y a surtout c'est qu'aujourd'hui ils sont là, et comment vous aller faire pour que ces enfants là aient deux parents, parce que eux par contre ils ont rien demandé en effet, ils ont pas demandé à être là ou pas là et c'est clair que vous avez une responsabilité là-dessus vous, vous tous les deux hein, vous vous devez être présents par rapport à eux.

L'acte de langage de A. a fourni au médiateur diverses informations à même d'orienter la suite de son propos. D'abord concernant la décision de séparation, dont A. indique qu'elle fait, apparemment, consensus et est corrélée à une absence d'amour (« *pas parce qu'on s'aime encore* »). Ensuite à propos de certaines difficultés rencontrées pour converser avec B. des modalités de la vie post-séparation, celle-ci soulignant, en 10., que sa disposition à parler de l'avenir, nécessaire, est entravée par ses difficultés, anciennes et durables, à éprouver de la confiance envers B. (« *je veux bien repartir sur quelque chose à l'avenir [...] j'ai besoin de poser les choses au niveau de la garde au niveau de tout ça [...], mais le problème c'est que lui faire confiance j'ai [...] toujours eu du mal [...] j'essaye, mais j'en suis pas là* »). Toutefois, certains de ces lexèmes constituent manifestement, pour B., une offense, celui cherchant alors, par autosélection, à prendre le tour de parole suivant (on apprendra plus loin dans la conversation que l'offense se rapporte à son interprétation des propos de A. comme le présentant comme quelqu'un à qui « *l'on ne peut pas faire confiance* »). Le médiateur, qui sent qu'un échange polémique est en train de s'engager concernant cette composante de leur relation passée, bloque la prise de tour de parole par B. en l'interrompant par deux fois, et récupère le prochain tour (« *Attendez attendez attendez B. s'il vous plaît* »). Son aspiration principale est alors de clôturer le thème de leur relation passée (puisque la séparation fait consensus et qu'en parler fait manifestement émerger

des échanges polémiques) et d'orienter la conversation sur celui de leur vie future. Mettant l'accent, par ces reprises de lexèmes émis par A en 10, sur la pertinence des enjeux de l'arrangement et de la confiance et plus globalement sur le problème qu'elle pose, dont il souligne le caractère fondamental (« *quand on parle en médiation, de s'arranger, de faire confiance [...] la question [...] elle est fondamentale [...] votre degré de confiance que vous avez en l'autre* »), il réalise une relecture de la situation qui repose le problème à l'aune des paramètres des modalités de leurs rapports futurs, ce qui passe par des opérations de réattribution d'identité (« *peut-être qu'envers l'homme vous êtes à moins 10 [...], mais c'est autre chose au niveau du papa* »). Outre ces réattributions d'identité, de 18. à 23., il va s'attacher à tracer les contours sémantiques du topic « relation future » en tant qu'il implique le passage d'une conversation axée sur leur conjugalité et leur séparation, qui ne peut produire que du désagrément (« *sortir de ce marasme heu où tout est gris, tout est noir tout est [...] sale* »), vers une conversation cadrée par une situation redéfinie à partir de ce qu'ils conservent de commun, ici leur fonction parentale (« *pour se recentrer sur la fonction de papa et de maman* »), et leur responsabilité envers leurs enfants qui « *sont là* », « *n'ont rien demandé* », doivent avoir « *deux parents* » et envers qui ils se doivent « *d'être présent* ».

Ainsi, lors de l'institution pratique des séances de médiation familiale, les médiateurs vont avoir tendance à transmettre à leurs interlocuteurs, si cela s'avère pertinent au regard de la teneur des échanges, qu'il est préférable que leurs actes de langage s'avèrent réflexivement orientés par leur situation en tant qu'elle est reparamétrée depuis la séparation. S'ils disséminent l'idée qu'en cas de non-dits, notamment sur leurs causes ou certaines de leurs conséquences, les séances de médiation familiale peuvent constituer des occasions adaptées de s'exprimer à leurs propos (ce afin de favoriser l'intersubjectivité, on y reviendra), ils cherchent ainsi à réorienter la conversation lorsque celle-ci prend les allures d'une dispute conjugale pour laquelle ils savent que le désamour, encore plus ou moins réciproque, risque d'exacerber le niveau de violence des propos échangés. Toutefois, ces efforts de réorientation ne sont que des tentatives loin d'être toujours couronnées de succès, les médiés, « la tête dans le guidon » et débordés par l'expression des antagonismes étant plus ou moins enclins à se montrer réceptifs : « *ça marche pas toujours. Y-a des moments, c'est l'horreur [...] c'est juste les gens ils y arrivent pas* »¹⁰⁴⁶. Ce sera d'ailleurs le cas à la suite du segment 23., B. prenant le tour de parole suivant et ramenant la conversation sur le thème de l'offense vécue (« *Je l'entends depuis des années qu'on ne peut pas me faire*

¹⁰⁴⁶ Extrait d'entretien, médiateur familial.

*confiance [...] alors que j'ai toujours été un mec carré, bosseur, qui participe pleinement aux tâches du quotidien [...] »). Ce travail, que l'on constate dès les fragments de transition et parfois même durant l'aménagement des lieux¹⁰⁴⁷, occasionne de nombreuses sollicitations à propos du Tiers impacté et peut s'avérer de longue haleine. Les tentatives de réorientation de la conversation peuvent s'effectuer, comme ci-dessus, par la verbalisation du réseau relationnel caractéristique de la situation post-séparation qui replace le tiers impacté au centre, lui attribue des « besoins » (d'avoir deux parents qui s'entendent), réassigne les identités de chacun relativement à ce dernier (maman, papa) et redistribue les obligations des médiés (« *la fonction de papa et de maman* », « *être présent par rapport à eux* » ...). Les médiateurs, s'ajustant au déroulement de la conversation et aux actes de langage des médiés, se montrent aussi en mesure de mettre en œuvre, à cette fin de réorientation, d'autres méthodes. Lors de l'extrait de conversation présenté ci-dessous, le médiateur en accomplit une diversité. Les éléments présentés s'enracinent dans une discussion virulente - lors de laquelle des cris et invectives sont échangés -, portant sur des désaccords concernant les modalités par lesquelles les protagonistes consentaient et demandaient des modifications dans le planning de garde qu'ils avaient conjointement entériné et sur l'origine et la valeur des contingences occasionnant les demandes de modification :*

α Extrait de conversation 9 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2

- 1.A : ok on parle des enfants, mais on arrête aussi avec son petit intérêt personnel
2. parce que moi quand je demande des arrangements c'est pas pour mes petits intérêts personnels c'est pas pour aller à des concerts, c'est pas pour aller à des week-ends avec ma meuf c'est pas ça , c'est pour aller travailler
- 3.B : À quel moment, à quel moment je t'ai demandé des arrangements pour ça
- 4.A : Ah ben tout le temps, tout le temps
- 5.B : Tout le temps, c'est jamais arrivé, c'est jamais arrivé,
6. une seule fois, la seule fois où je t'ai demandé des arrangements c'était pour un week-end qui était prévu en Ardèche avec des amis, qui était prévu
7. avant qu'on soit obligé de changer de planning pour tes heures de travail et pour une formation que je devais faire et où je suis pas allé parce que j'étais épuisé
 - [8.M : S'il vous plaît s'il vous plaît
 - [9.B : Jamais je t'ai demandé de t'arranger
 - [10.A : Ah nan nan nan bien sûr, ça y est, c'est du mensonge de toute façon, arrêtes quoi
- 11.M : Alors dans tous les cas ces questions c'est des questions de conjugalité, c'est pas des questions de
12. et en quoi c'est utile de les dire ici aujourd'hui
- 13.A : Mais franchement je sais pas comment on va arriver à se parler, y-a y-a trop de choses donc heu
14. je le supporte plus donc heu je peux plus quoi on se supporte plus mutuellement
- 15.B : Ah si moi je peux te supporter à partir du moment où il y a un discours quoi
 - [16.M : Attendez attendez s'il vous plaît vous

¹⁰⁴⁷ Cf l'introduction du chapitre précédent : « *Un lieu qui est assez accueillant quand même aussi, où il y a une table [sur laquelle sont disposées des feutres et quelques jouets] qui signifie que les enfants sont là et moi j'essaye souvent de faire comme si les enfants étaient là finalement* ».

17. mais peut-être que A. ne vous supporte plus, c'est possible elle a le droit heu et et et
18. de votre côté A. qu'est ce qui vous incite à venir en médiation
- 19.A : Ce qui m'incite c'est que je veux qu'il y est quelque chose de clair de posé, pour pas qu'il y est d'entourloupes
[20.B : J'ai jamais ptain mais j'ai jamais fait d'entourloupes (soupir)]
- 21.M : Alors B. oui
22. mais une règle de base ça va être, et p'têtre qu'on peut introduire des choses au fur et à mesure heu
23. ici on n'est pas sur une recherche de vérité, c'est pas mon job, ça c'est le boulot de la justice de dire la vérité
24. ce que je veux dire par là c'est que vous avez tout les deux un ressenti, un vécu sur ce que vous avez vécu, vous savez, je pense de par votre métier et votre formation du moins ce que j'en connais
25. heu vous aussi B. je sais pas trop, mais vous savez et en tout cas vous l'avez tous vécu que si vous allez au cinéma avec heu un un un ami une amie peu importe
26. avec quelqu'un, vous y allez le même jour à la même heure à la même séance, vous sortez du film vous vous racontez le film, vous allez pas, il y aura forcément des points sur lesquels vous ne serez pas d'accord
27. sur le scénario, sur l'intrigue, sur le pourquoi, sur les moments que vous avez préférés, et cetera
28. c'est-à-dire que vous avez vécu la même chose pourtant tous les deux et pourtant on en a deux ressentis différents et ça c'est une vérité humaine
29. heu là monsieur Révil il est pas là, mais il nous interview demain tous les trois et il y aura trois histoires différentes heu voilà
30. donc il y a cette idée
31. et peut-être que ça peut être une règle qu'on peut poser pour peut-être la fin de la séance ben peut-être ne pas vous répondre
32. c'est-à-dire chacun dit ce qu'il pense ce qu'il ressent peut-être qu'il me parle à moi
33. et l'autre il doit faire l'effort
34. parce que être en médiation c'est faire des efforts
35. de ne rien en dire
36. alors il doit il doit l'entendre la question
37. et si vous avez l'impression qu'à un moment donné je juge par ce que je peux dire la véracité, la vérité de ce que vous dites
38. : je vous demande de me le signaler de m'interpeller et parce que ce n'est pas normal, je n'ai pas à juger de ce que vous allez dire
39. : mais peut-être qu'on pourrait poser cette règle de chacun parle de son ressenti de son émotionnel et l'autre s'efforce de ne pas de ne pas répondre
40. et peut-être qu'on peut aller plus loin vous pouvez m'autoriser à vous interrompre si l'autre cherche à répondre
41. il y a cette idée de c'est la parole de l'autre c'est sa parole c'est pas la vôtre,
42. c'est A. qui le dit c'est maman A. c'est femme A.
43. tout ce que dit B. c'est papa B. c'est homme B. voilà et
44. dans cette espace en tout cas c'est très clair que ce n'est pas l'autre,
45. est-ce que ça vous semble quelque chose de possible ça cette idée de ne pas réagir aux propos de l'autre heu
46. et de ne pas heu réagir heu
47. en aucun cas ça veut dire c'est vrai ou c'est pas vrai
48. c'est juste c'est la parole de l'autre
- 49.B : Oui moi ça me va
- 50.M : C'est possible aussi A.
- 51.A : Oui
- 52.M : Et peut-être aussi je rajouterai voilà parlez moi à moi en fait, parlez-vous pas directement à vous

Cet extrait condense un panel de déclinaisons situées de méthodes pratiques parmi les plus couramment accomplies par lesquelles les médiateurs familiaux s'efforcent de réorienter des échanges se configurant sous la forme médié-médié, tout en faisant diminuer le niveau de tension entre les interlocuteurs. L'entreprise visant à en rendre compte prendra appui sur sa lecture, mais ne s'y limitera pas, cette dernière fournissant l'occasion d'ouvrir la description à d'autres façons de faire contextuellement ajustées émergeant régulièrement au cours de l'institution des séances de médiation familiale. Ainsi, lors des interactions virulentes, lorsque l'intégrité physique d'un participant semble menacée, le médiateur peut s'interposer physiquement ou isoler les parties en demandant à l'une d'entre elles de sortir de la salle le temps que sa colère retombe. Toutefois, tant que l'intégrité physique d'un des participants ne leur semble pas en péril, les médiateurs familiaux ont tendance à laisser l'animosité s'exprimer un temps, au cas où la conflictualité s'épuise et qu'un thème de conversation jugé pertinent (par les médiateurs) émerge. Si les échanges conflictuels s'avèrent durables, ils peuvent encore ostensiblement se reculer, voir se lever et sortir de la pièce dans l'espoir que leurs interlocuteurs « *prennent conscience que moi je sers à rien* »¹⁰⁴⁸. Un autre possible est l'interruption, qui peut être redoublée par un coup porté d'une main sur la table, et qui est indiquée par la présence d'un chevauchement par lequel le médiateur perturbe le système d'allocation des tours de parole afin de prendre le prochain. Si les médiateurs familiaux se montrent compétents pour formuler, suite à l'interruption, un ultimatum et demander explicitement un changement d'attitude (« *des fois, je les menace d'arrêter la médiation. Je leur dis bon ben là c'est pas des conditions dans lesquelles on peut faire de la médiation, si vous passez votre temps à vous insulter l'un l'autre, vous pouvez le faire dehors, vous n'avez pas besoin de moi. C'est justement parce que vous le faites dehors que vous avez besoin de moi, donc ici, je vous demande d'avoir une autre attitude* »¹⁰⁴⁹), dans l'extrait ci-dessus, situé durant la 1^{re} séance, le médiateur privilégie une autre option. En 1., le médié A. semble amorcer un changement de thème (« *ok on parle des enfants* ») et orienter les échanges vers quelque chose qu'il est pertinent d'aborder, du point de vue du médiateur, en médiation familiale. Toutefois, il en revient sur-le-champ à un mode de communication polémique, « *mais on arrête aussi avec son petit intérêt personnel* » constituant ici, en dépit de l'apparence qu'il énonce ici une règle valable pour les deux opposants, une attaque envers B., rendue explicite en 2. (« *parce que moi quand je demande des arrangements c'est pas pour mes petits intérêts personnels* »). Cette attaque relance l'interaction polémique (phénomène qui a pu être décrit par l'expression

¹⁰⁴⁸ Extrait d'entretien, médiateur familial. Ce motif sera par la suite verbalisé à ses interlocuteurs.

¹⁰⁴⁹ Extrait d'entretien, médiateur familial

« *remettre une pièce dans la machine* ») et ferme le topic à peine esquissé « parler des enfants ». En 3., B. s'estime ainsi injustement attaqué (« *à quel moment je t'ai demandé des arrangements pour ça* ») et l'échange se poursuit en 4. et en 5. par l'émission de lexèmes concurrents traduisant une polarisation dichotomique effectuée par chaque protagoniste : « *tout le temps* » / « *jamais* ». B. consent toutefois à reconnaître avoir demandé un arrangement à A. « *une fois* », explique les raisons pour lesquelles celui-ci ne s'est finalement pas fait avant que le médiateur, en 8. puis en 10., interrompe les échanges via la formulation explicite d'une formule de politesse contenant implicitement une sollicitation à se taire (« *S'il vous plaît, s'il vous plaît* »). Suite à l'expression d'un dernier désaccord (« *jamais je t'ai demandé de t'arranger* » / « *c'est du mensonge* »), le médiateur récupère la parole. Il classe dans un premier temps le thème de la dispute comme relevant incontestablement d'une relation de type conjugal (« *dans tous les cas, ces questions, c'est des questions de conjugalité* ») avant en 12. d'interroger ses interlocuteurs sur son utilité dans la situation présente (« *en quoi c'est utile de les dire ici aujourd'hui* »). Présentée de cette manière, au sein d'une conversation lors de laquelle la distinction entre conjugalité et parentalité a été antérieurement, et à de nombreuses reprises, formulée et l'enjeu de la situation en cours associée à la parentalité, cette question est manifestement une « fausse question », toutefois sa formulation répond à un intérêt pragmatique, celui de contraindre ses interlocuteurs à reconnaître qu'effectivement, les désaccords en discussion n'ont pas d'intérêt à être discutés afin d'orienter les débats sur des choses qui seraient utiles à dire ici. La possibilité offerte à ses interlocuteurs de prendre le prochain tour laisse ainsi peu de doute sur son objectif.

Cette méthode, que l'on pourrait nommer « méthode de la question rhétorique à des fins de réorientation », ne produit pas tout à fait les effets escomptés, puisque A., en 13. et en 14., refuse l'orientation topicale qu'induirait une réponse conforme à la question posée. Ses actes de langage indiquent qu'il a bien saisi la requête du médiateur, mais qu'il n'est pas en mesure de lui donner la suite attendue ce parce qu'il « *ne supporte [...] plus* » B. Ne pouvant assumer seul les conséquences de son assertion (on ne peut pas se parler parce que je ne le supporte plus impliquant qu'il est seul responsable des difficultés de communication inter-parentale), il l'étend alors à B. (« *on se supporte plus mutuellement* ») qui, interprétant cela de son point de vue, y réagit comme une nouvelle offense et dénie la réalité de l'assertion de A. (« *Ah si moi je peux te supporter à partir du moment où il y a un discours* »). Comprenant que la dispute est sur le point d'être relancée, le médiateur réalise une nouvelle interruption (« *Attendez attendez s'il vous plaît* »). En 17., son acte de langage est ambivalent. En effet, en indiquant « *mais peut-être que A.*

ne vous supporte plus, c'est possible, elle a le droit heu », il appuie certes le point de vue de A. (qui a le droit de ne plus le supporter), mais en tronquant les propos de ce dernier, via une reformulation qui évacue leur charge accusatoire (il n'y est plus question que B. ne supporte plus A.). En accomplissant cette méthode, il « *rapporte autrement ce que les parties défendent* » (Jacobs, 2002, op cit), en omettant délibérément une partie de ce qui est exprimé par A. Elle lui permet de tenir plusieurs obligations concurrentes : soutenir les positions pourtant antagonistes des deux parties ou, tout au moins, ne pas avoir l'air d'en favoriser une par rapport à l'autre (ce qui impliquerait une alliance), « *tout en évitant d'être perçu comme exprimant son propre point de vue* » (Jacobs, 2002, ibid). Par la réalisation de cette « reformulation tronquée », le médiateur se montre ainsi compétent pour soutenir le discours des deux médiés tout en émettant des indications sur que pourrait être une manière correcte de communiquer : l'émission d'informations à propos de sa propre subjectivité et non sur celle d'autrui (on y reviendra, celle-ci étant, entre autres, explicitement verbalisée, lors du segment monologal 21-52).

En 18., il formule une nouvelle sollicitation à destination de A., de nouveau à des fins de réorientation thématique : « *qu'est-ce qui vous incite à venir en médiation* ». En dépit de l'apparente ouverture de la question, le médiateur, en articulant les « incitations à venir » de A. à « la médiation », maîtrise l'espace de congruence d'une réponse afférente. Il ne s'agit pas ici de demander simplement à A. quelque chose comme d'exprimer sa volonté suite à la séparation, mais bien de lui poser un problème en rapport avec la médiation c'est-à-dire en rapport avec une activité dont il a lui-même borné antérieurement (durant l'entretien préliminaire) ce qu'il était possible d'en attendre ou non, bref dont il a lui-même fourni les « *implicatures* » (Grice, 1979)¹⁰⁵⁰. Cette demande à propos des raisons de la présence de A. en médiation, qui peut prendre, dans d'autres situations, la forme d'une sollicitation à propos des attentes d'un médié concernant la médiation (« *qu'est-ce que vous attendez de la médiation* ») et que l'on pourrait désigner par la formule « méthode du questionnement en expectative concernant un objet précédemment formaté » semble, cette fois, porter ses fruits. En effet, A., réalisant ses inférences à propos de la médiation conformément aux significations instituées préalablement par le médiateur, fournit en 19. une réponse congruente : « *ce qui m'incite c'est que je veux qu'il y est quelque chose de clair de posé* » et ouvre la possibilité d'une poursuite de la conversation orientée par le thème « poser des choses au clair » (il pourrait, typiquement, s'agir de clarifier la nature de ces choses avant d'ouvrir d'éventuelles négociations à leur propos). Toutefois, ici

¹⁰⁵⁰ Grice Paul., « *Logique et conversation* », Communications, 1979, pp. 57-72.

encore, la conversation ne tourne pas selon l'orientation que tente de lui faire prendre le médiateur. La raison qu'articule A. à ses incitations, « *pour pas qu'il y est d'entourloupes* », est à nouveau considérée par B. comme une offense, qui coupe la parole à A. en 20. et réoriente la conversation vers un topic polémique : « *J'ai jamais ptain mais j'ai jamais fait d'entourloupes* ». Le médiateur ne laisse pas d'échanges conflictuels se développer, récupère immédiatement la parole, d'abord en exprimant son soutien à ce que dit B. (« *Alors B. oui* ») puis en indiquant que le problème de savoir si B. a déjà fait des entourloupes n'est peut-être pas, ici, pertinent (« *mais* »). Ajoutons que durant l'institution pratique des séances de médiation familiale, les médiateurs se montrent compétents pour tenter de réorienter des échanges polémiques en accomplissant une autre méthode pratique prenant la forme d'une sollicitation, que l'on pourrait nommer « le questionnement sur l'utilité des propos quant à la situation du tiers impacté ». On peut, à finalité illustrative, retranscrire au lecteur une déclinaison pratique de cette méthode. Elle s'accomplit ainsi lorsque le médiateur, récupérant le tour de parole au beau milieu d'une dispute, demande à ses interlocuteurs « *heu juste, en quoi en disant cela l'intérêt des enfants est préservé* ». Poursuivons la lecture de l'extrait retranscrit par l'étude de la méthode dite « du monologue à des fins d'apaisement des tensions ».

Entre 21. et 48., le médiateur effectue un long tour de parole ce qui, en lui-même et à ce moment précis, doit-être considéré comme une méthode accomplie pour détourner la conversation d'une modalité « échange conflictuel », celle-ci étant testée avec l'objectif d'apaiser les participants. Elle s'enracine dans un processus conversationnel à conflictualité élevée durant lequel le médiateur a vu ses deux tentatives de réorientation précédentes échouer et a perçu la réponse de B. (« *j'ai jamais fait d'entourloupes* ») comme articulée à une offense ressentie, certes, mais corrélative d'une mésinterprétation des propos de A. et révélant pratiquement quelque chose comme une altération, par la colère, de ses capacités interprétatives (« *il entendait plus rien là* »¹⁰⁵¹). En effet, lors de son acte de langage antérieur, A. donne comme motif à sa volonté d'entériner « *quelque chose de clair, de posé* », qu'il n'y ait pas « *d'entourloupes* » possibles. Son propos porte alors sur un futur possible, fait d'entourloupes (éventuellement réciproques) et que la ratification de « *quelque chose de clair* » empêcherait, selon lui, d'émerger. L'acte de langage adjacent de B., pour sa part, est tourné vers le passé et vers sa propre personne, celui-ci réagissant comme s'il avait été accusé à tort (« *j'ai jamais fait* »). Un second phénomène permet de contrôler l'interprétation proposée de ce segment monologal comme relevant de

¹⁰⁵¹ Extrait de conversation enquêteur-médiateur post-médiation.

l'accomplissement situé d'une ethnométhode à part entière : la longueur avec laquelle le médiateur va décliner le thème de la dimension subjective et individuelle de la perception des choses. Celui-ci, ouvert explicitement en 23. (« *ici on n'est pas sur une recherche de vérité* »), va ainsi être déroulé jusqu'au fragment 52. par une comparaison entre travail juridictionnel et médiation (« *c'est le boulot de la justice de dire la vérité* »), l'émission de deux situations-exemples (celle du film vu à plusieurs et celle de l'interview post-médiation par l'enquêteur, dont la présence est ainsi opportunément utilisée pour l'institution pratique de la médiation), d'une diversité d'éléments définitionnels à des fins explicatives (« *ce que je veux dire par là, c'est que vous avez tous les deux un ressenti, un vécu sur ce que vous avez vécu* » ; « *c'est une vérité humaine* » ; « *il y a cette idée de c'est la parole de l'autre c'est sa parole c'est pas la vôtre* » ...), de procédures d'attribution d'identité pour la conversation relative au Tiers impacté (« *c'est maman A.* » « *c'est papa B.* ») et de nombreuses implications à propos de comportements à adopter en médiation (« *ne pas vous répondre* » ; « *chacun [...] me parle à moi* » ; « *dans cette espace en tout cas c'est très clair que ce n'est pas l'autre* » ; « *être en médiation c'est faire [...] l'effort de ne rien dire [...] de ne pas réagir aux propos de l'autre* » ; « *chacun parle de son ressenti de son émotionnel* » ; « *[l'autre] il doit l'entendre* » ; « *si vous avez l'impression qu'à un moment donné je juge [...] la vérité de ce que vous dites, je vous demande de me le signaler* » ...). Or, durant d'autres occurrences de médiation, ce médiateur c'est montré tout à fait compétent pour dire ce genre de chose sous des formes plus concises, de façon adéquate à ce que Grice (ibid) a nommé « *maxime de quantité* » et « *maxime de manière* », et plus précisément les principes stipulant que sa « *contribution ne contienne pas plus d'information qu'il n'est requis* » et l'enjoignant « *d'être bref* », par exemple en disant : « *bon, chacun a son point de vue hein y'en a pas un qui est plus vrai que l'autre, ils sont tout les deux vrais. Vous êtes pas obligé d'être d'accord, mais vous pouvez l'entendre non* ». Ceci constitue donc une indication supplémentaire que la longueur du tour de parole, dans l'extrait retranscrit, durant lequel il décline le thème de la subjectivité située, traduit bien en elle-même l'accomplissement d'une méthode pratique spécifique par laquelle le médiateur se montre compétent pour jouer avec l'étendue de ses tours de parole.

Ce que cet extrait nous permet encore d'aborder, et en tant qu'une méthode telle que « l'usage du monologue à des fins d'apaisement des tensions » peut s'accomplir par l'enchevêtrement d'autres, c'est une autre série d'ethnométhodes couramment usitées par les médiateurs, que nous nommerons « verbalisation de connaissances spécifiques ». Ce genre de

verbalisation, qui porte ici (en partie) sur le thème de la subjectivité située et de la neutralité du Tiers (cf « *ici on n'est pas sur une recherche de vérité* ») et qui, outre « la médiation familiale »¹⁰⁵², peut encore concerner le droit et le travail judiciaire, les « besoins matériels et psychiques » du tiers impacté (par exemple ici, à propos des modalités du droit de visite et d'hébergement : « *ce qui est, en effet, important surtout avec des enfants heu jeunes c'est en effet qu'il y ait une stabilité dans le, dans le, dans le roulement* ») ou certaines connaissances acquises via l'expérimentation de situations de séparations similaires (typiquement lorsque le médiateur commence une procédure de verbalisation par quelque chose comme « *souvent les gens, ils font [...]* »). Il peut encore arriver que la verbalisation s'effectue à partir d'inférences réalisées sur certains actes de langage antérieurs des médiés, afin de mettre en évidence un point d'accord commun en dépit de la conflictualité des échanges : « *ce que j'ai entendu [...] c'est cette idée qu'aujourd'hui A., et vous B. vous dites pas l'inverse, [...] cette séparation c'est plutôt bien, vous êtes ok dessus. J'ai vraiment envie de vous proposer aujourd'hui partons de ça [...] aujourd'hui on se sépare avec nos métiers respectifs et avec deux enfants et il va falloir qu'on fasse avec voilà. Vers quoi on a envie d'aller ?* »¹⁰⁵³. Dans cette situation d'échanges conflictuels, le médiateur extrait un thème ne donnant pas lieu à l'expression d'un désaccord (la séparation) et le verbalise avant de proposer une relecture de la situation au regard de cette séparation et de ces implications afin de réorienter la conversation vers des thématiques engageant la relation future. Ces connaissances peuvent aussi être mobilisées pour introduire des contraintes pesant sur la parole des médiés : « *peut-être qu'on pourrait poser cette règle de chacun parle de son ressenti de son émotionnel* » ; « *chacun dit ce qu'il pense, ce qu'il ressent* ». Tous ces types de verbalisations peuvent être utilisés lors de ces segments monologiques, pour fournir aux médiés des indications sur ce qu'il en est de la situation, apaiser les tensions (puisque personne n'a raison et chacun exprime son point de vue) et réorienter leurs échanges vers l'ouverture de topics « discutables ici ». La verbalisation peut encore être employée à des fins de modification de la configuration interactionnelle, pour tenter de faire passer des échanges agencés selon un mode médié-médié, propice à l'expression polémique, à un arrangement au sein duquel le médiateur est le destinataire direct des énoncés de ses interlocuteurs, est alors dans la capacité de prendre le tour suivant et maîtrise ainsi la distribution de la parole (ce que certains médiateurs nomment « la triangulation »). Les contraintes introduites « *parlez-moi à moi [...] et] pas directement à vous* » et « *ne réagissez pas aux propos de l'autre* », pour l'application desquelles l'accord des médiés est

¹⁰⁵² Ici, les connaissances verbalisées concernent la posture du Tiers mais elles peuvent aussi porter, par exemple, sur la systémique familiale, via la reprise d'éléments véhiculés lors des formations de médiateur familial (durant lesquelles « l'approche systémique » développée à Palo Alto est longuement abordée).

¹⁰⁵³ Fragment de conversation de médiation familiale.

demandé (« *est-ce que ça vous semble quelque chose de possible ça* »), poursuivent cet objectif de modification de la configuration du trilogue, en tant que leurs traductions pratiques l'implique, la triangulation s'avérant moins propice à l'expression polémique.

Avant de s'intéresser plus spécifiquement aux façons de faire des médiateurs lorsqu'émerge les configurations dites de triangulation, et puisque nous avons principalement évoqué des situations lors desquelles les échanges polémiques portaient sur des thèmes jugés non pertinents en médiation familiale (typiquement sur des problèmes de « conjugalité » et plus généralement, liés au passé relationnel des interactants) dans une configuration conversationnelle telle que le médié A. parle directement avec le médié B., propre à la polémique, il est nécessaire d'indiquer que les interactions conflictuelles entre médiés peuvent aussi porter sur des topics a priori appropriés. Lorsque les médiateurs jugent qu'une opposition à propos d'un sujet pertinent (quel qu'il soit) s'avère suffisamment persistante pour qu'un accord ne puisse être, ici et maintenant, entériné, ceux-ci peuvent alors chercher à verbaliser cette impossibilité et lui inférer des motifs avant de proposer explicitement un changement topical : *« je me rappelle d'une situation où les parents étaient venus de façon conventionnelle et il y avait tout un débat, notamment autour de l'organisation des activités de l'enfant. C'était un enfant qui voulait aussi changer d'école et ça plus les activités qu'il voulait faire ça grignotait un peu sur le droit de visite et d'hébergement du père. Et la maman elle disait ben ouais, mais en même temps il veut, moi j'écoute mon enfant. Le père, lui, il disait ben oui, mais moi je suis pas d'accord, c'est pas, c'est pas notre enfant qui doit décider. À 12 ans est-ce qu'un enfant c'est sa parole qui fait que les parents vont décider s'il va en activité sur le temps où il est en droit de visite et d'hébergement chez son père, s'il doit changer d'école. Ça c'est des questions de valeurs hein le père il dit « ben non, moi je suis pas d'accord je pense qu'à 12 ans c'est encore aux parents de dire » et la mère elle dit « si, il peut décider tout seul ». [...] Là, ce que j'ai dit c'est que effectivement sur cette question là, ils ont des valeurs et une façon de voir différentes et que ben aujourd'hui [...] ils peuvent pas trouver un accord et une solution. Alors peut-être on peut avancer sur d'autres points parce qu'il y ait des points de blocage ça veut pas dire que tout est bloqué. »*¹⁰⁵⁴ Dans le cas rapporté, le médiateur signale avoir identifié, au sein des échanges, un désaccord persistant à propos d'un problème se rapportant à la question de savoir à qui revient la décision concernant un éventuel changement d'école et la réalisation d'activités extrascolaires (l'enfant de 12 ans ou les parents) dans un contexte où les droits de visite et d'hébergement du

¹⁰⁵⁴ Extrait d'entretien, médiateur familial.

père seraient impactés si les désirs du fils s'avéraient satisfaits. Il indique avoir alors verbalisé leur différence de point de vue et l'impossibilité corrélative de s'accorder avant de proposer un changement topical.

L'institution des séances de médiation familiale est régulièrement le théâtre d'échanges polémiques médiés-médiés, plus ou moins étendus, face auxquels, si ceux-ci ne s'épuisent pas rapidement et que la conversation ne se réorganise pas selon d'autres modalités plus apaisées, les médiateurs accomplissent de façon située une multiplicité transposable et articulable d'ethnométhodes afin d'apaiser l'interaction. Sans chercher à être exhaustif, les médiateurs pouvant se montrer particulièrement créatifs, on a ici présenté celles qui se sont révélées les plus couramment pratiquées. Une première série de méthodes rapportées concerne le blocage des échanges polémiques, qu'il s'agisse de l'effectuation d'interruptions verbales ou paraverbales (lorsque le médiateur s'interpose physiquement et/ou isole les parties). Une seconde consiste à émettre des éléments de relecture de la situation, pouvant se faire à l'aune de la relation future des médiés, en fonction du Tiers impacté (formulation des besoins de ce dernier, redistribution des obligations des médiés en fonction du Tiers, opérations de réattribution d'identité ...) ou d'un élément pouvant être perçu comme commun (par exemple un bien immobilier sur lequel des décisions doivent être prises). Cette relecture peut aussi porter, en cas d'échanges conflictuels à propos d'un thème jugé traitable, sur les motifs d'une discorde persistante et la verbalisation de l'impossibilité d'entériner un accord sur ce point, avant de proposer un changement de thème. Un troisième ensemble se compose de sollicitations, pouvant prendre la forme de « fausses questions », de questionnements « en expectative concernant un objet précédemment formaté » ou « sur l'utilité des propos quant à la situation du tiers impacté ». Une quatrième classe concerne plus directement la verbalisation de connaissances spécifiques, à propos de la médiation familiale, du domaine juridique¹⁰⁵⁵, issues de l'expérimentation pratique de nombreuses situations similaires ou encore tirées des propos échangés et concernant alors généralement un « point d'accord en dépit des désaccords ». Un dernier groupe se rapporte à l'introduction explicite de contraintes conversationnelles, pouvant être acceptées suite à l'émission d'ultimatums ou à des sollicitations de l'accord des médiés. Ces éléments visent alors à la modification configurationnelle de la conversation, à un changement dans la manière d'échanger avec autrui (se montrer moins agressif, insultant, etc.) ou à sa réorientation thématique. Enfin, les médiateurs se montrent encore compétents pour user du monologue à des fins d'apaisement des tensions.

¹⁰⁵⁵ Ce qui a pour effet, on peut le noter ici, d'articuler l'institution des séances de médiations familiales à des processus composant les dynamiques industrielle et d'asservissement de la médiation.

Après avoir présenté les contours de la diversité des méthodes pratiques accomplies pour mettre fin aux échanges polémiques, on portera dorénavant attention aux éthnométhodes accomplies par les médiateurs à l'occasion des configurations trilogales dites de triangulation, au sein desquelles le médiateur est le destinataire direct des énoncés des médiés. En effet, l'institution des séances de médiation familiale, si elle peut donner lieu à des interactions médiés-médiés, présente tout aussi régulièrement des séquences conversationnelles dont l'auto-organisation endogène est catégorisable par ce second type. Il se peut par ailleurs que les configurations polémique et de triangulation se succèdent (l'institution des séances s'auto-organisant de façon non-linéaire) voire que l'institution d'une séance de médiation familiale ne donne lieu à aucune interaction polémique, ce que les médiateurs expérimentés n'interprètent nullement comme un signe suffisant de l'efficacité de la médiation. Certains médiés peuvent faire monstration, en présence du médiateur, d'un degré élevé d'autocontrôle et canaliser toute expression des antagonismes, ce qui n'est rien la garantie d'un changement de regard sur autrui qu'implique la diminution des sentiments haineux (on y reviendra). La polémique peut ainsi s'avérer un mal nécessaire, « *qui fait du bien* » « *permet aux gens de se défouler* » [...et] « *de repartir sur des bases saines* »¹⁰⁵⁶. Elle peut encore servir à exprimer certains non-dits qui, parfois, tout en faisant apparaître l'inadéquation de la situation à la médiation (les médiateurs y mettant alors fin) doivent être, à un moment ou un autre, portés à la connaissance d'autrui (ils peuvent, typiquement, concerner le lancement d'une procédure judiciaire contre l'autre protagoniste). Digression mise à part, durant l'institution pratique des séances de médiation familiale, les séquences de triangulation permettent au médiateur une maîtrise plus étendue de la conversation et du système d'allocation des tours, celui-ci, destinataire direct des propos de chacun, récupérant la parole à la fin de chacune des prises de position de ses interlocuteurs. Il peut ainsi gérer les topics plus facilement, en validant ou non leur pertinence, et va alors œuvrer à faciliter l'intercommunication¹⁰⁵⁷, ses interlocuteurs étant moins enclin à faire monstration d'agressivité en s'adressant à un Tiers avec qui ils n'ont, pour ainsi dire, aucun passif relationnel donc aucun motif de ressentiment. Ainsi, par elle-même, la triangulation, en impliquant que chacun s'adresse au médiateur, apaise généralement la manière par laquelle des informations sont transmises¹⁰⁵⁸. Ce dernier va alors

¹⁰⁵⁶ Extraits d'entretiens, médiateurs familiaux.

¹⁰⁵⁷ C'est-à-dire, grosso-modo, à s'évertuer à ce que ses interlocuteurs se montrent capables de dialoguer « posément » à propos de leurs « problèmes à régler », ces derniers ayant émergés suite à leur séparation.

¹⁰⁵⁸ C'est du visionnage de la conférence intitulée « *Qu'est-ce que l'acte de création* », donnée le 17 Mars 1987 dans le cadre des "Mardis de la Fondation [des métiers de l'image et du son], que provient la source de cette articulation entre communication et information, Deleuze formulant à cette occasion explicitement leurs intrications respectives : « *En un premier sens, on pourrait dire que la communication, c'est la transmission et la propagation d'une information* » (Deleuze, 1987, 30'34-30'42). Le film de cette conférence est, à l'heure actuelle, disponible à l'url suivante : <https://www.youtube.com/watch?>

s'atteler à faciliter leurs émissions et leurs transmissions parce que, et en raison de l'animosité ressentie envers autrui qui altère leurs capacités interprétatives, « *les gens ne se comprennent pas en fait [...], ils parlent la même langue, mais ils se comprennent pas* »¹⁰⁵⁹. Cela passe par l'accomplissement ajusté d'une diversité de sollicitations, de reformulations, de déclarations soumises à validation des médiés et d'assertions, ayant pour fonctions de soutenir certains lexèmes émis, de les compléter voire de valoriser le locuteur.

Une sollicitation récurrente, généralement placée assez tôt et lors de la première séance, concerne le recueil du point de vue de chacun des médiés concernant l'autre, non pas en tant qu'individu ou en tant qu'ex-conjoint, mais en tant que parents :

⌘ Extrait de conversation 10 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ;

- 1.M : Qu'est-ce que vous diriez de, si je vous demandais de parler de la maman, quelle sorte de maman c'est pour vous ?
- 2.A : Par rapport
- 3.M : Par rapport aux enfants
- 4.A : Ben par rapport aux enfants c'est une bonne éducatrice. Elle les suit, elle les éduque comme elle peut et comme elle sait le faire, elle ne les néglige pas, les malmène pas
5. M : Donc une bonne éducatrice toujours présente pour les enfants la maman.
6. Et si on fait l'inverse, si on demande à la maman de parler du papa, qu'est-ce que vous diriez du papa ?

Ce type de sollicitation n'est pas anodine, d'une part parce qu'elle s'effectue via l'attribution d'une identité pour la conversation qui n'est pas articulée à la conjugalité, participant ainsi au cadrage de « ce dont on peut parler » (« *quelle sorte de maman c'est pour vous* »), ensuite parce qu'elle n'introduit pas directement un objet sur lequel les médiés ont à s'accorder (le médiateur leur laissant, si l'on peut dire, la main à ce sujet) et enfin parce qu'elle engendre des contraintes pour le répondant, en limitant ce que pourrait être une réponse sensée à trois possibles généralistes : exprimer des lexèmes positifs et valorisants sur l'autre protagoniste (parce qu'on peut être un conjoint critiquable, voir détestable, tout en étant un parent compétent et appréciable, ce que les médiateurs familiaux ont tendance à rappeler régulièrement, et parce qu'entendre des choses positives sur soi de la part d'un opposant peut, lors d'un conflit, favoriser l'apaisement des tensions), exposer certains reproches, éventuellement relatifs à la situation post-séparation et permettant alors de faire émerger certains thèmes qui pourront être discutés, énoncer certaines

¹⁰⁵⁹ v=2OyuMJMrCRw&list=PLsiv_P7mdgVQBoLhAQ_ABox5g5z-g0z_R&index=8.
Extrait d'entretien, médiateur familial.

réprimandes révélatrices de profonds désaccords corrélés à des principes éducatifs différenciés (des « valeurs » disent les médiateurs) ce qui permet au médiateur de mettre en travail la question de la multiplicité des points de vue situés (cf ci-dessus) et leurs écarts inévitables avec la vérité (l'enjeu ici étant de favoriser une prise de distance de ses interlocuteurs avec ce qu'ils considèrent comme vrai, donc indiscutable, et éventuellement favoriser l'émergence de compromis ou tout du moins de reconnaissance et d'acceptation du point de vue d'autrui « *que l'on peut entendre sans être forcément d'accord* »¹⁰⁶⁰). Dans l'extrait retranscrit, et après une demande de précision à laquelle le médiateur donne suite (« *par rapport* » - « *aux enfants* »), la réponse de A. peut être classée dans la première de ces trois options (« *c'est une bonne éducatrice. Elle les suit, elle les éduque comme elle peut et comme elle sait le faire, elle ne les néglige pas, les malmène pas* »). En 5., le médiateur réalise une « reformulation synthétique » des propos de A. (« *Donc une bonne éducatrice toujours présente pour les enfants la maman* »), pratique sur laquelle on reviendra ci-dessous en tant qu'elle constitue un des accomplissements fondamentaux des médiateurs familiaux. En 6. il transmet la parole à B. en lui posant une question similaire :

⌘ Extrait de conversation 11 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2

6.M : Et si on fait l'inverse, si on demande à la maman de parler du papa, qu'est-ce que vous diriez du papa ?

7.B : Il était bien, on était bien, il m'aidait

8.M : Il aidait à quoi

9.B : Et ben, il aidait pour les enfants. Y'avait pas de souci il les négligeait pas. Vous savez les papas c'est pas comme les mamans

10.M : Oui, mais tous les papas sont un peu différents et toutes les mamans sont un peu différentes

11.B : C'est ça. Il aidait

12.M : J'entends que vous mettez votre verbe au passé, il aidait

13.B : Parce qu'on n'est plus ensemble

14.M : Oui, mais vous n'êtes plus ensemble, mais est-ce que heu est-ce que pour autant c'est devenu un un papa moins bon si je peux me permettre cette expression

15.B : Moins bon ça je sais pas, mais je vais dire c'est pas pareil le papa qui est là et le papa qui est parti

16.M : En quoi c'est pas pareil

17.B : Ben parce que quand il y a quelque chose là il est pas là. Et si tu l'appelles, il est pas dispo. C'est pas parce qu'il est d'accord pour faire les choses que tu l'appelles il dit oui j'arrive. Il dit je peux pas maintenant. Ou tu l'appelles il peut pas répondre. C'est pourquoi je dis il était. Maintenant c'est pas pareil, on vit pas ensemble, on va pas faire les choses comme avant, je peux pas partager les choses. Quand je suis au travail, je peux pas dire il est là, il faut qu'j' fasse à manger pour les enfants. Il faut que je m'organise seule pour moi, pour les enfants parce que je suis seule à les élever

18.M : Parce que pour l'instant vous les avez seule

19.B : Oui

¹⁰⁶⁰ Extrait d'entretien, médiateur familial.

Dans cet extrait, le médiateur accomplit un panel situé de type d'actes de langage à sa disposition pour ses activités de gestion des conversations triangulaires. Notons par ailleurs que l'auto-organisation des échanges va prendre la forme d'une courte séquence dialogale, le médiateur ne transmettant pas la parole à A., ce qui permet de signaler que durant les configurations dites de triangulation, d'une part, bien que le médié placé (brièvement) en position de spectateur ne soit pas le destinataire direct des propos du médié interlocuteur, celui-ci est bien à considérer comme l'auditeur principal et d'autre part que la conversation peut tout à fait prendre des formes différentes de l'exemple : A parle à M - M parle ensuite et transmet la parole à B - B parle à M - M parle ensuite et transmet la parole à A - A parle à M, etc. Bref, la triangulation autorise le médiateur à gérer l'alternance des tours de façon non rigide, ajustant sa pratique à ses interprétations de ce qui est dit et aux objectifs communicationnels s'y enchevêtrant. En 6., donc, le médiateur pose une question similaire à B. en s'enquérant de sa perception de l'autre médié en tant que père (« *qu'est-ce que vous diriez du papa* »). A contrario de la réponse fournie antérieurement par A., la réponse apportée est courte, générale et tournée vers la situation conjugale passée¹⁰⁶¹ (« *Il était bien, on était bien, il m'aidait* »). Le médiateur, qui saisit fort bien qu'une relance¹⁰⁶² axée sur les lexèmes constitués avec le verbe être conduirait B. à parler de la situation passée, et qui souhaite amener celui-ci à s'exprimer sur la situation post-séparation, dirige sa relance, dans un premier temps, sur le dernier lexème émis « *il m'aidait* ». Sa première relance, en 8., consiste ainsi en une demande de précision d'information afin de faire émerger des éléments descriptifs sur les inférences réalisées par B. pour qu'il présente A. comme « un père qui aide » : « *Il aidait à quoi* ». Manifestement, en 9., B. indique de manière sous-jacente qu'il ne souhaite pas s'étendre outre mesure sur le sujet, tout en indiquant que cette aide concernait « *les enfants* » qu'il ne « *négligeait pas* » et que de ce côté-là il n'y « *avait pas de souci* » malgré le fait que « *les papas [ne sont] pas comme les mamans* ». Le médiateur va soutenir le propos de B. en indiquant l'accepter (« *Oui* ») avant d'effectuer une

¹⁰⁶¹ Durant cette séance, il a été rapidement clair pour le médiateur (et pour l'observateur), et quoiqu'aucun des deux médiés ne le verbalise en ces termes et n'oriente ostensiblement la conversation sur ce point, que la séparation du couple était du seul fait de A., et que B. la déplorait. Dans ce contexte, il est beaucoup plus aisé pour A. de parler exclusivement du présent, B ayant tendance, lors de ses prises de parole, à entremêler un passé conjugal révolu et regretté et la situation de coparentalité présente et future.

¹⁰⁶² En conversation, une « relance », note Moeschler, implique d'une part « *que l'énonciateur responsable [... soit] le même que celui de l'intervention initiative de l'échange subordonné par la relance* » et d'autre part que ce dernier « *évalue de façon négative ou non satisfaisante [...] la réponse obtenue* » à ladite intervention initiative (Moeschler, 2010, p. 162).

Moeschler Jacques., « *Argumentations et conversations. Éléments pour une analyse pragmatique du discours* », Paris, Hatier, 2010.

nouvelle relance afin que B. se montre plus précis, qui passera cette fois-ci par l'émission d'une affirmation générale reprenant de nombreux termes à l'assertion de son interlocuteur (« *mais tous les papas sont un peu différents [...]* »). En 11., la réponse de B., qui ne fournit pas plus d'informations que précédemment (« *Il aidait* ») est perçue comme une indication que celui-ci ne souhaite pas « en dire plus à ce sujet ». Le médiateur oriente donc sa prochaine relance, qui prend une nouvelle fois la forme d'une assertion, vers l'usage du passé (« *J'entends que vous mettez votre verbe au passé* »), à laquelle B. rétorque en expliquant que ce « *il aidait* » est relatif à une situation révolue : « *Parce qu'on n'est plus ensemble* », permettant ainsi au médiateur de s'assurer de la pertinence d'une sollicitation à propos d'un éventuel changement intervenu suite à la séparation quant à « ce père qui aide, qui ne pose pas de souci ». En 14., il soutient, une nouvelle fois par un oui, l'assertion précédente de B. avant de lui poser la question relative à cette modification : « *est-ce que pour autant c'est devenu un un papa moins bon si je peux me permettre cette expression* ». En 15., B. indique que de son point de vue, la sollicitation de M. n'est pas pertinente (« *Moins bon ça je sais pas* »), mais souligne qu'il y a bien eu un changement depuis la séparation, corrélé au départ du père : « *c'est pas pareil le papa qui est là et le papa qui est parti* ». Le médiateur ajuste alors sa relance en formulant sa demande de précision par des reprises explicites des termes de B. « *En quoi c'est pas pareil* ». Cette fois-ci, sa relance fait, pour ainsi dire, mouche, B. exprimant en 17. certaines contingences de la séparation sur sa vie quotidienne et le surcroît de charge de travail qu'occasionne sa situation de solitude présente : « *quand il y a quelque chose là, il est pas là [...] si tu l'appelles, il est pas dispo [...] je peux pas partager les choses [...]. Quand je suis au travail [...] il faut que j' fasse à manger pour les enfants. Il faut que je m'organise seule pour moi, pour les enfants [...] je suis seule à les élever* ». Le médiateur relance une dernière fois B. par une reformulation partielle de son propos prenant la forme d'une question dichotomique afin que celle-ci soit en mesure d'infirmier ou d'affirmer sa validité : « *Parce que pour l'instant vous les avez seule* » - « *Oui* ». Dans la suite des échanges, le médiateur se tournera vers A. afin de s'enquérir des raisons de cette « garde exclusive » et en profitera pour glisser quelques mots concernant « l'obligation parentale ». On apprendra que ce dernier habite dans un « une pièce » et considère ainsi impossible d'accueillir ses enfants, mais est dans l'attente d'un logement plus grand et souhaite voir ces derniers beaucoup plus souvent, ce que B. souhaite aussi. Bref, un thème de négociation est ouvert, quelques accords émergeront quant au présent (A. s'engageant à prendre ces enfants - les deux en même temps ainsi que le souhaite B. - les mercredis après-midi, ainsi que les week-ends en journée lorsqu'il ne travaille pas et exprimant sa volonté de disposer de toutes informations scolaires les concernant, le

médiateur s'efforçant alors de décrire, par l'effectuation d'assertions, certaines démarches à effectuer auprès des établissements). Des discussions seront par la suite entamées à propos du futur, i.e lorsque A. disposera d'un logement plus grand (notamment concernant les vacances).

Via ces extraits, on peut se faire une idée générale des activités du médiateur familial durant les séquences de triangulation. Cette configuration spécifique du système d'allocation de tours, durant laquelle il récupère la parole après chaque prise de parole d'un médié, lui permet une maîtrise fine de la conversation. Elle l'autorise, tout d'abord, à l'orienter ou à la maintenir plus aisément sur un objet de discours relatif à leur situation future, délaissant leurs inimitiés relatives à la séparation et replaçant le tiers impacté au cœur de leurs préoccupations, via des opérations de recentrage immédiatement réalisables après chaque tour de parole semblant contenir, au moins en potentialité, la possibilité de la faire dériver sur le passé relationnel. Elle lui permet ensuite de multiplier les opérations par lesquelles il matérialise pratiquement son intention de favoriser l'intersubjectivité entre médiés. Ces opérations, guidées par une recherche d'apaisement et de solutions aux problématiques émergentes, pour le bien du Tiers, nécessitent son acuité et sa réactivité d'une part parce que la triangulation implique qu'il « dise quelque chose après chaque tour » et d'autre part parce que ce « quelque chose à dire » doit s'avérer pertinent au regard de ce qui est dit par les médiés et de ses objectifs propres (au vu de la difficulté de la tâche, grandement accrue par sa répétition au sein de l'institution d'une séance, cela ne saurait être toujours le cas). Cela peut consister, quoique cela soit très minoritaire, à valoriser par des opérations de catégorisations, voire des assertions, le locuteur suite à un acte de langage effectué, en général positif envers autrui, afin de le visibiliser, de lui donner de l'importance et de mettre l'accent sur le « positif » :

⌘ Extrait de conversation 12 ; M = médiateur familial ; A = médié 1

La discussion porte sur l'organisation des gardes, le médié 1 ayant des horaires de travail imprévisibles, planifiés à la semaine et toujours susceptibles de modifications :

- 1.A : mais là, entre les deux moments qui nous séparent, on va essayer de faire avec ce que j'ai comme planning, comme elle (B.) n'est pas très dure là-dessus
- 2.M : C'est un compliment ça
- 3.A : Non, mais moi le côté où on s'entend pas je le sais, mais le côté où c'est positif, je ne peux pas le rejeter
- 4.M : C'est bien de le savoir et de le reconnaître [...]

Dans cet extrait, en 2. le médiateur catégorise le lexème « *elle n'est pas très dure là-dessus* » comme un exemplaire de « compliment », B., dans le cours de la conversation, se montrant en effet particulièrement conciliant malgré le désagrément visible que l'impossibilité de prévoir les modalités de garde à long terme lui causait. En 4. il valorise (« *c'est bien* »), par son assertion, l'activité de A. en tant que celle-ci est assimilée à la fois à un type de comportement nécessitant un certain recul (« *de le savoir* ») et un type de comportement consistant à reconnaître ce qu'autrui fait de positif (« *de le reconnaître* »). D'un point de vue général, les médiateurs familiaux effectuent ainsi des opérations de catégorisations et d'assertions pour véhiculer et mettre en exergue à chacun de leurs interlocuteurs une image positive d'autrui, ce à des fins d'apaisement. Toutefois, l'accomplissement de ces types d'acte de langage est assez minoritaire lors des triangulations. Les médiateurs peuvent profiter de leur tour de parole pour émettre des assertions à visée informative afin de préciser le fonctionnement d'organisations (publiques ou privées), qu'il s'agisse d'indiquer à leurs interlocuteurs certaines possibilités octroyées ou de chercher à décrire des démarches à effectuer. Celles-ci concernent alors, régulièrement, le Droit, ses interdits et ce qu'il autorise. Elles peuvent encore porter sur certaines modalités de fixation des heures de travail et des jours de vacances. C'est typiquement le cas lorsque la conversation dérive sur un travail de planification et qu'un des deux médiés est placé dans une situation professionnelle dans laquelle ses horaires et ses jours au travail, déjà fluctuant, sont transférés à un administrateur et soumis « aux nécessités du service ». Les situations de ce type, courantes, sont souvent des sources de discorde. L'autre médié peut être conduit à exprimer son mécontentement et à se sentir, en quelque sorte, pris au piège par un interlocuteur répétant ses impossibilités à prévoir à l'avance les périodes de garde, le contraignant alors à adopter, pour des raisons présentées comme extérieures à lui-même, une position malléable, flexible et, *in fine*, à vivre dans une incertitude organisationnelle permanente.

Le médiateur peut aussi effectuer des relances lorsqu'une insuffisance d'informations est imputée aux paroles d'un de ses interlocuteurs ou quand il « *sent qu'il y a quelque chose derrière à creuser* »¹⁰⁶³, une raison sous-jacente, parfois non consciente, que les médiés n'expriment pas (par exemple, dans l'extrait ci-dessus, la solitude de B. et son surcroît de charge de travail depuis le départ de A.). L'expression de motifs de ce genre peut parfois conduire à l'émergence de ce que certains médiateurs nomment « point de bascule » : « *quand les personnes arrivent à exprimer un sentiment ou une émotion profonde, qu'elles ont rarement pu exprimer avant. [...]*

¹⁰⁶³ Extrait d'entretien, médiateur familial.

Pour elle c'est comme une prise de conscience de ce qui les guide, ce serait ça ce qui guide ma prise de position, en fait c'est ça, c'est ce sentiment. [...] Ça peut-être une émotion, ça peut être une colère, ça peut être un sentiment à un moment d'avoir pas été pris en compte, d'avoir pas été reconnu. Ce moment-là, il permet un point de bascule et un changement possible. Ça permet en fait une prise de conscience. Après, c'est important aussi que l'autre puisse l'entendre [... et ça, ça demande] de vraiment accorder une importance à ce moment-là, à ce qui est dit pour que l'autre puisse l'entendre. [...] Et puis, ça permet justement une prise de distance ou en tout cas de lâcher par rapport à ses positions. Le fait d'être conduit à verbaliser une relation (qui n'avait parfois jamais été verbalisée, même en pensée) entre une prise de position et une raison relevant de « l'intime »¹⁰⁶⁴ peut certes amener le locuteur à reconstruire le sens de l'intransigeance de sa prise de position (et procurer une sorte d'affect que l'on pourrait nommer « effet eurêka »¹⁰⁶⁵), mais peut aussi faire sortir son opposant d'une dispute en justice impliquant argumentation et justification quant à sa propre position. Celui-ci peut être affecté par le dévoilement de l'intimité effectué par autrui et être conduit à « lâcher du lest » voire l'amener à rentrer dans un « régime d'agapè » (Boltanski, 1990)¹⁰⁶⁶. On comprend dès lors l'intérêt que portent les médiateurs aux occasions de dévoilement intime et leurs efforts déployés pour « accorder une importance à ce moment-là » dans les cas où autrui s'y montre pratiquement insensible (i.e agit comme si rien ne s'était passé). Ce « basculement » peut ainsi affecter non seulement les négociations concernant un sujet, mais également la relation tout entière : « une fois que ça, c'est levé, parfois les gens ils arrivent à se mettre d'accord sur tout », « on les voit, ils discutent ensemble, ils sont calmes, une fois même j'en ai vu deux qui riaient [...] on sert plus à rien »¹⁰⁶⁷.

Outre l'émission d'informations et les relances, les médiateurs familiaux instituent les séances de médiation familiale par la pratique d'un art de la reformulation, qu'ils ont tendance à décrire comme une de leurs principales activités (« on reformule beaucoup, tout le temps » / « dans le travail des médiateurs, il y a beaucoup de reformulations. Alors attendez, si j'ai bien compris vous me dites si je me trompe hein et je reparle à l'autre personne [...] je reformule, je

¹⁰⁶⁴ L'intimité, en effet, « se construit comme un espace intérieur mettant en jeu le registre du secret vis-à-vis d'autrui mais aussi de soi-même » (Durif-Varembont, 2009).

Durif-Varembont Jean-Pierre., « L'intimité entre secrets et dévoilement », Cahiers de psychologie clinique, 2009, pp. 57-73.

¹⁰⁶⁵ On parle ici de cette sorte de sensation intervenant subitement et lors de laquelle on a l'impression que quelque chose s'illumine, devient clair, bref que l'on a « enfin compris ».

¹⁰⁶⁶ Boltanski Luc., « Agapè. Une introduction aux états de paix », dans Boltanski Luc., « L'amour et la justice comme compétence », Paris, Métailié, 1990, pp. 135-252.

¹⁰⁶⁷ Extraits d'entretiens, médiateurs familiaux. Notons que « ne servir à rien », dans ce contexte non polémique, est perçu par les médiateurs comme le signe que la médiation est sur le point de s'achever puisque les médiés se montrent capables de discuter sans intermédiaire et de façon efficace sur les problèmes qu'ils ont à régler.

re passe la parole »). Ils en rendent compte en l'articulant à des enjeux utilitaires liés à des carences en intersubjectivité manifestées par des individus dont l'interaction communicationnelle est affectée par la séparation : « *je reformule surtout pour que la parole de l'un soit très suffisamment claire pour que l'autre ait compris ce que la personne voulait dire et après je vais me tourner vers l'autre personne [... si je reformule c'est parce que] le conflit il est tellement important que si elles se parlent ça fait tout de suite conflit* » / « *donc on est sur la communication là. Bien souvent, il y a eu tellement de dégâts entre les parents [que] lorsqu'un parent dit quelque chose ou donne une information, l'autre parent - c'est inconscient hein - va d'abord voir ça comme une attaque en règle [...] je reformule, je décrypte le message et comme l'autre il voit que c'est pas une attaque il va daigner y répondre [...] c'est le mécanisme de la relation [qui] est complètement pourri, il est pas fluide et pas naturel quoi y a trop eu de de dégâts, de fait y-a plus de confiance, y-a plus rien, donc il faut re-imaginer une façon de communiquer* »¹⁰⁶⁸. Toutefois, selon le contexte, les praxis de reformulation peuvent être davantage que des entreprises de traduction littérale des propos du locuteur précédent. Leurs constitutions *in situ* ne sont en effet pas uniquement ajustées à la parole de l'énonciateur antérieur, mais aussi aux buts propres du médiateur, tout particulièrement l'apaisement relationnel et les enjeux thématiques liés à la situation future et au tiers impacté. Lorsque l'acte de langage à reprendre est congruent avec ces objectifs, la reformulation tend à être littérale. Une occurrence de ce type est présente dans « l'extrait de conversation 10 » précédemment présenté : « *par rapport aux enfants c'est une bonne éducatrice. Elle les suit, elle les éduque comme elle peut et comme elle sait le faire, elle ne les néglige pas, les malmène pas* » est reformulé par le médiateur par « *donc une bonne éducatrice, toujours présente pour les enfants la maman* ». Dans un cas comme celui-ci, on peut convenir, bien que la reformulation prenne une forme synthétique induisant nécessairement une perte d'informations, que celle-ci est minimale et que « l'esprit » de l'acte de langage initial est retranscrit. Mais pour certaines autres occurrences, comme celle contenue au sein des extraits 9. et 11., ces reformulations peuvent tronquer ou déformer une partie du propos du locuteur, ici pour les rendre compatibles avec l'objectif de pacification (« *je le supporte plus / on se supporte plus mutuellement* » devenant « *A. ne vous supporte plus c'est possible elle a le droit* », la reformulation occultant une partie du message de A. relatif au fait que B. aussi ne le supporte plus) ou là avec celui de la situation future (lorsque B. évoque le fait que A. « *quand il y a quelque chose [n '] est pas là, [... n'] est pas dispo* », etc., et que dorénavant « *c'est pas pareil, [parce qu'] on [ne] vit pas ensemble [... donc qu'il ne] peut pas partager les*

¹⁰⁶⁸ Extraits d'entretiens, médiateurs familiaux.

choses [qu'il] *faut qu'[il] s'organise seule* », etc., et que le médiateur reformule par « *pour l'instant vous les avez seule* », il occulte une partie implicite du message de B. relatifs aux regrets d'un passé révolu lors duquel A. et B. vivaient ensemble – ce qui le rendait « *dispo* » lui permettait de « *partager les choses* », etc. - voire un reproche fait envers A. relatif à la désertion du foyer, et *in fine* traduit l'unique point permettant de discuter le futur et les modalités d'exercice de la coparentalité : le fait que B. soit pour l'instant seul à s'occuper des enfants). L'accomplissement pratique des reformulations n'est ainsi pas tout à fait neutre et les médiateurs familiaux se montrent compétents, si cela s'avère nécessaire, pour orienter la conversation selon leurs propres points de vue en omettant certaines informations émises dans le but de mettre l'accent sur ce qui est à même de favoriser la communication médié-médié et de faire émerger des accords pour « le bien du tiers impacté ».

L'institution pratique « au concret » des séances de médiation familiale, ainsi que celle de l'enchaînement de séances composant « une médiation », est ainsi un processus indéterminé, local et diversement contaminé, co-constitué par les échanges entre les participants. Elle se configure par l'articulation variable d'une diversité institutionnelle (des émotions et des sentiments, des types de situation conflictuelle, des règles gouvernementales et des normes informelles, des échanges polémiques (offense, attaque, violence, etc.), des configurations interactionnelles, des types de relation – typiquement conjugale et parentale mais celles-ci dépendent du « type » de situation conflictuelle¹⁰⁶⁹ -, des identités, des thématiques et des « problèmes rencontrés », des prises de position et des assertions, des « découvertes » et des événements déclencheurs (comme les « points de bascule »), de multiples entités sociales (comme le Droit, le tiers impacté, la famille, la médiation familiale, etc.), des compétences pratiques et des ethnométhodes, etc., la liste est sans fin). Les médiateurs familiaux y font monstration de leur créativité pratique, tâche pouvant s'avérer fastidieuse (« *des fois, c'est fatigant de devoir être toujours créatif* »¹⁰⁷⁰) qui nécessite de maintenir une attention aiguisée à ce qui est fait par leurs interlocuteurs et de s'y ajuster avec congruence. Orientés par l'apaisement de la communication et par la mise en discussion de la situation relationnelle future des médiés afin des les faire œuvrer « pour le mieux » du tiers impacté, tout en étant encadré par certaines règles gouvernementales (spécialement par le Droit, mais sans s'y réduire, ces règles pouvant s'articuler à d'autres organisations) ceux-ci se montrent compétents pour accomplir une diversité

¹⁰⁶⁹ Il faudrait aussi y adjoindre la relation « de médiation ».

¹⁰⁷⁰ Extrait d'entretien, médiateur familial.

d'ethnométhodes, nécessairement indexicales¹⁰⁷¹, constituée de reprises, de reformulations, de sollicitations, d'assertions et d'explications, d'interruptions verbales ou paraverbales, de relectures, de traductions, de contraintes introduites et visant à la reconfiguration des échanges ou encore de gestion des topics et des procédures d'allocution des tours de parole, etc. La fin d'une séance est indéterminée, tout comme celle d'un processus (« *vous avez des médiations qui ne durent qu'une séance et puis hop c'est terminé* », « *les gens, ils voient très vite si ça sert ou si ça sert pas* »¹⁰⁷²), celle-ci pouvant être à tout moment interrompue à la demande d'un médié ou à celle du médiateur (lorsqu'il juge que les conditions nécessaires à la tenue d'une médiation ne sont pas remplies – niveau de violence trop élevé, révélation émergeant dans la conversation et jugée incompatible) ou être menée à terme, jusqu'à ce que le médiateur juge que la séance a « assez duré », ce qui se matérialise par sa reprise de la mainmise sur les échanges et l'effectuation de certaines pratiques ritualisées (recueil du consentement des médiés pour organiser une autre séance, fixation d'un prochain rendez-vous de contrôle des échanges, distribution éventuelle de documents ...). Les suites institutionnelles du processus sont incertaines, la médiation familiale pouvant connaître des issues « tragiques », donner l'impression de n'avoir servi à rien (lorsqu'aucune amélioration intercommunicationnelle n'est constatable)¹⁰⁷³, mais aussi être le théâtre d'opérations de formalisation d'accords (partiels ou concernant l'intégralité des points mis en discussion) et de pacification relationnelle (bien qu'il soit difficile de déterminer la part imputable à la dimension éducative de la médiation et celle relative au passage du temps, favorable à l'apaisement). À ce titre, certains signes, pluriels et diffus, constituent pour les médiateurs des indications, soit que la médiation ne « prend » pas (si les médiés « *tournent en rond* », « *n'avancent pas* », que « *les choses se répètent* », bref que les mêmes thèmes conflictuels sont discutés et rediscutés en boucle et qu'aucune amélioration des modalités d'intercommunication ne se constate), soit qu'elle semble se montrer agissante conformément à leurs attentes, typiquement lorsque « *les choses bougent* ». Alors, « *les gens se reparlent calmement* », « *se sentent écouter* », « *parlent moins fort* », « *commencent à croiser les jambes, à être relaxe* », à être « *plus détendu sur leur chaise* », « *enlèvent (éventuellement) leurs manteaux* », « *fondent en larmes [suite à une question]* », « *se regardent et discutent dans la salle d'attente* », en finissent avec la troisième personne d'impolitesse, disent « *merci quand on*

¹⁰⁷¹ Rappelons au besoin que la notion d'« ethnométhode » ne désigne pas uniquement « la » méthode, mais contient aussi l'intention endogène de celui qui l'accomplit ainsi que son contexte (local et général) d'élaboration.

¹⁰⁷² Extraits d'entretiens, médiateurs familiaux. Jusqu'à mention contraire, les éléments cités sont issus d'entretiens avec des médiateurs familiaux.

¹⁰⁷³ Ce qui ne peut être déterminé avec certitude, les effets de pacification de la médiation familiale pouvant se révéler après le passage du temps.

les raccompagne à la porte », modifient leur prise de position, ou encore, bien sûr, entérinent « *des accords écrits ou oraux* ».

2. L'institution pratique des rencontres de médiation pénale.

Rappelons que l'institution pratique des médiations pénales est, au sein des associations enquêtées, contextuellement affectée par deux ingrédients d'importance : la rémunération forfaitaire des processus, jugée insuffisante et incertaine, ainsi que les injonctions judiciaires pour qu'y soient traités les faits constitutifs du litige judiciaire tel qu'il a été constitué antérieurement par les agents de la chaîne pénale. Le premier, adjoint à la disparition progressive des bénévoles (généralement d'anciens juristes à la retraite) place les médiateurs pénaux sous pression temporelle et les contraint à limiter la durée des médiations afin de dégager du temps pour s'acquitter d'autres tâches (i.e de « mesures socio-judiciaires ») et maintenir ainsi à flot les finances de leur organisation. Quant au second, il les enjoint à introduire au sein de la conversation certains thèmes propres à la justice pénale (sur lesquels ils s'assurent que les médiés - et notamment « l'auteur des faits » - reconnaissent a minima leur caractère répréhensible, s'engagent à ne plus recommencer et s'accordent à leur propos) ainsi qu'à accomplir certaines tâches liées au traitement du litige et de rédaction documentaire à destination du parquet commanditaire (typiquement concernant le remplissage adéquat du protocole d'accord de médiation pénale). L'ajustement de l'institution des rencontres de médiation à ces contraintes implique que les médiateurs développent une pratique à même de limiter la durée nécessaire pour exécuter une médiation tout en s'assurant que celle-ci satisfasse aux exigences des parquets. Il s'agit d'être efficace, c'est-à-dire de se montrer en capacité de répondre en un minimum de temps aux attentes des magistrats. Les médiateurs sont ainsi placés dans une posture paradoxale, située entre des savoir-faire professionnels les enjoignant, par le truchement de « bonnes pratiques », à prendre le temps nécessaire au traitement adéquat d'un conflit, et des injonctions socio-économiques et juridiques les contraignant à mener la médiation, pour reprendre l'expression précédemment citée d'un des enquêtés, « à marche forcée », tout en s'assurant que le litige y soit traité.

L'ajustement de la médiation pénale à ces contraintes implique que les médiateurs découvrent et appliquent certaines méthodes afin d'accélérer son institution tout en s'assurant, d'une part, d'y faire émerger les informations nécessaires aux attentes des parquets et, d'autre part que les médiations accomplies ne paraissent pas excessivement incongrues par rapport aux préceptes professionnels. D'un point de vue général, une comparaison entre l'institution pratique des rencontres de médiation pénale et les indications normatives contenues dans le code de déontologie et de bonnes pratiques auquel les médiateurs s'affilient permet de relever deux modalités par lesquelles sont constituées lesdites méthodes d'accélération. La première consiste à se saisir d'une marge d'autonomie octroyée au médiateur à propos d'une composante de l'institution pratique pour fixer une norme permettant de l'ajuster aux contraintes susmentionnées. On pense typiquement aux nombres de rencontres composant un processus, qui demeure réglementairement « à l'appréciation du médiateur » (INAVEM-2012), théoriquement afin que celui-ci soit en mesure de prendre en compte les spécificités de chaque situation. Ici, la méthode la plus efficace en termes de gains de productivité consiste à réduire au strict minimum, c'est-à-dire à une, le nombre de ces rencontres de médiation. Il en va de même pour leur durée, qui ne fait l'objet d'aucune indication réglementaire et qui sera ramenée à une trentaine de minutes, rarement plus de quarante : « *avant j'avais des médiateurs bénévoles, maintenant je suis plus que tout seul, et eux et moi on pouvait les voir des fois trois fois de suite, bon quand c'était intéressant [...], là on nous demande de faire plusieurs médiations dans la journée, j'ai pas le temps d'y passer des heures* »¹⁰⁷⁴. La seconde modalité consiste à se montrer pratiquement indifférent à une règle professionnelle intenable au regard de la contrainte d'urgence temporelle, comme c'est le cas des lexèmes stipulant que les rencontres de médiation « *reposent sur le dialogue entre les parties* », le médiateur devant pour sa part « *veiller à une juste répartition du temps de parole [... et] à la maîtrise des débats, dans le but de faire évoluer la rencontre vers une solution librement négociée* » (INAVEM-2012) ou encore de ceux indiquant que « *le contenu et les modalités [du protocole d'accord] sont définis par les parties* ». Le problème concernant ces règles, que les médiateurs pénaux enquêtés jugent par ailleurs tout à fait pertinentes et qu'ils déplorent ne (plus) pouvoir appliquer en pratique, c'est, là encore, le temps. L'institution d'une conversation configurée de telle sorte que « les médiés dialoguent », même thématiquement encadrée par le médiateur, implique que ceux-ci restent en mesure de discuter à propos de ce qui fait conflit au sein de leur relation, ce qui ne recoupe pas nécessairement, ou qui peut déborder largement, ce qui fait litige du point de vue du traitement pénal de l'affaire. Si l'on s'intéresse au

¹⁰⁷⁴ Extrait d'entretien, médiateur pénal.

corpus réglementaire, il semble en effet clair qu'il est attendu que les médiateurs pénaux fassent en sorte que ces deux dimensions soient discutées, le litige apparaissant même, comparativement au conflit, quelque peu facultatif. Les enjeux attribués à la médiation pénale sont ainsi présentés comme relatifs à la pacification relationnelle et à la résolution d'un conflit et non comme un moyen de fixer les modalités de sortie du litige (« *la médiation pénale doit permettre de trouver des solutions concrètes à la résolution du conflit* » les médiateurs pénaux devant alors se montrer en mesure de « *déceler les attentes des parties, leurs motivations ainsi que les véritables enjeux du conflit* » (INAVEM-2012)). Toutefois, d'un point de vue pratique, creuser dans les motifs de conflictualités relationnelles parfois enkystées depuis de longues périodes nécessite de laisser aux médiés la charge des introductions topicales et plus généralement, on l'a vu lors de l'étude de l'institution des séances de médiation familiale, de permettre à la conversation de s'instituer à partir du caractère imprévisible de leurs actes de langage afin que des récriminations puissent être exprimées et discutées, qu'émergent éventuellement les non-dits et autres « causes latentes » du conflit ou encore que des problèmes partagés par les médiés, sur lesquels une décision doit être prise conjointement en dépit de la conflictualité relationnelle, soient débattus. Bref, cela nécessite du temps. Il en va de même si le médiateur laisse aux parties le soin de déterminer le contenu de l'accord, comme cela est stipulé réglementairement, celui-ci prenant alors le risque que « *ça ne se finisse pas* », que « *les gens mettent 3 plombes [ou qu'ils] te tiennent la jambe pendant 5/6 heures sur je veux tel mot, je veux tel truc* »¹⁰⁷⁵. L'indifférence pratique, au moins partielle, envers les règles dont le suivi scrupuleux impliquerait l'extension de la durée du processus ainsi que la limitation du nombre d'entretiens à une unique rencontre quel que soit ce qui est dit par les médiés, supposent donc que les médiateurs développent un ensemble méthodologico-pratique leur permettant de répondre rapidement aux attentes de leurs commanditaires sans perdre totalement de vue l'objectif de résolution du conflit. Ces manières de faire, loin de s'insinuer dans des moments marginaux des processus d'institution, les teintant alors légèrement d'un surplus de productivité, sont de fait devenues des éléments structurants de l'institution pratique des médiations pénales. La limitation de la durée d'institution de la rencontre de médiation pénale suppose que le médiateur réduise et maîtrise l'incertitude inhérente à tout processus conversationnel. Pour ce faire, celui-ci va exercer un contrôle serré de l'organisation des échanges et œuvrer à procéduraliser la conversation. L'institution de la rencontre de médiation pénale prend alors la forme d'une suite linéaire de séquences, chacune s'articulant à des objectifs dont la réalisation successive permet de mener le processus à son aboutissement juridique

¹⁰⁷⁵ Extraits d'entretiens, médiateurs pénaux.

attendu, i.e à la signature du protocole d'accord de médiation pénale. On peut, globalement, en distinguer 4 : la synthèse, la rédaction du protocole, la discussion sur le protocole et la signature du protocole. Durant leurs accomplissements, et sans bloquer toute possibilité d'expression relative au conflit (« *remettre de la parole là-dedans* » nécessitant de « *prendre un petit peu de temps* »¹⁰⁷⁶), le médiateur va, d'une part, essayer d'œuvrer, au moins partiellement, à sa résolution tout en s'évertuant à contenir le déploiement d'échanges configurés à la manière d'un dialogue médié-médié qui, en impliquant l'ouverture de thèmes multiples, risque de faire dériver durablement la conversation en dehors des faits constitutifs du litige (que ce dialogue soit direct, le médié 1 s'adressant directement au médié 2, ou indirect, lorsque la parole de l'un est adressée au médiateur sans que celui-ci ne soit l'auditeur principal). D'autre part, celui-ci va s'appliquer, lorsque cela s'avère nécessaire, à accélérer l'institution de la rencontre par l'intermédiaire d'opérations de réorientation de la conversation qui vont lui permettre de la réintroduire dans la suite procédurale sus-mentionnée.

La rencontre de médiation pénale s'institue suite à la réalisation des entretiens individuels avec la victime et l'auteur des faits, lorsque ces derniers ont donné leurs accords, que le second a reconnu les faits et que le médiateur a pu entériner la légalité de son organisation. Après la conclusion du second entretien individuel, le médiateur a recueilli suffisamment d'éléments pour que la rencontre puisse être mise en place, soit dans la foulée de ce dernier, soit à une date ultérieure à laquelle les médiés sont reconvoqués. Après avoir invité le ou les médiés – suivant le moment où la rencontre est programmée - à rentrer et à s'asseoir, et l'échange de quelques amabilités, le médiateur récupère la parole et débute, par un segment monologal, l'institution de la première séquence de la suite, que l'on a intitulée, faute de mieux, « synthèse ». Celle-ci, de courte durée (généralement moins de 5 minutes), se constitue de telle sorte que le médiateur y accomplisse trois objectifs généraux :

- émettre des éléments de cadrage quant à l'organisation générale de la suite de la médiation, ce qui lui permet de travailler à l'agencement prospectif des échanges,

- effectuer un bref résumé de la situation relationnelle de ses interlocuteurs, constitué d'interprétations et d'opérations de catégorisation d'éléments énoncés (par les médiés ou lors de la lecture des P.V d'audition) à l'occasion des entretiens initiaux. Ce résumé peut être doté d'une triple fonction : véhiculer une partie du point de vue exprimé devant le médiateur d'un

¹⁰⁷⁶ Extrait d'entretien, médiateur pénal.

protagoniste à l'autre (1), fournir aux médiés des éléments autorisant une lecture « positive » de leur situation dans l'espoir de les inciter à œuvrer à sa pacification (2) et préparer la rédaction du protocole en ouvrant la possibilité à ses interlocuteurs d'entériner la pertinence de ce récit ou d'exprimer d'éventuels désaccords (3), le médiateur pouvant alors procéder à des ajustements (il peut ainsi donner lieu à des sollicitations visant à recueillir l'accord d'un médié sur une demande de l'autre, typiquement dans le cas où « l'auteur des faits », reçu en second, à lui aussi des requêtes spécifiques qu'il souhaite inclure dans le procès-verbal).

- prodiguer certains conseils à ses interlocuteurs quant aux modalités pratiques de leur relation future et/ou certaines démarches qu'il juge pertinent d'effectuer compte tenu de leur situation relationnelle. Ces recommandations sont instituées par adaptation rétrospective, afin d'être congruentes avec les éléments ayant émergé durant les entretiens initiaux et de façon à ce que leur suivi pratique soit en mesure d'éviter la répétition des faits, mais aussi, plus généralement, de pacifier la relation médié-médié. Ils sont accomplis par l'émission de savoirs « profanes », constitués via les contaminations occasionnées par les multiples expérimentations quotidiennes du médiateur avec d'autres processus d'institution rencontrés.

L'extrait ci-dessous retranscrit l'intégralité des paroles échangées lors d'une séquence dite de synthèse d'une rencontre de médiation pénale. Si l'on s'attache à en proposer une analyse détaillée, c'est parce que cette séquence institue une part importante des activités s'articulant au traitement du conflit et accomplies durant la rencontre de médiation pénale :

⌘ Extrait de conversation 13 ; M = médiateur pénal ; A = médié 1 ; B = médié 2 ; C = avocat de B

1. M : Alors j'ai j'ai discuté avec monsieur A. avec madame B., j'ai fait le point de la situation.
2. donc je vais reprendre rapidement la situation
3. donc effectivement y a eu heu, j'ai discuté moi avec les deux personnes hein bon monsieur A. est d'accord pour faire un protocole d'accord hein on a bien discuté effectivement
4. moi j'ai bien vu que heu ben au-delà de ce qu'il c'est passé là heu y-avait une relation qui pouvait être parfois tendue, heu monsieur A. m'a fait état d'une relation heu depuis plusieurs temps, ben comme vous disiez vous-même depuis plusieurs années, qui est compliquée entre vous, et cetera
5. mais avec quand même la volonté, moi j'ai senti qu'il y avait des valeurs parentales derrière, une volonté d'avancer quand même heu en tout cas
6. même si monsieur A vous étiez au départ un p'tit peu heu à vous questionner sur est-ce que je fais un accord hein finalement on a discuté et vous m'avez dit hein oui effectivement ça peut avoir son intérêt hein
7. donc l'idée c'est que je pense qu'on a deux parents qui je pense ont bien compris l'intérêt de faire un protocole d'accord et d'arriver à minima à vous entendre pour éviter que la situation ne dégénère et qu'on en arrive à une situation si vous voulez où heu y-a les travailleurs sociaux, le

placement, et cetera, pour éviter de reproduire ce que vous avez peut-être connu vous-même dans votre propre existence.

8. Après je disais à monsieur A., ce qui serait vraiment intéressant c'est que les parents, mais ça faut trouver la bonne personne, moi si je pouvais vous avoir en suivi je serais le premier à vous accompagner, je pense que ce serait super heu de faire un boulot d'accompagnement, de soutien, heu pas au pénal mais dans le cadre d'un accompagnement éducatif, mais ouvert, type heu AEMO¹⁰⁷⁷ heu type enfin vous voyez ce que je veux dire maître

9.C : Hum (signifiant son approbation)

10.M : et là ce serait intéressant parce que ça permettrait de mettre des mots, de mettre de l'échange, de la communication entre les parties, sinon il faut aller chercher une institution qui type médiation familiale ou heu un suivi thérapeutique, qui permette aux parents d'avancer sur ce qu'ils ont à se dire

11.A : C'est payant non ?

12.M : Alors heu non si vous allez à X., par exemple, la médiation familiale

[13. C : Mais ça a été dit à l'audience de novembre, où le juge à d'ores et déjà enfin on avait convenu avec le juge que d'ores et déjà ils pouvaient saisir le le médiateur, donc monsieur D. et justement j'attends qu'on m'envoie le numéro pour que madame elle puisse prendre contact avec monsieur D.

[14.M : Alors voilà, alors moi ce que je peux, ce que je dis aux gens aussi c'est que voilà il est important que heu vous ayez confiance envers la personne que vous voyez. C'est-à-dire que il est important que heu il faut que ça passe hein que le courant passe. C'est pas parce que vous avez un professionnel en face de vous, moi des fois je vois dans mon travail d'éducateur ben ça passe pas avec un jeune ça passe pas avec une famille ben je lui dis ben voilà là il faut qu'on change de de parce que pour moi ça va pas bien, et puis aussi il y a des gens avec qui ça va plutôt bien fonctionner ben là aussi si vous mettez ça en place un accompagnement ben il faut faut faut cette confiance quoi parce que on se livre pas comme ça. Donc il faut à la fois aller dans ce processus-là et en même temps dire voilà heu il faut trouver la personne heu avec qui on va vraiment avancer sur ces trucs-là.

15. Dites-vous que au bout au bout au bout du compte, ce qu'il restera de tout ça c'est votre enfant qui va grandir et qui va devenir une adulte et qui va prendre sa place dans la société. Plus vous allez l'aider, lui montrer que vous êtes des parents qui certes sont séparés, mais qui arrivent à s'entendre a minima, plus vous allez la fortifier et faire d'elle une future adulte costaud et et qui pourra avoir une belle vie heureuse.

16. Je vois des enfants hélas qui eux eux en prennent à travers la tête tout le temps, ben c'est plus compliqué dans la vie hein vous savez certainement de quoi je parle donc heu il faut au maximum heu.

17. Voilà et les premiers, hein on parle aussi de tuteur pour que les enfants grandissent et les premiers c'est vous. Elle a la chance d'avoir son papa et sa maman, ça c'est super important.

18. Je travaille avec des jeunes, voilà, qui ont plus ni de papa ni de maman voilà pour un tas de raisons ils sont enterrés, ils sont plus là, voilà ils ont disparu.

19. Là, elle, cette petite, elle est là alors souvent il faut le dire parce qu'il faut se rappeler un certain (nombre de choses) ben voilà elle est là ben y a papa maman quoi.

20.B : Je lui rappelle souvent à ma fille je lui dis heu de pas trop se plaindre et puis de voir un p'tit peu ce qu'elle a. Faut déjà être content de ce qu'on a avant d'être pas content de ce qu'on voudrait quoi

21.M : Voilà, là je vous sens ému monsieur

¹⁰⁷⁷ Acronyme d' « Assistance Éducative en Milieu Ouvert », l'AEMO désigne une mesure judiciaire de protection de l'enfance se matérialisant par l'intervention répétée, à domicile et pour une durée variable, d'un travailleur social. L'objectif est alors d'apporter un soutien à la parentalité, ce qui passe notamment par l'identification d'éventuelles carences en compétences éducatives et, in fine, l'accomplissement de tâches visant à l'éducation des parents à une « bonne parentalité » (i.e à la « morale publique » lui étant associée).

- 22.A : (des sanglots dans la voix) Ben ouais, voilà
- 23.M : Donc là là aujourd'hui c'est le passé, mais y'a l'avenir c'est elle et y'a votre avenir aussi hein y-a ce que vous êtes, vous avancez vous personnellement et puis ensuite y-a elle et elle c'est p'tête ce qui est le plus important c'est précieux
- 24.B : Et ben bien sûr
- 25.M : Voilà donc heu et à vous de faire en sorte que ça reste une belle histoire quoi et pas sans cesse du conflit hein, elle elle a le droit à ça
- 26.B : Hum
- 27.M : On peut faire le protocole du coup
- 28.B : Hum
- 29.A : (d'une voix tremblotante) Ouais
- 30.M : Est-ce que vous, je vois qu'il y a beaucoup d'émotion, est-ce que vous voulez un mouchoir
- 31.A : Nan nan ça va
- 32.M : Tenez regardez (donne un mouchoir)
33. Maître on peut y aller
- 34.C : Oui, mais sous réserve que je sache ce que vous allez mettre dans votre protocole (rire de M. et C.)
- 35.M : Nan nan, mais c'est caché, je vous le dirais jamais (rire de M.). Nan, mais je vais l'écrire avec vous, voilà.

La rencontre dont il est ici question est organisée juste après la tenue successive des deux entretiens initiaux. Le premier d'entre eux a été réalisé avec B. (et son avocate, C.), pourtant considéré, dans cette affaire, comme l'auteur des faits. Cette décision de convoquer B. avant A. a été prise à la lecture du dossier judiciaire des médiés, le médiateur constatant alors l'ouverture de multiples procédures judiciaires et la programmation d'audiences futures relatives à des faits dont A. est généralement étiqueté comme l'auteur. Entre 1. et 3., le médiateur prend le premier tour de parole et émet, en guise de propos liminaires, certains éléments de cadrage de la situation afin d'indiquer à ses interlocuteurs ce dont il va être question ici. Il institue tout d'abord l'interaction présente comme prenant place au sein d'une succession processuelle en indiquant que celle-ci fait suite à des discussions « *avec monsieur A. avec madame B.* », qui ont été pour lui l'occasion de faire « *le point de la situation* ». Il informe ensuite ses interlocuteurs de ce dont il va être, dans un premier temps, question en fixant et en rendant compte de la suite de ses activités : « *je vais reprendre rapidement la situation* ». Enfin en 3., il indique que les échanges ont été, d'après lui et particulièrement avec A., approfondis (« *on a bien discuté* »)¹⁰⁷⁸ et précise avoir obtenu son assentiment « *pour faire un protocole d'accord* ».

L'interprétation adéquate de la suite de la séquence nécessite de porter à la connaissance du lecteur quelques éléments institués durant les entretiens préalables. Ces échanges ont été

¹⁰⁷⁸ Cette précision est plutôt à comprendre, au regard du contexte, comme adressée à B. et C. qui se sont montrés, lors de l'entretien préliminaire, très inquiets de la situation relationnelle et du comportement de A., le médiateur cherchant à les rassurer en indiquant qu'il allait faire « *tout un travail avec* » lui. C'est de ce « travail » conversationnel dont il est ici question.

l'occasion, pour B. et C., de faire état de quelques composantes de l'histoire relationnelle entre A. et B., en adressant de nombreux griefs à propos de comportements de A. (en aval, mais aussi en amont de leur séparation effective 6 années auparavant – partage de drogues, violences verbales voir physiques, non-paiement de la pension alimentaire, lieux et conditions d'accueils de leur fille variables et jugés inadaptés, sollicitations multiples à propos de la vie privée de B., difficultés générales pour communiquer pacifiquement ...). Quant à A., il admet sans peine ne pas « avoir toujours eu les bonnes réactions jusqu'à maintenant », faire parfois « peur à B. » ce qui est « un tort » dont il énonce être « totalement conscient ». Toutefois, s'il reconnaît le caractère inadéquat de certains de ces agissements, il indique aussi que ceux-ci sont une réaction à ceux de B., qui « essaye de [le] pousser à bout [...] depuis des années »¹⁰⁷⁹ et le menace régulièrement relativement à ses droits parentaux. Notons encore que la question du placement de leur fille a été évoquée à l'occasion des deux entretiens initiaux, A. indiquant même que celui-ci, « avec ce qu'il se passe en ce moment » et « pour que [sa] fille aille mieux », était une option qu'il envisageait sérieusement. Le médiateur, pour sa part, exerçant par ailleurs comme travailleur social, avait alors plutôt cherché à argumenter contre le placement en le présentant, via des reprises issues de ces expériences de socialisation avec le monde de l'aide sociale à l'enfance, comme la plus mauvaise solution envisageable. En 4., indiquant aller « au-delà de ce qu'il s'est passé » - à comprendre ici comme signifiant « au-delà des faits constitutifs du litige » - il propose deux dispositifs de catégorisation de la relation entre A. et B. (« relation parfois tendue » / « relation [...] compliquée ») réalisés à partir des accounts de ses interlocuteurs durant les entretiens préalables (« comme vous disiez vous-même »). Ces dispositifs de catégorisation ne sont pas anodins et sont le produit d'une méthode, que l'on nommera « catégorisation par minoration », par laquelle le médiateur cherche à transmettre à ses interlocuteurs l'idée que leur relation peut encore être pacifiée, que « tout n'est pas perdu » et qu'il est encore possible d'œuvrer à son amélioration afin de ne pas en arriver à la solution du placement, jugée « dans tous les cas » nuisible au Tiers-impacté. En effet, au vu des éléments transmis par les médiés, leur situation, faite de précarité et de violence, serait, et ce de leurs propres points de vue, plus adéquatement catégorisée en lui associant un adjectif insistant davantage sur sa gravité (par exemple « relation catastrophique » ou « relation épouvantable », mais pas simplement « un peu tendue »). Par l'accomplissement de ces opérations de catégorisation par minoration, le médiateur minimise la dimension violente et tragique de la relation A / B et propose une relecture de leur situation qui permet de l'envisager méliorativement (moins tendue et moins compliquée) donc qui est

¹⁰⁷⁹ Les lexèmes cités sont issus de la discussion préalable entre A et le médiateur.

susceptible de renforcer la contamination de ses interlocuteurs par l'objectif d'œuvrer à sa transformation. Les dispositifs de catégorisation accomplis en 5., par lesquels le médiateur classe ses interlocuteurs en les articulant à des types de personne dotés de caractéristiques plutôt avantageuses et positives (avec « *des valeurs parentales* » et avec « *une volonté d'avancer* » - et non, par exemple, comme « violentes » ou « instables »), poursuivent un objectif similaire en instituant une lecture de leur situation mettant l'accent sur des composantes favorables à la pacification (en tant que l'on peut attendre que des personnes confrontées à une situation tendue et compliquée, mais disposant de valeurs et d'une volonté d'avancer soient en mesure de rendre ladite situation moins tendue et compliquée). En 6., le médiateur émet un bref compte rendu relatif à l'entretien antérieurement effectué avec A., précisant que si ce dernier était « *au départ un p'tit peu [...] à [se] questionner* » sur l'opportunité d'un accord, sa position à ce sujet a évolué au cours de la discussion (« *on a discuté et vous m'avez dit [...] oui* »). Par cet acte de langage, le médiateur soutient le point de vue de A., cible de nombreuses attaques de B. et C. durant l'entretien préalable et qui n'est pas accompagné d'un avocat, non par la négation des comportements incriminés, mais en le présentant comme quelqu'un de capable de se réformer. Il s'agit une nouvelle fois ici de transmettre certains microéléments susceptibles de susciter l'espoir d'un futur « meilleur », dans lequel A. serait devenu un autre. Mais il s'agit encore, pour le médiateur, de garder ouvert le thème du protocole d'accord et son assertion constitue aussi un rappel itératif de l'enjeu de sa composition. En 7., ce double dessein de pacification de la relation et de résolution du litige via un protocole d'accord est explicité, le médiateur formulant une sorte de synthèse générale qui conclut son résumé de la situation de ses interlocuteurs par la réunion de ces deux aspects: « *on a deux parents qui [...] ont bien compris l'intérêt de faire un protocole d'accord et d'arriver a minima à vous entendre pour éviter que la situation ne dégénère* ». Ici encore, l'attribution aux médiés d'une identité relative au Tiers-impacté n'est pas anodine et vise à inviter ses interlocuteurs à se percevoir non en tant qu'ex-conjoints en conflit, mais en tant que parents. La suite du segment, composée d'assertions à propos d'éventuelles conséquences funestes, pour le Tiers-impacté, d'un statu quo conflictuel (« *on en arrive à une situation si vous voulez où heu y-a les travailleurs sociaux, le placement, et cetera* »), et évoquant l'enfance de A.¹⁰⁸⁰, passée dans des conditions jugées similaires, vise de nouveau à inciter les médiés (et surtout A.) à travailler à la pacification de leur relation (« *pour éviter de reproduire ce que vous avez [...] connu* »).

¹⁰⁸⁰ Dont on a appris, durant l'entretien antérieur, qu'il était un « enfant de la DDASS ».

Après la réalisation de ce « *point de la situation* », mêlant une multiplicité d'incitations à travailler à la pacification de la relation et rappel de la finalité de la médiation pénale relative au litige, le médiateur poursuit son tour de parole en ouvrant, en 8., un segment consacré à l'allocation de conseils. Là encore, ceux-ci sont principalement orientés par le traitement du conflit et s'instituent, tout d'abord, par certaines reprises d'éléments générés lors de l'entrevue préalable entre M. et A., afin que ceux-ci soient portés à la connaissance de B. et C. (« *je disais à monsieur A., ce qui serait vraiment intéressant [...] c'est] de faire un boulot d'accompagnement, de soutien [...] dans le cadre d'un accompagnement éducatif, mais ouvert, type AEMO* »). Sous-entendant que dans le cadre de la médiation pénale, la prise en charge du conflit va être refermée, le médiateur indique à ses interlocuteurs divers dispositifs rencontrés dans le cours de sa vie quotidienne et susceptibles de les aider à pacifier leur relation. Il leur conseille, en 8., un « *accompagnement éducatif, mais ouvert, type AEMO* » qui pourrait leur fournir l'opportunité « *de mettre des mots [...] de l'échange, de la communication entre les parties* », mais aussi de faire appel à la « *médiation familiale* » ou encore à un « *suivi thérapeutique* » (en 10.). Par autosélection, A. prend, en 11., le tour de parole et sollicite le médiateur à propos du coût de ces dispositifs, le médiateur amorçant, en 12., une réponse dirigée vers la médiation familiale et qui indique sa gratuité¹⁰⁸¹ (« *heu non si vous allez à X¹⁰⁸², par exemple, la médiation familiale* »). Il est alors interrompu par C. qui signale que la gratuité de la médiation familiale a été évoquée durant une précédente audience (« *ça a été dit à l'audience de novembre* »), que le juge y a expliqué aux parties la possibilité leur étant donnée de contacter un médiateur (« *d'ores et déjà ils pouvaient saisir le [...] médiateur* ») et qu'elle-même est dans l'attente des coordonnées téléphoniques de ce dernier afin que sa cliente puisse le joindre (« *j'attends qu'on m'envoie le numéro* »). En 14., le médiateur l'interrompt à son tour en faisant monstration de ses compétences pratiques pour contrôler l'orientation topicale des échanges. En effet, ses actes de langage ne peuvent alors pas être considérés comme constitutif de la seconde partie d'une paire adjacente qu'aurait initiée C. en tant qu'ils n'apportent pas, en tout cas pas de manière directe, de « *réponses* » au thème ouvert par C. (qui auraient pu être la transmission des coordonnées du médiateur familial – facilement récupérables – ou encore, et a minima, certaines réactions (un simple acquiescement aurait fait l'affaire) quant au projet formulé de contacter un médiateur familial). Une diversité de motifs, compossibles, peuvent être évoqués pour comprendre le refus

¹⁰⁸¹ Ce qui n'est pas tout à fait exact puisque si l'entretien d'information est bien « gratuit », les séances de médiation impliquent une participation financière minimale des médiés, même en cas de faibles ressources monétaires (1 euro 50 par séance).

¹⁰⁸² Nom d'une association d'ancrage de médiateurs familiaux conventionnés.

pratiquement accompli par le médiateur de produire un énoncé satisfaisant au principe de dépendance inhérent au fonctionnement de la paire adjacente :

- accélération du processus afin de s'ajuster au contexte d'urgence de l'interaction,
- soutien implicite envers A. qui, n'étant pas accompagné d'un « conseil », se trouve dans une position déséquilibrée par rapport à B. lorsque C., en 13., attribue à ce dernier la primauté des démarches menées en vue de rencontrer un médiateur familial,
- jugement sur la « solution médiation familiale » qui ne lui apparaît pas nécessairement, au regard de la situation des parents, comme la plus appropriée (au vu de l'ensemble conversationnel déjà institué et en incluant les entretiens initiaux, un accompagnement éducatif « type AEMO » a clairement sa préférence),
- caractère non pertinent des informations émises par C. puisque ce dernier, en tant que tiers extérieur à la relation A/B, ne fait pas partie des individus autorisés à introduire des éléments concernant le passé relationnel des médiés (consistant ici à rapporter ce qui a été dit lors d'une précédente audience), ceux-ci étant considérés comme les seuls à pouvoir « *parler de ce dont ils ont envie de parler* »¹⁰⁸³.

Quoi qu'il en soit, suite à son interruption, le médiateur réoriente la conversation en ouvrant un segment consacré à la distribution de conseils, non plus pour fournir des informations concernant certains dispositifs à sa connaissance, mais pour souligner que, quel que soit celui qui aura leur préférence, le paramètre essentiel réside dans les « qualités » de la relation qu'ils entretiendront avec l'individu en face d'eux. Indiquant s'appuyer sur des contaminations engendrées par des expériences passées (« *je vois dans mon travail d'éducateur* »), il souligne l'importance de la « confiance » et de la sympathie réciproque (« *il faut que [...] le courant passe* ») entre les interactants, afin que ses interlocuteurs soient en mesure de confier au tiers des choses intimes (« *parce que on se livre pas comme ça* »). Il appuie enfin ses propos par un compte rendu d'une situation typique rencontrée lors de ses autres activités (« *des fois, je vois dans mon travail d'éducateur ben ça passe pas avec un jeune [...] avec une famille ben je lui dis [...] là il faut qu'on change* »).

En 15., il clôture le thème des conditions relationnelles nécessaires à un accompagnement profitable et ouvre un nouveau topic, à fonction incitative, consacré aux bénéfices que le « Tiers-

¹⁰⁸³ Extrait de conversation post-médiation, médiateur pénal.

impacté » (leur fille) retirerait d'une amélioration de leurs rapports. Introduisant ce segment thématique par l'émission d'un jugement téléologique portant sur une finalité de leur relation relative à la socialisation du Tiers-impacté (« *Dites-vous que, au bout au bout au bout du compte, ce qu'il restera de tout ça c'est votre enfant, qui va grandir, et qui va devenir une adulte, et qui va prendre sa place dans la société* »), il poursuit en dissertant sur l'impact positif, voire même décisif, qu'engendrerait l'amélioration de leurs rapports sur la vie future de leur fille (« *plus vous allez [...] lui montrer que vous êtes des parents qui certes sont séparés, mais qui arrivent à s'entendre [...] plus vous allez la fortifier et faire d'elle une future adulte costaud [...] qui pourra avoir une belle vie heureuse* »). De 16. à 19., il effectue des comparaisons entre des comptes rendus généraux de situations « difficiles » d'autres enfants rencontrés durant ses activités de travailleur social (« *Je vois des enfants hélas qui eux [...] en prennent à travers la tête tout le temps* » ; « *Je travaille avec des jeunes, voilà, qui ont plus ni de papa ni de maman* ») et la situation de leur fille dont il appuie certaines dissemblances encourageantes (« *Elle a la chance d'avoir son papa et sa maman* » ; « *elle est là ben y a papa maman quoi* »). Ces assertions, qui présentent la situation du Tiers-impacté comme avantageuse comparativement à d'autres, correspondent à une déclinaison située de la méthode consistant à proposer une lecture positive de la situation de ses interlocuteurs afin de la dédramatiser et de les contaminer par l'objectif de sa possible amélioration (dont les enjeux pour le bien du Tiers ont été institués en 15.). De 20. à 32., un bref segment d'échanges s'ouvre aboutissant à la clôture de la séquence dite « de synthèse ». B. indique s'accorder avec la présentation effectuée par le médiateur quant à la situation de leur fille comme composée aussi d'éléments positifs en rapportant dire à cette dernière des allégations congruentes (« *Je lui rappelle souvent à ma fille, je lui dis heu de pas trop se plaindre et puis de voir un p'tit peu ce qu'elle a ...* »). Quelques larmes coulent sur le visage d'un A. reniflant, vers qui le médiateur se tourne, verbalisant alors l'état émotionnel qu'il impute à ce dernier (« *je vous sens ému* ») - qui répond par l'affirmative (« *ben ouais* »). Le médiateur émet des lexèmes récapitulant la chaîne d'éléments composant la logique de lecture l'amenant à conclure à la dimension fondamentale du fait que ses interlocuteurs œuvrent, à l'avenir, à l'amélioration de leur relation : « *y'a votre avenir [...], vous avancez vous personnellement et puis ensuite y-a elle et elle c'est p'têtre ce qui est le plus important [...] à vous de faire en sorte que ça reste une belle histoire [...] et pas sans cesse du conflit [...] elle a le droit à ça* », B. récupérant de temps à autre la parole pour marquer son accord avec les propos du médiateur. Enfin, à partir de 27., le médiateur amorce un changement de séquence en requérant l'accord de ses interlocuteurs pour s'atteler à une autre tâche : celle de rédiger le protocole

d'accord (« *On peut faire le protocole du coup* »). Il obtient celui de B. (« *Hum* ») puis de A. (« *Ouais* »). La réponse de ce dernier, faite d'une voix tremblante, ainsi que son attitude générale (A., les yeux humides, renflant toujours bruyamment) enclenche une nouvelle remarque relative à son état émotionnel (« *je vois qu'il y a beaucoup d'émotion* ») qui justifie l'offre d'un mouchoir (« *est-ce que vous voulez un mouchoir* ») et la transmission de ce dernier en dépit de la réponse négative de A. (« *Tenez regardez* »). Enfin, le médiateur s'enquiert de l'accord de C. (« *Maître on peut y aller* ») qui y consent sous condition (« *Oui, mais sous réserve que je sache ce que vous allez mettre dans votre protocole* »), accomplissant par là autant le rappel d'une contrainte normative de la médiation pénale liée à l'obligation de consentement des médiés quant au contenu de l'accord (principalement destiné à fournir une indication rassurante à B.), qu'une boutade sur laquelle le médiateur rebondit par une antiphrase destinée à détendre une atmosphère devenue affectivement chargée (« *mais c'est caché je vous le dirais jamais* ») avant de préciser que cette dernière est bien à comprendre comme telle (« *Nan, mais je vais l'écrire avec vous* »). L'utilisation de l'humour à ce stade des échanges n'est pas non plus anodine et résulte autant d'une forme de « *care* » destinée à stabiliser l'état émotionnel des interactants - notamment de A. – (Patenaude, Hamelin-Brabant, 2006)¹⁰⁸⁴ qu'un élément de cadrage concernant ce dont il sera question dans la suite de la rencontre : des formalités procédurales et bureaucratiques nécessitant l'attention de chacun et une forme de neutralité émotionnelle.

La séquence dite de « *synthèse* », en dépit de sa temporalité réduite, est, au sein de l'institution de la rencontre de médiation pénale, l'occasion pour le médiateur d'accomplir certaines activités en vue de travailler à la pacification de la relation des médiés. S'il ne s'agit pas, relativement au contexte d'urgence, de rentrer dans les détails de ce qui fait conflit ou de travailler à faire émerger des accords à propos de décisions que ses interlocuteurs ont à prendre conjointement, les accomplissements pratiques du médiateur reflètent davantage une intention incitative que la quête d'aboutir, via la médiation, à une résolution. Cherchant à ce que les médiés soient contaminés par l'objectif de pacification et que celui-ci devienne une quête partagée, le médiateur démontre ses compétences pour instituer une lecture de la situation relationnelle des médiés et de leurs individualités respectives d'une manière « *détragédisée* » (D'Artois, 2017, p. 276)¹⁰⁸⁵ via des catégories qui, sans occulter la gravité de la situation, les présentent sous une forme dédramatisée et ouverte à la possibilité du changement. Il prodigue encore certains conseils

¹⁰⁸⁴ Patenaude Hélène, Hamelin-Brabant Louise., « *L'humour dans la relation infirmière – patient : une revue de la littérature* », Recherche en soins infirmiers, 2006, pp. 36-45.

¹⁰⁸⁵ D'Artois Florence., « *Au nom du genre. Lope de Vega, la tragedia et son public* », Madrid, Casa de Velazquez, 2017.

pouvant inclure, comme c'est le cas dans l'extrait analysé, des indications quant à certaines structures ou certains dispositifs à même de les accompagner et de les soutenir dans cette finalité de pacification. Ces conseils peuvent encore se composer de recommandations comportementales concrètes si le médiateur le juge indexicalement approprié (il a pu s'agir, lors d'une autre rencontre de médiation pénale, de prescrire le respect de l'intimité de chacun par l'arrêt des intrusions dans les domiciles respectifs des médiés – depuis leur séparation, un des médiés avait conservé l'habitude de rentrer dans l'ancienne demeure du foyer, aujourd'hui domicile exclusif de l'autre, « quand cela lui chantait » -, des sollicitations répétées auprès des enfants concernant la vie sentimentale et affective de l'autre partie et des pratiques de « traques » (i.e de « stalking ») sur les réseaux sociaux). Il peut enfin être question de conseils concernant des démarches judiciaires ou administratives à effectuer, ou de types de personne à contacter (un avocat par exemple) afin que la situation évolue d'une manière instituée comme adéquate. À ces conseils, le médiateur démontre sa capacité à ajouter des indications rendant compte des raisons pour lesquelles la pacification de la relation est souhaitable, que les bénéfices à en retirer soient liés à un Tiers-impacté (comme ci-dessus) ou directement à ses interlocuteurs (il est alors généralement question de l'évitement de fâcheuses conséquences juridiques futures si l'usage de la violence ou l'accomplissement d'actes délictueux – comme dans le cas de certains menus larcins - venaient à être répétés – c'est typiquement le cas lors des conflits de voisinages). Suite à la « synthèse », le médiateur ouvre une nouvelle séquence consacrée à la rédaction du protocole.

La séquence dite « de rédaction », d'une durée d'une quinzaine de minutes, s'institue suite au positionnement du médiateur face à un ordinateur et son ouverture, par le truchement d'un logiciel de traitement de texte, d'un document type intitulé « procès-verbal de médiation pénale ». Composé de deux pages, celui-ci comporte un en-tête combinant deux rectangles à bord noirs agencés verticalement. Au-dessus du premier rectangle est inscrite la mention « entre » et entre le rectangle du haut et celui du bas est noté le terme « et ». Procédant dans le sens de lecture conventionnel, la première tâche du médiateur est de remplir ces cadres, c'est-à-dire d'y inscrire des informations concernant l'identité, le lieu et l'année de naissance ainsi que l'adresse postale de ses interlocuteurs, qu'il sollicite alors afin de récupérer les renseignements lui étant nécessaire. Sous ces rectangles est inscrit un texte exposant le canevas légal du protocole, au sein duquel quelques « blancs » engagent à être comblés. Le médiateur va alors lire les éléments écrits - ce avec une cadence d'élocution élevée qui rend difficilement perceptible, et *a fortiori* compréhensible, l'intégralité de ce qui est lu – et remplir les renseignements manquants (date à

laquelle ont été établis les procès-verbaux, numéro de référencement de l'affaire, date jusqu'à laquelle l'association est saisie du traitement de l'affaire) à l'aide des informations contenues dans le dossier de l'affaire. Il fait quelques pauses durant sa lecture pour émettre, à destination des médiés, des éléments de traduction concernant les implications de ce qui est inscrit (en langage juridique) sur le procès-verbal, afin de favoriser la compréhension de ses interlocuteurs (par exemple : « *tout ça veut dire que 1., nous faisons une transaction, que 2., vous ne demandez pas, ni l'un ni l'autre, de dommages et intérêts et vous ne pourrez plus en demander après la signature parce qu'on ne peut pas rejuger deux fois une affaire, c'est le principe de la chose jugée, et que heu 3., ce qu'on fait heu s'apparente à un jugement, d'accord ? Donc heu - (lisant sauf en cas d'aggravation dûment constatée - donc ça, ça veut dire sauf en cas de nouveaux faits heu identiques, donc là on serait à nouveau heu dans des difficultés importantes parce que en plus le protocole d'accord sera signé ce qui veut dire que si le procureur il le ressortait alors que fin ce serait vraiment pas bon pour l'auteur des faits* »¹⁰⁸⁶). Après la lecture de cette page, le remplissage des trous et la réalisation de certaines opérations de traduction, le médiateur passe à la seconde page qui comporte, en en-tête, la mention suivante : « *il est convenu ce qu'il suit : (détail et modalités des points d'accord – calendrier précis des règlements le cas échéant)* ». Suit un imposant rectangle blanc, couvrant quasiment l'intégralité de la page et que le médiateur interprète comme une attente le concernant liée à l'inscription des modalités de l'accord. En bas de celle-ci, on trouve une indication concernant le nombre d'exemplaires signés du protocole (4), l'identité du médiateur et de son association d'ancrage et des emplacements destinés aux signatures des parties (devant être précédées de la date, du lieu et de la mention « lu et approuvé »). Le médiateur explique aux médiés qu'il va dorénavant procéder seul à la rédaction d'une première version de l'accord, mais qu'un moment sera prévu par la suite afin que le contenu rédigé leur soit partagé, celui-ci pouvant, à leur demande, être ajusté : « *heu donc maintenant je vais rédiger voilà, parce que je vais un petit peu vite, et puis après vous me direz si ça vous convient, et si y-a des choses que vous voulez rajouter ben vous les rajouter voilà vous me dites si la formulation vous convient* ». Suite à cette annonce, la pièce devient silencieuse, seulement troublée par le bruit des doigts du médiateur frappant sur les touches du clavier. Les médiés adoptent une posture attentiste pendant que ce dernier rédige seul les modalités de l'accord. Pour ce faire, il s'oriente grâce aux éléments discutés durant les entretiens préliminaires ainsi que sur les correctifs éventuellement apportés durant la synthèse et s'efforce de rédiger un

¹⁰⁸⁶ La réalisation de choses qui seraient classées comme appartenant à la même catégorie de faits risquerait de générer l'étiquetage de l'auteur comme étant en « récidive légale », ce qui, du point de vue juridique, constitue une « circonstance aggravante ». Extrait de conversation, médiation pénale.

texte court et synthétique, correspondant aux desiderata imputés aux magistrats du parquet (« *je vais à l'essentiel, je sais ce qu'il veut le procureur* »¹⁰⁸⁷). Son écrit comprend des éléments indiquant la reconnaissance des faits par les parties, certains engagements, décontextualisés et généraux, vis-à-vis d'autrui ainsi qu'un point de la situation interpersonnelle des parties depuis l'infraction (dans les cas observés, il s'agissait d'assurer de la « *normalisation de la situation* »¹⁰⁸⁸, de « *l'absence de nouveaux faits* », de « *l'apaisement des tensions* », de « *l'absence de nouveaux problèmes* » ou encore d'indications concernant des arrangements entre les parties – par exemple « *les parties ont déjà organisé les droits de visites et d'hébergement pour les vacances de fin d'année* ») censé témoigner de leur entente adéquate. Après une durée comprise entre 5 et 10 minutes – que les coparticipants à la situation, en attente, éprouvent comme plutôt longue - cette tâche solitaire est achevée et le médiateur ouvre la séquence suivante consacrée à discuter du contenu du protocole.

Par un acte de langage, le médiateur indique que sa tâche rédactionnelle est terminée et institue le cadre de l'activité à venir : « *Alors je vais vous lire ce que j'ai noté dans le protocole, voir si vous l'acceptez voilà moi en le relisant je verrais si je le modifie un peu* ». Il se plonge dans la lecture du document, qu'il interrompt régulièrement soit pour modifier les éléments d'une phrase dont la formulation apparaît, à la relecture, insatisfaisante, soit en vue d'expliquer, de traduire et/ou de justifier à ses interlocuteurs une composante du contenu rédigé et recueillir à cette occasion un signe d'acquiescement :

⌘ Extrait de conversation 14 ; M = médiateur pénal ; A = médié 1 ; B = médié 2 ;

- 1.M : (lisant le protocole) Conscient des faits pour lesquelles elles sont mises en cause, les parties conviennent de mettre un terme à leur litige sous les conditions suivantes
2. : Heu heu aux conditions suivantes (remplace sur le tapuscrit le mot « sous » par celui de « aux » et répète à voix basse « mettre un terme à leur litige aux conditions suivantes »)
3. : (reprends sa lecture du document modifié) aux conditions suivantes, à l'avenir les parties s'engagent fermement à proscrire entre elles toutes formes de violences physiques ou verbales
4. : normal (A. et B. font oui de la tête)
5. : (lisant) De même, chacun respectera l'intimité de l'autre partie dans tous domaines, respect du domicile de l'autre partie, respect de l'autre sur les réseaux sociaux, dans les relations amicales et cetera
6. : c'est-à-dire ne pas colporter heu voilà
7. : (lisant) Dans ce contexte, virgule (ajoute une virgule sur le tapuscrit) monsieur A. et madame B. conviennent que, dans le cadre de la garde alternée de leur fille, cette dernière, dans son intérêt (rajoute sur le tapuscrit et répète à voix basse « cette dernière, dans son intérêt »), sera protégée des éventuels conflits de ses parents

¹⁰⁸⁷ Extrait de conversation post-médiation, médiateur pénal.

¹⁰⁸⁸ Extraits de procès-verbal de médiation pénale.

8. : des éventuels parce que si vous en avez pas ben c'est pour ça que je mets des éventuels
 [9.A : Mmh (comme bruit rituel remplaçant un oui)
 [10.B : Oui
- 11.M : (lisant) conflits de ses parents et ne sera pas sollicitée au quotidien pour connaître les faits et gestes de l'autre parent
12. : voilà c'est-à-dire que heu on se tient à l'écart de ça, elle a le droit de grandir dans de bonnes conditions et voilà sans être mêlée heu voilà aux éventuelles heu différences de vue sur comment on va gérer heu la suite de notre divorce, et cetera
 [13.B : Mmh (comme bruit rituel remplaçant un oui)
14. : (lisant) depuis les faits les parties, d'un commun accord, admettent qu'elles n'ont pas été confrontées à de nouveaux faits et que la situation s'est normalisée et les tensions se sont ainsi apaisées.
15. : Voilà, d'accord ? Ça vous va ?
- 16.B : Mmh (comme bruit rituel remplaçant un oui)
- 17.A : Ça me va

La médiation à laquelle cet extrait est tiré est supposée traiter deux affaires pénales entre A. et B., ex-conjoints en cours de divorce. Dans l'une d'elles, A. est mis en cause en tant qu'auteur de faits de violation de domicile (le P.V établit qu'il a escaladé le mur de la maison de B. pour passer par une fenêtre ouverte au premier étage) et de « violence sans incapacité ». Dans l'autre, B. est considéré comme l'auteur de faits de « violence sans incapacité » (toujours d'après les éléments des P.V d'audition, et à l'occasion de péripéties rocambolesques, une dispute a éclaté entre A. et B. au sujet de textos amicaux/amoureux reçus par B., au cours de laquelle celui-ci a tiré A. par les cheveux à deux reprises (devant témoins). Quant à A., il a « empêché B. de partir en la tirant par l'épaule et en se mettant entre elle et le volant »¹⁰⁸⁹). Le médiateur y alterne moments de lecture de l'accord de médiation pénale rédigé lors de la séquence précédente (1., 3., 5., 7., 11., et 14.) et temps de suspension de cette dernière lors desquels il s'adonne à d'autres activités. En 1., par exemple, la lecture du lexème « mettre un terme à leur litige sous les conditions suivantes » lui fait apparaître ce qu'il interprète comme une erreur lexicale dans son utilisation du mot « sous ». En 2., il rend compte de cette erreur en testant, à deux reprises, la convenance de la substitution du lemme « sous » par celui de « aux », qu'il valide avant d'effectuer la correction sur le document. De manière similaire, il y rajoute, en 7., un lexème (« dans son intérêt ») et une virgule. Outre l'usage de son activité de lecture comme un temps de relecture à des fins correctives, celle-ci est aussi l'occasion de fournir des précisions/des justifications aux médiés quant aux éléments inscrits et de s'assurer de leur accord à leur propos (à défaut, une formulation plus adéquate peut être rediscutée). Ainsi, le premier devoir sur lequel « les parties s'engagent » (« proscrire entre elles toutes formes de violences physiques ou

¹⁰⁸⁹ Extrait issu du document intitulé « procès-verbal de synthèse » inclus dans le dossier de l'affaire.

verbales ») est l'objet, en 4., d'un bref commentaire justifiant son caractère approprié (« *normal* ») celui-ci étant formulé (verbalement et paraverbalement) de manière à ce qu'il soit aussi interprété comme une proposition nécessitant la confirmation de ses interlocuteurs (qui rendent compte de leur alignement intersubjectif en indiquant, d'un mouvement de tête vertical, leur accord). Le lexème émis en 6., « *c'est-à-dire ne pas colporter* », précise certaines implications pratiques de ce que signifie l'engagement à « *respecter l'intimité de l'autre partie [...] sur les réseaux sociaux, dans les relations amicales* ». En 8., le médiateur justifie, en évoquant l'incertitude du futur (« *parce que si vous en avez pas ben* »), l'articulation du qualificatif « *éventuel* » à la catégorie « *conflit* » usitée en 7. lors de l'institution d'une autre promesse concernant leur fille (« *protégée des éventuels conflits de ses parents* ») et recueille là encore, en 9. et en 10., l'assentiment des parties. En 12., le médiateur propose, toujours comme justification de la pertinence de l'engagement de protection de leur fille, une norme sous-jacente formulée en termes de droit, présentée comme étant le motif duquel la promesse découle : « *elle a le droit de grandir dans de bonnes conditions et voilà sans être mêlée heu voilà aux éventuelles heu différences de vue sur comment on va gérer heu la suite de notre divorce* », norme sur laquelle B. annonce s'aligner (« *Mmh* »). Enfin, en 15., le médiateur sollicite l'accord des médiés concernant le contenu du protocole et cherche à s'assurer de leur compréhension de ce dernier (« *Voilà, d'accord ? Ça vous va ?* »), que ses interlocuteurs lui fournissent (« *Mmh* » / « *Ça me va* »).

Rédiger l'accord seul avant d'en fournir une lecture afin que ses interlocuteurs donnent leur accord sur le principe de sa validation permet au médiateur pénal un gain de temps considérable. Cela l'autorise à développer certaines routines relatives à sa structuration (une introduction stipulant la reconnaissance de/des l'auteur(s) quant aux faits reprochés, un corps de texte listant des engagements et une conclusion « positive » concernant la situation actuelle des parties), l'utilisation de certaines formules typiques que l'on peut retrouver d'un protocole à l'autre (par exemple « *conscient des faits pour lesquels ils/il/elle – en fonction de la catégorisation victime/auteur effectuée par le parquet – sont mises en cause* »), mais aussi à l'identification et l'énonciation des engagements à entériner (opérations qui s'avèrent, d'expériences, longues et fastidieuses lorsqu'elles sont effectuées avec la participation active des médiés, cf le fragment d'entretien déjà rapporté : « *on apprend qu'il faut construire le protocole ensemble [...], mais après si tu tombes sur des personnes un peu procédurières, si tu leur dis on va réfléchir tous les trois ensemble, ça se finit pas* »). Pour les établir, le médiateur oriente

rétrospectivement son travail inférentiel et se fonde sur les éléments contaminants émis durant les entretiens préliminaires. Il s'agit alors tout particulièrement de ceux composant les faits, de certains lexèmes consignés dans les procès-verbaux d'audition et/ou émis par ses interlocuteurs liés aux événements délictueux, à la situation générale de la relation médié-médié ou qui critiquent certains accomplissements d'autrui. De ce fait, il est assez courant que le contenu des engagements pris débordent les seuls actes ayant conduit à la constitution pénale des « faits » (tout en les incluant puisque leur traitement est l'objet du mandat octroyé au médiateur), les excédents rendant compte du dépassement du litige et de l'ouverture de la médiation pénale au conflit, qui nécessite la prise en compte du point de vue et des contributions de chacun à la dynamique conflictuelle afin d'aller au-delà de la dichotomie victime/coupable et des limites qu'elle engendre dans l'appréhension d'un conflit par définition co-construit. Comme l'indique à ses interlocuteurs, durant une séquence analogue, le médiateur pénal : « *en médiation, il faut être bien capable l'un et l'autre d'entendre votre histoire [...] il faut tenir compte de la sincérité de vous deux. Y-a de la sincérité dans le sens où chacun prend sa part de responsabilité dans ce qu'il s'est passé [...]* ». Ainsi, si l'on s'intéresse à la liste d'engagements proposée par le médiateur, on peut relever que :

- le premier engagement, stipulant qu' « *à l'avenir les parties s'engagent fermement à proscrire entre elles toutes formes de violences physiques ou verbales* », consiste bien en une promesse qui, si elle est respectée, induit la non-répétition d'une partie des faits pour lesquels A. et B. sont mis en cause (les deux étant incriminé pour « violence sans incapacité »). Néanmoins cette promesse, en incluant les violences verbales, débordent des seuls faits juridiques dont la constitution n'intègre que les comportements classables comme « violences physiques » (ici, tirage de cheveux ou de bras, gifles, griffures, « *coups de poing retenus sur le torse* »¹⁰⁹⁰ et « contention physique temporaire » - au sens de l'acte d'empêcher quelqu'un de partir en le maintenant fermement par une partie du corps). Le médiateur s'appuie visiblement sur les comptes rendus des deux parties qui décrivaient leurs disputes comme comprenant l'émission respective de nombreuses insultes.

- le second engagement, indiquant que « *chacun respectera l'intimité de l'autre partie dans tout domaine, respect du domicile de l'autre partie, respect de l'autre sur les réseaux sociaux, dans les relations amicales* » inclut, là encore, bien « les faits » (A. est mis en cause pour « violation de domicile », ce qui fait écho, au sein de l'engagement au lexème « respect du

¹⁰⁹⁰ Éléments extraits du PV d'audition de A.

domicile de l'autre partie ») tout en ouvrant l'engagement à respecter l'intimité à B. (pourtant non incriminé pour lesdits faits) et en adjoignant d'autres types d'actes que ceux impliqués dans la « *violation de domicile* » (« *respect de l'autre sur les réseaux sociaux, dans les relations amicales [...] dans tous domaines* »). Le médiateur est ici orienté par les éléments institués en cours d'entretien par A. et B., A. faisant état de « *diffamation (de B. envers A.) qui [l'] a mis en rogne, en colère suite à ce qu'elle (B.) a dit à [ses] parents, à [ses] frères, à [son] entourage, même à [leurs] amis communs qu'[il] était un pervers sexuel, une personne dangereuse et manipulatrice* » et B. d'actes d'espionnages commis par A. sur « *[son] téléphone et [son] facebook* ».

- le dernier engagement, relatif à la protection de leur fille « *des éventuels conflits de ses parents* » et de sa non-sollicitation « *quotidienne pour connaître les faits et gestes de l'autre parent* », sans se référer aux faits, matérialise aussi la relation entre opérations de rédaction de l'accord et lexèmes émis durant les entretiens préliminaires, via lesquels on apprend que leur fille était présente lors de l'altercation dont il est question, mais aussi qu'il arrive qu'elle soit sollicitée par ses parents pour fournir des informations concernant les activités de l'autre ou encore qu'elle est régulièrement sujette à certaines de leurs confidences comprenant des critiques, des jugements négatifs ou des qualifications désobligeantes de l'autre.

Outre le fait de dépasser les simples faits du litige, les engagements inscrits dans le protocole d'accord sont formulés de telle manière qu'ils s'imposent aux deux parties, sans distinguer précisément les responsabilités de chacun dans le conflit (ce qui aurait pu conduire, par exemple, à attribuer à A. seulement l'obligation de « *respect du domicile de l'autre partie* », lui seul étant reconnu comme l'auteur de la violation de domicile ou à B. uniquement celle de « *respect de l'autre dans les relations amicales* »). Ils sont institués de façon à ce qu'ils fassent référence à des normes de surface généralistes et décontextualisées liant des dispositifs catégoriels rassemblant des activités concrètes (« *violences physiques ou verbales* », « *respect de l'autre* », « *ne sera pas sollicité au quotidien pour connaître les faits et gestes de l'autre parent* ») et des lexèmes précisant si l'accomplissement de ces dernières est permis ou interdit aux signataires (par exemple, il leur est interdit (« *s'engagent fermement à proscrire entre elles* »), de réaliser des activités pouvant être qualifiées par le dispositif de catégorisation de « *violences physiques ou verbales* », mais il leur est permis d'adopter des comportements qui « *respectent l'intimité de l'autre partie* »). Le fait de lier ces obligations aux deux parties, ainsi que leur décontextualisation, les présente de façon à ce que celles-ci s'imposent à tous, gomme

la pertinence d'arguments d'ordre personnel, local et singulier (puisque leur suivi est généralisé « à tous les cas ») et évitent l'émergence de critiques du type « moi je n'ai pas l'autorisation de faire ça, mais l'autre, lui, a le droit ». Bref, en étant formulées de telle sorte qu'ils engagent la totalité des acteurs du conflit, ce quelque soit la situation, les règles apparaissent comme neutres et équitables, ce qui oriente d'éventuelles discussions concernant leur validité sur leur justesse morale. Mais elles sont aussi alignées sur les règles juridiques en vigueur. Ainsi, la recherche de l'accord des médiés porte sur des principes généraux, des conventions prescrivant ce qu'il est bien/mal de faire et avec lesquelles leurs activités futures doivent concorder. L'accord implique l'alignement intersubjectif des participants sur le caractère éthique d'engagements valables pour tous, les discussions sur leur validité se faisant alors « *rare, les gens [étant] en général au moins d'accord là-dessus* »¹⁰⁹¹.

Énoncer seul et de cette manière les engagements avant de solliciter l'accord des médiés, plutôt que d'orienter la conversation de telle sorte que ceux-ci s'adonnent à l'établissement du contenu du procès-verbal de médiation pénale, permet au médiateur de s'assurer que ces promesses correspondent bien aux attentes des parquets (ce type de formulation générale et décontextualisée de règles qui, par ailleurs, concordent avec les lois - voire en constitue une traduction - est *in fine* similaire à la manière par laquelle les règles juridiques elles-mêmes sont fabriquées) et s'avère « efficace » en accélérant de manière importante le travail de rédaction tout en permettant d'obtenir sans tergiversation l'aval de ses interlocuteurs. Toutefois, si les discussions portant sur la « justice » des engagements sont rares, ceux-ci étant légalement alignés, il est plus régulier que cette séquence consacrée à la lecture et à la justification du contenu du procès-verbal de médiation pénale donne lieu, de la part des médiés, à des ouvertures topicales portant sur des éléments situés de leur relation. Ceux-ci, « sentant » la fin du processus approcher, peuvent manifester leur intention de discuter, avec leur opposant et en présence du Tiers, de leur conflit. En effet, si ces derniers ont eu la possibilité, lors des entretiens individuels, de parler de leur dispute avec le médiateur, l'institution séquentielle de la rencontre de médiation pénale ne permet pas, en principe, aux médiés de converser à son propos – c'est d'ailleurs de là qu'elle tire la majeure partie de sa vitesse d'exécution. Certes, des choses ont été indirectement transmises, lors de la séquence dite « de synthèse », par le médiateur, mais celles-ci apparaissent parfois insuffisantes aux yeux de médiés qui peuvent témoigner de leur « *envie, besoin d'être*

¹⁰⁹¹ Extrait de conversation post-médiation, médiateur pénal. Notons que nous n'avons jamais eu l'occasion d'assister à des désaccords portant sur la justesse d'une convention de ce type.

entendu et compris par l'autre »¹⁰⁹², mais aussi de discuter de problèmes conjoints rencontrés, afin d'ouvrir la possibilité de s'accorder à leur propos. Le médiateur, parfaitement compétent à ce sujet mais contraint d'instituer la médiation rapidement, va alors rapidement user de procédures de blocages topicales pour réorienter la conversation tout en établissant l'urgence comme ingrédient de cadrage de la médiation pénale. L'extrait retranscrit ci-dessous émerge en fin de séquence, après la lecture du protocole et l'assentiment des participants à son propos, mais avant sa signature. La médiation dont il est question est la même que celle à laquelle se rapporte l'extrait de conversation 13, i.e mettant aux prises un père (A.) et une mère (B.) (accompagnée de son avocat) en situation de précarité et qui, quoique séparés depuis 6 ans, entretiennent une relation faite de menaces diverses, de violences, de non-versement de la pension alimentaire, etc. Le médiateur, visiblement touché par la situation des médiés, leur conseille, suite à sa lecture du protocole, de « *garder à l'esprit, en sortant d'ici [...] qu'elle est l'intérêt de [leur] fille* » et de devoir « *être fier* » de lui annoncer « *même si elle est petite ben papa maman, ils ont pu parler et on aura plus ces moments ou papa est très en colère* » ce qui n'implique pas que, dans « *l'exercice parental conjoint [...] chacun exprime ce qui lui convient et ce qui ne lui convient pas* ». L'avocat de B. prend alors le tour de parole suivant pour indiquer qu'être en colère n'est « *pas interdit* », mais que ce qui « *est interdit, dans un pays civilisé, c'est [de proférer certains] mots* ». Sur ce, un dialogue s'engage au sein duquel, dans un premier temps, l'avocat et le médiateur se distribuent les tours de parole, revenant notamment sur les accès de « *violences verbales de A.* », sur sa nécessité à communiquer autrement son désaccord, sur sa « *sincérité* », sur les « *chocs* » que ces colères peuvent provoquer chez leur fille ou encore sur le conseil fait à B. d'éviter de « *pousser A. à bout* », de le dénigrer devant leur fille ou encore, suite à une remarque de A, de ne pas faire écouter à celle-ci les messages vocaux laissés sur le répondeur de B. lorsque ceux-ci ne lui sont pas destinés. Petit à petit, A. et B. investissent la conversation et le thème du placement de l'enfant est ouvert par A., qui répète, cette fois-ci en présence de B., qu'il envisage très sérieusement cette option. B. lui répond que c'est, de son côté, hors de question d'autant que, pour sa part, il est « *stable* », avant que le médiateur n'abonde en ce sens en révélant que le placement apparaît provoquer à l'enfant « *un vrai traumatisme* » puis en suppliant ses interlocuteurs de privilégier d'autres solutions (« *par pitié heu mettez ce qu'il faut en place pour votre enfant* »), d'autant que, souligne C. (l'avocat de B.) « *il suffirait de pas grand-chose en fait* ». La discussion s'oriente à nouveau sur les solutions possibles (sont évoqués certains services d'accompagnement dit de proximité – SASEP, CMP¹⁰⁹³ -) puis le médiateur leur indique

¹⁰⁹² Extrait d'entretien, médiateur civil et commercial.

¹⁰⁹³ Pour « Service d'Accompagnement Social et Éducatif de Proximité » et « Centre médico-psychologique ».

à nouveau qu'il en va désormais de leur « *responsabilité de parents [...] de continuer à avancer* » afin d'élever leur fille « *autrement que dans le conflit ou dans la violence* ». La conversation s'oriente alors sur le thème de l'intercommunication, le médiateur indiquant que celle-ci « *se travaille* » et que la première chose à faire, pour eux, doit être de « *trouver ce tiers* » qui « *leur permette de communiquer sereinement* » en « *évitant d'être sans cesse dans l'escalade* ». L'ensemble du segment conversationnel ouvert suite à la lecture du protocole et utilisé pour prodiguer ces dernières recommandations durera moins de 5 minutes. L'extrait ci-dessous y fait directement suite :

⌘ Extrait de conversation 15 ; M = médiateur pénal ; A = médié 1 ; B = médié 2 ;

- 1.M : Voilà donc je finis, et puis je vais vous tirer les protocoles je vous les ferais signer et on a terminé d'accord
- 2.B : Moi j'aimerais juste pouvoir faire ma vie tranquille en fait
- 3.M : Voilà, j'entends mais ça moi je peux pas tout travailler maintenant
- 4.B : Bien sûr
- 5.M : Et que vous aussi vous puissiez entendre, parce que comme je vous le disais tout à l'heure il est pas tout noir ou tout blanc, il peut aussi avoir des inquiétudes sur telle chose, et que vous vous dites ah ben tiens j'avais pas imaginé que tu puisses avoir, et cetera et qu'on en discute ensemble
- [6. B : Au jour d'aujourd'hui moi y-aura plus de communication, c'est éloignement et je veux faire ma vie
- 7.M : Oui, mais c'est dommage, la communication elle sera je veux dire vous avez un enfant
- 8.B : Un minimum un minimum par rapport à notre fille, mais
- 9.M : Vous avez l'autorité parentale elle doit vivre
- 10.B : Oui
- 11.M : Donc elle est commune
- 12.B : Et je lui enlèverai pas heu, mais voilà je veux
- [13.M : Donc voilà donc la communication après vous dites pour l'instant vous êtes peut-être en colère contre lui
14. mais voilà la communication il en faudra a minima sur elle est malade, sur elle veut faire du poney, j'en sais rien
- [15.A : Depuis qu'elle est chez sa maman y-a deux semaines j'essaye de l'avoir au téléphone, je peux pas l'avoir au téléphone
- 16.M : Bon c'est des choses je vais pas tout refaire
- 17.A : Ouais, mais bon
- 18.M : Simplement ce que je veux vous dire messieurs dames c'est que y'a encore beaucoup de travail à mettre en place
- [19.B : Elle réclame pas
- [20.M : Mais voilà je vais arrêter là parce qu'après je sens qu'on va repartir sur des difficultés

En 1., le médiateur cherche à clôturer la séquence en indiquant effectuer quelques dernières modifications sur le protocole (« *je finis* ») avant de rendre compte de l'organisation de

la suite de la médiation (« *je vais vous tirer les protocoles, je vous les ferai signer et on a terminé* »). Toutefois, B., ne l'entendant pas de cette oreille, ouvre, par sa remarque effectuée en 2., un topic relatif au futur de sa relation avec A. (« *j'aimerais juste pouvoir faire ma vie tranquille en fait* »), le médiateur répondant alors qu'il « *entend* », mais que la quantité de temps lui étant octroyée ne lui permet pas, dans le cadre de l'institution pratique de la médiation pénale, de discuter plus amplement ce thème : « *moi je peux pas tout travailler maintenant* ». B. indique comprendre l'argument (« *bien sûr* ») avant que M., en 5., se fende d'un conseil éclairant ce vers quoi leur relation doit, à son sens, aboutir, i.e une situation (quelque peu irénique) lors de laquelle A., qui n' « *est pas tout noir ou tout blanc* », peut exprimer « *des inquiétudes sur telle chose* », amène B. à se dire qu'il « *n'avait pas imaginé que [A.] puisse avoir [ces inquiétudes]* » et qu'une discussion s'engage sur ces bases. B. l'interrompt alors et exprime un projet pour l'avenir fort différent : celui de couper toute relation avec A. afin de « *faire sa vie* » (« *Au jour d'aujourd'hui moi y-aura plus de communication c'est éloignement et je veux faire ma vie* »). Un segment s'ouvre (entre 7. et 14.) suite à cette déclaration, portant globalement sur l'impossibilité d'un futur configuré de cette manière, celle-ci étant justifiée par son illégalité au regard de l'exercice conjoint du droit à l'autorité parentale, qui nécessite un maintien de l'intercommunication – et sur lequel B. indique à plusieurs reprises s'aligner (« *un minimum par rapport à notre fille* » / « *oui* » / « *je lui enlèverai pas* »). Suite à une dernière justification du médiateur quant au nécessaire maintien d'une intercommunication, effectuée par ailleurs au moyen d'un tour de parole pris par une interruption de B. (en 13.) bloquant le développement d'un objet de discours du type « *quelque chose qu'elle envisage pour l'avenir* » (« *lui enlèverai pas heu, mais voilà je veux* » - « *Donc voilà [...] après [...] vous êtes peut-être en colère contre lui* »), c'est A. qui, en 15. et au moyen d'une nouvelle interruption, prend le tour de parole. Il exprime à cette occasion une insatisfaction qu'il rencontre dans son quotidien, celle de ne pas pouvoir parler au téléphone avec sa fille « *depuis qu'elle est chez sa maman y-a deux semaines* ». Le thème alors ouvert, relatif aux modalités concrètes des échanges père-fille lorsque celle-ci se trouve avec sa mère, se rapporte à un objet typique de dispute entre ex-conjoints alimentant une éventuelle dynamique conflictuelle post-séparation, mais aussi à un problème pratiquement rencontré par les médiés que l'on peut formuler comme suit : « *quelle(s) norme(s) devons-nous suivre lorsque le parent n'accueillant pas le Tiers impacté éprouve le désir de lui parler ?* ». À ce titre, l'architecture interactionnelle de médiation apparaît comme idoine pour en discuter et viser à la coconstruction de règles permettant de fixer les modalités de son dépassement. Pourtant, ici encore pour des raisons temporelles, le médiateur empêchera la conversation de dériver sur ce thème, ce qui nécessitera,

B. se montrant en 19. disposé à dialoguer à ce propos (« *elle réclame pas* »), trois tours de parole, le dernier explicitant la fermeture du thème que les deux autres évoquaient implicitement (« *c'est des choses je vais pas tout refaire* » / « *ce que je veux vous dire messieurs dames c'est que y'a encore beaucoup de travail à mettre en place* » / « *je vais arrêter là* »).

Cet extrait illustre finalement un corollaire important de l'institution d'un contexte d'urgence durant la réalisation de la rencontre de médiation pénale : la tendance du médiateur à gérer la conversation de telle sorte que les occasions de discussions médiés-médiés soient pour ainsi dire tuées dans l'œuf, notamment lorsque celles-ci concernent des problèmes spécifiques et locaux, extérieurs à ceux évoqués durant l'entretien initial et que l'entérinement de décisions à leurs propos, indéterminé et non fiable à des normes juridiques clairement établies, impliquerait visiblement un temps d'échange potentiellement étendu. Suite à la fermeture de cette séquence de discussion sur le protocole, lors de laquelle le médiateur présente et justifie la liste d'engagements qui le compose, effectue certaines modifications marginales, recueille l'accord de ses interlocuteurs et peut, éventuellement, se fendre de derniers conseils concernant l'avenir relationnel des médiés, s'ouvre une séquence conclusive relative au recueil de leur signature. Le médiateur lance l'impression, en 4 exemplaires, du procès-verbal de médiation pénale, gère leur distribution et indique la manière de procéder pour que ceux-ci soient adéquatement remplis. Les paraphes recueillis, le médiateur peut répéter un dernier conseil déjà émis, mais lui semblant, au regard de la situation, essentiel – par exemple : « *l'important, c'est votre enfant* » qu'il peut étayer par la narration d'autres situations vécues – ou encore faire dériver la conversation sur un sujet commun et extérieur au conflit (par exemple « *votre enfant à l'école, ça va ?* »). Il peut encore rappeler le devenir juridique de l'affaire avant que des salutations d'usage soient échangées et que le départ des médiés mette un terme à l'interaction.

L'institution pratique de la rencontre de médiation pénale est largement contaminée par le contexte d'urgence et l'objectif de traiter des faits juridiques (via l'entérinement d'engagements qui, en étant pratiquement suivis, empêche leurs répétitions), imposés aux médiateurs. Ils impliquent finalement que le médiateur, expert pratique de sa pratique, investisse (de façon profane, i.e « anarchique ») un rôle proche de celui d'un ingénieur du travail et œuvre à son industrialisation partielle par la détermination et l'application de méthodes en mesure de réduire la durée du processus. La segmentation et la linéarisation de ce dernier par l'institution d'une suite séquentielle d'activités aux objectifs distincts le procéduralisent et annihilent une partie de

l'incertitude inhérente à toute conversation. Toutefois, il arrive que les interventions des médiés orientent l'interaction verbale en dehors du canevas procédural institué par le médiateur, ce qui conduit ce dernier à l'accomplissement de diverses méthodes de gestion des échanges (blocages et réorientations topicales, interruptions, verbalisations du caractère inapproprié d'un objet de discours, etc.) afin de les réorienter au sein de ladite procédure. La linéarisation partielle et le raccourcissement du processus impliquent alors certains ajustements avec les règles professionnelles, soit en s'alignant sur la possibilité offerte la plus basse (une rencontre de médiation minimum / une rencontre « dans tous les cas »), soit en se montrant indifférent à certains contenus normatifs (notamment ceux relatifs à la co-rédaction, par les médiés, de l'accord, à leur dialogue respectif et, dans une certaine mesure, à la prise en charge du conflit). *In fine*, le médiateur est conduit à établir le procès-verbal de médiation pénale par un travail solitaire, certes de façon ajustée aux éléments institués durant les entretiens initiaux, mais lors duquel on a pu constater l'importance des composantes pénales de l'affaire (la lecture des faits et des procès-verbaux d'audition y cadrant de façon importante les discussions subséquentes). Nécessitant d'être entérinés par les médiés tout en satisfaisant aux attentes (reconstruites) des parquets, les engagements qu'il formule alors véhiculent des principes de justice généraux et décontextualisés, congruents avec les corpus légaux et censés être appliqués conjointement par les parties. Le suivi pratique de ces promesses est supposé garantir la non-réitération des faits, mais aussi, celles-ci étant ouvertes à des éléments extérieurs aux faits, à prémunir (directement ou indirectement) contre l'accomplissement d'autres actes illégaux. De ce fait, outre le litige, le conflit est pris en compte en tant que le respect pratique des engagements est estimé préserver la relation de débordements violents, mais aussi parce que le médiateur émet, à l'intention de ses interlocuteurs, une multiplicité d'éléments de récit justifiant des avantages d'une relation pacifiée – en rapport au bien-être d'un tiers impacté si cela s'avère, au regard de la situation des médiés, adéquate – et en leur articulant certains conseils pratiques. Le traitement du conflit demeure principalement incitatif. La réorientation des discussions liées à l'expression de problèmes localement rencontrés par les médiés, ainsi que la réduction à une portion congrue des configurations de triangulation, réalisée à des fins d'accélération, peuvent empêcher que soient amplement débattu avec l'aide d'un Tiers les objets de désaccords spécifiques rencontrés *in vivo* par les parties et interdisent finalement, en cas de conflit « complexe »¹⁰⁹⁴, que ceux-ci entérinent par la conversation des normes régulant leurs problématiques vécues ou ne fassent l'expérience pratique (contaminante) des modalités communicationnelles d'un dialogue apaisé malgré

¹⁰⁹⁴ On verra ci-dessous que dans des cas de conflit plus « simple », i.e moins enkysté et fondé sur un nombre faible d'objets de désaccord, celui-ci peut être réglé en médiation pénale.

l'existence d'un désaccord. Toutefois, on va le voir ci-dessous, il arrive néanmoins que les médiés en aient l'opportunité et que le processus de médiation pénale donne lieu à des accords débattus portant sur le conflit.

3. L'institution du politique dans les processus de médiations familiales et pénales.

On avait précédemment indiqué que la catégorisation pertinente d'une conversation comme médiation, telle que constituée comme objet scientifique, impliquait entre autres conditions que celle-ci institue une forme coopérative de politique se configurant de telle manière que les médiés soient en mesure de participer directement à l'élaboration et à l'entérinement d'accords afin de fixer certaines des modalités de leur relation (cf chapitre III.3). Un problème heuristique que pose l'enchevêtrement, lors de l'institution pratique des médiations pénales et familiales, d'activités articulées à des normes issues de contaminations avec du social-anarchiste et d'autres, manifestement liées à des règles élaborées par le centre gouvernemental d'un groupe de type corporatiste est alors relatif aux effets de ces dernières sur la forme anarchiste de politique qui s'y institue. Globalement, l'influence de ces règles s'avère plurivoque. Certaines d'entre elles, si tant est qu'on puisse considérer de façon pertinente qu'elles soient, pour une occurrence d'institution pratique donnée, appliquées, vont clairement exiger que les médiateurs déploient une mêtis à même d'organiser les échanges de telle sorte que les médiés disposent du pouvoir de participer à l'élaboration des accords les concernant et de consentir ou non à s'engager à s'y conformer. En un certain sens, le concours de règles à l'institution d'une situation agencée de cette manière apparaît logique étant donnée leur fonction « industrielle » de garantir que les occurrences s'y référant, quels que soient leurs ingrédients contextuels locaux, disposent endogènement des caractéristiques articulées à la catégorie médiation telle qu'elle a été définie au sein du corpus gouvernemental. Or, au sein de ces paramètres, on retrouve, parfois de façon sous-jacente, les deux spécificités politiques susmentionnées (la participation des concernés à l'élaboration des accords et leur nécessaire consentement). D'autres en revanche vont inciter explicitement ou implicitement les médiateurs à limiter l'étendue du pouvoir pratique des médiés. Leurs effets sont pluriels et peuvent impacter les procédures de sélection des topics discutables

(le pouvoir des médiés de décider sur quoi l'accord doit porter) ou des solutions négociables (le pouvoir de décider du contenu de l'accord), mais aussi les suites à donner aux accords conclus. Si l'on peut avancer qu'en toute généralité, les règles garantissant aux médiés l'exercice du pouvoir apparaissent principalement constituées au sein des groupes professionnels et que celles le limitant sont essentiellement en provenance du centre gouvernemental d'État¹⁰⁹⁵, il ne faut pas omettre que l'institution des corpus normatifs « professionnels » a tendance, stratégiquement, à répercuter les obligations légales faisant de celle-ci une activité enchevêtrée à l'institution de l'État (cf chapitre V.2). Enfin, et comme on a pu l'indiquer dans le segment précédent (cf VII.2), les éléments composant la multiplicité réglementaire s'articulant aux activités des médiateurs ne se présentent pas nécessairement sous la forme de listes d'axiomes cohérents et peuvent impliquer que les médiateurs s'adonnent à des tâches de sélection et d'exclusion dans les règles à appliquer (i.e se montrent pratiquement indifférents à certaines d'entre elles). *In fine*, l'ancrage pratique de la dynamique industrielle d'institution de la médiation, tout en concourant à l'émergence de situations politiquement configurée avec les caractéristiques générales correspondant à la médiation, dote les ensembles de processus d'institution pratique de médiation (familiale, pénale ...) de qualités singulières. De ce fait, et au sein d'un même « style » de politique, les manifestations du pouvoir des médiés en médiation peuvent se configurer diversement, celui-ci pouvant ainsi s'instituer selon une pluralité d'agencements.

Lors des occurrences d'institution pratique de médiation familiale, suite à un entretien d'information principalement consacré à la présentation du dispositif et aux recueils d'informations générales concernant la situation des médiés et durant lequel le tiers conserve un contrôle élevé des échanges, les séances de médiation se déploient sous l'impulsion d'un médiateur qui s'évertue à transmettre aux médiés la charge d'introduire les thèmes sur lesquels ils auront à s'accorder¹⁰⁹⁶. Toutefois, cela ne signifie pas que tous les sujets soient discutables et le médiateur effectue des opérations de vérification visant à s'assurer que ces derniers soient congruents avec certaines fonctions réglementairement articulées à la médiation familiale. Les médiés ne sont pas autorisés à parler de « ce qui leur chante » et le médiateur peut être conduit à bloquer l'émergence d'un sujet et à réorienter les échanges lorsque ceux-ci portent sur un objet de discours catégorisé comme inadéquat. Un groupe thématique, lié aux modalités de la vie conjugale des médiés, est particulièrement visé. En effet, on a eu l'occasion d'y revenir à de

¹⁰⁹⁵ Composé de l'ensemble d'individus impliqués dans le processus d'institution des règles légales.

¹⁰⁹⁶ Parfois, notamment lors de la première séance, en les orientant à ce sujet – par exemple en sollicitant des informations concernant le tiers impacté ou leur organisation domestique.

multiples reprises, la médiation familiale est jugée indiquée pour parler de choses en lien avec une séparation, les médiateurs n'hésitant pas, lors des entretiens d'informations, à instituer comme inappropriées les situations lors desquelles ses interlocuteurs sont, en dépit de leur relation conflictuelle et de leur questionnement à propos de l'opportunité d'une désunion, toujours « en couple ». Une autre manifestation pratique de cette limitation liant « ce dont on peut parler » à « la séparation » est analysable lors des séances de médiation familiale, lorsque sont émis des reproches, des attaques ou des justifications à propos de comportements antérieurs à la séparation des médiés, bref lorsqu'est ouvert un topic relatif à un conflit d'ordre conjugal. La lecture des extraits de conversation 7. et 8. (cf VII.1) a permis d'analyser à quelles conditions le sujet de la séparation pouvait être considéré comme pertinent - dans les cas où les raisons de cette dernière n'étaient pas nécessairement partagées, clarifiées voire même connues par l'une des parties - ou encore comment le médiateur pouvait être amené à réorienter la conversation lorsque des échanges polémiques se développaient à propos de la relation conjugale passée des médiés. En termes de pouvoir, ce qui importe ici c'est que ces procédures de blocage topical induisent que la médiation familiale ne renvoie pas à une activité lors de laquelle les possibilités de régler divers différends conjugaux et/ou d'éventuellement reconsidérer la séparation sont ouvertes aux médiés même lorsque ceux-ci manifestent pratiquement des intentions allant en ce sens. A contrario de l'emokr lodjoukrou (cf III.1) ou de certaines médiations anarchiquement instituées par des assistantes sociales (cf III.2), qui s'instituent en laissant envisageable, voire même en recherchant, la réconciliation conjugale, l'institution pratique de la médiation familiale, articulée à la fonction de traiter de conflits intervenants dans des situations « de rupture » lui étant réglementairement dévolue, comprend si nécessaire un ensemble d'activités de blocage et de réorientation thématique qui ferme ce possible. Le médiateur institue alors bien des bornes à ce qu'il est acceptable de discuter – qu'il peut être conduit à verbaliser explicitement (cf, par exemple, l'extrait de conversation 9. : « *ces questions, c'est des questions de conjugalité, c'est pas des questions de [parentalité] et en quoi c'est utile de les dire ici aujourd'hui* ») - et limite d'autant le pouvoir des médiés de décider de ce sur quoi ils vont parler par l'introduction, récurrente d'une occurrence à l'autre, d'une contrainte relative à la nécessaire congruence entre le topic ouvert par les médiés et les modalités pratiques de leur séparation.

Si, donc, en médiation familiale, les médiés peuvent parler des objets de désaccords qui leur chantent, sont encouragés à le faire par le médiateur¹⁰⁹⁷ tant que cela à a voir, de son point de

¹⁰⁹⁷ Cf le travail de transition décrit en VII.1 par lequel le médiateur tente de réorganiser les modalités de l'interaction de telle sorte qu'y émerge « ce dont les médiés souhaitent discuter durant la conversation ».

vue, avec leur situation de séparation – et, peut-on rajouter, qu’ils peuvent le faire de la manière qui leur chante tant que celle-ci maintient un niveau de violence et d’asymétrie entre interlocuteurs que le médiateur juge « acceptable » - qu’en est-il de la configuration de leur pouvoir lors de la formation des accords ? Globalement, une question de ce type se rapporte à deux problèmes que l’on examinera successivement. Le premier concerne les modalités de leur participation dans la formation des propositions de solution pour un désaccord donné et le second se rapporte à ce que le médiateur est amené à considérer comme une solution admissible i.e sur laquelle les médiés vont être autorisés à statuer. L’extrait de conversation ci-dessous fait suite à l’ouverture, par les médiés, d’un topic relatif aux modalités de garde des enfants par A. Les échanges médiés-médiés antérieurs au premier acte de langage retranscrit mélangent diverses remarques concernant l’organisation du planning de garde actuelle, pour les vacances d’été et pour la rentrée de septembre :

⌘ Extrait de conversation 16 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2 ;

- 1.M : On on on on travaille à partir de quand en fait, on se dit qu’on travaille à partir du mois de septembre ou on travaille à partir de demain ? Vous voulez réfléchir à comment se passent les mois de juillet et d’août ou ça vous semble heu pas nécessaire ?
- 2.A : Le le plus vite pour moi hein c’est vraiment, mais le plus vite serait heu le mieux j’pense
- 3.M : Le plus vite c’est à dire. Parce que, là aujourd’hui vous disiez que vous pouviez pas accueillir les enfants, mais, mais ça veut pas dire que vous pouvez pas les voir
- 4.B : T’as dit ça parce que on on peut pas partir dans le dans le partage des enfants tu peux pas les prendre donc on peut pas partir de maintenant alors maintenant est-ce qu’on peut partir du mois de juillet ? Nan t’es pas prêt non ?
- 5.M : Et ben ça dépend tout dépend de heu a priori pour le mois de juillet vous pouvez pas les accueillir pour dormir, mais vous pouvez les accueillir ben comme vous faites déjà sur un moment de libre en fait
- 6.A : Ouais je peux aller les chercher les après-midi ou le matin ça dépend de mon mon planning je peux appeler la maman, lui demander si si je peux aller les chercher comme je le fais comme je le fais maintenant de temps en temps j’appelle et puis je vais les chercher même si je peux pas rester avec eux longtemps, mais voilà, je vais les chercher et je les ramène à la maison. Donc heu suivant mes temps morts, mes temps libres je peux passer un peu plus de temps avec eux. J’ai promis, je leur ai dit d’ailleurs, que bon c’est exigu là où je vis, mais bon je vais quand même les garder avec moi jusqu’au soir, jusqu’au moment d’aller dormir et puis je les ramène. Mais je veux pas qu’ils s’ennuient donc j’ai été obligé d’aller m’abonner chez SFR comme ça quand ils sont chez moi ils peuvent quand même profiter de la télé et puis de la WIFI.
- 7.B : Donc cela veut dire on peut partir de là, mais ce que j’ai compris il peut pas prendre les enfants à dormir, mais il peut les prendre dans la journée
- 8.M : oui, si vous êtes d’accord avec ça
- 9.B : oui
- 10.M : Ouais, ça vous va ça
- 11.B : Moi y-a pas de soucis, comme ça demain on a pas de problème

- 12.M : Parce que peut-être que monsieur parle un peu plus que vous, mais ça veut pas dire que la parole de monsieur est plus importante hein. Faudra surtout pas hésiter hein si vous, des fois je vous demanderai votre avis aussi, mais si vous êtes pas d'accord il faut le dire hein
- 13.B : Oui bien sûr oui oui
- 14.M : vous le dites hein.
15. : Donc ce que vous pensez c'est que jusqu'à ce que le papa ait son propre logement vous restez sur le fonctionnement actuel qui est ce qu'on appelle dans le langage juridique un droit de visite élargi c'est-à-dire que la résidence principale est chez la maman et dès que possible, selon ses disponibilités le papa s'engage à prendre les enfants, à la journée. Ça, c'est un fonctionnement qui vous va ? À tous les deux et aux enfants ?
- 16.A : Heu dans ce cas heu il faut qu'on se concerte, je pense il faut qu'on se concerte et puis savoir aussi comment je travaille dans le mois parce que moi, j'ai mon planning du mois
- 17.M : Ah donc vous pouvez anticiper les choses
- 18.A : Anticiper ouais et puis savoir que tel jour tel jour je peux les avoir et puis suivant les interventions d'urgence je peux l'appeler aussi si elle a pas de souci pour les reprendre après derrière. De toutes façons jusqu'à maintenant elle m'a jamais refusé quoi que ce soit par rapport aux enfants, mais c'est juste pour savoir comment on peut faire, comment on peut avancer sans problème.
- 19.M : Ouais alors comment on peut avancer sans problème ben en faisant ce que vous venez de faire c'est-à-dire en disant les choses et si l'organisation vous convient à tout les deux moi j'ai rien à dire et la justice n'a rien à dire. Si ça vous convient à tout les deux, si c'est cohérent et bien vous faites ça hein. Par contre, vous disiez que vous avez votre emploi du temps et que vous pouviez vous organiser d'un point de vue fonctionnel. C'est quelque chose que vous arrivez à faire tous les deux ou vous voulez qu'on le fasse ici ?
- 20.B : Moi, je veux bien qu'on le fasse ici parce que j'ai pas oublié que ce que je veux c'est que le papa il fasse un week-end sur deux, mais aussi que quand il prend les enfants, il prend les deux
- 21.A : Les deux, c'est les deux
- 22.B : Bien alors on peut partager les jours
- 23.M : Vous avez déjà vos emplois du temps de travail
- 24.A : Oui pour ce mois oui, mais je vous dis, j'ai pas des jours bien précis pour mes repos, c'est pas possible pour moi de dire que la semaine prochaine ou telle semaine je vais les garder samedi ou dimanche. J'ai des jours de libres dans le planning, mais à tout moment ça peut changer si un collègue est malade si. C'est pourquoi je voulais être très clair là-dessus, ça va pas être très sûr.
- 25.B : Moi, je suis disponible, mais c'est à lui aussi de voir avec son travail, mais si ce week-end ou il va les prendre, il me dit je travaille moi je suis pas dure, si le papa il peut pas, mais il faut qu'il me demande est-ce que c'est possible et savoir que si je dis non il peut rien faire donc il faut de la politesse, qu'il me demande est-ce que c'est possible, j'ai eu un problème au travail, je peux pas les prendre, est-ce que tu peux les garder.
- 26.M : Ça serait pour rendre service
- 27.B : Oui c'est ça, c'est une chose où je rends service. Il faut qu'il me demande poliment comme quoi c'est un service et pas une obligation. Et le planning du mois, on le fait maintenant s'il est d'accord. [...]

En médiation familiale, les accords se forment généralement de façon endogène à des échanges médiés-médiés, lors desquels le médiateur se trouve soit en position de destinataire direct des propos de ses interlocuteurs, le médié écoutant étant alors à considérer comme destinataire indirect et principal des accounts de la partie adverse, soit lors d'interactions médié-

médié le médiateur étant alors placé dans la posture de destinataire implicite et secondaire des paroles échangées, investissant alors particulièrement un rôle de gestionnaire de la « bonne tenue » de l'interaction¹⁰⁹⁸ et de la « *préservation des faces* » des participants (Ben Mrad, op cit, 2018, pp. 58-65). Dans l'extrait ci-dessus, la conversation s'agence majoritairement de manière triangulaire, le médiateur reprenant la plupart du temps la parole après chaque tour d'un médié et étant à considérer comme le destinataire direct des propos de chacune des parties. Suite à des échanges à l'occasion desquels les médiés, ayant ouvert un topic général relatif aux modalités de garde des enfants (incombant, dans leur situation actuelle, quasi exclusivement à B.), entremêlaient diverses périodes : celle actuelle, celle renvoyant aux vacances d'été et celle relative à la rentrée de septembre – à l'horizon de laquelle A. indique qu'il devrait bénéficier d'un logement plus grand, à même d'accueillir ses enfants pour la nuit – le médiateur prend la parole. En 1., l'objectif poursuivi par ses actes de langage est d'organiser prospectivement la suite de la conversation en différenciant des sous-objets de discours de manière congruente aux périodes abordées *ex ante* par ses interlocuteurs afin de clarifier ce sur quoi porteront d'abord les discussions en cours : « *on travaille à partir de quand en fait [...] à partir du mois de septembre ou [...] à partir de demain ? Vous voulez réfléchir à comment se passent les mois de juillet et d'août [...]* ». A. prend le tour de parole suivant et indique que sa préférence va, dans l'immédiat, à la période actuelle (« *le plus vite serait heu le mieux j'pense* ») amenant le médiateur, en 3., à demander des précisions. S'orientant rétrospectivement grâce aux éléments émis par A. en amont de l'extrait retranscrit, il souligne en effet que celui-ci a avancé ne pas être en mesure d'« *accueillir les enfants* » à son domicile ce qui ne signifie pas, signale le médiateur, qu'il ne peut « *pas les voir* ». En 4., c'est B. qui prend la parole pour interroger A. sur le sens à donner à la sélection du sous-topic périodique « *maintenant* » opérée par ce dernier en 2. Ses sollicitations se forgent à partir de deux opérations interprétatives des actes de langage antérieurs de A. Celles-ci introduisent une contrainte conversationnelle enjoignant A. à se prononcer sur l'adéquation de ces interprétations avec ce qu'il a lui-même énoncé et l'autorisent à émettre une éventuelle réfutation sans entrer dans une confrontation d'assertions concurrentes propices à l'émergence d'échanges polémiques (Nivet, 1996)¹⁰⁹⁹. Ces deux demandes portent alors sur l'utilité d'ouvrir les topics des modalités de garde étant donné son incapacité (qu'il a lui-même exprimé) de recevoir ses enfants, que ce soit à propos de la période actuelle (« *tu peux pas les prendre donc on*

¹⁰⁹⁸ L'institution d'échanges configurés de manière congruente à cette seconde configuration, s'ils s'avèrent apaisés et « mutuellement respectueux », constitue un signe de la qualité communicationnelle médié-médié certes insuffisant pour décréter la fin du processus – les médiés pouvant exprimer leur besoin de parler devant un tiers – mais néanmoins indiquant que celle-ci approche.

¹⁰⁹⁹ Nivet Christine., « *Le trajet argumentatif. Assertions, raisonnements, lieux communs et réfutation.* », La Linguistique, 1996, pp. 11–33.

peut pas partir de maintenant ») que celle des vacances (« *est-ce qu'on peut partir du mois de juillet ? Nan t'es pas prêt non* ») - période des vacances pour laquelle la possibilité qu'elle devienne le sous-thème de discours principal est ainsi réouverte. En 5., le médiateur ne laisse pas A répondre aux sollicitations émises et prend le tour de parole pour proposer une interprétation des propos antérieurs de A légèrement divergente de celles faites par B. Il reformule alors, afin de transmettre une seconde fois la possibilité qu'ils ouvrent de discuter des modalités de garde en dépit de l'impossibilité exprimée par A. d'accueillir ses enfants de nuit, certains éléments qu'il a lui-même émis en 3. (en l'espèce : « *ça veut pas dire que vous pouvez pas les voir* »), et dont il juge que le contenu du tour de parole de B. indique qu'il n'en a sans doute pas saisi les implications. S'orientant sur le sous-thème des vacances, réintroduit par B en 4., celui-ci précise alors que si A. a déclaré ne pas pouvoir effectivement « *les (les enfants) accueillir pour dormir* », celui-ci peut néanmoins « *les accueillir [...] sur un moment de libre* », donc que, implicitement, l'orientation de la conversation vers ce sous-topic peut être, en dépit de ces contingences, pertinente. En 6., A. effectue un long tour de parole qui lui permet de confirmer la pertinence d'une discussion portant sur « maintenant » ou « les vacances » puisqu'il indique être bien en mesure de s'occuper de ses enfants en fonction de son emploi du temps salarial. Il propose des modalités pour déterminer les moments de garde similaires à celles qui sont actuellement pratiquées (« *je peux appeler la maman, lui demander si si je peux aller les chercher comme je le fais maintenant [...] je vais les chercher et je les ramène à la maison* »), mais indique son intention de s'en occuper davantage qu'actuellement (« *je peux passer un peu plus de temps avec eux* ») et précise avoir « *promis* » à ses enfants de les garder avec lui sur des étendues temporelles plus longues (« *jusqu'au moment d'aller dormir et puis je les ramène* ») en dépit de l'espace réduit de son logement actuel (« *c'est exigü là où je vis* »). Par la suite, il énonce une de ses craintes (« *je veux pas qu'ils s'ennuient* ») et certains aménagements réalisés pour s'en prémunir (« *j'ai été [...] m'abonner chez SFR comme ça [...] ils peuvent [...] profiter de la télé* »). Cette fois-ci, la conversation ne triangule pas par le médiateur puisque c'est B. qui prend le tour de parole en 7. Il rend alors compte, toujours sous forme de question, de son interprétation des propos de A. et de ses implications concernant le sous-thème relatif aux modalités de garde des enfants dans la période actuelle : « *on peut partir de là, mais ce que j'ai compris il peut pas prendre les enfants à dormir, mais il peut les prendre dans la journée* ». M. indique que son interprétation est congruente à la sienne (« *oui* »), mais que l'entérinement d'une situation s'organisant selon ces modalités nécessite l'accord de B. (« *si vous êtes d'accord avec ça* »). S'en suit une brève séquence dialogale (de 9. à 11.) entre B. et M. lors de laquelle B. verbalise son

consentement (« *y-a pas de soucis* »). En 12., le médiateur clôture brièvement le thème des discussions en cours et émet une remarque destinée à assurer à B. que son point de vue dispose, en médiation, d'un poids similaire à celui de A. (« *ça veut pas dire que la parole de monsieur est plus importante* »), mais que cela implique que celui-ci s'autorise à l'exprimer (« *si vous êtes pas d'accord il faut le dire hein* »). B. acquiesce et M. clôture le segment topical consacré à l'assurance d'un traitement égalitaire des subjectivités des parties en redoublant l'incitation faite à B. d'exprimer ses éventuels désaccords avec les propositions de l'autre partie (« *vous le dites hein* »). En 15., il émet un résumé récapitulatif des points d'accord sur lesquels les médiés, en conversant, se sont apparemment entendus tout en proposant, à des fins informatives, une translation juridique lui étant congruente (« *Donc ce que vous pensez c'est que jusqu'à ce que le papa ait son propre logement vous restez sur le fonctionnement actuel qui est ce qu'on appelle dans le langage juridique un droit de visite élargi [...] la résidence principale est chez la maman et dès que possible, selon ses disponibilités le papa s'engage à prendre les enfants, à la journée* »). Puis il s'enquiert de leur consentement réciproque à ce propos, en réintroduisant le bien-être du Tiers impacté dans l'équation, encourageant alors ses interlocuteurs à en tenir compte dans leur prise de décision : « *Ça c'est un fonctionnement qui vous va ? À tous les deux et aux enfants ?* ». Toutefois, dans ce résumé, la traduction des propositions émises par A. « *plus de temps avec eux* » et « *jusqu'au moment d'aller dormir* » en « *à la journée* », qui, *in fine*, excède le contenu sémantique de l'offre initialement formulée (« plus de temps » ne correspondant pas nécessairement à « la journée entière »), pose problème à ce dernier qui reprend alors la parole non pas pour refuser en bloc ledit accord, mais pour indiquer que les choses ne seront pas simples et nécessitent de leur adjoindre des conditions supplémentaires : une concertation tenant compte de ses horaires de travail (« *dans ce cas heu il faut qu'on se concerte et puis savoir aussi comment je travaille dans le mois* »). Il indique avoir son planning du mois, élément sur lequel le médiateur s'appuie en 17. pour émettre une de ses implications : celle de leur donner l'occasion de prévoir à l'avance les moments de garde dévolus à A. (« *donc vous pouvez anticiper les choses* »). En 18., A. indique s'accorder avec cette incidence (« *anticiper ouais [...] savoir que tel jour tel jour je peux les avoir* »), mais lui articule une limitation relative aux « *interventions d'urgence* ». Les possibilités élevées de leur survenance, sans lui interdire complètement de donner son accord pour prévoir à l'avance les jours pour lesquels il s'occupera de ses enfants « *à la journée* », nécessitent toutefois une certaine souplesse et la disponibilité de B. « *pour les reprendre* » lorsqu'un impératif de ce genre advient. Il reconnaît toutefois que B. se montre particulièrement conciliant à ce sujet (« *elle m'a jamais refusé quoi que ce soit par rapport aux*

enfants »), mais souligne qu'il s'autorise à clarifier ce point « *pour savoir comment [...] on peut avancer sans problèmes* ». Le médiateur déclare alors qu'à ce sujet, la communication est la clé, que ce qu'ils font actuellement est parfaitement adéquat avec l'objectif « *d'avancer sans problèmes* » (« *en faisant ce que vous venez de faire c'est-à-dire en disant les choses* »), et réitère son idée que le pouvoir décisionnaire leur appartient si tant est que chacun d'entre eux consente à l'arrangement formé (« *si l'organisation vous convient à tout les deux moi j'ai rien à dire et la justice n'a rien à dire* »). Puis, il demande à ses interlocuteurs s'ils désirent établir ou non le planning de garde de A. en médiation : « *vous voulez qu'on le fasse ici ?* ». B., en 20., annonce que cette solution à sa préférence (« *je veux bien qu'on le fasse ici* »), indique qu'il désire que les gardes du père soient organisées selon le mode « *un week-end sur deux* », mais aussi qu'elles impliquent simultanément les deux enfants (« *quand il prend les enfants, il prend les deux* »). A. donne son accord sur ce dernier point (« *Les deux, c'est les deux* »), B. reprenant alors la parole pour signifier que le contenu de l'accord lui convient et qu'il est prêt pour l'élaboration de l'emploi du temps des gardes (« *Bien alors on peut partager les jours* »). Le médiateur se tourne alors vers A. et lui demande s'il est en possession de son planning de travail. A. répond par l'affirmative (« *Oui pour ce mois* ») avant d'émettre à nouveau, pour « *être très clair là-dessus* », des réserves quant aux obligations découlant de la constitution d'un planning des gardes. En effet, son emploi du temps de travail, même lorsqu'il comprend « *des jours de libres* » peut « *changer* » à tout moment, pour des raisons diverses, faisant du planning éventuellement entériné quelque chose qui ne « *va pas être très sûr* ». B. prend la parole pour répondre à A. et lui assure être « *disponible* » si ce dernier lui « *dit je travaille* ». Toutefois, il souhaite que dans ces cas, ce dernier lui présente les choses comme des requêtes (« *il faut qu'il me demande est-ce que c'est possible* ») effectuées poliment (« *il faut de la politesse* »). Il demande aussi, mais ce point sera développé plus tardivement dans la conversation, que A. « *voit [...] avec son travail* » (on apprendra plus tard que ce dernier n'a pas informé son DRH de sa séparation conjugale, démarche nécessaire selon B. pour que A. obtienne la prise en compte de ses problématiques de garde d'enfants lors de la constitution de ses plannings de travail). Le médiateur propose une reformulation de la proposition de B. (« *Ça serait pour rendre service* ») sur lequel celui-ci s'accorde en soulignant sa différence avec une obligation (« *c'est un service et pas une obligation* ») et en demandant implicitement à A. de reconnaître le service lui étant dès lors rendu. L'extrait retranscrit se conclut par une nouvelle sollicitation de B. à A. : « *le planning du mois on le fait maintenant s'il est d'accord* » (sur laquelle A. dira s'aligner).

Les séances de médiation familiale s'instituent de manière à ce que les médiés disposent du pouvoir d'établir, en conversation, les objets de désaccords ainsi que les solutions à même de les dépasser. Lorsque les interactions verbales sont manifestement orientées par ces enjeux, le médiateur, pour sa part, tout en accomplissant si nécessaire des activités tournées vers la gestion de l'intensité de la violence et/ou vers la minimisation des inégalités de pouvoir (i.e de « pouvoir-faire ») entre médiés (c'est le cas dans l'extrait ci-dessus lorsque, de 12. à 14., le médiateur enjoint B. à exprimer ses éventuels désaccords ou précise que son point de vue est aussi important que celui de l'autre partie), investit un rôle d'accompagnateur, ses interventions correspondant davantage à un travail de clarification. Il s'attache alors principalement à faciliter la constitution d'accords, ce qui passe, dans l'extrait ci-dessus par l'accomplissement ajusté de multiples méthodes. La sollicitation d'informations (« *sur quoi on travaille* » / « *le plus vite c'est à dire* » / « *vous avez déjà vos emplois du temps* ») lui permet de relancer les échanges en faisant émerger des éléments utiles, voire décisifs pour la fabrication d'accords (ou, éventuellement, de mettre en lumière le fait que ceux-ci soient, sur un ou plusieurs point(s), « impossibles maintenant » – par exemple si A. avait annoncé ne pas encore être en possession de son emploi du temps du mois – ce en vue d'organiser la suite de l'interaction vers un autre objet de désaccord à solutionner). La reformulation partielle des propos d'un médié (« *Ça serait pour rendre service* »), par laquelle il met en exergue certains éléments émis et soutient implicitement leur pertinence, vise à orienter le travail interprétatif de l'autre partie, et constitue *in fine* une assurance supplémentaire que les propos initiaux ont bien été appréhendés. Dans l'extrait ci-dessus, cette méthode lui permet ainsi de simplifier une condition que B. souhaite intégrer à l'accord : celle que les arrangements auxquels il est prêt à consentir en fonction des modifications du planning de travail de A. soient considérés comme des services rendus et non comme des obligations. La verbalisation d'implications d'une information rapportée (« *Ah donc vous pouvez anticiper les choses* ») lui permet de mettre en exergue une conséquence sous-jacente d'un renseignement fourni, utile pour la constitution d'accords (dans l'extrait présenté, l'annonce de A. stipulant qu'il détient son planning implique qu'il lui est possible « d'anticiper les choses » donc de prévoir un calendrier des gardes ajusté audit planning). Ici encore, verbaliser cette implicature met en évidence une possibilité offerte favorable pour la fabrication d'un accord (mais elle peut s'avérer défavorable) et oriente les médiés vers une manière possible de faire, thématiquement congruente (construire une sorte de calendrier des gardes). Le médiateur se montre encore capable de corroborer une interprétation d'un médié, suite à sa demande implicite (« *ce que j'ai compris* » - « *oui* ») venant ainsi confirmer la circulation adéquate des informations

émises (mais il aurait pu, à l'inverse l'infirmier et reformuler alors les propos jugés mésinterprétés). Il sait aussi solliciter le consentement d'une partie à une proposition d'autrui (« *si vous êtes d'accord avec ça* ») ce qui lui permet de l'instituer comme nécessaire ainsi que de le recueillir (ou non) explicitement afin, éventuellement, d'entériner une des composantes de l'accord (que A. ne prenne pas « *les enfants à dormir, mais* » qu'il les prenne « *dans la journée* »). Il peut encore utiliser ce type de sollicitation pour essayer de diminuer une asymétrie de pouvoir potentiel entre médiés (en affirmant l'accord de la partie possiblement dominée comme nécessaire (« *si vous êtes d'accord avec ça* » / « *si vous êtes pas d'accord, il faut le dire* »), ou en instituant *in situ* une règle relative à l'égalité importance de la parole de chacun (« *ça veut pas dire que la parole de monsieur est plus importante* »)). Dans l'architecture conversationnelle qui se met alors en place, les médiés disposent ainsi du pouvoir d'instituer les objets sur lesquels s'accorder (ici, la définition conjointe des modalités de garde des enfants), de les segmenter (éventuellement) afin de les rendre traitables (au vu des contingences exprimées par les médiés, celles-ci seront différentes selon la période – actuelle/vacances/rentrée de septembre) et de constituer, par consentement réciproque et de façon ajustée à leur situation respective, l'ensemble des conditions qui le compose. Dans le cas présenté, pour la période actuelle, A. s'engage finalement à prendre ces enfants – les deux – à la journée plus régulièrement qu'actuellement¹¹⁰⁰ et selon un planning entériné à l'avance tenant compte de son emploi du temps de travail, de venir alors les chercher et de les ramener le soir, et d'informer son employeur de sa séparation et des contingences qu'elle engendre afin que les modifications imprévues de ses horaires soient minimisées. B. de son côté s'engage à se montrer arrangeant et disponible face aux modifications imprévisibles du planning de travail de A. si tant est que celui-ci démontre sa reconnaissance du service rendu lors de la formulation de sa demande – il s'accordera ainsi dans la suite des échanges à la demande de B. de ne pas présenter ces requêtes comme des injonctions.

In fine, les séances de médiations familiales s'instituent de telle sorte que les médiés disposent du pouvoir d'instituer, au sein d'une conversation permettant d'intégrer leurs contingences quotidiennement rencontrées, les objets de désaccords ainsi que les composantes de ce dernier. Les accords alors conclus, ajustés aux situations des médiés, peuvent y être méthodiquement élaborés et dotés de conditions précises d'application, qui assurent leur adéquation aux vécus de chacun. Cette finesse a toutefois un coût énergétique (pour les

¹¹⁰⁰ Dans la suite des échanges, un calendrier sera effectivement établi à ce sujet.

participants) et temporel dont l'extrait retranscrit rend compte implicitement. En effet, l'entérinement de l'accord portant sur les modalités de garde actuelle prendra encore de nombreuses minutes et ne concerne qu'une période sur les trois segmentées. Les deux autres, ainsi que la multitude d'autres points de désaccords sur lesquelles la séparation pose à A. et B. le problème de s'accorder, nécessite l'organisation de séances supplémentaires. Enfin, notons ici que les suites à donner à l'accord, ainsi que sa forme, sont laissées à la charge des médiés qui peuvent alors décider de les respecter ou non, de les modifier, de les formaliser par écrit, de les faire homologuer par un juge ou encore de les maintenir sous l'unique forme de promesses orales. Le médiateur n'effectue formellement aucun contrôle de leurs applications suite à la médiation. Toutefois, qu'au sein de cette architecture conversationnelle, le médiateur investisse davantage un rôle d'accompagnateur que de prescripteur n'implique pas que les médiés aient la possibilité, on l'a dit, de parler de « ce qui leur chante » puisque les objets de discorde doivent s'avérer congruents avec « la séparation » pour être validés par le médiateur, i.e que celui-ci rende possible la discussion à leur propos (ce qui est un signe de l'interconnexion pratique de l'institution du pouvoir gouvernemental des règles professionnelles stipulant que « la séparation » est l'enjeu de la médiation familiale). Mais elle n'implique pas non plus que les médiés se voient laissés la faculté d'intégrer, à propos d'un thème jugé traitable, n'importe quelles composantes souhaitées à l'accord. Le médiateur – témoignant par la même de l'institution du pouvoir gouvernemental des règles légales durant l'institution pratique de la médiation – effectue à leur propos des opérations sous-jacentes de contrôle de conformité et peut être conduit à refuser la possibilité même que certaines solutions possibles (en théorie) soient discutables, principalement lorsque celles-ci sont manifestement en contradiction avec les règles juridiques encadrant la séparation (« *il faut quand même que ça respecte l'ordre public* »¹¹⁰¹). L'extrait ci-dessous émerge au sein d'une séquence conversationnelle dédiée, là encore, à une discussion concernant les modalités de garde des enfants. Les médiés sont séparés depuis 4 mois et l'un d'entre eux est, ici encore, dans l'attente d'un logement. A contrario du binôme dont il est question lors de l'extrait précédent, dont les deux membres font leur possible pour éviter d'adopter un mode de communication polémique - cf un ensemble de petits marqueurs de subjectivités émaillant leurs actes de langages - « *je pense* », « *si je comprends bien* » qui autorisent la contradiction sans que celle-ci constitue une attaque contre la véracité d'une assertion, cf encore les efforts déployés par chacun (et notamment par B., très en colère suite au départ de A.) pour se montrer conciliant et réceptif aux contingences exprimées par l'autre partie et ne pas en nier la pertinence, etc. -, le

¹¹⁰¹ Extrait d'entretien, médiateur familial.

couple de médiés concerné par cet extrait multiplie les échanges polémiques (en général en s'interpelant directement) et font monstration, en interaction, de leurs compétences pratiques pour se disputer et manifester leurs sentiments haineux. Les propos ci-dessous font suite à un segment lors duquel chacune des parties a exposé ses contingences horaires liées à son emploi, A. indiquant sa crainte de ne jamais pouvoir se mettre d'accord avec B. « *tant [qu'il] aura ses horaires de travail* ». Le médiateur reprend la parole et indique notamment que « *ce qui est fondamental, c'est l'intérêt de l'enfant* », mais que sur les « *modes d'organisation [des gardes] ce que nous dit la loi et ce que nous montre l'anthropologie c'est qu'il y a des milliards de façons d'élever des enfants et qu'il n'y en a pas forcément une de meilleure que d'autres* », cherchant alors à inciter ses interlocuteurs à se montrer « *créatifs* » :

□ Extrait de conversation 17 ; M = médiateur familial ; A = médié 1 ; B = médié 2 ;

- 1.A : (manifestement énervé) Sauf qu'aujourd'hui, on n'est pas dans une logique, y a des choses qui sont allées tellement loin qu'on peut vite tomber dans une logique là on n'a pas le choix quoi. Moi, jusqu'à présent, ce qu'il c'est passé ces quatre mois derniers j'ai pas le choix quoi. J'ai une enquête sociale, enfin c'est pas une enquête sociale c'est une information préoccupante et heu, on a des choses graves, y a des mains courantes qui ont été faites avec des certificats médicaux enfin moi j'ai vu une avocate et si demain il veut me prendre la garde il la prend quoi. C'est pas juste, mais il me la prend avec tout ce qu'il s'est passé. Donc du coup, moi, je veux que les choses elles soient carrées parce que des arrangements par ci des arrangements par là moi c'est pas possible. Ça changera peut-être à l'avenir, mais ce que je perçois aujourd'hui de sa personnalité et de qui il est, je peux pas être dans l'arrangement, il faut pas qu'il y ait de porte de sortie, il faut que ce soit clair, limite rigide
- 2.M : OK
- 3.B : moi j'ai aucun problème avec ça, mais juste je veux pas te prendre la garde
- 4.A : T'façon t'es pas là pour faire de la médiation, t'es là parce que t'as peur
- 5.M : s'il vous plaît
- 6.A : Oui, mais je lui dis quand même parce qu'il faut qu'il l'entende qu'il est là parce qu'il a peur que ce qu'il a fait ça se retourne contre lui. Parce que tu la veux pas la garde des enfants, parce que ça te permettrait pas de faire ta p'tite vie d'homme. Et bien tu vas voir
- 7.B : Donc tu veux que j'ai la garde pour te venger
- 8.A : Non c'est pas pour me venger. T'as mis des choses en place. Moi je veux pas perdre la garde. T'as mis des choses en place, t'assumes quoi
- 9.B (en marquant le « on ») : On a mis des choses en place
- 10.A : Non, j'ai jamais appelé le 119
- 11.B : Tu m'as jamais rien fait
- 12.A : Si, mais pas des choses comme ça, grave
- 13.B : (ironique) Ah ouais c'est sûr, et les menaces de mort que tu profères à mon encontre devant les enfants, le fait que tu vas payer des Corses pour me tuer
- 14.A : pfeu t'façons je sais pas à quoi ça sert, on se supporte plus, je le supporte plus. En fait la garde, je m'en fous là, ce que je veux, c'est plus jamais voir sa gueule, je veux plus avoir affaire à lui. C'est tout quoi
- 15.M : c'est pas possible ça A.
- 16.A : Ben si

17.M : Non, et je suis désolé d'avoir à vous le dire. Que dit la loi, la loi elle dit ce qui est fondamental c'est l'intérêt des enfants et elle dit que dans l'intérêt des enfants, l'autorité parentale est conjointe et ça, ça veut dire que le temps de résidence n'a rien à voir avec l'autorité parentale et donc les deux parents ils ont autant de droits l'un que l'autre et ça, ça veut dire que il va falloir que vous preniez ensemble les décisions concernant les enfants.

Suite à cet échange, la conversation se réorientera brièvement sur des questions de planning de travail avant qu'une nouvelle dispute éclate entre A. et B. et que B., par une formule lapidaire, n'exprime son souhait de mettre fin à la médiation (« *bon moi je vais arrêter la médiation parce que je ne peux plus le voir, j'ai envie de l'éclater contre le mur* »). Le médiateur en prendra acte, leur conseillera de « *saisir le J.AF pour qu'une décision soit prise vis-à-vis des enfants* » et A. exprimera son désarroi corrélatif à l'arrêt de la médiation sans qu'aucun accord ne soit conclu. M. leur posera une dernière question sans en attendre de réponse immédiate, « *en quoi en disant tout ça les intérêts de l'enfant sont préservés* » et les échanges polémiques entre A. et B. se poursuivront pendant le trajet jusqu'à la porte de la salle, le médiateur les guidant jusqu'à la sortie. Rapidement, ce qui nous préoccupe ici étant relatif aux actes de langage situés à la fin de l'extrait, on peut lire qu'en 1., A, orienté par des éléments antérieurement émis concernant ses horaires de travail changeants et ponctués de demandes de remplacement de dernière minute (il exerce en tant qu'aide-soignant dans une structure d'hébergement et de soin destinée aux personnes lourdement handicapées, située à environ une heure de route de son domicile), indique ne pas être actuellement disposé à considérer comme possible un accord impliquant la réalisation régulière de négociations avec B (« *aujourd'hui on n'est pas dans une logique* ») à propos des horaires de gardes (ou, d'ailleurs, de tout autre sujet), ce qu'il justifie en rendant compte de « *choses graves* » effectuées à son encontre (« *une information préoccupante [...] des mains courantes [...] avec des certificats médicaux* »¹¹⁰²). Suite à cela, il révèle s'être entretenu avec un avocat qui lui a confirmé le risque de se voir retirer son droit de garde (« *si demain il veut me prendre la garde il la prend quoi* »), ce qu'il considère comme injuste, mais inexorable (« *C'est pas juste, mais il me la prend* »). Ce faisant, explique-t-il, et au vu de la manière dont il se représente à présent B. (« *ce que je perçois aujourd'hui de sa personnalité et de qui il est* »), il lui est impossible de s'accorder sur une solution comprenant des accommodements réguliers avec ce dernier. Toutefois, il pourrait consentir à un accord à condition qu'il se compose de modalités invariables et fixes (« *il faut que ce soit clair, limite rigide* »). Le médiateur signale avoir entendu (« *ok* ») puis B. prend la parole pour dire que cette contrainte lui convient (« *moi j'ai aucun*

¹¹⁰² On apprend au fil de la conversation que celles-ci ne sont pas toutes du fait de A. mais aussi de la mère de A. – sans par ailleurs que celle-ci n'en informe ce dernier ou ne le consulte préalablement).

problème avec ça ») avant d'indiquer n'avoir aucune intention de demander le retrait de la garde à A. (« *juste je veux pas te prendre la garde* »). C'est ce dernier lexème sur lequel s'oriente A., en 4., pour imputer à B. des motifs sous-jacents à sa présence, peu louables et qu'il dissimulerait (« *T'façon t'es pas là pour faire de la médiation, t'es là parce que t'as peur* »). Le médiateur, cherchant à éviter qu'un échange polémique émerge suite à ces paroles offensantes, tente de reprendre la main (« *s'il vous plaît* ») et échoue, A. reprenant le tour en 6. pour indiquer avoir certes entendu le médiateur (« *oui* »), mais devoir passer outre (« *mais je lui dis quand même* »), jugeant indispensable que B. soit mis au courant de la « véritable » raison de sa présence (« *il faut qu'il l'entende* »). De son point de vue, celle-ci se rapporte à une peur issue de l'anticipation de conséquences possibles de ces actes passés (« *il a peur que ce qu'il a fait ça se retourne contre lui* ») et de l'éventualité de la perte de la garde des enfants par A., qui induirait alors que B. détienne une garde exclusive qu'il ne désirerait pas en raison des contraintes trop grandes qu'elle provoquerait sur son quotidien (« *Parce que tu la veux pas la garde des enfants [...] ça te permettrait pas de faire ta p'tite vie d'homme* »). Il termine par une menace (« *Et bien tu vas voir* ») avant que B. récupère la parole. Sa relance, en 7., n'est pas à proprement parler une réponse à l'assertion précédente (qui induirait une approbation, suivie, vu le contexte, d'une justification ou d'une dénégation), mais plutôt quelque chose comme une contre-attaque à même de relancer l'échange polémique tout en s'extrayant de la contrainte de dépendance des paires adjacentes posée par l'acte de langage de A. Au lieu de répondre – probablement par ailleurs parce que ce qui est formulé par A. n'est pas tout à fait inexact, mais difficile à admettre, d'autant plus devant témoins –, B. réplique par une interprétation des propos de A. comme reflétant, là aussi, une intention cachée, malveillante et blâmable, ce qui lui permet de reprendre la main sur l'émission des contraintes conversationnelles : « *tu veux que j'ai la garde pour te venger* ». Entre 8. et 13., la conversation prend la forme d'une querelle, A. déniait d'abord avoir pour dessein combiné la vengeance (« *Non c'est pas pour me venger* ») et la perte de la garde (« *je veux pas perdre la garde* ») avant d'indiquer que B. en serait de toute façon l'unique responsable (« *T'as mis des choses en place, t'assumes quoi* »). Ce dernier refuse de porter le chapeau seul et indique que la commission d'actes moralement condamnable est partagée (« *On a mis des choses en place* »). A. réfute (« *Non* ») et argumente en soulignant, qu'au contraire de son opposant, il n'a « *jamais appelé le 119* »¹¹⁰³. B. rétorque par une fausse question (« *Tu m'as jamais rien fait* ») dont A. ne nie pas la réalité (« *Si* »), mais en soulignant la pondération comparativement aux accomplissements de B. (« *mais pas des choses comme ça, grave* »). Bien entendu, celui-ci n'est

¹¹⁰³ Ce numéro permet de joindre le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger afin d'effectuer un éventuel signalement.

pas du même avis. En 13. et suite à une antiphrase ironiquement formulée (« *Ah ouais c'est sûr* »), il décrit les actes de A. dans des termes qui incite à les interpréter au premier degré (« *menaces de mort [...] devant les enfants, le fait que tu vas payer des Corses pour me tuer* »).¹¹⁰⁴ En 14., A. signale le peu de crédit à accorder à ces menaces (« *pfeu* ») avant de réorienter la conversation sur la situation présente. Il annonce ne pas lui trouver d'utilité (« *je sais pas à quoi ça sert* »), indique ne plus « *supporter* » son interlocuteur et que, ce faisant, son principal souci n'est pas « *la garde* », mais de rompre toutes relations avec ce dernier (« *la garde, je m'en fous là, ce que je veux, c'est plus jamais voir sa gueule, je veux plus avoir affaire à lui* »). Le médiateur prend le tour suivant et répond à A. que ce n'est « *pas possible* », impossibilité qu'il argumentera en 17. suite à une dénégation de A. (« *Ben si* »). Il souligne alors que la loi, faisant de « *l'intérêt des enfants* » quelque chose de central, octroie l'autorité parentale aux deux parents ce qui signifie que ces derniers « *ont autant de droits l'un que l'autre* » et doivent de ce fait prendre « *ensemble les décisions concernant les enfants* ».

Cet extrait permet de souligner que lors de l'institution pratique des médiations familiales, des propositions d'accord peuvent parfaitement émerger d'échanges polémiques, « *prendre sur soi* » et « *faire des efforts* » pour maintenir un niveau de cordialité minimal (cf l'extrait 16.) n'étant alors pas une condition inévitable pour que des propositions soient faites, voire même pour que les médiés s'harmonisent. La dispute, même menée avec un fort niveau d'agressivité, n'empêche pas que les médiés discutent à propos du thème relatif à l'organisation des modalités de garde des enfants et l'expression de griefs permet en conversation aux médiés de s'entendre sur une modalité de l'accord (que celui-ci soit « *clair, limite rigide* »), mais aussi de formuler des propositions quant à son contenu. En effet, A. émet en 14. une offre consistant à paramétrer l'agrément A-B de telle manière qu'il n'implique plus aucune relation avec B. (« *plus jamais voir sa gueule, [...] plus avoir affaire à lui* ») quoi qu'il admette plus haut que cette condition puisse être révisée au bout d'un certain temps (cf en 1., « *Ça changera peut-être à l'avenir* »). Cette proposition implique finalement que le temps de garde, ainsi que toutes les prises de décisions concernant les enfants soient dévolus à un parent unique (A. indiquant par ailleurs ne pas se soucier de qui serait le parent investi - « *la garde, je m'en fous* »). Le fait qu'elle soit formulée sérieusement semble par ailleurs improbable et, au vu de la teneur des échanges, il est vraisemblable que celle-ci soit émise sous le coup de la colère et qu'ainsi sa validité s'avère assez

¹¹⁰⁴ Au regard du peu que nous savons du couple, mais aussi de la réaction de A. (« *pfeu* »), il nous apparaît hautement improbable qu'il faille considérer ces menaces comme sérieuses et on aurait plutôt tendance à y voir une fausse promesse délibérément excessive (à la manière du parent promettant à un enfant turbulent qu'il va « *l'envoyer en pension chez les jésuites* » ou « *prévenir le père Fouettard* »). Toutefois, il reste possible que la menace soit bien réelle ...

peu durable. Néanmoins, ce qui est important ici c'est qu'une organisation parentale post-séparation de ce type est *stricto sensu* possible. Elle était même, si l'on en croit certaines des plaintes portées par « les associations de papas mécontents », et quoique pas nécessairement entérinée d'un commun accord, plus courante qu'il peut n'y paraître actuellement notamment dans la période située entre la légalisation du divorce par consentement mutuel (1975) et la loi Malhuret (1987) instaurant l'autorité parentale conjointe (cf chapitre IV.2). Même à sa suite, les faits juridiques d'enlèvement ou d'abandon d'enfant, ce dernier pouvant entraîner la perte de l'autorité parentale du parent jugé coupable, renvoient bel et bien à des situations concrètes. Bref, on le disait, l'entérinement de modalités de fonctionnement parental s'avérant congruentes avec le paramètre « *ne plus avoir affaire à lui* » est quelque chose de matériellement faisable. Toutefois, le médiateur, par les actes de langage qu'il effectue lors de ses prises de parole subséquentes, ne fournit pas l'occasion à B. de donner son avis sur la proposition de A. Il la traite comme si elle était « sérieuse » et ferme alors la possibilité même d'une harmonisation A - B en décrétant l'impossibilité d'un accord constitué sur cette base (« *c'est pas possible ça* ») ce qu'il justifie, suite à la prise de position contraire de A., par son illégalité (« *Non [...] Que dit la loi, [...] que il va falloir que vous preniez ensemble les décisions concernant les enfants* »). Par ce biais, il génère la contamination du processus d'institution pratique de la médiation familiale par des règles gouvernementales d'État en mesure de limiter le pouvoir des médiés à instituer les modalités de l'accord qui leur conviennent. Cet encadrement juridique du pouvoir, qui peut par ailleurs être signifié dès l'entretien d'information (« *il faut que ça reste légal hein [...], mais la loi elle laisse beaucoup de marges de manœuvre* »¹¹⁰⁵), est une caractéristique récurrente de l'articulation entre une occurrence d'institution pratique de la médiation et l'institution d'un contexte dans lequel « l'État existe », les règles gouvernementales lui étant affiliées étant dotées d'une force exécutoire supérieure à celle des desiderata individuels. Notons d'ailleurs que le pouvoir des médiés n'est pas le seul affecté. Le médiateur, en tant qu'il répercute la conception de son activité comme nécessitant son impartialité, véhiculée par les corpus de règles professionnelles, va chercher à éviter l'émission de ses propres jugements moraux. Dans les cas où il les exprime dans la conversation, il va avoir tendance à se considérer comme déviant voire questionner ses capacités à exercer comme médiateur : « *je me rappelles une situation, c'était pas moi, c'était X., il avait pas supporté les propos de madame qui avait volé les affaires personnelles de monsieur dans la maison qu'ils avaient en commun [...] elle s'était un peu servie mais surtout elle avait pris des objets qui étaient au grand-père de monsieur fin des objets qui*

¹¹⁰⁵ Extrait de conversation, entretien d'information de médiation familiale.

avaient pas de valeur financière, mais qui avaient une valeur sentimentale importante et lui ça l'avait vraiment affecté [...]. Elle l'a regardé, elle a dit ouais j'ai envie de te faire payer et tu vas souffrir et là X., il me dit après l'entretien j'peux pas là j'peux pas je pourrais jamais être médiateur c'est trop dur [...] là j'ai perdu ma neutralité là c'est trop horrible de dire ça »¹¹⁰⁶.

Ainsi, l'interconnexion pratique entre des processus d'institution compris au sein des dynamiques d'industrialisation et d'asservissement de la médiation se réalise non seulement via la reprise de règles gouvernementales, auxquelles une dimension prescriptive est attribuée en vue d'encadrer le pouvoir des médiés, mais aussi à travers un phénomène tendanciel d'autocontrôle se traduisant en pratique par l'octroi d'une valeur de légitimité supérieure aux règles en provenance du centre gouvernemental de groupes de type corporatiste – qu'il s'agit de véhiculer – qu'aux propres règles morales émergeant en situation – qu'il convient de refouler.

Lors de l'institution pratique des médiations familiales, le médiateur incite les médiés à faire monstration de leurs compétences pratiques pour faire émerger les topics sur lesquels s'aligner et pour constituer conjointement, par consentement réciproque, le contenu de l'accord. Toutefois, ces pouvoirs sont limités, le médiateur œuvrant à restreindre sémantiquement les échanges à « la séparation » et à effectuer des vérifications pour s'assurer de la validité légale des modalités entérinées. Il les laisse maître des suites pratiques à leur donner, que ce soit au niveau formel – les accords pouvant demeurer oraux ou être mis par écrit – qu'au niveau de leurs devenir, les médiés décidant par eux-mêmes d'agir (ou non) de manière congruente aux conditions entérinées, de réviser leurs contenus en dehors de la situation d'institution pratique de la médiation ou encore de les faire homologuer par un magistrat. En médiation pénale, les choses se configurent de manière différente. L'architecture interactionnelle instituée par le médiateur, tout en faisant du consentement des médiés une nécessité pour que soient entérinés les accords, s'organise de telle sorte que les modalités de l'accord soient congruentes avec les objectifs lui étant dévolus par les parquets - traiter le litige et éviter la réitération des faits. Certes, la construction juridique de ces faits se fonde sur les déclarations des parties effectuées devant un officier de police judiciaire (O.P.J) et, ce faisant, requiert leur participation active. Toutefois elles sont opérées dans un autre contexte que celui de l'institution pratique de la médiation pénale, relatif à un dépôt de plainte ou à une audition lui faisant suite, qui se caractérisent – entre autres - par l'éventualité connue de conséquences répressives, la gestion policière des procédures de sollicitation d'information (orientée par la constitution ou la reconnaissance de faits et de leurs

¹¹⁰⁶ Extrait d'entretien, médiateur familial.

circonstances) et la traduction des éléments composant les propos des parties opérée lors de leur transcription, non littérale, par l'O.P.J.¹¹⁰⁷. La lecture des procès-verbaux « de synthèse » et « d'auditions » par le médiateur pénal, lors des entretiens préalables, ainsi que ses sollicitations concernant les attentes du médié avec lequel il converse, ont ainsi pour fonction assignée de régler le litige et de vérifier le consentement de ce dernier à un accord dont les modalités sont largement définies par le médiateur de façon à ce que leurs suivis pratiques évitent la répétition des faits – les médiés pouvant indiquer leur désir d'inclure certaines « clauses » supplémentaires, celles-ci, pour être consignées dans le protocole, devant se rapporter à une obligation légale (cf les demandes faites par D. de dommage et intérêt ainsi qu'à propos de la taille d'arbres rapportées en VI.3). Si l'on s'en tient à ces éléments, on peut dire que le pouvoir des médiés quant à l'institution des topics conflictuels s'exerce concrètement en amont de la conversation de médiation (lors des auditions avec un O.P.J) en tant que leurs récriminations concernant le comportement d'autrui, leurs potentielles dénégations ou approbations de la validité des accusations, ainsi que les éventuels éléments factuels qu'ils fournissent comme « preuve » de la véracité de leurs propos constituent bien le fondement des faits institués. Toutefois, si les déclarations de ceux-ci sont un des fondements de la conversation de médiation pénale, les opérations d'inférence, de sélection et de traduction réalisées sur ces dernières par les agents de la chaîne pénale, i.e la transformation du conflit en litige, leur dénie la maîtrise du sens de ce qui compose leur discord. Le contenu du procès-verbal d'accord de médiation pénale demeure général. Il se présente sous la forme d'une liste d'obligations reliées à des règles légales prenant la forme d'interdictions (à perpétrer des comportements illégaux) ou d'engagements (à se mettre en conformité avec une loi) et est transmis inéluctablement au parquet pour validation (son « devenir » n'est de ce point de vue pas maîtrisé par les médiés). De fait, si l'on s'en tient à cette dimension de la médiation pénale, le pouvoir des médiés quant aux thèmes à discuter et aux solutions à entériner est davantage un pouvoir limité à la fourniture d'un « matériel sémantique de base », sur lequel des professionnels du champ judiciaire vont effectuer des opérations de reconstitution de sens, qu'une capacité à maîtriser leurs significations, dévolu pour les premiers aux agents de la chaîne pénale et pour les secondes au médiateur pénal lui-même¹¹⁰⁸. Néanmoins, en dépit de cet aspect de l'institution pratique de la médiation pénale et du contexte d'urgence par lequel elle s'institue, les échanges qui la compose peuvent aussi être l'occasion d'instituer « autre

¹¹⁰⁷ Cette traduction est (généralement) relue et signée par les parties, ce qui est censé témoigner de leur fidélité aux propos tenus.

¹¹⁰⁸ C'est sur cette dimension de la médiation pénale, la plus visible, que semble s'appuyer Guillaume-Hofnung lorsqu'elle indique que « *l'expression médiation pénale est probablement la pire chose advenue à la médiation* » (1995, op cit, p. 60) – elle-même y voit de la conciliation - et déplore cette fonction de « *règlement des litiges* » (ibid, p. 59) se faisant au détriment du conflit.

chose », en lien avec le traitement du conflit, qui remet en question la pertinence d'une analyse postulant l'univocité fonctionnelle de la médiation pénale. Les médiés disposent en effet, lors de l'institution pratique de la médiation pénale, de quelques occasions de s'exprimer et de converser sur l'affaire ce malgré que le temps de parole leur étant dévolu s'avère limité, corrélativement à l'urgence, par le médiateur. Certaines possibilités s'ouvrent en interaction, aussi bien lors des entretiens préalables que lors de la rencontre de médiation, pouvant être saisies par les médiés pour rendre compte de leur relation avec autrui, exprimer leurs attentes, véhiculer leur point de vue à autrui voire, éventuellement, conclure des accords verbaux n'étant pas nécessairement mentionnés au sein du protocole d'accord. Bien entendu, ces occasions ne sont pas toujours saisies, certains médiés, au vu de la relation explicite entre l'activité en cours et la justice pénale, jugeant le moment peu approprié, voir risqué, pour parler de leur situation vécue, discuter « avec franchise » et livrer des informations intimes. Toutefois, à d'autres moments, l'institution pratique de la médiation pénale donne aussi lieu à des discussions à propos du conflit vécu et des modalités de sa résolution qui s'enchevêtrent, en conversation, aux activités dédiées à l'accomplissement de la fonction juridique de l'interaction.

Dans certaines situations, minoritaires, les règlements du conflit et du litige se présentent comme largement confondus, le dénouement du second via les accords entérinés au sein du protocole impliquant la résolution du premier. Une occurrence observée portait sur « *une affaire de vol* »¹¹⁰⁹ entre un individu « *dans le secteur de l'outillage* » et un de ses voisins, « *agriculteur* ». Le médié catégorisé comme victime expliquait que bien que le « *délit n'était pas quelque chose d'énorme non plus, [il] était récurrent* » et que le conflit, basé sur « *une succession de litiges [...] réglés à l'amiable* » de façon duale (les vols antérieurs ont concerné un arbre – un noyer –, du bois de chauffage, ou quelques autres pièces d'outillages) était ouvert depuis « *un moment* ». L'affaire dont il était question concernait des outils anciens, d'une « *valeur patrimoniale et sentimentale* » et destinés à la décoration de gîtes que la victime entreposait sur une petite parcelle de terre lui appartenant, attenante aux champs du voisin agriculteur. Ce dernier faisait partie d'une « *famille qui est assez connue dans le coin* », la victime signalant ne pas être la seule cible des forfaits du mis en cause, les gens « *laissant courir en général* » en raison de difficultés imputées aux membres de ladite famille (la victime les décrivant comme « *illettrés* » et atteints d'un léger « *retard mental* »). Toutefois, au vu de la récurrence des vols, le considérant comme « *suffisamment futé pour jouer avec la limite* », l'ayant préalablement « *averti de ne pas*

¹¹⁰⁹ Sauf et jusqu'à mention contraire, les lexèmes cités sont issus des conversations de médiation.

toucher les outils » et après avoir vu les outils volés « *vendus sur le bon coin* » au prix « *de 800 euros* », celui-ci « *en a eu marre* ». Il souhaite ainsi, via la médiation pénale, « *mettre un coup de pression [à son voisin] pour qu'il arrête ses vols* » et que ce dernier lui restitue la somme versée par l'acheteur desdits outils. L'autre médié, confronté aux captures d'écran issues du site de vente en ligne (ou son nom apparaissait dans l'espace dévolu à l'identité du « vendeur »), reconnu les faits, indiqua n'avoir aucun grief envers son voisin, se confondit en excuses, promit de ne jamais recommencer et s'engagea à restituer la somme. L'accord de médiation pénale finalement entériné comprenant ses deux engagements « *ne plus perpétrer de faits de vols et autres incivilités [...] verser, au titre de dommage et intérêt, la somme de 800 euros* » fut bien signé par les parties. Dans un cas comme celui-ci, les thèmes relatifs au conflit tels qu'institués, en cours de médiation, par le médié demandeur et les faits juridiques entérinés s'avèrent admirablement alignés tout comme le sont les modalités de sortie de crise proposées et acceptées par les parties et le contenu du protocole d'accord de médiation pénale. Dans un cas comme celui-ci, les points de discordance et les solutions au conflit correspondent ainsi à leurs reformulations comme modalités réglant le litige. Ce faisant, on peut avancer que, dans les situations pour lesquelles conflit et litige s'avèrent ajustés, les médiés ne se voient pas dessaisis, en médiation pénale, du pouvoir d'instituer les thèmes qu'ils jugent pertinents afin de régler leur conflit ainsi que les modalités de l'accord¹¹¹⁰.

Dans d'autres situations où le conflit et le litige sont, au moins pour partie, désajustés, le médiateur ouvre quelques occasions pour que ses interlocuteurs puissent rendre compte par eux-mêmes de la querelle qui les oppose. Typiquement, au sein des architectures conversationnelles précédemment décrites, ces moments opportuns sont ouverts lors des entretiens préliminaires, lorsque le médié est sollicité pour apporter des informations sur l'affaire et lors des conversations de médiation pénale, de façon endogène à l'institution des séquences qualifiées de « synthèse » et de « discussion sur le protocole ». Lors de ces « *kairos* » (De Certeau, 2014, op cit, p. 129), les médiés peuvent émettre des éléments à propos des objets conflictuels sur lesquels ils estiment devoir s'entendre, éventuellement de manière ajustée, voir conclure des accords oraux, parallèles

¹¹¹⁰ À notre sens, il serait inadéquat d'interpréter les alignements de ce genre comme reflétant nécessairement une conformation du médié au traitement juridique de l'affaire. Cela peut bien sûr s'avérer, dans certains cas, pertinent mais dans le cas décrit, il semble que cela serait plutôt l'inverse ou tout au moins réciproque. En effet, il ne faut pas omettre qu'en principe, les agents de la justice pénale infligent une sanction envers celui qui contrevient aux Lois en invoquant un tort causé non pas à une victime mais à quelque chose renvoyant à l'ordre judiciaire. Les victimes et leur réparation n'ont été reconnues que récemment (en 1977, par la loi sur l'indemnisation des *victimes* d'infractions pénales). Dans le cas sus-mentionné, c'est ainsi sur la demande de réparation de la victime que le médiateur pénal s'aligne, l'affaire étant par ailleurs par la suite « classée », donc le mis en cause « dispensé de peine » au regard du tort causé à l'ordre judiciaire.

au contenu formalisé dans le protocole mais susceptibles de régler leur conflit. Dans le cas de la médiation auquel les extraits de conversation numéros 13. et 15., présentés plus haut, se rapportent, mettant aux prises deux parents séparés et à la relation qualifiée de « *tendue et compliquée* », A. a ouvert – aussi bien lors de son entretien initial que lors de la conversation de médiation pénale lui faisant suite - un thème relatif aux conséquences néfastes pour leur fille de sa mauvaise entente avec B. et a soumis à la discussion une modalité de traitement de celles-ci : le placement de cette dernière. B. a alors eu la possibilité d'exprimer son refus quant à la solution proposée (« *moi y-aura pas de placement A., hein moi je suis suffisamment stable et je la ferai jamais placer* ») le médiateur abondant en ce sens, allant même jusqu'à les supplier de trouver un autre « remède » afin d'éviter à leur fille le « traumatisme » dudit placement. Si les médiés n'ont pas eu l'opportunité de s'aligner sur un mode de règlement alternatif, le médiateur, corrélativement à l'urgence, coupant court à la discussion¹¹¹¹, un accord a bien, semble-t-il, émergé quant à la nécessité de travailler, avec l'aide d'un Tiers, leur intercommunication et plusieurs dispositifs possibles ont été évoqués (médiation familiale, SASEP, CMP ...). Dans ce cas les médiés ont bien eu l'opportunité, durant l'institution pratique de la médiation pénale, de faire émerger et de s'accorder sur un objet du conflit à traiter (le « bien-être » de leur enfant) et sur une manière de le résoudre (améliorer, avec l'aide d'un Tiers, leur intercommunication), quoique celle-ci reste générale et imprécise. Elle implique en effet au moins l'institution d'une autre conversation entre A. et B. lors de laquelle sera décidé le type de Tiers à solliciter (au vu de leurs difficultés d'intercommunication, il n'est pas certain que celle-ci, si elle a eu lieu, se soit déroulée suffisamment pacifiquement pour qu'une résolution conjointe puisse être prise).

Toutefois il arrive encore que le conflit puisse être intégralement réglé, typiquement lors de cas pour lesquels les relations entre les parties sont plus distendues, l'interconnaissance faible et l'animosité réciproque plus modeste. Une occurrence rapportée en entretien mettait aux prises des voisins habitant dans le même immeuble. Un « *jeune* »¹¹¹², résidant en collocation juste au-dessus d'un couple avait été assigné par le mari pour des « *faits d'injures et de menaces* » après que celui-ci n'ait, à de multiples reprises, sollicité l'intervention de policiers pour se plaindre du « *bruit* » dans l'appartement du dessus, « *bruit* » qui n'était par ailleurs pas causé par

¹¹¹¹ Non sans avoir institué comme impossible au regard d'une loi en vigueur une autre modalité proposée par B., retranscrite dans l'extrait de conversation numéro 15. En effet, en réponse à une assertion de B. indiquant son intention de « *faire sa vie* » et de rompre la communication avec A., le médiateur ne laissera pas à ce dernier l'occasion de répondre et précisera que « *de la communication, il en faut un minimum* » puisque « *l'autorité parentale [...] doit vivre* ». De fait, comme en médiation familiale, le « pouvoir » des médiés à discuter et entériner des modalités de sorties de conflit est là aussi limité relativement aux règles légales ayant contaminées le médiateur.

¹¹¹² Les lexèmes cités lors du compte rendu de ce cas sont extraits d'un entretien avec un médiateur pénal.

l'organisation de festivités répétées, mais par l'effectuation d'activités habituelles rythmant la vie quotidienne du « *jeune* » qui « *travaille la nuit et dort le jour* » (les interventions policières ne s'étaient pas, au dire du médiateur, soldées par l'émission de contraventions articulées à une catégorisation des faits comme « *tapage nocturne* »). À ce titre, le mandat du médiateur concernait les faits d'injures et de menaces ayant eu lieu lors d'une rencontre imprévue entre les opposants dans les parties communes du bâtiment. Lors de la médiation, le mari du couple a eu l'occasion de dire à son interlocuteur qu'il comprenait que les colocataires soient « *des jeunes et vivent un peu* », mais que sa femme était gravement malade et alitée, le bruit l'empêchant de se reposer. L'autre, « *tombant un p'tit peu des nues* », lui indiqua qu'ils avaient, ses colocataires et lui, « *l'image [...] d'un emmerdeur procédurier* », qu'ils ignoraient « *que chez [eux] il y avait quelqu'un d'malade qu'avait besoin de calme* », et qu'il comprenait beaucoup mieux les raisons des plaintes successives d'autant plus que lui « *aussi [avait] quelqu'un qu'est malade dans [sa] famille* ». Outre avoir permis, d'après le médiateur, au mari et au jeune, de « *se sentir reconnu dans ce [qu'ils] vivent* » et de se rendre compte que leurs voisins respectifs étaient, finalement, « *des gens chouettes* », un accord fut verbalement conclu entre les médiés, le premier s'engageant à « *monter les voir au lieu d'appeler les flics* » et le second « *à faire très attention* » au bruit. Dans ce cas, la médiation pénale s'est constituée partiellement par l'institution d'un objet de discorde extérieur aux faits juridiques (le bruit) et par l'entérinement d'un accord conjoint à même de régler le conflit. Ainsi, l'institution pratique de la médiation pénale peut comprendre autre chose qu'un ensemble d'activités tournées vers un objectif de « conciliation », i.e orientées vers le règlement amiable d'un litige, et peut être l'occasion de déborder la fonction judiciaire lui étant accolée. Elle peut aussi se constituer d'opérations par lesquelles les médiés définissent intersubjectivement les points de désaccord qui les opposent et établissent « anarchiquement », en dehors du contenu formalisé du protocole d'accord, certaines modalités (jugées légalement autorisées) régulant leur relation sociale quand bien même ce travail non reconnu par l'organisme financeur peut être restreint et non mené à terme dans des cas « complexes », corrélativement à (l'institution d')un contexte d'urgence, et ce en dépit de médiés pourtant manifestement enclins à « aller plus loin ».

Pour résumer, certaines des institutions composant la dynamique d'institution d'un type hiérarchique et identitaire de social affectent l'institution pratique du politique en chassant avec les occurrences d'institution pratique de la médiation « professionnalisée ». Si, formellement, les médiés participent à l'élaboration d'accords qu'ils sont en mesure, a minima, de discuter et que

leur consentement est nécessaire à leurs promulgations, ces caractéristiques générales se déclinent en une pluralité de configurations locales au sein desquelles l'institution du pouvoir des parties s'avère d'étendue variable. En médiation familiale, la constitution des accords se produit à travers une pratique de la conversation pouvant être adéquatement décrite comme une activité de recherche collaborative. Les opposants sont placés dans une situation cadrée de telle manière qu'elle les incite à échanger verbalement afin de déterminer conjointement et de façon détaillée la pluralité de topics constitutifs de leur relation et qu'il leur semble indispensable, au regard de leur situation vécue, de normer. Ils sont ainsi enjoins à s'entretenir à propos des modalités pratiques d'organisation de leur relation commune telle qu'ils la conçoivent significativement, à émettre des propositions de prescriptions sur lesquelles ils peuvent débattre, qu'ils sont en capacité de critiquer, d'ajuster ou de remplacer jusqu'à ce qu'elles leur apparaissent mutuellement acceptables et disposent par ailleurs du pouvoir de maîtriser les suites pratiques à accorder à l'accord (éventuellement) conclu. Néanmoins, l'amplitude sémantique de cette recherche coopérative est limitée par le médiateur, conformément d'une part aux contaminations en provenance du corpus réglementaire articulé à son groupe professionnel d'appartenance – qui restreint à « la séparation » les thèmes a priori discutables – et d'autre part aux contaminations issues des corpus légaux d'État – qui interdisent la possibilité d'entériner conjointement certaines conventions. Notons enfin que, si la temporalité dédiée à une séance est, elle aussi, limitée par le médiateur, les médiés sont en mesure de décider de mettre fin à cette dernière à tout moment ou encore de maîtriser, en concertation avec le médiateur, la durée du processus en fonction de l'utilité et des objectifs qu'ils lui attribuent. Le coût de la médiation étant principalement assuré par les dispositifs étatisés de financements collectifs, le reste à charge, dépendant des salaires déclarés, qui peut s'avérer minimal, ne semble généralement pas être un élément impactant les prises de décisions à propos du nombre de séances. En médiation pénale aussi, l'institution des thèmes sur lesquels porte le contenu réglementaire du protocole d'accord nécessite la participation des médiés. Toutefois, cette participation s'effectue en partie en amont de la médiation, lors d'interactions individu – O.P.J, généralement sans que les deux parties ne soient en coprésence (et à fortiori sans leur concertation). Elle se compose principalement de comptes rendus de griefs envers autrui sur lesquels sont effectuées, par les agents de la chaîne pénale, des opérations de sélection et de catégorisation juridique aboutissant à l'élaboration d'un litige formé d'un ensemble de faits illégaux, qui sera transmis au médiateur afin d'être traité. Lors de l'institution de médiations pénales, les parties ont la possibilité de reconnaître ou non la validité de ces derniers et sont sollicitées pour reconnaître la pertinence et donner leur consentement

quant au contenu d'un protocole d'accord élaboré par le médiateur de façon à éviter la répétition des faits, conformément aux attentes (reconstruites) du parquet. Toutefois, parallèlement à cet agencement du pouvoir, une autre configuration, plus proche de celle s'instituant en médiation familiale, peut émerger si d'aventure conflit et litige s'avèrent désajustés et que les médiés se saisissent des occasions ouvertes par le médiateur pour instituer et éventuellement s'aligner sur certains enjeux de leur conflit à discuter, voir sur les manières de les dépasser. L'institution des accords liés au conflit entre partie, là encore légalement encadré, est néanmoins limitée par la durée réduite à laquelle le médiateur astreint le processus, répercutant certaines contraintes véhiculées par son environnement social-hiérarchico-identitaire d'immersion. Le règlement du conflit peut alors rester inachevé et demeure *in fine* au second plan par rapport à la fonction juridiquement attribuée à la médiation pénale de règlement du litige.

Conclusion générale : Éléments de synthèse à propos de l'institution.

Au cours de la troisième partie de cette thèse, on a donc (entre autres) essayé de montrer que l'institution pratique des occurrences de médiation, multiplement contaminée, se réalise alors à travers l'interconnexion, endogène à la pratique, d'une diversité (ouverte, instable, changeante) de processus d'institution sociale. Parmi celles-ci, et sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer, pour s'en tenir à celles qui ont été au moins abordées, des significations et du langage, des attentes, des normes, des valeurs, des émotions, des configurations conversationnelles, du processuel et du procédural, des « styles » politiques, des groupes sociaux, des identités, des rôles, des actes de langage, des ethnométhodes et des compétences pratiques, des « formes » et des configurations relationnelles (le conflit, la violence, la paix, la domination, « l'équivalence » - de pouvoir des médiés -, le gouvernement, le secret, le couple, la famille, la désunion ...), de la bureaucratie, des topics, des prises de position, des « révélations », etc. Par l'institution en suite des faits et gestes qui, *in situ*, accomplissent la liaison entre la situation en cours et une prolifération institutionnelle, émerge la médiation « au concret » ainsi que des ensembles (hétérogènes) d'institutions, le tout témoignant *hic et nunc* de l'auto-institution permanente du social (anarchiste ainsi que, pour les cas analysés, hiérarchico-identitaire), indissociablement instituant de l'institution pratique de la médiation et institué par elle. Arrivé à ce stade de l'enquête, en dépit de l'incomplétude des éléments analysés plus spécifiquement au sein des « lectures » de fragments d'occurrences pratiques de médiation réalisées, et si nous ne sommes pas en mesure de proposer une modélisation simple et univoque de l'institution (en raison de sa complexité, de nos limites cognitives et/ou d'un manque de maturation), on peut exposer, en guise de conclusion, certaines caractéristiques partagées par les processus d'institution de la médiation. Dans un second temps, on proposera, en guise d'ouverture et en tant qu'aboutissement temporaire de nos réflexions à ce propos, une brève réflexion (actuelle et révisable) à propos des apports potentiels que « la sociologie » peut retirer de l'approche par l'institution dont nous avons, au cours de ce travail, œuvré à élaborer les contours. Celle-ci nous conduira à esquisser ce que pourrait être, du point de vue d'une sociologie de l'institution, une solution au problème micro-macro.

En guise de brève synthèse à cette recherche, on peut ainsi dire de l'institution (de la médiation), qu'elle se déploie à travers l'institution d'une multitude enchevêtrée de relations et d'entités sociales.

Ces relations sont, entre autres, *temporelles*. L'institution relie passé et présent puisque le principe « contamination-reprise » par lequel elle se réalise, via l'orientation rétrospective des activités réalisées lors des cours d'action, génère des relations entre des multiplicités de présents en cours d'institution (par exemple une occurrence pratique de médiation) et de non moins pluriels événements passés (par exemple une règle à vocation gouvernementale antérieurement rencontrée), dont elle institue dès lors le caractère instituant. De manière similaire, elle articule présent et futur d'abord étant donné qu'en son sein émerge, à travers l'orientation prospective de la pratique, des objectifs (pluriels, révisables) qui oriente le devenir de l'institution mais aussi en tant que chacun des accomplissements pratiques par lesquels elle se compose, une fois fait, appartient déjà au passé et constituent ainsi autant de sources de contaminations potentielles de tous ceux qui les rencontre et de leurs activités y faisant suite.

Ces relations sont aussi *spatiales*, d'un point de vue strictement (socio-)géographique mais aussi si l'on adopte une perspective axée sur les « espaces » sociaux. Le principe rencontre-contamination-reprise articule une activité d'institution en cours (significative et/ou pratique) de la médiation à ses sources contaminantes, matérialisant les liaisons endogènes au faire, les rencontres qui les ont provoquées pouvant être directes ou médiatisées par un « actant non-humain » transmissible, dépositaire et conservateur de ce qui a été dit ou écrit « en d'autres lieux » (document papier ou numérique, enregistrements et/ou retransmissions audio ou vidéo ...). Les contaminations peuvent ainsi relier des réalisations pratiques d'individus appartenant à des « mondes » différenciés (littéraire, juridique, politique, du travail social, scientifique, etc.) ou/et encore à différentes localités géographiques (villes/régions/nations/continents, etc.), par le truchement d'événements permettant la rencontre physique par exemple, mais aussi plus globalement à travers la dissémination « à grande échelle » rendue possible par l'intermédiation desdits actants non-humains.

Ces relations consistent encore en des liaisons entre *physicalité et signification*. D'abord parce que l'institution rassemble sous le terme de médiation un ensemble de conversations composées et configurées d'éléments variables à partir de quelques caractéristiques sémantiques

partagées - celles dont les assemblages définitionnels rendent compte. Ensuite, en raison de l'articulation entre normes de surfaces et activités pratiques, les premières orientant les secondes. Enfin, parce que l'institution s'opère de manière irrémédiablement située. Elle implique des opérations de sélection et de sémantisation d'une multiplicité (changeante et révisable) de sensations et de sentiments occasionnés par les expériences de l'environnement mais aussi de la corporéité de celui qui institue. Dès lors, la production indissociablement normative et pratique composant les processus de médiation est une production idéellement impure car physiquement affecté¹¹¹³ (par des paroles, des écrits, des accomplissements paraverbaux effectués par autrui et *in fine* par l'ensemble des ingrédients contextuels mais aussi des ressentis psychiques, des limitations corporelles, etc., bref tout ce qu'expérimente « en son corps » celui qui fait pendant qu'il fait).

De l'institution de la médiation, on peut encore dire qu'elle institue des relations entre *une multitude d'accomplissements pratiques hétérogènes* (par exemple : la rédaction d'un guide de bonne pratique, la prise en charge d'une affaire judiciaire, l'aménagement d'une salle, le suivi d'une formation (et la mise en place de cette dernière), l'élection des membres d'un bureau, l'entérinement de conventions collectives, l'application d'un instrument d'action publique, l'investissement de rôles sociaux, l'émission d'éléments de cadrage, la lecture d'extraits d'un dossier judiciaire, la reconfiguration d'une famille, la réconciliation entre deux voisins, l'attribution d'identités, l'accomplissement d'ethnométhodes, la réalisation d'échanges polémiques et de négociations, l'émergence d'émotions, de projections ou de souvenirs,¹¹¹⁴ l'entérinement d'accords, l'écriture d'une thèse sociologique, etc., la liste est sans fin). En tant qu'elle est auto-organisation par ajustements permanents, elle se déploie en les configurant alors en suites d'éléments interdépendants. Ces suites sont ainsi, d'un point de vue temporel, potentiellement infinies en tant que chaque accomplissement pratique, par ses dimensions contaminantes, prépare l'émergence du suivant (institue « *un à-venir* » dit Merleau-Ponty (2015, op cit, p. 49)). Et comme un accomplissement pratique contient, en puissance, une multitude de contaminations (parce qu'il peut affecter, diversement, plusieurs individus mais aussi parce qu'un même individu peut, à un moment et à un autre, révéler pratiquement la diversité contaminante

¹¹¹³ La réciproque apparaît tout aussi valide.

¹¹¹⁴ Par exemple, en médiation familiale, typiquement lorsqu'elles concernent des situations de séparation de couple, il n'est pas rare de voir s'accomplir des échanges conflictuels médié-médié consécutivement à des difficultés pour se représenter ce que pourrait être la situation post-séparation d' (au moins) un des deux médiés, généralement liées à une insuffisance de ressources faisant système (monétaires, temporelles, en termes d'habitat, de « services » - notamment de garde d'enfants). Cette impossibilité d'imaginer ce à quoi pourrait ressembler le futur (il ne sait, littéralement, pas comment il va faire) peut alors instituer une angoisse concernant l'avenir, celle-ci étant peu propice pour communiquer de manière apaisée.

d'une même rencontre-source avec un événement¹¹¹⁵), l'institution est ouverte à la *ramification*. Par ailleurs, comme quelque chose est généralement fait par l'articulation de reprises issues d'une pluralité de sources de contamination, un processus d'institution s'entremêle avec d'autres et institue dès lors l'institution de la médiation comme entrelacement entre suites d'agencements, i.e comme enchevêtrement à d'autres institutions (de la médiation et d'une infinité d'autres entités sociales).

Enfin, l'institution de la médiation établit *des relations interpersonnelles* non seulement entre les participants à une situation d'institution significative ou pratique¹¹¹⁶ de médiation mais aussi avec tous ceux ayant institué les sources des multiples reprises par l'assemblage desquelles les individus en cours de situation d'institution de la médiation configurent leurs accomplissements pratiques, ainsi qu'avec tous ceux qui seront contaminés par les accomplissements pratiques réalisés *in situ*. Ces relations sont, entre autres, d'ordre politique au sens où elles désignent des manières de coopérer (« anarchiste » et/ou « hiérarchique ») entre les réseaux d'individus impliqués et font émerger entre ces derniers des relations de pouvoir (telle que la domination et/ou la forme « démocratique » de pouvoir dont on rend compte lors de la dernière partie de ce travail).

L'institution de la médiation se déploie non seulement via l'institution d'un embrouillamini auto-organisé de relations sociales mais aussi par celle, concomitante, d'une diversité *d'entités sociales* (tout ce qu'une acception sociologique large permet de désigner comme relatif à « des institutions »). Fondamentalement, chacun des accomplissements pratiques qu'elle comprend (i.e qui compose l'institution) est irrémédiablement singulier. Il dépend en effet de la somme de contaminations (en provenance de sources multiples, plus ou moins lointaines qui ont été rencontrées au cours de la vie par un individu aux expériences de socialisation foncièrement uniques) via laquelle, localement, il se configure. Néanmoins, puisque celui qui accomplit s'efforce à se rendre compréhensible à autrui¹¹¹⁷ et que celui qui rencontre ces accomplissements pratiques s'efforce de les signifier, les « typifier », et les rapporter à une « structure sociale sous-jacente », l'institution se déploie par l'établissement de catégories

¹¹¹⁵ Il peut reprendre à un instant t. certains fragments l'ayant contaminé lors de sa rencontre avec une source X et, à l'instant u. d'autres fragments issus de la même source, qui serviront ainsi à instituer autre chose que ce qui a été fait à l'instant t.

¹¹¹⁶ On le redit, c'est par commodité terminologique que l'on distingue institution pratique et institution significative, cette dernière étant aussi une activité pratique quoique d'un « autre type ».

¹¹¹⁷ Comme l'a remarqué Sacks, il se montre (généralement) compétent pour agir en anticipant la manière dont ceux-ci seront interprétés par autrui afin que les inférences de ce dernier puissent être (en retour) considérées comme correctes par celui qui institue (Sacks, 1992, op cit, p. 118).

d'objet, ainsi que, lorsque cela est fait précisément - ce qui est incompatible avec les situations d'interaction¹¹¹⁸ -, par l'instauration d'objets généraux abstraits (telle que « la médiation », « le conflit », l'État, « la colère », etc.) rassemblant sous une même appellation une multiplicité d'accomplissements pratiques concrets et singuliers en fonction de quelques caractéristiques partagées. Ce faisant, on peut dire que l'institution de la médiation est institution de ces entités sociales générales, souvent réifiées et dont l'étude peuple les travaux sociologiques (celui-ci comme les autres). Ces entités, de « nature » et d'échelles variables (acte de langage, ethnométhode, interaction, conversation, émotion, norme, médiation, conflit, organisation, champ, État et groupe professionnel, identité, rôle, régime d'action, classe, « capitaux », trahison mais aussi rencontre, contamination, reprise, dynamiques d'institution, politique ou encore pouvoir, etc., là encore, la liste est sans fin) s'instituent ainsi par l'institution de la médiation (d'où le fait qu'on puisse, sans que cela pose, a priori, de problèmes, les étudier en prenant la médiation pour terrain¹¹¹⁹).

La médiation s'institue *in fine* par l'institution d'une multiplicité (indéfinie, imprévisible, contingente, etc.) d'autres institutions ce qui fait (entre autres) d'elle non pas une chose, mais une diversité contaminée. Les accomplissements pratiques qui l'instituent sont, de fait, de l'institution de la médiation tout en étant de l'institution d'autre chose, qu'ils concernent par ailleurs son institution pratique ou (pratique -) significative (les assemblages définitionnels instituant significativement la médiation s'instituent par l'agrégation d'une diversité d'autres « catégories » que, dès lors, ils instituent). Ces autres « objets sociaux » s'instituent eux aussi ici et là, en médiation ou ailleurs, se confondant à d'autres institutions (c'est particulièrement visible dès que l'on s'intéresse à l'État). Parmi ces diversités contaminées on retrouve celle en capacité de réunir toutes les autres, i.e le Social lui-même considéré en tant qu'objectivation rassemblant la multitude de micro-relations (sociales) endogène à l'institution et ainsi, en tant qu'institution permanente lui-même, selon des modalités (politiques) différenciables (anarchiste ou hiérarchique et identitaire), qui institue (entre autres) la médiation et, ce faisant, s'institue en elle.

¹¹¹⁸ Lors de laquelle on se satisfait généralement d'une certaine incomplétude du sens, limitée en partie par l'indexicalité du langage et tant que celle-ci ne s'avère pas problématique pour la réalisation de l'activité en cours.

¹¹¹⁹ On peut par exemple s'intéresser à l'institution du genre en médiation, des champs professionnels des médiateurs, du secret, de la trahison, de la réconciliation, du conflit, des représentations d'autrui en médiation, des inégalités entre participants, entre médiateurs ou entre magistrats et médiateurs ou encore à l'institution de la famille, de la justice ou de l'État en médiation, et cetera ...

Si l'on accepte la validité de ces quelques généralités concernant l'institution de la médiation, on peut dès lors en conclure que son étude ne peut être que fragmentaire. Elle implique en effet des opérations de réduction, toujours par ailleurs insuffisantes pour qui voudrait connaître de manière exhaustive l'ensemble de l'institution¹¹²⁰. Ces réductions sont sémantiques en tant qu'elles impliquent l'institution d'un objet, donc que ce qui est rassemblé et examiné ne soit pas « vraiment » la médiation. Mais elles s'opèrent aussi, à de multiples niveaux, ce quelle que soit la « taille » de l'objet. Les données recueillies, peu importe leur volume, sont toujours parcellaires (i.e ne forment qu'une collection d'occurrences) là où le compte rendu des relations avec les types d'entités qu'elles instituent (qui ne concernent alors qu'une partie de « tout ce qui s'institue » dans l'ensemble d'occurrences rassemblées par l'objet) dépend encore des capacités cognitives et linguistiques, ainsi que des objectifs pratiques (dans un acception large, incluant les objectifs épistémiques) d'individus situés (à ce titre, que le chercheur fasse siennes certaines des problématiques quotidiennes de ses enquêtés ou non importe peu). Ce faisant, quelle que soit l'institution considérée (qui ne sera par ailleurs jamais tout à fait la « même » d'un individu à l'autre), la prolifération des travaux heuristiques (profanes compris) n'est jamais dommageable (du moins tant que ceux-ci s'enracinent dans le « réel » et sont effectués avec un minimum de rigueur, d'intégrité et de « volonté de savoir »¹¹²¹), chacun contribuant, selon ses perspectives et compétences pratiques spécifiques, à rendre partiellement compte de la myriade de configurations articulant la multitude de « diversités contaminées » qui s'instituent en instituant la médiation. Dans cette tâche, donc, personne n'est surnuméraire pas plus que « remplaçable ».

Comme nous arrivons au terme de cet écrit, on peut se demander ce que pourrait retirer « la sociologie » de l'approche de l'institution telle qu'elle a été ici développée. En guise d'ouverture, et quoiqu'il s'avère difficile pour nous à l'heure actuelle de proposer au lecteur quelque chose de clair, on souhaiterait ainsi présenter l'état de nos réflexions à ce propos, en tant que « piste » (révisable) en capacité d'orienter la suite de notre institution « comme sociologue ».

¹¹²⁰ Comme suggère malicieusement Becker à ses étudiants « achetez [vous] un tampon encreur portant la mention cette transcription n'est ni complète ni totalement exact et [...] imprimez [là] sur chacune de [vos] pages de notes » (Becker, 2002, p.131). En ce sens, « une institution » ne peut pas être décrite, seule « de l'institution » peut être appréhendée.

Becker Howard., « *Les ficelles du métier* », Paris, La Découverte, 2002.

¹¹²¹ Wright Mills a idéalement fustigé la dimension « confuse », et plus globalement, l'insignifiance heuristique (et ses enjeux, qui sont ailleurs) générée par la méthodologie (« facile [et...] assimilable sans effort » (Wright Mills, 1977, p. 53), reproductible et industrielle) de ce qu'il nomme « l'empirisme abstrait » (ibid). Par ailleurs, l'expression volonté de savoir est (bien entendu) empruntée librement à Foucault (1976).

Wright Mills Charles., « *L'imagination sociologique* », Paris, Maspero, 1977.

Foucault Michel., « *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir* », Paris, Gallimard, 1976.

L'approche proposée de l'institution, à notre sens, peut autoriser à re-spécifier l'ontologie des entités sociales puisqu'elle ne les considère plus en tant que « chose » mais en tant que processus qui délimitent (instituent en s'instituant) des surfaces (ou des étendues) d'interconnexions - entre l'institution de l'entité (par exemple la médiation) et l'institution d'une multiplicité d'autres entités (cf les listes « à la Prévert » proposées ci-dessus). Ce faisant, la « taille » (sur une échelle micro-macro) d'un objet social n'est plus déterminée en fonction d'un nombre d'unités qu'il rassemble et « *qui sont prises en compte [...] (individus, entreprises, groupes, etc.)* » (Grossetti, 2006)¹¹²² mais par le volume global de connexions par lequel, à un instant T et dans un espace social Y, il s'institue en participant à l'institution d'autres objets sociaux. Imaginons un micro-objet tel que l'institution pratique et situé de « quelque chose d'innomé » (on a vu que certaines occurrences pratiques anarchiquement accomplies de médiation pouvaient émerger sans être articulées – par les acteurs – à une catégorie). Celle-ci implique (s'institue par l'institution d') un volume (variable) d'interconnexions avec d'autres institutions. Mais ce volume, quoique pouvant être important, apparaît assez restreint si on le compare à celui qui émerge à partir du moment où ce « quelque chose » est reconnu comme une occurrence d'un objet social plus vaste qui l'englobe (comme une occurrence de médiation). Si la médiation est alors plus vaste, c'est parce qu'elle s'institue en instituant des connexions (des relations) entre une multitude de processus pratiques (d'occurrences) eux-mêmes multiples contaminés (i.e s'instituant par l'institution d'une pluralité de connexions entre une diversité d'institutions). Ainsi, la médiation s'interconnecte à chacune des occurrences pratiques « de médiation » et ce faisant, les relie les unes aux autres, donc assemble la prolifération d'institutions « d'autres choses de social » qui compose chacune des occurrences. Ces occurrences, pour leur part, via leurs institutions endogènes des caractéristiques génériques attribuées à « la médiation » institue alors cette dernière en tant qu'entité sociale (que diversité contaminée) « existante » non plus seulement à l'état théorique (définitionnelle) mais aussi à l'état pratique. Le Social renvoie, dans cette perspective, au phénomène d'institution permanente d'un grouillement d'interconnexions institutionnelles par lequel s'institue, continuellement, un embrouillamini (variable pour chaque instant T et espace social Y) d'entités sociales de tailles diversifiées. « L'existence » (i.e l'institution) *hic et nunc* des entités composant ces différents types dépend ainsi de leur capacité à participer (à se connecter) aux activités pratiques situées des membres. Le couple (ou le troupe) comme entité social-anarchiste désignant l'appariement (plus ou moins) durable de deux (ou trois) individus, ainsi que la séparation (comme rupture de

¹¹²² Grossetti Michel., « *Trois échelles d'action et d'analyse. L'abstraction comme opérateur d'échelle* », l'Année sociologique, 2006, pp. 285-307.

l'appariement) s'instituent ainsi à chacune de leurs connexions (réalisées consciemment ou non) avec les activités pratiques situées des membres (par exemple : un aménagement dans un lieu de vie commun, le ressenti d'un sentiment amoureux envers autrui, un accouchement, une dispute à propos des modalités d'organisation de la vie quotidienne, etc.). Ce faisant, la « vitalité » d'une entité social-hiérarchique-identitaire, comme peut l'être l'État, se mesure au volume d'interconnexions qui l'institue quotidiennement au sein des activités pratiques individuelles, i.e à la quantité d'accomplissements pratiques réalisés de manière articulée à des règles prescriptives à vocation gouvernementale émanant de son centre d'autorité : fixer une limite légale à une modalité de sortie de crise proposée en médiation, transmettre des éléments documentaires demandés à un magistrat, alerter à propos de la « situation préoccupante » d'un enfant, faire payer une somme d'argent préétablie aux médiés, etc.

Bibliographie :

- Aarts Noelle, Woerkum Cees Van., « *Rhétorique et réalité de la participation publique dans les processus politiques* », *Négociations*, 2007, pp. 99-104.
- Al-'Alîmî Rashâd., « *Le droit coutumier dans la société yéménite* », *Égypte/Monde arabe* [En ligne], 2008.
- Aldrin Philippe, Hubé Nicolas., « *L'État participatif. Le participationnisme saisi par la pensée d'État* », *Gouvernement et action publique*, 2016, pp. 9-29.
- Alkrich Madeleine, Callon Michel, Latour Bruno (dir.), « *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs* », Paris, Presse des Mines, 2006.
- Allouche Boussetta., « *La médiation des petits États : rétrospective et perspective* », *Études internationales*, 1994, pp. 213-236.
- Amiel Philippe., « *Ethnométhodologie appliquée : éléments de sociologie praxéologique* », Paris, Presses du Lema, 2010
- Anteby Michel., « *La « perruque » en usine : approche d'une pratique marginale, illégale et fuyante* », *Sociologie du travail*, 2003, pp. 453-471.
- Archer Margaret., « *Théorie sociale et analyse de la société.* », *Sociologie et sociétés*, 1998, pp. 9-22.
- Arendt Hannah., « *Qu'est-ce que la politique ?* », Paris, Seuil, 1995.
- Arnstein Sherry R., « *A Ladder of Citizen Participation* », *JAIP*, 1969, pp. 216-224.
- Assier-Andrieu Louis., « *Le droit dans les sociétés humaines* », Paris, Nathan, 1996.
- Astor Hilary., « *Mediator neutrality: Making sense of theory and practice* », *Social and Legal Studies*, 2007, pp. 221-239.
- Atkinson J.Maxwell, Drew Paul., « *Order in Court : The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings* », London, Macmillan, 1979.
- Aubusson Bruno, Lalam Nacer, Padiou René, Zamora Philippe., « *Les statistiques de la délinquance* », Insee Références, 2002
- Austin John L., « *Quand dire, c'est faire* », Paris, Seuil, 1991.
- Ba Sene Fatou., « *Le libéralisme comme technologie de gouvernementalité* », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2017, pp. 117-130.
- Babu Annie, Biletta Isabella, Bonnoure-Aufière Pierrette, David- Jougneau Maryvonne, Ditchév Stéphane, Girot Alain et Mariller Noëlle., « *Médiation familiale : regards croisés et perspectives* », Toulouse, Erès, 1997.
- Bachir Myriam, Lefebvre Rémi., « *La fabrique des publics de la participation : l'aléatoire et l'obligatoire dans la constitution des conseils citoyens à Amiens et Lille* », *Participations*, 2019, pp. 167-194.
- Bakounine Michel., « *Considérations philosophiques sur le fantôme divin, sur le monde réel et sur l'homme* », Genève, Entremonde, 2010.
- Balandier Georges., « *Le détour. Pouvoir et modernité* », Paris, Fayard, 1985.
- Bangjun Jia., « *Du système de médiation populaire de la Chine* », *Les Cahiers de droit*, 1996, pp. 739-751.
- Barbérís Jeanne-Marie, Maurer Bruno., « *Sur le « ratage » en discours oral* », *L'Information Grammaticale*, 1998, pp. 43-47.
- Barron Géraldine., « *La technologie en France au XIX^e siècle : de la pratique au concept au travers du parcours d'un acteur* », *Artefact*, 2022, pp. 153-174.
- Barthélémy-Stern Fabienne., « *Médiateurs sociaux, femmes-relais : de nouveaux agents de la relation d'aide. Entre distance et proximité* », *Informations sociales*, 2007, pp. 106-115.

- Bartoli Annie, Chomienne Hervé., « *Le développement du management dans les services publics : évolution ou révolution ?* », Informations sociales, 2011, pp. 24-35.
- Baschet Jérôme., « *Auto-gouvernement populaire et auto-détermination des manières de vivre* », Terrains/Théories [En ligne], 2021a.
- Baschet Jérôme., « *Basculements. Mondes émergents, possibles désirables* », Paris, La Découverte, 2021b.
- Baudot Pierre-Yves, Revillard Anne., « *Le médiateur de la république : périmètre et autonomisation d'une institution* », Revue française d'administration publique, 2011, pp. 339-352.
- Becker Howard., « *Les ficelles du métier* », Paris, La Découverte, 2002.
- Becker Howard., « *Outsiders. Études de sociologie de la déviance* », Paris, Métailié, 1985.
- Beiger François, Jean Aurélie., « *Autisme et zoothérapie. Communication et apprentissage par la médiation animale* », Paris, Dunod, 2011.
- Ben-Hafaïedh Cyrine., « *Entrepreneuriat en équipe : positionnement dans le champ de l'entrepreneuriat collectif* », Revue de l'Entrepreneuriat, 2006, pp. 31-54.
- Ben Mrad Fathi., « *Équité, neutralité, responsabilité. À propos des principes de la médiation* », Négociations, 2006, pp. 51-65.
- Ben Mrad Fathi., « *Interactions communicatives en médiation. La construction d'un dialogue* », Paris, L'Harmattan, 2018.
- Ben Mrad Fathi., « *La médiation sociale : entre résolution des conflits et sécurisation urbaine* », Revue française des affaires sociales, 2004, pp. 231-248.
- Ben Mrad Fathi, Houssemand Claude, Pignaud Anne., « *La situation nécessite de perpétuelles adaptations aux singularités de l'action, des anticipations diverses, la création de circonstances favorables et fait alors appel à l'intelligence pratique du médiateur et à celle des médiés* », Négociations, 2017, pp. 175-187.
- Ben Mrad Fathi., « *Médiations et régulations négociées par un Tiers, une question de principe* », dans Ben-Mrad, Marchal, Stébé, « *Penser la médiation* », Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 15-40.
- Ben Mrad Fatih ., « *Sociologie des pratiques de médiations : entre principes et compétence* », Thèse de doctorat en sociologie, Metz, 2003.
- Bennett Gaymond., « *Assembler le vivant* » dans Dodier Nicolas et Stavrianakis Anthony (dir)., « *Les objets composés* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2018, pp. 359-392
- Berger Peter, Luckmann Thomas., « *La Construction sociale de la réalité* », Paris, Armand Colin, 2012.
- Berry Michel., « *Une technologie invisible ? L'impact des instruments de gestion sur l'évolution des systèmes humains* », Paris, CRG, École polytechnique, 1983.
- Bertheleu Hélène., « *Démocratie participative : entre gestion urbaine et citoyenneté. Les constructions locales du politique* », Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2008, pp. 43-54.
- Berthoz Alain., « *L'échange par le regard* », Enfances & Psy, 2008, pp. 33-49.
- Beuret Jean-Eudes, Cadoret Anne., « *Retour d'expériences sur la concertation vue par les acteurs environnementaux et les élus locaux* », Rapport de recherche, ADEME. 2011.
- Bidet Alexandra, Boutet Manuel, Chave Frédérique, Gayet-Viaud Carole et Le Méner Erwan, « *Publicité, sollicitation, intervention* », SociologieS [En ligne], 2015.
- Biehl Janet., « *Le système judiciaire au Rojava* », Réfractations, 2016.
- Bielh Janet., « *Les assemblées citoyennes de la nouvelle-angleterre au Rojava* », dans Bouquin Stephen, Court Mireille et Den Hond Chris (dir)., « *La Commune du Rojava. L'alternative kurde à l'État-nation* », Paris, Syllepse, 2017, pp 169-175.
- Bigot Etienne., « *Une sociologie de la médiation : la stratégie absolutiste de la modération* », Thèse de doctorat en sociologie, Université de Franche-Comté, 2006.

- Biotteau Alexandre., « *Entre contrôle social et régulation économique. La médiation sur les espaces publics* », Esprit critique, 2004, pp. 38-59.
- Blanchard Marie-Madeleine., « *Représentations des travailleurs sociaux sur les conduites culturelles lors des conflits familiaux et incidences sur les pratiques professionnelles* », Thèse de doctorat en sociologie, Conservatoire national des arts et métiers, 2016.
- Blatrix Cécile., « *Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective* », Politix, 2002, pp. 79-102.
- Blohorn-Brenneur Béatrice., « *Justice et médiation. Une juge du travail témoigne* », Paris, Le cherche midi, 2006.
- Blohorn-Brenneur Béatrice., « *La médiation pour tous* », Paris, Médias et médiation, 2013.
- Blondiaux Loïc, Sintomer Yves., « *L'impératif délibératif* », Politix, 2002, pp. 17-35.
- Blondiaux Loïc, Fourniau Jean-Michel., « *Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ?* », Participations, 2011, pp. 8-35.
- Bocquet Jonathan., « *Stratégies de résistance ou de promotion des acteurs de la démocratie représentative face aux procédures participatives* », Actes des 3^e journées doctorales sur la participation et la démocratie participative, Bordeaux, 2013.
- Bodinot Baudouin de., « *La vie sur terre. Réflexions sur le peu d'avenir que contient le temps où nous sommes* », Paris, Éditions de l'encyclopédie des nuisances, 2008.
- Boltanski Luc., « *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation* », Paris, Gallimard, 2009.
- Boltanski Luc, Thévenot Laurent., « *De la justification* », Paris, Gallimard, 1991.
- Boltanski Luc., « *Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination* », Tracés, Revue de Sciences humaines [En ligne], 2008.
- Boltanski Luc., « *L'amour et la justice comme compétence* », Paris, Métailié, 1990.
- Boltanski Luc, Chiapello Eve., « *Le nouvel esprit du capitalisme* », Paris, Gallimard, 2013.
- Boltanski Luc., « *Nécessité et justification* », Revue économique, 2002, pp. 275-289.
- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *Évaluation des effets des processus de médiation* », Informations sociales, 2012, pp. 122-129.
- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *La médiation : une justice douce* », Paris, Syros, 1992.
- Bonafé-Schmitt Jean Pierre., « *La médiation pénale en France et aux États-Unis* », Paris, LGDJ, Lextenso-Edition, 1998.
- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *La part et le rôle joués par les modes informels de règlement des litiges dans le développement d'un pluralisme judiciaire (Étude comparative France-USA)* », Droit et société, 1987, pp. 263-283.
- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre., « *Le renouveau de la médiation* », Les Cahiers de la Justice, 2020, pp. 533-545.
- Bonafé-Schmitt Jean Pierre., « *Les médiations* », Communication et organisation [En ligne], 1997.
- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, Dahan Jocelyn, Salzer Jacques, Souquet Marianne, Vouche Jean-Pierre., « *Les médiations, la médiation* », Toulouse, Erès, 1999.
- Bonhomme Julien., « *D'une violence l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon.* » dans Martinelli Bruno, Bouju Jacky (éds.), « *Sorcellerie et violence en Afrique* », Paris, Karthala, 2012, pp. 259-279.
- Bonu Bruno, Mondada Lorenza, Relieu Marc., « *Catégorisation, l'approche d'Harvey Sacks* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widmer Jean (dir.), « *L'enquête sur les catégories* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1994, pp. 129-148.
- Bonzon Anne., « *Conflits familiaux et médiation cléricale dans la France du XVII^e siècle.* » dans Dauchy Serge, Demars-Sion Véronique, Deperchin Annie, Le Marc'hadour Tanguy., « *La*

- résolution des conflits. Justice publique et Justice privée : une frontière mouvante* », rapport de recherche, CNRS, centre d'histoire judiciaire, Lille 2, pp. 1-12, 2011.
- Borzeix Anni, Robert Philippe, Roché Sébastien, Brodeur Paul., « *La sociologie, les sociologues et l'insécurité (suite)* », *Sociologie du travail*, 2005, pp. 89-113.
- Boubnova Galina., « *Rapport dynamique entre l'oral monologal surveillé et l'écrit rédigé : une étude empirique* », *Langage et société*, 1995. pp. 5-25.
- Boucher Manuel., « *Médiateurs, éducateurs et police de rue : entre confrontation, coopération et méfiance réciproque* », *Sciences et actions sociales* [En ligne], 2021.
- Boutillier Sophie, Tiran André., « *La théorie de l'entrepreneur, son évolution et sa contextualisation* », *Innovations*, 2016, pp. 211-234.
- Bourdieu Pierre., « *À propos de la famille comme catégorie réalisée* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, pp. 32-36.
- Bourdieu Pierre., « *Choses dites* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1987.
- Bourdieu Pierre., « *De la maison du roi à la raison d'État* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, pp. 55-68.
- Bourdieu Pierre., « *Droit et passe-droit* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990, pp. 86-96.
- Bourdieu Pierre., « *Esprits d'État* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, pp. 49-62.
- Bourdieu Pierre, Christin Rosine., « *La construction du marché* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990.
- Bourdieu Pierre., « *La domination masculine* », Paris, Seuil, 2002.
- Bourdieu Pierre., « *La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, pp. 3-19.
- Bourdieu Pierre., « *La représentation politique* », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1981, pp. 3-24.
- Bourdieu Pierre., « *Le langage autorisé : les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel* » dans Bourdieu Pierre., « *Langage et pouvoir symbolique* », Paris, Fayard, 2001, pp. 159-173.
- Bourdieu Pierre., « *Le sens pratique* », Paris, Les Éditions de Minuit, 2012.
- Bourdieu Pierre., « *Sociologie Générale. Volume 1. Cours au collège de France 1981-1983* », Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2015.
- Bourdieu Pierre., « *Sociologie Générale. Volume 2. Cours au Collège de France 1983-1986* », Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2016.
- Bourdieu Pierre., « *Sur l'État. Cours au collège de France 1989-1992* », Paris, Raison d'agir/Seuil, 2012.
- Bousta Rhita., « *Contribution à une définition de l'Ombudsman* », *Revue française d'administration publique*, 2007, pp. 387-397.
- Bouveresse Jacques., « *L'éthique de la croyance et la question du poids de l'autorité* », Paris, Odile Jacob, 2008, pp. 257-288.
- Bovet Alain, Gonzalez-Martinez Esther, Malbois Fabienne (dir.), « *Langage, activités et ordre social. Faire de la sociologie avec Harvey Sacks* », Bern, Peter Lang, 2014.
- Boyer Jean-Daniel., « *La sociologie d'Émile Durkheim* », *Revue des sciences sociales* [En ligne], 2016.
- Briant Vincent de, Palau Yves., « *La médiation* », Paris, Nathan, 1999.
- Brun Anne, Chouvier Bernard, Roussillon René., « *Manuel des médiations thérapeutiques* », Paris, Dunod, 2013.
- Bucher Rue, Strauss Anselm., « *La dynamique des professions* », dans Strauss Anselm., « *La trame de la négociation* », 1992, op cit, pp. 67-86.
- Buitron Natalia et Steinmüller Hans., « *Les fins de l'égalitarisme* », *L'Homme*, 2020, pp. 5-44.
- Burdeau Georges., « *L'État* ». Paris, Éditions du Seuil, 1970.

- Buxbaum David., « *Some Aspects of Civil Procedure and Practice at the Trial Level in Tanshui and Hsinchu from 1789 to 1895* », *The Journal of Asian Studies*, 1971, pp. 255-279.
- Carbonnier Jean., « *Droit civil, 21e éd., Tome 2, La famille, l'enfant, le couple* », Paris, PUF, 2002.
- Cardia-Vonèche Laura, Bastard Benoit., « *La médiation familiale : une pratique en avance sur son temps ?* » *Recherches et Prévisions*, 2002, pp. 19-29.
- Cardinet Annie., « *La médiation en France, aujourd'hui, et ses applications dans le secteur scolaire : ses références, ses significations, ses pratiques* ». Thèse de Doctorat en sciences de l'éducation, Université Lumière Lyon 2, 1998.
- Carnino Guillaume., « *Les transformations de la technologie : du discours sur les techniques à la « techno-science »* », *Romantisme*, 2010, pp. 75-84.
- Carr-Saunders Alexandre M, Wilson Paul A., « *The professions* », Oxford, Clarendon Press, 1933.
- Carrel Marion., « *Faire participer les habitants ? Citoyenneté et pouvoir d'agir dans les quartiers populaires* », Paris, ENS Éditions, 2013.
- Castoriadis Cornelius., « *L'institution imaginaire de la société* », Paris, Seuil, 1999.
- Castoriadis Cornelius., « *Pouvoir, politique, autonomie* » dans Castoriadis Cornelius., « *Le monde morcelé* », *Les carrefours du labyrinthe 3*, Paris, Seuil, 2000, pp. 137-171.
- Castoriadis Cornelius., « *Quelle démocratie pour l'autonomie et le bien-vivre ?* », *EcoRev'*, 2019, pp. 7-18.
- Catrice-Lorey Antoinette., « *Introspections administratives* », *Sociologie du travail*, 1963, pp. 262-267.
- Cefaï Daniel, Depraz Nathalie., « *De la méthode phénoménologique dans la démarche ethnométhodologique. Garfinkel à la lumière de Schutz et Husserl* », dans De Fornel Michel, Ogien Albert et Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 99-119.
- Cefaï Daniel., « *Publics, problèmes publics, arènes publiques... Que nous apprend le pragmatisme ?* », *Questions de communication*, 2016, pp. 25-64.
- Cefaï Daniel., « *Vers une ethnographie (du) politique : décrire des ordres d'interaction, analyser des situations sociales* », dans Berger Mathieu, Cefaï Daniel, Gayet-Viaud Carole (dir.), « *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble* », Bruxelles, Peter Lang, 2011, pp. 545-599.
- Cendrars Blaise., « *L'or* », Paris, Grasset, 1925
- Chanial Philippe., « *Le New Public Management est-il bon pour la santé ? Bref plaidoyer pour l'inestimable dans la relation de soin* », *Revue du MAUSS*, 2010, pp. 135-150.
- Chaumier Serge, Mairesse François., « *La médiation culturelle* », Paris, Armand Colin, 2013.
- Chazel François., « *Communauté politique, État et droit dans la sociologie wébérienne : grandeur et limites de l'entreprise* », *L'Année sociologique*, 2009, pp. 275-301.
- Chevallier Jacques., « *Penser à partir de Pierre Clastres : l'État et le devoir de parole* », HAL [en ligne] Pierre Clastres, 2011.
- Choukroune Leïla, Garapon Antoine., « *Les normes de l'harmonie chinoise* », *Perspectives chinoises*, 2007, pp. 38-52.
- Chouvier Bernard et al., « *Les processus psychiques de la médiation* », Paris, Dunod, 2002.
- Clarke John., « *L' enrôlement des gens ordinaires. L'évitement du politique au cœur des nouvelles stratégies gouvernementales ?* », *Participations*, 2013, pp. 167-189.
- Clastres Pierre., « *Échange et pouvoir : philosophie de la chefferie indienne* », *L'Homme*, 1962, pp. 51-65.
- Clémens-Denys Catherine., « *Les apaiseurs de Lille à la fin de l'Ancien Régime* », *Revue du Nord*, 1995, pp. 13-28.

- Clouscard Michel., « *Néo-fascisme et idéologie du désir. Mai 68 : la contre-révolution libérale libertaire* », Paris, Delga, 2007.
- Cicourel Aaron V., « *A personal, retrospective view of ecological validity* », Text & Talk, 2007, pp. 735-752.
- Cicourel Aaron V., « *La gestion des rendez-vous dans un service médical spécialisé. Organisation et communication en régime de « surcharge cognitive »* », Actes de la recherche en sciences sociales, 2002, pp. 3-17.
- Cicourel Aaron V., « *La justice des mineurs au quotidien de ses services* », Genève, IES/HETS, 2018.
- Cicourel Aaron V., « *La sociologie cognitive* », Paris, PUF, 1979.
- Cicourel Aaron V., « *Le raisonnement médical, une approche socio-cognitive* », Paris, Seuil, 2002.
- Cicourel, Aaron V., « *Notes on the integration of micro- and macro-levels of analysis* », dans Cicourel, Aaron, V et Knorr-Cetina, Karin D., « *Advances in Social Theory and Methodology – Toward an Integration of Micro- and Macro- Sociologies* », Boston, London and Henley, Routledge and Kegan Paul, 1981, pp. 51-80.
- Cicourel Aaron V., « *Sémantique générative et structure de l'interaction sociale* », Communications, 1973, pp. 204-224.
- Coenen-Huther Jacques, « *Classifications, typologies et rapport aux valeurs* », Revue européenne des sciences sociales [En ligne], 2007.
- Cohen Michael, March James, Olsen Johan., « *A Garbage Can Model of Organizational Choice* », Administrative Science Quarterly, 192, pp. 1-26.
- Coing Henri, Meunier Christine., « *Insécurité urbaine, une arme pour le pouvoir ?* », Paris, Anthropos, 1980.
- Colliot-Thélène Catherine., « *Retour sur les rationalités chez Max Weber* », Les Champs de Mars, 2011, pp. 13-30.
- Colson Daniel., « *Petit lexique philosophique de l'anarchisme. De Proudhon à Deleuze* », Paris, Poche, 2001.
- Conein Bernard., « *À propos d'Harvey Sacks : la sociologie et l'analyse de la conversation* », Langage et société, 2015, pp. 123-129.
- Conein Bernard., « *Classification et catégorisation* » dans De Fornel Michel, Ogien Albert, Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie, une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 239-258
- Conein Bernard., « *La notion de routine : problème de définition* », Sociologie du travail, 1998, pp. 479-489.
- Corcuff Philippe., « *Aaron V. Cicourel : de l'ethnométhodologie au problème micro/macro en sciences sociales* », SociologieS [En ligne], 2008.
- Coser Lewis A., « *The functions of social conflict* », New-York, Routledge, 2001.
- Coulon Alain., « *L'ethnométhodologie* », Paris, PUF, 2014.
- Coulon Alain., « *Ethnométhodologie et éducation* », Presses Universitaires de France, Paris, 1993.
- Coulon Alain., « *Ethnométhodologie et éducation* », Créative Commons [en ligne], 2019.
- Coulter, Jeff., « *Logique et praxéologie : esquisse d'une « socio-logique » de la pratique* », Sociétés contemporaines, 1994, pp. 43-65.
- D'Artois Florence., « *Au nom du genre. Lope de Vega, la tragedia et son public* », Madrid, Casa de Velazquez, 2017.
- Dagnino Evelina., « *Participation, citizenship and democracy. Perverse confluence and displacement of meanings* », dans Neveu Catherine (dir.), « *Cultures et pratiques participatives. Perspectives comparatives* », Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 353-370.

- Dahan Jocelyne., « *De la militance à l'institutionnalisation : l'émergence de la médiation familiale* », Connexions, 2010, pp. 61-75.
- Dahan Jocelyne., « *la médiation en matière familiale* » dans Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, Dahan Jocelyne, Salzer Jacques, Souquet Marianne, Vouche Jean-Pierre., « *Les médiations, la médiation* », Toulouse, Erès, 1999.
- Dardot Pierre, Laval Christian., « *La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale* », Paris, La Découverte/Poche, 2010.
- Darmon, Muriel., « *Des jeunesses singulières. Sociologie de l'ascétisme juvénile* », Agora débats/jeunesses, 2010, pp. 49-62.
- Dartigues Laurent., « *La notion d'arène. Intérêts pour la recherche en anthropologie politique* », 2001, halshs-00634920.
- De Certeau Michel., « *L'invention du quotidien. Tome 1, arts de faire* », Paris, Gallimard, 2014.
- De Fornel Michel, Léon Jacqueline., « *L'analyse de conversation, de l'ethnomethodologie à la linguistique interactionnelle* », Histoire Épistémologie Langage, 2000, pp. 131-155.
- De Heusch, Luc., « *Anthropologie et science(s) politique(s)* », Raisons politiques, 2006, pp. 23-48.
- Debarbieux Eric, Montoya Yves., « *La violence à l'école en France : 30 ans de construction sociale de l'objet (1967-1997)* », Revue française de pédagogie, 1998, pp. 93-121.
- Débax Hélène., « *Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XIe et XIIe siècles* » dans « *Le règlement des conflits au Moyen Âge* », Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 135-147.
- Delcroix Catherine., « *Les médiatrices socio-culturelles, des actrices de la société civile* », Recherches et Prévisions, 1996, pp. 37-47.
- Deleuze Gilles, Guattari Felix., « *Capitalisme et schizophrénie II. Mille plateaux* », Paris, Les Éditions de minuits, 1980.
- Deleuze Gille, Guattari Félix., « *Qu'est ce que la philosophie* », Paris, Les Éditions de Minuit, 2014.
- Delpeuch, Thierry. « *Comprendre la circulation internationale des solutions d'action publique : panorama des policy transfer studies* », Critique internationale, 2009, pp. 153-165.
- Delpeuch Thierry., « *L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques: un état de l'art.* », Questions de recherche, 2008, pp. 1-69.
- Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence et Galember Claire de, « *Sociologie du droit et de la justice* », Paris, Armand Colin, 2014.
- Demazière Didier, Jouvenet Morgan., « *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2016.
- Demazière Didier, « *Typologie et description. À propos de l'intelligibilité des expériences vécues* », Sociologie, 2013, pp. 333-347
- Demeulenaere Bernadette., « *Les comités de médiation en Chine populaire* », Revue internationale de droit comparé, 1987, pp. 157-162.
- Denis Claire, Savourez Michelle, Perrone Liliana, Souquet Marianne., « *Courants de la médiation familiale* », Lyon, Chronique Sociale, 2012.
- Denis Claire., « *La médiatrice et le conflit dans la famille* », Toulouse, Erès, 2015.
- Descola Philippe., « *Par delà nature et culture* », Paris, Gallimard, 2005.
- Detienne Marcel, Vernant Jean-Pierre., « *Les ruses de l'intelligence. La mêtis des Grecs* », Paris, Flammarion, 2015.
- Dewey John., « *La formation des valeurs* », Paris, La Découverte / Les empêcheurs de penser en rond, 2011.
- Dieu François., « *Sécurité* », dans Kada Nicolas (éd.), « *Dictionnaire d'administration publique* », Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, pp. 455-456.

- DiMaggio Paul, Powell Walter., « *The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields* », dans DiMaggio Paul, Powell Walter (eds.), « *The New Institutionalism in Organizational Analysis* », Chicago, University of Chicago Press, 1991, pp. 63-84.
- Dirik Dilar. « *Construire la démocratie sans l'État* », Ballast, 2017, pp. 78-89.
- Ditchev Stéphane., « *Faites la médiation, pas la guerre* » dans Babu Annie, Biletta Isabella, Bonnoure-Aufiere Pierrette, David- Jougneau Maryvonne, Ditchev Stéphane, Girot Alain et Mariller Noëlle., « *Médiation familiale : regards croisés et perspectives* », Toulouse, Erès, 1997
- Dodier Nicolas, Darbon Sébastien., « *Eliot Freidson. La profession médicale* », Sciences sociales et santé, 1985. pp. 129-143.
- Dodier Nicolas, Stavrianakis Anthony, « *Présentation. Le champ des objets composé* » dans Dodier Nicolas, Stavrianakis Anthony (dir), « *Les objets composés* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2018, pp. 9-40.
- Doray Bernard, Garza Concepción de la., « *Marche zapatiste : le centre, la marge et le coup de botte* », Sud/Nord 2001, pp. 165-179.
- Drew Paul, Héritage John (eds)., « *Talk at Work: Language Use in Institutional and Work-Place Settings* », Cambridge, Cambridge University Press, 1992 .
- Du Juan., « *Perceptions et représentations du travail chez les migrants chinois à Paris* », dans Angeloff Tania (dir)., « *Enquêter sur la Chine contemporaine. Jeunes chercheurs, nouveaux objets, nouvelles méthodes* » [en ligne], Paris, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2017, pp. 30-34.
- Dubar Claude, « *La socialisation* », Paris, Armand Colin, 2010.
- Dubar Claude, Tripié Pierre., « *Sociologie des professions* », Paris, Armand Colin, 1998.
- Dumortier Thomas., « *L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice* », Journal du droit des jeunes, 2013, pp. 13-20.
- Dumoulin Laurence, Saurugger Sabine., « *Les policy transfer studies : analyse critique et perspectives* », Critique internationale, 2010, pp. 9-24.
- Dupret Baudouin, Ferrié Jean-Noël., « *L'idée d'une science sociale et sa relation à la science politique* », Revue française de science politique, 2010, pp. 1159-1172.
- Duran Patrice., « *Légitimité, droit et action publique* », L'Année sociologique, 2009, pp. 303-344.
- Durkheim Émile., « *Communauté et société selon Tönnies* », Sociologie [En ligne], 2013.
- Durkheim Emile., « *De la division du travail social* », Paris, PUF, 2007.
- Durkheim Emile., « *Éducation et sociologie* », Paris, Quadrige/PUF, 1992.b.
- Durkheim Emile., « *Le Suicide* », Paris, P.U.F, 1986.
- Durkheim Emile, « *Leçons de sociologie. Physique des mœurs et du droit* », Paris, PUF, 1950.
- Durkheim Emile., « *Les formes élémentaires de la vie religieuse* », Paris, Quadrige/PUF, 1990.
- Durkheim Emile., « *Les règles de la méthode sociologique* », Paris, Quadrige/PUF, 1992.a.
- Durif-Varembont Jean-Pierre., « *L'intimité entre secrets et dévoilement* », Cahiers de psychologie clinique, 2009, pp. 57-73.
- Eabrasu Marian., « *Les états de la définition wébérienne de l'État* », Raisons politiques, 2012, pp. 187-209.
- Eco Umberto., « *Les limites de l'interprétation* », Paris, Grasset, 1992
- Eddé Anne-Marie., « *Rituels de paix au Proche-Orient à l'époque des croisades : intermédiaires et médiations* », dans Sot Michel., « *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge* », Éditions du CTHS (ouvrage électronique), 2012, pp. 7-17.
- Ehrenberg Alain., « *Le culte de la performance* », Paris, 2010.
- El Miri Mustapha, Masson Philippe., « *Une charte déontologique est-elle utile ?* » dans Laurens Sylvain et Neyrat Frédéric (dir)., « *Enquêter : de quel droit ?* », Broissieux, Éditions du Croquant, 2010, pp. 267-290.

- Elyachar Julia., « *Markets of dispossession: NGOs, economic development, and the state in Cairo* », Durham, NC, Duke University Press, 2005.
- Esquerre Arnaud., « *Comment la sociologie peut déplier le droit* », Tracés. Revue de Sciences humaines, 2014.
- Essis Akpa Alfred., « *Dimensions linguistiques d'une mise en accord chez les Adioukrou de Côte d'Ivoire* », Négociations, 2019, pp. 5-27.
- Evans-Pritchard Edward Evan., « *Les Nuer* », Paris, Gallimard, 2015.
- Faget Jacques., « *Accès au droit et pratiques citoyennes. Les métamorphoses d'un combat social* », Cahiers d'anthropologie du droit, 2010, pp. 21-40.
- Faget Jacques., « *La double vie de la médiation* », Droit et société, 1995, pp. 25-38.
- Faget Jacques., « *La médiation. Essai de politique pénale* », Toulouse, Erès, 1997.
- Faget Jacques., « *Les dynamiques de transfert des idées restauratives* », Raisons politiques, 2015, pp. 109-119.
- Faget Jacques., « *Médiation : les ateliers silencieux de la démocratie* », Toulouse, Erès, 2015
- Faget Jacques., « *Médiation et violences conjugales* », Champ pénal/ Penal field [En ligne], 2004.
- Fairbank John King, Goldman Merle., « *Histoire de la Chine. Des origines à nos jours* », Paris, Tallandier, 2013.
- Fassin Didier., « *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers* », Paris, Seuil, 2015.
- Fattam Ali., « *La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques* », Déviance et société, 1981, pp. 71-92.
- Fauconnet Paul, Mauss Marcel., « *Sociologie : objet et méthode* », dans Mauss Marcel., « *Œuvres. III. Cohésion sociale et division de la sociologie* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1969, pp. 139-177.
- Fele Giolo., « *La communication dans l'urgence. Les appels au secours téléphoniques* », Revue française de linguistique appliquée, 2006, pp. 33-51.
- Fernández Christlieb Paulina., « *Justicia autónoma zapatista. Zona Selva Tzeltal* », México, Ediciones Autónom@s, 2014.
- Ferragu Gilles., « *L'invention des normes diplomatiques, 1815-1961 : la politesse des rois* », Monde(s), 2014, pp. 81-98.
- Ferret Jérôme, « *Sur la dynamique temporelle du conflit (et de la violence). Entretien avec Randall Collins* », Négociations, 2015, pp. 157-163.
- Fillod-Chabaud Aurélie., « *Dénonciation, régulation et réforme du droit de la famille par les groupes de pères séparés : ce que nous apprend la comparaison France-Québec* », Revue canadienne femmes et droit, 2016, pp. 617-645.
- Fiorelli Cecile, Chaxel Sophie, Moity Maïzi Pascale., « *Les récits de vie : outils pour la compréhension et catalyseurs pour l'action* », Interrogations ?, 2014, pp. 1-14.
- Fiutak Thomas., « *Le médiateur dans l'arène. Réflexion sur l'art de la médiation* ». Toulouse, Erès, 2015.
- Foucart Jean., « *Transaction sociale et confiance. Angoisse et impossibilité transactionnelle. Le point d'horreur* », Le Portique, 2018, pp. 123-139.
- Foucault Michel., « *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir* », Paris, Gallimard, 1976.
- Freidson Elliot., « *La profession médicale* », Paris, Payot, 1984.
- Freund Julien., « *Préface* » dans Simmel Georg, « *Le conflit* », Belval, Circé, pp. 7-18.
- Freund Julien., « *Sociologie du conflit* », Paris, PUF, 1983.
- Friedberg Erhard., « *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée* », Paris, Seuil, 1993.
- Frinault Thomas, Le Bart Christian, et Érik Neveu., « *Introduction* », dans Frinault Thomas (éd.), « *Nouvelle sociologie politique de la France* », Paris, Armand Colin, 2021, pp. 5-17.

- Fu Hualing., « *Shifting Landscape of Dispute Resolution in Rural China* », dans Chen Jianfu, Li Yuwen, Otto Jan Michiel (dir.), « *Implementation of Law in the People's Republic of China* », La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 179-195.
- Gagnepain Jean., « *Leçons d'introduction à la théorie de la médiation* », Anthropo-logiques, 1994.
- Garfinkel Harold., « *L'ethnométhodologie et le legs oublié de Durkheim* », dans Fornel de, Ogien Albert, Quéré Louis (dir.), « *L'ethnométhodologie, une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 439-444.
- Garfinkel Harold, Sacks Harvey., « *Les structures formelles des actions pratiques* », dans Garfinkel Harold., « *Recherches en ethnométhodologie* », Paris, Quadrige/PUF, 2007, pp. 429-474.
- Garfinkel Harold., « *Recherches en ethnométhodologie* », Paris, Quadrige/PUF, 2007.
- Garfinkel Harold, Lynch Michael, Livingston Eric., « *The Work of a Discovering Science Construed with Materials from the Optically Discovered Pulsar* », Philosophy of the Social Sciences, 1981, pp. 131-158.
- Gaudin Jean Pierre., « *La démocratie participative* », Paris, Armand Colin, 2013.
- Gaulejac, Vincent de., « *La part maudite du management : l'idéologie gestionnaire* », Empan, 2006, pp. 30-35.
- Gaulejac, Vincent de., « *Management, les maux pour le dire* », Projet, 2011a, pp. 61-68.
- Gaulejac Vincent de ., « *Travail, les raisons de la colère*, Paris, Seuil, 2011b.
- Gautier Claude., « *Corporation, société et démocratie chez Durkheim* », Revue française de science politique, 1994, pp. 836-855.
- Geary Patrick., « *Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050- 1200)* », Économies, sociétés, civilisations, 1986, pp. 1107-1133.
- Géhin Etienne., « *Cicourel Aaron V., La sociologie cognitive* », Revue française de sociologie, 1981, pp. 263-266.
- Gendron Corinne., « *Penser l'acceptabilité sociale : au-delà de l'intérêt, les valeurs* », Communiquer [En ligne], 2014.
- Gibson James Jérôme., « *Approche écologique de la perception visuelle* », Bellevaux, Dehors, 2014.
- Glowczewski Barbara., « *Du rêve à la loi chez les Aborigènes : mythes, rites et organisation sociale en Australie* », Paris, PUF, 1991.
- Goffman Erving., « *Façons de parler* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1992.
- Goffman Erving., « *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi* », Paris, Les Éditions de Minuit, 1996.
- Goffman Erving., « *Les cadres de l'expérience* », Paris, Les Éditions de minuit, 2013.
- Gonzalez-Martinez Esther., « *L'organisation de la conversation comme phénomène social* » dans Bovet Alain, Gonzalez-Martinez Esther et Malbois Fabienne (eds.), « *Langage, activités et ordre social. Faire de la sociologie avec Harvey Sacks* », Berne, Peter Lang, 2014, pp. 117-138.
- Graeber David, Wengrow David., « *Au commencement était ... Une nouvelle histoire de l'humanité* », Lonrai, Les liens qui libèrent, 2021.
- Graeber David., « *Bureaucratie* », Lonrai, Les liens qui libèrent, 2017.
- Graeber David., « *La démocratie aux marges* », Paris, Le bord de l'eau, 2014.
- Graeber David., « *La démocratie des interstices. Que reste-t-il de l'idéal démocratique ?* », Revue du MAUSS, 2005, pp. 41-89.
- Graeber David, Sahlins Marshall., « *On kings* », Chicago, Hau Books, 2017.
- Grandjean Cécile., « *L'enquête sociale et ses paradoxes. Les enfants du divorce, les enfants de la séparation* », Paris, ESF, 1984.

- Grice Paul., « *Logique et conversation* », *Communications*, 1979, pp. 57-72.
- Groslière Jean-Claude., « *Le juge aux affaires matrimoniales (ou l'homme-orchestre du divorce)* », Dalloz-Sirey, 1976, pp. 73-80.
- Gourgues Guillaume., « *Les pilotes invisibles de la participation publique. Le « fichier des 11 000 » et la démocratie participative en région Rhône-Alpes* », *Gouvernement et action publique*, 2016, pp. 51-78.
- Grossetti Michel., « *Trois échelles d'action et d'analyse. L'abstraction comme opérateur d'échelle* », *l'Année sociologique*, 2006, pp. 285-307.
- Guillaume-Hofnung Michèle., « *L'émergence de l'exigence déontologique ou la preuve de la déontologie : témoignage d'une pionnière* » dans Ben Mrad Fathi., Marchal Hervé., Stébé Jean-Marc., « *Penser la médiation* », Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 75-99.
- Guillaume-Hofnung Michèle., « *La médiation* », Paris, PUF, 2013.
- Halpern Charlotte, Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick (dir.), « *L'instrumentation de l'action publique. Controverses, résistance, effets* », Paris, Les Presses de Sciences Po, 2014.
- Hénaut Léonie., « *Capacités d'observation et dynamique des groupes professionnels. La conservation des œuvres de musées* », *Revue française de sociologie*, 2011, pp. 71-101.
- Hennion Antoine., « *La passion musicale. Une sociologie de la médiation* », Paris, Métailié, 2007.
- Henry Emmanuel., « *La fabrique des non-problèmes. Ou comment éviter que la politique s'en mêle* », Paris, Les presses de Sciences Po, 2021.
- Heritage John C., « *L'ethnométhodologie : une approche procédurale de l'action et de la communication* », *Réseaux*, 1991, pp. 89-130.
- Héritage John., « *Language and social institutions: The conversation analytic view.* », *Journal of Foreign Languages*, 2013, pp. 2-27.
- Hintermeyer Pascal., « *Les tiers, au cœur de la dynamique conflictuelle* », *Négociations*, 2015, pp. 131-142.
- Hirschman Albert., « *Exit, voice and loyalty. Responses to decline in Firms, Organizations and State* », Cambridge, Harvard University Press, 1970.
- Huang Philip C.C., « *Civil Justice in China. Representation and Practice in the Qing* », Stanford, Stanford University Press, 1996.
- Hughes Everett C., « *Le regard sociologique. Essais choisis* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.
- Hughes Everett C., « *Men and their work* », Glencoe, Free Press, 1958.
- Hughes Everett., « *The making of a Physician. General Statement of ideas and Problems* », *Human Organization*, 1956, pp. 21-25.
- Ingold Tim., « *Culture, nature et environnement* », *Tracés [En ligne]*, 2012.
- Ingold Tim., Descola Philippe., « *Être au monde : Quelle expérience commune ?* », Lyon, PUL, 2014.
- Ingold Tim., « *Faire. Anthropologie, archéologie, art et architecture* », Paris, Éditions Dehors, 2017.
- Izumi Carol., « *Implicit Bias and the Illusion of Mediator Neutrality* », 34 *WASH. U. J. L. & POL'Y*71, 2010, pp. 71-155.
- Jacobs Scott., « *Maintaining neutrality in dispute mediation : Managing disagreement while managing not to disagree* », *Journal of Pragmatics*, 2002, pp. 1403-1426.
- Jacquin Jérôme., « *Le/La polémique : une catégorie opératoire pour une analyse discursive et interactionnelle des débats publics ?* », *Semen*, 2011, pp. 43-60.
- Javeau Claude., « *Sociologie de la vie quotidienne* », Paris, PUF, 2011.
- Jayyusi Lena., « *Catégorisation et ordre moral* », Paris, Economica, 2010.
- Johnson Terence., « *Professions and Power* », Londres, MacMillan, 1972.
- Kaufmann Laurence., « *La prédication « nostrologique* ». *Quelques réflexions sur la nature du politique* », *Revue européenne des sciences sociales*, 2002, pp. 283-308.

- Keith Sawyer Robert., « *La conversation comme phénomène d'émergence collaborative* », Tracés. Revue de Sciences humaines, 2010, pp. 45-67.
- Kerbrat-Orecchioni Catherine., « *La conversation* », Paris, Seuil, 1996.
- Kerbrat-Orecchioni Catherine, Plantin Christian (dir.), « *Le trilogie* », Lyon, Presse Universitaire de Lyon, 1995.
- Kerbrat-Orecchioni Catherine., « *Nouvelle communication et analyse conversationnelle* », Langue française, 1986, pp. 7-25.
- King Desmond, Le Galès Patrick., « *Sociologie de l'État en recomposition* », Revue française de sociologie, 2011, pp. 453-480.
- Kobelinsky Carolina., « *Le temps dilaté, l'espace rétréci* », Terrain, 2014, pp. 22-37.
- Laborde Caroline, Lelièvre Eva, et Vivier Géraldine., « *Trajectoires et événements marquants, comment dire sa vie ? Une analyse des faits et des perceptions biographiques* », Population, 2007, pp. 567-585.
- Labrecque-Lebeau Lisandre., « *La réception des conversations quotidiennes. Communication ordinaire et normativité sociale* », Communiquer, 2016, pp. 41-57.
- Lahire Bernard., « *Précisions sur la manière sociologique de traiter du "sens" : quelques remarques concernant l'ethnométhodologie* », Langage et société, 1992, pp. 73-89.
- Lagelle Anais., « *Le défenseur des droits : un ombudsman à la française* », Revue juridique de l'Ouest, 2009, pp. 443-457.
- Laforge Denis., « *Essai de sociologie institutionnaliste* », Paris, L'Harmattan, 2015.
- Laforge Denis., « *L'institution. Usages et portée d'un concept polymorphe dans un parcours sociologique* », Université Savoie Mont-Blanc, 2021.
- Laforge Denis., « *Le mandat éducatif des institutions publiques contemporaines. Quelles transformations ?* », SociologieS [En ligne], 2019.
- Lapierre Jean-William., « *La pyramide et le réseau* », La pensée de midi, vol. 7, no. 1, 2002, pp. 15-20.
- Lascoumes Pierre., « *Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice* », Déviance et société, 1978, pp. 233-260.
- Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick., « *Gouverner par les instruments* ». Paris, Presses de Sciences Po, 2005.
- Lascoumes Pierre, Simard Louis., « *L'action publique au prisme de ses instruments - Introduction* », Revue Française de Science Politique, 2011, pp. 5-22.
- Lascoumes Pierre., « *Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage. L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique* », dans Chevalier Jacques (dir.), « *La gouvernabilité* », Paris, PUF-CURAPP, 1996, pp. 325-338.
- Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick., « *Sociologie de l'action publique* », Paris, Armand Colin, 2012.
- Latour Bruno., « *Pour un dialogue entre science politique et science studies* », Revue française de science politique, 2008, pp. 657-678.
- Lazarsfeld Paul, Berelson Bernard, Gaudet Hazel., « *The people's choice* », New York, Columbia University Press, 1944.
- Le Bot Jean-Michel., « *La théorie de la médiation a-t-elle sa place dans une revue de sociologie ?* », Socio-logos [en ligne], 2007.
- Le Run Jean-Louis., « *La bande à l'adolescence* », Enfances & Psy, 2006, pp. 56-66.
- Ledent David., « *Émile Durkheim - L'invention du social* », Les Grands Dossiers des Sciences Humaines, 2013.
- Lefranc Sandrine, « *La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ?* », Négociations, 2015, pp. 101-116.
- Legrand André., « *L'ombudsman scandinave* », Paris, LGDJ, 1970.

- Legrand André., « *Ombudsmän nordiques et Défenseur des droits* », Revue française d'administration publique, 2011, pp. 499-506.
- Lemarchand Guy., « *Troubles et révoltes populaires en France au XVIe et XVIIe siècles. Essai de mise au point.* », Cahier des Annales de Normandie, 2000, pp. 131-158.
- Lemercier Élise., « *Les arrangements de la médiation interculturelle* », Plein droit, 2007, pp. 39-42.
- Lempereur Alain Pekar, Salzer Jacques, Colson Aurélien., « *Méthode de médiation. Au cœur de la conciliation* », Paris, Dunod, 2008
- Lenoir Rémi., « *L'État selon Pierre Bourdieu* », Sociétés contemporaines, 2012, pp. 123-154.
- Lesser Hélène., « *La lucidité en médiation. Analyses de situations* », Paris, Publibook, 2010
- Li Xiaoping., « *La civilisation chinoise et son droit* », Revue internationale de droit comparé, 1999, pp. 505-541
- Lignier Wilfried., « *Prendre. Naissance d'une pratique sociale élémentaire* », Paris, Seuil, 2019
- Linhardt Dominique., « *L'État et ses épreuves. Éléments d'une sociologie des agencements étatiques* », Paris, École des Mines, 2009.
- Livingston Eric., « *Making sense of ethnomethodology* », London/New York, Routledge & Kegan Paul, 1987.
- Livingston Eric., « *The Ethnomethodological Foundations of Mathematics* », Londres, Routledge and Kegan Paul, 1986.
- Lordon Frédéric., « *Capitalisme, désir et servitude. Marx et Spinoza* », Paris, La Fabrique, 2010.
- Lordon Frédéric., « *La société des affects. Pour un structuralisme des passions* », Paris, Seuil, 2013.
- Loynes de Flumichon Bruno de., « *Histoire de la médiation. Des repères dans le temps des médiateurs* », Mercuriol, Médias et médiations, 2016.
- Lynch Michael., « *Ethnométhodologie et pratique scientifique : la pertinence du détail* », Cahiers de recherche sociologique, 1987, pp. 45-62.
- Macdonald Charles., « *L'ordre contre l'harmonie. Anthropologie de L'anarchisme* », Paris, Pétra, 2018.
- Macdonald Charles., « *Structures des groupes humains* », L'Homme, 2016, pp. 7-20.
- Malabou Catherine., « *Au voleur ! Anarchisme et philosophie* », Paris, PUF, 2022.
- Malagoli Togliatti Marisa, Lubrano Lavadera Anna, Franci Marta, « *Les enfants du divorce comme protagonistes actifs de la séparation conjugale* », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2005, pp. 135-156.
- Malmgren Sveriges Fôrfattning., « *En liirobok i svensk statsratt, tome II* », Malmo, 1936.
- Marchal Hervé, Stébé Jean-Marc., « *Les gardiens-concierges dans l'habitat social : Un rouage clef de la vie quotidienne* », Les Annales de la recherche urbaine, 2003, pp. 53-60.
- Marchal Hervé., « *les gardiens d'immeuble de l'habitat social ou la négociation au quotidien* », dans Ben Mrad Fathi, Marchal Hervé et Stébé Jean Marc., « *Penser la médiation* », Paris, L'Harmattan, 2008.
- Marcus George, Saka Erkan., « *Assemblage* », Theory, culture et society, 2006, pp. 101-106.
- Marcuse Herbert., « *L'homme unidimensionnel* », Paris, Les Éditions de minuit, 1968.
- Martuccelli Danilo., « *Penser l'intermonde, ou comment oublier le problème de l'ordre social* », Revue du MAUSS, 2006, pp. 431-443.
- Martuccelli Danilo., « *Programme et promesses d'une sociologie de l'intermonde* » dans Tahon Marie-Blanche (dir.), « *Sociologie de l'intermonde : La vie sociale après l'idée de société [en ligne]* », Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 9-46.
- Martucelli Danilo., « *Une sociologie phénoménologique quarante-cinq ans après* » dans Peter Berger, Thomas Luckmann., « *La construction sociale de la réalité* », Paris, Armand Colin, 2012, pp. 3-36.
- Mauger Gérard., « *Sur la domination* », Savoir/Agir, 2012, pp. 11-16.

- Maugeri Salvatore., « *Vincent de Gaulejac, Travail, les raisons de la colère* », La nouvelle revue du travail [En ligne], 2012.
- Mayer Nonna., « *Introduction. Une sociologie des comportements politiques en démocratie* », dans Mayer Nonna (dir.), « *Sociologie des comportements politiques* », Paris, Armand Colin, 2010, pp. 5-12.
- Mazeaud Alice, Nonjon Magali., « *De la cause au marché de la démocratie participative* », Agone, 2015, pp. 135-152.
- Mazeaud Alice, Sa Vilas Boas Marie-Hélène, Guy-El-Karim Berthomé., « *Penser les effets de la participation sur l'action publique à partir de ses impensés* », Participations, 2012, pp. 5-29.
- Mead Georges Herbert., « *The Philosophy of the Act* », Chicago, The University of Chicago Press, 1938.
- Memel-Fotê Harris., « *Le système politique de Lodjoukrou: une société lignagère à classes d'âge* », Paris, Présence Africaine, 1980.
- Menger Pierre-Michel., « *Introduction* », dans « *Les professions et leurs sociologies : Modèles théoriques, catégorisations, évolutions* » [en ligne], Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003.
- Menger, Pierre-Michel., « *Le travail créateur dans les arts* », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, 2018, pp. 115-133.
- Menger Pierre-Michel., « *Temporalité, action et interaction* » dans Demazière Didier, Jouvenet Morgan., « *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2016, pp. 145-169.
- Mercier Delphine et Oiry Ewan., « *Le contexte et ses ingrédients dans l'analyse de processus : conceptualisation et méthode* », dans Mendez Ariel (dir.), « *Processus : concepts et méthode pour l'analyse temporelle en sciences sociales* », Louvain, Academia Bruylant, 2010, pp. 29-41.
- Merleau-Ponty Maurice., « *L'institution, la passivité. Notes de cours au Collège de France (1954-1955)* », Paris, Belin, 2015.
- Merton Robert K., « *The Student Physician. Introductory studies in the sociology of medical education* », Cambridge, Harvard Free Press, 1957
- Michel Johann., « *Le paradoxe de l'origine des institutions* », Raison publique, 2014, pp. 185-198.
- Millburn Philip., « *La médiation : expériences et compétences* », Paris, La Découverte, 2002
- Milburn Philip., « *Négociation, médiation : quelles accointances ?* », Négociations, 2006, pp. 11-19.
- Milburn Philip., « *Panorama des formes et des pratiques de médiation en France* », Informations sociales, 2012, pp. 51-60.
- Moatti Daniel., « *La communication par la violence* », Communication et langages, 2000, pp. 80-96.
- Moeschler Jacques., « *Argumentations et conversations. Éléments pour une analyse pragmatique du discours* », Paris, Hatier, 2010.
- Mondada Lorenza., « *Gestion du topic et organisation de la conversation* », Cadernos de estudos lingüísticos, 2001, pp. 7-35.
- Mondada Lorenza., « *La construction interactionnelle du topic* », Cahiers de l'ILSL, 1995, pp. 111-135.
- Mondada Lorenza., « *Le défi de la multimodalité en interaction* », Revue française de linguistique appliquée, 2017, pp. 71-87.
- Mondada Lorenza., « *Nouveaux défis pour l'analyse conversationnelle : l'organisation située et systématique de l'interaction sociale* », Langage et société, 2017.2, pp. 181-197.
- Morin Olivier., « *Y a-t-il des règles constitutives ?* », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], 2009

- Morineau Jacqueline., « *La médiation humaniste. Un autre regard vers l'avenir* », Toulouse, Erès, 2016
- Mouthon Fabrice., « *Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIIIe-XVIe siècle)* » Dans « *Le règlement des conflits au Moyen Âge* ». Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 259-279.
- Mucchielli Laurent., « *Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours* », *Déviance et Société*, 2008 pp. 115-147.
- Neveu Catherine. « *Démocratie participative et mouvements sociaux : entre domestication et ensauvagement ?* », *Participations*, 2011, pp. 186-209.
- Neyrand Gérard, Poussin Gérard, Wilpert Marie Dominique., « *Père, mère après séparation. Résidence alternée et coparentalité* », Toulouse, Erès, 2015.
- Nivet Christine., « *Le trajet argumentatif. Assertions, raisonnements, lieux communs et réfutation.* », *La Linguistique*, 1996, pp. 11–33.
- Ogien Albert., « *Garfinkel et la naissance de l'ethnométhodologie* », Paris, Occasional Paper 34, Institut Marcel Mauss – CEMS, 2016.
- Ogien Albert, Quéré Louis., « *Le vocabulaire de la sociologie de l'action* », Paris, Ellipse, 2005.
- Ogien Albert., « *Sociologie de la déviance* », Paris, Armand Colin, 2012.
- Ogien Albert., : « *Théories sociologiques de l'action* », Occasional Paper 14, Paris, Institut Marcel Mauss – CEMS, 2013.
- Osty Florence., « *Sociologie des professions et des métiers* », dans Alter Norbert (dir)., « *Sociologie du monde du travail* », Paris, PUF, 2012, pp. 63-82.
- Page Edward., « *The Origins of Policy* » dans Goodin Robert, Moran Michael, Rein Martin (eds)., « *Oxford Handbook of Public Policy* », Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 205-225.
- Palau Yves., « *La fortune de la médiation* », *Études*, 2001, pp. 53-68.
- Paradeise Catherine., « *Professions et organisations, la concurrence des régulations* », les dossiers des sciences de l'éducation, 2010, pp. 53-69.
- Parsons Talcott., « *Social Structure and Dynamic Structure : the Case of Modern Medical Practice* », dans « *The Social System* », Free Press on Glencoe, pp. 428-479.
- Passeron Jean-Claude, Revel Jacques., « *Penser par cas. Raisonner à partir de singularités* » dans Passeron Jean-Claude, Revel Jacques (dir)., « *Penser par cas* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, pp. 9-44.
- Patenaude Hélène, Hamelin-Brabant Louise., « *L'humour dans la relation infirmière – patient : une revue de la littérature* », *Recherche en soins infirmiers*, 2006, pp. 36-45.
- Pesqueux Yvon., « *Entrepreneur, leader... des figures bien étranges* », *L'Expansion Management Review*, 2012, pp. 30-41.
- Petitjean Cécile, Pekarek-Doehler Simona., « *Développements actuels en Analyse Conversationnelle et recherches sur les interactions en français* », *Revue française de linguistique appliquée*, 2017, pp. 5-14.
- Pharo Patrick., « *L'ethnométhodologie et la théorie de la signification* », dans Fornel Michel de, Ogien Albert, Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie, une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 331-343.
- Pharo Patrick., « *Les conditions de légitimité des actions publiques* », *Revue française de sociologie*, 1990, pp. 389-420.
- Pierre Jocelyn., « *A. Hennion, La passion musicale. Une sociologie de la médiation.* », *Politix*, pp. 152-156.
- Piquet Hélène., « *Du mauvais usage de la tradition reconstituée : la médiation extrajudiciaire en Chine* », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2012, pp. 255-281.

- Piquet Hélène., « *Les réformes juridiques chinoises diluées dans l'harmonie* », Droit et société, 2013, pp. 453-473.
- Plouviez Mélanie., « *Le projet durkheimien de réforme corporative : droit professionnel et protection des travailleurs* », Les Études Sociales, 2013, pp. 57-103.
- Poirier Sylvie., « *La mise en œuvre sociale du rêve. Un exemple australien* », Anthropologie et sociétés, 1994, pp. 105–119.
- Prairat Eirick, « *Qu'est-ce qu'une norme professionnelle* », Recherches en éducation [En ligne], 2019.
- Prost Antoine., « *Les limites de la brutalisation. Tuer sur le front occidental, 1914-1918* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, 2004, pp. 5-20
- Pudal Romain., « *« Sur la réification des collectifs » : à propos de l'école de Chicago* », Cahiers internationaux de sociologie, 2005, pp. 367-376.
- Quéré Louis., « *Construction de la relation et coordination de l'action dans la conversation* », Réseaux, 1990, pp. 253-288.
- Quéré Louis., « *Entre fait et sens, la dualité de l'événement* », Réseaux, 2006, pp. 183-218.
- Quéré Louis, Terzi Cédric., « *Ethnométhodologie : un tournant problématique* », institut Marcel Mauss – CEMS, occasionnal papers 13, 2013.
- Quéré Louis., « *La fabrique des émotions* », Paris, PUF, 2021.
- Quéré Louis., « *Présentation* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widmer Jean (dir.), « *l'enquête sur les catégories* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1994, pp. 7-40.
- Ravon Bertrand, Vidal-Naquet Pierre., « *Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social* », Rhizome, 2018, pp. 74-81.
- Reich Wendelin., « *Three problems of intersubjectivity – and one solution* », Sociological Theory, 2010, pp. 40-63.
- Renaudie Olivier., « *La genèse complexe du Défenseur des droits* », Revue française d'administration publique, 2011, pp. 397-408.
- Révil Vincent., « *La catégorisation institutionnelle comme produit d'enquêtes conditionnées. Deux régimes d'institution de la Justice ?* », 8e congrès de l'AFS, RT 40, Aix en Provence, 2019.
- Revillard Anne, Baudot Pierre-Yves, Chappe Vincent-Arnaud, Ribémond Thomas., « *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du médiateur de la République. Rapport final* », Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2011.
- Revillard Anne, Baudot Pierre-Yves, Chappe Vincent-Arnaud, Ribémond Thomas., « *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du médiateur de la République. Synthèse* », Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2011.
- Revillard Anne., « *Une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la République* », Informations sociales, 2012, pp. 91-98.
- Robert Philippe., « *Insécurité, opinion publique et politique criminelle* », Année Sociologique, 1985, pp 199-231.
- Rosenhek Zeev, Bergmann Fabienne., « *L'État-providence, agent d'intégration ou d'exclusion ?* », Les Temps Modernes, 2009, pp. 246-272.
- Rouland Norbert., « *Anthropologie Juridique* », Paris, PUF, 1988.
- Rouland Norbert., « *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit* », Québec, Université Laval, 1979.
- Rouzé Vincent., « *Médiation/s : un avatar du régime de la communication ?* », Les Enjeux de l'information et de la communication, 2010, pp. 71-87.
- Royo-Pérez Vicent., « *Les mécanismes extrajudiciaires de pacification en Roussillon et en Sardagne (XIIIe-XVe siècles)* », dans Sot Michel., « *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge* », Éditions du CTHS (ouvrage électronique), 2012, pp. 37-47.

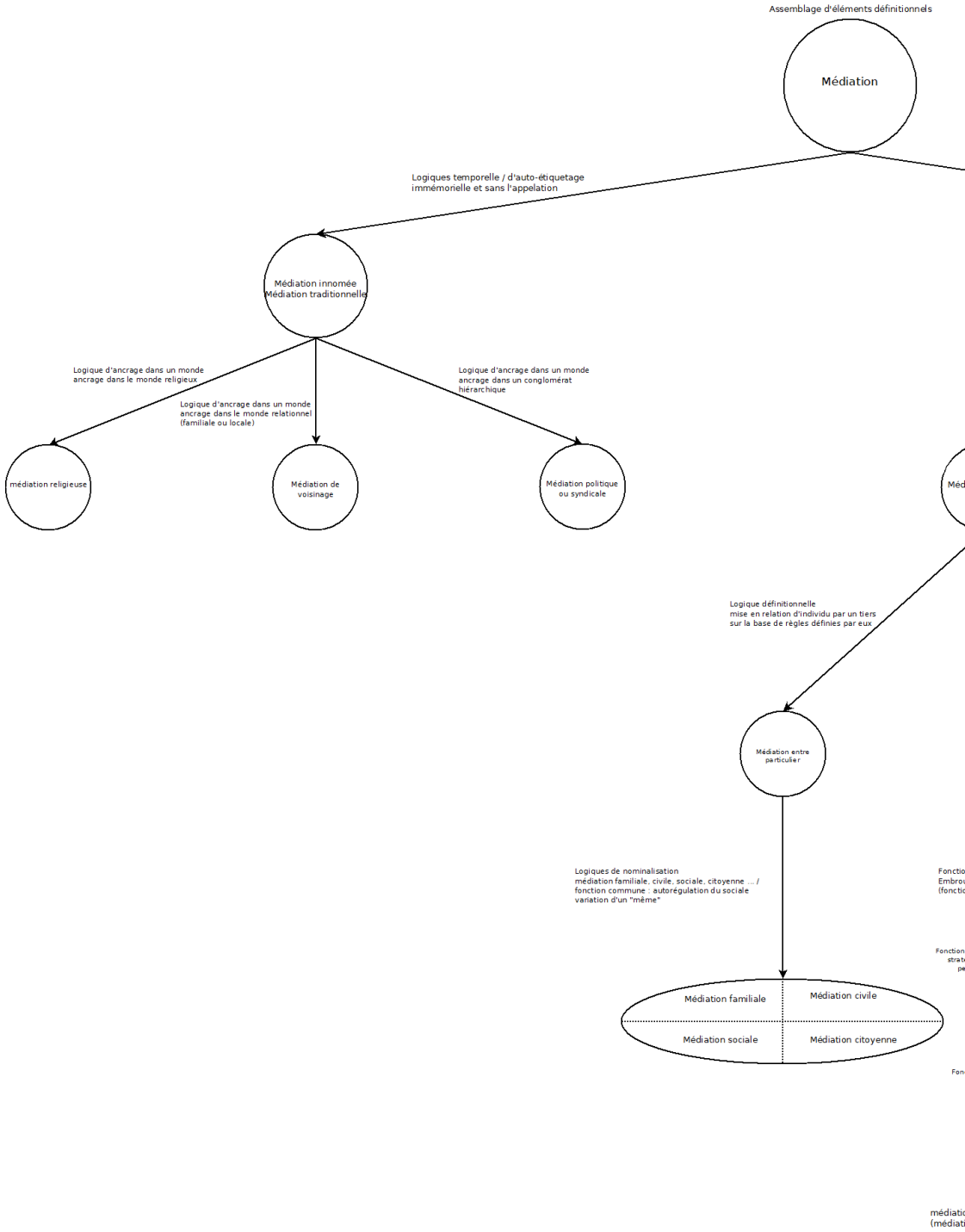
- Rui Sandrine., « *Quand l'individu (se) débat avec le citoyen. Langages de l'engagement et effets de la participation institutionnalisée* », dans Carrel Marion, Ion Jacques, Neveu Catherine (dir)., « *Les intermittences de la démocratie. Formes d'action et visibilités citoyennes dans la ville* », Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 77-87.
- Rui Sandrine., « *Où donc est le danger ? Participation et usages de Foucault* », Participations, 2013, pp. 65-86.
- Sacco Rodolfo, « *Anthropologie juridique* », Paris, Dalloz, 2008.
- Sacks Harvey, Schegloff Emmanuel, Jefferson Gail., « *A Simplest Systematics for the Organization of Turn Taking in Conversation* », Language, 1974, pp. 696-735.
- Sacks Harvey., « *Lectures on conversation. Volume I et II* », Oxford, Basil Blackwell, 1992.
- Sacks Harvey., « *Notes on Police Assessment of Moral Character.* » dans Sudnow David., « *Studies in Social Interaction* », New York, Free Press, 1972, pp. 280-293.
- Sacks Harvey., « *On sociological description* », Berkeley Journal of Sociology, 1963, pp. 1-16.
- Sacks Harvey, Schegloff Emmanuel., « *Opening up closings* », Semiotica, 1973, pp. 289-327.
- Salrach Josep., « *Les modalités du règlement des conflits en Catalogne aux XIe et XIIe siècles* », dans « *Le règlement des conflits au Moyen Âge* », Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 117-134.
- Sapiro Gisèle., « *Repenser le concept d'autonomie pour la sociologie des biens symboliques* », Biens Symboliques / Symbolic Goods [En ligne], 2019.
- Schütz Alfred., « *Le chercheur et le quotidien* », Paris, Klincksieck, 2008.
- Scott James C., « *L'œil de l'État. Moderniser, uniformiser, détruire* », Paris, La Découverte, 2021.
- Scott James C., « *Zomia. Ou l'art de ne pas être gouverné* », Paris, Seuil, 2013
- Searle John., « *La construction de la réalité sociale* », Paris, Gallimard, 1998.
- Searle John., « *Les actes de langage. Essai de philosophie du langage* », Paris, Hermann, 2009.
- Séverin Evelyne., « *Les relations entre règles et actions dans les différentes théories sur le droit* » dans Robert Salais Robert, Chatel Elisabeth et Rivaud-Danset Dorothée (dir)., « *Institutions et conventions: La réflexivité de l'action économique* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1998, pp. 199-225.
- Simard Augustin., « *Légalité et légitimité (d')après Max Weber* », Aspects sociologiques, 2005.
- Simondon Gilbert., « *L'individuation à la lumière des notions de forme et d'information* », Paris, Millon, 2005
- Simmel Georg., « *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation* », Paris, PUF, 1999
- Six Jean-François., « *Dynamique de la médiation* », Paris, Desclée de Brouwer, 1995.
- Strauss Anselm., « *L'hôpital et son ordre négocié* », dans Strauss Anselm., « *La trame de la négociation* », Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 87-112.
- Suaud Charles., « *Le mythe de la base* », Actes de la recherche en sciences sociales, 1984, pp. 56-79.
- Suchman Lucy., « *Plans d'action. Problèmes de représentation de la pratique en science cognitive* », dans Quéré Louis, Pharo Patrick., « *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie* », Paris, Éditions de l'EHESS, 1990, pp. 149-170.
- Tapia Claude., « *La médiation : aspects théoriques et foisonnement de pratiques* », Connexions, 2010, pp. 11-22.
- Taylor Anne-Christine., « *Amitiés amazoniennes : Deux contre l'Un ?* », Terrain, 2015, pp. 138-175.
- Taylor Anne-Christine., « *Corps, sexe et parenté. Une perspective amazonienne* » dans Théry Irène et Bonnemère Pascale., « *Ce que le genre fait aux personnes* », Paris, Éditions de l'EHESS, 2008, pp. 91-105.

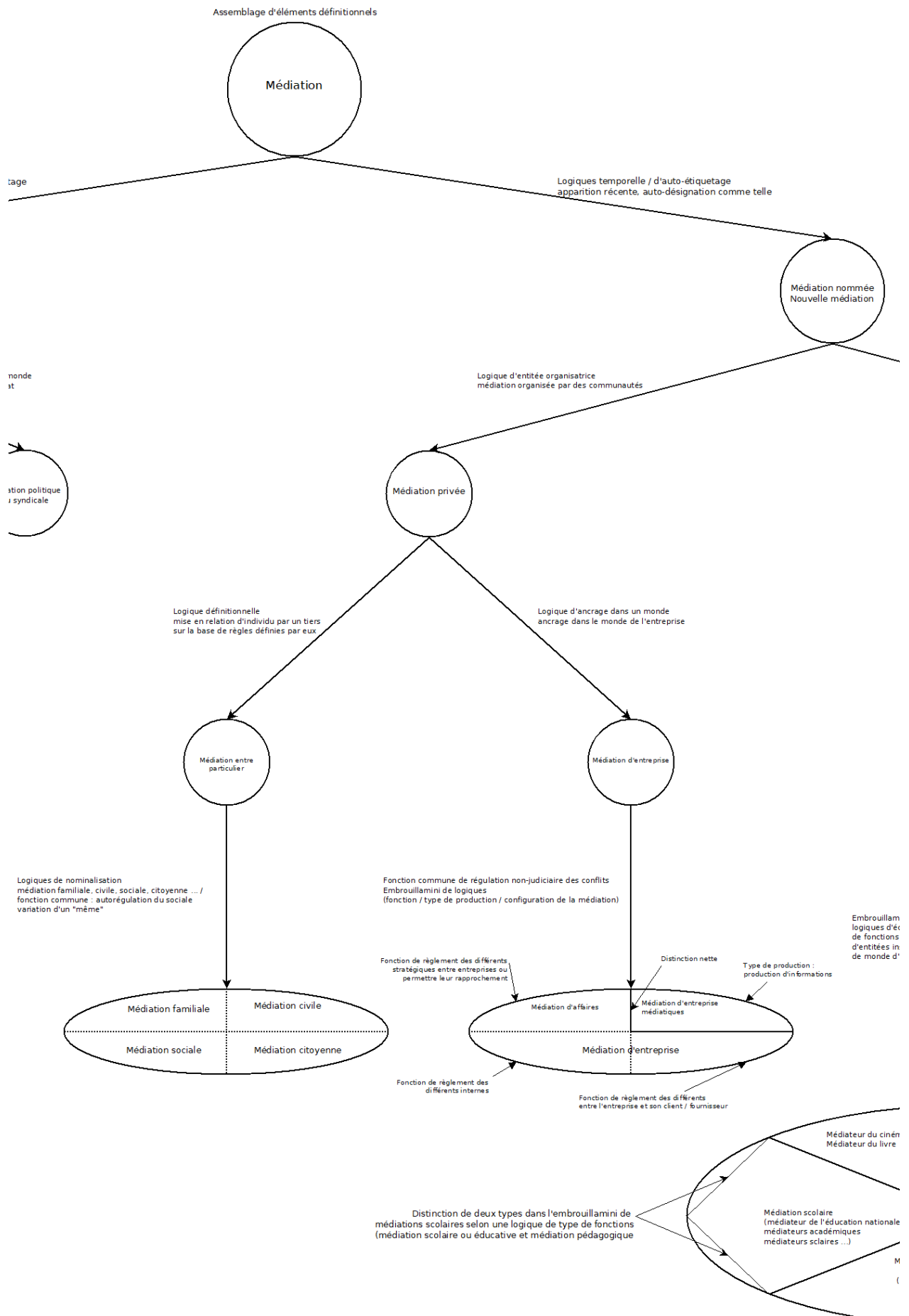
- Thanh Do Kim., « *Regards croisés du mécanisme des tours de parole dans les discussions endolingues et exolingues* », Grenoble, Colloque international des Étudiants chercheurs en Didactique des langues et en Linguistique, Lidilem, 2014.
- Thomas Vincent., « *Médiation de la consommation dans le monde Francophone* », La lettre des médiations 6, 2018, pp. 3-6.
- Thuderoz Christian, « *Penser le tiers, penser le conflit* », Négociations, 2015, pp. 73-86.
- Tiffeneau Dorian., « *La sémantique de l'action* », Paris, CNRS édition, 1977
- Tissot Sylvie., « *Identifier ou décrire les quartiers sensibles ? Le recours aux indicateurs statistiques dans la politique de la ville* », Genèse, 2004, pp. 90-111.
- Toomaspoeg Kristjan., « *Guerriers et négociateurs de paix : les ordres religieux militaires du Moyen Âge* », dans Sot Michel., « *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge* », Éditions du CTHS (ouvrage électronique), 2012, pp. 75-85.
- Tournay Virginie., « *Penser le changement institutionnel* », Paris, PUF, 2014.
- Tournay Virginie., « *Sociologie des institutions* », Paris, PUF, 2011.
- Tourrilhes Catherine., « *La médiation, innovation sociale ou nouveau mode de régulation ? Vers des espaces tiers de socialisation* », Pensée plurielle, 2008, pp. 109-120.
- Touzard Hubert., « *La pratique de la médiation informelle chez les inspecteurs du travail* », Bulletin de liaison, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, 1997, pp. 9-22.
- Trayaud Stéphane., « *Notariat et infrajustice : le rôle de médiation du notaire sous l'Ancien Régime à travers la pratique de Pierre Thoumas de Bosmie, notaire royal à Limoges (1735-1740)* », Revue d'histoire de l'enfance [En ligne], 2001.
- Trépos Jean Yves., « *Catégories et mesures* » dans Borzeix Annie, Bouvier Alban, Pharo Patrick., « *Sociologie et connaissance* », Paris, CNRS Édition, 2003, pp. 91-120
- Torrekenes Corinne., « *Concertation et négociation à l'échelle politique locale. Le cas de la gestion locale de l'islam à Bruxelles* », Participations, 2012, pp. 126-145.
- Troper Michel., « *Pour une théorie juridique de l'État* », Paris, PUF, 1994.
- Truc Gêrôme., « *La violence en situations. Entretien avec Randall Collins* », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], 2010.
- Tsing Anna Lowenhaupt., « *Le champignon de la fin du monde. Comment survivre sur les ruines du capitalismes ?* », Paris, Les empêcheurs de penser en rond/la Découverte, 2017.
- Vallée Guylaine, Giraud-Héraud Annie., « *La « fabrique » de la loi à l'épreuve de la démocratie. Décréter, consulter, négocier...* », Négociations, 2004, pp. 93-109.
- Vanhamme Françoise., « *Mise en ordre socio-morale et qualification pénale* », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2021, pp. 211-239
- Veblen Thorstein., « *Théorie de la classe de loisir* », Paris, Gallimard, 2011.
- Verdier Margot., « *La perspective de l'autonomie : la critique radicale de la représentation et la formation du commun dans l'expérience de l'occupation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes* », thèse de doctorat en sociologie, Université de Nanterre, 2018.
- Vincent Diane., « *Les enjeux de l'analyse conversationnelle ou les enjeux de la conversation* », Revue québécoise de linguistique, 2001, pp. 177-198.
- Vion Robert., « *L'analyse des interactions verbales* », Les Carnets du Cediscor, 1996, pp. 19-32.
- Wacquant Loic., « *La fabrique de l'État néolibéral* », Civilisations, 2010, pp. 151-174.
- Wacquant Loic., « *Les prisons de la misère* », Paris, Raisons d'agir, 1999.
- Watson Rod., « *Catégories, séquentialité et ordre social : un nouveau regard sur l'œuvre de Sacks* », dans Fradin Bernard, Quéré Louis, Widmer Jean (dir.), « *L'enquête sur les catégories. De Durkheim à Sacks* », Raisons Pratiques, Paris, Éditions de l'E.H.E.S.S., 1994, pp. 151-184.
- Whalen Jack., « *A Technology of Order Production : Computer-Aided Dispatch in Public Safety Communications* », dans Psathas Georges, Ten Have Paul (eds.), « *Situated Order: Studies in*

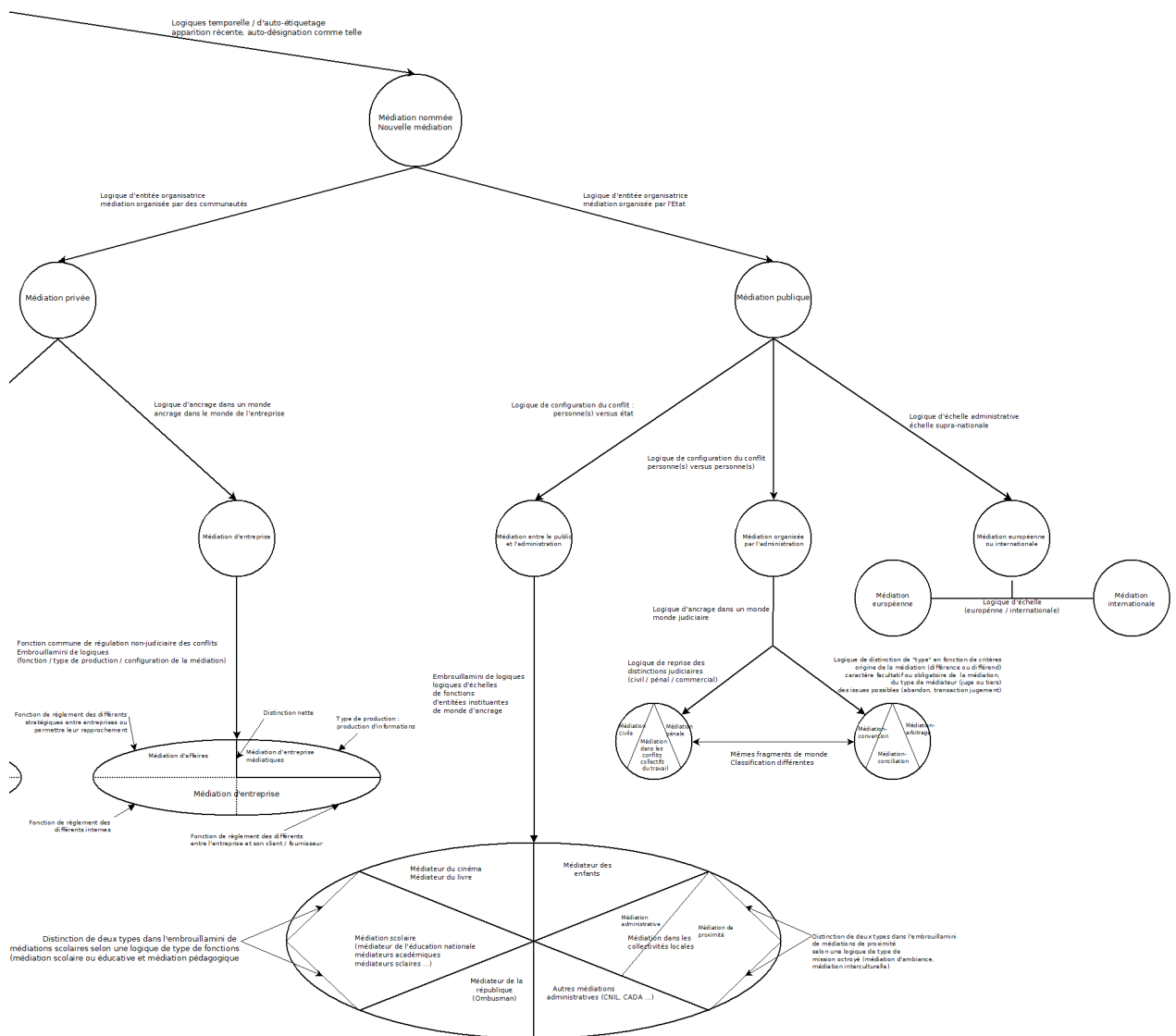
- the Social Organisation of Talk and Embodied Activities* », Washington, University Press of America, 1995, pp. 187–230.
- Weber Max., « *Économie et société* », Paris, Plon, 1971.
- Weber Max., « *Économie et société*, t. 1 », Paris, Pocket, 1995.
- Weber Max., « *Le savant et le politique* », Paris, Plon, 1994.
- Weber Max., « *Max Weber-Gesamtausgabe, I/22-1 : Gemeinschaften* », Tübingen, Mohr (Siebeck), 2001.
- Weber Max., « *Max Weber-Gesamtausgabe, I/22-4 : Herrschaft* », Tubingen, Mohr (Siebeck), 2005.
- Wei Ding., « *Réforme des tribunaux de base et application de la loi dans la Chine rurale* », Perspectives chinoises [En ligne], 2005.
- Whitehead Alfred North., « *Le concept de nature* », Paris, Vrin, 2006.
- Wicky Christiane., « *Un maire témoigne* », dans Ben Mrad Fathi (coord), Lettre des médiations, 2016, pp. 31-34.
- Widmer Jean., « *Catégorisations, tours de parole et sociologie* », dans De Fornel Michel, Ogien Albert, Quéré Louis., « *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale* », Paris, La Découverte, 2001, pp. 207-238.
- Wiederhold, Gio., « *Mediators in the architecture of future information systems* ». IEEE Computer Magazine, 1992, pp. 38-49
- Wilensky Harold., « *The professionalization of Everyone ?* », American Journal of Sociology, 1964, pp. 137-158.
- Wilson Thomas P., « *Normative and Interpretive Paradigms in Sociology* », dans Douglas Jack., « *Understanding Everyday Life. Toward the Reconstruction of Sociological Knowledge* », Aldine Publishing Company, Chicago, 1970, pp. 57-79.
- Wright Mills Charles., « *L'imagination sociologique* », Paris, Maspero, 1977.

Annexe 1 : Segmentation et agrandissement du modèle taxinomique réalisé par Vincent de Briant et Yves Palau.

Modélisation des logiques de chantournage de la médiation et de la taxinomie réalisée par Vincent de Briant et Yves Palau







REVIL Vincent

L'institution de la médiation. Éléments de sociologie de l'institution.

Sous la direction de MM. Sébastien Schehr et Denis Laforgue.

Membres du jury : Mme. Cécile Vigour, Mr. Baudouin Dupret (rapporteurs) ; MM. Ogien Albert, Charrier Philippe (examineurs).

Thèse de sociologie. Université Savoie Mont Blanc. 2023.

Résumé : Ce travail, pensé comme programmatique, propose de déterminer les principaux contours d'une analyse de l'institution (de la médiation) rompant avec, d'une part, la posture de dualité constitutive des institutions et d'autre part avec le postulat de l'institution comme « chose sociale », ce sans abandonner l'enjeu de généralisation que pose le problème des relations micro-macro. Il s'agit alors de considérer l'institution comme unilatéralement processuelle, non substantielle et plurivoque, mais aussi comme endogène à la pratique, que cette dernière se réfère au langage, à la signification et à l'accomplissement d'opérations de catégorisation ou encore à des activités pratiques « de médiation ». L'objectif est ainsi de repérer et de décrire les modalités générales par lesquelles s'institue pratiquement et diversement la médiation. La thèse qui y est défendue peut être *in fine* formulée comme suit : la médiation s'institue à travers une multitude d'interconnexions, pratiquement accomplies, entre une multiplicité de processus d'institutions d'autres entités sociales, ce qui fait de ce que le terme rassemble non pas « une chose » mais une « diversité contaminée ». Cette recherche se décompose en trois parties. La première porte sur l'institution significative de la médiation et vise à déterminer les principales composantes par lesquelles de multiples significations lui sont attribuées. La seconde s'intéresse à certaines macro-dynamiques politiques (certains ensembles de processus d'institution) impliquées dans l'institution de la médiation, celles-ci étant distinguées en fonction de deux types généraux d'organisation sociale (anarchiste / hiérarchique - identitaire) qu'elles instituent. La troisième se focalise sur l'institution pratique de la médiation et s'attache à rendre compte de la pluralité de processus d'institutions sociales rassemblant « au concret », en les singularisant, certaines occurrences de médiation familiale et pénale.

Mots clés : institution, processus sociaux, médiation, conflit, métiers, justice, normes, praxéologie, catégorisation, ethnométhodologie, anarchie/autonomie, hiérarchie/hétéronomie, état.